ARCHIVES

DE

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET DES SCIENCES PÉNALES

Médecine légale, judiciaire. — Statistique criminelle
Législation et Droit.

Directeurs : MM.

A. LACASSAGNE, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon.
R. GARRAUD, professeur de droit criminel à la Faculté de Droit de Lyon.
H. COUTAGNE, chef des travaux de médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon.

Secrétaire de la Rédaction

le Dr A. BOURNET. Gérant

TOME QUATRIÈME

—

1889

LIBRAIRES - ÉDITEURS

PARIS { **G. MASSON**, boulevard St-Germain, 120
LAROSE et **FORCEL**, rue Soufflot, 22

LYON, GENÈVE et BALE : **Henri GEORG** et **STORCK**
BRUXELLES : **MANCEAUX**, rue des Trois-Têtes, 12

ARCHIVES

DE

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET DES SCIENCES PÉNALES

LE DOMICILE FORCÉ EN ITALIE (1)

par

G. ALONGI

Directeur de la Colonie de Favignana.

I. *Histoire et législation.* — II. *Statistique générale.* — III. *La Colonie de Favignana.* — IV. *L'île et les habitants.* — V. *Administration de la Colonie.* — VI. *Les condamnés étudiés au point de vue physique, psychique et social.* — VII. *Critique et défauts du domicile forcé.* — VIII. *Esquisse d'une réforme.* — IX. *Vœux et conclusions.*

Le domicile forcé ou obligatoire, dans les petites îles italiennes, a une véritable histoire, surtout dans l'Italie méridionale. Le Royaume des Deux-Siciles en est un exemple. La

(1) Je cite ici les travaux principaux dont les auteurs étudient ex-professo la Législation préventive en Italie. Je rappelle que dans tous les traités généraux, dans bon nombre d'études sociologiques et dans presque toutes les Revues scientifiques, on trouve de remarquables observations sur les institutions ; — Alpi : *Sur l'avertissement du préteur*, Prato 1879 ; — G Alongi : *Police et délinquence en Italie*, Rome, 1887 ; — Beltrani-Scalia : *La réforme pénitentiaire en Italie*, Rome 1879 ; — Bocelli : *Etude sur l'avertissement*, Parme 1881 ; — Brusa : *L'avertissement. la surveillance etc.* Milan, 1866 ; — Ciasci : *Les personnes suspectes*, Naples, 1880 ; — Curcia : *Les personnes nuisibles* Milan, 1874 ; — Lollini : *L'avertissement et le domicile forcé ;* — Lucchini : *Avertissement et domicile forcé*, Rome 1881 ; — Lombroso *L'accroissement du délit en Italie*, Turin 1879 ; — Serra : *L'avertissement*. Turin 1886 ; — Puglia : *Etudes de droit criminel* 1885 ; – Dionese : *Le domicile forcé*, Lipari, 1887.

Législation pénale d'alors et encore celle d'aujourd'hui prescrivait des peines semblables au domicile forcé : tels sont le *confino* et l'exil local (art. 29 et 30 Code pénal). Ces peines qui ressortent strictement du droit judiciaire, et qui par suite sont appliquées par les magistrats avec les formes ordinaires de procédure, pour un temps déterminé et pour certains crimes, n'ont rien de commun avec le domicile forcé. Le domicile forcé est au contraire la faculté accordée au pouvoir exécutif d'éloigner les individus dangereux du lieu ordinaire de leurs exploits.

Cette institution empruntée à l'ancienne législation du Royaume de Naples est comparable dans la législation italienne aux mesures exceptionnelles pour la répression du brigandage, de la Maffia et de la Camorra, aux lois spéciales du 15 août 1863, 7 février 1864, et aux réglements qui les concernent.

Un observateur superficiel peut trouver étrange et peu convenable qu'un Gouvernement libéral ait pris ou emprunté au despotisme cette institution de police préventive. Mais il suffit de connaître l'histoire contemporaine et d'avoir visité une Colonie de *Coatti* pour ne plus s'étonner.

Le nouveau Royaume d'Italie a, pour appliquer cette mesure, un critérium déterminé par la loi et toute une procédure particulière mais stricte : le délinquant incorrigible seul peut être condamné au domicile forcé. Les Bourbons appliquaient la mesure arbitrairemement, presque toujours contre les patriotes : on les envoyait dans les îles pour un temps indéterminé, avec cette formule fameuse : *à la disposition de sa Majesté.*

Ici-même, à Favignana, le souvenir est encore vivant de ces libéraux qui furent relégués pendant les Restaurations de 1815, de 1821, de 1848. Beaucoup d'entre eux moururent sans que leurs familles aient su la cause de leur exil ; le petit nombre de ceux qui vivaient encore en 1860 recouvrèrent la liberté. Donc entre les deux régimes nulle comparaison possible.

Le domicile forcé apparaît dans la loi ordinaire de police le

20 mars 1865 et le 7 juillet 1871. Les bons résultats de son application en firent un complément du système général de prévention. La Législation pénale italienne frappe la paresse, le vagabondage, la mendicité etc., et dans un langage très clair elle appelle *personnes suspectes* celles qui ont déjà subi des condamnations pour crimes de droit commun. Mais outre ces sanctions d'un caractère strictement répressif, elle a institué quelques mesures préventives directes contre la récidive. Elle a mis la police à même de surveiller efficacement les classes dangereuses, de les arrêter sur le chemin du crime et d'essayer enfin de les amender.

Les bornes étroites qui me sont ici assignées ne me permettent pas d'expliquer longuement, au point de vue juridique, ces institutions préventives sur lesquelles existe, chez nous, toute une bibliothèque. Je ferai connaître en peu de mots l'*admonition*, la surveillance de la police, et le domicile forcé.

L'admonition ou avertissement est prononcée par le Magistrat (Préteur) après la dénonciation de la Police, et avec une procédure sommaire quand il s'agit de paresseux, de vagabonds ou d'individus déjà frappés pour crimes contre les personnes ou contre la propriété. (Art. 70 et suiv. ; 105 et suiv. loi de Sécurité publique).

Le Préteur oblige les premiers à prendre un métier et à le faire constater dans des conditions indiquées, leur enjoint pendant ce même temps de ne pas s'éloigner de la localité où d'office ils sont à la disposition de la Sécurité publique. Pour ceux qui ont déjà subi condamnation, le Préteur les oblige à ne pas devenir de nouveau suspects.

Les ammoniti qui contreviennent à ces prescriptions sont arrêtés et condamnés à six mois de prison ou à la surveillance spéciale pendant deux ans. Notez que le maximum de ces peines est rarement appliqué. Du moment que l'ammonito est surveillé spécialement, il est dans le cas, juridiquement, d'être

condamné au domicile forcé. Le domicile forcé est déterminé par l'article 76 de la loi de Sécurité publique, ainsi conçu : « Le Ministre de l'Intérieur peut, pour des motifs graves de sécurité et d'ordre public, désigner pour une durée de six mois à deux ans au paresseux, vagabond (n'ayant subi qu'une contravention) ou pour une durée de 1 à 5 ans au paresseux vagabond récidiviste, le lieu de sa résidence. »

En Italie, ai-je dit, nous avons une véritable bibliothèque juridico-sociale pour et contre ce système de prévention et spécialement contre le domicile forcé. Partisans à outrance et adversaires ont tort, ce me semble. Sans entrer dans des discussions métaphysiques, théoriques, je crois que l'État a le droit et le devoir d'éloigner de la Société les incorrigibles ; on peut discuter sur la méthode à suivre dans cette sélection artificielle, mais non sur sa nécéssité. N'étant ni partisan ni adversaire systématique du domicile forcé, je puis en exposer l'organisation, en montrer les points faibles, indiquer les réformes qu'une rapide mais consciencieuse expérience peut me dicter.

L'article 76 cité plus haut trouve son application dans le Decret Royal du 17 février 1881 et dans le règlement du 10 décembre de la même année. Pour être bref, j'en indiquerai ici seulement les dispositions principales. Toute proposition d'assignation au domicile forcé est adressée directement par les Préfets au Ministère de l'Intérieur où fonctionne une Commission consultative composée du secrétaire général du Ministère, président, de deux membres du Parlement, d'un Conseiller d'État, d'un Conseiller à la Cour d'Appel, d'un Substitut du Procureur Général, du Directeur général de la Police, du Directeur général des prisons et du Directeur chef de division de la police judiciaire qui fait fonction de rapporteur. Les délibérations de cette Commission dans laquelle, comme on voit, figurent les représentants du peuple et des plus hautes carrières administratives et judiciaires, ne sont pas valables si la moitié plus un de ses membres ne sont pas présents.

La Commission ne détermine pas la durée du domicile forcé qui ne peut être supérieure au temps fixé par l'article 76 cité plus haut. Le condamné pour une première contravention après une année, le récidiviste après deux ans, s'il a travaillé et s'est bien conduit, s'il a donné des preuves d'amendement, peut être transféré de l'île dans une commune du continent, ou bien rendu à la liberté conditionnellement ou définitivement.

Le domicile, comme on le voit, n'est pas obligatoire dans l'île puisque le Ministère peut au contraire faire appliquer la peine dans une commune du Continent.

Cette faculté, le Ministère en fait cependant usage avec une grande réserve et rarement. Si la surveillance semble plus facile sur le Continent, par contre la présence de *Coatti* inquiète les populations. Il n'est pas juste, ce semble, d'envoyer le Camorriste napolitain en Toscane, le barabba toscan en Sicile, à moins qu'on ne veuille le laisser à proximité de sa province d'origine, ce qui rendrait illusoire le domicile forcé.

Voici les dispositions réglementaires, — discipline et administration — d'une colonie de *Coatti*.

Comme considération générale : on abuse, dit-on, du domicile forcé. Rien n'est plus faux, si l'on compare le nombre des *Ammoniti* à celui des *Coatti*. Les *Coatti* ne forment jamais plus de 1/30 des *Ammoniti* et surveillés, tandis que plus des 2/3 de ceux-ci sont dans des conditions juridiques voulues pour être réduits au domicile forcé. Les chiffres suivants le prouvent nettement :

Date	Ammoniti	Coatti	Rapport o/o
1878	91.608	3 765	4.»
1879	83.316	3.133	3.7
1880	81.950	2.590	3.1
1881	76.540	2.020	2.6
1882	74.697	1.665	2.2

Ce tableau indique :

1° Que le Ministère n'a appliqué que rarement le domicile forcé, et seulement aux incorrigibles.

2° Que le nombre des *Ammoniti* et des *Coatti* diminue d'année en année, que le rapport entre les *Ammoniti* et les *Coatti* suit une très notable décroissance. Cette décroissance est constante depuis 1882

Les Colonies de *Coatti* sont au nombre de onze, situées dans les îles de :

Elbe.............	province de	Livourne
Favignana.......	» »	Trapani
Giglio...........	» »	Grossetto
Ischia...........	» »	Naples
Lampedusa......	» »	Girgenti
Lipari..........	» »	Messine
Pantellaria......	» »	Trapani
Ponza...........	» »	Caserta
Tremiti.........	» »	Foggia
Ustica..........	» »	Palerme
Ventotene.......	» »	Naples

La statistique pénitentiaire de 1881-82 fournit les chiffres suivants qui donnent une idée précise du mouvement et des dépenses des Colonies.

Au 31 décembre 1881 habitaient les Colonies 1665.

Au 31 décembre 1882 habitaient les Colonies 1450.

Travail dans les Colonies	1881	1882
Journées de travail.......	268.383	178.730
— de repos.......	378.271	371.101
— de maladies......	16.346	13.768
— de punitions.....	13.129	12.934

Les *Coatti* étaient natifs des régions suivantes :

		1881	1882
Italie Septentrionale . . .	Piémont	19	10
	Ligurie	63	42
	Lombardie	72	60
	Vénétie.	77	67
	Emilie	117	118
	Ombrie	12	14
Italie Centrale	Marches	56	52
	Toscane	157	107
	Latium	71	62
	Abruzzes-Molise. . . .	34	26
Italie Méridionale	Campanie	384	458
	Pouilles	15	14
	Basilicate.	9	3
	Calabre	61	55
Italie Insulaire	Sicile.	481	319
	Sardaigne.	37	37

C'est donc la Campanie (Naples) qui fournit le plus grand nombre de *Coatti*, puis viennent la Sicile, la Toscane, et l'Emilie (Romagne).

Le tableau suivant indique la condition sociale des *Coatti* :

	1881	1882
Agriculteurs et similaires	185	116
Ouvriers (maçons, menuisiers, cordonniers, etc.) . . .	432	358
Serviteurs et domestiques.	6	46
Commissionnaires	155	212
Sans métier et incapables	887	718

Les fautes punies disciplinairement sont : la désobéissance, le manque de respect, l'absence non autorisée, le retard à l'appel

du soir, le port d'armes, les révoltes et les rixes, le jeu, l'ivresse, l'absence à l'école, la simulation de maladie, les dégâts faits au logement et au vestiaire, etc.

Les fautes les plus fréquentes sont : l'ivresse (33 0/0), les rixes (18 0/0), le jeu (12 0/0), le retard à l'appel du soir (8 0/0), la désobéissance (7 0/0).

Les peines infligées sont par ordre décroissant : 1° l'Ammonizione ; 2° la privation de la paie journalière ; 3e les arrêts simples ; 4° la cellule simple ; 5° la cellule au pain et à l'eau ; 6° la cellule de rigueur avec chaines ; toutes de 1 à 5 jours et rarement à 10 jours.

La mortalité annuelle des *Coatti* est de 1 0/0 (1).

Chaque colonie a une école peu ou pas fréquentée, une infirmerie avec d'excellents médicaments, etc.

Le *Coatto* coûte en moyenne, 0,70 c. par jour.

Entrons maintenant dans une de ces Colonies, dans celle de Favignana. Observons en le mouvement, la vie ou mieux la fermentation plus ou moins putride, la discipline. C'est le seul moyen de se faire une idée du domicile forcé et des règlements auxquels il est soumis.

Favignana, la plus grande des Ægades possède un horizon, un site, un climat incomparables. Sa forme est celle d'un immense papillon tombé à la mer et qui y reste avec les ailes ouvertes et fermées. L'aile gauche ou tronçon formé par le mont Ste-Catherine au sommet duquel s'élèvent tristement les fameux « fossés », forme une longue plaine plantée de vignes et semée de riantes et rustiques villas.

L'aile droite qui fait face à la Sicile (distante de 15 kilomètres) est toute une *série* de carrières de tuf calcaire qu'on extrait sous forme de parallélogrammes appelés *cantoni*, destinés à la fabrication et qui s'exportent en Sicile. Cette industrie des carrières vraiment primitive (tout se fait à bras d'homme) est la principale ressource de l'île. Le pays est à la place

(1) Bien moindre que dans les populations libres.

qu'occuperait la tête du papillon. D'immenses places, des constructions régulières, quelques unes élégantes, l'Hôtel de Ville, le bagne, le beau château du sénateur Florio, avec d'immenses annexes, établissement pour la pêche et la préparation du thon à l'huile; tel est le pays auquel portent envie plus d'un Sicilien ; son extrême propreté compense l'absence d'eau potable. Presque toutes les habitations ont sur le devant une petite cour intérieure et sur le derrière un petit jardin où fleurs et fruits abondent. Nulle part en Sicile la tradition mauresque n'est plus vivante : n'est-elle pas reliée à l'Afrique par une bien faible distance, par son commerce et aussi par son mets favori, le *Kuscussu*?

Les 5000 habitants de Favignana descendent pour la plupart des anciens émigrants Siciliens. Ils offrent le type plus net des mélanges italien et berbère, ce type mixte propre à la Sicile occidentale et méridionale. Bon nombre ont pour ancêtres d'anciens *Coatti* qui, une fois libérés, se sont fixés dans l'île après s'y être mariés.

Une partie de cette population vit de la pêche et du petit cabotage : ce sont des marins habiles, audacieux; l'autre travaille aux carrieres de pierre : vivant plus isolés les mineurs sont plus portés aux excès, aux crimes de sang, aux agissements de la Camorra. Le reste est une population agricole laborieuse, frugale, et d'un caractère doux. Une propriété divisée, un commerce actif, des terres cultivées avec intelligence rendent impossible la misère. Tout le monde jouit d'une aisance relative.

Les classes inférieures semblent au premier abord peu hospitalières, mais les relations une fois établies elles se montrent très cordiales. La classe dirigeante, peu nombreuse, est moins égoïste et moins autoritaire qu'en Sicile; elle s'intéresse si bien à tout qu'on peut affirmer que la police urbaine et sanitaire, écoles, travaux publics, aucun ou presque aucun des services ne laisse à désirer. Les liens de famille sont très intimes ; la femme vit plus retirée qu'en Sicile ; la religion est

comme ailleurs une simple habitude et son culte extérieur est modeste ; les litiges civils sont rares ; à la suite des discussions, des petites animosités, la conciliation est facile ; le principe d'autorité est respecté, la frugalité et la sobriété qui sont la règle excepté chez les tailleurs de pierre rendent les dommages plus rares qu'ailleurs.

Mais, dira-t-on, comment cet état de choses est-il possible dans une population toujours en contact avec les *Coatti* ? C'est que ce contact est matériel, apparent, mais non moral. Je dirai maintenant en peu de mots la façon dont sont traités les *Coatti*. Discipline de fer, mauvais traitements de tous genres écrivent et disent les sentimentalistes, peu capables de corriger les *Coatti* ou tout au moins de les préserver de nouveaux délits.

Le *Coatto* touche environ 0,50 à 0,70 centimes par jour selon les îles. Contrairement au règlement du 10 décembre 1881 on lui laisse en entier le produit de son travail ; ceux qui se conduisent bien n'en manquent jamais, les autres n'en ont pas régulièrement. Ils reçoivent en outre plus ou moins souvent des secours des familles. Le *Coatto* qui travaille un peu assidûment peut disposer en moyenne de 30 fr par mois sans compter le secours alloué par l'Etat. Une bonne et suffisante alimentation, pain, vin, poisson, ne coûte guère plus de 1 fr. par jour. Les lamentations des sentimentalistes ont pour source ces *Coatti* qui mangent pour un sou de pain et emploient le reste à boire, donnant le triste spectacle de l'ivresse la plus effrénée et la plus dégradante.

Pendant le jour les *Coatti* sont libres dans l'ile, vagabondent sur les routes, dans les campagnes environnantes, malgré les défenses et la surveillance que rend inefficaces l'insuffisance du personnel de garde (10 agents pour 350 *Coatti* en liberté et répandus sur tout le territoire !) Pour assurer la sécurité et la moralité, des limites sont assignées que les *Coatti* ne doivent pas franchir. Les causes qui motivent ce règlement sont faciles à comprendre : bon nombre de *Coatti* se livrent à des actes contre nature, volent ou tuent, tous s'adonnent au jeu

et aux orgies. De là une douloureuse alternative pour le Directeur de la colonie : assigne-t-il des limites strictes ? les *Coatti* passent leur journées sur les routes du pays offrant le spectacle dégoutant de la plus profonde corruption, de l'ivresse, de la férocité la plus brutale ; les laisse-t-il plus libres ? ils s'évadent, volent, font actes de Camorristes ou pis encore. Dans le premier cas les gens du pays se plaignent du scandale et des dangers auxquels les expose la présence des *Coatti* ; dans le second cas les paysans réclament pour les vols et pour les dégâts commis ; celui qui a toujours bon jeu est le *Coatto* libre de promener dans le pays ou dans la campagne sa dégradation et ses mauvais instincts. Voilà à quoi se réduisent la tyrannie et la patience des sentimentalistes et des philantropes.

Au coucher du soleil, on sonne la retraite, on fait l'appel, puis les *Coatti* sont fermés dans les dortoirs ou vastes magasins dont chacun peut contenir environ 30 lits. Dans ces grandes chambres ou dortoirs les *Coatti* donnent libre cours à leurs tristes habitudes : jeu, rixe et autres pratiques inavouables, malgré la vigilance toujours en éveil de la force publique.

Un bon nombre, environ la moitié, par leur conduite ou à cause de leur travail obtiennent l'autorisation d'habiter et de passer la nuit dans de petites habitations particulières ; ils jouissent ainsi d'une tranquilité, d'une indépendance relative, et bénéficient pendant quelques heures de la plus complète liberté. Quelques uns sont mariés ; ils sont rares, mais il y en a.

Ce que sont les femmes, est chose plus facile à imaginer qu'à dire : nulle pudeur ; la plus profonde corruption se lit sur leurs visages. Il est facile de comprendre qu'une femme conservant encore quelque reste de dignité et de sens moral peut plaindre son mari condamné au domicile forcé, lui venir même au secours, mais non pénétrer dans un milieu où bout et fermente tout ce qu'on peut imaginer de plus corrompu et de plus dégradé.

A l'aube, dortoirs et maisons particulières s'ouvrent, et le triste genre de vie des *Coatti* recommence.

Les vieillards, les malades, les infirmes reçoivent de l'administration les vêtements, la nourriture et le barbier. A l'infirmerie sont attachés un médecin, un pharmacien, et un ou deux infirmiers.

La Colonie possède une École et une Bibliothèque morale : l'une et l'autre sont presque désertes, peut-être est-ce un bien ? l'instruction ne peut être qu'un instrument dangereux aux mains des *Coatti*, et capable de les rendre plus criminels.

Pour compléter ces renseignements, disons un mot des cellules. La cellule simple est un dortoir comme un autre moins la paillasse. On y reçoit un kilogramme de pain et une excellente soupe. La cellule de rigueur ressemble à la précédente avec cette différence que le pain et la soupe n'y sont distribués que deux fois pendant la semaine. Inutile de parler de la cellule où le *Coatto* est enchaîné, car elle est exceptionnelle. On ne l'emploie que lorsque la sureté personnelle du *Coatto* l'exige. Observons en passant que les *Coatti* préfèrent un ou plusieurs mois de prison à quelques jours seulement de cellule — nouvelle preuve de cette insensibilité morale et de cette imprévoyance des délinquants, si bien exposées par E. Ferri, Lombroso et tous les criminalistes de l'Ecole positive. Notez que le temps passé en cellule compte comme domicile forcé tandis que celui passé en prison est déduit. Pour obtenir un mois de prison c'est-à-dire un travail bien payé quelques uns commettent de graves infractions, ils le disent, s'en vantent même en ces termes « Je veux faire un mois de pension ! »

Presque tous ceux qui ont un métier et un peu de volonté trouvent du travail dans le pays. De 320 *Coatti* qui composent actuellement la Colonie :

50 se livrent aux travaux agricoles ; 25 exercent leur métier ; 16 sont loués comme domestiques ; 60 travaillent aux carrières de pierre (leur gain est supérieur à celui des paysans) ; 40 sont *facchini* ; 6 s'occupent de travaux intellectuels ;

Les 123 qui restent sont des incapables : ils alternent entre l'état d'ivresse et les punitions cellulaires. Les malades sont en petit nombre (4 par jour).

Aucun ou presque aucun n'est assidu au travail. Les paysans, moyennant une garantie illusoire des patrons, habitent à la campagne. Les porte-faix et carriers vivent dans les carrières de pierre; ils sont peu travailleurs, peu assidus.

Les 6 enfin qui ont une profession sont des paresseux incorrigibles, tout occupés de la correspondance futile et prolixe de leurs compagnons, de pétitions inutiles, de réclamations, de libelles anonymes ou signés contre la Direction, contre les indigènes, contre ceux qui leur inspirent de la haine pour des raisons personnelles.

Les jours fériés mettent surtout en pleine évidence cette vérité sans cesse constatée et inutilement réfutée, que ces jours de repos ou de prière sont des jours d'ivresse, de rixes, de *Camorra*. Une bonne moitié des *Coatti* tombe dans un état d'ivresse absolue ; un autre quart est moins dépravé, c'est le cas de ceux qui ont quelques moyens pécuniaires. Les gardiens ont à peine le temps de ramasser ceux que l'ivresse, l'épilepsie ou les coups font tomber. Ce n'est que rarement qu'on peut prévenir une rixe ; impossible, je ne dirai pas d'arrêter mais de modérer l'ivrognerie.

Les fêtes sont, en somme, les grandes journées de travail énervant, douloureux et..... périlleux pour la direction et pour les gardiens trop peu nombreux.

Un énergique et intelligent directeur de ce bagne pénal me disait, sans ombre d'adulation : « Je préfère mes 600 forçats ; je préférerais en avoir 100 encore que d'avoir à faire à 300 *Coatti*. » Et il avait raison pour différents motifs. Parmi les forçats se trouvent le criminel né, le criminel d'habitude, mais en minorité. Le bagne est un établissement où tout est disposé en vue d'une discipline de fer, où les gardiens sont en nombre suffisant. Mais les *Coatti* sont gens portés à tous les vices, à tous les crimes, comme on va le voir bientôt. Ils

jouissent d'une liberté relative qui est toute au désavantage du personnel et de la Direction. La discipline est d'autant plus éphémère qu'elle s'adresse à des gens complètement abrutis.

La moralisation est discutable chez certains criminels ; elle n'est qu'une pieuse utopie chez les *Coatti*, un mensonge intéressé, caché sous les phrases d'une philanthropie métaphysique et sénile.

Voici des faits : sur 321 *Coatti*, 103 le sont pour la deuxième fois et plus, c'est-à-dire 32 °/₀. Si on compte aussi comme condamnations les ordonnances d'*Admonition* et les décrets de domicile forcé, on peut ainsi répartir les condamnations (1) :

Nombre des Coatti	8	2	28	15	16	22	31	28	14	33	19	16	17	12	9	15	35
Condamnations rapportées à chacun	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Plus de 20

Ce tableau démontre qu'il n'y a pas un seul *Coatto* qui ait moins de cinq condamnations, que fort peu en ont moins de 10, que le plus grand nombre en a subi 20 et plus. La moyenne est de 14.

Ce fait permet de dire aux philanthropes et aux pénalistes de la presse quotidienne : Combattez néanmoins le domicile forcé dans sa méthode d'application, dans ses formes extérieures et administratives, mais cessez de pleurer et d'écrire sur les prétendues victimes que nul ne frappe (2).

(1) Ces relevés et les suivants ont été faits avec la plus grande exactitude, sur les registres et d'après les observations personnelles des *Coatti*. On n'a pas choisi ; on en a pris 320 dans les différentes lettres alphabétiques.

Les observations bio-psychologiques sont le résumé de mes études de 6 mois : les limites de cet article ne me permettent pas de les reproduire dans leur entier.

(2) Mon collègue Dionese, directeur de la Colonie de Lipari, dans sa monographie déjà citée, confirme ces mêmes faits. Il ajoute que 37 °/₀ des *Coatti* restant encore dans l'Ile, que 17 °/₀ de ceux qui ont été poursuivi mais non condamnés, subissent souvent des punitions disciplinaires (56 °/₀). 20 °/₀ seulement montrent un peu de calme. — Oh ! vieux et romantiques apôtres de la réforme !

Cet autre tableau montre la répartition régionale de la Colonie de Favignana :

RÉGIONS	POPULATION	COATTI	RAPPORT pour *100.000 habitants*
Italie septentrionale.	10.957.000	65	0.59
Italie centrale......	5.462.000	48	0.87
Italie méridionale ..	8.332.000	150	2.36
Sicile.............	2.934.000	60	2.04
Sardaigne..........	680.000	7	1.02

Par rapport à l'âge, les *Coatti* sont ainsi répartis ; 50 °/₀ de 20 à 30 ans ; 38 °/₀ de 30 à 40 ans ; 12 °/₀ au-delà de 40 ans.

Les limites de cet article, des raisons de discipline, ne me permettent pas de recueillir avec précision toutes les données anthropométriques ; je me contenterai de résumer celles que j'ai recueillies indirectement et j'aborderai la description des caractères généraux.

Le type ethnique des différentes régions se conserve chez les *Coatti*. Chez beaucoup cependant il est exagéré. La *peau* offre une teinte sanguine très accusée chez les Septentrionaux, une teinte brune chez les Méridionaux : elle est plus pâle chez ces derniers. Les *cheveux* sont blonds clairs ou blonds châtains chez les Septentrionaux, châtains sombres et noirs chez les Méridionaux et chez les *Coatti* de l'Italie centrale.

Quant aux *yeux* la couleur brune ou claire varie sans distinction de région. Ils sont plus vifs et plus mobiles chez les Méridionaux et chez les Insulaires. La couleur claire et le regard vitré que Lombroso attribue aux sanguinaires se constatent très fréquemment ; je l'ai constaté aussi au bagne. La couleur de la *barbe* correspond, sauf de petites différences de teinte à celle des cheveux. Si la chevelure est normale sur

le plus grand nombre, abondante ou rare sur le plus petit, la barbe au contraire le plus souvent est rare, chez quelques-uns même elle n'est qu'un simple duvet.

Les *nez* tordus sont nombreux, les nez gros et camus sont rares, surtout chez les incorrigibles, les nez aquilins chez les Méridionaux.

Les *fronts* bas et fuyants sont en majorité ; quelques-uns ont des bosses latérales ; les apophyses zygomatiques saillantes sont nombreuses.

Les *oreilles* sont grandes et charnues ; les *dents* gâtées et mal implantées.

J'ai observé beaucoup de *mains* dont l'index, le médius et l'annulaire avaient presque tous la même longueur, principalement chez les condamnés pour vol de bourse. En général j'ai trouvé la conformation du fait signalé par Marro (1) : à savoir que la main des criminels est plus longue et plus large que celles des hommes normaux.

L'aspect général du corps est satisfaisant chez le plus grand nombre ; j'ai constaté cependant 7 0/0 syphilitiques à différentes périodes ; de nombreuses *cicatrices* surtout chez les Méridionaux. Je fais observer ici que les Septentrionaux ont des cicatrices au crâne, au bras ; et les Méridionaux à la face, aux mains et au cou. Les blessures des Septentrionaux sont dues aux pierres, aux bâtons ou autre corps contondants, celles des Méridionaux aux armes à feu, et aux armes tranchantes. On peut conclure de là que l'usage et le port des armes est plus répandu dans le sud de l'Italie.

Les *tatouages* abondent au contraire chez les Septentrionaux ; ils sont peu nombreux chez les *Coatti* de l'Italie centrale, rares chez les Méridionaux et chez ceux qui ont un caractère religieux et érotiques, très rares, introuvables même chez les Siciliens. Comme j'en demandais la cause à des Siciliens, j'obtins cette réponse : « Le tatouage est la robe des imbéciles : ils

(1) Marro — *I. Caratteri dei delinquenti.* Torino, Bocca, 1887.

se font marquer comme les bêtes d'un troupeau pour que la police ne puisse pas les confondre. » Je termine ces quelques observations sur le physique des *Coatti* en notant leur complète insensibilité à la douleur. J'ai vu des blessés rester calmes et souriant pendant tout le temps qu'on cousait leurs plaies ; d'autres, porteurs de tumeurs syphilitiques ou d'anciennes lésions, se frapper ou maltraiter les régions malades sans faire la moindre grimace. Une autre observation m'a montré que chez les *Coatti* bien portants les blessures, quelque graves qu'elles soient, guérissent très rapidement. Au début j'en étais très étonné, je m'explique aujourd'hui la chose : ces races fortes, rompues à toutes les intempéries, à tous les excès, même mal soignées guérissent rapidement.

Comme aliments ils recherchent plus la quantité que la qualité. C'est ainsi que, pour satisfaire leur gros appétit, ils refusent la soupe au bouillon pour avoir un plat de pâtes et de légumes.

Quant à la boisson je puis affirmer sans hésitation que 50 0/0 s'enivrent une ou deux fois par semaine : et 40 0/0 plus souvent encore ; que 5 0/0 sont alcooliques ou atteints de délire alcoolique ; que 5 0/0 seulement boivent modérément. Le type des vrais alcooliques est rare et se rencontre seulement chez les Septentrionaux.

Les Napolitains mettent un peu moins de soins à se vêtir, eux qui en toute autre cas aiment les couleurs voyantes, les chaînes de montres, les gros anneaux, les chaussures fines, comme les peuples à demi-sauvages.

Nul reste de pudeur. La plupart recherchent tous les raffinements de la débauche ; faute de mieux ils se livrent à la sodomie. J'ai dit plus haut que les vrais syphilitiques à différentes période dépassent le chiffre 70 °/₀ ; mais tous ou presque tous ont subi les atteintes de la syphilis.

Le sens esthétique chez les *Coatti* est primitf ou dépravé. Ceux du midi préfèrent la danse et le chant (les soli) ; ceux du

nord et du centre aiment mieux les chœurs ; les chants et les danses obscènes ont pour tous une puissante attraction.

Egoïsme absolu en tout ; sentiments affectifs rares, aussi rares que ceux de la propriété, en tout cas sans durée. Une imprévoyance complète en tout, une légèreté et une inconstance égale dans le travail, même chez les meilleurs. Une seule faculté chez eux se développe : la défiance et la dissimulation, résultat de leur lutte continuelle avec la justice et la police. Un observateur attentif peut cependant démasquer sans peine leurs plus habiles tours d'adresse et leurs roueries. Leur vanité fait sourire de pitié tant elle est mal dissimulée. Dans tous leurs actes se révèlent la conviction de l'adresse, de la prudence, de la malice ; ils croient pouvoir tromper sans peine le directeur et les gens honnêtes ; ils émettent avec un sérieux comique et une satisfaction visible des idées extravagantes. C'est assez de feindre de les croire, tant ils multiplient des récits, des assertions d'une invraisemblance qui semble habileté et qui n'est qu'imprévoyance et légèreté. J'ai compté 14 °/₀ épileptiques ; mais j'ai la conviction qu'une étude approfondie éleverait de beaucoup ce chiffre. Les caractères extravagants, inconstants, ceux qui sont sujets à des accès de manie sont au moins deux fois plus nombreux que ceux qui sont normaux. Les analfabeti comptent pour 60 °/₀, ceux qui lisent et écrivent médiocrement 30 °/₀ Pas un seul ne possède une instruction supérieure, pas un seul ne se soucie de conserver ou d'augmenter son petit patrimoine intellectuel. Toute leur attention, toute leur étude se tourne vers les armes et vers le jeu. Les armes de toute espèce sont habilement dissimulées dans le voisinage, dans les infractuosités des murs, au bord de la mer. Le *Coatto*, en partant, en laisse la propriété au nouvel arrivant. C'est ainsi que récemment j'ai réussi à mettre la main sur un mauvais couteau qui datait bien d'au moins un siècle. Outre les couteaux, tout leur est bon, morceaux de verre ou de fer blanc, clous fixés dans un morceau de bois, cannes pointues etc. Tous recherchent et aiment les cartes à jouer, toujours confisquées et toujours reprises. J'ai mis récemment

la main sur un domino fait de poussièrre de briques et de pain mâché, véritable travail de patience. Fort peu ont le sentiment de la famille. Les femmes se montrent jalouses et brutales ; un peu de véritable affection se porte, ce me semble, sur leurs enfants ; les sentiments affectifs chez la femme n'ont ni intensité ni durée. Je pourrais, à ce propos, rapporter bien des anecdotes, je n'en citerai qu'une. La veuve C. qui avait une fille, se recommandait à moi avec des larmes dans les yeux ; elle était, disait-elle, l'unique soutien de cette fille qu'elle chérissait tendrement. Un jour m'arriva une lettre d'un de ses frères qui, pour la ménager, me priait de la prévenir avec précaution que une sœur, un beau-frère et sa propre fille étaient morts du choléra depuis quelque jours. Connaissant son amour pour sa fille, je lui annonçai doucement la mort de ses deux parents, et je me contentai de dire que sa fille était malade. Malgré moi j'étais ému ; je m'attendais à la voir fondre en larmes, quand au contraire elle me fit cette sortie : « Monsieur le Directeur, vous ne m'avez pas tout dit, je comprends que ma fille est morte ! » J'inclinai la tête et j'attendais ; elle murmura : Eh bien ! qu'ils aillent tous se faire pendre ! Le soir, comme de coutume, elle était ivre et joyeuse.

Ils n'ont aucune affection pour le pays qui les a vus naître, aucune idée de patrie, de gouvernement. Les Toscans et les Romagnols semblent avoir des idées politiques, mais elles sont fausses et dépravées. Gouvernement est, pour eux, synonyme d'anarchie, liberté signifie droit d'assassiner, d'user du couteau.

Les interroge-t-on sur leurs crimes ? les plus nombreux, des méridionaux particulièrement, nient, et se disent victimes d'ennemis puissants, le plus petit nombre, des jeunes gens, méridionaux pour la plupart, avoue et montre du repentir. J'ai rapporté dans une précédente note l'opinion de mon collègue Dionese sur l'incorrigibilité presque complète des *Coatti*. Je crois utile de reproduire ici quelques unes de ses observations qui confirment pleinement mon expérience personnelle.

« Très rares sont les réhabilitations des Napolitains, des Siciliens, des Vénitiens, des Toscans, des Romagnols dont plus de 30 o/o reviennent dans l'île après leur libération, tandis qu'un léger amendement se révèle chez les Piémontais, les Lombards, les Sardes. Le domicile forcé est exactement observé par des individus des provinces centrales, lesquels préfèrent la prison »

« L'expérience a solidement établi que presque tous les *Coatti* conservent pour ainsi dire une empreinte caractéristique due à une vie vicieuse où se développent librement leurs penchants (1). Celui qui est resté paresseux préfère l'oisiveté bien qu'il en connaisse les tristes conséquences. Cette déplorable habitude de paresse est si forte chez quelques uns qu'elle ne leur permet pas d'obéir aux aiguillons du besoin. Quand la lutte pour l'existence les pousse à agir, bien souvent ce n'est pas au travail mais au vol qu'elle les conduit. Bien souvent il m'est arrivé de voir des individus forts et robustes qui interrogés sur la cause de leur vol répondaient : le besoin.

« Mais pourquoi donc le besoin ne transformait-il pas leur activité en travail (2) ? Demandez-le à leur paresse invétérée. Le voleur, le pickpoket, manifestent presque toujours leur tendance avec de nouveaux crimes du même genre, et s'ils ne le peuvent, vous les verrez se voler entre eux leurs souliers ou quelque haillon. Le fripon n'ayant personne sur qui il puisse se livrer à son penchant, prend pour victime son aubergiste ou quelque autre misérable compagnon de peine. Celui qui a commis quelque crime contre les personnes, vous le voyez, ne sachant à qui s'attaquer, devenu irascible, violent, avide de sang. Celui qui souffre avec plus de résignation manque des choses les plus indispensables, mais ne peut se passer d'un clou épointé contre une pierre qu'il tient caché avec jalousie,

(1) J'ai lieu de croire que mon collegue Dionese est étranger aux récents travaux d'anthropologie et de psychologie criminelles, il fait cependant par instinct de l'anthropologie et de la psychologie criminelles ! Signe des temps.

(2) Par la simple raison que, sains et robustes physiquement, ils sont très mal doués au point de vue de la cérébralité : sans énergie morale, dénués de tout sentiment d'amour propre, fatalistes comme des Arabes !

toujours prompt à en faire usage pour de nouveaux crimes. Le *Camorriste* est de tous le plus pervers et le plus impertinent. Le Camorriste n'a pas un seul caractère particulier, comme le fainéant, le voleur, le joueur de couteau, il les réunit tous. Il est paresseux par principe, voleur, pickpocket, fripon, joueur de couteau, il est tout. Veut-il vivre au dépens d'autrui? il s'impose violemment. Toutes ses actions sont criminelles. Il organise les vols et s'adjuge la part la plus grosse du butin.

« Il organise clandestinement les jeux de hasard et souvent lève un impôt sur le gain de chacun. Il établit l'usure et fait en sorte de s'attribuer une part du produit. Il récèle les objets volés, se charge des ventes illicites. Il est le protecteur naturel de quiconque a un compte à régler avec la justice, le faux témoin par excellence. Le paresseux peut devenir avec le temps un bon travailleur, le voleur un honnête citoyen, celui qui joue du couteau peut, à un moment donné, avoir horreur du sang, le Camorriste, lui, quatre-vingt-dix fois sur cent, restera toujours Camorriste. Je puis affirmer, sans crainte de me tromper, qu'il est pour la Société le plus terrible ennemi » (1).

Il n'est que temps de recueillir nos impressions et de conclure. Les condamnés au domicile forcé sont de beaucoup les plus incorrigibles malfaiteurs. C'est la plèbe et non l'aristocratie du délit. Enervés, corrompus jusqu'aux moëlles, ils ne sont cependant pas capables de grands crimes. En un jour ils donneront bien 100 coups de couteau, mais en une année ils ne commettront pas un homicide; ils voleront toujours et n'importe où mais peu; quant à l'assassinat, au vol important, au crime froidement et longuement prémédité, ils sont rares chez eux. Forts et audacieux quand ils sont en nombre et en face de gens plus faibles qu'eux, les *Coatti* sont méprisables, basse-

(1) Si je suis absolument d'accord sur ce dernier point avec mon collègue, je ne puis l'être autant sur les autres. L'amélioration des criminels autres que les Camorristes n'est qu'apparente. Où est le voleur devenu honnête? le paresseux devenu travailleur? je fais donc mes réserves.

ment flatteurs, peureux avec plus forts qu'eux. Le vol en grand, la lutte longue et continue les épouvantent, car l'inconstance, la légèreté, la mollesse, sont la note dominante de leur constitution psychique. L'obstacle les épouvante, les déprime, les anéantit. Il y a des exceptions, c'est vrai ; mais quelle règle n'en a pas ?

Or quel est le devoir d'un Etat à l'égard de cette foule de demi-sauvages disséminés dans la Société moderne ? Les éloigner, les éliminer, les mettre dans l'impuissance complète ; et pour porter le moins possible atteinte à leur dignité ne rien négliger pour les corriger, bien qu'il y ait peu ou pas d'espoir de les améliorer.

Le domicile forcé, tel qu'il fonctionne aujourd'hui, répond-il à ces deux conditions ? Je le dis franchement : Non. Partisan convaincu du principe de la sélection, je suis persuadé que l'État doit choisir parmi ces diverses méthodes celle qui peut réaliser le but sans inutile et importune vexation, en se conformant aux données de la Science reconnues d'une efficacité constante. Ces considérations mises de côté, j'affirme sans réserve que le domicile forcé tel qu'il fonctionne est inutile, nuisible, pis encore ; et mieux serait de l'effacer de nos lois, parce que :

1° Il n'a pas été possible jusqu'à présent d'organiser le travail obligatoire, unique contre-poids au caractère faible et pervers des *Coatti* ; et cependant on tombe dans une contradiction évidente car le *coatto* peut dire : vous avez fait de moi un *ammonito* parce que je ne travaillais pas et un *coatto* pour me tenir dans une oisiveté récompensée.

2° Indépendamment des effets nuisibles que produit sur les habitants honnêtes le contact des *coatti*, tout faible qu'il est, le seul fait d'agglomérer dans une île quelques centaines de délinquants de caractère et de mœurs divers, équivaut à les conduire dans la voie de la corruption morale, de la perversité et du crime.

3° La liberté relative accordée dans l'île aux *Coatti*, l'insuf-

fisance si fréquente du personnel de garde, le système des dortoirs en commun, s'opposent absolument à toute réhabilitation morale ; ce qui est certain c'est que le moins perverti doit se pervertir rapidement.

4° Enfin si on les corrige, les isole-t-on de la Société ? Non pas. Pour quelques années peut-être ; mais à peine libérés ces vers rongeurs, ces loups affamés fondent sur les villes avec encore plus de haine, d'audace qu'auparavant, excités par leur rancune contre la Société qui tant de fois les a privés de la liberté.

Faut-il donc renoncer au domicile forcé ? Quelle réforme pratique peut-on graduellement adopter ?

Pour répondre nettement, il faudrait étudier le système général de prévention, ce que je n'ai pas l'intention de faire. Les asiles et les établissements d'éducation pour l'enfance abandonnée sont le vrai et peut-être l'unique remède à la délinquence. Ainsi pense M. Crispi. Son programme de réformes longuement mûri ne tardera pas à passer dans les lois. Une de ses premières pensées, en montant au pouvoir, fut précisément l'enfance abandonnée. Nul doute qu'avec le temps ce genre d'institution ne s'étende dans tout le Royaume : il suffira de surveiller, d'encourager les Instituts existants, de leur donner une impulsion nouvelle au moyen des ressources de certaines de ces œuvres-pies, si nombreuses et si riches dans notre pays.

Les bases solides d'une réforme graduelle existent déjà dans la loi en vigueur laquelle fixe un minimum et un maximum de séjour et permet d'envoyer les *Coatti* soit dans les Communes de la terre ferme, de les libérer définitivement ou conditionnellement.

Qui empêche de disséminer les *coatti* les moins pervertis, au nombre de deux ou trois, dans les communes de la terre ferme, où ils pourraient travailler, et être efficacement surveillés, et échapper à la méphitique et délétère influence des plus pervers *coatti*?

Pour les plus pervers, maintenir les colonies insulaires à condition d'y organiser le travail, de rémunérer en nature, d'abolir les dortoirs communs. Ces trois conditions qui semblent difficiles à réaliser dans quelques îles, ne le sont pas dans d'autres. En tout cas, avec un peu d'énergie, on peut toujours y arriver. Supposons qu'une moitié des *coatti* actuels dorme dans des maisons particulières, et que l'autre moitié, comme je l'ai dit, soit disséminée dans les communes de l'intérieur. Un bon nombre pourra se mêler aux cultivateurs, non sans garantie comme aujourd'hui mais moyennant une caution efficace et pratique.

En résumé les vieux et les plus pervers resteraient dans les les îles, nourris et logés isolément, et astreints au travail; les incapables auraient assez à s'occuper de la cuisine et du nettoyage des locaux.

LES EMPREINTES DANS LES EXPERTISES JUDICIAIRES

par

les Drs H. COUTAGNE et FLORENCE

I. *Exposé du sujet, historique et observations*

Nous nommons *empreinte* toute figure produite sur une surface se laissant déprimer par le poids ou le contact d'un corps qui vient ainsi en imprimer les parties les plus saillantes ou tout au moins les contours de façon à en rappeler la forme. L'étude médico-légale des empreintes a pour but, d'abord, d'établir les preuves d'identité : on conçoit de quel secours sera pour l'Instruction une preuve aussi évidente que celle de l'empreinte du pied sanglant du coupable près de sa victime « N'est-ce pas le témoignage accusateur le plus foudroyant? Quel témoin vaut celui-là, muet, sévère, incorruptible? » a dit Caussé : c'est sa signature, c'est un portrait même que le coupable a laissé sur le lieu du crime, car un pied, ou une main, ne ressemble pas plus à un autre pied, à une autre main, qu'une figure à une autre figure. Il y a une physionomie du pied comme il y a une physionomie du visage. Mais là ne s'arrêtent pas les services que peut rendre cette étude : les renseignements les plus imprévus et les plus précis peuvent en sortir, et modifier totalement les faces de l'affaire : l'arrivée et le nombre de coupables, la place de la victime, la surprise, la lutte, la position respective de l'une et des autres, le lieu où est tombée la victime, où son corps a été entraîné pour le faire disparaître, ce qu'on fait les assassins après le crime, par où ils sont partis... voilà autant de points qui peuvent être éclaircis par cette étude. Un homme ému, agité ne marche pas comme celui qui a la conscience calme et sereine : ses empreintes, la longueur de ses pas, la rapidité de sa marche transcrivent cette agitation. Par contre on reconnaîtra de même le calme froid du criminel de profession, ou du fou assassin.

Ce travail sera consacré strictement à examiner les diverses sortes d'empreintes, tout en faisant observer qu'en pratique cette étude est inséparable, d'une part de celle des taches, qui tout compte fait, sont souvent des empreintes, et d'autre part de certaines lésions superficielles, telles que les érosions produites par les mains, les ongles, l'arme du meurtrier, — ou encore le sillon laissé sur le cou du pendu par la corde, etc. Ce sont là aussi des empreintes mais qui rentrent dans le chapitre de l'étude médico-légale des blessures; on les utilise au même titre comme preuve d'identité; elles sont justiciables des mêmes procédés d'investigation, et tout ce que nous dirons des empreintes leur sera applicable. Nous avons moulé et déposé au laboratoire de médecine légale de Lyon les plaies de la région précordiale de deux femmes assassinées en 1886 à la Croix-Rousse: ces moules conservent indéfiniment les moindres détails des empreintes du poignard triangulaire qui a dû servir à l'assassin.

Quant aux taches, la technique que nous indiquerons leur convient également quand elles représentent des empreintes, sinon elles relèvent plutôt des études chimiques et histologiques souvent si délicates employées à la détermination de la matière imprégnante elle-même: *ce n'est pas la forme, mais bien la nature de la tache qui constitue alors l'originalité de la question, et la sépare de celle des empreintes qui, au contraire, ne s'inquiète que de l'image, de la forme, du moule et non de sa matière*. Cette distinction ne semble pas avoir été faite. MM. les professeurs Tourdes et Lacassagne, dans les remarquables articles *Sang* et *Tache* du dictionnaire de Dechambre ont étudié simultanément l'empreinte de la tache et la tache elle-même : en quoi ils avaient d'autant plus raison que le mot empreinte ne figure pas dans ce dictionnaire, non plus que dans les autres publications similaires. La plupart des ouvrages classiques de médecine légale vont un peu plus loin, en particulier ceux de Briand et Chaudé et de Lacassagne; mais si nous en exceptons l'Encyclopédie médico-légale de Maschka, aucun n'en présente une étude complète et détaillée.

C'est pour combler cette lacune, que nous allons exposer l'état de la question et décrire la technique suivie dans le laboratoire de la Faculté de Médecine de Lyon, en vue de venir en aide à l'expert et au magistrat pris au dépourvu.

Les monographies médico-légales, à défaut des auteurs classiques, ne peuvent en l'espèce leur être que d'un faible secours, car la bibliographie de la question est d'une pauvreté vraiment extraordinaire, pauvreté qui explique pourquoi les empreintes ont jusqu'ici joué un rôle par trop effacé.

C'est Hugoulin qui fit, croyons-nous, paraître le premier travail sur cette question *(Ann. d'Hyg. et de méd. lég.* 1850). Son but était de conserver l'empreinte elle-même, quand elle siège sur un sol trop meuble, en la solidifiant avec de l'acide stéarique. Ce n'était qu'un petit côté de la question, et d'ailleurs son procédé, fort ingénieux, n'a pas trouvé une seule fois occasion d'être appliqué; plus tard (même recueil, 1855) le même expert a donné un procédé pour mouler les empreintes dans la neige qui constituait un progrès très sérieux. En 1850, Mascard publia également dans les bulletins de l'Académie de médecine de Belgique, un travail dans lequel il insista surtout sur les rapports de dimensions entre les empreintes des pas et celles du pied auquel elles étaient dues.

En 1854, Caussé, d'Albi, eut à faire une expertise qui l'amena à fixer rigoureusement les préceptes d'un bon procédé, celui que nous suivons encore pour comparer deux empreintes sanglantes entre elles. En Allemagne, Hodann publia, en 1867, dans les *Archiv für preussisches Strafrecht,* un travail intéressant; il proposait de substituer au plâtre seul un mélange de plâtre, de ciment et de sable fin, complication qui dans certains cas peut rendre de grands services, car il peut être utilisé même pour les empreintes dans la neige. Zencker fit paraître, en 1879, dans le *Vierteljarschrift für Gerichtliche Medizin* un travail où il s'applique surtout à étudier la physionomie, l'allure de l'empreinte : mais comme technique, il ne mentionne que le dessin et les mensurations. Le professeur Jaumes, de Mont-

pellier, revenant en 1880 (*Annales d'Hygiène et de Méd. lég.*) sur le procédé d'Hugoulin, le modifie heureusement, en ce sens qu'il se propose de mouler l'empreinte au lieu de se contenter de la conserver au prix de hasardeuses expériences. Dans ces mêmes Annales (1886), signalons encore la relation d'une expertise fort bien faite de M. le docteur Masson, pharmacien militaire à Constantine; l'auteur, s'est servi du procédé de Caussé, et est arrivé à des conclusions très sages, dignes de cet expert rigoureux et consciencieux.

En outre, le médecin légiste pourra utiliser une série de travaux entrepris dans un but différent de sa spécialité. Signalons en première ligne les recherches physiologiques si précises sur la locomotion continuées depuis un grand nombre d'années et perfectionnées au fur et à mesure des progrès de la science par Marey et ses élèves, en particulier Carlet (de Grenoble). La campagne commencée depuis longtemps déjà pour la réforme hygiénique des chaussures, surtout en Suisse sous l'impulsion de Meyer (de Zurich), s'est appuyée sur des études approfondies de la morphologie du pied et a provoqué la naissance de plusieurs collections intéressantes d'empreintes (musée d'hygiène du Val-de-Grâce, laboratoire de médecine légale de Lyon, etc). Enfin la prise des empreintes des pieds est entrée parfois dans le domaine de la séméiotique médico-chirurgicale, soit par les recherches de Rohmer (de Nancy), qui, en 1880, a cherché à fixer les types d'empreintes plantaires correspondant aux principales affections chirurgicales du membre inférieur, soit par celles de Gilles de la Tourette, J. Teissier et autres qui, ces dernières années, s'en sont servi pour donner plus de précision au diagnostic de quelques affections nerveuses, entre autres du *pied tabétique*.

Voilà à quoi se résume à peu près toute la littérature médico-légale sur le sujet des empreintes : les experts ne se sont occupés des empreintes que par accident, à l'improviste, de même que les juges d'instruction ne semblent les avoir utilisées qu'au pis aller, à défaut de tout autre indice, ou bien encore quand

elles étaient si belles, si éclatantes qu'elles s'imposaient d'elles-mêmes et montraient l'assassin comme du doigt. Hâtons-nous d'ajouter que l'officier de police judiciaire arrive le plus souvent trop tard, alors qu'il n'y a plus moyen de reconnaître une empreinte au milieu de celles de la foule des curieux. Nous avons tous deux été commis dans une affaire de viol suivi de de meurtre d'une enfant de quatre ans : le sol du champ où ces crimes avaient été accomplis avait été foulé, piétiné, labouré avec rage par le meurtrier sur une étendue de plus de vingt mètres à la ronde, sans qu'il fut possible de tirer parti de ses empreintes ! Troppmann amène l'une après l'autre ses nombreuses victimes dans un champ dont il remue le sol, il les tue, les enterre en accomplissant un nombre de mouvements vraiment incroyable : pas une des mille empreintes laissées par ces allées et venues ne fut reccueillie, à notre connaissance. Et pourtant dans ces foules qui, dans leur intempestive curiosité, ont par ignorance si peu souci de ménager les plus précieux témoignages, il se trouvera difficilement une personne qui s'aventurerait à couper la corde d'un pendu, fût-il encore vivant par crainte de compliquer l'œuvre de la justice! Nous avons vu, en plein Lyon, le cadavre d'un noyé dont on avait, dans ce même but, laissé avec grand soin les deux pieds dans l'eau de la Saône pendant plus d'une demi journée.

A côté de ces préjugés au moins inutiles, nous croyons possible de placer le respect des empreintes de taches et autre indices si précieux pour la justice. Il serait du devoir de la Chancellerie de tenir la main par des prescriptions officielles à ce que la recherche de preuves si importantes ne fût pas laissée aux hasards de l'initiative et de l'intelligence individuelle de ses fonctionnaires. Nous ne cesserons d'insister dans ces *Archives* en toute occasion sur la nécessité d'introduire des règles scientifiques dans les opérations de la justice criminelle. Le magistrat et les officiers de police judiciaire devraient procéder dans leurs constatations méthodiquement et d'après des points de repère constants : dans les opérations premières qui pèsent d'une

façon si décisive sur l'issue de l'instruction, nous voudrions qu'ils eussent toujours présente à l'esprit la recherche des empreintes et prissent toutes mesures nécessaires pour en empêcher la détérioration, en attendant une étude plus complète qui est du ressort de l'expert chimiste ou médecin. Nous espérons démontrer par ce travail quels avantages la justice pourrait retirer de la mise en pratique de notre manière de voir.

Bien que, par suite de ce que nous venons de dire, les empreintes aient gardé un rôle trop effacé dans les annales judiciaires, il nous serait pourtant facile de recueillir un nombre assez respectable d'affaires dont elles ont été le pivot.

Ainsi on trouvera dans les *Ann. d'Hyg. et de méd. légale*, t. XXXVIII, la relation d'une affaire jugée aux assises de la Loire, où des empreintes imprimées par des chaussures dans la neige ont servi à établir les preuves d'identité. Caussé rapporte l'assassinat d'un curé par un certain Delsol, qui fut convaincu parce que ses pieds s'adaptaient exactement aux empreintes laissées sur le sol.

Le même médecin eut à utiliser les empreintes deux fois. Une fois, il s'agissait de deux filles publiques assassinées; près des cadavres on découvrit deux empreintes d'un pied droit et nu, grâce auxquelles l'expert fit relâcher un individu soupçonné. Dans la deuxième affaire, assassinat de deux vieillards, on trouva encore des empreintes d'un pied gauche et nu, qui furent utilisées à éclairer la justice qui avait fait incarcérer huit individus soupçonnés. L'expertise du docteur Masson ressemble beaucoup à celle de Caussé : on trouva près du cadavre d'une femme assassinée sept empreintes d'un pied droit : les empreintes laissées par le pied d'un homme soupçonné et arrêté ne correspondaient pas avec elles.

En 1862, le Dr Macleod, de Glasgow (cité par Taylor dans *the principles and practice of médical jurisprudence*), a pu également dans un cas d'assassinat déterminer l'identité de l'auteur du crime par l'étude des empreintes de pas sanglants et mettre fin aux incertitudes de l'instruction qui hésitait entre une femme et un vieillard.

Plus typique encore est le fait suivant, cité par Lacassagne dans la 2e édition de son *Précis de Médecine judiciaire* : en 1855, l'incendiaire Petit qui passait devant la Cour d'Assises de la Seine-Inférieure fut condamné à mort et exécuté. Il aurait été probablement acquitté sans l'incident suivant. Un des témoins examinant un moulage pris de l'empreinte du pas du coupable, fit remarquer un petit vide sous la plante du pied; on constata que Petit avait sous le pied une verrue qui s'adaptait à merveille au vide du moulage.

Si les travaux les plus importants et les observations les plus typiques publiés sur la question ont trait à des *empreintes de pas*, il faut se garder de circonscrire le sujet à cet ordre d'expertise. Rien de plus imprévu que les conditions dans lesquelles se présentent les empreintes : ainsi dans les délits forestiers, les stries qu'on remarque sur le bois coupé et qui correspondent aux petites brèches du tranchant de la hache peuvent être regardées comme de véritables empreintes très caractéristiques et dont l'examen est très commun.

La relation des trois observations suivantes présente par leurs particularités différentes une bonne idée de l'étendue du cadre de notre sujet :

Observation I. — Dans l'affaire Peltzer (voir les rapports médico-légaux de Vleminckx, Laroche, Stienon, Depaire et Bergé, Bruxelles 1884), une empreinte de soulier sur une tache épaisse de sang a aidé à reconstituer les particularités mystérieuses du crime. On sait que dans ce cas, le ou les assassins étaient revenus dans la chambre où la victime Bernays avait été tuée d'un coup de pistolet à la nuque, et avaient relevé le cadavre étendu pour l'asseoir sur le fauteuil, où il fut découvert. Entre autres taches de sang, les experts en étudièrent spécialement une très considérable située sur le tapis qui recouvrait le plancher, et mesurant en certains points 14 et 23 centimètres de largeur, ayant jusqu'à 5 ou 6 millimètres d'épaisseur, à surface brillante, lisse, mais fendillée, et comme mamelonnée; ils l'attribuèrent à une hémorragie abondante (environ 250 grammes) provenant des fosses nasales de la victime. « A la limite antérieure de cette tache, dans sa moitié gauche, se trouve une échancrure dont les

bords ont un aspect tout particulier qui ne se remarque nulle part ailleurs sur le pourtour de la tache; du côté gauche ce bord est déprimé et lisse; du côté droit, la surface de la tache n'est pas brillante et lisse, mais elle est rugueuse, inégale, comme si le caillot à demi-séché avait été en partie arraché. En outre, du coté gauche près du bord se remarque une crête saillante, limitant la partie inégale et plissée de la tache et semblant produite par le refoulement du sang. Il est évident qu'en ce point les bords de la tache ont subi la pression d'un corps dur, et que cette pression à été exercée sur du sang déjà à demi désséché. La forme de cette impression, sa dimension, ainsi que les différentes particularités que nous venons de signaler sont de nature à faire admettre qu'elle résulte de l'application de la partie antérieure de la semelle d'une chaussure du pied droit sur du sang à demi désséché. » Des expériences minutieuses, pour le détail desquelles nous renvoyons le lecteur au texte des auteurs, démontrèrent: 1° qu'en raison de la marche de la dessiccation du sang, l'empreinte n'avait pu être produite sur le caillot qu'au bout de 2 h. 1/2 et plus probablement au bout de 19 à 25 heures; 2° qu'elle avait été produite par une chaussure à bout arrondi, et que parmi une série de bottines ayant appartenu aux deux accusés Armand et Léon Peltzer, la semelle droite de plusieurs et d'une en particulier, s'adaptait très exactement à l'empreinte et en reproduisait tous les détails.

Observation II (inédite). — Dans la nuit du 26 au 27 juillet 1888, un vol important fut commis à Lyon à l'aide d'effraction dans la maison C. et Cie. Certains indices firent soupçonner un employé de la maison, le nommé R. qui fut arr té quelque temps après en fuite: Voici un extrait d'un rapport de police adressé à Mr Vial, juge d'instruction, sur cette affaire :

« On remarque sur un coussin en moleskine de couleur brune, mesurant 0^m28 de longueur sur 0^m36 de largeur et s'adaptant à la chaise de l'un des employés des bureaux du rez de-chaussée où était R., chaise et coussin dont celui-ci a dû se servir pour se hausser de façon à atteindre le timbre de la sonnerie placée au dessus de la porte ouvrant sur la rue P., plusieurs empreintes de chaussures: mais une seule de ces empreintes provenant de la poussière adhérente à la semelle, est suffisamment distincte pour en définir la forme et le dimension.

C'est celle d'un pied gauche chaussé d'un soulier brodequin ou bottine de forme moderne, bout pointu et talon large.

Mesurée avec soins on constate que sa longueur est de 250 millimètres, et sa largeur de 85 milli., prise au centre de la semelle, et que le talon a 65 millimètres dans sa partie la plus large, c'est à dire vers le creux de la cambrure.

Les traces de six chevilles placées sur deux rangs sont très apparentes sur le bord arrondi du talon, du côté droit ou antérieur, et en continuant à suivre le bord du talon toujours en dedans, on distingue encore le point formé par cinq autres chevilles sur un seul rang *(fig. 1)*.

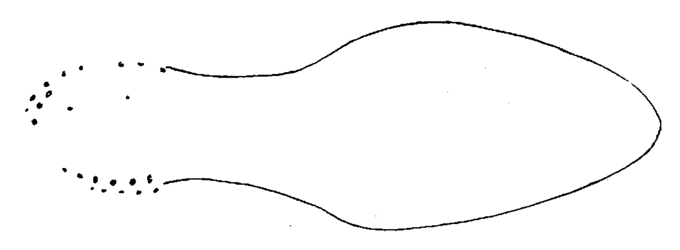


Fig. 1

Immédiatement à côté du groupe des six chevilles à gauche, il existe un vide semblant dénoter que l'individu qui a laissé ces empreintes verse un peu le talon en dehors et que sa chaussure étant plus usée dans cette partie qu'ailleurs, n'a pas porté sur le coussin.

Après ce vide et en suivant toujours le contour du talon mais en dehors c'est-à-dire à gauche, on trouve la continuation des traces de deux rangs de chevilles dont cinq au premier et six au second.

Enfin, tout-à-fait en dedans du talon, sur le bord horizontal apparaissent, mais faiblement, les traces de deux chevilles distantes l'une de l'autre de 23 millimètres.

Étant en possession d'une paire de bottines appartenant à R. saisie chez le cordonnier X. nous avons constaté que la bottine du pied gauche mesure en longueur 260 millimètres et en largeur 85 milli. au centre de la semelle qui est dépourvue de talon ou de cheville, et que le talon dans sa partie la plus large a 65 millimètres.

Ayant frotté avec la mine d'un crayon tendre sur une des chevilles du talon de cette bottine et appuyé ensuite celle-ci sur une feuille de papier blanc, nous avons obtenu la figure annexée au présent rapport.

Cette empreinte au crayon, rapprochée de celle relevée sur le coussin en moleskine, n'offre aucune différence, les chevilles y sont disposées de la même façon, elles ont la même forme et dimension et en mesurant l'écartement d'une cheville placée sur un point à une autre cheville d'un coté opposé, on trouve que l'écartement est exactement le même. Cette vérification opérée avec soin dans tous les sens a donné partout le même résultat. »

R... a été condamné, après avoir fait des aveux, à 4 ans de prison par la Cour d'assises du Rhône en novembre 1888.

OBSERVATION III. — La Cour d'assises de Loir-et-Cher vient de juger une affaire dans laquelle l'accusé doit à une circonstance assez singulière d'avoir été arrêté.

Le 20 août, au matin, on retirait du Beuvron le corps de Mme Cosson, femme d'un meunier de Candé, sortie la veille au soir pour faire une course dans le voisinage et qui n'avait pas reparu.

La victime avait reçu trente-six coups de couteau. Cependant aucune de ces blessures n'était mortelle, et elle eût pu survivre si elle n'avait été jetée à l'eau vivante encore.

On soupçonna aussitôt un vagabond, remarqué la veille par quelques passants, à quelques mètres derrière Mme Cosson, d'être l'auteur de ce crime. Les gendarmes, mis à ses trousses, l'arrêtèrent. Il venait de dépenser dans des auberges trois francs dix sous. C'était précisément la somme que portait sur elle Mme Cosson et qu'on lui avait volé.

Ce vagabond, nommé Lyautey, avait des antécédents plus que suspects. Il arrivait du Midi, où il avait subi, à Eysses, cinq ans de réclusion. Dès la sortie de la maison centrale, il avait dissipé en débauches le pécule amassé par son labeur. Il avait, jadis, travaillé comme piqueur de meules aux environs de Blois et chez le meunier de Candé lui-même, d'où on l'avait renvoyé à cause de ses instincts de rapine. Enfin un témoignage nettement accusateur s'élevait contre lui.

Sur le théâtre du crime, on avait ramassé une croûte de pain. Elle était tombée de la veste de l'assassin dans ses efforts pour traîner la victime à l'endroit le plus profond de la rivière.

Or, le 10 août, un peu avant le coucher du soleil, Lyautey s'était présenté au moulin Rouillon en sollicitant une aumône. On lui avait donné un verre de piquette et un morceau de pain. La

piquette, il l'avait bue. Le pain, il l'avait glissé dans sa poche. Et c'était bien le même qu'on avait retrouvé, car un indice le rendait reconnaissable.

Le carrelage du four était incomplet; il manquait une brique. Les miches cuites à l'endroit où le vide existait avaient toujours une boursoufflure, et c'était ce bout de pâte boursoufflée que la domestique du moulin avait précisément remis au mendiant — qui fut par elle reconnu sans peine.

En dépit de ses dénégations, Lyautey, reconnu coupable sans circonstance atténuantes, a été condamné à la peine de mort.

II. Caractères descriptifs

Une première inspection doit éveiller immédiatement dans un esprit sagace l'idée de la nature et de la forme du corps par lequel une empreinte a été produite; un examen plus détaillé conduira à des constatations dont le lecteur pressent la variété et enfermera dans un cercle parfois singulièrement restreint la détermination de la question d'idendité qui est alors en cause. Il va sans dire que le degré de force déployée dans la compression, et les qualités de dureté, d'élasticité, de plasticité de l'objet comprimé sont des éléments capitaux pour la solution du problème.

Les empreintes d'origine humaine sont spécialement intéressantes à analyser. Celles qui ont été produites par les mains, surtout par l'apposition d'une main sanglante sur des vêtements ou des objets mobiliers, ont joué un rôle important dans plusieurs instructions. Nous conservons un fragment de vitre qui présente jusque dans ses moindres plis cutanés la figure sanglante de deux doigts d'un assassin. Toutes les particularités physiques de nos organes de préhension (et le médecin légiste sait si elles sont nombreuses) peuvent dans un cas donné rehausser l'importance d'une empreinte, qu'il s'agisse d'anomalies tératologiques, de mutilations d'origine pathologique ou de ces déformations ethniques et professionnelles souvent

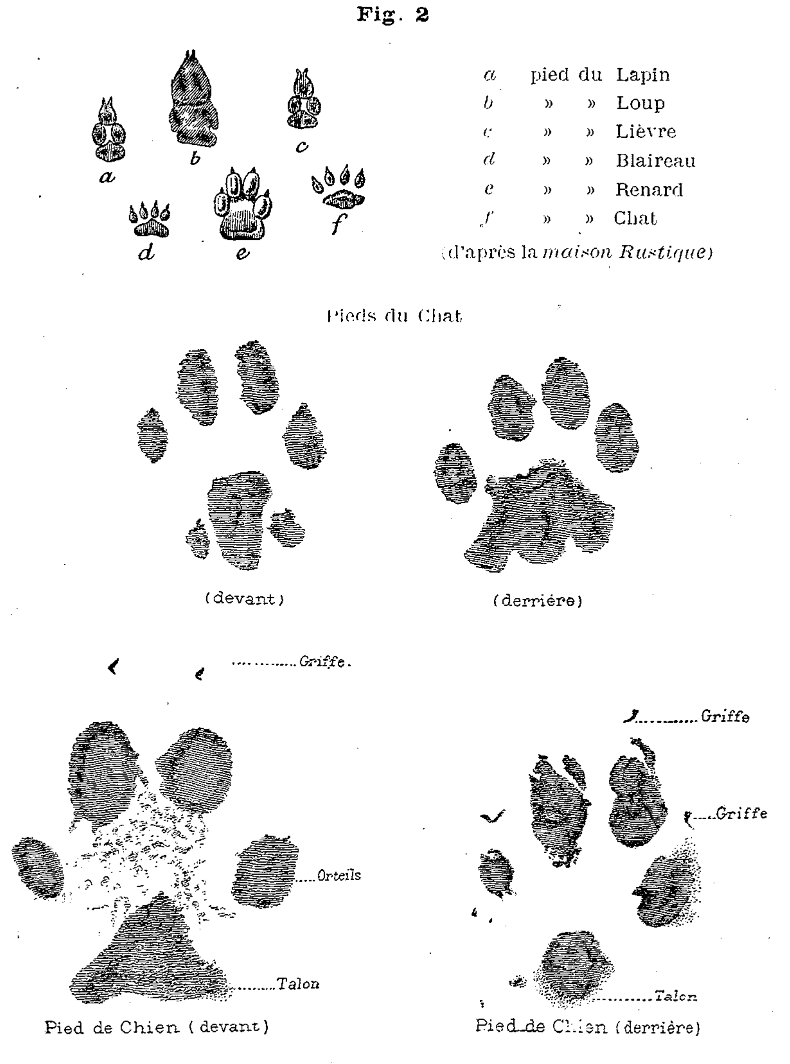
très localisées, sur lesquelles l'anthropologie et l'hygiène ont accumulé tant de documents (Vernois, Tardieu, etc.).

La description des empreintes de pas mériterait à elle seule de faire le sujet d'une longue et curieuse monographie : les limites de ce travail ne nous permettent que d'en donner ici l'esquisse.

Les pas imprimés sur le sol peuvent être de provenance humaine ou animale. Ces derniers ont été depuis longtemps l'objet des observations des chasseurs, qui reconnaissent avec une sûreté merveilleuse, non seulement tel ou tel gibier, mais distinguent encore l'allure, le sexe, l'âge plus ou moins avancé. La détermination de la nature de ces empreintes peut trouver son application en médecine légale : s'il s'agissait par exemple de rechercher les causes et les circonstances de la mort d'un cadavre mutilé trouvé au milieu d'une forêt : il ne serait pas indifférent de constater aux alentours tels ou tels vestiges d'animaux carnassiers ayant pu contribuer aux lésions ante ou post mortem du sujet. Il faudrait un traité spécial, avec atlas, pour figurer les empreintes des pieds de tous nos carnassiers et de leurs dents : nous ne pouvons ici que donner quelques-unes des plus ordinaires, renvoyant le lecteur aux ouvrages de vènerie pour des détails plus complets. Pour distinguer les empreintes du loup d'avec celles du chien, (*fig.* 2) il faut remarquer que le loup a le pied très-serré, au lieu que celui du chien est toujours fort ouvert, et qu'il a le talon moins gros et moins large que le loup, et les deux grands doigts plus gros, quoique les ongles de celui-ci soient plus gros, et enfoncent plus avant dans la terre ; outre que le loup forme en dessous trois petites fossettes, ce que celui du chien ne fait pas. Le loup a aussi plus de poils sur le pied que le chien, et les allures en sont plus longues. Le pied du renard ressemble fort à celui du chien de chasse, on le distingue seulement en ce qu'il n'écarte pas tant les ergots, il s'appuie très-légèrement de talon quand il marche. Le pied de blaireau diffère beaucoup à celui de tous les autres animaux, il a les doigts tous égaux et le talon fort gros.

Il pèse du pied quand il marche. (*Nouvelle maison rustique* de Bastien).

Fig. 2



Pied de Chien (devant) Pied de Chien (derrière)

Les empreintes de pas humains se divisent en deux grandes classes suivant que les pieds sont chaussés ou non. Les premières sont les plus fréquentes, dans nos pays du moins, surtout en dehors des habitations : mais si l'on rappelle que les

assassins ont dans tous les pays imité parfois la prudence des Arabes et ont commis leur crime déchaussés et même complètement nus (Affaire Courvoisier en Angleterre, assassinat de Marie Aguettant par Prado à Paris, affaire de Thizy, le double parricide de Bessenay (Rhône), etc), on comprend que les empreintes de pieds sanglants sur le sol des habitations soient dignes de la plus grande attention ; et en fait, les travaux si importants de MM. Caussé, Masson et autres, sur notre sujet ont roulé sur cette sorte d'observations.

Par contre les empreintes de chaussures ont joué un rôle plus considérable dans un grand nombre d'affaires, ces empreintes sont en général plus nettes, plus précises, et plus faciles à interprêter que les autres. Nous avons déposé dans le Musée du laboratoire de médecine légale des empreintes de souliers dans la neige, où la forme et le degré d'usure de chaque clou de la semelle se trouvent reproduits avec une irréprochable fidélité. Un fragment de pareilles empreintes serait suffisant pour établir l'identité.

Le pied humain nu présente des empreintes sujettes à varier suivant les données suivantes :

1° *Le sexe et l'âge.* — Leur influence porte avant tout sur les dimensions, plus petites chez la femme et l'enfant : ce dernier a le pied plus plat.

2° *Les variétés de types de la conformation naturelle.* — Le docteur Rohmer en cite trois principales : le *pied cambré*, le *pied plat* (non pathologique), et le *pied moyen*. Dans le premier cas, l'empreinte plantaire se partage en deux, l'empreinte du talon, unique, arrondie; celle de l'avant pied, formée elle-même des empreintes de chaque orteil, et d'une large bande transversale correspondant aux articulations métatarsophalangiennes ; dans le pied plat, toute la plante, du calcanéum à la naissance des orteils, représente un ovoïde continu ; entre ces deux types extrêmes, on trouve toutes les nuances intermédiaires, suivant la courbe de la voûte, proportionnelle à

l'étroitesse de la bande externe qui dans le plus grand nombre de cas relie le calcaneum à l'avant-pied.

3° *Les déformations dues aux chaussures* se traduisent

Fig. 3 

 Fig. 4

Pied déformé — Pied d'Arabe, non déformé

Figures tirées du *Traité d'hygiène militaire* de Viry

par le refoulement du gros orteil en dehors, la saillie de la première articulation métatarsophalangienne et le tassement des autres orteils ; la trace des deuxième et quatrième devient en particulier rudimentaire, ou même fait défaut (*fig. 3*).

4° *Les habitudes professionnelles et ethniques* agissent en général dans un sens opposé au port de nos chaussures presque toujours si anti-hygiénique. Les grands marcheurs par profession ou par goût, ont des empreintes nettes et fermes jusque dans la vieillesse ainsi qu'en témoigne la figure 4 relative à l'empreinte des pieds d'un Arabe de 60 ans, pieds que nous pouvons considérer comme normaux. Chevers (*Médical jurisprudence for India*) rapporte que des montagnards de l'Hindoustan se servent du pied comme d'un organe de préhension aux mouvements puissants et précis. « Chez eux, dit-il, le gros orteil est généralement assez développé et assez écarté pour qu'on puisse distinguer sûrement l'empreinte de leurs pas de celle des habitants des plaines. » On sait que la race grecque a le deuxième orteil beaucoup plus long que le gros orteil et que le troisième, tandis que, en général, dans le pied des autres Européens, le gros orteil est le plus proéminent, et qu'une ligne passant par le sommet de tous les orteils, présente une courbe régulière, ou même une ligne presque droite.

5° *Les difformités ou mutilations* d'origine tératologique

(syndactylie, brachy ou macrodactylie, etc.) ou pathologique (tumeurs, pied tabétique, pied amputé partiellement, etc.)

Quelques mots sur les diverses physionomies des empreintes suivant la position du pied au moment de la foulée et la résistance du sol.

Dans la station au repos, la plante du pied appuie d'une façon égale, régulière, et produit l'empreinte idéale comme correction. Représente-t-elle également les dimensions du pied? Non. Si le sol est résistant, on comprendra tout de suite qu'en raison de la souplesse des tissus mous du pied, celui-ci s'étalera. Zencker admet que cet aplatissement du pied l'agrandit régulièrement, de 5 mill. en tous sens, en sorte que l'empreinte serait plus longue et plus large d'un centimètre que le pied lui-même. C'est assez vrai pour le talon et la longueur totale du pied, qui, au dire de Masson, peut être de 10 à 23 mill. plus longue que le pied ; mais il n'en est pas de même pour le diamètre de l'avant pied, qui, selon Onimus, se resserre au lieu de s'élargir. Masson a constaté effectivement chez un sujet très cambré, un resserrement de 8 mill. (pendant la marche) tandis que chez d'autres ce resserrement ne dépassait pas 2 mill., et que même sur cinq sujets sur douze, il y avait un élargissement de 1 à 3 millimètres. On peut admettre avec nous que le diamètre de l'avant-pied est de tous, celui qui est le plus exactement représenté par l'empreinte, ainsi que nous l'avons constaté sur nous-mêmes, et que c'est celui qu'il faut mesurer dès lors avec le plus de soin.

Pendant la marche, le talon et les orteils s'enfoncent un peu plus dans le sol, si celui-ci est dépressible, que le milieu du pied ; de plus le mouvement de progression du corps ayant pour point d'appui la partie antérieure et les orteils, ceux-ci, mal soutenus par le sol, glissent en arrière, raccourcissent la longueur de l'empreinte du pied; celle-ci présente en avant un plan de glissement plus ou moins incliné, à la base duquel sont les empreintes des orteils, en général fort nettes. La longueur du pied répond dans ces cas non à la distance comprise entre les

écartements du talon et des orteils, mais plus exactement à celle qui est entre l'extrémité du talon et le commencement du plan de glissement.

Pendant la marche, un poids de 20 kilog. ne modifie pas sensiblement les dimensions des empreintes (Masson).

Dans la marche militaire, le talon frappe fortement sur le sol, et s'imprime plus profondément. Cette proposition est plus vraie encore dans l'armée allemande que chez nous. Les empreintes pendant la course sont très variables d'un sujet à un autre, et même pour un seul sujet. Les coureurs de profession appuient également toute la plante du pied, surtout quand ils sont déjà fatigués, tandis que plus habituellement, dans la course rapide surtout, le talon ne porte pas et l'empreinte est limitée à l'avant-pied.

Elle n'a pas les dimensions en longueur du corps compresseur, car en raison du glissement d'abord et ensuite du mouvement de rotation qu'exécute alors le pied, elle est sensiblement diminuée : si nous supposons le pied chaussé, les clous de devant seront plus rapprochés de ceux de la partie postérieure, mais ce qui reste constant c'est l'écartement transversal, qui dans l'empreinte, représente fidèlement la vérité.

Si le sol est sablonneux, très meuble et sec, on a rarement des empreintes utilisables : celles qui paraissent l'être doivent n'inspirer qu'une confiance limitée : le talon et la pointe du pied sont profondément tracés, le milieu figure à peine, ou est comblé par le sable que les orteils ont rejeté en arrière pendant le mouvement de progression.

L'un de nous a fait à ce point de vue sur le sable fin de la plage de Soulac (Gironde) des expériences, en choisissant les points où le retrait récent de la mer laissait à découvert une surface unie et suffisamment résistante : tandis que la marche dessinait tous les contours de la semelle de la chaussure, la course ne produisait que des traces provenant de l'enfoncement de l'avant-pied.

Si nous envisageons maintenant, non plus seulement une

seule empreinte de pas isolés, mais aussi les rapports de plusieurs de ces empreintes nous pourrons établir l'*allure* dans laquelle ces pas ont été faits, la longueur des pas, la profondeur des empreintes, la relation de la profondeur des empreintes avec le poids de celui qui l'a faite et avec la résistance du sol, l'écartement transversal des empreintes et surtout les angles que forme la ligne de la marche avec les empreintes. On a, ce nous semble, attaché une trop grande importance à ces indications. La longueur du pas d'un homme marchant avec calme est très constante, mais elle ne l'est plus s'il est pressé, agité, chargé d'un lourd fardeau ; hors quelques cas particuliers, il nous paraît difficile d'en tirer des conclusions précises.

Des expériences sérieuses, faciles du reste à instituer, pourraient permettre d'établir approximativement le poids de celui qui a fait l'empreinte si les conditions sont restées les mêmes. Ceci s'applique surtout aux empreintes des roues de voitures, et à celles des chevaux.

On admet qu'une ligne passant par le centre de tous les talons dans la marche est une ligne droite. C'est la *ligne de la marche :* mais si l'on a affaire à une femme enceinte, ou à une personne corpulente, il n'en est plus de même; les empreintes s'écartent plus ou moins à gauche et à droite de la ligne de la marche, d'après Zencker. Ce même auteur fait remarquer que l'on peut reconnaître à l'*ouverture de l'angle* de la marche si l'on a affaire à un homme du peuple ou à un homme de distinction, attendu que celui-là ne se permettra pas de marche comme celui-ci, avec un angle largement ouvert. En France, nous ne pourrions tirer de pareilles conclusions. Le portefaix à un angle peu ouvert; et en général un homme très chargé retrécit un angle habituel. Cet angle est également modifié dans la montée ou la descente.

Les études graphiques de Marey sur la locomotion ont fait connaitre en 1873 les particularités physiologiques suivantes qui peuvent trouver leur application dans ce point de la médecine légale : 1° Dans la marche sur un sol horizontal, l'empreinte

du talon correspond exactement au milieu de la ligne qui réunit l'empreinte de deux foulées du talon du pied opposé ; l'intensité et la pression des pieds sur le sol varie avec la vitesse de la marche et la grandenr des pas ; 2° dans la marche sur un plan incliné, les empreintes se modifient de diverses façons ; ainsi quand on monte un escalier, il y a empiétement entre les deux empreintes, le pied inférieur appuyant longtemps après le pied supérieur ; quand on marche sur un sol incliné latéralement, le pied inférieur appuie moins que l'autre ; 3° dans la course (et dans le saut), le pied appuie plus énergiquement et moins longtemps, et cela proportionnellement à la rapidité de la course (1).

L'empreinte des cannes comme preuves d'identité est à rechercher ; on observera qu'elles s'appuient sur le sol avec un ordre très remarquable, et qu'on retrouve l'empreinte soit tous les deux demi-pas, soit tous les quatre demi-pas. Cette régularité tient au mouvement de l'épaule, qui se fait à l'inverse des mouvements du bassin, et cause la torsion du tronc dans la marche normale, comme l'ont montré Marey et Carlet.

On reconnaît aisément le fer de cheval du fer d'un âne et on reconnaît tout aussi facilement l'empreinte de fer de devant de celui de derrière. Si l'empreinte est prise avec finesse, on distinguera si les fers sont usés, quelle forme ils ont, combien il ont de crampons. On sait que les fers sont extrêmement variés suivant les conformations ou les maladies du sabot du cheval : les empreintes mettent sur la voie et d'ailleurs on pourra se renseigner sur ces preuves d'identité auprès des officiers de cavalerie, des vétérinaires, ou des maréchaux ferrants. On sait que Mandrin, dans le but de dépister la maréchaussée.

(1) La claudication, selon son intensité et ses causes peut produire deux empreintes nettement différentes des pieds du boiteux. A ce point de vue, toutes les variétés sont possibles et nous n'insistons pas. Remarquons cependant que d'après M. Gilles de la Tourette, même chez les gens bien conformés, la foulée du pied droit est plus marquée que celle du pied gauche. Pour Lombroso, chez les criminels, on constaterait un phénomène inverse, c'est-à-dire que l'empreinte du pied gauche serait plus marquée que l'autre. Sans discuter la question, nous ferons observer que, dans quelques cas, on peut en tirer une explication dans la *dissymétrie* naturelle des membres inférieurs, ainsi que l'a fait voir le docteur Etienne Rollet (Storck. — Lyon 1888).

mettait à son cheval, des hipposandales, représentant des fers à rebours. M. le Dr Charvet, de Grenoble, qui les a dans sa belle collection, les a présentés à la Société d'Anthropologie de Lyon. Un examen sérieux ferait vite découvrir un pareil subterfuge. Il faut aussi avoir soin de ne pas confondre avec les fers d'âne les ferrures tout à fait pareilles que les montagnards mettent aux talons de leurs chaussures.

Dans les empreintes des roues de voitures, qui ont joué un rôle si important dans l'affaire Poujard (assassinat suivi de transport dans un étang de fragments cadavériques sur une voiture de dimensions exceptionnelles pour le pays, Cour d'Assises du Rhône 1879), il faut considérer : 1° le diamètre de l'empreinte, 2° le nombre des clous et autres particularités, 3° la longueur du cercle de la roue donnée par le renouvellement de l'empreinte ; 4° l'écartement entre les deux roues (voies de la voiture) : 5° l'enfoncement dans le sol qui donne une idée du poids de la voiture, et l'écrasement des cailloux, etc., 6° Quand la roue est cerclée d'un caoutchouc, l'empreinte est caractéristique : elle ne représente pas le moule de ce caoutchouc, toujours cylindrique, mais présente en son milieu un relief, qui ferait croire que l'empreinte a été faite par deux cylindres juxtaposés comme les deux canons d'un fusil. On reconnaîtra la roue d'une brouette à ce signe que le trait de roulement est unique et qu'il rase à 2 cent. près la trace des talons de celui qui la pousse (Briand et Chaudé).

III *Technique*

La technique des empreintes donne lieu à un certain nombre d'opération qui se succèdent dans l'ordre suivant :

1° Conservation de l'empreinte elle-même, comme pièce à conviction.

2° Relevé de cette empreinte : par mensurations, décalque, dessin, photographie, moulage, etc.

3° Reproduction de l'empreinte de l'objet dont il faut établir l'identité.

4° Comparaison des empreintes suspectes avec celles qu'on a obtenues.

1° Conservation des empreintes

Quand elle siège sur un parquet, des dalles, un meuble, le plus simple est d'enlever l'empreinte avec son support. Il en est de même quand elle est sur du papier de tenture (empreintes de mains ensanglantées). On approche de la tenture un papier buvard ou un linge mouillé, aussi près que possible, mais sans toucher l'empreinte. L'humidité est bientôt suffisante pour permettre de décoller le papier de tenture. Dans certains cas, on peut mouiller l'empreinte sans inconvénients; l'opération est dès lors plus rapide.

Sur le sol, il convient de protéger d'abord l'empreinte contre l'envahissement de la foule, contre la pluie, etc. On la recouvre d'un chaudron renversé, d'une caisse, de planches.

Procédé d'Hugoulin. — Cet expert a donné un procédé fort ingénieux, qui a fait grand bruit, mais qu'on n'a jamais employé, que nous sachions. Il est certainement moins difficile à mettre en pratique qu'on l'a cru, et pourra trouver son emploi dans quelques cas. On dissout dans de l'alcool bouillant des bougies stéariques, on passe la solution dans un linge grossier, et on la reçoit dans un seau d'eau froide qu'on agite vivement; l'acide stéarique se précipite ainsi dans un grand état de ténuité. On le recueille sur un linge et on le dessèche à douce température pour qu'il ne s'agglomère pas. On chauffe l'empreinte avec un fer chaud, sans le toucher, puis on répand au moyen d'un tamis une couche mince de l'acide stéarique ainsi préparé. Il fond et s'infiltre dans le sol, sans rien changer aux caractères de l'empreinte. Quand l'acide ne fond plus, on passe au-dessus de nouveau le fer chaud, et on continue les additions d'acide stéarique jusqu'à ce que l'on juge que le sol sous-jacent en est imprégné à une certaine profondeur, trois ou quatre centimètres au moins; on laisse alors refroidir, ce qui amène la solidification en une seule motte de toute l'empreinte. Alors commence l'opération délicate qui consiste à creuser tout autour d'elle de façon à pouvoir la soulever d'une seule pièce, comme une plante qu'on déracine avec sa motte. Cela fait on *retourne* l'empreinte avec précaution, on l'entoure d'un rebord en carton, en terre, en bois, peu importe, puis on coule dans la concavité ainsi obtenue, c'est-à-dire au *verso* de l'empreinte, une couche de plâtre. Celle-ci, en se durcissant, solidifie la motte, et permet dès lors de la transporter, emballée avec soin.

La cire, le paraffine, la résine, et bien d'autres substance facilement fusibles pourraient sans doute remplacer l'acide stéarique.

C'est ici le lieu de dire qu'avant de tenter cette opération, ainsi que toutes celles qui en cas d'échec, détruisent sans retour l'empreinte peut-être unique, il faut en faire une autre dans les mêmes conditions sur laquelle on s'exercera d'abord, quelqu'habile que l'on soit d'ailleurs, afin de parer à tout accident imprévu Il convient aussi d'en relever préalablement l'esquisse ou la photographie.

2° *Relevé de l'empreinte*

A ce point de vue, les empreintes se divisent d'elles-mêmes en deux classes : les unes qui n'ont qu'un relief, ou qu'une dépression virtuelle, les autres au contraire qui sont caractérisées par une inégalité de surface suffisante pour permettre de les *mouler*, le mode de reproduction le plus simple et le plus parfait.

Il importe donc que l'expert en fasse une étude sérieuse, approfondie, qu'il s'exerce aux manipulations souvent si délicates qu'elles exigent tant pour ne pas altérer par un essai hasardé une preuve souvent unique que pour ne pas obtenir des résultats faux : qu'il se rappelle qu'ici la moindre ligne, le plus petit trait, peut tout à coup jouer dans une affaire un rôle capital.

Cette partie de la technique des empreintes comprend en général trois sortes d'opérations 1° la levée de l'empreinte; 2° la préparation de l'empreinte, de l'objet dont il faut établir l'identité; 3° la comparaison entreles deux.

Au point de vue de la levée de l'empreinte, les opérations à effectuer varient selon que l'empreinte est plane, ou bien qu'elle présente des reliefs ou des dépressions.

Dans le premier cas, on n'obtient qu'une image de l'empreinte,dans le second, on fait en outre des moules. Nous passerons en revue tous les procédés et nous avons l'intention de nous adresser à ceux qui sont réalisables même dans le pays le plus dépourvu de ressources. C'est souvent dans les campagnes les plus éloignées, et tout-à-fait à l'improviste, qu'on est obligé de relever rapidement une empreinte altérable dans la boue d'une route, dans la neige, alors qu'il est impossible d'aller chercher dans une ville voisine les matériaux nécessaires; il faut alors savoir tirer parti de ceux qu'on a sous la main.

Empreintes planes, non susceptibles d'être moulées. — On peut utiliser dans ce cas les mensurations, le décalque, le dessin, la photographie.

Mensurations. — Les mensurations des différents diamètres, conseillées presque exclusivement par certains auteurs, sont à notre sens

détestables, attendu que, d'après ce que nous avons dit, pendant la marche, les diamètres sont plus ou moins altérés ; de plus le sol en se desséchant subit un retrait très appréciable. Les mensurations ne tiennent pas compte des détails, des particularités caractéristiques, infiniment plus précieuses que les longueurs absolues. Il sera bon toutefois de les consigner dans le rapport, surtout les diamètres transversaux qui s'altèrent peu pendant la marche ou la course.

Décalque. — Le commerce fournit des papiers et des toiles à décalquer d'une grande transparence ; à défaut, on peut en quelques instants en préparer avec du papier écolier qu'on imprègne, au moyen d'un tampon de coton, d'un corps gras quelconque, huile,axonge, suif, etc., en ayant soin d'enlever avec un tampon chauffé et sec tout l'excédant du corps gras. Chacun sait ou croit savoir décalquer. Il semble que ce procédé est le plus simple, le plus sûr, le plus précis, de tous ceux qu'on peut employer. C'est une erreur : le décalque ne donne qu'un masque de l'original, parce que le papier n'est jamais d'une transparence suffisante pour donner des détails et toutes les finesses d'une empreinte, parce que le trait du crayon a toujours la même épaisseur, fort peu de personne sachant décalquer au trait d'ombre, enfin parce que l'on se presse toujours trop. Il n'est pas facile de décalquer une gravure dont le trait est vigoureux, les lignes bien noires : bien autrement compliqué est le décalque d'une empreinte souvent mal définie, à bords peu nets, à teinte faible presque imperceptible, souvent placée dans des conditions d'éclairage défavorables. On devra cependant tenter cette opération qui peut donner quelquefois de très bons résultats, *sans détériorer en rien l'original*, et a en effet souvent été employée *(voir plus haut notre observation II)*.

Il existe un mode de décalque qui peut rendre service ici : c'est un jeu d'enfant bien connu. Il consiste à disposer verticalement et tangentiellement au bord le plus long de l'empreinte un verre à vitre mince, à travers lequel on regarde une feuille de papier blanc placée au même niveau que l'empreinte elle-même de l'autre côté de la vitre. Si l'empreinte est bien éclairée, on voit son image exactement reproduite sur la feuille de papier, il suffit d'en suivre les contours avec un crayon.

Dessin. — On ne saurait s'improviser dessinateur : Il faut pour relever une empreinte une grande habitude de cet art, qui donne des levées d'empreintes bien plus exactes que le décalque,car il reproduit des détails qui sont invisibles à travers le papier à décalquer, et il donne les ombres. Il faut se servir du compas pour fixer les grandes lignes d'une façon rigoureuse ; ou bien encore utiliser un décalque

pour les établir, puis indiquer à leur place précise les détails de l'empreinte. Mais il est bien préférable de tracer sur l'empreinte elle-même un réseau linéaire, comme on le fait dans les classes élémentaires de dessin. Grâce à ces réseaux que Caussé a mis l'un des premiers en honneur, le dessinateur le plus novice peut arriver à faire une copie avec une exactitude d'autant plus parfaite que les lignes du réseau sont plus rapprochées.

Voici comment on procède, et, pour fixer les idées, supposons qu'on ait à relever l'empreinte d'un pied sanglant, comme dans le cas de Caussé *(fig. 5)*.

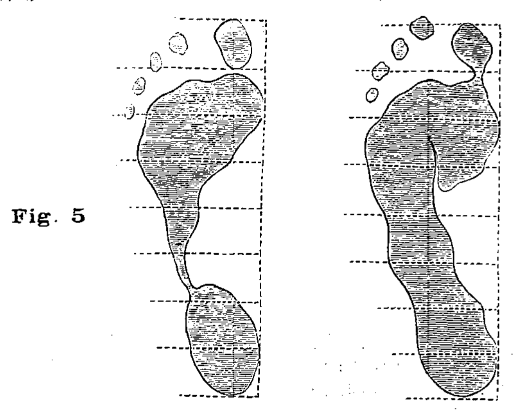


Fig. 5

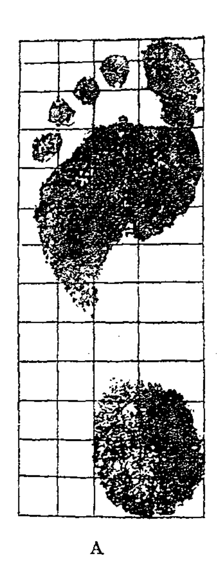
On tire une ligne tangente à l'un des côtés de l'empreinte, puis on la divise en parties d'autant plus petites qu'on veut obtenir plus d'exactitude dans le dessin; de chacun des points ainsi tracés, on élève des perpendiculaires faisant fonction d'ordonnées. Si l'empreinte est très compliquée, on rapproche ces perpendiculaires d'un centimètre, et on peut les diviser elles-mêmes par un certain nombre de lignes parallèles à la tangente. Cela fait, on trace sur papier un réseau absolument pareil à celui qui est sur l'empreinte, puis, en s'aidant d'un compas, on cherche successivement sur celle-ci tous les points où un contour coupe les lignes du réseau, et on les porte sur les correspondantes du dessin à obtenir. En joignant tous les points marqués on obtient un contour qui est absolument identique à celui de l'empreinte elle-même. On procède de même par tous les détails importants de l'empreinte, orteils, cicatrices, etc Si l'empreinte est assez nette pour marquer les fines vergetures de l'épiderme, il importe de copier fidèlement celles-ci, car elles peuvent devenir la meilleure preuve d'identité.

M. Lacassagne dans son *précis de Médecine judiciaire* recom-

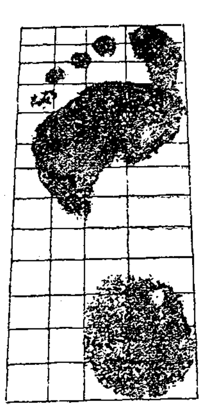
mande l'instrument nommé Pantographe, qui certainement pourra rendre les plus grands services; il est assez répandu et assez connu pour que nous n'ayons pas à insister ici.

Photographie. — La photographie est aujourd'hui, grâce au procédé au gélatino-bromure, d'un maniement si commode, si simple qu'elle a pénétré partout, et qu'en France du moins, il est peu de village où ne se trouve un amateur assez habile pour relever une empreinte qu'il est impossible d'emporter. D'ailleurs les appareils sont si légers, si peu encombrants qu'ils devraient pour bien d'autres raisons que celle des empreintes, faire partie du bagage scientifique de toute descente judiciaire, au même titre que la trousse d'anatomie. Les épreuves de photographie inspirent à tous une grande confiance; on admet généralement qu'elles sont d'une exactitude absolue. Le soleil ne ment pas! dit-on. C'est là une illusion dangereuse : même une photographie non retouchée d'une empreinte peut être absolument fausse, avoir des lignes, des contours non superposables à ceux de l'empreinte, n'ayant gardé avec eux aucune proportion, étant trop grands à droite, trop petits à gauche. Ces incorrections

Fig. 6



A



B

peuvent tenir bien plus à l'inexpérience de l'observateur qu'à la qualité de l'appareil, dont la lentille déforme l'image. En général aujourd'hui les objectifs des appareils même d'un prix modique sont

suffisament corrects, et d'ailleurs en les diaphragmant on évite certaines déformations. On peut du reste les vérifier en quelques instants, en mettant au point un édifice, et en observant si l'image de la glace dépolie a ses lignes bien droites, si les fenêtres ne sont pas déformées. Par contre, il faut bien savoir qu'avec le meilleur appareil un opérateur maladroit peut obtenir des images absolument fausses: ne voit-on pas sortir des meilleurs ateliers, des paysages où les maisons menacent de tomber les unes sur les autres (*dansent*, comme on dit) où les édifices ont des perpectives impossibles ? Voici deux photographies (*fig. 6*) d'une même empreinte, l'une A correcte, l'autre B fausse, faites avec le même appareil. Elles portent les réseaux de Caussé. Il est facile de voir combien la seconde diffère de la première, car elle a la partie antérieure trop étroite, tandis que le talon est trop large. Il importe donc de bien établir les règles de ce genre de reproduction. Si on a le choix de l'appareil, on fera bien de le prendre assez grand pour reproduire l'empreinte dans sa dimension naturelle; l'appareil le plus répandu, la demi-plaque (13/18), commode et léger; est suffisant pour tous les cas, surtout s'il est à long tirage. Comme plaque on prendra celles qui donnent une grande intensité; les plaques isochromatiques (Taillefer) sont préférables, car elles conservent le mieux les nuances, même dans les couleurs que les plaques ordinaires sont impuissantes à reproduire.

Pour que la photographie soit rigoureusement exacte, *il faut que le plan de la glace dépolie soit parallèle au plan de l'empreinte,* sinon l'image est déformée. On conçoit que l'on puisse avoir de grandes difficultés à placer l'appareil si l'empreinte est disposée obliquement, ou bien si elle est horizontale, cas le plus fréquent; la difficulté est encore accrue, si on tient à avoir une photographie en grandeur naturelle, ou en proportion déterminée. On aura à imaginer un dispositif spécial pour faire tenir l'appareil, en utilisant les matériaux qu'on aura sous la main : par exemple on le fixera sur une planche qu'on soutiendra avec des chaises, ou mieux avec des échelles adossées par le haut. L'appareil une fois placé, on vérifie si le plan de la glace dépolie est bien parallèle au plan de l'empreinte, puis la mise au point étant faite, on diaphragmera le plus possible, et on tirera deux ou trois épreuves à poses variables. On développera avec soin en évitant de pousser trop, quitte à renforcer après coup Le développement terminé, on notera sur la glace même les dimensions exactes de l'empreinte (1).

(1) On est souvent arrêté par un éclairage tout à fait insuffisant ; nous avons dû poser près de 5 minutes avec des plaques extra rapides dans le fond d'une alcove (affaire de la rue d'Egypte, Lyon 1888). Les épreuves sont dès lors très grises. Aujourd'hui nous préférons éclairer vivement l'empreinte avec la flamme produite par la combustion d'un mélange intime de 2 p. chlorate de potasse et 1 p. d'aluminium.

Empreintes susceptibles d'être moulées. — On peut mouler toute empreinte présentant des inégalités de surface. C'est évidemment le mode le plus parfait de reproduction, si la matière plastique est bien choisie, et si l'opération a réussi : elle donne la forme même du corps du délit, et telle empreinte qui de prime abord paraît insignifiante, ou incompréhensible, donne un moule qui rappelle aussitôt l'objet qui l'a produite. La matière plastique sera d'autant meilleure qu'elle pourra être amenée à un état plus voisin de la fluidité, qu'elle se prendra plus vite en masse, qu'elle changera moins de forme ou de dimension en se solidifiant. Nous lui demanderons une qualité de plus, c'est d'être assez commune pour être trouvée partout. Le plâtre, son nom l'indique, est le *plastique* par excellence ; on peut en trouver partout, il ne subit pas de retrait ; le moule se conserve indéfiniment ; la cire, le ciment, le soufre, la mie de pain, la gélatine, le suif et même le bougie peuvent jusqu'à un certain point remplacer le plâtre.

Mais si l'on n'a pas une certaine habitude de l'art de mouler, un accident peut arriver qui non seulement vous donnera un insuccès complet, mais encore perdra l'empreinte peut-être unique. La prudence indique donc qu'il faut tout d'abord en prendre un dessin ou une photographie.

Moule en plâtre. Rien ne paraît plus simple que de faire le moule d'une empreinte ; il suffit de délayer, de gâcher un peu de plâtre, de le couler liquide encore dans l'empreinte, de laisser prendre corps, puis de détacher le moule. Mais en pratique on se trouve aux prises avec des difficultés inattendues provenant soit de l'empreinte trop délicate, soit plus souvent du plâtre. Le plâtre est très variable en qualité, selon qu'il a été plus ou moins cuit, qu'il a été plus ou moins exposé à l'air et à l'humidité, qu'il s'est *éventé*. Tantôt il fait prise très lentement, et demande à être gâché très serré, c'est-à-dire qu'il faut élever la proportion de plâtre, tantôt, au contraire, il doit être gâché clair, avec beaucoup d'eau, sinon il durcit trop vite. Quand il est trop cuit ou éventé, il se durcit presqu'aussitôt, pendant qu'on le coule, ou même pendant le gâchage, puis il se relâche et ne donne qu'une empreinte molle sans finesse. Dans ce cas il faut le gâcher très serré. Par contre, un plâtre de bonne qualité et récent donne des empreintes très délicates et très solides, dont la prise est suffisamment retardée pour qu'on ait tout le temps de le couler très fluide.

Il faut donc, si on ne connaît pas le plâtre dont on dispose, faire un essai préliminaire avec une empreinte qu'on fait en cette vue dans des conditions identiques à celles de l'empreinte suspecte.

Voici comment il faut gacher : on verse lentement, et comme en semant, avec la main gauche du plâtre à la surface d'une eau pure et froide, en remuant circulairement et uniformément avec une spatule tenue de la main droite; il convient de remuer assez lentement pour ne pas provoquer des bulles dans le liquide, bulles qui donneraient lieu à des soufflures. Quand on a ajouté assez de plâtre pour obtenir une sorte de pâte encore très fluide et bien égale, sans grumeaux, on coulera, en versant posément et *sans arrêt avant que toute l'empreinte ne soit recouverte ;* si la couche n'est pas assez épaisse pour donner une résistance suffisante au moule, on le consolide en versant à sa surface du plâtre nouvellement gâché. Si on ajoute de l'eau tiède au plâtre gâché, la prise se fait très vite, tandis qu'une addition d'eau froide la retarde.

L'empreinte n'a le plus souvent pas de préparation à subir ; il suffit de l'entourer d'un encadrement quelconque pour limiter le moule et empêcher le plâtre de trop se répandre. On l'entoure d'un bourrelet de terre, de planchettes, de briques, etc. Si l'empreinte n'est pas trop meuble, et si on peut impregner sa profondeur d'huile avec un tampon de coton peu chargé, il faut toujours le faire, attendu que le moule s'en détache dès lors avec facilité, sans altérer l'empreinte et permet d'obtenir un certain nombre d'épreuves. Mais il faut en mettre le moins possible, afin de ne pas noyer sous l'huile les finesses de l'empreinte.

Si celle-ci est sur un sol très meuble, sablonneux, on ne peut songer à l'huiler, et de plus le sable faisant prise avec le plâtre on n'obtient qu'un moule très mauvais. Dans ce cas, on saupoudre l'empreinte de plâtre fin, soit avec un tamis, ou avec un linge à large maille pouvant remplacer ce tamis, soit en soufflant fortement sur le plâtre maintenu sur un papier en aval de l'empreinte; il se repand ainsi régulièrement à sa surface en couche régulière et mince. On peut remplacer avantageusement le plâtre par du talc, de la poudre de mine de plomb (empreinte de chaussures), puis on coule avec précaution le plâtre gaché serré. On peut aussi répandre à la surface de l'empreinte un peu de poudre de cire, qu'on chauffe ensuite avec un fer chaud : elle pénètre dans le sable et se refroidissant lui fait prendre corps. Il se produit pendant la solidification du plâtre une légère élévation de température qui aide à la séparation du moule qui se détache dès lors avec une netteté remarquable.

Si l'empreinte est mouillée, il faut d'abord la dessécher avec soin au moyen de papier buvard, puis la saupoudrer d'un peu de plâtre sec.

Il faut ne pas trop se presser d'enlever le moule en plâtre ; la prise est quelquefois assez longue, le moule paraît dur à la surface, alors qu'il est encore très fragile et friable.

Procédé Hodann (loc. cit.). — Ce procédé peut rendre de grands services dans certains cas ; ainsi quand on a du plâtre de qualité douteuse, quand l'empreinte est dans la neige, etc. On fait un mélange intime, en parties égales, de plâtre, de sable très fin et de ciment, qu'on répand sur l'empreinte avec un tamis de façon à la déborder de toutes parts de 4 à 5 centimètres ; la couche doit avoir une épaisseur de 3 centimètres environ. On taille et on limite les bords de l'empreinte avec une règle ou un couteau, puis on la recouvre d'un chiffon mouillé. avec précaution, en le pressant contre les bords ; on l'arrose alors doucement et uniformément avec de l'eau froide (glacée même si l'empreinte est dans la neige), tant que le linge boit. Il est bon de se fixer sur la quantité d'eau à verser par un essai préalable. Après un temps assez long, ce moule s'est durci, on en coupe les bords avec un couteau, sans entamer l'empreinte elle-même, puis on la soulève doucement, par petits tâtonnements. Il est bon d'huiler l'empreinte préalablement quand la chose est possible, dans le but de faciliter le soulèvement du moule. On pourrait aussi enlever avec une pelle moule et empreinte, retourner la motte, ce qui permet alors de détacher avec soins, par petits morceaux, la terre qui constituait l'empreinte.

Moulage des empreintes dans la neige. — C'est à Hugoulin qu'on doit le premier procédé pratique pour mouler les empreintes dans la neige : cet auteur conseille de faire gonfler dans de l'eau de la gélatine pendant 24 heures, (on peut avec une douce chaleur arriver au même résultat en très peu de temps) puis de la fondre en l'étendant au besoin d'eau, enfin de couler dans l'empreinte lorsque la solution, déjà froide, est sur le point de se solidifier.

Nous avons essayé à maintes reprises, ce procédé afin d'en étudier la technique et nous avons eu plusieurs mécomptes. Il faut s'adresser à la gélatine dure (gélatine médaillée, gélatine dure pour photographes) la laisser se gonfler dans l'eau, ajouter autant d'eau qu'elle en a absorbé (cette dose est très variable selon l'espèce de gélatine, et doit être fixée par un essai préliminaire), faire fondre, laisser refroidir jusqu'à viscosité, en tournant avec un agitateur sans produire de bulles, puis verser d'un seul coup, sans arrêt. La gélatine se durcit rapidement, et le moule peut être enlevé une demi-heure après.

Il n'est pas en général très délicat, la neige s'est un peu fondu sous lui, ce qui a fait perdre toute la finesse de l'empreinte ; de plus, il ne tarde pas à subir un retrait par la dessiccation. Il est difficile à conserver.

Nous avons cherché à utiliser le plâtre, dont les moules sont si délicats, et qui est si commode à employer : mais pendant la solidification l'empreinte se fond, sous l'influence d'une élévation de température due sans doute autant au passage de l'eau à l'état solide, qu'à la présence d'un peu de chaux vive. On n'obtient dès lors qu'un moule très imparfait. Nous avons déposé au laboratoire de médecine légale un certain nombre de moules obtenus dans la neige fondante, c'est à-dire dans les conditions les plus défavorables, au moyen du plâtre en employant les précautions suivantes : Les empreintes étaient essuyées avec du papier buvard, pendant qu'on gâchait du plâtre dans de l'eau à zéro, additionnée constamment de neige ; sous l'influence du froid, le plâtre ne se prend pas, en sorte qu'on peut le gâcher extrêmement serré, avant de le couler ; il doit être pâteux, et contenir manifestement de la neige, facile à apercevoir. La solidification du moule est très longue, près d'une heure, mais il devient d'une grande solidité, il est d'une finesse irréprochable. Dans ceux que nous avons déposé au musée, on voit les moindres aspérités de la semelle, les plus petits détails des clous, leur usure.

Ce procédé nous a paru si simple et d'une réussite si certaine, que nous n'avons pas essayé le procédé Hodann dans la neige (1).

Moulage à la cire, à la bougie, au soufre. — Toutes ces substances ont un point de fusion peu élevé, et se prêtent admirablement au moulage des empreintes. Il suffit d'huiler celles-ci, puis d'y couler la substance fondue, mais aussi peu chaude que possible, les empreintes qui sont sur sable, qui *boivent*, ne peuvent nécessairement pas être moulées sans avoir subi préalablement une solidification par le procédé d'Hugoulin ; on les recouvre ensuite d'un peu de talc ou de poudre de riz, et on coule le corps plastique en une première couche très mince ; celle-ci une fois solidifiée, on la consolide par une deuxième couche plus épaisse. On ne court pas ainsi le danger de fondre l'acide stéarique de l'empreinte. Jaumes, de Montpellier, s'est fort bien trouvé de l'emploi d'eau de savon, au lieu de talc, pour isoler le moule de l'empreinte.

(1) Quand la neige est fondante, on dessèche l'empreinte avec du papier buvard, puis on la recouvre, pendant le gachage, avec un vase métallique, chaudron, plateau de balance, renfermant un mélange réfrigérant de neige et de sel. Briand et Chaudé conseillent de verser directement un peu de sel dans l'empreinte : il faut bien s'en garder, car elle fond aussitôt

Moulage à l'argile, à la mie de pain. — L'argile à potier est très commune et peut servir à mouler : on la travaille entre les doigts, puis on la comprime doucement sur l'empreinte huilée préalablement.

On peut voir au laboratoire de médecine légale des objets fort bien moulés à la mie de pain. On prend la mie de pain fraiche, on la triture entre les doigts en l'humectant au besoin, jusqu'à ce qu'elle soit réduite en une masse élastique très fine, et qu'elle ne s'attache plus au doigt. L'addition d'un peu de poudre d'alun est fort utile mais non nécessaire, de même que celle de gomme arabique, ou d'un peu de dissolution de colle de Flandre. L'empreinte est bien huilée, puis on y porte la pâte roulée en une boule ; on l'étend petit à petit en pressant tout autour sur les bords, jusqu'à ce que l'empreinte soit toute recouverte. On peut aussitôt lever le moule, si on est pressé, mais il vaut mieux le laisser en contact avec l'empreinte, après l'avoir chargé d'une grosse brique. Ces moules deviennent très durs.

Moulage au ciment. — Le ciment est extrêmement variable, selon son origine; tantôt il fait prise très rapidement, instantanément tantôt très lentement (plusieurs heures); il subit un retrait notable (0,23 à 0,30). Il faudrait donc avant de l'employer se livrer à plusieurs essais préliminaires.

3° REPRODUCTION DE L'EMPREINTE DE L'OBJET SUSPECT

On ne peut comparer une empreinte de pied sanglant directement avec le pied d'un accusé : il faut absolument faire avec ce pied une nouvelle empreinte qu'on comparera à la première. De même il faut le plus souvent comparer le moule d'une empreinte en creux non avec l'objet qui l'a produite, mais avec un moule fait dans les mêmes conditions. Nous avons déposé au laboratoire de M. Lacassagne, il y a deux ans, le moule de la main de l'un d'entre nous, pris dans la neige. *Il parait beaucoup plus grand que la main qui l'a produite,* au point qu'à première vue on ne voudrait pas croire à son origine.

La règle à poser est celle-ci : se mettre le plus exactement possible dans les conditions mêmes de la première empreinte. Celle-ci a-t-elle été faite par un pied sanglant, faites votre empreinte avec du sang défibriné, étendu sur un drap (Lacassagne). Est-elle faite avec une poussière adhérente, ne prenez pas de sang, mais une poussière : on

expose au-dessus d'une lampe fumeuse un papier très glacé (bristol) quand il est bien noir, on fait appliquer le pied, d'abord sur le papier puis sur une feuille de papier blanc.

C'est une opération difficile, en raison des ruses que peuvent employer les inculpés; il faut les surveiller de très près, et répéter un nombre infini de fois l'expérience, jusqu'à ce qu'on ait dix à douze empreintes bien identiques à elles-mêmes.

L'empreinte est-elle dans la boue? On se sert de terre à modeler, dans laquelle on obtient des empreintes très délicates.

On peut comparer toutefois directement une empreinte ou un moule de chaussure avec cette chaussure, en raison de particularités des clous, de leur usure, etc.

4° COMPARAISON DES EMPREINTES ET CONCLUSIONS

Il reste maintenant à comparer les empreintes, les dessins ou les moules avec ceux des objets suspects. En général, cette opération est fort simple quand il s'agit de chaussures, par exemple, caractérisées par les clous, leur usure, etc. Il n'en est pas de même quand il s'agit d'empreintes de pieds nus, si ces empreintes sont vagues, altérées; l'indécision peut encore être augmentée par la ruse ou le mauvais vouloir des inculpés.

On considérera : *a)* qu'il ne faut pas ajouter une valeur absolue aux mensurations, puisque, ainsi qu'on l'a fait remarquer, les empreintes d'un même pied peuvent différer de quelques millimètres; que de tous les diamètres c'est le diamètre transversal qui reste le plus exact.

b) Qu'il faut ajouter plus de confiance à la physionomie générale de l'empreinte: la ressemblance à ce point de vue saute aux yeux, quand on dispose les empreintes les unes à coté des autres. On transcrira graphiquement cette preuve, en traçant sur les empreintes obtenues un réseau de lignes, ainsi que le faisait Caussé, identiquement disposées dans les empreintes à comparer.

c) Que les particularités qu'impriment aux empreintes les habitudes les déformations, les cicatrices, etc ont une valeur capitale;

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

Contribution à l'étude médico-légale des ruptures de la Rate, par le Dr A. CORRE.

Les observations de rupture de la rate ne sont pas très communes dans nos régions; en Algérie et dans nos colonies intertropicales, au contraire, elles se présentent avec une certaine fréquence et peuvent donner lieu à de très graves questions médico-légales. Nous n'avons pas l'intention d'entreprendre ici leur histoire, mais seulement d'apporter quelques matériaux nouveaux à son édification. Si le hasard nous a mal servi, au cours d'une assez longue pràtique en pays chauds malariens, relativement à la constation personnelle de cette lésion, nous en avons recueilli plusieurs exemples, au greffe criminel de la Pointe à Pitre (Guadeloupe). On rapprochera avec intérêt et utilité nos séries de celles d'A. Kocher (Algérie) et de Pellereau (île Maurice).

Dans une première série, nous placerons une observation qui a pour sujet un matelot traité par nous, au Sénégal, et qui nous semble très susceptible d'éveiller l'attention sur un point de responsabilité médicale.

OBSERVATION I. — *Rupture spontanée de la rate au cours d'une impaludation aiguë. L'administration d'un vomitif a-t-elle favorisé cette rupture ?*

X... matelot breton, à bord d'un aviso du fleuve, au Sénégal, où il compte dix mois de séjour. Tempérament sanguin, constitution vigoureuse, mais cependant un peu atteinte par l'anémie. Entre pour la première fois à l'hôpital le 22 septembre : sujet depuis quelque temps, à la suite d'un voyage dans le fleuve, à des accès de fièvre irréguliers, peu intenses d'ailleurs et facilement enrayés par la quinine. Sauf une algidité légère, toute passagère et un peu d'embarras gastro-intestinal, le malade ne présente aucun symptome particulièrement saillant jusqu'au 10 octobre. A cette date, on retarde l'exeat, en raison d'un vague malaise, avec état saburral des premières voies et anorexie; on prescrit 1 gr. 20 d'ipéca à la visite du matin; mort subite à 6 heures 40 du soir. Autopsie : énorme caillot en nappe recouvrant toute la moitié gauche de la masse intestinale ; caillot plus volumineux encore, englobant la rate et se prolongeant dans le flanc gauche : ces deux caillots pèsent ensemble 570 gram. ; il s'écoule en outre, à l'ouverture du ventre (région latérale gauche) près d'un litre de sang liquide ; rate énorme, presque

diffluente, ressemblant à une bouillie d'un brun rougeâtre sale, rompue en maints endroits, comme éclatée : sa capsule est à peu près indistincte, extraordinairement amincie, réduite à des tractus et à des brides déchiquetées; foie décoloré, de poids à peu près normal ; rien aux reins ; poumons exsangues.

Ainsi, chez un sujet, en cours d'une impaludation aiguë, qui n'a jamais d'ailleurs donné lieu à des manifestations bruyantes, ni à de la douleur splénique, une rupture de la rate se produit tout à coup. Si l'administration du vomitif eût immédiatement précédé cette rupture, on eut été en droit d'admettre une relation très probable de cause à effet entre la médication et l'accident. Mais celui-ci n'est survenu que plusieurs heures après la délivrance de l'ipéca : les efforts du vomissement ont pu accroître la tension vasculaire dans un organe déjà très affaibli dans sa résistance et sans doute hypérémié davantage sous l'influence d'un nouvel accès, larvé; il a suffi d'un mouvement brusque, d'une mauvaise attitude chez le malade, pour déterminer la rupture par éclatement.

Le médecin, dans les cas de ce genre, aurait-il quelque responsabilité à encourir? La médication vomitive est d'emploi si vulgaire, dans le traitement des fièvres palustres, elle est d'ordinaire si complètement exempte d'inconvénients, qu'il nous paraît difficile de l'incriminer, d'une manière générale. Mais l'observation que nous rapportons tend peut-être à prouver qu'elle n'est pas toujours inoffensive, chez les impaludés. Chez notre malade, rien ne laissait deviner un état exceptionnel de la rate, comme contre indication à la médication. Qu'on suppose cependant un moindre intervalle entre l'administration du vomitif et la mort ; que la scène se passe en ville, au milieu d'une famille consternée et qu'un mauvais soupçon trouve un écho, sinon même un point de départ, dans la jalousie d'un confrère, comme il s'en rencontre trop fréquemment : il y a grande chance pour que le traitement soit vivement critiqué, pour que la conduite du médecin, qui l'aura institué, soit l'objet d'une plainte, résultat toujours fâcheux au point de vue d'une réputation professionnelle, alors même qu'il se double d'un acquittement.

Les observations qui vont suivre ont toutes été recueillies en région palustre (Guadeloupe) ; elles ont pour sujets des individus de race noire ou indoue, se livrant aux travaux du sol, profondément et depuis longtemps impaludés, parfois aussi alcoolisés, et qui ont succombé à une rupture de la rate, en des circonstances diversement appréciées. On les pourrait subdiviser en deux caté-

gories : — dans l'une (obs. 2, 3, 4 5), la lésion est bien considérée comme en relation avec des coups donnés, mais elle est interprétée dans le sens d'un accident imprévu, qui permet une large atténuation dans l'application de la peine ; — dans l'autre (obs. 6, 7, 8, 9), malgré qu'elle se soit produite après des violences incontestées ou difficilement contestables, elle a été regardée comme forfuite, indépendante de toute traumatisme, et elle est devenue la raison d'un acquittement.

Observation II. — *Rixe ; chute le corps renversé en arrière, rupture de la rate. Condamnation à trois mois d'emprisonnement.*

Dans la soirée du 23 novembre 1880, à la prison de Grand-Bourg (Guadeloupe), une rixe s'élève entre détenus. L'un d'eux, créole âgé de dix-sept ans, frappe un Indien et le renverse contre un baquet, sur le rebord duquel heurte la tête. L'Indien expire bientôt après. Il n'y a pas de blessures apparentes extérieurement. Mais, à l'ouverture du corps, le médecin (Dr Lauriat) constate une rupture de la rate. « En ouvrant l'abdomen, une grande quantité d'un liquide sanguinolent, qu'on peut évaluer à deux litres, s'est écoulée... Dans la région splénique, il y avait un caillot de sang noir et peu consistant ; la rate, attirée hors de la cavité abdominale, était pâle, anémiée, très friable : à la face interne, à deux centimètres au-dessus du hile de cet organe, il existait une déchirure ayant trois centimètres de longueur, dont les bords renfermaient un caillot de sang noir ; cette déchirure pénétrait dans le parenchyme splénique... L'Indien Ramin est mort d'hémorragie provenant de la déchirure de la rate, l'écoulement de sang ayant été prompt et abondant ; il s'est accompli à peine en une demi-heure. après l'accident, » à la suite d'un coup de poing sur la région splénique.

Observation III. — *Coups dans une rixe, mort 36 heures plus tard, par rupture de la rate. Condamnation à trois années d'emprisonnement.*

Le 17 février 1880, à Port-Louis (Guadeloupe), une dispute a lieu entre le nommé C.... cultivateur, de caractère paisible, et sa concubine d'humeur violente et à habitudes alcooliques. Echange de coups. La femme meurt, le 19, au matin, et l'autopsie du corps est faite seulement le 21, par le Dr Carreau. — Négresse âgée d'environ 30 ans. Liquide spumeux-sanguinolent s'écoulant des narines. Emphysème de putréfaction au cou, au tronc et aux cuisses, ventre très ballonné, cornées opaques, tache scléroticale de Larcher. Au dos, de la chute des épaules au bas des lombes, plaques humides, d'un blanc mat, avec rayures violacées et soulèvement phlycténoide de l'épiderme à leur niveau. Rigidité disparue aux membres supérieurs, facilement vaincue aux inférieurs : plus de résistance à la mâchoire. Anus largement ouvert, sans plis, avec hernie de la muqueuse rectale. — A l'ouverture de l'abdomen,

gaz fétides. A la surface de l'épiploon, quelques caillots sanguins noirâtres, diffluents; au-dessous de l'épiploon, masse intestinale comme flottante dans du sang noir, dont la quantité est évaluée à un litre et demi; çà et là, entre les anses, quelques caillots; caillots aussi formés dans les parties déclives de la cavité péritonéale, principalement au niveau de la rate : une déchirure existe à la surface externe de l'organe (caractères non spécifiés), celui-ci est très ramolli, réduit à l'état de bouillie noirâtre. La mort est rattachée à une hémorragie par rupture de la rate. Le cadavre n'offrait aucune trace de violence extérieure à la région splénique, et, d'autre part, les violences commises avaient précédé la mort d'environ 36 heures. Le rapport admet qu'au moment de la rixe, il y a eu contusion de la rate, d'où amoindrissement de la résistance de l'organe, rupture spontanée consécutive à l'occasion d'une cause fortuite, telle qu'une chute sur le sol (la victime était tombée de son lit quelques instants avant sa mort) et alors hémorragie foudroyaute. La victime était depuis longtemps « souffrante de l'estomac » et elle était adonnée à l'alcoolisme.

Observation IV. — *Coups ayant occasionné la mort par rupture de la rate. Condamnation à deux années d'emprisonnement.*

Le 28 janvier 1883, l'indien cultivateur Soupin, âgé de 20 ans, trouve le nommé Moutien, un rival, sous le lit de sa concubine, à l'infirmerie de l'habitation Belvédère, au Moule (Guadeloupe). Soupin saisit Moutien par les jambes et le traîne au milieu de la chambre, en lui disant qu'il l'avait surveillé et qu'il était venu « pour lui ». Puis il se met à le frapper des pieds et des poings sur la poitrine, sur les côtés, partout où ses coups peuvent porter ; sous l'empire d'une fureur aveugle, il piétine sur le corps de son ennemi, le soulève et le jette avec force contre le sol à plusieurs reprises. Moutien, paralysé par la surprise et la violence de l'attaque, n'essaie même pas de se défendre : bientôt, il reste gisant, inerte, ouvre la bouche et meurt. L'autopsie démontre que la victime a succombé à une rupture de la rate (hypertrophiée et très friable) par suite des violences exercées par Soupin. « En plongeant le couteau dans le flanc droit, dit le Dr Nesty, je suis surpris de voir un jet de sang noir par l'incision que j'ai faite. Ce sang arrive en quantité considérable, au point que je suis obligé de suspendre quelques instants l'opération... Je trouve le foie et la rate nageant dans une quantité considérable de liquide sanguin. J'enlève le foie qui est intact. Au moment où je prends la rate, je m'aperçois que cet organe est déchiré au niveau de son insertion, sur une étendue de 7 à 8 centimètres, et qu'il s'en écoule encore de ce même sang noir dont la cavité abdominale était remplie. Soulevant alors cette rate, j'ai pu constater qu'elle avait été rompue. Je dois dire que son volume était considérable, comme cela arrive généralement aux Indiens ayant séjourné longtemps dans la colonie. Dans cet état pathologique, la rate acquiert une grande friabilité, et il suffit souvent d'une violence légère pour en déterminer la rupture. »

OBSERVATION V. — *Coups sur la poitrine et sur le ventre, mort par rupture de la rate. Condamnation à deux années d'emprisonnement.*

Le 18 mars 1883, sur une route conduisant à Grand-Bourg (Guadeloupe), un Indien se permet de monter sur une voiture de charroi, menée par un noir, accompagné d'un camarade, le nommé O. . L'un tire le pauvre diable par les pieds, et l'autre le frappe à coups de poing sur la poitrine et le ventre : au second coup, l'indien est renversé, a une selle abondante et s'écrie : « Aïe ! aïe ! papa moin ! » (1) Puis il demeure sans mouvement. Il était mort. Le Dr Lauriat, médecin-expert, ne constate aucune trace de coups, mais une hémorragie abdominale, avec rupture de la rate. Le rapport est fort court. « En ouvrant l'abdomen il s'est écoulé un liquide d'une couleur noirâtre, dont la quantité peut être évaluée à plus d'un litre, provenant d'une hémorrhagie... La rate, d'un volume double de l'état physiologique, a perdu de sa consistance ; sa couleur est lie-de-vin peu foncée. Dans une scissure profonde du bord antérieur, nous avons constaté une déchirure de plus de 5 centimètres de longueur, pénétrant dans l'intérieur du parenchyme. »

OBSERVATION VI. — *Coups et blessures. — Mort attribuée à une rupture spontanée de la rate. — Aquittement.*

Le 12 mars 1883, dans une usine de Marie-Galante, l'économe de l'établissement frappe l'Indien Moutoussamy à coups de pieds, de poings, et même de bâton (?) puis le fait culbuter par-dessus un petit mur : l'Indien se serait relevé avec peine et râlant, puis, presque aussitôt, serait retombé mort. Le rapport conclut à la mort par hemorragie, due à la rupture spontanée de la rate, déjà hypertrophiée. « La rate a 6 fois son volume ordinaire. Elle pèse 1025 grammes au lieu 195. Elle mesure plus de 20 centimètres de long sur 15 de large et 5 d'épaisseur (les dimensions normales étant 12 de longueur sur 8 de large et 3 d'épaisseur, d'après Robin et Fort). Son tissu ne se laisse guère facilement déchirer qu'à la tête et à la queue, où l'on trouve une vraie boue splénique d'un rouge violacé. Partout ailleurs sa consistance est ferme. A la face interne et au centre de l'organe, nous constatons une large déchirure, un sillon profond, en fer à cheval, dont les extrémités répondent au hile. L'écartement des lèvres de la plaie est d'un centimètre. Telle est la lésion qui a causé l'hémorragie. Tout le sang du corps a passé par cette déchirure... On a constaté, à l'ouverture de l'abdomen, un caillot sanguin étendu comme un gâteau à la surface des viscères... et à la surface extérieure, à 3 centimètres de l'ombilic, un peu à gauche de la ligne médiane, une petite tache violacée en forme de losange assez régulier, ne mesurant pas plus d'un centimètre de côté... »

Conclusions :

« L'Indien Moutoussamy a succombé à une rupture de la rate.

(1) « Aïe ! aïe ! mon père ! »

« L'hémorragie qui en a été la conséquence a amené la mort au bout de quelques minutes.

« Cela se déduit rigoureusement de la structure particulière de la rate, des nombreux et gros vaisseaux qui l'irriguent, comme ne l'est aucun autre organe.

« Bien qu'il soit reconnu que les chocs se transmettent facilement de la périphérie aux profondeurs du corps, et malgré les faits scientifiques établissant que la plus petite violence peut amener la rupture d'une rate hypertrophiée, nous ne pouvons nous résoudre à admettre une relation de cause à effet entre cette ecchymose superficielle (la tache en forme de losange) produite par un léger coup, et cette immense plaie située au centre même de l'organe, à une grande profondeur, très éloignée du siège de l'ecchymose, alors que la queue de la rate, mieux placée pour recevoir le choc transmis, est restée intacte. Nous aimons mieux croire à la puissance de l'effort supporté par l'organe malade dans une attitude vicieuse du corps prise involontairement ou dans un mouvement brusque, provoqué ou non, ou encore dans une chute... » (Dr Duvigneau).

Observation VII. — *Affaire A... C... : Coups donnés par un gérant d'habitation à un Indien. — Mort de celui-ci rapportée à une rupture subite et spontanée de la rate. — Acquittement.*

C'était en 1884, à la Guadeloupe. Le gérant inculpé, créole de couleur, originaire de la Martinique, passait pour doué d'une humeur violente. Mais l'acte d'accusation insiste sur une déposition de plusieurs Indiens, d'après laquelle A... n'aurait frappé « qu'un cadavre, » pour se venger d'un petit méfait de la victime ! L'incertitude des conclusions du rapport médico-légal vint puissamment en aide à la défense. Ce rapport était du Dr Carreau. Pas de traces de violences extérieures, Etat exsangue des tissus et des vaisseaux. Rate pesant 950 grammes et mesurant 22 centimètres sur 15 : cette tuméfaction n'est pas causée par l'état de dégénérescence graisseusse alcoolique du foie, relevée à l'autopsie, car cette dégénérescence n'entrave pas à un tel degré la circulation-porte ; elle est certainement due au paludisme (la victime était très sujette aux fièvres). L'organe présente une large déchirure : « elle commence sur le bord postérieur, à l'union du tiers-inférieur avec les deux tiers supérieurs de ce bord, passe sur la face interne, se dirige obliquement de bas en haut et d'arrière en avant au-devant du hile, longe celui-ci presque immédiatement et se termine un peu plus haut que la moitié de la hauteur de l'organe... (longueur totale de 12 centimètres, bords irréguliers et écartés d'un centimètre, profondeur d'un centimètre). Il n'existe aucune coagulation sanguine sur les parois de cette déchirure ; la rate incisée n'offre aucun épanchement de sang dans son intérieur : cette absence de coagulation témoigne encore de la rapidité de la mort. » Il y a, dans la cavité abdominale, un épanchement de sang presque entièrement fluide, avec quelques caillots minces et diffluents, épanchement qui est évalué à près de 2 litres. Il existe de l'infiltration sanguine sous-séreuse au gros intestin.

– La mort a bien pour cause l'hémorragie occasionnée par la rupture de la rate. Mais « il n'est pas possible de dire si la rupture a été traumatique ou spontanée... Il n'existe, en effet, aucun caractère anatomo-pathologique qui permette de différencier la rupture spontanée des ruptures traumatiques. Un coup porté sur l'hypochondre gauche peut déterminer des désordres profonds de la rate, sans léser aucunement la paroi du ventre... D'autre part, quand une rate est aussi volumineuse, le moindre choc, le moindre effort, un accès de toux intense, l'acte de vomissement, peut suffire à déterminer la rupture.. »

Observation VIII. — *Affaire M..., économe d'habitation, et D..., cultivateur : coups à un Indien. — Mort de celui-ci. — Acquittement basé sur l'hypothèse de la spontanéité de la rupture de la rate constatée à l'autopsie.*

Le 12 février 1884, un Indien était trouvé mort sur l'habitation de la Trinité, au Petit Bourg (Guadeloupe). Les pièces du procès et l'excellent rapport médical du Dr Leclerc tendaient à démontrer qu'il existait une relation certaine entre les lésions, causes de la mort, et les violences subies par la victime. Cependant les inculpés furent acquittés, sur l'intervention singulière d'un médecin, qui s'était recusé à l'expertise, pour venir s'adjoindre à la défense, et qui soutint que les lésions observées avaient été produites post mortem.

Nous résumons le rapport du Dr Leclerc.

Les vêtements n'offraient aucun signe particulier de nature à éclairer la justice sur les circonstances de la mort. Le corps parut tout d'abord presque intact, car on n'y découvrait que quelques cicatrices fort anciennes, placées sur le trajet du tibia droit, les autres, plus nombreuses sur la partie antérieure du cou et au-dessous des omoplates : ces dernières semblaient provenir d'une application de moxas. Le squelette ne portait point de trace de fracture. Mais l'examen attentif de la peau fit découvrir deux ecchymoses noirâtres sur la partie antérieure du ventre et une tuméfaction sur la joue gauche. L'incision de la peau et du tissu cellulaire laissa voir d'autres contusions, que la coloration foncée de l'épiderme n'avait pas permis tout d'abord de reconnaître. Des incisions multipliées, sur toute la surface cutanée, firent constater de nombreuses ecchymoses, que la rapidité de la mort avait empêchées de se manifester à l'extérieur. La répétition de ces lésions, la variété de leurs sièges, comme aussi leur caractères intrinsèques, ne permettaient pas de supposer qu'elles avaient été produites après la mort, par la chute du cadavre sur le sol, au cours du transport. Il y avait traces de coups nombreux et violents, portés durant la vie, avec un instrument contondant, tel qu'un bâton, et l'un de ces coups avait amené la mort par double rupture de la rate. A l'ouverture de l'abdomen, écoulement d'une quantité de sang noirâtre, qu'on évalue entre deux et trois litres. « Ce sang était répandu dans toute la cavité abdominale,

et imprégnait les organes qui y sont contenus. Les viscères qui entourent la rate sont d'un rouge noirâtre ou cramoisi (grand épiploon, estomac, colon transverse, etc.)... La rate est augmentée de volume; elle pèse environ 450 grammes, c est-à-dire 250 grammes de plus que le poids normal (celui-ci étant de 195 à 200). La face externe est intacte; mais la face interne, celle qui répond au hile par lequel pénètrent les vaisseaux sanguins, présente les lésions suivantes. A partir de la première scissure du bord antérieur, on trouve une première rupture, qui se dirge de haut en bas vers le hile; cette rupture est longue de 3 à 4 centimètres, profonde de 1 centimètre environ. Une deuxième rupture, un peu plus profonde que la précédente et un peu plus large, se dirige de l'extrémité inférieure et du bord antérieur de la rate vers le hile, pour rejoindre la première. Les vaisseaux sanguins volumineux qui pénètrent dans la rate ont été lésés et il s'est produit l'hémorragie interne considérable tout d'abord signalée.,. Cette hémorragie a dû amener la mort en peu de temps. Nous avons dit que le sang baignait tous viscères de l'abdomen; mais, grâce à la rupture des ligaments qui maintiennent en position la rate, tels que l'épiploon gastro-splénique et phrénico-splénique, le sang s'est infiltré de proche en proche et en nappe dans le tissu cellulaire et adipeux qui entoure les reins; puis est remonté vers le diaphragme et s'est avancé de 4 centimètres, vers les dernières côtes gauches, toutes ces parties étant en rapport avec l'extrémité inférieure et le bord postérieur de la rate. La coloration extérieure de la rate est celle des rates normales (rouge-ardoisé); la consistance de la capsule ne nous a pas paru augmentée ni diminuée; nous avons incisé l'organe: le parenchyme avait la coloration habituelle, mais la consistance était moindre qu'à l'état normal, sans être pourtant diffluente. » Nulle trace de produits pathologiques.

OBSERVATION IX. — *Coups sur le ventre et rupture de la rate, celle-ci médicalement rapportée aux coups portés: acquittement basé sur la prédisposition à la rupture, découlant de l'altération paludéenne.*

Il s'agit encore d'un Indien, mais cette fois-ci frappé par l'un de ses congénères, à propos d'une rivalité amoureuse; la victime s'est affaissée après avoir reçu des coups de poing et de genou sur le ventre, et la mort est survenue presque immédiatemment. Le Dr Mattei, commis à l'examen du cadavre, déclare qu'il ne portait aucune trace extérieure de blessures ou de coups, et que « la victime a dû succomber à la suite d'une hémorragie interne très rapide, conséquence d'une rupture ou déchirure de la rate, mesurant 14 centimètres de longneur, atteignant le hile de l'organe et comprenant deux des grosses veines qui en sortent, énorme déchirure provoquée par les coups reçus sur le ventre, et rendue plus facile en raison du volume anormal et de la fragilité de la rate, sous l'influence de la cachexie paludéenne dont le sujet était atteint.., » Acquittement basé sur l'assimilation d'une simple prédisposition à la rupture, à une cause efficiente et toute spontanée, en

quelque sorte distincte des violences reconnues ! Effet des précédents acquittements ! (1885).

Pour bien comprendre le mécanisme des ruptures de la rate, il importe de rappeler certaines particularités de son anatomie normale et pathologique.

La rate, à l'état normal, est plutôt suspendue que fixée dans l'hypochondre gauche, profondément située en arrière et à gauche de la grosse tubérosité de l'estomac, à laquelle elle est reliée par l'épiploon gastro-splénique, maintenue assez lâchement dans sa position par un autre repli du péritoine, qui, du diaphragme, se réflèchit sur elle, et par les vaisseaux qu'elle reçoit et émet, (artère splénique, veine splénique, l'une des branches d'origine de la veine-porte). Peu volumineuse, elle trouve un bon abri sous les dernières côtes gauches et la masse stomaco-intestinale : elle échappe d'autant mieux à l'action des corps vulnérants, qu'elle est mobile, et si, par hasard, en arrière et sur le côté, elle ne parvient pas à éviter leur contact, au moins ne leur oppose-t-elle qu'une face dépourvue de gros vaisseaux : c'est pour cette raison que les plaies de la rate n'ont pas toujours le résultat fatal de ces ruptures, intéressant des troncs ou des branches vasculaires plus ou moins considérables, à la face interne.

Sous l'influence de diverses maladies, et principalement sous l'influence du paludisme, les conditions de protection et de résistance ne sont plus les mêmes.

Dans l'empoisonnement palustre, en effet :

1° La rate atteint des dimensions souvent énormes, et, se rapprochant de la paroi abdominale, parfois jusqu'à la soulever en la distendant, elle se présente plus directement à l'action des causes traumatiques ;

2° Elle est assez fréquemment immobilisée par des adhérences, qui l'obligent à recevoir les chocs presque sans décomposition (si les autopsies ne mentionnent pas l'existence de ces adhérences dans le plus grand nombre des cas, c'est que, par l'habitude que l'on a de détacher l'organe, sans prendre le soin de constater les conditions de son revêtement péritonéal, on néglige la recherche de l'un des facteurs anatomiques qui préparent le mieux à la production de la lésion);

3° Elle subit un très notable amoindrissement de sa résistance intrinsèque. Au cours des manifestations aigües (accès fébriles) la rate éprouve une hypérémie, qui répétée, force à une distension excessive la membrane fibreuse d'enveloppe, déjà bien tenue, et il

suffit alors d'un accroissement soudain de la tension vasculaire, d'un effort ou d'un choc médiocre, pour amener une rupture par déchirure ou par éclatement, comme dans l'obs. I. Au cours de l'intoxication chronique (cachexie), les conditions sont autres, mais non plus favorables : la rate, plus ou moins volumineuse, est devenue le siège d'un travail d'hyperplasie conjonctive (ou embryonnaire), qui a accru sa densité; mais le parenchyme plus sec est aussi plus *cassant* : il pourra encore opposer une certaine résistance là où l'épaississement de la membrane fibreuse et du péritoine lui confère une protection relative, c'est-à-dire à la face externe; mais le contre-coup des violences extérieures s'exercera là où la membrane d'enveloppe et la séreuse restent le moins modifiées, se prêtent le moins à l'extension (redressement de courbure) et ont en quelque sorte l'homogénéité de leur trame diminuée par la pénétration et l'issue des vaisseaux, c'est-à-dire à la face interne. C'est à la face interne ou concave que les déchirures sont le plus communes, partant ordinairement du bord antérieur, qui supporte le traumatisme au travers de la paroi abdominale, doublée de la masse stomaco-intestinale plus ou moins tassée ou distendue, pour s'étendre vers le hile. En cette région, la déchirure ne peut manquer d'intéresser soit les gros troncs vasculaires, soit leurs principales branches (les veines surtout); aussi la lésion s'accompagne-t-elle d'une hemorrhagis considérable, souvent foudroyante. Plus rarement la lésion dépasse le hile, empiètant sur la moitié postérieure de la face interne, ou s'irradie de cette moitié postérieure en avant.

Les observations de notre deuxième série donnent lieu à quelques considérations intéressantes.

1° Dans toutes, la prédisposition à la rupture relève d'une impaludation chronique. Les sujets, de race noire ou indoue, ont travaillé au sol dans les régions les plus marécageuses de la Guadeloupe. La plupart, en outre, ont dû se livrer à de fréquents excès de boisson, suivant les habitudes bien connues de leur classe (ces habitudes sont d'ailleurs mentionnées deux fois) : les effets de l'alcool se sont associés à ceux de l'impaludisme, pour amoindrir la résistance de l'organe splenique, mais l'influence prépondérante du poison tellurique s'est accusée par une hypertrophie plus ou moins considérable.

2° La déchirure est double dans un cas, où très probablement, le ventre a reçu des coups ou des heurtements multiples (*obs. VIII*); elle est simple dans les autres cas, rectiligne, sinueuse ou demi-circulaire (*obs. VI*).

3° La longueur de la solution de continuité est variable, depuis 3 centimètres jusqu'à 14 centimètres, et peut-être au delà.

4° La profondeur parait médiocre, en général.

5° Ce qui donne sa gravité à la lésion, c'est son siège à la région des gros vaisseaux. La déchirure intéresse une fois le bord postérieur, plus souvent le bord antérieur, mais toujours elle s'étend plus ou moins sur la face interne, se rapproche plus ou moins du hile, ou même elle se dessine en ligne centrale demi-circulaire à deux centimètres au dessus de celui-ci (*obs. II*) : dans cette observation, comme dans ses analogues, ne pourrait-on émettre l'hypothèse d'un brusque redressement de courbure, qui aurait contraint la tunique fibreuse à céder, au point où elle est le moins susceptible de résister à une forte traction, au voisinage des vaisseaux sur lesquels elle va se refléchir ? Les vaisseaux lésés sont de gros calibres ; mais il est fâcheux que, dans les rapports d'autopsie, leur distinction ne soit pas spécifiée : d'après l'*obs. VIII*, il semble que le faisceau artériel et veineux du hile ait été largement déchiré ; dans l'observation IX, il est bien établi que « deux grosses veines » ont été déchirées et ont donné lieu à l'hémorrhagie.

6° La quantité de sang épanché, quand elle a été appréciée, oscille entre 1 litre et demi et près de trois litres.

7° Le sang a été trouvé liquide ou en caillots. Mais on ne peut déduire, de l'ensemble des autopsies rapportées, aucune relation entre l'état du sang et la rapidité avec laquelle la mort s'est produite, à la suite du traumatisme incriminé.

8° Dans la plupart des observations, la mort a été presque immédiate, après celui-ci. Dans l'observation II, la victime, renversée contre un baquet, a succombé peu d'instants après sa chute ; à l'autopsie, l'on a cependant constaté un caillot entre les bords de la solution de continuité. Dans l'observation III, la mort n'est survenue qu'au bout de 36 heures : les violences exercées n'avaient pu que diminuer la résistance de l'organe, en le contusionnant, et la rupture, toute secondaire, avait été la conséquence probable d'une chute fortuite.

9° Dans les cas où il est permis de rattacher immédiatement la rupture à un traumatisme relevé par l'enquête, celui-ci consiste en coups de pied, de poing ou de genou sur la poitrine et le ventre, ou bien, il est fait mention d'une chute. Le corps, en tombant, n'entraine pas nécessairement le contact de la région splénique avec le sol ou un obstacle jouant le rôle d'instrument contondant ; mais son renversement en arrière suppose un effort violent, qui

a pu déterminer la déchirure d'une rate déjà malade, friable et peu mobile sous la pression du diaphragme ou par les tiraillements supportés à la région du hile, pendant un redressement de courbure. La rupture consécutive aux coups portés se produit d'après un mécanisme analogue à celui des fractures indirectes ; il n'est pas besoin que la violence s'exerce sur la région splénique, pour amener la lésion interne, celle-ci pouvant résulter d'une transmission de choc par des organes intermédiaires, et l'absence de toute marque extérieure de contusion ne prouve rien contre la relation de cause à effet (on sait que la paroi abdominale, grâce à sa souplesse et à son élasticité, demeure fréquemment intacte, sous l'action d'agents vulnérants qui écrasent ou dilacèrent les parenchymes au-dessous d'elle) Mais la constatation d'ecchymoses au niveau de la rate constitue une forte présomption de sévices, en étroit rapport avec la lésion, cause de la mort. Celle-ci ne survient-elle qu'au bout d'un certain temps, après les coups portés ? Il y a des exemples de déchirures occasionnées par un traumatisme bien déterminé, et qui n'ont pas donné lieu à une hémorrhagie assez rapide pour entraîner la mort immédiate ou presque immédiate, sans doute en raison de la faible étendue de la solution de continuité et de l'interposition momentanée, entre ses lèvres, d'un caillot obturateur. On ne saurait admettre cette explication quand la mort est plus tardive, comme dans l'observation III : la relation entre le traumatisme initial et la lésion ultime n'apparaît plus alors qu'indirecte, l'un a préparé l'autre, et la déchirure s'est effectuée spontanément, à l'occasion d'un effort, si elle n'a succédé à un traumatisme nouveau, tout fortuit et souvent méconnu.

10. Quelles que soient les modalités qu'elle présente en son évolution, la lésion qui a causé la mort est bien la conséquence de deux facteurs principaux difficilement séparables : un traumatisme survenu dans des circonstances que l'enquête judiciaire a à apprécier, élément extrinsèque d'où le crime ou le délit dérive ; une prédisposition chez le blessé à éprouver d'une façon particulière les effets d'un traumatisme, élément intrinsèque, tout d'atténuation.

En des conditions analogues à celles que nous étudions, nos tribunaux métropolitains n'ont pas toujours fait preuve d'une sage indulgence. En exagérant l'importance du facteur traumatique, en diminuant au delà de toute mesure celle du facteur *de réceptivité*, ils ont dépassé le but de la loi ; ils ont dû appliquer une peine trop sévère, à des actes parfois de haute banalité ou peu répréhen-

sibles en eux-mêmes, mais de terrible conséquence, parce qu'ils ont invariablement admis la qualification de *coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner*. Mieux inspirés, mieux éclairés aussi par l'observation fréquente de ces morts accidentelles, survenues au dehors de toute prévision humaine, et souvent à l'occasion des querelles les plus futiles, nos magistrats coloniaux ont trouvé la note pondérée, en admettant l'*excuse de la provocation*, ou en ramenant les faits au simple *homicide par imprudence*. Pourquoi faut-il qu'on ait à leur reprocher une trop singulière inégalité dans leurs jugements !

Ainsi, dans la catégorie des observations qui ont donné lieu à condamnation, nous voyons apparaître le maximum de la sévérité à propos du cas comportant le mieux l'indulgence (obs. III) : il s'agissait d'un homme au caractère ordinairement paisible, la victime était une concubine, femme violente et adonnée à l'ivrognerie; il y avait eu rixe, mais la mort n'était survenue que 36 heures plus tard, amenée par une rupture bien spontanée: l'inculpé fut puni de trois années d'emprisonnement.

En revanche, les observations VI, VII, VIII, nous font pénétrer dans un secret recoin des mœurs créoles. Dans ces trois observations, les inculpés sont des gérants d'habitation, de race blanche ou métisse, et les victimes sont des coolies indiens. Ces derniers, sous le nom de travailleurs engagés, ont remplacé, dans nos colonies, les esclaves d'autrefois, et leurs maîtres, à l'abri d'une tolérance regrettable, engendrée par une politique aussi hypocrite qu'anti-libérale, ne leur ménagent ni les duretés ni les mépris. Si ce maître abandonne la conduite de son habitation à quelque nègre, la situation de ces pauvres diables devient parfois insoutenable : c'est l'être de race supérieure, intelligent, souvent à sentiments délicats, livré à un être d'aptitude inférieure, à intelligence souvent bornée et à sentiments grossiers, encore exaltés dans leur brutalité par l'orgueil d'une situation libre. Mais, quelle que soit sa couleur, le créole ne saurait être porté à ménagement vis-à vis d'un paria ; il y songe d'autant moins qu'il est sûr de rencontrer dans son milieu, s'il arrive quelque aventure fâcheuse, des gens tout disposés à comprendre la différence qui existe entre un engagiste et un engagé, riche et pauvre, petit potentat électeur-éligible et misérable presque sans droit légal ! Les jurés ne demandent qu'à se laisser convaincre de l'innocence de leurs concitoyens, ou même ils ne comprennent pas l'odieux de leurs actes, et les réquisitoires ne sont que bien rarement empreints d'une indignation contagieuse. Aussi des acquittements sont-ils

prononcés en des circonstances, qui, pour des personnes impartiales, apparaissent identiques à celles d'où sont sorties maintes condamnations. Pour les cas dont nous parlons, on est heureux cependant d'avoir recours à une hypothèse, susceptible elle-même d'être étayée sur une opinion médicale. Ici l'on se rattache à la spontanéité de la rupture de la rate, et l'on écarte toute connexion entre cette lésion et des violences, qu'on ne réussit pas néanmoins à écarter ou à dissimuler. Comme il n'est point possible de distinguer *anatomiquement* la rupture spontanée de la rupture traumatique, les consciences demeurent en repos. Peut-être seraient-elles moins tranquilles, si l'on voulait bien lire avec plus d'attention certains rapports médicaux, où, pour être éloignée de la violence initiale, la lésion qui a déterminé la mort conserve pourtant avec cette violence une relation évidente. Parce qu'elle a été seulement *préparée* par une contusion, retardée à la suite d'un coup, la rupture dite spontanée ne perd pas toute connexité avec le traumatisme. C'est ce que juges, jurés... et médecins devraient peut-être oublier moins complètement, en pensant aux familles que les victimes laissent derrière elles, et qui méritent indemnité.

De la déformation des balles de revolver, soit dans l'arme, soit sur le squelette, par A. Lacassagne.

Les deux observations qui vont suivre sont intéressantes à plus d'un titre. Elles montrent qu'une balle trouvée dans le corps d'un individu peut dénoncer le meurtrier de plusieurs façons : ce seront des déformations normales ou un nombre de rayures en rapport avec le calibre d'un revolver spécial, ou bien des vices de construction de l'arme qui impriment au projectile un signe d'identité caractéristique.

Affaire Echallier. — Le 23 février 1888, à 8 heures du soir, le nommé Moiroud Claude, âgé de 78 ans, habitant au centre du village de Saint-Romain au Mont-d'Or, venait frapper à la porte de voisins, demandant du secours. Il était couvert de sang provenant de plusieurs blessures : quatre au crâne faites par un instrument contondant, et trois plaies par coup de feu situées, l'une à la partie antérieure du cou sur le larynx, l'autre au moignon de l'épaule gauche ; la trosième au bas et en arrière du flanc gauche. Nous l'examinâmes une première fois le lendemain même

du crime, et portâmes un pronostic funeste qui ne tarda pas à se réaliser : Moiroud mourut six jours après, sans avoir repris entièrement l'usage de la parole, et sans avoir pu donner sur son assassin d'autres renseignements que ceux-ci : « Grand, seize ans. »

L'autopsie eut lieu le 30 février, à St-Romain, et permit de constater de formidables fractures du crâne, faites avec un marteau. En outre, on retrouva les trois projectiles correspondant aux plaies par arme à feu. La balle de l'épaule, après avoir atteint la tête humérale, avait dévié en arrière dans la partie postérieure du deltoïde : la balle du larynx, après avoir perforé obliquement le cartilage thyroïde du côté gauche, s'était logée à droite derrière la membrane crico-thyroïdienne ; enfin, la balle qui avait produit la plaie du flanc, avait fracturé la douzième côte, pénétré dans la cavité abdominale, éraflé le bord externe du rein gauche, et pénétré dans la colonne vertébrale lombaire où elle était enfoncée à la naissance d'une apophyse transverse.

« Nous avons maintenant à nous occuper des projectiles. Des témoins disent avoir entendu cinq coups de feu. C'est possible. Cependant, nous n'avons la démonstration possible que de quatre coups, trois dans le corps de Moiroud, le quatrième a passé à travers une vitre de la fenêtre, y laissant une ouverture assez régulière d'environ 13 millimètres. On aperçoit des débris de verre sur le bord extérieur de la fenêtre, mais il a été impossible de trouver la balle perdue dans le jardin voisin.

On sait dans quelles régions du corps les trois autres projectiles se sont logés : deux ont été tirés à une assez courte distance, au point de roussir l'étoffe du paletot. Ce sont les coups de feu du cou et celui du dos. Le troisième, ou celui de l'épaule, ainsi que celui qui a cassé une vitre, a été tiré à une distance plus éloignée, alors que Moiroud était près de la fenêtre pour appeler vainement au secours, car la balle logée dans le larynx l'empêchait de pousser des sons articulés.

La recherche des projectiles de l'épaule et du cou fut assez facile. Celui du dos est resté enfoncé dans une vertèbre lombaire. Nous fûmes surpris par la faible pénétration des balles et par une déformation identique qui attira immédiatement notre attention. Cette dernière circonstance surtout nous parut caractéristique. Il était, en effet, extraordinaire que la balle trouvée dans le larynx n'ayant heurté aucun corps dur, fût creusée selon son axe d'une sorte de sillon ou de gouttière que nous retrouvions aussi sur la balle logée dans l'épaule. Il fallait donc que les projectiles, avant

de sortir de l'arme, rencontrassent dans le canon même une saillie irrégulière qui imprimait une déformation partielle. C'était, en quelque sorte, une marque ou un signe d'identité du revolver.

Ces deux balles furent soumises à l'examen de M. Charles Jeandet employé de la Maison Verney-Carron. Il trouva que l'une de ces balles, un peu granitée, celle de l'épaule pesait, 3 gr. 75. La balle logée dans le larynx avait un poids de 3 gr. 65 : cette petite inégalité de poids tenait en partie à des fragments de matière organique logés dans les aspérités des projectiles.

Un revolver fut saisi au domicile d'une demoiselle Antoinette, amie de l'accusé Echallier. Celui-ci reconnut d'ailleurs avoir eu entre les mains ce revolver. M. Jeandet remarque que la mire de cette arme fait saillie dans le canon d'une façon tout à fait anormale, et estime que cette saillie est bien capable d'avoir tracé le sillon ou gouttière trouvé sur les balles extraites du corps de Moiroud.

Cette assertion ne pouvait être contrôlée que par l'expérimentation. Les expériences ont eu lieu au Laboratoire de médecine légale de la Faculté de médecine. Deux balles prises au domicile de la demoiselle Antoinette ont été introduites dans le revolver. Un coup a été tiré, et d'une distance convenable, dans la région du cou, l'autre dans le moignon de l'épaule du cadavre d'un homme âgé de 80 ans. Nous avons placé sur les parties du linge et des étoffes en quantité à peu près égale à celle qui se trouvait sur le corps de Moiroud. En résumé, nous avons cherché à reproduire expérimentalement la plupart des conditions dans lesquelles se trouvait la victime de St-Romain lorsqu'elle a été atteinte.

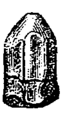
Un des projectiles a atteint la tête de l'humérus gauche, et nous l'avons trouvé près de l'articulation de l'épaule. Le second est entré dans le larynx qu'il a traversé, a glissé en bas le long de la colonne vertébrale et est venu faire saillie près de l'insertion de la 3me côte droite.

Les deux projectiles sont déformés. Ils sont pesés dans les balances du Laboratoire et leur poids est de 3 gr. 50. Si on les compare aux projectiles extraits du corps de Moiroud, la ressemblance est telle, que parfois on les confondrait, si ce n'était leur couleur nettement blanche, les autres ayant, au contraire, une teinte noirâtre, bronzée, due à leur séjour pendant près d'une semaine dans les tissus.

Mais, où la ressemblance est complète, c'est en ce qui concerne la rainure ou sillon. Si l'on examine les quatre balles

dans la position qu'elles avaient à leur sortie du revolver on constate sur une des faces du projectile, et selon l'axe, un sillon long de 10 millim. environ et large de 4.

L'analogie est encore plus grande, si, à l'œil nu ou à la loupe, on étudie les rayures qui se trouvent dans l'intérieur du sillon. La saillie de la mire (car il est certain que c'est elle qui a creusé le sillon) a une surface inégale qui s'imprime pour ainsi dire sur le projectile.

On constate, en effet, sur le côté gauche de ce sillon une bandelette de 1 millim. de large, puis une deuxième bandelette de 1 millim. 1/2 :

En résumé, nous croyons que les différentes balles présentent des déformations tellement identiques ou semblables, que les unes et les autres ont dû sortir du même revolver.

Cette marque d'identité était si évidente qu'elle entraîna la conviction du jury : Echallier, sur qui pesaient d'autres charges d'ailleurs discutables, fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Affaire Mazuyer. — Dans l'affaire du gardien de la paix Mazuyer, qui eut lieu presque au même moment que la précédente, l'examen des projectiles déformés, sans jouer un rôle aussi décisif, vu les nombreuses charges qui pesaient sur l'accusé, permit de les augmenter encore.

Le 22 février 1888, à 7 heures du matin, le nommé Pierre Burel, âgé de 71 ans, propriétaire à Chassagny, petite localité voisine de Givors (Rhône), fut trouvé mort dans son domicile par un de ses voisins. Il était étendu près de sa porte entrebaillée, appuyé sur le côté gauche, tenant sa tête dans sa main gauche, et encore coiffé de son chapeau. Ses vêtements n'étaient pas en désordre ; rien de changé dans l'appartement, le lit était défait et les volets fermés. Un médecin, appelé, après avoir cru à une mort naturelle, découvrit des traces de blessures, et une descente de justice eut lieu le 23 février, alors qu'on n'avait aucune présomption sur l'assassin probable. Tout d'abord, on constate que la blouse, à la naissance du bras gauche et en avant, est largement trouée par des brûlures : l'une a 130 millim. de diamètre, et deux autres 40 et 30 millim. Au même niveau, les vêtements sous-jacents sont perforés par le passage du projectile... à l'avant bras droit, perforation analogue

des vêtements, un peu au-dessus du poignet. Les coups avaient donc été tirés à très courte distance et, comme on dit, à brûle pourpoint.

L'autopsie montra que Burel avait essuyé deux coups de feu. Dans l'un, la balle est entrée dans la cavité thoracique par une plaie située au-dessus du sein gauche, et s'est dirigée obliquement en bas, de dehors en dedans, et de gauche à droite, traversant les parties charnues du thorax, la troisième côte, la péricarde, le cœur droit, le diaphragme, puis a pénétré dans la cavité abdominale en perforant le lobe gauche du foie et la paroi du colon transverse où elle s'est arrêtée... Elle n'est presque pas déformée, son calibre est de 7 millim. au moins. La blessure du membre supérieur droit est située sur la face postérieure de l'avant-bras, à 46 millim. du poignet et de la saillie du cubitus. La plaie d'entrée mesure 8 millim. Elle est entourée d'une auréole noirâtre. Les poils sont brûlés au-dessous. La balle s'est dirigée obliquement dans la longueur de l'avant-bras, a passé entre le radius et le cubitus, traversé les parties charnues de la face antérieure et s'est logée sous la peau vers la face interne du coude, au-dessous de l'épitrochlée... Les projectiles extraits du corps de Burel ont été tirés par un révolver Colt, calibre 32 américain, correspondant au calibre 8 millim. français, d'après les constatations de M. Jeandet, employé chez M. Verney-Carron. *En effet, il paraît que ce modèle de revolver est seul porteur de 7 rayures* Ajoutons que la balle qui a traversé le cœur n'est pas déformée et présente seule 7 rayures. Celle qui est entrée dans l'avant-bras droit et a passé entre les deux os, est un peu aplatie sur un des côtés de la base. Elle est un peu plus aplatie sur un des côtés de la base. Elle est un peu plus petite que la précédente, sans rayures, parce qu'elle n'a pas été forcée dans l'arme. Elle a une gouttière avec une fine striation.

Enfin l'examen du trajet de la balle du thorax nous permit d'affirmer dès ce moment que l'assassin était de grande taille, ce qui effectivement se vérifia lorsque, quelques jours plus tard, le gardien de la paix Mazuyer se désigna lui-même comme l'assassin, ayant l'extrême imprudence d'apporter à la caisse d'épargne le livret de la victime Dès lors les charges allèrent s'accumulant sur lui. On saisit à son domicile outre son revolver d'ordonnance, un revolver d'origine belge, de fabrication déjà ancienne, mais, qui est la contrefaçon exacte des armes de la maison Colt. Nous fûmes requis de nouveau par l'instruction avec M. Jeandet, à l'effet de constater expérimentalement les effets de cette dernière arme. Les expériences eurent lieu au laboratoire de la Faculté de

Médecine, le 18 et le 21 avril, sur des cadavres d'individus âgés. Nous avons d'abord essayé de réaliser les conditions dans lequel Burel a reçu le coup de feu qui a perforé le cœur. Au-dessus de la peau, nous avons placé plusieurs morceaux de drap épais, que nous avons recouvert d'un fragment de la blouse de la victime. Le coup a été tiré à une très courte distance avec une des balles trouvées au domicile de l'accusé. Le fragment de la blouse s'est enflammé et il a fallu éteindre cette combustion qui aurait consumé tout le fragment. Il s'est ainsi produit une ouverture assez régulière de 4 cent. 1/2 de diamètre. Quant au projectile, il se loge dans la colonne vertébrale d'où nous le retirons complètement déformé, ce qui empêche d'examiner les rayures qu'il peut présenter.

Un autre coup de feu est tiré dans la poitrine, la balle se déforme sur une des côtes, mais on peut cependant compter sept rayures qui, d'après M. Jeandet, sont identiques comme largeur à celles du projectile qui a traversé le cœur de Burel.

Deux autres balles sont tirées sur un second cadavre et on arrive aux mêmes constatations au point de vue de la largeur des rayures.

Conclusions. — Les expériences faites avec le revolver et les projectiles saisis au domicile de l'inculpé Mazuyer montrent qu'un coup tiré à courte distance met le feu à la blouse de Burel. Les projectiles, d'après M. Jeandet, présenteraient des rayures analogues à la balle qui a traversé la poitrine de la victime.

Le gardien de la paix Mazuyer fut condamné à mort.

Un de nos élèves, M. le Dr Félix Benoît, a fait dans notre laboratoire, une thèse intéressante sur ce sujet (1). On trouvera, dans ce travail, de précieux renseignements sur les principaux types de balles, les rapports des balles avec les tissus, les principaux types de déformations, les conditions qui influent sur la déformation dans les tissus et les applications médico-légales.

Nous pensons rendre service aux lecteurs des *Archives*, en mettant sous leurs yeux, une planche représentant grandeur naturelle 26 balles de revolver, rangées par ordre croissant de calibre et un tableau que M. Benoît doit à l'obligeance de M. Jeandet et qui donne, pour les numéros correspondants, tous les renseignements qui peuvent être utilisés dans une expertise médico-légale.

Nous terminerons en indiquant les déformations des projectiles sur les os plats que nous avons relevées.

(1) Félix Benoit: *Balles déformées dans les tissus* (Storck, Lyon, 1888).

BALLES DE REVOLVER

ORIGINE ET N° D'ORDRE	PERCUSSION	CALIBRE	CHARGE	QUALITÉ DE LA POUDRE	FORME DE LA BALLE	POIDS DE LA BALLE	DIAMÈTRE DE LA BALLE AVANT LE TIR	S'ADAPTANT AU REVOLVER	POIDS TOTAL DE LA CARTOUCHE
1. France	périphérique	5 millimètres	1 décigr.	extrafine	cylind. conique base évidée	1 gr. 3 déc.	Diam. = 5 m/m 5 Hautr = 7 m/m	Lefaucheux 5 m/m français et autres	2 gr. 2 déc.
2. France	annulaire	5 »	1 déc. 6 cent.	fine	cyl. conique rainure à fond strié	1 gr. 65 cent.	D. 5 m/m 5 H. = 8 » 5	5 m/m ou 22 américain et autres	2 gr. 36 cent.
3. Amérique	»	5 »	2 décigr.	extrafine	cyl. conique tranche antér. plane rainure à fond uni	1 gr. 9 déc.	D. = 5 » 5 H. = 9 »	5 m/m ou 22 américain et autres	2 gr. 45 cent.
4. France	périphérique	7 »	3 »	surfine	cyl. conique base évidée	3 grammes	D. = 7 » 4 H. = 10 »	Lef. 7 m/m franç. et autres.	4 rg. 6 déc.
5. France	centrale	7 »	3 déc. 5 cent.	surfine	cyl. conique base évidée	4 gr. 2 déc.	D. = 7 » 5 H. = 11 » 8	7 m/m français et autres	5 gr. 8 déc.
6. France	centrale	7 »	3 décigr.	surfine	cyl. conique base évidée 1 rainure à fond strié	4 gr. 6 déc.	D. = 7 » 5 H. = 12 » 3	7 m/m français et autres	6 gr. 35 cent.
7 France	annulaire	8 »	3 déc. 5 cent.	surfine	cyl. conique base évidée 1 rainure à fond strié	4 gr. 75 cent.	D. = 7 » 5 H. = 12 » 3	8 m/m ou 32 américain et autres	6 gr. 35 cent.
8. Amérique	annulaire	8 »	4 » 5 cent.	fine	cyl. conique tranche antér. plane 2 rainures à fond uni	5 gr. 35 cent.	D. = 8 » H. = 13 »	8 m/m ou 32 américain et autres	7 grammes
9. Amérique	annulaire	8 »	8 décigr.	fine	cyl. conique tranche antér. plane 1 rainure à fond uni	6 gr. 5 déc.	D. = 8 » H. = 15 »	8 m/m ou 32 amér. Smith anc. modèle	8 gr. 9 déc.
10. France	centrale	8 mil. 1/2	3 déc. 5 cent.	surfine	cyl. conique base évidée 2 rainures à fond strié	4 gr. 8 déc.	D. = 7 » 8 H. = 13 »	8 m/m ou 320 anglais et autres	6 gr. 65 cent.
11. France	centrale	8 » 1/2	3 » 5 cent.	surfine	cyl. conique base évidée 1 rainure fond strié	5 gr. 8 déc.	D. = 8 » H. = 14 »	8m 1/2 ou 32 Smith et Wesson nouv. mod.	7 gr. 65 cent.
12. Amérique	centrale	8 » 1/2	4 décigr.	fine	cyl. conique tranche antér. plane 1 rainure fond uni	6 gr. 1 déc.	D. = 8 » H. = 13 » 8	8 1/2 ou 32 S. et W. nouveau modèle	7 gr. 9 déc.
13. France	périphérique	9 millimètres	4 »	surfine	cyl. conique base évidée	6 gr. 45 cent.	D. = 9 » 3 H. = 12 » 5	Lef. 9 m/m français et autres	8 gr. 8 déc.
14. France	centrale	9 »	4 déc. 5 cent.	surfine	cyl. conique base évidée 2 rainures à fond strié	6 gr. 5 déc.	D. = 9 » H. = 12 » 4	9 m/m Lefaucheux et autres	9 gr. 25 cent.
15. France	centrale	9 mil. 1/2	5 décigr.	surfine	cyl. conique base évidée 1 rainure à fond strié	8 gr. 45 cent.	D. = 9 » 1/2 H. = 15 »	9 1/2 ou 380 anglais et autres	10 gr. 9 déc.
16. France	centrale	9 » 1/2	4 déc. 5 cent.	surfine	cyl. conique base évidée 1 rainure fond uni	9 gr. 5 déc.	D. = 9 » 2 H. = 11 » 8	9 1/2 ou 38 S. et W. nouv. modèle	12 gr. 95 cent.
17. Amérique	centrale	9 » 1/2	7 décigr.	fine	cyl. conique tranche antér. plane 1 rainure fond lisse	10 gr. 3 déc.	D. = 9 » 3 H. = 11 » 8	9 1/2 ou 38 S. et W. nouv. modèle	13 gr. 1 déc.
18. France	centrale	11 millimètres	1 gr. 2 déc.	fine	cyl. conique tranche antér. plane légère rainure	16 grammes	D. = 11 » H. = 20 »	11 m/m Smith ancien modèle	20 gr. 7 déc.
19. France	centrale	11 mil. 1/2	1 gr. 05 cent.	surfine	cyl. conique tranche antér. plane 2 rainures fond uni	15 gr. 6 déc.	D. = 10 » 6 H. = 19 »	1 1/2 ou 44 S. et W. modèle russe	21 gr. 5 déc.
20. France	centrale	12 millimètres	7 décigr.	surfine	cyl. conique base évidée	10 gr. 7 déc.	D. = 11 » 5 H. = 15 »	12 m/m ordonnance et autres	14 gr. 2 déc.
21. France	centrale	12 »	6 déc. 5 cent.	surfine	cyl. conique base évidée	10 gr. 7 déc.	D. = 11 » 5 H. = 15 »	12 m/m ordonnance réglementaire	15 gr. 85 cent.
22. France	périphérique	12 »	5 déc. 5 cent.	fine	cyl. conique base évidée	10 gr. 9 déc.	D. = 11 » 2 H. = 15 » 5	Lef. 12 m/m français et autres	14 grammes
23. France	périphérique	12 »	7 décigr.	surfine	cyl. conique base évidée	11 grammes	D. = 11 » 5 H. = 15 » 5	Lef. 12 m/m français et autres	14 gr. 7 déc.
24. France	centrale	12 »	5 »	surfine	cyl. conique base évidée	11 gr. 1 déc.	D. = 11 » 5 H. = 14 » 8	12 m/m français et autres	14 gr. 4 déc.
25. Amérique	centrale	12 »	2 gr. 2 déc.	gros grains	cyl. conique base évidée 2 rainures dans la partie cylindrique, fond strié	16 gr. 4 déc.	D. = 11 » 4 H. = 18 » 5	12 m/m ou 45 Colt.	23 gr. 5 déc.
26. Angleterre	périphérique	15 »	1 gr. 7 déc.	fine	cyl. conique base évidée	28 grammes	D. = 15 » H. = 22 » 5	Lef. 15 m/m français et autres	40 grammes

Dans les cas d'homicide ou de suicide, trois grandes cavités sont particulièrement atteintes : c'est, par ordre de fréquence, le bassin, la poitrine et surtout la tête. On comprend, qu'un projectile vienne au contact de la table externe d'un de ces os et s'y arrête, ou bien passe au travers et se fixe dans le tissus mous, ou enfin, après ce dernier trajet, vienne au contact de la table interne de l'os opposé, s'y arrête ou s'y réfléchisse. Nous avons donné à ces différents stades et aux déformations qui en sont la conséquence, les noms de *déformations supertabulaires*, de *déformations intertabulaires* et de *déformations intratabulaires*. Voici quelques renseignements sur chacune de ces déformations, en prenant surtout pour exemple ce qui se passe du côté du crâne :

a) Déformations supertabulaires. Lorsqu'un projectile, surtout de petit calibre, arrive au contact de la table externe, s'il n'a pas une force de pénétration suffisante, et s'il arrive obliquement, il s'aplatit selon son axe et la déformation du cylindre figure alors une ovale, ovale qui est parfois très nettement dessiné ainsi que le montrent centaines balles de notre collection. Si le projectile est au contact d'une surface à convexité limitée, comme l'arcade orbitaire ou l'arcade temporale il présente une déformation à excavation ovalaire.

Dans d'autres cas, l'aplatissement de la balle est plus considérable, l'ovale est presque un cercle. On comprend, de même, qu'il puisse se faire, à un degré plus élevé, soit la *déformation en marguerite* dont parle Delorme, soit la fragmentation comme dans les affaires Godefroy et Peltzer.

b) Déformations intertabulaires. Dans ces conditions, le projectile, arrivé au contact de l'os, s'y aplatit, et, obliquant sur son axe, perfore la paroi osseuse. Dans ce passage, les aspérités du diploë ou les saillies des esquilles burinent et sillonnent une des facesdu projectile, et lui font ainsi une déformation caractéristiqne. La déformation supertabulaire portait surtout sur la pointe du projectilu, la déformation intertabulaire est à la fois de pointe et latérale.

Dans tous les cas, et avec la distinction que nous avons établie, il est possible de dire si les déformations d'un projectile sont d'origine supertabulaire ou intertabulaire.

c) Déformations intratabulaires. Le projectile, déformé comme nous venons de le dire, peut, ainsi que le montre une de nos observations et celle d'Ogston, venir s'arrêter au contact de la table interne du côté opposé ou s'y réfléchir suivant un angle quelconque.

Le projectile est à la fin de sa course, et on conçoit que la déformation qui se produit ait une forme ayant les caractères de la déformation supertabulaire, c'est-à-dire un aplatissement localisé, mais plus difficile à reconnaître à cause des modifications déjà imprimées à la surface de la balle.

Il peut enfin survenir une dernière circonstance que nous n'avons observée qu'une fois. Dans un suicide accompli par un gaucher, une balle de gros calibre, pénétrant par la fosse temporale gauche, a traversé le cerveau de part en part, et est sortie par la fosse temporale droite. Dans ce cas, le projectile présente des déformations aussi variées que possible. Nous avons encore observé, au Laboratoire de médecine légale, trois cas de suicide par coup de feu dans la bouche, par fusil, par pistolet et par revolver. Le projectile a traversé la voûte palatine et est sorti près du vertex. Il y a eu un éclatement considérable de la table interne, et, dans le seul cas où le projectile ait été retrouvé, il présentait sur toute sa surface, le type de la déformation intertabulaire.

REVUE CRITIQUE

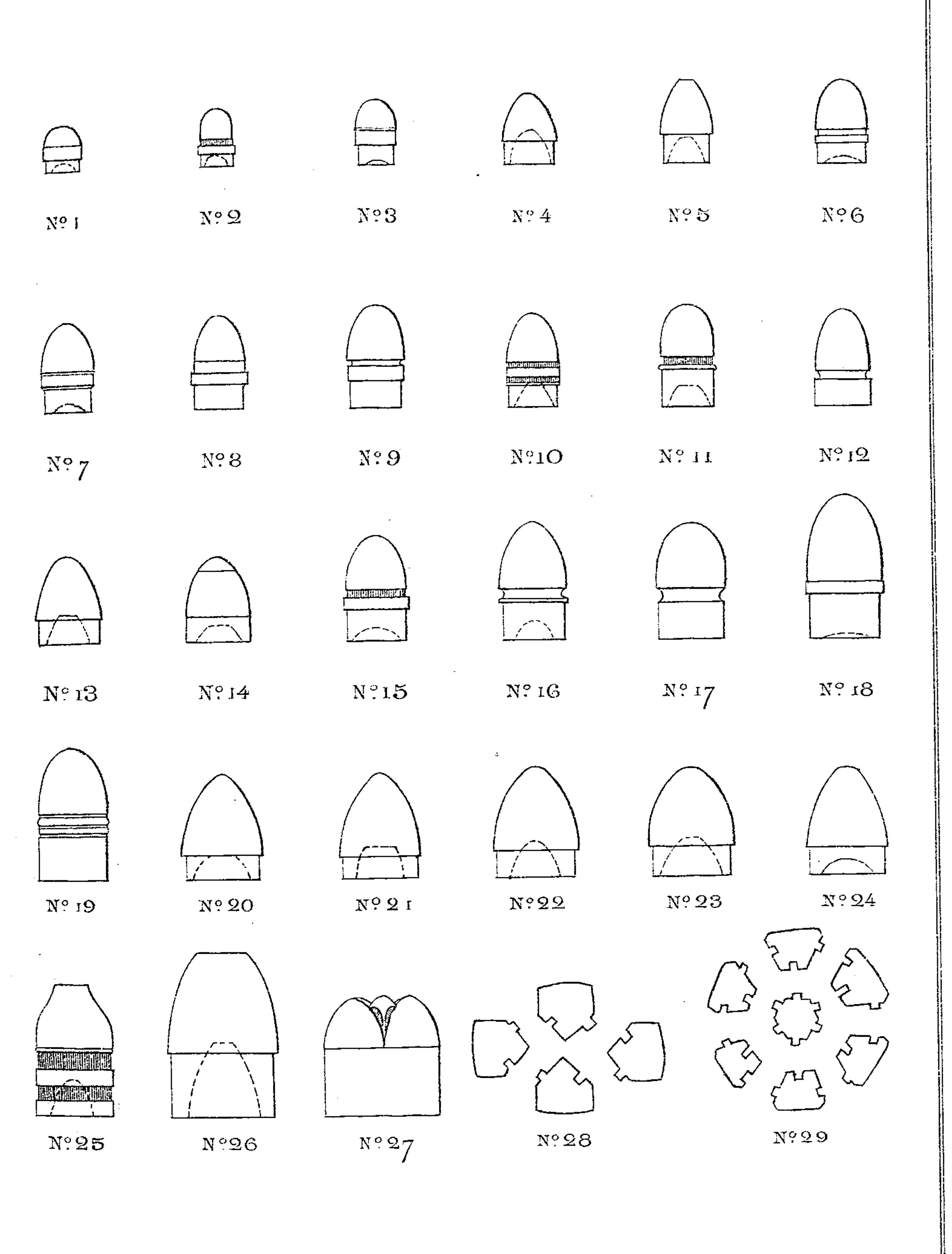
CHRONIQUE ITALIENNE.

I. *Le prolétariat agraire dans les Romagnes.* — II. *Statistique de l'émigration en 1887.* — III. *Chambre des Députés : discussion et vote de l'article 86 relatif à l'ammonizione.* — IV. *Sénat : discussion et vote du Code Pénal.* — V. *La criminalité en 1886.* — VI. *Revue des journaux et des périodiques.*

Manifestations vitales du socialisme dans les Romagnes, crise économique générale, recrudescence de l'émigration, discussion à la Chambre de la réforme de la loi sur la sûreté publique, discussion du Code Pénal au Sénat, application des nouveaux règlements de la prostitution, telles sont les questions à l'ordre du jour, — questions multiples, difficiles à embrasser dans un cadre trop étroit et que je n'ai pas la prétention de résumer avec une précision suffisante, encore moins celle de n'y commettre aucune erreur. Mon unique but est de rappeler sur ces graves matières l'attention de ceux qui veulent bien me lire et de leur suggérer d'autres réflexions plus justes que les miennes, — car mes incorrigibles sympathies ne sont peut-être, après tout, qu'une manière de me tromper qui m'est propre. L'antipathie est ce qu'on réussit le moins à se donner. N'est pas acerbe qui veut.

Quand on a passé de longs jours à lire les journaux italiens, on s'étonne que l'on n'ait pas accordé, chez nous, assez d'attention aux difficultés sociales et économiques qu'à soulevées le voyage du roi Humbert dans les Romagnes. — car l'on sent comme un souffle mazzinien sous les manifestations et les discours officiels. La tournée triomphante de Cipriani, au sortir du bagne, (1) les ban-

(1) Où il était retenu depuis sept ans, en vertu d'un arrêt de légalité douteuse. A son retour d'exil, en 1881, Cipriani avait été arrêté et mis sous procés. Dans son acte d'accusation le Ministère public demandait la mort ; le jury en accordant à Cipriani le bénéfice des circonstances atténuantes, força la Cour à s'arrêter à une peine temporaire. Pour la peine demandée par l'organe de l'accusation la prescription n'était pas applicable tandis qu'elle l'était pour celle prononcée dans le jugement. Les défenseurs de Cipriani invoquent donc la prescription. La Cour de Cassation de Rome statue alors qu'en matière de prescription *le point de départ est dans la peine prévue par l'acte d'accusation et non point dans celle qui figure au jugement.* Cette condamnation a engendré un conflit inextricable entre le pouvoir exécutif et le corps électoral. Les électeurs des Romagnes ont voulu réhabiliter Cipriani ; il a été élu en deux colléges à une très grande majorité et à quatre reprises différentes au cours de cette législature. D'autres fractions du parti républicain, un groupe assez considérable du parti libéral ont assuré son triomphe.



MILLes 10 5 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 CENt.

P. STORCK LYON

F. Jeanne del.

quets politiques de Faenza, ont prouvé que le mal social plonge par ses racines jusqu'au fond du sol romagnol, ils ont surtout révélé le travail (1) sourd qui se fait lentement, incessamment. Chez ces énergiques populations qui ont conservé le caractère net et hardi que nous dépeignent Carlo Cinelli (de Pesaro) et Machiavel, le voyage royal n'a provoqué cependant aucun crime politique, rien qui rappelle cette époque où l'on dut introduire dans les Romagnes le régime de l'ammonizione et la résidence forcée. Ce résultat est dû au comte Aurelio Saffi, à M. Baccarini, l'ex-collègue de M. Crispi dans la pentarchie, à M. Fortis, avocat et député romagnol, au colonel Valzania, qui ont conseillé le recueillement. L'éloquence concise, pratique, un peu sèche, mais mordante, et persuasive de M. Baccarini, la dialectique serrée de M. Fortis, chef du groupe des possibilistes, ont seules conjuré le mal, car le prolétariat agraire cache une haine sinistrement audacieuse. Ces aspirations de révolte et d'anarchie sociale sont particulières à l'Italie. Il n'y a pas, comme en Irlande, oppression d'une race par une autre, rivalité de culte, ou des traditions de lutte violente comme en Espagne (la *Mano nera* en Andalousie) — le contadino italien ne se révolte que poussé par la faim, la *cronica fame*, telle que la révèle l'*Inchiesta agraria* d'Emilio Morpurgo. La vérité est que le problème agricole est encore intact en Italie. « Le paysan pauvre fait la terre pauvre » ce, proverbe romagnol reçoit une confirmation dans les faits. Lisez la *Gazzetta piemontese* la *Tribuna* (un article du député Bovio), la *Perseveranza*, journal conservateur de Milan, lisez la *Riforma*, l'officieuse du 1er degré, l'*Italie* officieuse depuis la disgrâce de M. Hardouin, — toutes donnent une vue exacte et entière du triste état des choses. En dépit du discours de M. Ellena, à Onagni, la *Gazzetta piemontese* écrivait le 8 novembre 1888 : « Le malaise économique est général en Italie. Il peut çà et là avoir des manifestations spéciales dans certaines provinces. Dans les provinces subalpines, il peut se manifester par la dépréciation du bétail et la stagnation du commerce depuis la rupture du traité avec la France. Dans la Basilicate, dans les Pouilles et dans le reste du midi, le malaise se manifeste par la dépréciation des vins ; en Sicile par la crise du commerce des soufres ; en Sardaigne par la crise agraire et minière ; en Vénétie par l'accroissement constant de l'émigration ;

(1) Les socialistes, dit Cipriani, ne se soucient pas de la politique ; leur cause n'est ni personnelle ni sectaire, ils s'en tiennent aux faits humains, aux inégalités sociales. (Conversation avec un rédacteur du *Corriére della Sera*.)

en Romagne, par la haine entre le capital et le travail et par le socialisme forcené qui pénètre les travailleurs des campagnes. »

L'indiscrète *richezza mobile* ou impôt sur le revenu, la rente excessive, telles sont les encore les causes qui favorisent le mouvement au dehors des populations italiennes. Il y aurait ainsi, et en prenant texte des aveux de la presse italienne et en les complétant par des notes prises dans la récente statistique de l'émigration en 1887, (1) et dans la substantielle étude de Francesco S. Nitti, (2), une bien curieuse étude à faire. On y verrait *l'émigration temporaire* (3) osciller annuellement, en 19 ans (1869-87) autour du chiffre de 90.000, avec un maximum en 1883 (100.685) et 87.917 en 1887, *l'émigration proprement dite ou permanente* de 21.087 en 1877 s'élever à 127.748 en 1887. L'émigration temporaire est fournie surtout par la Vénétie, le Piémont, la Lombardie; l'émigration permanente par la Ligurie et quelques territoires des provinces de Cosenza, Potenza et Salerne; l'une et l'autre très rarement par l'Emilie. L'émigration est presque nulle en Toscane et dans l'Ombrie; nulle à Rome devenue au contraire, depuis qu'elle est livrée à l'activité politique, un vrai centre d'immigration; très rare en Sicilie, nulle en Sardaigne. Ce sont les agriculteurs qui ont émigré en plus grand nombre, en Amérique surtout (61 0/0 du total des émigrants), les journaliers, les terrassiers (17 0/0), les maçons, les charpentiers (8 0/0). En France, le chiffre de l'immigration italienne de 33.438 en 1885, est tombé à 31.185 en 1887. Le décret anti-immigrationniste du 5 octobre, qui n'est pas « la mise en carte » de l'immigrant, mais qui était d'une opportunité douteuse, ralentira encore le mouvement d'immigration. Il y a là un terrain épineux et restreint où se renferment sans pouvoir en sortir la discussion et la chicane parlementaires.

Aussi en Italie comme en France la question de *l'expulsion des étrangers* est-elle à l'ordre du jour. En Italie, la matière de l'expulsion, jusqu'à présent, s'est trouvée réglée par diverses dispositions dispersées dans le Code pénal, (art. 439-446-447 du Cod pén. sarde), la loi de sureté publique du 20 mars 1875, l'article 86 du règlement du 18 mars 1865 et les instructions du Ministre de l'Intérieur du 20 février 1860 (par 27); mais, comme en Allemagne, il n'existe aucune loi spéciale pour l'expulsion des

(1) *Statistica della emigrazione italiana nell' anno 1887*, in-8°, p. 271. Roma 1888 (Direzione generale della Statistica).

(2) *Emigrazione italiana ei suoi avversari*, in-8°, p. 87. Torino 1888. L. Roux,

(3) On peut craindre que cette distinction en émigration temporaire ou périodique, et émigration permanente, ne soit trop subtile. M. Bodio cependant la juge essentielle.

étrangers. Le droit d'expulsion par mesure administrative ou de haute police appartient aux autorités provinciales, à la charge d'en référer au Ministre de l'intérieur. Aux termes du Code pénal Sarde de 1859, les étrangers vagabonds, les mendiants et les suspects sont expulsés du Royaume ; en cas de violation de l'arrêté, ils peuvent être punis d'une peine pouvant s'élever jusqu'à un an de prison. Il en est de même des étrangers condamnés pour vol à main armée sur les grands chemins, pour extorsion *(estorsione violenta)*, pour rapine, vol, escroquerie, ou pour tout autre délit portant atteinte à la propriété. Dans tous ces divers cas, l'expulsion est toujours ordonnée par décret motivé. Aussi, quinze jours avant l'expiration de la peine, le Ministère public doit avertir le Gouvernement, afin qu'il puisse faire expulser le condamné. Dans la réforme de la loi sur la Sûreté publique qu'a discutée longuement la Chambre italienne (1), en novembre dernier, l'article 86 est relatif à l'*expulsion des étrangers*. Il est ainsi conçu : « *Seront expulsés du Royaume et conduits à la frontière les étrangers sortis de prison. Le Ministre de l'Intérieur, pour des motifs d'ordre public, pourra ordonner que tout étranger de passage soit expulsé et conduit à la frontière. Cette disposition n'est pas applicable aux Italiens n'habitant pas le Royaume* (2). »

M. Andréa Costa, le chef du parti socialiste révolutionnaire des Romagnes, M. Baccarini, le plus jeune de la pentarchie, M. Balestra, un esprit positif, ont combattu cet article. Ils ont dit sans passion, sans flatterie ascendante ou descendante, quelle hospitalité généreuse les Italiens reçurent à l'étranger, au temps des conspirations. M. Crispi dont la parole est relativement attique et sobre quoique incisive, a répondu : « La disposition que nous vous présentons n'est pas nouvelle. Elle existe dans toutes les législations. En laissant la faculté d'expulser les étrangers condamnés, tout l'odieux de cet acte retomberait sur le gouvernement, ce qui n'est pas admissible. On a rappelé le temps d'exil. La vérité est que les exilés italiens ont trouvé asile seulement en Angleterre. Je ne parle pas de la France, parce qu'on pourrait dire que je mets en avant un souvenir personnel. En

(1) Séances du 15 et 16 novembre 1888.

(2) Faut-il compter comme « Italiens n'habitant pas le Royaume » ceux auxquels la récente loi municipale confère le droit électoral ? « Sont assimilés aux citoyens de l'Etat pour l'exercice du droit mentionné au présent article, les citoyens des autres provinces *géographiquement* italiennes, quand même il leur manquerait la nationalité. » Evidemment, parmi les provinces géographiquement italiennes figurent (en dépit de la triple alliance) le Trentin et Trieste.

vertu de la loi républicaine conservée par l'Empire, je fus en effet expulsé de France, en août 1858. Le bâtonnier de l'Ordre des avocats alla parler en ma faveur au Ministre de l'Intérieur dans un langage dont je lui suis encore reconnaissant. Le Ministre dut admettre qu'il n'avait pas de raison pour m'expulser. Il avoua qu'aucun papier compromettant n'avait été trouvé sur moi. Il se tira d'affaire en disant que j'étais trop habile (hilarité), parce qu'on n'avait rien trouvé légitimant cette grave mesure.

« Aujourd'hui, l'expulsion des étrangers n'a pas lieu arbitrairement. Elle n'est ordonnée que pour de graves raisons d'ordre public. Le parlement peut en demander compte au Gouvernement tandis que le droit d'interpeller n'existait pas encore en 1858, sous l'Empire. »

M. Costa a repliqué : « C'est précisément parce que j'ai été expulsé de France, en vertu de la même loi que M. Crispi, que je voulais lui fournir le moyen de retrancher de la loi une disposition qui a fait une mauvaise preuve ailleurs. » M. Crispi a fait observer que l'article 88 permet le retour de l'étranger. Il consent néanmoins à ce que le premier alinéa de l'article soit ainsi modifié.

« *Pourront être* expulsés du Royaume et conduits à la frontière les étrangers condamnés après l'expiration de leur peine. »

Le second paragraphe du même article est ainsi conçu « Le Ministère de l'Intérieur, pour des raisons d'ordre public, pourra ordonner que tout étranger de passage ou résidant dans le Royaume soit expulsé et conduit à la frontière. » Contestée par le député radical Luigi Ferrari, soutenue par M. Crispi, la disposition de cet alinéa a été maintenue. L'article 86 a été voté.

Un point fixe, certain, hors de toute discussion, c'est le droit pour l'Etat comme pour l'individu d'être le maître chez soi. Tous les actes nécessaires à la revendication de ce droit sont justes. La presse française ne l'a pas dénié à l'Italie. Les journaux italiens, eux, officiels ou officieux ont saisi au vol le décret (5 Octobre) du gouvernement français, l'ont qualifié de barbare à qui mieux mieux, avec la moins cordiale et la plus gracieuse unanimité.

Un austro-slave de naissance qui n'apporte dans ses jugements ni rivalité de race ni antipathie nationale, M. de Blowitz, récemment encore, citait cette pensée de Peruzzi : « J'estime que les hommes de cœur qui croient à l'utilité des rapports amicaux entre les deux peuples devraient travailler d'abord à enlever aux

discussions d'affaires sérieuses tout ce que la passion y met d'irritant. » Et il ajoutait : « Ne serait-il pas temps à la fin d'asseoir un peu nos idées, de nous entendre entre nous sur le juste et l'injuste, de formuler quelques principes solides, controlés par le bon sens, sur la condition des étrangers? » Le moment n'est pas mal choisi pour rappeler et la pensée du patriote italien et le conseil du clairvoyant auteur de l'article prophétique : « Un fantôme français. »

Cette « question des étrangers » soulevée par notre décret du 5 octobre et par la discussion de la loi sur la Sûreté publique en Italie, appelle l'attention sur le mouvement de l'immigration italienne en France et sur la naturalisation. Depuis 1851 la colonie italienne dans notre pays a plus que quadruplé. Elle a atteint son chiffre le plus élevé entre 1872 et 1876. En 1886 on a recensé 264,568 Italiens sur notre sol, et en certains points seulement, où ils constituent des colonies libres: 70,088 dans les Bouches-du-Rhône (12 °/₀ de la population totale), 39,165 dans les Alpes Maritimes, 28,351 dans la Seine, 23,105 dans le Var, 16,087 en Corse, 10,154 dans le Rhône, 8,101 dans la Savoie, 5,186 dans l'Hérault, 3,375 dans l'Isère. Ce rapide et incessant accroissement est dû au manque d'équilibre entre la population spécifique de la France et la population spécifique (1) des États voisins. L'Italie compte vingt-cinq habitants au kilomètre carré de plus que la France (2). Or la population est comme l'eau, une sorte de loi de la pesanteur la porte à s'écouler vers les vides et à les combler. Puisque ces vides sont notre œuvre [« nous ne voulons pas nous donner la peine d'avoir des enfants (3) »], facilitons la naturalisation aux étrangers, nous aurons ainsi « des enfants tout faits, et qui ne nous coûteront rien (4). » La naturalisation malheureusement est restreinte en droit, rare en fait. Pour une population de 1200,000 étrangers, 663 naturalisations accordées en 1886, représentent une proportion de 1/1600. En Allemagne, pour une population étrangère sept fois moindre, la proportion est cinquante fois plus élevée: 4,893 individus, en 1885, ont reçu la nationalité allemande. Il ne faut pas se le dissimuler, tant que l'épidémie de la restriction

(1) *Saggio di rappresentazione della densita della popolazione, mediante curve di livello eseguito da G. Fritzsche per le provincie de Genova e Torino. Nota di L. Grimaldi Costa. in Bulletin de l'Institut international de Statistique*, tome III. 2e livr, année 1888. — Rome 1888.

(2) En France on ne compte guère que 69 habitants au kilomètre carré ; en Italie on en compte près de 95.

(3 et 4) Gide, *in Revue d'Economie politique*, avril 1887.

volontaire des naissances sera dans nos mœurs, l'immigration et et la naturalisation ne seront pas un fléau, comme l'écrivent certains publicistes à courte vue.

Il suffit pour se persuader que cette restriction volontaire des naissances est spéciale à la France de jeter les yeux sur le mouvement de l'Etat civil (1) italien en 1886. On y voit la population s'accroître de 2,172,667 habitants en dix ans, le nombre des mariages s'élever, en 1886, à 233,310 (7,79 pour 1000), celui des naissance à 1,086,960. On y constate surtout l'excessive fécondité matrimoniale : en Italie comme en France, c'est la misère qui est vraiment féconde ; mais dans aucune ville italienne on ne trouverait, comme à Paris, une natalité cinq fois plus forte dans certains quartiers pauvres (XIV[e] arrondissement : 50 naissances pour 1000 h.) que dans les quartiers les plus riches, (VIII[e] arrondissement : 11 naissance pour 1000 h.).

Après l'article sur *l'expulsion des étrangers*, la Chambre a discuté l'article relatif à *l'ammonition*, — cette loi des suspects (2), établie en Italie, depuis 1860, contre le brigandage et la camorra est devenue une arme électorale, puisque *l'ammonizione* est prononcée sur la réquisition de la police, par le Préteur, magistrat amovible et suspect, sans débats contradictoires et sans défense de l'accusé. Andrea Costa, le socialiste révolutionnaire, a raconté en détail son aventure. Acquitté par les Tribunaux comme prévenu de conspiration, il fut *ammonito* c'est-à-dire perdit, *ipso facto*, ses droits politiques.

Chose singulière, cet abus serait unique. Les étrangers, il est vrai, n'en savent rien. M. Crispi a pu défendre le maintien de *l'ammonizione* et voir la Chambre lui rester fidèle. L'ordre du jour suivant présenté par 29 députés et non accepté par le gouvernement, a été mis aux voix : « La Chambre, n'approuvant pas le maintien de l'admonition, passe à l'ordre du jour. » A un premier vote par appel nominal l'ordre du jour a été rejeté par 124 voix contre 38, puis à un nouveau scrutin par 174 voix contre 39. Ces 174 députés savent cependant que dans les Romagnes les trois quarts des membres du parti républicain appartiennent à la classe des *Ammoniti* et que lors du voyage du roi Humbert dans les Romagnes, et du voyage de l'Empereur d'Allemagne à Rome et à Naples, on a procédé à de grandes râfles d'ammoniti.

(1) *Movimento dello stato civile*. anno XV. 1886. *Introduzione*, in-8, p. CXXXV. Roma 1887. (*Direzione generale della Statistica*).

(2) Un substitut du Procureur du Roi, M. Gallo, chargé de prononcer le discours d'inauguration, en 1886, a fait en pleine audience une sortie meurtrière contre cette institution surannée qui n'a d'analogue en aucun pays d'Europe.

— Au Sénat la discussion du Code pénal (Zanardelli) a occupé la plus grande place dans les journaux italiens. Elle n'a reçu chez nous qu'une publication restreinte et incomplète. C'est de l'histoire en discours, réponses, répliques et contre-répliques, etc., mais après tout, c'est de l'histoire.

L'opinion en France a été loin de lui être indifférente, sans entrer, cependant, dans le débat. A l'intérêt que cette discussion mémorable a inspiré de ce côté-ci des Alpes, s'est mêlé un certain étonnement, tant les allures des orateurs et leurs habitudes tranchent sur les nôtres. Le nouveau Code pénal présenté et soutenu par l'ardente parole de M. Zanardelli a été voté (1) tout entier et quel Code ! Une véritable révolution qui peut tout changer rapidement dans la Péninsule, l'état des esprits comme l'état des choses. Le vote du Sénat n'est pas absolument définitif puisque la loi se borne à donner au gouvernemeni le droit de publier le Code en le modifiant d'après les idées exposées dans les deux Chambres; mais on ne doit s'attendre qu'à des modifications insignifiantes.

La peine de mort est définitivement abolie. De tous les contrastes qu'offrent la théorie et la pratique, celui-ci est peut-être le plus sensible : effort d'une part à la Chambre et au Sénat pour supprimer la peine capitale; effort de l'autre chez les jurés pour la rendre encore plus fréquente. Pendant la discussion du Code pénal, les condamnations à la peine de mort n'ont pas été rares : ainsi Procope à Naples, Grado, Simoncini, Poggioli à Urbino, Farina et Riun à Cagliari, Doni Vincenzo, Grisio Rocco, et Scazzoso Nicolas à Matera.

Quant aux lois nouvelles et spéciales imposant au clergé le désintéressement absolu des affaires, une complète impassibilité au milieu de la mélée universelle où se débattent les intérêts les plus chers, ce sont des lois impuissantes, en avance sur le pays puisqu'elles méconnaissent son incertitude et sa faiblesse (songez au triomphes populaires de padre Agostino de Montefeltro et de frate Orsenigo) Je cherche hors de ma conscience des motifs pour atténuer ces lois nouvelles. Je ne les trouves que dans cette parole de Prévost-Paradol (un moraliste qui n'avait que la religion de la liberté). « Les doctrines des partis et des sectes ne doivent pas tomber sous le coup de la loi quand elle ne font appel qu'à la persuasion ; elles doivent être frappées au contraire quand elles exhortent à la violation et au renversement des lois. »

(1) A la chambre des Députés par 245 voix contre 67 (séance du 9 juin 1888) et au Sénat par 101 voix contre 23 (séance de Novembre 1888).

Le projet gouvernemental relatif à une Cour de cassation unique, siègeant à Rome, a été voté par la chambre des députés.

Il est peu de questions qui aient autant passionné les orateurs et il n'en est aucune qui ait des conséquences aussi graves. C'est un des coups les plus sensibles portés à Turin, Florence, Naples et Palerme. Au fond tous les intérêts sont en jeu comme on a pu le voir à la réunion de la Tarsia (1) à Naples, le 20 novembre 1888. Une photographie sincère de cette mémorable séance mettrait sous nos yeux la physionomie vraie de l'assistance composée de Sénateurs, de Députés, de Conseillers provinciaux et communaux, de professeurs, d'avocats, de publicistes, d'étudiants, d'ouvriers. Il s'agissait pour les orateurs inscrits d'établir que la création d'une Cour de cassation unique est une erreur juridique, que l'état des idées, des mœurs crée des sérieuses difficultés, voir même des dangers, que l'amour désintéressé du pays doit écarter tout ce qui lui est inutile ou dangereux. Guisso, Landolfi, le profes. Gianturco, l'avocat Marinuzzi, l'honorable Bovio, le syndic Amore, tout en faisant leur part aux nécessités du moment ont prédit l'effet désastreux d'une semblable réforme. Le doctrinaire Bovio, de sa voix sonore et vibrante, tonitruante parfois, a lancé un réquisitoire si admirable qu'on serait embarrassé pour lui répondre : « La vraie grandeur de Rome, a-t-il dit, est d'incarner l'idée politique.... elle doit être la plus grande sœur des Cités italiennes, non leur marâtre. Les supprimer, les humilier, les appauvrir, ce n'est plus être la grande Rome.... Rome apportait à l'interprétation des lois le sens abstrait et pur de ses jurisconsultes, Florence le sens pratique de ses politiques ; Naples le sens libéral de ses philosophes ; Turin et Palerme le sens des traditions vivaces de leur ancienne autonomie. Il suffirait d'un instant pour supprimer tout cela ! Non ! Non ! Les grandes cités italiennes resteront vivantes parce qu'à la face du jour et par la force de la raison elles convraincront tout le monde ! »

Ce sera un curieux sujet d'observation et d'étude que de constater les effets de cette législation unique, combattue par Lombroso et Carrara. La vérité est que jusqu'à ce jour les critiques du Code pénal n'ont cherché que des arguments pour leurs doctrines et des armes pour leur cause. Il suffit pour s'en convaincre de remarquer l'esprit qui a dicté les différentes études parues récemment en un volume sous le titre de « *Contribution au nouveau*

(1) Le compte-rendu sténographique de cette mémorable séance a été publié par *la Tribuna Guidiziaria*, dans un nº extraordinaire dédié au Parlement Italien (nº 48, 25 nov. 1888).

Code pénal » (1). Les divers morceaux que contient ce volume dus à Lombroso, Berenini, Balestrini, Ferri, Garofalo, Porto, Olivieri, Stoppatto, Tamassia, Carrelli, Cavagnari, Balestrini, — ces divers morceaux sont si unis entre eux par l'esprit qu'ils peuvent presque être considérés comme les chapitres successifs d'un même livre. Ce n'est pas ici le lieu d'en rendre un compte détaillé ; tous ont déjà été publiés dans les Revues et quelques-uns analysés ici-même. Les travaux de l'Ecole classique, eux aussi, mériteraient d'être réunis en un volume. — car ils continuent et complètent la grande enquête sur le nouveau Code pénal; ils forment un commentaire et un correctif au recueil-mosaïque publié chez Bocca. La solution des questions qu'ont soulevées les deux écoles ne saurait venir que de l'application des lois nouvelles. On saura bientôt ce qu'il faut penser des espérances des uns et des craintes des autres.

En attendant, il y a intérêt capital à revoir le mouvement de la criminalité en ces dernières années. J'ai devant les yeux la « *Statistique judiciaire pour 1886* » (2) récemment parue. Je me renfermerai dans les crimes jugés par les cours d'assises ; ce sont les seuls dont j'ai à m'occuper.

Le passé prédit l'avenir, a dit Mably. Rien n'est plus vrai. La Statistique comme l'histoire n'est qu'une répétition des mêmes faits. Les chiffres fournis par M. Bodio donnent la récolte que les spécialistes attendaient; le total annuel des délits et des crimes ne varie guère. L'exposé de 1880 constate avec un légitime orgueil que de 1880 à 1886 la population s'est accrue de 1.482.514 et que parallèlement la criminalité de 30.95 p. 100.000 h. en 1880 s'est réduite à 23.01 en 1886 (Crimes jugés par les Cours d'assises). Néanmoins les Cours d'assises ont eu encore à s'occuper, en 1886, de 4340 affaires et de 5544 si l'on ajoute les 1204 qui restaient à la fin de 1885, soit 7108 accusés, sans compter les 2400 accusés de 1885 restés à juger, ce qui fait un total de 9508 accusés. 6672 accusés furent jugés soit contradictoirement soit par contumace : 2020 furent acquittés et 4652 condamnés (3) (4355 h. et 297 f.). En Italie

(1) *Appunti al nuovo Codice penale*, 1 vol in-8, p. 414. 2e édit., Torino, 1888. Bocca, edit. (Série I, vol. VI de la *Bibl. Antr. giuridica*).

(2) *Statistica giudiziaria pénale per l'anno 1886. Introduzione*, in-8, p. XCIX et 5 belles cartes indiquant la répartition de la criminalité en Italie. Roma 1888. (*Direzione generale della Statistica*).

(3) 55.57 p. 100 avaient de 21 à 35 ans; 53.27 p. 100 étaient célibataires ; 97.76 enfants légitimes; 59.66 analfabeti ; 48.00 p. 100 étaient agriculteurs ou adonnés aux travaux des champs; 34.05 étaient récidivistes (47.03 pour la première fois).

plus fréquemment encore qu'en France, le jury et la magistrature ne sont pas tous les jours du même avis : la proportion élevée de 30 acquittés sur 100 accusés le prouve hautement. Les 4652 condamnations peuvent se répartir ainsi : 80 condamnations à mort, 256 aux travaux forcés à perpétuité, 844 aux travaux forcés à temps, 1805 à la réclusion, 279 à la relégation, 1280 à la prison avec ou sans amende, 36 à la surveillance, 35 à l'amende seule, 37 aux seules peines de police. Comme à l'ordinaire la Sicile appelle surtout l'attention. Le comte Paul Vasili avait raison de dire : « La Sicile doit toujours être examinée et jugée à part, dans une étude générale sur l'Italie. » Les données de la statistique laissent voir, chaque année, une criminalité excessive propre à la Sicile. En 1886, 976 condamnés, dont 23 à mort, soit 3.10 p. 10.000 h. Sur 1584 condamnés récidivistes en 1885, 253 appartiennent à Messine, Catane et Palerme. Le nombre total des crimes (contre les personnes et contre la propriété) s'éléve à 1259 c'est-à-dire 39.98 p. 100 000 h. (la population de la Sicile étant de 3.148.969 h.). Qu'on y pense bien, ce sont les homicides qualifiés (195), les homicides simples, les coups suivis de mort (291), les attaques et vols sur grands chemins sans homicides (106), les vols simples et les vols qualifiés (251) qui élèvent surtout le chiffre de la criminalité siciliennes. Colajanni (1) a tant et si éloquemment parlé de ses causes qu'elle n'a plus raison d'étonner.

Dans les années que M. Bodio rapproche (1884, 1885, 1886) les attentats à la pudeur se chiffrent par 124, 132, 144 ; les crimes contre l'ordre de la famille par 319, 305, 261 ; les homicides qualifiés par 638, 715, 577 ; les homicides simples ou coups suivis de mort par 1453, 1443, 1371 ; les coups et blessures par 449, 569, 410 ; les vols qualifiés et les vols simples par 1245, 1270, 1327. En trois années (1884-86), la population a subi une augmentation de 581 100 h. ; or en ces 3 années le chiffre total des crimes jugés s'est élévé à 6351, 6637, 6505. De cette quantité d'indications, il doit résulter pour tous, ce me semble, qu'en l'an de grâce 1886, on a attenté à la pudeur, porté atteinte à l'ordre de la famille, assassiné, tué, volé à peu près autant de fois et quelque fois un peu plus qu'on ne l'avait fait en 1884, et 1885. Et c'est ici, peut-être, un coin de cette énigme, où, chaque année, s'exerce la sagacité des statisticiens. M. Bodio, M. Yvernès, en proie, chaque année, à cet inquiétant problème, confient à leurs rapport leurs doutes, leurs conjectures, leur certitude. C'est un rare mérite moral que de faire ainsi ; toute

(1) *La delinquenza della Sicilia e le sue cause*, in-18. Palermo 1885.

sagesse est plus ou moins un aveu. Cela m'amène à reconnaître le péril qui me menace : J'ai à peine résumé, dans un espace très limité, quelques faits précis; il faudrait maintenant dépouiller tout un dossier d'enquêtes médico-légales, analyser avec l'exactitude d'un comptable les articles bourrés de chiffres de la *Rivista sperimentale* de Tamburini, suivre dans le détail la *Rivista di discipline*, l'*Archivio di psichiatria*, la *Gazzetta Medica delle Puglie* d'Ettore d'Urso, le *Bolletino scientifico* de Zoja, la *Pratica legale* d'Angelo Palloti, la *Tribuna giudiziaria* de Lioy (une gazette hebdomadaire illustrée imprimée à Naples), il faudrait surtout avec la compétence et les scrupules d'un arbitre condenser les conclusions de trente articles; à n'y prendre que les passages resumant la pensée de l'auteur, on ferait une chronique de vingt pages. J'essaierai, en terminant, d'indiquer très brièvement quelques articles, sans espérer que ce résumé aura tout-à-fait pour les autres, l'intérêt que j'y ai moi-même trouvé. M. F. Sergi, un psychologue, analyste et sagace, étudie la dégénérescence du caractère. (1) Les résultats les plus généraux de ses recherches à ce sujet peuvent se résumer ainsi : bien des causes agissent ; les vices héréditaires psychiques et physiques, le milieu social peuvent rendre le caractère refractaire dès l'enfance; elles peuvent aussi agir quand il est formé. Manque absolu d'unité du caractère dégénéré : conduite anormale, servilisme, abolition complète de la volonté et partielle de la personnalité.

Le Dr Salsotto trouvant les travaux de Lombrosô, Ziino, Marro, Troiki, Varaglia et Silva sur la femme criminelle (2) trop incomplets, a voulu reculer les bornes de l'inconnu. Pour mieux l'approfondir en tous ses points, il a consigné ses observations dans une série de petites monographies pour les différents crimes. La première (empoisonnement) est l'étude de 20 femmes observées au point de vue de la criminalogie, des anamnestiques, de l'anatomie, de l'anthropométrie, de la biologie. Etudes vraiment nouvelles par le procédé que son auteur y emploie, par la disposition et l'allure qu'il y apporte.

A Bologne l'éminent substitut du procureur, M. A. Setti, expose les idées et les vues qui lui suggère l'action pénale privée dans ses rapports avec l'école positive. Sous une forme abstraite il jette bien des choses fort justes dont quelques-unes ne sont pas

(1) *La degenerazione del carattere, in Rivista Discipline Carcerarie.* 1888. Fasc. 3-4.

(2) *Sulla dona delinquente-studi antropologici, in Riv. di discipl. Carc.* 1888. Fasc. 3-4.

si incertaines qu'on pourrait le croire. — A. VACCARO avec une impartialité qui n'est pas de l'indifférence s'applique à démontrer la méthode les principales données de l'école positive et les causes de son triomphe : chapitre détaché d'un livre sur la *Genèse et les fonctions des lois pénales* où l'auteur achevera de dégager quelques principes sociologiques. — LOMBROSO continue (3) ses observations sur les livres des prisons, et montre comment éclosent en foule, dans le cerveau souvent en fermentation du criminel, les pensées les plus diverses et les plus inattendues, sur la philosophie du vol, les avantages de la prison, l'hygiène, la patrie, l'amour, la vendetta, le jeu, le vin, la pederastie, le suicide, contre le directeur de la prison, les femmes etc. — Le principe de la causalité existe-t-il dans la science criminelle se demande F. PUGLIA (4)? Résiste-t-il aux faits importants révélés par l'observation scientifique ? Non, il succombe, dit-il, devant la précision et la netteté des recherches positives. La vérité scientifique semble moins absolue que la conclusion de Puglia.

C'est une grave omission, j'en conviens, même dans une vue rapide et incomplète des périodiques, de passer sous silence des travaux qui mériteraient une analyse à part. Cette analyse est de celles que j'ai le désir de faire prochainement. Qu'il me soit permis de la réserver tout entière pour cette occasion..

A. BOURNET.

L'AFFAIRE CHAMBIGE

—

Les débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises de Constantine en novembre dernier ont excité dans toute l'Europe un intérêt passionné d'une nature aussi exceptionnelle que l'affaire elle-même. Ce n'était pas dans le gros public, comme il arrive d'ordinaire, c'était dans le monde lettré et philosophique, que l'émotion

(1) *L'azione penale privata e la scuola privativa in Rivista di Discipline Carcerarie.* 1888. Fasc. V-VI.

(2) *La scuola penale positiva e la sociologia* (id. 1888. Fasc. I-II ; V-V).

(3) *Palimpsesti del carcere, in Archivio di Psichiatria.* Vol. IX, fasc. IV, V. 1888.

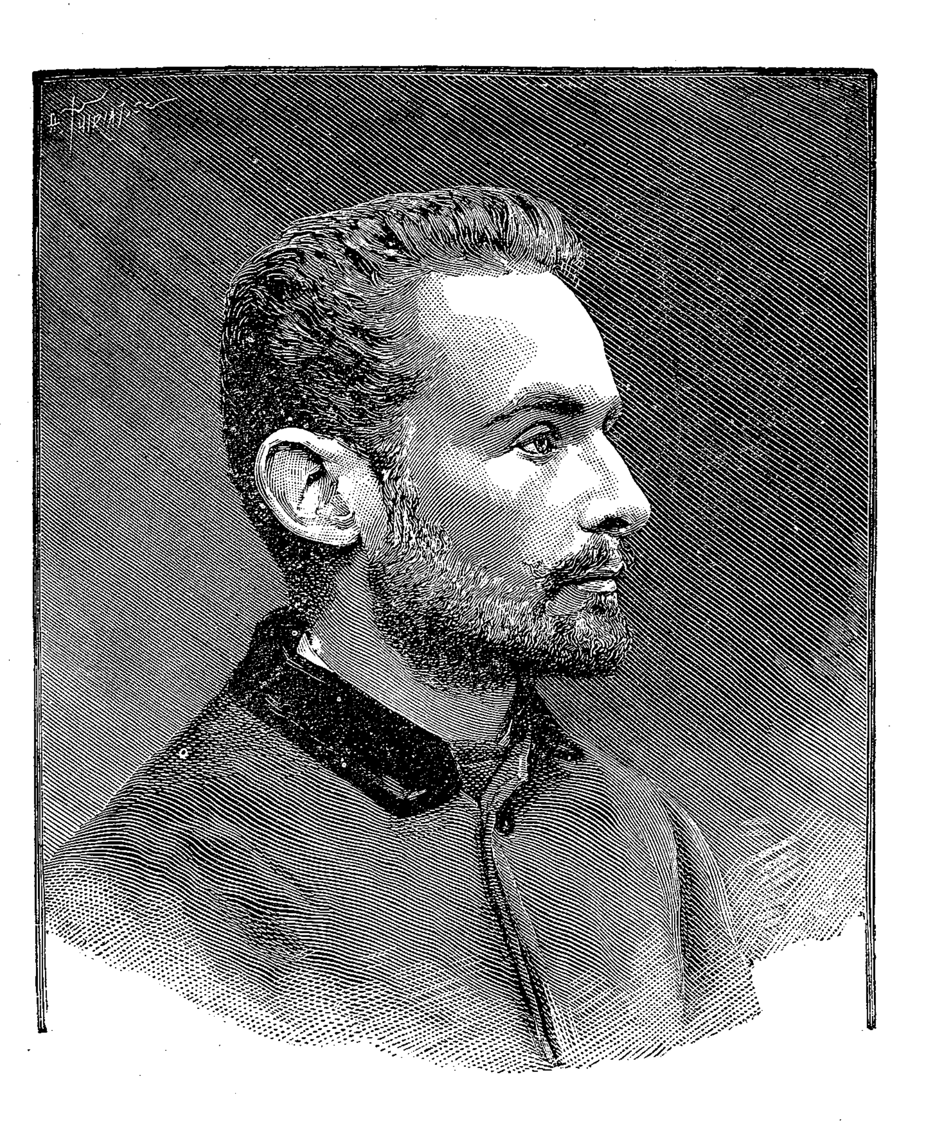
(4) *In principio di causalita nella scienza Criminale in Archiv. di Psich.* Vol. IX, fasc. V, 1888.

était forte. Il y avait, à ce moment là, un théâtre judiciaire pour tous les goûts : les plus grossiers trouvèrent à se satisfaire dans l'affaire Prado; les plus raffinés, dans l'affaire Chambige. C'est ainsi que, le dimanche, on a à choisir entre un drame du boulevard et une tragédie des Français. Nous savions depuis longtemps que l'amour est le plus terrible et le plus fécond des dramaturges, tour à tour burlesque et sanglant, comique et tragique au suprême degré, et excellent dans tous les genres; jamais preuve plus frappante de cette vérité n'a été fournie que dans les deux causes, diversement célèbres, dont je viens de parler. On y voit, par exemple, une ingénue espagnole, enamourée à première vue d'un aventurier hâbleur, d'un voleur assassin, au point de lui tout sacrifier ; on y voit une des plus jolies et des plus charmantes femmes du monde algérien, d'une irréprochable vertu, d'une réputation parfaite, mère de famille accomplie, heureuse épouse, s'éprendre d'un jeune homme de 21 ans au point de faire tout à coup et sans hésitation un pacte avec elle-même et avec lui, par lequel elle donne, pour deux heures de bonheur trouble, son honneur, sa vie, toutes ses affections passées. — Mais ne faisons pas plus longtemps à Chambige, si peu d'égards qu'il mérite, l'injure excessive d'accoler son nom à celui de Prado; il faut lui savoir gré plutôt d'avoir apparu au moment où ce charlatan sanguinaire faisait sa parade sur son tréteau d'un instant et de l'avoir aussitôt fait descendre de son piédestal. Les Prados sont fréquents, Chambige est, par bonheur, unique. Entendons-nous bien cependant. Tout se répète ici-bas, et même là-haut: « l'Univers se répète » dit mélancoliquement Guyau en songeant, d'après l'analyse spectrale, que les étoiles sont constituées comme notre soleil. A plus forte raison est-il vrai de dire que l'amour se répète, même en ses plus extraordinaires manifestations, et qu'il a le droit de se répéter, puisqu'il est éternel. Aussi n'est-il rien de moins rare, notamment, que de lire, à la troisième page des journaux, le récit d'un de ces doubles suicides, ou, si l'on veut, de ces suicides réciproques, d'amants, dont Chambige et sa malheureuse amie ont grossi la martyrologe. Les *Amants de Montmorency* ne sont nullement une invention d'Alfred de Vigny. Il n'est pas même très exceptionnel que l'un des deux héros de ces mutuelles exécutions, l'homme le plus souvent, survive à l'autre. Mais ce qui singularise l'affaire dont je parle, c'est un ensemble de circonstances éminemment instructives et propres à éclairer la psychologie de notre temps : le mystère qu'on y a vu et celui qu'on a voulu y voir, en dépit de l'évidence des faits; avant tout, chez le principal personnage,

l'acuité d'une passion qui trouve le moyen d'être sincère et littéraire à la fois et de s'exalter en s'analysant; chez l'héroïne, jusqu'au jour suprême, la profondeur de la dissimulaton mesurée à celle de l'honnêteté et de l'amour, la fascination de l'étrange et du morbide en raison même du bon sens antérieur, et peu à peu, par la force d'une suggestion qui, pour n'avoir rien d'hypnotique ni d'hystérique apparemment, n'en était pas moins irrésistible, l'intrusion d'une nouvelle âme grandissante dans une ancienne âme refoulée; puis, le mobile inouï du commun suicide : non pas le désespoir, l'épuisement de toutes les ressources matérielles, la faim, mais, chez le jeune homme, la logique à outrance du pessimisme ambiant compliqué peut-être d'une impulsion héréditaire, et, chez la jeune femme, le désaccord senti de ses deux âmes, le désir et l'impossibilité de les concilier, le besoin intense de mourir après pour se croire le droit d'aimer avant; enfin le drame final, ce délire déchirant, cette affreuse idylle, cette sanglante oaristys dans une villa sous le ciel de l'Afrique, à deux pas d'amis discrets et demi-souriants qui, se promenant, en attendent la fin et sont si loin de la prévoir. Ce n'est pas tout : après la catastrophe, les poursuites judiciaires, extrêmement rares en cas pareils ; et, qui plus est, le verdict du jury, sans parler des appréciations non moins snrprenantes de la Presse. Maintenant, la question est vidée pour le grand public : mais, pour nos lecteurs, c'est, ce me semble, le moment où l'intérêt commence et où la réflexion peut s'exercer utilement, de sang-froid, sans parti pris, sur les singularités que j'indique.

Je dois à l'obligeance de M. Lacassagne quelques détails fournis sur l'adolescence de Chambige par deux de ses anciens condisciples, qui ont passé huit années avec lui au pensionnat de la Seyne, près de Toulon, grand établissement dirigé par les Maristes. « Dans le cours de ses études, écrivent-ils, il ne s'est jamais fait remarquer ; dans les classes inférieures, il occupait plutôt la seconde moitié. Arrivé en Humanités, il faisait souvent des narrations en vers, assez mauvais du reste, de l'avis du professeur. (Ajoutons, de son propre avis, car dans ses notes de prison, il confesse ses *très mauvais* vers d'alors, mais « sur de très beaux sentiments ». Très beaux? peut-être; un peu faux sans doute). En rhétorique, il était classé dans les premiers pour le discours français. Toutefois son style était étudié, prétentieux ». Est-ce prétentieux ou consciencieux qu'il faut dire, ou simplement conscient de l'effet produit et de l'effet cherché, ce qui est la marque propre du littérateur-né ? N'importe. La prédestination au *déca-*

dentisme se voit ici, et il est également visible déjà que cette maladie du style en gestation se lie à une maladie bien plus



grave de l'amour-propre, congestionné, qui, pour se pré-server et pour se dilater, s'isole : celle-ci, comme celle-là, est

peut-être un effet de ce subjectivisme artificiel où, faute d'un suffisant régime scientifique, tombe un esprit plus soucieux de ses impressions que de leur objet, de soi-même que de l'Univers, et des mots que des choses. Chambige enfant était susceptible et boudeur. Il se fâchait rouge quand, à raison de ses oreilles très grandes, rabattues en avant, — un des caractères marqués de son visage sur sa photographie, — on l'appelait *Midas*. De bonne heure il a révélé ce goût des coteries jalousement closes, qui est le symptôme habituel des blessures ou des enflures de l'orgueil, mais aussi, ajoutons-le, des attachements passionnés et dévoués du cœur. Il « s'attachait à un nombre très restreint de camarades qu'il fréquentait exclusivement. Il se lia particulièrement avec un élève, fort laid mais très intelligent, qui était l'objet des tracasseries de tout le monde. » Un jour, il joua « à la perfection » un des premiers rôles dans une tragédie de collège, moins dramatique vraisemblablement que la pièce criminelle où, peu d'années après, il devait tant faire parler de lui. Par le timbre impressionnant de sa voix, - que les reporters des assises ont aussi remarqué plus tard, — il frappa aussi tout le monde. Dans l'histoire de son amour-propre, ce fut là un événement important. En voici un autre qui, dans l'histoire de son cœur, a pu avoir une importance aussi grande, si je suis bien renseigné. Mais j'ai besoin de quelques circonlocutions pour être bien exactement compris. On nous dit qu'à l'époque où il faisait sa seconde, c'est-à-dire, à l'âge des précoces pubertés, « une de ces *liaisons* qui se font au collège entre camarades » parut modifier profondément son caractère (1). « Il devenait rêveur, il correspondait journellement avec son ami, souvent en vers. Il paraissait prendre la chose très au sérieux et conserva cette intimité tant qu'il resta au collège ». Bien que j'aie souligné le mot *liaisons*, le lecteur se méprendrait tout à fait sur ma pensée s'il y cherchait d'infamantes insinuations qui n'y sont pas. Et, à ce sujet, je voudrais que, lorsque, par hasard, on touche à ce point délicat, on se gardât de confondre sous les mêmes vocables répugnants les choses les plus dissemblables dont les unes vraiment font tort aux autres. Les aberrations de l'amour naissant, telles qu'elles éclosent dans nos écoles de garçons ou de filles, comme autant de fleurs vénéneuses et vivaces, n'ont presque rien de commun, — je parle des maisons moralement très surveillées, — avec ces corruptions et ces dégénérescences monstrueuses de l'amour usé qui sont la flore infecte des

(1) N'est-ce pas à cela qu'il fait allusion dans ses notes, quand il dit que la « crise mélancolique de la puberté (en 1883-84), fut pour lui hors de toute proportion et *presque* exclusivement intellectuelle »?

prisons et des maisons de tolérance. Il y a aussi loin des premières aux secondes que d'un bégayement à l'argot. Celles-ci sont une déviation complète et voulue des sens; celles-là, le plus souven platoniques dans l'acception primitive du mot, une simple indécision de frontière entre l'amitié et l'amour, encore indistincts, à l'aube du cœur qui s'éveille. Je me souviens avoir vu, avec stupeur, de pareils attachements à la fois si forts et si immaculés, si inconscients en leur ingénuité, que je ne saurais me résoudre à les assimiler aux autres. J'accuse ici l'internat qui rend à un certain âge ces confusions du cœur presque inévitables (1); l'internat, ce bagne des innocents, cette culture intensive de tous les vices, qui se qualifie éducation. Peut-être est-ce une nécessité de notre vie moderne, comme le gymnase était une nécessité de la vie hellénique; et c'est pourquoi l'amour grec aussi, ce fils du gymnase, a droit à quelque indulgence en vertu des considérations qui précèdent; mais ce n'en est pas moins un séminaire de dépravation, un orthopédie morale au rebours. Quand vient l'âge d'aimer, l'amour collégien, trouvant la porte fermée, frappe à la fenêtre, et, pour ses débuts, tombe dans un quiproquo.

Rien de plus excusable, soit, mais rien de plus fâcheux que de débuter ainsi. Apprendre la musique sur un piano faux, avoir pour premier modèle de dessin des lithographies pleines de fautes d'anatomie, s'initier à la poésie par l'imitation de vers boiteux et contrefaits, cela n'est pas plus propre à fausser l'oreille, l'œil et le goût que les *intimités* de pensionnaires à fausser le sentiment. En général, le mauvais pli donné de la sorte à la sensibilité s'efface, il est vrai ; mais jamais tout à fait ; il en reste le goût de l'anomalie. Et, plus la lésion première a été vive, c'est-à-dire plus l'âme a été affectueuse et sincère plus le vestige de cette incorrection initiale se fait sentir.

Ainsi préparé, Chambige entre dans la vie. Je le tiens pour une des victimes les plus lamentables de l'internat. N'oublions pas, d'ailleurs, qu'il avait une prédisposition, peut-être héréditaire,

(1) Dans un article de la *Revue Scientifique* (2 septembre 1871) M. Ste-Claire-Deville adresse ce reproche à l'internat avec preuves à l'appui, et fait à ce sujet un rapprochement intéressant avec ce qui se passe dans les troupeaux d'animaux domestiques où la séparation des sexes est habituelle et prolongée. Voir aussi l'ouvrage récent de *M. Saunié* sur la *Réforme de l'instruction nationale*. L'auteur s'associe pleinement aux critiques de M. Ste-Claire-Deville sur ce côté trop négligé de nos mœurs scolaires. Mais l'un et l'autre ont eu en vue exclusivement le cas, trop fréquent du reste, où les tendances antiphysiques se donnent pleine satisfaction chez l'enfant. C'est le cas le plus simple et le plus grossier. Je ne m'occupe que de celui où ces erreurs du cœur s'arrêtent au platonique, et je regrette que, sous cette forme, elles n'aient attiré l'attention d'aucun observateur Bien que Lamartine, dans l'épisode de *Régina* de ses Confidences, les ait poétisées sous leur expression féminine, leur danger n'est peut-être pas beaucoup moindre que celui des autres *équivoques* plus répugnantes.

aux troubles nerveux, et qu'en 1883 il dut être soumis, pendant trois mois, dans un établissement médical de Bordeaux, à un traitement hydrothérapique. Il va former maintenant d'autres coteries et d'autres liaisons dans sa vie libre; mais elles se ressentiront de celles de sa captivité. Notez qu'il avait 21 ans au moment où il a aimé Mme G., et que ces impressions d'adolescence, malgré son passage au régiment (où le chiffre énorme de ses punitions révèle l'horreur que le second internat de la caserne lui inspirait), n'avaient pas eu le temps de se dissiper. Au surplus, je ne donne, cette appréciation que comme une conjecture, peut-être sans fondement suffisant, — Peut-on s'étonner qu'il soit entré d'emblée, étant étudiant, dans une de ces sociétés d'admiration mutuelle à trois ou quatre que le quartier latin a fait de tout temps fleurir? Ces sociétés y procèdent en droite ligne des petits groupes d'écoliers qu'on voit se pelotonner entre eux, agressifs ou défensifs, exclusifs toujours, dans les cours de nos collèges, à l'écart de leurs camarades. C'est dans ces groupes, abris fortifiés des natures nerveuses, des meilleures âmes parfois, que l'on apprend à considérer la société extérieure comme une ennemie, à moins que ce ne soit comme un public étranger dont on est le théâtre. L'internat, dit-on, forme le caractère ; oui, le caractère de ceux qui n'en ont pas, mais il déforme le caractère de ceux qui en ont un. Par l'intensité excessive autant qu'artificielle de la vie sociale qu'il impose à des organisations délicates, il la leur fait sentir douloureusement, odieusement, il tue en elles le sentiment social en voulant le forcer, et les oblige à se clore en soi. Rien n'est plus propre, dès lors, à nourrir abusivement l'égoïsme que ce prétendu apprentissage de la société. L'individualisme révolté d'un grand nombre de nos contemporains tient sans doute à cette cause, comme le socialisme asservissant des autres tient à la cause inverse, de même origine. — Encore si, pour tempérer son subjectivisme, à défaut du sentiment social, Chambige avait eu, dans le milieu religieux où il avait été élevé, le mysticisme ! C'est toujours un frein et une limitation pour le *moi* mystique en ses dilatations, de se trouver en face du grand Moi divin, comme pour le Pharaon des bas-reliefs de se trouver en présence d'Osiris ou d'Horus. Mais Chambige, on nous l'apprend, malgré ce qu'il nous dit lui-même à cet égard dans ses confidences publiées, n'a jamais tourné son exaltation naturelle du côté dévot. Ses condisciples du moins ne s'en sont jamais aperçus.

Quand on a pris l'habitude scolaire de la solitude systématique à trois ou quatre, ou à deux, l'amour, s'il survient ensuite sous

sa forme vraie, doit naturellement exagérer et renforcer encore un de ses traits les plus marqués, l'oubli du monde extérieur. Cette éclipse de l'Univers qui est le météore caractéristique de la passion, devient totale et durable, au lieu d'être partielle et momentanée. *Elle* et *Moi*, Moi et Elle, et c'est tout : au-delà il n'y a plus rien. Les enfants, le mari, la famille, le devoir, l'honneur, cela n'est qu'un songe aussitôt évanoui que né, et infiniment trop faible pour alimenter le moindre remords. Ce n'est pas que toute moralité soit abolie : à défaut d'objet réel, vivant et vivifiant, le dévoûment s'en crée de factices et de funestes ; à défaut d'une notion large et humanitaire du Devoir, d'une sympathie ample et profonde pour nos semblables, le besoin qu'on a de se grandir à ses propres yeux suscite un idéal de beauté, de sublimité intérieure, qu'on a lu quelque part, dans Alfred de Vigny ou ailleurs, et l'on s'immole à ce fantôme. Et, en pleine audience, avec une audace trop peu remarquée, on appelle héroïsme cette immolation ! Il serait plus vrai de dire que dans les âmes déséquilibrées dont je parle, déséquilibrées c'est-à-dire détachées du pôle social et désorientées, le courage a ses aberrations fatales et inévitables, comme l'amour; ses dépenses et ses prodigalités de force dévoyée, comme l'amour. On a été cruel quand on jeté l'épithète de lâche à un homme qui s'est tiré deux coups de pistolet dans la bouche, s'est manqué de l'épaisseur d'un millimètre, et *n'a pu s'achever* ; plus de justice est due à son action, qui mérite seulement l'épithète d'insensée et, aussi, de criminelle.

Une grande pitié surtout est due à celle qui l'a aimé jusqu'à en mourir. Épargnons-lui même l'irrespect d'une analyse trop prolongée et du reste inutile. Est-ce la douleur de deuils récents qui les a rapprochés, qui a servi en elle de préparation, puis de prétexte, à un attachement tendre accueilli sous le masque de la bonté, au désir trompeur d'être l'amie quasi maternelle d'un jeune homme sans direction, la Muse idéale d'un poète d'avenir ? Qu'est-ce qui l'a subjuguée, à l'insu de tous et d'abord à l'insu d'elle-même, chez ce rêveur sinistre, chez cet énigmatique causeur? Est-ce sa tristesse, est-ce sa jeunesse, est-ce sa poésie, est-ce son obscurité ou son affectation à la mode? Peu nous importe, on n'explique pas l'amour, on le constate; toujours il se déguise pour entrer chez une femme vraiment honnête, toujours il se dissimule pour y rester et y grandir; il se couvre de ses meilleurs sentiments et les détruit, il lui cache ce qu'il y a de pire dans son objet et s'en nourrit. Mais, quoi qu'il en soit, quand il nous maîtrise il nous dénature. Un grand amour pourrait-on dire, est toujours une âme nouvelle qui entre en nous

une *condition seconde* où la vue d'une personne nous place brusquement, faisant tomber le rideau de notre vie ordinaire, de nos occupations et de nos préoccupations oubliées soudain. Mais jamais cette vérité n'a été plus frappante que dans le cas de Mme G.; jamais l'empire absolu de la passion sur une âme n'a été plus mystérieux, plus semblable à cette suggestion hypnotique dont on a pu sans trop d'invraisemblance émettre l'hypothèse ici, bien qu'à vrai dire rien ne la démontre (1). Ce n'est donc pas dans la vie antérieure de cette femme honnête et charmante, aussi douce et aussi bonne que jolie, qu'il faut chercher l'explication de son malheur; elle est, elle, beaucoup plus encore que Chambige, un cas pathologique; elle est morte d'une maladie qui lui a été inoculée du dehors. Félida, à mon avis, ne sortait pas plus d'elle-même en passant à son second état que Mme G. en voyant apparaître son fascinateur étrange qui l'ensorcelait par je ne sais quel *charme*, une tournure particulière d'esprit, peut-être une certaine nuance du regard, un timbre de voix singulier. Sans doute, dans les derniers temps, elle était facile à hypnotiser; peu de jours avant sa mort, elle avait eu des syncopes, elle s'était elle-même endormie ou fascinée en regardant un objet brillant; mais c'est prendre l'effet pour la cause que d'attribuer à cet état son entraînement et sa chute. Elle était, je crois, devenue hypnotisable parce qu'elle était depuis longtemps affolée d'amour, et non *vice versâ*. Et qu'est-ce que l'hypnotisme, en somme, comparé à l'amour, pour la force hallucinatoire et persuasive, pour la la grandeur inaperçue des révolutions intérieures qu'il opère! Une personne qui cesse d'aimer se souvient des extravagances et des folies qu'elle a commises pendant la durée de sa possession érotique, à peu près comme, au réveil, on se rappelle les appétits dépravés ou les crimes horribles dont on s'est cru coupable en rêve. Au degré près, cette aliénation passagère est le caractère de tous les amours; mais il est porté au plus haut point d'intensité chez Mme G. Aussi, qu'on ne vienne pas opposer au récit de

(1) Ce n'est point, je dois le reconnaître, l'avis de M. Delbœuf, juge si autorisé. Dans le *Journal de Liége*, du *21 novembre 1881*, sous le pseudonyme d'*Argand*, il se prononce pour une hypothèse ingénieuse, permise du reste à un hypnotiseur de sa force, rompu à tous les maléfices de la nouvelle sorcellerie. « Il me paraît, dit-il, qu'il n'y a *rien de plus facile* que d'abuser d'une femme mariée hypnotisable, si elle aime son mari. *On lui fait croire que l'on est le mari.* De là l'air souriant de la morte... Chambige est peut-être sincère quand il affirme que Mme G. l'aimait. Il a pu le croire. » Rien de plus facile que de se faire passer pour le mari de la femme qu'on aime! Il faut être Jupiter auprès d'Alcmène pour trouver la chose aisée... Jupiter aurait-il fait de l'hypnotisme sans le savoir? — Dans l'ouvrage récent de M. Liégeois sur la *suggestion* (Doin, 1889, 758 pages), qu'on lise le compte-rendu de toutes les affaires judiciaires où l'hypnotisme a joué un rôle certain; on n'en verra aucune qui, de près ou de loin, ressemble à la nôtre, à moins qu'on ne veuille assimiler à l'*affaire Castillan*. (v. p. 537 et s.) tous les cas de séduction et d'irrésistible entraînement d'amour

Chambige, comme un argument irréfragable, la tranquillité apparente de cette femme, la lettre enjouée qu'elle écrivait à sa mère, le cours régulier de sa vie domestique, un moment avant son départ en voiture avec son amant, brusquement, sans un baiser même à ses deux petites filles. Ce n'est pas seulement par la duplicité féminine, éternelle, insondable, c'est surtout par la dualité psychique essentielle à la passion folle, que cela s'explique à merveille. L'obsession amoureuse en elle, comme il arrive toujours, avait des intermittences, ses deux personnes alternaient, et, pendant les assoupissements lourds et de plus en plus courts du moi morbide, le moi sain et habituel reprenait sa routine mécanique. Mais, une dernière fois, l'autre, en sursaut, s'est réveillé, et on sait les conséquences qu'a eues son réveil. Pour moi, quand Mme G. était emportée en voiture avec Chambige vers la villa de Sidi-Mabrouck, ce n'était pas elle, c'était une demi-aliénée qui passait, et je la juge à peu près irresponsable de ce qu'elle va faire. J'en vois la preuve dans ce qui précède et dans ce qui suit, dans ce brusque oubli de ses enfants au départ et dans la monstruosité de leur souvenir ensuite sous la forme du regret de ne les avoir pas amenés, — dans la soudaineté de sa décision terrible et dans l'indécence inouïe de l'exécution. Cette chrétienne zélée veut mourir comme une païenne, et l'effondrement de son christianisme est si profond, et si subit, que ce n'est pas surtout un signe du temps qu'il convient d'y voir mais un symptôme manifeste de sa folie. Qui plus est, cette protestante un peu prude veut mourir nue, et ne s'aperçoit pas qu'elle est nue, et il est curieux de noter l'unanimité des femmes à se récrier ici contre l'énormité de ce scandale. Tout cela se tient cependant, s'enchaîne et s'entr'éclaire. Que ce désordre ou plutôt ce nouvel ordre révolutionaire d'esprit tienne à une grave maladie de foie révélée par l'autopsie, ou simplement à la passion, au cap orageux de la trentaine, peu nous importe; l'essentiel est qu'il est évident. Une fureur de dépravation abominable, inexplicable, semble être entrée au cœur de cette femme vertueuse : il lui faut l'ivresse compliquée d'angoisse, spasme et râle mêlés, être souillée et être tuée tout ensemble, et, s'il se pouvait, tuer aussi. C'en est trop vraiment, cela ne peut être qu'un cauchemar de malade, mais, par malheur, un cauchemar réalisé.

(2) Les domestiques déclarent que *tous deux, Chambige aussi bien que Mme G.* avaient l'air *tranquille et naturel* en partant pour la villa. Or, nous savons à quoi nous en tenir sur la tranquillité réelle de Chambige à ce moment. Pourquoi son amie n'aurait-elle pas eu le même genre de *calme* ?

Toutefois, jusque dans nos rêves les plus insensés ou les plus horribles, il entre quelque part de nous, et c'est à la madame G. honnête et normale que j'attribue en partie la conception du dénoûment tragique de son églogue. L'idée, sous forme hypothétique, en avait d'abord souri à son imagination et à sa vanité de femme, où commençait à s'exercer la contagion morbide de son ami. « Ce serait une grande beauté, avait-elle dit, de mourir ainsi, on nous admirerait » Puis quand ce mauvais germe a eu grandi, pris racine et force, elle a dû le fortifier encore en voyant dans ce suicide rêvé comme fin d'orgie, une expiation épuratrice de l'affreuse joie achetée à ce prix. Tant cette antique notion de la pénalité expiatoire est ancrée au fond des consciences! En route vers la villa, quelque lueur de bon sens a pu s'entrevoir encore comme un pâle crépuscule à l'horizon de leur double démence. Tous deux, dit le cocher « avaient l'air triste » On le serait à moins. Quelque horreur, dirait-on, se mêle encore à l'invincible attrait de la boucherie volontaire où ils courent, effrayés et forcés de la vouloir. Mais à peine ont-ils mis les pieds dans la chambre, la perturbation mentale est complète, surtout chez elle. « Elle me fit, dit-il, jurer sur la tête de ma mère et de ma petite sœur de la tuer. Cela maintenant peut paraître monstrueux, *mais cela me parut alors avoir un caractère sacré.* » Le sauvage qui tue par piété filiale ses parents âgés ne sent pas autrement. En vérité, quand un accusé allègue de tels récits pour sa justification, leur monstruosité même, indépendamment de tout autre considération, me porte à admettre sa véracité. Il insiste aussi sur un autre détail significatif; elle ne voulait pas, dit-il, le laisser sortir un seul instant de la pièce où ils étaient, même pour passer dans la pièce d'à côté « parce qu'elle aurait peur si elle restait seule. » Cette horreur de la solitude, cet effroi de soi, a quelque chose d'étrangement enfantin et fou. « Elle répétait: ne t'en va pas, j'ai peur! » Si Chambige a imaginé cela et tant d'autres petits détails étrangers à la vie commune, indice frappant de déséquilibration, il n'est pas simplement un artiste, il est un aliéniste de première force. Mais alors je m'étonne qu'il soit en même temps un avocat si maladroit. Qu'on lise les notes écrites durant sa détention et qu'on les compare aux confessions plus ou moins littéraires de véritables assassins, par exemple à celles que cite M. Henri Joly dans son livre sur le *Crime*, le contraste est grand. Il y a là des délicatesses d'analyse et d'expression presque inconciliables avec la grossièreté de l'âme scélérate. Ce qui m'atteste le mieux la sincérité de l'auteur c'est la recherche évidente de l'effet, la

prétention du style, assez beau par endroits, où l'on sent bien que, dès les premières lignes, le littérateur oublie profondément l'accusé. « Plus encore que les femmes, dit-il, j'aimais le mensonge. Dieu fit le monde, et en le voyant si laid, il donna au monde l'illusion. Ce que nous blasphèmons sous le nom de mensonge, nous l'adorons sous le nom d'idéal. » Voilà un bel éloge du mensonge, qu'un menteur n'aurait jamais eu la naïveté d'écrire, d'écrire pour se blanchir ! Je sais bien que dans le milieu spécial où ce littérateur psychologue vivait, on trouvait tout naturel d'exprimer l'idée qu'il serait doux de commettre un crime pour se donner la sensation de l'assassinat. Mais voilà encore une chose qu'un assassin n'eût jamais dite ni pensée, encore moins imprimée.

On peut m'objecter, il est vrai, que, si le bouleversement de l'âme par l'amour peut aller, chez la femme, jusqu'à transformer une puritaine en bacchante, il peut aussi transformer un amoureux en assassin. Sans doute, mais les circonstances du fait autorisent-elles cette dernière hypothèse ? Non, ce me semble ; outre que, chez un homme raffiné d'esprit, ne fût-il pas élevé de cœur, l'association antique de l'amour et de la mort, devenue un lieu-commun de la poésie et de la science, se présente exclusivement sous la forme du suicide précédé par la débauche, comme dans Rolla, nullement sous celle du viol suivi de meurtre; en dehors même de cette considération, rappelons-nous ce cocher qui, durant toute la scène, n'a entendu aucun bruit de voix ni de lutte, les volets demi-entrouverts comme pour le demi-jour de l'alcôve, non largement ouverts comme il l'eût fallu pour faire des recherches domestiques dans un appartement, et tant d'autres points fort bien relevés par l'avocat de Chambige. Il n'est pas jusqu'à l'air tranquille et souriant de la morte, — car peut-on dire que ce fût un faux air encore, celui-là, comme son apparence de tranquillité de tout à l'heure sous les yeux de ses domestiques? — qui ne me semblât une sorte de certificat posthume donné par elle à la version de son ami, si du moins il n'y avait pas à se méfier de cette constatation. Mais M. Lacassagne me fait observer à ce propos le penchant qu'on a, en regardant le visage d'un mort, à lui prêter une expression imaginaire. « Pour ce qui est des *doubles suicides*, nous a-t-il ajouté, j'en ai observé un certain nombre, des amants qui se sont noyés ensemble après s'être

(1) Quelle maladresse aussi de nous apprendre qu'en rentrant dans la chambre il lui *avait parlé violemment*. Il pouvait bien se dispenser de ce détail, le cocher n'ayant rien entendu.

ligotés, d'autres qui ont bu le poison dans un même verre, d'autres qui se sont asphyxiés par le charbon. J'ai eu aussi à examiner des assassinats-suicides, l'amant tue sa maitresse et se fait ensuite justice. Sur ces victimes, ou ces épouses de la mort si j'ose dire, je n'ai jamais lu sur les traits du visage les traces d'une dernière pensée ou d'une dernière consolation. » A l'inverse et pareillement, « j'ai observé plus de cinquante cadavres de personnes assassinées, me dit-il encore, et j'ai remarqué que l'effroi, la terreur n'étaient nullement figés sur la figure. » Il n'y aurait donc à tirer aucun argument ni pour ni contre de la physionomie qu'a paru avoir Mme G. morte aux yeux des premiers observateurs, trop profondément émus pour bien observer. Je ne puis me défendre cependant de penser qu'ils ne se sont pas trompés entièrement et que le sujet de leur surprise, ce repos des traits, cette attitude du corps et des mains, confirme, plus qu'il ne l'infirme, le récit de sa mort avec ses particularités déchirantes, le révolver assujetti sur sa tempe par sa propre main, et cette dernière parole : « Oh ! comme tu vas me faire souffrir ! », qui me rappelle, je ne sais pourquoi cet enfant de 14 ans montant à la guillotine sous la Terreur et demandant au bourreau :« Me ferez-vous beaucoup de mal ? » Est-ce là des mots qu'on invente ?

En faveur de l'accusé, d'ailleurs, et de la victime elle-même, il y a beaucoup mieux à invoquer que tout ce qui vient d'être dit ; il y a à tenir grand compte du milieu algérien où ce drame s'est déroulé. Je ne parle pas seulement de ce ciel et de ce soleil, de ce climat, ni même du sang africain ; je parle surtout de ce bazar colonial où se juxtaposent pêle-mêle des immigrants de tous pays avec leurs morales et leurs immoralités hétérogènes, dont le contact mutuel a pour conséquence le relâchement général des mœurs et l'indulgence extraordinaire de l'opinion. Les colonies, en fusionnant les civilisations, amollissent les cœurs: aussi ont-elles la spécialité des passions extrêmes. On a beau s'individualiser, se recroqueviller en soi-même, on subit inconsciemment l'action de la société environnante comme le poisson la pression de l'eau.

Malgré tout, me permettrai-je de blâmer les poursuites exercées par le Parquet de Constantine ? Non, elles s'imposaient nécessairement; et, si j'ose ici exprimer un avis contraire à celui que le Ministère public a éloquemment développé, qu'il a fait triompher devant le Jury, c'est que je m'adresse à un public spécial auquel on peut parler en toute liberté d'esprit sans égard à la règle *res judicata pro veritate habetur*. Cette fiction nécessaire, qui doit dominer toute les discussions de la Presse partout ailleurs, ne serait

pas à sa place dans ce recueil. Il est vrai que le ministère public poursuit rarement les amants échappés par hasard à une tentative de mutuel suicide. M. Enrico Ferri remarque avec beaucoup de justesse, dans son *Omicidio-suicidio*, que, malgré le nombre considérable de faits semblables relatés par les journaux quotidiens, les recueils de jurisprudence criminelle en mentionnent à peine un de loin en loin comme ayant donné lieu à une instruction. Par la même raison, bien que tous les jours nous lisions les procès-verbaux de duels terminés par une blessure ou la mort de l'un des deux adversaires, il est extrêmement rare que des duellistes soient poursuivis. Pourquoi serait-on plus sévère dans le premier cas que dans le second ? Est-ce que, ici comme là, le consentement donné par la victime à son propre homicide n'innocente pas le meurtrier ? Est-ce qu'il ne l'innocente pas dans le cas du double suicide encore plus que dans celui du duel, puisque, dans celui-ci, la victime a simplement accepté sans la désirer le moins du monde l'éventualité de la mort par autrui, tandis que, dans celui-là, elle a demandé, elle a exigé impérieusement l'exécution immédiate de l'homicide dont l'auteur à ses yeux est son bienfaiteur ? On comprend donc sans peine que, d'ordinaire, les magistrats refusent d'assimiler ces faits à des assassinats. Mais dans l'espèce, il y avait, certes, assez d'obscurités sur la vraie nature de l'acte, pour motiver une accusation.

Ce qu'il y a de navrant, c'est de songer que, pour dissiper ces obscurités, pour résoudre ce problème de pathologie cérébrale compliqué de psychologie amoureuse et trancher les difficiles questions de responsabilité morale et sociale posées de la sorte, on a dû s'adresser à une douzaine de colons quelconques, à un Jury ! Si jamais le Jury (1) a été radicalement incompétent *ratione materiæ* et aussi bien *ratione loci*, c'est bien dans cette affaire, qui ressortissait évidemment à la juridiction, non du sens commun et populaire, mais du sens subtil, aiguisé, et méritait d'être évoquée, comme elle l'a été de fait, par le tribunal supérieur des psychologues et des lettrés, voire même des journalistes, tous plus ou moins experts en matière pareille.

Cette Haute Cour, à la grande majorité des voix, a réformé le verdict des jurés de Constantine, elle a déclaré, non qu'Henry Chambige n'était pas coupable ni punissable, mais qu'il n'était pas coupable d'assassinat (1), et qu'il ne pouvait être puni, si la logique

(1) Il est vrai que les Assises ont été présidées avec une distinction rare par M. Zill des Iles.

(1) Telle a été du moins l'opinion presque unanime de la Presse sérieuse ou frivole (de M. Sarcey notamment), au lendemain des débats. Depuis, que s'est-il passé ? Je

et la justice ont quelque valeur, par ce même jury qu'on voit tous les jours, régulièrement, acquitter les duellistes, cela va sans dire, et aussi les maîtresses abandonnées qui vitriolent ou assassinent par vengeance leurs amants, et tant d'autres malfaiteurs pires encore ! Il y aurait lieu cependant d'approuver pleinement la condamnation de Chambige, si elle eût signifié, de la part du jury, la renonciation à son ancienne jurisprudence si favorable aux meurtriers et surtout aux meurtrières, et l'intelligence tardive du besoin de protéger la vie humaine contre la passion. Même en acceptant toute la version de Chambige, je le crois condamnable dans une large mesure. Aussi tout le monde, en réprouvant le verdict, a-t-il approuvé en somme l'arrêt de la Cour d'assises, où il est aisé de voir, si on lit à travers les lignes, que l'opinion des magistrats a loin d'avoir été celle des jurés relativement à la manière dont les faits incriminés ont eu lieu. C'est la sagesse de la magistrature, en réalité, nullement celle du jury, qu'on a louée en jugeant la condamnation de Chambige juste et suffisante. Le jury en a été si peu satisfait que son chef, — chose incroyable, — a cru devoir aller, après l'arrêt, rendre visite à M. G. et lui exprimer l'indignation de ses collègues contre l'indulgence de la Cour... En quoi cependant consiste, selon nous la culpabilité de Chambige? La question ne s'est pas présentée devant le jury algérien, car, à n'en pas douter, s'il eût admis le récit de l'inculpé, il eût rendu un verdict d'acquittement. Devant la Presse, la question a été vaguement agitée. Malheureusement, c'est ici que la Presse a déliré à son tour, et il serait trop long de relever les jugements inattendus prononcés par les hommes les plus graves. L'un a décidé que le crime du malheureux consistait... à avoir compromis la littérature et la poésie en sa personne. Il y a ceci de vrai, que le fait d'avoir versifié et lu Schopenhauer a dû lui compter comme une bien mauvaise note aux yeux des jurés. D'autres, et ils sont nombreux, l'ont jugé criminel parce qu'il y avait eu un pacte entre son amie et lui et qu'en ratant son suicide

l'ignore. Grand est mon étonnement, en corrigeant les épreuves de cet article, d'apprendre qu'un vent nouveau souffle à propos de cette affaire. M. le Président de la République ayant commué les 7 ans de travaux forcés infligés à Chambige en 7 ans de réclusion, — commutation que plus d'un malfaiteur expert regarderait comme une véritable aggravation, — plusieurs journaux se sont récriés contre la scandaleuse faiblesse dont M. Carnot aurait fait preuve en cette circonstance; et leur protestation a trouvé quelques échos... Mais il n'y a pas à tenir compte d'un revirement d'idées dont nous n'avons pas à chercher la cause et qui se produit tardivement, quand, les détails du procès étant oubliés, on n'est plus dans les conditions voulues pour porter un jugement sain L'opinion émise sous le coup de l'impression récente produite par les débats importe seule. Ajoutons que le *Figaro* du 7 janvier, dans un très bon article a réagi contre le courant ou le *remous* factice auquel je fais allusion. Il n'y a à tenir compte en tout ceci que des convictions ou des illusions honorables d'une famille cruellement frappée et digne de tout respect.

il avait manqué envers elle à la promesse de ne pas lui survivre. C'est inouï le succès qu'a eu cette belle sentence dans les journaux mondains où la violation des devoirs les plus certains, domestiques ou autres, est réputée une simple plaisanterie, mais où « l'engagement d'honneur » intervenu entre nos deux amants a été aussitôt reconnu comme la plus inviolable des dettes sacrées. En général, on s'est accordé à flétrir la prétendue lâcheté de ce jeune homme qui, dit-on, n'a pas eu le courage, qui, en réalité, n'a pas eu la force physique, après la prodigieuse dépense qu'il venait d'en faire, de se tirer un troisième coup de revolver. Il faudrait bien pourtant s'entendre avec soi-même une bonne fois. Lâche qui se tue, dit-on tous les jours, c'est convenu. Et les mêmes qui répètent ce lieu-commun disent maintenant : lâche qui ne se tue pas. Il serait peut-être bon de choisir. Je me permets d'ajouter que, si la vie est la meilleure des choses, comme le public en est convaincu, il y a du courage à rejeter la vie, et qu'ainsi l'optimisme banal du public est en contradiction avec l'une de ses deux opinions banales. M'expliquera-t-on enfin la sévérité générale des moralistes pour le suicide en regard de leur indulgence générale pour le duel ?

Il est remarquable que personne, à propos de notre affaire, n'ait songé à discuter la question capitale de savoir si, et à quelles conditions, on a le droit d'ôter à quelqu'un la vie sur sa demande ou avec sa permission. Chose étrange, l'immense majorité des criminalistes, d'après M. Ferri, admet à la fois que le suicide n'est pas un délit, et que la participation au suicide d'autrui est délictueuse. En vain, Carmignani compare ce contraste, pour le justifier, à cet autre, que le fils voleur de son père n'est pas passible de poursuites, tandis que le complice du fils est traité comme délinquant. L'assimilation n'est qu'ingénieuse et sans justesse. Ici, comme partout, l'école ontologique crée des distinctions où elle voit des abîmes de profondeur et qui se comblent sans beaucoup de peine. Par exemple, entre le cas où, sur deux amants qui cherchent à s'asphyxier ensemble devant le même réchaud, l'un est sauvé à temps, et le cas où, sur deux amants résolus également à mourir ensemble, l'un tue l'autre et ne parvient ensuite qu'à se blesser lui-même, la différence est énorme, d'après Carrara ; nulle, d'après Ferri. J'incline à l'avis de ce dernier, car les deux termes extrêmes, d'ailleurs si rapprochés, peuvent être réunis par une suite de chaînons intermédiaires et ambigus Mais il me semble que, avant tout, il y aurait à prendre en sérieuse considération, — comme le veulent ailleurs avec tant de raison

les partisans des nouvelles idées, — la nature des motifs déterminants, aussi bien pour l'appréciation du suicide que pour celle de l'aide prêtée au suicide d'autrui. Sans entrer dans trop de détails, je serais porté à excuser entièrement l'homicide compatissant, le coup de grâce donné à un blessé inguérissable et en proie à des douleurs atroces, par son camarade supplié ; j'excuserais beaucoup moins l'homicide fanatique, l'obéissance sauvage à une loi religieuse qui ordonne d'immoler des victimes humaines même avec l'adhésion de celles-ci, comme cela s'est vu en Russie de nos jours. Mais que dire de l'homicide amoureux commis par Chambige? Socialement, les excès de l'amour sont plus dangereux encore que les excès du fanatisme ; le fanatisme, après tout, n'est que l'attachement à un ancien lien social des plus énergiques, mais qui à la longue est devenu trop étroit ; l'amour, quand il dépasse un certain degré et franchit certaines limites, est l'une des forces les plus dissolvantes contre lesquelles aient à lutter les sociétés quelles qu'elles soient. Le malheur est que la répression la plus dure ne saurait prévaloir contre l'indomptable élan de cette rébellion anti-sociale, et que par suite l'impunité ici ou la punition reviennent à peu près au même au point de vue de l'exemple. Est-ce à dire qu'alors il soit irrationnel de punir? Oui, si l'on pousse à bout la logique de l'utilitarisme et du rationalisme pénal, entendu dans un sens, à mon gré, trop étroit, sans égard aux sentiments éternels et invincibles du cœur humain qui exigent satisfaction par la peine, et, s'ils ne l'obtiennent pas, sauront bien se satisfaire sans la peine.

L'affaire dont nous nous occupons, en effet, serait très propre à faire toucher du doigt le vice de bien des théories accréditées en pénalité. Si le châtiment appliqué aux crimes de passion n'est nullement exemplaire ni intimidant, comment se fait-il néanmoins que le public, même cultivé et désintéressé, exige qu'ils soient châtiés.

En grande partie, sans qu'on en ait conscience d'ordinaire, on cherche à donner par la satisfaction aux vœux profonds d'une famille outragée. Ici, exceptionnellement, on a eu conscience, ce semble de la convenance qu'il y a toujours à ne pas perdre tout à fait de vue que la justice pénale, si elle n'est ni ne doit être une vindicte publique, s'est substituée à la vindicte privée dont elle est la délégation, et ne saurait oublier cette origine sans nous ramener à la barbarie sous prétexte de raffinements juridiques.

Décembre 1888.

G. Tarde.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

Sur la recherche du chloroforme dans les cadavres en voie de putréfaction, d'après les Drs A. Severi et Luedeking.

Combien de temps après la mort, un expert peut-il compter retrouver le chloroforme dans les viscères des victimes d'un empoisonnement par ce corps?

En dépit d'une expérience ancienne de Ritter dans laquelle ce savant a décelé le chloroforme dans le cadavre d'un lapin dix jours après l'intoxication par les vapeurs de ce corps, l'opinion générale des toxicologistes est que le chloroforme ne peut être recherché utilement que dans un court délai après la mort, et qu'il disparaît du cadavre dès que se montrent les premiers indices de putréfaction.

Cette opinion, qui n'est d'ailleurs fondée sur aucune expérience précise doit être modifiée, si l'on en croit les travaux récents exécutés à peu près simultanément par Luedeking à Washington et par Alberto Severi à Gênes.

Le premier de ces deux expérimentateurs, chargé par l'autorité judiciaire de l'examen chimique d'un cadavre dont la mort remontait à environ douze jours constata nettement la présence du chloroforme dans les poumons (1).

Frappé de ce résultat, il entreprit des expériences sur des chiens soumis à des inhalations de chloroforme. La mort se produisit en cinq à dix minutes. Les cadavres, les uns furent abandonnés sur une table de dissection en plein été pendant un laps de temps variant de six à quatorze jours; un autre fut déposé dans la glace pendant trois semaines, puis exposé dix jours à l'air; deux autres enfin furent maintenus trois et quatre semaines dans une chambre maintenue à la température constante de 70° F. (21° C.). La méthode de Ragsky permit de déceler d'une manière très nette le chloroforme dans les poumons de tous ces animaux. Des expériences de contrôle exécutées sur des chiens placés après leur mort dans les mêmes conditions que les précédents, mais n'ayant pas subi l'action du chloroforme donnèrent des résultats absolument négatifs.

Les expériences plus complètes d'Alberto Severi ont été conduites de la manière suivante :

Des chiens étaient soumis jusqu'à ce que mort s'ensuivit à des

(1) Les résultats de l'analyse furent confirmés un an après par les aveux de l'assassin.

inhalations chloroformiques, (un dispositif spécial permettait de mesurer la quantité de chloroforme inhalé) puis leurs cadavres étaient abandonnés à la putréfaction dans des conditions diverses, à l'air libre, dans l'eau, ou dans le sol à différentes profondeurs. Dans quelques cas pour reproduire expérimentalement les conditions d'un meurtre accompli pendant le sommeil chloroformique, on fit aux cadavres des blessures diverses, à l'abdomen, au thorax, au cerveau.

Après un temps variable on procédait à l'analyse toxicologique des viscères. Cette analyse était faite à l'aide du procédé de Lallemand et Perrin modifié dans quelques détails de manière à permettre un dosage précis du chloroforme contenu dans les organes.

Les résultats de ces expériences peuvent être résumés ainsi :

1° L'analyse toxicologique ne peut donner des résultats positifs que dans le cas où la mort s'est produite pendant l'inhalation des vapeurs chloroformiques. Si la vie s'est prolongée quelques heures ou même quelques instants après la cessation de l'administration du toxique, il ne faut plus compter en retrouver même des traces dans le cadavre. L'élimination pendant la vie en est en effet très rapide. Elle est complète chez le chien après un temps qui varie de trente minutes à une heure suivant la constitution de l'animal, et la quantité de chloroforme inhalée. Il est probable qu'il en est sensiblement de même chez l'homme.

Dans le cas où la victime n'a pas succombé pendant l'inhalation même du chloroforme, un résultat négatif de l'analyse toxicologique ne suffit donc pas pour exclure l'idée d'un empoisonnement par ce corps, surtout si l'autopsie a révélé les caractères généraux de l'asphyxie.

2° Le chloroforme peut se retrouver, dans les viscères des victimes de l'inhalation chloroformique, jusqu'à une époque avancée de la putréfaction et quelquefois même pendant les premiers moments de ce que l'auteur appelle la *colliquation putride (colliquazione putrida)*.

Pour expliquer cette persistance du chloroforme dans les tissus on peut invoquer les expériences de Schmiedeberg qui admet une combinaison de chloroforme avec les globules rouges du sang. Bernard supposait que le chloroforme exerce son action anesthésique en coagulant la protoplasma de la cellule nerveuse, et Kanke a constaté en effet qu'une solution limpide de substance nerveuse est troublée par les vapeurs de chloroforme. La myosine semble subir une action analogue. Bref le chloroforme semble contracter

des combinaisons mal définies instables avec les éléments des tissus. Ces combinaisons ne sont que momentanées chez l'animal vivant; quand celui-ci succombe elles deviennent définitives, les causes qui amènent leur destruction pendant la vie n'exerçant plus leur action. Quant à la nature de ces combinaisons elle est impossible à déterminer. Peut-être peut-on supposer comme l'a fait Raphaël Dubois pour les végétaux que le chloroforme se substitue à l'eau dans les tissus en les déshydratant?

La quantité de chloroforme décelée par l'analyse est toujours minime relativement à la quantité inhalée. Dans l'expérience qui fournit à ce point de vue les résultats les plus favorables, expérience portant sur un cadavre qui ne présente aucun signe manifeste de putréfaction, le poids de chloroforme retrouvé à l'analyse n'atteint pas la trois centième partie du poids des vapeurs anesthésiques inhalées. — Il est juste de dire que le toxique absorbé ne présente lui même qu'une minime fraction du toxique inhalé. — On peut donc conclure à une intoxication par le chloroforme, quelque faible que soit la quantité retrouvée dans les organes.

3° Il est impossible de fixer même approximativement après combien de temps il faut renoncer à rechercher le chloroforme dans un cadavre. Sa disparition prématurée ou tardive est en relation directe avec la marche lente ou rapide de la putréfaction. Ainsi on a pu déceler le chloroforme cent trois jours après la mort dans un cadavre enterré pendant l'hiver, et on n'a pu en retrouver une trace après soixante quatre et soixante et onze jours dans un cadavre enterré dans les mêmes conditions, mais pendant l'été.

Dans les cadavres exposés à l'air, la disparition du chloroforme est toujours plus rapide que dans les cadavres plongés dans l'eau ou enfoncé dans le sol.

Dans les cadavres auxquels on a fait des blessures, la disparition du toxique est aussi plus rapide. Une des expériences a même fourni à ce sujet un résultat frappant. Un chien après intoxication avait eu le cerveau et l'abdomen ouverts par des blessures. Quelque temps après, le chloroforme avait disparu complètement des cavités ainsi ouvertes, tandis que la cavité thoracique en présentait encore des traces sensibles.

4° Le chloroforme doit être recherché surtout dans le sang, et dans les organes très largement irrigués.

D'après Séveri la plus grande partie du chloroforme que l'on retrouve dans les organes est en réalité contenu dans le sang qui

les imprègne. Nous rappelons à ce sujet que c'est dans le cerveau que, immédiatement après la mort, Perrin et Lallemand avaient trouvé le plus de chloroforme. Les quantités de cette substance contenues dans le cerveau et dans le sang étaient dans leurs expériences de quatre à un. La contradiction entre les expériences anciennes de Perrin et Lallemand et celles de Severi n'est peut être qu'apparente. Il se peut que le chloroforme se localise originairement plus dans le cerveau que dans le sang, mais que sa destruction sous l'influence des phénomènes de putréfaction y soit plus rapide.

Il y a une lacune dans les travaux dont nous venons de donner l'analyse. Quel est le processus chimique de la destruction chimique du chloroforme pendant la putréfaction ? Se détruit-il vraiment où se diffuse-t-il grâce à sa grande volatilité ? On ne peut s'empêcher de remarquer que les causes qui, d'après Severi, sont le plus favorables à la destruction du chloroforme dans les cadavres sont celles qui facilitent le plus sa volatilisation.

Quoi qu'il en soit il résulte des travaux concordants de Luede-King et de Severi un fait important, dont les experts devront tenir compte, à l'avenir, c'est que l'état de putréfaction même avancée d'un cadavre ne doit pas faire perdre l'espoir d'y déceler le chloroforme dans un cas d'empoisonnement par ce toxique.

G. Linossier.

Les Criminels, par le Dr Corre (Octave Doin 1889).

Le livre tout récent du Dr Corre, sur les caractères physiques et psychologiques des criminels, est assurément l'un des plus substantiels, des plus réfléchis, des plus intéressants qu'on puisse lire sur ce sujet. Quand on l'a lu, on s'étonne qu'un volume de 412 pages consacré à analyser le corps et le cœur des voleurs et des assassins, des *stupratori* et des incendiaires, n'ait pas un instant fatigué l'attention ; ou plutôt on s'en étonnerait si l'on ne songeait qu'après tant de milliers de romans parus sur cet autre thème unique beaucoup plus connu et beaucoup moins utile à connaître, à savoir la physiologie et la psychologie de la prostituée et de la coquette, la passion du public pour les variations sur ce motif inépuisable réclame toujours à grands cris des ouvrages nouveaux. Le Dr Corre écrit avec animation et rondeur, d'un ton de bonne foi et de sincérité qui persuade ; il se meut, sans parti-pris, entre les théories opposées, et si, comme conclusion de sa longue enquête, il incline visiblement, malgré les incitations contraires

de ses habitudes d'esprit, de son éducation et de sa profession médicale, à l'explication principalement sociologique du délinquant, il n'en fait pas moins une large part aux idées et aux observations de Lombroso ou de son école. Nous allons le voir en feuilletant rapidement son livre.

I. La première partie, relative à l'organisation physique des malfaiteurs, est celle que la compétence spéciale de l'auteur eût pu lui permettre de développer avec prédilection, s'il eût jugé qu'elle méritât cette faveur. Mais elle est cependant plus courte que la seconde qui a trait à la psychologie. Elle n'en renferme pas moins une discussion très approfondie de toutes les recherches un peu importantes faites jusqu'à ce jour sur les particularités cérébrales ou crâniennes de la triste fraction de l'humanité qui nous occupe. Notons que M. Corre fait un grand cas du système de Gall, cite souvent Lauvergne, et le loue d'être « un phrénologue convaincu », car, ajoute-t-il, « la doctrine de Gall est vraie dans son principe et même en quelques-uns de ses détails ». Après avoir relaté les constatations de Benedickt, de Hanot, de Flesch surtout qui, « sur une série de 50 cerveaux de criminels, déclare n'en avoir pas observé un seul qui ne présentât quelque anomalie », il observe que la nature de ces anomalies est très difficile à caractériser, puisque le *type à part* qu'elles composent apparait « tantôt plus dégradé et tantôt plus riche en circonvolutions », mais, dit-il judicieusement, « le criminel n'en resterait pas moins, d'après ces recherches, un être *quelque peu différent* des autres hommes, par l'état de son cerveau ». Quelque peu ; jusqu'à quel point cependant ? Et de quelle manière ? « Cela n'est pas facile à dire ». Voyons si l'étude du crâne nous aidera à résoudre ce problème. C'est à la conformation, d'ailleurs, plus qu'aux dimensions crâniennes, qu'il faut nous attacher. « N'oublions pas qu'au point de vue de l'appréciation des actes cérébraux ce n'est ni sur l'examen de la capacité absolue, ni sur l'examen de la courbe horizontale totale du crâne que l'on doit établir une base d'études. Les différents territoires des hémisphères ayant à remplir des rôles physiologiques particuliers, les uns étant plus spécialement en rapport avec les impulsions instinctives, les autres, avec l'élaboration des phénomènes dits de l'intelligence ou du sentiment, c'est dans la recherche du développement comparé des régions crâniennes correspondantes à ces territoires qu'il importe de réunir les matériaux susceptibles d'une utile interprétation. Un petit crâne peut renfermer un cerveau de haute capacité intellectuelle, si cet organe offre un développement prédominant des centres *nobles* ; un vaste crâne, ne

contenir qu'un cerveau de très minime valeur intellectuelle, s'il présente au contraire un développement prédominant des centres animaux». Si simple que soit cette remarque, elle est assez souvent oubliée pour mériter d'être reproduite.

Or, des « résultats vraiment caractéristiques », fournis par des recherches nombreuses et concordantes, on peut déduire, sans crainte de se tromper, que « chez les criminels, la *courbe cérébelleuse* et la *courbe pariétale* sont à peu près identiques à celles des sujets ordinaires : mais que, chez les premiers, il y a prédominance notable des courbes sous-cérébrales et occipitales, amoindrissement relatif non moins remarquables de la courbe frontale cérébrale ». Ainsi se révèle clairement, chez ce rebut de nos races civilisées, « la prédominance de l'activité occipitale, en rapport probable avec la sensitivité impulsive, sur l'activité frontale, aujourd'hui reconnue intellectuelle et pondératrice». En deux mots, suivant la formule de Manouvrier, « plus d'action et moins de réflexion ». Définition applicable, du reste, à tous les hommes d'audace et d'initiative quelconque, aussi bien et mieux qu'aux criminels, qui ne sont pas tous audacieux ni entreprenants. Avouons que, pour parvenir à une découverte si vague, et si insuffisante, le chemin a été long ; mais en route, bien des aperçus féconds ont été glanés. Cette conclusion au surplus, est encore plus précise que celle de Marro suivant lequel la quintessence du type criminel serait au fond la mauvaise nutrition du cerveau. S'il avait dit du cerveau antérieur ou frontal, sa pensée s'accorderait parfaitement avec celle de notre auteur. Celui-ci apparemment ne se fait pas d'illusions sur ce que sa réponse a d'incomplet, car, plus loin, il ne manque pas de déclarer que l'anomalie propre du malfaiteur doit être, avant tout, demandée au psychologue.

Adopte-t-il l'explication du crime par l'atavisme ? Après beaucoup d'hésitations, non, ce semble. Mais il ne néglige aucune des considérations vraiment fortes qui militent en faveur de cette hypothèse. Elle a d'abord le mérite à ses yeux d'avoir été émise bien avant Lombroso, par un disciple de Gall. « Lauvergne en plusieurs endroits de son livre sur les forçats, établit un paralèlle entre la forme du crâne chez les sauvages et chez les criminels assassins ». Ce qui est certain, c'est que les criminels présentent des caractères d'infériorité physique et mentale ; ce qui est douteux, c'est si cette infériorité est simplement du genre de celle qui se produit, en toute race humaine, où, à côté d'un sous-type élevé, se dessine un sous-type relativement grossier quoiqu'enfermé sans nulle contestation possible dans les limites du type

commun; ou bien, si, les limites étant franchies par elles, elle tend à opérer un rapprochement morphologique entre les malfaiteurs d'une race européenne et les sauvages africains, américains ou océaniens Or, « il n'est pas étonnant qu'on retrouve chez chez les uns et chez les autres, avec la prédominance de penchants communs à tous les hommes, quelques caractères également communs. Mais l'analogie demeure surtout psychologique », c'est-à-dire susceptible, selon nous, d'une interprétation sociale plutôt qu'atavistique. Puis, « le criminel blanc reste européen, comme le criminel nègre reste africain ». Le criminel en général semble exagérer, loin de l'effacer, le signalement anatomique et physiologique de la variété régionale à laquelle il appartient. Comment pourrait-on voir spécialement dans la brachycéphalie fréquente des assassins un retour à l'état primitif de l'humanité, qnand ce caractère est pro pre à la plupart de nos races civilisées, et quand une des races les plus inférieures, la race nègre affecte la dolichocépalie la plus prononcée? Il est vrai que, suivant quelques observations, les criminels nègres, par exception à la règle ci-dessus, auraient une tendance à être moins dolicocéphales que leurs congénères; et cette remarque aurait une certaine portée si elle se vérifiait, mais elle n'est donnée qu'avec plusieurs points d'interrogation. Parmi les caractères d'infériorité dont il vient d'être parlé, il faut ranger en première ligne la volumineuse mandibule des malfaiteurs. C'est Lauvergne encore, qui l'un des premiers, a signalé ce fait à l'attention. En outre, il l'a l'expliquée en la signalant. Les races chasseresses « obligées à se nourrir de la chair des animaux, ont des mâchoires et des dents plus fortes que celles des races qui s'alimentent de grains et de fruits », ou de lait, c'est-à-dire des races pastorales et agricoles. Cette différence anatomique a donc pour cause une simple différence de régime alimentaire ; et celle-ci à son tour, pouvons-nous ajouter, dépend des circonstances historiques, souvent fortuites, qui ont permis ou non à une race donnée soit d'imaginer l'art de domestiquer certains animaux ou certaines plantes, soit de bénéficier de l'une de ces grandes inventions primitives, écloses et propagées en dehors d'elle. Si l'on se rappelle que l'ancêtre primitif de l'homme était omnivore bien plutôt que carnassier, peut-être sera-t-on éloigné de voir dans le volume de l'appareil maxillaire un phénomène d'atavisme, quoiqu'il semble révéler, quand il apparaît au milieu d'une société cultivée et demi-végétarienne telle que la nôtre, une sorte de prédisposition individuelle à vivre d'une vie qui a pu être celle des chasseurs et des cannibales, nos hypothétiques aïeux. A l'épo-

que de ces derniers. il est à supposer que le jeu des variations individuelles, ce kaléidoscope merveilleux et continuel de la vie, à dû faire apparaître, de loin en loin, parmi les tribus à fortes mâchoires, quelques iudividus exceptionellement pourvus de mâchoires faibles et fines. Eût-on été en droit de regarder alors ces exceptions comme des phénomènes de *prophétisme* ? Si l'on répond négativement, la logique défend de voir de nos jours, dans les exceptions inverses, des phénomènes d'atavisme. Et ce que je dis là à propos du développement mandibulaire, on peut le dire aussi bien à propos de chacun des autres caractères d'infériorité *pris à part,* la petitesse de l'angle frontal par exemple ; mais il n'en serait plus de même si plusieurs de ces traits se rencontraient ensemble pour reproduire un type sauvage déterminé. C'est cette coïncidence, vraiment significative, si elle éclatait à nos yeux, qui pourrait seule apporter une démonstration suffisante à la thèse atavistique. — Au surplus, notre auteur n'invoque en sa faveur ni le tatouage des criminels, ni leur argot. Il sait que les criminels parlent argot, comme ils se déguisent, qu'ils torturent la langue comme ils se contrefont le visage et la voix.

M. Corre aurait plus de penchant à accepter la thèse du crime-folie, et rien de plus fouillé que ce qu'il dit à ce sujet. Il est frappé en comparant l'atlas de Lombroso aux types de fous et de dégérés représentés par Morel ou Moreau, des nombreuses analogies que les deux collections lui présentent. Dans cet ordre d'idées il attache une réelle importance à la proportion énorme d'asymétries crâniennes ou cérébrales que tous les observateurs ont constatées chez les criminels, comme chez les aliénés. Elle s'élève d'après les recherches du Dr Roussel, portant sur 200 sujets, à 60 °/。 chez les meurtriers, à 63 °/。 chez les faussaires et les banqueroutiers frauduleux, à 70 °/。 chez les auteurs d'attentats aux mœurs. « Dans un grand nombre de cas, on constate sur le côté du moindre développement comme une tendance à la *compensation* : une région se dessine, isolément, plus saillante par rapport à son homonyme opposée... » De là la déformation oblique connue sous le nom de *plagio-céphalie*, et à laquelle Lombroso fait jouer un si grand rôle dans son système. Mais M. Corre ne néglige pas de dire que l'origine de ces malformations du crâne est souvent due au cerveau ; c'est le nerf qui modèle l'os. C'est l'organe mou qui frappe de son sceau l'organe dur, à peu près, qu'on me pardonne cette comparaison, comme la femme, en ménage, finit par mener le mari. Or, les mauvais germes cérébraux qui

se développent chez les malfaiteurs, n'est-ce pas une éducation déplorable, une in uence désastreuse du milieu immédiat, qui les a semés sous forme de débauches et de vices précoces ?

Ou plutôt il n'est pas nécessaire de recourir à ces semailles funestes du dehors ; il suffit de se placer dans l'hypothèse, malheureusement si fréquente, où la semence bienfaisante des habitudes sociales n'a pas été jetée dans l'âme de l'enfant, pour s'expliquer le plus souvent la formation du malfaiteur adulte par « un arrêt du développement infantile ». On reconnait là en partie la thèse de M. Lacassagne. *L'infantilisme* et non *l'atavisme* : tel serait volontiers le dernier mot de notre auteur. En effet, selon lui, l'enfant naît anti-social, cruel, ingrat, lâche, pervers ; aussi même destiné à devenir dolichocéphale en grandissant, il naît brachycéphale ; il a, comme les criminels encore, le front bas, pas de barbe, beaucoup de cheveux, et chez lui, toujours comme chez les criminels, les sexes sont beaucoup moins différenciés que chez les adultes et les honnêtes gens... Les partisans de l'atavisme peuvent répondre, il est vrai, que l'infantilisme est une simple conséquence de leur point de vue, si l'on admet que l'enfant d'une race supérieure reproduit passagèrement les caractères permanents propres aux races inférieures. Mais M. Corre oppose à cette hypothèse trop légèrement admise ou trop rapidement généralisée, cette observation, notamment : « ce n'est pas dans les races supérieures que l'enfant apparaît tout d'abord avec la plus forte activité cérébrale ; l'enfant nègre est plus précoce en intelligence que l'enfant blanc et dans l'ensemble des pauvres races incivilisées dont nous avons visité les peuplades, à la côte occidentale d'Afrique et en Indo-Chine, nous avons relevé une plus grande somme de bonnes qualités chez l'enfant qu'au même âge dans nos races civilisées... Il n'est donc pas tout-à-fait juste de déclarer l'enfant un sauvage. » Incidemment, ne pourrait-on pas voir dans cette remarque une confirmation de l'idée que l'homme social *est né bon*, comme le conjecturait Rousseau, et que, comme l'a montré M. de Candolle, il y a eu réellement chute profonde de la moralité générale dans le passage de la sauvagerie à la barbarie, qui a été un grand progrès sous tant d'autres rapports ? Supposons à l'origine cent tribus paisibles, inoffensives, honnêtes, et une seule tribu pillarde et meurtrière ; avant peu, elle aura refondu la plupart des autres à son image, soit en les conquérant soit en les forçant à s'armer et à pratiquer aussi le pillage et les massacres. Ce qui témoigne donc en faveur de la thèse de Rous-

seau, c'est qu'il existe encore une minorité, fût-elle même infiniment faible, de bons sauvages.

En somme, avec une impartialité dont nous le louerons sans réserve, M. Corre ne se prononce pas nettement entre les théories rivales ; mais on devine, par ce qui précède, les préférences de sa raison.

II. Passons du signe à la chose signifiée, du corps à l'âme des malfaiteurs. La psychologie de M. Corre, est-il nécessaire de la dire ? est toute positiviste, expérimentale. Non seulement il nie, et avec raison, le libre arbitre, mais il conteste à la volonté le réalité de son rôle interne, l'utilité de son interposition hypothétique, entre les suggessions des sentiments « besoins cérébraux », intellectuellement réfrénés ou dirigés par les centres modérateurs, et l'exécution de ces ordres par les centres *impulsifs*. « Ce qu'on appelle la volonté, dit-il, résulte d'une série d'opérations fort complexes entre les divers modes de l'activité cérébrale, mais n'exprime aucun d'eux en particulier. « M. Ribot, qui n'est pourtant point un rêveur, aurait donc rêvé en nous détaillant les maladies de la volonté, et n'aurait examiné et traité de la sorte qu'un malade imaginaire. Il y a ici un malentendu : ce que M. Ribot appelle volonté, M. Corre l'appelle intelligence ; mais c'est le premier, ce nous semble, qui emploie le mot propre. Suivant le second, l'ordre du sentiment peut être arrêté net par le *veto* intellectuel ; mais je me demande où un simple jugement puiserait la force de paralyser un désir. Un désir ne saurait être combattu que par un autre désir, un jugement ne saurait être contredit que par un autre jugement. Voilà ce nous semble, la grande qualité fondamentale en physiologie : désir et jugement, ou si l'on veut, désir et croyance, sans parler des impressions brutes des sens spéciaux, qui sont le terrain de cette double floraison, et qui, en fait, se présentent toujours à notre conscience amalgamés avec des jugements et des tendances implicites, enveloppés, instinctifs, à peu près comme les métaux s'offrent à nous dans la nature sous forme d'oxydes. Sensation brute à la base, et, au-dessus, désir et jugement ; tout le reste n'est que combinaison de ces éléments simples. On l'oublie trop. Le *sentiment*, par exemple, cette notion jugée trop souvent irréductible par nos nouveaux psychologues, est un phénomène complexe, où il est aisé de déméler à la fois des désirs assis, consolidés, et des jugements fixés, stratifiés, le tout pétrifié ensemble pour ainsi dire et formant *brèche*. C'est à force de devenir une conviction de plus en plus intense, habituelle, et, par suite, inconsciente, qu'un jugement, d'abord

reçu par cet épiderme de l'esprit judiciaire, appelé l'intelligence, se transforme, se concrète, en sentiment, à la condition qu'en même temps un mouvement d'abord variable et capricieux du cœur, aura fini par s'attacher régulièrement, mécaniquement, en une peine ou un plaisir caractéristique, au jugement précédent. Ainsi, par exemple, s'est formé le sentiment chrétien de la pudeur au moyen-âge, cette douleur *sui generis* et cette réprobation instinctive, spontanée, que suscitait unanimement l'apparition d'une nudité devant laquelle Athènes entière se fût pâmée d'admiration. L'indignation des uns s'était formée graduellement par les enseignements répétés et accumulés des dogmes, par la pénétration continuelle et progressive de cette grande passion ambiante, le désir des joies paradisiaques, comme l'enthousiasme des autres avait pour source l'éducation graduelle de l'œil et des jugements de l'œil au gymnase et la surexcitation constante du désir sensuel par la mutuelle contagion. Eh bien, la volonté n'est elle-même qu'une combinaison de jugements et de désirs, ce qui lui permet de résister au sentiment, mais une combinaison originale, ce qui défend de la confondre avec lui.. Le vouloir combine le désir et le jugement en leur phase initiale, consciente encore et non fixée ; Il est le désir réfracté par un jugement qui lui montre un lien de moyen à fin . Je *désire* une chose quand je la poursuis pour elle-même ; je la *veux*, quand, sans la désirer, je désire la conséquence que j'attends d'elle, parce que j'ai jugé que cette conséquence en découlera. Je *veux* travailler et économiser parce que je *désire* la fortune et que je *crois* à la nécessité du travail et de l'économie pour y parvenir. De là il suit qu'en voulant je *désire désirer* ce que je ne désire pas : je m'efforce d'aimer l'économie et le travail, et, s'il m'est impossible de les aimer, j'en éprouve un vif regret : Le vouloir n'est donc pas seulement le désir réfracté, mais pour ainsi dire, le désir réfléchi, se prenant lui-même pour objet : singularité féconde qui se réalise à tous les instants de notre vie, sans que nous daignions nous en apercevoir. Il y aurait bien d'autres remarques à faire là-dessus. Mais nous nous écarterions de notre sujet. Au résumé, nous admettons avec M. Corre, que l'acte criminel, comme tout autre, « suppose entre le cerveau proprement dit et les organes d'exécution, l'existence d'une sorte de gâchette d'une délicatesse excessive », mais nous refusons d'admettre que « l'intelligence raisonnante » en soit « le cran de sûreté ». Le cran de sûreté est la personne dont l'identité se réalise et s'élève dans la mesure où ses désirs s'accordent, se subordonnent, convergent logiquement, c'est-à-dire où sa volonté

se déploie et, à la longue, en se répétant, se *tasse* elle-même et s'entasse en ce qu'on appelle le *caractère*, alluvion à la fois et fondement du vouloir et du sentir. Là était, je crois, la réponse à ce grand problème de la responsabilité que notre auteur a soulevé mais sans le résoudre, faute de principes directeurs.

M. Corre nous peint le criminel comme profondément orgueilleux et vain ; comme plus enclin à la colère qu'à la tristesse, en prison du moins ; comme *insensible,* physiquement et moralement et, par suite, (remarque fort juste) *inactif* et paresseux autant que cruel ; comme lent à concevoir, et, par suite, tenace dans l'exécution des rares idées qu'il a ; comme très peu imaginatif, et, *par suite,* très peu curieux et très imitatif. Cette dernière déduction n'est exacte, remarquons-le, que si l'on entend l'imitation dans le sens routinier et aveugle du mot. L'*imitation* intelligente, à l'inverse, se proportionne à l'inventivité, le génie n'est qu'un choix et un rapprochement entre des imitations multiples, il n'est expressif et créateur que parce qu'il est impressionnable ; il fait de reflets son flambeau. — L'orgueil, je l'avoue, et la paresse ne me semblent pas caractériser bien nettement les *anti-sociaux* ; les *non-sociaux*, les illettrés et les ignorants des provinces arriérées, (paysans siciliens et corses notamment) leur ressemblent en cela, si inoffensifs qu'ils puisssnt être. Ils leur ressemblent encore par l'esprit de vengeance ; et, entre parenthèses, cette humeur essentiellement vindicative des malfaiteurs est une des raisons qui doivent nous porter à ne pas trop subtiliser sur la nature de la pénalité, à ne pas trop nous inquiéter de ce qu'elle peut retenir de l'ancienne *vindicte* publique, car c'est par là qu'elle est le mieux comprise et le mieux acceptée par les condamnés. J'en dirai autant de l'insensibilité morale, de la cruauté impitoyable à l'égard de toute personne étrangère au cercle étroit de la famille ou de la camaraderie. C'est un caractère propre à tous les non-civilisés. Mais cela même prouve que le criminel est mentalement, socialement, un retardataire. Ajoutons, cependant, qu'il est égoïste et dépourvu de sens moral à un degré tel que jamais la moindre société sauvage de la pré-histoire n'aurait pu vivre si un pareil excès s'y était généralisé. Pas plus dans le passé que dans le présent, une société composée en majorité de malfaiteurs n'est concevable, comme M. Corre l'observe lui-même. Enfin, dans son penchant à éclairer la psychologie du criminel par celle du sauvage ou de l'enfant, n'oublie-t-il pas un peu cette catégorie de criminels dont la proportion grandit toujours dans nos sociétés occidentales, celle des criminels en habit noir, ultra-

civilisés, aussi démoralisés et aussi peu sauvages que possible? Il les connaît bien pourtant, et nul n'a parlé de ces pirates urbains, sous quelque galon qu'ils s'affichent, de quelque célébrité qu'ils jouissent, avec un mépris plus complet. Chez eux, certes, l'activité ne manque pas, ni l'imagination, ni la curiosité, ni la sociabilité superficielle. Je ne sais si, appliqués à ces banquiers véreux, à ces vendeurs de décorations, à ces calomniateurs de la presse, qui soufflent la haine et poussent au meurtre, à ces concessionnaires de tous étages, les instruments de Lombroso et de Marro revéleraient, comme chez les voleurs et les meurtriers ruraux, une moindre sensibilité du toucher, de l'odorat ou de l'ouïe, une impressionnabilité moindre à la douleur physique, à l'aimant et aux météores, une exagération ou une atténuation de réflexes rotuliens, et d'autres particularités semblables ; j'en doute fort. (1) Je me persuade même que la *gaucherie (mancinismo)* et l'ambidextrisme ne sont pas plus fréquents parmi eux que parmi les honnêtes gens (car ils ont été corporellement soignés dans leur enfance, el c'est faute de culture, de direction corporelle à cet âge, que les malfaiteurs des champs, le plus souvent, sont restés gauchers ou ambidextres). Mais, si ces prétendues marques de la criminalité native leur font défaut, regardez leur visage, scrutez avec soin leur physionomie. A la bouche et aux yeux, ou plutôt au sourire et au regard, vous reconnaîtrez leur cruauté froide, leur improbité systématique, malgré la finesse de leurs traits qui les fait ressembler vaguement à l'élite humaine; comme, malgré une certaine similitude d'*habitus* et de *facies,* entre le pauvre et le gredin de bas étage, entre le misérable et le malfaiteur vulgaire, vous discernerez assez facilement les deux à certaines nuances d'expression. Ne confondons pas, c'est notre auteur même qui nous le recommande, la partie cultivée d'une race avec son élite morale, ni avec sa lie morale sa partie inculte Au demeurant, il ne néglige pas de nous dire qu'en fait de physionomie aucun trait particulier n'a une valeur absolue, — observation applicable aussi bien, selon nous, à la graphologie; et l'idée de découvrir, par des procédés de fusion photographique à la Galton, une physionomie typique et moyenne du délinquant, lui semble illusoire.

Il a si bien dégagé l'importance du point de vue sociologique qu'à ses yeux le vrai criminel, le criminel par excellence, est le criminel *de profession,* devenu tel par suite d'une anomalie

(1) M. Corre se demande si les malfaiteurs sont plus ou moins sensibles à la suggestion hypnotique que les honnêtes gens. Avis aux hypnotiseurs. — Il pretend avoir remarqué, chez les criminels comme chez les non-civilisés, la fréquence relative du sens musical, la mémoire musicale, et la facilité relative d'élocution.

innée, organique, soit, mais qui serait restée inefficace sans l'influence d'un milieu spécial. Il signale, à ce même point de vue, l'influence homicide des excitations de la presse sur les cerveaux prédisposés. Pour un cas où cette influence est indéniable et manifeste, comme dans l'affaire Aubertin, il y en a mille où elle est inaperçue sans être moins réelle. Il explique aussi par l'entraînement imitatif le progrès des récidives et leur précocité croissante. « C'est à l'âge, dit-il, où l'expérience manque encore et où le cerveau prend et conserve le mieux les empreintes qu'il reçoit, que la tendance à l'imitation existe à son plus haut degré, et cette tendance joue le plus grand rôle en criminalité... » (p. 306, A. 1)

Mais en voilà assez, certainement, pour recommander aux lecteurs des *Archives* l'instructif et sérieux volume que je viens de parcourir avec eux et où il reste encore à glaner bien des observations du plus haut intérêt. Ce livre est une collection de documents qui, s'ils ne se présentent pas condensés en théorie définitive, ont été au moins soumis à l'élaboration préalable et nécessaire d'un sentiment dominant, d'un sentiment juste, exprimé par le mouvement d'un style inégal mais pittoresque et suggestif.

G. Tarde.

Le Crime, étude sociale, par H. Joly. — (Paris, Librairie Cerf).

L'œuvre de M. Joly est celle d'un psychologue plein de finesse et d'érudition. Elle est plus critique peut-être qu'organique, en ce sens que l'auteur semble plus désireux de combattre certaines doctrines que de nous montrer sa propre doctrine; elle est avant tout riche en observations personnelles et en renseignements puisés aux meilleures sources.

L'auteur commence par faire justice d'une théorie qui a été longtemps en faveur en ces dernières années : celle de l'*atavisme*, considéré comme le grand facteur des crimes; puis passant à l'étude du crime en lui-même, il en parcourt d'abord la zone frontière. Il cherche de quelles manières différentes s'adaptent les hommes aux exigences sociales, depuis l'homme supérieur jusqu'au criminel, et s'applique à l'analyse des cas intermédiaires les plus saillants; soit celui de l'homme du monde qui, avec tous les vices du criminel, a l'habileté de ne se point brouiller avec la justice, soit celui du vagabond auquel nos lois refusent l'existence légale sans pouvoir en faire un criminel.

Le chapitre III est consacré à l'examen des *classifications criminelles*. Mais d'abord y a-t-il lieu de classer parmi eux? L'auteur

dit oui, mais il ne croît pas aux classifications fondées sur les caractères des crimes ou des criminels. Il repousse les classifications de l'école italienne et en particulier celle de Ferri qui lui semble trop compliquée. Il n'admet que deux classes de criminels : le *criminel d'accident* et le *criminel d'habitude.*

L'accident, *l'habitude*, la *profession* : tel est l'objet du chapitre IV. C'est le chapitre capital du livre ; il contient toute l'histoire du crime, sa genèse, son évolution et ses variétés. On ne saurait l'analyser : il faut le lire en entier.

Le chapitre suivant traite de *l'association criminelle.* Il est plein de renseignements sur le passé et l'état présent des associations de malfaiteurs, sur la façon dont elles se constituent ou se dissolvent, sur le rôle qu'y joue la prostitution des deux sexes.

Dans les chapitres VI, VII et VIII, l'auteur examine successivement l'état de l'intelligence, de la sensibilité, de la conscience chez les criminels, et fait des opinions de l'école italienne une critique complète et absolument scientifique, où les faits répondent aux faits, les documents aux documents.

Le chapitre IX est consacré à la *criminalité féminine.* Après avoir cherché quels rapports peuvent exister entre le crime et la prostitution, l'auteur étudie les crimes plus spécialement propres à la femme, et surtout le vol et l'infanticide. Il a des pages d'une psychologie pénétrante sur le caractère des crimes féminins, sur les difficultés qu'éprouve la femme à se relever après sa chute, sur les effets heureux de la maternité.

Avec le chapitre X, nous revenons à la critique de l'école italienne cette fois au sujet de sa conception du *type physique du criminel.* On y trouvera reproduits les arguments fournis jusqu'à ce jour, principalement en France, contre les idées de M. Lombroso et de ses disciples.

Le chapitre XI traite du crime dans ses rapports avec le *suicide.*

Enfin les deux derniers chapitres sont destinés par l'auteur a marquer la *différence qui existe entre le criminel et l'aliéné.*

Tel est, dans son ensemble, l'objet de ce livre, bien ordonné, remarquablement renseigné, écrit dans un style clair et attrayant, où tous ceux qu'intéressent les graves questions soulevées par la criminalité trouveront à apprendre et à méditer.

N'ayant d'autre prétention que de l'annoncer, de le présenter à nos lecteurs, nous pourrions le quitter ici en lui souhaitant tout le succès qu'il mérite. Mais l'auteur pourrait croire que si nous nous dispensons de porter un jugement critique sur son œuvre,

c'est que nous nous sommes dispensé de la lire. Nous allons le détromper en quelques lignes.

Son livre n'est pas, à notre avis, à l'abri de toute critique. Il a ses points faibles.

A le considérer à un certain point de vue, on peut en faire deux parts. Dans l'une, de beaucoup la plus importante, — dix chapitres sur treize — l'auteur s'applique à démontrer que le criminel n'est point, comme le veulent les anthropologistes, un être anormal, en dehors de l'humanité, voué au crime par nature, autrement dit, que le criminel n'est pas un infirme. Dans l'autre, il tente d'établir qu'il n'est pas davantage un fou, c'est-à-dire un malade d'une espèce particulière.

Nous mettons la première partie du livre beaucoup au dessus de la seconde. Volontiers nous l'approuverions sans réserves. On dira bien que M. Joly aurait pu nous donner une théorie plus complète du criminel en exposant sa théorie de l'homme en général avant de nous montrer les caractères particuliers de la variété criminelle. Il a supposé connue et indiscutée cette théorie de l'homme, et a abordé directement celle du criminel, à la manière des criminalistes italiens. Nous ne lui en ferons pas un grand reproche, car on sent à travers ses pages, que l'étude du criminel est soutenue chez lui par une profonde connaissance de l'homme, qui lui sert de guide et empêche qu'il ne soit tenté, comme d'autres, de considérer comme spéciaux des caractères physiques ou moraux appartenant à l'ensemble de l'humanité.

Peut-être encore lui reprochera-t-on de n'avoir pas fait poser devant lui le criminel qu'il voulait peindre, de s'être renseigné auprès d'intermédiaires au lieu de se renseigner par lui-même, de nous avoir donné un criminel de seconde main. Le reproche serait puéril. A moins de vivre dans l'intimité continue du criminel on ne peut se vanter de le connaître complètement. Que des visites plus ou moins fréquentes dans les prisons permettent d'étudier ses caractères physiques, soit ; mais que l'on pense arriver ainsi à le saisir suffisamment dans ses facultés intellectuelles ou ses dispositions morales, ce serait se payer d'illusions. Le mieux est encore, quand on n'est pas directeur de prison, juge d'instruction ou avocat en cour d'assises, de s'en rapporter à ceux qui sont en relations constantes et directes avec la population criminelle et qui en savent plus long sur elle que tous les visiteurs d'occasion. C'est ce qu'a fait M. Joly et il a bien fait.

Nous ne voyons donc guère qu'à louer dans les dix chapitres qui composent l'histoire du criminel. Le point faible du livre est, à

notre avis, dans les deux chapitres que l'auteur consacre à différencier le fou du criminel. Il a eu certes mille fois raison de vouloir établir cette différence ; c'était une obligation à laquelle il lui était difficile de se soustraire. Reste à savoir s'il a réussi.

Ayant à rechercher quels étaient les caractères de la folie pour les distinguer de ceux de la criminalité, M. Joly les a été prendre, comme de raison, chez les aliénistes. C'eût été fort bien, à la condition que l'auteur eût eu recours, dans l'appréciation des doctrines aliénistes, à ce sens critique dont il s'était si remarquablement servi dans la discussion des doctrines anthropologiques. Ici il s'est abandonné à ses guides et nous craignons fort que s's guides ne l'aient perdu. Il s'est laissé duper par les mots.

Les aliénistes se gardent bien de dire qu'il n'y a pas de criminels. Je dirai plus ils sont convaincus qu'il y a des criminels, mais ils poussent si loin les limites de l'aliénation qu'en fait ils ne laissent aucune place à la criminalité. Oh ! ils ne vous présentent pas d'emblée, sans préparation, un criminel en vous disant : « C'est un fou moral. » Vous entreriez en révolte. Mais de degrès en degrès, avec un art infini, ils vous mènent de la folie à la criminalité, et vous finissez par voir des fous où il n'y a que des criminels. C'est un entraînement insensible.

Vous ne pouvez méconnaître la folie du maniaque, si claire qu'elle a toujours été respectée ; vous ne pouvez méconnaître davantage celle du persécuté, du mégalomane, de l'hypocondriaque, bien que leur intelligence semble moins atteinte que celle du maniaque, puisqu'ils peuvent raisonner hors du cercle de leur délire, vous admettez donc qu'il y a folie, quelle que soit l'étendue du désordre intellectuel. Mais l'intelligence n'est qu'une partie du cerveau. Il existe dans le cerveau une autre partie qui est le siège de nos passions et qu'on appelle le sentiment. Pourquoi cette partie ne pourrait-elle être atteinte comme l'autre ? Pourquoi n'existerait-il pas des maladies du sentiment comme il y a des maladies de l'intelligence ? Pourquoi ne pas admettre une folie morale comme il y a une folie intellectuelle ?

Le raisonnement est assez spécieux pour s'imposer, et on se laisserait faire si le portrait du fou moral ne ressemblait à s'y méprendre à celui du criminel. Vous hésitez donc ? Qu'à cela ne tienne, les arguments ne manquent pas. Admettrez-vous l'aliénation de l'idiot ? — Oui, certes — Et à celle de l'imbécile ? — Oui, encore — Eh bien, si l'on vous démontre que le fou moral est de la famille de l'idiot et de l'imbécile, croirez-vous que le fou moral n'est point un criminel ? — Peut-être. Et alors vient à la rescousse la théorie de la dégénérescence. On vous présente le fou moral sous les

traits d'un être dégénéré, placé plus ou moins bas dans une hiérarchie dont l'idiot occupe le dernier échelon ; on vous le montre chargé de stigmates physiques et accusant son infirmité morale dans la forme de son crâne, de ses oreilles ou de son nez ; on vous dépeint ses obsessions maladives et ses impulsions irrésistibles, on vous le représente allant au hasard dans le monde avec l'inconscience d'une toupie hollandaise abattant des quilles ; et accablé sous une telle accumulation de preuves, vous vous rendez.

C'est ainsi que M. Joly s'est rendu. Il ne s'est pas assez défié des aliénistes, de la folie morale, et de la dégénérescence ; et après avoir refusé de suivre dans sa voie M. Lombroso et son école, il ne s'est pas suffisamment aperçu que par un chemin détourné les aliénistes le conduisaient au même but.

PAUL DUBUISSON

PAUL LOYE. — *La mort par décapitation*, un vol. in-8 de 285 p. avec préface de Brouardel, Paris, 1888.

Nul mieux qu'un ancien préparateur de Paul Bert et de Dastre n'était capable d'apporter dans la question de la décapitation la rigueur aux conclusions de ses observations physiologiques. M. Loye a étudié ce sujet avec une sorte de prédilection pendant plusieurs années, et, pour en saisir toutes les faces, n'a pas craint d'assister d'aussi près que possible à plusieurs exécutions capitales. Aussi bien le moment était venu de condenser et surtout de critiquer les relations scientifiques qui se sont multipliées depuis quelques années non seulement en France, mais aussi dans les rares pays étrangers qui ont adopté, pour la peine de mort, le même procédé ou des procédés analogues au nôtre, (voir entre autres les observations si rigoureuses d'Holmgren en Suède, sur la décapitation par la hache). Il nous appartient de réagir au nom de la science, contre les dissertations creuses d'une pseudo-philanthropie qui s'étale volontiers, dans les grands journaux, à propos de toute exécution capitale quelque peu retentissante. La question de la peine de mort ne peut plus s'appuyer comme base médico-légale, sur les discussions qui ont pris naissance après le 10 thermidor avec la fameuse lettre de Sœmmering. L'ouvrage de M. Loye, écrit dans un style très attractif, devra être consulté par tous les moralistes que préoccupe ce grave problème social.

Il nous est impossible d'analyser la partie expérimentale de ce

livre: les nombreuses décapitations pratiquées par l'auteur sur le chien avec un dispositif identique à celui de la guillotine ont conduit à des résultats assez curieux, tant du côté de la tête que du côté du tronc. Disons seulement que les mouvements, parfois assez compliqués sont de règle dans la tête de l'animal décapité; mais M. Loye a découvert une preuve d'une grande valeur de leur inconscience : ils se produisent avec les mêmes caractères, que l'animal soit décapité éveillé ou narcotisé. Toute l'étude de la décapitation humaine tend à la même conclusion et démontre que l'inhibition nerveuse, qui tue alors, supprime instantanément la douleur et la conscience ; les mouvements oculaires convenus d'avance qu'on a attribué successivement aux têtes de Lacenaire et de La Pommeraye ont à peu près autant de valeur que la légende du supplice de St-Denis, ou autres du même genre. Nous pouvons donc bannir l'idée obsédante d'une torture physique inhérente à notre mode d'administration de la suprême expiation et proclamer avec M. Loye que « les garanties d'humanité que présente la guillotine sur les autres genres de supplice, doivent aujourd'hui, comme en 1791, la faire préférer sans réserve à la pendaison, à la strangulation et même à la fulguration. » H. C.

REVUE DES JOURNAUX

Académie de Médecine (23 Octobre 1888)

Placenta double dans un cas de grossesse simple

M. Guéniot. — On sait que, dans l'espèce humaine, contrairement à ce que l'on observe dans les espèces animales, le placenta se présente sous la forme d'une masse unique, composée d'une quinzaine de lobules ou cotylédons agglomérés. Ce n'est que très exceptionnellement que l'on rencontre un ou plusieurs cotylédons séparés de la masse principale.

Dans ce cas il existe toujours un disque placentaire principal qui reçoit directement les vaisseaux du cordon, et ce n'est que par l'intermédiaire de ce disque principal que le lobe ou les lobules *accessoires* se trouvent alimentés. Mais il existe une autre variété de placenta dont j'apporte ici un beau spécimen. je veux parler de la *duplicité vraie du gâteau placentaire*, c'est-à-dire *de l'existence de deux disques placentaires égaux en volume et pour-*

vus chacun d'un appareil vasculaire propre qui émane directement du cordon.

Chacun de ces placentas reçoit une des artères du cordon et la veine funiculaire est formé par ia conjonction, sur les membranes, de gros troncs vasculaires qui émanent séparément de leur substance, de telle sorte qu'aucune connexion vasculaire ne paraît exister entre eux.

Le cordon ombilical inséré sur les membranes était bifurqué à leur niveau. Quant aux membranes, elles portaient leur ouverture fœtale ou cervico-utérine à l'opposé des attaches du cordon et cette ouverture se trouvait distante de 10 à 12 centimètres de l'extrémité correspondante de chaque placenta. D'où l'on peut inférer que ceux-ci étaient greffés sur la zone équatoriale de l'utérus.

Un cotylédon supplémentaire, ou lobule accessoire, était annexé à l'un des deux disques placentaires.

Ce fait présente un certain intérêt clinique, relatif à la délivrance et à ses complications. Dans le cas de duplicité vraie, puisque chaque placenta possède un système vasculaire indépendant, ce n'est pas l'examen de l'un qui permettrait d'affirmer l'existence de l'autre. Pour acquérir cette notion, c'est à l'inspection du cordon qu'il convient de recourir. Le cordon qui, en pareil cas, s'insère presque toujours sur les membranes, aura peut-être été arraché. Au lieu de le jeter à l'écart, il importe essentiellement d'examiner ses attaches, puisque sa bifurcation à ce niveau révèlera l'existence de deux placentas et conduira de la sorte droit au diagnostic.

Enfin, au point de vue médico-légal, il ne serait pas impossible qu'une femme accouchée d'un seul enfant, mais présentant un placenta double, fût considérée comme ayant donné naissance à deux jumeaux, puis inquiétée par la justice pour avoir fait disparaître l'un d'eux. Il suffirait, pour rendre une telle éventualité vraisemblable, qu'un infanticide eût été commis dans le voisinage et que son auteur restât inconnu en même temps que le cordon ombilical, séparé des placentas et malheureusement détruit, ne permettrait plus une vérification immédiate. On conçoit dès lors toute l'importance que devrait acquérir, en pareil cas, la connaissance de l'anomalie que je viens de signaler.

Académie de Médecine de Belgique (27 octobre).

Des séances publiques d'hypnotisme

M. Bodaert. — Dans la majorité des cas, les pratiques hypnotiques sont innocentes; mais les accidents, lorsqu'ils se produisent

n'ont pas que l'importance d'un rêve; ce sont des névropathes, des amoindris, des déséquilibrés de toute nature qui sont les sujets préférés des hypnotiseurs; de là des accès de manie hypnotique active, des accidents nerveux, des accès de mélancolie délirante, des syncopes de longue durée, des convulsions violentes, des accès d'hystéro-épilepsie, des contractures et des paralysies permanentes, des céphalalgies, de la torpeur intellectuelle. De plus, les magnétiseurs de profession manquent du tact et de la prudence nécessaires pour manier un modificateur aussi dangereux.

M. Nuel. — Faut-il interdire des séances publiques ou non? On a dit longuement des choses fort intéressantes, mais aucune susceptible de faire trancher cette question. Je constate qu'aucune voix ne s'est élevée pour défendre Lombroso, et cependant, sans les histoires de ce professeur colportées partout, on n'aurait pas songé à interdire les séances publiques d'hypnotisme. M. Liégeois a fourni la plupart des matériaux qui ont servi à cette discussion, et cependant M. Liégeois n'est pas partisan de l'interdiction. L'école de Nancy a démontré que le nervosisme est un obstacle à la production des phénomènes hypnotiques, contrairement à la croyance générale; donc ce ne sont pas les malades, les névropathes, qui fournissent les meilleurs sujets aux hypnotiseurs.

Société de Médecine Légale

Séance du 12 novembre. — Présidence de M. Laugier.

Intoxication par l'atropine; question de responsabilité pour le médecin et le pharmacien.

M. Pouchet. — J'ai été, il y a quelque temps, appelé à me prononcer dans une expertise relative à un cas d'empoisonnement par l'atropine; il s'agissait d'un malade, phtysique, soigné à l'hôpital de Blois, et à qui le médecin prescrivit d'abord une cuillerée à café, deux fois par jour, de la potion suivante: sulfate neutre d'atropine, 3 centigrammes; sirop diacode, 30 grammes; eau distillée, 80 grammes. La dose était donc de 3 milligrammes en vingt-quatre heures; cette même dose fut continuée pendant quatre jours et il est incontestable que, dès le début de cette médication, se manifestèrent des symptômes d'empoisonnement. Cette première prescription fut remplacée par la suivante: sulfate neutre d'atropine, 1 gramme; sirop diacode, 30 grammes; eau distillée, 80 grammes, dont le malade devait prendre une cuillerée à café

par jour, ; quinze heures après la prise d'une demi-cuillerée à café, le malade mourait.

Les recherches toxicologiques que je fus chargé de faire, suivant commission du juge d'instruction de Châteaudun, m'amenèrent à ces conclusions, que le malade avait été bien réellement empoisonné par l'atropine ; les altérations viscérales que j'ai pu, d'autre part, constater, telles que surcharge graisseuse du cœur, néphrite parenchymateuse, démontraient en outre que ce malade était plus qu'un autre susceptible de présenter des phénomènes d'intolérance médicamenteuse.

J'ai, à ce sujet, recherché quelle était la dose toxique de l'atropine, et, quoiqu'il y ait, à cet égard, des opinions très variables, on peut dire, je crois, d'une façon générale, que 1 centigramme représente la dose toxique ; or, le malade en question en avait pris 38 milligrammes, alors que, depuis plusieurs jours, il était sous le coup de phénomènes d'intoxication.

La question de responsabilité est surtout fort intéressante : le médecin, qui avait prétendu avoir commis une erreur, a été condamné à 600 fr. d'amende, et le pharmacien à la même amende et à quinze jours de prison.

M. Mottet. — J'ai vu dernièrement, dans un journal de droit, qu'un pharmacien de Senlis avait été condamné à 600 fr. d'amende et quinze jours de prison pour avoir délivré de la morphine sans ordonnance, ce médicament avait déterminé des accidents mortels.

M. Brouardel. — Je puis citer un fait analogue : un pharmacien fut condamné, pour avoir délivré de la morphine sans ordonnance, à payer l'entretien d'une malade jusqu'à sa mort dans une maison de santé, le tribunal ayant jugé que l'administration continue de la morphine, avait, par la faute du pharmacien, mis la malade dans l'état de débilité où elle se trouvait.

Empoisonnement par l'arsenic : Dénaturation de ce toxique dans le commerce

M. Brouardel lit, au nom de M. Marquez un travail relatif à l'empoisonnement des vins d'Hyères. Un baril d'arsenic blanc, déposé par imprudence ou négligence à côté d'une barrique de plâtre, avait été employé pour le plâtrage des vins de qualité inférieure ; plus de quatre cents personnes présentèrent des symptômes d'empoisonnement, symptômes variables suivant les individus, et qui ne firent pas de suite songer à l'origine de ces accidents.

Dans le cas présent, M. Marquez fait remarquer que ni l'ordonnance de 1846, ni celle de 1875 relative à la dénaturation de l'arsenic, n'ont été appliquées.

Je puis rappeler, dit M. Brouardel, qu'un fait analogue s'est présenté à Saint-Denis ; il s'agissait d'un mitron qui avait ajouté à la pâte qu'il employait une pelletée d'acide arsénieux ; or, il s'était procuré ce toxique par l'intermédiaire d'un de ses amis, ouvrier à l'usine Poirier.

Il y a donc lieu de rechercher s'il ne serait pas utile de demander la mise en vigueur de l'ordonnance de 1875, qui prévoit la dénaturalisation de l'acide arsénieux employé dans le commerce; peut-être n'est-elle pas applicable si l'on tient compte des exigences de l'industrie; mais il y a, néanmoins, des mesures de réglementation à prendre pour la vente de l'acide arsénieux.

La Société nomme une commission chargée d'étudier cette question.

Fracture de l'orbite par coup de parapluie ; méningo-encéphalite consécutive; mort

M. Mottet lit une observation de M. Bouton fils (de Besançon) relative à ce sujet.

M. Descoust. — J'ai eu, il y a quelque temps l'occasion de faire l'autopsie d'un enfant qui, dans une discussion, avait reçu d'un de ses amis un coup de parapluie sur l'œil; il mourut quelques jours après. L'autopsie démontra qu'un fragment, long de 7 centimètres, d'une baleine du parapluie avait pénétré, par une très petite plaie extérieure, en arrière du globe oculaire et s'était enfoncé de 5 centimètres environ dans la substance cérébrale, déterminant ainsi une méningo-encéphalite mortelle.

Un médecin d'une maison de santé peut-il se servir du nom et de la signature de son prédécesseur?

Telle est la question que *M. Descoust* pose à la Société à propos de faits dont il a eu connaissance.

M. Rocher. — Je crois qu'un médecin, en pareilles conditions, encourt une pénalité certaine; car, d'une part, il y a escroquerie par simulation d'un crédit imaginaire, le médecin successeur n'ayant pas toujours la notoriété de celui qui l'a précédé, et, d'autre part, il y a faux évident en écriture privée.

Pareil cas ne doit pas être confondu avec ce qui se passe dans le commerce, où la raison sociale peut être vendue suivant certaines conditions déterminées.

Société de Médecine légale

Séance du 10 décembre. — Présidence de M. HORTELOUP.

Dangers des représentations théâtrales de l'hypnotisme ; nécessité de leur interdiction.

M. Gilles de la Tourette. — Il y a longtemps que l'on a signalé les accidents nerveux qui surviennent à la suite des séances d'hypnotisation pratiquées par des hommes inexpérimentés ou ignorants et l'on pourrait facilement se convaincre que déjà, au siècle dernier, Mesmer déterminait souvent tout autre chose qu'un véritable sommeil, puisqu'une des salles du local où il expérimentait était appelée salle des convulsionnaires.

Quand on détermine l'hypnotisme, on ne fait pas apparaître, comme le veut l'école de Nancy, un état mal défini, intermédiaire entre le sommeil et l'état de veille naturel, mais bien une véritable névrose expérimentale, manifestation de l'hystérie, qui se révèle souvent alors par des attaques convulsives; une fois apparue, nul ne peut dire si cette maladie ne persistera pas pendant de longues années ou même toute la vie. Souvent aussi, à la suite de ces tentatives maladroites d'hypnotisation, se développe un état mental particulier qui aboutit au somnambulisme spontané ou à de véritables idées de suicide.

Parfois aussi, quand ces expériences sont faites en public, on voit des personnes de la salle s'endormir spontanément; je pourrais enfin citer bien des cas où, à la suite des représentations publiques d'hypnotisme, de véritables petites épidémies de cette névrose se sont déclarées ; le plus souvent, de véritables attaques convulsives hystériformes en étaient la conséquence.

Je demande donc que la Société de médecine légale émette le vœu que, *en raison des accidents nombreux qui en résultent, les séances publiques d'hypnotisme soient interdites.*

La France est un des rares pays où pareille mesure n'a pas encore été prise, alors que partout ailleurs ces dangers ont été reconnus.

M. Horteloup. — Le vœu de M. Gilles de la Tourette pourrait être renvoyé à la commission de l'hypnotisme ?

M. Brouardel. — Je crains que si cette proposition est renvoyée à la commission, cela ne nécessite un long délai ; il serait préférable que, après rédaction faite par le bureau, et approbation de la Société, le vœu qui vient de nous être soumis fût exposé à M. le préfet de police.

Il faut, en outre, remarquer qu'un autre danger que présentent es représentations publiques d'hypnotisme, c'est qu'elles créent des individus qui apprennent à hypnotiser les gens, et qui peuvent ainsi abuser de ces pratiques.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A propos d'un empoisonnement par le phosphore.

M. Ogier. — Un fait intéressant dans le rapport présenté dernièrement par MM. Fager et Duvin, à propos d'un empoisonnement par le phosphore, me semble intéressant ; c'est que la substance nuisible a été retrouvée quatre mois après la mort ; il faut dire, cependant, qu'il ne s'agissait pas réellement du phosphore, mais de ses produits d'oxydation.

Je me demande, à ce propos, si le procédé recommandé par Dusart et Blondlot est suffisant ; à mon avis, je crois la réaction suffisamment caractéristique.

M. Pouchet. — On peut, dans les viscères, retrouver le phosphore à l'état de métalloïde, quand il a été enrobé dans des substances alimentaires telles que la graisse par exemple.

Je regarde le procédé de Dusart et Blondlot comme excellent ; mais, pour avoir une certitude absolue, il faut étudier la flamme produite au spectroscope.

M. Brouardel est nommé président de la Société pour deux ans, MM. Demange et Laugier vice-présidents, MM. Leblond et Socquet secrétaires.

(Semaine médicale)

Semaine Médicale (31 octobre 1888).

Inoculation de la syphilis par le tatouage

M. Barker a eu l'occasion d'observer à Portsmouth une petite épidémie de syphilis due au tatouage. Cinq soldats se présentèrent, à peu de jours de distance, à l'hôpital avec des chancres indurés qui s'était formés sur les bras après le tatouage; la période d'incubation avait été de 13 à 87 jours. L'opérateur, qui mélangeait ses couleurs avec sa salive, était atteint de plaques muqueuses dans la bouche (1).

(1) Consulter sur ce sujet la thèse de Converset (*Syphilis et Tatouage*, Lyon, 1888) auquel nous avons donné de nombreuses observations.

NOUVELLES

UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL.

Une société vient de se constituer entre criminalistes de divers pays sous le nom d'Union internationale de Droit pénal (*Internationale kriminalistische Vereinigung*). Son but est de défendre et de propager, particulièrement dans le monde juridique, un certain nombre d'idées qui nous sont chères. Nous sommes heureux de publier le programme de cette Union et de souhaiter à ses membres le succès que mérite leur initiative.

I. — L'Union Internationale de Droit Pénal estime, que la criminalité et la répression doivent être envisagées aussi bien au point de vue social qu'au point de vue juridique. Elle poursuit la consécration de ce principe et de ses conséquences dans la science du droit criminel comme dans les législations pénales.

II. — L'Union adopte comme base fondamentale de ses travaux les thèses suivantes :

1. La mission du droit pénal c'est la lutte contre la criminalité envisagée comme phénomène social.

2. La science pénale et la législation pénale doivent donc tenir compte des résultats des études anthropologiques et sociologiques.

3. La peine est un des moyens les plus efficaces dont l'État dispose contre la criminalité. Elle n'est pas le moyen unique. Elle ne doit donc pas être isolée des autres remèdes sociaux et notamment ne pas faire oublier les mesures préventives.

4. La distinction entre les délinquants d'accident et les délinquants d'habitude est essentielle en pratique comme en théorie ; elle doit être la base des dispositions de la loi pénale.

5. Comme les tribunaux répressifs et l'administration pénitentiaire concourent au même but et que la condamnation ne vaut que par son mode d'exécution, la séparation consacrée par notre droit moderne entre la fonction répressive et la fonction pénitentiaire sont irrationnelle et nuisible.

6. La peine privative de liberté occupant à juste titre la première place dans notre système des peines, l'Union accorde une attention spéciale à tout ce qui concerne l'amélioration des prisons et des institutions qui s'y rattachent.

7. En ce qui concerne toutefois, les peines d'emprisonnement de courte durée, l'Union considère que la substitution à l'emprisonnement de mesures d'une efficacité équivalente est possible et désirable.

8. En ce qui concerne les peines d'emprisonnement de longue durée, l'Union estime qu'il faut faire dépendre la durée de l'emprisonnement,

non pas uniquement de la gravité matérielle et morale de l'infraction commise, mais aussi des résultats obtenus par le régime pénitentiaire,

9. En ce qui concerne les délinquants d'habitude incorrigibles, l'Union estime qu'indépendamment de la gravité de l'infraction, et quand même il ne s'agit qne de la réitération de petits délits, le système pénal doit avant tout avoir pour objectif de mettre ces délinquants hors d'état de nuire, le plus longtemps possible.

III. — Les membres de l'Union adhérent aux thèses fondamentales ci dessus énoncées.

La candidature d'un membre nouveau doit être proposée par écrit au bureau par un membre de l'Union. Le bureau de l'Union décide de l'admission à la majorité des voix et sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.

IV. — En régle générale il y a une session par an. Les réunions peuvent le cas échéant avoir lieu à des intervalles plus éloignés.

Dans chaque session l'Union désigne le lieu et l'époque de la session suivante,

Le lieu et l'époque de la première session, qui doit être tenue en 1889 seront désignés par le bureau.

V. — Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions et veille à ce que les discussions soient préparées par des rapports.

Il présente en outre à chaque session un rapport sur les progrès réalisés depuis la dernière réunion dans les législations pénales des différents pays.

Il fait publier ce rapport ainsi qu'un extrait des procés verbaux des séances.

VI. — L'assemblée générale de l'Union nomme les membres du bureau.

Elle règle également pour chaque session l'emploi des langues de façon à faciliter le plus possible les délibérations.

Les questions portées à l'ordre du jour d'une session ne sont point soumises à un vote.

Toutefois, toute thèse proposée à l'assemblée et réunissant l'adhésion des deux tiers des membres votants est ajoutée aux thèses fondamentales énumérées à l'art. 2.

VII. — L'assemblée vote à la majorité des voix. Les membres absents sont autorisés à envoyer leur vote par écrit.

Pour toute modification des présents statuts il faut une majorité des deux tiers des membres votants.

VIII. — Le bureau se compose de trois membres qui se répartissent entre eux les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier. Il pourra nommer un secrétaire adjoint.

Le bureau choisit dans son sein le président de l'assemblée générale.

IX. — Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 5 frs = 4 Reichsmark. La cotisation est perçue par les soins du trésorier.

L'assemblée générale peut décider la majoration temporaire ou permanente de la cotisation.

X. Jusqu'à la session de 1889, le bureau se compose de :

M. le professeur G. A. van Hamel à Amsterdam,

M. le professeur Fr. von Liszt à Marburg.

M. le professeur Ad. Prins à Bruxelles.

*
* *

RENSEIGNEMENTS SUR LE 2e CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

Les adhésions arrivent très nombreuses, surtout d'Italie et d'Espagne et dès maintenant on peut prévoir que le congrès aura le plus grand succès. On nous dit, mais sous toutes réserves que le grand amphithéâtre de la Faculté de médecine de Paris, serait mis à la disposition du congrès. L'exposition de l'Anthropologie criminelle aurait probablement lieu dans le local de la nouvelle bibliothèque. Dans notre dernier numéro nous avons publié la liste des questions et le nom des rapporteurs. Quelques-uns de ceux-ci ont déjà envoyé leur exposé au secrétaire général.

Les rapporteurs sont priés de vouloir bien se hâter car nous commencerons très prochainement la publication des exposés.

*
* *

On annonce la constitution à Bruxelles d'une *Société de médecine légale de Belgique*. Notre collaborateur et ami, M. le Dr Vleminckx et M. le Dr Moreau, de Charleroi, ont été chargés des premières mesures d'organisation.

*
* *

LES SUJETS HYPNOTISÉS. — Le ministre de l'intérieur de la Saxe, se basant sur les dangers qui existent pour la santé des sujets hypnotisés, vient de défendre les séances publiques d'hypnotisme.

*
* *

La municipalité et le parquet de Bordeaux se sont mis d'accord pour nommer comme médecin légiste et médecin de la Morgue M. le docteur Lande, agrégé et chargé d'un cours complémentaire de médecine légale.

*
* *

Il y a eu en France, pendant l'année 1888, 62 condamnations à mort et 20 exécutions capitales.

*
* *

M. le Dr Henry Coutagne commencera le 30 Janvier à la Faculté de droit de Lyon son Cours sur les *Maladies mentales*.

Le Gérant : A. BOURNET.

LYON. — IMP. STORCK, 78, RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE

ARCHIVES
DE
L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
ET DES SCIENCES PÉNALES

LA MENSURATION DES OS LONGS DES MEMBRES

Etude anthropologique et médico-légale

par
le Dr ETIENNE ROLLET

La mensuration des os longs des membres donne lieu à des considérations importantes en anthropologie et en médecine légale. Les membres supérieurs et inférieurs du corps humain sont-ils symétriques, n'existe-t-il point une inégalité de longueur entre les côtés droit et gauche? Quelles sont les proportions des membres par rapport à la taille? Une haute stature est-elle dûe au développement des membres inférieurs ou à celui de la colonne vertébrale? Enfin, peut-on, d'après un os long, déterminer la taille d'un individu?

Telles sont les questions que nous nous proposons d'examiner.

Pour aborder l'étude de ces problèmes difficiles, nous nous sommes appuyé sur les documents nouveaux que nous avons publiés tout récemment (1).

C'est sur les conseils de M. Lacassagne que nous avions entrepris, dans son laboratoire de la Faculté de médecine, la mensuration des os longs de cent sujets, 50 hommes et 50 femmes. Après avoir noté la taille, l'âge et le sexe, nous avons mesuré les os longs en faisant une différence entre les côtés droit et gauche; c'est ainsi que nous avons passé en revue près de 1500 os longs. Les mensurations ont été faites par nous-même avec la planche ostéométrique de Broca donnant des mesures très précises, à un millimètre près.

(1) *Comptes-rendus Acad. Sciences*, déc. 1888 et *thèse*, Lyon, Storck, 1888.

Depuis lors, nous avons continué des recherches semblables sur les nombreux squelettes d'anthropoïdes ou de mammifères du Muséum de Lyon.

I. — *De l'inégalité physiologique de longueur des os longs homologues.* — Dans nos recherches, nous avons toujours mesuré les os longs comparativement des deux côtés du corps. En anthropologie, en anatomie, on insiste à peine sur les différences obtenues. N'existe-t-il qu'une différence de longueur à peine appréciable entre les os longs homologues ?

Pour les membres inférieurs, des chirurgiens américains, Cox. Wright, Hamilton, se basant sur des mesures faites sur le vivant et par conséquent peu précises, ont admis une certaine dissymétrie (1) ; Roberts et Garson après avoir mesuré des squelettes, sont du même avis. Toutefois Callender de Londres repousse l'inégalité de longueur des membres.

Pour les membres supérieurs, Harting a constaté des différences légères sur 9 squelettes et M. Raymondaud a noté sur quelques sujets une dissymétrie allant jusqu'à 25 millimètres dans un cas.

Il était intéressant de reprendre la question. Nous avons opéré sur un nombre considérable de sujets et voici les résultats que nous avons obtenus :

Fémur. — Pour l'homme, il y a *inégalité de longueur* d'une façon générale, toutefois cette inégalité est peu marquée et est en *moyenne de 3 millimètres. Tantôt le côté gauche, tantôt le côté droit l'emporte.* L'égalité absolue est rare. Chez la femme il en est de même et dans la moitié des cas le fémur gauche prédomine, dans l'autre moitié c'est le fémur droit. L'inégalité atteint *souvent 6 à 7 millimètres,* dans un cas 10 millimètres.

Tibia. — Chez l'homme souvent il y a égalité, mais parfois c'est l'inégalité que l'on constate et alors elle est de *2 millimètres en moyenne* en faveur du côté droit, elle a même atteint

(1) Nous remplaçons le mot asymétrie par le mot dissymétrie, terme adopté par les chimistes.

4 ou 5 millimètres. Dans quatre cas le tibia gauche accusait une légère prédominance et le fémur gauche l'emportait aussi.

Chez la femme on constate cette même inégalité, mais plus souvent en faveur du côté gauche (12 fois) et parfois alors le fémur droit prédomine.

Péroné. — Il y a très souvent égalité (22 cas chez l'homme, 16 chez la femme). S'il y a inégalité elle est de *2 à 3 millimètres en moyenne* et en faveur du côté droit. Dans trois cas chez l'homme et cinq chez la femme la prédominance était à gauche ; souvent alors il en est de même du tibia.

Membre inférieur (fémur et tibia). — Chez l'homme nous avons observé deux cas d'égalité ; des inégalités soit en faveur du côté droit, soit en faveur du côté gauche ; elles sont de *3 à 4 millimètres* en moyenne, atteignent parfois *1 centimètre 1/2*. Chez la femme l'inégalité est aussi marquée.

Souvent si, par exemple, le fémur est plus long à droite, il en est de même du tibia et du péroné du même côté. Mais parfois il arrive que, dans un cas semblable, le tibia gauche est plus long ainsi que le péroné (femme). On ne peut établir aucune règle générale pour le membre inférieur. Les inégalités sont capricieuses ; quand tout un côté prédomine, et que, par exemple, le fémur est plus long, le tibia et le péroné sont plus courts. Le contraire se rencontre également.

Le membre supérieur fournit des données à peu près constantes.

Humérus. — Il est presque toujours d'une plus grande longueur à droite. Nous avons observé seulement deux cas d'égalité chez l'homme et autant chez la femme. Une fois chez l'homme, et deux fois chez la femme la prédominance était à gauche. Dans la grande généralité des faits *l'humérus droit* est *plus long* et *en moyenne de 5 millimètres.* Il existe de nombreux cas où la différence est de 7 à 9 millim., d'autres où elle atteint *12 et 18 millimètres.*

Radius. — On constate deux cas d'égalité chez la femme, et trois chez l'homme, quatre cas de prédominance à gauche

chez la femme et un cas chez l'homme. La prédominance est donc presque toujours en faveur du radius droit, et en *moyenne de trois millimètres*. Elle atteint souvent *5 millimètres*.

CUBITUS. — Il donne lieu à de semblables remarques. L'*égalité est très rare* (trois cas chez la femme, un cas chez l'homme). La prédominance à gauche a été notée trois fois chez la femme et une fois chez l'homme. Elle est donc presque toujours à droite et en *moyenne de 3 millim.* Dans un cas elle atteignait *10 millimètres*.

MEMBRE SUPÉRIEUR (humérus et radius). — *Jamais il n'y a eu égalité chez l'homme, elle existait une seule fois chez la femme*. On peut dire que le membre supérieur droit l'emporte presque toujours sur le gauche et *en moyenne de 7 à 8 millimètres*. Parfois la différence atteint *12, 14, 22 millim.* le plus souvent elle est d'un centimètre. Nous n'avons eu qu'une seule prédominance à gauche chez un homme probablement gaucher et où la différence en faveur du côté gauche a été de 16 millimètres. Dans deux cas, chez la femme, il y avait de légères différences en faveur du côté gauche.

Nous pouvons donc déduire de tout cet ensemble de faits que l'inégalité est variable pour le membre inférieur. Tantôt le fémur gauche, tantôt le droit prédomine. Le tibia et le péroné ne suivent pas l'inégalité du fémur, celle qu'ils présentent est souvent, au contraire, en sens inverse.

Pour le membre supérieur, le côté droit prédomine dans la très grande majorité des cas, et cela souvent de plus d'un centimètre. Quand l'humérus est plus long d'un côté, généralement il en est de même des os de l'avant-bras.

Si l'on considère les membres supérieur et inférieur comparativement, on peut voir que, dans le cas où pour le membre supérieur gauche nous avons eu une prédominance de 16 millimètres chez l'homme, il y avait inégalité en faveur du membre inférieur droit. C'était peut-être un gaucher par le membre supérieur, et un droitier par le membre inférieur, c'est-à dire un hémi-gaucher.

En jetant un coup d'œil sur les tableaux suivants, qui donnent les mensurations groupées et simplifiées de nos cent sujets, on peut voir qu'il existe une inégalité de longueur des os homologues dans les grandes comme dans les petites tailles. Cette dissymétrie varie mais n'obéit à aucune règle bien nette ; elle existe dans les deux sexes et à un degré égal.

Tableau I.

LONGUEUR MOYENNE DES OS RÉPONDANT A QUATRE GROUPES DE TAILLES ♂

Nos	50 hommes	Membre Inférieur						Membre Supérieur					
	Taille	Fémur		Tibia		Péroné		Humérs		Radius		Cubitus	
		dr.	g.	dr.	g.	dr.	g.	dr.	g.	dr.	g.	dr.	g.
1	1m52 à 1m60 petites tailles	m/m 427	425	344	342	338	338	309	306	231	228	243	240
2	1.61 à 1.65 au dessous de la moyenne	439	440	359	358	353	353	321	318	237	233	255	251
3	1.66 à 1.70 au-dessus de la moyenne	460	460	375	373	369	368	336	331	248	246	266	263
4	1.71 à 1.77 grandes tailles	472	473	381	378	377	376	342	341	251	251	269	268

Tableau II.

LONGUEUR MOYENNE DES OS RÉPONDANT A QUATRE GROUPES DE TAILLES ♀

Nos	50 femmes	Membre Inférieur						Membre Supérieur					
	Taille	Fémur		Tibia		Péroné		Humér•		Radius		Cubitus	
		dr.	g.	dr.	g.	dr.	g.	dr.	g.	dr.	g.	dr.	g.
1	1m40 à 1m48 petites tailles	m/m 385	385	309	309	305	(1) 306	280	276	204	204	220	218
2	1.49 à 1.53 au-dessous de la moyenne	412	412	329	328	325	324	296	291	213	211	230	227
3	1.54 à 1.58 au-dessus de la moyenne	420	420	340	340	336	336	297	289	216	213	233	230
4	1.59 à 1.71 grandes tailles	442	441	360	356	355	352	318	315	228	226	246	246

Quant à la question de l'âge, disons que, chez le vieillard, il n'est pas exact d'admettre, en considérant l'inégalité de

longueur des os, que, si l'organisme perd sa symétrie à mesure qu'il évolue, il la recouvre dès qu'il subit une métamorphose rétrograde. Nos statistiques montrent une *dissymétrie aussi marquée chez le vieillard que chez l'adulte.*

Mais originairement la longueur des os prédomine-t-elle d'un côté sur l'autre ? En d'autres termes, cette dissymétrie des membres existe-t-elle chez l'enfant nouveau-né ?

Voici une série de sept enfants dont nous avons mesuré la longueur des os. Ces mensurations sont bien peu nombreuses pour en tirer des conclusions formelles ; toutefois, elles montrent que, chez les nouveau-nées, il n'y a pas d'inégalité de longueur des os des membres, mais que chez deux enfants âgées de 4 et 12 mois, il existait de la dissymétrie des radius tantôt à droite, tantôt à gauche. Chez un enfant de 6 ans tous les os, sauf le péroné (c'est l'os le plus symétrique d'après nos tableaux), présentaient une inégalité de longueur.

Tableau III.

TAILLE ET LONGUEUR DES MEMBRES DE 7 ENFANTS ♀

Nos	AGE	POIDS	TAILLE	MEMBRE INFÉRIEUR			MEMBRE SUPÉRIEUR		
				Fémur	Tibia	Péroné	Humér.	Radius	Cubitus
		kil.		m/m					
1	naissᵉ	2.850	0m49	84	73	70	73	60	65
2	»	2.570	0.50	87	78	72	73	57	65
3	4 jours	1.220	0.40	70	60	58	58	48	57
4	14 jours	3.880	0.66	130	104	94	104	75	83
5	4 mois	3.530	0.62	111	97	94	91	70 67 dr. g.	76
6	12 mois	5.330	0.67	128	105	102	105	75 77 dr. g.	62
7	6 ans	19.500	1.14	271 273 dr. g.	231 230 dr. g.	230	200 197 dr. g.	146 144 dr. g.	158 155 dr. g.

Devons-nous conclure de ces faits que, si chez le fœtus il y a harmonie complète, c'est que notre type primordial était parfaitement symétrique, c'est-à-dire ambidextre et que c'est

uniquement par l'éducation que nous devenons droitiers ou gauchers ? Ne peut-on pas supposer qu'ambidextre à la naissance, l'homme devient plus tard droitier avec le fonctionnement du cerveau gauche, c'est-à-dire par le développement de la faculté du langage comme l'indique M. Lacassagne.

Nous venons de parler des droitiers et des gauchers, aussi sans vouloir chercher d'où vient la prédominance du membre supérieur droit sur le gauche, nous devons nous demander si l'allongement du membre supérieur droit par exemple, implique l'idée de droiterie.

M. Poncet (1), à propos d'une affaire médico-légale en 1875, par des pesées comparatives avait montré que chez 18 individus droitiers, il y avait en moyenne 17 grammes en faveur des os longs du membre supérieur droit. Chez deux gauchers cette différence était en plus du côté gauche. Les pesées montrent donc que, chez le droitier, les os du membre supérieur droit sont les plus lourds et réciproquement. M. Jobert (2) nota que chez un gaucher l'humérus gauche l'emportait en poids et en longueur sur le droit.

M. Raymondaud a pu chez deux gauchers déclarés, constater que le membre supérieur gauche l'emportait de 1 centimètre en longueur sur le droit (3).

Du reste les os destinés aux plus grands efforts sont les plus riches en éléments calcaires. Ainsi le fémur, l'humérus sont plus riches en matières terreuses, plus résistants que les os de la jambe et de l'avant-bras. Chez l'homme qui en général fait fonctionner un côté plus énergiquement que l'autre, les os du bras droit sont un peu plus riches en sels calcaires que ceux du bras gauche (4).

Ainsi donc *l'humérus droit est plus long, plus lourd, plus résistant que l'humérus gauche.* Il serait intéressant de faire de pareilles analyses chimiques chez les gauchers, il

(1) *Gaz. hebd. de méd. et de chir.* p. 563.

(2) *Des droitiers et des gauchers.* thèse. Laboratoire de médecine légale, Faculté de Lyon, 1885, p. 17.

(3) *Des déviations du squelette* In *Rev. Sanit. de Bordeaux,* 1886, p. 132.

(4) Milne-Edwards. — *Etude chimique sur les os.* th. Paris, 1860, p. 74.

est à présumer que, chez eux, c'est du côté gauche qu'on trouverait le plus de ces matières, le fonctionnement en augmentant la proportion.

Tels sont les faits que nous avons enregistrés pour l'homme. Nous nous livrons à l'heure actuelle à de pareilles recherches chez le singe et les mammifères, et, fait bien intéressant, il nous semble ressortir des documents que nous avons pu réunir, que l'anthropoïde est très rarement droitier (1), qu'il est gaucher huit fois sur dix, et que le mammifère a des os longs ayant une longueur égale de chaque côté.

La dissymétrie des membres et spécialement la droiterie seraient donc vraiment un caractère de supériorité.

II.— *Des proportions des membres par rapport à la taille.* — Connaissant la taille de nos sujets, nous devions songer à étudier les proportions des membres.

Nous avons obtenu comme taille moyenne : pour l'homme 1m66 et pour la femme 1m54.

Il y a donc une différence moyenne de 12 centimètres entre la taille des deux sexes. M. Topinard (2), dans ses recherches sur la taille d'individus de races très diverses, avait trouvé cette même différence.

Faisons remarquer cependant ici que nous avons réuni dans notre statistique des sujets d'âge déjà très avancé.

TABLEAU IV.

MONTRANT L'AGE DES SUJETS DONT NOUS AVONS FAIT LA MENSURATION

SEXE	AGE						
	24 à 30 ans	*31 à 40* ans	*41 à 50* ans	*51 à 60* ans	*61 à 70* ans	*71 à 80* ans	*81* ans et +
♂	3	4	8	12	6	12	5
♀	4	8	8	7	11	10	2

(1) Si l'on admet que la droiterie implique une longueur plus grande de l'humérus droit.

(2) Etude sur la taille. *(Revue d'anthropologie*, p. 34, 1876).

Opérant surtout sur des vieillards, avons-nous des tailles trop petites et en somme, la taille diminue-t-elle chez le vieillard ? M. Manouvrier, qui a repris les documents que nous avons présentés dans notre premier travail, a reconnu chez le vieillard une légère diminution de la taille, démontrée par le fait que le membre inférieur est plus long chez les vieillards que chez les adultes, relativement à la taille. C'est le tronc qui diminue et en moyenne de 27 millimètres ; cette évaluation faite par le calcul, s'accorde avec les résultats obtenus récemment par M. A. Bertillon qui a comparé des groupes d'individus de différents âges (1). M. Manouvrier a également constaté que cette diminution de la taille chez les vieillards est relativement plus grande dans le sexe féminin que dans le sexe masculin et chez les individus petits que chez les grands. Cela tient à ce que le tronc qui diminue avec l'âge est relativement plus long chez les femmes et chez les individus petits.

Dans les tableaux montrant la longueur moyenne des os, nous avons admis quatre groupes de taille. En cherchant les proportions des membres par rapport à la taille, peut-on dire que ces proportions varient chez les individus de grande et de petite taille seulement par le fait de la stature ?

Chez l'homme, il est admis qu'à l'exception du membre inférieur qui s'allonge, toutes les autres parties du corps, et en particulier le tronc et le membre supérieur diminuent lorsque la taille s'élève ; chez la femme, les proportions du corps se réduisent à ceci : tronc long, membres inférieurs et supérieurs courts.

Voici nos conclusions concernant les proportions suivant la taille, d'après nos tableaux : pour les hommes, dans les grandes tailles tous les os des membres inférieurs et supérieurs sont proportionnellement plus courts que ces mêmes os dans les petites tailles ; tandis que pour les femmes le membre inférieur est plus long et le membre supérieur plus court.

(1) Ces résultats ont été exposés à la Société d'Anthropologie de Paris. Nous remercions vivement M. le professeur Manouvrier de son aimable critique.

TABLEAU V.

PROPORTIONS DES OS SUIVANT LA TAILLE

Stature = 100		Fémur	Tibia	Péroné	Humér.	Radius	Cubitus
♂	grandes tailles *moy. 1m74*	27.2	21.8	21.6	19.6	14.4	15.4
	petites tailles *moy. 1m56*	27.3	22.0	21.7	19.7	14.7	15.5
♀	grandes tailles *moy.* 1m65	26.75	21.7	21.4	19.2	13.8	14.9
	petites tailles *moy. 1m44*	26.73	21.5	21.2	19.3	14.2	15.2

De même, chez l'homme, dans les petites tailles les membres sont proportionnellement plus longs que dans les grandes tailles (1), et chez la femme le membre inférieur est plus court, mais le membre supérieur est plus long.

Donc, les différences de taille sont dûes principalement à des différences de longueur du tronc.

Voilà ce que nous obtenons pour les tailles extrêmes, nous devons observer maintenant les tailles moyennes. Quelles sont nos tailles moyennes et les moyennes des os, d'après nos tableaux ?

TABLEAU VI.

MOYENNES DE LA TAILLE ET DE LA LONGUEUR DES OS

SEXE	TAILLE	FÉMUR	TIBIA	PÉRONÉ	HUMÉRUS	RADIUS	CUBITUS
		Mill.	Mill.	Mill.	Mill.	Mill.	Mill.
♂	*1m66*	453	366	362	328	242	259
♀	*1 54*	415	334	330	295	215	231

Avec ces moyennes nous arrivons à établir des rapports

(1) M. Manouvrier admet que les membres inférieurs sont relativement courts chez les hommes de petite taille ; des membres inférieurs longs seraient « un signe de faiblesse ». *De la taille des Parisiens. Bullet. Soc. d'Anthrop.*, Paris. 1888, p. 176.

moyens ou rapports de la longueur moyenne de l'os à la taille moyenne, la stature = 100.

Tableau VII.

RAPPORTS DE LA LONGUEUR MOYENNE DE L'OS

Stature = 100						
SEXE	FÉMUR	TIBIA	PÉRONÉ	HUMÉRUS	RADIUS	CUBITUS
♂	27.3	22.0	21.8	19.7	14.6	15.6
♀	26.9	21.6	21.4	19.1	13.9	15.0

En comparant ces rapports moyens (1), on constate que les membres supérieurs ou inférieurs sont proportionnellement plus courts chez la femme que chez l'homme. Voilà ce que nous observons en envisageant les tailles moyennes ; les tailles extrêmes nous avaient fourni des donnés analogues.

L'étude des *rapports moyens* que nous avons faite précédemment est très importante au point de vue de la question des races (2). Connaissant exactement la taille des sujets dont nous avons mesuré les os, nous allons mettre en parallèle les chiffres, que nous avons obtenus avec ceux de M. Topinard, qui a fait des recherches sur la taille surtout au moyen de squelettes.

Voyons le rapport de l'humérus et du radius :

Tableau VIII.

RAPPORT DE L'HUMÉRUS ET DU RADIUS

Stature = 100					
(Topinard)					
♂	Humérus	Radius	♀	Humérus	Radius
10 Européens..... (Taille prise sur des cadavres)	19.7	14.4	25 Européennes... (Squelettes)	19.8	14.3
32 Nègres........ (Squelettes)	19.8	15.7	10 Négresses...... (Squelettes)	19.8	15.5
D'après nos Tableaux.					
50 Européens..... (Taille prise sur des cadavres)	19.7	14.6	50 Européennes... (Cadavres)	19.1	13.9

(1) Ainsi ♂ $\frac{453 \text{ (fémur moyen)} \times 100}{1.66 \text{ (taille moyenne)}} = 27\ 3$ (rapport moyen).

(2) Topinard. *Eléments d'anthropologie générale*, 1887, p. 1039.

Il résulte clairement de ces tableaux que le membre supérieur du Nègre comparé à celui de l'Européen est plus long. Il est admis que c'est surtout par le développement du radius, comme on le voit dans les tableaux précédents à propos des hommes. M. Topinard, pour les femmes, ne trouve pas de différence de longueur des humérus ; d'après nos tableaux au contraire elle est manifeste. La Négresse aurait donc *tout le membre supérieur* plus long que celui de l'Européenne et la différence serait sourtout manifeste pour le radius.

Examinons maintenant les rapports du fémur et du tibia.

Tableau IX.

RAPPORT DU FÉMUR ET DU TIBIA

Stature = **100**					
(Topinard)					
♂	Fémur	Tibia	♀	Femur	Tibia
10 Européens ..... (Cadavres)	27.3	21.9	26 Européennes ... (Squelettes)	27.4	21.8
32 Nègres......... (Squelettes)	27.9	23.1	10 Négresses...... (Squelettes)	27.9	23.1
D'après nos Tableaux.					
50 Européens ..... (Cadavres)	27.3	22.0	50 Européennes ... (Cadavres)	26.9	21.6

Donc chez l'homme on trouve le membre inférieur plus long dans la race nègre, phénomène dû surtout au développement du tibia. Le chiffre 26,9 de notre tableau montre qu'il y a une différence notable entre l'Européenne et la Négresse, chez laquelle l'*allongement des deux os est très manifeste.*

Nous avons dû fixer aussi notre attention sur l'*indice antibrachial et l'indice tibio-fémoral.*

Broca, en 1862 (1), montrait que l'humérus étant égal à 100, le radius moyen de l'Européen était de 73,8, celui du Nègre de 79,8. C'était une manière très judicieuse d'exprimer les faits dont nous avons déjà parlé.

(1) *Bulletin de la Société d'anthropologie*, Paris, p. 162.

Voyons d'abord l'indice antibrachial :

TABLEAU X.

INDICE ANTIBRACHIAL

(Topinard)			
♂		♀	
85 Européens (Squelettes)	72.5	26 Européennes (Squelettes)	72.4
10 Européens (Cadavres)	74.7		
32 Nègres (Squelettes)	79.0	10 Négresses (Squelettes)	78.3
D'après nos Tableaux.			
50 Européens (Cadavres)	73.8	50 Européennes (Cadavres)	72 8

Ce sont donc les Européens qui ont l'indice antibrachial le plus faible, les Nègres ont au contraire l'indice antibrachial le plus long. Il en est de même pour les femmes, et les indices provenant de nos tableaux sont à peu près d'accord avec ceux de M. Topinard. Toutefois l'indice obtenu sur des squelettes d'homme s'éloigne beaucoup de celui que nous donnons.

Tels sont les résultats fournis par l'indice radio-huméral, passons maintenant à l'indice tibio-fémoral.

TABLEAU XI.

INDICE TIBIO-FÉMORAL

(Topinard)			
♂		♀	
10 Européens (Cadavres)	80.4	17 Européennes (Squelettes)	80.8
32 Nègres (Squelettes)	82.9	10 Négresses (Squelettes)	84.4
D'après nos Tableaux.			
50 Européens (Cadavres)	80.8	50 Européennes (Cadavres)	80.4

Ainsi pour l'indice tibio-fémoral, les différences entre les races blanche et noire sont les mêmes que pour l'indice

antibrachial, mais plus minimes toutefois. L'Européen a un indice tibio-fémoral bas et le Nègre un indice élevé. Il en est de même pour le sexe féminin où la différence est encore plus marquée.

III. — *De la détermination de la taille d'après les os longs des membres.* — Nous avons vu précédemment combien la notion de la dissymétrie des os longs des membres était importante à connaître dans certaines expertises médico-judiciaires. La question dont nous allons nous occuper ne présente pas un intérêt moindre.

Un os long des membres étant donné, peut-on déterminer la taille de l'individu auquel il a appartenu ? Tel est le problème que tout médecin, dans la pratique médico-judiciaire, peut se trouver dans l'obligation de résoudre. En anthropologie, si l'on examine, par exemple, les fémurs des hommes préhistoriques, peut-on dire quelle était leur stature et si la race à laquelle ils appartenaient était robuste et de haute taille ?

Ces questions très intéressantes sont difficiles à traiter à cause du petit nombre des recherches faites à ce sujet.

En médecine légale, dans la plupart des cas de dépeçage, l'identité du cadavre est la partie délicate de l'expertise. Il faut avec des fragments reconstituer la taille, dire le sexe, l'âge et, s'il est possible, fournir aussi d'autres données parfois indispensables aux recherches de la justice. Avec un membre supérieur ou inférieur plus ou moins complet, on a souvent à résoudre toute une question d'identité. Par suite de la putréfaction, et dans les cas d'exhumation, quand les parties molles sont désagrégées, les os désarticulés, quand le squelette ne forme plus un tout, il est parfois très important d'avoir la taille des individus.

Aussi depuis longtemps les médecins légistes ont reconnu l'utilité d'un tableau qui donnerait le moyen de déterminer la taille d'une personne lorsqu'une portion du corps, telle qu'un os long, est seule mise à la disposition de l'expert.

Peut-on préciser cependant, en quelque sorte mathématiquement, la taille d'un individu, d'après la longueur d'un ou de plusieurs os longs? Ou, dans le plus grand nombre des cas, ayant surtout égard aux longueurs du fémur et de l'humérus, peut-on arriver assez près de la vérité?

C'est pour atteindre ce but, qu'il importe d'avoir à sa disposition une méthode, ou un tableau indiquant, comparativement à la taille générale, la longueur proportionnelle de chacun des os des membres inférieurs et supérieurs. Abordons d'abord l'historique de cette question.

Sue (1) semble le premier en France qui ait pratiqué des mensurations d'os longs de membres dans le but de reconstituer la taille, mais ses mensurations ne concernent point l'homme arrivé à la fin de la croissance chez lequel seulement on peut obtenir des données précises.

Orfila (2) qui comprenait l'importance d'un pareil travail, se mit à l'œuvre et il a établi les deux tableaux qui portent son nom et qui ont été reproduits dans ces Archives (1888 p. 159).

Ils indiquent les mesures des os prises sur 51 cadavres d'âge et de sexe divers d'une part, et d'autre part les mesures prises sur 20 squelettes montés. On les trouve mentionnés dans les traités de Devergie (3), de Briand et Chaudé (4), dans les *Dictionnaires* de Littré et Robin (5), de MM. Duval et Lereboullet (5), etc., et dans tous les ouvrages de médecine légale.

Mais, plusieurs reproches peuvent être adressés à ces deux tableaux. D'abord, comment Orfila a-t-il mesuré ces os? Un procédé de mensuration rigoureux est de toute nécessité et suivant que l'on prend sur un os tel ou tel point de repère, on peut avoir des différences de longueur de 10 à 20 millimètres.

Dans le tableau d'Orfila portant sur 51 cadavres, on peut relever plusieurs causes d'erreur. Hommes et femmes sont confondus, or il importe d'établir des tableaux distincts suivant

(1) *Sur la proportion du squelette de l'homme*. Académie des Sciences. 1775. — (2) *Traité de médecine légale*, tome 1 p. 105, 1848, — (3) *Médecine légale*, tome II, p. 582, 1852. — (4) *Manuel de médecine légale*. 6e édition. p. 523, 1858. — (5) *Dictionnaire de médecine*, art Squelette p. 1459, 1873. — (6) *Dictionnaire des sciences médicales*, art. Squelette p. 1527, 1885.

les sexes. Il est vrai que les mensurations d'Orfila ne portent que sur six femmes. Enfin, on remarque six sujets ne dépassant pas vingt ans, âge auquel la taille finale n'est pas obtenue, ce qui, ajouté aux faits précédents, peut fournir des données incertaines. Sur 51 sujets, en définitive, il y en a 12 concernant lesquels les résultats sont contestables et l'on ne pourrait véritablement compter qu'avec 39 cas. Ce tableau ne peut s'appliquer qu'au sexe masculin.

Quant à l'autre tableau qui contient les mensurations de 20 squelettes il ne peut donner que des notions peu exactes. Dans un squelette monté, à cause des disques intervertébraux factices placés par le fabricant, il peut y avoir entre la taille de l'individu et celle du squelette une différence notable (1).

En général on admet que lorsqu'un squelette est dépouillé de ses parties molles, les os n'étant pas désarticulés, on a la mesure à peu près exacte de la taille de l'individu, en prenant la longueur du squelette, et en ajoutant 4 centimètres pour l'épaisseur des parties molles détruites (2).

Orfila estimait que le squelette a environ 7 centimètres 1/2 en moins que le corps entier (2 pouces 1/2 à 3 pouces). Briand et Chaudé portent la différence à 8 centimètres et M. Topinard à 3 centimètres 1/2.

A Lyon, au Laboratoire de médecine légale, nous avons mesuré exactement le squelette de Gonachon, parricide exécuté en 1883, nous avons trouvé $1^{m},625$. Ce supplicié mesurait de son vivant $1^{m},65$; on voit donc que la différence ne serait que de 2 centim. 1/2. Aussi peut-être existe-t-il une moins grande différence qu'on ne pense entre la taille d'un individu et celle de son squelette (3).

(1) On doit, dans le plus grand nombre de cas, se méfier des mensurations faites sur les squelettes. Bien souvent les os longs du squelette n'ont pas appartenus au même sujet. Les erreurs sont faciles à commettre dans les cuves à macération.

(2) *Dictionnaire des Sciences médicales par MM. Duval et Lereboullet*, art. Identité p. 798. 1885.

(3) Sur un grand nombre de cadavres examinés à cette intention, nous avons constaté que le cuir chevelu est d'une épaisseur de 3 à 4 millimètres, et que les

Il est certain d'autre part que la manière de monter un squelette peut influer sur sa taille. Le fabricant qui donnera une plus ou moins grande épaisseur aux rondelles intervertébrales, comme nous l'avons dit, modifiera beaucoup la longueur du rachis. On voit donc combien il importe d'attacher plus d'importance aux mesures prises sur le cadavre; celles relevées sur le squelette fourniront des données toujours moins précises et c'est une preuve de plus que le premier tableau d'Orfila est préférable au deuxième.

Ce sont ces tableaux qui servent encore dans toutes les affaires médico-judiciaires pour aider à reconstituer la taille d'un sujet. Nous citerons au hasard à Lyon : l'affaire Poujard (M. D. Mollière, expert, 1879), l'affaire de l'Ile-Barbe, (MM. Lacassagne et Coutagne, experts, 1881), etc,. etc,..

M. Ravoux, (2) dans son étude sur le *Dépeçage criminel*, s'en est rapporté aux mensurations d'Orfila et tout dernièrement encore, M. Lacassagne (3) attirait l'attention sur ce sujet et montrait l'importance de nouvelles études ostéométriques.

Si le médecin légiste se sert encore actuellement des tableaux d'Orfila, il en est de même, à peu de chose près, des anthropologistes. M. Topinard s'arrête au tableau d'Orfila jusqu'au jour où il en possèdera un meilleur, et dans ses recherches pour la reconstitution de la taille il emploie, en même temps, des rapports moyens *sans tenir compte du sexe* (4). Pour faire usage de ces mensurations, il faut augmenter les tailles prises sur le squelette de 35 millimètres, d'après l'auteur.

En Angleterre, pour connaître la taille au moyen des os,

parties molles situées au-dessous du calcanéum offrent une couche de 7 millimètres environ, quand on les comprime avec l'équerre lors de la mensuration du cadavre. Il resterait donc encore une diminution de longueur de 1 centim. 1/2 attribuable aux modifications qui se produisent au niveau des interlignes articulaires.

(2) Thèse du laboratoire de médecine légale, Lyon 1888.

(3) Notes et observations médico-légales sur le Dépeçage, *in Archiv. de l'Anthrop. criminelle* p. 158. Lyon, 1888.

(4) Procédé utilisé par M. Tartarin : *Des mensurations des ossements néolithiques du cimetière du Maupas, (in Revue d'Anthr.*, p. 284, 1888).

on se sert du rapport de leur longueur à la taille. Humphry (1) l'a établi sur 25 Européens adultes.

La conversion des chiffres donnés par les os longs en tailles correspondantes approximatives s'opère en prenant pour base le tableau d'Humphry. Voici comment M. Beddoe (2) l'utilise : « On prend la longueur obtenue du fémur, on la multiplie par 4, on retranche du produit 1/11 et l'on ajoute 35 millimètres », pour donner la taille du vivant, l'opération jusque-là donnant la taille du squelette. Toutefois il modifie cette formule comme il suit : « Ajoutez à trois fois la longueur du fémur 33 c/m, plus la moitié de ce qui dans cette longueur dépasse 48 c/m, chez l'homme — 32 c/m, plus la moitié de ce qui dans cette longueur dépasse 44 ou 44,5, chez la femme. »

Nous avouons qu'il nous semble difficile de trouver une formule plus compliquée et moins pratique.

En Allemagne, dans les différents ouvrages spéciaux, il n'existe que deux tableaux incomplets pour l'adulte et destinés plutôt à montrer les proportions de longueur des os aux différents âges de la vie (3)

Telles sont les seules données à l'aide desquelles on peut, en France et à l'Étranger, essayer actuellement la reconstitution de la taille d'après la longueur des os longs. Si, pour déterminer la taille de l'homme, on ne possède que des faits encore peu précis, pour la femme on ne sait pour ainsi dire rien.

Il y a évidemment une grande lacune que nos recherches ont pour but de combler au moyen de documents nouveaux et beaucoup plus complets que les anciens.

Voici des procédés nouveaux pour déterminer la taille à l'aide d'un ou plusieurs os longs. Ils sont au nombre de cinq.

PREMIER PROCÉDÉ. — *A l'aide des tableaux simplifiés.* (Tableaux I et II, p. 141).

(1) *A treatise on the Human Skeleton*, Cambridge, 1858.

(2) *Sur la taille des anciennes races d'Angleterre estimées d'après les os longs*, in *Anthropological Institute*, feb, 1888 et Topinard : *Formule de la reconstitution de la taille, Revue d'Anthropologie*, 1888 p. 470.

(3) *Archiv. de l'Anthrop. crim.*, 1888.

Ces tableaux ont l'avantage de donner les longueurs des os des côtés droit et gauche répondant à quatre groupes de tailles. C'est le *procédé de choix*. Comment doit-on opérer ?

La longueur d'un os étant connue (L), il faut chercher dans une colonne du tableau l'os qui s'en approche le plus par sa longueur(O). On examine à quelle taille moyenne répond cet os (Tm). Avec ces éléments comme base, on arrive par une simple règle de trois à trouver qu'à cet os donné répond la taille demandée (Tx) :

$$\frac{Tm \times L}{O} = Tx$$

DEUXIÈME PROCÉDÉ. — *A l'aide des tableaux synoptiques* qui suivent.

TABLEAU XII.

LONGUEUR DES OS RÉPONDANT AUX DIVERSES TAILLES
HOMMES

TAILLE	MEMBRE INFÉRIEUR			MEMBRE SUPÉRIEUR		
	Fémur	Tibia	Péroné	Humérus	Radius	Cubitus
	m/m					
1m52	415	334	329	298	223	233
1.54	421	338	333	302	226	237
1.56	426	343	338	307	228	240
1.58	431	348	343	311	231	244
1.60	437	352	348	315	234	248
1.62	442	357	352	319	236	252
1.64	448	361	357	324	239	255
1.66	453	366	362	328	242	259
1.68	458	369	366	331	244	261
1.70	462	373	369	335	246	264
1.72	467	376	373	338	249	266
1.74	472	380	377	342	251	269
1.76	477	383	380	345	253	271
1.78	481	386	384	348	255	273
1.80	486	390	388	352	258	276

Tableau XIII

LONGUEUR DES OS RÉPONDANT AUX DIVERSES TAILLES

FEMMES

TAILLE	MEMBRE INFÉRIEUR			MEMBRE SUPÉRIEUR		
	FÉMUR	TIBIA	PÉRONÉ	HUMÉRUS	RADIUS	CUBITUS
1m40	373m/m	299m/m	294m/m	271m/m	200m/m	214m/m
1.42	379	304	299	275	202	217
1.44	385	309	305	278	204	219
1.46	391	314	310	281	206	221
1.48	397	319	315	285	208	224
1.50	403	324	320	288	211	226
1.52	409	329	325	292	213	229
1.54	415	334	330	295	215	231
1.56	420	338	334	299	217	234
1.58	424	343	339	303	219	236
1.60	429	347	343	307	222	239
1.62	434	352	348	311	224	242
1.64	439	356	352	315	226	244
1.66	444	360	357	319	228	247
1.68	448	365	361	323	230	250
1.70	453	369	365	327	232	253
1.72	458	374	370	331	235	256

C'est un procédé éminemment simple, il suffit en effet, un os étant donné, de le mesurer et de chercher dans la liste la taille qui répond aux chiffres trouvés. Si la longueur de l'os ne répond pas exactement à celle qui est indiquée dans le tableau, il convient d'employer une règle de trois, comme précédemment.

Ces tableaux synoptiques présentent surtout une grande exactitude pour les tailles moyennes, parce que nous avons employé dans nos calculs les moyennes générales. Comment les avons nous dressés ?

En examinant les tableaux I et II on voit que :

Chez l'homme, quand la taille augmente ou diminue de 10 millimètres :

		gr. tailles		pet. tailles
Le fémur	augmente de	2 m/m 375	et diminue de	2 m/m 7
» tibia	»	1 » 35	»	2 » 3
» péroné	»	1 » 813	»	2 » 4
» humérus	»	1 » 7	»	2 » 15
» radius	»	1 » 125	»	1 » 35
» cubitus	»	1 » 2	»	1 » 85

Chez la femme :

		gr. tailles		pet. tailles
Le fémur	augmente de	2 m/m 41	et diminue de	3 m/m
» tibia	»	2 » 2	»	2 » 5
» péroné	»	2 » 14	»	2 » 55
» humérus	»	1 » 99	»	1 » 7
» radius	»	1 » 09	»	1 » 1
» cubitus	»	1 » 37	»	1 » 2

C'est en retranchant des os moyens successivement pour les petites tailles le nombre exprimant ces variations ou en l'ajoutant pour les grandes tailles, dans les deux sexes, que nous sommes parvenu à construire ces deux grands tableaux.

TROISIÈME PROCÉDÉ. — *A l'aide des moyennes des os :*

	Taille	Fémur	Tibia	Péroné	Humérus	Radius	Cubitus
♂	*1m66*	453 m/m	366	362	328	242	259
♀	*1.54*	415	334	330	295	215	231

$$\text{d'où} \quad \frac{\text{T moy.} \times \text{L}}{\text{Os moy.}} = \text{T}\, x$$

Nous en donnerons l'application plus loin.

QUATRIÈME PROCÉDÉ. — *A l'aide du rapport moyen des os :*

On arrive à la taille demandée par le rapport de la longueur moyenne de l'os à la taille moyenne.

$$\frac{\text{Longueur de l'os} \times 100}{\text{Rapport moyen}} = \text{taille cherchée}$$

Rappelons ces rapports moyens :

Stature = **100**

	Fémur	Tibia	Péroné	Humérus	Cubitus	Radius
♂	27.3	22.0	21.8	19.7	14.6	15.6
♀	26.9	21.6	21.4	19.1	13.9	15.0

$$\text{d'où} \quad \frac{L \times 100}{\text{R. moy.}} = T\,x$$

CINQUIÈME PROCÉDÉ ou *procédé rapide.* — A la formule compliquée de M. Beddoe nous opposons la suivante :

Il suffit pour avoir la taille d'un individu de multiplier la longueur d'un os long par un des nombres suivants :

	Fémur	Tibia	Péroné	Humérus	Radius	Cubitus
♂	3.66	4.53	4.58	5.06	6.86	6.41
♀	3.71	4.61	4.66	5.22	7.16	6.66

Cette série de nombres représente le rapport de la taille moyenne à un os moyen, ainsi :

$$\frac{1^{m}66 \text{ (taille moyenne)}}{45.3 \text{ (fémur moyen)}} = 3.66$$

Voyons l'application de ces cinq procédés.

Nous avons mesuré les fémurs et les humérus du supplicié Gonachon. Sa taille était de *1ᵐ65* (*registe d'écrou des prisons de Lyon*). Nous avons obtenu :

Fémur.........	droit	442 millim.	*moyenne 443*
	gauche........	444 »	
Humérus......	droit	334 »	*moyenne 331*
	gauche........	328 »	

Disons tout d'abord que, par le tableau d'Orfila (mensurations prises sur des cadavres) la longueur de l'humérus indiquerait un sujet d'une taille de $1^{m}75$, et, les deux os réunis, une taille de $1^{m}71$.

Que nous donnent nos divers procédés ?

1° Avec les Tableaux simplifiés :

I. *Os moyens*

Fémur . . $\frac{1.63 \times 443}{439.5} = 1.643$

moyenne 1.655

Humérus . $\frac{1.68 \times 331}{333.5} = 1.667$

II *Os gauches*

Fémur . . $\frac{1.63 \times 444}{440} = 1.645$

moyenne 1.654

Humérus . $\frac{1.68 \times 328}{331} = 1\ 664$

III. *Os droits* .

Fémur . . $\frac{1.63 \times 442}{439} = 1.641$

moyenne 1.655

Humérus . $\frac{1.68 \times 334}{336} = 1.670$

2° Avec nos Tableaux synoptiques :

Fémur . . . . . $\frac{1.62 \times 443}{442} = 1.624$

moyenne 1.652

Humérus . . . . $= 1.68$

3° Avec les moyennes générales des os :

Fémur . . . . . $\frac{1.66 \times 443}{453} = 1.623$

moyenne 1.649

Humérus . . . . $\frac{1.66 \times 331}{328} = 1.675$

4° Avec les rapports moyens :

Fémur . . . . . $\frac{443 \times 100}{27.3} = 1.62$

moyenne 1 65

Humérus . . . . $\frac{331 \times 100}{19.7} = 1.68$

5° Par le procédé rapide :

Fémur . . . . . $443 \times 3.66 = 1.621$

moyenne 1.648

Humérus . . . . $331 \times 5.06 = 1.675$

Tous ces procédés arrivent à déterminer la taille, d'après le fémur et l'humérus, au moins à un demi centimètre près. Il nous semble difficile d'exiger une plus grande précision.

Ces résultats intéressants nous ont engagé à essayer d'arriver à la connaissance de la taille chez les hommes préhistoriques.

TABLEAU XIV.

ESSAI DE LA DÉTERMINATION DE LA TAILLE DES HOMMES PRÉHISTORIQUES

D'après la longueur de leur Fémur.

	Longueur des Fémurs	TAILLES	
		D'après Orfila et Topinard	D'après nous
	millim.		
Grotte de la Madeleine.....	*460*	1m705	1m680
» de Laugerie........	*451*	1.685	1.647
» de Cro-Magnon.....	*490*	1.900	1.804
» de l'Homme-Mort...	*431*	1.625	1.578
» de Beaumes-Chaudes	*423*	1.600	1.549
» de Bray...........	*429*	1.605	1.571
» d'Orrouy.........	*424*	1.600	1.552
Dolmens de la Lozère......	*447*	1.675	1.657

Ainsi, les tableaux d'Orfila et les calculs de M. Topinard, donnent toujours aux sujets une taille trop élevée. Nous avons relevé dans ce sens des écarts de 10 centimètres.

Toute détermination de la taille, pour les hommes préhistoriques, repose sur l'hypothèse que les proportions du corps des races préhistoriques sont les mêmes que celles des Européens actuels. Toutefois voici un exemple, avec preuve à l'appui, montrant que l'on peut accorder une juste valeur aux procédés que nous préconisons.

Le Muséum de Lyon possède le squelette entier d'une femme trouvé dans notre région, à Solutré (Saône-et-Loire), et qui

appartient, croit-on, à l'âge de la pierre (période paléolithique). Nous avons obtenu comme mesures : Humérus 299 millim. (droit), 297 millim. (gauche) ; Fémur 415 millim. ; Radius 215 millimêtres.

Il suffit d'examiner le tableau XIII pour voir que cette femme aurait mesuré 1^{m}54. Par les autres procédés on lui donne environ 1/2 centim. en plus. Son squelette mesure 1^{m}52. En ajoutant 2 centim. 1/2 (comme dans l'exemple précédent) pour les parties molles détruites, on a donc la taille d'une façon très-exacte.

A l'aide des procédés que nous avons indiqués pour déterminer la taille d'après les os longs, nous n'avons pas la prétention de pouvoir toujours, comme dans les cas précédents, la préciser en quelque sorte mathématiquement. C'est difficile parfois à cause des variations individuelles. Le plus souvent cependant, croyons-nous, à l'aide d'un fémur et d'un humérus du même sujet on peut, en se basant sur les opérations que nous avons indiquées, arriver à des résultats très suffisants.

FACTEURS GÉNÉRAUX DE LA CRIMINALITÉ DANS LES PAYS CRÉOLES

par le

Dr A. Corre

En Europe, autant que les statistiques comparées permettent de l'apprécier, il semble acquis, d'une manière générale, que la criminalité violente, celle contre les personnes, l'emporte sur la criminalité rusante ou de basse convoitise, celle contre les propriétés, dans les régions les plus chaudes et que l'évolution inverse soit la règle, dans les régions les plus froides.

Dans les pays tempérés, comme la France, où Lacassagne a réuni un grand nombre d'observations et dressé un calendrier de la criminalité, les crimes personnes augmentent avec la température et atteignent leur maximum pendant l'été, tandis que les crimes propriétés prédominent pendant l'hiver. Sans doute il faut reconnaitre, avec Colajanni, que la répartition des crimes n'est pas toujours et partout en relation catégorique avec les modalités saisonnières et que celles-ci masquent parfois d'autres influences plus immédiates (l'hiver par exemple, rend la misère plus âpre, la consommation de l'alcool plus grande, et les sollicitations à l'attentat contre les propriétés, — encore favorisées par la longueur des nuits, — sont plutôt dues à ces conditions dérivées du froid, qu'au froid lui-même). Mais il reste un faisceau de faits assez démonstratifs, pour qu'on accorde beaucoup de poids à l'opinion de Lacassagne, de Ferri, et de tous ceux qui soutiennent la connexion plus ou moins étroite des impulsivités criminelles avec la marche de la température. Celle-ci agit comme stimulant, en bien ou en mal, selon les conditions intrinsèques des centres psychiques des individus : elle élève *qualitativement* la criminalité, c'est-

(1) Extrait du Crime en Pays Créoles, de la *Bibliothèque Scientifique de l'Avocat et du Magistrat*, publiée sous la direction du Dr A Lacassagne. Lyon, Storck, éditeur. Ce volume paraitra le 15 mars. (Relié 3,50).

à-dire la dirige plus particulièrement vers l'attentat de haute intensité, celui qui se traduit par l'assassinat et le viol. Voilà la loi. Mais cette loi, vraie pour les régions à saisons bien tranchées, l'est-elle pour les régions à thermalité continue, comme nos colonies intertropicales? La chaleur extrême qui se manifeste après des froids plus ou moins rigoureux, exerce-t-elle une action similaire à celle d'une chaleur, peut-être mitigée, dans ses maxima, mais continue? Le tableau et le tracé ci-joints

Répartition saisonnière de 175 affaires criminelles à la Guadeloupe.

	Saison fraîche						Transition	Saison chaude				Transition	TOTAL
	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	
Température Minima	23.8	22.6	23.6	24.4	23.6	25.0	25.3	25.1	25.7	24.9	24.6	23.8	
Température Maxima	28.4	28.8	28.9	28.7	28.7	28.6	28.5	29.5	29.0	28.3	29.1	28.5	
Température Moyenne	26.0	25.7	26.4	26.5	26.2	26.8	27.1	27.3	27.3	26.7	26.8	26.5	
Crimes-personnes :													
Coups, blessu^es, viol^es graves, meurtres, assass^ts et tentat^es	4	7	6	8	6	5	4	1	5	5	6	1	58
Empoisonnements	»	1	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	3
Infanticides, avortements	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
Viols, attentats à la pudeur	1	»	1	3	1	4	4	2	»	1	»	»	17
Autres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	5	8	8	11	7	9	8	3	7	7	6	1	80
	48						8	23				1	
Crimes-propriétés :													
Faux, vols, etc.	5	2	4	3	4	6	3	3	6	2	2	4	44
Incendies	1	7	6	5	4	5	4	2	5	3	5	3	50
Autres	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	6	9	10	9	8	11	7	5	11	5	7	7	95
	53						7	28				7	
Ensemble	11	17	18	20	15	20	15	8	18	12	13	8	175
	101						15	51				8	
Crimes commis à époque indéterminée													43
													218

répondent à cette question. On y voit, d'après la comparaison des chiffres de répartition mensuelle des affaires criminelles, pour lesquelles l'époque de l'attentat a été notée (175 sur 218), avec les chiffres de la température moyenne, maxima et minima (Dutroulau) :

1° Que, dans son ensemble, la criminalité est deux fois plus forte au cours de la saison fraîche que pendant la saison des chaleurs ;

2° Que l'excès de la saison fraîche est plutôt dû à une prédominance relative des crimes-propriétés, parmi lesquels figurent un nombre d'incendies supérieur à celui des autres crimes de la catégorie; mais si, à l'exemple de plusieurs criminalistes, on met à part le crime d'incendie, attentat de nature mixte, s'adressant même plutôt à la personne qu'à la propriété, c'est bien par une prédominance notable de la criminalité-personne, que se distingue la saison fraîche ;

3° Que la courbe de la criminalité est surtout en rapport avec celle des minima thermiques; le parallélisme des deux courbes est même remarquable à ce point, qu'on retrouve, dans l'une et dans l'autre, les mêmes oscillations de mars à mai et de juin à août répondant à des périodes de thermalité irrégulière, en raison de la variation des brises et des pluies (1).

(1) Dutroulau, auquel j'ai emprunté les moyennes météorologiques de mon tableau, admet deux saisons, aux petites Antilles, avec deux mois de transition. Les subdivisions établies par mon savant ami, le Dr Cornilliac, rendent peut-être mieux compte des phénomènes :

1° Saison dite des *fraîcheurs :* elle comprend deux périodes :

a. Novembre-février : *fraîcheurs et pluies légères, vents du Nord* tendant à incliner vers l'Est.

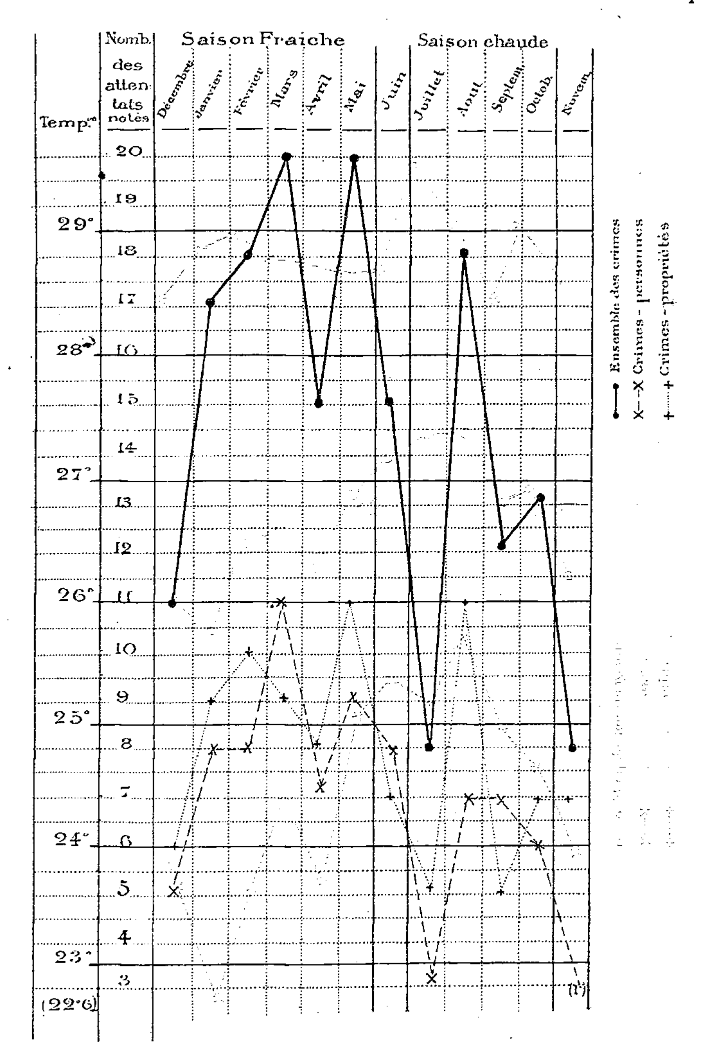
b. Mars-avril : *fraîcheurs et sécheresse, vents d'Est,* les plus favorables à la santé des créoles et des Européens, à qui nuisent également les brises froides et violentes du Nord et les vents chauds et orageux du Sud. Période de bon équilibre physiologique, chute dans la criminalité.

2° Saison dite des *chaleurs :* elle comprend aussi deux périodes :

a. Mai-juin : *pluies irrégulières,* quelques orages, vents tendant à s'établir du Sud, grande énergie végétative : époque du *Renouveau,* réascension dans la criminalité.

b. Juillet-octobre : *pluies torrentielles, orages,* vents étouffant du *Sud : hivernage.* Le mois d'août est le mois *fort* de l'hivernage ; il peut se faire que la montée subite de la courbe des crimes, pendant ce mois, se relie à l'intensité exceptionnelle et toute passagère des conditions météorologiques (coup de fouet par l'excès de la chaleur ou des surcharges électriques, au milieu de la torpeur engendrée par une température élevée, et une humidité atmosphérique uniformes.)

Evolution saisonnière de la criminalité à la Guadeloupe



Ici, l'on ne peut mettre en avant des influences sociologiques dérivées de l'action climatique et servant en quelque sorte de régulatrices à la criminalité. Dans les pays intertropicaux, la somme des besoins se maintient égale, c'est-à-dire relativement assez faible, d'un bout à l'autre de l'année ; tout au plus, serait-on autorisé à rattacher, dans une certaine mesure, la recrudescence de la criminalité au cours de la saison fraîche à une recrudescence de l'appétence pour les alcooliques : mais cette hypothèse apparaît bien peu vraisemblable, si l'on réfléchit que les écarts thermiques restent faibles et que leurs écarts maxima se produisent aux heures où le créole n'a plus ni l'envie, ni l'occasion de se livrer à l'intempérance, c'est-à-dire dans la seconde moitié de la nuit.

A mon avis, dans un milieu intertropical, à température élevée et uniforme, comme la Guadeloupe, la chaleur énerve plus qu'elle ne stimule, affadit plus qu'elle n'excite, et c'est précisément quand elle devient, sinon plus tempérée dans sa moyenne, au moins plus heurtée, grâce à des écarts saisonniérs entre ses extrêmes, que l'organisme semble renaître à une vie active ; les énergies cérébrales, en torpeur de Juin à Novembre, se raniment de décembre à mai, et c'est avec les fraîcheurs du premier semestre que les impulsivités se traduisent avec le plus d'éclat par le crime, chez les natures prédisposées.

La loi de relation thermique devrait donc être ainsi formulée:

Il existe une connexion plus ou moins étroite entre la marche de la température et celle du crime, dans les divers milieux ;

Dans les pays froids ou tempérés, c'est-à-dire à saisons bien tranchées, la chaleur paraît agir comme agent stimulant : le crime croît avec elle en intensivité.

Dans les pays chauds ou à saisons peu tranchées, la chaleur paraît agir inversement, et c'est quand elle présente une diminution dans ses moyennes, en même temps que les plus forts écarts entre ses extrêmes, que les crimes augmentent : le maximum de la criminalité coïncide avec les minima thermiques.

Bien entendu, je ne donne pas cette loi comme générale et comme définitive. Je ne l'expose que sous la réserve du contrôle et de l'appoint de nouveaux faits. Mais elle m'a paru se dégager très nettement de l'ensemble de mes observations, et peut-être trouve-t-elle une confirmation dans une statistique anglaise de la Trinité pour 1836, que le hasard vient de placer sous mes yeux. Il s'agit d'une île de climat presque similaire à celui de la Guadeloupe et d'un relevé de 641 punitions infligées à des *apprentis* (noirs en situation préparatoire d'émancipation). La statistique offre bien des maxima en mai (le mois du Renouveau) et en août (le mois de thermalité excessive) comme dans mon propre tableau ; en outre, elle donne un total de 324 punitions pour les 6 mois de fraîcheur, et un autre de 317 pour les six mois de chaleur.

Décembre.......	55	324	Juin....	57	317
Janvier..........	50		Juillet...........	39	
Février	55		Août.............	75	
Mars	49		Septembre	62	
Avril	47		Octobre.........	51	
Mai.............	68		Novembre.......	33	

La différence est minime, mais il faut remarquer qu'elle eût pu être renversée, sans infirmer la loi ; car un grand nombre de punitions sont infligées pour des délits en quelque sorte *négatifs*, et qui, de leur nature, doivent précisément ressortir d'une influence dépressive exercée par la chaleur continue : je veux parler de l'absence au travail et de la paresse à la tâche.

Jetons maintenant un rapide coup d'œil sur la criminalité comparée de la population créole et des immigrants, qui vivent à ses cotés.

Des chiffres vont permettre d'embrasser dans leur ensemble, ces deux criminalités si distinctes des créoles et des immigrants, à la Guadeloupe.

Pour qu'on ne perde pas de vue certains éléments caractéristiques de cette double criminalité, j'indique ici, d'après des chiffres officiels, comment se décompose la population de la Guadeloupe et dépendances.

En 1881, la colonie se décompose de la façon suivante :

			HOMMES	FEMMES
Population créole ou immatriculée	160.351	Au-dessous de 14 ans	23.179	27.325
		Célibatres au-dessus de 14 ans	33.608	34.756
		Mariés	13.972	14.385
		Veufs	3.040	5.086
			78.799	81.552
Immigrants (engagés)	23.604	(presque exclusivement Indous)	17.981	5.623
Fonctionnaires, employés de l'État et leurs familles	1.842	16.816		
Troupes (garnison)	921			
Population flottante	14.053			
	200.771			

En 1883-84, les différentes fractions de la population n'ont guère été modifiées. Mais je trouve, dans un annuaire du

gouvernement local, un relevé général des travailleurs très intéressant à citer :

	Au-dessus de 10 ans		TOTAL
	HOMMES	FEMMES	
a) *Travailleurs engagés pour 1 année ou plus :*			
Immigrants de toute origne	14.870	5.580	20.450
Appartenant à la population coloniale	1.277	1.088	2.365
b) *Travailleurs engagés pour moins d'un an :*			
Immigrants de toute origne	563	316	879
Appartenant à la population coloniale	35.300	30.180	65.480

Les 218 affaires que j'ai particulièrement étudiées fournissent 273 accusés : après élimination de deux chinois, établis dans la colonie et compromis dans une affaire de vol avec un créole, et de 8 français-métropolitains, un instituteur-congréganiste, accusé d'attentats à la pudeur sur des enfants, et 7 marins du commerce, accusés de vol, à bord de bâtiments en rade (ces 10 accusés donnant une proportion de 1 p. 100), il reste : 115 accusés créoles (44 p. 100), et 147 accusés indiens (55 p. 100).

La population créole est surtout formée par les gens de couleur, et, parmi ceux-ci, c'est le Noir qui domine. On a prétendu que le Noir américain diffère beaucoup de son ancêtre, le Noir africain ; qu'il a perdu jusqu'aux caractères physiques de celui-ci et qu'il s'est assimilé les caractères intellectuels du Blanc. Je n'hésite pas à déclarer que ce sont là de purs mensonges ou de pures niaiseries échappées à des observateurs de cabinet. Le Noir créole est affranchi des labeurs abrutissants et des misères dégradantes de son congénère africain, il a acquis quelque vernis par son frottement avec des éléments ethniques supérieurs ; il s'est amélioré, mais il n'a point cessé d'appartenir à sa race, et cette race n'est point adaptable aux mêmes conditions sociales que l'Aryen. Si l'on en veut une preuve qu'on jette les yeux sur la République haïtienne. Il y a

eu un Toussaint-Louverture et autour de lui, après lui, un petit nombre de noirs *(rari nantes)* qui ont montré les qualités les plus éminentes : qui fouillerait l'histoire des peuples sauvages les plus avilis, y rencontrerait aussi quelques types véritablement supérieurs. Mais des exceptions dans une race ne sauraient établir la capacité réelle de la masse à s'élever même au niveau moyen des sociétés le mieux organisées. D'ailleurs nous jugeons un peu sous un jour artificiel ces brillantes exceptions : elle nous paraissent plus en vue dans leur milieu ou mises en face d'adversaires, sans doute de plus noble souche anthropologique, mais ne représentant eux-mêmes que des médiocrités sélectées dans leur race ; il est probable qu'avec moins d'arrogante sottise chez les colons, plus de prévoyance et d'habileté, seulement de second ordre, chez nos généraux, Saint-Domingue serait encore une colonie française. Mais son indépendance sert au moins à démontrer ce que vaut le Noir abandonné à ses propres forces et la leçon est pleine d'enseignements, pour tous ceux que n'aveugle pas l'esprit de parti. (1) Dans les pays régis d'après les formules des civilisations européennes, les Nègres restent des négatifs ou des arriérés toujours en imminence de conflit. Ils ne sentent et ne comprennent pas plus à la façon de l'Aryen, qu'ils ne sont anatomiquement constitués à sa manière. Ils ne peuvent absorber, s'assimiler, qu'une certaine quantité de la ration soit disant régénératrice qu'on leur offre généreusement... et niaisement : le reste est pour eux trop indigeste et provoque des réactions, qui multiplient le délit et le crime. Le Noir créole a partout des écoles : il les fréquente avec une louable émulation, parce qu'il a entendu répéter que l'instruction ouvrait les portes des plus honorables carrières et qu'elle avait valu leur suprématie aux Blancs ; mais dès qu'il sait un peu lire, un peu écrire et compter, il se croit un homme supérieur et armé pour briguer les fonctions les plus difficiles... et les plus propres à

(1) Lire le très véridique ouvrage de sir Spencer St. John sur Haïti (trad. franc. de J. West, Paris, 1886).

jeter sur lui quelque éclat. Et de fait, grâce au suffrage numérique qui n'est guère autre chose que l'écrasement de la *qualité* par la *quantité*, au service de la coterie, il a si fréquemment l'occasion d'admirer, au pinacle des grandeurs locales, des péroreurs à très maigre bagage scolaire ou extra-scolaire, qu'il est bien excusable des hautes visées de son ambition. Mais les prétentions amènent le dédain de l'autorité; les déceptions, les rancunes, et comme celles-ci ne manquent jamais d'être entretenues au profit des habiles, il y a, dans l'application du régime démocratique aux colonies, une source féconde d'attentats : les haines de race, sont par moment assoupies, mais elles se réveillent trop aisément..... Le Noir n'est pas de caractère méchant mais seulement de caractère instable, comme l'enfant, et, comme chez l'enfant, mais avec cette différence qu'il est arrivé à la maturité de son développement physiologique, son instabilité est la conséquence d'une cérébration incomplète. Dans un milieu de civilisation avancée, où il possède une entière liberté d'allures, il détonne..., ainsi qu'en nos pays d'Europe ces natures abruptes, retardataires, qui fournissent le gros contingent du délit et du crime. Ses impulsivités sont d'autant mieux et plus fréquemment sollicitées vers l'acte anti-social, que les obligations de la collectivité lui apparaissent plus vagues, qu'elles sont, en un mot, moins adaptables aux conditions de sa moralité et de son être psychique. Le Noir créole a conservé vivaces les instincts brutaux de l'Africain ; il est querelleur, violent dans ses entraînements sexuels, très adonné à l'ivrognerie, et ce fond de caractère imprime son cachet à la criminalité coloniale actuelle.

Les mulâtres, doués de qualités très réelles, mais généralement plus superficielles que profondes, se rapprochent à la fois du Nègre et du Blanc. Ils comptent des sujets d'élite, qui jouent, vis-à-vis de la masse de couleur, le rôle de dirigeants souvent trop inspirés par l'égoïsme et l'antialtruisme. Le mulâtre, quelque ignorant ou déclassé qu'il soit, s'estime très

au-dessus du nègre, et, à quelque degré d'instruction, à quelque situation qu'il atteigne, il est dominé par cette idée fixe que le Blanc le méprise. Ce double sentiment le maintient dans un état de surexcitation, qui explique sa conduite, là où il est parvenu à saisir tout pouvoir. Il est plus malheureux encore, pour nos colonies, que le mulâtre (soutenu dans cette opinion par des théories savantes érigées loin des lieux d'observation) s'imagine être devenu race nouvelle et distincte, susceptible de s'entretenir et de progresser avec le seul appoint de ses forces ; il ne tente rien pour arriver à une conciliation avec le Blanc, au sang duquel il doit toute sa valeur ; il est condamné à l'union consanguine (1), qui l'épuise, ou à l'union avec le noir qui l'annihile : à Haïti, le nègre a fini par absorber le mulâtre.

Quant aux Créoles blancs, ils vont s'amoindrissant, par le nombre et l'influence, de jour en jour. Leur criminalité elle-même traduit par sa diminution moins l'amélioration morale de leurs groupements, que leur évolution vers une sorte d'état négatif ou indifférent.

Au sein de cette population créole vivent à part plusieurs milliers d'engagés : ce sont des Indous, Aryens dégénérés, qui ont accepté, loin de leur patrie une situation presque servile. Les Nègres voient en eux des esclaves attachés au sol, et, par les mépris qu'ils affectent de leur prodiguer, ils se font illusion sur leurs propres origines. Les Blancs, derniers des grands propriétaires fonciers, qui les emploient sur leurs terrains de culture ou dans leurs usines, ne les estiment guère plus que des nègres ; ils en veulent tirer gros travail, et leur fournir les moindres avantages en échange. Sur les habitations, l'Indien est souvent maltraité et il ne reçoit pas toujours le salaire, la nourriture et le vêtement qui lui sont promis par contrat. Il ne trouve auprès des autorités qui ont mission de le défendre, de sauvegarder ses droits, qu'une protection illusoire ou insuffisante. Ce paria, ce coolie, comme on l'appelle, a vis-à-vis de

(1) Je n'entends pas dire que toute union consanguine soit défavorable à la fécondité, mais que, dans mon opinion, la qualité de l'union entre mulâtres de Blancs et de Nègres, isolés de leurs souches mères, est insuffisante pour assurer la fécondité indéfinie aux Métis.

ses maîtres toute la bassesse des asservis ; il est entraîné à leur nuire par un sentiment de vengeance toujours en éveil, mais il obéit à ce sentiment par des attentats lâches : l'incendie de récoltes, de magasins, d'habitations, accompli de nuit et à la dérobée. Entre eux, au contraire, les Indiens conservent toute l'âpreté de leurs instincts ethniques : ils s'entretuent avec un acharnement inouï, et le plus grand nombre de leurs assassinats relèvent de l'influence génésique, d'autant plus exaltée que les femmes sont en plus petit nombre parmi eux. (1)

J'ai dit que, dans mon relevé, les accusés créoles fournissaient un contingent de 44 p. 0/0. Parmi eux, on ne rencontre qu'un très petit nombre de Blancs (3 ou 4).

Les hommes de couleur, pour la plupart noirs ou métis foncés, figurent souvent dans les dossiers avec la rubrique *enfant naturel*, soit qu'ils aient été élevés par leurs parents, non mariés, par leur mère ou par leur père, séparés après une union éphémère, ou bien par des personnes qui les ont recueillis par charité. L'illégitimité cependant n'est pas, dans nos colonies, une cause de criminalité aussi puissante qu'en France, parce qu'elle n'entraîne ordinairement pour la personne ni la honte, ni l'isolement, avec leur cortège habituel de misères. Le concubinage est plus que toléré par l'opinion ; les enfants qui en naissent vivent quelquefois côte à côte avec des légitimes, ils ne sont l'objet d'aucun dédain blessant, et la facilité de l'existence, un esprit de solidarité et de soutien mutuel, commun à toutes les catégories de la population créole, assurent aux orphelins ou aux abandonnés les moyens de satisfaire à leurs besoins. (2) Mais la fréquence des unions extra-légales

(1) L'immigration chinoise n'a eu, aux Antilles, qu'une durée très éphémère. L'engagé chinois savait réclamer ce qui lui était dû, il se montrait très indocile et très vindicatif : on s'est empressé de s'en débarrasser. Quelques Célestes sont demeurés dans les villes, où ils tiennent de petits commerces.

(2) Je n'ai point trouvé de chiffres relatifs à la décomposition des naissances, pour la Guadeloupe. Mais, à la Martinique (*l'île Sœur*) la proportion des naissances illégitimes s'élève à 71 p. 100 en 1883, et à 70 p. 100 en 1884 : elle n'est que de 26 p. 100 dans le département de la Seine, et de 7 à 8 p. 100 dans l'ensemble de nos départements.

(qui souvent doublent le mariage régulier) est une entrave au développement de la famille, un dissolvant de cette première unité collective ; elle contribue au relâchement dans les obligations réciproques du milieu social, et par l'amoindrissement des mœurs et par les stimulations dérivées d'un instinct génésique trop libre ou susceptible de trop d'écarts. La criminalité féminine reste faible, peut-être en raison des conditions d'entretien que la femme rencontre si aisément autour d'elle : en revanche, la maîtresse est plus que l'épouse une occasion d'entraînement vers le délit et le crime pour l'homme jeune ou vieux,.... (1).

A côté de la débauche, l'alcoolisme joue un rôle dont on ne soupçonne pas assez l'importance, dans la criminalité coloniale. L'alcoolisme était un fléau pour nos possessions américaines, bien avant qu'il ne le devînt pour nos départements.

Déjà au siècle dernier, Baudry des Lozières constatait les ravages de l'alcoolisme dans notre belle possession de la Louisiane. Il demandait la suppression des cabarets, qu'on rencontrait à tous les coins de rues, dans les villes. « Il est indispensable, sans doute, que le peuple boive ; mais il est dangereux qu'il perde son temps à s'enivrer dans ces mauvais lieux, avec un vin qui n'est jamais pur. On n'a peut-être pas encore assez réfléchi sur les terribles inconvénients des cabarets et des tavernes. C'est là que le peuple ruine sa santé, ses mœurs et sa bourse. On pourrait en quelque sorte calculer la démoralisation d'une ville par la quantité de ses tabagies. On y permet tout, et l'on n'y rougit de rien. L'homme qui vend encourage le buveur, et pourvu qu'il tire de l'argent, il laisse tout faire. Dans les colonies particulièrement, les lieux où l'on débite le tafia aux nègres, qui s'y installent pour boire, donnent occasion à bien des vols dont on ne se doute pas. Quand un

(1) La maîtresse ne compte pas et exige ; elle a à son service, pour se faire obéir, des moyens que ne possède point l'épouse. « *Il n'est rien que l'imagination la plus enflammée puisse concevoir, qu'une mulâtresse n'ait pressenti, deviné, accompli,* » a écrit un ancien habitant de Saint-Domingue. Elle est encore ce qu'elle était jadis ; elle a seulement de moins riches dépouilles à moissonner parce que les fortunes sont devenues rares et plus réduites.

nègre n'a pas de quoi payer en sortant du cabaret, il s'acquitte bientôt avec un couvert d'argent, des serviettes ou tout autres objets qu'il dérobe dans la maison de son maître, et les gens peu délicats de ces lieux infâmes, font aisément fortune, en prenant tout ce qu'on leur donne... (sans s'inquiéter de la provenance) et en falsifiant encore les liqueurs qu'ils débitent... Les cabarets ruinent partout bien des ouvriers. Ils sont la cause de beaucoup de chagrins et de maladies dans les familles du bas peuple ; ils dérangent bien des ménages, et réellement ils ne devraient être tolérés, dans les villes surtout, que pour le détail du vin dont on a besoin, sans qu'il soit permis de l'y boire... » Ces observations sont toujours bonnes à méditer ! — Aujourd'hui toutes les classes de la population coloniale paient tribut à l'alcoolisme sous diverses formes. Les cabarets, malgré qu'ils soient soumis à d'assez fortes patentes, se sont partout multipliés aux Antilles, et la consommation des spiritueux n'a fait que s'accroître, malgré qu'elle soit frappée de droits assez élevés. Le mal a jeté de profondes racines, et il est d'autant plus redoutable, que l'habitude recherche sa satisfaction dans des liqueurs plus toxiques, c'est-à-dire dans des produits de distillation naturellement ou artificiellement chargés d'huiles essentielles, liqueurs prises de préférence à jeun, c'est-à-dire dans les conditions les plus favorables à leur absorption. J'estime que la Guadeloupe consomme près de 14 p. 100 des rhums et tafias qu'elle produit (70.000 litres environ, sur près de 2.350.000), sans compter les eaux-de-vie, les liqueurs et les vins qu'elle reçoit de France ou des colonies voisines, en en quantités considérables (année moyenne : vins, 2.500.000 litres, bière 100.000 litres, eaux-de-vie diverses, 50.000 litres, liqueurs 25.000 litres).

Mais les appréciations que je formule sont probablement fort au-dessous de la réalité, car le docteur Cornilliac porte la consommation moyenne d'alcool, pour la Guadeloupe, à 6 litres par tête. A la Martinique, d'après le même observateur (1)

(1) *Les Colonies*, mars, avril et mai 1888 : l'alcoolisme à la Martinique.

elle serait de 9 litres 25. Dans cette dernière colonie, des distilleries et des débits surgissent de tous côtés, chaque année plus nombreux. Le tafia, comme en France l'eau-de-vie, est le grand électeur : il coule à flots, en l'honneur des candidats de tous les partis, au moment des luttes politiques. Mais, dans les périodes ordinaires, il joue aussi un rôle considérable, qui devrait fixer l'attention des hygiénistes et des municipalités. Il se glisse dans la médecine populaire, où il forme la base d'un grand nombre de prétendus remèdes. Dans les familles, il usurpe la place des meilleures boissons, ou sert à la confection de liqueurs pernicieuses.

Une liqueur très en vogue, sous le nom d'*Amer*, est la macération de feuilles d'absinthe dans le tafia : on en prend un petit verre le matin, en se levant, *pour tuer le ver*, un ou plusieurs autres avant les repas, *pour ouvrir l'appétit* : on détruit l'appétit, bien loin de l'éveiller ; on ne tue aucun ver, mais seulement le corps, et l'on maintient le cerveau dans un état d'éréthisme auquel succède bientôt la torpeur et l'abrutissement. D'autres préfèrent le rhum pur, l'absinthe suisse ou les vermouths de pacotille. Dans la journée, c'est le tour des *grogs*, mélange de rhum à forte dose, d'eau et de sirop : pas d'arrêt possible sur une habitation, sans une acceptation forcée, sous peine de manquer à toute politesse, d'un ou deux verres de grog ! Parmi les dames, on boit le *punch lélé*, lait coupé de rhum, battu avec des blancs d'œufs et sucré au sirop. Et tout cela, sans préjudice du vin, au cours des repas, de la bière anglaise ou française entre les repas. Qu'on s'étonne ensuite de l'irascibilité des créoles, souvent atteints de névropathies dues aux excès génésiques et entretenues par l'anémie, plus souvent encore sous l'influence d'un alcoolisme latent. Dans les basses classes, c'est l'ivresse crapuleuse et les éclats bruyants qui entrecoupent l'évolution de l'intoxication chronique. Dans les meilleures couches de la population, c'est l'empoisonnement lent, inconscient, auquel les plus intelligents se refusent à

croire, lorsqu'on ose leur parler avec entière franchise (1). Plus d'un duel regrettable et de trop nombreux attentats contre les personnes, sous des mobiles apparents variés, relèvent en réalité de l'alcoolisme.

A côté de l'alcoolisme, je soupçonne l'opium et la morphine de pénétrer insidieusement dans les habitudes créoles. Pendant une inspection des pharmacies, j'ai constaté la délivrance plus qu'abusive, — en dehors de toute prescription médicale, même en de simples dépôts de médicaments, que les règlements n'autorisent que pour la vente des substances non toxiques, — de quantités considérables de laudanum et de chlorhydrate de morphine. Un pharmacien m'a montré tout un tiroir rempli de petits paquets de ce dernier sel, dosé à 1 centigr., et qu'il m'a franchement avoué être de vente courante. D'autre part, j'ai relevé dans un tableau des importations une quantité d'opium brut, très susceptible d'inspirer de la défiance sur sa destination. Le délire par hallucination, puis, à la longue, le défaut de résistance aux sollicitations mauvaises par insuffisance de l'activité cérébrale, telles sont les nouvelles chances offertes au développement des manifestations antisociales, si les craintes que je n'essaie pas de dissimuler se réalisent.

Enfin, une certaine part, dans la somme des impulsivités criminelles, me semble attribuable à des croyances superstitieuses, mises en jeu à l'occasion de divers intérêts. Comme cette influence échappe généralement aux investigations judiciaires, il est difficile de mesurer toute l'étendue de sa portée; mais je démontrerai qu'elle existe et que le magistrat doit avoir quelque attention dirigée de son côté.

Rarement les créoles s'unissent pour le crime. Il n'est question d'attentats en bandes qu'aux périodes troublées, où les

(1) Même dans nos hôpitaux militaires, où l'on admet les employés des administrations locales, la vérité n'est pas exempte de désagréments pour le médecin. Je me souviens d'avoir un jour reçu, avec stupéfaction, communication d'un énorme dossier, accompagné d'une plainte virulente contre moi, à propos du diagnostic porté sur la feuille de clinique d'un malade, *fonctionnaire* et nègre très infatué de sa personne : il avait sournoisement et patiemment réuni de tous les côtés des certificats, complaisants ou de bonne foi, pour établir *qu'il ne buvait que de l'eau, n'avait jamais été vu ivre, et que je lui avais fait injure en le considérant comme un alcoolique.*

masses éprouvent si aisément l'entraînement par suggestion ou par imitation. Dans les circonstances ordinaires le drame n'a d'autres acteurs qu'un accusé et qu'une victime : le noir, est de naturel défiant, et il aime mieux avoir recours à la ruse, pour la perpétration d'un crime, qu'à l'assistance d'un complice qui le pourrait trahir.

Autant que les dossiers m'ont permis de les apprécier, les mobiles déterminants des crimes se répartissent de la façon indiquée par le tableau suivant, pour les 116 accusés créoles :

	CRÉOLES								
	Besoins nés de la paresse, vagabondage, cupidité.	Dissensions domestiques.	Adultère, concubinage, débauche.	Ivresse, cabaret, jeu.	Querelles fortuites.	Haine ou mépris de l'autorité.	Haines ou vengeances particulières.	Divers ou inconnus.	Total
a) Coups et blessures, violences et sévices graves, meurtres, assassinats et tentatives	3	1	6	9	8	6	3	4	43
Empoisonnements	1	»	»	»	»	»	»	»	
Infanticides et avortements	»	»	2	»	»	»	»	»	
Viols et attentats à la pudeur	»	»	13	»	»	»	»	»	13
Autres crimes-personnes	»	»	»	»	»	»	»	2	2
	4	1	21	9	8	6	3	6	58
b) Faux, vols, etc.	13	»	1	»	»	»	»	36	50
Incendies	1	»	3	»	»	»	3	»	7
Autres crimes propriétés	»	»	»	»	»	»	»	1	1
	14	»	4	»	»	»	3	37	58
c) Ensemble des crimes	18	1	25	9	8	6	6	43	116
d) Proportion pour 100 dans le groupe ethnique	15.5	0.8	21.5	7.7	6.8	5.1	5.1	37.5	

Ainsi dans la série, les accusés créoles figurent en égale proportion et pour les crimes-personnes et pour les crimes-propriétés; sur 100, 37 sont accusés de crime contre la vie, 11 d'attentat contre le sexe, et 6 d'incendie : les mobiles de beaucoup les plus fréquents relèvent de la débauche, de la paresse et du vagabondage, de basses convoitises; viennent ensuite l'ivresse et le jeu, la fréquentation du cabaret, et, comme conséquences, les querelles fortuites, puis les sentiments qui engendrent la rébellion contre l'autorité et la haine contre les particuliers. Les dissensions domestiques n'interviennent qu'avec un très faible chiffre : il faut moins attribuer ce résultat à la consistance des ménages créoles, qu'au relâchement d'un grand nombre d'entre eux; la liberté réciproque entre époux, ou l'excessive tolérance de la femme, qui accepte, chez le mari, des habitudes qu'elle ne voit, chez les autres, soulever aucune réprobation, donnent probablement l'explication du fait.

Un simple coup d'œil sur la répartition des mobiles déterminants du crime chez les 147 immigrants indous, opposés à la précédente catégorie, montre les affinités et les divergences des impulsivités dans les deux groupes. (Voir le tableau ci-contre).

Dans la criminalité indoue, un mobile tout spécial apparaît. C'est le ressentiment contre l'engagiste. Vraie ou prétextée, cette cause est mentionnée 34 fois sur 100. Il s'agit de mauvais traitements ou de violences (1), de nourriture insuffisante, de soins refusés pendant une maladie, de salaires non payés, etc. Presque toujours, l'acte d'accusation atténue.... les oublis de l'engagiste ou déclare exagérées, non fondées, mensongères même, les plaintes de l'engagé. Cependant, il faut bien recon-

(1) Les Planteurs sont en général plus insouciants que brutaux. Mais leurs économes, pour la plupart gens de couleur, ne ménagent guère plus les coups au coolie, que les stupides plaisanteries. Le 23 sept. 1883, un économe de l'habitation Balni (Petit-Canal, Guadeloupe) offrait gracieusement à une indienne une pipe de tabac, en l'invitant à la fumer; la cultivatrice s'empresse d'obtempérer aux mielleuses paroles du chef ; mais au moment où elle accorde du feu à un jeune indien, qui tenait une cigarette à sa bouche et que venait de lui envoyer le facétieux économe, une détonation se produit, et les deux visages, noircis et sanglants, sont pour le créole, un spectacle très risible. Le ministère public ne requit pas de peine contre l'économe, qui fut cependant condamné à un mois de prison...., par défaut.

naître un fond de vérité dans les doléances de l'Indou : elles partent fréquemment des mêmes habitations et beaucoup n'aboutiraient pas au crime, si elles étaient écoutées par ceux qui ont mission de surveiller la bonne exécution des contrats. Mais

IMMIGRANTS

	Paresse, vagabondage, misère, cupidité.	Dissensions domestiques.	Adultère, concubinage, débauche.	Ivresse, caractère, jeu.	Querelles fortuites.	Haines et vengeances entre congénères.	Ressentiments contre engagistes.	Divers ou inconnus.	
a) Coups et blessures, violences et sévices graves, meurtres, assassinats et tentatives	5	1	22	1	3	4	»	5	45
Empoisonnements	»	»	2	»	»	2	»	»	
Infanticides et avortements	»	»	»	»	»	»	»	»	
Viols et attentats à la pudeur	»	»	4	»	»	»	»	»	4
Autres crimes-personnes	»	»	»	»	»	»	»	»	
	5	1	28	1	3	6	»	5	49
b) Faux, vols, etc.	7	»	»	»	»	»	1	22	30
Incendies	3	»	8	»	»	1	50	5	67
Autres crimes-propriétés	»	»	»	»	»	»	»	1	1
	10	»	8	»	»	1	51	28	98
c) Ensemble des crimes	15	1	36	1	3	7	51	33	147
d) Proportion pour 100 dans le groupe ethnique	10.2	0.6	24.5	0.6	2.1	4.8	31.7	22.5	

les Syndics, par l'intermédiaire desquels les immigrants sont obligés de solliciter l'action judiciaire contre les engagistes, sont tous des créoles, grassement payés,... et

muets. Un magistrat m'a fait à cet égard de bien navrantes révélations : pendant une période de deux années, il n'avait reçu de plaintes *que d'un seul syndic*. Le Procureur de la République n'a pas le droit de prendre l'initiative de poursuites (alors même qu'il a sous les yeux, les preuves irrécusables de la mauvaise foi de l'engagiste, il doit être requis par les syndics !) La compagnie a osé émettre la prétention d'étendre cet inique privilège jusque dans le domaine des affaires relevant des tribunaux correctionnels et même de la cour d'assises : c'eût été l'impunité complète assurée aux maîtres, comme au temps de l'esclavage ! Soumis à de pareilles conditions, l'engagé n'est que trop disposé à tout risquer pour s'y soustraire. Après un attentat plus ou moins prémédité, il vient ordinairement se remettre de lui-même aux mains des magistrats ; il avoue sa faute, ne dissimule pas ce qu'il a commis, « sachant bien qu'on l'enverra à la Guyane, dont il a entendu parler, et où il sera certainement moins malheureux comme forçat, que comme travailleur à la Guadeloupe. » Parfois les déceptions se manifestent quelques semaines après l'arrivée dans la colonie. Des jeunes gens ont signé un engagement, avec la conviction qu'ils seraient employés à des cultures plus ou moins analogues à celles de la mère-patrie, et, au lieu des labeurs modérés qu'ils étaient habitués à fournir dans les rizières, ils se trouvent tout à coup aux prises avec les rudes fatigues, qu'exigent le piquage, la coupe, et l'emmagasinement de la canne. Ou bien, ils sont partis ébauchant une idylle amoureuse, avec l'espoir de vivre sans gène, avec la femme qu'ils ont choisie, et en débarquant ils sont séparés, parce que le caprice d'un employé les aura compris dans des *lots* différents (1). Alors ces mécontents

(1) J'ai été chargé, une fois, d'accompagner un convoi d'émigrants de Pondichéry à la Martinique. J'observai, pendant la traversée, un couple de jeunes gens vraiment beaux et dont les façons, tendres, bien que retenues, me frappèrent. J'appris que l'homme était un paria et que la fille descendait d'un rajah ! Ils fuyaient au loin, espérant trouver la tranquillité là où cesseraient pour eux les préjugés de castes. Mais ils n'étaient pas mariés, et, à l'arrivée, ils seraient peut-être séparés. La désunion eût été un coup terrible pour ces malheureux, je plaidai leur cause et j'obtins la promesse qu'on les réserverait pour une habitation où ils seraient assurés de rencontrer quelque bienveillance.

désertent, ils vagabondent sur les routes, tombent exténués en quelque coin, où on les ramasse, pour les porter à l'hôpital, — ou ils se vengent par le mode d'attentat qui répond le mieux aux modalités de leur caractère, l'incendie. C'est le crime à la portée des natures lâches et rusantes : le coolie s'y laisse facilement entraîner. Il est à noter que, dans ses haines, il reste dominé par la crainte et le respect du Blanc : il n'oserait porter la main sur l'homme qu'il confond avec l'Européen, et même il faut qu'il soit singulièrement poussé à bout, pour s'attaquer à des gérants de couleur, dépositaires de l'autorité du maître. Cela s'est vu, mais rarement (1). Ce sentiment va si loin, que l'Indou n'essaie presque jamais d'incendier l'habitation : c'est au milieu des récoltes encore sur pied ou emmagasinées, sur les cases des autres travailleurs, qu'il jette ses brandons : il lui suffit de nuire à un être abhorré, mais redouté, dans ses intérêts de producteur foncier. Peut-être aussi proteste-t-il de cette façon contre le travail qu'on lui a imposé et qui n'a profité qu'à l'engagiste. Quelquefois même, l'effroi que lui inspire celui-ci est tel, qu'il reporte sur un propriétaire voisin (dont il n'a pas à se plaindre) l'objectif de sa haine : il veut commettre un attentat qui le débarrasse d'une servitude insupportable, sans s'exposer à des risques.... corporels trop immédiats ; il estime atteindre son but, en visant indirectement son maître dans sa classe. Je pourrais citer le nom de certain planteur, ancien soldat, et menant ses engagés avec une inflexibilité si militaire, que c'était à qui, parmi eux, essaierait de se soustraire à sa dépendance : on n'osait se plaindre, car on était assuré du résultat (une grêle de coups de bâtons ou de cravache), moins encore menacer (l'on eût reçu une balle dans la tête) : on allait tranquillement mettre le feu sur les propriétés voisines, et puis.... l'on se laissait arrêter !

(1) En juin 1883, la Chambre des mises en accusation de la Basse-Terre avait à se prononcer sur le crime suivant. Trois individus s'étaient constitués prisonniers, croyant avoir tué, à coups de houe, un gérant qui les avait longtemps maltraités. En apprenant que la victime n'était pas morte, ils exprimèrent le regret de s'être trompés : ils ne l'auraient pas abandonnée vivante, ils l'auraient *achevée* ! Chacun se disputait l'*honneur* d'avoir porté le premier coup !

Dans les premiers temps de l'immigration, les incendies étaient beaucoup moins fréquents. Mais l'attentat par dégoût ou désespérance se traduisait par une dérivation des impulsivités de l'Indou contre lui-même : le misérable éprouvait comme une sorte d'appétit de la mort et il montrait, par son stoïcisme, toute la profondeur de ses désenchantements, toute l'étendue de ses souffrances intimes ; il se passait une corde au cou, la fixait à un clou ou à un arbre, souvent presque au niveau du sol, et, plus ou moins appuyé, s'étranglait en tirant avec énergie sur le lien. Les suicides ont diminué proportionnellement à l'accroissement des crimes commis contre les engagistes ou leurs représentants, ou plutôt au détriment de la propriété des grands planteurs. (1)

En dehors de l'incendie et de quelques vols qui relèvent de la cupidité indifférente, la criminalité de l'Indou ne sort pas de son milieu.

On pourrait supposer, a priori, que les froissements entre individus de castes variées, jalouses de leurs prérogatives, et forcées à une irritante fusion sous un commun régime, engendrent beaucoup de conflits regrettables. La misère s'est étendue, si générale et si profonde, sur l'immense empire soumis à la domination Britannique, qu'elle a recruté dans toutes les classes des sujets pour l'immigration lointaine. J'ai pu décomposer par castes et professions un convoi de 481 engagés (adultes) : le tableau est fort instructif, à divers égards ; l'on remarquera, en passant, combien ce mélange de profession (dont beaucoup n'ont aucun rapport avec le travail du sol, et dont plusieurs sont très louches) doit être favorable à l'exploitation sucrière... et au développement de la moralité parmi les engagés !

(1) Les suicides sont encore nombreux, à Maurice, parmi les immigrants ndous ils le sont d'ailleurs plus que dans nos colonies, parmi les différentes catégories de la population : Pellereau en a relevé 476 pour une période de dix ans ! Ils reconnaissent pour causes habituelles la misère, les chagrins d'amour, et la hideuse lèpre, en progrès dans l'île, source de tortures physiques et morales pour ceux qu'elle atteint.

Agamoudias (cultivateurs)	12
Ambalacaras	14
Barbiers	2
Bergers	11
Blanchisseurs	5
Callas (profess. suspectes, voleurs de grds chemins?)	24
Camalas (charpentiers)	6
Cavares (soldats, commerçants)	43
Cheltys (marchands)	5
Cordonniers	3
Mahraths (militaires)	5
Molacaras (joueurs de tam-tam)	8
Musulmans	36
Oltèdes (terrassiers)	3
Parias (très basse classe)	74
Paleas (professions suspectes, voleurs)	2
Pallys (basse caste)	30
Pallas (caste à voleurs)	14
Pêcheurs	2
Rajah (une femme : caste princière)	1
Rajapoutras (caste militaire)	2
Rettys (grands cultivateurs)	11
Souraires (extraient le calou)	8
Tisserands	9
Tottys (videurs de vases de nuit)	3
Vodouvas (prêtres étudiant les astres)	7
Vannias (marchands d'huile)	5
Vellajas (cultivateurs)	44
Diverses	97
	481

Eh bien ! malgré ces mélanges hétéroclites, peu d'attentats sont susceptibles d'être attribués à des rivalités de castes. Les Indous qui s'engagent pour servir dans nos colonies appartiennent aux plus basses catégories ou sont des déclassés auxquels la souillure des contacts importe peu. Ils ont laissé leur préjugé chez eux, quittes à le reprendre au retour, et, sur ce point, ils acceptent les exigences de leur nouvelle situation sans objection ni murmure (1).

Le principal facteur de la criminalité, parmi les Indous, est, comme parmi les créoles, mais à un plus haut degré que chez ces derniers, de nature génésique. Les attentats nés de la

(1) On m'a dit que, dans certains convois recrutés pour les possessions anglaises (Maurice, Antilles et Guyane), les engagés, mieux sélectés, conservaient parfois l'esprit de caste à un degré très vif ; des brahmes, appelés à immigrer sous de fallacieuses promesses, se seraient jetés à la mer plutôt que partager, à bord, le logement et l'aliment communs.

débauche, en relation avec le concubinage et l'adultère, atteignent ici la proportion de 24,5 p. 100. L'Indou est un sexuel ardent, et, chez lui, la passion est d'autant plus jalouse, d'autant plus susceptible de sollicitations dangereuses, qu'elle a moins de moyens de se satisfaire, que le nombre des femmes est plus limité dans le groupe. La population créole compte plus de femmes que d'hommes ; dans le monde des engagés, il y a tout au plus 1 femme pour 3 hommes. Une administration mieux inspirée aurait, de bonne heure, reconnu les inconvénients d'une pareille disproportion ; au lieu de considérer la femme comme une non valeur à peu près absolue, et de l'éliminer autant que possible, au moment de la formation des convois, elle eût cherché à recruter ceux-ci de préférence parmi les individus mariés, et elle eût bien vite regagné en travail profitable une perte légère, momentanée, en assurant la moralité et le contentement de ses immigrants. La femme indienne ne joue pas d'ordinaire un rôle actif dans la criminalité qui gravite autour d'elle ; mais elle est la provocatrice indirecte d'attentats trop nombreux et particulièrement violents. La même observation a été faite dans toutes les colonies à coolies. A Maurice, Pellereau l'a corroborée par des statistiques : il démontre : « 1° que dans la classe indienne, la proportion moyenne entre les femmes et les hommes n'a jamais été d'accord avec les lois physiologiques et sociales ; 2° qu'à mesure que le nombre des femmes a augmenté, le nombre des crimes a manifestement diminué. »

Années de recensement.	Population indienne.	Hommes.	Femmes	Proportion de femmes pour 100 hommes.	Crimes.	Proportion entre le nombre des crimes et la popul. tot. indienne.
1846	55.663	48 935	7.310	14.9	23	
1851	77.996	64.282	13.714	21.33		
1861	192.634	141 615	51.019	36.02	129	67 p. $^{00}/_{00}$
1871	216.258	141.804	74.454	52.5	177	81 »
1881	248.993	151.352	97.641	64.41	148	59 »

Le vagabondage, la paresse et la cupidité viennent après la débauche, parmi les causes les plus ordinaires du crime, chez l'Indou. Ces influences se rattachent, en partie, aux conditions déplorables du coolie sur un trop grand nombre d'habitations.

Il semble, d'après les chiffres précédemment établis, que les impulsivités violentes relèvent plus rarement de l'alcoolisme chez l'engagé que chez le créole. Cependant, d'après Cornilliac, l'Indien, à peine débarqué, deviendrait un ardent buveur de tafia, et qui rendrait des points aux nègres, sous le rapport de l'ivrognerie : « Il est évident, dit mon confrère et ami, que l'insuffisance d'une alimentation réparatrice, non en équilibre avec la somme des forces dépensées, exige impérieusement ce complément (le tafia) pour rétablir la balance. Du reste, les aliments de haut goût, les épices dont l'Indou les sature, doivent le prédisposer plus particulièrement à l'appétence des liqueurs fortes. Après deux ou trois ans de séjour sur les habitations, quelquefois plus pour les organisations vigoureuses, l'immigrant, ordinairement alcoolique, est usé et épuisé : il devient alors un des hôtes habituels des salles d'hospice, » ou ajouterai-je, des prisons.

Les mêmes impulsivités emprunteraient-elles souvent, comme dans l'Inde, leur caractère particulier à l'usage du *gunjah* ou haschisch ? Je ne le crois pas, car les coolies ne peuvent guère se procurer cette drogue, que par navires venant de l'Inde et les convois d'arrivants sont à peu près suspendus pour la Guadeloupe (ils le sont tout à fait pour nos autres colonies). Néanmoins à une époque antérieure, les fumeurs de gunjah ont sans doute fourni plus d'un criminel, comme ils en fournissent encore fréquemment à Maurice, d'après Pellereau.

L'Indou, plus souvent que le créole, s'associe des complices dans les divers attentats qu'il médite et exécute. Cette tendance est l'indice d'une pusillanimité, commune aux caractères timides et irrésolus, ou bien le crime en bande est le résultat d'un entraînement mutuel, sous l'action d'influences qui s'adressent à certains groupements dans un milieu restreint (habitations).

Le crime d'ailleurs, ordinairement occasionnel chez le créole, est plutôt prémédité chez l'Indou, qui peut ainsi parfois songer à en assurer les chances par l'union de plusieurs forces individuelles, stimulées par un même intérêt.

SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA MÉDECINE LÉGALE EN TURQUIE (1)

Il n'existe point dans l'empire ottoman, comme en Prusse et dans certaines parties de l'Allemagne, un corps médico-légal régulièrement constitué, ayant son centre dans la métropole et des succursales dans les provinces.

Voici comment se fait, à Constantinople même, le service médico-légal qui n'existe, à proprement parler, que depuis une trentaine d'années; le gâchis qui l'a précédé ne mérite aucune mention.

Un Conseil médico-légal siège au Ministère de la Police à Stamboul ; ce Conseil a deux succursales, une à la sous-préfecture de Péra, une autre à la sous-préfecture de Scutari.

Ce Conseil est composé de médecins dont quelques-uns sont des médecins militaires provisoirement détachés de l'armée, tandis que les autres sont des médecins civils, anciens élèves de la Faculté de Médecine civile de Constantinople. Il en est de même des succursales.

Un médecin militaire, ayant grade de colonel, préside ce Conseil qui comprend, en outre, cinq ou six membres ; chaque succursale est pourvue de deux ou trois médecins.

Une sage-femme diplômée est attachée à ce conseil, son rôle se borne à l'examen intime des femmes musulmanes qui ne veulent point exposer leurs parties sexuelles aux regards des experts du sexe masculin. Cependant, dans tous les cas douteux, en matière de grossesse, de virginité, de viol, l'expertise du sujet par ces mêmes médecins doit suivre l'examen de la sage-femme, reconnu insuffisant.

Ce Conseil siège tous les jours de la semaine, excepté le vendredi ; cependant, tous les vendredis, un membre de ce même Conseil reste de garde au Ministère de la police, pour pourvoir à certains cas urgents qui pourraient se présenter. En outre tous les médecins légistes attachés au Ministère de la Police y montent, à tour de rôle, une garde qui dure vingt-quatre heures.

Tous les cas nécessitant une expertise médico-légale sont de la

(1) Pendant notre séjour à Constantinople en octobre 1887, nous avons été en relation avec plusieurs médecins. C'est le résumé de nos conversations et des notes que nous avons prises sur la médecine légale en Turquie que nous publions ici. Nous joignons à ces renseignements une observation intéressante de strangulation accidentelle. Le récit de ce fait a beaucoup de couleur locale et il présente de curieuses particularités. (A. Lacassagne.)

compétence de ce Conseil qui, après l'examen requis, envoie ses rapports tantôt au Ministre de la Police, tantôt à celui de la Justice, suivant les cas.

Pour les expertises qui doivent se faire à domicile, le Conseil délègue, suivant l'importance du cas, un ou plusieurs de ses membres, lesquels, après avoir rempli leur mission, viennent rendre compte au dit Conseil du résultat de leur expertise ; là-dessus le Conseil délibère et délivre le rapport requis.

Ce sont ces mêmes délégués qui procèdent à l'exhumation et à l'autopsie requises par les tribunaux.

Outre le Conseil médico-légal siègeant au Ministère de la Police, il existe, à l'Ecole Impériale de Médecine de Constantinople, un Conseil Médical civil qui siège deux jours par semaine, les mercredis et les samedis, et qui, parmi ses attributions multiples, a celle d'être un tribunal de supérarbitres décidant sans appel en matière médico-légale, comme aussi en matière de chimie légale.

C'est à ce tribunal de supérarbitres que s'adresse le Conseil médico-légal de la Police dans tous les cas difficiles où ledit Conseil hésite à se prononcer d'une manière catégorique.

Il est rare que les tribunaux judiciaires s'adressent directement, c'est-à-dire par dessus la tête du Conseil médico-légal de la Police à ce Tribunal de supérarbitres pour un cas de médecine légale ; il est relativement plus fréquent de les voir recourir à ce même Tribunal pour demander une contre-expertise dans certains cas où le Conseil médico-légal de la Police s'est déjà prononcé définitivement.

Aucun chimiste-légiste n'étant attaché au Conseil médico-légal de la Police, tous les cas nécessitant l'analyse chimique exigent le concours des chimistes-légistes de l'Ecole Impériale de Médecine, l'analyse faite, ces experts adressent leur rapport au Conseil Médical civil. Celui-ci envoie une copie au Conseil médico-légal de la Police qui l'annexe à son propre rapport.

C'est ainsi que se passent les choses dans la capitale ; voici maintenant comment ce même service se fait dans les Provinces. Quand un cas d'expertise médico-légale se présente, le tribunal s'adresse au médecin municipal de l'endroit ou bien à un ou plusieurs médecins diplômés domiciliés dans la localité en question qui font office d'expert et délivrent le rapport requis ; on procède de la même manière dans les cas nécessitant une autopsie.

Comme on ne trouve guère dans la province de chimistes capables de faire les analyses requises par les tribunaux, les pièces à soumettre à l'analyse, mises dans des bocaux et sous scellés, sont

expédiées par la poste à l'Ecole Impériale de Médecine de Constantinople; là, l'analyse est faite par les experts qui rédigent un rapport dont une copie est envoyée par le Directeur de la dite Ecole au tribunal qui a demandé l'analyse de ces pièces.

Nous ajoutons à ces renseignements forts succincts, que Constantinople, capitale d'un grand empire, ne possède pas encore une Morgue. C'est là une lacune considérable. L'absence d'une Morgue fait que plus d'une fois des cadavres d'inconnus trouvés sur la voie publique ou retirés de la mer ont été inhumés sans qu'on pût leur accorder un délai pour en constater l'identité.

COMPTE-RENDU SOMMAIRE D'UN CAS MÉDICO-LÉGAL RARE

Par une nuit d'hiver de l'année 18..., le médecin légiste de garde au Ministère de la Police fut chargé d'aller examiner à domicile une femme musulmane qu'un procès-verbal succinct prétendait avoir été étranglée par son mari.

Conformément à l'ordre reçu le dit expert se rendit au domicile de la victime, sis dans un des quartiers musulmans les plus populeux de Stamboul.

On remarquera que nous ne donnons les noms ni des personnes ni des lieux, une réserve trop bien motivée nous oblige à les taire, ainsi qu'à ne pas préciser davantage la date de ce drame domestique.

Le domicile en question était une maison en briques, étroite, n'ayant que deux étages et une chambre d'entresol donnant sur la rue. Le rez-de-chaussée comprenait une chambre de domestique située sous l'unique chambre de l'entresol et une cuisine donnant sur le jardin sis derrière la maison. Dans cette cuisine il y avait une citerne d'eau contenant à peine dix centimètres d'eau. Entre la dite chambre du rez-de-chaussée et la cuisine, à une petite distance d'un escalier flanqué d'un lieu d'aisance, il se trouvait un puits ayant une margelle arrondie dont le diamètre, assez étroit, pouvait cependant laisser passer le corps d'un adulte; nous y reviendrons.

L'expert introduit dans la chambre sise à l'entresol, y vit étendue sur une ottomane, dans le décubitus dorsal, une femme vêtue de linge blanc, la tête découverte et les pieds nus. Cette femme pouvait bien avoir vingt-deux ans; blanche avec des cheveux noirs et des yeux bruns, de taille supérieure à la moyenne, elle était très bien faite et remarquablement robuste, c'était une vigoureuse Circassienne.

Tout à l'heure encore évanouie, elle venait suivant le rapport de l'entourage, de reprendre ses sens, mais ne pouvait émettre aucun son. Effectivement, interrogée par l'expert, cette femme posant l'index de la main droite sur son larynx, témoigna de l'impossibilité où elle était de prononcer la moindre parole.

Continuant son examen, l'expert constata l'absence de fièvre, tout au contraire les extrémités des membres, tant supérieurs qu'inférieurs étaient froides; le pouls était régulier et point accéléré.

Il est nécessaire de faire remarquer ici que l'expert n'a pu procéder à son expertise qu'une heure après l'aventure dramatique dont il sera parlé plus loin.

Hors la région cervicale, le corps de la jeune femme ne présentait aucune trace de violence, ni aucun signe suspect.

On remarquait au cou un sillon rubané de nature pseudo-ecchymotique et d'un rouge vif; ce sillon, très superficiel, avait, dans toute son étendue, une largeur d'un centimètre et demi; semi-circulaire et passant au-dessus du larynx, il finissait des deux côtés, derrière les apophyses mastoïdes; on ne voyait tout le long du sillon aucune érosion de la peau ; celle-ci en avant comme aux deux côtés du cou était légèrement tuméfiée.

La face ne présentait aucune altération; c'est à peine si l'on y remarquait une légère injection des sclérotiques.

Ce sillon d'un aspect si caractéristique, ne pouvait être produit que par la suspension du corps par le cou, l'expert eut bientôt conclu à une tentative d'homicide ou de suicide par suspension. tentative qui heureusement n'avait pas abouti et avait avorté par une cause quelconque. Le caractère superficiel du sillon témoignait du peu de durée de la suspension qui d'ailleurs n'aurait pu durer sans amener promptement la mort et sa régularité ainsi que l'absence de toute érosion à la peau prouvait suffisamment que l'instrument dont on s'était servi, était un corps long, arrondi, flexible et ne présentant aucune aspérité, très probablement une corde tant soit peu lisse, ayant tout au plus un centimètre et demi de diamètre. Y avait-il eu faute d'un tiers? la chose était douteuse et l'enquête seule pouvait éclairer ce point obscur, en l'absence de tout signe d'agression.

Voici maintenant le résultat d'une enquête préliminaire résumant les déclarations des personnes qui se trouvaient cette nuit-là dans la maison qui venait d'être le théâtre d'une si tragique aventure.

Le sujet de l'expertise était, comme nous l'avons dit, une Cir-

cassienne qui, très jeune encore, avait été achetée par une dame musulmane et qui plus tard, rendue libre, avait été adoptée par la même dame devenue veuve. Elle venait d'être mariée avec un compatriote un peu plus âgé qu'elle et le nouveau ménage avait été installé dans la maison de ladite dame où il occupait une chambre du premier étage. C'est dans la nuit qui avait suivi la nuit des noces que l'aventure en question était arrivée. Remarquons ici que la nuit des noces s'était passée sans accident.

Il était neuf heures du soir lorsque toute la famille s'étant retirée chacun dans sa chambre, une vive discussion s'engagea entre les nouveaux mariés. Le mari reprochait à sa femme de l'avoir trompé, de s'être donnée à lui comme vierge alors qu'elle était déflorée; après bien des reproches, bien des injures il finissait par déclarer qu'il allait sortir dans la rue faire du tapage, ameuter autour de lui tous les voisins, raconter le tour infâme qu'on venait de lui jouer et, après l'avoir déshonorée publiquement, la répudier. La femme qui, pendant toute cette scène ne cessait de pleurer que pour supplier son mari d'avoir pitié d'elle et de lui pardonner, voyant que ses pleurs et ses prières ne lui servaient de rien, se lève enfin et quitte la chambre en disant que plutôt que de subir une pareille infâmie, elle préférait mourir. Le mari n'attacha d'abord aucune importance à ce qu'il croyait être une fausse sortie, mais cinq minutes passées, voyant que sa femme ne revenait pas, il fut pris d'une certaine inquiétude, il sortit, un bougeoir à la main, pour aller à sa recherche. Au salon sis au premier étage il ne trouve personne ; il monte au second, là tout le monde dort, personne non plus dans la chambre de l'entresol; il descend au rez-de-chaussée, visite la cuisine, les lieux d'aisance, la chambre sise au-dessous de l'entresol où dort l'unique domestique de la maison, mais en vain la fugitive a disparu sans laisser aucune trace de son passage. Très inquiet il va au puits. La corde attachée à un treuil pendait toute entière dans le puits. Se penchant sur la margelle et tendant l'oreille, le nouveau marié entend un léger clapotement qui cesse bientôt, il appelle sa femme par son nom, pas de réponse. Il essaie de tourner le treuil afin de tirer la corde, mais il se sent arrêté dans son mouvement par un poids qui lui semble considérable et qui, suspendu au bout de la corde, la tend énergiquement. Après plusieurs essais infructueux, désespérant de soulever à lui tout seul un pareil poids, il va réveiller le domestique qui dormait dans la chambre sise au-dessous de l'entresol et, sans lui dire de quoi il

s'agissait l'engage à l'assister dans son œuvre. A eux deux ils se mettent à tirer la corde et, avec beaucoup d'effort, arrivent enfin à sortir du puits un corps de femme qu'ils déposent évanouie sur le sol : c'est la nouvelle mariée. Tout ce remue-ménage, ainsi que les cris de surprise et d'effroi poussés par les deux sauveteurs, parviennent enfin à réveiller les dames qui dormaient au second, tout ce monde descend au rez-de-chaussée ; on s'empresse autour de la femme évanouie, on coupe la corde passée autour du cou, on l'enlève, on la transporte dans la chambre de l'entresol on lui donne tous les soins qui sont à la portée de gens étrangers à la médecine et l'on parvient enfin à la faire revenir de son évanouissement, on lui change son linge qui était tout trempé, un médecin habitant le quartier requis par la famille, arrive bientôt et donne à la malheureuse les premiers soins nécessités par son état. La police avertie par les voisins, accourt sur les lieux et commence une première enquête dont nous venons de résumer le résultat, tel qu'il ressort des déclarations du Circassien, du domestique et des autres membres de la famille, la mariée exceptée qui ne pouvait parler.

Les linges qu'on venait de changer ayant été examinés furent trouvés tout mouillés et salis par de la terre trempée.

La corde du puits, examinée pareillement fût trouvée être une corde ordinaire très lisse, ayant un diamètre d'un centimètre et demi. Le bout inférieur était détaché du sceau resté dans le puits, le bout retourné en haut avait été solidement noué à cette même corde à une hauteur de cinquante centimètres, en partant bien entendu de ce bout même, et formait ainsi un anneau où avait passé la tête de la jeune femme qu'on prétendait avoir sauvé.

Le puits avait une profondeur de sept mètres tout au plus il était étroit, mais toutefois assez large pour qu'un corps d'adulte, tombant perpendiculairement, pût atteindre le fond, à la rigueur sans se blesser, il contenait environ un mètre d'eau.

Malgré les témoignages de la maison, malgré ces linges mouillés et salis et cette corde détachée du sceau et formant à son extrémité inférieure l'anneau décrit plus haut, le fait en lui-même était si surprenant pour ne pas dire merveilleux, que le doute était permis. Comment croire que cette femme, qu'on prétendait avoir été retirée du puits, avait été sauvée par les moyens les plus propres à produire une asphyxie par suspension surtout si comme dans le cas actuel, le sujet remarquablement robuste constitue une masse fort pesante et que le puits est relativement profond.

D'ailleurs le montage de cette masse pesante n'avait pu être

effectuée qu'assez lentement et par saccades. Aussi l'expert déclara-t-il que ces témoignages ne suffisaient pas pour établir la véracité du fait et que la déposition de la Circassienne était absolument nécessaire pour conclure dans un sens où dans l'autre. Il fallut donc attendre que celle-ci recouvrant l'usage de la parole, pût témoigner. On n'attendit pas longtemps; le troisième jour à dater de l'accident elle fut en état de parler. Sa déposition, que nous résumons plus bas, confirma les témoignages des gens de la maison. Voici ce qui s'était passé.

Outrée des reproches et des injures dont son mari venait de l'accabler, terrifiée par les menaces de l'époux indignement outragé qui paraissait décidé à la répudier après avoir rendu sa honte publique, la jeune femme avait quitté la chambre nuptiale avec le dessein bien arrêté de se tuer en se jetant dans le puits. A cet effet elle était descendue précipitamment au rez-de-chaussée, avait couru droit au puits et sans se donner le temps de la réflexion avait saisi d'une main, presque sans avoir conscience de ce qu'elle faisait, la corde à demi déroulée qui y pendait et s'y était jetée à corps perdu. Arrivée au fond, elle fut surprise de s'y retrouver vivante et sans aucune blessure. Elle espérait s'y noyer et voilà qu'il n'y avait pas assez d'eau pour que la chose fût possible. Que faire alors? Ce fut en ce moment qu'elle eut l'idée de se pendre à aide de la corde du puits. Dans ce but, ayant détaché le seau, elle se servit de la corde pour s'élever quelque peu dans le puits, puis elle parvint après avoir fouillé les parois avec ses pieds, à trouver quelques anfractuosités qui lui permirent de se maintenir ainsi à quelque distance du fond. Dans cette position, avec le bout de la corde relevé et rattaché à cette même corde, ainsi que nous l'avons décrit plus haut, elle fit un nœud où elle passa sa tête, puis ramenant à elle ses pieds engagés dans les dites anfractuosités, elle se laissa suspendre de façon que plus de la moitié du corps plongeait dans l'eau. Au moment où la constriction brusque du cou eut lieu, une syncope survint qui la sauva. Lorsqu'elle revint à elle, elle se vit dans la chambre de l'entresol, n'ayant aucune conscience de ce qui venait de lui arriver depuis son évanouissement.

REVUE CRITIQUE

L'HYSTERIQUE

Par le Dr COLLINEAU.

« L'hystérique, a dit Sydenham est un Protée véritable ; elle peut se présenter sous autant de couleurs que le caméléon. » La comparaison est juste. Elle donne à pressentir les difficultés d'une définition.

De l'Antiquité à la Renaissance, l'interprétation d'Hippocrate, de Démocrite, de Platon, de Galien à prévalu. Le tumultueux cortège des désordres qui éclatent au cours de la névrose a été tenu pour la rébellion d'un utérus insatisfait. D'où, la conservation, à travers les âges, de cette expression : *hysterie* (ὑστέρα. — *utérus*) sous laquelle, primitivement, leur ensemble avait été désigné.

Ce ne fut qu'à la fin du XVIe siècle, que, dans la sagacité hors ligne de son jugement, un médecin de Pont-à-Mousson, Charles Lepois, se sentit la force de réagir contre cette doctrine jusqu'alors incontestée. Sydenham (1) confirme de sa haute autorité la manière de voir de Lepois. En se refusant à localiser dans les organes génitaux de la femme le point de départ des troubles nerveux sans nombre imputables à l'hystérie, il l'aida puissamment à discréditer une erreur. L'élan donné, les travaux se pressèrent. Les opinions les plus adverses se firent jour. Il s'éleva des polémiques. Le champ s'ouvrit aux visées subjectives et aux *à priori* théoriques.

Bref, il ne fallut rien moins que les compendieuses recherches cliniques de Briquet (2) pour avoir raison de tant de spécieuses mais gratuites hypothèses. Encore est-il que les vues — objectives, celles-ci — de Briquet ne furent pas sans susciter des oppositions et une réaction fort vive. Et pourtant, en mettant en lumière les affinités étroites qui règnent entre l'hystérie et l'épilepsie, il n'avait que corroboré par des faits l'opinion vers laquelle, plus ou moins confusément on penchait en général déjà, au sein de l'Ecole de Paris.

Enfin, pour couper court à toutes ces fluctuations, la notion positive de l'hystéro-épilepsie de laquelle, à des degrés divers,

(1) Sydenham, *Dissert. de variol. et morbo hypoch*, 1682. London.
(2) Bri *clinique et thérapeutique de l'hystérie*, 1859, Paris.

sont tributaires les deux sexes, est venue, à l'instigation de Charcot (1), puis de Paul Richer (2) s'implanter dans la science fort à propos.

Si l'on prend d'ailleurs la peine d'analyser les circonstances dans leur éclosion, leur filiation, leurs rapports, que voit-on?

Dans la lutte que la race soutient pour l'existence, le rôle de l'homme est de procréer et d'entourer sa lignée de sa protection. A lui la responsabilité, la réglementation, l'ordonnance des choses de l'extérieur. A la femme une mission plus intime, mais non moins complexe. A elle la gestation, la parturition, l'allaitement, l'élevage : rude besogne ! Ajoutons qu'en dehors des périodes durant lesquelles elle a à prélever, sur les ressources de son propre organisme, le nécessaire pour l'entretien de la vie du fœtus, puis du nouveau-né, les retours périodiques du flux cataménial lui créent des conditions physiologiques toutes spéciales : conditions en raison desquelles la désassimilation dans l'intervalle des règles (Andral et Gavarret) est remarquablement lente, puis, en coïncidence avec l'époque menstruelle, acquiert une soudaine activité. La lenteur de la désassimilation permet à l'ovule d'arriver à maturité, à l'utérus, aux ligaments larges, aux trompes d'entrer en érection et, au moment propice, de recevoir l'imprégnation du mâle. L'activité de la désassimilation, au moment où le flot menstruel emporte l'ovule infécondé et dehiscent, débarrasse l'organisme des principes nutritifs en excès. Voilà l'incessante mobilité des conditions physiologiques dans lesquelles vit la femme. A défaut de cette harmonie parfaite, qu'il est si rare de rencontrer entre les fonctions organiques, quoi d'étonnant à ce que l'équilibre essentiellement instable de ces fonctions menace à tout instant de se troubler? Multiplicité bien autrement grande que chez l'homme, d'impressions à transmettre et d'actes à provoquer; dépense corrélative d'activité, telles sont les exigences que subit son système nerveux. Ainsi s'expliquent et la fréquence et la diversité des perturbations qu'on y relève. Avec la fixité qui caractérise le fonctionnement organique de l'homme, contraste l'instabilité de celui de la femme. C'est que l'harmonie qui règne entre l'encéphale, l'axe cérébro-spinal et le grand sympathique est moins assurée et toujours plus précaire chez celle-ci que chez celui-là. Aussi, à la fermeté de volition, à la profondeur de vues, à la froideur de réflexion qni se remarquent chez le second, est-on sans cesse

(1) Charcot, *Leçons cliniques de la Salpêtrière*.
(2) Paul Richer, *Etudes cliniques sur la grande hystérie*, 2 édit., 1885, Paris.

dans la nécessité d'opposer l'instantanéité d'entraînement, l'affectivité, l'émotivité qui distinguent la première.

De là, cette tendance à la désiquilibration des puissances nerveuses de laquelle l'homme, sans doute, n'est pas préservé ; mais qui est si notoire chez la femme, et qui, se traduisant soit par des sentiments, soit par des actes désordonnés, porte ostensiblement le cachet de la névrose.

Plaçons-nous donc résolument sur le terrain si ardu, en apparence, mais en réalité si fertile de l'observation clinique. Un coup d'œil jeté sur les modalités si diverses, si étranges, si disparates de l'affection est encore le plus sûr moyen d'en pénétrer la nature et d'en discerner les contre-coups.

L'hystérie s'offre à l'observateur sous deux formes opposites. Elle s'accompagne d'attaques convulsives ; ou bien, elle ne s'en accompagne pas. Rien de plus tranché.

Expression de la maladie la plus complète *l'hystérie avec attaques* est la seule des deux formes dont les anciens aient eu une conception bien nette. Sa description embrasse l'étude des troubles précurseurs de l'attaque ; l'étude des troubles qui, essentiellement, la constituent, (ceux-ci sont susceptibles de conserver la physionomie ordinaire et commune d'une attaque de nerfs ; ou de prendre, selon les cas, une physionomie propre : syncope, délire des paroles, délire des actes, somnambulisme, catalepsie, léthargie) ; l'étude, enfin, des troubles qui se manifestent dans l'intervalle des attaques ; (ceux-ci portent, soit sur la sensibilité : impressionnabilité portée à l'excès, mobilité intellectuelle incoercible, anesthésie, hyperesthésie des téguments ; soit sur sa myotilité : paralysies réflexes diverses ; soit, à la faveur de prédispositions personnelles, sur telle ou telle fonction organique : suppression ou exagération des sécrétions glandulaires, vomissements opiniâtres, état fébrile plus ou moins aigu.)

Dans l'apparition des préludes de l'attaque, il se peut présenter trois éventualités. Dans la première, ils manquent totalement ou sont tellement frustes qu'ils passent inaperçus. Alors, sous l'impulsion de la cause qui le détermine, le spasme fait, avec brusquerie, explosion. C'est alnsi que les choses se passent une fois sur trois. Dans la seconde éventualité, durant plusieurs heures, des étourdissements, des étouffements, des palpitations, avec agitation involontaire des membres, des bouffées de chaleur, un sentiment de froid glacial aux extrémités, d'oppression épigastrique,

de strangulation, d'angoisse inexprimable font pressentir la proximité de la crise. La sensation d'une boule remontant du ventre à la gorge, *boule hystérique*, en annonce le début. Dans la troisième éventualité, durant de longs jours, (dix, vingt, trente parfois), un vague ébranlement général; une mobilité de caractère insolite, sans motif plausible, des impatiences, de la tristesse, des pleurs, des accès de bruyante hilarité, de l'inquiétude, de l'agitation, des effluves de chaleur et des frissons alternatifs, de l'oppression et, par dessus tout, des troubles digestifs que rien n'explique, précèdent l'état convulsif, et par leur accentuation progressive en indiquent l'imminence et la fatalité.

Indépendamment de ces circonstances, il arrive souvent (la moitié du temps, au dire de Briquet), que les contrariétés, les chagrins, la misère, le surménage, et comme au tant de conséquences l'amaigrissement, la décoloration du teint, la chlorose, la perversion des fonctions menstruelles et digestives développent à la longue, un état nerveux que trahissent une émotivité, une irascibilité inaccoutumées, des inégalités et l'aigreur du caractère, la violence des palpitations, des douleurs névralgiques erratiques, mais ayant, chose singulière, une prédilection de siège marquée pour le côté gauche du corps et dont, plus tard, l'apparition des phénomènes constitutifs de la névrose convulsive est le triste couronnement.

Dans le plus grand nombre des cas, 84 fois sur 135, pour emprunter à Bernutz (1) les chiffres qu'il énonce à ce sujet, c'est dans le cours de l'année et 100 fois sur 135 dans le délai de deux ans que cette apparition à lieu. « Alors, selon les propres expressions de Monneret (2) quelques heures et souvent plusieurs jours avant l'attaque, les femmes se plaignent d'un trouble général; elles sont inquiètes, impatientes, en proie à des idées tristes et ne peuvent se livrer à aucun travail continu. Tout leur cause de l'ennui, elles recherchent la solitude, elles pleurent et rient sans sujet et malgré elles. *L'intelligence est déjà troublée et la volonté n'est plus libre* (Sydenham, Louyer Villermay, Georget). Les malades ressentent dans la tête des douleurs, des vertiges, des pesanteurs; elles éprouvent des crampes dans les membres, un sentiment de froid glacial, quelques mouvements convulsifs, involontaires, le besoin de se mouvoir et de changer de place.

(1) Bernutz, *Nouveau dictionnaire de méd. et de chirurg. prat.* Art. Hystérie. p. 216, 1874, Paris.

(2) Monneret, *Compendium de méd.* Art. Hystérie, 1842, Paris

L'appétit est diminué capricieux ou perverti ; il survient du gonflement de l'épigastre, des éructations et quelquefois de la douleur. La nuit se passe sans sommeil. Viennent bientôt des bâillements prolongés et fréquents, des soupirs, de l'anxiété à l'épigastre, de la dyspnée, des palpitations, la constriction de la poitrine et de la gorge, ainsi que des troubles de la calorification. » On le voit, que l'explosion de la crise soit extemporanée, ou bien consécutive à une longue période de préparation, ses préludes, lorsqu'elle en a, c'est-à-dire dans les deux tiers des cas, ne diffèrent pas sensiblement. A l'indéfinissable malaise qui la précède, succède une sorte de détente qui constitue le meilleur des moments d'accalmie auxquels puissent aspirer les hystériques.

Tenterons-nous un exposé circonstancié de l'ATTAQUE ? Non ; si minutieusement qu'on en puisse faire, par écrit, la description, une pareille description n'en fournira point une image d'une ressemblance parfaite. Il est des spectacles, en clinique, dont il faut être témoin.

En ce qui concerne l'attaque convulsive d'hystérie, bornons-nous à dire ceci : Jamais nocturne, contrairement au spasme comitial, elle éclate à n'importe quelle heure de la journée. Une sensation douloureuse partant tantôt de la fosse iliaque, ce qui est l'exception, tantôt, ce qui est la règle, de l'épigastre, un sentiment de vertige, de strangulation, de chaleur, tels sont les phénomènes qui, la plupart du temps, ouvrent la marche. Parfois, 31 fois sur 221, à s'en référer aux statistiques de Briquet (1), la scène débute par une sorte d'*aura*. Cette aura, comparable à celle qui, dans l'épilepsie, annonce l'accès, part en général des extrémités d'un ou de plusieurs membres pour se diriger vers le tronc. Chez une jeune fille de 16 ans, dont Souza (2) fait l'histoire, le retour des crises était annoncé par une sensation particulière au gosier, de la toux, puis des éternuements, lesquels alternaient avec la toux pendant toute la durée de l'attaque (une heure environ).

Quelques minutes encore et simultanément avec la sensation d'une boule remontant de l'estomac à la gorge, le cœur se prend à battre avec une violence désordonnée. Un ou plusieurs cris aigus vous percent l'oreille : cris caractéristiques, qu'on reconnait toujours les ayant entendus une fois et qui, n'ont rien de commun avec le cri isolé, rauque, sinistre, que poussse en tombant l'épi-

(1) Briquet, *Traité de l'hystérie* 1854. Paris.

(2) Souza, *Cas d'hystérie marqué par l'éternuement. Ann. médico psychologiq.* Série VII, t. IV, p. 294, 1886, Paris.

leptique. L'hystérique, lui aussi, tombe sous le coup de l'attaque ; mais comme à ce moment la perte de connaissance n'est pas tout à fait complète, sa chute n'a pas cette brutalité qui ferait volontiers tenir le sujet pour foudroyé. Il tombe, et en même temps la suffocation se trouve portée à l'extrême. Un spasme tonique envahit tout l'être. Les muscles des membres et du cou sont raidis. La face est vultueuse ; mais échappant aux hideuses contorsions que l'on observe avec une invincible horreur dans l'accès du mal caduc, les traits, dans l'attaque hystérique, conservent leur expression accoutumée. Gorgées de sang, les artères carotides, les veines jugulaires sont turgescentes. Le ventre se ballonne. L'oppression est à son comble. On dirait d'une asphyxie. Et qu'on ne s'y trompe pas : la mort par congestion pulmonaire a, plus d'une fois, comme dans la strangulation, — André Vesale en relate un exemple — été, le tragique dénouement du conflit. Frappé de l'imminence d'un danger aussi redoutable, Marshall-Hall avait proposé lorsque les choses prennent un caractère inquiétant, de pratiquer la trachéotomie en vue de mettre terme à la suffocation. Peine perdue : Le spasme tétanique n'en suit pas moins imperturbablement son cours. Briquet, en effet, a eu sous les yeux une hystérique chez laquelle un œdème de la glotte indépendant de la névrose avait nécessité la section de la trachée et l'introduction, dans l'arbre aérien d'une canule à demeure. Or, chez cette jeune femme, l'oppression pendant les attaques, n'en avait éprouvé aucune atténuation.

D'ordinaire dans l'hystérie, l'état de spasme tonique est d'une extrême fugacité. L'apparition des convulsions cloniques est presque immédiate ; et ce qui en constitue le type, c'est leur caractère désordonné. D'après Beau (1) la convulsion de l'hystérie est, comme celle de l'épilepsie, éminemment tonique ; mais dans l'épilepsie, plutôt tétanique, la convulsion se distingue par « la raideur des muscles » ; tandis que dans l'hystérie, « les mouvements sont violents, très étendus, et affectent surtout les muscles qui servent à la flexion et de l'extension des membres. » Selon Delasiauve (2) « dans l'épilepsie les symptômes de l'attaque sont plus cérébraux ; dans l'hystérie ils sont, si l'on peut ainsi dire, plus thoraciques.

« D'abord, la perte de connaissance n'est ici presque jamais absolue. La plupart des malades peuvent entendre, répondre, accepter les médicaments, ou tout au moins conserver après la crise une certaine conscience de ce qui s'est passé autour d'eux. Pour les

(1) Beau, *Archives gén. de méd.*, juillet, 1836, Paris.
(2) Delassiauve, *Traité de l'Epilepsie*, p. 261, 1845, Paris.

épileptiques, cette faculté est exceptionnelle. Les secousses convulsives chez ces derniers, proviennent du cerveau; c'est dans la tête que réside le foyer de l'explosion. Chez les hystériques, le sentiment de boule émanant de l'hypogastre semble, par la constriction laryngienne qu'il détermine, tenir en partie l'appareil symptomatique sous sa dépendance. Les convulsions ne sont plus alors purement automatiques, mais demi-volontaires. On dirait qu'impuissants à se délivrer de l'obstacle respiratoire qui les opprime les patients en proie à une espèce de délire s'abandonnent à une rage désespérée. Ils se lamentent, se frappent, se déchirent, se tordent, cherchent, en se jetant dans toutes sortes de directions, comme une diversion à leurs souffrances en résistant aux efforts mis en jeu pour les contenir ».

Généralisant encore plus, s'il se peut, la pensée et s'évertuant à trouver une formule assez synthétique pour englober l'immense diversité des cas observés, « le plus ordinairement, dit Briquet, (1) les malades s'agitent tantôt comme si elles voulaient échapper à des violences, tantôt comme si elles se débattaient contre une étreinte ; d'autres fois, comme le ferait un opéré auquel on laisserait la liberté de ses mouvements, ou enfin, comme une personne qui se livrerait à l'impatience, au mécontentement, à la colère, à la fureur ou au désespoir. D'autres fois encore, les membres supérieurs se meuvent dans tous les sens; la flexion, l'extension, l'adduction, l'abduction se succèdent avec la plus grande rapidité. Le corps se meut tantôt comme un ver, tantôt il se contracte dans tous les sens, bondit et s'échappe souvent des mains qui le retiennent. La tête s'agite sur le tronc, en avant, en arrière, de côté; mais très rarement les muscles de la face éprouvent-ils de ces convulsions qui tordent la bouche, qui font rouler les yeux dans leur orbite et les portent en dedans et en dehors. » A ces tableaux tracés de main de maître, qu'ajouter ? Rien, sinon que, pour se rendre un compte exact de ce que c'est, en réalité, qu'une attaque convulsive d'hystérie, il y a une obligation : celle de prendre la peine, muni de ces jalons, de se rendre sur place, et de constater les choses *de visu*. Notons encore ceci; c'est que, si violent qu'ait pu paraître le heurt des réactions paroxystiques, d'habitude au bout de quelques instants, il se produit une détente et que, par degrés, le calme renait. La réapparition de l'expression accoutumée du regard, des rires inextinguibles ou bien des sanglots et des larmes, l'émission très abondante d'urines incolores, limpides

(1) Briquet, *Traité de l'Hystérie*, p. 360, 1859 Paris.

comme de l'eau de roche (Sydenham) contenant à peine des traces de sels et d'urée, une fois sur douze (Briquet) un sommeil irrésistible, profond et paisible, de courte durée, et tout est dit.

Il n'en va pas toujours aussi simplement à la vérité. On voit les attaques se succéder sub-intrantes et rapides et, durant une demi heure environ, constituer un *état de mal* véritable.

Il est des circonstances, en outre, où l'apparition inopinée d'un élément de la plus haute gravité vient singulièrement assombrir la scène, c'est lorsque les manifestations particulières à l'épilepsie s'enchevêtrent et alternent avec celles de l'hystérie proprement dite. Alors, se dessine cette espèce nosologique spéciale désignée sous le nom d'*hystéro-épilepsie* dont la réalité, longtemps révoquée en doute, est aujourd'hui admise sans conteste et dont les caractères génériques méritent, à nos yeux, une mention à part. Sans entrer plus avant, quant à présent dans les détails c'est par les circonstances, trop fréquentes, hélas, de cette sorte, que l'on relève communément les excentricités de terminaison signalées par les auteurs : mimiques d'expressions passionnées, somnambulisme, extase, catalepsie, lethargie, délire, dont l'élément épileptique n'est pas à coup sûr, le facteur le moins puissant. Du plus vif intérêt, les développements que comporte l'étude de ces modalités anormales de la névrose se rattachent naturellement à celles de *l'hystéro-épilepsie* ou *grande hystérie* dont on ne saurait les séparer,

Au demeurant, dans l'histoire de l'hystérie, l'attaque convulsive a longtemps usurpé une place à laquelle elle n'a pas droit. Manifestation entre toutes ostensible de la névrose elle en a été, à tort, regardée comme le phénomène culminant. Or, des recherches si consciencieuses et si approfondies de Briquet il résulte que, la moitié du temps, l'hystérie existe sans que le spasme convulsif puisse être inscrit sur la liste des désordres auxquels elle donne lieu. Et puis, l'attaque n'est-elle pas un phénomène essentiellement éventuel et passager, d'une importance secondaire en comparaison de ceux dont la constatation est permanente, le contre-coup sur l'état habituel de la santé profond, la persistance pour ainsi dire, indéracinable et les conséquences, par suite, bien autrement à redouter ? N'est-ce-pas, au rebours de ce que pensaient les anciens, à ces troubles et non à l'attaque qu'il convient d'attribuer un caractère fondamental ; et n'est-ce pas leur ensemble qui en réalité, constitue le fond pathologique ? C'est donc à bon droit que l'on reconnait de nos jours l'authen-

ticité d'une *hystérie sans attaques* et c'est aux désordres si diversifiés que l'hystérie sans attaques engendre que dans l'histoire clinique de la *névrose*, revient la plus large part d'attention.

Bernutz (1) divise en trois groupes les troubles qui s'observent dans l'hystérie sans attaques. Le premier comprend ceux qui, essentiellement et par eux-mêmes, suffisent à caractériser l'affection.

Toutes choses égales d'ailleurs, leur constance en fait l'importance et les élève au rang de signes caractériques. Dans le second groupe se rangent des troubles éventuels, mais fréquents concourant activement avec ceux qui précèdent à caractériser l'état hystérique. Le troisième groupe embrasse des troubles éventuels, mais rares, servant conjointement avec ceux du premier et du second groupe à confirmer la diagnose.

Mis en relief d'une façon magistrale par Sydenham (2) une impressionnabilité physique et morale exagérée, une mobilité intellectuelle extrême, un état névralgique tout particulier, voilà trois ordres de signes d'hystérie dont la constatation ne manque jamais.

Sous le rapport physique et moral, l'impressionnalité des hystériques est telle quelle fait d'elles de véritables sensitives. Au heurt le plus léger, c'est un tressaillement. A la perception d'une odeur, d'un parfum, c'est une syncope. Pour faire tour à tour couler les larmes, et éclater le rire, l'incident le plus insignifiant suffit. La vivacité des réactions que causent les impressions morales n'a d'égale que leur fugacité même. L'acuité de fonctionnement des organes des sens, celle de l'ouïe et de la vision notamment, acquiert des proportions parfois surprenantes. L'incomparable finesse d'oreille, que possèdent certains sujets donne la clef d'appréciations *extra-lucides* portées avec assurance sur les circonstances plus ou moins futiles qui se produisent dans l'entourage et dont on va, bien loin, chercher une interprétation surnaturelle ou fantaisiste. Quant à l'impressionnabilité à la lumière, elle peut aller jusqu'à provoquer un sentiment de douleur dont le seul correctif est l'obscurité.

Le calme d'esprit n'est pas plus leur propre que la fermeté dans les allures. Susceptibles, emportés, violents, ombrageux, fantasques, pour la plupart, ils font preuve, à tout propos, d'une indécision de caractère qui contraste singulièrement avec la

(1) Bernutz *loco citato* p. 226 à 254.

(2) Sydenham. *Dissert. de variol, morbo hyster*, 1682, Londres.

vivacité de leur intelligence mal équilibrée. Il semble que l'activité cérébrale soit absorbée par la dépense excessive de l'innervation sensitive et automatique, et que dans l'affaissement de la volonté, la pensée et la raison soient irrémédiablement asservies aux impressions dont le *moi*, comme le dit Romberg, est affecté. Est-ce, comme chez bon nombre d'entre eux, l'affectivité qui prévaut; ces malheureux deviennent les souffre-douleurs des égoïstes qui, prenant sur eux de l'ascendant, les exploitent. Est-ce la jalousie et l'irascibilité; nul plus qu'eux ne se montre difficile à vivre, acariâtre, intraitable. Est-ce la dissimulation; il n'est pas de trame qu'ils n'ourdissent, de mensonge qu'ils ne débitent, de calomnie qu'ils ne répandent, de comédie ou drame qu'ils n'inventent, charpentent et jouent pour l'unique plaisir d'en être l'héroïne ou le héros.

Les hystériques souffrent; leur excuse est là. Tous tant qu'ils sont ils ressentent les tourments d'un état névralgique, selon les personnes, plus ou moins erratique, plus ou moins généralisé. *Epigastralgie* s'exaspérant à la pression, à tel point que parfois, en comprimant avec la main le creux de l'estomac, on peut — Bernutz (1) en cite un cas — provoquer à loisir une attaque. *Gastralgie* sous toutes ses formes, sous tous ses aspects si variables, avec accompagnement de vomissements incoercibles, avec conservation ou abolition de l'appétit, et dans cette dernière occurrence pouvant déterminer le dépérissement graduel mais lent, ou bien favoriser la genèse et les progrès de la phtisie galopante; *Pleuralgie* en ceinture complète ou en demi ceinture, siègeant à gauche plus habituellement, se distinguant avec netteté de la pleurodynie vulgaire, très variable pour l'intensité, s'exaspérant sous la pression et à chaque effort respiratoire, très pénible, très tenace et acquérant par sa constance une valeur séméiologique primordiale; *Rachialgie*, enfin, ou si l'on préfère hypéresthésie d'un ou plusieurs muscles du dos : trapèze, grand dorsal, masse commune du sacro-lombaire, long dorsal, etc. Signalée par Sydenham, la rachialgie hystérique à frappé également l'attention de Brodie (2).

Andral dans ses *Leçons*, a insisté sur la possibilité d'en exaspérer les souffrances en exerçant une pression sur les apophyses épineuses des vertèbres, Henrot (3) en a, le premier, spécifiè avec

(1) Bernutz, *Loco citato*, p. 229.

(2) Brodie. *Illustration of certain local nervous affections*, 1837, Londres, et *Gazette méd.* 1838, *Paris*.

(3) Henrot. *De l'Anesthésie et de l'hypéresthésie hystériques*, Th. Inaug. — 1847, Paris.

exactitude le siège, Briquet, enfin, en confirmant les vues d'Henrot sur la part considérable que prend l'appareil musculaire aux manifestations de l'hystérie, a établi par des chiffres la constance du phénomène dont il n'a pu constater l'absence que cinq fois sur trois cent six. La rachialgie élit habituellement pour siège un certain nombre d'apophyses épineuses et la partie correspondante de la gouttière vertébrale du côté gauche préférablement. Une fois sur deux, ce sont les apophyses épineuses appartenant aux six premières vertèbres dorsales, qui présentent de la sensibilité. L'opiniâtreté de la souffrance engendre, à son tour, des préoccupations hypochondriaques. Les sujets qui l'éprouvent se croient atteints de phthisie et tombent dans un profond découragement. Sous cette influence dépressive, les autres fonctions de l'organisme se prennent. La digestion languit, la menstruation devient irrégulière, la circulation se trouble. Il s'allume une fièvre nerveuse, une fièvre hectique qui, parfois, résiste aux plus énergiques moyens d'action. Trop souvent, en présence de ces douleurs de nature purement nerveuse, on a pris le change, et l'on a conclu à une affection de nature inflammatoire du rachis : carie vertébrale, ou, de la moelle épinière et de ses enveloppes : myélite. « J'ai vu, déclare à ce propos Brodie (1), je ne dirai pas quelques-unes, mais un nombre considérable de jeunes femmes, condamnées à passer plusieurs années à garder la position horizontale, ou être tourmentées par des sétons, des moxas, des cautères, que l'air, l'exercice, les distractions agréables, auraient souvent pu guérir en quelques mois. » C'est là une profonde vérité. On ne saurait, au point de vue des indications thérapeutiques, en tenir un compte trop sérieux.

Portant sur la sensibilité et la contractilité, les troubles du second groupe ont une valeur séméiotique considérable. Plus expressément encore que ceux du premier, ils servent à caractériser l'affection. Aussi méritent-ils, de tout point, la désignation de *stigmates*, qui leur est donnée par les auteurs contemporains.

Si les désordres, dont l'énumération précède, correspondent à la période prodromique de la névrose, ceux qui vont suivre, correspondent à sa période d'état. Leur association dégage le diagnostic de toute incertitude, de toute obscurité,

Les perversions de la sensibilité dans l'hystérie, se traduisent, soit par l'abolition, soit par l'exagération de ce mode de la fonctionnalité nerveuse.

(1) Brodie, *Loco citato.*

L'abolition de la sensibilité, *l'anesthésie,* s'observe sur certaines muqueuses : la muqueuse pharyngo-œsophagienne notamment, mais surtout sur la peau, et alors elle est complète, c'est le cas le plus rare ; ou partielle, c'est le cas le plus fréquent. Complète, elle embrasse la totalité de la superficie du tégument externe. Partielle, elle se limite à un des côtés du corps et affecte le côté gauche préférablement. L'anesthésie de la peau dans l'hystérie est, aux yeux de Gendrin (1), en raison de son extrême fréquence, un signe d'une portée de premier ordre. Elle s'accompagne, parfois, d'un phénoméne curieux, l'*ischémie,* sur lequel il convient, un moment, d'insister. On entend par ischémie un arrêt dans la circulation artérielle. Or, à la faveur de cet arrêt, les régions anesthésieés deviennent d'une pâleur marmoréenne et subissent un refroidissement marqué.

Il y a plus ; dans les circonstances où les choses sont portées à l'extrême, on y peut piquer, on y peut inciser la peau ; outre qu'on ne provoque aucune douleur, le sang ne coule pas.

Lorsque l'anesthésie est à son apogée, c'est non seulement la peau, ce sont les muscles, les os, c'est la totalité du membre (sauf les gros troncs nerveux) qui y participent; et la parésie, c'est à dire une paralysie légère du mouvement, en est la conséquence. En voici un des exemples les plus frappants qu'en ait rapporté Briquet. « J'ai vu, dit-il, une jeune fille dont toute la peau et tous les muscles étaient anesthésiés ; elle avait perdu l'ouïe et la vue du coté gauche, elle n'avait plus ni odorat ni goùt, elle ne distinguait pas la saveur des aliments qu'elle prenait. Elle entendait difficilement ; obligée de rester au lit toute la journée à cause de la faiblesse de la contractilité des membres, elle ne pouvait se servir de ses mains qu'à l'aide de la vue qui était en quelque sorte le seul sens qui gouvernait tout. L'insensibilité de ses membres était si profonde qu'en lui bandant les yeux, on pouvait l'enlever de son lit, la poser presque nue sur le carreau, puis la replacer dans son lit sans qu'elle eût la moiudre idée de ce qui s'était passé. Elle comparait la sensation qu'elle éprouvait ordinairement à ce que devrait éprouver une personne suspendue en l'air par un ballon » .

Plus habituellement, l'anesthésie règne d'un seul coté, du côté gauche en particulier nous le répétons, en reconnaissant que l'interprétation du fait nous échappe, et en remarquant que la perversion fonctionnelle s'arrête alors avec une précision mathéma-

(1) Gendrin. *Lettre à l'Académie de Médecine de Paris.* — Année 1846.

tique à la ligne médiane sans la franchir d'un millimètre. Portée à son *summum* l'hémi-anesthésie peut, par le même mécanisme physiologique que l'anesthésie généralisée déterminer la paralysie du mouvement dans les régions correspondantes à celles où la sensibilité de la peau a disparu. On se trouve alors en présence d'une de ces hémiplégies auxquelles Charcot donne la désignation de *flasques* pour les distinguer des paralysies avec contractures dont les hystériques sont si communément tributaires. Ces hémiplégies flasques se distinguent non moins nettement des hémiplégies d'origine apoplectique. Dans cette dernière circonstance en effet l'intelligence est toujours plus ou moins oblitérée ; tandis que dans l'hémiplégie flasque d'origine hystérique elle conserve son entière lucidité.

D'une manière plus générale, encore, l'anesthésie hystérique est limitée à une partie plus ou moins étendue, souvent très restreinte, soit de la peau, soit des muqueuses exposées au contact de l'air. Bien plus ; ainsi que Mesnet (1) en a fait la remarque, c'est parfois la couche superficielle seule de la peau qui a perdu sa sensibilité. Et même l'abolition de la fonction peut porter sur un seulement des cinq modes de sentir ; le tact, la douleur, le plaisir, le chatouillement, l'appréciation de la température à l'exclusion des autres. Quatre fois contre une c'est à gauche que la manifestation morbide se produit.

Par ordre de fréquence, elle occupe en première ligne les membres thoraciques, puis le torse, puis les membres pelviens.

Dans les cas spéciaux où la syphilis imprime son cachet à l'affection, A. Fournier a rencontré l'anesthésie de l'une ou des deux mamelles.

Bref, l'anathésie cutanée d'origine hystérique a pour siège de prédilection les régions périphériques que parcourent de riches réseaux sanguins ; et si l'on passe du tégument externe aux muqueuses en contact avec l'air extérieur, on la retrouve d'une manière presque constante sur la conjonctive, avec une très grande fréquence sur la muqueuse pharyngo-œsophagienne, puis sur les muqueuses vulvaire et anale éventuellement.

L'anesthésie de la muqueuse qui tapisse la pharynx entraine généralement comme conséquence la paralysie réflexe de l'épiglotte. On peut alors chatouiller cet organe de même que les replis arythéno-épiglottiques sans provoquer ce sentiment bien connu de nausée qui s'accuserait, alors, invinciblement chez toute

(1) Mesnet *Etudes des paralysies hystériques*. Th. Paris 1852

personne en santé. Tenu pour constant et présenté comme pathognomonique par Chairou (1) ce signe, sur la juste valeur duquel Ainslie (2) a de son côté appelé l'attention, n'est pas pathognomonique; en réalité, il se retrouve dans d'autres maladies : l'épilepsie, le saturnisme, par exemple. Il n'est pas constant : il est seulement d'une extrême fréquence. Bernutz (3) l'a noté chez 16 de ses malades sur 22. Il est d'une constatation facile; et peut, en une foule de cas, servir à corroborer le diagnostic.

Quels qu'en soient la variété et le siège, l'apparition de l'anesthésie hystérique est tantôt brusque et consécutive à quelque émotion violente avec ou sans attaque, tantôt graduelle et annoncée par des picottements, des fourmillements dans la région ; tantôt sourde à tel point qu'elle peut exister à l'insu du sujet depuis un laps de temps déjà assez reculé.

D'une durée éphémère lorsqu'elle succède à une attaque, elle est, lorsqu'elle comprend l'épaisseur du membre tout entier, d'une opiniâtreté désespérante ; et l'on ne peut faire fond sur ses amendements passagers, car ils sont généralement suivis de retours offensifs inopinés.

D'autre part, à propos d'un homme de 37 ans, chez lequel l'existence d'une hémi-anesthésie générale et sensorielle avait eu pour point de départ une crise de priapisme et un état mélancolique porté jusqu'aux idées de suicide, et chez lequel, en même temps, le rétrécissement concentrique du champ visuel, l'absence des réflexes du pharynx, l'existence de zones hystérogènes manifestes décelaient l'hystérie, Charcot (4) appelle l'attention sur la combinaison possible de la neurasthénie et de l'hystérie chez le même sujet. Les deux maladies peuvent fort bien, à ses yeux se superposer l'une à l'autre; mais, bien que combinées elles seraient en général, dans une complète indépendance réciproque. « Superposées, surajoutées chez le même individu, les deux névroses, suivant lui, existent chacune pour son compte. »

Susceptible d'aller sans modification durable de tissu jusqu'à la douleur, l'exagération de la sensibilité *l'hypéresthésie* peut élire pour siège tout organe recevant des nerfs de la vie de relation.

Signalée en premier lieu par Henrot, *l'hypéresthésie de la peau* est beaucoup moins commune que l'anesthésie. Sur 450 cas d'hys-

(1) Chairou, *Etude clinique sur l'hystérie*, 1870, Paris.

(2) Ainslie, *Hystérie*, *Th. Lancet*, janvier 1873.

(3) Bernutz, *Loco citato*, p. 239.

(4) Charcot. *Neurasthénie et hystérie combinées*. (Leçon recueillie par le Dr Albert Mathieu). Progrès médical. Série II, t. VIII, p. 59, 1888. Paris.

térie, Briquet l'a rencontrée 44 fois. Et, chose curieuse, rien de plus habituel que sa coïncidence avec l'hypéresthésie de la muqueuse gastrique qui de son côté a pour conséquence un état gastralgique très prononcé. D'intensité à l'infini variable, l'hypéresthésie de la peau se traduit par un sentiment de piqûre tel qu'un faisceau d'aiguilles en pourrait occasionner ; et il n'est pas rare de voir la sensation douloureuse se propager jusqu'aux parties sous-jacentes. Quant à l'espace occupé sur la peau par la manifestation pathologique, ou bien — c'est l'exception — elle s'étend à la superficie du tégument externe tout entière ; ou bien — c'est la règle — l'espace qu'elle occupe est plus ou moins étroitement circonscrit. Dans le premier cas, il s'ensuit une surexcitation, bien que sans fièvre, extrêmement pénible, de l'insomnie, l'impossibilité de faire usage ni de ses pieds, ni de ses mains, et une excessive impressionnabilité de la vue, de l'ouïe et de l'odorat. Dans le second, l'hypéresthésie coïncide avec l'anesthesie du côté opposé ou celle de la région voisine. De telle sorte qu'on pourrait diviser la surface de la peau en îlots avec exaltation ou abolition de la sensibilité. L'hypéresthésie cutanée hystérique a pour siège d'élection le côté droit du corps et les extrémités. Peu tenace de sa nature, elle cède d'ordinaire assez vite à une médication appropriée.

Comme type spécial de la localisation de l'hypéresthésie cutanée accordons une mention à part à celle de la peau de la mamelle. Les douleurs qu'elle suscite sont intolérables. C'est à ce point que plusieurs chirurgiens tout en reconnaissant l'état sain de la glande et des téguments ont cru devoir conseiller et pratiquer en pareil cas l'amputation du sein, pour mettre terme aux souffrances. C'est à gauche que l'hypéresthésie de la mamelle se rencontre le plus communément.

Variant du simple engourdissement aux élancements les plus aigus, pouvant s'accompagner de contracture, se compliquer de fièvre, se généraliser, l'*hypéresthésie des muscles* en a imposé, maintes fois, pour un rhumatisme musculaire.

A côté de la dermalgie et de la myosalgie, se range l'*hypéresthésie des jointures*. Signalée par Hoffmann (1) puis plus tard magistralement décrite par Brodie (2) l'arthralgie hystérique est une complication particulièrement tardive de la névrose. Elle ne se montre que longtemps après l'apparition des troubles initiaux. Localisée d'habitude, dans une seule jointure, c'est la hanche ou

(1) Hoffmann *De morbis hyst. et hypoch.* 1735 Halle.
(2) Brodie, *Illustr. of. Cert. nervous affections.* 1836 Londres.

le genou qu'elle occupe de préférence. Le début en est violent et brusque le plus souvent, mais bien souvent aussi lent et gradué.

Des douleurs lancinantes d'une violence telle que l'on voit certains des malheureux qui les éprouvent, solliciter avec instance l'amputation; des douleurs — élément précieux de diagnostic — qu'exaspèrent ni la pression ni le mouvement; mais qu'une émotion vive (Brodie) peut porter à leur plus haut période: des douleurs — circonstance de nature à faire prendre le change et songer à une affection organique — s'accompagnant, comme l'a vu Georget(1) de tuméfaction du membre, de rétraction spasmodique: en voilà la caractéristique. Combien trompeuses sont les apparences lorsqu'à l'exemple de Charcot (2) on se trouve en présence d'un homme vigoureux, dans la force de l'âge, mais depuis plusieurs années en raison des souffrances aiguës qu'il éprouve à la hanche par suite d'un traumatisme, dans l'impossibilité d'exercer sa profession. — Immobilité de l'articulation coxo-fémorale — sensibilité de la région de la hanche et de celle du genou — raccourcissement apparent du membre — déviation du bassin — aplatissement et flaccidité de la fesse — réunion en un mot, de tous les indices extérieurs de la coxalgie organique; n'y avait-il pas de quoi errer? En revanche ni anémie, ni amaigrissement, ni fièvre, ni alanguissement des fonctions digestives; mais surtout hypéresthésie de la peau au niveau de la jointure endolorie — attaques frustes d'hystérie à la suite des excitations subies par la peau, constatation, enfin de « véritables zones hystérogènes dont les unes occupent la peau qui recouvre les jointures de la hanche et du genou, tandis que les autres situées plus profondément paraissent siéger soit dans la synoviale, soit dans la capsule articulaire » — obtusion du goût, de l'odorat et de l'ouie, rétrécissement du champ visuel à gauche, paralysie réflexe du pharynx, tels furent, dans la circonstance, les particularités auxquelles on dût de ne pas se fourvoyer.

De durée essentiellement variable, de marche essentiellement irrégulière, l'arthralgie hystérique cède parfois tout à coup, à la faveur d'une émotion; de même que sa persitance subordonnée à celle de l'hyperesthésie elle même, en suit pas à pas les fluctuations.

Trois cents hystériques sur trois cent cinquante-six, sont sujets à la *migraine*. Le phénomène a une signification à part. Il rentre

(1) Georget, *Recherches sur le siège, la nature et le traitement de l'hystérie* 1821, Paris.

(2) Charcot, *Sur un cas de coxalgie hystérique de cause traumatique chez l'homme*. *Progrès médical*. p. 81 premier semestre 1886, Paris.

dans la catégorie des prodromes. Les enfants qui se plaignent de céphalalgies habituelles peuvent être à bon droit, regardés comme des *candidats* à l'hystérie. La souffrance peut prendre un degré d'acuité extrême. Ceux qui la ressentent la comparent à la sensation d'un clou ou d'une pointe de fer qu'on leur enfoncerait dans la tête. C'est le *clavus* : *clou hystérique* de Sydenham. Des frissons, des vomissements, un état fébrile n'en sont que les trop fidèles compagnons. Quant au siège de la céphalalgie hystérique, il est superficiel et réside dans les filets nerveux qui sillonnent le cuir chevelu. La preuve, c'est que par la pression, on parvient à atténuer l'acuité de la douleur.

C'est encore l'*hyperesthésie des organes des sens* qui donne l'explication de cette incomparable finesse de l'ouïe, de l'odorat, de la vue et du toucher dont jouissent bon nombre de sujets nerveux et qui sont, chaque jour, une cause d'étonnement.

Signalée par Sydenham, par Pomme, par Franck, l'*odontalgie*, cette souffrance familière aux hystériques, n'est autre chose qu'une forme de névralgie faciale avec prédominance dans les filets nerveux qui conduisent à la racine des dents.

L'*hyperesthésie* des muqueuses ne le cède pas en gravité à celle de la peau et des organes sous-jacents.

En première ligne, sous ce rapport, il faut inscrire celle *de la muqueuse laryngo-bronchique*.

La toux *dite* hystérique en est l'exténuant résultat. C'est un phénomène d'apparition tardive survenant soit à l'occasion d'une laryngite ou d'une bronchite simples, contractées accidentellement, soit sans le concours d'aucune cause appréciable. Son double caractère est, d'une part, d'être sèche, incessante ou par accès réitérés d'un timbre strident tout particulier ; d'autre part, chose singulière, de se calmer absolument la nuit. Ce qui en fait la gravité, c'est la suffocation qui, elle-même, peut avoir pour conséquence le spasme des voies aériennes et, par suite, l'asphyxie rapide.

Alors la trachéotomie devient indispensable. Il y faut recourir sans hésitation. Briquet (1) s'est trouvé deux fois en présence de semblable extrémité. « Chacune des deux malades a, dit-il, été opérée deux fois à des époques différentes. L'opération n'a pas été faite légèrement, car l'une des deux avait été opérée par Michon, alors chirurgien à l'hôpital Cochin, et l'autre par Velpeau. Ces deux hystériques avaient été chaque fois débarrassées de leur dyspnée, aussitôt l'opération et la guérison de la suffocation ainsi

(1) Briquet, *Loco citato* p. 250.

que celle de la plaie des conduits aériens avaient toujours eu lieu très promptement ».

La généralisation du spasme des muscles constricteurs de la glotte, où il était de prime abord localisé, à l'ensemble des muscles préposés aux mouvements partiels du larynx change le timbre de la toux hystérique en un cri aigu. Sa généralisation des muscles du larynx aux muscles de la poitrine, apporte dans le timbre de la toux des modifications autrement profondes. La toux alors se transforme en aboiements, en miaulements véritables, en bruits profonds comparables aux sons de la ventriloquie. Ces singulières modalités de la toux hystérique sont, comme elle, incessantes ou se produisent par accès à plus ou moins court intervalle. A chaque quinte, une des malades de Briquet (1) avait « un très long bêlement involontaire. Les quintes revenaient régulièrement toutes les vingt-cinq secondes. L'état de cette jeune personne était devenu intolérable. Elle en était réduite à rester dans sa chambre, et il y avait six mois que cela durait ».

L'*hypéresthésie de la muqueuse pharyngo-œsophagienne* est d'observation beaucoup plus rare que l'abolition de sa sensibilité. La gravité de la manifestation réside dans l'impossibilité où elle met la personne de prendre des aliments. Parfois, l'horreur des liquides est tellement invincible que, pour essentielle, cette hydrophobie a pu faire naître l'idée d'une contamination rabique. Parfois, chaque bouchée d'aliment, comme chaque gorgée de liquide provoque la strangulation, la contraction convulsive des muscles, la turgescence des vaisseaux du cou ; alors la suffocation et ses suites sont imminentes. Au témoignage de Royer Collard, l'impossibilité absolue de se nourrir a, dans un cas d'hypéresthésie pharyngo-œsophagienne hystérique, déterminé la mort par inanition.

La gastralgie et son cortège (vomissements spasmodiques opiniâtres, anoréxie, boulimie, perversions du goût) et l'hypérsécrétion de gaz encombrant le tube digestif, telles sont les conséquences les plus directes de l'*hypéresthésie de la muqueuse gastro-intestinale*.

La pneumatose de l'intestin grêle et du gros intestin détermine des tympanites tantôt passagères et se résolvant d'habitude par des éructations répétées ; tantôt persistantes et suivies de désordres qui ne laissent pas que d'être, en certaines circonstances, préoccupants. Au ballonnement du ventre, à la gêne de la respiration, aux coliques sourdes, peuvent en effet se joindre une constipation tenace, de la retention d'urine et des troubles dans la menstruation. De telles complications sont à redouter dans les cas

(1) Briquet, *Loco citato* P. 674.

où la tympanite subsiste, — ce qui arrive — plusieurs mois sans désemparer.

La coïncidence de la suppression des règles et du développement progressif du ventre peut même servir de base à l'hypothèse d'un commencement de grossesse ; et victime de ces fallacieuses apparences, plus d'une jeune fille parfaitement irréprochable s'est trouvée en butte à d'injustes soupçons.

Une complication plus grave encore, est la pseudo-péritonite. Par l'extrême acuité des douleurs qui l'accompagnent, elle se rapproche de la péritonite réelle ; par l'absence de perturbations portant snr l'ensemble de l'organisme, elle s'en éloigne. A cette hypéresthésie des fosses iliaques correspond une particularité mise en relief en 1846 par Schutzemberger ; a savoir que par une pression sur l'ovaire, sur l'ovaire gauche notamment, on pouvait à volonté, chez nombre de personnes en puissance d'hystérie, provoquer l'explosion d'une attaque. Depuis, le fait a été surabondamment vérifié, et Guéneau de Mussy, Chairou, Bernutz, Bouchard, Charcot s'en sont tour à tour portés garants. Mais il y a une contre partie sur laquelle Charcot a fortement insisté : la compression de l'ovaire gauche, pendant le cours d'une attaque suffit bien souvent à la faire avorter.

N'omettons pas de noter que chez l'homme la compression du testicule, du testicule gauche notamment, amène les effets analogues.

Un mot pour en finir avec les hypéresthésies, sur celle de la muqueuse du vagin. Assez commune chez les hystériques, l'*hypéresthésie de la muqueuse du vagin* produit une forme particulière de vaginisme ne cédant pas, mais s'exaspérant au contraire sous l'action des agents artificiels de dilatation, et présentant une exceptionnelle opiniâtreté.

(à suivre)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

—

COMPTE-RENDU

Emmanuele CARNEVALE. *La questione della pena di morte*, (Turin, Bocca, 1888.)

On peut reprocher à l'auteur de cette brochure, écrite sur un sujet rebattu qu'il a su rajeunir, une méthode un peu lente et un excès de circonspection. Il ne met pas un pied devant l'autre sans

prévenir le lecteur qu'il va se mouvoir et sans tâter le terrain tout autour de lui. Mais la lenteur de sa marche ne l'empêche pas de cueillir force idées vraies et parfois neuves sur sa route, et, s'il n'anime guère sa question, il l'élève en remarquant fort justement que la longue discussion, en apparence épuisée, sur la légitimité de la peine de mort, rentre comme un cas singulier dans une discussion plus générale et toujours brûlante, relativement à la légitimité des peines quelconques. Entre les deux écoles opposées qui se combattent ici, il aspire à prendre une position arbitrale et supérieure. Sa notion du Droit prétend être une synthèse de l'idée juridique et de l'idée utilitaire. Le Droit, suivant lui, est la forme dont l'utilité générale est le contenu. — Pour n'être pas précisément nouvelle, la formule n'en est pas plus vraie, à notre avis. Un acte peut être utile à tous sans être jugé utile par la plupart ou quelques-uns ; dans ce cas, est il juste ? Il peut être jugé utile par tous sans l'être le moins du monde ; dans ce cas, est-il injuste ? En outre, un acte peut être conforme au bien du public et contraire à la volonté du public, ou *vice versa* ; dans ce cas, *quid*? Voilà bien des questions que l'utilitarisme ne tranche pas, non plus que celle de savoir si le but ou les buts par rapport auxquels un acte peut être dit utile sont simplement les buts actuels du public, ou ne sont pas plutôt des buts futurs, devancés par les buts actuels d'une minorité de gouvernements éclairés. A la fin de sa brochure, M. Carnevale se place nettement à ce dernier point de vue. Mais ne voit-il pas que la contradiction si frequente entre les buts, conscients ou inconscients, des gouvernés et ceux des chefs, ou, ce qui revient souvent au même, entre les buts actuels et les buts prochains des gouvernés, crée, si le Droit se fonde sur l'utile *exclusivement*, une véritable antinomie juridique, un problème sans solution possible? Le seul moyen, à mon avis, de résoudre la difficulté est de donner à la notion de Justice pour contenu l'idée de vérité plus encore que celle d'utilité, c'est-à-dire de fonder la légitimité des actes sur leur conformité avec certaines convictions accréditées plutôt que sur certains besoins répandus. Mais, sans insister à cet égard, n'est-il pas clair tout au moins, d'après ce qui précède, que l'utilitarisme pénal est loin d'être l'expression parfaite et complète du positivisme pénal ?

Des objections élevées par l'école individualiste de Beccaria contre la peine capitale, une seule parait importante à notre auteur, à savoir celle qui a trait à l'irréparabilité de ce châtiment J'avoue ne pas comprendre la portée de cet argument. Si vous remplacez le dernier supplice par le régime cellulaire ou les travaux forcés,

est-ce que, après dix années d'abrutissement pénal infligées à un condamné dont l'innocence se révèlera enfin, il sera en votre pouvoir de lui rendre sa jeunesse et sa vigueur, son intelligence et sa moralité même ? Quant à l'inviolabilité prétendue de la vie humaine, M. Carnevale fait bonne justice de ce dogme, ainsi que de l'hypothèse du contrat social sur laquelle Beccaria s'appuie pour prétendre que les citoyens n'ont pu, en contractant, renoncer éventuellement à ce qui leur est plus cher que la société, à ce qui est pour eux la condition essentielle du lien social, la vie. Il n'y a, je crois, qu'une chose à répondre sur ce dernier point : d'abord, le contrat social est une illusion du dernier siècle ; puis, fût-il une vérité, combien de conventions dans la vie journalière qui impliquent nécessairement l'acceptation volontaire des risques de mort ! Depuis le maçon, le couvreur, l'ouvrier des champs qui grimpe sur les noyers pour abattre les noix en grand danger de tomber, jusqu'au soldat qui signe son engagement, il n'est presque pas un travailleur qui n'expose sa vie pour gagner sa vie. Bien mieux, le jour où, faute d'un enthousiasme quelconque, on cesse d'aimer quelque chose plus que la vie, il ne vaut plus la peine de vivre.

En faveur de la peine de mort, l'école anti-individualiste, pour ne pas dire socialiste, des criminalistes récents, invoque les considérations suivantes : la nécessité d'intimider les candidats à l'assassinat, le principe de la sélection naturelle, enfin la fonction d'élimination défensive qui appartient à l'organisme social comme aux corps vivants. Ce qui est dit sur l'intimidation est très juste : à cet égard les novateurs se contredisent en partie. Si l'impulsion qui, d'après eux, détermine le malfaiteur, tient à son organisation, s'il est aussi imprévoyant qu'ils nous le dépeignent, la menace du gibet ne peut à peu près rien sur lui. Sur la sélection darwienne, M. Carnevale fait aussi des réflexions fines et vraies : il montre l'insuffisance du principe darwinien séparé de son contraire. Il n'en est pas moins vrai que, sous sa forme la plus gigantesquement meurtrière, la loi du combat pour l'existence ne cesse de régir le monde humain ; et la nouvelle école a le droit de trouver singulier que, à une époque où se fait sentir l'impérieuse nécessité de fondre tant de canons, d'armer tant de torpilleurs, de discipliner tant d'armées, en vue du massacre en grand d'honnêtes ennemis, on se fasse scrupule de dresser quelques potences pour exécuter çà et là un scélérat, si cela est nécessaire. Mais cela est-il nécessaire, je veux dire utile, dans le sens où le mot utile n'est contesté par personne ? Oui, dit Garofalo, la société doit, pour se

défendre, éliminer les êtres démontrés anti-sociaux par leurs propres actions. A cela notre auteur objecte un peu scolastiquement que le droit de la société à expulser les anti-sociaux hors de la vie sociale est bien prouvé par là, mais non le droit à les chasser hors de la vie animale. Je réponds que, si cette distinction peut avoir quelque fondement aux époques de morcellement barbare et féodal, elle perd peu à peu sa raison d'être au cours de la civilisation en progrès. Jadis, quand chaque société petite et close regardait l'au-delà des frontières comme nous regardons à présent le centre de l'Afrique ou une île inoccupée de l'Océanie, la peine de mort eût pu être remplacée en pratique, et, en fait, elle l'était maintes fois, par le bannissement. Mais, à mesure que les murs de Chine entre les peuples se sont abaissés et que, par l'extension donnée aux lois d'extradition et d'exterritorialité, susceptibles déjà de s'étendre beaucoup plus loin qu'à présent, le domaine de la société moderne est plus près d'embrasser la totalité de la terre habitable, comme autrefois l'Empire romain, déclarer un homme impropre à notre vie sociale, c'est presque toujours et inévitablement le condamner à mort. Ainsi, la civilisation tend, en ce sens, à raffermir les bases de l'échafaud.

Jusqu'ici, M. Carnevale a critiqué. Mais il va professer à son tour. En deux mots voici sa pensée. Une peine est juste où et quand elle est nécessaire ; et on a la preuve qu'elle à cessé d'être nécessaire quand elle commence à inspirer une répugnance vive et croissante, sinon à la foule, du moins à la minorité éclairée du public. Je ne dois pas oublier de dire que, avant d'arriver là, notre auteur nous a donné, p. 57 et s., une analyse très remarquable des effets physiologiques que produit la peine, la défense individuelle ou collective contre une agression injuste : 1° sur l'offensé ; 2° sur l'agresseur ; 3° sur le public spectateur. Il énumère, si j'ai bien compté, 16 effets distincts qu'il est inutile de reproduire ici mais qu'il est bon de lire et de méditer. Disons seulement que, sur le public, la peine produit les impressions suivantes : 1° les turbulents se sentent menacés et contraints au calme ; 2° les paisibles se sentent plus rassurés ; 3° ceux-ci, malgré tout, s'ils sont charitables, souffrent sympathiquement du mal infligé au malfaiteur ; mais, 4° au contraire, s'ils sont égoïstes, se réjouissent de sa douleur et en deviennent plus cruels, etc. J'ajoute, incidemment, que, si le méthodique écrivain avait voulu être tout à fait complet, il aurait dû, après cela, énumérer les effets physiologiques de l'impunité soit sur le coupable, soit sur la victime, soit sur les indifférents. Il est probable qu'à la lumière de cette

seconde énumération, contre-épreuve de la première, il aurait vu se fortifier et s'élargir l'idée de pénalité. Mais je n'ai pas besoin de ce complément d'analyse pour lui montrer, ce me semble, ce que sa notion de la peine a d'incomplet. D'après son analyse même et l'extrait qui vient d'en être cité, que prouve la formation ou l'accentuation d'un sentiment général de répugnance contre un genre de peine, dans une portion ou la totalité du public? Elle prouve simplement que, dans cette classe ou dans la nation tout entière, la proportion des personnes charitables, moins soucieuses de leurs intérêts propres, de leur *utilité*, que des souffrances d'autrui, va croissant aux dépens de celle des cœurs durs et froids. Mais en quoi cela peut-il signifier que la peine dont il s'agit est devenue moins utile? Est-ce que ses quinze autres effets antérieurs ne subsistent pas, et, si le seizième vient d'être modifié comme il vient d'être dit, n'est-ce pas le sens le plus heureux et le plus souhaitable? Ainsi, dans le cas où à l'inverse, la proportion des gens cruels deviendrait supérieure à celle des bonnes âmes et où, par suite, loin de s'attendrir sur les souffrances des guillotinés, on insululterait à leurs tourments, la guillotine, d'illégitime qu'elle eût été jusque là, devrait être réputée légitime! Elle ne serait pourtant pas devenue plus utile qu'auparavant; au contraire, elle aurait détruit en partie ses bons effets par les mauvais sentiments nés à sa vue dans la foule féroce.

Et pourtant, il y a, je crois, quelque chose de profondément vrai dans l'importance accordée par M. Carnevale, au sentiment de répugnance générale contre une peine. Sans doute, ce sentiment se forme sous l'empire d'un entraînement moutonnier, comme le prouvent ses caprices et ses inconséquences. En France, non en Angleterre, ni en Allemagne, la bastonnade répugne au public, mais les punitions disciplinaires de l'armée ne lui répugnent pas. La peine de mort appliquée aux civils lui répugne, non appliquée aux militaires. Sans doute encore, la répugnance provoquée par une pénalité tient plutôt à son mode d'exécution qu'à sa nature; il est possible que la peine capitale quand elle consistera en un foudroiement électrique, cesse de répugner. Il faut distinguer, en effet, la répugnance simplement physique de la répugnance morale. Celle-ci, à laquelle il convient d'avoir toujours égard, est due à l'action lente et durable de l'intelligence sur la sensibilité, à la descente jusqu'à notre cœur de convictions fortes, trop constantes pour être conscientes. Là où est l'erreur, c'est de voir dans ce sentiment éminemment esthétique la traduction d'un calcul simplement utilitaire.

. . . .

Il y aurait bien d'autres remarques à faire sur la brochure de M. Carnevale. Ce que j'ai dit suffit à montrer le réel intérêt qu'elle présente et la gravité des problèmes qu'elle soulève, si elle ne les résout pas toujours.

G. TARDE.

G. SERGI. — *Les dégénérescences humaines*, 1 vol. in-8°, Milano, Dumolard, (*Biblioteca scientifica internazionale*)

Ce livre qui forme la XLVIII[e] de la *Bibliothèque scientifique internationale* de Dumolard, est écrit par un esprit judicieux et décidé, philosophe de tempérament et d'éducation, avec des préférences marquées et des applications visibles. Au fond comme tout philosophe renferme un sceptique, sur les théories en particulier, (sauf celle de la sélection), sur les auteurs, Sergi se prononce peu et ne tranche pas. (C'est à peine si les noms de Morel, Spencer. Darwin, Lombroso, Ferri, Marro, Benedick, Tarde apparaissent.) Il s'interdit les jugements trop directs, et qui entrent dans le vif. Mais sous une forme abstraite, il jette bien des choses. Inégalités humaines, survivance des faibles, dégénérescence du caractère, folie, suicide, criminalité, prostitution, esclavage, parasitisme, vagabondage, protection des faibles, régénération, telle est la suite des chapitres qui s'enchaînent assez exactement, et sont discutés gravement, prudemment, et pas à pas. L'auteur s'applique à plaider la cause du positivisme et de la sélection naturelle et des conséquences qui en découlent ; il pose d'une façon absolue certains principes et se complaît à dérouler certaines maximes générales. L'égalité n'existe pas dans la nature; — anatomistes, physiologistes, naturalistes établissent que chez l'homme le plan d'organition physique et psychique est variable, que l'histoire des fonctions psychiques répète comme une fidèle image d'histoire des fonctions du cerveau, — que c'est le milieu (l'ambiente) physique et social qui crée les particularités de structure et de fonction, — que la nature choisit dans chaque milieu les êtres les mieux appropriés à ce milieu, — que ce triage volontaire n'est pas absolu puisqu'il épargne certains individus faibles (deboli), inutiles, lesquels ont aussi une organisation originelle ou acquise qui se transmet par l'hérédité, — que chez l'être faible comme chez l'être fort l'organisme ne se développe que sous l'influence de son milieu ; que ce milieu agit par des excitations et des répressions continues, tue les uns, et conduit les autres au crime. L'étude de ce sourd travail d'élimination et de déformation conduit l'auteur à

l'observation attentive du caractère dégénéré, et du criminel lequel « est la synthèse de toutes les dégénérescences humaines. » Les chapitres IV et VII sur la *dégénérescence du caractère* et sur les *Criminels* sont les plus longs du livre; c'en est aussi la partie la plus instructive, celle qui nous fournit le plus de renseignements sur la façon de penser de l'auteur.

Toutes les facultés humaines, dit-il, aussi bien les supérieures que les inférieures, ont la vie du cerveau pour racine. Et il part de là pour rechercher comment se forme le caractère : ce qu'il doit à l'atavisme, aux conditions morbides accidentelles, aux influences du milieu physique et social, — car « le caractère est une véritable *stratification.* » Dans un organisme sain l'éducation est toute puissante sur le caractère, elle l'est encore dans un organisme partiellement altéré ; elle ne l'est plus quand il est complètement dégénéré. Les objections n'ont pas de prises sur les faits : *la réhabilitation n'est qu'une illusion de sentimentaliste.* C'est en ces termes brefs et significatifs que l'auteur résume toute son opinion : cette opinion se justifie surtout par des raisonnements établis sur des faits particuliers. Pour faire entrer le lecteur dans sa croyance, il eût été prudent de ne marcher que documents en main.

Cette absence voulue de documents est surtout nuisible aux chapitres consacrés aux fous, aux suicidés et aux criminels, — car ne pas indiquer les sources et les moyens de les contrôler c'est supprimer sans profit les fondements sur lesquels se bâtit la conviction du lecteur.

Sergi en définissant la *folie* « une maladie du cerveau se manifestant comme une maladie psychique » donne une définition psychologique, non physiologique, — et cependant il considère la lésion cérébrale comme le fait caractéristique, essentiel de la folie. Qu'est-ce que la folie, après tout, sinon une sorte d'originalité mentale, un usage bizarre et singulier de la machine à penser? Aussi la folie, quand elle n'est caractérisée par aucune lésion anatomique, demeure-t-elle indéfinissable. Si, comme le veut l'auteur (p. 69) l'abrutissement du paysan (résultat du dénûment physique et moral et de l'ignorance incurable) n'est qu'un degré de la folie, il faut oublier que les pauvres diables et les misérables sont la moitié du genre humain.

C'est aussi un acte de folie, au dire de Sergi, cette autre manifestation de dégénérescence, le *suicide*, puisque ce n'est ni un meurtre, ni un assassinat, ni un délit, ni une désertion, ni même une absurdité, mais quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent la crise finale de certains désordres cérébraux. Sergi fait vraiment la

part trop petite au milieu social, au *tœdium vitœ* (la vie n'est plus de mode!), ce choléra intellectuel, qui, sans lésion du cerveau, peuvent conduire au suicide aussi sûrement qu'une hémorrhagie cérébrale conduit à la paralysie.

Rien de plus aisé qu'une affirmation, car rien de plus pliant que les faits : le *criminel* est un dégénéré ; le moi n'est pas libre n'étant point une chose distincte autre que les opérations et les modifications des organes, — voilà ce que l'auteur affirme avec cette précision qu'impriment les convictions solides. Il n'admet pas comme E Ferri un délinquant né ou héréditaire et un délinquant d'occasion. Il pense avec Bénédick que le délinquant né est toujours un délinquant d'occasion, et il propose 3 catégories : les assassins, les violenti (attentats à la pudeur, sodomie) et les voleurs. Le criminel (toujours un dégénéré) offre une *physionomie spéciale* non un type ; cette physionomie n'est pas comparable, comme le veut Tarde, à celle du soldat, du prêtre, de l'artisan, car remarquez qu'on ne se donne pas certains airs du visage, certaines allures, on les reçoit, on subit leur contre-coup. Entre la physionomie du criminel et les types professionnels l'analogie n'est donc que lointaine.

Elle n'est pas aussi lointaine la distance qui sépare la *prostituée* de la femme criminelle, car selon Sergi la prostituée n'est pas toujours une criminelle bien qu'elle ait une grande analogie avec la femme sauvage. Pour s'en convaincre il faut l'étudier dès l'origine des sociétés alors que toute femme se livrait pour un collier. La conclusion c'est que « la prostituée n'est pas l'image de la femme sauvage ou de la femme préhistorique, comme l'admettent Lombroso et Tarde. »

Nous ne suivrons pas ici l'auteur dans les chapitres qu'il consacre aux esclaves, aux gens serviles, aux vagabonds, aux mendiants, aux parasites : bien des vues neuves s'y mêlent à des assertions trop rapides et par-ci par-là contestables. Connaissant les opinions évolutionnistes de l'auteur on pouvait prévoir ses conclusions : stériliser le bouillon de culture des dégénérescences et faciliter l'élimination des dégénérés. Comment? Tout ce dernier chapitre est à lire et après avoir lu à comparer aux autres, car il y manque aussi quelque chose. Toute assertion ne porte pas avec soi sa preuve. On eût aimé que l'auteur discutât ces graves problèmes trop systématiquement poursuivis, qu'il les jugeât parfois avec plus de sévérité qu'il ne fait, donnant ainsi une impulsion nouvelle à l'étude des dégénérescences humaines.

A. B.

Prof. Georg DRAGENDORRF : *La recherche chimico-légale des poisons*. (3e édition) (1).

Ce n'est pas un livre didactique que le traité de toxicologie dont le professeur Dragendorrf de Dorpat vient de publier la troisième édition. Le plan suivi par l'auteur, la préoccupation constante qu'il ne dissimule pas du reste, de donner aux recherches chimiques une place à peu près exclusive, l'absence presque complète de toute étude physiologique ou pathologique, tout écarte l'idée d'un livre d'enseignement.

Il est vrai de dire qu'en traduisant par Traité de Toxicologie le titre du volume nous faisons du texte allemand une traduction infidèle à laquelle l'auteur refuserait de souscrire. Son traité n'est n'est pas en effet une histoire complète du poison, il n'a d'autre but que de nous initier aux méthodes usitées par les chimistes qui s'occupent de la recherche des toxiques dans les aliments, les résidus alimentaires, les restes d'organes en un mot dans tous les objets suspects. Le titre allemand plus rigoureux que la traduction française ne fait pas au lecteur d'autre promesse; disons tout de suite que le livre les tient amplement.

La littérature médico-légale n'offre pas à notre avis de recueil plus complet que celui de Dragendorrf; depuis les poisons les plus vulgaires, comme l'arsenic ou le phosphore, jusqu'aux substances les moins connues, sans oublier les corps qui, n'étant pas des poisons, peuvent cependant être rencontrés au cours d'une expertise, tout est étudié avec la même compétence, le même soin minutieux qui distingue les travaux de l'école allemande.

La recherche chimique des poisons minéraux n'ayant fait dans ces derniers temps aucun progrès considérable, la troisième édition n'est à ce point de vue qu'une reproduction de la seconde; le succès qui avait acceuilli celle-ci donne la mesure de l'estime que méritait ce livre plein de renseignements pratiques et de documents précieux. En ce qui concerne la chimie minérale, le traité de Dragendorrf ne réclamait ni complément ni addition.

Il n'en est pas de même pour la chimie organique : ici la science évolue avec une telle rapidité que ses progrès influent sur toutes les branches de l'activité chimique : la recherche des poisons n'a pas échappé à la loi commune et l'auteur a dû mettre au courant les articles consacrés aux différents phénols, à l'acide prussique, au chloral, à l'iodoforme dont on nous donne une nouvelle et intéressante réaction, etc., aux alcalis végétaux, aux huiles essentielles, aux couleurs d'aniline, etc.

(1) *Vandenœk und Ruprecht's Verlag : Gœttingen.* 1888.

Mais, comme on le pense bien, ce sont les alcaloïdes dont le chapitre s'est enrichi des additions les plus nombreuses; c'est le sujet de prédilection de l'auteur, c'est celui qu'il développe le plus volontiers y trouvant partout la trace de ses travaux personnels. D'autres raisons du reste contribuent à donner à la toxicologie des alcaloïdes une importance de premier ordre. Ces poisons tendent à remplacer tous les autres; leur étude s'impose à qui prévoit l'avenir, elle doit être approfondie car elle présente les plus sérieuses difficultés.

Quand parut la deuxième édition du traité de Dragendorff, les alcaloïdes putréfactifs ou ptomaïnes étaient à peine connus, mais tout le monde en devinait l'importance; depuis lors l'étude des alcaloïdes d'origine animale a été l'objet de nombreux travaux parmi lesquels il serait injuste de passer sous silence ceux de Gautier, Selmi et Braga. Prenant pour base les résultats obtenus par ces chimistes, l'auteur passe en revue les ptomaïnes principales, leur mode d'obtention, leurs propriétés; il insiste tout particulièrement sur les caractères analytiques qui permettent de les reconnaître. Tout ce chapitre est neuf, on y a rassemblé des documents épars dans des mémoires originaux que les chimistes praticiens n'ont ni le temps, ni les moyens de consulter : c'est à ceux-là surtout que l'auteur a pensé, en réunissant sous un volume aussi réduit que le comporte un pareil sujet, tous les procédés techniques, toutes les méthodes d'investigation, tous les détails enfin que réclame la pratique du chimiste officiel.

L'ouvrage est consciencieux et complet : c'est un livre de bibliothèque et surtout de laboratoire : on le consultera souvent. Il faut bien dire qu'on ne saurait puiser à meilleure source, auprès d'un auteur plus autorisé que celui dont les travaux tiennent une si grande place dans tout ce qui touche à la chimie légale.

Louis Hugounenq.

REVUE DES JOURNAUX

Société de médecine légale

Séances des 14 janvier et 11 février

Troubles de la mémoire à la suite de l'empoisonnement par l'oxyde de carbone.

M. Marcel Briant. — Les troubles de l'intelligence et de l'idéation sont des faits qui ne sont point rares à la suite de l'empoi-

sonnement par l'oxyde de carbone ; il semble au contraire que les troubles de la mémoire s'observent moins fréquemment, puisque la plupart des auteurs qui se sont occupés de cette question n'en parlent pas.

J'ai eu dernièrement l'occasion de soigner à Ste-Anne une jeune fille qui avait cherché à s'asphyxier en brûlant du charbon dans sa chambre, et j'ai pu constater que, chez elle, tout se bornait à une perte absolue de la mémoire relativement aux faits dont elle avait été la principale actrice ; cette amnésie allait même si loin qu'elle ignorait entièrement la cause d'une brûlure qu'elle avait au bras et qui s'était produite lors de sa tentative de suicide.

Ce n'est qu'après plusieurs semaines que, sur nos instances répétées elle rappela un peu ses souvenirs relatifs aux faits qui avaient précédé ses projets d'asphyxie ; mais, au contraire, l'amnésie était complète pour tout ce qui s'était passé depuis qu'elle avait cherché à mettre sa tentative à exécution.

Il y a, entre cette amnésie passagère et celle qui se produit au moment de l'ivresse, une très grande analogie ; l'on pourrait admettre que, dans ces cas, les cellules cérébrales, sous l'influence de ces deux toxiques, perdent momentanément toute impressionnabilité.

Ce fait peut avoir, au point de vue médico-légal, une grande importance, car l'on pourrait supposer le fait d'un individu qu'on chercherait à tuer par asphyxie et qui aurait entièrement perdu le souvenir de ces tentatives criminelles.

M. de Beauvais. — En 1879, j'ai communiqué au Congrès de Turin deux faits qui présentent une analogie complète avec celui de M. Briant. Un médecin de mes amis ayant failli être asphyxié par un poêle mobile, je fus appelé par sa femme auprès de lui ; je lui causai et le trouvai alors dans un état parfait d'intelligence ; quel fut mon étonnement lorsque, le lendemain, je le vis venir chez moi en me disant qu'il venait, sur les prières de sa femme, m'adresser ses remerciements, mais qu'il ignorait entièrement m'avoir vu la veille !

Quelque temps après, je vis, à Mazas, un individu arrêté et soupçonné d'avoir empoisonné sa maîtresse avec de l'oxyde de carbone ; il ne se rappelait rien de ce qui s'était passé. Ce n'est que plus tard que ses souvenirs revinrent et qu'ayant donné l'explication de ce qui était survenu, il fut remis en liberté.

Pareils faits ont été déjà relatés en 1813 dans la thèse de M. Bourdon, où l'on trouve en outre une description complète des paralysies dues à l'oxyde de carbone.

M. Bouchereau. — Deux personnes de ma connaissance ont eu l'une et l'autre, à la suite d'un empoisonnement par l'oxyde de carbone, des troubles de l'intelligence ; il s'agissait du mari et de la femme. Celle-ci n'eut qu'une amnésie passagère, mais le mari est depuis lors resté — et il y a un an — complétement dément.

J'ajoute que, dans ce cas, la femme avait été intoxiquée à moins haute dose que l'homme, car elle se trouvait couchée à quelque distance d'une fenêtre.

M. Brouardel. — Outre la quantité d'oxyde de carbone inhalée il faut encore tenir grand compte de la résistance individuelle particulière à chacun.

Pour ce qui concerne les accidents paralytiques dus à l'intoxication aigüe par l'oxyde de carbone, auxquels faisait allusion M. Briant, ou bien ils se manifestent sous forme d'une impotence subite, passagère, avant même que surviennent d'autres accidents, ou bien ce sont des paralysies qui, plus ou moins généralisées, prédominant cependant au niveau des membres inférieurs, persistent après les accidents aigus pendant un temps souvent fort long.

J'ai, en outre, eu l'occasion de voir, avec M. Landouzy, à la Charité, un individu qui, à la suite d'une intoxication par l'oxyde de carbone, présentait une paralysie faciale et une paralysie du bras; on constatait, sur le trajet du facial et au niveau du plexus brachial de gros thrombus faisant supposer qu'il s'était formé de véritables foyers sanguins dans le tissu cellulaire avoisinant les nerfs et qu'ils déterminaient la compression de ceux-ci.

Il est possible que, dans les cas d'amnésie persistante, il y ait du côté des centres nerveux, quelque lésion vasculaire.

M. Briant. — Je n'ai voulu parler ici que de l'amnésie passagère, analogue à celle de l'ivresse ou de l'épilepsie.

M. Pouchet. — La persistance de l'oxyde de carbone dans le sang, pendant un temps souvent fort long, pourra fournir d'utiles indications, car il est possible que des troubles de nutrition cellulaire soient directement sous la dépendance de cette cause.

Académie des Sciences

Addition à la séance du 23 janvier.

Sur les accidents produits par l'oxyde de carbone.

M. N. Grégant. — Déjà l'année dernière j'ai communiqué à l'Académie de médecine les résultats d'expériences faites avec un poêle sans tuyau sur des chiens placés dans les conditions de l'expérience de Le Blanc, la mort des animaux survint au bout de deux heures dans une chambre d'une capacité de 12 mètres cubes; il faut donc proscrire absolument un pareil mode de chauffage.

Tout récemment un homme qui s'était endormi dans sa voiture chauffée par quelques morceaux de charbon a été trouvé mort; cet accident ne m'a point surpris, car j'ai montré que les produits de la combustion de 10 grammes de braise de boulanger contiennent assez d'oxyde de carbone pour tuer un animal.

En étudiant les conditions de l'absorption de l'oxyde de carbone par l'organisme vivant, j'ai reconnu que le sang absorbe encore de l'oxyde de carbone dans une atmosphère qui renferme 1/5000 de ce gaz, et c'est dans une atmosphère à 1/1000 que le rapport entre le volume d'oxyde de carbone fixé 100 centim. cubes d'air a été trouvé le plus grand; ce rapport est égal à 100.

En faisant respirer à un chien pendant une heure un mélange à 1/1000 d'oxyde de carbone, j'ai trouvé, dans 100 c. de sang normal et dans 100 c. de sang intoxiqué, 27 c. et 14 c. 2 d'oxygène, c'est-à-dire des proportions d'oxygène qui sont à peu près entre elles comme 2 et 1; puis, en traitant le sang oxycarboné par l'acide acétique à 100°, j'ai obtenu 14.4 d'oxyde de carbone qui étaient combinés avec l'hémoglobine.

On peut donc, par cette méthode physiologique, étudier les gaz produits par la combustion des poêles mobiles, qui deviennent dangereux lorsque les gaz, au lieu de s'élever et de sortir par la cheminée, se répandent dans l'appartement.

Les animaux sont différemment sensibles à l'action de l'oxyde de carbone; la dose toxique est de 1/450 pour le moineau, 1/250 pour le chien, 1/70 pour le lapin. Si un moineau meurt dans une chambre chauffée par un poêle, on peut être sûr que l'atmosphère confinée contient au moins 1/450 de gaz toxique; cette proportion pourrait être dangereuse pour l'homme, surtout pendant le sommeil.

Académie de Médecine,

Séance du 4 décembre.

De la monomanie du suicide.

M. Laugier relate l'observation du suicide d'une aliénée de soixante-trois ans qui fut trouvée morte dans sa chambre sans qu'aucune trace d'effraction ou de lutte indiquât l'intervention d'un meurtrier. Les blessures auxquelles cette femme a succombé étaient en si grand nombre et de telle nature, qu'il avait semblé tout d'abord impossible qu'elle en fût l'auteur. L'autopsie démontra au contraire, de la façon la plus manifeste, qu'il y avait eu non pas assassinat, mais suicide. L'orateur a constaté sur le cadavre, indépendamment de 12 coupures involontaires de la main droite, 142 plaies par instrument aigu et tranchant. 136 n'étaient que des incisions plus ou moins profondes des parties molles extérieures ; mais les 6 autres, siégeant au cou et dans la région péri-ombilicale, étaient toutes fatalement mortelles.

Il est difficile de trouver un exemple plus saisissant de fureur raisonnée et destructive, en même temps que d'insensibilité à la douleur physique chez une aliénée.

Séance du 5 février.

L'empoisonnement oxycarboné par les poêles mobiles.

M. Lancereaux relate plusieurs cas d'intoxication aiguë ou chronique causée par les vapeurs d'oxyde de carbone qui se dégagent des poêles à combusion lente ou poêles mobiles et appelle l'attention de l'Académie et des pouvoirs publics sur les dangers qui résultent du chauffage des appartements au moyen de ces poêles.

Pour remédier à ces dangers, M. Lancereaux propose les mesures suivantes :

1° N'autoriser la vente des poêles qu'à la condition que leur tirage soit suffisant pour transformer tout le carbone en acide carbonique et s'opposer ainsi à la formation de l'oxyde de carbone ;

2° N'autoriser l'ajustement du tuyau d'un poêle mobile à une cheminée quelconque qu'à la condition que cette cheminée ait un tirage convenable et suffisant pour le dégagement des vapeurs ;

3° Exiger, avant la pose d'un poêle, l'examen des cheminées voisines, de façon à éviter le refoulement ou la filtration des gaz d'une cheminée dans une autre et à préserver les intéressés ou leurs voisins de l'empoisonnement oxycarboné à distance ;

4° Prévenir le public du danger qu'il court en faisant séjourner la nuit un poêle à combustion lente dans une chambre où l'on couche, ou même dans une chambre voisine.

M. Brouardel. — Je m'associe aux conclusions de M. Lancereaux, mais je tiens à signaler une erreur que les médecins eux-mêmes commettent journellement. On s'imagine souvent que dans un appartement, du moment où il y a un renouvellement d'air qui paraît suffisant, l'intoxication n'est plus possible. Cette erreur vient de ce que les personnes qui veulent se suicider ont la précaution de fermer les cheminées ou de coller des morceaux de papier sur les fissures qui peuvent exister aux fenêtres et aux portes; mais cela ne prouve rien. Tous les ans, à la Morgue, pendant l'hiver, nous faisons l'autopsie de quatre ou cinq individus qui ont été intoxiqués après être restés quelques heures couchés en plein air, sur des fours à plâtre, le nez ou la bouche placé auprès d'une fissure par où se dégage de l'oxyde de carbone. Il suffit pour produire une intoxication qu'il y ait dans l'atmosphère une quantité d'oxyde de carbone même inférieure à celle qui a été indiquée par M. Leblanc. Les globules sanguins se chargent de collecter tout l'oxyde de carbone libre : celui-ci se fixe sur eux et il est très difficile de les en débarrasser.

Il y a une autre intoxication qu'il est difficile de diagnostiquer, c'est celle qui produit la fatigue d'abord et l'anémie ensuite, phénomènes dont on est souvent loin de soupçonner la cause.

Si on prend une petite quantité de sang de cette personne anémiée, on arrive à reconnaître facilement au spectroscope la présence de l'oxyde de carbone.

Il faut donc, lorsqu'on nous demandera conseil pour laisser un poêle mobile dans un appartement, ne pas se contenter de savoir si l'aération est suffisante, mais encore s'assurer qu'il ne peut se faire aucun dégagement d'oxyde de carbone.

M. Gautier. — L'empoisonnement par l'oxyde de carbone mérite, assurément, qu'on l'étudie à nouveau. Ce ne sont pas seulement les poêles mobiles, ce sont les moyens de chauffage les plus variés, par les calorifères sans tuyaux, les braseros, les chaufferettes de nos voitures qui nous apportent tous les jours ce

gaz délétère. J'ai déjà relaté ailleurs un certain nombre de cas d'empoisonnement par ce gaz dus à l'usage des poêles mobiles.

La facilité avec laquelle circule et se répand l'oxyde de carbone est très grande et, d'après les recherches de M. Gréhant, il suffit de 1/5000e de ce gaz dans l'air ambiant pour que le huitième du sang soit empoisonné; son oxyhémoglobine est transformée en carboxyhémoglobine qui agit sur les centres nerveux et paralyse à la fois la sensibilité, comme le démontrent la tendance au sommeil, les vertiges et la céphalalgie intense, et la motricité, comme le prouvent les troubles paralytiques des muscles.

Je crois donc que la question de l'empoisonnement par l'oxyde de carbone doit être reprise et étudiée non seulement au point de vue du danger des poêles mobiles, mais dans tous les cas où nous sommes soumis à un dégagement lent et continu de ce gaz éminemment dangereux et qui se produit dans tant de circonstances de la vie ordinaire.

M. Ollivier. — Il y a un fait qui n'est pas rare et qu'il est bon de signaler, c'est l'existence de la glycosurie à la suite de l'intoxication par l'oxyde de carbone. Ce fait a été plusieurs fois reproduit expérimentalement en France et à l'étranger.

(La discussion des conclusions du travail de M. Lancereaux est renvoyée à une séance ultérieure.)

Société de médecine de Berlin (18 janvier).

Les commotions de la moelle épinière peuvent-elles être une cause de névrasthénie?

M. Oppenheim. — Voici comment on pourrait encore formuler cette question : Quels sont les symptômes consécutifs aux commotions de la moelle épinière, surtout à celles qui sont la conséquence des accidents de chemins de fer ? Cette question a acquis un grand intérêt pratique depuis la nouvelle loi qui rend les Compagnies responsables des accidents qui surviennent sur les lignes de chemins de fer. Depuis ces dernières années, nos idées sur la nature des accidents qui résultent des collisions sur les voies ferrées, se sont beaucoup modifiées. Ce qu'on désignait autrefois

sous le nom de *railway spine*, s'appelle aujourd'hui *railway brain*, et l'*hystérie traumatique* a pris en grande partie la place de la *méningo-myélite traumatique*.

Je ne parlerai ici que des accidents qui n'ont pas amené de véritables blessures. La physionomie de ces malades est très variable : ils sont anxieux, excitables et mélancoliques. Le souvenir de l'accident dont ils ont été victimes est tellement vif chez eux, qu'il devient pathologique. Ces troubles diffèrent de la mélancolie vraie, d'abord par l'existence d'une excitabilité anormale (les choses indifférentes aux sujets sains jettent ces malades dans un trouble inexprimable) en second lieu, par la conservation de l'intelligence, et en troisième lieu, par la présence de troubles hypocondriaques. Accessoirement, on a noté des hallucinations, de l'agoraphobie, des vertiges, des accès de petit mal, des convulsions hystériformes, épileptiformes, etc.

La sensibilité générale est fréquemment altérée ; il en est de même des différentes sensibilités sensorielles, surtout du côté des yeux. La sensibilité réflexe est habituellement respectée.

On a constaté également une abolition du sens musculaire et des troubles de la locomotion, qui augmentent par l'occlusion des yeux.

Les troubles de la parole ne sont pas rares ; ils se traduisent par un bégaiement particulier.

Le pouls est souvent accéléré, les pupilles sont dilatées, la face et le thorax sont rouges, la sueur est abondante au niveau des aisselles ; on voit enfin survenir des altérations de la nutrition qui peuvent aller jusqu'au marasme complet.

Comme accidents rares, il faut signaler la polydipsie, la polyurie, les vomissements, l'élévation de la température, etc.

Il est facile, d'après l'ensemble de ces symptômes, de comprendre combien il est difficile d'en élucider la nature et la cause.

L'idée ancienne, émise par Erichsen, était que les accidents de chemin de fer développent une méningomyélite traumatique. Erb et Leyden insistèrent surtout sur le shok et soutinrent qu'il avait pour premier résultat de ralentir les fonctions de la moelle et plus tard de donner lieu à de véritables altérations anatomiques dans la moelle et ses enveloppes. Bernard partagea cette opinion et Westphal appela l'attention sur la ressemblance qui existait entre ces accidents et sclérose disséminée. Bien que la folie traumatique soit assez bien connue depuis les recherches de Krafft-

Ebing, on laissa beaucoup de côté les troubles psychiques qui surviennent en pareil cas. Ringler se contenta de les désigner sous le nom de *sidéro-dromophobie*, dénomination qui ne s'applique qu'à une partie des symptômes.

Moeli combattit en 1881 la dénomination de *railway-spine*, en prétendant qu'il s'agissait d'une psychose. Il s'agirait donc d'une maladie du cerveau, c'est l'idée défendue depuis ces dernières années par Charcot et son école. D'après Charcot, les affections du système nerveux consécutives aux accidents de chemin de fer ne relèveraient que de l'hystérie et de rien autre chose. C'est en s'appuyant sur les observations de Bodenheim, de Walton et de Westphal, que Charcot fut conduit à cette doctrine. La lecture des travaux de Charcot sur cette question prouve qu'il a eu affaire, dans la plupart des cas, à des malades qui, avant leur accident, avaient déjà présenté des manifestations névropathiques ou même des symptômes prononcés d'hystérie.

Bien que les idées de Charcot ne puissent être généralisées, il faut reconnaître pourtant qu'il a jeté une certaine lumière sur cette question. C'est ainsi qu'il a parfaitement démontré la nature hystérique de certaines coxalgies, paralysies, etc.

On peut se demander si l'état psychique, qui se développe en conséquence du shok nerveux subi pendant l'accident, est comparable à ce qui se passe dans l'hypnotisme. Si cette manière de voir des auteurs français est trop absolue, je crois pourtant qu'elle contient une part de vérité.

Je crois en outre qu'il faut remplacer la dénomination ancienne de méningo-myélite sans cependant adopter celle de *névrasthénie traumatique* proposée par Poetsch. Il s'agit plutôt d'une névrose ou psychose traumatique. Il faut faire une restriction pour les cas qui se compliquent de lésions organiques : atrophie du nerf optique, etc. Mais ces cas avec altération matérielle du système nerveux central sont, à la vérité, très rares.

On peut observer le même ensemble d'accidents à la suite d'autres émotions que celles qui résultent des accidents de chemins de fer ; il ne faut donc pas négliger de tenir compte de ces émotions dans la pathologie ordinaire.

L'absence de lésions organiques nous rend compte de la longue survie de ces malades, et aussi de la rareté des autopsies.

L'abus de l'alcool semble prédisposer au développement de ces accidents ; mais c'est encore là une condition qui est loin d'être constante.

Documents d'Antropologie criminelle.

L'EXÉCUTION DE MATHELIN.

Le 1er novembre a eu lieu l'exécution de Mathelin, l'ouvrier puisatier qui avait assassiné son ami E. Oudin, surveillant du balayage de la Ville de Paris. Un jour de février dernier, Oudin lui avait confié qu'il voulait quitter sa place, et qu'ayant quelques économies il accepterait volontiers une place de garde particulier en province. Quelques jours après, Mathelin déclara à son ami qu'il était en mesure de lui procurer, aux environs de Meaux, une place de garde aux appointements de 150 francs par mois, avec nourriture et logement. Seulement, disait-il, il fallait un cautionnement de 500 francs.

Oudin se munit des 500 francs nécessaires et prit, avec son ami, le chemin de fer à la gare de l'Est. Ils descendirent à Esbly, et c'est là, comme ils traversaient un petit bois près de la gare, que Mathelin jetait une corde autour du cou d'Oudin, le renversait à terre et l'étranglait. Il le dévalisait ensuite de ses 500 francs et rentrait à Paris.

On conclut d'abord à un suicide, mais la police arrêta bientôt Mathelin. Il comparut le 8 septembre dernier devant la cour d'assises, qui le condamna à la peine capitale.

A six heures, quand nous arrivons sur le lieu de l'exécution, la petite place de la Roquette, funèbre avec ses grands murs de prison qui l'encadrent de chaque côté, est encore plongée dans une demi obscurité. On distingue seulement dans le fond la ligne des gendarmes à cheval rangés en demi cercle devant la guillotine qui dresse au milieu de la place ses bois grêles. Les spectateurs sont peu nombreux : on n'y remarque aucune femme. Quelques minutes avant six heures, M. Deibler et ses aides viennent s'assurer du fonctionnement de la machine; le large couteau monte et redescend à diverses reprises dans sa rainure. Enfin, à six heures vingt minutes, la porte de la prison s'ouvre et le condamné apparait, la chemise coupée, la poitrine à moitié nue, les cheveux ras et grissonnants, pâle, blême ; il est, paraît-il, phtisique, et la vie semble abandonner déjà ce grand corps qui flageolle. Tout le monde se découvre. Il s'avance la tête baissée, un peu courbé, les genoux chancelants, soutenu par l'aumônier de la Roquette, l'abbé Faure. Le chemin est court, vingt pas à peine, de la porte de la prison à la guillotine, mais quel terrible calvaire pour le malheureux que chaque pas rapproche de la mort ..

Mathelin, en somme, est très courageux. Il embrasse à deux reprises l'abbé Faure, qui se détourne aussitôt; les aides le couchent sur la planche, un éclair passe et le couteau d'acier tombe. Justice est faite. Le corps et la tête sont jetés dans la grande boîte pleine de son qui les attend, l'un des aides lave les éclaboussures de sang qui ont rejailli sur le pavé, et un petit filet rouge descend le long du trottoir jusqu'à l'égout.

Dix minutes à peine s'étaient écoulées entre le moment où le condamné a été prévenu que son recours en grâce était rejeté et l'instant même de l'exécution. Quand M. le juge d'instruction Couturier, M. Goron, chef de la sûreté, et M. Bauquesne, directeur de la prison de la Roquette sont entrés dans sa cellule, ils l'ont trouvé éveillé, assis sur son lit. Le coup terrible du réveil, le condamné se levant les yeux hagards à l'annonce de la funèbre nouvelle, lui a donc été épargné. Il n'a pas manifesté une grande émotion. Depuis quelques jours du reste, il n'avait plus d'espoir, et à diverses reprises, il avait dit à M. l'abbé Faure : « Vous m'obligeriez de me prévenir à l'avance. » On lui offrit un verre de vin qu'il refusa. Puis il embrassa avec ferveur le crucifix qu'on lui tendait, et la funèbre toilette commença.

Le service d'ordre était fort bien fait. L'assistance, peu nombreuse du reste, car on n'avait prévenu que peu de personnes de l'exécution, a eu l'attitude la plus convenable. Aucune clameur n'a été poussée. On n'a pas revu, Dieu merci, les scandales de l'exécution de Pranzini, les souteneurs du quartier faisant bombance pendant trois jours sous les murs de la prison et poussant des cris qui parvenaient jusqu'au condamné.

* * *

Le 2e conseil de guerre de Nouméa vient d'acquitter le surveillant de 3e classe Lombard, poursuivi pour avoir tué raide d'un coup de revolver un condamné, nommé Hautecœur.

Un jour, au moment de la distribution de la boisson, Lombard s'aperçut que Hautecœur était ivre. Il refusa de le laisser boire, ce qui lui valut, de la part du condamné, une bordée d'injures.

Le surveillant invita alors Hautecœur à se rendre à la prison; celui-ci fit mine d'obéir, mais, arrivé à la porte de la cellule, il fit brusquement volte-face et saisit à la gorge Lombard, qui l'accompagnait.

Mais Lombard fut assez heureux pour pouvoir se dégager en partie, saisir son revolver et abattre à ses pieds Hautecœur.

Voici quels étaient les antécédents de ce condamné :

1867, homicide, sept ans de réclusion.

1884, tentative d'assassinat, coups et blessures à ses père et mère, travaux forcés à perpétuité.

Mis en concession en 1883 à Uaraï, il a étranglé sa femme en 1885 et a été condamné de nouveau à perpétuité.

L'acquittement du surveillant Lombard a été prononcé à l'unanimité.

* * *

Lyautey, l'assassin de Mme Cosson, la meunière de Condé, a fait preuve, en allant au supplice, d'un courage extraordinaire.

C'est à Blois, ainsi que nous l'avons annoncé qu'a eu lieu l'exécution. A cinq heures et demie, le procureur de la République, le juge d'instruction et le greffier réveillent Lyautey.

Le procureur de la République lui annonce que son recours en grâce a été rejeté. Le condamné dit qu'il n'a jamais eu de chance ; une fatalité le poursuit. Il assure qu'il n'avait pas prémédité son crime et nie avoir eu l'intention de violer sa victime.

On laisse Lyautey avec son confesseur ; puis il s'habille, se rend à la chapelle où il entend la messe. Il prend ensuite un léger repas et boit à la santé des assistants et à la prospérité de son pays, qu'il a défendu en 1870, regrettant de ne pas avoir été frappé par les balles allemandes.

Avec un grand courage et sans que son sang-froid l'abandonne, il se livre aux aides, après avoir demandé au procureur de la République que son corps ne serve pas aux expériences des médecins et soit inhumé avec un mouchoir de poche venant de ses enfants.

Il exprime le désir que la société prenne soin de ses enfants.

Au souvenir de ses enfants, une vive émotion s'empare de lui ; mais il reprend aussitôt son sang-froid et ne cesse de causer pendant la toilette : il regrette qu'on ne le fusille pas, « car, dit-il, je présenterais ma poitrine bravement au feu. »

Enfin il monte en voiture, après avoir remercié les gardiens de la prison, et refuse énergiquement le secours des aides.

A sept heures dix minutes, la voiture arrive sur le lieu de l'exécution. Lyautey descend sans le secours de personne. L'aumônier l'accompagne.

Le condamné s'avance jusqu'au pied de la guillotine. Là, avisant les paniers, il dit :

« Alors le grand panier est pour le corps et le petit pour la tête ? »

Puis les aides l'entraînent, le couchent sur la planche et le couperet tombe.

Une foule considérable, malgré le temps brumeux, assistait à l'exécution.

LA PREMIÈRE EXÉCUTION CAPITALE ÉLECTRIQUE AUX ÉTATS-UNIS. — Le 9 janvier 1889, pour la première fois on a exécuté électriquement aux Etats-Unis un condamné à mort, Reitzsch qui avait assassiné une femme. La nouvelle loi qui a supprimé la peine de mort par pendaison dans l'Etat de New-York et qui l'a remplacée par la mort au moyen de l'électrisation foudroyante, devant entrer en vigueur le 1er janvier 1889. Des expériences préliminaires avaient été faites par M. Brown dans le laboratoire que possède M. Edison à Orange (New-Jersey.) Elles ont permis à la Société de Médecine légale de New-York de formuler les conclusions suivantes sous forme d'instruction : On ne devra employer pour les exécutions capitales que des courants électriques alternatifs de 1.000 à 1.500 volts de puissance électro-motrice, et les alternatives dans les courants devront être d'au moins 300 par seconde. Les armatures par lesquelles circulera le courant auront au moins 10 centimètres de diamètre et seront couvertes de minces éponges ou de peaux de chamois humectées avec l'eau salée. On opérera en faisant passer la charge à travers le cerveau. — Le temps compris entre le moment où le condamné s'assied sur la chaise en bois fixée au plancher par des écrous, et celui où l'on fait agir le courant est de 15 secondes. Les exécutions ne sont pas publiques.

L'AMENDEMENT DES CRIMINELS PAR LA PERSUASION. — Il s'agit d'un nouveau système pénal mis en pratique dans la prison de Folsom, en Californie, et dont une expérience de plusieurs années a fait, dit-on, constater les succès. « La méthode, disent ses partisans, est basée sur l'étude attentive de la nature humaine et la complète connaissance des idiosyncrasies de toutes les catégories de criminels ; la caractéristique de son application est l'omission de toute mesure de coercition ou de contrainte sur le condamné dans l'exercice de son activité durant sa détention. » Elle part de

la présomption que, sauf les actes irréfléchis et les cas exceptionnels, dont la proportion est restreinte, tout crime procède d'une infirmité physique ou morale, ou d'un vice d'éducation. D'où une nouvelle classification des condamnés. Pour distinguer le criminel proprement dit de l'irresponsable, l'un des apôtres de la doctrine, M. Henry Dam, recommande « de ramener, tout d'abord, le prisonnier à la santé, de le plier à l'habitude du travail physique et le convaincre, enfin, que son bien-être futur dépendra de sa soumission aux lois ; bref, de lui inculquer la notion, qui lui manque, du bien et du mal, non sous une forme religieuse, sentimentale ou relative, mais par des arguments absolus, personnels et pratiques *(sic)*. » Ce qui veut dire qu'il faut chercher à réformer le criminel, non par une expiation pénale de sa faute, mais par l'expérience personnelle des avantages et des satisfactions que lui procureront l'exercice d'un travail assuré et l'obéissance aux lois. Il faut, pour cela, le convaincre que tout attentat est une mauvaise affaire pour son auteur : ce résultat acquis, la moitié de l'œuvre de rénovation est accomplie.

Voici la pratique. Tout appareil de punition est banni de Folson ; il n'y a ni mise au secret, ni jeûne forcé, ni discipline exceptionnelle, ses rigueurs étant considérées comme inefficaces et tout au plus, propres à irriter inutilement le détenu. Celui-ci, dès son arrivée au pénitencier, est déshabillé, photographié, rasé, mis au bain ; puis il passe sous la toise ; revêt le costume de la prison et se rend, sous escorte, à sa cellule, laissant son signalement au greffe. Il reçoit trois repas par jour et les prend en commun avec ses codétenus, à la « première table. » Le menu réglementaire comprend, outre la ration de pain quotidienne, des fèves bouillies au déjeûner ; au dîner, alternativement, du bœuf salé aux choux bouillis, de la viande étuvée aux pommes de terre, du bœuf et du mouton rôti ; au souper des fèves bouillies ou du brouet de maïs à la mélasse ; du café aux deux premiers repas ; café au lait au troisième.

Le détenu ne peut franchir la porte de la prison, mais il jouit d'une certaine liberté d'allures à l'intérieur. Aucun travail spécial ne lui est imposé ; on le laisse libre d'apprécier les effets du régime auquel il est soumis. Au bout de peu de jours, disent les rapports, la régularité de la nourriture et de la vie, jointe à l'oisiveté, lui font, le plus souvent, désirer une occupation. L'observation de l'entourage lui apprend qu'un certain nombre de ses codétenus sortent chaque jour de la prison, que leur nourriture vaut mieux que le menu de la « première table ». Ce spectacle le

rend curieux des moyens d'obtenir ce supplément de confort, la libre sortie et une meilleure chère. Il apprend qu'il lui suffit, pour cela, de se mettre au travail, et l'argument porte généralement. Persuadé, le détenu est mis en présence du chef des travaux, qui lui explique que l'amélioration de son sort dépendra de la somme et de la qualité du travail qu'il produira. Employé dans les carrières de granit qui sont proches de la prison, il passe, après une épreuve satisfaisante, à la seconde table, où il reçoit un plat supplémentaire à dîner, du thé chaque soir et du fromage le dimanche.

A force d'industrie et de zèle combinés avec une stricte discipline, le détenu obtient la faveur de la « troisième table », au menu bien fourni et varié : côtelettes, biftecks, pain blanc, macaroni, choucroute, liqueurs variées et thé chaque jour. La séduction de cette perspective est, dit-on, irrésistible. Nous le croyons sans peine : on céderait à moins. Il semble même que ce système de mansuétude aille un peu loin, qu'il est pour tenter maint pauvre diable qui, se serrant le ventre faute de mieux, commettra en toute innocence quelque délit anodin pour aller grossir l'effectif des trois cents locataires de Folsom. Il n'en faut pas tant en Europe pour décider, à l'entrée de chaque hiver, nombre de vagabonds à se faire ramasser pour passer la rude saison au chaud et nourris par l'Etat. (*Le Temps*).

NOUVELLES

Faculté de médecine de Nancy. — Le Conseil de la Faculté a proposé, en première ligne, à l'unanimité, M. le docteur Emile Demange, agrégé et chargé de la clinique complémentaire des maladies des vieillards, pour la chaire de médecine légale, vacante par la retraite de notre collaborateur M. le professeur Tourdes, nommé doyen honoraire.

King's College de Londres. — M. le docteur Ferrier, professeur de médecine légale, est nommé professeur de neuropathologie.

Académie militaire de médecine de Saint-Pétersbourg. — M. le docteur Sorokine, professeur ordinaire de médecine légale, est nommé professeur émérite.

— Le ministre du commerce vient de former comme suit les comités d'organisation des deux Congrès internationaux suivants, qui doivent avoir lieu à Paris pendant l'Exposition universelle de 1889 :

Congrès pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme. — MM. Audigé, Bergeron, Bertrand, Blache, Bouchereau, Boyer, Charpentier, Desjardins, Dujardin-Beaumetz, Duverger, Fitreman, Froc, Gonse, Guignard, Hérard, Joret-Desclosières, Magnan, Motet, Muteau, de Nervaux, Robyns, Roussel, Siegfried, Thierry-Mieg et Vidal.

Congrès de médecine légale. — MM. Benoît, Brouardel, Constant, Coutagne, Danet, Demange, Descoust, Garnier, Girard (Ch.), Guillot, Horteloup, Jaumes, Lacassagne, Laugier, Leblond, Liouville, Mayer, Morache, Motet, Ogier, Pouchet, Rochet, Socquet et Vibert.

La réforme des écoles de droit. — Vers le milieu de janvier dernier, M. Lockroy, ministre de l'Instruction publique a publié, à l'Officiel, une lettre dans laquelle il propose de remanier l'enseignement de Droit pour la licence et de développer dans les écoles de Droit l'étude des sciences économiques et administratives. Ce projet a reçu l'approbation des hommes de loi. Nos étudiants vont apprendre un peu de droit public et d'économie politique. Mais danc cette réforme, il n'est pas question de l'étude de la médecine légale, de l'anthropologie criminelle. Les avocats et les magistrats trouveront un attrait de plus aux questions ou procès *civils*. On ne consacrera plus qu'une année à l'étude du droit criminel. Ce n'est pas dans tous les cas le moyen de développer le goût des études criminalistes.

Faculté de Droit de Paris. — *Cours libre de science criminelle et pénitentiaire.* — Un cours libre de sciences criminelle et pénitentiaire, a lieu cette année à la Faculté de Droit de Paris. — Notre collaborateur, M. Henri Joly, doyen honoraire de la Faculté des Lettres de Dijon, traitera du mouvement de la Criminalité en France, de ses variations et de ses lois.

Ce cours a commencé le jeudi 24 janvier et 4 h. et continue les jeudis suivants à la même heure.

Le Gérant : A. BOURNET.

LYON. — IMP. STORCK, 78, RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE

ARCHIVES
DE
L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
ET DES SCIENCES PÉNALES

L'ATAVISME MORAL

par G. TARDE

I

C'est un vrai plaisir de discuter avec un esprit sincère et calme, aux convictions sans passions aussi désintéressées qu'arrêtées, dont la fixité se déploie en une variété inépuisable d'ingénieux développements, servis par une vaste érudition. Tel est M. Colajanni, et voilà pourquoi, bien que je me félicite hautement d'être d'accord avec lui sur tant de points, et de pouvoir m'appuyer souvent sur le résultat de ses solides recherches en statistique, je ne sais si je ne suis pas tout aussi ravi de l'occasion qu'il m'offre aujourd'hui de le contredire un peu à propos de ses idées sur *l'atavisme moral* des délinquants.

Mais, avant tout, que je commence par louer comme il convient son beau livre, récemment paru, sur la *Sociologia criminale* (1). Jamais la question du type physique des criminels, ni celle des rapports du crime avec la folie, l'épilepsie, la dégénérescence, l'hérédité, n'avaient été vues de si près, ni sous tant de faces différentes, ni éclairées à la lumière de tant de chiffres et de documents pris un peu partout,

(1) *La Sociologia criminale, volume primo*, del Dr *Napoléone Colajanni (Catania*, Filippo Tropea, 1889.*)*.

toujours aux bonnes sources. De cet examen consciencieux il se dégage la preuve que les causes sociales du délit l'emportent immensément sur ses prédispositions naturelles. Mais il semble que par sa thèse sur l'atavisme moral l'auteur se mette en contradiction partielle avec ce résultat général de ses travaux. Montrons en quelques mots ce que la position prise par lui et défendue avec tant de talent a de singulier.

Le délinquant, à ses yeux, est-il un fou ? Non. (v. p. 407) Est-il un fou moral spécialement ? Non plus. Est-il un épileptique ? Pas davantage. Est-il un malade ? Singulière maladie qui sous d'autres latitudes, constituerait une excellente santé ! Est-il un dégénéré ? Un régénéré plutôt, en un certain sens, s'il est vrai que la moralité ait été un éloignement du type mental primitif de l'humanité et que l'immoralité nous y ramène. Un tableau de l'Italie par régions où figurent les chiffres de la délictuosité comparés à ceux des réformes de conscrits pour défaut de tailles, et pour divers vices corporels de nature éminemment dégénérative, nous fait voir qu'il n'existe aucun lien entre la criminalité et la dégénérescence. Ces recherches très minutieuses (p. 300-317) aboutissent à cette conclusion : les provinces italiennes qui se distinguent par la santé physique et la parfaite conformation organique se signalent aussi par leur supériorité criminelle, et là, au contraire, où la dégénérescence sévit, la moralité relative règne ! Qu'est-ce donc alors que le criminel ? M. Colajanni répond en reprenant la première thèse de Lombroso, mais en n'en retenant que la moitié. Le criminel est un néo-sauvage ou un néo-barbare, un revenant du temps de nos ancêtres éloignés. Seulement, gardez-vous de voir en lui un sauvage au sens physique du mot ; il ne l'est qu'au sens moral. L'atavisme physique ici est une explication doublement illusoire, et parce qu'elle suppose gratuitement l'existence d'un type physique propre aux délinquants, et parce que, si ce type physique était réel, composé comme on nous l'assure d'une collection de malformations et de honteux stigmates, la similitude avec les

traits corporels de nos premiers parents serait la moins vraisemblable des hypothèses. Mais l'atavisme moral peut et doit se soutenir ; car rien de plus analogue, moralement, que les sauvages encore existants et nos criminels civilisés, et, pour fortifier ce rapprochement, nous pouvons le compléter par l'analogie des deux avec les enfants, reproduction passagère du passé moral de nos races, et avec les *gens du peuple*, retardataires de la civilisation. Entre parenthèse, cette dernière considération, sous la plume d'un socialiste démocrate, ne manque pas d'originalité.

Mais comment, dira-t-on peut-être, le délinquant peut-il être une réapparition ancestrale du sauvage ou du barbare moral, s'il ne l'est aussi du sauvage ou du barbare physique ? Comment peut-il se singulariser à ce point par la nature de ses sentiments et de ses actes, si rien, dans les formes de ses organes et surtout de son cerveau ou même de son crâne, ne le particularise au moins dans la majorité des cas ? Est-ce que tout caractère mental n'est point nécessairement lié à un caractère corporel ? Est-ce que toute variation mentale n'entraîne pas ou n'implique pas une variation corporelle ? Voilà précisément ce que notre auteur conteste. Il élargit, il élève l'étude du type criminel en la faisant rentrer, comme un simple cas particulier, dans l'étude générale de la corrélation entre la fonction et l'organe. Pour lui, toute fonction n'est pas liée à un organe spécial, du moins à un organe que nos yeux et nos instruments d'observation puissent atteindre (1). Cela est vrai, avant tout, des fonctions nerveuses qui ne sont pas toutes, il s'en faut, localisées ni localisables dans des compar-

(1) Au sujet du défaut de relation entre les troubles de la fonction et la malformation de l'organe, Colajanni aurait pu citer Féré, son contradicteur cependant, en ce qui concerne la criminalité-dégénérescence : « Les hystériques, nous dit celui-ci (*Dégénérescence et criminal.* p. 72, une note) qui présentent plusieurs des conditions physiologiques de la criminalité (troubles de la sensibilité et de la motilité, excitabilité excessive, etc, et qui souvent se laissent aller à des impulsions délictueuses (voleuses aux étalages, vitrioleuses, etc.), *sont souvent remarquables par la régularité de leur conformation physique, et un petit nombre seulement offre des stigmates anatomiques* »

timents déterminés du cerveau. En outre, le lien entre l'organe et la fonction, quand il existe, provient de ce que la fonction à la longue s'est fait son organe et continue à se le faire, mais non de ce que l'organe s'est fait et se fait sa fonction. Ce point de vue trouve son application et sa confirmation en sociologie même où c'est évidemment la guerre qui fait le militarisme, et non vice versâ, et où la nature de l'activité dominante, agricole, commerçante, industrielle, donne aux institutions leur caractère propre, de même que l'évolution des littératures imprime aux langues son cachet.

Ainsi, en admettant qu'il y eût un signalement anatomique lié aux anomalies psychiques des malfaiteurs, ce n'est pas à lui qu'il faudrait demander le secret de leurs inclinations. Mais ce lien est imaginaire : c'est tout au plus si l'on a pu localiser cérébralement les facultés des sens et certaines facultés plus hautes, mais élémentaires encore ; il n'est pas sûr que celle du langage mérite le siège où Broca l'a confinée (1) ; au moins est-il sûr que l'intelligence et la mémoire sont disséminées dans tout le cerveau, au lieu d'y être claquemurées quelque part; quant au sens moral, à l'instinct moral, au caractère moral, de quelque nom qu'on l'appelle, il est, de toutes les fonctions de l'âme, la moins susceptible de localisation, et c'est une étrange idée de vouloir la loger à droite ou à gauche, plus près ou plus loin du front. Autant vaudrait loger la tristesse ou la joie, comme on l'a essayé, dans les régions temporales et sphénoïdales. Ou plutôt l'idée d'enfermer la moralité dans une circonvolution quelconque serait bien plus ridicule encore : le sens moral est de date trop récente pour avoir eu le temps de se faire un organe spécial... Aussi n'y-a-t-il rien de plus indépendant des changements physiques subis par une race que les changements de sa moralité. Il ne faut donc pas nous étonner si, d'après le témoignage des savants les plus auto-

(1) Cependant cette localisation a reçu tout récemment encore de nouvelles confirmations.

risés, la constitution physique et spécialement crânienne de chaque race humaine est restée fixe depuis des centaines ou des milliers de siècles, malgré le progrès ou la variabilité extraordinaire de sa capacité intellectuelle et de ses qualités morales. Broca nous apprend que « l'homme contemporain, par ses caractères morphologiques fondamentaux, ne diffère point de l'homme préhistorique dans le sein d'une même race » et il en conclut que « l'évolution physique n'est point parallèle à l'évolution psycho-morale. » (v. p. 323 et s.)

II

Telle est la thèse de M. Colajanni. Sans vouloir discuter toutes ces propositions, nous nous permettrons quelques réflexions éparses sur certaines d'entre elles avant d'entrer au cœur de notre sujet. Pour apprécier le jugement sévère porté par notre auteur sur les idées anthropologiques des nouveaux criminalistes, il importe d'examiner si son scepticisme à l'égard des localisations cérébrales est fondé ou non. L'anthropologie criminelle, en effet, n'est qu'une phrénologie nouvelle. Peut-être fait-elle de la phrénologie sans le savoir. Or après avoir passé en revue toutes les objections élevées contre la théorie des localisations, toutes les hypothèses, souvent contradictoires émises à ce sujet par plusieurs savants, M. Colajanni se prononce, non sans raison, en faveur de l'opinion de Brown-Sequard sur le cerveau considéré comme une fédération de cellules, chacune complète en soi, mais spécialisée de plus en plus à mesure que se resserre le lien fédératif. Ainsi, à la localisation des fonctions cérébrales se trouverait substituée la spécialisation des fonctions cellulaires du système nerveux. Il est certain que cette interprétation toute sociologique d'un problème biologique est ici fort heureuse, et nous n'avons qu'à suivre la métaphore de Brown-Sequard pour voir un peu plus clair dans cette obscurité. Supposons donc que, sans distinguer isolé-

ment les individus humains, les producteurs humains, un observateur de la Lune, ou, ce qui revient au même, un statisticien bien clos dans ses chiffres, aperçoive en *gros* les manifestations de l'activité humaine dans un Etat, c'est-à-dire les divers genres de production agricole, industrielle, littéraire ou autre. Il ne manquera pas de remarquer que, dans tel canton, se localise l'industrie du fer, dans tel autre la fabrication de la toile, du coton, de la soie, de la musique wagnérienne ou de la poésie décadente ; et il se hâtera peut-être trop tôt de conclure que chacun de ces articles est le monopole exclusif de chacun de ces petits territoires, d'ailleurs assez mal délimités toujours. Mais une observation plus attentive ne tardera pas à lui prouver que chacun de ces cantons, s'il vient à être privé du secours fourni par ses voisins à la suite d'une épidémie ou de ravages quelconques survenus dans ceux-ci est capable à la rigueur de fabriquer lui-même, tant bien que mal, la plupart, je ne dis pas la totalité des marchandises dont il a besoin. De là une distinction importante : c'est qu'il y a des industries qui sont essentiellement localisées, et d'autres qui, essentiellement aussi, ne le sont pas, parce que, sans doute, elles sont très primitives, ou bien parce qu'elles répondent à des besoins très urgents, la boulangerie et la poterie par exemple. Quoique très récente, une industrie devenue très nécessaire serait, il est vrai, dans le même cas : par exemple, la fabrication des locomotives ou des télégraphes électriques. On peut être sûr que, si un petit Etat européen qui reçoit aujourd'hui de l'étranger des locomotives ou des appareils télégraphiques venait à être privé de cette importation, il y suppléerait aussitôt en fabriquant sur place ces articles compliqués, aussi impérieusement requis par les exigences modernes que le pétrin du boulanger ou la roue du potier. Mais en somme, et malgré cette exception, les industries les plus localisées sont les plus nouvelles. — Eh bien, si une distinction analogue est applicable aux *industries* du cerveau, à ces fameuses *facultés* dont on a tant cherché l'emplacement, si les unes sont attachées à un domaine circonscrit et disparais-

sent sans retour après sa destruction, tandis que les autres se reconstituent tant bien que mal après la lésion ou l'ablation de leur territoire préféré, est-ce qu'il n'y a pas lieu de supposer aussi que ces dernières, celles auxquelles est dévolu le privilège de l'ubiquité cérébrale, — la mémoire, l'intelligence, la moralité, — sont les plus anciennes, les plus primitives, la troisième aussi bien que les deux autres, et même plus encore, car elle est moins indispensable à l'individu? Ainsi, si l'on admet avec M. Colajanni l'origine moderne de la moralité, on a droit de s'étonner, précisément à cause de cela, qu'il lui refuse un siège cérébral; et, en prouvant qu'elle n'en a pas, il tend à rendre probable son ancienneté, Mais ce n'est là, je l'accorde, qu'une présomption légère, et à fleur de sujet, en attendant mieux.

Je me demande comment notre auteur concilie avec son grand principe de la fonction cause de l'organe, le contraste supposé par lui entre la variabilité morale et intellectuelle de l'humanité et la permanence physique du type humain, du crâne et probablement du cerveau humain, depuis les temps géologiques. Comment se fait-il que cette variabilité, continuée depuis tant milliers d'années, n'ait pu encore entamer sensiblement cette permanence? Il y a ici, je crois, une contradiction véritable. — Quant à la difficulté de concilier la permanence en question avec la loi de l'évolution, elle peut s'expliquer ingénieusement si l'on suppose, avec Morselli et d'autres anthropologistes, que, à partir de l'apparition du langage et du lancement de la nef humaine sur l'océan social, la source des transformations simplement physiologiques a dû s'arrêter en nous parce qu'elle a été remplacée avec avantage par la fontaine nouvellement jaillie de découvertes nées du contact social, accumulées et répandues par le langage. Idée séduisante et profonde, au fond de laquelle on peut voir — si ma chimère ne m'abuse, — la commune nature des innovations vitales et des inventions sociales, l'explicabilité de celles-là par leur similitude avec celles-ci. En ce sens, donc, la fixité physique de nos races civilisées serait due

précisément à leurs modifications mentales ; et, en général, il serait permis d'avancer que, dans une espèce vivante quelconque, la fixité, si surprenante, de certains caractères *typiques* est due en grande partie à la mutabilité de certains autres où le besoin de nouveauté inhérent à chaque forme de la vie s'est donné carrière (1). Le monde social serait donc un débouché remarquable ouvert au besoin de nouveauté propre à l'espèce humaine et plus intense en elle qu'en aucun autre, peut-être parce qu'étant le plus élevé des volcans vivants où s'échappent les forces du monde, elle exprime ce qu'il y a en elles de plus profond. — Mais je crois qu'il faut se garder de confondre ici la variabilité sociale, qui n'est pas douteuse, avec la variabilité morale qui est en grande partie hypothétique ; et l'observation précédente gagnerait à être rapprochée d'une idée de Darwin que M. Colajanni cite quelque part. Les organes *et les fonctions* les plus complexes, les plus nobles, sont, d'après l'illustre naturaliste, les moins variables. Cela s'applique avant tout au cerveau et aux fonctions du cerveau. Chose merveilleuse, en vérité, que ce qu'il y a de plus sensible au moindre souffle extérieur soit ce qu'il y a de plus résistant aux plus grandes tourmentes, que ce qu'*un rien émeut* soit ce que *rien n'ébranle* ! N'est-ce pas, qui sait ? parce que la richesse même de ses propres modulations assure la durée à un *thème* organique ou fonctionnel fondamental, en prolongeant sa raison d'être ?

Plus un motif musical a de complexité et d'ampleur, c'est-à-dire de *variabilité*, et plus il lui est permis de se répéter indéfiniment. Quoi qu'il en soit de cette manière de voir, rien de plus variable individuellement que les formes du crâne et rien de plus immuable dans la moyenne des cas. Rien de plus variable non plus que les idées de l'*esprit*, que les passions ou les

(1) C'est ainsi que, socialement, la fixité (relative) de la langue est proportionnelle à la variabilité de ses emplois, aux progrès de la littérature et des sciences. Les langues sauvages sont bien plus variables, et de même les religions sauvages, que les langues et les religions civilisées.

penchants du *cœur*, source nécessaire de toute moralité, et rien de plus immuable, dans une race donnée que *son* esprit et *son* cœur. Sans doute l'horizon de l'esprit s'est étendu incessamment ; sans doute, le domaine du cœur et de la morale, le cercle des hommes réputés nos semblables et comme tels jugés dignes de nos sympathies et de nos devoirs, s'est toujours élargi ; mais la virtualité intellectuelle ou cordiale est restée la même, concentrée ou déployée n'importe ; et si haut que la lecture des plus vieux documents littéraires, des plus antiques documents linguistiques, nous permette de remonter un peu sûrement dans l'âme de nos aïeux, je ne dis pas de sauvages qui n'ont jamais été nos parents, nous sommes surpris de la facilité avec laquelle, après un peu d'exercice, nous nous mettons *au pas* de leur intelligence, et plus encore au diapason de leurs sentiments.

Le cœur assurémement, d'Homère à nous, des patriarches hébreux à nous, a moins varié encore que l'esprit, bien que l'esprit ait gardé au fond la même constitution. Il en est, je crois, du préjugé scientifique courant sur l'immoralité, l'insensibilité, l'improbité natives de nos premiers pères à nous, peuples civilisés, comme de la tentative faite, il y a quelques années, pour démontrer que le sens des couleurs et des sons s'était modifié depuis les temps homériques, et qu'Achille ou Hector ne discernaient que deux ou trois teintes là où notre œil en aperçoit cinq ou six. Il a fallu que l'évolutionnisme renonçât enfin à ce corollaire apparent de ses théorèmes ou de ses axiômes capitaux ; et ceux-ci n'y ont rien perdu de leur force.

M. Colajanni appuie son hypothèse sur des faits tels que ceux-ci : il connaît un gentilhomme sicilien qui, d'une exquise sensibilité pour les maux des personnes de sa caste, est profondément insensible aux souffrances des roturiers. Mais je connais aussi force paysans, qui, très honnêtes avec d'autres paysans, ne cherchent qu'à *rouler* le bourgeois ; je connais force gens passionnés en politique qui, très dévoués à leurs coreligionnaires politiques, commettraient sans scrupule toutes les

indignités contre leurs adversaires. En cela tous ces gens là, il est vrai, rappellent les peuples primitifs, par la concentration intense de leurs affections et de leur moralité dans un champ étroit. Mais ce n'est pas là de l'atavisme ; c'est chose sociale et nullement vitale, une persistance coutumière et traditionnelle, assez fréquente dans un milieu insulaire et clos, tel que la Sicile ou la Corse, des sentiments d'un autre âge.

III

Cela dit, examinons de plus près l'atavisme moral conçu par M. Colajanni comme l'explication unique de toute criminalité. Il ne se borne pas, en effet, à expliquer de la sorte, comme Mantegazza, certains crimes étranges et archéologiques d'aspect, « blocs erratiques moraux » ; il prétend expliquer pareillement tous les genres de délits, même les plus modernes, malgré la difficulté de rattacher notre corruption d'ultra-civilisés, nos abus de confiance, nos escroqueries raffinées, nos attentats à la pudeur, à l'âge de la pierre éclatée ou même polie. En outre il entend l'atavisme (p. 476) dans le sens rigoureux, biologique du mot. Il ne veut pas qu'on se contente de voir dans le criminel, avec M. Lacassagne, un simple arriéré moralement, un traînard de l'armée civilisée en marche. Il admet cependant que le criminel provient, en général, des milieux retardataires ; mais, ajoute-il, les penchants criminels sont l'exception même dans les classes les plus inférieures de nos sociétés, et c'est de cette exception qu'il faut rendre compte par l'hérédité à longue portée.

Or, je comprendrais qu'on eût recours à cette interprétation des faits s'il ne s'en présentait pas d'autre, plus naturelle et plus vraisemblable, je veux dire celle de la tératologie morale. Dans son bel ouvrage sur l'Hérédité psychologique, M. Ribot cite comme exemple des faits contraires à la règle de l''hérédité, et, par suite, de l'atavisme, l'apparition soudaine, dans une

famille honnête et normale, de certaines anomalies morales, de vices, de tendances criminelles. Ainsi, où M. Ribot voit se révéler la force novatrice, révolutionnaire même, d'innéité, M. Colajanni n'aperçoit en jeu que la force conservatrice ou plutôt prodigieusement rétrograde de l'hérédité la plus renforcée. Lequel des deux a dit vrai? *A priori*, il se peut qu'on donne raison à l'un comme à l'autre; combien de fois les novateurs n'ont-ils fait que rééditer le passé! Que d'inventions réinventées en ce monde! Il est possible que les causes tératologiques aient simplement servi à dégager l'influence atavistique. Quand, par suite d'une digue, à laquelle on peut comparer une cause tératologigue, obstacle apporté au cours de l'évolution, un fleuve est empêché de couler dans son lit actuel, il se remet quelquefois à couler dans son ancien lit, même abandonné depuis des siècles. Quand, par suite d'une famine, certaines classes pauvres cessent de pouvoir manger du froment, leur nourriture nouvelle, elle se remettent à manger du seigle ou du maïs. Quand après une guerre, tous les ponts d'une rivière ont été détruits, on revient aux anciens bacs. Ici, et dans tous les exemples de ce genre qu'on pourrait citer, il y a quelque chose qui est, socialement, l'équivalent de l'atavisme, c'est-à-dire *l'imitation à distance* comme l'atavisme est la *génération à distance*. Mais d'autres fois, il n'y a rien de pareil, malgré des similitudes vagues et trompeuses. Quand, sous l'Empire romain de la décadence, les statuaires ont peu à peu dévié des traditions du grand art, de l'art adulte et consommé, leurs productions de plus en plus grossières, où ils parvenaient de moins en moins, malgré leurs efforts, à reproduire les modèles des maîtres, ont souvent présenté une vague ressemblance avec les ébauches informes de la sculpture archaïque. Est-ce à dire qu'ils aient songé à imiter celles-ci? Si l'imitation n'a rien à faire ici, n'est-il pas à croire aussi bien, dans le cas où certaines monstruosités anatomiques reflétent confusément quelque caractère propre à l'animalité inférieure ou au passé même de la race, que la génération n'a rien non plus à faire là?

La question est donc de savoir si les ressemblances qu'on prétend reconnaître entre les difformités morales des malfaiteurs et l'état moral de nos ancêtres primitifs, sont, prouvées soient-elles, du premier genre ou du second. Admettons même pour un instant qu'elles soient du premier. Encore faut-il avoir égard à une observation que me suggère un passage de Darwin sur les caractères latents des êtres vivants. Nous devons croire, nous dit-il (1), qu'une grande quantité de caractères susceptibles d'évolution dorment cachés dans chaque être organisé, sorte de panspermie interne qui rend inutile, à vrai dire, l'hypothèse de la *réinvention*, émise ci-dessus. Ces *possibles* dont il s'agit ont tous été réalisés à des époques antérieures. Mais il faut un accident, une cause nouvelle, pour déterminer la réapparition de l'un d'eux parmi des milliers d'autres qui ne réapparaîtront jamais. En d'autres termes, parmi tous les atavismes possibles, qui sont innombrables, pourquoi celui-ci et non celui-là ou tel autre s'est-il réalisé ? Voilà ce qu'il importe de préciser. Cet enfant naît cruel, fourbe, imprévoyant, paresseux, et vous dites qu'en cela il ressemble à des sauvages, ses ancêtres supposés. Je le veux bien ; mais, parmi ses ancêtres, il ne compte pas que des sauvages féroces, perfides, incapables de prévoyance et de travail; il compte aussi, et en plus grand nombre peut-être, des sauvages doux, intelligents, francs, laborieux, des barbares navigateurs intrépides ou héroïques guerriers et vassaux fidèles, ou paisibles laboureurs. Pourquoi ressemble-t-il aux pires de ses aïeux et non aux meilleurs? Pour des raisons où l'hérédité assurément n'entre pour rien.

Mais de quel droit, au surplus, verrions-nous dans une monstruosité morale qui rend criminel, c'est-à-dire insociable, un spectre évoqué de nos sociétés antiques ou préhistoriques? L'interprétation tératologique a sur l'interprétation atavistique bien des avantages, celui-ci, entre autres, d'expliquer très simplement pourquoi la criminalité native est plus fréquente

(1) *Variation des animaux et des plantes*, tome 2, p. 64.

dans les classes pauvres et incultes. Il faut y voir une suite des conditions défavorables où se produit dans ces milieux la grossesse des femmes. Les recherches savantes de Marro (1) l'ont conduit, on le sait, à donner une origine intra-utérine à la plus grande partie des anomalies présentées par les malfaiteurs. D'autre part, « Isidore Geoffroy Saint Hilaire, nous dit M. Ribot, constate que les femmes des classes pauvres, obligées de se livrer, lors même qu'elles sont enceintes, à de pénibles travaux, et les femmes non mariées, forcées de dissimuler leur grossesse, donnent bien plus souvent que d'autres naissance à des monstres. » Une objection très juste que M. Féré oppose à l'hypothèse de l'atavisme physique me paraît s'appliquer aussi bien, et mieux, à celle de l'atavisme moral. « Il faut remarquer, dit-il, que les traces de dégénérescence, telles que manifestations névropathiques ou vésaniques, scrofules, etc., qui se rencontrent si souvent chez les criminels, n'ont rien à faire avec l'atavisme, qu'elles semblent plutôt exclure, puisqu'elles sont incompatibles avec une génération régulière. » Je dirai de même : la bassesse, la cruauté, le cynisme, la lâcheté, la paresse, la mauvaise foi, qu'on observe chez les criminels, ne sauraient leur provenir de la majorité de nos communs ancêtres primitifs (2), puisqu'elles sont incompatibles avec l'existence et la conservation séculairement prolongée d'une société régulière, aussi incompatibles assurément avec cette santé et cette fécondité sociales que les névroses et les scrofules peuvent l'être avec la santé et la fécondité physiologiques.

M. Colajanni semble compter un peu, pour appuyer son

(1) Caratteri dei delinquenti.

(2) Distinguons bien d'ailleurs entre l'hérédité ordinaire et l'atavisme. Le dégénéré, moral ou physique, est en général un héréditaire (voir à ce sujet la thèse du Dr *Legrain* sur la folie héréditaire des dégénérés) ; en remontant dans sa parenté rapprochée, on découvre presque toujours l'explication de ses anomalies ; et c'est précisément pour cela qu'il est inutile d'enjamber ses parents et je ne sais combien d'autres générations pour demander à des ancêtres fabuleux le secret de ses dépravations ou de ses déformations.

hypothèse de l'atavisme moral, sur une autre hypothèse émise par M. Sergi, celle de la formation du caractère moral en chacun de nous par une superposition d'habitudes et de tendances accumulées comme des alluvions successives par les innombrables générations de nos ancêtres, puis, après notre naissance, par les événements de notre vie. Dans cette théorie, les tendances de plus antique date sont aussi les plus fondamentales et les plus fixes; ce sont elles, par suite, qui sont remises à nu quand des causes accidentelles ont aminci ou enlevé, comme il arrive chez les grands criminels, les couches supérieures et relativement récentes. On reconnaît sans peine dans cette *stratification du caractère* le même esprit qui a suggéré à M. Ribot sa *stratification de la mémoire*, opinion du reste tout autrement fondée en fait. Pour apprécier à leur véritable valeur, réelle à coup sûr, ces essais de stratigraphie psychologique et d'autres semblables, il convient d'abord de se rappeler une remarque importante de Darwin. Dans l'ouvrage déjà cité (1) il prouve que la fixité des caractères n'a aucun rapport avec leur ancienneté. « Lorsqu'un caractère surgit, dit-il, il peut quelquefois se fixer très fortement d'emblée. » S'il en est ainsi, la loi de M. Sergi me paraît atteinte à sa racine. En second lieu, la géologie du moi, pour ainsi parler, serait décevante si elle ne tenait compte d'un élément essentiel et prépondérant, je veux dire de cette harmonie profonde qui combine en nous les traits psychologiques, d'ailleurs très multiples et très fortuitement rassemblés, qui nous constituent. Les couches successives de la mémoire ne sont pas juxtaposées à demeure comme des terrains; elles sont à chaque instant soulevées et combinées par la finalité instinctive qui les fait servir à nos desseins spirituels. De même, nos habitudes et nos tendances, ces souvenirs organiques d'anciennes actions, ne sont pas rapprochées en nous comme les feuillets d'un livre, et notre caractère n'est pas seulement la collection de ses souvenirs-là;

(1) *Variation des animaux et des plantes*, t. 2, p. 67.

il est leur emploi d'une certaine espèce, *caractérisée* par la nature des fins innées ou acquises, qui prédominent en nous, et secondairement des convictions majeures qui s'associent à elles pour leur tracer la route. Or, c'est par la nature de nos plaisirs et de nos douleurs propres, c'est-à-dire de nos sensations *sui generis*, que cette nature de nos fins innées ou acquises est déterminée; et, dans la spécification de nos plaisirs ou de nos douleurs, notre tempérament individuel, formé d'une combinaison d'apports héréditaires où l'élément atavistique est absolument noyé, joue le rôle prépondérant. Entre parenthèses, ce que je viens de dire explique pourquoi le mot de *caractère* a été bien choisi pour désigner notre *genre de volonté*, plutôt que notre *genre d'intelligence*. Notre genre d'intelligence est déterminé, il est vrai, par la nature de nos croyances fondamentales, comme notre genre de volonté par celle de nos désirs principalement. Mais la source de nos croyances est presque entièrement objective, extérieure à nous, et leur nature, par suite, dépend surtout des informations accidentellement offertes à notre esprit; tandis que la source primitive de nos désirs est subjective, jaillie des profondeurs de notre organisme particulier. Il n'est donc rien qui nous individualise et nous caractérise à ce point.

IV

M. Colajanni nous présente, en outre, sa thèse de l'atavisme moral comme se rattachant à la prétendue loi générale d'un parallélisme entre la *phytogenèse* et *l'ontogenèse*, entre la série des transformations de l'espèce ou de la race à laquelle un individu appartient et la série des phases embryonnaires ou infantiles qu'il est obligé de parcourir avant d'atteindre sa forme définitive. Effectivement, on nous dit que, par divers traits psychologiques, et surtout moraux, le criminel ressemble à l'enfant, et, s'il était vrai que l'enfant, conformément à la loi ci-dessus, fût la reproduction abrégée, atténuée et tempo-

raire, de nos premiers pères, on pourrait dire la même chose du criminel. Mais, d'abord, que vaut la loi dont il s'agit? Bien que Broca en ait fait jadis une critique très sagace, elle paraît s'appuyer sur un nombre respectable de faits. Toutefois ne sont-ils pas susceptibles d'une autre explication? La nécessité qui oblige l'ovule fécondé, pour devenir l'être adulte, en n'importe quelle espèce végétale ou animale, à traverser un certain nombre *minimum* de phases intermédiaires, est-elle comparable à la routine d'une mémoire d'écolier qui ne saurait se rappeler le dixième vers d'une fable sans avoir préalablement récité les neuf premiers; ou n'est-elle pas plutôt analogue à la raison géométrique et mécanique, impérieuse mais mystérieuse au fond, qui force un corps, pour *se déplacer, à se mouvoir*? Je m'explique. Pourquoi, s'il vous plaît, un corps qui veut substituer à son emplacement A un autre emplacement M ou N, est-il dans l'impossibilité de disparaître brusquement en A et d'apparaître aussitôt en M ou en N, et doit-il obligatoirement parcourir *au moins* toutes les positions intermédiaires B, C, D, etc. *minimum* qui s'appelle une ligne droite joignant le point A au point M ou N? Je n'en sais absolument rien; mais je sais qu'on nomme *espace* la collection complète et systématisée de ces *minima*, de ces séries de positions rationnellement enchaînées les unes aux autres comme par une sorte de déduction rigoureuse et inexplicable, de logique physique. Quoiqu'il en soit, quand un certain nombre de mobiles, les uns après les autres, à partir d'un même point A, visent le même point M, s'ils suivent à peu près le même chemin, ce n'est pas que les suivants imitent les précédents ou soient en rien influencés par l'itinéraire de ceux-ci; c'est qu'une nécessité commune et supérieure s'impose à tous et les contraint de marcher selon des directions plus ou moins parallèles. Tout ce que peuvent faire les suivants s'ils veulent utiliser l'expérience des précédents, c'est d'arriver au but par un chemin de plus en plus rectilinéaire; et c'est précisément ce que semble faire la vie embryonnaire dans son évolution où se

répète vaguement, en s'y abrégeant beaucoup, l'évolution de l'espèce. Mais, au-delà d'un certain degré marqué par la rectilinéarité complète, l'abréviation devient impossible. Est-ce qu'il y aurait aussi des rectilinéarités évolutives pour ainsi dire, des *minima* d'états vivants à traverser par force, par une nécessité rationnelle, et nullement par une simple moutonnerie traditionnelle, pour passer *en droite* ligne, pour ainsi dire, de l'état ovulaire à l'état définitif? Est-ce que la Vie conçue dans sa plénitude, comme la totalité de toutes les formes organiques réelles et possibles, et le système complet de leurs rapports nécessaires, ne serait pas une sorte d'espace invisible, de Raison et de Logique cachée comme la Géométrie et la Mécanique? Ce n'est qu'une vue de l'esprit, il est vrai; mais la *répétition* prétendue de la phytogénèse par l'ontogénèse n'est aussi qu'une conjecture; et entre les deux, entre celle qui fait de l'évolution vivante un enchaînement déductif et celle qui en fait un ressassement machinal, laquelle justifie le mieux le labeur immense de la Vie? — Or, pour revenir à notre sujet spécial, si l'on admet ma manière de voir, il pourrait fort bien y avoir similitude morale de l'enfant et du délinquant, ajoutons même de l'homme du peuple, avec nos ancêtres reculés, sans qu'il y eût le moins du monde atavisme.

Mais y a-t-il même similitude? Non. Spencer se croit autorisé par ses études sur les sauvages encore subsistants, rebut manifeste de l'humanité, à nous tracer de *l'homme préhistorique* (il dit *l'homme* et non pas les *hommes*, comme si tous les hommes s'étaient alors ressemblés) un portrait que notre auteur reproduit sans hésitation. Il nous peint cet homme imaginaire, ancêtre commun, par hypothèse, de tous les peuples civilisés et de toutes les tribus sauvages, comme « paresseux, vaniteux, imprévoyant à l'excès, nerveux, volubile, variable en ses émotions, fixe en ses habitudes, opposé au changement, étourdiment cruel et, avant tout, impulsif. » Acceptons ce signalement pour un instant. Mais en quoi s'applique-t-il aux *plèbes* de notre âge ou d'une époque historique quelconque?

Partout, au contraire, le paysan, le vrai peuple, est *laborieux*, modeste, économe (c'est-à-dire très prévoyant), musculeux et point nerveux, taciturne, aussi tenace dans ses sentiments que dans ses coutumes, et inoffensif tant qu'on ne l'irrite pas. S'il est, comme les sauvages, *religieux* et *respectueux envers les autorités*, double reproche que M. Colajanni lui adresse, on ne peut en tous cas le rapprocher du délinquant par ces deux côtés. Celui-ci, comparé aux gens honnêtes de sa classe et de son pays, est remarquablement irréligieux et irrespectueux. — Passons à l'enfant. En vérité, nos anthropologistes criminels ne sont pas tendres pour lui, et le noir portrait qu'ils nous en tracent ne rappelle en rien un tableau de Greuze. Sa petite âme est, à leurs yeux, une mixture de tous vices et de tous crimes en herbe. Si cet âge est sans pitié, comme l'a dit le plus mauvais père de tous les poètes, ils le lui rendent bien. Pourtant, ce qui me frappe le plus en observant les enfants, c'est l'extrême dissemblance de leurs caractères. J'en connais beaucoup qui n'ont nulle inclination au mensonge ni au larcin, qui sont doux pour les bêtes, peu portés à la colère, etc. Ils sont égoïstes, c'est vrai, mais leur égoïsme irréfléchi, qui a un si grand charme de naturel, ne serait-il pas l'expression de leur premier devoir vital, de leur vraie moralité à eux, qui consiste à croître aux dépens d'autrui ? L'explication de leur turbulence, de leur légèreté, de leur insouciance, dites, si vous voulez, de leur gracieuse ingratitude habituelle, et de tous leurs autres prétendus défauts ordinaires, nous est trop clairement fournie par l'utilité fonctionnelle de ces traits psychologiques pour qu'il y ait lieu d'invoquer ici l'hypothèse de l'atavisme. On peut admettre cette hypothèse quand il s'agit d'expliquer des organes ou des caractères jadis utiles, devenus inutiles, et reproduits machinalement par une réminiscence sénile de la vie ; on ne le peut à propos d'organes et des caractères nécessaires, indispensables (1). Supposez un enfant tranquille,

(1) Il est à noter que M. Pérez, avec sa compétence hors ligne, se prononce contre l'explication atavistique du moral de l'enfant.

rassis, serviable, toujours préoccupé des intérêts d'autrui, soucieux de l'avenir, « vertueux et sensible » et vous verrez que tant de préoccupations l'empêcheront de grandir. Par l'égoïsme de l'enfant, ou plutôt par la limitation très étroite du cercle de sa sympathie, s'exprime et se satisfait le besoin d'expansion vitale, source de toute fécondité et de toute générosité même sociale, aussi bien que par l'abnégation et le dévouement de l'homme fait. Dans un organisme encore grandissant, ce besoin fondamental trouve à se satisfaire par sa croissance même, sans génération au dehors ; et cela est vrai des organismes sociaux eux-mêmes, des petits Etats forcés de grandir pour durer, des tribus sauvages ou barbares d'abord, qui révèlent sous le nom de patriotisme, un égoïsme collectif (je ne dis pas individuel) toujours si nécessaire, mais plus nécessaire à leurs débuts que plus tard, et perdant de son intensité âpre à mesure que leur action extérieure peut se substituer à leur élaboration intérieure en la continuant. Inversement, l'égoïsme des vieillards se justifie de la même manière, puisque, dans un organisme en voie de déclin, toute l'énergie subsistante doit s'employer à se retenir sur cette pente, conformément au même vœu d'expansion vitale, qui se transforme ici en vœu stérile de non-refoulement vital. Entre les deux termes opposés de l'enfant et de la vieillesse, l'âge adulte, pour les sociétés comme pour les individus, est l'heure prédestinée des beaux dévouements à autrui, des colonisations et des abnégations fécondes (1).

Pour bien comprendre les traits moraux et intellectuels de l'enfant, il faut les comparer aux traits similaires présentés par tous les *petits* de l'animalité, surtout de l'animalité supérieure. Ce que dit Agassiz quelque part (dans l'*Espèce*), que le sexe féminin depuis le premier jusqu'au dernier échelon du règne animal, reste semblable à lui-même et frappe d'un

(1) Les lecteurs de Guyau reconnaîtront dans le besoin d'expansion vitale dont je parle l'idée-mère de ses beaux travaux.

même timbre psychologique, partout reconnaissable à sa grâce propre, les femelles de tous les animaux, cette remarque très juste s'applique aussi bien aux petits de tous les animaux. A côté du « féminin éternel » et universel, il y a *l'enfantin* non moins éternel, non moins universel. Petits chiens, petits chats, petits singes, petits éléphants, poulains, ânons, etc, tous ont, et doivent avoir, la même étourderie, la même frivolité, le même amour du jeu, les mêmes caprices où leurs forces s'exercent. Plutôt que de l'atavisme, n'y-a-t-il pas du prophétisme pour ainsi dire dans leur genre de vie ? Comme le petit chat joue à la souris et le petit chien de chasse *arrête*, ainsi l'enfant se prépare, par ses façons de jouer, aux guerres, aux alliances, aux marchés de l'homme fait. Voit-on se dépenser après tout, plus d'égoïsme dans une cour de collège que dans une assemblée parlementaire ou dans un champ de manœuvres ? Je n'en sais rien ; mais le trait qui me parait dominer chez l'enfant civilisé, c'est sa sociabilité, son horreur de la solitude.

Il n'a pas de plus grand plaisir que de se réunir à ses camarades, de former avec eux des groupes et des associations hiérarchiques, avec un embryon de discipline. Si l'on veut qu'il reflète le passé de la race, eh bien soit ; il en résulte que nos ancêtres ont été extrêmement sociales, disciplinés, gais, amis des fêtes, point féroces ni larrons (1). La criminalité infantile est infiniment faible, M. Colajanni est forcé de le reconnaître et embarrassé pour l'expliquer. Si les enfants étaient aussi mauvais qu'il le suppose, ils pourraient facilement, malgré leur faiblesse physique, grâce à nos armes à feu et à nos engins de toute sorte, et malgré leur crainte des châtiments qu'on nous dit excessive, ce qui se concilie mal avec leur imprévoyance jugée extrême, tuer les personnes

(1) Dans son ouvrage si substantiel sur les *Criminels*, le Dr Corre observe que, chez les races non civilisées, l'enfant naît remarquablement intelligent et bon, moralement supérieur à ses parents. L'hypothèse de l'atavisme moral aurait ici pour conséquence de nous faire croire à la bonté, à l'intelligence, à la moralité des premiers ancêtres de ces races.

qu'ils détestent ou voler avec effraction et escalade ce qu'ils convoitent. La preuve qu'ils le pourraient, c'est qu'en fait certains enfants, ni plus ni moins intelligents ou robustes que d'autres, commettent des meurtres, des vols audacieux, des incendies. Mais il est certain, et digne de remarque, que cette précocité criminelle, quand elle se révèle de la sorte, a le plus souvent des causes sociales et non physiologiques. C'est en effet dans les milieux urbains très denses et très civilisés, non ruraux et arriérés, que la criminalité des mineurs va en augmentant. A Paris elle croît d'une manière effrayante.

V

Reste la question principale de savoir si, mieux que les plèbes et les enfants, les délinquants ressemblent aux sauvages nos ancêtres présumés. On ne peut douter que le délinquant rural par excellence, le *brigand*, si peu semblable d'ailleurs au délinquant des grandes villes, ne rappelle à quelques égards le sauvage *spencérien*. Encore faut-il se demander ici, avant d'invoquer l'atavisme, si les traits moraux qu'on remarque chez le brigand, et qui sont chez lui des vertus professionnelles, sont innés ou acquis. J'objecterai donc à M. Colajanni l'observation très fine qu'il fait, (p. 227) en réponse à Lombroso, relativement à l'*insensibilité physique* et *morale* des malfaiteurs. Il y voit, comme dans l'insensibilité du chirurgien aux douleurs de ses patients, l'effet graduel d'une longue *pratique* criminelle, et non sa cause. Mais avant tout, il importe de vérifier si l'esquisse que Spencer nous trace de *l'homme* primitif en général convient en particulier à *ces hommes* primitifs qui ont tressé le premier berceau de nos sociétés civilisées.

Si nous voulons nous faire une idée de nos ancêtres, au point de vue moral et intellectuel, qu'avons-nous besoin d'aller fonder nos inductions sur les dépravations et les superstitions

grossières des sauvages actuels ? (1) Pourquoi ces êtres stupides ou méchants, pourquoi même les meilleurs d'entre eux, dont l'inaptitude au progrès est rendu manifeste par leur persistance séculaire dans la sauvagerie, par leur évanouissement devant la civilisation, nous représenteraient-ils les premiers promoteurs des progrès sociaux qui ont abouti à nous ? Pour connaître ceux-ci, adressons-nous directement à ces groupes nombreux de savants qui étudient leurs vestiges de toutes sortes, qui retrouvent leur âme dans leurs tombes et leurs temples fouillés, dans les racines de leurs idiômes rapprochés et comparés, dans leur mythes, leurs légendes, leurs coutumes confrontés curieusement. Consultons à ce sujet les archéologues de la Langue, ou de la Religion, ou du Droit, ou de l'Art ; tous s'accorderont à doter nos plus lointains aïeux de pitié et de justice, de mansuétude et d'activité laborieuse, en même temps que de bravoure et de fermeté. Qu'ont rencontré de plus primitif M. de Laveleye et Sumner-Maine au fond de nos institutions juridiques européennes ? Une organisation toute communiste de la propriété, ce qui suppose essentiellement une mutuelle sympathie, une disposition à la confiance et à la fraternité, conditions indispensables de tout communisme analogue. Aussi M. Letourneau, témoignage non suspect, signale-t-il, chez toutes les tribus pastorales ou agricoles qui vivent ou vivaient en état de communauté, chez les Peaux-Rouges par exemple, chez les Gopas et les Koupnis d'Asie (2), « le développement de sentiments altruistes » la probité instinctive et la douceur des mœurs. « Les Koupnis, nous dit-il, ont, à

(1) « Les hommes préhistoriques, d'après Bagehot, devaient avoir des sentiments et des impulsions que les sauvages actuels n'ont pas ; certains restes d'instincts qui les aidaient dans la lutte pour l'existence se sont effacés à mesure que la raison est venue. Des faits journaliers nous montrent encore cette influence de la raison sur l'instinct. » (Guyau, *Problèmes de l'esthétique contemporaine* p. 138). S'il en est ainsi, pourquoi l'instinct moral n'aurait-il pas été l'un de ces instincts nécessaires à la pose des premiers fondements de sociétés, plus tard dissous, je ne dis pas par la raison quand il s'agit de sauvages, mais par les calculs de l'égoïsme développé dans la guerre perpétuelle et sans merci ?

(2) Voir son *Evolution de la propriété*, p. 67 p. 134 et ailleurs.

quelque distance de leurs villages, dans une position abritée, des greniers communs, où l'on rassemble tout ce qui est considéré comme ayant de la valeur en denrées, provisions, etc. Ces magasins sont dépourvus de protection, néanmoins il est sans exemple qu'on y commette un larcin, même en temps de disette. » Dans son voyage de découverte aux origines de la famille dans nos races élévées, qu'a trouvé M. Fustel de Coulange? Une intensité de vie domestique et religieuse, une énergie de vertus patriarcales, de piété filiale, de justice élémentaire, qui excitent son admiration, et sans lesquelles n'eût jamais été possible ni concevable le foyer antique, ni plus tard la cité antique ; n'a-t-il pas fallu l'amour du père poussé jusqu'à l'adoration pour tranformer sa tombe en autel et son souvenir en culte sacré? (1) Demandez aux sinologues ce qu'ils pensent des anciens chinois, aux égyptologues ce qu'ils pensent des plus anciens égyptiens, à M. d'Arbois de Jubainville ce qu'il pense des plus anciens Celtes, à Tacite, à Homère, à la Bible, ce qu'il faut penser des anciens Germains, des anciens Hellènes, des anciens Hébreux, au point de vue de la moralité ; ils vous répondront en vous citant des échantillons d'activité, de constance, de loyauté, d'empire sur soi ou de sacrifice de soi, auxquels vous trouverez difficilement rien à comparer parmi nous. Le témoignage des philologues, puisé à des sources tout autres, viendra confirmer le leur : celui de Pictet, entre mille, dans ses *Origines indo-européennes* (2).

Certainement, si l'on admettait les théories de Morgan et et de Mac-Lennau, d'ailleurs assez contradictoires entre elles, sur la famille primitive, si l'on accordait à ces auteurs, sans

(1) Voir ce que dit M. Fustel de Coulanges dans la *Cité antique* sur l'*antique morale de la famille*. Il faut tenir compte du parti-pris trop exclusif de l'auteur. Assurément nos premiers aïeux, souvent en guerre ou en *chasse guerrière*, ont connu et pratiqué d'autres devoirs que les devoirs de la famille.

(2) Quant aux archéologues de l'âge de la pierre polie ou éclatée, ils ne nous apprennent rien de précis sur la moralité de ceux qui *ont pu* être nos ancêtres. Toutefois il est permis, comme l'a fait M. Joly dans son livre intitulé *Le Crime*, de puiser dans les faits amassés par eux quelques raisons de croire que les hommes de ces périodes géologiques n'étaient dépourvus ni de pitié ni d'équité.

nulle preuve, que la promiscuité la plus absolue aurait régné à l'origine, chose exceptionnelle même chez les bêtes vivant en société, et que le rapt aurait été la première forme de mariage chez nos pères, l'infanticide des petites filles la première forme du sentiment maternel ou paternel ; si toutes ces énormités étaient gratuitement acceptées, il faudrait bien croire à l'immoralité native de nos ancêtres. Mais ces théories me semblent avoir été si complètement réfutées, par M. Sumner-Maine notamment, que je crois pouvoir les écarter sans réserve et leur substituer celles de ce dernier auteur. Je renvoie le lecteur à ses *Etudes sur l'histoire du Droit*, récemment traduites en français, où ils trouveront tout un chapitre magistral consacré à prouver, par une accumulation de documents les plus solides, empruntés aux races supérieures les plus diverses, que la « famille patriarcale » a été le point de départ commun, le seul connu, de toutes les civilisations. Cette toute puissance du *paterfamiliâs* antique, hindou, romain, grec, slave, celte, germain, ajoutons chinois, complétée par l'égalité de tous ses sujets et la démarcation nette, sorte de fossé de fortification, creusée entre eux et le reste du monde, même parent, par l'idée de l'*agnation*, coexistait avec la *communauté de village* et ses règles compliquées. Cette communauté était une association de familles entre lesquelles le communisme régnait mais dont chacune à part était régie patriarcalement. Or, soit pour ce communisme, soit pour cette vie patriarcale, la condition préalable et indispensable était une haute dose de moralité innée. Avant d'accuser de dureté le régime de la *patria potestas* et de l'agnation, on doit songer que le chef de famille avait commencé par être fils de famille et, comme tel, plié aux habitudes de respect, de vénération, de dévouement domestiques. Ce qu'il y a de dur et de cruel en apparence dans la constitution de la famille patriarcale n'est que l'effet de son caractère défensif et militaire : elle doit donner tout pouvoir à son général, elle doit se clore hermétiquement comme un camp retranché. D'ailleurs, quel esprit de solidarité et d'abnégation réci-

proque ne suppose pas l'égalité des enfants ! quelle docilité affectueuse et respectueuse ne suppose pas la puissance suprême exercée par le père, par le plus vieux, c'est-à-dire par le plus faible, devant lequel tous les forts s'inclinent ! Observons qu'avant tout, et dès les plus hauts temps, le *pater familias* est juge, et juge très juste, si l'on regarde à ce qui se passe en Chine et ailleurs où l'équité des tribunaux domestiques est l'objet d'éloges unanimes. Ajoutons que la communauté de village, partout où elle subsiste encore, est exclusive de cette anomalie monstrueuse que nous appelons l'indigent. Ce problème du « paupérisme » sur lequel nous écrivons tant de brochures stériles, n'a reçu jusqu'ici aucune solution égale à celle-là en efficacité. Et, pour que l'homme des âges reculés l'ait découverte et pratiquée, je me persuade qu'il a dû être équitable et compatissant. Quant aux vertus qui consistent dans l'empire sur soi-même, sobriété, courage, héroïsme de l'ascète indien ou du sauvage torturé, il n'est pas possible de les refuser aux hommes primitifs. Tout au plus peut-on en atténuer le mérite sous le prétexte d'une insensibilité physique à la douleur dont on les dote arbitrairement, pour se dispenser de les admirer.

Dira-t-on que, par ces sondages archéologiques, nous ne descendons pas assez bas dans les ténèbres de la préhistoire ? Alors, plongeons tout de suite aux dernières profondeurs, regardons de près l'anthropoïde ou ce qui en subsiste, le grand singe. M. Colajanni est forcé de constater (1), d'après du Chailler,

(1) Nous pouvons invoquer un fait très significatif que M. Colajanni nous fournit lui-même dans une note de la page 338. Le cerveau du fœtus humain ressemble à celui des jeunes anthropoïdes. Or, c'est dans cette première phase de sa vie où il ressemble le plus physiquement à l'homme que l'anthropoïde montre aussi « une intelligence et une douceur assez voisines de celles de l'homme » qualités qu'il perd plus tard à mesure qu'en se développant son cerveau, par une sorte de régression, s'éloigne davantage de la forme humaine. Que peut-on induire de là, *atavistiquement* ? Que l'ancêtre commun de l'homme et du singe présentait un degré de douceur et d'intelligence, c'est-à-dire de moralité innée, d'où le singe s'est écarté irrémédiablement, et l'homme temporairement dans quelques-unes de ses phases sauvages.

Brehm et d'autres observateurs, (p. 463) « la pieuse coopération, la mutuelle assistance et l'héroïque abnégation » dont les sociétés simiennes nous donnent d'admirables exemples. Et l'on voudrait que les premières sociétés humaines eussent été fondées sur tous les instincts criminels ou vicieux !

Mais ce ne sont pas seulement les singes, ni même les mammifères ou les vertébrés, ce sont tous les animaux, qui lorsqu'ils s'essayent à la vie sociale, les abeilles, les fourmis, les termites entre autres, pratiquent stoïquement, héroïquement leurs devoirs dictés par leur morale aussi rigoureuse que bizarre et déploient en mille occasions les plus beaux sentiments de fraternité, d'aide réciproque, de courage au poste du combat, ainsi que tant d'autres vertus connues des seuls naturalistes. Qu'on relise les *Sociétés animales* de M. Espinas et l'on y trouvera à chaque page la preuve de ce que j'avance. Quoi d'étonnant, après tout, puisque sans sociabilité préalable, c'est-à-dire sans moralité instinctive, il ne saurait y avoir de société? En toute espèce sociale, donc, l'individu naît bon et moralisable dès le début. Mais quelle espèce ne tend, n'aspire à se socialiser ? Dans son *Système de politique positive*, œuvre de folie peut-être, mais de géniale folie, Auguste Comte revient à plusieurs reprises sur cette importante idée, que l'aspiration à la vie sociale est le vœu de toute vie organique, vœu le plus souvent déçu quand il n'est pas servi par les conditions voulues de bonté, d'esprit d'union et de sacrifice, mais toujours renaissant d'un bout à l'autre de l'échelle animale, jusqu'à ce qu'enfin il se réalise pleinement en nous. Idée confirmée du reste, au-delà de toute prévision, par les travaux contemporains, tels que les *Colonies animales* de M. Perrier. D'autre part, je suis frappé de voir qu'un des penseurs les plus sagaces, un des plus profonds moralistes de ce temps, Guyau, (1) a cru nécessaire de chercher dans le monde vivant les germes et les premiers exemples de la morale pour donner à celle-ci une

(1) *Morale anglaise contemporaine, in fine.*

base objective suffisante. Rien de plus facile si l'on pose en principe que vitalité et socialité, c'est même chose au fond, et si, partant de là, on songe au penchant universel, éternel, qui porte tous les êtres vivants, animaux ou plantes mêmes, depuis les végétaux ou les animaux unicellulaires jusqu'à nous, à s'associer pour former soit des organisations simples, proprement dites, soit ensuite ces organismes d'organismes, ces organismes du second degré qu'on appelle des sociétés. Mais ce caractère essentiellement social de tout ce qui est vital, nous ne l'apercevons, dans toutes les espèces autres que les nôtres, que superficiellement et du dehors. Par analogie, nous devons croire que, si nous pouvions pénétrer dans ces Etats hermétiquement clos à nos observations, nous y découvririons des vertus sœurs de nos vertus. Jugeons des cellules vivantes par leurs actes, et nous ne pourrons nous empêcher de louer leur serviabilité réciproque, leur activité, leur docilité, leur soumission à la règle commune, aux traditions de leur passé, leur profonde honnêteté en un mot. La nôtre est simplement fille de la leur. Et l'on supposerait gratuitement, après cela, sans l'ombre d'une preuve, comme un à priori évident, que l'ancêtre des nations les plus haut placées sur le faîte européen de la civilisation était égoïste, cruel, indisciplinable, paresseux, voleur, incendiaire, anarchiste ! Et, quand un individu remarquablement pervers, insociable, naît parmi nous, on invoquerait l'atavisme pour expliquer ce phénomène ! Pour moi, je comprendrais plutôt l'inverse. Quand dans nos agglomérations urbaines d'égoïsmes et d'utilitarismes en conflit, il surgit un cœur dévoué, noblement généreux, je comprendrais qu'on vît en lui l'image des lointains aïeux dont le sang et la sueur ont fait notre bien-être. L'héroïsme, voilà peut-être le véritable atavisme moral.

La morale n'est donc pas une invention sociale ; la justice n'est pas née des Grecs. Leur source est plus profonde ; si elle jaillissait brusquement un beau jour après des myriades de siècles d'immoralité et d'injustice, comme on nous l'assure, la continuité de l'Evolution universelle, qu'on dogmatise, en serait

rompue inexplicablement. Si dans nos sociétés, fleur terminale de l'arbre naturel, elles s'épanouissent, c'est que la sève où elles s'alimentent vient des dernières racines de l'être. De là sans doute leur survivance immortelle, leur renaissance infaillible, en dépit des obstacles accumulés par les batailles sanglantes et les triomphes iniques de la force. Ainsi, nos pères, il y a cent ans encore, — car il n'a fallu rien moins que la Révolution française pour leur arracher cette foi, — n'avaient point tort de proclamer que l'homme naît bon. Ils se trompaient seulement en ajoutant avec Rousseau que la société le déprave. Ce n'est pas la société, c'est la lutte entre les sociétés, et aussi bien entre les organismes, qui est dépravante, au moins temporairement. Cette lutte où Darwin a cru voir la chose vitale par excellence, c'est en réalité le contraire de la vie et de la société. Sans ce grand combat anti-vital pour la vie, anti-social pour la société, tout être vivant serait bon, comme tout être social. De là cet air d'innocence, non menteur, qui nous charme à la vue de tout être animé, fût-il serpent ou tigre, surpris en ses heures de sécurité oisive, à l'abri de toute agression et de toute passion impérieuse. Il y a, au cœur des choses, de la bonté, et voilà pourquoi il y a de la bonté dans le cœur de l'homme. Les nécessités de la guerre, il est vrai, substituent souvent à cette bonté native une insensibilité, une férocité acquise et toujours relative; ainsi s'expliquent les grandes tueries des monarques assyriens ou aztèques, les auto-da-fés, les jeux du Cirque. Il est à croire que la cruauté de bien des sauvages s'est formée de la sorte; leurs enfants naissent relativemens doux, nous le savons. Encore devons-nous remarquer que cet endurcissement obligatoire du cœur a été en son temps un grand devoir. L'inhumanité, la perfidie, la ruse, en tant que dirigées contre les tribus étrangères à la leur sont des vertus militaires et patriotiques à leurs yeux, de même que les qualités opposées dans leurs rapports intérieurs sont certainement des vertus industrielles et domestiques. L'espoir de tout homme de cœur est que celles-ci à la longue,

refoulent et résorbent celles-là, par l'effet même de la guerre à outrance qui a fait naître ces vertus maudites mais qui travaille à les rendre inutiles en préparant la grande paix future des peuples fusionnés.

Et alors, — si jamais se réalise ce rêve ardent de tant de penseurs optimistes, de Kant, d'Auguste Comte, de Spencer, — si jamais l'humanité arrive non seulement à s'harmoniser elle-même mais à subjuguer harmonieusement la majeure partie du règne végétal et du règne animal asservis en une domesticité féconde, pacifiés eux-mêmes et orientés vers une même fin qui rendra la lutte pour la vie inutile, impossible; — alors, il ne faudra pas dire que quelque chose absolument nouveau a lui sous le soleil, qu'à l'ordre naturel s'est superposé et opposé un ordre artificiel appelé moral; il faudra dire que la nature a enfin trouvé la voie où elle tendait depuis la première monère, et que les vœux de la vie sont comblés définitivement.

Pardon, chers lecteurs, de ce songe métaphysique. Plaignez-vous en à M. Colajanni qui me l'a suggéré, avec ses songes d'autre nature, et que je remercie pourtant des heures de loisirs si agréablement passées à lire son livre, — où il y a bien autre chose à signaler, répétons-le en finissant, que son atavisme moral.

LES BEAUX-ARTS DANS LES PRISONS

Par le Dr Em. LAURENT

Ancien Interne à l'Infirmerie centrale des prisons de Paris (1).

I

Si j'emploie ici le terme des beaux-arts, ce n'est bien entendu qu'un terme conventionnel, presque un euphémisme. Je veux seulement parler des dessins des criminels.

Généralement on entend par œuvre d'art une œuvre qui exprime une idée esthétique. Dans un beau tableau on admire plus encore que la science du dessin, l'idée que l'artiste a voulu exprimer et rendre en quelque sorte tangible par des figures qu'il a animées des sentiments qu'il a ressentis et qu'il a voulu rendre. Prenons des exemples. Quand on admire au Vatican la Madonne de Foligno ou au musée de Dresde la Madonne de Saint-Sixte, ce qui excite le plus l'admiration, ce n'est pas cette science admirable des tons et des couleurs, c'est l'angélique douceur empreinte sur le visage des madonnes, leur sourire ineffable ; c'est la grâce enfantine du divin bambino ; c'est le visage radieux des anges ravis en extase. Allez au palais des offices à Florence voir la vénus de Médicis, « cette Eve païenne qui cherche une feuille de vigne absente » ; allez au musée de Francfort voir l'Arianne de Danneker, vous admirerez sans doute la perfection des formes, l'harmonie des lignes qui ondulent avec tant de grâce et de pureté, puis vous chercherez à lire sur ces visages de marbre la pensée de l'artiste et, quand vous l'aurez comprise, votre admiration

(1) Extrait de l'ouvrage : *Les Habitués des prisons*, etc., un gros volume in-8° avec de nombreuses planches, sous presse pour paraître dans la *Bibliothèque de l'Anthropologie criminelle et des sciences pénales* (Storck, Lyon).

redoublera et vous monterez avec lui d'enthousiasme en enthousiasme; vous verrez le visage de l'Arianne respirant la fierté et l'amour; vous sentirez que la Vénus de Médicis est la plus vivante de toutes les Vénus, qu'elle est la personnification de la beauté et de l'amour charnel. Alors ce ne seront plus pour vous des statues; ce seront des pensées symbolisées dans le marbre.

Retrouvera-t-on ces émotions en contemplant les dessins des criminels? Certainement non. Je laisse de côté pour un moment la question du dessin, je n'envisage que l'idée que toute œuvre d'art doit exprimer; car un dessin même informe peut contenir et éveiller de grandes et nobles pensées. L'âme de celui qui contemple laisse de côté la matière représentative et entre en communication immédiate avec l'âme de l'artiste.

J'ai eu entre les mains un grand nombre de dessins de criminels. Eh bien ! Jamais au grand jamais je n'ai pu y saisir une pensée élevée, y sentir palpiter un sentiment noble. Comment d'ailleurs pourraient-ils exprimer ces émotions de l'âme qu'eux mêmes ne ressentent pas? La première condition pour communiquer une impression à d'autres, c'est de l'avoir ressentie soi-même.

Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement, disait Boileau; et cette maxime est vraie même dans l'ordre d'idées que j'étudie. Alors que rendra le criminel dans ses dessins? Ce qu'il ressent et surtout ce qu'il voit.

Comment ressent-il l'amour? Je l'ai déjà dit, comme un besoin. Et il l'exprimera de même. Parmi les compositions que j'ai entre les mains provenant de criminels de tous genres, il est très rare de rencontrer un dessin représentant l'amour sous une forme plus ou moins idéalisée, qui en fasse autre chose qu'un acte physiologique. Toutes ces compositions ne sont que des scènes d'un érotisme grossier. Le criminel enfermé dans une prison, est obligé de refouler ses instincts génésiques, à moins, ce qui arrive fréquemment, qu'il ne les satisfasse sur un codétenu. Condamné à la solitude, il prend un crayon et se

met à dessiner ; c'est un moyen de passer les longues heures inoccupées. Alors il rend par l'image ses passions mal contenues ; il rêve de lubricités et il recouvre le papier de scènes obscènes, d'accouplements cyniques et souvent contre nature.

Je possède des quantités de dessins de ce genre, leur étude est pleine d'intérêt pour connaître les habitudes génitales des criminels ; mais je ne peux malheureusement en rapporter aucun ici : ils sont par trop orduriers.

II

Toute œuvre d'art est faite d'après un modèle emprunté à l'humanité. L'artiste le plus élevé, le divin Raphaël lui-même, prend les formes et les essences mortelles qu'il voit autour de lui : seulement il les idéalise, il voile en elles les défauts inhérents à toute chose humaine. Il prend une partie dans le monde réel et une partie dans le monde imaginaire et c'est ainsi que son œuvre est autant fille de ses mains que de son esprit.



Fig. 1.

Le criminel est le plus naturaliste des artistes. (Je le répète, je prends ici le mot artiste dans un sens tout à fait conventionnel). Il rend la nature dans toute sa banalité. Il copie plus ou moins adroitement ce qu'il voit ; il n'imagine rien ; il n'ajoute rien, ne supprime rien. Aussi toutes ces compositions se ressemblent ; toutes sont d'une navrante banalité ; il est impossible d'y trouver une idée, d'y puiser une émotion. Les modèles ? Il les prend autour de lui. Aussi quels modèles ! A-t-il besoin d'une femme nue ? (Les criminels aiment beaucoup à rendre le nu). Il va la prendre dans le seul endroit où il a pu en voir, là où elles

sont sans chemise et sans chapeau, comme dit le poète espagnol, au bouge ou au lupanar *onde muchachas estan sin camisa y sin sombrero*. Et alors on verra éclore sous sa plume ou son crayon un corps fané et flétri, avec des chairs flasques et pendantes, un visage morne, sans expression, plein d'hébétude ou d'ivresse, avec un front bas, avec les yeux vagues et à demi fermés, une bouche perpétuellement entr'ouverte par un bâillement d'ennui ou élargie par un rire bête et cynique. On ne lira aucune pensée sur ces visages éteints, pas même la lubricité qui a perdu aussi le pouvoir de les animer. On n'a qu'à jeter les yeux sur la figure 1 qui est l'œuvre d'un souteneur et surtout sur la figure 2 dont j'ai dû supprimer la partie inférieure

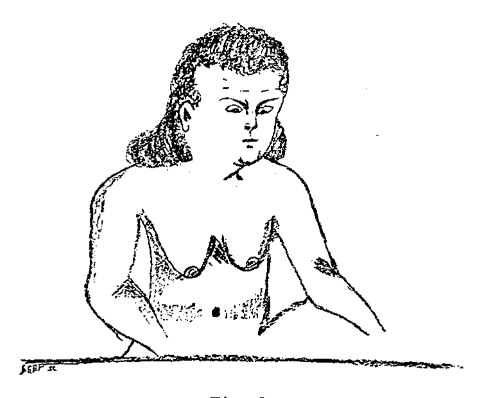


Fig. 2.

qui était trop obscène pour être reproduite. (Cette seconde figure est l'œuvre d'un rôdeur de barrière qui avait subi plusieurs condamnations pour vols et attaques nocturnes). Il est évident que ces deux individus ont reproduit assez exactement ce qu'ils ont vu. Mais si, au souvenir presque effacé d'un tableau entrevu ou d'une page lue un jour en courrant, si, dans le cerveau obscurci de ces déshérités de l'esthétique, germe quelque vision chimérique, quelque forme vague et lointaine de divinité nimbée d'aurore et vêtue de nuages, il ne trouvera point de visage ni de corps pour la reproduire, et ce sera toujours sa

marmite qu'il drapera dans l'éther. Il donnera des ailes à une pierreuse des boulevards extérieurs et nimbera d'une auréole de sainte le front d'une habituée des bals de barrière ; il mettra sur un piédestal quelque beauté crapuleuse et peu sauvage entrevue à Belleville ou à la Villette entre deux saladiers de vin



Fig. 3.

chaud. Ces compositions sont comiques et lamentables (*voyez les figures 3 et 4*). Elles m'ont été données par un souteneur enfermé à la prison de la Santé pour vol. Elles sont extrêmement intéressantes à étudier sous ce rapport, la figure 4 principalement. Ce misérable venait sans doute de lire quelque beau livre emprunté à la bibliothèque de la prison et où il était peut-question de quelque divinité aérienne, de quelque fée bonne et compatissante aux faibles et aux affligés, miséricordieuse à ceux qui ont péché. Il aura fermé le livre, puis se sera mis à rêver à sa situation pleine de tristesse et la bonne fée Espérance qui baise au front tous les misérables et leur tend une main secourable pour les sortir de l'ornière, lui sera apparue d'abord voilée de nuages, puis de plus en plus visible et sa silhouette sera venue se dessiner sur le mur de la cellule. Alors, craignant

de perdre la radieuse image, il aura pris son crayon pour la fixer. Qu'en est-il sorti ? Sa « *môme* » vêtue d'ailes qui ressemblent à des « *rouflaquettes* ».



Fig. 4.

Naturellement plus l'état moral et social du criminel sera abaissé, plus ses conceptions artistiques seront inférieures. Si au contraire, il s'élève d'un degré dans l'échelle sociale, sa conception sera évidement d'un degré supérieur. Ainsi la figure 5 qui représente Orphée défendant Eurydice contre le serpent est de beaucoup supérieure comme idée et comme conception aux figures 3 et 4 par exemple. Aussi elle est l'œuvre d'un individu fort peu estimable sans doute, mais d'un monde supérieur cependant à celui de l'auteur des premiers dessins. Cet individu, bien que menteur et hâbleur, bien que condamné plusieurs fois pour escroquerie, a reçu une certaine instruction et une éducation différente de celle d'un souteneur dont j'ai parlé. Il a été successivement comptable, employé de commerce, employé

de bureau, etc. La fréquentation du monde un peu plus distingué a donné une tournure un peu différente à son caractère



Fig. 5.

et à son esprit : il en est résulté des idées et des conceptions différentes ; il a vu peut-être et senti le beau sous une autre

forme; ses productions artistiques reflètent ses goûts. C'est supérieur aux conceptions du souteneur, mais là encore il est difficile de retrouver l'idée de l'auteur. Il a vu peut-être ce tableau exposé quelque part, et il l'a grossièrement reproduit, n'y mettant aucune idée personnelle, sans doute parce qu'il n'en avait pas et qu'il n'avait peut être pas saisi celle cachée dans l'œuvre qui lui a servi de modèle. Aussi ne cherchez pas à lire sur le visage d'Orphée aucun sentiment de colère, de courage, d'horreur ou de désespoir; sans la légende explicative, personne sans doute ne reconnaîtrait dans cette figure de calicot prétentieux et frisé les traits du premier Aëde de la Grèce, du chantre du Rhodope, de celui dont les chants mouillèrent de larmes les joues des implacables Euménides :

Tum primum lacrymas victarum carmine fama est
Eumenidum maduisse genas.

Ses yeux sont aussi calmes que s'il était occupé à métrer de la soie ou du satin. La bouche reste fermée, mais si elle s'ouvrait, ce ne serait point pour pousser quelque cri de colère terrible, quelque imprécation contre les divinités impitoyables du Styx ou une invocation à Zeus maître du tonnerre et des destins. Si elle s'ouvrait, ce serait pour laisser tomber avec un sourire niais les paroles monotones et sacramentelles : et avec ça madame ?

Quant à *Euridise*, comme l'appelle l'auteur, elle n'a rien non plus qui puisse faire songer à la beauté antique pour laquelle le poëte, sa lyre à la main, a affronté les chiens terribles de l'Erébe et les colères de Perséphone. Le dessinateur a pris la précaution de la faire s'évanouir et cela l'a dispensé de donner aucune expression au visage. Sa chevelure est fort luxuriante. Mais étudiez ses attaches grossières, sa taille élargie et sans souplesse, sa mâchoire prognathe ! C'est une Eurydice plébéienne, une Eurydice de faubourg : l'orthographe même de son nom l'indique. C'est peut être l'image plus ou moins exacte d'une demoiselle de magasin canaille et déguingandée, ou d'une caissière mal peignée contemplée et admirée pendant des

semaines à travers le grillage de sa caisse, dans la pénombre triste du magasin.

Prenons un dernier exemple, celui d'un criminel plus élevé d'un degré encore. C'est un employé de bureau doué d'une certaine instruction ; il a subi deux condamnations pour escroquerie et deux pour adultère. Assez bien avantagé physiquement, il a une certaine distinction de langage et une certaine élégance dans sa mise. Il a eu certainement assez de succès auprès des femmes. Il a pu par conséquent se trouver en relation avec des femmes assez distinguées ; à ce contact il s'est certainement affiné au point de vue intellectuel et moral peut-être ; il a conçu le beau sous une forme plus idéalisée en quelque sorte et il le rend ainsi dans ses dessins. C'est lui qui

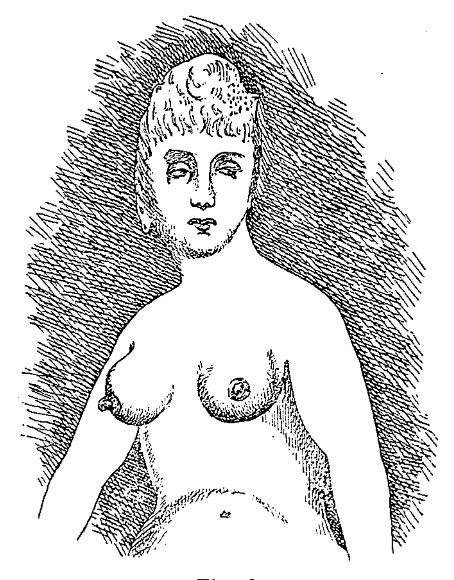


Fig 6.

a dessiné la figure 6. C'est certainement de beaucoup supérieur aux productions précédentes : il existe une certaine finesse dans les traits du visage; les lignes du ventre, des flancs et des

cuisses sont assez harmonieuses ; les seins sont peu flattés, mais il faut convenir qu'ils se rapprochent beaucoup de la réalité et leur volume leur fait pardonner facilement leur légère défaillance. Les attaches sont encore très roturières. Les yeux ont une expression de douceur et d'attente amoureuse, qui fait que la composition, malgré le nu et la pose peu en harmonie avec l'expression générale du visage, n'a rien de lascif ni d'obscène. Cela exprime certainement un sentiment

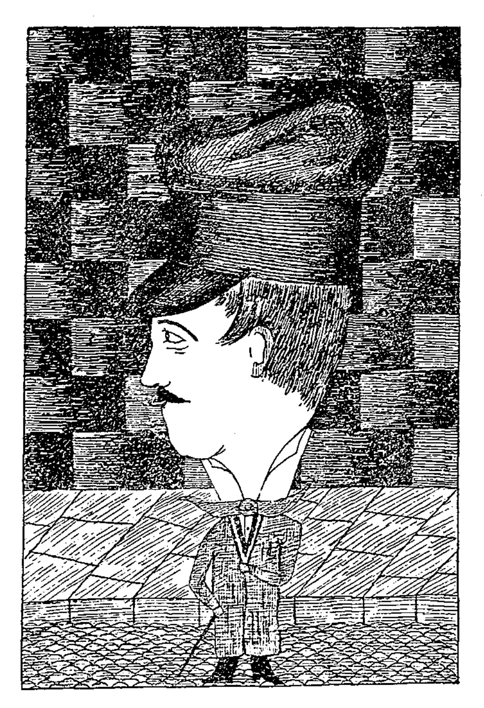


Fig 7.

plus noble et plus précieux que la lubricité mercantile d'une courtisane éhontée. Parmi les nombreux dessins de criminels que je possède, il m'a été impossible d'en rencontrer de supérieurs à celui-là au point de vue de l'idée conçue et exprimée. J'en ai de meilleurs au point de vue de l'exécution,

mais le sens esthétique s'y fait moins sentir. L'auteur, pour une raison on pour une autre, avait une connaissance plus précise du dessin et des lignes, mais il n'avait pas en lui ce feu intérieur qui illumine l'œuvre quelle qu'elle soit.

III

Les criminels aiment beaucoup à reproduire le milieu où ils vivent, les gens qu'ils fréquentent et qu'ils coudoient. Pour peu qu'ils aient la notion du dessin, ils réussissent assez bien.



Fig. 8.

Quelques uns de leurs dessins sont de véritables photographies. Les figures 7 et 8 en particulier sont vraiment très exactes. Toute personne qui a passé sur les boulevards de Paris entre

dix heures du soir et deux heures du matin, y a certainement rencontré ce monsieur si bien coiffé et si plein de distinction et cette dame à la toilette tapageuse et à la prunelle inviteuse.

Ces deux dessins sont l'œuvre d'un individu condamné à plusieurs reprises pour vol. Il avait beaucoup fréquenté ce monde intéressant et il y comptait de nombreux amis. La figure 9 est encore plus curieuse peut-être. On n'a qu'à passer dans les lupanars des boulevards extérieurs ou du champ de

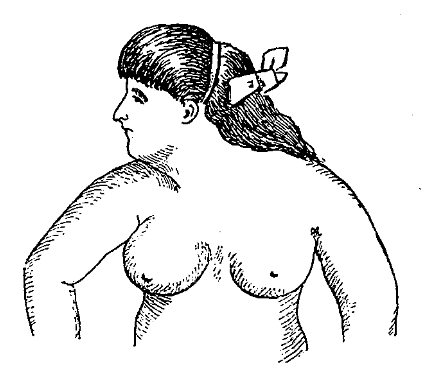


Fig. 9.

Mars, sur dix femmes on en trouvera au moins cinq qui auront cette tête crapuleuse peignée à la chien. Et mes cartons sont pleins de figures de ce genre. Les criminels les reproduisent avec amour.

IV

Les criminels sont rarement des caricaturistes. Quelques-uns s'y essaient cependant, mais sans grand succès. Généralement ils n'ont pas cette vivacité d'esprit, cette finesse de jugement qui fait saisir le point faible du personnage, le ridicule à peine perceptible, mais qu'il faudra rendre visible pour tous en le soulignant d'un peu d'exagération. Leurs charges sont lourdes, banales, sans imagination, sans piquant, très souvent obscènes.

Cependant un jour je reçus mystérieusement une caricature assez drôle mais dont je n'ai pu connaître l'auteur. A ce moment des difficultés s'étaient produites entre le service médical de la prison de la Santé et le Directeur d'alors. L'administration supérieure intervint et le Directeur fut mis à la retraite d'office.

Aussitôt un détenu facétieux crayonna un portrait-charge du directeur suffisamment ressemblant est assez réussi : le malheureux exilé regardait de l'œil gauche qui pleurait en louchant horriblement une porte fermée sur laquelle était écrit : Prison de la Santé. Direction : 6000 francs et le chauffage. De l'autre œil qui était en verre, il regardait une porte sur laquelle était écrit : Service médical. De cette porte entrebaîllée sortait un pied qui allait se poser dans les régions les plus charnues de la personne directoriale ; la colère redoublait et l'œil de verre volait en éclats. Je n'ai point conservé cette caricature qui m'a été soustraite aussi mystérieusement qu'elle m'avait été envoyée. Je l'avais placée un matin sur le bureau du médecin ; le soir elle avait disparu et le lendemain matin elle était entre les mains de l'irascible directeur qui l'avait trouvée collée à sa porte. Etait-ce l'œuvre d'un criminel ? Ce n'était peut-être qu'un journaliste enfermé pour un entrefilet trop agressif ou un mot trop licencieux et qui se vengeait de quelque humiliation.

V

Si les criminels aiment à reproduire ce qu'ils ont sous les yeux, les faits et les hommes de leur monde, on devra assez souvent voir sortir de leurs mains des dessins représentant des scènes de meurtre, de pillage, de vol, de rixes. Cela serait assez logique, la vanité les poussant toujours à se mettre en scène. Je m'attendais à voir reproduits dans leurs dessins quelques-uns de leurs exploits criminels. Cependant je n'ai rien trouvé de semblable dans mes collections. Pourquoi ? Je ne saurais le dire. Le criminel est-il inhabile à reproduire des scènes compli-

quées, des tableaux comprenant un grand nombre de personnages dans des poses plus ou moins difficiles à exécuter? Cela est possible pour un petit nombre, mais non pour la majorité, car j'ai vu des groupes érotiques fort compliqués et néanmoins assez bien exécutés. La conscience troublée du criminel redoute peut être la contemplation prolongée de la victime ou du larcin? Cela est possible quelquefois. Est-ce par crainte de se compromettre? C'est encore possible.

Donc les criminels qui deviennent dessinateurs en prison ne reproduisent pas les scènes de meurtre ou de vol. Il serait curieux de savoir si les artistes devenus criminels ont fait des tableaux de ce genre. J'ai rassemblé mes souvenirs et rappelé à mon esprit les noms de quelques artistes homicides ou ivrognes et j'ai cherché à évoquer ceux de leurs tableaux que j'avais vus en parcourant les différents musées de l'Europe.

Michel-Ange Amérighi dit le Caravage avait, au dire de tous, un caractère violent, querelleur et vindicatif. Un jour, s'étant pris de querelle pour une futilité avec le Josephin, il voulut se battre en duel avec lui; mais celui ayant refusé son cartel parce qu'il n'était pas chevalier, il alla se faire nommer chevalier servant à Malte. Il revenait la haine au cœur pour satisfaire sa vengeance lorsqu'il mourut en route. Les compositions du Caravage se ressentent de ces violences homicides. Il a peint des scènes sanglantes, d'une réalité poignante et Bolleri parle de ses ombres effrayantes et de ses figures où respirait la menace (1). Si, comme l'a dit Buffon, le style c'est l'homme, on peut dire aussi que le tableau c'est le peintre, car souvent son âme toute entière se réflète dans son œuvre.

L'espagnol Ribera qu'on appelait aussi Spagnoletto s'est plu à rendre des scènes de tortures et de martyres; il a rendu avec une vigueur et une vérité surprenantes toutes les convulsions de la maladie, de la faim et de l'insomnie. Il excelle à peindre les plaies sanguinolentes, les chairs en lambeaux et

(1) Bolleri. *Vita di Caravagio.*

pantelantes, les membres brisés et déchirés, les seins arrachés par les griffes du tortionnaire.

Le Hollandais Molyn qui assassina sa femme pour épouser une Gênoise, a brossé des toiles magnifiques et étranges qui l'ont fait surnommer Tempesta.

Les criminels qui sont souvent des ivrognes, reproduisent plus volontiers les scènes d'ivrognerie. Néanmoins je ne possède qu'un petit nombre de dessins de ce genre et tous sont exécutés avec une maladresse rare; on dirait que ces gens là n'ont jamais vu un ivrogne tituber ou chanter.

Sans chercher beaucoup, on pourrait citer plus d'un peintre célèbre qui bût outre mesure. L'histoire de la peinture hollandaise contient plus d'un nom d'ivrogne. Steen en particulier passa sa vie en « noces et beuveries » et fut un ivrogne fieffé. Aussi il n'a peint que des scènes d'ivresse et d'orgie. On dirait qu'il a voulu immortaliser son vice. « Tous les degrés, toutes les sottises de l'ivresse, tout ce qu'il y a de grossier et de fâcheux dans l'orgie, la frénésie des plus vifs plaisir, le cynisme du vice le plus vulgaire, la bouffonnerie de la canaille la plus effrénée, toutes les émotions les plus bestiales, tous les aspects les plus ignobles de la vie de cabaret et de carrefour, il les a reproduits avec la brutalité et l'insolence de l'homme sans scrupules. Il est impossible de porter à une plus grande puissance l'art d'écraser les nez, de tordre les bouches, de raccourcir les cous, d'accentuer les rides, d'hébéter les figures, d'attacher des bosses et des gôitres, de faire rire aux éclats, chanceler, tomber, d'exprimer dans l'éclair d'une pupille à demi éteinte l'hébêtement et la luxure, de révéler l'abrutissement d'un homme dans un sourire et dans un geste, de faire sentir l'odeur de la pipe, entendre les rires grossiers, deviner les discours stupides et deshonnêtes, comprendre en un mot le cabaret et la canaille. Il est impossible de pousser cet art plus loin que ne l'a fait Steen (1). »

(1) Edmondo de Amicis. *La Hollande.*

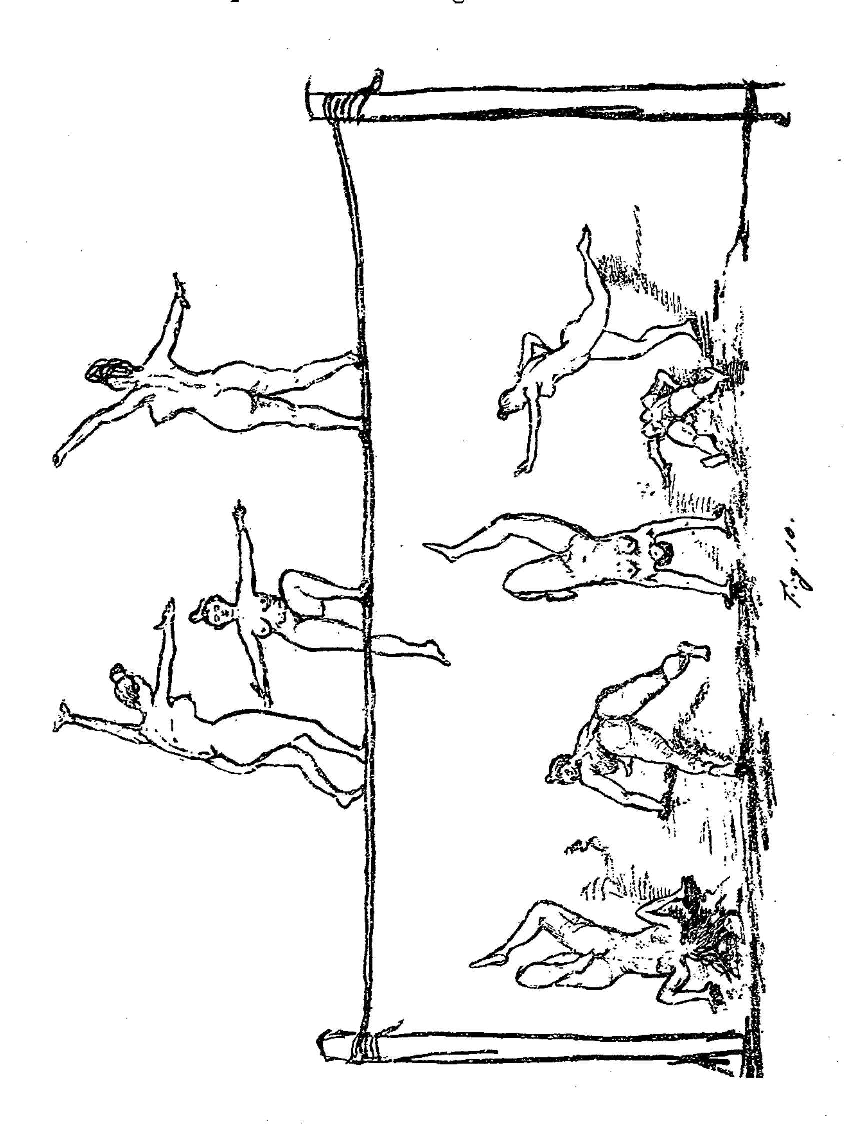
VI

Lorsque je visitais le musée de Madrid il est un peintre dont les tableaux m'ont rempli d'étonnement et presque d'horreur.

Goya a fait des caricatures grimaçantes et lugubres. Quand ses personnages rient, on dirait le rire épouvantable d'un spectre, le hoquet qui entrechoquerait les mâchoires d'une tête de mort. Ce fut le plus original et le plus excentrique des hommes de son temps. Sa vie ne fut qu'une suite de contradictions et d'incohérences. Lorsqu'il voulait peindre de grandes surfaces, il puisait la couleur dans des baquets, l'appliquait avec des éponges, des balais, des torchons et tout ce qui lui tombait sous la main; il truellait, il maçonnait ses tons comme du mortier et donnait les touches de sentiment à grands coups de pouce. Ce sont des caricatures terribles ou lugubres. « On dirait que toutes ces têtes grimaçantes ont été dessinées par la griffe de Smarra sur le mur d'une alcôve suspecte, aux lueurs intermittentes d'une veilleuse à l'agonie. On se sent transporté dans un monde inoui, impossible et cependant réel, — Les troncs d'arbres ont l'air de fantômes, les hommes d'hyènes, de hiboux, de chats, d'ânes ou d'hippopotames; les ongles sont peut-être des serres, les souliers à bouffettes chaussent des pieds de bouc; ce jeune cavalier est un vieux mort, et ses chausses enrubanées enveloppent un fémur décharné et deux maigres tibias. Jamais il ne sortit de derrière le poêle du docteur Faust des apparitions plus mystérieusement sinistres (1). » Ce genre de dessin se rencontre assez fréquemment parmi les aliénés. J'ai eu en effet l'occasion d'en voir quelquefois. C'étaient des tableaux pleins de fantasmagories incohérentes, de corps informes ou monstrueux, surmontés de têtes de bêtes ou d'oiseaux. Mais ces sortes de

(1) Th. Gaulhier. *Voyage en Espagne.*

productions sont assez rares dans les prisons. Il n'y a que dans les scènes érotiques où leur imagination se donne libre cours.



Ce sont des scènes d'orgie épouvantables qui doivent finir par des rixes sanglantes, des accouplements monstrueux d'hommes

ou de femmes avec des animaux. J'en ai une sous les yeux qui représente un cheval mangeant les organes génitaux d'une femme.

Une autre représente un écuyer de cirque couché sur le dos d'un cheval et tenant une ballerine en équilibre au bout de sa verge. Une autre composition comprend dix personnages mâles ou femelles plus un chien dans des poses lascives et accouplés d'une façon plus ou moins naturelle. Le tout est surmonté d'un pénis symbolique ailé. Sortis de ces tableaux lubriques, ils imaginent peu. Néanmoins la figure 10 est une composition assez fantastique, l'auteur a sans doute voulu représenter un acte du sabbat ou bien une scène de folie furieuse. Ces têtes échevelées, ces corps tordus par la folie ou peut-être par le rut, ces poses de femelles qui s'offrent, tout cela dénote une imagination assez fantastique. Ce n'est peut-être qu'un rêve dont aura été tourmenté l'auteur, un Saint-Antoine par nécessité.

VII

Si maintenant on étudie les dessins des criminels au point de vue de l'exécution, il faut bien reconnaître que souvent elle est très faible; néanmoins quelques compositions indiquent une certaine science dans le rendu des lignes et des couleurs.

Or la plupart des criminels n'ont jamais appris le dessin et ce qu'ils en savent, ils l'ont en quelque sorte deviné. Ils possèdent en général une assez grande adresse manuelle. En effet, il est fréquent de trouver parmi eux de bons calligraphes. J'ai vu des criminels peu instruits, peu intelligents, qui, en quelques jours, apprenaient le dessin. J'en ai vu un en particulier à l'infirmerie qui, en moins de huit jours, sans avoir la moindre notion du dessin, réussissait à copier des gravures, même des photographies, au moyen d'un système de mensuration imaginé par lui ; il arrivait à les agrandir en

conservant une ressemblance assez parfaite. Cet homme n'avait jamais tenu un crayon avant son séjour à l'infirmerie. Courtier en librairie, il buvait de l'absinthe avec excès et se livrait à l'ivrognerie. Condamné à dix ans de réclusion pour attentat à la pudeur sur une fillette de sept ans, il songea à employer ses longs loisirs en dessinant et en faisant une foule de petits travaux manuels, qu'il exécutait avec beaucoup d'adresse. Ce cas n'est certes pas unique, mais c'est un des plus remarquables que j'aie vu.

En examinant la collection de dessins que je possède ; j'ai remarqué un certain nombre de caractères qui revenaient assez souvent et qui méritent, je crois, d'être signalés. Un fait des plus frappants même dans les dessins assez bien exécutés, c'est l'ignorance presque complète de ce qu'on pourrait appeler les poses ou plutôt les attitudes ; certains personnages assez bien dessinés, ont une attitude contraire à toutes les lois physiologiques et anatomiques, ils ont l'air d'équilibristes qui veulent tenir l'équilibre dans une position instable.

J'ai remarqué également qu'il existait un point de ressemblance remarquable entre les dessins des criminels et certaines œuvres d'art de l'antiquité. Beaucoup de leurs personnages ont les poses raides, hiératiques, barbares de certaines statues Egyptiennes (*voyez la figure 11*). Et on dirait que tous ces dessins ont été faits sur le même modèle, car la pose est presque toujours identique et d'une rigidité immuable : mêmes attitudes raides et contraintes, mêmes gestes hiératiques, même régularité des plis. En examinant ces dessins, je n'ai pu m'empêcher de penser à ces vierges, à ces saints aux attitudes froides et rigides qui peuplent les cathédrales grecques de Moscou et de Nijni-Novogorod. Ces icones sacrées sont également toutes semblables et peintes d'après des formules précises comme des dogmes.

Il existe en effet un manuscrit byzantin traduit par Paul Durand et intitulé « le guide de la peinture. » Ce manuscrit est l'œuvre d'un certain Denys, moine de Fourna d'Agrapha,

grand admirateur du célèbre Manuel Panselinos de Thessalonique, qui paraît être le Raphaël de l'art byzantin et dont il existe encore quelques fresques à la principale église de Karès au mont Athos.



Fig. 11.

On y indique « la manière de représenter les faits naturels et les miracles de la Bible, et en même temps les paraboles du seigneur, les légendes, les épigraphes qui conviennent à chaque prophète; le nom et le caractère du visage des apôtres et des principaux saints, leur martyre et une partie de leurs miracles, selon l'ordre du calendrier (1). »

Il est peu probable que les criminels que j'ai vus aient lu le

(1) *Le guide de la peinture de Denys d'Agrapha*, traduit par Paul Durand.

précieux manuel d'iconographie chrétienne. Mais cette vague ressemblance avec les productions de l'art primitif et de l'art byzantin, quelqu'étrange qu'elle paraisse, est néanmoins facilement explicable : elle indique simplement que les attitudes hiératiques sont propres aux œuvres d'art des peuples primitifs. Car l'art byzantin étant immuable et imperfectible, est toujours un art en enfance. Les peintures modernes des cathédrales russes ne diffèrent pas sensiblement de celles que l'on peut encore voir dans les églises du mont Athos et qui datent de plus de cinq siècles.

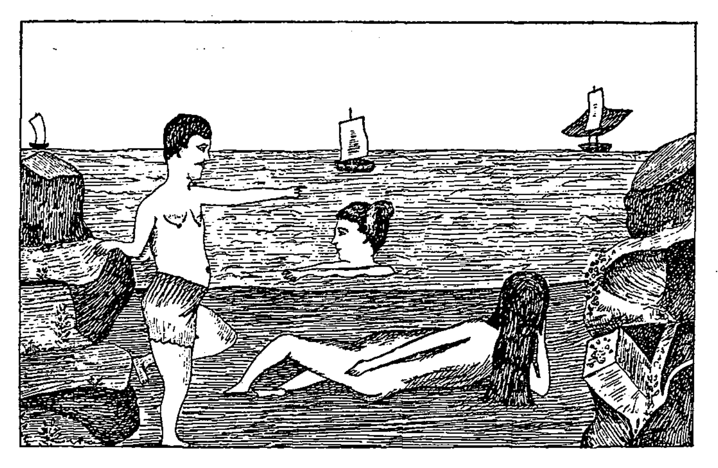


Fig. 12.

Et cela est si vrai que ces formes primitives se rencontrent aussi dans les tableaux des vieux peintres, mais principalement chez les flamands et les allemands (voyez la figure 12). Si vous avez vu quelquefois des Eves de Cranach l'ancien, vous serez frappé de cette analogie dans les formes et dans les lignes. (Remarquez surtout la baigneuse couchée, figure 12). Toutes ses Eves ont ce corps aux hanches plates, ces cuisses sans saillies et sans méplats où les lignes courbes sont remplacées par des lignes obliques ou brisées. La disposition de la chevelure est également identique dans beaucoup de cas.

VIII

J'ai déjà dit que les criminels dessinaient surtout des scènes érotiques et que l'obscénité était la note dominante de leurs productions artistiques. C'est sans doute pour cela qu'ils affectionnent de reproduire les organes génitaux et les seins.

Ils ne peuvent dessiner une femme nue sans la déflorer d'une abominable fente rouge et béante. Ils ne sauraient concevoir un homme nu sans être orné d'un pénis en érection et ils donnent généralement à cet organe un volume qui ferait la joie de la courtisane biblique dont parle le prophète Ezechiel, la jeune Oolla qui recherchait les hommes *quorum carnes sunt sicut carnes asinorum*.

Le sexe n'est point pour eux quelque chose de mystérieux et de sacré, une rose mystique qu'il faut cacher sous la voûte obscure du ventre comme un talisman étrange et précieux qu'on tient enfermé dans un tabernacle; ils en font au contraire une laideur qu'ils étalent au grand jour et dont ils rient.

Leur façon de dessiner les seins est également assez curieuse; ils les placent presque toujours trop bas et ont une tendance très marquée à les faire tombants. Ceux de la figure 2 ne seraient pas déplacés sur la poitrine d'une Hottentote, et ceux de la figure 1 sur la poitrine d'une femme Achanti. J'ai sous les yeux la photographie d'une femme Achanti qu'on exhiba l'an dernier au jardin d'Acclimatation de Paris et qui répondait au nom de Nancy; ses seins ne sont pas plus déliquescents que ceux de la figure 1.

Il n'y a guère que dans la figure 10 qui dénote une certaine science des lignes et des contours, où les seins soient je dirai presque artistiques, c'est-à-dire naturels, mais un peu flattés, idéalisés, en vue de la perfection idéale où doit tendre toute œuvre d'art.

IX

Je n'ai parlé jusqu'ici que des dessins des criminels, et je crois que c'est la seule façon qu'ils emploient pour exprimer leurs idées ou leurs passions par des images visibles et tangibles. La sculpture même la plus primitive est pour eux une science complètement inconnue. Et cependant lorsqu'on étudie l'histoire des Beaux-Arts on remarque que chez les peuples la sculpture précède presque toujours la peinture. Praxitèle était un maître avant qu'Apelles fût né, et, Michel-Ange aurait animé le marbre avant de peindre le Jugement dernier. Qu'on donne à Phidias un bloc de marbre et un ciseau, et il en fera sortir un Jupiter tonnant. Il faut au peintre un outillage beaucoup plus compliqué. Cela explique pourquoi le scuplteur est l'ancêtre du peintre. Pour le criminel enfermé dans une prison ou dans une cellule, c'est le contraire qui se produit; il lui sera fort difficile de se procurer un ciseau et de la terre pour façonner l'idée qu'il veut vêtir d'un corps, tandis qu'il aura toujours sous la main un crayon et une feuille de papier. Aussi le criminel dessine, mais il est rare de trouver dans les prisons même une grossière statuette taillée dans du bois. On ne saurait considérer comme une œuvre d'art même primitif, ces travaux grossiers exécutés avec de la mie de pain coloriée et représentant des oiseaux ou des animaux dignes de figurer dans le paradis terrestre de Bosch.



Esposito



Tegami

Exécutés à Aix le 8 Octobre 1887



Bocconi

Leur complice (Travaux forcés)

LE CERVEAU DES CRIMINELS

Notes sur les deux assassins Esposito et Tegami, par le Dr A. Fallot, *professeur à l'Ecole de médecine de Marseille.* (1)

Nous avons l'intention de présenter aux lecteurs des *Archives*, la description du cerveau et du crâne des deux assassins Esposito et Togami, condamnés le 12 août par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, exécutés à Aix le 8 octobre 1887; les particularités que nous aurons à signaler sont le résultat d'une étude attentive et minutieuse faite en commun avec notre distingué collègue, le docteur Alezais. L'examen des deux encéphales nous ayant révélé des faits bien plus intéressants et bien plus curieux que celui des crânes qui les contenaient, il y aura tout avantage à donner comme préambule à cette description un résumé, aussi sommaire, mais aussi complet que possible, des divers travaux qui, pendant ces dernières années surtout, ont porté sur l'anatomie du cerveau des criminels.

I

Cette étude doit comprendre deux chapitres parfaitement distincts, et envisager successivement — 1° leurs caractères anatomiques; — 2° les altérations pathologiques qu'ils peuvent présenter. Dans le premier chapitre, nous aurons à établir des subdivisions de la plus haute importance; nous examinerons tour à tour : *a*, le poids de l'encéphale ; *b*, sa conformation, c'est-à-dire la morphologie de ses circonvolutions ; *c*, sa structure histologique.

I. *a*). — Tout le monde sait que, depuis une soixantaine d'années environ, la détermination du poids moyen du cerveau, des relations qui existent entre ce poids et le degré d'intelligence, a été le sujet de recherches aussi patientes que laborieuses : les noms de Parchappe, de Lélut, de Gratiolet, de Broca surtout, pour ne citer que les principaux, sont étroitement liés à cette question. Depuis que l'étude des caractères physiques des criminels a fixé l'attention de la science, et est devenue un sujet tout à fait à l'ordre du jour, on s'est demandé s'il n'existerait pas, à ce point de vue spécial, quelque différence entre cette catégorie d'individus et les

(1) Extrait d'une leçon faite à l'école de Médecine de Marseille, (*Cours de médecine légale*).

normaux. Déjà, en 1836, Lélut avait pesé 10 encéphales de malfaiteurs guillotinés ; si l'on tient compte de l'influence que ce genre de mort a dû avoir sur les nombres obtenus, on leur trouve, au dire de Topinard, une moyenne au-dessus de la normale. (1) Depuis cette époque, de nombreux résultats de pesées ont été publiés. — Le cerveau de l'assassin Prévost, pesé par Broca, accusait 1,422 gr., poids un peu supérieur à la moyenne donnée par les sujets du même âge que lui (40 ans). Prévost, dit l'illustre anthropologiste, appartenait à la catégorie des assassins intelligents, dont le cerveau est ordinairement plus grand que la moyenne. — L'encéphale de Menesclou pesait 1382 gr., d'après Chudzinski ; celui de Campi pesait 1357 gr., d'après le même auteur. Ce poids parait représenter à peu près exactement la moyenne obtenue chez l'adulte ; celle-ci, en effet, d'après les résultats fournis par plus de 1,000 pesées, est, pour les sujets décédés dans les hôpitaux, de 1,361 gr. ; — celui de Pranzini pesait 1,280 gr., c'est-à-dire qu'il était très notablement au-dessous de la moyenne.

Deux auteurs italiens, Varaglia et Silva, ont reproduit, d'après les registres du professeur Giacomini, le poids de 42 encéphales de criminels ; ils varient d'un minimum de 1,036 gr. à un maximum de 1,328 gr. ; les encéphales pesant de 1,136 à 1,199 gr. sont de beaucoup les plus nombreux (2).

Le docteur Néis, chirurgien de la marine, a pesé 20 encéphales de Moïs et d'Annamites criminels, morts au pénitentier de Poulo-Condor ; il a trouvé un minimum de 1,158 gr. ; un maximum de 1,557 gr. ; 3 pesaient de 1,100 à 1,200 gr. ; 6 de 1,200 à 1,300 gr. ; 5 de 1,300 à 1,400 gr. ; 5 de 1,400 à 1,500 gr. ; un seul plus de 1,500 grammes (3). Il est à peine besoin de faire remarquer que, ces sujets étant de race tout à fait exotique, ces pesées ne sont nullement comparables aux précédentes.

Husche a pesé 20 cerveaux d'aliénés, de criminels, de suicidés ; il leur a trouvé 125 gr. de plus que chez 20 sujets normaux, pris comme terme de comparaison.

Un des plus intéressants travaux provoqués par cette question est dû à Bischoff. Dans un remarquable mémoire paru en 1880, le savant anatomiste a donné les résultats de pesées comparatives exécutées sur les cerveaux de 137 criminels et de 422 normaux ; il a trouvé, pour les cerveaux de poids inférieur et moyen, nombre à peu près égal de criminels et de normaux ; au contraire, pour

(1) *Eléments d'anthropologie générale*, p. 514.

(2) *Rev. d'anthropol.* 1886, p. 354.

(3) Manouvrier, *de la quantité dans l'encéphal. in* in Memoires Société anthropol- 2e série, t. III, p. 159.

les cerveaux pesant de 1,400 à 1,500 gr., les criminels seraient dans la proportion de 24 0/0, les normaux, dans celle de 20 0/0.

Topinard résume les résultats fournis par 18 pesées d'encéphales de criminels, parmi lesquels figurent les cas de Lélut, de Parchappe, et ceux de son laboratoire ; il leur a trouvé un poids variant de 1,183 à 1,396 gr., avec une moyenne de 1,350 gr. Si, dit-il, on compare ces nombres avec ceux que les recherches de Broca assignent à l'encéphale d'individus du même âge, on trouve, pour les criminels, une infériorité d'une trentaine de grammes environ (1).

Lombroso, dans l'ouvrage intitulé l'*Homme criminel*, qui a eu un si grand retentissement, consacre à peine une page ou deux à l'étude de cette question (2). Il y a lieu d'en être vivement surpris, et la simple constatation de ce fait est une véritable critique. On s'explique mal, en effet, comment l'auteur italien, qui attribue une importance capitale à tout ce qui concerne le physique du criminel, a pu laisser ainsi dans l'ombre, ou tout au moins n'étudier que d'une façon aussi sommaire et aussi incomplète, un caractère anatomique d'une aussi haute valeur. Il ne cite aucun fait, ne donne aucune statistique qui lui soit personnelle, et se contente uniquement de relater les résultats obtenus par Bischoff. « On a remarqué, ajoute-t-il, que la différence de poids des deux hémisphères cérébraux chez les criminels et les normaux, différe de peu ; seulement, l'hémisphère droit est plus souvent égal ou supérieur au gauche ; en effet, le seul cerveau criminel de Bischoff chez lequel les deux hémisphères aient été pesés séparément, donna un chiffre supérieur de 21 gr. pour le droit. » Lombroso cite encore des nombres obtenus par Giacomini : sur 42 cerveaux de voleurs homicides pesés par ce dernier, 20 avaient le lobe droit plus pesant, et 18 le lobe gauche. Il semble donc résulter de ce passage, qu'un excès de poids de l'hémisphère cérébral droit sur le gauche serait un caractère anatomique beaucoup plus fréquent chez les criminels que chez les normaux. Malheureusement pour l'auteur italien, cette conclusion est en opposition formelle avec les résultats des recherches les plus récentes sur le poids comparé des deux hémisphères. Topinard, qui a fait de cette question une étude approfondie, a extrait des registres de Broca les faits suivants (3) : sur 261 cerveaux d'hommes, l'hémisphère droit a été trouvé plus

(1) *Anthropol. génér.*, page 550.

(2) Pages 185 et 186 de la traduction française.

(3) *Anthrop. génér.* p. 582.

lourd dans 138 cas, le gauche, dans 105; il y avait égalité 21 fois: — une fois, le droit a été supérieur au gauche de 38 gr.; une fois, le gauche l'a été de 28 gr. Sur une série de cerveaux de femmes, l'hémisphère droit était plus pesant 13 fois, l'hémisphère gauche, 6 fois. La conclusion qui s'impose est donc que la prétendue particularité signalée par Lombroso se trouve être, au contraire, un fait parfaitement normal.

Lombroso termine le seul passage consacré à cette question, en relatant les conclusions des recherches de Varaglia et Silva sur le poids comparé du cervelet, de la protubérance et des pédoncules, dans une série de femmes criminelles et dans une série de femmes normales; chez les premières, il l'a trouvé égal à 155 gr.; chez les secondes, de 141 gr. seulement. Topinard a justement adressé à l'auteur (1) le reproche de n'avoir pas tenu compte de l'âge des sujets; celui-ci est, en effet, un facteur d'une extrême importance, et dont il convient de ne jamais négliger l'influence. Notre savant compatriote a, en effet, démontré qu'il peut faire perdre au cervelet et à la moelle allongée 54 0/00 de leur poids pendant la période adulte.

De ce résumé de la question, on peut déduire cette conclusion que, étudié au point de vue unique du poids, l'encéphale des criminels ne présente rien de bien particulier ni de bien caractéristique. Cela peut paraître surprenant, si l'on admet, avec Lombroso, l'existence d'un *type criminel* assez puissant pour effacer la plupart des autres caractères de race, « de même que chez les crétins le type ethnique est effacé par la dégénération morbide (2) »; — cela nous paraît, au contraire, tout à fait naturel, à nous qui considérons les criminels comme formant un simple groupe un peu artificiel, et formé d'éléments tout à fait hétérogènes. Une catégorie d'individus qui englobe, à la fois, de vulgaires malfaiteurs, d'intelligence sûrement bien au-dessous de la moyenne, et ce qu'on a appelé des criminels de génie, doit nécessairement comprendre des encéphales de volume et de poids tout à fait dissemblables.

(b). — Si l'étude du poids de l'encéphale des criminels n'a pas donné et ne paraît pas devoir fournir des résultats bien démonstratifs, il n'en est pas de même de celle de sa conformation, c'est-

(1) *Revue d'anthrop.* 1887, p. 668. — Nous ne saurions trop recommander la lecture de ce remarquable article : l'auteur y donne de l'ouvrage de l'auteur Italien, une appréciation qui nous paraît marquée au coin de l'exactitude et de la rigueur la plus absolue.

(2) Lombroso, p. 234 de la traduction française.

à-dire du développement absolu et relatif, des rapports des circonvolutions. Broca lui attribuait une extrême importance, et Topinard affirme de la façon la plus positive que les déductions à tirer de la morphologie du cerveau présentaient pour lui une toute autre valeur que celles que fournissent de simples déterminations pondérales.

Au commencement de ce siècle, Gall avait, le premier peut-être, soupçonné l'importance de cette question. A une époque plus récente, un médecin de notre région, le Dr Lauvergne, attaché au service du bagne de Toulon, et adepte convaincu des doctrines phrénologiques, avait fait quelques tentatives dans cette voie, sans arriver du reste à aucun résultat. « Nous avons cherché, dit-il, par l'autopsie des cerveaux des forçats, à constater quelques différences dans la distribution des centres; mais la chose est presque impossible : lorsque la masse cérébrale est sortie des membranes qui la brident et la soutiennent, l'édifice craniologique est en partie démoli. Il faut avoir une grande habitude pour saisir quelques caractères, à part ceux de la forme et de la quantité de substance. Toutefois nous avons lieu de croire, parce que nous l'avons maintes fois observé que les anfractuosités du cerveau sont très profondes chez les hommes dont l'instinct absorbe l'intelligence à l'endroit où siègent ces facultés, sur les parties latérales et inférieures du crâne. » (1)

Depuis cette époque nos connaissances relatives à l'anatomie et à la physiologie de l'encéphale ont subi des modifications si complètes et si profondes que l'on peut affirmer qu'il s'est accompli dans ce domaine une véritable révolution. Tout d'abord, grâce aux travaux de Leuret, de Gratiolet, de Broca, la disposition des circonvolutions nous est maintenant parfaitement connue : là où régnait le chaos le plus complet, la lumière s'est faite et l'ordre s'est établi. La morphologie des circonvolutions qui, pendant si longtemps n'avait même pas été soupçonnée, figure maintenant parmi les connaissances anatomiques élémentaires. D'autre part l'anatomie pathologique et la physiologie expérimentale, opérant chacune par les procédés qui lui sont propres et se contrôlant l'une l'autre, ont démontré, d'une façon à peu près irréfutable, ce que l'on est convenu d'appeler la théorie des *localisations cérébrales* : il est presque universellement admis aujourd'hui qu'il existe à la surface de l'encéphale des régions distinctes, affectées les unes à la production des phénomènes psycho-moteurs, les

(1) Lauvergne, *les Forçats*, p. 75, 1841.

autres à la perception des impressions sensorielles. L'induction scientifique la plus légitime autorise à supposer qu'il doit exister de même d'autres territoires organiques chargés de l'élaboration des phénomènes psychiques, siège de ce que les psychologues désignent sous le nom de facultés de l'entendement. Mathias Duval a posé avec une précision remarquable les termes du problème : « Etant donné une série d'encéphales ayant appartenu à des sujets caractérisés par le développement évident, incontestable de certaines facultés, rechercher si ces cerveaux présentent dans leurs circonvolutions des caractères particuliers, également évidents et incontestables, de telle sorte qu'on puisse dire que tel trait de la morphologie des circonvolutions est en rapport avec le développement de telle faculté cérébrale (1). » C'est à ce titre que l'étude de l'encéphale des criminels présente un intérêt tout particulier : par leurs passions brutales, par leurs impulsions violentes et désordonnées, si souvent décrites par les psychologues, les criminels se distinguent le plus souvent avec une grande netteté du commun des hommes et tranchent sur la foule banale et vulgaire. il est donc d'une importance capitale, d'une portée philosophique immense de rechercher si, à ces particularités psychiques, ne correspondent pas des particularités anatomiques dans le développement et les rapports de leurs circonvolutions cérébrales.

Une des études les plus complètes et les plus approfondies qu'ait fait naître cette question, est sans contredit l'ouvrage du professeur Bénédikt de Vienne (1879). Sur 12 cerveaux de criminels étudiés par lui, le savant anatomiste a relevé un nombre considérable de particularités morphologiques; elles lui paraissent pouvoir se ramener pour la plupart à une même variété qui imprime au cerveau une sorte de type spécial : c'est ce qu'il appelle le *type des fissures confluentes*. Il résulte de la libre communication de la plupart des sillons principaux (scissure de Rolando, de Sylvius, perpendiculaires externe et interne, etc.) au moyen de sillons qui creusent plus ou moins profondément les circonvolutions interposées entre eux. Pour rendre sa description plus frappante, l'auteur Viennois a recours à la comparaison suivante : « Si, dit-il, nous supposons que toutes les anfractuosités sont des courants d'eau, un nageur pourrait, grâce aux fréquentes anastomoses, parcourir tous les sillons. » — Outre ce caractère extrêmement remarquable, Bénédikt en signale un

(1) *Bull. Soc. d'Anthropol.* 1886, p. 129.

autre qui ne le cède en rien au précédent : d'après lui, sur les cerveaux de criminels qu'il a étudiés, les lobes frontaux offraient le plus souvent le type à quatre circonvolutions par suite de l'existence d'un sillon secondaire sur la première frontale.

Hanot a confirmé la fréquence de cette dernière particularité ; dans une série de 11 autopsies qu'il a pratiquées à l'infirmerie centrale des prisons de la Seine, il a rencontré 4 cerveaux pourvus ainsi de 4 circonvolutions frontales ; cette disposition résultait du dédoublement, non pas de la première, comme l'admettait Bénédikt mais de la deuxième frontale. Les sujets présentant cette conformation n'étaient pas du reste , dit-il, de grands criminels, mais surtout des récidivistes, des piliers de prison. Pendant que Hanot poursuivait ces recherches, M. Ovion, interne des hôpitaux en exécutait d'analogues sur des cadavres de malades décédés à l'hôpital Cochin, et ne rencontrait pas une seule fois cette particularité (1)

Comme on le voit, il existait entre les conclusions du travail de Bénédikt et le résultat des autopsies de Hanot une divergence assez notable : si tous deux admettent chez les malfaiteurs la fréquence de 4 circonvolutions frontales, Bénédikt l'attribue au dédoublement de la première, Hanot au contraire à celui de la deuxième. Aussi après avoir eu connaissance du travail de Hanot, Bénédikt a-t-il repris ses recherches, et dans un travail plus récent (2), il donne pleinement raison à ce dernier pour le plus grand nombre des cas et ne maintient son opinion primitive que pour un petit nombre de faits. Sur 87 hémisphères, Bénédikt a trouvé 42 fois le type normal, 5 fois le type à 5 circonvolutions plus ou moins complet, 27 fois le type à 4 circonvolutions complet, 13 fois le type à 4 circonvolutions incomplet, le dédoublement n'atteignant pas toute la longueur de la circonvolution. Dans les 27 cas où existait le type à 4 circonvolutions complet, il y avait 8 fois dédoublement de la première, 16 fois dédoublement la deuxième frontale. Dans 3 cas il y avait dédoublement de la première pour une moitié, de la seconde pour l'autre moitié. Dans les 13 cas à type incomplet, il y avait 4 fois dédoublement de la première, 8 fois dédoublement de la seconde, une fois dédoublement des deux.

Le professeur Bouchard de Bordeaux a présenté, en 1886, à la société d'anthropologie de cette ville les cerveaux de 3 assassins : il a constaté sur chacun d'eux l'existence de 4 circonvolutions frontales, chacune d'elles s'insérant sur la frontale ascendante.

(1) *Société de biologie*, p. 365

(2) *Centralblatt*, 1880, p. 849.

Il est juste d'ajouter que la valeur et l'importance de cette particularité anatomique sont loin d'avoir été admises sans conteste : les recherches de Giacomini en particulier n'ont point confirmé les observations de Hanot et de Bénédikt : il a en effet constaté le dédoublement de la deuxième frontale 21 fois sur 164 individus normaux, soit 14 0/0, et 5 fois sur 56 criminels soit 8 0/0 ; il a noté le dédoublement de la première 9 fois dans la premiére série, soit 7 0/0 et 1 fois dans la seconde soit 1,7 0/0, De même Corre ne considère pas ce dédoublement comme absolument rare; il dit avoir eu plus d'une occasion de le constater, incomplet il est vrai, sur des marins et des militaires qu'il a autopsiés; malheureusement aucune statistique précise n'est jointe à cette affirmation. (1)

Nous avons sous les yeux une petite collection de 10 cerveaux, soit 20 hémisphères, ayant appartenu à des malades décédés dans nos hôpitaux; ils ont été momifiés après durcissement dans l'acide nitrique, procédé qui se prête admirablement à l'étude des circonvolutions. Si on les examine avec un peu d'attention, on arrive à des résultats qui se rapprochent beaucoup plus de ceux de Giacomini et de Corre que de ceux d'Ovion : en effet nous trouvons 15 fois la première circonvolution frontale simple, 2 fois elle est plus ou moins compliquée, 3 fois seulement elle est dédoublée; pour la deuxième frontale, nous ne la trouvons simple que 7 fois seulement, soit dans ls proportion de 35 °/₀; elle est au contraire dédoublée, en totalité 7 fois, en partie 6 fois; c'est-à-dire que son dédoublement plus ou moins complet s'observerait, d'après notre statistique, dans la proportion de 65 fois sur 100 sujets normaux (2).

Féré, dans son anatomie du système nerveux, signale lui aussi le dédoublement de la deuxième frontale comme n'étant point du tout exceptionnel; « souvent, dit-il, cette circonvolution est subdivisée par un sillon parallèle à sa direction, et qui la dédouble quelquefois jusqu'à son insertion à la frontale ascendante : il existe alors 4 circonvolutions frontales. Mais ce dédoublement ne répond à aucune particularité physiologique ou psychologique connue; c'est à tort qu'on a cru qu'il appartenait en propre à certaines catégories de criminels. »

Bénédikt a donné de ce mode de conformation une interprétation qui trouve naturellement sa place ici : pour lui l'existence de quatre circonvolutions frontales serait une véritable anomalie

(1) *Les Criminels*, p. 9.

(2) Nous devons toutefois reconnaitre que, sur aucun de nos 20 hémisphères, le dédoublement n'est absolument complet, la deuxième frontale naissant par deux pieds superficiels de la frontale ascendante ; constamment elle nait par une racine unique qui se divise en deux étages.

réversive, elle rapprocherait les cerveaux humains qui la présentent des cerveaux des grands carnassiers. Nous ne pouvons que mentionner ici cette manière de voir, dont la discussion nous entraînerait bien loin hors des limites de notre sujet.

Broca, présentant à la Société d'Anthropologie de Paris le cerveau de l'assassin Prévost, a accompagné sa communication de commentaires qui en font un document scientifique d'une grande valeur. D'une façon générale, il y a trouvé les particularités anatomiques signalées par Bénédikt, surtout le type des scissures confluentes. Il y constate une disposition morphologique du plus grand intérêt : c'est la situation profonde du premier pli de passage pariéto-occipital, grâce à laquelle il y a libre communication entre les deux scissures perpendiculaires externe et interne, le lobe occipital formant ainsi une sorte de calotte. Pour l'éminent anthropologiste cette anomalie se rencontre, sur les sujets de notre race, dans la proportion d'environ 2 0/0 ; elle a été, il est vrai, signalée sur le cerveau d'un publiciste distingué, Louis Asseline ; mais Broca insiste sur la nécessité qu'il y a à lui donner l'interprétation qu'il convient. Elle a été observée dans deux séries de cas tout à fait différents ; tantôt le pli de passage est profond parce qu'il est peu développé d'une façon absolue, tantôt il est profond parce qu'il est petit relativement ; son volume étant ordinaire, les circonvolutions adjacentes présentent au contraire un développement au-dessus de la moyenne; c'est dans cette catégorie de faits que doit se ranger le cerveau d'Asseline. Broca conclut que « l'existence de la calotte chez l'homme est l'indice morphologique d'une certaine irrégularité du développement cérébral, et l'on conçoit que les cerveaux qui présentent cette disposition soient exposés plus que les autres à des imperfections fonctionnelles. » Il signale encore sur ce cerveau d'autres communications anormales des scissures; anastomose de la prérolandique et de la sylvienne, sillon prérolandique coupant le pied de la deuxième frontale ; pli de passage fronto-pariétal inférieur très atrophié, de sorte que la scissure de Rolando n'est séparée que par un intervalle presque nul de la sylvienne; sillon profond séparant le pli courbe du lobe temporal et s'étendant en arrière jusqu'à la pointe du lobe occipital; le deuxième sillon temporal s'étendant sans interruption de la pointe du lobe temporal à celle du lobe occipital ; un autre sillon rectiligne très profond, partant de la pointe du lobe occipital, se continuant avec le sillon interpariétal et aboutissant ainsi au sillon post-rolandique.

(1) *Bulletin Soc. Anthrop.* 1880, p. 240.

Broca ne paraît pas admettre d'une façon aussi positive que Bénédikt l'existence d'une sorte de type anatomique spécial pour le cerveau des criminels, mais il considère comme très réelles et très fréquentes chez eux des communications anormales, insolites des anfractuosités entre elles. « Une ou plusieurs de ces communications, dit-il, (1) n'empêchent pas un cerveau d'être à la fois très intelligent et très bien équilibré ; mais lorsqu'elles sont nombreuses, lorsqu'elles affectent des parties importantes, elles sont l'indice d'un développemenl défectueux. C'est ce qu'on voit souvent sur les cerveaux peu volumineux des pauvres d'esprit ou des imbéciles, et c'est ce qu'on voit aussi très fréquemment sur les cerveaux des assassins, avec cette différence que, dans le premier cas, le moindre développement des plis de passage ou d'anastomoses est en rapport avec le développement des circonvolutions en général et avec la petitesse cérébrale ; tandis que dans le second cas, il coïncide au contraire avec l'ampleur de la plupart des circonvolutions et témoigne de l'irrégularité du développement du cerveau. »

Cette interprétation du fait anatomique signalé par Bénédikt est reproduite et soutenue par Hervé dans son récent ouvrage sur la *Circonvolution de Broca* (2) ; l'auteur insiste sur ce point qu'il n'y a pas lieu de s'étonner de retrouver sur d'autres cerveaux ces particularités morphologiques, considérées à tort comme caractéristiques du cerveau des criminels : « ce que le cerveau des criminels présente, non point en propre, mais en commun avec celui de certains individus mal doués, quoique nullement criminels, c'est souvent un ensemble de conditions défectueuses au point de vue de son fonctionnement régulier et qui l'infériorisent, si l'on peut dire. »

Flesch a publié sur cette question un travail qui mérite de n'être point passé sous silence ; il a eu l'occasion d'étudier plus de 50 cerveaux de criminels, et il n'en a pas trouvé un seul peut-être qui ne présentât quelque anomalie. Parmi celles-ci, quelques-unes étaient d'une extrême importance ; c'est ainsi qu'il a pu noter — l'insula à découvert dans deux cas, — le cervelet incomplètement recouvert par les lobes cérébraux, — la communication des deux scissures perpendiculaires externe et interne séparant complètement le lobe pariétal du lobe occipital (6 fois sur 8 hémisphères). Il a constaté 7 fois sur 16 hémisphères la division de la frontale ascendante par une incisure profonde réunissant l'un des

(1) Loc. cit.
(2) Page 126.

sillons frontaux avec la scissure de Rolando ; — une division analogue de la pariétale ascendante ; — l'anastomose de la scissure de Sylvius et de celle de Rolando. Pour Flesch il existe sur les cerveaux de criminels deux sortes de déviations tout à fait différentes de la forme typique ; les unes caractérisées par des circonvolutions moins riches, les autres au contraire par des circonvolutions plus riches que dans les cerveaux ordinaires. Ainsi, sur 7 cerveaux, il a noté une complexité des circonvolutions frontales qu'on n'observe pas, dit-il, sur des cerveaux normaux, et qui résulte de la subdivision des deux premières frontales par une série de petits sillons verticaux (1).

Dans son ouvrage sur les *variations des circonvolutions* (2), le professeur Giacomini a été amené à étudier et à discuter l'opinion de Bénédikt ; ses recherches ont porté sur les plis cérébraux de 168 individus, dont 28 criminels morts en prison. La fréquence du type des fissures confluentes lui paraît tout au moins fort contestable ; « Bénédikt, dit l'auteur italien, admet que, si l'on assimile les scissures à des courants d'eau, un nageur pourrait les parcourir toutes, grâce aux anastomoses qui les réunissent : mais il serait facile de faire une tout autre supposition : — par les fréquentes communications que les circonvolutions d'un même lobe ou de différents lobes ont entre elles par les plis de passage que nous pouvons considérer comme autant de ponts jetés sur les torrents représentés par les fissures, un individu à pied pourrait également parcourir toute la surface cérébrale en cheminant sur les circonvolutions. Ainsi donc, en voulant imiter Bénédikt, on devrait établir un autre type cérébral caractérisé par le grand nombre des plis anastomotiques. Et mes observations démontreraient que non seulement ces deux types cérébraux comprennent un nombre à peu près égal de cerveaux, mais encore qu'ils peuvent se rencontrer ensemble sur un même individu. »

Les 28 cerveaux de criminels qu'il a étudiés lui paraissent appartenir au type des *plis anastomotiques fréquents* plutôt qu'à celui des fissures confluentes; sa conclusion est que les cerveaux des criminels ne présentent aucun type spécial, qu'ils offrent les mêmes variétés et dans la même proportion que les autres cerveaux; et l'auteur ajoute très sagement que « si une partie des résultats de nos recherches est négative, cela ne doit pas décourager les travailleurs, mais seulement les mettre en garde contre les illusions produites par l'inexpérience.

(1) *Revue d'Anthropol.* 1882 p. 560.

(2) Turin 1882, Analysé *in Rev. Anthrop.* 1883, p. 535.

A ce résumé des travaux auxquels a donné lieu l'étude morphologique du cerveau des criminels, nous joindrons l'indication de quelques autres documents que l'on trouve dans les divers recueils scientifiques. Chudzinski a décrit le cerveau de l'assassin Menesclou (1); il note la situation profonde du premier pli de passage pariéto-occipital droit; une scissure de Sylvius se rapprochant de la verticale, d'où amoindrissement du lobe frontal dans le sens antéro-postérieur ; une première circonvolution frontale large, très compliquée, subdivisée en deux circonvolutions secondaires ; une circonvolution frontale ascendante très flexueuse, coupée nettement par une incisure profonde au-dessus de son anastomose avec la première frontale. — Les journaux américains ont publié les résultats de l'autopsie de Guiteau, pendu pour assassinat du président Garfield ; si nous nous en rapportons à l'analyse publiée dans le *Progrès médical* (2), le cerveau présentait un assez grand nombre de scissures secondaires et obliques, surtout dans les lobes frontaux, sans offrir cependant le type des fissures confluentes ; sur le lobe frontal gauche, il y avait une tendance marquée au type à 4 circonvolutions. — Nusckhe, chez un assassin, meurtrier de sa femme, a trouvé la circonvolution pariétale antérieure gauche, interrompue dans la moitié de son parcours. — Le professeur Villigh a signalé, chez un criminel, une sorte d'arrêt de développement du corps calleux ; celui-ci ne mesurait pas le 8 0/0 de la longueur totale de l'hémisphère, tandis qu'il en mesure d'ordinaire les 22 0/0. — Sur un cerveau de criminel présenté à la Société de psychologie de Berlin, Richter a vu sur chaque hémisphère une bifurcation de la scissure de Rolando, avec prolongements anormaux en avant (3). — D'après Bénédikt, sur le cerveau de l'assassin Dobrowicki, il y avait, du côté gauche, interruption des plis de passage occipito-pariétaux et absence de la branche postérieure de la scissure de Sylvius.

Dans l'Atlas de Leuret et Gratiolet, nous trouvons une superbe planche (la XXII[e]), représentant l'encéphale de Fieschi, l'auteur d'une célèbre tentative d'assassinat contre Louis-Philippe; une courte note y est jointe. « Il est fort à regretter que Leuret n'ait point laissé de légende expliquant, d'après ses vues particulières, l'encéphale de ce criminel fameux. Il présente une dolicocéphalie fort avancée, sa longueur l'emportant exactement d'un quart sur

(1) *Bullet. Soc. anthrop.* 1880, p. 578.

(2) 1882, p. 624.

(3) *Arch. de neurologie*, 1885, p. 429.

sa largeur (1). L'extrémité frontale de l'hémisphère paraît manquer d'amplitude, eu égard à la hauteur des parties postérieures ; les régions situées au-dessous de la scissure de Sylvius, prédominent, eu égard à leur volume, sur celles qui sont situées au-dessus; toutefois les plis, bien qu'assez larges, y sont moins compliqués, et surtout moins flexueux. » — La planche représente : 1° les deux hémisphères vus par leur face supérieure; 2° le profil droit de l'encéphale. Sur la première des deux figures, on note : — les dimensions de la première frontale, qui est large, surtout à droite, et, sans être subdivisée en deux étages dans toute sa longueur, présente de nombreux sillons et incisures à direction antéro-postérieure; la deuxième frontale naît à droite, par une racine, puis est subdivisée en deux étages par un sillon à direction nettement antéro-postérieure. L'examen de la figure 2 confirme le fait. A gauche, la deuxième frontale naît par deux racines et paraît également être subdivisée en deux étages. Sur l'hémisphère droit on constate, de la façon la plus évidente, la continuité directe des scissures perpendiculaires externe et interne, par suite de la situation profonde du premier pli de passage; à gauche, au contraire, ce pli est superficiel.

Pour ce qui est du cervelet, les documents scientifiques sont très peu nombreux; citons seulement celui signalé par Otto : le cervelet était plus aplati à gauche qu'à droite; — et celui de Flesch : il existait un vrai lobe moyen cérébelleux très développé.

L'exposé de la question qui nous occupe paraîtrait incomplet s'il n'était fait mention du chapitre que Lombroso lui a consacré dans son *Homme criminel*. Un trait frappe tout d'abord : c'est la façon extrêmement rapide dont l'auteur a effleuré ce sujet cependant si attrayant pour l'anthropologiste. Tandis qu'il consacre de longues pages à l'étude des réactions réflexes, de l'action du nitrite d'amyle, des tracés sphygmographiques et plétismographiques observés chez les délinquants, un chapitre tout entier à l'étude de leur argot, c'est à peine s'il accorde cinq pages et demi à celle de leur morphologie cérébrale; encore ne semble-t-il pas qu'elles méritent de figurer au nombre de celles qui justifient l'immense vogue dont jouit cet ouvrage. Lombroso se contente d'un résumé très sommaire des faits publiés avant lui, il n'en ajoute aucun qui lui sont personnel; peut être même ce résumé n'est-il pas absolument irréprochable au point de vue de l'ordre et de la méthode

(1) Cette dolicocéphalie est tout à fait naturelle, Fieschi étant Corse, né à Murato dans l'arrondissement de Bastia.

d'exposition. Ses conclusions sont les suivantes : « Il serait trop audacieux de conclure qu'on a trouvé enfin avec certitude, les anomalies spécifiques des circonvolutions cérébrales des criminels; mais on peut déjà dire que chez les criminels ces anomalies abondent et sont de deux ordres : les unes qui s'éloignent de tout type normal même inférieur..., les autres sont des déviations du type, mais elles rappellent celui des animaux inférieurs, comme la séparation de la scissure calcarine de l'occipitale, la fossette de Sylvius qui reste ouverte, la fréquente formation d'un opercule du lobe occipital. »

Nous ne saurions admettre sans de sérieuses réserves une semblable manière de voir : de toutes les particularités anatomiques précédemment signalées, celles qui paraissent se rencontrer le plus souvent sont celles qui se rattachent à ce que Bénédikt désigne sous le nom de type des fissures confluentes; or, cette disposition a pour effet, non seulement d'éloigner le cerveau de tout type normal même inférieur, comme le dit Lomboso, mais tout au contraire de lui donner une complication au-dessus de la moyenne; ainsi que le fait très judicieusement observer Pozzi (1), les sillons se développent et se multiplient à la surface de l'encéphale d'autant plus que le cerveau se perfectionne davantage. Quant aux anomalies franchement régressives : telles que la séparation de la scissure calcarine de l'occipitale et la fossette de Sylvius à découvert, elles sont tout à fait exceptionnelles. Une seule particularité anatomique semblerait, par sa fréquence, favorable à la doctrine de l'auteur, c'est la communication de deux scissures perpendiculaires externe et interne; mais Broca a, dans le passage cité plus haut, insisté sur la nécessité de distinguer entre les divers cas de ce genre, de ne pas confondre les encéphales dans lesquels le premier pli de passage est petit d'une façon absolue, et ceux dans lesquels il est devenu profond par suite du développement exagéré des circonvolutions voisines; les faits de la première catégorie seuls pourraient être expliqués par l'hypothèse des anomalies réversives, et nous avons vu que, d'après Broca, ils sont loin d'être les plus fréquents.

L'étude de la morphologie des circonvolutions des criminels ne paraît donc, pas plus que celle du poids de leur encéphale, de nature à justifier la théorie chère à l'auteur : elle ne démontre nullement l'existence d'un type anatomique spécial, susceptible d'être expliqué par les lois de l'atavisme.

(1) *Bulletin Soc. Anthrop.*; 1887, p. 801.

c) Il conviendrait d'aborder ici la question de la structure histologique de l'encéphale, de rechercher s'il n'existe pas dans le nombre, les dimensions, le groupement, les connexions des cellules nerveuses, quelques particularités distinguant le criminel des sujets normaux : mais c'est là l'œuvre de l'avenir. Nos connaissances pour tout ce qui a trait à la structure intime des circonvolutions à l'état normal sont actuellement beaucoup trop rudimentaires pour qu'il soit possible de s'engager dans cette voie avec quelque chance d'arriver à un résultat positif.

II. Souvent enfin chez les criminels, ont été constatées à l'autopsie des lésions anatomo-pathologiques manifestes. C'est ainsi que chez l'assassin Lemaire, Robin et Broca ont noté des adhérences de la pie-mère à la substance corticale; que, sur Ménesclou, Chudzinski a signalé un ramollissement marqué de la substance corticale; les méninges étaient épaissies, la pie-mère présentait une épaisseur et une résistance comparables à celles que l'on observe habituellement chez certains mammifères. Sur le cerveau de Guiteau, les médecins Américains ont constaté une maladie chronique des capillaires, des altérations nombreuses des éléments cellulaires. Mais une objection se présente ici : les criminels atteints de ces lésions étaient certainement moins des *criminels* au sens propre du mot, que des *aliénés* criminels; leur étude est donc tout à fait en dehors de notre sujet et appartient au domaine de l'aliénation mentale. Aussi nous en tiendrons nous à ces quelques indications.

II

Passons maintenant à la description des crânes et des cerveaux de nos deux assassins.

Au point de vue des anamnestiques, de nos deux sujets, l'un, Esposito, était âgé de 34 ans, né à Grenade, exerçait la profession de cordonnier; l'autre, Tegami, âgé de 31 ans, né en Italie, était tailleur d'habits. Les faits qui les ont amenés devant les assises d'Aix ne sont point des crimes compliqués, à trame savamment ourdie, dénotant chez leurs auteurs une intelligence au-dessus de la moyenne ; ce sont de simples arrestations à main armée. Esposito et Tegami sont des malfaiteurs vulgaires ; ils faisaient partie d'une bande de gens sans aveu qui dévalisaient les passants, le

soir, dans les rues de Marseille, les frappaient au besoin en cas de résistance. C'est ainsi que Tegami a tué, presque sur le coup, avec un poignard, un ouvrier attardé, et qu'Esposito a mortellement frappé d'une balle de pistolet un négociant qui se rendait à la gare.

Leur complice, le nommé Bocconi, forgeron, âgé de 23 ans, a été condamné à dix ans de réclusion. Il semble établi par l'instruction que, pendant leur détention préventive, ils ont projeté une tentative d'évasion, laquelle a, du reste, complètement avorté.

Au cours des débats, qui ont duré du 9 au 12 août, leur attitude n'a rien présenté de bien particulier ; malgré les charges accablantes pesant sur eux, ils n'ont cessé un instant de nier avec énergie, et ils ont, jusqu'à la fin, protesté de leur innocence. Après avoir entendu le jugement de la Cour qui le condamnait, avec son complice, à la peine capitale, Esposito n'a pas perdu son sang-froid, il a ri et plaisanté ; il a demandé « une guitare pour en jouer quelques morceaux aux juges. » Il semble cependant qu'il y ait eu en lui moins de férocité native que chez son complice Tegami ; il aurait, pendant leur séjour en prison, reproché à ce dernier et à leurs associés leur cruauté inutile. « C'est, aurait-il dit, votre faute à vous, si nous sommes ici ; vous ne pouviez vous trouver en face de quelqu'un sans frapper ; moi je me contentais de menacer avec mon pistolet, mais je ne tuais pas. » Au moment de leur exécution, ils ont encore affirmé leur innocence, et ils ont subi la peine capitale avec un réel courage ; Tegami surtout a marché vers la guillotine la cigarette aux lèvres.

I. Esposito.

1° *Crâne.* — Crâne dolicocéale, symétrique. Région frontale fuyante, glabelle assez saillante, intermédiaire entre les numéros 3 et 4 de Broca. Le long de la suture métopique court une saillie mousse; les bosses frontales n'étant pas apparentes, il en résulte une *disposition en ogive* pour les régions frontales inférieure et moyenne. L'écaille de l'occipital fait une légère saillie en arrière, l'inion est peu développé (n° 1 Broca), les apophyses mastoïdes sont petites, les lignes courbes temporales très faiblement accusées. Pas d'ostéoporose.

La suture *métopique* est entièrement fermée. La *coronale* diffère dans ses deux moitiés. A gauche, elle est simple (type 2, Broca) sauf à sa partie moyenne (type 3, Broca), et libre, sauf au-dessous

du stéphanion, où elle commence à s'ossifier. Au niveau du bregma, elle est libre et simple. A droite, elle est libre et simple dans son 1/4 supérieur, plus compliquée qu'à gauche, dans sa partie moyenne ; elle disparaît au-dessous du stéphanion et présente à son niveau de petites productions osseuses ; elle reparaît simple près de la ptère.

Plus de la moitié de la *sagittale* est fermée. La *lambdoïde* entièrement libre et très compliquée, présente un os wormien sur le bord gauche, près du lambda, et un plus petit à l'astérion gauche.

La suture *écailleuse* droite est libre : un os wormien triangulaire est situé entre la ptére, l'écaille et le pariétal. Ptérion classique en H. Même disposition à gauche, sauf l'os wormien.

L'endocrâne présente des éminences mamillaires et des impressions digitales très accusées. Les apophyses clinoïdes antérieures sont très développées : la droite est soudée à la clinoïde moyenne, très saillante, et atteint presque la postérieure. La gouttière de l'artère méningée moyenne est convertie, à son origine, en un canal qui mesure 0^{dm} 01 de long à droite, 0^{dm} 02 à gauche, et se divise en rameaux nombreux et profonds ; la branche antérieure droite a un calibre supérieur à la branche d'origine. Le trou déchiré antérieur gauche est divisé par une languette osseuse antéro-postérieure. Pas de fossette vermienne.

La suture métopique a disparu; la frontale, encore visible à gauche est effacée au bregma et, à droite, la sagittale, très visible, n'est soudée qu'au bregma et à l'obélion; la lambdoïde est libre. Les sutures médianes de la voute sont bordées d'un grand nombre de pertuis vasculaires.

En rapprochant ces détails de la description de l'exocrâne, on peut établir que l'ossification des sutures est bien plus avancée à la région frontale qu'à la région occipitale, et que, dans son ensemble, elle indique un âge plus avancé que le disait Esposito.

2° *Face*. — Les zygomas sont médiocrement saillants; les cavités orbitaires à peu près quadrangulaires; le canal sous-orbitaire est complet des deux côtés. L'épine nasale inférieure est saillante (n° 4, Broca). La suture jugo-maxillaire droite est effacée à la partie supérieure. Il y a deux trous malaires, égaux à droite, inégaux à gauche. Les deux arcades alvéolaires sont de forme hyperbolique et offrent une dentition belle, complète et régulière ; les incisives inférieures sont très obliquement dirigées en avant.

Les troisièmes grosses molaires inférieures sont plus volumineuses que les premières grosses molaires; comme celles-ci, elles ont cinq cuspides.

MENSURATIONS:

Tête revêtue des parties molles :

D ant. post.	19^{cm} 5
D. transverse	14. 9
Circonf. horizontale	55. 5

CRANE :

D. ant. post. max	18. 8
D. » iniaque	18. 4
D. transverse	13. 5
D. bi-auriculaire	12 5
D. bi-temporal	13. 2
D. stéphanique.	10. 3
D. frontal max	11. 8
D. » min	9 4
D. astérique	11. 4
D. vertical	12. 9
Courbe sous-cérébrale	2. 3
» frontale totale	12.
» pariétale	12. 5
» sus-occipitale	6. 9
» occipitale totale	11. 8
Circonf. médiane totale	50. 7
Courbe sus-auriculaire	29. 2
Circonf. transversale totale	43.
Courbe préauriculaire	23. 1
Circonf. horizontale totale	51. 8
Rapport de la courbe préauriculaire à la circonf. horizont. totale	44. 59
Ligne naso-basilaire	10. 6
Longueur du trou occipital	3. 8
Largeur » »	3. 2
Indice céphalique	76. 41
cranien	71. 80
» vertical	68. 63
» transverso-vertical	95. 55
» frontal	69. 62
» stéphanique	91. 26
» du trou occipital	84. 21
Capacité crânienne	1448^{cm^3}

FACE

Largeur bi-orbitaire ext.	11^{cm}1
» » int.	9. 4
Largeur bi-malaire	10. 3
« bi-jugale	11. 2
« bi-zygomatique	13.
Hauteur totale de la face	8. 6
» spino-alvéolaire	1. 8
» de la pommette	2. 2
Largeur de l'orbite	3. 7
Hauteur »	2 95
Largeur interorbitaire	2.
Ligne naso-spinale	4. 6
Largeur maxima des narines	2. 3
Longueur du nez	2. 4
Largeur du nez	1. 6
Hauteur de l'ap. mastoïde	2. 7
Distance auriculo-orbitaire	7. 2
Longueur de la voûte palatine	5. 4
Largeur de la voûte palatine	3. 5
Distance de l'épine palatine au basion	4. 4
Indice facial	66. 15
» nasal	50.
» orbitaire	79. 72
» palatin	64. 81
Angle facial ophryo-spinal	78°
Angle occipital de Daubenton	5°
Second angle occipital	15°
Angle basilaire	21°
Ligne bi-condylienne	11^{cm}9
» bi-goniaque	10. 3
» mentonnière	4. 1
Hauteur symphysienne	2. 9
» molaire	2. 7 à gauche. 2. 8 à droite.
Longueur de la branche	6. 85
Largeur » »	3. 4
Corde gonio-symphysienne	7. 6
« condylo-coronoïdienne	3. 3
Courbe bi-goniaque	17.
Poids du maxillaire inférieur	95gr. 28

CERVEAU	Poids de la masse encéphalique (36 h. après la mort)	1300gr
	» des 2 hémisphères	1115
	» de l'hémisphère droit	560
	» de l'hémisphère gauche	555
	» du cervelet	170

Sauf à la région frontale droite, qui est plus compliquée, l'aspect général des circonvolutions est massif, surtout au niveau des circonvolutions ascendantes des deux côtés, et de la deuxième pariétale droite.

Face externe. Scissure de Sylvius. — A gauche, la branche antérieure et la branche ascendante sont distantes, à leur origine, d'un centimètre. La branche postérieure est remarquable par sa direction légèrement oblique en bas et en arrière, et se termine en se relevant verticalement dans la deuxième circonvolution pariétale. — A droite, disposition ordinaire. Des deux côtés, se détache de la scissure un sillon qui divise la portion la plus reculée de la première temporale.

Scissure de Rolando. — Des deux côtés, verticale dans sa moitié inférieure ; elle se porte ensuite en haut et en arrière jusqu'au bord sagittal. Au sommet de l'angle ainsi décrit, elle communique avec le sillon prérolandique par une incisure profonde, qui coupe la frontale ascendante ; cette incisure est si profonde qu'à première vue on serait tenté de prendre la partie supérieure des sillons prérolandiques pour la continuation directe de la scissure de Rolando.

Scissure perpendiculaire externe. — A gauche, elle est verticale, profonde, a 65 millimètres de long; par suite de la disposition du deuxième pli de passage pariéto-occipital elle détache nettement le lobe occipital du pariétal. Elle reçoit en avant la terminaison du sillon interpariétal et, en arrière, le premier sillon occipital. — A droite, également profonde, mesure 45 centimètres et se termine en se réfléchissant dans le deuxième pli de passage.

Circonvolution frontale ascendante. — Des deux côtés elle est coupée profondément, à sa partie moyenne, par le sillon qui relie la scissure de Rolando au sillon prérolandique. — A gauche, elle est large dans son ensemble; le segment supérieur est subdivisé par un sillon ascendant en deux portions parallèles; le segment inférieur décrit deux méandres.

Première circonvol. frontale. — Née par une racine grêle, reste mince, a un seul étage sur toute sa longueur. Indépendante à gauche de la deuxième frontale, elle lui est reliée à droite par quatre plis de passage qui masquent le premier *sillon frontal.*

Deuxième circonvol. frontale. — Née par un pied assez étroit, qui se détache à gauche du segment supérieur, à droite du segment inférieur de la circonvolution, elle s'épanouit et se divise

en deux étages. — A gauche, elle envoie, avant son dédoublement, un pli de passage à la troisième frontale. — A droite, l'étage supérieur communique avec la première frontale par les plis décrits; l'étage inférieur, peu après sa naissance, se replie sur lui-même, de telle sorte, que la partie antérieure du pli semble couvrir, en manière d'opercule, la partie postérieure. Il envoie deux plis de passage à la troisième frontale.

Troisième circonvol. frontale, — Des deux côtés, naît par un pied assez étroit fortement entamé par le sillon prérolandique, qui se continue à droite, par un sillon superficiel, jusqu'à la scissure de Sylvius. D'abord verticale et grêle, elle reçoit le premier pli de passage venu de la deuxième frontale, se réfléchit pour former le cap, qui est assez développé, et reçoit le deuxième pli de passage qui est profond à gauche.

Circonvol. pariétale ascendante. — A gauche, très large et verticalement ascendante, dans sa moitié inférieure ; puis elle s'amincit brusquement, se porte en haut en arrière. — A droite, elle décrit des méandres dans sa moitié inférieure, qui mesure 2 centim. de largeur; elle s'amincit de plus en plus. Le pli fronto-pariétal supérieur est rejeté sur la face interne de l'hémisphère.

Première circonvol. pariétale. — A gauche, deux racines, l'une mince, située sur le bord sagittal, l'autre large, naissant de la partie moyenne de la pariétale ascendante ; celle-ci se partage en deux branches, la supérieure s'anastomose immédiatement avec la racine supérieure, l'inférieure se réunit à elle après un court trajet, pour constituer la circonvolution, qui est large et dessine de nombreux méandres. — A droite, il n'existe que la racine supérieure, assez étroite. La circonvolution forme un carré de 35^{m} de côté, pauvre en incisures et en sillons.

Le premier pli de passage pariéto-occipital est assez régulier des deux côtés.

Deuxième circonvolution pariétale. — A gauche, sa racine est divisée en deux étages, l'un supérieur mince, l'autre inférieur volumineux, par un sillon antéro-postérieur, qui naît, en avant, tout près de la scissure de Rolando, et se continue, en arrière, avec le sillon interpariétal. La circonvolution est formée par trois gros jambages lisses, qui représentent une sorte d'N renversée. — A droite, la racine est unique; la circonvolution se porte en arrière, décrit une courbe dont la convexité répond au sillon post-rolandique en haut, et qui comprend dans sa concavité

la terminaison de la sylvienne; elle décrit plusieurs méandres et s'anastomose avec les deux premières circonvolutions temporales.

Le deuxième pli de passage pariéto-occipital est profond à gauche; à droite, il est très large à son origine, se porte en bas et en dehors, jusqu'à 65^{m} du bord sagittal, limitant en avant la perpendiculaire externe et se modelant sur son extrémité externe, qui s'incurve en avant. Il se rattache ensuite à la deuxième occipitale.

Sillon interpariétal. — Des deux côtés ininterrompu, jusqu'à la perpendiculaire externe.

Première circonvolution temporale. — A gauche, large en avant, plus mince en arrière, est divisée par une incisure verticale, au niveau de la racine de la deuxième pariétale, s'anastomose largement avec la deuxième temporale, et se continue avec le pli rétro-sylvien, qui est très étroit. — A droite, mince, est rattachée à la deuxième temporale par un pli superficiel, près du pôle temporal, et séparée du pli rétro-sylvien par une incisure verticale.

Sillon parallèle remarquable par sa longueur, il se termine au voisinage de la scissure perpendiculaire externe.

Deuxième circonvolution temporale ; n'est remarquable que du côté droit, par l'étendue qu'elle acquiert dans sa moitié postérieure (4^{cm} de hauteur). Cette large surface lisse, plane, se divise en une branche supérieure qui se continue avec le pli courbe, et une branche inférieure, vers la troisième temporale. Des deux côtés elle s'anastomose largement avec la troisième temporale.

Le lobe occipital se distingue par son indépendance du lobe pariétal, dont le sépare la longue et profonde scissure perpendiculaire externe.

Face interne.

Scissure sous-frontale. — A gauche, trajet normal, se prolonge de 15^{mm} sur la face externe de l'hémisphère.

Scissure calcarine. — Est séparée des deux côtés de la grande fente de Bichat, par le pli temporo-limbique, qui est étroit, mais superficiel. — A gauche, elle se porte obliquement en haut, jusqu'à la pointe du cunéus, puis décrit une grande courbe à concavité inférieure, et se perd sur le pôle occipital en formant une étoile à cinq branches. — A droite, elle a un trajet anguleux. D'abord horizontale, elle se relève assez brusquement, jusqu'à la pointe du

cunéus; elle s'infléchit à angle droit en bas et en arrière, se relève de nouveau, s'infléchit encore à angle droit, et se termine au pôle occipital par une étoile à trois branches.

Scissure perpendiculaire interne. — A gauche, verticale, assez profonde, continue, se prolonge de 3 centim. sur la face convexe de l'hémisphère. — A droite, elle continue d'abord le trajet de la première moitié de la calcarine, puis s'infléchit en arrière, gagne la face externe, et se prolonge de 4 centim. dans le premier pli de passage, en décrivant une courbe à concavité postérieure. — Elle entame obliquement le bord sagittal, la lèvre antérieure faisant une saillie qui recouvre la lèvre postérieure en forme d'opercule.

Circonvolution frontale. — Le *lobule sus-orbitaire* a deux incisures sus-orbitaires à gauche, une seule à droite, courte et peu profonde. — *Le lobule métopique* a deux étages à gauche, l'inférieur simple, le supérieur formé d'une série de méandres ; à droite, il reste à un seul étage, assez peu développé, sillonné de quelques incisures verticales.

Lobule ovalaire. — Volumineux des deux côtés, de 4 centim. de long. La scissure de Rolando incise sa partie postérieure et supérieure. A gauche, quadrangulaire et divisé en deux étages par un sillon antéro-postérieur ; il est plus ovale à droite et n'a qu'un seul étage.

Circonvolution du corps calleux. — Normale à gauche, elle présente à droite la particularité très remarquable d'être presque aussi large à sa partie antérieure qu'à sa partie moyenne. Elle mesure 13 millim. à son origine, 13 millim. au-devant du genou du corps calleux, 20 millim. au-dessus du genou, 15 millim. au-dessus de la moitié du corps calleux. — A gauche, les plis de passage fronto-limbique, préovalaire, et pariéto-limbique antérieur, sont profonds; le pariéto-limbique postérieur est superficiel. A droite, le pli fronto-limbique est superficiel, limité par une incisure prélimbique très profonde.

Lobule quadrilatère. — Est petit, surtout à gauche ; il est divisé en deux étages par des branches du sillon sous-pariétal, et est rattaché à la circonvolution du corps calleux par les plis pariéto-limbiques, dont le postérieur est seul superficiel.

Cunéus. — Présente en avant une incisure qui se détache de la perpendiculaire interne.

Face inférieure. Deuxième circonvol. orbitaire. — A gauche, rappelle le n° 5 de la figure de Broca. La partie de la circonvolution comprise dans la bifurcation postérieure du sillon externe, présente un développement singulier. En regardant horizontalement le lobule orbitaire, on voit cette portion faire une saillie très marquée, qui refoule la partie correspondante du lobe temporal, et la creuse en cupule. — A droite, on ne trouve pas cette saillie, mais la portion de circonvolution, qui est située en dedans de l'incisure en H, assez irrégulière, fait un relief très sensible.

Troisième circonvol. orbitaire. — Très courte.

Circonvol. temporales. — La 3e et 4e à gauche, sont assez distinctes, repliées sur elles-mêmes, reliées par deux plis de passage superficiels. A droite, la troisième, lisse et unie en avant, présente une incisure antéro-postérieure à sa partie moyenne, reçoit le pli de passage de la deuxième temporale, se réfléchit en formant une boucle convexe en avant, envoie un pli de passage à la quatrième et devient occipitale.

La quatrième, rectiligne, est remarquable malgré cette anastomose, par son indépendance de ses voisines. L'indépendance est plus marquée encore pour la cinquième temporale des deux côtés. Elle est séparée en avant de la quatrième par une encoche, d'où naît le quatrième sillon temporal, qui est ininterrompu à gauche, et coupé par un étroit pli de passage à droite. Le pli temporo-limbique est superficiel des deux côtés.

II. Tegami.

1° *Crâne.* — Le crâne a dû être ouvert avec le marteau ; certaines mesures n'ont, par suite, pas pu être prises avec une précision suffisante.

Il est asymétrique, *plagiocéphale*, la partie postérieure gauche est aplatie : le retrait correspondant de la région frontale droite ne peut être que difficilement apprécié, à cause du délabrement. La glabelle est peu saillante (n° 1, Broca). La suture métopique est entièrement effacée, sauf quelques traces au niveau de la glabelle. Les autres sutures sont libres et très compliquées. Pas d'os wormiens. L'étude du ptérion est impossible. La suture sagittale est bordée de chaque côté par une sorte de crête osseuse mousse : les lignes courbes temporales sont très nettes, quoique

peu saillantes ; les supérieures passent à 5 centim. de la ligne médiane dans leur point le plus rapproché.

L'inion est petit, mais saillant (n° 2, Broca) ; les apophyses mastoïdes sont volumineuses, les styloïdes courtes, mais épaisses. Le trou déchiré postérieur gauche est subdivisé en trois petits orifices par des languettes osseuses.

Endocrâne. — L'apophyse crista-galli est mince et très saillante. Les apophyses clinoïdes antérieures et postérieures sont très développées, sans se souder ; les moyennes sont nulles. Pas de fossette vermienne, la crête occipitale interne est, au contraire, tranchante. Les impressions et les éminences sont assez marquées dans les fosses antérieures. La gouttière latérale gauche est très étroite, presque effacée, au voisinage de la protubérance occipitale interne, et convertie en canal près du trou déchiré postérieur, dont l'orifice est très réduit. Par contre, la gouttière latérale droite, très profonde, aboutit à un golfe jugulaire énorme. Les gouttières rameuses sont de profondeur ordinaire. Le long de la suture sagittale, à gauche, il y a une série de dépressions correspondant aux glandes de Pacchioni. En arrière et le long de cette même suture, la paroi crânienne est épaissie, et forme une saillie très appréciable au toucher. La partie supérieure de l'écaille de l'occipital est criblée de pertuis vasculaires.

2° *Face.* — Les zygomas sont médiocrement saillants. Les cavités orbitaires sont arrondies ; l'orifice des fosses nasales est très étroit et très allongé, l'épine nasale peu saillante (intermédiaire aux nos 1 et 2, Broca). Il y a deux trous malaires des deux côtés, plus profonds à gauche. L'arcade alvéolaire supérieure est arrondie, légèrement convergente en arrière, l'inférieure est hyperbolique.

Les dents sont saines, presque sans trace d'usure, et implantées verticalement.

Mâchoire supérieure. — A gauche, pas de traces de la troisième grosse molaire : à droite, la dent est visible, mais entièrement contenue dans l'alvéole qui est ouvert. La deuxième grosse molaire gauche à cinq cuspides : la droite, trois ; les deux premières ont quatre tubercules, et sont visiblement plus développées que les deuxièmes.

Mâchoire inférieure. — Dents au complet : quelques traces d'usure sur les deux incisives médianes. Il y a une décroissance marquée de volume des premières aux troisièmes grosses mo-

laires : les premières ont cinq cuspides; les deuxièmes, quatre; la troisième gauche, cinq; la troisième droite en a quatre peu distincts, son émail est altéré.

MENSURATIONS :

Tête revêtue des parties molles :	
D. Ant. post	17c 7
D. transverse	14. 4
CRANE :	
D. ant post. max	16. 8
D. » iniaque	16. 8
D. transverse	13. 4
D. bi-auriculaire	11. 4
D. stéphanique	10. 8
D. frontal minimum	9. 1
D. astérique	10. 9
D. vertical	12. 8
Courbe sous-cérébrale	2. 5
» frontale totale	12. 5
» pariétale	13.
» occipitale totale	10. 8
» sus-occipitale	5. 5
Circonférence médiane totale.	48. 1
Longueur du trou occipital	3. 2
Largeur » »	2. 7
Ligne naso-basilaire	9.
Courbe sus-auriculaire	30.
» transversale totale	42.
Indice céphalique	81. 35
» crânien	80. 35
» vertical	76. 19
» transverso-vertical	95. 51
» frontal	67. 91
» stéphanique	84. 25
» du trou occipital	84. 37
FACE ;	
Largeur bi-orbitaire ext	10. 9
» » int	9. 1
» bi-malaire	9. 5
» bi-jugale	11cm
» bi-zygomatique	12. 4
Hauteur totale de la face	9. 2
» spino-alvéolaire	1. 8
» de la pommette	2. 2
Largeur de l'orbite	3 7
Hauteur »	3. 2
Largeur interorbitaire	2. 1
Ligne naso-spinale	5. 2
Largeur max. des narines	2. 1
Longueur du nez	2. 6
Largeur du nez	1. 3
Haut. de l'apophyse mastoïde	2. 7
Distance auriculo-orbitaire	6. 5
Longueur de la voûte palatine	5. 2
Largeur de la voûte palatine	3. 7.
Dist. de l'épine palat. au basion	3. 6
Indice facial	74. 19
» nasal	40. 38
» orbitaire	86. 48
» palatin	71. 15
Angle facial ophryo-spinal	79°. 5
Angle occipital de Daubenton	4°. 5
Second angle occipital	16°.
Angle basilaire	25°.
Ligne bi-condylienne	11cm 8
» bi-goniaque	9. 8
» mentonnière	4. 1
Hauteur symphysienne	3. 1
Hauteur molaire	2. 6 à droite. 2. 4 à gauche.
Longueur de la branche	6. 9
Largeur »	2. 7
Corde gonio-symphysienne	8. 2
» condylo-coronoïdienne.	2. 8
Courbe bi-goniaque	16. 1
Poids du maxillaire inf	87 g. 20

3° CERVEAU :

Poids de la masse encéphalique (4 h. après la mort)		1215 gr.
Poids du cervelet	»	145
» des 2 hémisphères	»	1070
Poids de l'hémisphère gauche (36 h. après la mort)		520
» droit		520
» du cervelet		135

Dans son ensemble, ce cerveau est plus accidenté que celui d'Esposito, et l'on y retrouve les nombreuses communications anastomotiques entre les sillons et les scissures signalées par Bénédikt.

Face externe. — Scissure de Sylvius. — A gauche, la branche antérieure, courte, profonde appartient à la face inférieure de l'hémisphère. La branche verticale, après un court trajet, se bifurque en V, dédoublant le cap. La branche horizontale entre largement en communication avec les sillons post et prérolandiques; entre eux, elle envoie une incisure qui échancre fortement le pli fronto pariétal inférieur.

A droite, la branche antérieure courte, est située à la limite externe de la face inférieure ; la supérieure simple est profonde et un peu oblique en avant ; la postérieure se continue, grâce à la disposition profonde du lobule pariétal inférieur, avec le sillon post-rolandique, et par son intermédiaire, avec le sillon interpariétal.

Scissure de Rolando. — A gauche, d'abord verticale, elle décrit ses deux genoux, et échancre assez fortement le bord sagittal. Elle envoie en avant trois incisures qui pénètrent profondément la frontale ascendante, et une superficielle en arrière, qui divise la pariétale ascendante vers son 1/4 inférieur. — A droite elle envoie aussi trois incisures en avant, et une en arrière, mais moins profondes.

Scissure perpendiculaire externe. — A gauche, est située près du pôle occipital ; n'est séparée près du bord sagittal, de la perpendiculaire interne, que par un pli de passage, qui n'est pas absolument superficiel, et se continue jusqu'au bord inférieur de l'hémisphère par suite de la disposition profonde du deuxième pli de passage pariéto-occipital. Elle reçoit le sillon interpariétal et le premier sillon occipital. A droite, elle naît sur la face interne de l'hémisphère à 1cm du bord sagittal, est très profonde et légèrement concave en arrière.

Circonvolution frontale ascendante. — A gauche, elle naît de l'extrémité antérieure du pli fronto-pariétal inférieur, qui est assez allongé d'avant en arrière. Elle se recourbe en arrière, au-dessus de ce pli, remonte en s'amincissant, s'élargit de nouveau, est interrompue par une incisure profonde au niveau du genou supérieur, et se termine sur la face interne dans le pli fronto-pariétal supérieur qui est grêle. — A droite, elle est sinueuse, et présente des variations considérables de volume, deux renflements, et deux étranglements, sans être cependant interrompue.

Le *sillon prérolandique*, à gauche, est interrompu par les racines des deux premières frontales, il communique avec la scissure

de Rolando, et la scissure de Sylvius. — A droite, il est très profond, coupe toutes les racines qui naissent de la frontale ascendante, et se termine par un sillon superficiel, qui se met presque en communication avec la sylvienne, en passant sur le pied de la troisième frontale.

Première circonvol. frontale. — A gauche, née par deux racines du genou supérieur de la frontale ascendante, qui se réunissent bientôt pour former une circonvolution assez large, subdivisée en deux étages et reliée à la deuxième frontale par trois plis de passage, qui interrompent, sans le masquer entièrement, le premier sillon frontal. — A droite, n'est rattachée à la frontale ascendante, que par une racine grêle, rejetée sur la face interne : large et massive en arrière, décrit des méandres en avant, communique par deux anastomoses avec la deuxième frontale.

Deuxième circonvol. frontale. — A gauche, a deux racines, l'une profonde qui naît de la partie moyenne de la frontale ascendante; l'autre superficielle qui se détache de son pied. La circonvolution est à deux étages, et envoie trois plis de passage à la première frontale, et deux à la troisième. — A droite, les deux racines issues de la partie moyenne de la frontale ascendante, sont très profondément coupées par le sillon prérolandique. La circonvolution n'a qu'un étage assez sinueux, et envoie deux plis de passage à chacune des deux autres circonvolutions frontales.

Troisième circonvol. frontale. — A gauche, son pied est entamé par le sillon prérolandique; la branche postérieure du cap est dédoublée. — A droite, la circonvolution est divisée en deux étages par un sillon antéro-postérieur, l'inférieur forme seul le cap, qui est simple, et de dimension moyenne : le supérieur, un peu flexueux, reçoit les plis de passage venus de la deuxième frontale, communique avec la branche postérieure du cap, et s'unit à l'antérieure.

Circonvolution pariétale ascendante. — Des deux côtés le 1/4 inférieur de la circonvolution est grêle, vertical, dentelé sur ses bords et séparé du reste de la circonvolution par un sillon antéro-postérieur qui unit la scissure de Rolando au sillon post-rolandique. — A gauche, la partie supérieure se renfle, présente une incisure profonde qui rejoint la sillon interpariétal, et une petite fossette, se rétrécit et fournit à la première pariétale sa racine supérieure. — A droite, elle est plus sinueuse et reste mince, surtout au genou supérieur.

Sillon post-rolandique. — A gauche, il ne devient très profond que dans son 1/3 inférieur, qui se continue largement avec la scissure de Sylvius. — A droite, il naît dans la racine inférieure de la première pariétale, passe au-dessus de la racine supérieure de la deuxième qui est demi-profonde, et s'élargit en une sorte de fosse, où aboutit la scissure de Sylvius.

Première circonvolution pariétale. — A gauche, après la réunion de ses deux racines, elle décrit plusieurs méandres, envoie un pli de passage à la deuxième pariétale, et se continue avec le *premier pli de passage pariéto-occipital*, qui est normal.

A droite, les deux racines sont réunies par un pli de passage très profond. La portion interne de la circonvolution se perd dans le lobule quadrilatère : la portion externe se renfle, présente quelques incisures, gagne le bord sagittal, émet un pli superficiel pour la deuxième pariétale, et forme le *premier pli pariéto-occipital* dont la seconde portion est rejetée sur la face interne. En ce point, il est traversé par un sillon peu profond qui met en communication la scissure perpendiculaire interne avec l'externe.

Deuxième circonvolution pariétale. — A gauche, est flexueuse, et assez compliquée. D'abord descendante, elle se relève et ferme en haut la scissure de Sylvius. Les méandres du pli courbe occupent une large surface, et présentent de nombreux sillons, fossettes et incisures. Elle envoie deux branches à la première temporale, reçoit le pli de passage venu de la première pariétale, forme de nouveaux méandres, et se termine par le *deuxième pli pariéto-occipital*, qui, demi-profond au niveau de la scissure perpendiculaire externe, se continue avec la deuxième occipitale.

A droite, la racine supérieure de la circonvolution est mince, peu développée, quoique très apparente; elle est un peu profonde, et n'arrive pas au niveau de la surface de l'hémisphère. La racine inférieure est encore moins développée. Il existe à son niveau, entre la pariétale ascendante et le pli rétro-sylvien une véritable fosse, à peu près quadrilatère, qui est l'aboutissant de la scissure de Sylvius et du sillon post-rolandique. Au fond de cette large dépression, on voit nettement la racine de la deuxième pariétale se réfléchir de dedans en dehors et devenir superficielle. Il faut noter que cette dépression de l'encéphale ne correspond, ni à des saillies de l'endocrâne, qui est lisse à ce niveau, ni à des lésions des méninges.

La circonvolution assez large, présente de nombreuses incisures superficielles. Le pli rétro-sylvien qui forme le bord postérieur de la fosse, est taillé en biseau, aux dépens de la profondeur, et s'avance au-dessus d'elle en la surplombant. En bas et en arrière, se détache l'anastomose pour la deuxième temporale : en haut, le pli de passage pour la première pariétale : en arrière, le *deuxième pli pariéto-occipital*, qui est très large, dans sa seconde portion, et s'anastomose avec les deux premières circonvolutions occipitales.

Sillon interpariétal. — Est interrompu des deux côtés par l'anastomose entre les circonvolutions pariétales, et se termine sur la scissure perpendiculaire externe.

Première circonvol. temporale. — Des deux côtés, est mince en avant, large et sinueuse en arrière.

Sillon parallèle. — Est très remarquable à gauche par sa longueur, 13^{cm} 5. Du pôle temporal, il va à la perpendiculaire externe, sur la lèvre antérieure de laquelle il se prolonge par une incisure superficielle, mais très apparente. — A droite, il est rectiligne, ininterrompu sur son trajet, et limité en arrière par les anastomoses des deux premières temporales avec le pli courbe.

Deuxième circonvol. temporale. — Très large des deux côtés. A gauche, est sinueuse, décrit des méandres, s'amincit en arrière, et se divise en deux branches, l'une supérieure, qui se continue avec le deuxième pli de passage, l'autre inférieure, qui rejoint la troisième temporale, en formant la lèvre antérieure de la perpendiculaire externe. — A droite, elle est indépendante de la première temporale, et n'envoie qu'un pli à la troisième.

Circonvol. occipitales — Le lobe occipital est très petit. — A gauche, les trois circonvolutions sont courtes, et séparées par des sillons assez profonds : la troisième se continue avec la deuxième et la troisième temporales. — A droite la première reçoit le premier pli de passage et une anastomose du deuxième.

Face interne. — Scissure sous-frontale. — A gauche, disposition ordinaire. — A droite elle est coupée, à sa partie moyenne, par un pli de passage, sur lequel elle se dessine par un simple sillon.

Scissure calcarine. — Des deux côtés, le pli temporo-limbique étant profond, elle est, à son origine, en communication très nette avec la grande fente de Bichat.

Scissure perpendiculaire interne. — A gauche, née du 1/3 postérieur de la branche antérieure de la calcarine, elle gagne en

droite ligne le bord sagittal, qu'elle dépasse de 2ᵐᵐ et se termine dans le premier pli de passage. Elle envoie en avant un sillon antéro-postérieur dans le lobule quadrilatère, et, près du bord sagittal, un sillon qui se dirige en arrière, parallèlement à ce bord. — A droite, elle se prolonge aussi sur la face externe, et communique par un sillon, avec l'origine de la perpendiculaire externe.

Circonvol. frontale. — Lobule sus-orbitaire. — A gauche, pas de pli fronto-limbique ; une incisure sus-orbitaire principale profonde, une accessoire très courte. Au-dessus de la première, s'en trouve une autre, dont le trajet rappelle la prélimbique et qui communique avec elle par un court sillon. A droite, l'incisure prélimbique. courte et profonde, ne rejoint pas la sous-frontale ; elle se continue en avant avec l'incisure sus-orbitaire principale qui est assez profonde, et surmonte deux petites incisures accessoires.

Lobule métopique. — A deux étages des deux côtés, assez sinueux et entamés par de nombreuses incisures à droite.

Lobule ovalaire. — Très court à gauche, un peu développé à droite, est divisé par un sillon antéro-postérieur.

Circonvol. du corps calleux. — Des deux côtés, lisse et unie dans sa portion antérieure, devient flexueuse en arrière. — A gauche, les deux plis pariéto-limbiques, adossés l'un à l'autre, sont superficiels. — A droite, l'antérieur est profond. De plus, la circonvolution, à sa partie moyenne, est divisée, sur presque toute sa hauteur, par une incisure qui s'ouvre dans la sous-frontale.

Lobule quadrilatère. — Est assez long, divisé par les sillons qui naissent du sous-pariétal.

Cunéus. — Irrégulier à gauche, présente l'incisure qui naît de la perpendiculaire interne. — Lisse et peu accidenté à droite, il offre, à sa partie supérieure, la terminaison du premier pli de passage, et le sillon superficiel qui fait communiquer les deux scissures perpendiculaires.

Circonvol. temporales. — A gauche, la troisième est interrompue par plusieurs incisures, elle communique avec la quatrième par un pli superficiel. La quatrième, envoie à la cinquième un pli superficiel, mais elle séparée d'elle, au niveau du pôle temporal. En arrière, elle s'élargit, et se divise en deux étages, qui se continuent avec la quatrième occipitale. — A droite, ces deux circonvolutions sont assez peu distinctes, et présentent de nombreuses incisures. La quatrième temporale est séparée du lobe occipital par une incisure transversale.

st
al
it
-

r

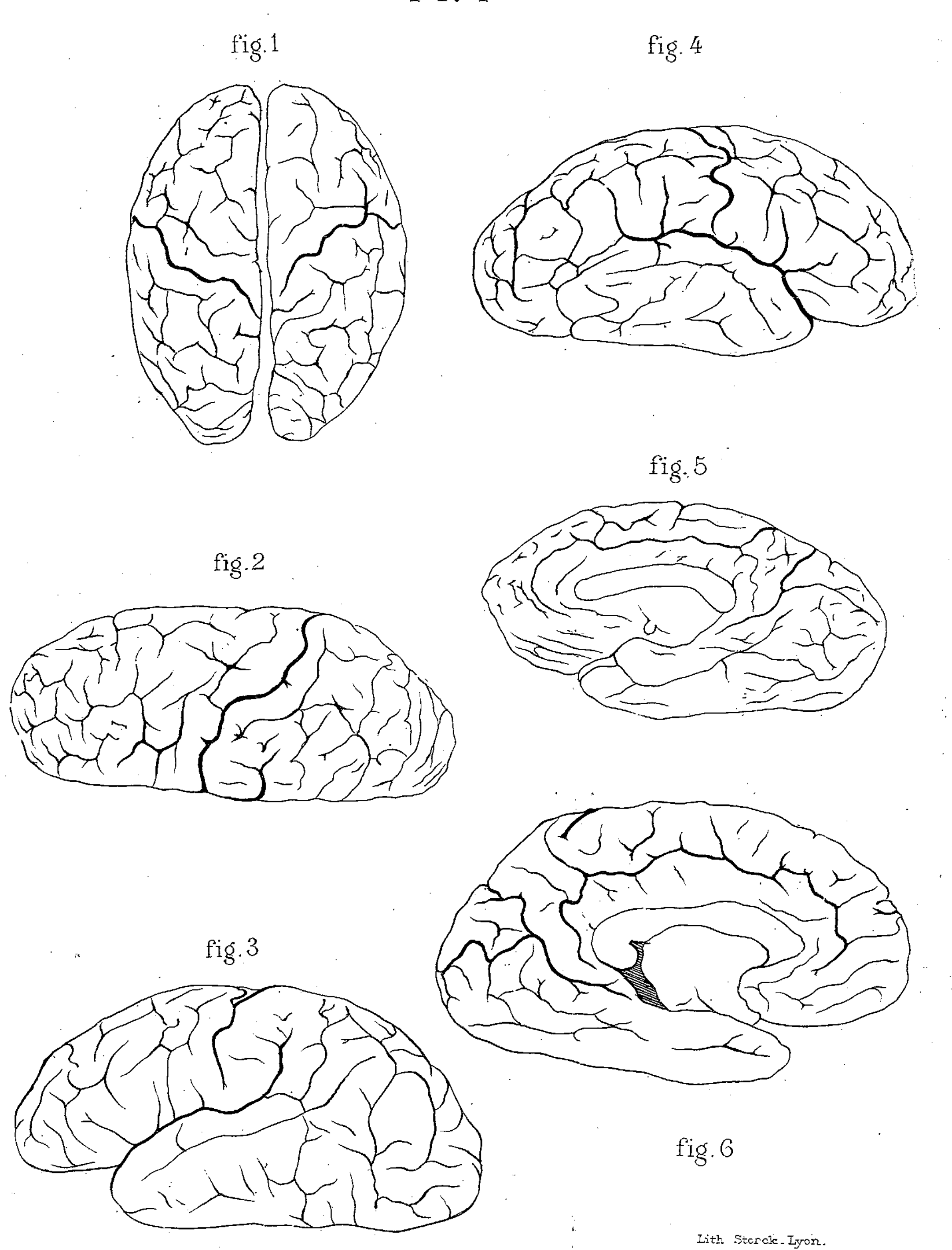
,
-
e
e
-
I
e

s
e
e

a

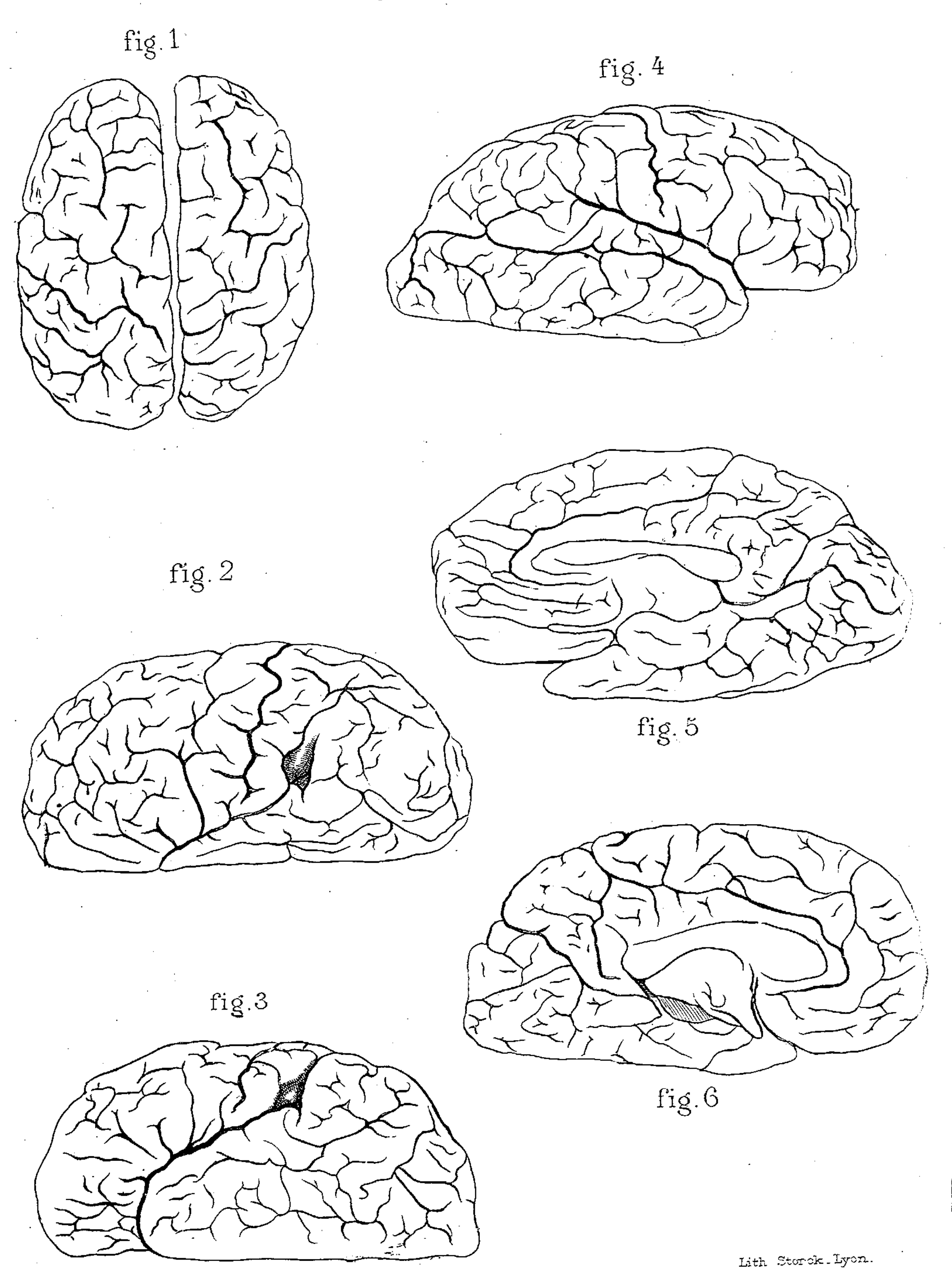
a

Pl. I



Lith Storck_Lyon.

Pl. II



Cinquième circonvol. temporale (c. limbique). — A gauche est très indépendante de la quatrième ; le quatrième sillon temporal est profond et ininterrompu. — A droite, elle est séparée en avant de la quatrième par une encoche, que continue un sillon superficiel, bientôt interrompu par un long pli de passage.

Circonvol. occipitales. — Sont remarquables, à droite par leur indépendance du lobe temporal.

Face inférieure. — Deuxième circonvol. orbitaire. — A gauche, incisure en H assez irrégulière. La branche interne est antéro-postérieure. De son 1/3 postérieur, se détache une branche oblique en avant et en dehors, qui aboutit à une deuxième branche antéro-postérieure et se continue au-delà avec la portion antérieure du deuxième sillon orbitaire. — A droite, l'incisure en H est assez régulière. Au devant de la branche transverse, se voient deux petits sillons en Y.

Telle est, dans ce qu'ils nous ont paru présenter de plus intéressant, la description, du crâne et du cerveau des deux assassins Esposito et Tegami. Nous nous abstenons volontairement de toute conclusion générale, car nous n'avons eu, en entreprenant cette étude, qu'un seul dessein, celui de fournir à la science deux faits nouveaux et curieux : on ne saurait en effet contester le nombre réellement considérable des dispositions morphologiques sinon anormales, du moins insolites, signalées dans les pages qui précèdent.

EXPLICATION DES PLANCHES

Planche I

CERVEAU D'ESPOSITO.

Fig. 1. — Hémisphères vus par leur face supérieure.
Fig. 2. — Hémisphère gauche ; face externe inclinée en dehors pour montrer la scissure de Rolando dans toute sa longueur.
Fig. 3. — Hémisphère gauche : face externe.
Fig. 4. — Hémisphère droit : face externe.
Fig. 5. — Hémisphère droit : face interne, légèrement inclinée en dehors.
Fig. 6. — Hémisphère gauche ; face interne légèrement inclinée en dehors.

Planche II.

CERVEAU DE TÉGAMI.

Fig. 1. — Hémisphères vus par leur face supérieure.
Fig. 2. — Hémisphère gauche ; face externe, inclinée en dehors pour montrer la scissure de Rolando.
Fig. 3. — Hémisphère gauche ; face externe.
Fig. 4. — Hémisphère droit ; face externe.
Fig. 5. — Hémisphère droit ; face interne, légèrement inclinée en dehors.
Fig. 6. — Hémisphère gauche ; face interne, légèrement inclinée en dehors.

REVUE CRITIQUE

CHRONIQUE RUSSE

Amicus Plato
sed magis amica veritas.

Dans un article paru en 1884 dans le vol. V de l' « *Archivio di Psichiatria e scienze penali* » M. Garofalo parle d'une nouvelle école de la science pénale en Russie et annonce l'existence d'une pareille école dans ma patrie. L'éminent jurisconsulte italien compte parmi les adeptes de la nouvelle école positive MM. Serguéevsky, Minzloff, Drill, Kolokoloff, Foïnitzky et Jagantzeff.

Je pense qu'avant de présenter aux lecteurs des Archives de l'anthropologie criminelle un aperçu sur les travaux scientifiques parus en Russie durant l'année 1888 et se rattachant à l'étude positive de la criminalité, ce qui devrait être l'objet immédiat d'une chronique, il serait utile de dire la vérité sur le degré du développement en Russie de l'école positive du droit pénal. Je le fais avec d'autant plus de plaisir que le matériel, fourni par les deux grandes revues juridiques que nous possédons — le Journal du Droit Civil et Criminel de St-Pétersbourg, et le Messager juridique de Moscou, — n'est point si abondant qu'il ne saurait être mentionné en peu de mots dans une de mes prochaines lettres.

Certes, MM. Minzloff et Drill peuvent être considérés comme représentant chez nous une école positive de droit pénal ; mais les autres criminalistes cités par M. Garofalo ne sauraient guère revendiquer le même titre.

Le nom de M. Jagantzeff est la plus grande autorité dans le domaine du droit pénal : il marque toute une période de la science du droit pénal en Russie en ce sens, que le dogme de la partie générale du droit criminel russe est épuisé par le travail consciencieux de M. Jagantzeff, comme le travail de Carrara épuise la doctrine des criminalités classiques italiennes. Et bien voici ce que cet illustre juriste dit à propos de l'école italienne anthropologique (1). « On ne saurait nier la valeur intrinsèque des travaux de sociologie criminelle, ni leur importance par application aux

(1) Leçons de droit pénal russe. Partie générale. St-Ptbg. 87, vol. 1 n° 8. pp. 7-9.

sciences juridiques. Comme le fait justement remarquer le professeur Serguéevsky, les études de ce genre présentent, outre la valeur scientifique, une grande utilité, et la nouvelle science du droit pénal leur doit beaucoup.

Grâce à eux la question de libre arbitre a été remise sur le tapis et la doctrine de l'imputation nouvellement revisée ; tout le système des peines s'est élaboré sous leur influence directe, le genre des peines changeant à mesure que son effet tant pour l'individu que vis à vis de la société était mieux reconnu ; les théories sur la récidive (les crimes d'habitude, les crimes de profession) jaillirent de la même source. Mais c'est une autre question s'il est désirable de remplacer une science par l'autre ? Plusieurs institutions du droit civil se trouvent dans une situation analogue : le mariage, la propriété, la transmission des droits : elles peuvent être, certainement, étudiées non seulement comme des institutions du droit civil, mais aussi comme des phènomènes sociaux ; et pourtant la doctrine de la propriété individuelle et collective, celle des formes du bail etc., appartient au domaine de l'économie politique et non pas à celle du droit civil. La fusion de l'étude sociologique avec l'étude juridique des mêmes faits serait préjudiciable à chacune des deux voies scientifiques, qui diffèrent l'une de l'autre tant par les méthodes et les moyens de l'examen des faits, que par la tâche et le but poursuivis par chacune d'elles.

Le but de l'étude juridique — dit le professeur Serguéevsky — immédiatement indiqué par sa tâche est triple : 1° d'aider la pratique judiciaire à résoudre les cas particuliers de la vie quotidienne d'après la règle générale , établie par la loi ; 2° de guider le législateur dans l'interprétation de la loi ; 3° de chercher à connaître et à évaluer le droit en vigueur dans son ensemble et dans ses particularités en étudiant l'histoire du droit positif pénal. L'étude sociologique, au contraire, n'a pas de but immédiatement pratique ; le sociologue recherche une seule chose — la valeur et la place du crime parmi les autres phénomènes de la vie sociale et par celà même la solution de la tâche commune à toutes les études sociologiques — celle de découvrir et de formuler les lois du développement de la société humaine : ici la tâche du sociologue finit; les formules par lui trouvées sont empruntées par d'autres sciences, poursuivant un but pratique, comme base des explorations ultérieures dans une direction spéciale. Les méthodes sont non moins différentes. L'étude juridique part de la notion abstraite d'un certain délit, et jamais du délit actuellement survenu avec les particularités propres à chaque cas réel; par contre, l'étude

sociologique explore le délit dans sa réalité, en l'examinant comme un cas dans un grand nombre de cas analogues: l'étude sociologique se base non pas sur la notion abstraite d'un certain délit, mais sur l'examen en masse d'un certain nombre de délits. Le sociologue n'opère qu'avec les grands nombres, car ce n'est que d'un grand nombre de cas particuliers qu'une loi générale, réglant le développement de la société, peut être déduite.

Il faut dire la même chose de l'anthropologie criminelle mêlée au droit pénal. Certes les travaux de la nouvelle école italienne, consacrés à l'étude de l'organisation physique des criminels, ont déjà maintenant une grande importance pour les doctrines du droit pènal, et vont dans l'avenir exercer une influence toujours plus forte sur leur évolution : la détermination des types criminels, la découverte des limites fixes entre les criminels-nés, ainsi que ceux d'habitude ou d'occasion, va amener un grand changement dans les codes futurs de la pénalité appliquée aux différents délits; et pourtant les études anthropologiques, l'examen des particularités anatomiques et pathologiques de l'organisme des criminels, doivent conserver leur place spéciale dans le groupe des sciences biologiques et ne sauraient être admises dans le cadre du droit criminel. »

On voit déjà d'après ces paroles de M. Tagantzeff, que, non seulement lui, mais aussi M. Serguéevsky sont à tort comptés au nombre des partisans de la nouvelle école italienne. M. Serguéevsky, disciple de Tagantzeff, actuellement professeur à l'université de S-Pétersbourg, s'est adonné, dans le dernier temps, à l'étude de l'histoire du droit pénal russe, dont le résultat fut une œuvre sur les peines en Russie au XVIIe siècle, d'un intérêt saisissant. Mais il adébuté dans sa carrière scientifique par des travaux d'un caractère purement dogmatique, et c'est à l'année 1881 que remonte son ouvrage, où se trouvent déjà les thèses soutenues par M. Jagantzeff.

Les idées de M. Serguéevsky ont été exposées par lui même en allemand dans la revue de M. Liszt. (1) Après avoir établi à la façon de M. Jagantzeff, les limites de l'étude sociologique et juridique : « Peut-être, nous dira-t-on, comme il avait été ditplus d'une fois, que le droit pénal (comme une science juridique dans le sens étroit du mot)n'est point une science, mais seulement un art, puisque toute science doit se proposer comme but de rechercher et de formuler les lois de la nature ou les lois régissant

(1) *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, 1881 p. 211.

le développement de la société humaine. A celà nous répondrons ce qui suit. Le droit pénal n'est certes pas une science dans le sens étroit donné au mot science par les positivistes. Pourtant, d'après leur propre doctrine, l'art est la continuation nécessaire de la science, et comme telle le droit pénal retient sa place au rang des autres branches de la jurisprudence. L'art émane de la science, mais cette dernière ne peut non plus atteindre son but final sans l'aide de l'art. Il ne faut pas oublier, que le mot « science » est à double sens. Dans un sens plus large il comprend toute exploration ou connaissance systématique, et le droit pénal, dans ce sens, est aussi une science. Dans un sens plus étroit, on appelle « science » seulement un certain genre des explorations ou connaissances systématiques ; et le droit pénal, dans ce dernier sens, n'est qu'un art. Mais le changement du nom ne peut en aucun cas changer l'essence de la chose. »

Ayant déterminé, ainsi qu'on voit d'après la citation précédente, le caractère de la science du droit pénal, qui exclue de son domaine toute étude du genre de celles suivies par les partisans de l'école positive du droit criminel, M. Serguéevsky conclue : « Le droit pénal est la science du délit et de la peine; il a pour objet de systématiser, analyser et généraliser les notions du délit et de la peine; son matériel se compose de la législation pénale et de son histoire; il contient les doctrines : du corps du délit, de la loi pénale et de la peine; il a pour but de servir à la construction, l'interprétation et l'application pratique des lois pénales; il base ses positions non pas sur des idées et des principes de la raison abstraite, mais sur les données des sciences positives, et par celà devient, lui-même, une science positive; en vertu de toutes ces qualités le droit pénal est une discipline juridique dans le sens strict du mot et diffère des sciences sociales. »

Les passages que j'ai cités se rapportent à la question, s'il ne serait pas désirable d'élargir le domaine de la science du droit pénal en y ajoutant l'étude statistique de la criminalité et l'examen anthropologique des criminels. Donc, M. Jagantzeff et M. Serguéevsky, loin d'être partisans de la cumulation de l'étude juridique des délits et des peines et de l'examen anthropologique de l'homme criminel, de même que des agents modificateurs de la criminalité, revendiquent une indépendance complète du droit pénal, tout en reconnaissant l'importance des études sociologiques pour les doctrines juridiques.

Et pourtant nous avons des criminalistes distingués, qui avaient voué à l'étude sociologique de la criminalité des travaux

d'une grande valeur. Ainsi M. Necludoff, actuellement procureur auprès de l'Assemblée générale du 1er département (tribunal administratif) et des départements de cassation du Sénat, avait débuté dans sa carrière scientifique en 1865 par un beau travail sur l'influence de l'âge sur la criminalité. Selon son opinion la statistique morale, tout en restant une science parfaitement distincte de la science du droit pénal, forme la base de la politique pénale, en donnant au législateur de précieuses indications sur la marche et la modification de la criminalité dans son pays. Plus tard (1873) M. Foïnitzky, professeur à la Faculté de droit de Saint-Pétersbourg, fournit une étude remarquable sur l'influence des saisons sur le mouvement de la criminalité. Le professeur Foïnitzky est aussi compté par M. Garofalo au nombre des adeptes de Lombroso. Et certes, M Foïnitzky n'exclue pas, ainsi que le font Serguéevsky et Jagantzeff, l'étude sociologique du domaine du droit criminel. Encore en 1873, dans un article imprimé au « Journal judiciaire » il disait, que l'objet de la science du droit criminel n'est pas le délit, mais bien plutôt la criminalité, c'est-à-dire un état de l'homme se traduisant en infractions à des lois défendues par des pénalités. M. Foïnitzky est l'auteur d'un traité de procédure criminelle, d'un grand ouvrage sur la déportation et d'un excellent livre qui vient de paraître sous le titre « La science des peines accompagnée de la théorie de l'emprisonnement » (1889). Il donne dans ce dernier ouvrage la définition suivante de la peine : « La peine est le moyen servant à l'Etat pour combattre les conditions individuelles de la criminalité » (p. 42). Pour bien apprécier cette définition il faut savoir que M. Foïnityky divise les causes ou plutôt les conditions (les agents) de « l'activité criminelle » en trois groupes — *A*) conditions cosmiques; — *B*) sociales, et — *C*) individuelles. Plus loin l'auteur établit (p. 46) trois catégories de délinquants : 1) les personnes dont les actions sont régies exclusivement par les influences externes (cosmiques ou sociales) et qui par celà même ne sauraient être passibles de punition, vu la définition de la peine, citée plus haut; 2) les criminels d'occasion et 3) les criminels d'habitude ou de profession. Les deux dernières catégories sont celles auxquelles l'Etat applique les peines.

Il suit de ce qui précède que M. Foïnitzky tient grand compte de l'individualité du criminel.

Mais il serait pour le moins hasardeux de le compter au nombre des partisans de l'école anthropologique italienne. En exposant les théories sur la pénalité M. Foïnitzky place la théorie de

l'hérédité ou « la théorie de l'atavisme, proposée par le représentant de l'école italienne anthropologique Lombroso » au nombre des « théories du nécessarisme », auxquelles, outre Lombroso, d'après l'auteur, appartiennent : la théorie de Gall, celle de Thomson, Guy et, jusqu'à un certain degré, de Maudsley, celle d'Owen, et celle des statisticiens avec Quételet en tête. La théorie d'Owen ainsi que celle du « budget des crimes » diffèrent des autres trois en ce qu'elles considèrent comme cause du délit la maladie sociale, tandis que Gall, Thomson, Guy, Maudsley et Lombroso l'attribuent à un mal organique individuel. La négation de la responsabilité, qui, d'après l'auteur, est commune à toutes les théories de ce groupe « porta les représentants du nécessarisme à nier la peine dans ses formes actuelles. Ils diffèrent, pourtant, dans leurs distinctions ultérieures. Les uns, voyant dans le crime un mal incurable, ont fondé, dans le domaine de la politique pénale, des écoles de scepticisme. Les autres, croyant à la possibilité de la guérison, ont formé l'école thérapeutique ou de traitement. Enfin les auteurs qui divisaient les criminels en délinquants incurables et ceux dont on pouvait espérer la guérison, ont introduit des écoles mixtes.

Un certain scepticisme marque toutes les théories partant du point de vue pathologique. Les écoles de cette nuance se bornent à nier la punition ou bien elles recommandent à sa place d'autres mesures, destinées uniquement à défendre la sécurité sociale extérieure et qui sont parfaitement indépendantes du principe de la responsabilité individuelle. Gall, qui affirmait que les capacités humaines sont innées et ne sont point susceptibles de changement, réclamait la détention continuelle de tout criminel-né depuis son enfance jusqu'à sa mort. L'école anthropologique propose d'organiser des asiles spéciaux pour les criminels-nés incurables, les « mattoidi ». Owen, auquel le crime apparaissait comme un mal social, niait toute punition ; mais en pratique il se servit en Amérique de l'exil. Les écoles de traitement admettent, au lieu de la punition, un traitement physique (M. Thomson) ou un traitement social (Kræpelin, Prins), tout en exprimant l'espérance que ce traitement ne sera que temporaire. Malgré toute la différence entre elles, les écoles du scepticisme autant que celles du traitement aboutissent toutes les deux à l'absorption complète de la personnalité humaine dans le pouvoir absolu de l'Etat ; la première recommande la sequestration perpétuelle ; la seconde, une séquestration à temps mais sans terme fixe, remplacé par le moment, où les résultats réclamés par l'Etat, seront obtenus.

La théorie pathologique, qui croit que le crime est le produit d'une maladie personnelle ou sociale, représente les délinquants comme un type, spécial organique ou social. Cette idée a reçu l'expression la plus complète dans l'école anthropologique, qui parle de l'homme criminel (*l'uomo delinquente*) et qui cherche à déterminer les caractères organiques, anatomiques, physiologiques et autres, qui lui sont propres ; ainsi, Lombroso lui trouve une ressemblance avec le type mongole. Pourtant jusqu'à ce jour le champs des recherches de ce genre a été très limité , on n'a pas encore étudié, ni même commencé à étudier, le type contraire (si un pareil existe), celui de l'homme vertueux, et les opinions des explorateurs diffèrent beaucoup par rapport aux caractères mêmes propres au type criminel. Il est permis de douter de l'existence d'un tel type organique, ainsi que de la possibilité dans l'avenir d'en préciser les caractères, vu que : 1° la notion du crime est une notion sociale et non pas physiologique, et pour cela ne saurait être déterminée par des caractères physiques ; les défenses de la loi pénale ne sont point égales chez les différentes nations, ni même chez une seule nation aux différentes époques de son histoire ; serait-il donc possible, que, la loi pénale changée, les caractères physiques de l'homme changeassent aussi, et que des gens qui n'avaient pas de caractères du type criminel tant que manquait la menace de la loi criminelle, s'en revêtissent du moment où la loi défendit certaines actions ? 2° les partisans mêmes de cette théorie reconnaissent l'impossibilité d'étendre les thèses par eux soutenues aux infractions peu graves de police, comme les contraventions de voirie, les règlements concernant l'architecture, les précautions pour prévenir les incendies etc; mais alors que faut-il penser des infractions de ce genre? On ne peut pas les défendre, donc une réaction dans le cas où la défense aura été enfreinte est nécessaire; et pourtant les auteurs de ces infractionsn'ont rien de commun avec le type de « l'homme criminel ».

En vérité il n'y a pas lieu à désespérer comme le font les adeptes du nécessarisme. « Le budget des crimes » n'est pas en réalité aussi incontestable que Quételet l'avait affirmé, car sous l'influence de différents agents de la civilisation le nombre et le genre des crimes changent. Le penchant inné au crime se transforme en un état pathologique tout étranger à la pénalité, ou bien s'affaiblit et disparaît grâce à l'éducation dont les représentants de l'école anthropologique commencent dès à présent à reconnaître l'importance. L'assimilation de la réaction contre le crime avec son traitement n'est pas admissible non plus : la peine vise

le passé, le traitement l'avenir; il peut apparaitre, que celui qui a commis le crime n'a plus besoin de traitement, ou bien, il peut être reconnu incurable ; dans les deux cas il n'y aura pas lieu à traitement, mais la nécessité de la peine restera. L'institution de la peine a mérité de la part de Kræpelin le reproche d'arbitraire, et pourtant le traitement pénal, par lui recommandé, est bien plus arbitraire encore : où sont les caractères du mal, qui va les constater, jusqu'où le pouvoir du médecin pourra-t-il aller, tout celà est laissé par lui à l'arbitraire des organes du traitement ; mais si le traitement volontaire peut porter au malade de bons fruits, tout traitement forcé est démontré par l'expérience comme inutile et nuisible. Les représentants des théories du nécessarisme reprochent aux représentants des théories de la liberté morale absolue l'ignorance de la loi de la causalité et la subordination volontaire de tous les actes humains au libre arbitre, qui lui-même n'est en effet que le résultat de plusieurs agents. Mais ce même reproche peut se tourner contre eux, qui cherchent à attribuer tous les actes de l'homme à une seule cause, à part cette différence, qu'ils remplacent la notion de la liberté morale par le principe non moins métaphysique de la nécessité *(pp. 36-88)*. »

Après avoir montré, dans cette chronique, combien les plus connus des criminalistes russes sont jusqu'à présent peu enclins à s'associer à l'école de Lombroso, Ferri et Garofalo, je vais tâcher, dans ma prochaine lettre, d'exposer les idées de deux savants moscovites, ayant tous les deux étudié les travaux des Italiens de première main, MM. Drill et Vulfert.

ALEXANDRE LIKHATCHEFF.

(Karkow).

L'HYSTÉRIQUE

Par le Dr COLLINEAU

(Suite)

Les désordres qui s'observent dans l'hystérie peuvent, avons nous dit, se classer en trois groupes. Ceux qui sont caractéristiques de la névrose constituent le premier. Ceux qui sont éventuels, mais fréquents constituent le second. Nous avons décrit les uns et les autres. (1).

(1) Voir *Archives d'anthrop. criminelle*, n° 20.

Arrivons aux désordres qui composent le troisième groupe.

D'une inconstance notoire, à proprement parler complémentaires, ils peuvent être rangés, eux-mêmes, sous quatre chefs différents. Le premier comprend les troubles dans les fonctions des muscles de la vie de relation; le second, ceux qui portent sur les sécrétions et les excrétions; le troisième, certaines perturbations fonctionnelles générales. Enfin, les troubles cérébraux : délire et aliénation mentale, constituent le dernier.

Sous le titre générique de *Convulsions permanentes*, les auteurs ont décrit un phénomène qui ne se rencontre guère que dans les formes très graves, convulsives ou non, de l'hystérie.

Son aspect varie presque à l'infini. Essentiellement, il consiste en contractions et en relâchements, en mouvements spasmodiques de flexion et d'extension, — alternatifs — d'un des muscles, ou de tous les muscles entrant dans la composition d'une région. Ici, c'est un clignotement perpétuel des yeux. Là, c'est un balancement constant de droite à gauche ou d'avant en arrière de la tête. Ailleurs, ce sont des soulèvements et des abaissements successifs des épaules; des mouvements involontaires agitant les deux membres supérieurs, les deux membres inférieurs, les deux membres d'un même côté. C'est, en un mot, ce que l'on appelle aujourd'hui, *chorée rhythmée*, avec Charcot (1), *spasmes rhythmiques systématisés* avec Pitres (2).

A l'encontre des gesticulations involontaires, contradictoires, illogiques qui caractérisent la chorée vulgaire, les mouvements ici sont cadencés. « On peut, selon Charcot, les dire *systématiques* parce qu'ils semblent coordonnés suivant un certain plan imitant, par exemple, certains mouvements d'expression tels que ceux de la danse, des danses de caractère en particulier *(chorée saltatoire)*; ou bien, certains actes professionnels comme les mouvements des rameurs ou des forgerons *(chorée malléatoire)*. En un mot, il y a reproduction plus ou moins fidèle d'actes voulus, logiques, intentionnels. »

Dans l'étude qu'il en fait, Pitres après avoir rappelé les recherches de Bouteille, Etard, Toulmouche, Paget, Germain Sée, Trousseau. Jaccoud, Charcot, W. Mitchell, Gowers, sur la matière, ajoute : « Rien de plus curieux que de voir les malades atteints

(1) Charcot. *Tremblements, mouvements choréiformes et chorée rhythmée.* Progrès médical, p. 223 et 249. 1885 (Dr Lemestre).

(2) Pitres. *Des spasmes rhythmiques hystériques.* Gazette médic. de Paris p. 257, 1888.

de ces formes singulières de convulsions coordonnées. Les uns sont emportés malgré eux dans une course rapide; d'autres exécutent des sauts singulièrement cadencés; d'autres font des mouvements de rotation ou d'oscillation pendulaire du tronc; d'autres frappent avec leurs poings un objet imaginaire ou une partie quelconque de leur corps. »

Sans menacer directement la vie, la complication de l'hystérie décrite sous le nom de chorée rhythmée est toujours grave, non seulement parce qu'elle correspond à une forme grave elle-même de la névrose, mais en raison de sa persistance, de l'infirmité horriblement gênante qu'elle constitue et de la séquestration loin du monde à laquelle condamne le sentiment d'effroi et de répulsion dont elle est l'objet.

Il est, liée à l'hystérie, une autre forme de chorée — la *chorée électrique* — de laquelle Hennig (1) est le premier à avoir parlé. Henoch, Berland, Guertin, Bordeus s'en sont occupés depuis. Cette manifestation convulsive que Bordeus (2) propose de désigner sous le nom d'*élétrolepsie*, est caractérisée par des mouvements involontaires brusques, saccadés, se produisant isolément ou simultanément dans les muscles de la tête, du tronc ou des membres, et se renouvelant habituellement plusieurs fois par minute, en affectant un rhythme uniforme.

Comme contraste aux convulsions permanentes, l'hystérie à forme grave expose à différentes variétés de paralysie ayant entre elles le trait de similitude que voici : Quelle que soit sa variabilité d'aspect, la *paralysie hystérique* a ce caractère spécial de n'entrainer la perte de contractilité que pour les muscles soumis à la volonté qui reçoivent leurs nerfs de l'encéphale ou de la moëlle.

Le début en est lent et graduel, ou bien brusque sans compromission aucune des fonctions de l'intellect.

On la voit par occurrence frapper le larynx, l'œsophage ou le diaphragme. Ce sont les muscles des membres quelle a pour siège d'élection.

La paralysie du larynx entraine la perte de la voix. En raison de ses caractères spécifiques et de sa forme constamment identique à elle-même, le *mutisme hystérique* n'est pas, assurément, la manifestation la moins curieuse de la névrose.

(1) Hennig *Traité des maladies des enfants*, 3e édit. 1864.

(2) Bordeus *De l'électrolepsie ou chorée électrique*. journal de médecine de chirurgie et de pharmacologie de Bruxelles p. 209, 1883.

A diverses reprises, dans ses leçons cliniques de la Salpétrière, Charcot (1) a appelé l'attention des cliniciens sur ce point. Et c'est d'une manière toute particulière qu'il insiste : 1° Sur l'instantanéité du début ; (Le phénomène apparaît à la suite d'une attaque, ou bien sous le coup d'une émotion vive, d'un accès de colère, d'une frayeur ; ou encore à l'occasion d'une légère et vulgaire laryngite) ; 2° Sur l'extrême variabilité de la durée ; 3° Sur la soudaineté de la terminaison (Le phénomène disparaît sans motif appréciable tout aussi instantanément qu'il était venu. Tantôt, l'usage assuré, distinct de la parole se recouvre d'emblée : tantôt l'expression verbale de la pensée s'accompagne, pour un temps, d'une sorte de bégaiement).

Particularités encore d'une importance capitale : on ne saisit pas la moindre trace de paralysie ou de sentiment de parésie des muscles des lèvres ou de la langue. (Notons pourtant que dans un cas dont Dutil (2) fait mention, par une exception restée jusqu'à ce jour unique, le phénomène, sur la nature hystérique duquel la coïncidence de nombreux stigmates ne laissait aucun doute, s'est accompagné d'une contracture partielle de la langue avec déviation). Il y a abolition de la mémoire du mouvement ; il y a inertie, à proprement parler de la partie motrice (Charcot) du langage. — L'impossibilité d'articuler même un son, de prononcer même une syllabe, ainsi que tentent de le faire, et y parviennent avec plus ou moins de succès les aphasiques, cette impossibilité est absolue.

Eu égard à l'extrême fréquence de la névrose, le mutisme rentre dans la catégorie de ses manifestations rares. La science en possède une vingtaine de cas. L'homme tout aussi bien que la femme y est exposé. Charcot (3) en cite plusieurs exemples. Cartaz (4), en outre, recueillant la parole du maître, relate ceux d'un ancien soldat et d'un jeune homme à peine âgé de 33 ans.

Bouchaud (5) en rapporte un cas observé à l'asile de Lommelet

(1) Charcot. *Du mutisme hystérique.* Progrès médical p. p. 125 et 171., et gazette des hôp. p. 573 — 1886. Paris.

(2) Dutil. *Note sur un cas de mutisme hystérique*, gaz. médicale de Paris. p. 268, 1886.

(3) Charcot. *Clinique de la Salpétrière.* Gazette des hôp, p. 34 et Progrès médical p. 987 1886. Paris.

(4) Cartaz, *Leçons cliniq. de la Salpétrière rédigées par Cartaz.* Progrès médical, pp. 125 ei 171. 1886. Paris.

(5) Bouchaud, *Aliénation mentale et mutisme hyst.* Ann. médico-psychol, Serie VII, T. VI, p. 199. 1887, Paris.

chez un jeune homme de 25 ans lypémaniaque alcoolique. De Cresantigues (1), enfin, en décrit avec détails le cas particulièrement curieux dont voici, en substance, la relation. — A la suite d'une altercation dans un café un jeune homme reçoit sur la tête un violent coup de queue de billard. Lipothymie, hémorrhagie abondante, état de torpeur qui ne cesse qu'au bout d'un certain laps de temps pour faire place à une extrême agitation. Cauchemars, maux de tête, vertiges allant ou non jusqu'à la chute. Accès, sans motif, de gaieté folle ou de tristesse lugubre. Le jour du jugement de son agresseur, le sujet se montra impressionné d'une manière extraordinaire. Le lendemain, épistaxis violente. « Quand j'arrivai, dit de Cresantigues, le saignement de nez avait cessé; mais lorsque j'interrogeai le malade je constatai avec surprise qu'il lui était impossible de répondre. » L'intelligence pourtant était intacte. La respiration libre, la circulalion normale, les traits du visage symétriques. Impossibilité d'ouvrir largement la bouche, ni d'écarter ou rapprocher les commissures des lèvres, gêne de la déglutition. De l'examen porté par Babinski résulte la présence de différents stigmates hystériques. — Consécutif à une épistaxis occasionnée par l'émotion, chez un sujet nerveux ayant été victime d'un traumatisme, cet état de mutisme dura peu. Quelques jours plus tard, l'usage d'abord imparfait, lent, embarrassé, puis, par degrés, ferme et précis de la parole remplaçait l'impuissance absolue à exprimer la pensée qui s'était manifestée tout à coup.

La perte de la parole pour cause d'hystérie n'implique ni n'entraîne aucun obscurcissement de l'intelligence. La malade de Dutil, paysanne de vingt ans, « comprenait fort bien toutes les questions qu'on lui adressait. Quand on l'invitait à répondre, elle levait les épaules et faisait des signes de dénégation, puis s'impatientait, donnant à entendre qu'il lui était impossible de parler. Quand on l'invitait à parler à voix basse, même silence. Si on la piquait elle retirait sa main avec un geste de mauvaise humeur; sa physionomie accusait bien que la douleur était perçue; mais elle ne poussait aucun cri, n'émettait aucun son laryngien. » Celui de Cresantigues, jeune homme de 27 ans, exaspéré de l'incapacité inattendue qui le frappait, portait, les larmes aux yeux, la main à la gorge « faisant signe que là lui semblait être l'obstacle. »

(1) De Cresantigues. *Epistaxis et mutisme hyst. chez l'homme.* Journal de méd. de Paris, p. 207. 1888, Paris.

La paralysie de l'œsophage a pour conséquence d'y susciter un état spasmodique qui n'est pas sans gravité et constitue une des formes de l'œsophagisme.

Celle du diaphragme, par bonheur d'une extrême rareté, a pour effet de déterminer dans le système respiratoire des perturbations fonctionnelles se traduisant par de l'éternuement, des sanglots, de la dyspnée, de la polypnée, des symptômes d'asthme, de la congestion pulmonaire et des hémoptysies répétées. Léon Petit (1) en rapporte un exemple dont une jeune fille de 21 ans lui a fourni l'observation.

Il insiste, non sans justesse, sur les facilités de la confusion entre ces troubles de nature nerveuse auxquels il propose la désignation d'hystérie pulmonaire et ceux d'aspect similaire qui marquent le début de la tuberculose.

Ce qu'il y a de particulièrement remarquable dans ces hémoptysies hystériques et ce sur quoi Henri Huchard (2) appelle l'attention, avec observation à l'appui, c'est que le crachement de sang en pareil cas a tendance à se reproduire tous les jours à la même heure durant plusieurs mois consécutifs.

Bien autrement communes, au cours de l'hystérie, sont les paralysies des membres. Du simple affaiblissement à la résolution complète, elles sont représentées dans les statistiques de Briquet par le chiffre de 120 sur 450; et par 40 cas très caractérisés sur 370 dans les statistiques de Landouzy (3). Chez ces 40 sujets la paralysie a affecté le type général 5 fois; hémiplégique 14, dont 8 à gauche; et paraplégique, 9 fois.

La paralysie hystérique n'est indépendante de l'anesthésie que par exception. Les circonstances les plus disparates en peuvent décider la genèse. Ainsi, un traumatisme par suite de l'ébranlement nerveux, comme la clinique de Charcot (4) en fournit des exemples; une terreur avec sentiment d'impuissance motrice, comme le fait remarquer Todd (5); un rêve de nature à amener l'épuisement, comme celui de course prolongée, suivi de para-

(1) Léon Petit, *Notes sur l'hystérie pulmonaire.* Communication à la Société de médecine pratique. — Séance du 5 avril 1888.

(2) H. Huchard. *De l'hystérie respiratoire.* Journal de médecine de Paris, p. 738. 1888.

(3) Landouzy. *Traité complet de l'hystérie,* 2 édit., 1848, Paris.

(4) Charcot. *Deux cas de paralysie hystéro-traumatique chez l'homme.* Progrès médical, p. 65, 1887.

(5) Todd. *Clinic.* Ed. by Beale, p. 779, 1861, London.

plégie dont Ferré (1) donne la relation : voilà autant de causes déterminantes de paralysie chez les sujets prédisposés.

Tantôt, celle-ci est *flasque*, tantôt elle se complique de contracture.

Bien décrite par Bourneville et Voulet (2) la *Contracture hystérique* rappelle par l'aspect la convulsion tonique éphémère dont le tronc, le cou, les mâchoires, la face sont le siège dans l'attaque vulgaire d'hystérie pendant un laps très court. Son *processus* affecte deux formes : la forme aigüe et passagère, la forme chronique et permanente. Ici, après plusieurs mois, plusieurs années même d'existence, on la voit guérir inopinément. Là, elle défie tout moyen d'action et subsiste à titre de désespérante infirmité. La contracture dans l'hystérie est toujours un indice de gravité dans la modalité par l'affection. Charcot la considère comme presque inévitablement liée à cette forme particulièrement redoutable d'hystérie dans laquelle les désordres du mal comitial viennent, par intervalle, assombrir le tableau.

Partielle, d'habitude, la contracture hystérique porte sur un seul muscle, ou sur un groupe de muscles exclusivement. Le torticolis, l'hémiplégie faciale, la raideur de la langue qui reste pendante hors de la bouche, ou collée contre la voûte du palais, le pied-bot équin-varus sont autant de spécimens des infirmités plus ou moins irrémédiables qui en peuvent résulter.

D'autres fois, elle occupe un membre tout entier, les deux membres congénères ou les deux membres d'un même côté. Alors, se constate pour le membre pelvien condamné à la rigidité, l'état d'extension et d'adduction forcées, la rétraction de la jambe sur la cuisse, une apparence de raccourcissement qui donnent à soupçonner l'existence d'une coxalgie ; pour le membre thoracique, une attitude particulière consistant en une demi-flexion permanente de l'avant-bras sur le bras avec flexion prononcée des doigts dont la pulpe est en contact forcé avec la paume de la main.

Par exception, enfin, la contracture se généralise, et, envahit les quatre membres à la fois.

De marche éminemment irrégulière, on en observe journellement, à la suite d'une attaque ou mieux d'une série d'attaques, le

(1) Ferré. *Paraplégie hystériq. consécutive à un rêve de course prolongée.* Soc. de Biologie. -- Séance du 20 novembre 1886.

(2) Bourneville et Voulet. *De la contracture hystér. permanente*, 1872, Paris.

transfert inopiné d'une région à une autre, d'un côté au côté opposé.

Bien longtemps après que l'âge à mis fin aux attaques, on la voit subsister et retrospectivement dénoncer l'existence périmée de la névrose dont elle demeure l'unique et dernier stigmate. Incurable, elle peut susciter, à la longue la dégénérence graisseuse des cordons latéraux de la moëlle, des scléroses dont Charcot à communiqué une très intéressante observation à la Société médicale des hôpitaux. La trémulation convulsive des membres contracturés, l'émaciation des masses charnues, l'atténuation de la contractilité électrique autoriseraient, aux yeux du savant médecin de la Salpétrière, quelque espoir de guérison. L'atrophie limitée à un certain nombre de muscles, les contractions fibrillaires, l'affaiblissement profond de la contractilité faradique ruineraient au contraire à cet égard toute espérance. Ou bien, la contracture succède à la paralysie flasque; ou bien, elle est consécutive, comme Charcot (1) en relate un cas, à cette « anesthésie psychique » qui chez les sujets nerveux, se traduit à la suite d'un traumatisme, par une sensation de la perte du membre et l'impossibilité de le remuer, par une parésie et une anesthésie, qu'en un mot, les chirurgiens ont désignée sous le nom de *choc local*. Dans cette dernière éventualité, le mal laisse plus de prise aux moyens de traitement.

Aux perversions de la contractilité, dans l'hystérie, peuvent être mises en parallèle celles des sécrétions et des exhalations gazeuses.

Signalé par Sydenham, le *ptyalisme* est, suivant Briquet, d'observation tout à fait exceptionnelle. Il cite pourtant le cas d'une femme chez laquelle la surabondance de sécrétion salivaire survenue à la suite d'une attaque aurait persisté, six semaines durant, pour cesser d'une manière toute spontanée.

Autre phénomène mentionné encore par Sydenham, la *profusion des sueurs* coïncide avec l'attaque et parfois, ainsi que Chauffard en rapporte un cas, lorsque la dysménorrhée y prédispose, la sueur se colore en rouge et est mêlée de sang au niveau des pommettes, de l'épigastre, ou de quelque autre région.

La *galactorrhée* n'est pas une manifestation moins rare que les précédentes. Briquet (2) pourtant donne la curieuse observation

(1) Charcot. *Contracture spasmodique hystérique consécutive à une fracture des os de l'avant-bras.* — Gaz. des Hosp., p. 888, 1886.

(2) Briquet, *Loco citato.* p. 481.

d'une femme de 37 ans chez qui, dès les jours qui suivirent un premier accouchement l'hypersécrétion du lait prit des proportions insolites allant jusqu'à trois et six litres par vingt-quatre heures. Voulait-elle donner le sein ; dès les premiers efforts de succion une douleur extrêmement vive s'éveillait dans la mamelle. C'était le prélude de l'accès — c'était une *aura* véritable. Tout-à-coup, elle bondissait, courait en tous sens en tremblant de tous ses membres. Sa raison s'égarait, elle tenait de bizarres propos, injuriait, frappait tout le monde ; puis, survenaient des douleurs à l'estomac, de la strangulation, une agitation extrême des muscles de la face, avec convulsions du globe oculaire et, enfin, les pleurs et les sanglots. La suspension de l'allaitement n'entraîna pas celle de la sécrétion d'un lait — qu'on le remarque — parfaitement épais et crêmeux.

Le retour des règles n'eût pas plus d'effet sur l'exagération fonctionnelle de la glande mammaire. Bref, cet état dura sept ans. Deux grossesses successives n'y apportèrent aucune modification et les autres fonctions de l'organisme, sauf celles du système nerveux, n'en furent troublées d'aucune sorte. Seul, l'appétit allait jusqu'à la voracité. Les digestions étaient très rapides. Chaque repas amenait une recrudescence dans la sécrétion lactée. Le sein se distendait devenait douloureux et « au moindre mouvement, le lait s'en échappait comme d'un arrosoir ».

Certains auteurs, Milterbacher (1) notamment, ont avancé que la *composition chimique de l'urine*, chez les hystériques, subissait des modifications assez fondamentales pour équivaloir à un signe pathognomonique. Il n'en est rien. Les modifications que l'on constate, portent sur la quantité et non sur la qualité. Est-on en présence d'un état aigü, fébrile ; la sécrétion rénale se supprime et les retentissements de cette suppression sur l'estomac peuvent se traduire par des vomissements opiniâtres. Est-on en présence d'un état de mal purement spasmodique ; la sécrétion prend une activité exceptionnelle et alors, au lieu d'être rare et colorée, l'urine est limpide et presque incolore. Cette urine, d'après Rayer, (2) contient peu d'urée, peu d'acide urique et très peu de sels. La réaction chimique est légèrement acide ou nulle. Elle contient une proportion d'eau, mais, encore un coup, ne comporte aucun élément diagnostique précis.

(1) Milterbacher. *De sécrétione urinæ hystéricarum.* 1766, Prague.

(2) Rayer, *Traité des maladies des reins.*

Les *exhalations gazeuses* dont le tube digestif des hystériques est communément le siège produisent la distention de l'estomac et des intestins, des éructations, des borborygmes, de la tympanite. Nous en avons parlé, nous n'y reviendrons pas. Remarquons seulement que la formation, en abondance, de gaz dans les voies digestives est souvent sous le coup d'une émotion instantanée; qu'en certaines circonstances, la distention excessive de l'intestin exerce sur la vessie une pression telle que la miction n'est possible qu'à l'aide du cathéterisme ; et qu'enfin ce ballonnement du tube gastro-intestinal, survenant tout à coup, au moment d'une noyade, à permis, (Brodie, Pomme s'en portent garants), au corps de surnager.

Les *perturbations fonctionnelles* générales consistent d'une part en un *état fébrile* dû à l'excitation passagère du système nerveux ; d'autre part en une perversion de la circulation, tantôt locale, tantôt généralisée.

L'étude de la *fièvre hystérique* donne à relever une triple éventualité. Ou bien, des mois entiers, sans autres phénomènes fébriles, le pouls se maintient à 100 pulsations. Ou bien, à l'accélération du pouls, s'associe une élévation de la température de la peau; ou bien enfin l'accélération du pouls et l'élévation de la température se compliquent de céphalalgie, d'anorexie, de courbature ; et la situation présente, avec la fièvre hectique, une étroite similitude d'aspect.

Quant aux perversions locales ou générales dont la circulation peut être le siège et que Bernutz englobe sous la désignation assez heureuse d'*hémophilie accidentelle,* où en chercher la raison? Thermes (1) en trouve l'ingénieuse explication que voici. « Il se produit sans doute, dit-il, de par le trouble du fonctionnement encéphalo-médullaire, de par ceux du fonctionnement du centre bulbo-spinal et de certains centres ganglionnaires, inhibition, puis paralysie des centres vaso-moteurs qui président à la tonicité des vaisseaux. Ceux-ci résistent mal à la tension sanguine, d'où hyperhémie, puis hémorrhagie. » Là, résiderait, en maintes circonstances l'origine des hémorrhagies névropathiques : hémoptysies, hématémeses, sueurs sanguinolentes, etc. sur la production desquelles les irrégularités de la menstruation peuvent exercer une action, selon les conditions individuelles, indirecte ou décisive; mais que, de toute façon, les ébranle-

(1) Thermes, *Hémoptysie chez les hystériques*. Journal de médecine de Paris, p. 797, 1888.

ments de la fonctionnalité nerveuse suffisent, par eux-mêmes, à provoquer.

D'autre part, ajoute Thermes, il existe, au sens de Huchard et de Charcot, entre la diathèse névropathique et la diathèse athritique de grandes affinités, d'étroites relations. Or, le propre de l'arthritisme est de favoriser l'état congestif. La coexistence de l'arthritisme et de l'hystérie ne saurait donc qu'accentuer encore l'intensité des causes prédisposantes à l'hyperhémie; et le flux sanguin, qui en est la conséquence ultime, peut se faire jour tout aussi bien à travers la peau qu'à travers la muqueuse de l'utérus, de l'intestin, des bronches ou de l'estomac. L'intégrité du tissu de la muqueuse, à la surface de laquelle l'hémorrhagie se produit, n'est nullement, pour cela, compromise.

A l'appui de cette assertion, on peut citer plusieurs observations d'Ollivier (1) dans lesquelles d'abondantes hématémèses étaient venues compliquer l'hystérie, indépendamment de tout désordre menstruel et de toute lésion organique de l'estomac. Il n'est pas, enfin, jusqu'aux glandes salivaires qui ne puissent, la prédisposition aidant, devenir le siège de phénomènes de cette sorte. Dans six cas d'hystérie, Wagner (2) a eu l'occasion d'observer une expectoration ayant l'aspect d'une bouillie rougeâtre ou d'un rouge bien net allant jusqu'à ressembler à de la gelée de framboise; coloration due à l'abondance plus ou moins grande dans le liquide de globules sanguins rouges dont l'examen microscopique décèla la présence, et sur la provenance véritable desquels il hésite à se prononcer.

Ne conviendrait-il pas de rattacher au même ordre de faits ces apoplexies hystériques mentionnées par Debove (3) et par Martinenq (4), dont la cause initiale est encore enveloppée d'obscurité, et dont la nature hystérique est établie par la constatation de l'hémi-anesthésie cutanée, muqueuse et musculaire du côté gauche, le rétrécissement du champ visuel, l'achromatopsie, la

(1) Aug. Ollivier. *Association française pour l'avancement des sciences. — Congrès de Nancy.* — 1886. — Gaz. hebdom. de méd. et de chirurg., p. 376, 1886.

(2) Wagner. *Sur une forme spéciale d'expectoration chez les hystériques.* Deutsch Archiv für Klin médecin, T. XXXVIII, fasc. 3, p. 193.

(3) Debove. *De l'apoplexie hystérique.* (Communication à la Société des Hôpitaux) séance du 13 août 1886 — Gaz. Hebdom. p. 554, 1886 et Union médicale T. 42 p. 532.

(4) Martinenq. *Cas d'apoplexie hystérique avec autopsie.* Ann. médico. psychol. T. V. Série 7, 1887. Paris.

polyopie monoculaire, l'amaurose et jusqu'à des accès de folie hystérique ?

Encore qu'à peine entrevues, les complications de ce genre seraient, au sens de Debove, moins rares que l'on est, en général, porté à le penser. L'absence de lésion intra-cranienne — particularité relatée successivement par Charcot, Debove et Martinenq — en fournirait nécroscopiquement la caractéristique.

Transitoires ou durables, les troubles cérébraux fomentés par l'hystérie suggèrent en foule des réflexions qui trouveront place ailleurs. Disons seulement que leur étude approfondie a conduit Moreau de Tours à instituer une forme d'aliénation à part : *la folie hystérique*, et que l'état mental des hystériques mérite, à tous égards, d'être étudié à fond.

Rien d'incertain, de fantasque, de malaisé à préciser comme la marche de l'hystérie. Les infinies variantes du *processus* morbide tiennent et au degré d'impressionnabilité des personnes et aux conditions adverses ou prospères dans lesquelles se passe leur existence. On en peut démêler six types nettement tranchés.

Marquée par la fièvre, la céphalalgie, les troubles gastro-intestinaux, le délire, la marche de la névrose est franchement *aiguë*. Cet état a une durée qui oscille entre trois mois au moins et six mois au plus.

La marche *subaigüe* ne se distingue guère de la précédente que par l'atténuation des accidents cérébraux d'une part ; et d'une autre, par l'accentuation de la réaction fébrile. On dirait d'un état typhoïde prolongé. Cette situation peut persister plusieurs années consécutives.

La marche *lente* se distingue par la prolongation, des années durant, des prodromes plus ou moins frustes de la névrose.

Quant à la marche *chronique*, son caractère spécial réside dans la lenteur et les saccades de l'évolution subordonnées aux conditions propices ou adverses de la vie.

Répondant à une forme d'hystérie *bénigne* entre toutes, l'explosion, de loin en loin, à l'occasion de quelque incident, des attaques convulsives dans l'intervalle desquelles le sujet présente les apparences de la santé, tel est dans le *processus* de la névrose l'indice d'un état, à proprement parler, *stationnaire*.

Enfin, lorsque les accidents prennent une gravité exceptionnelle, se montrent rebelles à toute médication, cèdent tout à coup sans motif appréciable, reparaissent inopinément, alors se dessine la marche essentiellement *anormale* de l'affection.

Le rétablissement et encore mieux l'établissement des fonctions

menstruelles, l'amélioration de la position sociale, une maladie intercurrente, voilà autant d'agents modificateurs dont l'action suspensive sur la marche de l'hystérie est manifeste.

Quant au mariage, si, dans certaines circonstances, il a pu avoir un effet avantageux, d'une manière générale, surtout lorsqu'il n'est pas parfaitement assorti, il exerce sur le retour et l'intensité des désordres, une action funeste et n'est pour le mal qu'une cause d'aggravation.

L'avenir des hystériques est sombre. Sauf très rare exception, ce n'est pas, à la vérité, que l'affection dont ils sont atteints menace leurs jours; mais à combien de perturbations fonctionnelles pénibles, à combien d'infirmités attristantes ne sont-ils pas exposés!

Et puis, il faut bien le reconnaître, l'hystérie chez la femme est une véhémente présomption de stérilité.

« Cette stérilité, fait remarquer Bernutz (1), s'explique du reste fort bien par les hystéralgies auxquelles donne lieu si souvent la névrose; en particulier, par les hystéralgies dysménorrhéiques qui sont une des conditions les plus fréquentes d'absence de conception, sans parler des autres troubles menstruels qu'elles présentent et qui agissent dans le même sens que le dysmenorrhée. »

Enfin, les statistiques de Briquet établissent que la viabilité des enfants issus d'hystériques est faible, et que le plus grand nombre succombe avant vingt ans.

L'affection n'entraînant que très exceptionnellement la mort, la nécropsie pour cause d'hystérie n'est pas chose commune. Il y a pourtant grand intérêt à se rendre compte de ce qu'est l'état anatomique des centres nerveux chez les personnes tributaires de la névrose. Une semblable recherche devait tenter Luys (2). Voici en substance, le résultat de ses investigations. Le sujet en est une femme notoirement hystérique et ayant succombé dans son service de la Salpêtrière à une maladie intercurrente. Par des procédés de préparation anatomique et de conservation organique à lui spéciaux, Luys à pu établir que sur le cerveau de cette femme il existait : 1° au niveau du sillon de Rolando une sorte de pli supplémentaire venant du lobe ovalaire et s'interposant, à la manière d'un coin, entre les circonvolutions pariétale et fron-

(1) Bernutz. *Loco citato*, p. 273.

(2) Luys. *Le cerveau des hystériques*. (Communication à l'Académie de médecine). Gazette hebdom., de méd. et chir., p. 611. 1886.

tale ascendantes; 2° un épaississement prononcé des circonvolutions surtout à la base de la pariétale ascendante; 3° une interruption dans la continuité de la circonvolution ascendante du lobe droit; 4° un développement considérable des lobes carrés, et 5° une saillie très marquée des régions du lobe paracentral.

Viennent ces constatations, isolées jusqu'ici, à se confirmer, n'acquéreraient-elles pas une haute portée, au point de vue de la classification, dans les cadres nosologiques des manifestations de l'hystérie? D'un autre côté, si l'hystérie est, à bon droit, considérée comme un ensemble protéiforme de troubles dynamiques originaux, ceux-ci ne seraient pas seuls, pourtant, à constituer la maladie. D'après Luys « ils exprimeraient un désordre sous-jacent, un état cérébral souvent héréditaire, fatalement inhérent au sujet et qui serait la véritable caractéristique de l'allure de son esprit et des manifestations névropathiques de toute sorte qu'il présente dans son évolution et auxquelles il ne peut se soustraire. On nait hystérique, on vit et on meurt hystérique. » Certes, il faut savoir se garder en clinique des généralisations prématurées; mais ces vues objectives sur la fatalité organique de l'insaisissable névrose ne jettent-elles pas un jour nouveau sur la nature intime et sur la tactique à opposer à ses offenses?

Voilà, dégagée de toute controverse dogmatique, l'esquisse de cette singulière affection; de cette affection dont les phases sont marquées, ici, par des crises convulsives; là, par la paralysie ou l'exaltation de la sensibilité ou du mouvement; ailleurs, par des perversions nerveuses, sensorielles ou viscerales; toujours par un état mental à déterminations étranges que, plus que jamais, à notre époque de nervosisme, il importe de reconnaître et apprécier avec précision.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

EMILE LAURENT. — *Les gynécomastes*, in-8°, p. 84, Paris 1888. H. Jouve.

On connaît aujourd'hui un certain nombre de cas de gynécomastie. Tous n'ont pas encore été publiés, quelques-uns seulement ont été analysés. Il n'est pas douteux qu'on ne puisse trouver le nom et la chose dans Galien, Aristote, Paul d'Egine, Buffon. Il est certain que le premier document pour l'histoire de la gyné-

comastie se rencontre dans le *Journal de Verdun* (octobre 1771) : l'observation du vigneron Champenois Martineau est cependant bien incomplète. Celle publiée par Bédor, médecin de Marine, en 1812, l'est moins. Mais c'est Robelin qui le premier, en 1852, s'avisa de voulo ir étudierlagynécomastie dans sa thèse: *Du sein chez l'homme et de ses maladies*. Pour la première fois étaient groupés tous les détails relatifs à la question. Elle fut reprise à nouveau par Horteloup, en 1872. Beaucoup d'autres observations ont paru depuis lors : entre autres celles de Lacassagne, Lereboulet, Martin, Jagot. Trois ans après parut une thèse des mieux intentionnée sinon des plus heureuses : *Un mot sur la gynécomastie ou hypertrophie de la glande mammaire chez l'homme*, par Olphan (1880). Emile Laurent a pénétré beaucoup plus avant dans la question. Son étude sur *Les Gynécomastes* ne laisse pas d'offrir le plus grand intérêt au point de vue médico-légal.

Qu'est-ce qu'un Gynécomaste ? Quelles sont les causes de la gynécomastie ? Quelle est sa pathogénie, son anatomie pathologique, sa morphologie, sa physiologie, son diagnostic, son traitement ? Quel est enfin le rôle du gynécomaste dans la société ? Toutes ces questions méritent qu'on les pose et qu'on les discute. On est assuré par avance que les nécessités de la réponse entraîneront leur solution. La gynécomastie est une anomalie qui consiste dans le développement exagéré des mamelles chez l'homme au moment de la puberté avec arrêt de développement des testicules. Le gynécomaste n'est pas un hermaphrodite ; à peine peut-il être considéré comme le premier degré de l'hermaphrodisme : la déviation du type spécifique chez lui au lieu d'être congénitale, date de la puberté. Nul ne démontre mieux que le gynécomaste « la loi du balancement des organes » entrevue par Gœthe, établie par Geoffroy Saint-Hilaire. En dépit des affirmations contraires du médecin turc Sevastapoulo et d'Olphan, la gynécomastie est fréquente chez les eunuques, chez les cryptorchides, à la suite de l'orchite, de la castration. Il n'est pas douteux qu'on ne puisse confondre la gynécomastie avec le lipome, la mammite de la puberté, avec l'hypertrophie douloureuse de la mamelle chez l'homme — affections qui n'ont, à vrai dire, de commun entre elles que la situation. Il n'est pas moins curieux et il est plus intéressant encore pour la médecine légale d'étudier le rôle du gynécomaste dans la société. Si comme le veut Morel, les dégénérescences « sont des déviations maladives du type primitif ou normal de l'humanité », il faut bien admettre gynécomastes et eunuques dans la classe des dégénérés. — Le gynécomaste est-

il apte au mariage ? Cette question qui est grave, l'auteur ne l'a pas résolue. Pourquoi? Emile Laurent raconte avec une mauvaise humeur bien naturelle comment il a échoué devant la malveillance d'un administrateur de la prison de la Santé. Il se vit dénoncer au Préfet de police pour quelques recherches sur le sperme d'un gynécomaste qui avait des éjaculations. La source principale d'information est restée ainsi inexorablement fermée et la science a perdu une observation vraiment neuve.

Car parmi les problèmes que soulève le gynécomaste, s'il en est un du plus haut intérêt, c'est celui qui se rapporte à l'aptitude au mariage. Le criterium de cette aptitude tout entier réside dans l'examen microscopique du sperme. — « On doit considérer la gynécosmatie comme un mouvement de la nature et la respecter. » Cet opinion d'Olphan est aussi celle d'Emile Laurent.

Tels sont les faits qui ressortent de l'étude nouvelle que nous avons sous les yeux. Encore une fois elle ne diffère par aucun élément essentiel de ce que l'on connaissait déjà des gynécomastes ; mais le gynécomaste y est étudié avec plus de détails qu'on ne l'avait fait; s'il n'y a pas d'informations vraiment neuves, il y a élargissement du sujet et à certains égards renouvellement.

A. B.

RENÉ DUPONT. — *De l'impuissance de l'homme au point de vue médico-légal*, in-8, p. 84. Bordeaux 1888, Ve Cadoret.

A cette étude quel intérêt pouvons-nous prendre à moins que d'y chercher quelques renseignements sur les « questions médico-légales auxquelles peuvent donner lieu l'impuissance »? et quel intérêt à ces questions si nous n'y trouvons pas quelques faits permettant de fixer nos idées sur ces obscurs problèmes? Si elle ne révèle rien qui soit entièrement nouveau, elle nous donne d'intéressants détails sur l'« expertise médico-légale dans l'impuissance », sur « la valeur des signes observés dans l'appréciation du degré d'impuissance, » sans quoi nous n'aurions rien à dire de cette étude ou peu de chose.

On abuse étrangement des définitions. Comprend-on qu'il y ait sur l'*impuissance* tant d'opinions si diverses, si contradictoires même? Impuissance, anaphrodisie, stérilité, seraient-ils seraient-donc des termes synonymes? Le Dr R. Dupont définit l'impuissance « l'incapacité de féconder, » et il s'attarde à décrire les causes de cette incapacité, l'*impotentia coeundi*, *l'impotentia generandi*.

Quand il aborde enfin (chapitre V) les questions médico-légales auxquelles peut donner lieu l'impuissance c'est à peine s'il s'arrête en matière criminelle aux *viols*, aux *attentats a la pudeur* (notes incomplètes, rapidement commentées, à peine classées); et en matière civile aux actions en désaveu et en contestation de la légitimité, nullité de mariage, divorce et séparation de corps, sujet parmi les plus intéressants qui puissent attirer le médecin-légiste. Dans l'expertise médico-légale, le délicat c'est de soumettre au plus rigoureux contrôle chacune des assertions du sujet, de démêler la vérité matérielle des allégations et des faits. Signes généraux, signes locaux sont ensuite la base de l'appréciation médico-légale. Il y avait beaucoup à dire sur les difficultés de cette appréciation; l'auteur se contente de rappeler le conseil de Casper : « faites une réponse indirecte à la question... l'exploration de X..., ne nous fait pas supposer que X... soit inepte au coït fécondant. »

Les signes observés ont cependant une valeur dans l'appréciation. Le Dr R. Dupont a raison de le dire et de classer les causes d'impuissance en *incapacités génitales naturelles* et en *incapacités génitales accidentelles ou pathologiques*. Il a surtout raison de ne pas rejeter les causes qui ne tombent pas sous les sens, telle l'impuissance due à l'intoxication par le sulfure de carbone, aux pyrexies, au diabète, etc.

Nous ne nous sommes pas attardé à relever dans cette thèse du Dr R. Dupont des renseignements curieux ou même quelques pages vraiment intéressantes, mais elles y sont ce qu'on appelle noyées dans l'abondance des détails inutiles où se révèlent le vice de la méthode et l'insuffisance de la critique.

A. B.

M. S. MINOVICI. — *Etude médico-légale sur la mort subite à la suite de coup sur l'abdomen et le larynx.* (Laboratoire de médecine légale de Paris), in-8°, p. 121. Paris 1888. Ollier-Henry.

Il faut bien s'entendre et bien convenir de ce que les mots veulent dire. La mort, comme l'a établi Verneuil, peut-être instantanée, rapide, tardive. L'auteur acceptant cette division n'étudie ici que la mort subite dans le sens d'instantanée. Et parmi ses causes il essaye de mettre en lumière quelques faits qui démontrent ce que d'autres ont déjà démontré à savoir : que les coups sur l'abdomen et le larynx peuvent occasionner la mort subite. Casper, Hofmann, Maschka, Brouardel, Vibert, ont démontré

l'influence des coups sur l'abdomen ; — Maschka le premier et le seul a étudié au point de vue médico-légal les coups portés sur la région laryngée. Le Dr Minovici a eu raison de reproduire tout au long et de commenter ces observations uniques du professeur de Pragues, observations dirai-je bien connue ? Mais au moins quelquefois citées. Le second rapport de Maschka date de 1881 ; A la suite d'une querelle dans une auberge, le nommé Ant. S..., avait succombé subitement. Trois spécialistes avaient affirmé que la cause de la mort était la paralysie cardiaque sans pouvoir expliquer son mode de production. Maschka consulté affirma que cette mort était d'origine laryngée, — diagnostic médico-légal par exclusion, basé sur les résultats négatifs de l'autopsie.

Le premier rapport de Maschka, publié en 1879, porte sur un cas de mort subite à la suite d'un coup sur la région épigastrique : dans une querelle un jeune garçon de 15 ans, reçoit un coup de poing sur l'abdomen, tombe à terre et meurt. En présence de la rapidité foudroyante de la mort, de l'absence d'antécédents pathologiques, du résultat négatif de l'autopsie Maschka conclut « que le jeune B a succombé à une paralysie subite des organes centraux de la circulation et de la respiration (arrêt du cœur et de la respiration par voie reflexe. ») — Et de fait, aucune lésion, pas de maladies antérieures à l'accident, la mort survenue immédiatement après le coup, ce trépied symptômatique de la mort subite à la suite du coup sur la région abdominale se retrouve dans les observations inédites du Dr Vibert, du professeur Brouardel publiées par le Dr Minovici, et aussi dans une observation de la thèse de Marévévy, dans les cas publiés par Astley Casper en 1824 et par Piorry en 1847. — La seconde partie de la thèse du Dr Minovici est un peu longue et assez inutile. Il fallait exposer sans doute les phénomènes de l'inhibition (centrale et périphérique), rappeler les expériences de Cl. Bernard P. Bert, de Schiff, de François Frank, de Brown-Séquard, classifier les syncopes reflexes, mais dans la mesure seulement où ces questions démontrent nettement que la mort peut arriver, prompte et soudaine par des troubles inhibitoires du côté du cœur, de la respiration et des vaisseaux, à la suite des traumatismes qui impressionnent, irritent ou lèsent les nerfs sensitifs et spécialement ceux de l'abdomen et du larynx.

Que trouve-t-on à l'autopsie de gens morts à la suite de coup sur l'abdomen et du larynx ? — car là est toute la question. Les documents ne manquaient pas à l'auteur, pour répondre : « l'autopsie est avant tout et par-dessus tout une autopsie négative. »

Nous n'avons pas à faire le résumé, pour curieux qu'il soit, des considérations médico-légales d'après Maschka, Brouardel, Vibert. Cependant il est bon de noter les conclusions : Oui l'expert peut affirmer que les coups sur le larynx et l'abdomen peuvent entrainer la mort subite.

A. B.

RAPPORTS PRÉSENTÉS AU CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE DE 1889

Nous publions les rapports qui nous sont parvenus et dans l'ordre d'inscription du programme.

RAPPORT SUR LA Ve QUESTION

« *Sur la valeur relative des conditions individuelles, physiques, sociales qui déterminent le crime* », par M. E. Ferri, professeur de droit pénal, député au parlement italien.

On ne saurait trop insister sur l'observation fondamentale, relative à la genèse naturelle du crime, que les adversaires de la sociologie criminelle ont trop souvent oubliée. C'est-à-dire que chaque crime n'est que la résultante du concours simultané et indivisible soit des conditions biologiques (organiques et psychiques) du criminel, soit des conditions du milieu (physique et social) où il nait, vit et agit.

Aucun crime, quel que soit son auteur, dans n'importe quelles circonstances, ne peut être expliqué que comme *fiat* du libre arbitre individuel ou comme effet naturel de causes naturelles. La première de ces explications n'ayant aucune valeur scientifique, il est imposible d'expliquer scientifiquement un crime, (comme du reste, toute autre action humaine et même animale) s'il n'est pas considéré comme le produit de telle ou telle constitution organique et psychique personnelle, qui agit dans tel ou tel milieu physique et social.

Il n'est donc pas exact, tant s'en faut, d'affirmer que l'école criminelle positiviste réduit le crime à un phénomène purement et exclusivement anthropologique ; car, au contraire, cette école a toujours soutenu, dès ces débuts, que le crime est l'effet des conditions anthropologiques, physiques et sociales, qui le déterminent avec une action simultanée et inséparable. Et si ses recherches sur ces conditions biologiques ont été plus abondantes et plus apparentes, par leur nouveauté, cela ne contredit en rien cette conclusion fondamentale de la sociologie criminelle.

Cela posé, il reste à voir quelle est la valeur relative de ces trois ordres de conditions dans la détermination naturelle du crime.

Cette question, selon moi, d'une part est généralement mal posée et d'autre part ne peut pas avoir une réponse absolue et monosyllabique.

Elle est généralement mal posée ; car ceux qui pensent, par exemple, que le crime ne soit qu'un phénomène purement et exclusivement social, sans que les anomalies organiques et psychiques du criminel concourent à sa détermination, méconnaissent plus ou moins ouvertement la liaison universelle des forces naturelles et oublient que dans n'importe quel phénomène on ne peut limiter, d'une façon absolue, le réseau de ses causes, proches et lointaines, directes et indirectes.

En posant, d'une façon absolue, cette question, ce serait comme demander si la vie d'un mammifère est l'effet des poumons ou du cœur ou de l'estomac, ou bien des végétaux ou de l'atmosphère. Tandis que l'un et l'autre de ces ordres de conditions personnelles et externes sont nécessaires à la vie de cet animal.

En effet, si le crime était le produit exclusif du milieu social, comment expliquerait-on ce fait quotidien, que dans le même milieu social et dans des circonstances égales de misère, d'abandon, de manque d'éducation, sur 100 individus, par exemple, 60 ne commettent pas de crimes, et des 40 qui restent, 5 préfèrent le suicide au crime, 5, au contraire, deviennent fous, 5 n'arrivent qu'à se faire mendiants ou vagabonds non dangereux, et les 25 autres commettent des crimes ? Et parmi ceux-ci, tandis que plusieurs se limitent, par exemple, au vol sans violence, pourquoi d'autres commettent-ils des vols avec violence et même, de prime abord, avant que la victime se révolte ou menace ou appelle au secours, commettent un assassinat avec le seul but du vol ?

Les différences secondaires des conditions sociales, qui peu-

vent se vérifier même parmi les membres d'une même famille, qui pourrit dans un des bas-fonds de nos villes ou bien sont entourés par les tentations de l'argent, du pouvoir etc., ne suffisent pas, évidemment, à elles seules, à expliquer les différences énormes des actions résultantes, qui vont de la conduite honnête malgré tout au suicide et à l'assassinat.

Il faut donc poser la question dans un sens tout à fait relatif et demander lequel des trois ordres de causes naturelles du crime a *plus ou moins* d'influence dans la détermination de chaque crime, dans tel ou tel moment de la vie individuelle et sociale.

On ne peut pas donner une réponse tranchante et générale à cette question, car l'influence relative des conditions anthropologiques, physiques et sociales, varie pour chaque action délictueuse, selon ses caractères psycologiques et sociaux.

Si nous considérons, par exemple, les trois grandes classes de crimes contre les personnes, contre la propriété et contre la pudeur, il est évident que chaque ordre de conditions déterminantes et surtout les conditions biologiques et les conditions sociales ont une influence tout à fait différente dans la détermination des meurtres, des vols ou des viols. Et cela peut se répéter pour toutes les catégories de crimes.

L'influence indéniable des conditions sociales, et surtout économiques, dans la détermination à commettre des vols est bien moindre dans la cause des meurtres et des viols.

Et même dans chaque catégorie de crimes, l'influence des conditions déterminatives varie de beaucoup selon les formes spéciales de criminalité.

Certains meurtres d'occasion sont évidemment l'effet des conditions sociales (jeu, alcoolisme, opinion publique etc.) dans une mesure bien plus grande que certains meurtres, qui ne sont, en majorité, que l'effet de la férocité, de l'insensibilité morale des individus ou bien de leurs conditions psycho-pathologiques, auxquelles correspondent des conditions organiques anormales.

Et, de même, certains attentats à la pudeur, incestes etc. sont en grande partie l'effet du milieu social, qui en condamnant plusieurs personnes à vivre dans des bouges sans air et sans lumière, avec une promiscuité brutale de sexes entre parents et enfants, efface ou empêche en elles tout sentiment normal de pudeur. Tandis que certains viols etc. dérivent, en majeure partie, des conditions biologiques du criminel soit dans des formes évidentes de psycopathie sexuelle soit dans un degré moins évident, mais non moins existant, d'anomalie biologique.

Et pour les vols aussi, tandis que les vols simples occasionels sont, en grande partie, l'effet des conditions sociales et économiques, cette influence devient mineure en comparaison des impulsions données par la constitution personnelle (organique et psychique) par exemple dans les vols avec violence et surtout dans les assassinats avec le but du vol, que les « escarpes » de la « haute pègre » commettent si froidement.

La même observation peut être faite pour les conditions du milieu physique ; en effet, si l'augmentation constante des crimes contre la propriété pendant l'hiver (et, comme je l'ai démontré pour la première fois avec les statistiques criminelles françaises, pendant les années de température plus rigoureuses) n'est qu'un effet *indirect*, par des raisons sociales et économiques, de l'influence de la température : d'autre part l'augmentation des crimes de sang et contre la pudeur pendant les mois et les années de température plus haute n'est qu'un effet direct de la température même pour les individus, qui sont dans des conditions biologiques de résistance moindre contre ces influences.

Les limites imposées à cet exposé ne me permettent pas de donner les preuves anthropologiques, psychologiques et statistiques de mes conclusions ; mais celles-ci ne sont que la synthèse des nombreuses études positives faites sur la détermination naturelle du crime, en observant les criminels et les milieux où ils agissent.

Cependant à ces conclusions, que je soutiens depuis bien des années, on a fait une dernière objection. On a dit que, même en admettant, que pour certains crimes et criminels l'influence plus grande doit être reconnue aux conditions physio-psychiques de l'individu, qui peuvent aller de l'anomalie anthropologique peu évidente à l'état pathologiqne le plus accentué, cela n'exclue pas que le crime soit la conséquence des conditions sociales. En effet, dit-on, les anomalies physio-psychiques de l'individu ne sont à leur tour qu'un effet du milieu social délétère, qui condamne ceux qu'il entoure à une dégénération organique et psychique.

Cette objection est vraie, si on la prend dans un sens relatif ; mais n'a pas de fondement si on lui donne une valeur absolue.

D'abord il faut songer que la définition entre cause et effet n'est que bien relative, car chaque effet est à son tour une cause et vice versa ; de sorte que si la misère (matérielle et morale) est une cause de dégénération, la dégénération, à son tour, comme la pathologie et l'anomalie biologique, est une cause de misère. Et dans ce sens la question serait tout à fait métaphysique, comme les

fameuses discussions byzantines : — s'il y a eu, à l'origine, l'œuf avant la poule ou la poule avant l'œuf. — En effet, lorsqu'à propos des études de géographie criminelle, on a dit que la quantité et la qualité de la délinquance dans telle et telle province, au lieu d'être l'effet de conditions biologiques (race, etc.) et physiques (climat, etc,) n'étaient que l'effet des conditions sociales et surtout économiques (agricoles, industrielles, etc.) j'ai pu donner une réponse très facile. En effet, même en dehors de la vérification positive, si les conditions sociales de telle ou telle province, qui ont certainement leur influence, sont réellement dans une liaison absolue et exclusive avec la criminalité, on pourrait toujours demander : et les conditions sociales de telle province ne sont elles-mêmes l'effet des caractères ethniques d'énergie, d'intelligence, etc., de ses habitants et des conditions du climat, du sol, etc. ?

Mais, avec plus de précision on peut observer aussi que, même en dehors des conditions profondément pathologiques, qui rentrent tout de même dans les facteurs biologiques du crime, il y a un nombre très grand de cas, dans lesquels on ne peut pas dire, en fait, que les anomalies bio-psychiques du criminel soient l'effet d'un milieu physiquement et moralement méphitique. Dans chaque famille à plusieurs enfants, comme il y a, malgré le même milieu et les mêmes conditions favorables, et avec des méthodes convenables d'instruction et d'éducation, des individus intellectuellement différents, dès le berceau, soit par la quantité, soit par la qualité du talent ; de même ces individus sont différents, dès le berceau, par leur constitution physiologique et morale. Et le phénomène, quoiqu'il ne soit évident que dans les cas moins nombreux des caractères plus accentués dans la normalité ou dans l'anormalité, ne cesse pas d'être vrai aussi dans les cas plus nombreux des caractères médiocres.

Je ferai observer à ce propos que les conditions physiques et sociales ont une influence plus ou moins grande, selon que la constitution physio-psychique de l'individu est plus ou moins saine et forte.

De sorte que la conclusion pratique de ces observations générales sur la genèse naturelle du crime est celle-ci : que chaque crime est la résultante des conditions individuelles, physiques et sociales et que, puisque ces conditions ont une influence plus ou moins prépondérante pour les différentes formes de criminalité, le moyen le plus sûr et le plus fécond qu'ait la société dans sa fonction de défense contre le crime, est double et doit être employé

et développé simultanément. D'une part, l'amélioration des conditions sociales, comme prévention naturelle du crime (« sostitutivi penali ») et d'autre part les mesures d'élimination perpétuelle ou temporaire selon que l'influence des conditions biologiques dans la détermination du crime est presque absolue ou est plus ou moins grande et plus ou moins curable.

Rome, mars 1889.

E. FERRI.

RAPPORT SUR LA VIIIe QUESTION

Lorsqu'un individu a été reconnu coupable, peut-on établir, par l'Anthropologie criminelle, la classe de criminels à laquelle il appartient? Par M. le baron GAROFALO, vice-président du tribunal civil de Naples.

Cette question peut avoir une réponse affirmative, pourvu qu'on considère la psychologie des criminels comme une branche, la principale peut-être, de l'anthropologie criminelle. Les caractères anatomiques, à eux seuls, ne peuvent fournir que des indices, et il faut les compléter par la figure morale du criminel, qui nous dévoile son anomalie psychique.

I

Pour reconnaître cette anomalie psychique, le genre du délit peut suffire parfois, mais il faut bien se garder de croire que par « *genre du délit* » nous entendions parler du nom distinctif d'un délit d'après le langage des codes ou la théorie juridique. Ainsi, par exemple, le mot *assassinat* ou *meurtre avec préméditation ou guet-à pens*, est insuffisant pour nous autoriser à classer le meurtrier dans une classe donnée de criminels selon la criminologie positive. On peut tuer avec préméditation ou guet-à-pens le meurtrier de son père ou le séducteur de sa sœur, sans être pour cela un criminel-né. Toutes les vengeances de sang, les *vendette* corses, sardes et du midi de l'Italie, rentrent dans ce même cas, car il n'y a pas là la recherche d'une pure satisfaction égoïste ; ils sont souvent l'effet d'un égo-altruïsme ; tel que

l'amour-propre, le point d'honneur. On peut, au contraire, avoir la nature la plus monstrueuse du criminel tout en n'ayant pas été coupable d'assassinat, mais de simple meurtre.

Il ne suffit pas non plus de déterminer l'assassinat d'après le mobile ou le but que le meurtrier s'est proposé. Un meurtre sans aucun mobile apparent n'est pas nécessairement l'œuvre d'un fou. On y reconnaît parfois un homme jouissant de toutes ses facultés psychiques, mais qui tue, comme certains sauvages, par vanité, pour montrer sa force, son adresse, pour acquérir de la notoriété.

Au contraire, un meurtre ayant un mobile apparent peut être l'œuvre d'un fou lypémaniaque, épileptique, hystérique, etc.

Dans le cas même de brigandage, on n'est pas sûr de la nature du criminel avant de l'avoir examiné au physique et au moral. Dans un pays où le brigandage est endémique, un jeune homme qui suit son père ou son frère aîné à une expédition ayant pour but de dévaliser des passants et de les tuer s'ils résistent, ne sera pas classé par l'anthropologue parmi les criminels-nés, à moins qu'il n'offre, à l'appui, des caractères individuels.

Il peut arriver qu'un brigand dans ce cas-là ait une belle âme, comme un beau physique, qu'il soit même un « être d'exception », une « figure angélique, une nature spontanément belle et douée de grandes qualités » — comme un jeune tartare rencontré par Dostojewsky dans une prison de la Sibérie.

Ce que nous appelons « genre du crime » ne peut donc pas s'appuyer sur les classifications juridiques.

Pour ranger un criminel dans la classe des dégénérés les plus monstrueux, il faut que le crime nous dévoile une cruauté innée ou instinctive, toujours anormale dans une classe sociale ou dans un milieu quelconque des peuples sortis de l'état sauvage. Cela arrive : 1° lorsque le meurtre a été commis dans un but purement *égoïste*, c'est à dire que l'agent a été mû par le désir d'une satisfaction *individuelle* quelconque; dans ce cas, il y aura une distinction à faire : le désir qu'on a voulu assouvir par le meurtre *peut n'être que pathologique*, tel que l'assassinat accompagnant le viol, ou l'assassinat pour jouir de la vue du sang et des chairs déchirées ; — le désir *peut n'avoir rien d'anormal*, c'est à dire que son assouvissement serait un plaisir même pour toute autre personne, mais c'est le *moyen criminel* qu'on a employé pour le satisfaire qui révèle l'anomalie morale; 2° lorsque de la part de la victime il y a eu absence totale d'une action capable de provoquer une réaction violente de la part d'un homme normal, que

ce soit une injure non méritée ou une injustice; il est indifférent dans ce cas *qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de préméditation*; 3° lorsque le meurtre a été accompagné de *tourments* ou de *sévices* ayant pour but de prolonger le supplice, afin que le meurtrier puisse ajouter à sa vengeance les frémissements et les cris douloureux de la victime.

Voilà les cas dans lesquels le « *genre du crime* » peut suffire pour nous faire reconnaître un malfaiteur entièrement dépourvu du sentiment de pitié; donc un être anormal psychiquement et partant insociable. Voilà les criteriums de l'assassinat proposés par la criminologie nouvelle. La nature monstrueuse du criminel ayant ainsi été reconnue, il y a encore à distinguer l'assassin-né, ou fou moral, de l'aliéné ou de l'épileptique.

II

Les cas que nous venons d'indiquer sont ceux de l'anomalie *extrême*; il n'y a donc rien d'extraordinaire que les circonstances mêmes dans lesquelles le crime a été accompli suffisent pour dévoiler la nature du criminel. Mais dans les cas moins évidents, on ne saurait indiquer la classe à laquelle appartient le délinquant sans l'examen psychologique ou anthropologique.

Les caractères anthropologiques ont surtout une importance souvent décisive lorsqu'il s'agit de faire le diagnostic des enfants ou jeunes gens criminels. Il y en a qui ne sont reconnus coupables que de légers délits, tels que coups, explosion d'armes à feu, ou d'attentats qui ne sont pas juridiquement incriminables à cause de l'insuffisance des moyens employés. Mais ces mêmes individus, s'ils étaient examinés par l'anthropologue, présenteraient parfois les caractères de la folie morale ou de la criminalité innée.

L'instinct sanguinaire se manifeste souvent dès la première jeunesse par une série d'actes de violence, légers, mais non excusables, et fréquemment répétés, dont on ne se préoccupe pas à cause de la faiblesse physique de l'agent. Lorsque cette série aboutit à l'assassinat, alors seulement, mais malheureusement trop tard, on se souvient de ces précédents. Dans la plupart de ces sujets on retrouve la physionomie typique de l'assassin, le regard froid, l'œil fixe avec quelques déformations crâniennes très marquées, très souvent la longueur excessive de la partie inférieure de la figure, le prognathisme, le front étroit et fuyant et autres signes régressifs, ou encore des anomalies atypiques telles que la plagiocéphalie, et la scaphocéphalie, et chez les

auteurs d'attentats à la pudeur, la grosseur et l'épaisseur des lèvres. L'analgésie n'est pas rare non plus. Au moral, c'est la plus complète indifférence pour la victime, l'apathie et l'égoïsme se traduisant par la seule préoccupation de la durée du châtiment et des plaisirs auxquels il faudra renoncer.

Si, d'un côté, le juge anthropologue plaçait le *genre* et la *fréquence* des petits délits, de l'autre la *psycologie* du coupable, ses *caractères anthropologiques*, et *l'hérédité du vice, de la folie et du crime* qu'on peut constater dans plus que la moitié des cas, il pourrait deviner l'assassin dans l'enfant violent, emporté et cruel.

Il n'est pas rare qu'une forme psychopathique se manifeste dans la suite. En tous cas, lorsqu'il ne s'agit pas de vraie aliénation, on a affaire à un criminel-né, épileptique ou fou moral.

III

L'observation physique du délinquant peut encore être fort utile pour faire distinguer les caractères *impulsifs*, c'est à dire dénués de résistance aux impulsions de la colère ou à la surexcitation nerveuse produite par l'alcoolisme, par l'hérédité de parents ivrognes, convulsionnaires, fous ou épileptiques. Cette classe de délinquants forme l'anneau qui relie les malfaiteurs par instinct aux délinquants fortuits ou professionnels. En effet, quoique le crime ait chez eux un germe dans l'organisme individuel *semi-pathologique*, ce germe resterait improductif et latent, s'il ne s'y ajoutait quelque vive impulsion du monde extérieur ; — ce qui fait que le crime a l'aspect d'une réaction, et cela relie ces individus aux délinquants occasionnels ; toutefois cette réaction n'est pas proportionnée à l'impulsion extérieure, elle est immodérée, et cela les rattache aux criminels instinctifs.

Les anomalies régressives du crâne et le type physionomique des races inférieures que l'on remarque si fréquemment dans le criminel d'instinct, sont presque toujours absents du type impulsif; on ne rencontre que des anomalies atypiques et, parmi celles-ci, l'hémiatrophie faciale est asez fréquente ; en revanche, ce qui caractérise les délinquants de cette espèce, ce sont des anomalies nerveuses ou d'autres maladies frappantes. Les traits sont très souvent réguliers, ils ont même quelquefois l'expression douce.

Il s'ensuit de là que lorsque il s'agit de meurtres ou de coups et blessures occasionnés par une *querelle* ou par une *rixe,* on peut avoir affaire à *deux classes différentes* de criminels : les criminels *impulsifs* et les délinquants *par accident*. Les premiers, à moitié

malades, mais bien plus dangereux que les derniers, devraient être l'objet d'un traitement particulier.

IV

Dans un grand nombre de délits, le terme juridique par lequel on désigne le crime ne signifie à peu près rien pour l'anthropologiste, car l'auteur d'un fait délictueux, le même d'après la loi, peut-être rangé dans différentes classes de criminels. Ce qu'on appelle la *science du droit pénal* ne connaît que deux termes : le *délit* et la *peine* : la *nouvelle criminologie* en connaît trois : le *crime*, le *criminel* et le *moyen répressif adapté*.

Il y a plusieurs actes cruels ou des violations du sentiment de pitié, qui d'après la loi ne forment que de légers délits, mais dont l'auteur a un instinct criminel *persistant*, ce qui pourrait devenir certain par l'examen de certains caractères de dégénérescence mis en rapport de ses habitudes et de sa figure morale entière, qu'une longue observation permettra d'étudier dans tous ses détails.

Dans le cas de calomnie, ou dans celui de sévices il arrive souvent que le délinquant est atteint d'une *névrose hystérique*.

Dans le cas de blessures, d'attentats à la pudeur ou de viol, il est parfois *épileptique* ou abruti par *l'alcoolisme*.

Enfin, lorsque de pareils délits se présentent comme un cas isolé dans la vie d'un homme, lorsque la psychologie ou l'anthropologie criminelles se taisent à son égard, il s'agit d'un délinquant occasionnel, qui tout en ayant un *degré moindre de répugnance* pour les actions cruelles, un amour-propre exagéré, ou des passions violentes, ne peut néanmoins être déclaré un homme anormal et absolument insociable.

V

La psychologie a un rôle bien plus important que l'anthropologie pour nous aider à classer les auteurs des attaques à la propriété, les voleurs, les escrocs, les faussaires.

Comme le *sentiment de probité* est moins instinctif que celui de pitié, qu'il n'est pas dans un état de stricte dépendance de l'organisme, qu'il est plus récent et moins transmissible par hérédité, il arrive que les causes extérieures, telles que le milieu ambiant, les exemples, l'éducation et les conditions économiques sont bien plus agissantes sur cette espèce de criminalité.

Dans le cas de vol, il y a pourtant, à côté de la forme morbide, dite *cleptomanie*, un penchant au vol, un vrai instinct qu'on trouve dans des individus *non aliénés*, à cause d'hérédité ou d'atavisme, et qui est souvent manifesté par des signes anthropologiques extérieurs et surtout par une physionomie spéciale, dont la mobilité remarquable du visage et des mains, l'œil petit et vif, les sourcils épais et rapprochés, le nez camus, le front petit et fuyant, formant les caractères les plus saillants (Lombroso). Lorsqu'à ces signalements s'ajoutent des récidives, on peut bien être sûr qu'il s'agit d'un *voleur-né* et *incorrigible*.

Un cas plus fréquent dans le vagabondage, le vol et les autres attaques à la propriété, c'est celui de la *névrasthénie* physique et morale (Benedikt), c'est-à-dire l'aversion au travail et à tout combat moral, dérivée de la constitution nerveuse, combinée à un vif goût de jouir, et à des désirs dépassant les moyens dont l'individu peut disposer. On voit qu'à un élément *congénital* s'ajoute ici une situation *sociale* ou *économique* particulière, le névrasthénique ne devenant criminel que parce qu'il n'est pas en mesure de satisfaire ses désirs.

A cette classe il faut rapprocher celle de ces vagabonds, voleurs et escrocs dont l'improbité ayant commencé par être *fortuite* (mauvaise éducation, mauvais exemples, mauvaise compagnie), a fini, par l'habitude, pour devenir instinctive et incorrigible. Les *névrasthéniques* et les *malfaiteurs habituels* peuvent donc être groupés ensemble, parce qu'il sont également *incorrigibles*, à moins que leur situation sociale et économique ne soit changée, de manière à leur offrir, sans besoin de travailler, toutes les jouissances qu'il désirent.

Il faut faire exception pour les *jeunes gens* poussés au vagabondage et au vol par de mauvais exemples reçus dans leur milieu, par les encouragements de leur entourage immédiat. Quoiqu'ils soient devenus des délinquants *habituels*, on ne pourra jamais les déclarer *incorrigibles*, jusqu'à ce qu'ils n'aient dépassé l'âge où le caractère se trouve fixé d'une manière presque invariable.

VI

On comprend qu'à chacune de ces classes de délinquants, dont la détermination peut être faite avec autant de précision, une législation éclairée devrait adapter un traitement spécial et que c'est ce côté pratique qui donne la plus grande importance à la

classification des criminels. N'est-il pas étonnant qu'on s'entête de faire du droit pénal une science détachée, qui, en repoussant les services de la psychologie et de l'anthropologie, persiste dans ses conceptions *à priori* et dans ses préceptes uniformes, sans se préoccuper le moins du monde de la variété des faits naturels ?

R. GAROFALO.

RAPPORT SUR LA XIe QUESTION

Sur la responsabilité morale, par M. TARDE, juge d'instruction à Sarlat (Dordogne).

Si la responsabilité morale suppose nécessairement le libre arbitre, comme cela est admis sans examen même par la plupart des savants déterministes, il est certain qu'elle a fait son temps. Mais cette association d'idées, que rien ne justifie théoriquement, et qui, pratiquement, conduit aux acquittements les plus scandaleux, aux indulgences les plus dangereuses du jury, des tribunaux et de l'opinion, à mesure que la foi au déterminisme se répand des hauteurs de la science dans le public, demande à être rompue. D'une part, il est impossible d'asseoir plus longtemps la notion de culpabilité sur cette hypothèse, qu'un homme, au moment où il a commis un crime dans telles circonstances internes ou externes déterminées, aurait pu agir autrement. D'autre part, il n'est pas moins impossible et il serait beaucoup plus déplorable encore d'expulser de nos consciences l'idée de culpabilité, et, si positiviste qu'on soit, on a besoin de croire un homme coupable pour le juger punissable.

Que faire ? Le problème est ardu et urgent. Il a reçu des solutions multiples. Les uns ont tranché, mais non dénoué, le nœud gordien, en niant que l'idée de faute morale ait un objet réel et en proposant de punir sans indignation ni mépris, de frapper, comme fait le boucher, sans haine ni colère, tout individu nuisible, réputé coupable ou non. Telle est la position prise par une partie de l'école positiviste italienne et par quelques penseurs français. Ils veulent que les nécessités de la défense sociale contre les agresseurs quelconques de l'ordre établi soient la seule règle de la répression ; ils défendent de distinguer entre le fou criminel et le criminel sensé, et condamnent les deux pêle-mêle à être

séquestrés et soignés, non châtiés, s'ils sont guérissables, jusqu'à parfaite inocuité démontrée, ou à être éliminés définitivement s'ils sont reconnus incurables. Bien entendu, il s'agirait avant tout de réformer l'opinion publique pour la conformer à ce point de vue, et d'obtenir d'elle qu'elle cessât d'attacher une idée de déconsidération, même de blâme, au fait d'une condamnation judiciaire, d'un séjour en prison ou d'une exécution capitale. Evidemment tant qu'elle s'obstinerait à flétrir les condamnés, il serait révoltant d'étendre aux aliénés malfaisants le déshonneur actuellement réservé aux malfaiteurs ordinaires et de rétrograder ainsi par-delà Pinel. Ce serait contraire aux intentions mêmes des penseurs qui ont formulé cette thèse radicale : leur but est de faire participer les malfaiteurs ordinaires au traitement préservatif ou curatif, mais, en tout cas, nullement déshonorant, qui est aujourd'hui le privilège des aliénés dangereux. Par malheur, la réforme ou la refonte des préjugés moraux, surtout de préjugés aussi enracinés que celui dont il s'agit, si préjugé il y a, est la plus laborieuse des transformations, et celle qu'on rêve n'a quelque chance de s'accomplir que si l'on parvient à démontrer clairement au public ces deux choses : en premier lieu, la vérité du déterminisme universel ; en second lieu, l'impossibilité absolue de donner un sens positif aux idées de culpabilité et de flétrissure morale, le libre arbitre étant rejeté. Or, je veux bien qu'on démontre et qu'on accrédite le premier point, mais non le second, si du moins, comme j'espère le prouver, la responsabilité morale a toujours eu, historiquement, dans la conscience humaine, et, rationnellement, doit avoir toujours un fondement autre que le libre arbitre. Il s'en suit que la solution préconisée comme le dénouement le plus simple et le plus logique de la crise du Droit pénal, a, au moins, le grave défaut d'être impraticable, bien qu'émise par des esprits qui se flattent d'être surtout pratiques.

A ce radicalisme positiviste, qui supprime la responsabilité morale parce qu'il la juge inséparable du libre arbitre, on peut opposer le radicalisme spiritualiste qui, pour la même raison au fond, en vertu de la même liaison d'idées traditionnelle et irrationnelle, se croit forcé de dogmatiser le libre arbitre en dépit de toutes les découvertes physiques ou psychologiques, parce qu'il veut à tout prix maintenir la responsabilité morale. Enfin, des solutions intermédiaires, et très curieuses à étudier comme échantillons de ces types de transition que nous offre l'arbre généalogique des idées, ont été imaginées par l'éclectisme spiritualiste ou par l'éclectisme positiviste. Ce dernier existe, en effet, et, entre

autres philosophes éminents, il est représenté par Kant. Il consiste ici à expulser le libre arbitre du monde réel, mais, tout en l'expulsant, à évoquer son fantôme ou son ombre pour prêter un simulacre d'appui à l'idée morale du devoir. On sait combien la spéculation théologique, philosophique, a de tout temps déployé d'ingéniosité pour pallier les contradictions et sauver les apparences. De là des fictions telles que l'*esprit de la loi* ou le *sens spirituel* des Ecritures, pour concilier les articles ou les versets contradictoires; de là, aussi bien, le phénomène historique des survivances. De même qu'un peuple, après avoir graduellement ôté à une dynastie royale toutes ses possessions, lui en laisse les dehors sous le nom de domaine éminent, et le relègue au-dessus des ministères parlementaires pour l'exclure du pouvoir; pareillement Kant, après avoir chassé la liberté de la sphère des phénomènes, l'intronise imaginairement dans l'obscure région des noumènes. Un philosophe contemporain poursuit le même but par une autre voie : il conçoit la liberté du vouloir, non comme une réalité, mais comme un idéal qui tend à se réaliser dans un avenir infini en se pensant lui-même. Un autre cherche l'équivalent de la liberté dans la pénalité même, dont la menace, plus ou moins intimidante, en servant de contre-poids à l'impulsion criminelle, prête artificiellement à la volonté une faculté d'option et de balancement qui naturellement lui fait défaut. Mais, qu'on substitue ainsi à la liberté soi-disant innée la liberté soi-disant acquise, ou à la liberté réelle la liberté idéale, ou à la liberté phénoménale la liberté nouménale, peu importe, c'est une illusion de demander à ces expédients théoriques le remède au mal de nos doutes moraux. Nous vivons dans les phénoménes, dans la réalité actuelle, nous nous soucions peu des noumènes ou de ce qui se réalisera dans une éternité, et la menace du châtiment suffit si peu à constituer le criminel en état de libre arbitre que le fait même du crime révèle l'insuffisance de la peine et la prépondérance du penchant immoral sur le frein pénal.

Ainsi, d'une part, les solutions radicales heurtent la conscience ou la science; d'autre part, les conciliations éclectiques n'aboutissent à rien. Mais, on le voit, au fond de toutes ces conceptions, se retrouve la même conviction, la même foi en l'impossibilité de fonder la morale sans le libre arbitre. Or, il n'est rien de moins démontré que cette prétendue impossibilité. Contre ce préjugé proteste l'exemple des jansénistes, des puritains, d'autres sectes religieuses qui, dogmatisant le déterminisme des actes humains sous le nom de prédestination divine, ont puisé dans ce dogme

précisément l'inspiration des vertus les plus hautes; l'exemple des musulmans aussi, dont la moralité propre a fleuri sur le terrain du fatalisme; l'exemple enfin de tout le genre humain qui, en dehors de quelques écoles de philosophie, n'a jamais pensé un peu nettement au libre arbitre, à la propriété d'être « cause de soi », à « la réelle ambiguité de certains futurs », ou qui n'a pas attendu l'apparition, relativement récente, de cette idée pour attacher un sens très clair à la notion du mérite ou du démérite moral de nos actes.

Mais il est inutile d'insister sur ces vérités déjà répandues ; là où la difficulté commence, c'est quand, mettant le libre arbitre hors de cause, on essaie de former une théorie de la responsabilité morale qui s'accorde à la fois avec la conscience humaine de tous les temps et avec la science contemporaine ou plutôt qui soit naturellement offerte par l'évolution régulière de la première aux désirs de la seconde.

La culpabilité ne suppose pas seulement un acte contraire à l'utilité ou à la volonté générale des co-associés, ce qui est la faute envisagée par son côté matériel; elle suppose encore, essentiellement, deux choses : l'identité personnelle et l'identité sociale. C'est par la combinaison de ces deux notions très positives, nullement illusoires, qu'on donne l'explication complète du démérite aussi bien que du mérite moral. Pour que, chez l'auteur d'un acte nuisible à autrui ou contraire au vouloir d'autrui, le sentiment de la faute prenne naissance, et que, chez les spectateurs et les juges de cet acte, le sentiment corrélatif de l'indignation, du blâme, du mépris, apparaisse, ces deux conditions sont nécessaires : Premièrement, il faut que l'auteur de cet acte se juge et soit jugé le *même*, au moment où il s'accuse et où on l'accuse, qu'au moment où il a agi, en d'autres termes qu'il s'attribue à *lui-même*, avec ou sans raison d'ailleurs, l'acte en question, et non à des causes organiques ou physiques, extérieures à sa personne. En second lieu, il faut que cet homme se juge et soit jugé appartenir à la *même* société que ses accusateurs et d'abord que ses victimes. Si, en cas de flagrant délit, on a toujours senti la convenance de s'indigner et de punir plus fort que lorsque le coupable est arrêté longtemps après le crime, n'est-ce pas parce que l'identité personnelle est alors à son maximum d'intensité et d'évidence? Si le crime commis par un parent contre un autre parent rapproché a toujours provoqué une réprobation singulière inhérente aux mots de parricide et de fratricide, n'est-ce pas parce qu'alors l'identité sociale, qu'il ne faut pas confondre avec la

parenté physiologique, est à son comble? Cela est si vrai que l'infanticide, le meurtre de l'enfant nouveau-né, encore étranger à la vie sociale de sa famille, est très loin de soulever la même horreur.

Il est difficile d'expliquer la permanence de la personne à travers les changements des circonstances et des âges, l'unité de la personne en dépit de la complexité de ses éléments intérieurs, sensations, appétits, instincts, habitudes, croyances et désirs. Constatons cette permanence et cette unité comme un fait indéniable, bien qu'il ait été parfois nié; constatons aussi les altérations et les scissions de la conscience, les exceptions morbides à cette unité et à cette permanence, comme un autre fait non moins certain, qui sert de contre épreuve au premier. Les observations des aliénistes, à ce point de vue, et les expériences des hypnotiseurs, viennent fortifier, en la limitant, l'idée de la responsabilité morale.

L'hypnotisme, je l'accorde, est un argument terrible contre la liberté, mais, contre l'identité, nullement. Ce n'est pas assez de dire que l'hypnotisé n'est pas libre, on doit dire qu'il n'est pas lui, qu'il est devenu le théâtre d'une véritable aliénation temporaire.

Il est moins difficile assurément d'expliquer la permanence d'une société à travers les temps, l'unité d'une société malgré la diversité des éléments sociaux, provinces, cités, tribus, corporations, familles, individus. La cause de cette permanence et de cette unité, — je n'ai pas à en fournir la preuve pour le moment, — est toujours l'imitation, action sociale élémentaire, universelle et constante, sous des formes infinies, et le plus souvent inconscientes. A chaque articulation verbale qu'on prononce, à chaque idée qu'on forme, à chaque travail qu'on exécute, on imite passivement ou activement ses compatriotes, on les copie en bloc ou on combine leurs reflets de détail. La permanence d'une société est d'autant plus prolongée, comme en Chine, que l'imitation des ancêtres par les descendants, appelée tradition et coutume, y est plus fidèle. L'unité d'une société est d'autant plus rigoureuse que l'échange des imitations entre contemporains et compatriotes, ce qu'on nomme le progrès de la civilisation, y est plus continu et plus actif. Là où la tradition et la coutume règnent seules, chez les sauvages et la plupart des barbares, l'unité sociale se restreint au petit groupe des membres du clan ou de la tribu qui, ayant le même modèle ancestral, se ressemblent beaucoup entre eux par le langage, les rites, les procédés industriels ou artistiques, etc.,

mais diffèrent beaucoup de leurs voisins. Aussi, malgré leur communauté de race avec ceux-ci, la dissemblance sociale dont il s'agit suffit à empêcher de naître le sentiment de culpabilité ou d'indignation quand un meurtre ou un vol est commis par un de ces non-civilisés au préjudice d'une autre tribu ou d'un autre clan; mais ce sentiment est remarquablement vif d'ordinaire quand un méfait de même nature a lieu dans le sein du petit groupe social, en dehors duquel il n'est point de salut à leurs yeux. — Au contraire, là où les contemporains ont plus d'exemples de toutes sortes à se communiquer, à s'échanger entre eux, qu'ils n'ont séparément à en emprunter aux ancêtres particuliers de chaque famille, l'unité sociale s'étend bien plus loin, déborde de plus en plus les frontières des États, et, avec elle, s'élargit le sentiment de la responsabilité morale. Peut-être perd-il un peu en profondeur ce qu'il gagne en surface; mais, en somme, la moralité générale gagne au change immensément.

Il y a d'ailleurs une infinité de degrés entre l'identité absolue soit de la personne soit du milieu social, idéal toujours inaccessible, et leur hétérogénéité absolue, non moins irréalisable. Le fou le plus fou garde quelque chose de la nature mentale qu'il possédait avant sa folie; *Félida*, dans sa condition seconde, n'est pas entièrement autre que dans sa condition prime. Pareillement, deux hommes, fussent-ils placés aux antipodes de la plus grossière sauvagerie et de la civilisation la plus raffinée, ne laissent pas d'être compris dans ce grand cercle concentrique de toutes les nationalités, de toutes les tribus, qu'on appelle l'humanité. D'autre part, l'homme du caractère le plus inébranlable et le plus enraciné en soi, diffère quelque peu de lui-même à deux instants différents de sa vie; et même dans la famille la plus fermée, le lien social n'identifie jamais deux individus aussi complètement que possible. Il s'en suit que, les deux facteurs du sentiment moral comportant des variations sans nombre, celles de ce sentiment lui-même ne sauraient surprendre. La complexité du problème explique la divergence des solutions. Loin d'y chercher la preuve que le jugement moral est un vaisseau sans boussole, il convient de voir dans ses égarements mêmes l'action du principe caché qui l'oriente. L'idée de l'imputabilité, si elle n'était qu'une vaine abstraction, aurait l'illusoire simplicité et l'immutabilité morte des œuvres artificielles de l'esprit, mais, au contraire, elle change, elle vit, elle passe par tous les degrés de force, depuis ce maximum de responsabilité qui est présenté par l'état psychologique du stoïcien *conscius* et *compos sui*, au milieu d'un état social

parfaitement homogène et uni, jusqu'au maximum offert par la dernière phase de la démence ou par l'anarchie complète de la société. Et, entre parenthèses, si l'idéal de la responsabité infinie est irréalisable parce que au fond il implique contradiction, on en peut dire autant de toutes les idées positives ; car les notions de vitesse infinie, de durée infinie, etc., ne sont pas moins contradictoires ; et c'est cela même qui démontre la réalité objective des idées de vitesse, de durée, etc. En un autre sens encore, et où se montre encore mieux sa vitalité, l'idée de responsabilité évolue à travers les âges, et il est curieux d'y suivre ses changements.

Partout où la famille primitive forme faisceau et se présente aux familles environnantes comme un tout indivisible, les parents d'un meurtrier sont considérés comme ce meurtrier lui-même au regard des autres familles, qui exercent presque indifféremment sur lui ou sur eux leur *vendetta*. L'identité personnelle en ces temps-là, par une sorte de fiction très répandue, s'étend jusqu'aux limites de l'identité familiale ; et, partant, la responsabilité est plutôt collective qu'individuelle, même entendue au sens moral du mot, comme il arrive toutes les fois qu'il existe entre les familles belligérantes un fonds commun de traditions et de coutumes. Chacun se sent coupable à quelque degré des fautes commises par l'un des siens, par son père et ses ancêtres en remontant à l'infini, comme l'atteste l'idée du péché originel, et en ressent un vrai remords dont il a soif de se délivrer par diverses sortes de purifications religieuses. La pénalité expiatoire vient de là. Plus tard, quand la famille se décompose, l'identité personnelle se resserre, se limite à l'individu pris à part, pendant que l'identité sociale s'agrandit. Nous en sommes à cette phase de l'individualisme moral et pénal. Aux époques de barbarie, quand il y avait crime et non pas seulement préjudice, deux familles d'une même société se trouvaient en présence, l'une participant toute entière à la culpabilité, l'autre monopolisant exclusivement le droit de punir, appelé alors vengeance mais légalement réglementé. Peu à peu, le premier groupe diminuant à mesure que le second grossissait, nous en sommes arrivés au point que l'un se réduit à l'individu isolé, et que l'autre s'étend non seulement à la nation tout entière, mais encore, par suite des traités internationaux d'extradition devenus plus nombreux, mieux observés surtout et complétés par le principe d'exterritorialité des délits que les nouveaux codes ont adoptés, à tout l'ensemble des nations semblablement civilisées. Ce n'est pas tout; et c'est ici que les

réformes de l'idée morale demandées par le progrès des sciences se montrent à nous comme la simple continuation des transformations du passé. L'individu humain à son tour est décomposé par nos analystes en une association d'organes parfois en révolte, et son organe supérieur, le cerveau, nous apparaît sous l'aspect d'une fédération cellulaire dont l'harmonie est souvent troublée. Voici donc que la personne individuelle, substituée à la famille primitive, devient une petite mais populeuse société, admirablement hiérarchisée et disciplinée comme la famille primitive l'était d'ordinaire, et appelée à rendre compte de ses actes *en bloc*, devant la grande société extérieure. Il en est du moi comme de ces substances prétendues simples que la chimie a résolues en atomes innombrables et hétérogènes. Les aliénistes sont à cet égard les chimistes de la personne. Ils se bornent d'ordinaire, pour le moment, à constater les changements de conduite et d'humeur où se révèle à leurs yeux, non l'application du caractère habituel d'un homme à des circonstances nouvelles, mais l'insertion inopinée d'un caractère nouveau sur le caractère ancien. Distinction importante, en effet : le caractère est comme une formule algébrique qui aide à résoudre les problèmes les plus divers posés par le cours de la vie, et il faut bien se garder de confondre le cas où la variété de la conduite tient à la diversité des données du problème, la formule restant la même, avec celui ou elle tient à la différence de la formule employée, les données restant les mêmes ou non. Eviter cette confusion où le simple bon sens ne manque jamais de tomber, étudier le développement du moi parasite qui se greffe ainsi sur le moi normal, observer la lutte interne, le duel douloureux et dramatique de ces deux moi, et fournir des armes au moi sain contre le moi morbide : tel est à peu près tout l'art actuel des médecins du cerveau. Mais déjà il leur est permis d'espérer qu'un jour ils seront en mesure de préciser et de circonscrire la lésion cérébrale qui doit correspondre à chacune des transmutations d'âmes décrites et classées par eux. En attendant, ils peuvent, dans un nombre considérable de cas, affirmer avec certitude ou avec une haute probabilité que tel acte, en apparence délictueux, imputé à la totalité d'un individu, pour ainsi dire, émane d'une faible portion de lui-même, et d'une portion malade, d'une personne commensale il est vrai d'un même cerveau, mais profondément distincte de sa personne vraie. Appliquons ici nos principes. Rien de plus simple. Des deux personnes en question, l'une, celle précisément qui a commis l'acte reproché, n'appartient pas au groupe social, elle est

insociable essentiellement; c'est celle qui est née de la folie. Elle n'est donc pas responsable moralement. La folie, en effet, nous *dissocie* en même temps qu'elle nous *aliène*, et son trait le plus caractéristique est de faire de notre âme un monde à part, un chaos à part. D'ailleurs, monde ou chaos, peu importe à notre point de vue; la personne folle aurait beau rester identique à elle-même, conséquente avec elle-même, cela ne suffirait pas à lui faire encourir la responsabilité morale des actions dont elle est cause, puisque, dans la claustration psychologique où elle vit, elle n'a rien de commun avec la société. Mais ajoutons qu'en général, les conditions internes de notre communion avec notre milieu social étant aussi celles de notre accord avec nous-mêmes, le faux moi implanté en nous par l'aliénation mentale est aussi dissemblable à lui-même qu'à autrui. Les deux facteurs de la culpabilité, l'identité personnelle et l'identité sociale, manquent donc à la fois. Loin d'être en raison inverse de l'assimilation sociale, l'originalité individuelle est au contraire en raison directe de l'impressionnabilité aux exemples d'autrui, car, plus on concentre et on combine en soi-même d'exemples différents, plus on a de chance de constituer une combinaison unique en son genre.

Ce n'est pas le lieu d'appliquer en détail ce point de vue à la solution des difficultés soulevées par les diverses formes de la folie, par la dégénérescence, par l'épilepsie, par l'alcoolisme, par suggestion hypnotique, par la faiblesse sénile, etc. Il n'est pas une d'elles, notamment en ce qui concerne la folie morale, qui ne se résolve ainsi très facilement et à la plus grande satisfaction de la conscience. Enfin, l'inverse de l'aliénation mentale se produit quelquefois, trop rarement, avouons-le. Je veux dire la conversion morale du coupable. Une âme nouvelle, mais meilleure cette fois et non pire, plus stable et non plus instable, est entrée dans l'âme antérieure, y a grandi et l'a refoulée. Conformément à nos principes, nous dirons que, dans ce cas, l'âme régénérée doit être reconnue irresponsable des fautes commises par l'autre. La régénération vraie rend le pardon obligatoire.

Contre la théorie de l'imputabilité dont je viens de tracer l'esquisse, on peut élever plusieurs objections. On peut d'abord nier l'identité aussi bien que la liberté de la personne; on peut, poussant à bout le phénoménisme ou plutôt le nihilisme scientifique, regarder le caractère d'un homme comme une pure entité, fictive expression d'une foule d'états variables, seuls réels, seuls positifs, et refuser de la sorte à la personne toute causalité

propre, distincte de celle des influences qui agissent sur elle. Si la statistique démontre que ces influences de toutes sortes, le degré de misère ou de richesse, de luxe ou de simplicité, d'irréligion ou de religion, de chaleur même ou de froid, le prix du vin, du blé, de la viande, les traditions et les coutumes, la race, se traduisent sur les courbes de la criminalité en perturbations annuelles qu'on pourrait prédire dans une certaine mesure, est-ce que cette action des causes extérieures, sociales ou autres n'importe, sur la volonté humaine, n'abaisse pas celle-ci au rang d'un simple effet complexe dont la complexité simule en vain la causalité? Ainsi, le moi, non seulement ne serait pas une cause libre, mais ne serait pas même une cause digne de ce nom. — Il ne s'agit que de savoir ce qu'on entend par cause. Si par là on entend cause première, je m'étonne de rencontrer chez des positivistes la préoccupation de cette notion métaphysique. Restons dans le domaine du réel, c'est-à-dire du limité. Il ne nous est pas plus permis de remonter à l'infini l'échelle des causes, dans l'appréciation des actes humains, que de redescendre à l'infini l'échelle des conséquences. Ai-je dit qu'il fallait rendre un criminel moralement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes de son crime? Non, je m'arrête aux effets directs qu'il a pu prévoir et vouloir; et, de même, je m'arrête à la cause directe que je saisis nettement quand je la rencontre, à sa volonté. Fût-il démontré que le moi est un simple point d'intersection d'influences climatériques, physiologiques, sociales, convergeant en lui et converties après lui, en une divergence de conséquences indéfiniment élargies, il n'en serait pas moins vrai que le moi est, et qu'il est le foyer de ce rayonnement d'effets. Mais le moi est, en outre, malgré les révélations de la nouvelle psychologie, ou plutôt depuis ces révélations surtout, un inconnu partiellement insondable, une source cristallisante d'où ressort profondément transformé tout ce qui s'y plonge. Le type le plus pur d'un pouvoir producteur est son initiative, même nécessairement provoquée, ce qui ne veut pas dire simplement apparente. Certes, un acte a beau émaner de la personne même, être d'accord avec son caractère le plus essentiel, il est certain que son caractère est un produit, qu'elle ne se l'est pas créé elle-même malgré l'hypothèse singulière de Kant à ce sujet; mais qu'importe, si l'essence de ce produit, comme de toute réalité, est d'être producteur, si, en apparaissant, il s'est réellemement approprié ce dont il procède, ce qui le constitue. Peut-être, à vrai dire, cette puissance de production, simplement relative et transitoire, que nous reconnaissons

seule au moi, ne serait-elle pas suffisante pour justifier l'idée d'une culpabilité absolue et immortelle comme l'âme à laquelle le mysticisme la juge inhérente. On comprend qu'à ce point de vue il ait paru nécessaire d'ériger la personne humaine, par l'hypothèse du libre arbitre, en cause première et vraiment divine, capable de neutraliser par ses décisions les décrets de son Dieu. Mais cette haute et encore plus hautaine conception de l'imputabilité des mérites et des démérites pareillement éternels, semble avoir fait son temps, comme le grandiose et naïf orgueil du moi qui lui servait d'appui; et à présent notre conscience morale n'exige rien au-delà d'une imputabilité temporaire et bornée : à celle-là suffit un moi engendré et générateur à son tour, sans rien d'incréé ni de créateur.

On peut insister cependant encore et me dire : s'il n'y a aucun motif pour que les sentiments de mépris et de vertueuse haine, d'indignation en un mot, inspirés par un acte, impliquent l'attribution de la liberté métaphysique à l'agent, y en a-t-il davantage pour que ces mêmes sentiments supposent un agent demeuré le même depuis son action et baigné dans le même milieu social que nous ? Pour quelle raison, en d'autres termes, les deux idées d'identité personnelle et d'identité sociale produiraient-elles légitimement, en se combinant, un résultat si dissemblable à elles, la notion du mérite ou du démérite moral ? Pour répondre complètement, il faudrait analyser à fond l'idée du devoir et la ramener à des termes positifs. Bornons-nous à quelques indications. Démériter, c'est avoir violé un devoir. Or, le devoir n'est qu'une espèce de rapport général de moyen à fin, mais une espèce singulière qui prend naissance quand la fin poursuivie, suggérée à l'individu par la contagion de ses semblables, lui est commune avec ceux-ci et doit à cette origine une puissance égale à son inconscience. Manquer à un devoir, c'est donc rompre une maille au vaste tissu de la solidarité sociale dont nous vivons, par lequel nous sommes; c'est appeler sur notre tête la réprobation de nos co-associés, la menace de leur excommunication. L'indignation alors, sentiment complexe où il entre de la surprise, de la crainte, de la colère, un reste d'attachement, avant tout la douleur d'avoir à détester celui qu'on aimait, à mépriser celui qu'on estimait, à chasser celui qu'on traitait en frère, est la force psychologique qui nous est donnée pour répondre au danger commun, révélé ainsi par l'apparition d'un ennemi interne. Doit-on achever de briser avec lui le lien de l'association, ou tâcher de renouer le lien rompu par lui ? Voilà le dilemme de la pénalité posé. Il ne se pose, évidemment, qu'autant

que l'action commise apparaît comme émanée du délinquant envisagé par son côté social, c'est-à-dire conscient, intelligent et volontaire. Contre un ennemi extérieur, rien de pareil à ce problème et aux sentiments qui le provoquent. On ne peut songer à excommunier l'étranger ; on repousse ses attaques avec colère peut être, mais sans surprise, sans haine proprement dite et sans mépris ; on le tue ou on le désarme, sans se préoccuper de savoir s'il a voulu ou non le mal qu'il nous a fait, et on ne lui reproche pas, en tout cas, sa mauvaise volonté. Toute la question, en ce qui le concerne, consiste à rechercher s'il y a lieu, — à raison d'une habitude purement mécanique ou d'un penchant psychologique, peu importe, — de redouter la répétition ultérieure de l'acte nuisible dont il est l'auteur. On abat le cheval rendu dangereux par infirmité, comme celui qui est vicieux et méchant par nature. En effet, les membres d'une société, dans leurs rapports avec les éléments extra-sociaux qu'ils ne songent pas à s'incorporer, ne se proposent que d'utiliser ceux-ci ou de les écarter s'ils sont inutilisables, mais nullement de se les assimiler. Aussi, à l'égard de ceux-ci, la pénalité, si pénalité il y a, est-elle strictement et rigoureusement utilitaire. Avec les agresseurs du dedans, au contraire, la peine, vraiment digne alors de ce nom, ajoute à cette visée d'utilité sociale un but différent, celui de réassimiler le coupable à la société dont il fait partie, du moins quand tout espoir à cet égard n'est pas perdu. Il se peut fort bien que le bénéfice social de cette réassimilation ne vaille pas les frais qu'elle coûte ; en vérité, notre système pénitentiaire est ruineux ; mais les colonies aussi sont loin de rapporter l'intérêt du capital dépensé pour elles, et les enfants pareillement, ce qui n'empêche pas les peuples prospères et les races fortes de se distinguer par le beau luxe nécessaire de la colonisation et de la natalité sur une grande échelle. Propager à tout prix sa forme sociale ou sa forme spécifique est le premier besoin de la vie ; besoin non d'égoïsme, mais de dévouement, essentiel à tout être.

Plus on remonte haut dans le passé, plus on y voit se marquer ce grand fait économique, dont les économistes commencent à sentir l'importance : il y a deux prix pour le même article, l'un pour les gens de la tribu, plus tard les nationaux, l'autre pour les étrangers avec lesquels on a des rapports de commerce intermittents à certains jours de foire et dans certains lieux déterminés. Ce dernier prix est le seul qui soit réglé par le simple conflit des intérêts, conformément au vœu des économistes classiques. Le premier, réglé par la coutume, tient compte de la solidarité qui

lie les membres d'un même groupe social et pose une limite à l'abus de leur mutuelle exploitation. Quoique graduellement effacée en apparence, cette distinction subsiste toujours, elle est encore très accentuée dans beaucoup de villes d'eaux, et, si l'on compare le commerce international des grands Etats modernes à leur commerce intérieur, on s'aperçoit qu'elle n'a rien perdu de son ancienne netteté. Or, de même qu'il y a toujours eu et qu'il y a encore deux prix, n'est-il pas vrai qu'il y a deux peines, l'une pour l'ennemi du dehors, l'autre pour l'adversaire du dedans, et qu'il y a deux morales, l'une extérieure pour la guerre, la diplomatie et la politique, pour toutes nos relations avec ceux que nous considérons comme des étrangers, par suite de la différence de nationalité ou simplement de caste et de classe, l'autre intérieure pour toutes nos relations avec nos compatriotes sociaux? Dans la phase barbare des sociétés, le chef de la tribu pratique la justice pénale de deux façons, suivant qu'il exerce les justes vengeances de la tribu contre un étranger, ou qu'il réprime les attentats commis par ses sujets les uns contre les autres. Dans le premier cas, la défense sociale le préoccupe exclusivement et il se venge sur le coupable ou sur son frère indifféremment; dans le second cas, il ne s'agit pas seulement de défendre la société contre le coupable qui est ici individuellement considéré et différencié des siens, il faut, si c'est possible, le réconcilier avec elle. Si c'est impossible, on rentre dans le premier cas, et la pénalité doit être tout utilitaire.

Dès le début de l'histoire, donc, les problèmes de responsabilté morale ont dû être agités, et soigneusement distingués des questions d'utilité sociale. Il est bon cependant de remarquer que, des deux pénalités coexistantes à l'origine, la première, la plus rigoureuse, la plus égoïste et la plus aveugle, a éte se généralisant de plus en plus pendant de longs siècles, tandis que l'autre restait confinée au foyer domestique. Les juges royaux en se substituant au justicier patriarcal, ont pris modèle sur ses représailles guerrières plutôt que sur les châtiments paternels. De là le caractère atroce des tribunaux criminels jusqu'au 18e siècle. De même, ne semble-t-il pas que le prix égoïste, déterminé par la simple concurrence, ait prévalu de plus en plus sur le prix coutumier et philantropique? Mais voici qu'un nouveau vent souffle, ou a depuis longtemps soufflé, en justice pénale comme en économie politique; partout déjà l'adoucissement des peines, devenu même excessif et contre lequel une réaction salutaire doit se produire, fait disparaître l'anomalie signalée et lui substitue le phénomène inverse; partout la solidarité sociale est mieux comprise, et à la

concurrence des égoïsmes, qui a révélé son impuissance, on sent le besoin d'ajouter ou de substituer le concours des dévouements.

Notre conclusion n'en sera pas moins qu'il existe un résidu de malfaiteurs incorrigibles, de vrais monstres anti-sociaux, bons à être éliminés par la mort la plus douce et la plus prompte et traités de la sorte en ennemis. Dans quelle mesure ceux-ci sont-ils moralement responsables? Nous n'avons pas à nous tourmenter l'esprit sur ce point. Mais la plupart des délinquants restent, en dépit de leurs délits, nos compatriotes, et c'est précisément pourquoi nous nous indignons contre eux et nous nous demandons jusqu'à quel point notre indignation est légitime. J'ai essayé de répondre à cette difficile question. A eux ne saurait s'appliquer la théorie de l'utilitarisme pénal, et la société qui les frappe ne doit pas oublier qu'elle a sa part de complicité dans leurs forfaits.

G. Tarde.

RAPPORT SUR LA XII[e] QUESTION

Le procès criminel au point de vue de la sociologie,
par M. A. Pugliese, de Trani (Italie).

Il est temps que le procès criminel commence à devenir l'objet des études de la sociologie pénale. Si l'on a dit que le code pénal contient le système de défense sociale contre le crime, le code d'instruction criminelle est digne de la plus grande attention parce qu'il est destiné à réaliser cette défense, et aussi parce qu'il constitue la garantie des innocents.

Pourtant il n'y a pas de choses jusqu'ici plus négligée que le code d'instruction et surtout le procès criminel. Et pendant que la législation pénale européenne continue sans trêve, sans hâte son évolution progressive, la législation d'instruction criminelle au contraire semble frappée d'un fatal arrêt. Elle est pleine encore d'institutions médioévales ; elle n'est plus en correspondance avec l'esprit du siècle, et avec les nouveaux besoins de la science.

Les brèves limites d'un rapport nous empêchent de prendre en examen tout le procès criminel, toutes les innovations que la sociologie criminelle a le droit de réclamer : *les rapports doivent être des exposés de l'état d'une question déterminée.*

Et c'est pour cela que nous ne pouvons faire autre chose que présenter brièvement l'état de certaines questions qui sont actuellement les plus graves et qui réclament une prompte solution au point de vue du positivisme pénal.

I

Le procès criminel est une institution de l'état établie dans l'intérêt social, parce qu'il a pour but de faire valoir le droit social à la recherche et à la répression du crime. Les règles directrices de sa formation sont sans doute la découverte certaine et l'appréciation du crime, la punition de l'auteur et la conciliation des intérêts sociaux et individuels.

Or, cet ensemb e de preuves avec lesquelles l'on doit démontrer l'existence d'un crime et d'un criminel, ne peut être accompli que par un magistrat technique.

Il n'est pas suffisant d'être juge, ou juriste ; il est nécessaire que le magistrat instructeur soit bien au courant des études d'anthropologie et de sociologie, qu'il connaisse bien le milieu social dans lequel le crime va se produire, et le peuple et l'homme qui naît, qui vit et meurt dans ce milieu ou dans cette couche sociale.

L'état devrait fonder un *seminarium* pour former cette magistrature spéciale, laquelle ne devrait jamais sortir de sa spécialité. Enfin il est nécessaire de spécialiser le travail fonctionnel du juge.

A présent les choses marchent très mal. Un juge quelconque, qui possède à peine des études juridiques dans le vrai sens du mot, est chargé de l'instruction des procès. Peut-être n'aura-t-il jamais vu un procès criminel, jamais un cadavre, une autopsie ; il ne saura rien de l'anthropologie et de la sociologie pénale, et pourtant il est appelé à exercer une très délicate, très difficile fonction de laquelle dépendra le sort des citoyens et la sûreté sociale. Il fera des expériences *in corpore vivo*, il apprendra à ses dépens, et en forgeant il deviendra forgeron ; *sed post quam sudavit et alsit* et quand il sera devenu un médiocre instructeur, il sera changé de place et de fonction à cause de sa promotion à un nouveau grade, et un autre comme lui commencera à parcourir la même *via crucis*.

Ce n'est pas un système, mais c'est la négation. Les inconvénients, les fautes, les scandales sont énormes ; le soixante pour cent des procès criminels aboutissent mal ; le vrai coupable court

toujours bonne chance de se sauver, pendant que les innocents courent le danger de perdre la paix, la liberté, l'honneur.

De plus il est évidemment nécessaire que le procès criminel ne soit pas limité comme à présent à recueillir des preuves pêle-mêle ; au contraire l'on doit avoir soin de rechercher les causes criminelles, dans lesquelles est renfermé le secret de la criminalité et la vraie raison de punir. On doit aussi rechercher les précédents somatiques, psychiques et sociaux, et toutes les conditions du milieu dans lequel on a vu se produire le phénomène criminel.

Enfin il est temps de se mettre à la recherche des indices qui pourront être fournis par les données de l'anthropologie et de la statistique criminelle; ils peuvent être utiles précisément dans les questions d'identité comme les travaux de MM. Bertillon et Voisin l'ont démontré, ainsi que les écrits de MM. Righini, Ferri et Garofalo.

II

A l'état de la science il n'est plus possible de recueillir la preuve *dello ingenere* avec le mauvais système que l'on pratique à présent, et qui est à lui seul cause de fautes et d'injustices innombrables.

Il faut réclamer que cette preuve soit confiée aux soins des hommes techniques, à des experts d'une compétence spéciale; et qu'elle soit recueillie en contradiction d'un expert élu par la défense.

Après avoir formé le protocole, la défense devrait être admise à en prendre communication pour élever les questions de médecine légale, qu'elle croira utile dans l'intérêt de son client; et sur ces questions avec des formes et des termes à établir aura lieu le débat et le jugement de part une commission technique, qui ne devra pas donner une opinion, mais une vraie décision, laquelle arrêtera à jamais le débat technique. comme chose jugée.

Ce sera comme essayer du jury technique dans les questions de médecine légale et de psychiatrie ; et cette mesure relèvera aussi la dignité professionnelle du médecin légiste, et assurera coûte que coûte la recherche de la vérité.

Le devoir du juge de demander la décision de la science avec le droit de la pouvoir fouler aux pieds, est une manifeste contradiction. Et nous qui avons toujours soutenu qu'il n'est pas raisonnable de faire juger par le sens commun le jugement médico-légal

et le rapport d'un expert par le jury, nous ne pouvons avoir aucune difficulté à proclamer qu'il est temps de renverser l'ancienne maxime : le juge est l'expert des experts.

Non ; cette maxime peut bien flatter la vanité du juge, mais elle n'est pas vraie. Chacun à sa place ; voilà la vérité. Quand il y a une question de médecine légale, le médecin légiste doit en être le juge. Le pouvoir social ne doit faire autre chose que réglementer ce jugement auquel on doit rendre hommage comme aux autres *qui pro veritate habentur*

Les docteurs TAMASSIA et LACASSAGNE manifestèrent presque la même opinion dans la session de Rome. Voilà ce qu'on lit dans les actes du congrès.

TAMASSIA : N'admettre comme experts près les tribunaux que les médecins qui auront donné des preuves de leurs connaissances exactes en matière d'études médico-légales théoriques et pratiques, en passant un examen officiel qu'ils devront subir aprés une préparation suffisante. — Fixer par une loi un nombre déterminé de médecins-experts auxquels seront également déférées toutes les questions relatives à l'hygiène publique. — Donner à la défense la faculté de se faire représenter par un expert, choisi par elle parmi ceux qui possèdent les titres requis, lequel s'unira à celui de l'accusation pour recueillir les éléments matériels du fait tout en réservant à chacun sa liberté d'interprétation et de jugement. — Dans le cas de contestations entre experts, interpeller à titre consultatif, avant de recourir à la décision juridique, une commission composée de représentants des diverses branches de la science médico-légale et présenter ce vœu à la magistrature.

LACASSAGNE : Etudes spéciales et diplôme spécial — réglement fixant la teneur des feuilles d'autopsie et l'ordre et la méthode à suivre — un expert désigné par la défense.

M. TAMASSIA fut absent, mais le rapport de M. LACASSAGNE fut l'objet d'un très important débat dans la séance du vingt novembre 1885, et il est de mon devoir de rappeler que toutes ses conclusions furent approuvées, exception faite de la réglementation de l'expertise et du rapport.

Le caractère différentiel entre notre opinion et celle des autres est assez important pour qu'il mérite d'être relevé. Nous proposons d'essayer du jury technique dans les questions de médecine légale et de psychiatrie. Nous disons que la commission des médecins légistes, à laquelle doit être déféré le jugement, ne doit pas se

borner à manifester des vœux, mais au contraire elle doit rendre une vraie décision. Nous croyons enfin que cette mesure relèvera vraiment la dignité du médecin légiste, et tranchera bien des scandales et des fautes en donnant à Christ ce qui est à Christ, à César ce qui est à César.

III

Actuellement on fait un plein usage de la détention préventive ; mais sans suivre des formes scientifiques, elle aboutit très souvent aux dommages du budget de l'Etat, à la perversion morale du prévenu, à la violation de la liberté humaine.

Le procès pénal a deux stades; celui de l'instruction, et celui de l'accusation. Dans le premier, la présomption d'innocence n'est pas encore détruite, et la détention préventive doit être l'exception ; dans le second, au contraire, elle doit être la règle. L'une et l'autre devraient avoir toujours pour leur raison d'être la *temibilità* du délinquant et la nature des causes impulsives du crime. Quand la *temibilità* a été vérifiée, pas de cautions, pas de faiblesses.

La discipline de la détention préventive doit être d'autre part coordonnée à l'institution de l'indemnité due à l'innocent, qui pour nécéssité sociale a dû supporter une détention préventive. Si dans l'intérêt de la sureté sociale il est nécessaire que quelqu'un soit assujetti à la détention préventive, il est bien juste que la société quand elle a fait à son aise, et ensuite a reconnu sa faute, lui paie le dommage.

IV.

Le juge peut donner son jugement en trois formes : condamnation — absolution pour inexistence de crime ou pour défaut de preuves — absolution pour insuffisance d'indices. Ces formules correspondent aux trois possibles jugements qu'on peut donner, aux trois états de conscience qu'un juge peut avoir : certitude négative — certitude positive — état de doute. Elles correspondent aux formules anciennes : *condemno* — *absolvo* — non *liquet*.

Le jury, au contraire, exception faite pour l'Ecosse, a seulement deux formules monosyllabiques *non* ou *oui*.

La loi pourtant reconnait un état de conscience où il n'est pas possible de donner une décision, et alors, *in dubbio absolvendum* ; dans cet état il faut répondre *non*.

Or, c'est une chose qui ne semble pas juste ; il faudra donner aussi au jury la formule du *non liquet*, et la loi sera égale pour tous.

Mais là n'est pas le scandale. La loi a dû aussi prendre en considération le cas d'un bulletin de vote blanc ou illisible, elle a donné à ce bulletin une valeur qu'il n'a pas. Elle a dit : le bulletin blanc ou illisible vaut toujours en faveur de l'accusé ; et pour cela on est obligé d'acquitter beaucoup de personne qui ne devraient pas l'être.

Cet état de choses créé par la législation pénale donne lieu à bien des scandales, parce que le jury a plusieurs fois donné bulletin blanc ou illisible pour couvrir sa corruption ou sa lâcheté, croyant ainsi pouvoir concilier la voix secrète de la conscience avec les exigences de la cause.

Hé bien, cette disposition législative nous semble tout à fait digne d'être promptement abolie.

Nous avons réclamé son abolition il y a longtemps, et avec nous l'ont réclamé vivement MM. Garofalo, Ferri, Lombroso et Cosenza ; en voici résumées les raisons les plus importantes :

a) Le bulletin blanc ou illisible n'est rien autre chose qu'un morceau de papier quelconque, c'est une non valeur. Le juge populaire n'a su, ou n'a voulu manifester aucune volonté ou décision ; la loi ne peut rien, elle ne peut créer l'existant du non existant, l'être du néant.

b) L'interprétation favorable à l'accusé d'un bulletin blanc ou illisible constitue une déduction illogique et injuste d'un principe très juste : *in dubio absolvendum* ; parce que si celui-ci eut été l'état de conscience du juge populaire, il aurait dû écrire une négation, comme la loi le lui ordonne.

c) Cette interprétation est absolument contraire au fait, qui prouve seulement une abstention ou négation de donner le vote.

d) Elle est enfin en contradiction avec le système général de la législation, dans lequel on a toujours pour inexistants les bulletins blancs ou illisibles.

Ex nihilo, nihil fit, voilà la règle souveraine ; comme dans les autres choses semblables, aussi dans les votations du Jury les bulletins blancs ou illisibles devraient être considérés comme nuls. Et alors des deux choses l'une : ou l'on peut former avec les bulletins écrits le verdict, ou non ; dans le premier cas un jugement existe et doit être valable ; dans le second, il faut refaire les débats et le jugement avec un autre jury.

V

La révision des procès criminels devrait être étendue au cas d'acquittement injuste du prévenu.

La question fut placée par MM. Garofalo, Ferri et Maino, et nous l'avons traitée dans la *Revue de Jurisprudence* de 1885. Elle avait été déjà résolue pour l'affirmative par M. Mittermaier dans son *Die gesetzgeb und Retchtsbild* dans le cas d'acquittement à cause de corruption ou de faux témoignage, qui sont les cas les plus fréquents dans lesquels la vérité et la justice sont obligées de faire mauvaise route. Elle a aussi reçu une première reconnaissance législative dans le paragraphe 388 du code autrichien, et le paragraphe 399 du code germanique.

Mais il est temps que le principe de la révision dans l'intérêt social soit reconnu sans restriction et affirmé non comme exception mais comme une règle. La loi doit être égale pour tout et pour tous; la révision doit donc avoir lieu dans le cas de condamnation et dans le cas d'absolution injuste. L'intérêt d'une part et de l'autre, et le droit sont les mêmes. Et quand on aura affirmé la révision dans l'intérêt social, bien des mauvais jugements n'auront plus lieu, bien des scandales ne se produiront plus.

Voilà les questions les plus graves et les plus pressantes réformes qui se présentent à l'esprit du juriste quand il étudie le procès criminel au point de vue de la sociologie. Il y en a encore plusieurs; le système de l'instruction criminelle va tomber en débris, il est très vieux, très usé, il n'est plus en correspondance avec l'esprit du temps et l'état de la science. On a tout à réviser, tout à refaire. Il est temps de commencer une fois ce dur travail. Si le Congrès veut bien résoudre ces deux questions et si la législation européenne accueille ces vœux on pourra bien dire : *Chi ben principia è a la metà dell'opra.*

RAPPORT SUR LA XIIIe QUESTION

Sur l'application de l'anthropologie aux législations et aux questions de droit civil, par M. l'Avocat Giulio Fioretti de Naples.

Le droit civil est un ensemble de règles obligatoires, qui régissent dans les sociétés humaines l'échange et la jouissance des valeurs.

Tout ce qui est droit civil doit avoir une signification économique. Il y a beaucoup de questions d'argent qui ne sont pas des questions de droit civil ; mais il n'y a pas de questions de droit civil qui ne soit pas et ne puisse devenir par ses conséquences une question d'argent.

Toutes les matières qui concernent les personnes et que le code civil traite au premier livre, ne sont, le plus souvent que des questions préjudicielles posées uniquement dans le but de résoudre des questions d'argent. Il n'est pas rare que des épouses se plaignent en divorce ou en séparation sans aucun but intéressé, mais ce sont là des exceptions qui rentrent tout de suite dans la règle, lorsque l'on réfléchit que l'institution du mariage a été, pour ainsi dire, violemment incorporée dans le droit civil seulement pour régler d'avance les nombreux rapports pécuniaires qui en découlent.

C'est tellement vrai que l'intérêt pécuniaire est le trait caractéristique et distinctif du droit civil, qu'en matière criminelle la question pécuniaire des dommages-intérêts de la question pénale, proprement dite, que l'on appelle l'action en dommage *action civile*, et le demandeur reçoit en ce cas là l'appellation assez étrange de *partie civile*. C'est aussi un principe universellement reconnu en droit civil que le fondement de toute demande en justice doit être *l'intérêt*.

En droit civil l'idée de la propriété est toujours intimément liée à celle de la commerciabilité des biens. Le droit civil exclue de son domaine tout ce qui est hors du commerce ; les choses hors du commerce peuvent très bien former objet de droit, mais d'un droit *sacré, politique* ou *féodal*.

En d'autres termes, en droit civil le lien qui réunit le propriétaire à la propriété est simplement économique et pécuniaire. Le propriétaire d'un héritage le possède parce qu'il représente une activité économique incorporée dans cet immeuble. Une activité économique dont le propriétaire peut se défaire ou être dépouillé comme tout autre individu.

Voilà pourquoi le droit civil repousse toute espèce de limitation imposée au droit de libre disposition des biens. La raison suffisante à l'explication de ce phénomène ne consiste pas seulement dans l'avantage économique que la société ressent du libre commerce des biens. C'est que de semblables limitations sont intrinsèquement contradictoires à l'idée fondamentale du droit civil.

Pour peu que l'on suppose qu'une personne possède un immeuble non *dominio*, c'est-à-dire en qualité de représentant

une activité économique, mais *imperio*, c'est-à-dire à titre personnel, en vertu d'un privilège inhérent à l'individu et qui rend insusceptible de transmission cet immeuble, l'on glisse immédiatement sous le droit *féodal* ou *politique*. *Quæ singuli dominio possident, rex imperie tenet.*

Et de la même manière que les choses échappent à l'empire du droit civil, dès que l'on cesse de les considérer sous l'aspect patrimonial, aussi les personnes ne sont plus des *sujets de droits*, dès qu'on les exclue des rapports économiques. J'ai nommé par là l'esclavage et le servage. Le développement de la liberté économique a ainsi toujours été parallèle à celui de la liberté civile ; *la diminutio capitis* de l'esclavage a toujours comme forme de corrélation nécessaire l'exclusion de l'esclave de la communauté économique. *Et vice versâ* l'apparition du *peculium* signe le moment de la redemption de l'esclave à la liberté civile.

On peut conclure par là que la question économique forme la prémice indispensable de la vie du droit civil, tant au point de vue des sujets que des objet du droit. Et c'est de la notion de la *valeur de l'argent*, que l'on pourra tirer celle de l'essence du droit civil.

L'argent est une idée abstraite et excessivement compliquée dont seulement le cerveau très compliqué de l'homme civilisé est capable. Les éléments constitutifs de cette notion, sont le nombre et la mesure : deux idées abstraites par excellence. L'argent est un symbole, à tel point que toute différence entre les espèces monnayées nous échappe complètement.

Il suppose aussi l'idée très compliquée de l'existence d'une société civile établie, où chaque individu soit disposé à reconnaître cet argent comme un moyen d'échange universel, et que chaque individu donne aussi à l'argent la même valeur. Il résulte de cette considération que, pour que cela puisse arriver, il faudra que chacun ait réellement le pouvoir de se servir de l'argent parfaitement à sa guise, en pleine liberté et en pleine sécurité. Tout cela suppose un ordre social parfaitement établi, une administration de la justice, une liberté civile plus ou moins avouées.

L'argent est donc une convention humaine, un fait artificiel. Par là je ne veux pas considérer le moins du monde l'apparition de l'argent dans la société humaine comme un fait qui puisse se soustraire à l'empire des lois naturelles ; je veux dire que c'est un phénomène qui, pour ce que nous en savons, se vérifie uniquement dans l'espèce humaine, et dans lequel ces mêmes forces naturelles se manifestent sous la forme de conscience, réflexion, pensée, volonté.

A ce point de vue toute différence essentielle entre le phénomène artificiel et le phénomène naturel est effacé. Mais il nous reste toujours à tenir compte d'une différence spécifique très importante. Le phénomène artificiel est produit en vue d'un but, et en calculant sur un nombre de forces déterminées et constantes, et en négligeant soigneusement toutes les différences réelles qui existent entre les facteurs homologues du phénomène, ou tout au moins en ne les calculant que pour les effacer.

Le phénomène économique, comme phénomène artificiel suppose nécessairement l'égalité la plus parfaite des individus par rapport à l'argent, et de l'argent par rapport aux individus. En effet pour qu'une somme d'argent obtienne la plus grande valeur pour son propriétaire, il est avant tout nécessaire qu'il ait la certitude que le plus grand nombre d'individus obéissent au désir de devenir eux-mêmes propriétaires de cet argent en lui offrant en échange tout ce qui peut lui être agréable. Et par là l'heureux possesseur de la somme en viendra à désirer que tout le monde soit *libre* de tout lui vendre et de tout faire pour son plaisir. Il désirera aussi que tout cela puisse arriver aisément et sans la moindre entrave. Et puisque la condition indispensable, pour que l'on puisse se servir de son argent, est de le pouvoir conserver sûrement jusqu'au moment où l'on voudra s'en servir et sans ce sentiment de sûreté, personne ne désirerait l'argent, tout possesseur d'argent en viendra à désirer l'établissement d'une justice parfaite et égale pour tous.

Voilà donc comment l'argent suppose la plus parfaite égalité entre les hommes, à un point de vue tout à fait théorique et hypothétique, qui doit nécessairement négliger toutes les différences réelles qui existent entre les individus.

Le droit civil qui règle les rapports entre les individus, repose, donc sur une institution tout à fait humaine, sur une création artificielle qui a pour prémisse indispensable l'égalité des hommes, une égalité qui doit être nécessairement abstraite et conventionnelle elle aussi. Il en suit de là que le droit civil est une science *abstraite* et purement rationnelle, qui tient par là beaucoup des mathématiques, sans toutefois se confondre avec elles. Beaucoup d'écrivains et de philosophes se sont laissés prendre à l'illusion d'une parfaite identité de nature entre les deux sciences; mais leurs tentatives ont toujours misérablement échoué parce que ils ont négligé d'autres et de plus essentielles différences entre ces deux sciences.

Cependant, à ce point de vue, comment appliquer l'*anthropo-*

logie, une science naturelle, à la législation et aux questions de droit civil qui constituent une science abstraite ? Ne serait-ce pas là par hasard une tentative absurde, comme si par exemple l'on voudrait appliquer l'*anthropologie* à la *géométrie*.

Si l'anthropologie s'applique à nuancer délicatement toutes les moindres différences physiologiques et psychologiques qui existent entre les individus, elle vient par là à nier de la manière la plus absolue le fondement même du droit civil. Le jour où l'une des parties en cause pourrait invoquer à son bénéfice les défectuosités anthropologiques de son adversaire, signalerait la venue du plus parfait chaos dans le monde social.

Toutefois réfléchissons-y un peu.

Comme dans les applications pratiques des sciences mathématiques on doit nécessairement négliger toutes les petites différences réelles qui existent entre deux instruments que l'on suppose égaux. Mais si ces différences deviennent trop sensibles, il faudra en tenir compte ou pour les rectifier ou pour raccommoder l'instrument. De même le droit civil, tandis qu'il peut et qu'il doit négliger toute les petites différences qui existent entre les individus, il est obligé se tenir compte des différences trop saillantes entre les personnes, lorsque ces différences rendent tout-à-fait irréalisable l'hypothèse de l'égalité des hommes.

C'est par là que l'on admet une différence entre le mineur et le majeur, entre les personnes saines d'esprit et les aliénés, entre les hommes et les femmes. Mais cependant on ne fait aucune différence entre un adolescent inexpérimenté de vingt et un ans et un homme mûr à cinquante ans. Il y a donc des différences qui restent et qui doivent rester inaperçues aux yeux du juge civil, et d'autres différences très frappantes, qui au contraire doivent appeler toute son attention.

Mais il faut bien comprendre en quel sens le juge civil a à se préoccuper de ces différences. Il ne s'en occupe pas dans le sens du juge pénal, qui en tire une raison pour être plus ou moins sévère envers l'une des parties. Dans le traité des incapacités, le code civil ne fait que préparer les prémisses pour l'application du droit civil proprement dit. Ces matières là ne sont qu'une espèce de propédeutique à l'application du vrai droit civil qui concerne seulement la jouissance et l'acquisition des biens.

La loi rencontre dans la vie des individus incomplets *sous le rapport de la vie économique*. Et bien, voilà qu'elle s'efforce d'effacer ces différences réelles par des institutions et des fictions juridiques, qui doivent secourir l'incapable. Voilà la tutelle, voilà

la curatelle, voilà la puissance maritale : des institutions qui toutes peuvent retomber sous la définition romaine d'une *vis ac potestas in capite libero ad tuendum eum qui propter aetatem* (ou *propter sexus imbecillitatem*) se *defendere nequit*. C'est ainsi que la loi civile raccommode, pour ainsi dire, les rouages imparfaits de la machine sociale, et elle rétablit à l'aide de fictions juridiques cette égalité entre les hommes, que la nature ne trouble que trop souvent.

C'est là l'unique point de vue par lequel l'anthropologie peut se rattacher au droit civil ; l'anthropologie pourra aider à signaler et reconnaître les incapacités juridiques, aider à rechercher les moyens pour y remédier.

Mais, rappelons-le bien, cela ne signifie pas du tout réformer le droit civil en le posant sur un fondement tout à fait anthropologique comme on peut le faire pour le droit pénal. Cela signifie à peine en préparer certaines conditions pour en assurer le fonctionnement exact. Mais si l'on prétend laisser envahir tout le domaine du droit civil par l'anthropologie, l'on nie la condition première de l'existence du droit civil, qui se fonde sur la supposition abstraite de l'égalité des hommes, une égalité que les études anthropologiques détruisent de fond en comble.

Toutefois je ne saurait nier, que même en d'autres matières, l'anthropologie peut exercer une influence indirecte sur le droit civil. Et cela principalement en poussant les esprits dans la direction de la méthode positiviste, dont l'anthropologie est un si brillant résultat.

Cette méthode exercera surtout une influence très remarquable sur toutes les innombrables institutions du droit civil qui repose sur les déclarations de volonté. Lorsqu'on aura complètement dissipé le fantôme du libre arbitre. On oublie trop souvent que la stipulation d'un contrat est un phénomène social qui ne dépend aucunement du caprice des parties contractantes. Une obligation ne surgit que lorsque les parties contractantes y sont poussées par des motifs suffisants. Il ne faut pas donc donner à la déclaration de volonté qui n'est autre chose que la constatation extérieure du phénomène contractuel une importance excessive. Ce qui constitue l'essence du contrat c'est le groupe de faits sociaux qui en est la cause déterminante. En effet, le droit romain a élevé là dessus une théorie très importante ; celle de la *causa* qui a toujours remédié aux inconvénients du formalisme des déclarations de volonté. Et la doctrine de la *causa* constitue un excellent moyen d'analyse qui remplace très commodément la méthode excessivement dangereuse de l'investigation psychiatrique de

parties contractantes, puisque c'est par l'existence d'une *causa* raisonnable et réelle que l'on argumente la parfaite santé d'esprit des parties; et c'est aussi en vertu de la doctrine de la *causa* combinée avec celle de l'enrichissement *(in quantum locupletior factus est)* que l'on réussit à maintenir la force des contrats formés par des incapables lorsqu'ils sont en soi-même raisonnables.

Ces doctrines là exerceront aussi une influence très grande dans la régularisation des rapports entre les ouvriers et les maîtres, et l'anthropologie pourra ici directement nous aider à retracer la condition d'infériorité physique et psychique des ouvriers vis à vis des maîtres qui les exploitent, et la sociologie nous aidera à régler avec plus d'humanité le contrat de location d'œuvres.

Une autre grande institution qui se fonde erronément sur une *déclaration de volonté* est le mariage, une institution dans laquelle le droit civil a sacrifié toute sorte de considération morale et ethnographique à la préoccupation de régler les intérêts économiques. Les cléricaux sont tout à fait du côté de la bonne raison, lorsqu'ils affirment que le droit civil contemporain a rabaissé la signification morale du mariage à un simple contrat. En fondant toute l'essence du mariage dans la déclaration de volonté devant l'officier de droit civil, on oublie ce qu'il peut y avoir de faux, de passager dans une simple déclaration instantanée de vouloir bien joindre son existence à celle d'un individu de l'autre sexe. On oublie que le vrai mariage est un phénomène physiologique d'un ordre excessivement compliqué, et que le mariage existe seulement lorsque et jusqu'à ce que ce phénomène se vérifie. Il n'y a aucune loi, ni humaine ni divine, qui puisse obliger les époux à continuer à vivre ensemble, lorsque les liens qui les unissaient sont rompus.

La célébration du mariage ne devrait plus en représenter alors l'élément constitutif, mais seulement l'inscription que l'on en prend, de même qu'un acte de mort ou de naissance n'est pas la naissance ou la mort en soi-même, mais seulement son enregistrement. De même le divorce ne devrait pas être *prononcé* mais seulement *reconnu* par le magistrat.

Les limites imposées à mon rapport m'empêchent d'énoncer nombres infinis d'autres questions. Je comprends parfaitement d'avoir entamé trop de choses en peu de pages. Mes idées recevront plus tard une convenable exposition.

Pour le moment nos conclusions sont les suivantes :

1° Que le droit civil représente un ensemble de règles abstraites qui régit les rapports économiques des individus, qui composent

la société, et qui sont par là censés être parfaitement égaux entre eux;

2° Qu'à ce point de vue le droit civil proprement dit n'est pas susceptible d'une application de l'anthropologie ;

3° Qu'au contraire dans la partie du droit civil qui concerne les personnes, l'anthropologie peut avoir une grande importance comme science auxilliaire;

4° Que l'anthropologie, dans les autres parties du droit civil peut exercer une influence indirecte en poussant les esprits vers la méthode positive et en modifiant par là surtout les doctrines du droit civil qui se fondent sur l'hypothèse d'une déclaration de volonté faite sous l'empire du libre arbitre.

GIULIO FIORETTI, avocat.

Annexe au rapport qui précède par M. F. PUGLIA

Si différentes que soient les opinions des anthropologues criminalistes concernant la classification des délinquants, je crois néanmoins que l'on peut, sans aucun doute, accueillir la distinction suivante de :

a) délinquants *fous* ou *demi-fous* ;
b) délinquants *nés* ;
c) délinquants d'*occasion* ;
d) délinquants par *impulsion* ethique *irrésistible.*

Quant à cette dernière classe, j'observe que, dans les vicissitudes de la vie, il arrive quelquefois qu'un profond sentiment pousse un homme honnête et moral à commettre une action considérée crime par les lois, comme, par exemple, le meurtre de celui qui viola l'honneur d'une jeune femme, etc. Les auteurs de ces actions ne se peuvent considérer comme des délinquants d'*occasion*, mais ils doivent former une classe séparée des autres.

Un code pénal, conforme aux idées *positivistes*, doit renfermer un article concernant la classification des délinquants, autrement il serait impossible d'établir un criterium positif de la responsabilité.

Pour fixer la classification des délinquants, une disposition de loi établissant le criterium fondamental de la responsabilité pénale, ne peut-être que celle-ci, premièrement déterminer la classe à laquelle le délinquant se rapporte et secondement sa sensibilité ou perversité. La formule législative pourrait être ainsi conçue :

« Le magistrat, en jugeant de la responsabilité du délinquant, doit d'abord déterminer la classe à laquelle il appartient. Si le délinquant n'appartient à aucune des classes marquées aux lettres *a*, *b*, *d*, le magistrat, juge de toutes les circonstances de l'action, doit relever le degré de sa sensibilité et infliger cette espèce de mesure de répression qui est établie par la loi pour le crime commis, et il l'appliquera pour telle durée qu'il croira proportionnée au degré de sensibilité, sans dépasser les bornes marquées par les lois pour le crime commis. »

Une autre disposition complémentaire serait celle-ci :

« Les criminels-nés et incorrigibles seront condamnés à la réclusion perpétuelle, lorsqu'ils sont jugés dangereux pour l'ordre social. »

Nous croyons que l'on doit ajouter la condition du *danger* parce qu'il y a des délinquants incorrigibles et qui commettent des délits de peu de gravité, et il serait inutile et même onéreux pour l'Etat de garder ces délinquants.

Comme pour les principes fondamentaux de l'anthropologie criminelle les actions extérieures ne sont pas un élément du crime, mais des éléments de preuve, on ne peut admettre la distinction de crime *tenté* et *manqué*. Par conséquent, il faudra ajouter cette disposition :

« Quiconque commettra des actes extérieurs en rapport direct avec la consommation d'un crime, si ce crime n'a pas eu effet par suite de circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté, sera condamné à la mesure de répression établie pour le crime consommé ».

Pour les mêmes raisons relativement à l'usage de moyens impropres, il faut édicter l'article suivant :

« Dans le cas où le délinquant a fait usage d'un moyen impropre au lieu d'un moyen propre à commettre le crime, le magistrat pourra appliquer la moindre des mesures de répression établie pour le crime consommé ».

La diminution de répression est conseillée par la moindre sensibilité du délinquant à raison de l'ignorance et de l'inexpérience.

La *réitération* et la *récidive* ne peuvent être considérées comme des institutions juridiques par elles-mêmes, mais comme des circonstances, qui servent à déterminer la classe à laquelle appartiennent les délinquants. En effet, elles peuvent révéler l'incorrigibilité des délinquants, ou leur habitude de délinquer : dans le premier cas, on appliquera la réclusion perpétuelle; dans le second, une répression plus grave que d'ordinaire.

La *grâce* ne devrait être reconnue que comme cause d'extinction de l'action pénale ou de l'exécution de la condamnation pour les crimes politiques et non pas pour les crimes communs.

Il ne devrait pas courir de *prescription* en faveur des délinquants fous ou demi-fous, en tout temps qu'ils tomberont dans les mains de la justice ils seront soumis à une expertise médico-légale, et s'il résulte qu'ils ne sont pas dangereux, ils seront mis en liberté.

La *préméditation,* comme circonstance aggravante de la responsabilité, doit être abolie et remplacée par d'autres circonstances qui révèlent la nature dépravée du criminel ou plutôt son caractère dangereux. La formule législative pourrait être ainsi conçue :

« Tous les délits sont aggravés :

1° Si le criminel agit par quelque passion ignominieuse et déshonnête, ou par des causes légères et frivoles;

2° Si le fait renferme la violation de devoirs graves ou spéciaux ou s'il blesse les sentiments d'humanité, de patriotisme, de famille.

3° Si dans la perpétration il y a eu perfidie, ingratitude, fraude ou trahison, abus d'autorité, sévices, cruauté »

La raison qui conseille de ne pas tenir compte de la préméditation est la suivante : le temps plus ou moins long qui passe entre la conception du dessein criminel et son exécution, le plus ou moins de sang-froid et de calme dans la détermination, ne sont pas des circonstances qui, par elles-mêmes, révèlent un degré plus élevé de perversité du délinquant. C'est plutôt la nature de la passion, ou celle des motifs ayant déterminé le délit qui doit être prise en considération : les motifs constituent en effet l'essence de l'acte psychologique, base de la responsabilité pénale.

FERDINANDO PUGLIA.

REVUE DES JOURNAUX

Société de médecine légale

Séances du 11 mars et du 8 avril. — Présidence de M LAUGIER.

L'automatisme ambulatoire au point de vue médico-légal

M. Gilles de la Tourette. — Voici un malade qui a fait dernièrement le sujet d'une leçon de M. Charcot et qui présente un type d'automatisme ambulatoire considéré par ce maître comme étant d'origine épileptique. Ce malade a présenté, à plusieurs reprises, des accès de ce genre, mais le dernier a été le plus remarquable. Employé dans une maison de commerce comme livreur, il avait,

dans la journée du 18 janvier dernier, fait la plupart de ses recettes lorsqu'il fut pris de son accès ; huit jours après il se retrouvait à Brest, sans se rappeler en aucune façon ce qui s'était passé depuis une semaine. Il constata alors que la somme de 700 fr. qu'il portait sur lui avait été en partie épuisée. Ayant fait part aux autorités de son infirmité et raconté ce qui s'était passé, il fut néanmoins considéré comme un vulgaire malfaiteur, et malgré le certificat du professeur Charcot qu'il portait sur lui, il fut mis au secret pendant six jours.

Il est regrettable qu'en pareil cas les autorités n'aient pas d'emblée requis l'assistance d'un médecin et remis de suite ce malade en liberté.

M. Marcel Briant. — Les cas de ce genre sont assez nombreux ; M. Magnan, en particulier, en a rapporté plusieurs exemples dans ses leçons, en 1882.

M. Gilles de la Tourette. — Je n'ai pas eu l'intention de faire ici l'historique de cette question ; ces faits sont évidemment connus et MM. Falret et Mottet en ont relaté des cas fort curieux.

M. Garnier. — La durée de l'accès du malade dont M. Gilles de la Tourette vient de nous rapporter l'histoire a été de huit jours ; en effet, la durée maximum de l'accès, autant du moins que j'ai pu l'observer, ne dépasse jamais quinze jours ; en dehors de cette durée, il faut penser plutôt à l'hystérie qu'au mal comitial dans la production d'accès de ce genre.

M. Danet. — Au point de vue pratique, on ne peut tirer aucune conclusion du fait rapporté par M. Gilles de la Tourette ; la mesure préventive prise par les autorités, dans ce cas, me paraît parfaitement justifiée.

M. Gilles de la Tourette. — Je ne pose aucune conclusion, mais je crois qu'il est regrettable que le juge d'instruction n'ait pas plus rapidement requis l'assistance d'un médecin pour élucider le cas, d'autant que notre malade réclamait cette mesure à grands cris.

M. Mottet, secrétaire général, lit un rapport de la commission permanente *sur un cas d'infanticide;* ce rapport a été rédigé à la suite d'une demande du parquet de Vannes.

Tentative d'assassinat par un dégénéré psychique.

M. Motet. — Il s'agit de l'individu qui, dernièrement, a tenté d'assassiner un employé de l'ambassade d'Allemagne. G... est fils d'une mère alcoolisée, lui-même nerveux, bizarre, dipsomane en

de certaines périodes de son existence et enclin à se livrer aux aventures les moins suivies. Sa conduite et ses entreprises folles l'éloignèrent peu à peu de toute sa famille, et sa vie fut de plus en plus celle d'un maniaque parfois presque dangereux.

Il appartenait donc, par ses antécédents héréditaires et personnels, au type bien connu des dégénérés psychiques. On verra que ses rêvasseries continuelles, orientées plus tard vers une idée fixe, ont abouti à l'acte délictueux qui a déterminé son arrestation et son examen médico-légal.

Deux faits paraissent avoir influé d'une façon particulière sur cette détermination. Le premier fait est une agression nocturne, au cours de laquelle il reçut un coup sur le crâne, qui laissa persister à sa suite de fréquentes douleurs de tête. On sait l'influence des traumas sur le développement des psychoses ; il est donc à penser que son accident a joué un rôle important.

Le second fait qui a préparé sa détermination impulsive, est la grande misère qui a certainement entraîné G... à commettre la tentative d'assassinat pour laquelle il fut arrêté. Il a avoué en effet qu'il s'était décidé à faire le coup dans l'espoir de sortir de sa situation misérable.

Notre concluston est que G... est un de ces aliénés héréditaires contre lesquels la société doit se défendre ; car, laissés libres, ils recommencent toujours des tentatives criminelles semblables à celles qui ont déterminé leur arrestation. Il est nécessaire, par conséquent, de maintenir G... dans un asile d'aliénés ou sous une étroite surveillance.

Examen spectroscopique des taches de sang

M. Ogier lit un rapport sur un travail de M. Linossier relatif à l'emploi du spectroscope dans l'examen médico-légal des taches de sang.

Certes, l'emploi du spectroscope est utile, mais peut-être pas aussi important qu'il semble à M. Linossier ; car, ou les taches de sang sont fraiches et le spectroscope est à peine nécessaire, ou bien les taches sont sèches, difficiles à reconnaître, et dans ce cas on ne peut guère obtenir la dissolution des matières colorantes.

En un mot, l'examen spectroscopique n'entrera réellement en scène que quand l'existence du sang sera évidente.

De plus, il ne faudrait pas laisser s'accréditer cette opinion que l'emploi du spectroscope est indispensable pour reconnaître la présence des taches de sang, et, du reste, d'autres réactions, sans

parler du spectroscope, peuvent, très positivement révéler l'existence des taches de sang ; il serait donc fâcheux qu'en cour d'assises un avocat pût récuser tout ce qui ne ressortirait pas de l'emploi du spectroscope.

NOUVELLES

Notre collaborateur M. Henri Jolly vient de recevoir à l'Académie des Sciences morales et politiques une récompense de 3000 francs (Prix Joseph d'Audiffred) pour le premier volume de son bel ouvrage intitulé *Le Crime.*

M. le professeur Lacassagne commencera le samedi 23 mai à la Faculté de droit son cours sur le *Crime et les Criminels.*

Nominations : Faculté de médecine de Nancy. — M. le Dr Demange, agrégé, est nommé professeur de médecine légale.

King's Collège de Londres. — M. le Dr W. R. Smith est nommé professeur de médecine légale, en remplacement de M. Ferrier.

Université de Vermont. — M. le Dr Ch.-F. Stillmann (de New-York) est nommé professeur d'examen médical pour les assurances sur la vie (chaire nouvelle).

Philadelphia Polyclinic. — M. le Dr S. Weir Mitchel est nommé professeur des maladies mentales et du système nerveux (chaire nouvelle).

M. Marcel Schwob vient d'être chargé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts de réunir les éléments d'une *Histoire de l'argot en France.*

The Summary, tel est le titre d'un journal qui se publie à la maison de détention d'Elmira (Etat de New-York) et qui est rédigé, publié, imprimé, mis en vente et lu par les criminels.

L'Irlande, qui est déjà un des pays les plus ravagés par l'alcoolisme, a presque la spécialité d'une autre intoxication, celle des buveurs d'éther.

Cette pernicieuse habitude est même si répandue dans certains comtés, tels que ceux de Londonderry et Tyrone, que le synode de l'église irlandaise a cru devoir, lors de sa dernière réunion, adresser au Parlement une pétition tendant à obtenir une régle-

mentation du trafic de l'éther et des mesures propres à restreindre ce nouveau genre d'ivrognerie.

Interrogé la semaine dernière à la Chambre des communes sur la suite donnée à cette pétition, le secrétaire pour l'Irlande a répondu qu'elle avait été prise en considération, attendu que l'abus de l'éther en Irlande n'était que trop réel et que, dans le district de Londonderry notamment, cette intoxication était, au dire des médecins résidents, une cause fréquente d'admission dans les asiles d'aliénés.

La Rinascenza, une nouvelle revue scientifique et littéraire, vient de paraître à Naples, sous la direction de G. Viscardi ; elle compte parmi ses rédacteurs ordinaires E. Ferri, N. Colajanni, E. Morselli, G. Sergi, A. Anguilli etc. Le premier numéro (1-15 mars 1889) contient un article de N. Colajanni : *Stabilité physique et évolution morale de l'homme*, — de E. Ferri : Le suicide de l'Archiduc Rodolfe. — Le n° 2 contient une étude sur *La Corse criminelle en 1888*, par A. Bournet.

COURS LIBRE D'ANTHROPOLOGIE ET DE SOCIOLOGIE CRIMINELLES A L'UNIVERSITÉ DE MODÈNE. — Le docteur Paoli Riccardi a inauguré cette année un cours libre d'Anthropologie et de Sociologie Criminelles à l'usage des étudiants en Médecine et en Droit. Il comprend trois leçons théoriques par semaine et une leçon pratique d'anthropométrie et de craniométrie. — Ce cours comprend cinq parties 1° des généralités sur l'homme délinquant et la Sociologie Criminelle; 2° l'Anthropologie des délinquants; 3° la Sociologie Criminelle; 4° les types des dégénérés et des délinquants; 5° la pratique anthropométrique. Les étudiants inscrits sont autorisés à visiter pour s'y livrer à l'étude, la prison de Modène, la maison de correction de Castelfranco-Tunisia, la prison cellulaire de Milan et une colonie pénale dans le voisinage de Gênes.

ANGLETERRE. — M. Picton a mentionné récemment, à la Chambre des Communes, la fréquence des cas d'empoisonnement par l'acide phénique. Le dernier rapport annuel du Registrar General donne le chiffre total de 62; dans 42 de ces cas le poison avait été ingéré volontairement. Douze empoisonnements ont été notés par les journaux en septembre et octobre de cette année. La Société de pharmacie a émis le vœu que l'acide phénique soit compris dans la liste des substances dont la vente est soumise à certaines restrictions.

Le Gérant : A. BOURNET.

ARCHIVES

DE

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET DES SCIENCES PÉNALES

ESQUISSE DE L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE DES TUNISIENS MUSULMANS

Par le Dr BERTHOLON

INTRODUCTION

M. le professeur Lacassagne nous a engagé à faire connaître la criminalité des indigènes tunisiens. Un de ses élèves, M. Kocher, avait dans une thèse remarquable, soutenue en 1884, à Lyon, fait un véritable traité de médecine légale, destiné aux médecins appelés à pratiquer en Algérie.

Ce travail antérieur ne pouvait que rendre notre tâche plus délicate. D'une part, les données si complètes fournies par M. Kocher sur la criminalité ne nous laissaient que peu de questions à aborder, sous peine de rééditer ses observations ; d'autre part, il avait une base pour ses recherches, les statistiques officielles. Ces dernières nous font défaut. Il n'y a de statistiques, en Tunisie, que pour les affaires qui ressortissent du tribunal français, c'est-à-dire celles où sont intéressés des Européens ou des Algériens. C'est précisément là une question que nous ne voulons pas traiter aujourd'hui. Ce mémoire doit n'avoir trait qu'aux indigènes musulmans dans leurs rapports entre eux. En d'autres termes, c'est leur criminalité spéciale que nous voulons examiner, et non cette criminalité accidentelle créée par leur contact avec des éléments étrangers et par les rapports de ces éléments étrangers entre eux. Cette ques-

tion est suffisamment intéressante pour être quelque jour étudiée d'une façon toute particulière.

Etablie dans ces limites, la criminalité tunisienne ne peut être mise en relief avec la précision et la netteté auxquelles nous sommes accoutumés pour les pays d'Europe. Nous avons affaire à une société à évolution retardée par rapport à la nôtre. Les notions de temps, de distance, de nombre, etc., sont à peu près des inconnues pour la plupart de ses membres. La statistique est pour eux un mythe. Peut-être cette plante exotique s'acclimatera-t-elle sur le sol berbère. Ses résultats infirmeront sans doute quelques-unes de nos conclusions. Dans l'état présent, celles-ci ne peuvent qu'être très discutables. Pour les appuyer, nous avons un relevé nominatif des indigènes ayant été détenus dans la prison centrale de Tunis en 1305 (septembre 1887 à septembre 1888), Tous les indigènes ayant commis un délit ou crime un peu important sont envoyés à cette prison. Ce document n'est que relatif. Les territoires éloignés envoient naturellement beaucoup moins de criminels que ceux qui sont rapprochés. Ce relevé a été établi, sur notre demande, par M. Mohamed Hassen, juge d'instruction près le tribunal beylical de l'Ouzara. Nous tenons à lui en exprimer ici tous nos remercîments.

Pour compléter et rectifier ces données, il ne nous reste que des recherches personnelles que nous avons poursuivies depuis 1881, soit en séjournant dans les divers postes de la régence, soit en parcourant cette contrée village par village pour notre service, nos études anthropologiques ou comme médecin légiste, soit encore en prenant des mensurations au bagne ou à la prison.

Il ne faut peut-être pas regretter trop vivement l'absence de statistique criminelle indigène. Les procédés expéditifs de cette justice primitive donnent lieu à de nombreuses erreurs. L'inviolabilité du domicile musulman masque bien des crimes. Combien, par suite, échappent à l'action de la justice. Aucun médecin ne vient constater la cause du décès. Les autopsies

médico-légales ne sont jamais prescrites par les tribunaux musulmans. Il n'y a pas d'état civil, aussi rien de plus aisé que la disparition du corps d'une victime. Autrefois, il y avait de nombreux cimetières dans l'intérieur des villes ; aussi la tâche était-elle plus facile qu'aujourd'hui. Le fait suivant donnera une idée de ce qui peut se faire: A la fin de l'été de 1885, il y eut à Tunis quelques menaces d'épidémie cholérique. La municipalité décida, pour prévenir l'expansion du mal, que les maisons où surviendraient des décès suspects seraient désinfectées. Pour éviter cette immixtion d'étrangers dans leur intérieur, il est arrivé que les locataires de certaines maisons se sont entendus pour faire disparaître leurs morts en les enterrant dans leur propre cour !

Ces détails ne sont pas inutiles pour faire connaître quelles sont les difficultés et les inconnues d'une étude sur la criminalité des indigènes de la Tunisie. Ces conditions, sous l'action continue de l'administration française, s'améliorent, de jour en jour ; mais il ne sera pas possible, avant un certain nombre d'années, de faire d'une façon stricte, pour la Tunisie, ce que MM. Lacassagne (1), Couette (2), Bournet (3) ont fait pour la France ; Bournet, Bodio (4), pour l'Italie ; Listz, pour l'empire allemand (5) ; Kocher, pour l'Algérie (6) ; Lorion, pour la Cochinchine (7) ; Corre, pour les Antilles (8).

(1) Lacassagne. *Marche de la Criminalité en France, de 1825 à 1880.* Rev. scientifique n° 22. Mai 1881.

(2) Couette. *La Criminalité dans le département du Rhône.* Bullet. de la Société d'anth. de Lyon. 1885, p. 57-107.

(3) Bournet. *De la Criminalité en France et en Italie.* Th. de Lyon 1884. — *De la Criminalité en Corse.* Arch. de l'anthrop. criminelle. 1887 et 1888.

(4) Bodio. *La Statistique criminelle en Italie.* Arch. de l'anthropologie criminelle, p. 385-395. 1886.

(5) Litz. *De la Répartition géographique des crimes et des délits dans l'empire allemand.* Arch. de l'anth. criminelle. 1886 p. 97-119.

(6) Kocher. *De la Criminalité chez les Arabes.* Th. de Lyon. 1884.

(7) Lorion. *De la Criminalité et Médecine judiciaire en Cochinchine.* Th de Lyon. 1887.

(8) Corre. *Facteurs généraux de la Criminalité dans les pays créoles.* Arch. de l'anthrop. criminelle. 1889. p. 162-186. — Id. *Le Crime en pays créoles.* 1889.

NOTICE SUR L'ANTHROPOLOGIE TUNISIENNE

Les populations indigènes de la Tunisie appartiennent à des races fort dissemblables. Les invasions sans nombre, subies par les habitants ont fortement mélangé ces gens issus de souches diverses. Il n'y a pas de groupes purs. Néanmoins on peut reconnaître dans certaines régions la prédominance de types spéciaux. Ces types, hâtons-nous de le dire, ne sont pas exclusivement Tunisiens. Plusieurs ont été signalés et étudiés en Algérie.

Le jour où on a découvert qu'il n'y avait pas que des Arabes en Algérie, on a donné le nom de berbères à tous les habitants non Semitiques. On croyait qu'ils ne formaient qu'une seule race. Bientôt on les a différenciés en *blonds* et en *bruns*. Les blonds ont fortement préocupé les Anthropologistes. M. Topinard ne résume pas moins de cinq opinions sur leurs origines, dans ses instructions sur l'Anthropologie de l'Algérie (1). Les berbères bruns ont eux-mêmes été reconnus comme différents les uns des autres. M. Duveyrier fait une race spéciale des *Rouaghas* ou berbères des oasis (2). M. Seriziat considère ceux de l'oasis de Biskra comme des métis de nègres et de berbères (3). Leur indice céphalique oscille entre les extrêmes de 63,68 et 80,87. M. Topinard étudiant 65 crânes provenant de Biskra trouve à quelques uns, des caractères *néanderthaloïdes* (4).

Des observations craniomètriques sur les Guanches, d'une part, sur les Béni-Menasser d'autre part ont amené M. Verneau, et M. Hamy (5) à admettre la présence parmi les berbères du nord de l'Afrique de sujets ayant les caractères bien conservés de l'ancienne race de *Cro-magnon*. Dans les dolmens et

(1) Topinard. 1874. p. 45

(2) Duvegries. *Les Touareg du nord.*

(3) Topinard. *Rapport sur la population indigène de l'oasis de Biskra*. *Bull.* soc. *Anth.*

(4) Topinard. *Etude craniométrique sur Biskra.* cong. d'Alger. p. 763.

(5) *La race de Cro-Magnon dans l'espace et le temps,* T. IX Bull. soc. Anth.

cavernes de l'Algérie, on a également retrouvé des représentants de cette race (Letourneux et Roujou).

Les voyageurs qui se sont succédés, en Kabylie, ont tous remarqué la ressemblance fréquente entre les gens de ce pays et beaucoup de Français. H. Martin les rapproche du type des Vosges (1), M. Bourde de celui des paysans de l'Ain. Au Maroc, Tissot signale la fréquence des gens dont la physionomie lui rappelait nos paysans du Berry, de l'Auvergne, du Limousin (2) M. Topinard a également retrouvé ce type, il admet la présence d'un *élement celtique* en Berbérie. La crâniologie montre qu'il n'y a pas là une simple coïncidence dans la physionomie. Nous venons de dire que M. Seriziat avait trouvé l'indice 80,87 parmi ses berbères de Biskra M. Amat a trouvé l'indice 84,7 chez des Mzabites. L'indice céphalique moyen de ces Mzabites est de 77,3. Les mensurations de sujets du même groupe ont donné 78 à M. Elisseïef. Ces diverses observations montrent l'existence à côté de berbères à têtes allongées la présence de brachycéphales, assez semblables à ceux qui peuplent notre pays.

Enfin on a souvent noté en Berbèrie des types semblables à ceux que l'on trouve fréquemment dans le midi de la France, en Espagne, en Italie. C'est ce qu'on désigne sous le terme un peu vague de *méditerranéens*. D'après M. de la Blanchère, les prétendus Arabes de Saïda et de Frendah sont ceux qui rappellent la physionomie la plus commune dans le midi de la France (3). Ce type est celui de la plupart des Maures des villes barbaresques.

En Tunisie, ces divers types ont été notés et relevés avec grand soin par notre collègue le Docteur Collignon. Il a largement utilisé les ressources fournies par le 4e tirailleurs et a

(1) Bulletin, Soc. Anth. 1881.

(2) *La province romaine d'Afrique,* p. 403.

(3) Amat. *Revue d'anthropologie* 1884. *Les Béni-Mzab, — Le Mzab et les Mzabites* IV. 1888. p. 240.

(4) Elisseïf. *Revue d'Anthropologie* 1886.

(5) De la Blanchère. — *Voyage d'étude dans une partie de la Mauretanie Césarienne.*

pu dresser des cartes ethnologiques de la Tunisie (1) Grâce à ses travaux l'ethnographie de ce pays est plus avancée sous beaucoup de rappports que celle de la France. Nos recherches dans le nord de la Tunisie nous ont permis de constater l'exactitude de ses descriptions, d'une façon générale. Nos divergences ne portent que sur des détails et proviennent d'ordinaire de la faiblesse de séries qu'il a eues sous la main. Un des principaux mérites de M. Collignon est d'avoir fixé par des mensurations exactes les divers types, qui existent aussi en Algérie ainsi que nous venons de le rappeler. Ces types étaient demeurés jusqu'alors dans le vague de la description des berbères, considérés comme race. M. Collignon a démontré qu'il y avait là des races différentes les unes des autres. Il reconnaît cinq races berbères.

1° race. *Brachycéphales bruns.* (Taille 165, indice céphalique 81,68, indice nasal 71,24). (2) Ce sont les parents des Mozabites et des Kabyles ayant le type de nos paysans. Ils existent surtout dans la Tunisie orientale depuis Hergla, jusqu'en Tripolitaine, En s'avançant dans l'intérieur, on les retrouve jusqu'à Gafsa. Nous pouvons ajouter qu'ils s'avancent au nord ouest jusqu'au Bargon et à la Kessera; le premier, nous avons signalé la présence de cette race en Tunisie. A notre arrivée à Sousse, la physionomie des indigènes nous avait frappé et dans une notice sur cette ville parue dans la Revue de Géographie, en 1882, nous disions : « La plupart des habitants de la ville, sont bruns, à face large, brachycéphales. Le type qui me paraît se rapprocher le plus de celui de la majorité est le type celtique. » (3) Les mensurations de M. Collignon confirment que cette population est brachycéphale. Des considérations qui

(1) Collignon. — *Etude sur l'ethnographie générale de la Tunisie.* Bullet. de géogr. historique et descriptif, 1887. Ces cartes complétées par 2000 mensurations que nous avons prises, figurent à l'Exposition universelle de 1889.

(2) 72 Brachycéphales mesurés par nous dans le nord de la Tunisie nous est donné comme moyenne. Taille 1,646. Indice céphalique 82.30. Indice nasal 69,13. Largeur de la face 13,78. Indice transverso-zygomatique 90,47. Yeux clairs 7,49 p. 0/0 : bleus 7.46 : intermédiaires 23.88 ; foncés 61,19. — Cheveux, blonds ou intermédiaires 8,95 p. 0/0, foncés 91,04.

(3) *Revue de géographie.* 1882. T. IX. p. 167-167.

nous entraîneraient hors de notre sujet, nous font considérer ces brachycéphales, comme les Lybiens proprement dits des auteurs anciens. Nous les croyons apparentés de près avec les brachycéphales de France.

2° *Race. — Berbères bruns dolichocéphales leptorhiniens.* (Taille, 1,669; indice céphalique, 74,76; indice nasal, 68). — C'est le type le plus fréquent en Berbérie. Les Maures des villes répondent à cette race le plus souvent. On retrouve beaucoup d'analogie entre les Berbères de cette race et les hommes du midi de la France ou du sud de l'Italie. Ces Berbères sont répandus dans toute la Tunisie. La partie où elle prédominerait serait, d'après la carte ethnographique de M. Collignon, le nord-est de la Tunisie. Nous faisons de fortes réserves sur l'extension qu'il lui donne dans la presqu'île du cap Bon. Cette race, à la face allongée, aux extrémités fines, est pour nous la race berbère proprement dite. Ses représentants paraissent descendre des *Iabaren*, ancêtres des Touaregs, d'après leurs légendes Duveyrier (1), Von Bary (2), ou des *Ibarbaren*, que les gens de l'Aoures regardent comme les fondateurs de leur race (Masqueray) (3). La coïncidence des caractères physiques et celle des noms nous pousse à regarder comme Ibères ces Berbères purs. M. Collignon voit en eux les Liby-Phéniciens.

3° *Race. — Dolichocéphales mésorrhiniens grands, ou type du Djerid* (Collignon). (Taille, 167 à 169; dolichocephalie, 73; mesorrhinie, 65; front et menton fuyants). — Cette race est celle des Rouaghas, chez laquelle M. Topinard a observé les caractères neanderthaloïdes de certains crânes. Nous avons envoyé à l'Exposition deux calottes crâniennes où ces caractères sont très accusés. Cette race est celle des oasis, au moins dans la partie orientale de la Berbérie. Elle existe

(1) Duveyrier. *Les Touaregs du Nord.*

(2) Von-Bary. *Reise in Nord-Afrika. Zeitsch. der gesellschaft für Erdkunde, 1877.*

(3) Masqueray. *Documents historiques recueillis dans l'Aoures.* Rev. africaine. 1877.

aussi en Khoumirie, où elle constitue le fonds d'une partie de la population. Sur quarante-deux crânes recueillis dans le nord-ouest de la Tunisie, neuf avaient des caractères néanderthaloïdes accusés. Ils nous ont donné comme indice céphalique moyen 72,05; comme indice nasal, 56,43; indice orbitaire 83,57 (1). Quelques-uns figurent parmi les crânes de Khoumirie que nous avons déposés au laboratoire de médecine légale de la Faculté de Lyon. M. Collignon rapproche cette race des Kouschites; c'est la plus antique race de Berbérie, formant une sorte de transition entre l'Européen et le Nègre. Nous sommes de son avis, et la regardons comme les Gétules, ou mieux les Melano-Gétules de l'antiquité.

4° Race. — Petite taille, 162 à 164; dolicocéphalie, 74; mesorhinie, 70,5, ou type d'Ellez (Collignon). Cette race est apparentée aux Guanches, aux Beni-Menasser, à nos races préhistoriques de Cro-Magnon et de Sardes. Comme elles, elle est à face dysharmonique. Sa face large contraste avec sa dolichocéphalie prononcée. M. Collignon place son aire sur la rive gauche de la Siliana. Elle est très fréquente en Khoumirie. Huit de nos quarante-deux crânes du nord-ouest de la Tunisie, présentant à un haut degré les caractères de cette race, nous ont donné: indice céphalique, 73,39; Indice nasal, 47,07; indice orbitaire, 80,81; indice facial, 67,94. Nous partageons l'idée de M. Collignon, qui voit en eux les importateurs de l'industrie mégalithique dans l'est de la Berbérie. Nous avons exposé ailleurs (2) les raisons qui nous les font rapprocher des Sardes et des Shardanes du midi de la France, ancêtres des Sardes actuels. Cette race paraît avoir pénétré en Berbérie à peu près à la même époque que les Tamahous (1,600 ans environ avant notre ère). Ils formaient un des groupes envahisseurs de l'Egypte, dans la confédération organisée par Marmeïou, fils de Deid. La présence constatée par nous de sujets néandertha-

(1) Bertholon. *Craniologie de la Tunisie.* Revue d'anthropologie, p. 250. 1888.

(2) Bertholon. *Notice sur l'Industrie mégalithique en Tunisie.* Bullet. de la Société d'Anthropologie de Lyon. 1888, p. 78.

loïdes dans le nord-ouest de la Tunisie jette, selon nous, une vive lumière sur la légende des compagnons d'Hercule, rapportée par Salluste. Il dit, en effet, que les Perses, un des peuples envahisseurs du nord de l'Afrique, se mêlèrent aux Gétules. Leur union donna lieu à la formation du peuple numide. Les Numides seraient donc un mélange de sujets néandorthaloïdes avec des individus immigrés appartenant à la race de Sardes. Le groupe oriental de ces Numides, que nous retrouvons aujourd'hui sur la rive gauche de la Siliana, portait jadis le nom de Massiliens (fils de la Siliana).

5° *Race. — Blonds.* M. Collignon n'en donne pas de mensurations. Il ajoute même que, par suite de croisements, le type blond est devenu méconnaissable en Afrique. Cette opinion nous a paru quelque peu radicale. Nous avons mesuré dans le nord-ouest vingt-cinq sujets appartenant au type blond, dont onze blonds purs (yeux bleus, cheveux blonds) et quatorze blonds métissés, c'est-à-dire n'ayant de blond que les yeux bleus, les cheveux ou la barbe clairs. Ces vingt-cinq sujets nous ont donné une taille moyenne de 1,671, dans un pays où la taille moyenne est de 1,668; une dolichocéphalie de 74,91 l'indice céphalique de la région étant 73,75; un indice nasal de 65,46, celui de la région étant 67,06. Le type blond se sépare donc nettement des Berbères avoisinants par une taille plus élevée, une tête moins allongée, un nez moins large.

Les blonds sont moins nombreux en Tunisie que dans certaines parties de l'Algérie et surtout du Maroc (Tissot). Ils apparaissent à l'état sporadique dans une proportion variant de 5 à 30 pour 100 (1).

En Khoumirie, certains douars, entre autres chez les Mekna, les Ambdoun, les Fatnassa, les Merassen, les Khezara, contiennent une proportion appréciable de blonds purs et de sujets à l'œil bleu et aux poils clairs ou intermédiaires (cheveux ou barbe).

(1) Collignon. *Couleur des yeux et des cheveux chez les Tunisiens sédentaires.* Rev. anth. 1888, janvier, p. 1 à 8.

Cette fréquence modérée de la coloration claire n'a rien d'étonnant. Des blonds, immigrés depuis des siècles au milieu de populations brunes, au teint bistre, ne peuvent conserver leur coloration spéciale qu'à la condition de ne pas s'exposer à des mélanges avec elles, ce qui est à peu près impossible. Les Djouala d'Algérie, signalés comme constructeurs de dolmens, étaient généralement blonds, il y a une trentaine d'années; cela tenait à leur état de guerre permanent avec leurs voisins. La conquête française mit fin à leurs luttes. Depuis lors, les Djouala contractèrent des alliances hors de la tribu. Leur brunissement se fit très vite. Dans les croisements de ce genre, les produits sont souvent tous les caractères physiques des blonds sans en avoir la coloration spéciale. Je ne serais même pas éloigné de voir parmi les Berbères bruns, leptorrhiniens, à dolichocéphalie modérée, au nez étroit, à la face longue, à la peau assez claire d'assez nombreux descendants de blonds, teints par croisements avec les populations brunes, comme les Ecossais bruns du haut Galloway, signalés par Beddoe(1). La récente statistique sur la coloration des yeux et cheveux en Danemarck par M. Soren Hansen montre également avec quelle facilité brunissent les cheveux d'une population blonde en contact avec une population brune. Les yeux résistent davantage (2).

Le fonds primitif de ces blonds paraît provenir des tribus connues des Egyptiens sous le nom de Tamahous; des Libyens, sous celui de Maxyes, Maziques, Maces, Machynes, Maxitanes, etc. Leurs clans, comme ceux d'Ecosse, faisaient précéder leur nom de Mac fils. Nous nous rangeons, sous ce rapport, à l'opinion d'Hennebert (3).

6° *Race de Tazerka.* — Il est une sixième race berbère qui a échappé aux recherches de notre collègue Collignon.

(1) Beddoe, in Topinard. *Eléments d'anthropologie générale.*

(2) Soren Hansen et Topinard. *La couleur des yeux et des cheveux en Danemarck*, Rev. d'Anth., 1889, p. 39-48,

(3) Hennebert, *Histoire d'Annibal*, p. 57.

La raison en est de ce qu'elle est peu nombreuse. Nous l'appelons race de Tazerka, parce que c'est dans ce village berbère du cap Bon que nous l'avons rencontrée en plus grand nombre.

D'après nos mensurations, sur 47 sujets, les principaux caractères de cette race sont une petite taille (1,628), une mesaticéphalie (ind. céph. 78,42). Cette mésaticephalie nous paraît due aux croisements avec les dolichocéphales avoisinants. Une mesorrhinie assez accusée (ind. nasal 71,86), une face large. La peau est très bistre, la musculature est peu développée.

Voici en quoi cette race diffère de la brachycéphale tunisienne. Celle-ci a les bosses frontales et parietales accusées ; ces bosses sont effacées chez les gens de Tazerka. La brachycépalie n'est due qu'à la hauteur de leur diamètre vertical. Par suite de cette expansion verticale du crâne, les diamètres antéro-postérieur et transverse sont beaucoup plus courts que chez la race brachycéphale du Djerba (1). Par suite de cette disposition, le front, au lieu d'être large et bombé, est assez étroit, formant un relief médian. L'implantation des cheveux, toujours très foncés, affecte la forme d'un triangle à base inférieure. Les yeux, toujours foncés, sont allongés, peu ouverts. Le nez est concave, empâté du bout.

Nous n'insisterons pas davantage, ici, sur les caractères de ce groupe berbère peu nombreux, qui se rencontre surtout sur la côte orientale. Nos diverses mensurations, tant sur le vivant que sur le crâne, nous pousseraient à les rapprocher de la race fossile de la pierre polie, décrite sous le nom de race de Grenelle, par MM. Quatrefages et Hamy(2). La présence de cette race dans la Péninsule ibérique, entre Carthagène et Almeria, a été mise hors de doute par l'étude des crânes trouvés par MM. Siret. M. le docteur Jacques vient de publier un très inté-

(1) Voici le résultat de nos mensurations. Chez 72 sujets du type Djerba, j'ai trouvé: diamètre antéro-postérieur moyen, 18,50; diamètre transverse moyen 15,23. Chez 47 sujets du type Tazerka, diamètre post. moy., 18,40. diamètre transverse moyen 14,43.

(2) De Quatrefages et Hamy. *Tête osseuse des races humaines fossiles et actuelles* Acad. des sciences, 3 janv. 1876.

ressant mémoire sur les mensurations pratiquées par lui sur ces crânes. (1)

Après ces Berbères divers, il faut noter les sémites. Ces sémites ne constituent pas une seule race; il en existe de nombreuses variétés.

La plus ancienne couche de sémites provient des Phéniciens. Leur doit-on l'importation dans le pays de types que l'on retrouve sur les bas-reliefs de la Chaldée et de l'Assyrie, et qui existent à l'état sporadique dans la Régence?

Le groupe israélite vient ensuite, comme race ancienne. Ils sont arrivés, eux aussi, très probablement avec les Phéniciens. Beaucoup furent transportés dans la province proconsulaire d'Afrique après la prise de Jérusalem par Titus. Ils firent des prosélytes. Nombre de tribus berbères s'étaient converties au judaïsme. Elles restèrent telles après la conquête arabe. Aussi le type juif classique, bien connu en Europe, ne se rencontre-t-il pas communément chez les israélites tunisiens.

Enfin viennent les Arabes vrais. Ils n'arrivèrent en nombre qu'au milieu du XI[e] siècle, lors de l'invasion Hilalienne (2). Peu demeurèrent dans le pays, car il y a peu de tribus d'Arabes caractérisées. Ces Arabes entraînaient avec eux quelques Mongols, des Egyptiens et autres types orientaux que l'on observe à l'état sporadique dans la population tunisienne.

Nous résumons cette esquisse de l'Anthropologie Tunisienne, en énumérant quelle nous paraît être la stratification de ses divers types.

Peuplement Berbère. — 1° Berbères, type de Néanderthal (type du Djerid, Gétules de Collignon, ou mieux melano-gétules), race de transition entre les races noires et les blanches : originaire probablement de Berbérie, apparue à l'aurore du quaternaire. Salluste regardait les Gétules comme autochtones.

2° Berbères, type de Cro-Magnon. Beaucoup d'auteurs les

(1) Jacques. *L'Ethnologie préhistorique dans le sud de l'Espagne*. Bullet. soc. anth. de Bruxelles, 1888.

(2) Mercier. *Histoire de l'Etablissement des Arabes dans l'Afrique septentrionale*, p. 4.

regardent comme typiques de la race berbère. Ils sont, en effet, très nombreux. D'après Verneau, ils seraient venus d'Europe en Berbérie, vers l'époque néolithique (1). C'est la race atlantique de Bory Saint-Vincent (2).

3° Berbères mésaticéphales du type Grenelle (type de Tazerka). Arrivés d'Europe peu après les Berbères Cro-Magnon. Ils se retrouvent en Espagne (Jacques) (3) très probablement au Maroc. On en observe à Malte et sur le littoral tunisien.

4° Berbères brachycéphales du type ligure (type de Djerba Collignon). Libui, Libou, Libyens. D'Arbois de Jubainville considère les Ligures comme parents des Libyens (4). L'anthropologie confirme les données de la linguistique. Salluste en fait, avec les Gétules, les premiers habitants du pays. Ils s'y trouvaient donc dès la plus haute antiquité. Les documents égyptiens corroborent cette opinion. Amenemah 1er, sous la XIIe dynastie, se vante d'avoir repoussé une attaque des Libyens. Ce fait d'armes, antérieur à l'invasion des Hyksos, nous reporte à environ 2500 ans avant notre ère (5).

5° Berbères blonds (Tamahous des Egyptiens, Maziques, Maxitains). Arrivés d'Europe environ 1,600 ans avant notre ère. Ils refoulèrent devant eux ou entrainèrent dans leur exode :

A. Une population de petite taille à face dysharmonique apparentée à la race de Cro-Magnon (race d'Ellez de Collignon). Ce sont les Shardanes, et les Sakalash des chroniques égyptiennes. Par leur union avec les Gétules, ils formèrent, dit Salluste, la nation numide.

B. Une population dolichocéphale, à face allongée, à nez étroit. Ce type est fréquent sur les deux rives de la Méditer-

(1) Verneau. *L'Atlantide et les Atlantes*. Revue Scientifique, Juillet 1888.

(2) Bory Saint-Vincent. *L'Homme*, t. 1 p. 174. 1827.

(3) Siret (Henri et Louis). *Les Premiers Ages du Métal dans le S.-E. de l'Espagne*, Revue des questions scientifiques. 1888

(4) Roget de Belloguet considère les Ligures comme un peuple d'origine Africaine (Ethnogénie gauloise, p. 110), Paris, 1862.

(5) Marius Fontane. *Les Egyptes*, p. 172.

rannée (Ibères, Basques, Espagnols, etc., race de la caverne de l'Homme mort).

C. Une certaine quantité de Brachycéphales.

Cette invasion est racontée par Salluste, sous la fable des compagnons d'Hercule.

Peuplement sémitique. — Fondation de Carthage, colonisation phénicienne, importation des types chaldéens, assyriens, israélites. La colonisation romaine suspendit ce mouvement au profit d'éléments européens.

Influence arabe : Importation nouvelle de types sémitiques, spécialement du type arabe classique.

SOCIOLOGIE CRIMINELLE DE LA TUNISIE

La forme du crâne d'un sujet est sans influence sur sa tendance à la criminalité ; aucun rapport entre l'indice céphalique et les penchants vicieux. Il semble donc superflu de s'attacher, comme nous venons de le faire, à catégoriser d'une part les races tunisiennes, d'autre part à en spécifier les origines. Si la forme du crâne est sans influence par elle-même, elle n'en correspond pas moins à une direction spéciale des idées. Les parents ne lèguent pas seulement leurs formes physiques à leur descendance, mais ils leur impriment d'une façon bien plus accusée et bien plus indélébile les idées, les tendances, les répulsions, les préjugés qu'ils ont reçus eux-mêmes de leurs ancêtres. Cette tournure spéciale de l'esprit, bien plus fixe que les caractères physiques, s'est formée chez ces derniers et incrustée chez leurs descendants selon les circonstances particulières de milieu dans lesquelles ils se trouvaient. L'esprit de clan, si développé chez les demi-civilisés, et en particulier chez les Mulsumans de Berbérie, est une des plus puissantes sauvegardes des idées de la race. Aussi, malgré un air de famille imposé par la communauté de religion, voit-on percer de nombreuses différences dans les divers groupes tunisiens. Il y a, dans ce pays, plusieurs milieux sociaux

créés tant par l'origine différente du type humain prédominant que par la nature du sol. Ce sont, pour employer l'heureuse expression de M. le professeur Lacassagne, autant de « bouillons de culture différents » (1), contribuant chacun à l'évolution d'une criminalité différente.

Nous allons essayer l'analyse de « divers bouillons de culture de la criminalité en Tunisie ». Cette analyse n'offrira malheureusement qu'une valeur très relative, faute d'une base qui est la statistique. En attendant que ce produit occidental ait pu s'acclimater en pays mulsuman, nous ne pouvons donner que de simples appréciations, basées sur nos notes particulières et nos observations pendant une période de séjour de plus de sept ans sur les divers points de la Régence. Nous dirons quelques mots de chacun des groupes ethniques prédominant en Tunisie.

Psychologie du Nord-Ouest. — Les gens du Nord-Ouest, c'est-à-dire les montagnards habitant le massif montagneux de la Kroumirie, sont au bas de l'échelle. Comme nous l'avons exposé dans une communication à la Société d'anthropologie de Lyon, en collaboration avec M. le professeur Lacassagne (2), le fond de la population de cette région nous paraît apparente à la race de Cro-Magnon. Il y a une enclave de blonds, formée par les Mekna et les Ambdoun entre Beja et Tabarca. Ces blonds étaient, avant notre arrivée, en guerre perpétuelle avec les Nefza et les Kroumir, leurs voisins. A ce fond primitif sont venus s'adjoindre quelques sujets au crâne neanderthaloïde chez les Khoumir, quelques brachycéphales chez les Chiahia, des fractions arabes, notamment les Ouled-Saïd chez les Khoumir Tadmeka, les Houimel chez les Nefza.

Les difficultés de communications dans ce pays accidenté ont empêché la civilisation d'y pénétrer. Ces mêmes circonstances, en assurant l'impunité de ces tribus, ont développé chez

(1) Lacassagne. *Actes du Congrès de Rome.* Arch. de l'Anthropologie criminelle, p. 72. 1888.

(2) Lacassagne et Bertholon *Quelques renseignements sur les habitants de la Kroumirie.* Bullet. de la Société d'anth. de Lyon, 1887, p. 71.

elles des instincts de guerre et de brigandage, accrus encore par leur situation de tribus frontières.

Ces gens sont musulmans de nom. Leur religion se borne à observer le jeûne du carême (Ramadan) et à détester les infidèles. Ils ne prient jamais, et ne se livrent à aucune des pratiques de l'Islam. Ils vénèrent quelques marabouts ayant vécu à une date hypothétique. Ces marabouts ont chacun une propriété spéciale. L'un change en aboiement les paroles des parents qui maltraitent leurs enfants (Si Askar des Meknas), d'autres punissent les parjures (Sidi Berzig des Meknas, Sidi Hamida des Chiahia, Si Kenfir-ben-Nouïr, Si Moussa des Khoumir, etc.) D'autres marabouts, généralement féminins de leur vivant, guérissent la stérilité (telles sont Lalla Tebouba des Ambdoun, Djehenna-bent-Sélim des Mekna). Quelques marabouts masculins guérissent les hommes de l'impuissance (Sidi Gherib des Chiahia, Sidi Amar des Khoumir). D'autres guérissent des maladies, Sidi Abdallah ben Djemel des Khoumir, Sidi Embarek-ben-Mouça des Tademeka, Sidi el Mekni des Ghazouan guérissent la fièvre intermittente. Sidi Embarek des Nefza est le protecteur des récoltes, Sidi Abid des Djendouba est le patron des sources. Il est difficile de ne pas reconnaître à travers ces noms de saints islamiques le fétichisme le plus grossier. Sous ce point, les habitants de la montagne khoumir sont aussi en retard que les peuples les plus primitifs. Les dieux de leur vieux Panthéon n'ont fait que changer de nom.

La famille a également des liens très lâches. La femme est considérée chez eux comme une bête de somme. Les mariages sont rompus avec la plus grande facilité. Dans beaucoup de tribus on ne les contractait devant aucune autorité. Le prétendant remettait à la famille le nombre de paires de bœufs demandé. On faisait un grand repas où étaient conviés les anciens du douar. Le mari emmenait sa femme, à la fin, pour aller consommer le mariage. Chez les Ouchtettas, une coutume curieuse existait. Le repas terminé, quand chacun allait se

retirer, le mari, aidé de ses amis, mettait toutes les tentes du douar au pillage régulier. On enlevait tout ce qui était bon à manger. La fête recommençait avec ces nouvelles provisions jusqu'à leur épuisement complet.

La femme est achetée à sa famille par le futur. Chez les Ouchtetta, les Mekna, les Ghazouan, tribus contenant quelques blonds, et généralement monogames, on demande son consentement. Dans les autres tribus, le père en dispose selon son gré, ou plutôt les offres du prétendant. Un commerce très fréquent était le suivant : La fille une fois mariée, un voisin la trouvait-il à son goût, il le disait au père, offrait une dot supérieure à celle que celui-ci avait reçue. Le père, par tous les moyens amenait un divorce, puis cédait sa fille au prétendant plus généreux. Quand le divorce pouvait être prononcé contre le mari, il ne lui rendait pas sa dot. Le bénéfice était ainsi double. Comme dans le monde musulman, la femme et ses filles ne mangent pas avec les hommes. Elles attendent que ceux-ci aient terminé leur repas pour en achever les restes.

Leur culture intellectuelle est parfaitement nulle. Il n'y a peut-être pas, dans leur pays, cent individus sachant lire. A peine savent-ils compter jusqu'à cent. Ils n'ont aucune notion historique. Personne ne connaît d'événements remontant à un siècle.

Leur industrie est rudimentaire. Ils ne connaissent même pas le tour du potier ; ils font leurs vases avec les doigts, par des procédés analogues à ceux de l'époque des dolmens.

Ces gens sont belliqueux. Avant notre arrivée, les tribus se faisaient les unes aux autres des guerres acharnées. Aucun marché, aucune fête ne se terminait sans coups de fusil ou de couteau. Mourir dans son lit s'appelait, chez les Ouchtetta, « mourir en charogne ». La vendetta existe avec ses conséquences. Dans quelques tribus, quand un montagnard était tué, après les lamentations d'usage, on égorgeait un mouton. Parents et amis étaient convoqués à ce repas funèbre. Tous ceux qui y avaient pris part s'engageaient par ce fait à venger la victime. La

dia, ou le rachat d'un crime à prix d'argent, existe comme correctif de la vendetta.

Quand l'occasion se présentait, ces tribus suspendaient leurs luttes pour aller piller en commun. Tout humain qui se risquait sur le territoire des Nefza était complètement dévalisé. En 1878, le vapeur *l'Auvergne* ayant échoué vers la côte, fut pillé. Les passagers furent dépouillés de tous leurs vêtements, même de leurs souliers. En 1885, un navire s'échoua non loin de *l'Auvergne*. Malgré la surveillance de l'autorité française, une partie des marchandises jetées à la côte fut enlevée. Les vols commis soit sur les tribus de la plaine, soit sur les Algériens sont innombrables. Ils ont même poussé l'audace jusqu'à voler des chevaux d'officiers dans le camp français d'Aïn-Draham (1888). Cette pratique du vol a donné lieu à une industrie particulière au pays. Certains d'entre eux ont comme spécialité de retrouver les bestiaux volés. Ils les suivent à la piste, espionnent et parviennent à découvrir l'endroit où on les a cachés. Souvent ils sont de connivence avec les voleurs, embarrassés de leur prise. Ces gens arrivent de la sorte à extorquer le plus d'argent possible aux volés, sous prétexte de les remettre en possession de leurs biens, et quelquefois aux voleurs pour ne pas les dénoncer. Le crime, pour cacher le vol, ne les effraie pas. C'est ainsi que, en 1888, deux Kabyles ont été dépouillés et assassinés. Leurs corps ont été retrouvés en partie carbonisés. Les hommes, ayant été pris par la justice, avaient donné l'ordre à leurs femmes de se livrer à cette opération pour faire disparaître le corps du délit. Trois des assassins ont été exécutés à Tunis en avril 1889.

Jusqu'à notre intervention, ils ne payaient pas d'impôt. Les colonnes beylicales envoyées pour les lever étaient reçues à coups de fusil. Elles éprouvèrent parfois de vrais désastres. Les Khoumir, en 1855, battirent une colonne commandée par Ahmed-Beyen personne. Les Nefza en détruisirent une de 300 hommes dans le défilé du Mûrier, à 30 kilomètres au nord de Beja.

En 1887, des agents de la régie des tabacs, ayant voulu faire une perquisition dans certains douars, furent accueillis à coups de feu. Dans le combat, un agent et un Nefza furent tués. La question fut jugée au tribunal de Tunis.

Parfois, c'est à leurs chefs directs qu'ils s'attaquent. Un cheik déplaisait dans un douar de Nefza, ses administrés se réunirent, le saisirent, et, pendant ce temps, l'un d'eux le tuait à coups d'herminette. En gens pratiques, ces Nefza avaient choisi un veillard pour manier l'herminette, cela afin qu'il fût condamné de préférence à un jeune homme plus utile que lui à la tribu (1887). En 1888, six Mekna, huit Khoumir et un Selloul furent arrêtés pour participation à l'assassinat du khalifat des Atatfa, fraction khoumire.

Les crimes contre l'autorité française ont consisté à mettre le feu aux forêts qui entourent le poste d'Aïn-Draham. Cette tentative d'incendie eut lieu au mois d'août 1886, par un violent sirocco. Deux incendiaires, pris la torche à la main, furent menés au marché et fusillés devant leurs coreligionnaires. Beaucoup de gens compromis furent arrêtés. La tentative n'a pas été renouvelée.

Psychologie du Centre et de l'Ouest. — Les tribus situées au sud des précédentes, et celle du centre de la Tunisie sont en grande partie, sinon nomades, du moins vivant sous la tente. Cette population se divise en deux groupes importants: 1° Tribus à prédominance arabe; 2° tribus à prédominance berbère. Dans le premier groupe, nous classerions, les Drids, les Ouled-Soltan, les Ouled-Bou-Salem, une partie des Djendouba (Ouled-Abid) (ces tribus habitent la Medjerda), les Beni Rezeg, les Majeur, les Frechich dans la Tunisie occidentale, les Ouled-Saïd au nord de Kérouan. Dans le second groupe (Berbères), nous mettons les Djendouba proprement dits. Les Mouella et les Ouled-Ayar, à l'ouest du Kef et de la Kessera, sont des Berbères, à tente, de haute taille, chez lesquels le type blond apparaît assez fréquemment. Les Ouled-Aoun, à l'est de ceux-ci, en rivalité avec eux, ont le type de la race de

Sordes. Les Zlass et les Hammama, entre Kerouan et Gafsa, sont des Berbères à tendance brachycéphale. Ces Berbères sont à peu près sédentaires. Ils cultivent les céréales. Les Ouled-Ayar ont même des vignes bien entretenues. Beaucoup de Zlass et d'Ouled-Ayar habitent des maisons de pierre.

Les deux groupes diffèrent au point de vue religieux. Les Arabes ont des zaouïas vénérées, pratiquent leur religion. Les Berbères sont fort tièdes ; ils n'ont que le fanatisme et la haine de l'infidèle.

Les conditions de vie sont à peu près les mêmes chez ces tribus. Elles se rapprochent tellement de celles des tribus arabes algériennes, que les décrire est inutile. D'autres l'ont fait avant nous, et mieux.

Vols à main armée. — Les groupes plus spécialement arabes de Tunisie ont eu, jusqu'à notre arrivée, des fonctions spéciales, susceptibles de développer certains de leurs instincts. Les beys, trop faibles pour recueillir eux-mêmes les impôts, n'ayant pas une armée suffisante, s'attachaient, moyennant certains avantages, des groupes nomades comme auxiliaires. On leur donnait le nom de tribus *maghzen*. Ces tribus étaient à peu près exemptes d'impôts ; elles recevaient une allocation en nature d'huile, de dattes, etc. En retour de ces avantages, il leur incombait de courir sus aux bandes de pillards (djichs) qui ravageaient de temps à autre le pays. En cas de succès, ils s'attribuaient le butin conquis. Leur principale tâche était d'appuyer les forces beylicales pour assurer la rentrée des impôts. Cet appui se traduisait naturellement par des pillages à main armée. Le moindre de leurs droits était la diffa et l'alfa, en d'autres termes l'hospitalité pour eux et leurs chevaux ; ils se la faisaient octroyer largement. Parfois, ces tribus pillaient les villes avoisinantes. Ainsi, les Zlass mettaient souvent Kérouan à sac. En 1881, ce sont ces nomades du centre qui ont organisé la résistance de Sfax. Il en est résulté que les malheureux bourgeois de cette ville ont d'abord été rançonnés par leurs alliés, puis, grâce à eux, ont subi les conséqueuces

du bombardement et de la prise d'assaut de leur ville. Pour comble de malheur, ils ont été frappés d'une forte contribution de guerre.

Les tribus plus spécialement berbères, comme par exemple les Ouled-Ayar, ont, comme celle de Khoumirie, fait le plus souvent preuve de la plus grande indépendance. Leurs révoltes ont été fréquentes. Ils prirent part, entre autres, à la grande révolte des Berbères de l'Ousselet, soulèvement qui eut pour épilogue la dispersion et la déportation des habitants de ce massif montagneux.

Les Berbères nomades de cette région ont une constitution semblable à celle de leurs voisins arabes. Les Berbères sédentaires, tels que ceux des massifs de la Kessera, du Bargou, de l'Ousselet, habitant des maisons, ont eu des tendances républicaines ; ils s'administraient avec une djemaa ou conseil supérieur. Cette djemaa basait ses décisions sur un kanoun (ensemble de traditions locales), tenant lieu de loi. Le kanoun était généralement plus fort que le Coran. Notre intervention, en fortifiant le pouvoir central, tend à mettre ces populations dans les mêmes conditions que les Arabes, c'est-à-dire à leur faire perdre les dernières traces de leurs institutions berbères. Cette mesure semble critiquable.

Rapts. — Ces diverses tribus guerrières, outre le vol à main armée accompli par bandes, ont une certaine propension à consommer des rapts de la même façon. Ces crimes sont assez fréquents ; ils s'adressent tant aux femmes mariées qu'aux filles. C'est ainsi que, parmi les détenus de la prison centrale de Tunis, nous notons quatre Zlass, punis pour rapt d'une fille indigène, accompli en commun.

Adultère. — L'adultère, chez ces diverses tribus, est courant. La vie relativement plus libre de la femme nomade le rend plus facile. La plupart des nomades ont des maîtresses parmi les femmes mariées du douar ou des douars voisins. Les Khoumir, entre autres, parcourent quelquefois des distances considérables dans la neige, pour rejoindre l'objet de leur

passion. Celui-ci, pour ne pas éveiller le soupçon du mari, glisse souvent la partie inférieure de son corps hors de la tente. C'est ainsi que le coït s'accomplit. La mort était jadis la punition inévitable de l'adultère. Depuis l'occupation française, on n'ose plus tuer la coupable, elle en est quitte pour une vigoureuse correction. Dans d'autres circonstances, on la cède à l'amant : mais celui-ci doit rembourser la dot payée par le mari. Quoi qu'il en soit, la femme reste encore une des principales causes des meurtres commis dans la Régence.

L'éducation reçue par la femme arabe, surtout au milieu de la promiscuité de la tente, n'est pas faite pour la moraliser beaucoup. On ne se gêne aucunement pour avoir les conversations les moins gazées devant les enfants. La nuit, les parents ne se cachent que fort imparfaitement d'eux pour accomplir leurs fonctions sexuelles. Une fille indigène est vierge seulement de corps le jour de son mariage. Etant donné l'état psychique de ces populations, la brutalité du viol dans le mariage, décrite par M. Kocher comme un drame lugubre, paraît à la fille, comme aux parents, un fait naturel, non susceptible d'éveiller la pitié. La consommation du mariage ne donne pas lieu à des considérations autres que celles développées si nettement par M. Kocher (p. 187-208) ; seulement, les accidents survenant dans ces circonstances restent impunis. Les Tunisiens ne sont justiciables que du tribunal musulman pour tout ce qui se passe entre eux. Ce tribunal ne saurait poursuivre un croyant qui se conduit selon les préceptes du Coran. Il n'y a qu'une simple indemnité à donner aux parents de la fille. Au dire d'indigènes que j'ai questionnés, ces faits seraient absolument exceptionnels en Tunisie.

Par contre, une pratique inconnue par notre loi, qui se produit fréquemment chez les Arabes, ce sont les réclamations des femmes qui se jugent délaissées par leurs époux et viennent porter plainte au cadi contre l'insuffisance de ceux-ci à remplir leurs devoirs conjugaux. Chez les Frechich, tribu arabe du sud-ouest, ces incidents sont, paraît-il, fréquents. Avant notre

arrivée, ils possédaient des esclaves. Pour éluder les lois sur l'esclavage dont on poursuit l'application, ils ont épousé leurs négresses. Celles-ci voudraient le mariage plus complet. Elles viennent souvent se plaindre au cadi que leur mari ne leur donne pas la « part de Dieu » (El-hâk-Allah).

L'accusation d'impuissance est une cause fréquente de divorce. La constatation donne lieu à des pratiques dont la description ferait le bonheur d'un écrivain naturaliste.

Villes et villages du Nord-Ouest. — Les centres habités sont généralement formés d'une population beaucoup plus mélangée dans cette région que partout ailleurs. La Kef, par exemple, se compose de Klaa, venus d'Algérie au XIVe siècle ; de Mellita, d'origine arabe (?) ; d'Ouled Gana, d'Ouled Taleb, de Fadlaoua, originaires, des environs de Guelma ; d'Ousseltia, venant du Djebel Ousselet. Outre ces origines diverses, la ville compte sur 3,037 habitants, 400 étrangers. Beja compte 3,861 musulmans indigènes, 4,961 musulmans étrangers. On pourrait multiplier les exemples. Dans certains centres, comme Testour, Medjez, Tebourba, Bizerte, Tunis, il y a nombre d'anciens Andalous, des Andelsi. Ils y ont parfois des quartiers séparés. Teboursouk, Zaghouan, Testour, Beja, Biserte, Kourba et nombre de petits villages possèdent des colonies d'Ousseltia. Ils descendent des tribus berbères du Djebel Ousselet dispersées sur tout le nord de la Régence. Enfin dans plusieurs villages et villes, comme Beja, Testour, Biserte, Metline, Porto-Farina, Tunis, Kelibia, Hammamet, on trouve des Kourouglis, descendant des miliciens turcs, mariés à des femmes tunisiennes. L'Algérie fournit aussi dans cette région un fort contingent d'indigènes. Teboursouk, en particulier, et ses environs sont littéralement colonisés par des indigènes algériens. Ceux-ci sont batailleurs et commettent fréquemment des meurtres. Les Algériens sont aussi en très grand nombre à Tunis ; les Mzabites forment le fond de cette dernière colonisation. Pour terminer, signalons les Marocains. Leur corporation est très nombreuse. Dans toute la Tunisie on les emploie comme gardiens de maisons, chantiers ou exploitations.

Cette population bigarrée manque quelque peu de race. Les sédentaires tunisiens sont fortement mélangés, sauf dans les villages pauvres et situés un peu en dehors des grandes voies. Quelques villes, cependant, ont des populations avec un type accusé. Ainsi Béjà, dont les étrangers sont surtout des montagnards originaires de Khoumirie, donne à peu près le type moyen de cette région. A Tunis, par contre, toutes les races de l'Afrique du Nord sont largement représentées,

Sauf à Tunis, la majorité des habitants des villes du Nord sont d'ordinaire agriculteurs. Ces gens sont d'un caractère doux, paresseux et partant assez pauvres. Leur criminalité est bien moindre que celles des groupes précédents. Voici, à l'appui de ce dire, le relevé des causes de détention à la prison centrale de Tunis en 1305 (du 17 septembre 1887 au 5 septembre 1888) :

Sur la population indigène musulmane d'environ 90,000 individus, il n'y a eu que 112 détenus, savoir : Voleurs 93; — violateurs 6; — coups et blessures 3; — assassins 2; ivresse publique 3; — aliénation mentale, 1; — abus de confiance, 1; — dégradations dans une mosquée, 1; — fausse monnaie, 1; — avoir ouvert une maison publique, où des musulmanes se prostituaient à des juifs, 1.

Meurtres, assassinats. — Les crimes contre les personnes : assassinats, meurtres, coups et blessures, sont exceptionnels. Ils ne constituent qu'une faible proportion. Comme comparaison, nous citerons le contrôle civil du Kef, entouré de nomades surtout arabes, où, dans la même année musulmane, il n'y a pas eu moins de dix-sept incarcérations sous prévention d'assassinat. Sous ce chef, figure même une intéressante famille d'assassins, savoir le père, son fils, le frère du père et un ami de la maison. Il y a eu, en outre, huit incarcérations pour coups et blessures. En Kroumirie, les seules tribus des Mekna (2,895 habitants) et des Kroumir (5,071 habitants) avaient dix-sept assassins ou meurtriers en prison au titre de la justice tunisienne, six assassins au titre français. En 1887,

il n'y eut pas moins de dix-neuf Nefza arrêtés pour meurtres et assassinats. Comme on le voit, la population urbaine diffère complètement des gens de tente dans le nord de la Tunisie.

Empoisonnements. — Peut-être, dans une certaine classe de la société, existerait-il une série de crimes impossibles à dévoiler étant donnée l'organisation actuelle. Nous voulons parler des empoisonnements. Rien n'est plus aisé qu'empoisonner son semblable. Il n'y a pas de médecin des morts pour l'indigène. La médecine légale n'est qu'un mythe, inconnu des juges musulmans. Le commerce des poisons a été parfaitement libre jusqu'en 1888. Le diplôme de pharmacien était, est encore un luxe. Le premier venu pouvait avoir une officine. Dans ces conditions, bien des crimes ont été commis. C'est ce que m'ont affirmé des musulmans dignes de confiance. La coutume était d'administrer le poison dans un « mauvais café ». Souvent, pour ne pas éveiller les soupçons, on le donnait d'une façon régulière pendant plusieurs jours. De la sorte, le sujet dépérissait peu à peu et paraissait succomber à une maladie. L'arsenic était la substance la plus employée. Je ne saurais, pour l'étude des poisons employés, que renvoyer au mémoire de M. Kocher (1).

Alcoolisme. — Un empoisonnement qui se fait au grand jour dans les villes tunisiennes est celui par l'alcool. Le coran défend bien de boire des boissons fermentées. Les Tunisiens aiment à l'oublier quand l'occasion se présente — et aussi quand nul ne peut les voir. J'en ai fait souvent l'expérience. Il m'est arrivé bien des fois en voyageant de me trouver avec de saints personnages et de leur offrir à voix basse, en les assurant que nul ne les verrait, un verre de vin, je n'ai jamais eu de refus à enregistrer. Quand ils sont plusieurs musulmans ensemble, la scène est d'ordinaire piquante. Ils se regardent les uns les autres ; aucun n'ose accepter. Cependant leur désir

(1) Kocher. *La Criminalité chez les Arabes*, pages 133-155.

d'en avoir est très net; qu'un se décide, les autres l'imitent aussitôt sans hésitation. Ce qu'ils préfèrent au vin, ce sont les boissons alcooliques, l'absinthe entre autres. D'aucuns l'appellent, le lait des vieillards. Mais quelle absinthe, quelles liqueurs alcooliques! Ce sont des composés bizarres, colorés avec des colorants provenant de la houille, faits avec des alcools de mauvaise qualité, baptisés des noms de rhum, absinthe, vermouth, etc. (1). Ces malheureux indigènes en absorbent parfois des quantités considérables. Leur raison y disparaît rapidement. Je me rappelle avoir, en 1881, vu avec étonnement, dans les rues de Sousse, de nombreux ivrognes musulmans le jour de la fête du Prophète. Je croyais alors à la sobriété de l'indigène. Dans les cafés où chantent des femmes, la plupart des consommateurs indigènes ont devant eux une absinthe ou un liquide baptisé du nom de cognac. Quant aux chanteuses, elles boivent un nombre incalculable de petits verres de bokhra (anisette indigène) ou d'un liquide ignoble désigné sous le nom de canterouz (chartreuse). On ne peut rien imaginer de plus mauvais. Voici un exemple qui donnera une idée de ce qu'absorbent les indigènes : A Mater, en tournée de révision, nous avions entendu vanter par le caïd de l'endroit la souplesse des danseuses de ce minuscule village. Celui-ci offrit à la Commission une représentation. Elle ne dura guère qu'une heure. Pendant ce temps, les deux danseuses eurent le temps de boire complètement un litre de bokhra (anisette indigène) ; les deux musiciens vidèrent plus de la moitié d'une bouteille d'absinthe, que nous avions mise à leur disposition !

Nous nous contentons de signaler comme fréquente l'habitude de fumer le kif et aussi de l'opium.

Viols. — Attentats à la pudeur. — Les viols et attentats à la pudeur sont un des facteurs les plus importants de la crimi-

(1) Le tribunal de Tunis essaie de poursuivre ces falsificateurs, qui pullulent à Tunis. De nombreuses condamnations ont été prononcées. J'ai été adjoint au directeur du Laboratoire municipal pour examiner les produits d'un des grands fabricants de liqueurs de Tunis ; tous ses produits n'étaient que des alcools de rebut colorés avec des dérivés de la houille.

nalité urbaine (nord ou sud) en Tunisie. Nous trouvons six violateurs, parmi les détenus en l'an 1305 de l'hégyre, dans la prison de Tunis. Ces viols se décomposent en viols sur enfants, trois; sur femmes, deux, dont une juive ; sur juif, un. La plupart des viols restent impunis.

Education immorale de l'Enfance. — L'éducation parfaitement immorale de l'enfant musulman, autant peut-être dans la ville que sous la tente, développe chez lui prématurément les idées génésiques. Les adultes ne se cachent nullement des enfants pour tenir des conversations obscènes. Les danseuses figurent dans toute fête de famille importante. Or, les danses arabes ne représentent guère que des scènes d'amour physique. Tout consiste en des mouvements de bassin plus ou moins rythmés. Les enfants assistent à ces exhibitions de lubricité. Bien plus, une des attractions des soirées de Ramadan, à Tunis, est Karagouz. Ce sont des ombres chinoises. Le principal personnage, Karagouz, au lieu d'un bâton, comme notre Guignol, se sert de son membre viril, auquel on a donné des dimensions énormes. La pièce, assez stupide d'ailleurs, comme intrigue, consiste en des scènes de coït et de pédérastie. La salle ne désemplit pas. Quels sont les auditeurs de ces comédies naturalistes ? Des enfants, des petits garçons et des petites filles de cinq à quinze ans, que leurs parents amènent là. Ces pratiques sont un objet d'étonnement et de scandale pour notre esprit français, habitué à voir cacher à la curiosité de l'enfance tout ce qui touche aux fonctions de la génération. Chez les musulmans, le fait paraît tout naturel.

Avortements. — Cette éducation donnée dans la famille engendre une précocité remarquable de l'enfance. La masturbation est inconnue ; le coït est pratiqué de bonne heure, souvent avant le mariage, malgré la surveillance des parents et l'âge auquel on fiance les filles. Comme la conception avant le mariage est une honte, l'avortement est d'une grande fréquence. Des matrones emploient, à Tunis et dans les diverses villes, la

rue, la sabine et aussi le procédé de l'aiguille. La dissimulation du produit de la conception se fait facilement dans ce milieu impénétrable. Ces matrones refont également des virginités. Un procédé fréquemment employé consiste en l'application de sangsues à la partie interne des petites lèvres. Cette application est faite le matin du mariage, et précédée de lotions astringentes. Le nouvel époux rencontre ainsi l'étroitesse des parties et l'hémorrhagie désirée.

Prostitution. — La polygamie n'existe que chez les riches; malgré cela, ils entretiennent des maîtresses. La prostitution est répandue dans les villes tunisiennes ; il n'est pas de fondouk (auberge) qui n'ait trois ou quatre prostituées attachées à la maison. Ces femmes ne peuvent sortir sans permission ; elles sont placées sous la surveillance d'un employé spécial. A Tunis, il y a de vraies maisons publiques ; jusqu'à ce jour, elles n'ont été l'objet d'aucune surveillance médicale.

Les chanteuses et les danseuses constituent une classe de prostituées d'un ordre plus relevé ; leurs chansons sont des airs populaires, qu'elles crient d'une voix nazillarde en s'accompagnant sur un tambour de basque ou une sorte de tambour en forme de vase, dont le fond est une peau tendue, appelée darbouka. Ces chansons se trouvent tantôt des poésies amoureuses, tantôt des satires; l'une d'elles, relativement bien faite, a trait à l'arrivée des Français. Enfin, quelques airs échappés du répertoire de cafés-concerts français, tel que : « le beau Nicolas », très en vogue chez les indigènes, ont trouvé, avec leur refrain, droit de cité dans les concerts tunisiens. Les chanteuses et danseuses sont parfois très nombreuses. Ainsi, j'ai vu à Beja, où il n'y a pas 9,000 musulmans, jusqu'à quatre concerts de ce genre, fonctionnant en même temps.

Ces prostituées ne sont pas un objet de mépris, comme leurs congénères d'Europe : elles viennent chanter et danser dans les familles, aux grandes occasions. Il leur est permis de se marier ; beaucoup terminent ainsi leur carrière. Auparavant, il faut qu'elles se purifient. Dans ce but, on les enferme en

prison, pendant une période de trois mois, afin qu'elles n'aient plus commerce avec les hommes et n'apportent pas les enfants d'autrui à leur mari. D'autres fois, on les met dans des maisons de confiance spéciales. C'est là qu'on enferme également les veuves et les femmes divorcées pendant les premiers mois de leur veuvage, afin que si une grossesse survenait, il ne puisse y avoir doute sur son origine. Mariées, ces anciennes prostituées ne seront pas plus fidèles que les autres musulmanes qui n'ont pas leurs antécédents. Il n'est pas de ville ou de village tunisiens qui n'ait son ou ses entremetteuses. Ce dernier rôle est l'apanage des vieilles femmes.

La religion, comme en toute chose musulmane, intervient dans la prostitution. Au nom de celle-ci, les femmes ne doivent pas avoir commerce avec des infidèles. Nous avons vu dans l'énumération des causes de détention à la prison centrale de Tunis, celle-ci : « A entretenu une maison de tolérance, où se faisaient des rendez-vous entre juifs et musulmanes. » Le délit n'est pas d'avoir tenu une maison de tolérance, la profession est courante. Il y avait même à Tunis un grand maître (amin) de cette corporation intéressante. Le sujet a été puni parce qu'il a favorisé des relations entre juifs et musulmanes. Là est la faute. C'est un grand péché, même pour une prostituée musulmane, de se donner à un kafir. Le Coran dit, en effet : « Ne donnez point vos filles aux infidèles tant qu'il n'auront pas cru. » (Chap. XXXIII, § 220). Des circulaires ont interdit absolument les maisons indigènes de prostitution aux Européens. Les khalifats exercent la surveillance la plus active à ce sujet, même dans les villages les plus reculés de la Tunisie.

Pour terminer ce qui a trait à l'instinct sexuel entre sujets de sexe différent, nous dirons que les viols viennent assez rarement en justice. Souvent, on évite de les signaler, les parents aiment mieux étouffer l'affaire. Dans le cas contraire, ce sont d'ordinaire des matrones qui constatent si le viol a été consommé. En 1888, j'ai été requis pour examiner une petite Maltaise violée par un Arabe à Tebourba. Le juge d'instruction

m'a communiqué le certificat des matrones qui l'avaient examinée.

Pédérastie. — Sodomie. — L'instinct sexuel est fréquemment inversé en Tunisie. La sodomie et la pédérastie sont de pratique courante dans les grandes villes. L'exemple en est souvent venu d'en haut. Le citadin n'est pas sodomiste comme le nomade. Ce dernier l'est surtout par occasion. Quand il a fait un prisonnier, ou qu'il veut se venger de quelqu'un, il le sodomise. C'est une marque du dernier mépris et non la recherche d'une jouissance, qui détermine cet acte. Le citadin pousse fort loin ce raffinement. Ce sont des petits garçons, plus souvent que des adultes, qui jouent le rôle passif. J'ai même entendu dire à Kérouan que, autrefois on en émasculait parmi ceux que l'on destinait à ces fonctions. Ils acquéraient des formes épaisses et plutôt féminines. Certains Tunisiens haut placés ont dû leur élévation ou leur fortune à cette origine. Nous ne nous étendrons pas sur cette question. Disons seulement qu'il existe parfois de vraies scènes de jalousie entre actifs et passifs. Les scènes peuvent se terminer par la mort. Nous avons relaté dans ce recueil (1) l'autopsie d'un de ces passifs de profession trouvé décapité dans un puits de Rhadès. Il est parfois arrivé au conseil de guerre de Tunis d'avoir à juger un passif qui, par jalousie, avait essayé de tuer « son ami ». Parfois on a vu le penchant sodomique donner lieu à d'incroyables aberrations. Ainsi, en 1886, le conseil de guerre de Tunis a eu a juger un sous-officier indigène qui avait commandé quatre tirailleurs pour en maintenir un cinquième pendant qu'il le violait !

Nous en aurons fini avec ce qui a trait à l'instinct sexuel quand nous aurons dit que c'est un moyen de chantage ou d'excuse adopté par tous les musulmans. En 1887, les Nefza tuent un agent de la régie des tabacs. Leur excuse est de dire qu'il avait violé la femme de l'un deux. En juillet 1888, un

(1) Bertholon, *Examen d'un Cadavre décapité trouvé dans un puits à Rhadès*. Arch. d'anth. criminelle, t. II, p. 574.

Algérien tue un Tunisien vers Teboursouk ; sa défense consiste à dire qu'il avait essayé de violer sa femme. Et quelles mégères dans ces deux cas ! Un officier de zouaves, rentrant chez lui, y trouve un voleur indigène. Il s'en empare, le remet à la police. Le voleur raconte tranquillement que l'officier l'avait prié de venir pour le sodomiser ; n'ayant pas voulu le payer, il l'accusait de vol ! Nous ne multiplierons pas ces exemples.

Vols. — Abus de confiance. — Le vol est la cause du plus grand nombre de détentions à Tunis (93 voleurs à la prison sur 112 détenus). Les voleurs recherchent le plus volontiers l'argent et les bijoux, (22 cas), (les vêtements 21, cas) puis les animaux ou bestiaux (16 cas). Après viennent les objets d'alimentation (7 cas) et les armes (2 cas).

Les abus de confiance sont fréquents. Tunis et quelques villes étaient des officines de faux titres. Par suite de cette industrie, la plupart des propriétés ont plusieurs propriétaires munis de titres. Si un Européen achète une terre, la validité de son achat est aussitôt contestée. C'est un des gros obstacles auquel se heurte la colonisation. Parmi les détenus à la prison céntrale, nous en trouvons plusieurs venant du Kef, de Zaghouan, de Beja, comdamnés pour avoir fait de faux titres. L'un deux, de Beja, est même puni pour avoir contrefait le cachet du cadi.

Faux témoignages. — Comme tous les peuples longtemps opprimés, le Tunisien, aussi bien de la ville que de la campagne, ment avec la plus grande facilité. La Khoumirie est couverte de marabouts qui punissent les faux témoignages, preuve que cette pratique y est très développée. Si on ne sépare pas avec soin les témoins, pour n'importe qu'elle affaire, tout le monde fera le même récit que le premier ayant parlé. Un signe imperceptible leur suffit pour s'entendre. En voici un exemple pris dans une petite ville. Les Tunisiens tirent au sort. Dans une petite ville du nord-ouest, un khalifat eut son fils menacé d'être pris parce qu'il avait tiré un mauvais numéro. Or, les fils aînés

de veuves sont exemptés. Quand le tour de ce fils de se présenter devant la commission arriva, le père prit la parole et dit que ce jeune homme était fils aîné de veuve et soutien de jeunes frères qui furent aussitôt présentés. L'assemblée locale des notables déclara aussitôt que le fait était vrai. L'exemption fut prononcée d'après ces témoignages. Un autre conscrit, que cette mesure avait fait prendre comme soldat, dénonça plus tard la fraude. On le voit, la mauvaise foi punique a survécu aux Phéniciens.

Psychologie de la Tunisie de l'Est. — La Tunisie orientale diffère à tous égards des régions précédentes et par l'aspect du pays et par la population. Le pays, spécialement entre Sousse et Sfax, est cultivé relativement bien. La propriété est assez morcelée. De gros villages, quelques-uns plus grands que Sousse ou Monastir, abritent cette population agricole. Ce ne sont pas non plus les mêmes habitants que dans le Nord. Le fonds de la population est brachycéphale. Le faciès de la plupart est celui de nos paysans du centre de la France. Leur costume diffère de celui du Nord ; ils portent une sorte de blouse en laine brune et une culotte peu large en étoffe bleue. Le burnous n'est mis que lorsqu'il fait froid, ce n'est plus le principal vêtement. Ce costume se poursuit dans le Sud, jusque dans l'île de Djerba, dont la population est identique à celle de la côte orientale ou Sahel tunisien. C'est un peuple assez laborieux, aux mœurs douces, aimant l'agriculture (Sousse Monastir, Mahedia, Sfax), parfois le commerce (Djerba, Sfax), fournissant des marins qui font le cabotage sur les côtes (Djerba, Kerkenna, Sfax). Ces brillantes qualités rendent les habitants de cette zone de beaucoup supérieurs au reste des Tunisiens. Ce sont eux qui, vu leur nombre, lui ont valu sa réputation de terre hospitalière. Le 4e tirailleurs recruté surtout parmi les gens de cette race, diffère profondément de ses congénères d'Algérie. Les hommes y sont beaucoup plus soumis, plus disciplinés, moins turbulents que les Algériens. Une seule chose est à regretter, c'est que

la durée du service ne soit que de deux ans. Ce temps trop court est insuffisant pour les transformer en troupes solides. Ces braves agriculteurs ont vu notre occupation sans grande hostilité. Les Khoumir ont essayé de résister, de même le Kef et Béja. Des bandes de la vallée de la Medjerda ont brûlé un chef de gare, comme Français, à l'Oued-Zerga. Les Ouled-Ayar les Zlass, les Hammama de l'intérieur, etc, ont pris les armes. Ce sont ces derniers qui ont créé les événements de Sfax, que nous avons racontés. Le Sud a fait preuve d'indépendance et a lutté. Les *Saheli* n'ont rien tenté contre nous. C'est dans cette seule contrée que se sont faites, depuis le protectorat, des démonstrations en faveur de notre occupation.

Meurtres, Assassinats. — Les crimes de sang (assassinats, meurtres, coups et blessures) sont plutôt rares dans cette population tranquille. Cependant, en 1305 (septembre 1887 à septembre 1888), il y a eu quatre assassins incarcérés dans le contrôle de Sousse, et quatre individus ayant donné des coups et blessures. C'est une proportion bien plus élevée qu'à Tunis, étant donné que le contrôle civil de Sousse compte 90 à 95,000 musulmans. Sfax a fourni un seul assassin et un seul sujet ayant occasionné des blessures. La presqu'île du cap Bon, qui constitue un pays de transition entre les populations de l'Ouest et du Sahel, a donné six assassins. L'un avait tué sa sœur ; deux avaient assassiné un juif. On ne comptait pas moins de treize détenus pour coups et blessures parmi les gens de cette région. Sept d'entre eux avaient blessé par coup de feu.

Les deux contrées diffèrent en ce qui concerne l'instinct sexuel. Ainsi, au cap Bon, il n'a été commis que trois viols, un sur une femme, deux sur des filles et un enlèvement. Dans la région de Sousse, pour une population égale en nombre, on cempte quinze viols et un enlèvement. C'est la région où les crimes de cette nature sont les plus fréquents, soit qu'il y ait plus facilement de plaintes, soit que les habitants aient les mœurs plus dépravées que dans le reste du pays. Fait à noter,

il n'y a eu que deux de ces viols sur adultes, les treize autres ont été sur des enfants.

Ce que nous avons dit, à propos des villes du Nord, sur l'éducation mulsumane et ses conséquences, reste vrai pour le Sahel. Tout y est du naturalisme le plus grossier. On peut y signaler une tendance accusée à la monogamie. Le fait, de la part du mari, de vouloir prendre une seconde femme, selon la loi de Mahomet, est assez fréquemment l'occasion d'une demande de divorce de la part de la première épouse.

En qualité d'agriculteurs, ils tiennent à la propriété. Les vols et faux actes sont fréquents. Peu à peu, ils ont acquis non seulement les territoires qui entourent leurs villages, mais encore des champs situés au loin. Les nomades environnants, tels que Ouled-Ydir, Ouled Sidi-el-Hani, Zlass, Ouled-Saïd etc, n'habitent, pour la plupart, que sur des territoires dont ils se sont dépossédés au profit des Saheli. Ils les cultivent à leur profit, comme colons au cinquième (Khames).

Cet amour de la terre et de l'agriculture imprime un cachet spécial à leur manière de voler. Sur vingt-six voleurs venant du contrôle de Sousse, vingt avaient volé des bestiaux, savoir chameaux 8, bœufs ou vaches 8, moutons 2, ânes 2. Aucun de ces vols n'avait été commis à main armée, ainsi qu'il est d'usage dans l'Ouest.

Ces populations ont peu d'aversion pour l'alcool. Nous avons déjà signalé sa fréquence à Sousse. Bien plus, à Kerkenna et à Djerba, les habitants vendangent pour leur propre compte, pressent et laissent fermenter le produit de leurs vignes, fait à peu près unique en pays mulsuman. Ils font ainsi un vin blanc assez grossier, qu'ils conservent pendant l'hiver, l'été il s'aigrit. Parfois ils s'enivrent avec ce produit. Pour se mettre en règle avec les prescriptions du Coran, qui défend de boire du vin (cherab), ils ont baptisé leur produit du nom de *hacir*, le « pressé », produit du raisin pressé.

Psychologie du Sud. — Le Sud tunisien se subdivise en deux groupes distincts : 1° Les ksours, 2° les oasis.

Les ksours sont des villages berbères juchés comme des nids d'aigle au sommet de rochers d'accès difficile. Dans le Sud-Est tunisien, ils sont aussi creusés dans la montagne. Les Matmata et les Ghoumeracen sont les principaux groupes de ces troglodytes. Les Ksouriens du Sud sont apparentés de très près aux gens de Sousse. Leur situation sur la frontière de Tripoli leur a donné un caractère spécial.

Ce sont avant tout des gens libres. Le myad, ou assemblée populaire, décide des intérêts de la tribu ; les cheikhs chartias exécutent ses décisions. Ces décisions sont prises conformément au droit local ou kanoun. Ce kanoun est le recueil des traditions de la tribu; il est plus respecté que le Coran. Au point de vue religieux, ils sont d'ailleurs schismatiques comme les Mzabites. En pratique, ils se livrent à peu de démonstrations, on n'en voit pas prier. Ils ont des idées très égalitaires et sont d'un abord rude(1). Ces gens, cultivateurs comme à Sousse, ont la propriété individuelle. Tout point susceptible d'être arrosé est l'objet de culture. Leurs terres valent très cher. Pour en acquérir, ils font comme nos Auvergnats ou nos Savoyards : la plupart émigrent dans les villes. Là, ils se livrent à tous les petits métiers, surtout ceux de portefaix, marchands de beignets, de marrons, domestiques, etc. Ils se privent de tout pour économiser, couchent d'ordinaire sur les trottoirs pour ne pas payer de loyer. Quand ils ont une somme suffisante, ils font venir quelqu'un du pays pour les remplacer, puis rentrent chez eux. Là, ils achètent une femme et un terrain suffisant. Leur vie dans les villes les rend industrieux ; ils y apprennent quelques mots européens. Quand des colonnes françaises se sont présentées pour la première fois chez eux, en 1881 et 1882, elles ont été étonnées d'entendre des gens crier, à peu près en français, autour du camp à peine installé : « Galettes, œufs, poulets, etc. »

Les crimes contre les personnes sont fréquents chez les Ksouriens. Les razzias réciproques qu'ils exécutent avec les

(1) Rebillet, *Le Sud de la Tunisie*. — *Gabès*, 1886.

Tripolitains les rendent familiers avec les coups de main ; ils font à toute occasion le coup de feu, soit pour défendre leur bien ou enlever celui d'autrui. Avant notre arrivée, il leur arrivait d'aller razzier jusqu'à Rhadamès. Leur mode de voler n'est donc plus celui du Sahel ; il a lieu à main armée et par groupes ; ils dépouillent à fond leurs ennemis. Dans une razzia sur des dissidents, à laquelle j'ai assisté, ils avaient dépouillé ces malheureux, non seulement de leurs troupeaux, mais encore de tous leurs vêtements, y compris leur calotte. Ils n'avaient laissé à ceux-ci qu'uu fragment de chemise qui dissimulait mal leur nudité.

Quelle est leur conduite en ce qui a trait aux fonctions de la génération ? Je ne saurais le dire. La tendance à la monogamie est très caractérisée chez eux. Les rapts ou enlèvements n'y sont pas rares. Souvent les coups de main s'accompagnent de viols, accomplis avec brutalité. L'adultère n'est pas exceptionnel ; les émigrations temporaires des maris vers les villes le favorisent. Une coutume curieuse, à ce propos, existe lors du mariage chez ces populations : le mari montre à la nouvelle épousée un vigoureux gourdin au bout duquel est fixé un morceau d'ambre ; il lui fait sentir la bonne odeur de cette substance. Cette cérémonie signifie que tant que la femme se conduira bien, la vie sera agréable et douce ; par contre, tout écart de conduite sera réprimé vigoureusement.

Les gens des oasis sont beaucoup plus pacifiques. Ils étaient razziés par les Ksouriens ou s'entendaient avec eux pour en être protégés. Ce sont des cultivateurs ; ils font venir, grâce à des irrigations bien distribuées, de nombreuses cultures à l'ombre de leurs palmiers. Dans le Sud-Ouest, la région dite le Djérid, on constate une richesse relative : le pays produit des dattes délicieuses, de plus en plus recherchées sur le marché européen. Ces tranquilles habitants appartiennent à la race de Néanderthal, mêlée d'éléments brachycéphales. Au point de vue de la criminalité, nous les rapprocherions volontiers des habitants des villes du nord de la Tunisie, avec une tendance

plus marquée à la sodomie. Le Djérid paraît être la contrée tunisienne où ces habitudes sont le plus développées. La statistique manque pour asseoir cette opinion. Quoi qu'il en soit, cette perversion de l'instinct sexuel a déterminé un mépris plus accentué de la femme qu'en aucun autre pays musulman. L'indifférence des maris pour leurs femmes facilite l'adultère; les maris ne font pas l'honneur à leurs femmes d'être jaloux d'elles. Autrefois on tournait, à Gafsa, en plaisanterie les maris trompés ; celui qui paraissait être le plus particulièrement en vue parmi cette classe était nommé leur caïd. Cette nomination donnait lieu à une cérémonie bouffonne. Le nouveau caïd était promené dans les rues, montant à l'envers sur un âne, la tête ornée d'une couronne de carottes. Le mot employé pour désigner cette classe de gens est celui de *tahane*, qui ne signifie pas seulement mari trompé, mais bien mari trompé sciemment pour en tirer bénéfice pécuniaire.

Dans les oasis du Sud-Est, où l'élément brachycéphale est plus nombreux, les maris attachent un grand prix à la virginité des filles qu'ils épousent. Quand le mariage a été consommé, la chemise de la nouvelle épouse est étalée sur le dos d'un chameau brillamment caparaçonné. Ce chameau, précédé de musiciens, est promené dans toutes les rues du village ; le mari et ses amis l'escortent en tirant de nombreux coups de feu. Pendant cette fantasia, les femmes, réunies dans la cour de la maison, font entendre des « you you » stridents.

Cet usage disparaît quand on se rapproche de l'ouest. A Gafsa, la promenade de la chemise de la fiancée, de tradition à Gabès, n'existe plus. Autrefois, les unions se pratiquaient par simple achat, comme en Khoumirie; on ne se donnait pas la peine d'aller devant le cadi.

L'alcoolisme n'est pas inconnu dans les oasis ; le lagmi ou vin de palmier en est un des agents avec les liqueurs dont nous avons parlé.

Cette revue rapide de la sociologie des diverses régions tunisiennes laisse voir la prédominence ethnique de quatre groupes.

1° *Arabes* — (ouest et centre) avec, tous leurs défauts, étudiés si souvent et auxquels est consacré le travail si complet de M. Kocher. Là, comme partout, ils se montrent comme des êtres paresseux, imprévoyants, ayant tout stérilisé autour d'eux, voleurs par ruse ou par coups de main, assassins au besoin, d'une religiosité exagérée, monothéistes.

2° *Berbères* (type Sordes et Cro-Magnon, Ibères, méditerranéens). Ils ressemblent beaucoup à leurs congénères du nord de la Méditerranée. Leur principale caractéristique est la propension aux crimes du sang (meurtres, assassinats, blessures). Le nord-ouest de la Tunisie, peuplé de Berbères de ce type, fournit la prison de Tunis. Les trois arrondissements d'Aïn-Draham, Bizerte et Kef ont donné, en l'année 1305, 41 assassins ou meurtriers, le reste de la Tunisie en a fourni 29. Dans ce nombre exagéré ne sont pas compris les assassins relevant de la justice française (assassinats d'Algériens ou d'Européens.) Cette facilité à jouer de la vie de ses semblables éveille de nombreux points de comparaison entre cette population, anthropologiquement et sans doute ethnologiquement, semblable à celles des grandes îles méditerranéennes, des Pyrénées et du haut Languedoc. Nous ne saurions reprendre ici les importants travaux de MM. Lacassagne et Couette (1), Bournet (2), Bodio (3), sur la répartition de la criminalité en France et en Italie. L'aire des crimes de sang coïncide d'une façon frappante avec la répartition de cette population brune, dolichocéphale, de taille souvent faible. D'autres rapprochements sont faciles à faire : propension des plus modérée à l'agriculture, caractère guerrier, esprit de clan développé. Un exemple : la principale tribu, celle des Khoumir, à notre arrivée, formait trois confédérations, composées de 15 tribus,

(1) Lacassagne et Couette. *Criminalité en France*. Congrès de Genève, 1882.

(2) Bournet. *De la Criminalité en France et en Italie*. Th. de Lyon, 1884. *La Criminalité en Sicile*. Archives de l'Anthropologie criminelle, t. I, p. 265-276. — *La Criminalité en Corse*. 1 ibid. t. III, p. 132.

(3) Bodio. *De la Statistique criminelle en Italie*. — Arch. de l'Anth. criminelle p. 396, 1886.

subdivisées en 43 fractions, et leur population ne dépassait pas 5,071 habitants dont 1,470 hommes en état de porter les armes, soit trente-quatre adultes mâles par fraction !

Les Nefza, dans la même région, comptaient un nombre remarquable de cheikhs (chefs de clans). Des deux côtés de la Méditerrannée, malgré l'étiquette religieuse, ce sont des fétichistes renforcés.

4° *Berbères brachycéphales* (type Grenelle et type Celtique). Leur ressemblance avec ceux du nord de la Méditerranée est plus frappante encore que pour le groupe précédent. La Gaule cisalpine, le bassin moyen du Rhône, l'Auvergne, les Alpes, peuplés de brachycéphales, les montrent, dans les cartes de la criminalité de Lacassagne et Couette, pour la France, de Bodio, pour l'Italie, avec des teintes claires, indiquant une population paisible, pouvant se livrer au besoin à des voies de faits sur un semblable, mais ne commettant qu'exceptionnellement des crimes de sang.

La *vendetta*, la *coltellata*, la *maffia* ne s'y rencontrent pas. Même amour du sol, partout où se sont implantés des rameaux de cette race. Il n'y a en Afrique mineure de tribus berbères vraiment agricoles que celles qui contiennent une proportion de brachycéphales. Mêmes migrations temporaires, (Auvergnats, Savoyards, Piémontais, Kabyles, Mzabites, Djerbis, Tunisiens de l'Est), mêmes tendances démocratiques. Plus d'un rapprochement a été fait entre l'organisation sociale des groupes berbères auxquels nous faisons allusion et des populations celtiques.

Religiosité modérée, tendance au polythéisme et aux superstitions exagérées.

5° *Berbères du type de Néanderthal ou des Oasis*. — Ce sont des populations très douces, faisant du jardinage, cultivant les palmiers. Depuis la plus haute antiquité, elles ont été toujours soumises et exploitées par des groupes de nomades et de guerriers. Incapables de se défendre, ces tribus s'entendaient

d'ordinaire avec quelques-uns de ces nomades. Ceux-ci déposaient leurs biens dans leurs oasis. En retour de ce service, et souvent d'un impôt, les nomades les protégeaient. Retard dans l'évolution de la famille. Le mariage régulier inconnu, jusqu'à une époque récente, mépris de la femme.

CARACTÈRES COMMUNS DUS A LA CIVILISATION MUSULMANE CRIMINALITÉ CONSÉCUTIVE

Chemin faisant, nous avons énuméré quelques-uns de ces caractères communs. Aussi ce chapitre sera-t-il court. Ces caractères sont, d'ailleurs, connus. Ce sont eux qui ont frappé la presque totalité des observateurs du monde musulman. Leur cliché est le suivant : il y a une civilisation arabe et une civilisation kabyle, on ne sort pas de là. Plus nous approfondissons la question, plus elle nous semble insuffisamment étudiée. De même qu'il n'existe pas une race, mais des races berbères, de même il y a non pas une, mais des civilisations berbères correspondant à ces races d'origines différentes. Dans un premier travail, nous n'avons pu en donner qu'une grossière esquisse. De plus, il ne nous est possible ici que d'aborder les questions touchant à leur criminalité, sous peine de digressions trop en dehors du sujet.

C'est le Coran qui a donné un air de famille à ces populations primitivement dissemblables. Le livre de Mahomet, en faisant un acte religieux de toutes les fonctions de l'existence, a imposé à ses sectateurs une uniformité de mœurs remarquable, contre laquelle luttent les vieux us locaux, transmis dans les tribus par leurs ancêtres. Nous devrions faciliter de tout notre pouvoir cette résistance ; malheureusement, nos tendances unitaires, jointes à l'ignorance de ces particularités, tendent à former l'unité des indigènes dans le sens arabe.

Les deux traits qui paraissent avoir le plus profondément marqué ces populations diverses, devenues musulmanes, sont : l'absorption de la personnalité par la religion et l'organisation familiale.

Influence religieuse. — L'homme qui souffre cherche des consolations ; l'une des plus puissantes est l'espérance de jours meilleurs en ce monde ou dans l'autre ; les malheurs présents sont, dans cette hypothèse, de simples épreuves créées par la volonté divine pour préparer les temps heureux. *Le Prophète* a fortement usé de ce moyen de gouverner les hommes, il l'a résumé tout entier dans ce mot « mektoub » (c'est écrit). Ce mot explique toute l'influence stérilisante de l'Islam sur la société ; le fatalisme a tué toute initiative, tout progrès. Inutile de rechercher la cause d'un effet. « C'était écrit » tient lieu de toute recherche d'explications. Avec lui, plus de progrès, plus d'initiative possibles.

Là où l'organisation religieuse et le fatalisme musulmans révèlent de la façon la plus puissante leur action, c'est en matière de gouvernement. L'autorité pour le musulman est une émanation de la divinité ; le spirituel n'est pas dégagé du temporel, le pouvoir civil du pouvoir religieux. Aussi, la religion le pousse-t-elle à s'incliner avec résignation devant l'autorité. Cette résignation a engendré l'absolutisme le plus parfait, depuis le Bey, dont le titre est : « Choisi de Dieu et possesseur du royaume de Tunis », jusqu'au plus infime fonctionnaire. Ce pouvoir basé sur l'influence de la religion, laisse la porte ouverte à toutes les tentations de ceux qui le détiennent. Dans ces conditions, avant notre arrivée, le moindre lambeau de pouvoir était-il assimilé à une mine bonne à exploiter. L'avenir étant toujours incertain, l'heureux possesseur lui faisait rendre son maximum. En France, l'expression populaire dit « tondre ses administrés », dans le nord de l'Afrique, on emploie le mot « manger ». Cette locution, qui m'a frappé, peint bien la différence des situations.

Il existait donc une criminalité gouvernementale engendrée par un pouvoir absolu que rien ne pondérait. On ne doit pas porter sur elle de jugement basé sur nos idées occidentales. Ce jugement serait beaucoup trop sévère (1). Pour être impartial,

(1) Copie d'un brouillon de télégramme qui m'est tombé sous la main dernièrement : « Avons emprisonné ton frère, envoie cent piastres, dirons pourquoi. *Signé* : X... »

il est de nécessité de faire la part du milieu sociologique, « du bouillon de culture ». La responsabilité de ces gens se trouve ainsi fort atténuée .Cette criminalité, par l'institution de contrôleurs civils chargés de surveiller les fonctionnaires indigènes, tend à disparaître.

On assiste parallèlement à la disparition d'une autre criminalité, qui n'était que le contre-coup de la première. L'histoire intérieure de la Tunisie est, en réalité, le récit de la lutte perpétuelle entre fonctionnaires mettant leurs administrés en coupe réglée et ces administrés, réduits au désespoir par les exactions, essayant de secouer ce joug. Ces « jacqueries », souvent localisées, devenaient parfois des soulèvements de toute la population. Sans remonter bien loin, citons une révolte de ce genre que le bey Ahmed eut grand mal à réprimer en 1850. Les insurgés se retranchèrent dans l'amphithéâtre romain d'El-Djem. Il fallut employer le canon et faire un siège en règle de cette nouvelle forteresse. En 1864, Mohamed-el-Sadock faillit être renversé par une semblable révolte.

A côté de ces faits, que l'on peut assimiler à des cas de légitime défense, rappelons que nombre de tribus de frontière refusaient constamment l'impôt. Notre intervention dans le pays a mis fin à cette indépendance.

Pour terminer ce qui a trait aux particularités imprimées par la religion à la criminalité du musulman, rappelons le caractère spécial des plaies du cou signalé par M. Kocher (p. 117-121), rapprochées du maxillaire inférieur, nettes, pénétrant d'un seul coup jusqu'à la colonne vertébrale. Ce caractère est dû à la loi religieuse qui ordonne de ne manger que des animaux tués par une entaille au cou. Aussi tous les indigènes, sont-ils familiarisés avec ce procédé opératoire.

Le sentiment religieux empêche également le musulman de défigurer sa victime. Par suite, le dépeçage criminel est presque inconnu, après crime, entre musulmans. Il peut exister cependant. Nous avons relaté l'observation d'un corps sans tête

trouvé dans un puits de Rhadès; la section du cou indiquant cependant le procédé musulman (1). Quand la victime est un infidèle, les mutilations sont, par contre, d'une assez grande fréquence.

Un autre produit de l'influence de la religion est l'immunité accordée aux actes des fous. Le fou est pour tout musulman, un être spécial, généralement regardé comme possédé du diable; on l'appelle « Mejnoun », littéralement l'endiablé, le possédé. Cette superstition amène à tout subir de la part d'un fou. Il en résulte que les fous et pseudo-fous sont fort nombreux. Non seulement, on est heureux de leur offrir l'hospitalité, mais ils peuvent prendre ce qu'ils veulent dans la maison. Les choses vont parfois très loin. Dernièrement, par exemple, un fou très vénéré à Tunis frappait d'interdit les maisons d'un certain nombre de ses corélégionnaires. Ces naïfs les évacuaient aussitôt; pour rien, on n'aurait pu les décider à y rentrer. Cet individu eut la sublime idée de faire enlever un certain nombre de portes, et de les entasser comme une barricade dans une des rues populeuses du quartier indigène. Il ne se trouva personne pour l'empêcher d'exécuter son idée, et moins encore pour enlever cet obstacle à la circulation. Bien au contraire, on dut envoyer un fort détachement de police, appuyé de quelques soldats pour intimider les habitants du quartier, indignés qu'on osât toucher à l'œuvre de ce fou vénéré et disposés à s'opposer par la force au déménagement de sa barricade.

Cet exemple tout récent, observé dans la ville la plus éclairée, fait préjuger de ce que peuvent se permettre les fous ou reputés tels, dans les campagnes. Après le vol, qui est leur moindre défaut, viennent les attentats aux mœurs, les viols. Le mulsuman, être jaloux par excellence, ne proteste en aucune façon, s'il plait à quelque fou d'avoir des rapports avec une de ses femmes ou de ses filles. Il existe à leur bénéfice une véritable prostitution d'un caractère religieux. M. Kocher l'a

(1) Examen d'un cadavre décapité. *Arch. de l'Anthrop. criminelle*, t. II, p. 574.

signalée (p. 83), d'après Dilhan (Ethnographie de la Tunisie) « Les femmes, dit Dilhan, qui ont subi l'outrage d'un fou s'en glorifient comme d'une faveur providentielle ». Des personnes dignes de foi m'ont confirmé cette observation, que je n'ai pu vérifier moi-même. Un Français de mes amis m'a dit avoir assisté à une scène de ce genre, dans une rue du quartier indigène de Tunis. Un autre a été témoin de semblable fait à Houmt-Souk, principal village de Djerba. Le fou accomplissait l'acte sexuel sur la place publique. Les indigènes, faisant cercle autour et tournant le dos, essayaient, en écartant leurs vêtements flottants, de cacher ce qui se passait.

S'il est méritoire, pour une femme mariée arabe ou pour une fille, de satisfaire la lubricité d'un fou, même en public, rappelons que c'est un crime pour une prostituée de vendre ses faveurs à un infidèle.

La Famille mulsumane. — Le prophète a organisé pour la conquête son peuple de pasteurs errants. Il a complété son œuvre en assurant par la famille l'absorption du peuple conquis. S'il est sévèrement défendu par le Coran, aux femmes mulsumanes, d'avoir commerce avec des infidèles, la même prescription n'existe pas pour les hommes. Leurs habitudes viennent, avec leur religion, les pousser à la multiplication, et, pour l'assurer plus rapide, à la possession de plusieurs femmes. En cas de conquête, ils tuaient les hommes comme infidèles ou les faisaient esclaves, les femmes entraient dans la famille. C'est ainsi que l'islamisme a conquis si rapidement le nord de l'Afrique et qu'il envahit aujourd'hui si vite et si sûrement le centre de ce continent.

Pour assurer une puissante unité à cette famille, formée d'éléments disparates, le mari a été armé d'un pouvoir absolu (1). Le mulsuman ne se marie pas, il *achète* une femme. Celle-ci devient de ce moment sa propriété, « son champ génital ». Il en est maître absolu. La loi ne lui impose guère d'autre

(1) Consulter, pour plus de détails, Kocher, p. 49-53.

devoirs à son égard, que l'obligation de lui fournir la nourriture et « la part de Dieu ». Pour tout le reste, il en est fait selon son bon plaisir. Il use de son droit strict en interdisant l'entrée de son intérieur aux étrangers. Ce pouvoir sans contrôle peut avoir les conséquences les plus sérieuses au point de vue criminel. Le mari peut maltraiter à son gré sa ou ses femmes, la réduire à la claustration la plus absolue, s'en débarrasser même par la mort. Nul ne viendra rechercher ce qui s'est passé. Aucun médecin ne se présentera pour essayer de déterminer la cause du décès. Les exhumations et les autopsies médico-légales sont choses inconnues. Celles-ci ont même été formellement interdites par une circulaire, au début de l'occupation, quand il s'agissait d'affaire, entre Européens et indigènes, c'est-à-dire relevant du tribunal français. Les médecins légistes ont eu le bon esprit de ne tenir aucun compte de ce document, inspiré par des idées d'un autre âge. Pour ma part, je n'ai jamais vu les indigènes faire des difficultés à une autopsie, pratiquée même au milieu de la tribu.

C'est surtout hors des villes que le pouvoir du mari s'exerçait le plus absolument. Le moindre prétexte servait d'occasion à leur brutalité. Le bâton en était l'expression la plus fréquente; la mort en devenait parfois la conséquence. L'adultère était, comme nous l'avons dit, d'ordinaire puni de mort. Le meurtre d'une femme n'avait pas le don d'émouvoir les voisins, et nul ne songeait à avoir recours à la justice. Je tiens ces détails de femmes nomades. Elles ont ajouté que depuis l'occupation, leurs maris avaient la main plus légère : rarement la mort s'en suivait. La crainte de la justice française a amené cette amélioration, et cependant les tribunaux n'ont pas à s'occuper des crimes entre Tunisiens.

ORGANISATION JUDICIAIRE ET SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

Tribunaux indigènes. — Les tribus les moins arabisées, spécialement celles du Sud, ne se préoccupent que fort peu de la

justice beylicale. L'assemblée populaire ou myad tranche les questions de justice; les cheikhs chartias représentent le pouvoir exécutif. Le kanoun, ou recueil de lois locales, sert à guider leurs décisions. La saisie des biens du coupable ou son exil sont les peines le plus souvent prononcées.

Dans les autres parties de la Régence, le chef de district (caïd), ou bien suppléant légal (khalifat), représente le premier magistrat. C'est à lui que les plaintes sont adressées; il a le droit de trancher certaines questions, d'infliger des amendes et de la prison (six mois). Sous ses ordres sont les maires (cheikhs).

Dans les affaires criminelles, correctionnelles ou civiles, le caïd transmet la plainte au contrôleur civil. Celui-ci, qui est un Français et possède les attributions d'un juge de paix à compétence étendue, décide de la suite à donner à l'affaire. Il peut l'envoyer au tribunal de l'ouzara, (tribunal du ministère), à Tunis. Le Tribunal comprend trois sections : 1° Une section civile, qui ne s'occupe que d'affaires mobilières, de réclamations à l'Etat et actions intentées à ses agents ; 2° un premier bureau de la section pénale ayant un juge d'instruction et s'occupant des crimes que notre justice défère aux assises ; 3° un second bureau de la section pénale s'occupant des délits traduits chez nous en correctionnelle.

Le ministre ou le chef de la section enregistre la plainte, recueille les dépositions des gens mis en cause et des témoins; le rapporteur rédige le résumé de la question ; le chef de section propose, d'après ce résumé, la sentence au ministre. Les intéressés, auxquels est communiqué le jugement (affaires civiles), peuvent présenter des observations dans un délai fixé. Les autorités compétentes et le caïd, assurent l'exécution du jugement.

Tel est le fonctionnement actuel du tribunal mulsuman de l'Ouzara. Les affaires correctionnelles, à Tunis, ne vont pas toutes à l'Ouzara. Le ferik de cette ville peut, pour les affaires de simple police ou certaines affaires correctionnelles, infliger jusqu'à six mois d'emprisonnement.

Un tribunal spécial, celui du chara (loi sacrée), armé d'une compétence illimitée, ne tranche plus que les questions immobilières. Autrefois, il pouvait avoir à s'occuper d'affaires criminelles. Ce tribunal n'est pas unique, comme l'ouzara. Chaque centre important en possède un. Le tribunal du chara, à Tunis, présidé par un cheikh-el-islam, possède des bach-muftis, muftis et cadis des rites maleki et hanefi. Dans les villes, le chara se compose d'un seul bach-mufti, d'un mufti et d'un cadi, et quelquefois simplement d'un cadi.

Peines prononcées. — Les peines ont varié; la *bastonnade* était très usitée autrefois. On ne l'inflige plus. Les coups de bâton se donnaient sur la plante des pieds.

La *prison* de quelque durée se fait toujours à Tunis. Rien n'était plus simple, autrefois, que l'administration des prisons. L'individu jugé coupable était mis sous les verrous; l'État ne s'en occupait pas autrement; sa famille devait lui fournir la nourriture, sinon on le laissait mourir de faim.

Les prisons tunisiennes réalisent, sur tous les points de la Régence, l'idéal de la promiscuité et du manque d'hygiène. Les prisonniers sont généralement entassés dans une sorte de cave nauséabonde, privée de fenêtres et ne recevant l'air et la lumière que par une porte grillée. Ils s'approchent de cette porte pour respirer et ressemblent ainsi à des bêtes féroces derrière leurs grilles. Quelques caïds n'ayant pas de locaux suffisants, font fixer au cou de leurs prisonniers un collier de fer muni d'un anneau. Une chaîne assez lourde, passant par ces anneaux, attache les uns aux autres les divers prisonniers; aucun ne peut se déplacer sans ses compagnons de chaîne.

Sous la pression de l'administration française, cette organisation primitive tend à s'améliorer. La prison centrale de Tunis a subi quelques modifications en rapport avec les données de l'hygiène. On a, entre autres, percé de quelques fenêtres les caves qui servaient de salles aux détenus. Les prisons des diverses villes recevront successivement des améliorations.

Statistique criminelle de la Tunisie en l'an 1305 de l'hégyre (17 septembre 1887 au 5 septembre 1888)

	Population approximative	CRIMES-PERSONNES				CRIMES-PROPRIÉTÉ						Crimes religieux	Rebellion contre l'autorité	PROPORTION POUR 10,000 HABIT^s DES CRIMES			
		Meurtres Assassinats	Coups Blessures	Viols	Rapts Enlèvements	Dettes	Abus de confiance	Faux	Fausse monnaie	Vols	Incendies			de sang	sexuels	propriété	criminalité
Nord-Ouest de la Régence																	
Tribus de Khoumirie	55.000	18	1	»	»	»	»	»	»	15	»	»	»				
Cercle du Kef	15.000	17	8	»	3	»	»	»	»	49	»	»	»				
Cercle de Beja......	25.000	1	1	»	1	1	»	1	»	6	»	»	»	4,84	0,42	7,57	12,83
TOTAUX	95.000	36	10	»	10	1	»	1	»	70	»	»	»				
Ouest et Centre de la Régence																	
Cercle de Makter ...	26.000	»	»	»	»	»	»	1	»	10	»	»	1				
Frechichs	13.000	»	»	»	3	»	»	»	»	5	2	»	»				
Feriana	2.500	»	1	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»				
Cercle de Kerouan ..	83.000	8	2	»	5	»	1	»	»	23	»	»	1	1,06	0,56	3,77	5,51
Cercle de Zaghouan .	35.000	5	1	»	1	»	»	2	»	11	»	»	»				
TOTAUX	159.500	13	4	»	9	»	1	3	»	54	2	»	2				

Vallée de la Medjerda et Nord-Est de la Régence																	
Cerc. de Souk-el-Arba	23.000	»	1	»	»	»	»	5	»	11	3	»	»	0,92	0,74	9,13	10,97
Cercle de Bizerte ...	45.000	6	1	1	2	»	»	»	»	16	»	»	»				
Cercle de Tunis	90.000	2	3	6	»	2	1	»	1	93	»	2	1				
Cercle de la Goulette	4.000	»	2	1	2	»	1	»	»	15	»	»	»				
Totaux	162.000	8	7	8	4	2	2	5	1	135	3	2	1				
Côte orientale de la Régence																	
Cercle du Cap-Bon..	60.000	6	13	3	1	»	»	»	»	43	»	»	1	1,20	0,83	3,23	5,38
Cercle de Sousse....	95.000	4	4	15	1	»	»	»	»	25	»	»	2				
Cercle de Sfax	56.000	1	1	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»				
Cercle de Djerba....	30.000	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»				
Totaux	241.000	11	18	18	2	»	»	»	»	78	»	»	3				
Tunisie méridionale																	
Cerc. de Gabès et Arad	60.000	1	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	8	0,18	0,18	0,18	2,90
Tribu Neffet	7.700	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»				
Cercle de Touzer....	42.000	1	»	»	2	»	»	»	»	9	»	»	6				
Totaux	109.700	2	»	»	2	»	»	»	»	13	»	»	14				
Tunisie entière																	
Totaux généraux	800,000 environ	70	39	26	21	3	3	9	1	350	5	2	20	1,362	5,875	4,637	12,149

Au-dessus de la prison vient le *bagne* ; il est installé à la Goulette. Les condamnés sont attachés deux par deux, au moyen d'une chaîne fixée d'une part par un anneau au pied et par un autre anneau à la taille. Ces hommes sont occupés aux travaux de propreté des rues et à la manœuvre d'un pont tournant, placé sur le canal. Ces travaux peu pénibles leur permettent de passer une grande partie de leur temps au dehors. Leur existence est moins dure que celle du prisonnier.

La *peine de mort* ne peut être prononcée que par le bey. L'application variait selon l'origine des condamnés. Les juifs étaient brûlés vifs, le dernier a été exécuté en 1818. Les Kourouglis et Turcs étaient étranglés, sans témoins, dans la casbah: quatre exécuteurs passaient un double nœud coulant au cou du condamné, ils tiraient dessus jusqu'à ce que celui-ci fût bien mort. Les bourgeois et les maures de Tunis étaient décapités au sabre. Le menu peuple était pendu. C'est aujourd'hui le seul procédé en vigueur. Les exécutions se font au Bardo, elles sont publiques.

La coutume arabe de la dia, ou prix du sang, donne parfois lieu à des scènes absolument caractéristiques. On sait que la loi arabe permet de racheter un crime en payant à la famille de la victime une indemnité pécuniaire. Il arrive parfois que les deux familles, celle du meurtrier et celle de la victime, se retrouvent sur le lieu du supplice et y continuent, pendant les apprêts, le marchandage du prix du sang. Ce marchandage roule quelquefois sur une somme insignifiante. La victime assiste à cette lutte entre la rapacité des deux parties, lutte à laquelle est suspendue son existence.

Nous terminerons cette esquisse bien vague de la criminalité des indigènes tunisiens en reproduisant le mouvement de la prison centrale de Tunis, pendant la dernière année arabe. C'est le seul document complet de ce genre que nous ayons pu nous procurer, grâce au concours de M. Mohamed-Hassen, juge d'instruction à l'ouzara.

Ce document donne une idée assez exacte du mouvement

criminel, car tous les crimes ou délits un peu sérieux sont jugés à Tunis. La faible criminalité du sud de la Régence tient à ce fait que cette région est habitée par des Berbères à peu près indépendants. Ceux-ci rendent la justice d'après leur kanoun, ou recueil de coutumes, sans s'inquiéter des lois de l'Islam. Il n'y a guère que les paisibles populations des oasis qui envoient leurs criminels à Tunis.

Si le Sud n'envoie qu'une portion de ses criminels, par contre, Tunis fournit à la prison des sujets n'ayant commis que des fautes légères. Les sujets que les villes voisines gardent dans leurs prisons locales figurent sur la statistique et donnent à Tunis une criminalité qui se trouve fortement grossie.

LA SURDI-MUTITÉ ET LES SOURDS-MUETS DEVANT LA LOI

par

le Dr M. LANNOIS

Agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon.

§ 1. *De la Surdi-Mutité*

Par définition, le sourd-muet est un homme qui n'est plus en relation avec le monde extérieur par l'intermédiaire des sons et qui ne peut communiquer avec ses semblables au moyen de la parole.

Comme le savaient déjà Aristote et Pline le naturaliste, il y a connexion étroite entre ces deux termes, la mutité et la surdité. Le sourd-muet n'est muet que parce qu'il est sourd. En effet, l'enfant n'apprend à parler qu'en essayant d'imiter les sons qu'il entend. S'il est sourd de naissance ou si la surdité se produit chez lui de bonne heure, il va de soi que cet esprit d'imitation ne peut se faire jour et que l'enfant ne parlera pas.

Il y a plus : tout enfant qui deviendra sourd à 4, 5 et même 8 ans, deviendra muet, *même s'il a parlé* correctement avant l'accident ou la maladie qui l'a privé de l'audition. Cet âge de 8 ans semble être la limite la plus habituelle de la mutité consécutive à la surdité acquise. Toutefois, un auteur anglais, Wilde, a vu que, sur 503 sourds-muets, 33 étaient devenus sourds de 10 à 15 ans, et même que 12 fois la surdité était survenue après 15 ans. Dans le plus grand nombre de cas cependant, la surdité survient avant la 4e ou la 5e année.

Cette disparition de la parole chez les sujets qui en ont déjà fait usage peut paraître surprenante ; elle s'explique cependant assez facilement. Tout d'abord cet usage a souvent été fort restreint et fort incomplet ; puis les enfants, privés du

régulateur que l'ouïe donne à la parole articulée et ignorant les sons qu'ils produisent, trouvent bientôt plus commode de s'en passer et de ne plus se servir que des signes et des gestes. Les parents, renonçant à leur donner de nouvelles notions, se servent également de ces moyens pour communiquer avec eux ; peu à peu le langage se restreint à quelques mots, la voix s'altère, devient incompréhensible, puis aphone, tandis que les notions précédemment acquises disparaissent dans l'oubli.

La question de savoir exactement la proportion des cas de surdité congénitale et de surdité acquise a beaucoup préoccupé les auteurs. Elle est d'ailleurs très difficile à résoudre et ce ne sont ni les statistiques des établissements de sourds-muets, ni les renseignements incomplets et inexacts fournis par les parents qui permettront d'y parvenir. Souvent les parents ne veulent pas admettre que leur enfant soit venu au monde avec une tare telle que la surdité, et ils accusent une imprudence d'une nourrice ou d'une bonne, une maladie plus ou moins imaginaire, d'avoir fait le mal. D'autres, au contraire, soutiennent que leurs enfants entendaient et parlaient, alors que ces petits êtres percevaient seulement les bruits et non la parole ou émettaient des sons indistincts transformés en articulations très nettes par l'oreille complaisante d'une mère.

M. Ladreit de la Charrière cite une statistique générale des sourds-muets de France, statistique officielle, qui, sur un nombre total de 21,395 sourds-muets, en désigne 16,127 comme sourds-muets de naissance et 5,268 seulement comme sourds-muets par accidents; il n'hésite pas à dire que ces chiffres sont absolument erronés. Si, en effet, on examine soi-même les oreilles des sourds-muets on voit que le nombre de ceux qui portent des lésions est beaucoup plus considérable. M. Ladret de la Charrière, d'après ses recherches personnelles, dit que sur 100 sourds-muets, 69 le sont devenus par suite d'une lésion de l'organe de l'ouïe et que 21 sont sourds de naissance ou le sont devenus dans les premiers mois de la vie. Hartmann, à Berlin, a trouvé une proportion très voisine :

sur 185 sourds-muets, 45 l'étaient de naissance, soit une proportion de 24.3 pour 100. Moi-même j'ai examiné à ce point de vue 35 enfants à l'institution des sourds-muets que dirige avec tant de talent M. Hugentobler ; sur ce nombre j'en ai trouvé 17 qui présentaient des lésions manifestes du tympan ou de la caisse. Pour le reste, je ne crois pas être au-dessus de la vérité en disant que la moitié avait des lésions de l'oreille interne ou du cerveau consécutifs à la rougeole, la scarlatine, la diphtérie, la méningite, etc. Je crois donc qu'on doit se rapprocher beaucoup de la réalité en disant que le chiffre des surdités congénitales oscille entre 20 et 25 pour 100.

« Au surplus, fait remarquer Trœltsch, comme les enfants qui ont perdu l'ouïe à une époque où ils ne possédaient pas encore le don de la parole sont, au point de vue de l'aptitude à l'acquérir, au même niveau précisément que les sourds de naissance, on simplifierait beaucoup de choses en rangeant dans la même catégorie *la surdi-mutité congénitale* et *la surdi-mutité précoce*... Cette dernière dénomination servirait à les désigner toutes deux et les distinguerait de la *surdi-mutité tardive*, dont le terme s'applique plus particulièrement aux sujets qui, avant de devenir sourds, étaient déjà en état de parler. »

Il est intéressant de savoir, au moins approximativement, le nombre des sourds-muets et la manière dont il sont répartis. Notons tout d'abord qu'il y a plus de sourds-muets que de sourdes-muettes, et cela dans la proportion de 116 pour 100 (en France).

Les documents les plus complets que nous possédions sur le nombre des sourds-muets dans les différents pays d'Europe sont dûs à M. Mayer et ont été publiés en 1877 dans la *Statistique du royaume de Bavière*. Cet auteur a trouvé que la moyenne des sourds-muets est de 7,40 pour 10,000. Au-dessous de cette proportion, on trouve l'Angleterre, le Danemark, la France, l'Espagne, l'Italie ; au dessus, l'Irlande, la Norwège, la Suède,

l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Russie. Voici d'ailleurs les chiffres :

Hollande...........	3.33	pour 10.000
Belgique...........	4.39	»
Iles Britanniques....	5.70	»
Danemark...........	6.20	»
France..............	6.20	»
Suède...............	10.20	»
Suisse...............	24.50	»
Espagne.............	6.90	»
Italie (1)............	7.30	»
Norwège............	9.22	»
Autriche (2).........	9.60	»
Hongrie.............	13.40	»
Allemagne..........	9.60	»

Tous les auteurs qui se sont occupés de ce point de géographie médicale sont d'accord sur ce fait que la surdi-mutité est beaucoup plus fréquente dans les pays de hautes montagnes : les chiffres précédents montrent que la Suisse jouit à ce sujet d'une fâcheuse prééminence. L'examen des chiffres suisses, canton par canton, accentue encore ce rapprochement : Berne a 42 sourds-muets, Lucerne 44 et le Valais 49 pour 10.000.

Il en est de même pour les régions montagneuses de l'Autriche cisleithane ; les proportions sont de 16.2 pour la Haute-Autriche, 27.8 pour Salzbourg, 20.6 pour la Styrie et 44.4 pour la Carinthie. A Saint-Veit et à Wolfsberg, en Carinthie, la proportion dépasse même 50 p. 10.000, ce qui fait un sourd-muet sur 200 habitants.

Il est vraisemblable que l'eau potable joue un rôle dans la production de ces chiffres élevés, car les refroidissements, l'air humide, sont des causes banales qui s'appliqueraient au premier chef à la Hollande, où il n'y a cependant qu'un chiffre très minime de sourds-muets. Un fait a beaucoup intrigué les sta-

(1) Au recensement de 1881, le nombre des sourds-muets en Italie était de 15.246, ce qui donne le chiffre beaucoup plus favorable de 5.4 pour 10.000.

(2) M. Urbantschitsch donne le chiffre un peu plus élevé de 10.15 pour 10.000, correspondant à 20.532 sourds-muets pour une population de 20.217.530 hab.

tisticiens : d'après la statistique de 1880, il y a dans la Prusse occidentale et la Prusse orientale 18.2, dans le duché de Posen, 15.4, en Poméranie, 12.7 sourds-muets pour 10.000 ; ce sont cependant des pays aussi plats que la Hollande et la Belgique. Nous croyons, avec Hartmann, que cela tient simplement à la grande épidémie de méningite cérébro-spinale (on sait aujourd'hui que cette affection atteint souvent le labyrinthe) qui a régné dans ces contrées en 1864-1865.

En France, nous voyons également les régions alpestres fournir un très fort contingent de sourds-muets. Pour la Savoie, la proportion est de 20. Elle est aussi élevée dans les Côtes-du-Nord (12.4), le Puy-de-Dôme (10. 7), etc. L'Algérie a peu de sourds-muets puisqu'au recensement de 1876 on en comptait seulement 637, soit 3 pour 10.000.

Les conditions productrices de la surdi-mutité sont naturellement un peu différentes suivant qu'on a affaire aux formes congénitales ou acquises.

Dans le premier cas, il convient de faire jouer un rôle important à *l'hérédité*. La surdi-mutité peut en effet être héréditaire, mais c'est là un cas beaucoup moins fréquent qu'on ne le croyait autrefois. Une directrice de l'institution de Langres, Mlle Pothier, a écrit « qu'il ne faut pas entretenir dans le cœur des jeunes sourds et muets le désir du mariage, attendu que le mariage est le plus grand malheur qui puisse leur arriver sur la terre » ; sans doute, ajoute Bonnafont, parce qu'elle était convaincue que les enfants reçoivent avec la vie les infirmités de leurs parents. En réalité, il résulte des recherches déjà anciennes d'Itard, d'Hubert-Valleroux, Bonnafont et de bien d'autres otologistes ou instituteurs de sourds-muets après eux, que la grande majorité des sourds-muets sont nés de parents parlants. D'un autre côté, il est rare que les enfants des sourds-muets soient atteints de cette infirmité. Tous les auteurs en ont cité des exemples, soit qu'un seul des conjoints fût sourd-muet, soit qu'ils le fussent tous les deux. Je connais pour ma part une famille comptant plusieurs sourds-

muets, d'ailleurs à intelligence très cultivée, qui se sont mariés et dont les enfants sont sains.

Il existe cependant, à propos de l'hérédité, quelques particularités assez curieuses. On trouve dans tous les auteurs classiques l'histoire de la famille Hartnuss, de Berlin, racontée par Kramer : le père et la mère jouissant d'une bonne santé, entendant bien, n'ayant pas de sourds dans leur parenté, eurent onze enfants, cinq filles entendant bien, six garçons sourds de naissance. Bonnafont a vu une famille où, au contraire, les quatre garçons entendaient bien tandis que les quatre filles étaient sourdes et muettes. Rudolphi avait déjà signalé un fait de ce genre, et il en existe sans doute beaucoup d'autres. C'est dans la même catégorie qu'il faut ranger ces familles, dont parle Wilde, dans lesquelles régulièrement chaque deuxième ou chaque troisième enfant naissait sourd.

Enfin M. Ladreit de la Charrière cite le cas assez singulier d'une femme qui, d'un premier mariage, eut un fils sourd-muet ; elle se remaria et le premier enfant qu'elle eut du second mariage fut également sourd-muet. Nous sommes trop peu avancés actuellement dans la connaissance des lois qui régissent les conditions de l'hérédité normale et pathologique pour expliquer ces faits singuliers.

Il est d'ailleurs très fréquent de ne trouver qu'une hérédité indirecte ; c'est ainsi que Moos, sur quarante cas examinés avec soin, ne trouve à noter l'hérédité que sept fois, et encore est-elle indirecte (oncle, grand-père, etc.) ou ne se montre-t-elle que comme prédisposition héréditaire (frères ou sœurs également sourds-muets).

Une autre question qui a donné lieu à de vives controverses est le rôle joué par la *consanguinité* dans l'étiologie de la surdi-mutité de naissance. Beaucoup d'auteurs accusent nettement la consanguinité de produire la surdi-mutité. Ménière, étudiant dans le canton de Berne les causes du nombre considérable de sourds-muets qu'on y trouve, l'attribue aux mauvaises conditions hygiéniques et surtout aux mariages

qui se font entre proches parents. Boudin surtout fut le grand défenseur de cette idée : il avait établi que le nombre des sourds-muets de naissance croît avec le degré de consanguinité des parents (de 18 °/₀ entre cousins germains à 70 °/₀ entre tante et neveu ou entre oncle et nièce). D'après lui, 25 à 30 °/₀ des surdi-mutités naissaient de mariages entre consanguins. Aussi voulait-il que l'Etat « fit inscrire dans le code le fait de la consanguinité comme une cause d'empêchement au mariage. »

Beaucoup d'autres, et la vérité paraît être de leur côté, ont soutenu une opinion opposée et, sans nier le rôle de la consanguinité, ont ramené cette influence à de justes proportions. En réalité elle ne fournirait qu'une proportion de 8°/₀ (Gellé). Bonnafont s'était déjà dit très porté à croire que tout médecin qui s'occuperait de statistique d'une autre altération organique trouverait de même dans les conditions indiquées par Ménière les causes premières de l'infirmité qu'il recherche. Mais c'est surtout à mon excellent maître, le professeur Lacassagne, que l'on doit d'avoir réuni et exposé d'une manière irréfutable toutes les preuves qui réduisent à néant les assertions des partisans de la consanguinité. A l'argument de Boudin disant que la surdi-mutité est inconnue en Chine parce que les parents ne s'y marient pas entre eux, il oppose l'assertion contraire de Saint-Martin. Aux statistiques de Loubrieu, il oppose celle de Ladreit de la Charrière, celle de Saint-Martin qui, sur 551 enfants nés de 161 mariages consanguins, ne trouve que 5 sourds-muets. A. Mitchell, en Écosse, sur 45 individus issus de mariages consanguins, n'en a trouvé que 8 indemnes ; mais 2 seulement étaient sourds-muets, les autres présentaient de la stérilité, des maladies nerveuses ou mentales, de la tuberculose, etc. On pourrait y ajouter la statistique de Hartmann, qui croit bien que la sanguinité joue un rôle, mais qui, sur 8.404 sourds-muets, en a trouvé seulement 451, soit 5,4°/₀, dont les parents fussent alliés (la proportion monte à 8,1°/₀ si on ne tient compte, comme c'est logique, que des cas de surdité congé-

nitale). Dally, dans une communication à la Société d'anthropologie, dit qu'à l'institution des sourds-muets, pour 315 enfants nés de parents non-consanguins, il en a trouvé seulement 6 nés de parents consanguins (1).

La clarté de la démonstration du professeur Lacassagne a d'ailleurs entraîné la conviction et sa manière de voir est aujourd'hui adoptée par tous les auteurs classiques. Si le mariage entre parents favorise le développement de la surdité, ce n'est que dans le cas où il y a addition de tendances morbides existant dans l'organisme paternel et dans l'organisme maternel. Si ces tendances morbides n'existent pas, si les époux sont dans un état physique et moral excellent, non seulement il n'y a aucun danger pour leur descendance, mais encore les conditions n'en sont que meilleures (Lacassagne). J'ajouterai de plus que le Dr Benzengue (*Revue d'anthropologie, 1880*), qui a étudié 110 sourds-muets à l'Ecole de Moscou, se refuse à admettre à aucun titre la consanguinité pour les sourds-muets de la Russie, la loi religieuse, encore très respectée, s'opposant formellement aux alliances entre parents.

Notons en passant certaines conditions de milieu social et de races : tous les auteurs ont noté que les juifs avaient une prédisposition manifeste pour la surdi-mutité et Boudin a même donné des chiffres très élevés. Hartmann donne les chiffres suivants pour la Prusse : 9,89 chez les protestants, 10,39 chez les catholiques, 14,38 chez les juifs, pour 10,000. Cette singularité rend encore plus frappante l'immunité de l'Algérie où les juifs sont très nombreux.

Les causes plus immédiates de la surdi-mutité congénitale sont les malformations, les arrêts de développement des diverses parties de l'oreille ou des organes encéphaliques. On a noté l'absence du nerf auditif, l'état rudimentaire du laby-

(1) Pendant que j'examinais les élèves de M. Hugentobler, j'ai pu me convaincre une fois de plus de l'importance d'un examen attentif pour faire des statistiques probantes. Sur 35 cas, une fois seulement les registres portaient que les parents étaient cousins : or, l'examen direct me montra aisément que l'enfant avait eu une double suppuration et qu'il s'agissait par suite d'une surdité acquise.

rinthe (canaux semi-circulaires et limaçon), l'atrésie du conduit auditif externe. Les malformations du pavillon, sur lesquelles j'ai insisté dans mon premier article (1), ne sont pas rares et ont été signalées par tous les auteurs. Sur les sourds-muets que j'ai examinés à l'institution de Villeurbanne (35 cas), j'ai trouvé une fois les deux pavillons très différents, l'un étant plus petit que l'autre, et attachés à des hauteurs différentes. Un autre enfant avait un tubercule de Darwin d'un côté et je me souviens d'avoir vu, l'année précédente, un garçon dont l'oreille gauche était réduite a un repli cutané, légèrement contourné sur lui-même. Assez fréquemment, la surdi-mutité est combinée avec l'hydrocéphalie, l'idiotisme et le crétinisme. M. Gellé fait jouer un rôle important ou *bourrelet gélatini-*

(1) Lannois, *De l'Oreille au point dé vue anthropologique et médico-légal.* (*Arch. de l'Anthrop. criminelle*, nos 10 et 11, 1887). — Je profiterai de l'occasion qui m'est offerte pour dire un mot du mémoire publié ici même (Arch. de l'Anthrop. crimin. n° 1888), par M Frigerio, qui a critiqué très vivement, et très courtoisement d'ailleurs, les conclusions auxquelles j'étais arrivé. Les arguments de M. Frigerio n'ont pas modifié ma manière de voir.

Après avoir longuement décrit l'appareil dont il se sert pour mesurer l'angle auriculo-temporal (appareil qui ne me parait répondre qu'à demi au but proposé), M. Frigerio prend comme terme de comparaison les mensurations qu'il a pratiquées sur 100 soldats : il trouve que chez ceux-ci 32 °/° ont un angle au-dessus de 90°, autrement dit une oreille en anse, si j'ai bien compris. Encore ajoute-t-il : « pour apprécier consciencieusement les chiffres recueillis, nous avons tenu compte des habitudes individuelles par lesquelles le pavillon peut-être modifié dans sa forme. » Or le chiffre des criminels ayant des oreilles en anse, d'après Lombroso, est seulement de 37 °/° ; si M. Frigerio trouve pour les homicides les chiffres de 47 (hommes) et 42 °/° (femmes), il ne donne plus pour les voleurs et les faussaires que 30 (hommes) et 31 °/° (femmes). Comment édifier des théories sur des chiffres aussi peu différents ?

D'autre part, M. Frigerio compare avec ses militaires, qui sont des individus jeunes, des prisonniers dont l'âge varie de 20 à 60 ans ; il donne de nombreux dessins de pavillons auxquels il parait attacher beaucoup de valeur, et qui me semblent n'être autre chose que des oreilles externes déformées par l'âge.

Deux séries seulement, dans le grand tableau de M. Frigerio, sont nettement frappantes ; les violateurs dans 77 °/° des cas, les incendiaires dans 80 °/° des cas, auraient des oreilles en anse. Or, dans les chiffres qui concernent les violateurs (examinés), il s'est glissé une erreur manifeste : quant aux incendiaires, le pourcentage est basé sur cinq examens ! En vérité, ces chiffres sont insuffisants pour entraîner la conviction, et je n'hésite pas à répéter qu'un examen de beaucoup de pavillons, chez des sujets supposés sains au point de vue criminel rend très sceptique sur l'importance à attribuer au pavillon de l'oreille en anthropologie criminelle. Une réfutation plus complète et plus étendue des arguments et des chiffres de M. Frigerio se trouve dans la thèse du Dr Julia. (*De l'Oreille au point de vue anthropologique et médico légal*, Lyon, Storck, 1889) ; je ne puis qu'y renvoyer le lecteur.

forme dont j'ai déjà parlé à propos de la docimasie auriculaire. Sous l'influence de la syphilis, de la tuberculose, de maladies infectieuses de la mère, ce bourrelet muqueux peut suppurer chez le fœtus et amener la destruction de l'oreille moyenne. Les mêmes causes, on le conçoit, pourront également agir après la naissance et amener les mêmes résultats, parfois même sans perforation du tympan.

Quant à ce qui concerne la surdi-mutité acquise, les conditions productrices sont les mêmes que celles qui produisent la surdité chez l'adulte. Il faut toutefois noter la fréquence exceptionnelle des affections méningitiques et cérébrales. Dans les pays du nord de l'Europe, la méningite cérébro-spinale épidémique est la cause la plus commune des surdités labyrinthiques précoces. D'après Hartmann, presque la moitié des cas de surdi-mutité reconnaissent pour cause des affections intracrâniennes (930 sur 1,989) ; en seconde ligne viennent le typhus et la scarlatine (260 et 205 sur 1,989), qui du reste agissent souvent sur les enveloppes méningées. Viennent ensuite la rougeole, les maladies idiopathiques de l'oreille, le traumatisme, etc. J'y ajouterai les oreillons, dont j'ai vu un cas. Ebertz, sur 125 cas, note 63 méningites, 7 éclampsies, 5 méningites cérébro-spinales, 6 affections auriculaires, 13 rougeoles, 11 scarlatines, 10 fièvres typhoïdes, 4 chutes sur la tête, 2 diphtéries et 2 scrofules.

Il est bien certain que la thérapeutique reste impuissante dans les trois quarts de ces cas. Mais on peut dire sans crainte que, pour l'autre quart, le médecin n'est consulté que quand il n'est plus temps, alors qu'une intervention opportune aurait modéré une inflammation destructive ou tari une suppuration qui sont devenues l'origine d'un mal irréparable. Une bonne hygiène de l'oreille chez les enfants du premier âge, hygiène trop négligée des mères de famille et même des praticiens, est la seule manière de diminuer la surdi-mutité dans de notables proportions.

Si la surdité acquise dans les premières années offre si

peu de prise à la thérapeutique, on conçoit que nous soyons encore plus désarmés devant la surdité congénitale. On trouve cependant dans la littérature quelques cas de guérison, par exemple deux faits dans lesquels l'ouïe fut rendue à la suite de l'enlèvement de membranes obstruant le conduit auditif externe. On a signalé aussi des cas singuliers et dont l'explication paraît assez difficile : Hartmann a vu une petite fille, sourde à la naissance, récupérer plus tard assez d'audition pour percevoir les paroles prononcées près de l'oreille. Politzer dit aussi qu'il a observé des cas où le développement ultérieur de l'audition pour le langage atteignit $0^{m}50$ et même plus. Le cas le plus net de cet auteur est celui d'un enfant de trois ans qui fut consigné sur ses registres comme sourd-muet sans aucune perception sonore ; à cinq ans, l'ouïe commença à se développer et à six ans l'ouïe était normale des deux côtés, mais le langage était encore défectueux et incertain.

§. II. — *De l'Education des Sourds-Muets.*

Il est admis par tous les auteurs que l'âge le plus favorable pour commencer l'éducation des sourds-muets est celui de huit à dix ans. C'est cet âge qui fut adopté par le Congrès de Milan en 1880.

Ce n'est pas à dire pour cela que l'enfant doive être complètement abandonné à lui-même avant cette époque. Il est important que les mères sachent bien que la perte de la parole dépend souvent autant de l'entourage que de la surdité. Dès le début, il faut continuer à parler à l'enfant et commencer pour ainsi dire l'éducation de la parole par la méthode orale. C'est qu'en effet il n'est pas nécessaire que la surdité soit absolue pour amener la mutité, il suffit qu'elle soit assez marquée pour que l'enfant n'entende plus la parole ordinaire. Dans ces conditions, l'enfant n'a pas de tendance à écouter ce qu'on dit autour de lui, si on ne force pas son attention en lui parlant

haut ou dans l'oreille; privé de son excitation normale, le centre nerveux acoustique perd insensiblement de son aptitude à fixer les images auditives.

C'est ce qu'a parfaitement compris M. Hugentobler, qui, au dernier Congrès de la *Ligue française de l'Enseignement*, à Lyon (avril 1888), a fait une très intéressante communication sur *l'Education de l'Oreille chez les enfants sourds*. D'après lui, sur cent enfants sourds il n'y en a que vingt dont la surdité soit totale. Les quatre-vingts autres perçoivent les sons à des degrés divers, depuis le coup de sifflet jusqu'à la perception des voyelles (1). Si l'on élimine même la moitié de cette seconde fraction comme n'entendant pas la voix humaine, il n'en reste pas moins les deux cinquièmes de tous les enfants sourds-muets qui perçoivent les voyelles et chez lesquels on peut faire

(1) C'est en effet un préjugé très répandu de croire que tous les enfants des asiles sont absolument sourds. Lorsqu'on les examine avec soin on est étonné de voir le nombre considérable d'enfants qui perçoivent les bruits, le diapason, les voyelles et même les consonnes et peuvent répéter ces dernières. Il y a certainement des *muets entendants*, et j'en ai pour ma part trouvé deux à l'institution de Villeurbanne : si la surdité dans l'enfance entraine fatalement la mutité, cela ne veut pas dire que la mutité ne puisse exister par elle-même. Le fait est facile à comprendre si l'on veut bien réfléchir un instant à la façon dont l'enfant acquiert la notion des mots qu'il prononce. Prenons l'exemple de M. Charcot: Un enfant entend une cloche et fixe dans un point de son écorce cérébrale le souvenir du son, l'image auditive; il entend prononcer le mot *cloche* et fixe l'image auditive du mot; il voit la cloche et fixe dans un autre point le souvenir de l'objet vu l'image visuelle; il voit le mot *cloche* écrit et fixe l'image visuelle du mot; il touche la cloche et fixe l'image tactile de la cloche. Il n'a en réalité la notion intellectuelle de la cloche que lorsqu'un centre supérieur a associé toutes ces images. Alors intervient chez lui l'esprit d'imitation : il a entendu le mot cloche et il veut le répéter. Du centre de la volonté part un ordre qui doit mettre en mouvement un centre nouveau qui, par hérédité, est apte à coordonner les mouvements qui réalisent la parole extérieure (partie postérieure de la circonvoluton de Broca) : le larynx, les muscles de la langue, des lèvres, etc., se mettent en mouvement et le mot cloche est prononcé, incorrect d'abord, puis régulier.

Or, on peut très bien concevoir que tous les organes des sens qui fournissent les images étant sains, il existe une lésion congénitale ou accidentelle, soit du centre de coordination des mouvements nécessaires à la parole, soit des voies nerveuses qui relient ce centre à travers le cerveau, le bulbe ou les nerfs, aux muscles du larynx et de la bouche. L'enfant alors verra, entendra, mais ne parlera pas, ce sera seulement un muet.

Quelques-uns de ces faits d'aphonie congénitale avec intelligence conservée et ouïe bonne ont été rapportés par Waldenburg, Broadbent, Ladreit de la Charrière; tout récemment un Viennois, le Dr R. Coën, leur a consacré un intéressant mémoire (*Die Horstummheit*, in *Wiener Klinik*, juillet 1888), basé sur les observations de quatre-vingt-un cas.

dans une certaine limite l'éducation du sens de l'ouïe. Admettons même que la moitié seulement de cette catégorie puisse arriver à entendre suffisamment, c'est donc la cinquième partie de tous les sourds-muets auxquels on pourrait rendre l'ouïe et en même temps la parole. Il va sans dire qu'il ne s'agit dans tout ceci que de rendre l'oreille accessible à la voix humaine dans une certaine mesure et que cette éducation ne peut être faite que dans des établissements spéciaux. M. Hugentobler affirme que les améliorations obtenues dans l'éducation du sens de l'ouïe chez quelques-uns de ses élèves ont dépassé ses espérances et lui font bien augurer de l'avenir de cette nouvelle méthode.

Ce que je viens de dire se rapporte naturellement à la méthode qui consiste à apprendre aux sourds à se servir de la voix articulée. Mais il en est une autre dont je dois dire un mot parce qu'elle a été longtemps en honneur en France : la méthode de l'abbé de l'Epée et de Sicard, la *méthode française*, consistait à apprendre aux sourds-muets à se communiquer leurs pensées au moyen de gestes.

C'est en 1745 qu'on demanda à l'abbé de l'Épée de se charger de l'éducation à peine ébauchée de deux sœurs sourdes-muettes, et celui-ci, après mûres réflexions, s'arrêta à l'idée de « l'emploi des signes combinés comme étant la méthode la plus commode et la plus sûre » pour conduire les sourds-muets à l'intelligence des mots. La gloire de l'abbé de l'Epée a été non-seulement d'avoir le premier instruit un certain nombre d'élèves, mais encore d'avoir fondé la première école et démontré, comme le dit Ladreit de la Charrière, que les sourds-muets ont droit comme les autres hommes à une place au foyer intellectuel. Les continuateurs enthousiastes de l'abbé de l'Epée, Sicard, Bebian, de Gérando, Chazotte, Piroux, etc., perfectionnèrent la méthode dactylologique dont nous voyons encore actuellement un certain nombre de sourds-muets se servir entre eux. D'ailleurs cette méthode avait peu à peu perdu de son caractère primitif par la substitution de l'écriture

comme base fondamentale de l'éducation aux signes conventionnels de l'abbé de l'Epée.

Le reproche principal qu'on ait fait au langage mimique, c'est qu'il ne permet au sourd-muet de communiquer qu'avec un très petit nombre de ses semblables. Ils sont rares, en effet, ceux qui sont initiés à cette manière d'exprimer la pensée. De plus, la syntaxe diffère de la langue écrite à cause du besoin de fixer l'attention qui oblige à placer d'abord le sujet, puis le régime et enfin le verbe. La pensée « Paul n'a pas été sage » doit se mimer « Paul sage été non », et souvent le sourd-muet reportera dans l'écriture cette tournure bizarre de phrases. M. Max Simon a publié dans ces *Archives* (1) le cas d'un sourd-muet soupçonné de simulation et qui écrivait dans ce style presque inimitable.

La seconde méthode, *méthode de l'articulation*, *méthode orale* ou *allemande*, est aujourd'hui seule en faveur. « L'unique moyen de rendre totalement les sourds-muets à la société est de leur apprendre à entendre des yeux et à s'exprimer de vive voix », disait déjà l'abbé de l'Epée. Il est d'ailleurs facile de trouver dans l'histoire des exemples nombreux de sourds ayant appris à lire sur les lèvres. Déjà, en l'année 865, un archevêque d'York avait appris à parler à un sourd-muet.

« Si vray fust que l'homme ne parlast qui n'eût ouy parler, « fait dire Rabelais à Panurge dans un dialogue avec Panta- « gruel (liv. III, ch. XIX), je vous mènerais à logiquement « inférer une proposition bien abhorrente et paradoxe.... — « Rien moins, respondit Pantagruel, c'est abus dire que ayons « langaige naturel ; les langaiges sont par institutions arbi- « traires et convenances des peuples. Les voix, comme disent « les dialecticiens, ne signifient naturellement, mais à plaisir. « Je ne vous dis ce propos sans cause. car Bartole, livre I, *de* « *Verbor. obligat.*, raconte que de son temps fut en Eugube « un nommé Messer Nello de Gabrielis, lequel par accident « était sourd devenu : ce nonobstant entendait tout homme

(1) Max Simon. *Les Ecrits des Aliénés* (*Arch. de l'Anthropol. criminelle,* année 1888, p. 318).

« italien, parlant tant secrètement que ce fust, seulement à la « vue de ses gestes et mouvements des baulèvres. »

Gaspard Schott (*Physica curiosa*, 1642) a vu un jésuite très savant qui s'entretenait sur tous les sujets à l'aide de la lecture sur les livres et de la prononciation artificielle. Œcolampe avait à Bâle un écolier sourd qui le comprenait des yeux.

Je serais entraîné beaucoup trop loin si je voulais rapporter même une faible partie des faits de ce genre qui ont été publiés. Je renverrai sur ce point à un très intéressant travail (1) de M. Dubranle, professeur à l'Institution des Sourds-Muets de Paris, où celui-ci a bien mis en relief ce qu'on peut attendre de l'enseignement oral chez les sourds-muets ou même chez les adultes devenus tardivement sourds.

C'est un moine espagnol, Pierre de Ponce, qui le premier, au XVI[e] siècle, fonda un enseignement dont le but était de rendre la parole aux sourds-muets et dont les principes ont été exposés par un de ses élèves, Juan-Pablo Bonet. Wallis, à Oxford, posa les règles de l'articulation en 1660; mais le travail capital fut celui de Conrad Ammam (Amsterdam, 1692), qui insista tout particulièrement sur la lecture sur les lèvres et qui fut bien réellement le père de la méthode orale. Il faudrait encore citer Samuel Heinicke, de Leipzig, bien connu par ses polémiques avec l'abbé de l'Epée; Pereire, un juif portugais, qui est considéré comme le fondateur de l'école française de la parole; l'abbé Deschamps, dont les systèmes participaient de ceux de Wallis et d'Ammam, le D[r] Schmalz, etc. Les travaux sur la matière sont innombrables et la bibliographie a été si souvent faite que je dois me contenter de la rappeler.

Les rapports de M. Frank et de M. Claveau à la suite du Congrès de Milan, en 1880, ont amené une véritable révolution dans l'enseignement des sourds-muets en France où le langage mimique était partout employé, sauf dans quelques éta-

(1) Dubranle. *Annales des Maladies de l'oreille, 1881.* — Voir aussi une notice de M. Dupont dans la *Tribune médicale,* juin 1881.

blissements comme celui de Bordeaux et celui de Villeurbanne. Malgré les efforts de ceux qui voulaient conserver le langage mimique ou du moins l'associer à la méthode de la lecture sur les lèvres, c'est le principe de l'enseignement oral pur qui l'emporta au Congrès de Milan. La première résolution adoptée disait que devant l'incontestable supériorité de la parole sur les signes, la méthode orale devait être préférée à celle de la mimique. Dans la deuxième, le Congrès considérant que l'usage simultané de la parole et des signes mimiques a le désavantage de nuire à la parole, à la lecture sur les lèvres et à la précision des idées, déclare que la méthode orale pure doit être préférée. Le Congrès déclarait ensuite que l'âge le plus favorable auquel le sourd-muet pouvait être admis dans une école est de huit à dix ans, et qu'un professeur ne peut efficacement enseigner par la méthode orale à plus de dix élèves.

Voyons maintenant comment on peut arriver à faire parler les sourds-muets par la méthode orale. « La lecture sur les lèvres, dit M. Dubranle, est l'art de lire les sons, aphones ou sonores, d'après les positions et les mouvements des organes qui concourent à leur production. Elle est, en un mot, l'art de lire sur la bouche d'autrui la parole dont le son ne parvient pas jusqu'à l'oreille.

Elle consiste à fixer l'attention sur les mouvements des lèvres, de la langue, les contractions de la face, le jeu de la physionomie, afin de pouvoir saisir avec les sons et les mots articulés le sens qui s'y attache. Il s'agit donc, on le voit, de faire de la vue une seconde ouïe, de faire remplir à l'œil les fonctions de l'oreille, de créer, en quelque sorte, une faculté nouvelle. Cette faculté, l'habitude la fait acquérir et la développe au point que certaines personnes parviennent à l'aide de la lecture sur les lèvres, *à suivre une conversation presque avec la même facilité, la même rapidité, que si elles percevaient par l'oreille des sons articulés.* »

Il faut d'ailleurs bien savoir que si la lecture sur les lèvres est très difficile pour les entendants-parlants, il n'en est pas de

même pour les sourds qui, n'étant pas distraits par les bruits extérieurs, portent toute leur attention sur le sens de la vue, et lui font acquérir une sensibilité et une acuité spéciales. Quant aux procédés pédagogiques eux-mêmes qui arrivent à rendre la parole aux sourds-muets, on conçoit que les exposer ici nous entraînerait trop loin et nous renverrons sur ce point aux ouvrages spéciaux et en particulier au travail de M. Dubranle que nous avons déjà cité (1).

Quels sont les résultats obtenus dans les écoles de sourds-muets où se fait l'éducation par la parole? M. Frank qui, à l'occasion du Congrès de Milan, visita des écoles italiennes, s'exprime ainsi : « En entrant dans ces maisons, dont la population presque tout entière privée en naissant ou dès la plus tendre enfance du sens de l'ouïe, semble par cela même avoir été condamnée à un irrémédiable mutisme, on est surpris de ne

(1) La langue française comporte trente sons ou articulations : huit voyelles simples (a, o, ou, è, é, i, eu, u), quatre voyelles nasales (an, on, in, un) et dix-huit consonnes. On ne doit pas prononcer le nom de la lettre, mais sa valeur phonétique propre : dire par exemple *pe, fe, se*, en prononçant comme à la fin des mots *cap, if, lis*, et non *pé, fè, sè*. On doit d'ailleurs commencer par les voyelles qui présentent moins de difficulté, en débutant par celles qui permettent le plus facilement de voir la position des organes. On continue ensuite par les consonnes en les disposant de telle sorte qu'elles offrent une grande affinité au point de vue de la prononciation et une différence très marquée au point de vue de la lecture sur les lèvres (Dubranle). Il est évident qu'on n'a pas besoin d'attendre que l'enfant connaisse toutes ses lettres pour les associer. Dès qu'il connait deux ou trois voyelles et autant de consonnes, on forme des syllabes : *pa, po, ap, op*, etc.

On pourrait croire que les mouvements nécessaires à l'articulation de certaines consonnes sont si semblables qu'il doit être difficile de les apprécier et de les différencier. Il n'en est rien. Prenons celles qui paraissent avoir la plus grande affinité, *p, b, m*; pour ces trois lettres, le mode de fermeture des lèvre est le même et la différence n'existe que dans le degré de la pression, forte pour le *p*, plus légère pour le *b*, relâchée pour l'*m*. De plus, au moment de la prononciation, les lèvres s'ouvrent brusquement pour le *p*, moins fortement pour le *b*, sans mouvement brusque pour l'*m*, Aussi y a-t-il là des différences suffisantes pour être appréciées par l'œil et par le toucher.

C'est là, en effet, une des particularités de cet enseignement que, du moins au début, il enseigne à l'enfant à se rendre compte avec la main de la position des muscles, des vibrations du larynx, de la cage thoracique. Enfin toute lettre, tout mot, toute phrase lue sur les lèvres, doivent immédiatement être reproduits par l'écriture. Les deux enseignements doivent être menés de front.

Pour plus de détails, je renverrai au très remarquable livre de M. Goguillot (*Comment on fait parler les Sourds Muets, 1889*), qui vient de paraître au moment où cette étude était déjà à l'impression. On y trouvera l'exposé trés complet de l'enseignement par la méthode orale, exposé dont l'intelligence est rendue très facile par un grand nombre d'excellentes gravures.

pas voir un signe, de ne pas remarquer un geste.... Tous les ordres y sont donnés par la parole, toutes les questions y sont faites de vive voix, et les premiers y sont suivis d'une exécution, les seconds d'une réponse, aussi promptes que s'ils arrivaient les uns et les autres par l'oreille à l'intelligence. L'oreille est ici remplacée par les yeux, et la mimique extérieure par la mimique intérieure des organes vocaux exercés, à force de patience et suivant des règles éprouvées, *à faire du sourd-muet un sourd parlant*....

« Dès la fin de la troisième année, l'élève se trouve en état d'articuler distinctement et de lire sur les lèvres des phrases courtes et familières, d'exécuter un ordre qu'on lui donne par la parole, d'énoncer un fait qui vient de se passer. Il peut même soutenir avec ses maîtres un petit dialogue qui ne dépasse pas les limites d'un vocabulaire nécessairement borné. »

Après deux années encore, l'élève peut faire un récit sur un sujet donné, soutenir des dialogues ou même, dans les classes supérieures, des conversations véritables, faire des compositions écrites plus ou moins remarquables.

On s'est demandé si cette méthode serait aussi favorable au développement intellectuel que la méthode mimique. Il semble aujourd'hui qu'on puisse répondre hautement par l'affirmative. La méthode de l'articulation n'aboutit pas à la création de perroquets humains, comme l'a soutenu Maxime du Camp (*Revue des Deux-Mondes*, 1873), mais bien au développement très complet de l'intelligence. Je n'en donnerai ici pour preuve que l'observation du jeune Maurice K..., que connaissent beaucoup de personnes à Lyon, observation déja rapportée par le Dr Pernot dans le *Lyon Médical* en 1875. Devenu sourd à la suite d'une méningite cérébro-spinale épidémique, il fut confié à l'âge de sept ans, en 1871, à M. Hugentobler, qui lui fit rapidement faire de grands progrès en français, en allemand, en mathématiques, etc., de sorte qu'après avoir pris ses diplômes, Maurice K..., put entrer à l'Ecole Centrale. Aujourd'hui il est ingénieur dans une Compagnie qui s'occupe d'applications pratiques de l'électricité.

Ceci m'amène tout naturellement à dire un mot de l'intelligence des sourds-muets, question qui a donné lieu à des discussions passionnées. Comme chez les autres enfants, on conçoit très bien qu'on puisse trouver chez les jeunes sourds-muets des intelligents et des non-intelligents. Des recherches nombreuses ont bien montré que la proportion de ces derniers était plus considérable que chez les enfants entendants, comme il fallait s'y attendre par suite de la fréquence des affections cérébrales, dans l'étiologie de la surdi-mutité. Mais on conçoit très bien qu'un enfant devenu sourd par une lésion de l'oreille ait des lobes cérébraux parfaitement appropriés à un développement intellectuel et moral suffisant.

Or, la proportion des sourds-muets intelligents et non-intelligents a été très diversement appréciée. D'après les chiffres qu'a bien voulu me fournir M. Hugentobler, il y aurait actuellement en France environ 6,000 sourds-muets entre 6 et 16 ans, c'est-à-dire en âge de fréquenter l'école. On peut évaluer à 1,000 environ les sourds-muets arriérés ou idiots non susceptibles d'être instruits. Sur les 5,000 qui restent, 3,600, reçoivent actuellement l'instruction dans les 70 écoles qui existent en France ; il y en a donc 1,400 à 1,500 « qui grandissent dans l'ignorance et la dégradation intellectuelle et morale la plus complète ». (1)

Notons toutefois que, comparée aux autres puissances de l'Europe à ce point de vue, la France tient un rang très

(1) Officiellement ce nombre ne serait que de 332 (Rapport de M. l'inspecteur général O. Claveau inséré au *Journal officiel*, janvier 1886), mais on sait qu'on ne doit pas attribuer une valeur exagérée à ces sortes de statistiques. Celle-ci semble établie d'après le nombre des refus opposés par les conseils généraux aux demandes de bourses formulées par les parents des sourds-muets. M Goguillot, dans le livre que j'ai déjà cité, fait remarquer, à ce propos, que les subventions accordées par les départements sont très inégales et très souvent insuffisantes. D'autre part les intéressés, dans un grand nombre de cas, ne savent pas ou n'osent pas faire leur demande. M. Goguillot rapporte à ce sujet une anecdote typique : Le préfet de la Charente, voyant que le conseil général avait trois bourses à attribuer et que deux demandes seulement avaient été formulées, fit insérer un avis dans les journaux du département pour provoquer de nouvelles demandes. Immédiatement le nombre de celles-ci se trouva de beaucoup supérieur à celui des bourses disponibles.

honorable. En Autriche, d'après Urbantschistch, sur 20,500 sourds-muets, il n'y en a que 1,025 placés dans les écoles alors qu'il devrait y en avoir 2,400 pour rester dans la même proportion que la France. En Bavière la moitié, en Suisse le cinquième seulement des sourds-muets en âge d'être instruits se trouve dans les institutions spéciales. En Italie, sur un total de 15,246 sourds-muets, il ne s'en trouve que 1,576 dans les 34 institutions du royaume.

Le Dr Benzengue, dans le mémoire que j'ai déjà cité, a divisé les sourds-muets de l'institution de Moscou en cinq catégories et a trouvé les chiffres suivants :

Facultés	Garcons	Filles	Total
Très bonnes........	2	1	3
Bonnes............	15	9	24
Moyennes....	25	18	43
Faibles...........	26	5	31
Très faibles.......	7	2	9
	75	35	110

Il fait remarquer que dans la catégorie à facultés *faibles*, il existe deux très bons dessinateurs.

M. Royer, dans une toute récente et très instructive *Etude médico-psychique sur les Sourds-Muets*, adopte une opinion moyenne sur l'intelligence des sourds-muets dont on ne peut faire, dit-il, un classement rigoureux. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'on peut craindre des troubles cérébraux chez les sourds-muets congénitaux dans les antécédents héréditaires desquels on retrouve la folie, l'idiotisme, l'épilepsie, etc. (la surdi-mutité des ascendants est sans influence à ce point de vue) ; dans la surdi-mutité acquise au contraire, sauf le cas d'hydrocéphalie, l'intelligence est habituellement intacte. Mais il n'y a rien là d'absolu et chaque cas réclame un examen spécial, surtout si l'on est appelé à se prononcer au point de vue médico-légal.

Beaucoup d'auteurs, en discutant sur l'intelligence des sourds-

muets, étaient guidés par cette idée que c'est l'ouïe seule qui nous sert à acquérir les vraies idées, les notions abstraites. On en est parti pour faire un parallèle entre les aveugles et les sourds : le livre de Bonnafont contient sur ce point un intéressant chapitre médico-psychologique dans lequel nous ne pouvons le suivre, mais où on trouvera une foule de documents intéressants et notamment quelques pages finement observées d'un aveugle célèbre, le député Rodenbach, sur la question de savoir si les aveugles sont plus malheureux que les sourds-muets. Bonnafont fait remarquer que parmi les sourds-muets on n'en trouve aucun qui ait montré des dispositions aux sciences abstraites et transcendantes et d'une manière générale les met au-dessous des aveugles.

Les sourds-muets comptent cependant des hommes d'une rare intelligence au premier rang desquels on peut mettre, en ce siècle, Jean-Ferdinand Berthier, qui eut un véritable talent littéraire ; Pellissier, qui fit des poésies plusieurs fois couronnées (et on ne peut s'empêcher de faire remarquer cette bizarrerie d'un poète sourd-muet privé par conséquent du sens nécessaire pour apprécier le rythme et régler l'euphonie) ; Clerc, Massieu et quelques autres (Bonnafont).

M. Ladreit de la Charrière a protesté plusieurs fois avec beaucoup de chaleur contre les idées exprimées par Bonnafont, soit sur l'intelligence des sourds-muets, soit sur la part de responsabilité qu'il faut leur accorder devant la loi. Les sourds-muets, dit-il, ont fourni un grand nombre d'hommes distingués et une pléiade d'artistes dont les noms honorent notre époque. Depuis vingt-cinq ans, nous comptons aux Expositions annuelles de Paris plus de dix sourds-muets admis, chaque année, dans les sections de peinture, de sculpture et de gravure.

Cette aptitude spéciale des sourds-muets mérite de nous arrêter un instant. Certains auteurs ont dit que la sculpture, la peinture, la gravure, le dessin, la lithographie étaient des arts de reproduction qui n'exigeaient pas de grands efforts de pensée. « L'imitation est partout dans les travaux des sourds-

muets; on dirait que le génie de la création a disparu avec la faculté d'entendre et que la nature, en leur donnant la possibilité de mesurer les formes avec une rigoureuse précision, n'a pas voulu leur permettre, à eux, de servir de modèle en quoi que ce soit. » (Puybonnieux, *Mutisme et Surdité.*)

Cette tendance des sourds-muets s'explique assez bien par les recherches récentes de physiologie psychologique sur la façon dont se forme chez l'homme le langage intérieur et les idées (1). Tous, ou presque tous, nous sommes des *auditifs*; il suffit de s'observer attentivement pour arriver à se convaincre que, durant la méditation ou la réflexion, les représentations auditives verbales jouent un rôle prédominant. Les mots qui expriment notre pensée nous paraissent être prononcés près de notre oreille; quand nous lisons, l'image visuelle du mot éveille l'image auditive; quand nous écrivons, c'est la parole mentale qui nous dicte les mots les uns après les autres; quand nous parlons, nous ne faisons que répéter ce qu'elle nous dicte encore. C'est là certainement ce qu'à voulu dire M.de Bonald, lorsqu'il a écrit la phrase bien connue: « L'homme pense sa parole, (c'est-à-dire l'entend mentalement) avant de parler sa pensée. » (G. Ballet). Il est clair que les sours-muets ne peuvent avoir cette variété de représentations mentales.

Chez d'autres, au contraire, et ils sont moins nombreux que ceux de la première catégorie, les images auditives sont repoussées au second plan; ce qui domine, ce sont les images visuelles, surtout les images des objets. Ceux-là sont des *visuels* (et en réalité nous le sommes tous à un certain degré) : ils n'entendent pas leur pensée, ils la lisent. Chez tous ceux qui exercent beaucoup leur centre visuel, chez les peintres par exemple, les représentations visuelles se présentent avec une très grande intensité. Nombreux sont ceux qui reproduisent un portrait de mémoire, qui n'ont eu besoin que de faire poser une fois leur sujet pour se le rappeler et *le voir* aussi distinctement que s'il était présent réellement.

(1) Voir la thèse d'agrégation de G. Ballet : *Le Langage intérieur et les diverses formes de l'aphasie,* Paris, 1886.

N'est-il pas très fréquent de voir les dessinateurs suivre simplement, sur le papier ou sur la toile, les contours de l'image qu'ils y objectivent mentalement ? Les sourds-muets sont précisément dans ce cas, puisque leur moyen le plus commode et le plus sûr pour se mettre en relation avec le monde extérieur est précisément le sens de la vue ; chez eux, le centre visuel est très développé et les images y sont très adhérentes, par suite très faciles à évoquer à volonté. Ainsi s'explique, chez le sourd-muet, la tendance à l'imitation sur laquelle insistait Puybonnieux.

En réalité nous ne sommes pas seulement des auditifs ou des visuels, ou tous les deux à la fois, nous pouvons être aussi des *moteurs*. Dans l'acte de la parole ou de l'écriture, il y a une série d'actes coordonnés qui ne s'acquièrent chez l'enfant qu'à la suite d'un long apprentissage ; mais nous avons en même temps conscience des mouvements exécutés par la langue, les lèvres, le larynx (pour la parole), la main (pour l'écriture). A cette conscience correspond le dépôt dans le cerveau de nouvelles images, les représentations motrices d'articulation et les représentations motrices graphiques. Pour certains auteurs, surtout pour M. Stricker, ce sont ces images qui deviennent prépondérantes dans le langage intérieur. A M. Egger qui dit : « Nous ne *parlons* pas notre pensée, nous l'*entendons*, » il répond : « Nous n'*entendons* pas notre pensée, nous la *parlons*. » Comme le fait remarquer M. Ballet, cette divergence tient simplement à la généralisation d'un cas particulier; M. Egger étant un auditif et M. Stricker un moteur.

Si j'ai cru devoir dire un mot ici de ces études psychologiques, c'est parce qu'elles me semblent montrer l'importance de la représentation des images motrices dans le langage intérieur, le langage mental. Il n'y a donc pas à craindre, comme on l'a fait au début, que la méthode orale pure développe moins l'intelligence du sourd-muet que les méthodes antérieures, puisqu'en lui donnant les représentations motrices de l'articulation des mots, elle lui fournit un élément psychique impor-

tant pour le développement du langage intérieur et, par suite, de la réflexion et de la pensée.

§ III. — *Les Sourds-Muets devant la Loi*

Dans l'antiquité le sourd-muet n'avait pas de place dans la société. A Sparte, il était mis à mort comme tous les autres infirmes, et la législation romaine ne le considérait pas comme différent beaucoup de l'idiot et de l'aliéné. Notre ancienne législation le plaçait en interdiction, le frappant ainsi d'une incapacité complète.

Les penseurs n'étaient pas moins rigoureux que la loi envers les sourds-muets. Aristote excluait le sourd-muet de toute participation aux connaissances humaines et saint Augustin lui fermait les portes des connaissances de la foi : *Quod vitium impedit fidem ; nam surdus natu litteras, quibus lectis fidem concipiat, discere non potest.* C'est en se basant sur les mêmes idées que les théologiens du siècle dernier condamnèrent ouvertement la tentative de l'abbé de l'Epée.

Le code, par son silence même, a relevé le sourd-muet de toute incapacité puisqu'il ne s'occupe de lui (art. 936) que pour dire dans quelles conditions il pourra accepter des donations. Le code d'instruction criminelle (art. 332 et 333) indique les précautions à prendre pour les interroger quand ils sont accusés ou témoins (1).

Les discussions que j'indiquais tout à l'heure à propos de l'intelligence du sourd-muet ne sont pas moins vives lorsqu'il s'agit de sa responsabilité devant la loi. Casper et plus récemment Bonnafont ont soutenu que, quoi qu'on fasse, quel que soit le degré d'instruction reçue, le sourd-muet sera toujours un être incomplet, à responsabilité plus ou moins atténuée. Là encore M. Ladreit de la Charrière a vivement protesté à diverses occasions : « C'est une heureuse conquête de notre époque

(1) Consulter surtout les traités de médecine légale de Briand et Chaudé, de Lacassagne et de Legrand du Saulle.

d'avoir rendu au sourd-muet la place qui lui appartient dans la société. Il revendique bien haut toutes les responsabilités, ne les lui refusons pas. Faisons-lui reconquérir le langage pour qu'il puisse affirmer sa pensée, sa volonté, son cœur..... laissons-lui enfin la responsabilité que la loi ne lui conteste pas. »

La querelle n'est pas nouvelle : En 1838, un avocat, ayant à défendre (Cour d'assises du Puy-de-Dôme) un sourd-muet accusé de vol, réclamait pour lui la présomption d'innocence que la loi accorde à l'enfant de dix ans, attendu « que ces malheureux n'ont qu'une intelligence bornée et confuse et qu'il leur est à peu près impossible de percevoir les idées abstraites et les devoirs sociaux, les idées de droit, d'obligation, de possibilité, de nécessité... » M. Morel, professeur à l'Institution des Sourds-Muets, écrivit immédiatement un article pour démontrer la fausseté des moyens invoqués. Pour lui, et il en donne des exemples, le sourd-muet acquiert très bien l'idée de la propriété, la notion du bien et du mal. « *A moins qu'il ne soit idiot*, tout sourd-muet a conscience d'une mauvaise action, et si j'avais à défendre un sourd-muet devant les tribunaux je me garderais bien, pour sauver un coupable, de taxer d'incapacité mentale tous les sourds-muets restés fidèles à leurs devoirs envers la société. »

Toutefois, la plupart des médecins légistes ou des auristes qui se sont occupés de la question, Itard, Tardieu, Briand et Chaudé, Lacassagne, Legrand du Saulle, Gellé, etc., reconnaissent que leur capacité civile et leur responsabilité doivent être mesurées sur leur degré de développement intellectuel et d'éducation. Il est impossible de rien indiquer de fixe et chaque cas doit être examiné en particulier, comme le prescrivent certaines législations, notamment la loi allemande.

Le sourd-muet qui n'a reçu aucune instruction et qui est dénué de l'intelligence nécessaire pour administrer sa personne et ses biens, disent Briand et Chaudé, doit sans doute être interdit, mais ce n'est pas parce qu'il est sourd-muet mais parce

qu'il est dénué d'intelligence. Les tribunaux peuvent aussi lui donner un conseil judiciaire, mais c'est une affaire d'appréciation, non d'obligation (cour de Lyon, 1812; de Toulouse, 1839; de Rouen, 1842).

Nous avons vu que l'article 939 du code civil règle les conditions dans lesquelles un sourd-muet peut accepter les *donations*. Aux termes de cet article, le sourd-muet qui sait écrire peut accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir la donation qui lui est faite; s'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet. Il est constant que dans ce cas la loi a entendu protéger le sourd-muet. Il est vrai que l'article 936 ne vise pas les sourds-muets qui n'ont reçu aucun commencement d'instruction. D'après M. Sacase (in Briand et Chaudé), cela tient à ce qu'étant placés en état d'interdiction ils n'ont rien à accepter : c'est à leur tuteur à accepter pour eux dans les formes ordinaires.

L'article 936 a été longtemps interprété comme si le sourd-muet illettré n'avait pas le droit de faire lui-même une donation; puisqu'il lui fallait un curateur pour accepter, on ne pouvait admettre que la loi sanctionnât un acte par lequel il se dépouillerait sans qu'on connût bien réellement ses intentions. La cour de Liège a même jugé qu'un sourd-muet de naissance était inhabile à donner un consentement valable à une convention quelconque (1809). Aujourd'hui on est beaucoup moins sévère ; on admet qu'un sourd-muet qui ne sait ni lire ni écrire peut cependant faire une donation, à condition que la manifestion de sa volonté ne donne lieu à aucun doute. Il est évident que tout se ramène alors à une question de circonstances de fait sur lesquelles les tribunaux ont à s'éclairer. La cour de Limoges, alors que le tribunal de Guéret avait annulé la donation, a jugé qu'une sourde-muette illettrée, n'étant en principe frappée d'aucune incapacité légale, pouvait faire une donation entre vifs lorsqu'il est constant que sa volonté est formelle et clairement exprimée (1878, confirmé en cassation).

Le tribunal de Chambéry a eu récemment (5 mars 1889) à se prononcer sur une intéressante question de *vente* par un sourd-muet. Il a décidé que : « Un acte de vente qui ne porte pas la signature du vendeur sourd-muet, mais qui mentionne que ce dernier, présent à sa rédaction et consentant, ne sait ni lire ni signer, contient en lui-même la preuve que le notaire s'est régulièrement enquis du motif pour lequel le vendeur ne signait pas l'acte qu'il recevait et, par suite, foi est due à son affirmation..... Aucune disposition de loi n'impose au notaire l'obligation de faire connaître de quelle façon le sourd-muet aurait manifesté son consentement, ni par quel moyen il l'a lui-même constaté(1)..... »

La question du *mariage* des sourds-muets a occasionné aussi quelques arrêts des tribunaux, des cours d'appel ou même de la cour de cassation. Je renverrai à Briand et Chaudé pour les détails. D'après ces auteurs, il y avait dans le projet de code civil une disposition disant que les sourds-muets étaient incapables de se marier, à moins qu'il ne fût constaté qu'ils étaient capables de manifester leur volonté. Sur une observation du premier consul, on reconnut qu'au lieu d'établir que les sourds-muets ne pourraient se marier, sauf exception, il convenait de leur reconnaître en principe la capacité de se marier et de ne les déclarer incapables que dans le cas où ils ne pourraient manifester leur volonté, ce qui rentre dans la règle générale, un consentement valable étant nécessaire pour la validité du mariage. La célébration du mariage est donc de règle pour l'officier de l'état-civil s'il a pu se rendre compte que le sourd-muet veut bien le contracter et comprend les effets de cet engagement, Dans le cas contraire, c'est au tribunal qu'il appartient de prendre une décision.

(1) En réalité les sourds-muets, même illettrés, sont actuellement capables de contracter pourvu qu'ils puissent faire connaître leur volonté par des signes propres à la manifester. — Voy. à ce sujet un arrêt de la Cour de cassation (30 juin 1844), de la Cour de Riom (18 juin 1879). Voir aussi Rolland de Villarques, *Rép. du Not.*, v° *Sourds-Muets*, n° 6 et 7, et comparer Laurent t. 21, n° 39 ; Aubry et Rau, t. 7, p. 63 et 73 ; Troplong, *Donations*, n 539 et 1137.

Restent les *testaments*. Le sourd-muet qui sait écrire peut se servir du testament olographe et du testament mystique, puisqu'il suffit que le testateur ait pu lire et signer l'acte par lequel il dispose de ce qu'il possède. Mais le testament authentique ou public lui est interdit puisque, à peine de nullité (article 972), il doit être dicté par le testateur (ce qui serait possible avec la méthode orale) et que lecture doit en être faite au testateur en présence de témoins. Il faut cependant noter que pour les individus devenus sourds et qui se trouvent par suite dans la même situation qu'un sourd-muet ayant appris à parler, la jurisprudence est moins sévère que la doctrine. On trouvera dans Legrand du Saulle un certain nombre d'arrêts déclarant valables des testaments authentiques de sourds lorsque ceux-ci, après avoir dicté, avaient pris connaissance du testament en le lisant eux-mêmes et lorsque le notaire avait ensuite fait une seconde lecture aux témoins. Le but de l'article 972 n'est autre en effet que de permettre au testateur de s'assurer, devant témoins, que le notaire a fidèlement transcrit sa pensée ; les précautions que je viens d'indiquer suffisent à assurer que l'esprit de la disposition légale a été suivi. Il est vraisemblable que dans un cas donné la même jurisprudence s'appliquerait aussi bien aux sourds-muets qu'aux sourds ordinaires.

M. Ladreit de la Charrière fait remarquer que le sourd-muet illettré, même s'il est très intelligent, très habile dans son métier, ne dispose d'aucun moyen pour tester, et il espère que cette lacune disparaîtra un jour de la loi.

Ajoutons enfin, pour terminer ces questions, que la cour de Paris a jugé (1867) qu'une fille majeure sourde-muette avait le droit de réclamer à son père une pension alimentaire, qu'elle ne pouvait être assimilée à une mineure et maintenue dans un couvent où le père offrait de subvenir à ses besoins, mais qu'elle était fondée à réclamer sa pension alimentaire et sa liberté sans conditions.

Un sourd-muet ne peut être élu à des fonctions publiques, ni nommé juré, mais il peut être électeur. Toutefois, le tribunal

de Narbonne a refusé d'admettre un sourd-muet sur les listes électorales, en se fondant sur ce fait qu'il ne savait pas lire et était par suite incapable de comprendre ses droits et ses devoirs électoraux.

En ce qui concerne les *crimes et délits*, la surdi-mutité n'assure pas l'impunité et n'arrête pas l'effet des lois répressives. En droit criminel comme en droit civil, la loi laisse aux juges et aux jurés le droit d'apprécier l'intelligence, la capacité et l'imputabilité des sourds-muets.

Le tribunal de Provins eut à juger, il y a quelques années (janvier 1882), la question de savoir si un sourd-muet s'était rendu coupable d'adultère. Un nommé Laraize avait porté une plainte en adultère contre sa femme, bonne à tout faire chez un célibataire nommé Marion, sourd-muet de naissance et ne sachant ni lire, ni écrire. A l'audience, la femme Laraize reconnut les faits et cependant Marion fut acquitté sur les conclusions de son avoué, demandant qu'il fût déclaré non coupable, attendu : « que pour qu'un homme puisse être poursuivi comme complice du délit d'adultère, il faut nécessairement qu'il sache pertinemment que la femme avec laquelle il a eu des relations est dans les liens du mariage ; que, sourd-muet de naissance et ne sachant ni lire ni écrire, Marion ignorait absolument que la femme Laraize fût mariée et qu'il commettait avec elle un délit prévu par le code pénal, etc. ».

On trouvera dans la *Gazette des Tribunaux* un certain nombre de condamnations : un sourd-muet accusé du meurtre de son père est condamné à trois ans de prison, bien qu'on eût invoqué sérieusement l'absence de raison (1872) ; une condamnation à mort prononcée par la cour d'assises de la Sarthe (1874) ; la condamnation des époux Plantevin, tous deux sourds-muets, accusés de l'assassinat d'un créancier, la femme à vingt ans, le mari à huit ans de travaux forcés.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer combien parfois le rôle de l'expert pourra être délicat dans les cas de cette nature. Concluons, avec Gellé, que de toute façon il doit toujours

y avoir une porte ouverte pour la clémence et la charité, en présence d'une infirmité, quelle que soit la faute.

§ IV. — *Simulation de la Surdi-Mutité.*

A toutes ces questions de médecine judiciaire se rattache la simulation de la surdi-mutité qui, en réalité, est beaucoup moins fréquente que celle de la surdité complète simple. Le plus souvent elle est employée par des individus ayant intérêt à cacher leur identité ou par ceux qui font de la mendicité un gagne-pain régulier. Elle est plus rarement invoquée devant les conseils de révision militaires.

On a souvent insisté sur la différence du facies dans les deux cas : le sourd-muet, dès qu'on lui parle, devient tout yeux et tout attention, il ne laisse pas échapper un seul geste, un seul jeu de physionomie. Le faux sourd-muet, au contraire, a des allures louches et jamais son regard ne cherche le visage de celui qui l'interroge : toujours il reste les yeux baissés comme s'il avait peur de se trahir. L'attitude, les gestes du simulateur ont quelque chose d'exagéré, d'invraisemblable, de dysharmonique qui dénote la contrainte et devient, pour qui sait observer, un indice révélateur de la fraude (Legrand du Saulle).

On cite toujours l'exemple classique de cet individu qui simulait la surdi-mutité après avoir assassiné une fille publique, simulation qui fut dévoilée par l'abbé Plassan, un ancien directeur des Sourds-Muets de Lyon. A première vue, le prévenu lui parut suspect en refusant de répondre à ses questions et à celles d'un autre sourd-muet qu'il avait amené avec lui. Quand il lisait les questions qu'on lui faisait par écrit ou qu'il écrivait lui-même, l'accusé remuait les lèvres comme une personne qui épelle à voix basse. Pendant les dépositions des témoins, le réquisitoire et la défense, il resta constamment les yeux baissés, dans la position de quelqu'un qui écoute, et il

semblait recevoir des impressions diverses selon que les dépositions lui étaient ou non favorables. Enfin, fait très important, il faisait en écrivant une foule de fautes d'orthographe, fautes grossières, comme en font seulement les entendants-parlants peu instruits.

C'est qu'en effet il est fort rare qu'un vrai sourd-muet fasse des fautes de ce genre. Si, lorsqu'il est peu instruit, il pèche contre la syntaxe, il ne fait pas de fautes d'ortographe proprement dites, car il reproduit les mots comme il les voit écrits. C'est en se basant sur ce fait que l'abbé Sicard put dévoiler la supercherie chez Victor Travanait qui, pendant quatre ans, avait résisté à toutes les épreuves en France, en Allemagne, en Suisse, en Espagne, où il avait erré, se prétendant à la recherche de son père, alors qu'il était simplement un déserteur ; il finit du reste par se déclarer vaincu, prit un livre et se mit à lire à haute voix.

Voici un spécimen de ce qu'il écrivait: *Je jur de vandieux*, — *ma mer et né en Nâutriche*, — *quhonduit* (conduit), — *essepoire* (espoir), — *torre* (tort), — *j'ai tai présent*, — *jean porte en core les marque*, — *pin* (pain). Sicard faisait remarquer avec raison que le remplacement du *c* par un *q* dans le mot *conduit*, indiquait bien que cet homme avait entendu et appris que le son de ces deux consonnes gutturales est le même.

Ce remplacement du *c* par *q* ou par *k* a depuis été signalé dans plusieurs observations. Les plus connues sont celles de Marc (malgré la simulation, l'observé prévenu de meurtre, fut acquitté par la cour d'assises du Rhône), celle de Morel et celle de Morère.

M. Goguillot (*Revue intern. de l'Enseignement des Sourds-Muets*, déc. 1887) cite le fait d'un vagabond qui écrivait : « *je suis sourd* ET *muet, je n'ai pas de* MOYENS D'EXISTENCE.... » Cela suffisait, ajoute M. Goguillot pour caractériser la simulation. Jamais un sourd-muet ne dira qu'il est sourd ET muet, jamais il ne dira qu'il est à bout de ressources, qu'il manque de moyens d'existence. Cette synthèse ne va pas à sa

tournure d'esprit, qui est celle d'un analyste. Pour exprimer l'idée ci-dessus, il dira qu'il n'a plus de pain, qu'il n'a plus d'argent pour en acheter, qu'il n'a pas de travail, etc..

Comme beaucoup d'autres simulateurs, les faux sourds-muets accomplissent des prodiges de persévérance et d'habileté, témoin le sujet de Morère qui, après onze mois de vaine surveillance et d'épreuves de toutes natures, finit par être réformé.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

Des Effets de la baïonnette du fusil Lebel, par A. Lacassagne.

Les médecins militaires de l'Ecole du Val-de-Grâce ont étudié les effets du projectile du fusil Lebel. MM. Chauvel et Nimier, M. Delorme ont décrit minutieusement les résultats des expériences qu'ils ont entreprises sur les blessures de notre nouvelle arme de guerre.

Ce fusil a été muni d'une baïonnette spéciale, et nous ne croyons pas que des expériences aient été faites sur les blessures que peut produire cette baïonnette. Dans les traités de chirurgie de guerre les plus récents, il n'en est pas même fait mention.

Il est bien démontré qu'à la guerre on a rarement à constater des blessures par coups de baïonnette, les assaillants ne se trouvant jamais assez rapprochés. Au contraire, en temps de paix, dans les rixes entre civils et militaires, des blessures semblables font souvent l'objet de constatations médico-légales et il nous semble utile de faire connaître les particularités que nous avons relevées dans une circonstance pareille.

Rappelons d'abord ce qu'était autrefois la baïonnette, les blessures qu'elle faisait et ce qu'elle est encore dans une grande partie de notre armement.

Legouest, dans son *Traité de chirurgie d'armée* (1re et 2e édit., 1863 et 1872), décrit ainsi la baïonnette : elle se compose d'une lame triangulaire à bords mousses, évidée sur ses faces, dont l'une est plus large que les deux autres : longue de 460 millimètres.

Delorme *(Traité de chirurgie de guerre*, 1888) dit : « La section de la baïonnette présentait autrefois une forme triangulaire ou quadrangulaire avec trois ou quatre gouttières pour diminuer le poids de la lame sans nuire à sa rigidité et à sa solidité. En 1866, le sabre-baïonnette avait été substitué dans notre armement à la baïonnette ancienne. Actuellement, le sabre-baïonnette, trop lourd, a été remplacé par l'épée-baïonnette, lame de $0^{m},53$, étroite, rectiligne, à dos mousse, sans rainure. La plupart des armées étrangères ont conservé la baïonnette primitive ».

Depuis le travail de Delorme, une nouvelle baïonnette a été adoptée pour le fusil Lebel.

Le genre de blessures que ces baïonnettes peuvent faire se trouve indiqué par les auteurs précédents.

Les médecins-légistes citent la baïonnette comme un instrument piquant ou perforant. Le caractère des plaies, faites par ces instruments, dit Tourdes, est d'être étroites et profondes, et il divise ceux-ci en quatre classes : ronds, à lames pointues et tranchantes, piquants à arêtes de forme trianguiaire ou quadrangulaire, irréguliers.

Tous les traités de médecine judiciaire s'accordent à dire que la plaie faite par une baïonnette ou un compas est triangulaire, que celle faite par un fleuret est anguleuse et carrée. Nous rappellerons encore les expériences de Dupuytren et Filhos (1838), et plus près de nous celles d'Hofmann, de Vienne, qui a fait voir que la forme des blessures n'est pas toujours en rapport avec celle de l'instrument. L'ouverture des plaies varie avec l'instrument, la partie du corps atteinte, l'obliquité de l'arme par rapport à la surface frappée.

La lame de la baïonnette du fusil Lebel est quadrangulaire. Elle se compose de quatre arêtes, de quatre gouttières et d'une pointe.

La longueur totale de la lame est de 52 centimètres. La pointe de la lame est de forme conique, la surface conique se raccordant avec les arêtes de la baïonnette.

A treize centimètres de la pointe, une section de l'instrument donnerait :

Longueur ou grand diamètre de $0^m,0068$.
Epaisseur ou petit diamètre de 0^m0013.

Au milieu de la baïonette, les mêmes dimensions sont :

G. D. = 0^m0088
P. D. = 0^m0015

Au dernier quart de la longueur, ces dimensions sont :

G. D. = 0^m01
P. D. = 0^m002

C'est donc un instrument très mince, très éffilé, puisqu'il n'a à sa base qu'un peu plus d'un centimètre et ne présente près de sa pointe qu'une largeur de près de 4 millimètres (à 12 millim. de la pointe, le diamètre exact est de 0^m0046).

Cette baïonnette ne rappelle donc que par le nom les instruments analogues qui l'ont précédée. Il faut la rapprocher d'un

autre instrument perforant, la broche, et à ce point de vue elle mériterait véritablement le nom de *brochette*.

Comme la broche, elle produit des blessures graves, pénétrant facilement dans les tissus, ainsi qu'un poinçon, passant à travers les vêtements, s'insinuant dans les espaces intercostaux et pouvant ainsi produire des blessures très graves.

Si la cartouche Lebel constitue un progrès dans notre armement, nous estimons aussi que la baïonnette actuelle est un véritable perfectionnement.

Elle est plus légère, plus meurtrière. C'est comme un stylet au bout du fusil.

L'observation suivante montrera la gravité des blessures occasionnées par cette nouvelle baïonnette.

Dans la nuit du 18 mars 1889, près du hameau de Vernay, à quelques kilomètres de Lyon, un soldat du camp de Sathonay tua, à coup de baïonnette Lebel, un terrassier employé au tunnel de Saint-Clair.

Après quelques jours de détention à la prison militaire de Lyon, l'autorité militaire ordonna la mise en liberté de ce soldat.

Le lendemain, 19 mars, sur la réquisition de M. Bérard, substitut du procureur de la Republique, nous procédâmes, au laboratoire de médecine-légale de la Faculté, à l'autopsie du nommé D...

Nous allons faire connaître un extrait de notre rapport :

1° D..., est âgé de 31 ans. Sa taille est de 1m76 c.; son poids est de 70 kilog. — Sur le front, se trouvent des empreintes parcheminées produites probablement par la chute du corps sur le gravier. Il y a un certain nombre de taches livides sur la face. Les pupilles sont égales; nous notons un chémosis à l'œil droit. Du sang s'écoule par les narines et la bouche.

Sur le côté droit du cou, empreinte parcheminée, en croissant, de 3 millim. de longueur, sans caractères vitaux bien nets. Il y a de la rigidité cadavérique aux membres inférieurs.

L'abdomen est verdâtre, par suite de la putréfaction. Il y a de l'urine au méat; le scrotum n'offre rien à noter.

En arrière, on ne voit rien de particulier aux membres inférieurs. Quelques empreintes parcheminées se trouvent dans la région lombaire. Rien de spécial au cou et à la nuque.

2° A 30 millim. de la ligne médiane, 120 millim. de l'ombilic et 110 millim. du sein gauche, nous voyons une blessure ovalaire, de

10 millim. de long sur 7 millim. de large. Sur l'aponévrose sous-jacente' la plaie d'entrée mesure 21 millim. de longueur. La blessure a pénétré dans l'abdomen. les deux parois de l'estomac sont perforées à 8 centim. du pylore; le rein gauche traversé, la douzième côte éraflée. La pointe de l'instrument piquant a pénétré jusque dans les muscles de la région dorso-lombaire. Aucun liquide venant de l'estomac ne s'est répandu dans le péritoine; mais il y a de gros caillots sanguins en arrière de l'estomac.

3° Sur le côté gauche de la poitrine, à 10 centim. de l'aisselle, se trouve une plaie ovalaire avec encoche à la partie inférieure. Le tissu cellulaire et les muscles sont infiltrés de sang. L'arme passant au-dessous de la troisième côte a traversé le poumon gauche et perforé la trachée;

4° La région deltoidienne gauche présente une plaie d'entrée analogue aux précédentes. L'arme, passant entre la deuxième et la troisième côtes, a perforé le poumon gauche et traversé de part en part la partie supérieure de l'aorte à la base de la sous-clavière.

Une grande quantité de sang en caillots occupe la cavité pleurale gauche. Le tissu cellulaire du médiastin est infiltré de sang.

En résumé, trois blessures par coups de baionnette. Toutes étaient mortelles. Il est impossible de dire quel a été l'ordre de succession de ces blessures. — Celle de l'abdomen a presque traversé le corps de part en part. L'agresseur était en face de la victime. Cette blessure n'était pas immédiatement mortelle. Celle de l'aisselle a été dirigée de bas en haut, le meurtrier se trouvant à gauche de la victime. Il en était de même lorsqu'il a porté le coup qui a traversé le bras gauche à la partie supérieure et interne. Cette blessure, qui a ouvert la crosse de l'aorte, a déterminé la mort en occasionnant une hémorrhagie abondante.

5° L'estomac ne contient qu'une minime quantité de liquide sans odeur spéciale.

Conclusions. I. — Le nommé D..., a reçu trois coups de baionnette, l'un dans le ventre, les deux autres au côté gauche et à la partie supérieure de la poitrine. Un de ces derniers a ouvert l'aorte et déterminé une mort assez rapide. Les autres coups étaient aussi mortels, mais non immédiatement.

II. — L'absence de liquides et d'aliments dans l'estomac ne permet pas de supposer que D... fut en état d'ivresse. La mort a du survenir quatre ou cinq heures environ après le dernier repas.

Lyon, le 22 mars 1889.

Olivier d'Angers (1) discute cette question, qui pourrait trouver son application dans des cas analogues à celui que nous avons eu

(1) Note sur un cas de plaie pénétrante de la poitrine par un instrument piquant et non tranchant (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.* 1813, p. 169).

à examiner. Peut-on déterminer si une blessure de ce genre résulte plutôt de ce que l'individu s'est enferré sur l'arme de son adversaire, que d'un coup que ce dernier lui aurait volontairement porté ?

Dans le même recueil (1847, p. 458) on pourra lire le récit d'un fait qui a été jugé par la cour d'assises de Seine-et-Marne. Un homme avait reçu au ventre un coup de baïonnette. L'expert eut à dire si la blessure résultait d'un coup de baïonnette porté ou si cet homme ne se serait pas blessé par imprudence en se jetant sur la baïonnette. Après avoir décrit la blessure, puis l'irrégularité et la forme du trou du pantalon qui indiquent un instrument peu tranchant et triangulaire, le docteur Leblanc, de Fontainebleau, concluait ainsi : Le blessé C .. n'a pas pu avoir une blessure par imprudence, car dans ce cas la blessure eût été plus légère. Qu'en admettant même qu'elle eût pu être pénétrante, il faudrait admettre aussi, pour que cela eût lieu ainsi, que C... se serait précipité en courant au-devant de la pointe de cette arme; mais dans ce cas-là, la direction de la blessure eût été différente dans un sens ; elle eût toujours été d'avant en arrière, mais de haut en bas, parce l'homme qui se précipite en courant a toujours le haut du corps penché en avant, et si, dans cette demi-flexion, il rencontre, au niveau de l'ombilic, un corps pointu qui lui est opposé, ce corps pénètre d'avant en arrière, de haut en bas, direction inverse de celle de la blessure de C..., que nous avons signalée d'arrière en avant et de bas en haut. Il a donc fallu l'action violente et volontaire d'une main étrangère.

Dans le cas que nous avons rapporté, de semblables questions n'étaient pas soulevées. Mais nous pensons que de pareilles conditions peuvent se présenter parfois, et nous avons tenu à appeler l'attention sur ce point.

En résumé, nous concluons: la baïonnette Lebel est une arme particulièrement dangereuse, elle pénètre facilement dans les tissus et produit des blessures graves.

REVUE CRITIQUE

CHRONIQUE ESPAGNOLE ET PORTUGAISE
Par le Dr GALLIOT

SOMMAIRE. — *Espagne :* L'affaire du « mort ressuscité ». — *Portugal :* Evolution du droit pénal portugais. — *Amérique :* L'Anthropologie criminelle à Buenos-Ayres.

Le journal des *Débats* du vendredi 9 novembre 1888 nous a mis sous les yeux une lettre d'Espagne relatant un fait de substitution de personne assez curieux pour que nous en donnions ici le résumé succinct. On sait déjà que dans plusieurs maisons centrales les gardiens ont l'habitude de laisser sortir les détenus et de partager avec eux le butin que leurs mauvais coups ont pu leur rapporter.

L'affaire du *mort ressuscité* nous prouve que les maisons de santé en Espagne ne sont pas mieux tenues que les prisons.

Il y a quelques années, un certain D. Rafaël Campo mourait à Placensia, laissant un fils né d'un premier lit, don Eustaquio, avocat, atteint de la manie du suicide, qui essaya un jour de se brûler vivant sur un bûcher, dans le jardin de son père, et qui fut, à la suite de plusieurs exploits du même genre, enfermé en 1865 à la maison de santé de San-Bandillo de Llobregat.

Quelques années après don Rafaël mourut, laissant par testament les quatre cinquièmes de sa fortune à don Eustaquio, et un cinquième à sa seconde femme, dona Francisca Belloso, avec cette condition que, si don Eustaquio ne recouvrait pas la raison et mourait avant sa belle-mère, celle-ci hériterait de toute la fortune.

Dona Francisca se remaria avec un avocat, don Felipe de la Cruz. Elle portait beaucoup d'intérêt à Eustaquio et aurait voulu le faire rentrer chez elle ; mais don Felipe s'y opposa, ne lui permettant même pas d'aller le voir à San-Bandillo ; inutile de dire que don Felipe jouissait des intérêts de toute la fortune de don Rafaël. Il fit lui-même le voyage de San-Bandillo, et peu de temps après, en septembre 1882, dona Francisca fut fort étonnée de recevoir l'avis de décès de son beau-fils. La mauvaise volonté de son mari lui ayant donné des doutes, elle surprit, un jour, une conversation dans laquelle don Felipe disait à un de ses amis que don Eustaquio était vivant et guéri, et que l'acte de décès qu'il

avait rapporté était celui d'un certain Santa-Olalla, mort depuis peu et à qui l'on avait subtitué don Eustaquio, ce qui était facile. celui-ci ayant perdu toute notion du passé, et n'ayant pour vivre que le produit de son métier de menuisier, ce qui le faisait rester à l'hospice. Restait à prouver l'existence et l'identité de don Eustaquio. Une amie de dona Francisca, Concha Somera, s'entendit avec elle ; elle. simula la folie et se fit enfermer à San-Bandillo ; lorsqu'elle n'eût plus de doute sur l'identité de don Eustaquio, elle en sortit *guérie!* et de retour à Placensia raconta le cas à un parent du pauvre Eustaquio, qui repartit avec elle à San-Bandillo et réussit, après deux visites, à persuader au méfiant menuisier, au faux Santa-Olalla, qu'on le trompait, qu'il lui fallait quitter l'asile et rentrer à Placensia. Son retour fut un évènement pour la ville. Presque tous ses compatriotes le reconnurent pour le véritable don Eustaquio Campo-Barrado, nom qu'il reprit d'ailleurs abandonnant celui de Santa-Olalla.

Néanmoins il continua à vivre de son état de menuisier, ne songeant nullement à faire rendre gorge à don Felipe, qui continuait à jouir de son bien. Les habitants de la ville ne partageaient pas son abnégation et ce fut, de leur part, une telle succession de mauvais procédés à l'égard de don Felipe, que celui-ci intenta un procès à Santa-Olalla pour usurpation du titre de don Eustaquio, dont il possédait l'acte de décès. Renonçant à se porter partie civile, il laissa faire le ministère public, qui mit deux ans à instruire l'affaire. Puis, don Felipe ayant exhibé l'acte de décès du prétendu don Eustaquio à l'asile de San-Bandillo, acte parfaitement en règle, avec toutes les signatures requises des autorités de la maison, « le ministère public se crut suffisamment éclairé, et à la fin de 1887, après enquête faite, on décreta la mise en accusatton de Santa-Olalla, faussement appelé Eustaquio ». L'affaire vint *en fin octobre 1888* devant l'audiencia de Placencia. Le ministère public ne requérait pas moins de dix ans de travaux forcés pour Santa-Olalla, *pour crime d'usurpation d'état civil*. En Espagne, comme en France, la justice est lente ; mais quant à être juste et infaillible, c'est autre chose ! Heureusement que sur deux cents témoins, presque tous reconnurent dans l'accusé le véritable Eustaquio, excepté, naturellement don Felipe, ses amis et les employés de San-Bandillo. Admirez ici la subtilité du ministère public qui, « convaincu que l'inculpé n'était pas Santa-Olalla, mort selon toute probabilité en 1882, à San-Bandillo, sans qu'on puisse toutefois le tenir pour don Eustaquio, dont l'acte de décès était inscrit sur les registre de l'état civil, admettait qu'il conve-

nait d'intenter un procès à l'administration de San-Bandillo pour éclaircir le mystère et en même temps de renvoyer le prévenu acquitté ». Quelle différence avec les dix ans de travaux forcés de tout à l'heure ! Naturellement le jugement fut rendu dans ce sens à la grande joie des habitants, qui célèbrèrent par des réjouissances publiques l'heureuse issue du procès. Maintenant, don Eustaquio va intenter un nouveau procès à San-Bandillo ; mais avec la lenteur de la procédure actuelle, quelle en sera la fin ? L'avenir nous le dira peut-être !

De l'agréable passons à l'utile, et arrivons à une solide étude du droit pénal portugais, par Antonio d'Azevedo Castello Branco, sous-directeur de la prison pénitentiaire de Lisbonne.

Sous le titre de *Notice sur l'évolution du droit pénal portugais* l'auteur nous fait une histoire complète des transformations du code depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Les Romains avaient laissé dans la péninsule hispanique l'institution des municipes, dont les *chartes* étaient les *Foraes*, c'est-à-dire les lois organiques, écrites en latin barbare et variant selon les municipes, ou en d'autres termes, selon les habitudes, les usages, les coutumes, les intérêts et les aspirations de chaque peuplade. Au moyen-âge, les Foraes punissaient les délits d'amendes, d'après lesquelles on peut juger de leur importance dans l'esprit des peuples d'alors. Les crimes les plus fréquents étaient l'homicide, le vol, le viol, ainsi que la pratique sordide d'introduire des excréments dans la bouche, outrage horrible pour ces temps reculés et crime capital pour beaucoup de Foraes.

Avant les Wisigoths, les peines étaient, d'après le système romain les suivantes : la peine capitale, le fouet, le talion, l'emprisonnement, la déportation, le bannissement, les travaux publics l'infamie et les amendes diverses.

Les Visigoths ajoutèrent à la pénalité romaine le *wergheld* ou amende par laquelle le coupable échappait à la vindicte des parents lésés, mais non à l'application des punitions du code, ni à la peine de mort, à la mutilation, au fouet, à l'esclavage, à l'amende. « Cette pénalité était essentiellement intimidante et impitoyable et le principe de la vengeance sociale et particulière s'alliait au principe religieux de l'expiation ».

Avec la royauté, après l'expulsion des Sarrazins, les Foraës furent remplacées par les *Cortès* en 1211. Le roi Don Alfonse III imposa aux auteurs de larcins, de vols ou d'homicides certaines amendes tout en admettant encore la vindicte. Puis le droit romain

et canonique venant s'allier aux Foraës, il y eut une telle multiplicité de lois diverses, que pour tout concilier on s'arrêta définitivement à la législation qui devait désormais être en vigueur, aux *ordonacôes affonsinas*, premier code portugais (1446). Véritable compilation, ce code se fait remarquer par la cruauté des peines et leur inégale application selon que le coupable est noble ou plébéien. En 1521 le roi Don Manuel revise le code et donne les *ordonacôes manuelinas ;* en 1603, nouvelle revison opérée par le roi d'Espagne Philippe Ier dont les *ordonacôes Filipinas* restèrent en vigueur jusqu'au siècle actuel, sans subir de modifications notables. Le caractère de ce code est de rendre la peine cruellement expiatoire et intimidante.

Grâce aux idées philosophiques venues de France, en 1778 un décret du 31 mars ordonna qu'une Junta fut instituée pour la revision de toute la législation. Le jurisconsulte Paschoal Jose de Mello, fut chargé du code criminel, mais le projet ne réussit pas à passer à l'état de loi ; néanmoins, le 5 mars 1790 une loi reconnait que la torture est tombée en désuétude et le décret du 12 décembre 1801 n'applique plus la peine de mort qu'aux crimes atroces.

Une nouvelle tentative de revision aussi infructueuse, eut lieu après la Révolution libérale de 1820. Ce ne fut qu'en 1852 qu'une commission fut chargée de rédiger le projet d'un code pénal. Après avoir étudié les codes de la France, de l'Espagne, du Brésil, de l'Autriche, de Naples, la Commission divisa les peines en *majeures*, comprenant la mort, les travaux publics, la prison, la déportation perpétuelle ou temporaire, le bannissement et la perte des droits politiques et en *correctionnelles*, comprenant l'expulsion du royaume, la prison jusqu'à trois ans, l'exil local ou confinement, l'amende, l'admonestation.

La peine de mort était maintenue, mais abolie pour les crimes politiques et de rebellion.

L'emprisonnement perpétuel ou temporaire de trois à quinze ans, était avec ou sans travail, avec ou sans isolement, tant que durerait la peine, ou pour l'espace de temps qui paraissait convenable aux juges.

La déportation avait lieu dans les colonies d'outre-mer, les condamnés aux travaux publics étaient soumis à des travaux pénibles avec chaîne au pied, deux à deux.

La peine majeure d'emprisonnement devait s'accomplir dans une forteresse ou une prison; si par sentence le condamné avait l'obligation de travailler, il avait droit à une part du produit de

son travail. L'isolement et le travail était considérés comme une aggravation de la peine. Les peines majeures entraînaient la perte des droits civils et politiques. Les peines mineures ou correctionnelles, en amenaient seulement la suspension. La sujétion à la surveillance de la police était d'une durée égale à la peine, à moins que le jugement n'en déterminât autrement.

Pour les fonctionnaires publics, le code de 1852 établissait la démission, la suspension, la censure; en résumé le *criterium* de ce code est peu lucide, ses intentions mal définies et sans trace d'idée d'amendement possible.

Avant 1826, les prisons du royaume se trouvaient dans un état horrible; et ce n'est qu'en 1843 que parut un décret qui en règlait la police et la distribution selon les crimes, le sexe, l'âge des détenus, leurs moyens de subsistance, et les visites qu'on leur ferait.

Comme essai du régime cellulaire on affecta à cette destination, les bâtiments d'un ancien couvent de Lisbonne.

En 1867, 1er juillet, le régime pénitentiaire est introduit en Portugal, en même temps que l'abolition de la peine de mort, qui, dans le fait, n'existait plus depuis longtemps. Elle est encore consignée dans le code militaire, mais non appliquée; un gouvernement qui ferait exécuter une sentence de mort en Portugal, tomberait par suite de l'explosion de colère qu'il déchaînerait contre lui. On substitua à la peine de mort la prison cellulaire perpétuelle, et d'après la statistique, loin d'augmenter de fréquence, les crimes ont diminué dans les proportions suivantes : Avant 1867 il y avait chaque année de 140 à 220 homicides, en 1878, 21, en 1879, 20, en 1880, 13 seulement.

Aux travaux publics à perpétuité ou temporaires on substitua : la prison cellulaire suivie de déportation en Afrique, l'une et l'autre temporaires.

Au lieu de la prison perpétuelle; on établit la prison cellulaire de six ans suivie de la déportation pendant dix ans. La prison temporaire fut changée en prison cellulaire de deux à huit ans. Les trois ans de prison correctionnelle furent réduits à deux.

En cas de récidive, les condamnés qui subiraient la déportation, accompliraient la moitié de cette peine en prison dans le lieu de déportation. La déportation fut conservée pour les colonies par mesure d'économie. La réclusion exclut toute communication entre détenus, mais admet les visites des parents et amis, des associations moralisatrices et d'instruction, l'exercice, les promenades quotidiennes, avec l'obligation du travail, de l'apprentissage d'un état, de l'instruction primaire, morale et religieuse.

Toute peine excédant deux ans s'accomplit dans les *prisons centrales*; les peines correctionnelles de trois mois à deux ans, dans les prisons de *Districto* (départements), celles de moins de trois mois dans les prisons de Comarca (arrondissements).

La peine de prison correctionnelle n'entraîne l'obligation du travail que pour les condamnés indigents, pour leur nourriture et leur logement.

Dans le cas de peine majeure le produit du travail se divise en quatre parts : l'Etat a la première, la seconde sert à indemniser l'offensé ou ses héritiers légitimes; la troisième revient à la femme ou aux enfants du détenus, s'ils sont indigents; enfin la quatrième est remise au détenu à sa sortie; si les deuxième et troisième parts n'ont pas de raison d'être, elles reviennent à l'État. Le produit du travail correctionnel se partage entre l'Etat et le détenu.

En résumé le caractère distinctif de cette loi du 1er juillet 1867 consiste à donner à la pénalité une direction tendant à un amendement moral du criminel sans enlever à la peine sa force d'intimidation.

Enfin en 1884 le ministre de la justice, Lopo Vaz de Sampaio e Mello présente un projet de loi, dont le principal article était l'abolition des peines perpétuelles.

D'après lui le système pénitentiaire est le meilleur parce qu'il comporte le châtiment, l'intimidation et l'amendement. D'après le nouveau code publié le 16 septembre 1886, la peine la plus forte est la prison cellulaire pour huit ans, suivie de vingt ans de dépor tation avec ou sans emprisonnement. Les peines n'entraînent plus la perte des droits civils et politiques ni la sujétion à la surveillance spéciale de la police.

Au point de vue de la responsabilité criminelle, sont considérées comme circonstances déchargeant de la responsabilité, ou atténuantes le défaut d'imputation, et la justification du fait. Ne sont pas susceptibles d'imputations les mineurs au-dessous de dix ans et les aliénés qui ne sont jamais lucides; ne peuvent être imputés les mineurs de dix à quatorze ans ayant agi sans discernement et les aliénés ayant agi dans un moment de folie.

Les circonstances qui justifient le fait sont les suivantes : inférieurs obéissant légalement à des supérieurs; juste défense personnelle ou d'autrui, fait accompli sans intention criminelle, ou par suite d'une crainte insurmontable, ou dans l'impossibilité de recourir à la force publique. Quoique la privation volontaire ou accidentelle de l'intelligence, dans l'ivresse n'écarte pas l'imputabilité, c'est néanmoins une circonstance atténuante.

Comme circonstances aggravantes, la loi considère la récidive la succession et accumulation de crimes, la récidive dans les huit ans, excepté lorsqu'il y a eu amnistie du premier crime ou que la condamnation a été prononcée par les tribunaux militaires ou étrangers. Il y a prescription au bout de quinze ans pour les peines majeures, au bout de cinq ans pour les peines correctionnelles, et au bout d'un an pour les crimes dont la peine n'excède pas un mois.

Avec la réforme pénale de 1884 fut inaugurée la première prison centrale pénitentiaire du Portugal, à Lisbonne, en novembre 1885. Le régime administratif et disciplinaire est analogue à celui de la prison cellulaire de Louvain, aussi n'en parlerons-nous pas. Les prisonniers sont tenus d'assister tous les dimanches à une messe où il est donné une instruction morale ;les détenus ont droit à l'assistance médicale, et l'instruction primaire leur est donnée de vive voix par des professeurs à qui ils répondent en écrivant sur des ardoises. Toutes les fois qu'ils sortent de leurs cellules ou qu'il peuvent être aperçus de leurs compagnons de captivité, les prisonniers portent un capuchon qui leur masque le visage. Le travail est obligatoire, d'une durée de dix heures par jour, facultatif les dimanches et fêtes ; l'alimentation comporte deux repas avec viande par semaine; toutes les peines brutales sont supprimées, et comme récompense le détenu peut avoir la proposition de pardon ou la réduction de peine après en avoir accompli toutefois les deux tiers.

Ainsi qu'on le voit, la peine de la prison est la peine fondamentale du droit pénal portugais ; la déportation en est l'accessoire dans les crimes de gravité majeure. La déportation date du xv[e] siècle ; elle avait lieu en Afrique, aux Indes, au Brésil ; elle fut maintenue par la loi de 1867. Sylvestre Pinheiro Ferrera avait proposé le passage préalable des déportés dans une maison de correction pénitentiaire, afin de voir quelles étaient leurs aptitudes et leurs capacités d'amendement ; ce projet a précédé le bill d'août 1853, dans lequel l'Angleterre a adopté le même principe, décretant qu'aucun délinquant ne serait déporté sans avoir passé par trois phases successives, dont la première était l'isolement dans la réclusion cellulaire.

En 1881 on créa des dépôts de déportés dans les possessions africaines, dans les forteresses et les terrains de l'Etat salubres et pouvant se prêter à l'industrie agricole et ouvrière. Ces dépôts sont considérés comme établissements militaires. Le règlement de 1881 repose sur ces trois principes fondamentaux : 1° Mettre à

profit des forces des condamnés comme industriels, agriculteurs, militaires: 2° morigéner les condamnés par la discipline, le travail et l'instruction; colonisation des provinces au moyen des condamnés en les attachant à la colonie par des concessions de terrains à cultiver.

Grâce à l'établissement de la prison pénitentiaire de Lisbonne, le nombre des déportés mâles a diminué, mais non celui des femmes qui n'ont pas encore de prison cellulaire. Tous les envois de déportés se font maintenant à Angola.

Il n'y a encore à Lisbonne qu'une prison centrale, au lieu de trois qui doivent êtres créées, et encore pour les hommes seulement. Il n'existe également qu'une prison de correction et de détention pour les mineurs jusqu'a 18 ans de l'arrondissement (comarca) de Lisbonne, inaugurée le 20 octobre 1872. Auparavant tous les détenus agés de moins de 14 ans étaient réunis dans une partie de la vieille prison destinée aux femmes ; au dessus de 14 ans, ils allaient dans les cachots du Limoèiro, ancienne prison civile de la capitale, où les anciens exerçaient les autres novices au maniement du couteau, au vol de montres, d'argent, etc. et à la sodomie.

La maison de correction de Lisbonne est très bien tenue. Les détenus y reçoivent l'instruction primaire, les principes moraux et religieux, des notions des arts, de l'industrie, de l'agriculture et de la marine.

On propose maintenant, sous le ministère de M. Beirâo, l'établissement de nouvelles maisons de correction à Lisbonne, à Porto, et à Ponta Delgada dans les Açores, ainsi que la création d'une colonie agricole dans les environs de Lisbonne ; ce serait l'analogue des instituts correctionnels américains.

Jusqu'à présent, malgré les demandes des médecins légistes, il n'existe encore aucun asile d'aliénés délinquants.

S'il est en Amérique un pays connu des émigrants de toutes les nationalités et de toutes les parties du monde, c'est certainement la République Argentine ou encore mieux sa capitale, Buenos-Ayres. Tout le monde s'y porte en foule et nouvelle Babel, Buenos-Ayres entend ses habitants parler toutes les langues connues. La confédération de la Plata faisait encore partie, au commencement de ce siècle, de la vice royauté espagnole de Buenos-Ayres. Elle secoua le joug de la Métropole en 1810, et s'érigea en République en 1815. Nous n'entrerons dans aucun détail géogra-

phique, nous contentant de dire que sa population dépasse actuellement 3. 000. 000 d'habitants pour une superficie de 3.108.594 kilomètres carrés ; nous trouvons dans cette agglomération environs 2.000.000 d'Argentins issus de la fusion des trois races, indienne, européenne et africaine (dans les villes, grâce à l'émigration, domine l'élément européen) ; 500.000 émigrants, de nationalité américaine, italienne, espagnole, française, anglaise, suisse, allemande, belge, danoise. En 1880, l'immigration s'est élevée à 42.000 personnes ; en 1884, elle a été de 103.000 ainsi répartis : 32.000 Italiens, 6.800 Espagnols, 4. 730 Français, 1.021 Anglais, 1.359 Suisses, 1.329 Autrichiens, 1.261 Allemands, 175 Belges, 182 Portugais, 45 Danois, 11 Grecs et Turcs, 600 Américains, 133 Russes. Les Italiens dominent et les Gênois ont presque le monopole du cabotage sur le fleuve ; puis viennent les Basques ; les 100,000 familles européennes domiciliées dans la République ont envoyé, en 1874, plus de 80 millions à leurs parents de la mère-patrie et fondé plus de 40 colonies agricoles prospères (voir : *l'Amérique,* par Lanier. Paris 1887).

Au Nord-Est, entre les deux fleuves, le Parana et l'Uruguay, se trouve une belle Mésopotamie, très fertile ; au centre s'étendent de vastes plaines, où s'élèvent les montagnes de la *Cordova* ; enfin au midi, le grand désert des *Pampas*, immense comme l'océan un jour de calme plat, avec ses grandes prairies sans eau potable ni bois, renfermant seulement quelques petits lacs ou marais salés et arrosées par quelques arroyos saumâtres.

Le climat, rigoureux dans les hauts plateaux des Andes, est doux dans les fertiles plaines du centre, bien qu'en hiver, c'est-à-dire en juin, juillet, août, le vent du Sud devienne assez froid pour congeler la surface des eaux quand il n'amène pas des pluies épouvantables.

Le sol bien que fertile est inculte en grande partie. Il produit toutes les plantes d'Europe et une partie de celles de l'Amérique.

Le maté ou thé du Paraguay est une des productions les plus importantes. Outre les quatorze provinces de la Confédération Argentine, citons deux grands territoires, le *Grand-Chaco* qui renferme 45.000 habitants, les *Pampas argentines*, 21.000 habitants, pays déserts, peu fréquentés, si ce n'est presque exclusivement par les Indiens et les malfaiteurs.

La ville la plus importante de la République est la capitale, Buénos-Ayres, qui compte maintenant un demi million d'habitants. Elle occupe une position magnifique, sur la rive méridionale du Rio de Plata. Le quart de la population est blanche, le

reste se compose de mulâtres, métis, nègres et indigènes. Dans les Pampas vivent les Gauchos, race issue de l'union des Espagnols et des Indiens ; toujours à cheval pour la chasse ou pour la garde des troupeaux de bœufs et de chevaux, les Gauchos vivent continuellement en plein air, s'abritant seulement dans de mauvais *ranchos*, très fiers de leur liberté, très hospitaliers, mais dédaigneux de tout travail qui ne peut s'accomplir à cheval, très portés au jeu et abandonnant dès qu'ils le peuvent, leur misérable intérieur, pour s'enfuir au galop de leurs chevaux à la *Pulpéria*, où il vont, suivant leur expression naïve,« satisfaire leurs vices ». La *pulpéria* dans les pampas remplace tout : c'est l'auberge, le club, le clocher, le tapis-vert, etc.

On rencontre également dans les Pampas les brigands ou *Salteadores* et les Indiens indomptés, passant leur vie à cheval et ne s'occupant que de guerre et de pillage. Outre ces deux classes d'individus du domaine de l'anthropologie criminelle, citons pour mémoire les restes d'anciennes peuplades sauvages, formidables jadis : la grande tribu des *Guaranis*, celles des *Abipons* si redoutés des Espagnols et enfin celle des *Guaycuros*, la plus féroce de toutes.

Dans un pays comme Buénos-Ayres, où toutes les infortunes comme aussi tous les criminels étrangers trouvent un refuge assuré (1), toutes les théories bonnes ou mauvaises doivent avoir rapidement leurs défenseurs et leurs détracteurs.

L'anthropologie criminelle, qui s'impose de droit, s'y est développée rapidement, et il y a actuellement à Buenos-Ayres la « *Societad de anthropologia juridica* » et le « *Centro juridico y de ciencias sociales* », qui en quelques années sont arrivés à grouper un grand nombre de médecins légistes et d'avocats, ainsi que des aliénistes distingués ; les philosophes eux-mêmes se sont mis de la partie et l'on peut affirmer que bientôt la science nouvelle réunira dans la République argentine tous les éléments nécessaires pour progresser et ne se laisser devancer par aucune autre société analogue.

Les ouvrages ayant trait aux sciences pénales commencent à être nombreux. Dans un précédent article, nous avons donné un résumé trop concis d'un travail du Docteur W. Rodriguez de la Torre, intitulé EL CRANEO I LA LOCURA. Aujourd'hui, c'est un

(1) M. de Germiny est, sous le nom de Lebègue, avocat distingué de Buénos-Ayres et le général d'Andlau s'y montre beaucoup au théâtre et dans les endroits publics. (*Petit Journal*, 14 février 1889).

ancien juge criminel de Buenos-Ayres, fondateur de la *Societad de anthropologia juridica* et sociétaire du *Centro juridico y de ciencias sociales* qui nous présente la SECONDE édition de son livre LOSA OMBRES DE PRESA, avec une introduction du docteur Francisco Ramos Méjia.

Une seconde édition est chose rare quand il s'agit d'un ouvrage scientifique comme celui de M. Drago et la conclusion qui s'impose c'est que l'ouvrage est lu non-seulement par les hommes compétents, mais un peu par tout le monde, signe infaillible des progrès incessants accomplis dans l'esprit des peuples par l'anthropologie criminelle. Un autre mémoire nous est également parveou, émanant du département de la police de la capitale, sous le titre de LA CRIMINALIDAD DE LA CIUDAD DE BUENOS-AYRES en 1887, (contraventions, suicides et accidents), M. Alberto Mendez Casariego fait une étude comparative, basée sur la statistique, entre la criminalité à Buenos-Ayres et celle des autres pays. Comme on va le voir, la statistique diffère peu de celles des pays européens. La criminalité, dit M. Alberto Mendez Cassariego, avec la complexité de ses manifestations et de ses causes, les suicides et jusqu'aux accidents, révele un accord avec les faits analogues des autres pays, qui rappelle cette phrase de Draper : «le hasard lui-même a sa loi. »

Pour la science moderne, les anomalies du crâne et du cerveau des délinquants, celles de la sensibilité et de l'intelligence, celles du sentiment, la race, l'âge, le sexe, l'état civil, la classe sociale, etc., le milieu physique, la densité de la population, les coutumes et la religion d'un peuple, etc. sont une multitude de facteurs ou d'organes d'un mécanisme très-compliqué, mais d'où résultent les faits soumis à une loi qui est la résultante des conditions personnelles et les circonstances sociales énumérées.

Jusque dans les incendies, on rencontre ce fait, peut-être fortuit, que les pertes calculées pour chaque incendie à Paris et à Buenos-Ayres sont, en terme moyen, presque les mêmes, si l'on fait abstraction de la haute estimation de l'or.

Il y a donc une corrélation évidente qui est en même temps le signe d'une vie régularisée.

D'après l'auteur, les assassinats seraient moins fréquents à Buenos-Ayres qu'à Paris. Les crimes sont généralement isolés, sans ramifications et se commettent sans idée de vol ; ils sont plutôt le résultat de l'explosion de tendances morbides.

Le vol est rare dans un pays aussi riche où abondent les moyens d'existence. La misère n'atteint que la classe vicieuse.

Néanmoins, depuis quelques années, les crimes et délits ont augmenté presque en progression géométrique, tandis que la population a cru en progression arithmétique. Si l'on compare les crimes contre les personnes, commis à Buenos-Ayres, avec ceux commis dans les autres pays, on voit que la proportion pour 100,000 habitants est de 7.11, tandis quelle est en 1884 de 8.59 en Italie, de 6.89 en Espagne; en 1883, de 1.93 en France et de 1.32 en Allemagne.

Le chiffre des homicides dans la capitale de la Plata serait le plus élevé après celui de l'Italie; mais il faut tenir compte de l'influence qu'exerce la densité de la population sur la fréquence des crimes. Ici nous prenons la statistique de Buenos-Ayres seulement, tandis que pour la France, par exemple, c'est la moyenne pour le pays entier ; si l'on prenait la statistique de Paris seulement, tout changerait comme chiffres.

C'est ainsi qu'en 1885 il s'est commis à Paris 177 crimes contre les personnes : la proportion pour 100,000 habitants est donc de 7.86. Quant aux coups et blessures, tandis que la proportion, à Paris, est de 37.33 pour 100,000 en 1885 et 42.66 en 1884, elle a été à Buenos-Ayres de 137.77 pour 100,000 habitants en 1887, ce qui s'explique par l'usage continuel de l'arme blanche chez les Argentins, pour régler toute querelle grosse ou petite, tandis qu'en France et en Angleterre les différents se règlent en général à coups de poing, ce qui ne donne guère lieu qu'à une contravention.

C'est surtout sur la voie publique que se commettent les attentats contre les personnes : la proportion y est de 48 0/0, tandis qu'elle descend à 15 0/0 dans les maisons particulières, à 12 0/0 dans les maisons de commerce, à 9.48 0/0 dans les maisons de locataires.

HOMICIDES DIVERS

Buenos-Ayres	**1887**	Chiffres réels	32
		Proportion pour 100,000 habit.	7.11
Italie	**1884**	Chiffres réels	2245
		Pour 100,000 habit.	8.59
Allemagne..........	**1883**	Chiffres réels	599
		Pour 100.000 hab.............	1.32
France..............	**1883**	Chiffres réels.................	726
		Pour 100,000 hab.	1.93
Espagne	**1884**	Chiffres réels	1148
		Pour 100,000 hab.............	6.89
Paris	**1885**	Chiffres réels	177
		Pour 100,000 habit.	7.86

Les crimes contre la propriété particulière ont été de 1,109 en 1886 et 1,058 en 1887. Les vols ont diminué notablement, tandis que les *hurtos*, ou larcins par adresse, ont augmenté. C'est ainsi, qu'en 1886 les premiers arrivaient à 580 et les seconds à 348, en 1887 les premiers n'arrivaient plus qu'à 336 et les seconds à 516.

Dans le code pénal argentin, la désignation de *crimey*, crime, n'existe plus, il n'y a plus que des délits, aussi n'est-ce pas pour correctionnaliser les causes que l'on a fait rentrer un grand nombre de vols à main armée ou non dans la classe des *hurtos*, ainsi que cela se fait en France, où l'on préfère envoyer les voleurs en police correctionnelle, plutôt qu'aux Assises. Comparant des délits contre la propriété commis à Buenos-Ayres avec ceux commis en Italie, en France, en Allemagne et en Espagne nous aurons le tableau suivant.

VOLS DIVERS

Cité de Buenos-Ayres	**1887**	Chiffres réels	975
		Proportion pour 100,000 habit.	216.66
Italie	**1884**	Chiffres réels	46745
		Pour 100,000 habit.	164.25
France..............	**1883**	Chiffres réels	37094
		Pour 100,000 habit.	98.47
Allemagne..........	**1883**	Chiffres réels	143051
		Pour 100,000 habit.	316.24
Espagne	**1884**	Chiffres réels	8161
		Pour 100,000 habit.	49.61

Pour le vol, l'Allemagne aurait donc encore la supériorité; quant à la proportion de 216,66 pour 100,000 habitants de Buenos-Ayres, il faut toujours avoir présent à l'esprit que la statistique concerne la ville seule. Il est bien évident que comprenant toute la République Argentine; elle serait beaucoup plus faible. C'est ainsi qu'à Paris en 1885 les vols ont atteint une proportion de 345, 11 pour 100,000 habitants; tandis que pour toute la France en 1885, ils ne s'élèvent qu'à 9,847 comme l'indique le tableau ci-dessus.

C'est le plus fréquemment dans les maisons de commerce et des particuliers que se commettent les délits contre la propriété particulière, 34.31°/₀ à 43°/₀. Sur la voie publique ce chiffre descend à 13,90°/₀.

La valeur totale des objets volés s'éleva à la somme de 284,145,39 pesos.

Si nous passons maintenant aux délits contre les bonnes mœurs et contre la pudeur, nous trouvons qu'ils sont en nombre inférieur à ceux des pays précédemment cités, excepté de l'Espagne.

ATTENTATS AUX MŒURS

Buenos-Ayres	**1887**	Chiffres effectifs	20
		Proportion pour 100,000 hab.	4.44
Italie	**1884**	Chiffres effectifs	1339
		Pour 100,000 habitants	4.70
France	**1883**	Chiffres effectifs	3477
		Pour 100,000 habit.	9.22
Allemagne	**1883**	Chiffres effectifs	*10651*
		Pour 100,000 hab	*23.55*
Espagne	**1884**	Chiffres effectifs.	240
		Pour 100,000 habit.	1 44

La proportion pour Paris est en 1885 de 21.26. C'est encore la *Vertueuse Allemagne* qui tient la tête. Dans ce tableau ne sont pas compris la bigamie, l'adultère et l'inceste. Il faut attribuer le peu de fréquence des attentats aux mœurs à Buenos-Ayres, aux commodités de toute nature que les classes pauvres y trouvent tandis que l'entassement des personnes en Europe prédispose à ces délits, qui augmentent dans des proportions inquiétantes. On sait que d'après Bodio ces crimes ont augmenté de 1879 à 1884 de 982 à 1,288.

Nous nous sommes occupés jusqu'à présent du crime ; passons maintenant à l'étude des criminels. Sur 2.310, 69.22 °/₀ ont été capturés pour délits contre les personnes, 667 pour délits contre la propriété particulière, 742, 20 pour attentat aux mœurs et 170 pour délits contre l'ordre public ; soit un total de 1599.

Le tribunal correctionnel en a condamné 594, absous 86, mis en liberté provisore 228 ; 118 attendent leur jugement.

Le tribunal criminel a condamné 75 malfaiteurs, absous 86, mis en liberté provisoire 130, et 128 attendent leur jugement.

Un des caractères sociologiques distinctifs de la criminalité consiste dans la précocité des délinquants. C'est ainsi que les mineurs se trouvent dans les proportions suivantes : pour les délits contre les personnes, 20.25 °/₀ ; pour les délits contre la propriété particulière, 28 16 °/₀ ; pour les délits contre les mœurs 25 °/₀ ; enfin pour les délits contre l'ordre public et les garanties individuelles, 18.23 °/₀ ; soit pour la totalité des délinquants une proportion de 22.90 °/₀ concernant les délinquants agés de moins de 20 ans.

62. 73 °/₀ savent lire et écrire. L'état civil comporte 72.92 °/₀ célibataires, 24.76 mariés et 2.00 veufs. Quant au reste, sur 100 délinquants on trouve 97.37 hommes et 2.63 femmes, tandis que à Paris en 1885 il y avait 85.24 hommes et 14.75 femmes.

Comme nationalité, 37.21 °/₀ sont argentins, 32.08 itatiens, 14.50 espagnols. Ce sont les professions libérales qui donnent le plus grand nombre de délinquants ; ainsi, sur les 1.599 que nous avons dû juger ci-dessus, elles fournissent 438 sujets ; puis les journaliers, 428 ; les inoccupés, 280 ; les industriels, 279 ; puis les commerçants, 89 ; les domestiques, 56 ; les prostitués, 5, et enfin 2 rentiers.

« Une cité de 460.000 habitants à rues étroites, où circulent 9.800 véhicules, une population semée sur une étendue de 17.700 hectares de superficie, sur lesquels s'étendent 164.000 kilomètres de rails, et un commerce qui est représenté dans le port seulement par 2.000.000 de tonneaux par an, approximativement, donnent à peine une idée du mouvement de Buenos-Ayres. Les tramways, qui transportent 3.000.000 de voyageurs par mois, déterminent pendant certaines heures du jour, dans les centres d'activité commerciale, un accroissement de circulation et de vie; un monde s'agite dans les rues, et les règlements municipaux et de la police, qui garantissent l'exercice des droits des uns sans nuire à ceux des autres, sont forcément violés. » (V. page 33).

Viennent ensuite les ivrognes assez nombreux, surtout vers le port, et qui sont les auteurs de nombreux coups et blessures, 2.771 hommes et 237 femmes sont inscrits, pendant l'année 1887, sur les livres du département de la police, pour ivresse publique

De même que dans tous les autres pays, le *suicide* suit à Buenos-Ayres une marche progresive ; c'est ainsi qu'à partir de 1881 où l'on trouve 1.200 pour 100.000 habitants la courbe des suicides, après une véritable épidémie en 1882 (26.66) augmente régulièrement pour aboutir en 1887 à 33.33. A New-York en 1876 les suicides se produisirent dans une proportion de 1 pour 140 habitants, à Chicago en 1877, dans celle de 12.20 pour 100.000 habitants ; à Paris en 1884 dans celle de 38.76. D'ailleurs il existe une relation bien évidente entre l'augmentation de la population et le nombre des suicides. Ainsi à Buenos-Ayres, où l'accroissement de la population s'est élevée, dans ces dernières années à 53.33 °/₀ de 1882 à 1887, les suicides ont augmenté de 57,05 °/₀. Le moyen de suicide employé le plus fréquemment à Buenos-Ayres est celui des armes à feu, puis le poison, et, par ordre décroissant, les armes blanches, la pendaison, la submer-

sion, etc ; en 1887, il y eut 61 suicides par le vent du Nord, 31 par le vent du Sud, 15 par le vent de l'Est et 13 par le vent de l'Ouest. Il y eut 3 suicides d'enfants âgés de moins de 15 ans, et 81 célibataires, soit 67.50 °/₀. Après les célibataires viennent les professions libérales qui fournissent un contingent assez élevé, tandis que les suicides d'illétrés sont à peu près inconnus.

Nous nous sommes un peu étendu sur l'excellente monographie de M. Alberto Mendez Cassariego, pas assez pour l'analyser comme elle le mériterait, mais suffisamment pour que les lecteurs prennent fantaisie de consulter ses tableaux comparés si instructifs et ses tracés indiquant les courbes des différents crimes par années et par mois.

Los Hombres de Presa, de Luis-M.-Drago, est un livre de controverse anthropologique. Malgré la science profonde de Lombroso, les règles concernant l'homme criminel, qu'il essaye de nous mettre sous les yeux comme certaines, ces règles, dis-je, souffrent assez d'exceptions pour qu'il ne soit pas audacieux de les examiner sans parti-pris et au besoin de les mettre en doute. C'est de la discussion calme et sans préjugés que jaillit la vérité, et nous nous rattachons entièrement à la manière de Drago, qui propose les objections sans nier ni accepter les conclusions. Pour lui, les fonctions intellectuelles et physiques sont inséparables; il existe une union étroite entre les émotions intérieures de l'esprit et la forme de leur réalisation matérielle; c'est ainsi que, d'après Darwin, la mimique pour exprimer les différentes passions est la même pour tous les peuples. Drago regarde néanmoins comme trop aventurées les théories de Lavater, de Gall et de Spurzheim.

Avant l'école positiviste, l'homme criminel était d'une objectivité abstraite comprise dans une formule légale invariable. Un assassin différait d'un autre par la quantité du larcin, sa douceur ou sa violence, et forcément les circonstances atténuantes s'imposèrent. L'expiation de la prison, loin d'améliorer le prisonnier, le rejette plus corrompu dans le sein de la société; la peine capitale ne corrige pas davantage les criminels; c'est ainsi qu'en Angleterre, sur 167 condamnés à mort, 163 avaient été spectateurs d'exécutions capitales. Qu'est-ce donc que le criminel qui, sans être fou, est dénué de tout sens moral, ainsi que l'écrivait en 1868 Prosper Despine dans sa *Physiologie naturelle?*

Malgré les beaux travaux de ses successeurs, Lombroso, Garo-

falo, Ferri etc., les signes somatiques auxquels on le reconnaîtra sont-ils bien étudiés et incontestables? La forme du crâne, platicéphalie, axicocéphalie, les sinuosités frontales, la précocité des sutures, le prognatisme, les mâchoires et les pommettes plus développées ou déprimées à l'intérieur du crâne, les circonvolutions frontales, le poids du cerveau, ses adhérences avec la piemère, les foyers de congestions ou de ramollissement, l'asymétrie faciale, la rareté ou l'absence de barbe, la couleur plus ou moins foncée de la peau, la proéminence de l'arcade zygomatique, les oreilles en anse, le nez crochu, les cheveux noirs, raides et abondants; chez les assassins le regard vitreux, fixe, pénétrant; chez le voleur, au contraire, vague, craintif et changeant; tous ces signes sont-ils bien caractéristiques du criminel?

Déjà en 1627, Juan Bautista della Porte avait entrevu ces apparences extérieures, et plus près de nous Moreau de la Sarthe en avait fait une description remarquable.

Quoi qu'il en soit, ils ne se rencontrent guère que 40 fois sur 100. Spencer et Galton ont essayé d'appliquer à cette étude le système de photographie composée à l'aide duquel on obtiendrait le type moyen d'une série d'individus en superposant les images de chacun d'eux. On obtient ainsi une figure confuse se faisant remarquer par une grande asymétrie, une augmentation des cavités orbitaires, surtout de la gauche, des mâchoires et des pommettes très saillantes.

Vidocq disait : Pour reconnaître un assassin, il suffit de voir ses yeux! Oui, mais n'est-ce pas la défiance, la peur qui le font regarder de tous côtés, pour n'être pas découvert, qui donnent au larron le regard mobile, changeant et craintif? Qu'on compare son expression avec celle d'un honnête homme qui s'avance sur la pointe des pieds pour ne pas éveiller une personne endormie. C'est l'exercice qui fait le muscle et l'action de celui-ci qui donne à la physionomie son cachet particulier; aussi chaque expression souvent répétée laissera sa marque sur le visage et pourra nous indiquer l'état habituel des sentiments et des occupations de quelqu'un. Souvent même le séjour dans la prison, les privations, la maladie, l'angoisse continuelle peuvent donner à un prisonnier l'aspect sinistre qu'il était loin d'avoir la première fois qu'il était amené devant le tribunal.

De même que la rame fait épaissir l'épiderme des mains et les muscles des bras, la mastication continue ou habituelle de substances non cuites, l'action de broyer avec les dents les enveloppes de certains fruits durs, ou encore l'habitude de se servir de la

pression des mâchoires pour remplacer certains ustensiles, comme les Gauchos, par exemple, qui sanglent leurs chevaux en tirant avec leurs dents sur la sangle, toutes ces circonstances entraînent comme conséquence un accroissement du volume des mâchoires ; en outre le masseter, par son insertion sous l'arcade zygomatique, la fait proéminer, et c'est, d'après Spencer, la raison pour laquelle le développement de la mâchoire correspond à un développement analogue des pommettes.

Mais peut-on conclure qu'aux mâchoires et pommettes exagérées correspondra une intelligence embryonnaire ? Oui, dans la majorité des cas.

Quant aux mensurations du crâne elles peuvent, d'après Bénédikt, servir d'indice ; mais c'est encore un signe peu sûr dans bien des cas. D'après le savant viennois, le premier principe du développement du crâne est la *Struggle for the content*, ou la lutte pour le contenu, ou encore mieux la lutte du contenu contre la boîte crânienne. L'asymétrie ne serait-elle pas plutôt une victoire physiologique ? C'est l'idée du professeur Rüdinger (*congrès de Turin, 1885*). Quoiqu'il en soit, les 40 0/0 de Lombroso ne sont pas une quotité négligeable.

Si nous passons à l'hérédité, nous voyons que l'enfant hérite de quelques signes physiques et moraux de chacun de ses facteurs ; c'est un mélange et non une combinaison. Ainsi, l'enfant d'un homme normal et d'une criminelle anthropologique ou pénale reproduira les anomalies physiques de l'un et la constitution phsysicho-nerveuse de l'autre. Il peut être vertueux avec des anomalies physiques, ou criminel avec une organisation somatique à première vue parfaite.

L'insensibilité morale et la perversité, ainsi que l'absence complète de remords forme, d'après Despine, le substratum psychologique du délinquant. Ainsi, un criminel qu'on vient de juger, un prêtre espagnol du nom de Pedro Nolasco Castro Rodriguez, apostat du catholicisme, marié à l'église méthodiste, et néanmoins rétabli dans sa premier investiture sacerdotale et curé à Olavarria, province de Buenos-Ayres, a donné la mort à sa femme et à sa fille de dix ans et décrit ensuite, devant les juges, la scène du meurtre avec un luxe inouï de détails, représentant lui-même l'attitude des victimes et demandant après l'interrogatoire qu'on ne retirât pas un dépôt d'argent qu'il avait dans une banque de peur d'en perdre les intérêts. Un autre criminel, Esteban Bergallo, qui assassina D. Agostin Urzu, qui le logeait gratuitement chez lui, confessa sans ambages, qu'il avait tué son hôte parce que celui-ci lui avait promis de l'ouvrage et le laissait inoccupé.

Luis Castruccio empoisonna Alberto Bouchot-Constantin et l'asphyxia quand il le vit en agonie. « Je le tuai, disait-il avec orgueil, comme Othello tua Desdèmone, sans le faire souffrir ; la mort d'un homme est l'affaire d'un instant. »

Lombroso fait remarquer l'absence de sensibilité chez les scélérats, ce qui leur permet de supporter sans mot dire le tatouage et les blessures. C'est ce que Bénedickt a appelé *l'indisvulnérabilité*, ce que les Espagnols appellent la *buena caruadura*.

Mais dans le monde militaire ne trouve-t-on pas aussi bien que dans le monde criminel des exemples remarquables d'insensibilité physique ? Le colonel Sandes raconte que dans sa jeunesse, attaqué par un domestique qui l'accompagnait en voyage et qui voulait profiter du voisinage de la Pampa pour le voler, il reçut traîtreusement un coup de couteau dans le ventre qui le fit tomber de cheval ; les intestins sortaient de l'abdomen ; néanmoins, dans cet état, il se traîna jusqu'au village voisin, demanda une aiguille et du fil, et, après avoir suturé lui-même les lèvres de la plaie, remonta à cheval et rejoignit le malfaiteur, qui se croyait déjà en sûreté.

La vanité est un des défauts dominants des criminels quelle pousse souvent à se dénoncer eux-mêmes. Ainsi, à Buenos-Ayres, Frederico Torres, actuellement au pénitencier et coupable de plusieurs assassinats, fut découvert parce, que arrêté pour une infraction de caractère correctionnel, il révéla aux autorités, afin qu'elles sachent bien qu'elles étaient en présence d'un homme terrible, ses anciens fortaits ignorés jusqu'alors, parmi lesquels figurait le meurtre d'un enfant qu'il avait jeté plusieurs fois en l'air, le recevant ensuite sur la pointe de son couteau.

Le Dr Jose-Maria Ramos-Mejia dans son rapport sur le paricide Castro-Rodriguez, s'exprime ainsi : « La vanité puérile et satisfaite du criminel-né se découvre souvent à travers la résignation simulée et la modestie qu'il cherche inutilement à imposer ; il a transformé l'éducation à Ollavaria, fondé de nombreuses écoles, passé des nuits à lire le Cosmos de de Humbolt, etc. »

Voici encore un chapitre intéressant par lequel nous terminerons cette chronique déjà trop longue. C'est celui dans lequel l'auteur de *los Hombres de Presa* nous fait connaître la Jerga ou l'*argot* des malfaiteurs de Buenos-Ayres.

D'après lui, l'argot n'est que la manifestation d'un phénomène purement humain d'une activité anormale. Tous les ordres sociaux, industrie, art, commerce, littérature, politique ont leur argot spécial ; rien donc de plus naturel que de voir les bandits arriver

à l'association et à l'argot, qui leur permet plus facilement d'échapper à la loi.

Les larrons et malfaiteurs de Buenos-Ayres, les *lunfardos*, comme ils se désignent eux-mêmes, sont soumis à une étroite organisation. Un chef plus habile ou plus redouté les dirige, sous les ordres duquel ils marchent (*caminan*). Les compagnies sont militairement organisées et chaque homme a sa fonction.

D'après Lugones, tel individu est espion de telle à telle heure; au bout du temps déterminé il est remplacé par un autre; chaque espion à sa feuille de service, lui indiquant l'heure, le jour, la maison, les personnes à surveiller ; c'est le roulement du service.

Le *lunfardo*, mot qui désigne aussi bien l'argot lui-même que celui qui le parle, est un jargon spécial incompréhensible pour les profanes, mais très clair pour les initiés Ainsi on appellera les personnes faciles ou difficiles à embaucher pour les voler, des *otarios, otarios cuadros*. Les brigands prennent un nom différent, selon leur genre de travail (*trabajo*). Les voleurs qui travaillent en grand sont les *lunfardos à la gurda* ; les spécialistes sont les *escruchantes*, voleurs dans les maisons; *beabistas, beaba*, voleurs à main armée dans les rues, sur les places et les grands chemins; *punguistas* ou *punga*, pick-pockets. Ils travaillent ordinairement par groupes avec des auxiliaires chargés d'attirer l'attention de la victime.

En se perfectionnant, la jerga est devenue un véritable *slang* dans lequel on rencontre les combinaisons de mots les plus étranges, ingénieuses souvent, quelquefois descriptives et onomatopiques. Les expressions viennent souvent des idiomes étrangers ; ainsi, *vaiveu* est le couteau poignard ; *chua*, la clé ; *campana* (cloche) désigne l'espion avertisseur qui donne le signal en cas d'alarme ; *bufosa*, le pistolet ; *bufoso*, le revolver, de *bufar*, résonner avec violence ; *cala*, une voiture ; *toco*, une partie. *Mina* est la femme ou la maîtresse du lunfardo ; c'est un diminutif du mot portugais *menina*, jeune fille aimée. Quant à l'argent, les pesos sont des *ferros*, de même que dans l'argot français la monnaie d'argent s'appelle du zinc. *Estar en cana encanado*, c'est être prisonnier ; *chafo* est le gardien de police ; *mayorengo*, l'officier de police qui est qualifié de *micho* (pauvre) quand il est simple inspecteur, et *à la gurda* quand on veut parler du commissaire. Une *vianda* est une pierre, et un coup de pierre est une *vianda a domicilio*. *Bolin*, c'est la boisson ; *polizar*, dormir ; *blantar*, manger ; la chaîne de la montre est une *marroca* ; le portefeuille de poche, *musica* ; la montre, *bobo*, dénomination

inventée par les *escruchantes*, parce que par son bruit elle se dénonce dans le silence de la nuit. Le pénitencier est la *quinta*. L'*otario* est la victime obligée de tous les escrocs, qui la reconnaissent à première vue. Ignorant et crédule, l'otario tombe presque toujours par son ignorance ou sa mauvaise foi. Le sordide intérêt l'aveugle avec l'espérance de gros gains. C'est ainsi qu'il fait des échanges d'or pour des papiers que lui offre un voleur et qu'il vérifie sans la moindre défiance, croyant exploiter l'ignorance du larron qui lui propose l'affaire. Malgré les rapports quotidiens de journaux qui relatent de semblables vols, les *otarios*, qui les lisent et les commentent, se moquent des victimes et se laissent prendre de la même manière à la première occasion. Fréquemment un *otario* se rencontre avec un personnage très affligé, parce qu'il ne sait pas recouvrer un lot plus ou moins considérable ; il tient le titre et le numéro de la loterie, mais il craint que les agences n'exploitent sa condition de campagnard récemment arrivé en ville.

Pour éviter toute discussion il offre de vendre le billet à moitié, au quart au huitième de sa valeur. La prétendu campagnard est un *grupo* ou raccoleur. Bientôt survient le *lunfardo*, qui sans le connaître fait signe à l'otario d'acquiescer à la demande; l'otario, trouvant très légitime d'exploiter l'ignorance de son premier interlocuteur et d'avoir le lot pour une somme insignifiante, donne le prix demandé ; le deuxième larron en sa qualité de compagnon de la victime, s'en va l'accompagnant, et le triste acheteur court s'assurer dans la première agence qu'il vient d'être volé. Autre exemple pour le vol appelé *traya*; un *grupo* passe devant l'otario et laisse tomber une chaîne d'or, une bague ou un autre objet représentant à première vue une valeur quelconque. La victime désignée la ramasse instinctivement ; au moment de la mettre dans sa poche, un tiers arrive qui lui propose de ne pas rendre l'objet à son propriétaire et de partager la trouvaille; on fixe alors d'un commun accord une valeur approximative ; l'otario en remet la moitié au tiers, qui n'est autre que le principal voleur, et s'en va avec un objet en faux sans aucune valeur.

Drago raconte qu'à la Plata il y eut un procès pour falsification supposée de billets de banque; on avait trouvé une énorme quantité de machines, planches, chambres photographiques, pierres lithographiques et autres objets. La suite du procès démontra qu'il s'agissait seulement d'une exploitation d'*otario*. On avait montré à celui-ci tout un appareil et on lui avait remis, prétendant qu'il était falsifié, un billet de cinq pesos parfaitement valable. Si

parfaite était l'imitation supposée, que la banque de la province ne fit aucune difficulté pour changer le billet. Enchanté, notre homme revint vers les escrocs désirant participer à l'entreprise, et leur remît une forte somme, fruit de longues économies, afin qu'ils pussent acheter des encres fort chères dont le manque les empêchait de donner suite à leur merveilleux travail. Inutile d'ajouter que l'argent perçu, toute émission de faux billets cessa.

En résumé, l'association criminelle, l'argot ne sont pas pour Drago, pas plus que pour Tarde (*La Criminalité comparée*, Paris, 1886) des manifestations psychiques d'une déséquilibration correspondante des centres nerveux, mais seulement les moyens destinés à faciliter l'accomplissement des activités pernicieuses. Joignez à cela la tendance à l'imitation, l'amour de l'inconnu, du secret, du mystérieux, la plus grande sécurité contre la loi, sous la conduite d'un chef habile. L'amour du jeu, les orgies, que Lombroso regarde comme un apanage du criminel, ne sont que l'accompagnement nécessaire d'une vie oisive. Ne voyons-nous pas dans toutes les petites localités le club, c'est-à-dire le tapis-vert et l'ivrognerie devenir le lieu de réunion de tous les désœuvrés? Quoi donc d'étonnant que l'amour du jeu, de l'orgie se retrouve chez les criminels? Quant au tatouage, non-seulement les criminels, mais les marins, les soldats, les membres des divers corps de métiers, se tatouent généralement. Le tatouage est une pure imitation rapportée par les soldats et les marchands qui se sont trouvés en contact avec les tribus sauvages, qui le font dans un but purement décoratif; en définitive, il n'y aurait pas plus d'atavisme dans la pratique du tatouage que dans l'habitude traditionnelle ou héréditaire de nos femmes qui se percent les oreilles pour y mettre des boucles ou des pendants plus ou moins brillants. L'Indien qui, avec une pierre tranchante, trace des lignes sur son corps en suivant les formes de la musculature n'a pas autre chose que l'idée enfantine de l'ornementation, précurseur du vêtement. Chez les Européens, la coutume se convertit en symboles indiquant la profession ou la manière de vivre du tatoué. Les inscriptions extravagantes ou obscènes des criminels révèlent leurs inclinations perverties, leurs sombres pensées de vengeance et les dépravations de l'instinct génésique. (Lacassagne).

Si le style c'est l'homme, le tatouage, c'est le criminel et la preuve de son inexplicable imprévision, puisqu'il marque sur son corps d'une teinte indélébile, meilleure que toutes les photographies, que toutes les preuves anthropométriques, des signes indubitables de son identité.

La longueur de cette chronique nous oblige à laisser de côté une bonne partie de l'excellent ouvrage de Drago ; il faudrait pouvoir le reproduire en entier, car les quelques extraits que nous venons de mettre sous les yeux du lecteur ne donnent qu'une faible idée des trésors de science et d'humour qu'il renferme, et nous ne doutons pas que le gouvernement argentin, après avoir approfondi *Los Hombres de presa*, de Drago, n'introduise d'heureuses modifications dans sa législation.

D'ailleurs nous espérons, dans une prochaine revue, pouvoir achever l'étude que nous n'avons fait qu'ébaucher aujourd'hui.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

—

V. PARANT. — *La raison dans la folie*, étude pratique et médico-légale sur la persistance partielle de la raison chez les aliénés et sur leur actes raisonnables, un vol. in-8 de 424 p. 1889, à Paris, chez O. Doin, et à Toulouse chez Edouard Privat.

Voilà un petit ouvrage que nous voudrions voir dans la bibliothèque de tous les hommes de loi et de tous les hommes du monde qui s'intéressent aux questions psychologiques et sociales. Nous pouvons compter, pour arriver à ce résultat sur son titre, paradoxal pour le public, mais non heureusement pour les médecins de plus en plus familiarisés avec les formes latentes et insidieuses de la folie, depuis les travaux de Georget, Trélat, Morel, Maudsley, et de tant d'autres précurseurs de M. Parant. « Un fou peut faire des actes de sagesse » avait dit d'Aguesseau, observateur plus clairvoyant sur ce point que bien de nos magistrats contemporains ; la déchéance mentale ne se fait pas en bloc dans la majorité des cas, la persistance fonctionnelle de certains territoires cérébraux peut être indéfinie, même au milieu de maladies aussi graves que l'idiotie et la démence.

Ce sont là, nous le répétons, des notions dévenues classiques en médecine qu'il n'est pas oiseux de répéter et de montrer pour l'édification du public extra-médical. M. Parant a adopté pour son ouvrage un système de composition très efficace pour ce but : il a compris qu'une discussion théorique échouerait en pareille matière et il a multiplié la relation résumée des faits propres à expliquer sa manière de voir. Les ouvrages classiques, les riches collections des Annales médico-psychologiques, et les observations de sa pratique personnelle ont été

mis aussi à contribution constante et d'une manière très topique grâce à ce plan, le lecteur suivra avec un singulier intérêt une série de chapitres où l'aliéné est étudié dans sa *connaissance* ou son *intelligence*, son *jugement* et son *discernement*, son *esprit de conduite*, et même sa *logique*.

La dernière partie de l'ouvrage est consacrée à l'importance au point de vue médico-légal, de la persistance partielle de la raison dans la folie. L'auteur y redouble précisément la démonstration de ses opinions antérieurement émises et met en garde les juristes contre les erreurs provenant de leur conception facile de l'aliénation mentale. Signalons en passant quelques développements intéressants sur la capacité civile de l'aliéné où M. Parant discute, après la société médico-psychologique, la validité pour eux d'actes tels que le mariage. Enfin un dernier article est consacré à la responsabilité pénale, et l'auteur, à l'exemple de plusieurs aliénistes et non des moins compétents, y rejette complètement la théorie de la responsabilité limitée et y réclame pour tout aliéné le bénéfice de l'irresponsabilité complète.

J'ai développé dans mes leçons à la Faculté de Droit de Lyon, une théorie absolument opposée, demandant l'abolition de l'article 64 du code pénal, et la graduation de la pénalité de tout homme, malade ou non, ayant commis une action préjudiciable, en formulant naturellement la nécessité d'avoir pour l'application de cette pratique des établissements pénitentiaires spécialisés suivant telle ou telle classe de criminels. Il me semble pourtant que la divergence entre M. Parant et moi est plutôt apparente que réelle et qu'un équivoque se cache dans la signification et l'application de cette *responsabilité atténuée* ou *limitée* qui, bon gré malgré, fait son chemin dans les procès criminels . Si l'on doit entendre par là que l'expert peut dissocier l'état psychique d'un inculpé, au point de déterminer l'existence et le degré de son équilibre cérébral à un moment donné et en conséquence de faire la répartition de ses actes dans le domaine et hors du domaine de l'art. 64, nous sommes d'accord avec M. Parant pour combattre la théorie en question. Quand nous demandons pour une individualité maladive une responsabilité atténuée, nous voulons simplement dire que le sujet est placé par son état cérébral à un milieu social inférieur où les actes qui lui sont reprochés ont perdu une partie de leur gravité ; et il nous semble aussi rationnel de voir fléchir alors dans une certaine mesure la sévérité de la loi que, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un mineur ayant agi ou non avec discernement.

H. C.

Le *Magnétisme animal*, par J. Delbœuf (Alcan, 1889), broch. in-8° de 125 p.

M. Delbœuf a le don de rajeunir les sujets épuisés ; c'est cette heureuse faculté naturelle qui lui a permis de faire paraître sur l'hypnotisme un nouveau travail, avec la certitude d'intéresser toujours son lecteur. Le côté secondaire de la substantielle brochure qu'il vient de livrer à la publicité est d'être un plaidoyer contre les ennemis de l'hypnotisme, contre les médecins ou les corps officiels qui veulent s'en attribuer le monopole, et aussi bien contre les municipalités timorées qui en interdisent les représentations publiques. Nous n'avons pas à prendre parti dans cette querelle. Mais M. Delbœuf est, avant tout, un homme de science, aussi ingénieux comme théoricien que comme expérimentateur, et, en plaidant, il enseigne supérieurement. De sa lecture se dégage une impression forte, une conception neuve des phénomènes dont il s'agit. Après avoir été, comme il dit, « salpêtriériste », il s'est enthousiasmé pour l'école de Nancy, sans cependant accepter toutes ses idées. « Il y a peut-être, dit-il, (p. 75), dans les phénomènes magnétiques, autre chose que de la suggestion ». Il est donc moins exclusif que M. Bernheim. Mais il étend plus loin encore que ce dernier le cercle des personnes hypnotisables. Il pense que « *chacun de nous*, pris à un certain moment de la journée, entre la veille et le sommeil, présente le degré de suggestibilité *le plus élevé* », et que « le magnétisme est l'art de faire naître ce moment et cet état, et surtout l'art de le prolonger et de le maintenir ». A ses yeux, donc, l'état hypnotique est une sorte de sommeil imparfait et s'éclaire par sa comparaison avec cette espèce de rêves *d'avant sommeil* que M. Maury, ce précurseur de tous nos hypnotiseurs, ce psychologue hors ligne, dans son livre capital sur le *sommeil et les rêves*, a baptisés *songes hypnagogiques*. Il faut se reporter à cet ouvrage déjà vieux, mais toujours bon à relire, pour sentir la portée et la nouveauté du rapprochement auquel M. Delbœuf a été conduit par ses expériences. L'état hypnotique n'est, d'après lui, qu'un rêve hypnagogique artificiel et persistant, au lieu d'être spontané et fugitif comme le sont ceux de nous tous au moment où nous allons nous endormir. Bien entendu, il ne faut pas pousser à bout cette assimilation ; sans cela il serait difficile de la concilier avec cette autre opinion de notre auteur, que « l'hypnotisme n'annihile pas, mais exalte la volonté ». Assurément l'assoupissement n'est pas accompagné d'une exaltation volontaire. Il est

cependant à noter que le rêve dont il s'accompagne quelquefois révèle, par l'extrême rapidité de son défilé d'images (1), une surexcitation extraordinaire de l'imagination, en rapport direct avec l'affaiblissement des sens. Mais les sens, dans ce songe anticipé, ne sont pas tout à fait paralysés, et leurs perceptions confuses aident à alimenter, comme dans l'hypnose, l'œuvre incohérente qu'élabore l'esprit mutilé.

L'hypnose, en effet, ressemble par là à ce singulier crépuscule psychologique, et c'est un des mérites de M. Delbœuf de l'avoir montré par une observation attentive ou plutôt par un interrogatoire habile des sujets réveillés et réminiscents. (Il est bon de savoir que la plupart des personnes hypnotisées par notre auteur gardent au réveil le souvenir de leurs actes.) Par exemple, il pose à une excellente somnambule cette question : « Quand je vous apparais en jeune homme avec chevelure abondante et barbe noire, me voyez-vous tel? », et elle lui répond : « Oui; pourtant c'est drôle; *derrière la tête jeune, je vois la tête chauve a barbe blanche, mais comme effacée.* » Une autre fois, dit-il, « j'ai transformé, pour le jeune B..., ancien sujet de Donato, le docteur Mathieu en chaise. Alors, par des interrogations bien conduites, je rendis évident à tous les témoins de la scène que B... voyait le pantalon, les habits, les mains et la tête de M. Mathieu; seulement, à l'entendre, *le pantalon habillait les pieds d'une chaise, l'habit pendait au dossier, et, quant à la tête, c'était une sculpture surmontant le dossier avec des yeux qui s'ouvraient et se fermaient, des dents qui se montraient et se cachaient.* » Il semble résulter de ces pénétrantes observations, s'il est permis, comme je le crois, d'en généraliser la portée, que la suggestion n'a jamais ou presque jamais, en réalité, la toute-puissance hallucination, la plénitude d'effet qu'elle paraît posséder. Sa vertu se bornerait à introduire dans le groupe des impressions de nos sens une image intercalaire qui tâcherait, n'importe comment, de se mettre en accord logique avec elles, conformément à ce besoin de combinaison systématique qui domine et meut incessamment l'esprit, même endormi, même incomplet (2). Au fond, c'est un besoin tout pareil qui, dans le rêve ordinaire, donne la couleur d'une évolution étrange, mais continue, à la juxtaposition des images discontinues et sans lien qui les composent. Combien de fois, à

(1) Voir à ce sujet M. Maury.

(2) J'adopte pleinement les idées développées à cet égard par M. Paulhan dans son bel ouvrage récent sur l'*Activité mentale*.

l'époque où j'étudiais curieusement mes rêves, n'ai-je pas admiré cette merveilleuse faculté d'agencement qui établit instantanément une liaison entre les éléments les plus disparates, comme font les improvisateurs qui, sur les rimes les plus folles, écrivent les bouts-rimés les plus réussis! Je me souviens avoir vu un de mes parents se transformer en chat, puis en oiseau; mais derrière les moustaches du chat, derrière les ailes de l'oiseau, il subsistait quelque chose de mon parent, quelque chose qui se fondait avec elles comme le buste humain du Centaure avec ses jambes de cheval, et ce quelque chose m'empêchait d'être tout à fait convaincu que j'avais devant moi un simple félin, un simple volatile.

Si le point de vue de M. Delbœuf est exact, l'hallucination suggérée à l'hypnotique serait loin de posséder même le degré d'intensité propre à l'image vue dans le rêve du sommeil profond. Il croit l'hypnotisée, en général, assez faiblement persuadée de la réalité des visions qu'on lui suggère et que, par complaisance, elle dit voir. D'ailleurs, il est disposé à penser que le rêveur même dispose toujours d'une très faible dose de foi. Est-ce bien vrai? Je me permets d'en douter. La seule raison apparente d'admettre cette hypothèse, c'est que, la précision et la clarté des images du songe étant toutes relatives et très inférieures toujours à la vigueur des prescriptions de la veille, leur *crédibilité doit* être aussi inférieure à celle de ces dernières. Mais cette présomption suppose gratuitement que la force avec laquelle nous portons des jugements affirmatifs ou négatifs, dont les impressions de nos sens sont les éléments, est proportionnelle à l'intensité de ces impressions. Or, rien n'est moins vrai. Il n'est pas vrai non plus que la force du désir par laquelle nous attirons ou repoussons ces mêmes impressions s'élève ou s'abaisse suivant qu'elles sont plus ou moins intenses. Qui n'a souffert, durant certains cauchemars, les angoisses les plus vives? Qui n'a goûté les plaisirs les plus paradisiaques dans certains songes délicieux? En pareil cas, il n'est pas douteux qu'on est *croyant* et en même temps qu'on est *désireux* au plus haut degré, malgré la ténuité, la fugacité ordinaire de l'image qui suscite un tel déploiement de conviction et de passion.

Ceci soit dit pour que M. Delbœuf ne triomphe pas trop vite de M. Liégeois à propos de la responsabilité criminelle des hypnotisés. On sait qu'à cet égard ces deux savants psychologues sont en désaccord complet. Suivant M. Liégeois, les nombreuses expériences dans lesquelles on a vu des hypnotisés commettre, après leur réveil, sous l'influence de la suggestion, des semblants

de meurtre et de vol, prouvent que, si on leur eût suggéré des meurtres et des vols réels, ces automates animés eussent été aussi dociles. A cela, M. Delbœuf répond par un sourire ; il est entré dans la familiarité des somnambules, il connaît à merveille leur genre d'esprit aussi plaisant que complaisant, habile à jouer tous les jeux et à lire dans le jeu du partenaire. Si votre sujet fait ce que vous lui dites, c'est que le caractère simulé de vos commandements ne lui échappe pas. Quand, par hasard, il ne dévine pas la simulation, il refuse absolument de vous obéir, s'il est honnête de nature. Ainsi, d'un honnête homme, un gredin n'a rien à espérer hypnotiquement pour l'accomplissement de ses desseins criminels, et, s'il s'agit d'utiliser comme instrument de crime un assassin-né ou un voleur-né, à quoi bon l'hypnotiser ? Les vieux procédés de larcin et d'assassinat sont encore les meilleurs, et il n'y a nul danger qu'on les néglige pour recourir à un moyen aussi périlleux, aussi chimérique, aussi fallacieux que l'hypnotisme. Du reste, a-t-on pu citer un seul exemple d'un crime commis *par* un hypnotisé, je ne dis pas *contre* ? Les alarmes du public à ce sujet sont donc ridicules, et nous pouvons continuer à dormir et à endormir tranquillement notre prochain.

Pratiquemment, M. Delfœuf nous semble avoir raison ; l'hypnotisme ne nous paraît pas avoir un grand avenir judiciaire, la suggestion à l'état de veille, telle que l'ont pratiquée nos aïeux et que nous l'avons perfectionnée, la suggestion par l'école, par la chaire, par le livre, par le journal, par le club, etc., sera en tout temps la meilleure manière de mener son monde. Mais cela même prouve que, théoriquement, M. Liégeois n'a pas tout à fait tort. Pour que son adversaire, en effet, soit fondé à conclure comme il le fait, il doit commencer par nous démontrer que les transformations mentales opérées en nous par le rêve aussi bien que par l'hypnotisme n'atteignent pas le fond de la personne ; que, en dépit de nos mutilations et de nos aberrations intellectuelles, notre caractère moral reste inaltéré pendant le sommeil naturel ou artificiel.

Si cela était vrai, un bon moyen, ce semble, d'être fixé sur l'honnêteté des gens ou de révéler leur *criminalité native*, pour la plus grande joie de M. Lombroso (grand ennemi de l'hypnotisme, entre parenthèses), serait de leur suggérer hypnotiquement un crime ou un délit ; mais, d'autre part, quelle humiliation ce serait pour nous qui nous flattions jusqu'ici d'être de braves gens si, au réveil, nous nous souvenions d'avoir commis en rêve quelque infamie ou quelque atrocité ! J'avoue à ma honte que cela

m'est arrivé quelquefois, pas souvent, je dois le dire. Je suis donc un peu intéressé à croire que M. Delbœuf s'est trompé, par une exagération assez excusable, et vraiment, amour propre à part, je ne vois pas pourquoi ce composé d'inclinations qu'on appelle la *moralité* où l'immoralité d'un homme résisterait seul à cette dissolution ou à cette reconstruction, à cette analyse et à cette synthèse-nouvelle de la personne, dont le spectacle nous est offert par le moi rêveur ou magnétisé. Mais on peut reconnaître, et cela est déjà d'un grand intérêt, que ce noyau moral de l'être est la dernière chose qui se brise en nous. C'est un préjugé d'amettre l'automatisme des somnambules; notre auteur a contribué pour sa part à le dissiper. Toutefois est-ce bien l'unité, ou n'est-ce pas plutôt la complexité, et tout au moins la dualité du moi, qui résulte de ces expériences? Il observe avec finesse que jamais somnambule, auquel on a suggéré *de ne pas voir* un meuble ne s'est heurté à ce meuble, et il en conclut que, probablement, son *moi inconscient* ou plutôt *autrement conscient*, l'a averti de la présence de ce meuble que son *moi* proprement dit ne voyait pas. S'il en est ainsi, si le moi est réellement un *nom*, un faisceau que le sommeil délie, peut-on dire que ce faisceau reste identique à lui-même, après comme avant le relâchement de son lien? L'exemple de ces somnambules naturels, qui, se levant spontanément la nuit, ont frappé à coups de couteau le lit où ils croyaient leur ami couché, ou qui, sous l'empire d'une idée délirante, ont commis telle autre action contraire aux habitudes de toute leur vie éveillée, est une réponse bien forte de M. Liégeois à M. Delbœuf. Celui-ci (p. 97), se tire mal de cette objection. Mais, nous le savons, rien ne l'empêchera de croire, bon gré mal gré, au libre arbitre. Il ne désepère même pas de puiser de nouveaux arguments en sa faveur dans l'hypnotisme tel qu'il l'a compris et qui est à ses yeux l'exaltation, non de la volonté seulement mais de la liberté personnelle.

Bien d'autres idées, bien d'autres documents curieux seraient à glaner dans la brochure que nous étudions. J'y signale notamment une notice sur Louise Lateau, cette fameuse stigmatisée dont le cas a fait grand bruit longtemps avant la réapparition des phénomènes somnambuliques sur la scène de la science. M. Delbœuf, dès cette époque, avait pressenti avec une sagacité surprenante la véritable explication des faits étranges qui ont été si mal interprétés alors.

G. TARDE

Le monde vu par les savants, (J.-B. Baillière et fils, édit.).

Au moment où la France célèbre le glorieux anniversaire qui marque le souvenir d'une ère nouvelle dans l'Histoire des peuples, nous avons pensé qu'il y aurait intérêt à jeter un coup d'œil d'ensemble sur les conquêtes que la science a réalisées pendant le siècle qui s'achève, et qui est vraiment le *Siècle de la Science.*

Le monde que nous habitons offre à nos yeux un merveilleux spectacle : de jour en jour plus étudié et mieux connu, il se présente à nous avec ses tableaux variés qui provoquent notre admiration et dont les savants modernes ont surpris les secrets jusqu'alors impénétrables, grâces aux admirables instruments de travail qui ont décuplé leur puissance d'investigation.

Les éditeurs ont pensé qu'il fallait donner la parole aux maîtres eux-mêmes et les laisser exposer leurs découvertes dans ce magnifique langage qui leur est propre et qui porte avec lui le cachet de leur puissante individualité en même temps que de leur lumineuse et persuasive conviction.

L'ouvrage complet formera un beau volume de 1,000 pages grand in-8 à deux colonnes, avec 800 figures intercalées dans le texte représentant des tableaux de la nature, des scènes pittoresques de science, de géographie physique, de géologie, de botanique, de zoologie, etc. Il se publie en 30 séries hebdomadaires.

A. Collineau. — *L'hygiène à l'école*; *pédagogie scientifique*, (un vol. in-16 de 315 p. avec 50 figures de la *Bibliothèque scientifiques contemporaine*, Paris, 1889 chez J.-M. Baillière et fils).

Voici un excellent manuel d'hygiène scolaire à la fois concis et complet qui sera des plus utiles à tous ceux qui s'intéressent à ces questions d'une actualité si évidente. L'auteur est un progressiste convaincu et rompt des lances par moment contre les vieilles méthodes pédagogiques avec une vigueur peu commune ; voir en particulier ses chapitres V, VI et VII sur le surmenage cérébral, la discipline scolaire et la gymnastique. Les lecteurs de nos *Archives* seront plus particulièrement intéressés par une étude de l'astuce chez l'enfant très bien esquissée dans le chapitre X ; M. Collineau a su envisager sous son vrai jour, en se tenant dans un juste milieu et se garant également d'un optimisme commode et des exagérations des criminalistes pour lesquels l'âme de l'enfant contient à peu près fatalement les germes de tous les crimes.

La question toute nouvelle et si intéressante des applications de la suggestion à la pédagogie, forme le sujet du dernier chapitre ; l'auteur a lui donné tous les développements, historiques et autres nécessaires. Sachons lui gré d'avoir insisté sur le caractère exceptionnel des indications de cette nouvelle méthode, et regrettons peut-être qu'il n'ait pas encore assez énergiquement formulé ses réserves sur ce point.

H. C.

H. Beaunis. — *Les sensations internes.* (Un vol. de la Bibliothèque scientifique internationale, Félix Alcan).

M. H. Beaunis, professeur de physiologie à la Faculté de Médecine de Nancy et directeur du Laboratoire de psychologique de la Sorbonne, vient de publier, sous ce titre un travail marqué d'une profonde originalité.

Sous le nom de sensations internes l'auteur comprend toutes les sensations qui arrivent à la conscience par une autre voie que par les cinq sens spéciaux. Il est ainsi amené à examiner les manifestations suivantes : *la sensibilité organique*, c'est-à-dire la sensibilité des tissus et des organes, à l'exclusion des organes des sens ; *les besoins* (besoins d'activité musculaire ou psychique, des fonctions digestives, de sommeil, de repos, etc.) ; *les sensations fonctionnelles*, (respiratoires, circulatoires, sexuelles), *le sentiment de l'existence*, *les sensations émotionnelles*, les sensations de nature indéterminée, comme le sens de l'orientation, de la pensée, de la durée, *la douleur* et *le plaisir*.

Ce travail donnera une idée du vaste champ ouvert à la psychologie physiologique ; la création récente d'un laboratoire spécial rapprochée de celle de la chaire du Collège de France donnée à M. Th. Ribot, montre l'importance de ces études et la place qu'elles ont acquise dans l'enseignement des Universités.

Pierre Janet. — *L'Automatisme psychologique.* (Un vol. in-8° de la Bibliothèque de philosophie contemporaine. Félix Alcan).

Les phénomènes de l'hypnotisme ont fourni à l'étude de l'activité mentale un puissant moyen d'expérimentation. M. Pierre Janet, professeur au lycée du Hâvre, s'est servi avec succès de ces procédés, et il a exposé le résultat de ses expériences dans un livre : l'*Automatisme psychologique*. Son ouvrage est divisé en deux parties ; dans la première, sous le titre *Automatisme total*, l'auteur étudie la catalepsie et le somnambulisme, et particuliè-

rement les phénomènes de conscience, d'oubli au réveil, de mémoire alternante et de suggestion obtenus dans ces états. Dans la seconde partie intitulée l'*Automatisme partiel,* il observe la catalepsie partielle,les suggestions post-hypnotiques,les anesthésies systématiques et les existences psychologiques simultanées et successives. Enfin il consacre deux chapitres aux différentes formes de la désagrégation psychologique : spiritisme, lecture des pensées, folie impulsive, idées fixes, hallucinations, etc., à la faiblesse et à la force morales.

Ce travail a été présenté récemment comme thèse pour le doctorat ès-lettres à la Sorbonne, et M. Pierre Janet a su montrer d'une façon magistrale les services que la psychologie expérimentale peut rendre à l'examen des facultés de l'esprit.

REVUE DES SOCIÉTÉS SAVANTES

Société de médecine légale

Séance du 13 mai — Présidence de M. Brouardel.

Du flagrant délit.

M. Horteloup. — A propos de la nomination, dans la dernière séance, d'une commission chargée d'étudier la question du flagrant délit, je ferais remarquer que la Société de médecine légale s'est déjà occupée, en 1875, des devoirs que le médecin a à remplir lorsqu'il est appelé en justice ; elle avait, dès cette époque, nommé une commission dont le rapporteur, M. Chaudé, avait conclu que le médecin est obligé, en dehors des cas où le secret professionel peut être invoqué, de prêter son concours à la justice.

Pour ce qui concerne la question du flagrant délit, l'interprétation est plus délicate ; la jurisprudence, cependant, a tant élargi le sens du flagrant délit, que l'on peut dire que le médecin est obligé de prêter son concours à la justice chaque fois qu'on le lui demande.

La question du flagrant délit est donc une question qui a été déjà soulevée jadis à la Société de médecine légale : elle a été résolue au point de vue juridique, et je demande si la commission que nous avons nommée dans la dernière séance, pour l'étude de cette question, aura un rôle quelconque à remplir.

M. Brouardel. — Il ne se passe pas de semaine sans que je ne reçoive de nombreuses protestations de médecins de province, obligés de faire des rapports médico-légaux et d'aller les porter en justice, alors souvent que ces rapports sont insuffisants ou même dangereux par les conclusions qui peuvent en être tirées par les tribunaux.

Pour un dérangement souvent considérable, un voyage parfois long, une perte de temps prolongée, le médecin appelé par la justice ne touche qu'une indemnité dérisoire, et souvent même, quand il n'y a pas eu constatation de crime, il n'est point payé !

C'est une situation qui n'est pas tenable et à laquelle nous devons chercher à porter remède. A Paris, on ne se doute pas des ennuis que cette situation vis-à-vis de la justice crée aux médecins de province, qui préfèrent se faire condamner à une amende que d'obtempérer aux réquisitions de la justice.

M. Benoît. — Le médecin, qui exerce en réalité une fonction publique, ne peut guère, il me semble, se soustraire à certaines exigences, désagréables pour lui peut-être, mais utiles à la société.

M. Brouardel. — Ce que nous demandons, c'est que la commission qui a eté nommée ne s'occupe pas tant de l'interprétation à donner au flagrant délit, qu'aux moyens de remédier aux grands inconvénients qui résultent de l'état de choses actuel pour les praticiens.

En fait, les médecins ne peuvent guère refuser leur concours ; mais n'y aurait-il pas moyen d'organiser en France l'exercice de la médecine légale tel qu'il se pratique à l'étranger, en Bavière, en Prusse par exemple ? Si les choses en restent au point où elles sont, il y aura abstention complète, un jour ou l'autre, de tout le corps médical.

Séance du 8 juillet.

Suicide dans la Lypémanie.

M. Brouardel lit, au nom de M. Chevalier (de Segré), une observation de lypémanie chez un vieillard. Cet individu, âgé de soixante-sept ans, marié, père de trois enfants, non alcoolique et n'ayant jamais présenté de traces de folie, fut admis à l'hospice de Segré ; on le trouva un jour, baigné dans son sang, s'étant fait aux poignets et sur le crâne plus de trois cents blessures, dont quelques-unes avaient mis les os à nu.

M. Vibert. — Je rappellerai à ce propos le cas de ce vieillard qui fut trouvé mort, il y a quelque temps, dans un petit bois des environs de Joinville. On crut d'abord à un assassinat ; mais en examinant les choses de plus près, nous pûmes nous convaincre que cet homme s'était

fait lui-même, avec un couteau de cuisine, une plaie du cou comprenant les deux jugulaires et les deux carotides, la membre thyro-hyoïdienne et arrivant jusqu'au niveau de l'aponévrose prévertébrale.

Sur quelques-uns des symptômes de l'intoxication arsenicale aiguë et chronique, sur les modes et la durée de l'élimination hors du corps humain de l'arsenic et de ses composés.

MM. Brouardel et *G. Pouchet.* — Les formes de l'empoisonnement arsenical les mieux connues sont celles qui évoluent en peu de temps (formes aiguës et subaiguës).

Les intoxications lentes ou chroniques que nous avons plus particulièrement en vue se traduisent par les mêmes symptômes; mais ceux-ci présentent quelques caractères particuliers. On peut les diviser en quatre périodes :

Première période : troubles digestifs. — Les troubles gastriques ouvrent en général la scène, ils sont constants mais variables (signes d'embarras gastrique, de fièvre muqueuse, vomissements, coliques, etc.).

Les caractères des vomissements diffèrent dans les intoxications aiguës et chroniques : dans celles-ci ils ne sont pas douloureux, se montrent brusquement ; ils sont, de plus, assez abondants et assez fréquents (7 à 8 par jour).

La constipation est plus fréquente que la diarrhée; quelquefois les garde-robes sont sanguinolentes,

Deuxième période : éruptions, catarrhe laryngo-bronchique. — Le catarrhe laryngo-bronchique se traduit par une toux spasmodique, du coryza, de l'aphonie, etc. ; on entend souvent dans les bronches des râles sibilants et ronflants, les crachats sont muqueux.

Pendant cette période, quelquefois avant le catarrhe, quelquefois aussi pendant les périodes suivantes paraissent des éruptions cutanées: rougeurs ou boufiissures des paupières, du scrotum, érythèmes divers, exfoliations épidermiques furfuracées ou squameuses, etc. Mais aucune de ces dermatoses ne semble avoir de caractères assez spéciaux pour baser sur elle un diagnostic.

Troisième période : troubles de la sensibilité. — Un phénomène douloureux assez fréquent est la céphalalgie; puis le malade ressent dans les membres inférieurs un engourdissement incommode auquel viennent souvent se joindre des crampes assez pénibles. A un degré un peu plus avancé, on observe des douleurs qui peuvent être extrêmement intenses : élancements, sensations de broiement dans les articulations tibio-tarsienne et tarso-métatarsienne. Il n'y a pas d'anesthésie véritable, mais

la sensibilité est souvent assez prononcée, surtout aux membres inférieurs, notamment aux pieds. Pas de modifications des sensibilités spéciales (vue, ouïe, olfaction, goût).

Les sécrétions, notamment celles de la peau, semblent augmenter chez les malades jeunes. L'anaphrodisie est à peu près constante.

Quatrième période : paralysies. — Les troubles moteurs surviennent plus tard que les précédents. Parfois, quand l'intoxication est peu profonde, ils font défaut ou n'existent qu'à l'état de vestige. Ils débutent par un certain degré d'affaiblissement musculaire, puis la parésie augmente ; le malade jette les jambes non pas latéralement, mais droit devant lui. Plus tard, la marche devient complètement impossible ; lorsque le malade est assis, le pied pend flasque, en continuant presque directement la ligne droite qui passe par le bord antérieur du tibia.

Il semble que la paralysie débute par l'*extenseur commun des orteils;* en tous cas, c'est dans ce muscle qu'elle persiste le plus longtemps ; les autres muscles de la région antéro-externe de la jambe sont atteints aussi avec une prédilection toute particulière. Tous les muscles où la paralysie est un peu prononcée sont atteints d'atrophie.

Les membres supérieurs ne se prennent que plus tardivement ; les muscles de la face et les sphincters se sont toujours montrés indemnes.

A la percussion, l'excitabilité des muscles paralysés est exagérée ; la contractilité faradique est complètement abolie; quant à la contractilité galvanique, elle persistait sur tous les muscles que nous avons examinés. L'inversion de la formule est en somme assez rare ; mais elle se montre avec une régularité frappante sur deux muscles, toujours les mêmes : l'extenseur commun des orteils et le vaste interne.

Par l'excitation indirecte sur les troncs nerveux, on constate que faradiquement les contractions ne se manifestent pas absolument sur tous les muscles innervés par ces nerfs, tandis que galvaniquement l'excitation des mêmes troncs nerveux est suivie d'une secousse dans la totalité de ces muscles,

Au point de vue des réflexes, on note une absence constante des réflexes tendineux au niveau des membres inférieurs. Les réflexes cutanés semblent moins atteints. Quant aux réflexes crémastérien et abdominal, ils avaient chez nos malades leur intensité normale.

Terminaison. — La guérison est fréquente ; mais elle se produit très lentement quand la paralysie a été bien constituée. La mort survient le plus souvent par le cœur, mais elle peut aussi se produire par un autre mécanisme.

La quantité de poison ingérée peut n'être pas suffisante pour déterminer la mort dans les quelques jours qui suivent son absorption. Le

poison peut même avoir le temps de s'éliminer, mais les modifications anatomiques survenues dans les cellules hépatiques, rénales et dans les fibres musculaires survivent à sa présence, et la mort en est la conséquence par un processus qui peut se comparer à celui de l'intoxication alcoolique.

Moyen de reconnaître l'intoxication arsenicale pendant la vie. — Tout d'abord le médecin doit faire analyser les urines. Il faut qu'il les recueille lui-même pour éviter une substitution. La recherche de l'arsenic dans les urines ne présente aucune difficulté et elle constitue un précieux moyen de contrôle, car l'arsenic existe dans l'urine non-seulement quelques minutes après l'ingestion, mais encore lorsque cette ingestion a cessé depuis un temps relativement long (quarante jours dans une observation du docteur Gaillard).

On peut en outre faire couper les cheveux et la barbe pour y faire la même recherche.

Ces résultats, applicables en clinique, sont d'ailleurs expliqués par ceux que l'un de nous, M. Pouchet, a obtenus dans ses analyses chimiques.

Répartition de l'arsenic dans le corps humain. — Dragendorff avait émis autrefois l'hyppthèse que l'arsenic pouvait se substituer au phosphore dans le tissu osseux, mais la démonstration de cette hypothèse n'avait pas été faite. Les expériences que vient de faire M. Pouchet ont donné les résultats suivants : quel que soit le mode d'introduction de la substance toxique, ingestion gastro-intestinale, injection hypodermique ou intra-veineuse, l'arsenic s'accumule très sensiblement dans le tissu spongieux des os et s'y fixe de telle façon que sa présence peut être décelée dans les os du crâne et les vertèbres notamment, quelque temps après que toute trace du poison a disparu des viscères, dans lesquels il se localise en plus grande quantité, tels que le foie.

Cette localisation dans le tissu spongieux est particulièrement nette et intense lorsque l'arsenic est absorbé par petites doses longtemps prolongées. C'est, au contraire, plutôt dans les os riches en tissu compacte que l'arsenic se retrouve lorsque le poison a été absorbé à doses capables de déterminer en quelques heures des accidents sérieux.

L'arsenic ainsi localisé est éliminé avec une grande lenteur, et, sur un certain nombre d'animaux, on retrouve des traces nettement appréciables d'arsenic jusqu'à huit et dix semaines après la cessation de toute absorption arsenicale.

La recherche de l'arsenic dans les différents viscères des animaux sacrifiés a conduit, au contraire, à des résultats absolument négatifs, en général à partir de la troisième semaine.

L'expérimentation sur les animaux a permis également de constater une élimination assez intense de l'arsenic par la peau et les poils sur les chiens et les lapins.

Ces conclusions, jusqu'ici purement expérimentales, ont été confirmées par les recherches toxicologiques faites au sujet des empoisonnements du Havre.

La présence de l'arsenic constatée dans les os du crâne, les vertèbres, la peau, les cheveux, les ongles des personnes ayant succombé à l'intoxication, doit faire ranger, parmi les faits définitivement acquis à la toxicologie humaine, la localisation de l'arsenic dans le tissu spongieux des os, ainsi que son élimination par les cellules épidermiques.

Il n'est pas sans intérêt, tant au point de vue toxicologique qu'au point de vue de la parenté chimique, de rapprocher cette localisation, dans le tissu spongieux des os, de l'arsenic ingéré à petites doses, de celle que l'on observe dans le même tissu et dans les mêmes conditions avec le phosphore.

NOUVELLES

—

NOMINATIONS

NEW-YORK POLYCLINIC. — M. le docteur Sachs, de New-York, est nommé professeur de neurologie et de psychiâtrie.

—

FACULTÉ DE MÉDECINE DE BERLIN. — M. le docteur Fr. Strasmann est nommé privatdocent de médecine légale.

—

ECOLE SUPÉRIEURE DE MÉDECINE DE FLORENCE., — M. le docteur A. Montalti est nommé privatdocent de médecine légale.

—

LE NOUVEAU CODE PÉNAL ITALIEN. — Un décret royal, en date du 30 juin 1889, promulgue ce nouveau code qui entrera en exécution le premier juin 1890.

—

LA CRIMINALITÉ EN ITALIE. — La commission de statistique judiciaire vient de constater une augmentation énorme des crimes ou délits en Italie.

—

LA DERNIÈRE CONDAMNATION A MORT POUR VOL. — D'après l'excellente *Rivista penale* de notre collègue le professeur Lucchini, la dernière condamnation à mort pour vol aurait été prononcée par le tribunal de Lengburg (Suisse), contre un nommé Bernard Metter, né

dans le canton d'Argovie en 1822, et reconnu coupable d'un vol de la valeur de 2.800 thalers. Le 3 mai 1854, le tribunal supérieur d'Argovie confirme cette sentence. Une demande en grâce du condamné fut rejetée, et le bourreau trancha avec son épée la tête de Metter, le 24 mai 1854.

—

NOUVELLES DE NOUMÉA. — Du 20 avril au 20 mai, la presse calédonienne a relevé vingt et une évasions, dont dix couronnées de succès, six vol, trois assassinats, une tentative de meurtre.

—

CONDAMNATIONS A MORT. — La cour d'assises du Calvados, dans son audience d'hier, a condamné à mort le nommé Joseph Verseau, qui le 17 avril dernier, étrangla, pour la voler, la veuve Labaye, âgée de soixante-huit ans, aux Loges-Saulces (arrondissement de Falaise).

La Cour d'assises des Hautes-Pyrénées a condamné à la peine de mort le nommé Coentat, reconnu coupable d'assassinat sur la personne d'un vieillard (5 juin).

Ont été aussi condamnés à mort : Le nommé Ulysse Bayard, détenu à Clairvaux, pour tentative d'assassinat sur un gardien (Cour d'assises de l'Aube); le nommé Marius Silvy, 22 ans, assassin de sa belle-sœur et d'un nommé Comte (Cour d'assises desBouches-du-Rhône); le nommé Aguen, assassin d'une femme (Cour d'assises de la Gironde); les nommés Allorto, Sollier, Meirant, affaire d'Auteuil. (Cours d'assises de la Seine).

—

CONGRÈS INTERNATIONAL DE MÉDECINE LÉGALE. — Il aura lieu, dans le grand amphithéâtre de Faculté de médecine de Paris, du 19 au 24 août. Voici le programme arrêté par la Commission d'organisation : Les traumatismes cérébraux et médullaires dans leurs rapports avec la médecine légale; de l'intervention des experts dans la procédure à fin d'interdiction ou de main-levée d'interdiction; questions médico-légales relatives à l'abus de la morphine; les intoxicatons chroniques par l'arsenic; la syphilis des nourrices; des moyens les plus propres à assurer les intérêts de la société et des accusés dans les expertises médico-légales.

Le prix de la cotisation est fixé à 30 francs. Les adhésions ou demandes de renseignements doivent être adressées à M le D[r] Motet, rue de Charonne, 161, Paris.

—

INDES ORIENTALES. — On se plaint, à tort ou à raison, de l'accroissement progressif dans la consommation de l'opium et surtout de l'alcool parmi les populations hindoues, sur qui les effets des boissons enivrantes se montreraient particulièrement pernicieux.

Dans une des dernières séances de la seconde Chambre du Parlement anglais, deux députés, MM. S. Smith et Caine, se sont fait l'écho de ces plaintes et ont insinué que la consommation des boissons alcooliques et de l'opium était encouragée par les autorités métropolitaines et coloniales elles-mêmes, afin de grossir le revenu de l'impôt sur les spiritueux et sur l'opium.

Bien que le sous-secrétaire pour l'Inde, sir J. Gorst, ait repoussé cette accusation avec la plus grande énergie et que quelques députés ministériels aient même cherché à établir que l'alcoolisme ne progressait pas dans l'empire des Indes, la Chambre des communes est restée persuadée que le désir d'obtenir des plus-values budgétaires avait bien probablement entraîné l'administration à pousser à la consommation de l'alcool. En conséquence, elle a voté à quelques voix de majorité la motion de M. S. Smith, portant que « le système fiscal du gouvernement des Indes tendait à augmenter le nombre des distilleries, ainsi que des débits d'opium et d'alcool ; que les facilités de se procurer des boissons enivrantes répandaient la phtisie et la ruine parmi les natifs, et que la Chambre invitait le gouvernement à prendre des mesures pour mettre fin à cette situation ».

—

CONGRÈS INTERNATIONAL DE PSYCHOLOGIE PHYSIOLOGIQUE. — Il aura lieu du 5 au 10 août prochain. — En voici le programme : Sens musculaire ; Rôle des mouvements dans la formation des images ; l'attention est-elle toujours déterminée par des états affectifs ; Etude statistique des hallucinations ; Les appétits chez les idiots et les imbéciles ; Existe-t-il chez les aliénés des impulsions motrices indépendantes des images et des idées ; Les poisons psychiques ; Hérédité (des phénomènes émotifs et de leur expression, des particularités dans la perception des couleurs, des mémoires et des aptitudes spéciales, analyse psychologique de quelques tableaux généalagiques) ; Hypnotisme (causes d'erreurs dans l'observation des phénomènes de suggestion hypnotique, sommeil normal et sommeil hypnotique, pouvoir moteur des images chez les sujets hypnotisés et les mouvements inconscients, dédoublement de la personnalité dans l'hypnotisme et l'aliénation mentale, les phénomènes de transfert, essai d'une terminologie précise dans les questions d'hypnotisme).

Le prix de la cotisation est fixé à 10 francs. Les adhésions doivent être adressées à M. le professeur Ch. Richet, rue de l'Université, 15, à Paris.

—

SUICIDES DANS L'ARMÉE AUTRICHIENNE. — Le chiffre des suicides est extrêmement élevé : il atteint régulièrement une moyenne de 1.25 à 1.30

pour 1.000 hommes d'effectif, c'est-à-dire qu'il représente le chef de mortalité le plus élevé de tous, supérieur à la mortalité par pneumonie, par fièvre typhoïde, à la tuberculose même pour certaines années.

Si l'on ajoute à ce chiffre 0.40 0/00 de tentatives de suicides, soit un tiers en plus, on se fera une idée exacte de la gravité de la situation. Le rapport joint encore à ce groupe les mutilations volontaires, 0.25 à 0.30 pour 0/00 environ, ce qui fait monter à 2 0/00 environ le chiffre de cette catégorie de désespérés et de réfractaires : la valeur annuelle d'un gros ba'aillon.

Ces attentats se répartissent très inégalement entre les différents territoires; la Bohême, la Hongrie, la Galicie en présentent toujours un plus grand nombre que les pays de langue allemande. La contagion bien connue de l'exemple jointe à la communauté des griefs les multiplient tout à coup dans les mêmes corps : en 1885, deux régiments d'infanterie éprouvent l'un 7 suicides et 1 mutilation volontaire, l'autre 7 suicides et 2 tentatives de suicide. En 1879, le régiment d'infanterie n° 66 compte 8 suicides; le même régiment, qui occupe la garnison de Ungvar (Kaschau), en compte encore 8 en 1883, plus 2 mutilations; en 1884, 3 suicides, 3 mutilations; en 1885, 3 sucides, 3 tentatives de suicide, 1 mutilation. Il figure encore dans la statistique de 1887 pour 4 suicides, 1 tentative de suicide et 1 mutilation.

La majorité des suicides, les sept ou huit dixièmes, ont lieu par coup de feu ; c'est d'octobre à décembre qu'ils sont le plus fréquents. Les sous-officiers comptent pour un cinquième dans l'ensemble des suicides; c'est une proportion évidemment supérieure à celle de leur effectif. Quant à la cause déterminante, dans un tiers des cas elle est rapportée à la répulsion du métier militaire; pour un autre tiers à la crainte d'une punition. Viennent ensuite le dégout de la vie, les débats de famille; l'ambition déçue et les chagrins d'amour.

Pour un effectif presque double, le chiffre des suicides dans l'armée française est à peine la moitié du chiffre de l'armée autrichienne ; ce qui revient à dire qu'il y a de 3 à 4 fois mois de suicides dans nos rangs. Cette constatation est tout à l'honneur de la trempe de caractère et de la force morale du soldat français ; nous ne pouvions clore cette longue étude sur une meilleure impression.

(Etat sanitaire de l'armée autrichienne de 1878 à 1887. Compte rendu par Longuet, dans les Archives de med. milit. mai 1889.)

Le Gérant : A. BOURNET

LYON. — IMP. STORCK. 78, RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE

ARCHIVES

DE

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET DES SCIENCES PÉNALES

DEUXIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL

D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

Nos lecteurs se souviennent des comptes rendus du premier Congrès international d'anthropologie criminelle tenu à Rome en 1885, et dont nous avons publié le résumé dans les premiers numéros des *Archives*. Nous désirons donner ici un aperçu aussi complet que possible du deuxième Congrès, qui s'est réuni à Paris, du 10 au 17 août, et lui consacrer un numéro entier. Le succès de ce Congrès, le nombre considérable d'adhérents qu'il a réunis, l'assiduité d'un nombreux public, la présence de M. Thévenet, garde des sceaux, ministre de la justice, à la séance d'inauguration, au palais du Trocadéro, ont été la consécration officielle de l'anthropologie criminelle. Nous donnerons simplement ici, dans ce préambule, la physionomie générale du Congrès, une sorte de procès-verbal rapide de ses actes.

Huit jours durant, le grand amphithéâtre de la Faculté de médecine a vu réunie une foule de savants de nationalités différentes, des magistrats, des avocats, des médecins, des administrateurs et même des dames. Dans la variété des questions exposées et discutées, pas une qui ne se rapporte à un de nos besoins les plus pressants, à une de nos préoccupations les plus prochaines. L'unique loi que se sont imposée les orateurs a été

de prendre comme point de départ l'analyse des faits, sans lesquels il n'y a pas de science. Ainsi l'a entendu l'école italienne : ses chefs et ses meilleurs maîtres ont développé, complété, condensé leurs idées sur le crime et les criminels.

Lombroso, le créateur du criminel-né, a exposé ses vues avec une conviction ferme et plus enjouée que précise. Nous ne dirons pas qu'il les a changées; il les a atténuées en laissant dans l'ombre l'influence atavistique, celle qu'il donnait à la descendance de l'homme sauvage.

E. Ferri, qui a le feu sacré, la foi et l'éloquence a porté dans l'étude du crime, et surtout dans celle de l'homicide, outre sa science très étendue et très sûre, ce même ensemble d'arguments qu'il nous avait présentés à Rome.

Garofalo, que Léveillé appelait récemment « un anthropologiste raisonnable », a voulu préciser plus nettement la classe dans la laquelle on doit faire entrer les criminels.

B. Alimena, un jeune maître à la parole facile, à la logique sévère, répondant à E. Ferri et à Garofalo, a semblé se rattacher plus particulièrement à l'école française.

L'Ecole italienne était encore représentée par Fiorietti, Frigerio, Giampietro, Laschi, Olivieri, Romiti, Tenchini, etc., et par le plus éloquent entre tous, Moleschott. Pour bien connaître l'illustre professeur de physiologie à l'Université de Rome, il faut l'avoir entendu. Par don de nature, il a de l'ascendant. C'est le *vir probus, dicendi peritus*. Dès qu'il intervenait dans un débat, on sentait le maître, — un maître dont l'autorité est d'autant plus respectée qu'elle ne s'impose point.

C'est l'état social contemporain qui a été le principal objet et la matière des communications des principaux congressistes étrangers. MM. Semal (Belgique), Taladriz (Espagne), Wilson (Etats-Unis), Van Hamel, (Hollande), Bajenow, Drill (Russie), Macedo (Portugal), Ladame (Suisse), ont surtout analysé des faits sociaux, observant le présent impartialement dans ses misères, comme ont fait aussi MM. Brouardel, Coutagne, Herbette, Manouvrier, Motet, Mme Clémence

Royer, Roussel, Topinard, etc. A recueillir les conclusions de ces orateurs, on reste convaincu de l'importance plus grande accordée au milieu social, — un facteur sans lequel l'anthropologie criminelle demeure frappée de stérilité. On est surtout convaincu en un point, c'est que les mensurations innombrables, les recherches ingénieuses et de tant de sortes dues à l'école italienne ne suffisent pas à résoudre le grand problème de l'homme criminel. Cette solution est réservée peut-être au prochain Congrès, qui doit, en 1893, se tenir à Bruxelles. Les vœux émis par le Congrès auront-ils, avant cette époque, leur complète réalisation ? c'est peu probable. Un vœu n'est souvent qu'un feu d'avant-garde, un indice faible montrant à l'homme d'Etat le lieu des luttes prochaines.

Le récit des fêtes ou réceptions auxquelles ont été conviés les membres du Congrès, et qui leur fournirent l'occasion de se voir et de se connaître, risquerait d'être long s'il avait la prétention d'être complet. Ces réceptions et ces fêtes, comme les séances du Congrès lui-même, ont eu le grand avantage de permettre aux délégués des diverses nations de s'entretenir longuement entre eux. Il est bon qu'on ait pu ainsi se voir et se parler. Un entretien de quelques heures, un serrement de main loyal ont dissipé bien des préventions et fait naître de solides amitiés. Tous les membres du Congrès se souviendront de l'accueil cordial et chaleureux qu'ils ont trouvé, de la bienveillance qui leur a été témoignée.

Le garde des sceaux a réuni à sa table le bureau du Congrès. Il nous semble encore entendre la voix chaude et frémissante d'attachement pour notre pays, du professeur Moleschott. M. Thévenet, en réponse à ces belles paroles, a dit en excellents termes combien il lui était difficile d'être insensible à ces témoignages de vive sympathie ; il a dit aussi quels efforts faisait le gouvernement de la République pour l'émancipation de la pensée humaine.

Le mardi soir, M. Brouardel invitait chez lui les membres du Congrès. Dans les superbes salons du doyen de la Faculté

de médecine, ornés par des doigts de fée, quelle superbe fête! On était si bien accueilli par l'amabilité de Mme Brouardel et par la cordiale poignée de main de notre sympathique président.

Le jeudi, M. et Mme Magitot offraient une chaleureuse hospitalité dans leur campagne de Villènes, près Paris.

Le vendredi, réception de gala à l'hôtel du prince Roland Bonaparte. Notre collègue, si dévoué à la science anthropologique, avait tenu à témoigner aux membres du Congrès sa vive sympathie. Toutes les attractions parisiennes de la science et de l'art étaient réunies. Edison, le grand Edison, assisté de ses deux ingénieurs, faisait les honneurs de son phonographe, pendant que d'un salon voisin s'échappaient les accords endiablés d'un orchestre de tziganes.

Le lendemain, samedi soir, jour de clôture, un banquet réunissait à l'hôtel Continental soixante-dix membres du Congrès. On pense bien que nous n'avons pas l'intention de résumer ici tous les discours prononcés — discours de M. Brouardel, pour remercier les membres du Congrès, dont les travaux assidus ont assuré le succès; discours de M. Moleschott, au nom des membres étrangers; discours de E. Ferri... Avec une chaleur, une jeunesse admirable de passion et de conviction, j'allais dire avec le zèle généreux et désintéressé d'un apôtre, E. Ferri a communiqué tout ce qui est en lui de sympathie ardente pour la France. Son éloquente parole a dû remuer bien des cœurs, car toutes les mains se sont tendues vers lui. M. Motet a rappelé l'hospitalité cordiale reçue à Rome lors du premier Congrès.

Nous avons à notre tour reconnu avant tout que ceux qui ont le plus de droit à notre gratitude sont MM. Mayor et Magitot. A M. Mayor revient, en effet, le mérite du succès du premier Congrès, comme à M. Magitot tout le mérite du second. Ces deux éminents confrères n'ont-ils pas mis toute leur puissance de travail au service de la cause de l'anthropologie criminelle?

M. Ladame a parlé au nom de la Suisse; M. Mazza, au nom

de la ville de Rome; M. Bajenoff, au nom de la Russie, remercie la ville de Paris; M. Tarde a porté la santé des dames présentes; M. Van Hamel boit à la prospérité de « cette belle dame qui permet d'échanger tant de pensées », à la prospérité de cette belle langue française, de ce merveilleux instrument de civilisation qui a jeté dans le monde tant de vraies et bonnes choses.

M. Benedickt signale « une autre dame, un peu vieille », avec laquelle les criminalistes ont à compter, l'administration pénitentiaire.

M. Herbette, à ce mot, se lève, et avec une éloquence directe, énergique et substantielle, mais surtout avec une émotion pénétrante et communicative, signale les efforts constants de notre pays dans la voie des réformes administratives et rend au gouvernement de la République la justice qui lui est due. Certes, c'est quelque chose que d'avoir foi en une grande idée, d'en faire l'inspiration, la passion, la fin de toute sa vie; mais quand un homme s'identifie avec elle à ce point qu'elle semble s'être incarnée en lui et qu'il en demeure la personnification éclatante, nous disons que le vrai signe de la supériorité est là ou qu'il n'est nulle part. On avait entendu avant M. Herbette bien des paroles éloquentes, mais les siennes ont particulièrement fait vibrer tous les cœurs.

A onze heures on s'est quitté. Le second Congrès d'anthropologie criminelle était fini. Le lendemain, les membres se sont dispersés, emportant un souvenir durable de ces séances et de ces fêtes, où tant d'idées, tant de choses nouvelles ont acquis leur droit d'entrée dans le domaine de la science. Nous ignorons si toutes les questions que ce Congrès a posées seront résolues; mais sûrement nous savons combien a été chaleureux et cordial l'accueil de nos confrères de Paris.

Quelle que soit l'opinion que l'on professera un jour sur le mouvement anthropologique commencé en 1885, et qui s'est si nettement affirmé en 1889, on ne saurait lui refuser l'originalité, la hardiesse, la fécondité.

Comme nos pères d'il y a cent ans, nous avons fait connaître *les cahiers du droit pénal et des questions criminelles*. C'est le commencement d'une *évolution* vers les idées de JUSTICE SCIENTIFIQUE, dont nous demandons tous l'avénement pour le bien de l'humanité.

A. LACASSAGNE

SÉANCE D'OUVERTURE DU 10 AOUT 1889

PRÉSIDENCE DE M. THÉVENET

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La séance a lieu dans la grande salle des Congrès et Conférences du palais du Trocadéro.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le Ministre, en ouvrant la séance, prononce l'allocution suivante :

MESSIEURS,

Je me félicite d'ouvrir aujourd'hui la deuxième session du Congrès d'anthropologie criminelle, et je vous adresse au nom du gouvernement de la République française tous mes compliments de bienvenue. Votre deuxième session, j'en ai la certitude, continuera dignement la tradition léguée par le Congrès de Rome et viendra ajouter de nouveaux et importants résultats à ceux qui ont été déjà accomplis. Grâce à vos études, Messieurs, les divers problèmes de la criminalité et surtout les questions si importantes de la responsabilité recevront tous les développements et toutes les applications qu'ils comportent au point de vue de la justice et de la défense sociale.

Je déclare ouverte la deuxième session du Congrès international d'anthropologie criminelle.

La parole est ensuite donnée à M. Brouardel, président d'honneur, qui s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Il y a quatre ans, quand, à Rome, M. le professeur Lombroso ouvrait le Congrès d'anthropologie criminelle, il s'excusait de l'honneur qui lui était fait avec une modestie contre laquelle vous avez justement protesté. Que doit donc dire aujourd'hui celui que vous avez nommé un de vos présidents d'honneur? Il n'a pas, comme Lombroso, une longue suite de travaux poursuivis avec une persévérance obstinée, dans la voie de l'anthropologie criminelle; il n'a pas le mérite d'avoir fait naître cette nouvelle branche des connaissances humaines. Il ne peut vous apporter que sa bonne volonté, vous dire qu'il vous appartient tout entier; que bien souvent, dans les leçons qu'il a faites dans l'amphithéâtre où demain vous vous réunirez, il a invoqué vos travaux, que les échos de ces voûtes pourraient vous renvoyer les noms de Lombroso, Benedickt, Ferri, Garofalo, Mayor, Moleschott et de tant d'autres!

En vous souhaitant la bienvenue parmi nous, au nom de nos collègues, je ne vous adresse pas un banal compliment, je constate un fait. Vos travaux ont été bien accueillis en France par ceux qui se trouvent chaque jour en présence des problèmes dont vous cherchez la solution; il nous reste à faire connaissance personnelle. Nous savons, par ceux de nos collègues qui sont allés à Rome, quel charme ont eu les relations qu'ils ont nouées avec vous dans la Ville éternelle. Si vous ne vous trouvez pas dans votre patrie géographique, vous êtes dans votre patrie intellectuelle. Au nom de tous vos collègues français, je vous salue!

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Dès le début de vos travaux, vous les ouvriers de la pre-

mière heure, vous vous êtes heurtés à une objection injustifiée, mais qu'il faut résolument écarter, car elle a fait naître la défiance dans l'esprit de quelques personnes, et elle peut empêcher la légitime expansion de votre influence. Ceux qui connaissent mal vos travaux ont craint que les doctrines de l'anthropologie criminelle ne puissent compromettre la défense de la société, et que la pitié qui s'attache aux individus déshérités intellectuels, qui constituent une des classes de criminels, n'affaiblît ce que l'on désigne traditionnellement sous le nom de *répression*. Permettez à votre président de ne pas discuter en ce moment la valeur philosophique de ce mot, de s'en tenir au fait et de répondre en votre nom à ceux qui hésitent à entrer dans vos rangs, retenus par une défiance injustifiable.

Non, si à la suite d'un de ces congrès nous sommes assez heureux pour pouvoir d'un commun accord formuler une doctrine, si celle-ci pénètre dans les futurs codes criminels elle aura pour résultat non d'affaiblir la défiance sociale, mais de la fortifier. Actuellement, quand un médecin consulté par le tribunal déclare que l'accusé, au moment du crime était soit par un trouble mental, soit par un état congénital moins capable qu'un autre d'apprécier l'acte qu'il commettait ou de résister à une impulsion, que se passe-t-il? Cette constatation a pour résultat de faire échapper l'accusé à la répression ou d'en atténuer les effets.

Peu après il rentre dans la société, s'y rend coupable des mêmes méfaits, on le juge de nouveau, ses infirmités mentales lui servent de nouveau d'excuse et le nombre des victimes va sans cesse en se multipliant. Est-ce là pour la société une garantie efficace?

Que demandez-vous? S'il est établi que cet accusé, a commis le crime ou le délit qui lui est reproché par suite d'une dégénérescence psychique, d'une anomalie de formation ou de développement connue, c'est là un état incurable, qu'il est certain que, remis en liberté, cet homme conservera son impuissance à

résister aux impulsions criminelles, vous demandez qu'il soit exclu de cette société pour laquelle il est en danger.

Vous ne demandez pas une punition, une représaille, vous ne demandez pas que la société se venge, vous n'avez pas l'illusion de croire qu'une répression modifiera cet homme né avec des stigmates dont il n'est pas responsable, mais qu'il ne peut rejeter de sa personne, puisqu'ils en font partie intégrante ; vous voulez que la société se protège en mettant indéfiniment cet homme dans l'impossibilité de nuire. Vous faites de la prophylaxie sociale.

Excusez-moi, messieurs, de redire devant vous ce que vous savez mieux que moi, mais c'est à mon sens cette légende, cette mauvaise interprétation de la direction de vos travaux qui est le grand obstacle. Nous n'obtiendrons des pouvoirs publics des divers pays que ces criminels incurables soient exclus de la société, soient traités comme des malades que lorsque l'opinion publique sera conquise à ces idées.

Le passé nous enseigne avec quelle lenteur ces appréciations scientifiques pénètrent dans l'esprit public. L'effort date de loin, et certes nous serions injustes en ne constatant pas le progrès accompli depuis cinquante ans, mais il est trop facile de voir que même aujourd'hui l'homme, aux yeux de ses concitoyens, n'a perdu sa responsabilité que lorsqu'il est fou, suivant un mode purement conventionnel, théâtral ; si sur un point quelconque il ne délire pas, celui qui a voulu protéger la société est considéré comme ayant privé un de ses concitoyens de sa liberté individuelle, ayant commis une séquestration arbitraire.

Nous ne nous faisons pas illusion. Nous savons que la lutte contre les légendes est la plus difficile de toutes. Qu'importe ? Par vos travaux, par ceux de vos devanciers, nous allons à la vérité, cette vérité nous la dirons.

L'ensemble des documents que vous apportez, ceux qui sont résumés dans les séances du congrès de 1885, dans les recueils spéciaux, dans les rapports pour le congrès de 1889, constitue

une œuvre qui demande à être méditée. Quand on les lit comme ils doivent être lus, non pas à travers un prisme qui déforme les objets, mais avec le sincère désir de s'instruire, on est frappé de l'éminent labeur, du consciencieux effort accompli.

Réunissant des savants, des anatomistes, des médecins, des légistes, vous avez fait en quelque sorte l'histoire naturelle du criminel. Suivant son instruction technique personnelle, chacun a mis à pied d'œuvre des matériaux d'ordres différents.

Chacun a aussi une tendance à penser que, dans la construction architecturale de l'avenir, ces matériaux seront en une place honorable. Je ne sais si je me trompe et j'espère me tromper, mais je crois que le congrès de 1889 ne verra pas encore élever le monument et que son couronnement est encore un peu éloigné. Je n'en veux citer qu'une preuve, elle se dégage de la comparaison entre le congrès de 1885 et celui de 1889. Au contact des opinions venues de divers côtés, chacun a redoublé d'efforts, a réuni de nouvelles données, a cherché, avec impartialité et désir d'arriver à l'accord, pourquoi ses conclusions différaient de celles de ses collègues. Il est facile de trouver dans la plupart des rapports qui vous sont soumis cette année la trace de cette pénétration réciproque.

C'est pour notre œuvre d'un excellent augure. Le problème dont vous cherchez la solution est un des plus difficiles que l'on puisse concevoir, un des plus élevés au point de vue social, alors même que les solutions diverses dont il est susceptible suivant les divers pays, leurs mœurs et leur législation antérieures ne seraient pas établies par nous, ce serait déjà un honneur de l'avoir tenté, d'avoir montré la route à nos successeurs.

Vous avez d'ailleurs bien mesuré le chemin à parcourir, vous avez compris que vous ne pouviez marcher que par étapes successives, et sous l'inspiration de M. le sénateur Moleschott,

dont j'avais déjà pu apprécier la haute sagesse à la conférence sanitaire de Rome de 1885, vous avez émis le vœu suivant :

« Reconnaissant que les idées suffisamment mûries peuvent seules pénétrer dans la vie pratique et seulement en vertu de leurs propres forces,

« Emet le vœu que les législations futures tiennent compte, dans leur évolution progressive, des principes de l'école d'anthropologie criminelle. »

Je suis convaincu que cette formule contient la véritable méthode à laquelle nous devons rester fidèles pour vaincre les résistances auxquelles nous nous heurtons. En menant de front l'étude des anomalies organiques d'une part et les études de la psychologie des criminels d'autre part, il sera possible de faire une sélection, d'indiquer ceux que la société ne peut conserver dans son sein, d'assurer sa préservation d'une façon scientifique et efficace.

L'œuvre de chaque congrès me semble être de dégager de l'ensemble des propositions soumises à vos délibérations celles sur lesquelles l'accord est général et sur lesquelles doivent se concentrer nos efforts pour les faire pénétrer dans nos codes.

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Permettez-moi, en terminant, de saluer en votre nom l'école italienne; elle a eu l'immense mérite de reprendre l'étude d'une question qui a préoccupé tous les philosophes, les juristes, les médecins de tous les temps. Chaque fois que dans un pays les études philosophiques ont eu une libre expansion, le souci de la sauvegarde de la société, l'esprit de tolérance, les moyens d'améliorer le sort des coupables, de les protéger contre eux-mêmes, de les sortir des milieux qui les entourent et les préparent au crime, a été l'objet des méditations et des études des grands penseurs de tous les pays, chaque fois ces conceptions ont, par leur largeur, conquis l'opinion publique, et le succès a couronné les efforts de nos prédécesseurs. Cette fois il en sera

de même. Ce sera l'honneur de l'école italienne d'avoir, sur cette terre où est né le droit romain, le fondement du droit dans tout l'univers, mis à nouveau au creuset l'étude du délinquant, d'avoir procédé à cette analyse en utilisant suivant une méthode véritablement scientifique, la psychologie des criminels et leurs anomalies pathologiques. Ce sera sa gloire de s'être prononcée contre les enthousiasmes décevants et d'avoir fondé une doctrine dont l'effet sera la protection plus efficace de la société.

Après ce discours, M. Lacassagne donne lecture du discours de M. le Dr Théophile Roussel, sénateur, président du Comité d'organisation, retenu, à son grand regret, par un important service public au Sénat.

M. Roussel exprime des sentiments de reconnaissance pour les membres organisateurs du Congrès de Rome. Il rend hommage aux efforts de l'école italienne, à Lombroso, à Ferri, Garofalo, etc. Cependant déjà à Rome quelque opposition a été faite par M. Lacassagne aux théories exprimées par ces savants. M. Motet avait formulé les mêmes restrictions. M. Roussel termine en disant : « Et ma seule consolation, si mes paroles trouvent un bon accueil, sera d'avoir pu du moins payer une ancienne dette en rendant hommage à nos hôtes et justice à de vieux amis. »

M. *Moleschott*, président du Congrès de Rome, prend la parole et montre l'avantage de la continuité de ces Congrès. On apprend à se connaître ; les efforts qu'on fait pour établir l'accord des pensées naître l'harmonie des sentiments. « Au nom des hommes de science et des hommes libéraux de tous les pays, j'ose dire que nous considérons la France comme un berceau d'idées... Dans son ensemble, elle a fait ce que plusieurs individus n'auraient pu faire. » M. Moleschott rappelle une anecdote de la vie de Spinosa, anecdote que nous rapprochions mentalement d'une situation semblable de l'existence universitaire de l'orateur, et il ajoute : « La Révolution française est le fruit de toute l'histoire, de toute la culture de la France, comme elle est la racine de toutes les histoires de l'avenir. Sans la Révolution française, nous ne serions pas ici à examiner ce problème aussi délicat que sérieux de la criminalité... Messieurs, j'ai dit ce que je voulais dire. A bon entendeur, salut. Salut à la France ! »

A la suite de ce discours, la parole est donnée à M. le Dr Magitot, secrétaire général du Comité d'organisation, qui proclame les noms des savants étrangers délégués officiellement auprès du Congrès.

En voici la liste :

DÉLÉGUÉS OFFICIELS AUPRÈS DU CONGRÈS

Belgique

MM. le Dr SMETH (de), professeur à l'Université de Bruxelles.
le Dr SEMAL, directeur de l'asile d'aliénés de Mons.

Brésil

M. le conseiller NETTO (Ladislas), directeur du Muséum de Rio-Janeiro, membre du Conseil de S. M. l'empereur.

Danemarck

M. le Dr HAUSEN (Sœren), de Copenhague.

Etats-Unis

MM. WILSON (Thomas), avocat à la cour suprême des Etats-Unis, délégué des Etats de Colombie.
CLARK (Bell), délégué de la Société de médecine légale de New York.

France

MM. le Dr LACASSAGNE, délégué de la Société d'anthropologie de Lyon.
le Dr LETOURNEAU, secrétaire général de la Société d'anthropologie, professeur à l'Ecole d'anthropologie, délégué de la Société d'anthropologie de Paris.

Hawaï (Royaume d')

M. VARIGNY (de).

Hollande

M. HAMEL (Van), professeur à la Faculté de droit d'Amsterdam.

Italie

M. HAKIM (John), président de la commission italienne près l'Exposition universelle.

Mexique

M. ZAYAS-ENRIQUEZ (Rafaël de).

Paraguay

M. le Dr HASSLER.

Pérou

M. le Dr MUNIZ (Manuel), chirurgien de l'armée péruvienne, ancien chef de clinique de la Faculté de médecine de Lima.

Roumanie

MM. le Dr ICOVESCO, ancien interne des hôpitaux de Paris.

le professeur SOUTZO, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Bukarest, 1, rue Montigny.

Russie

M. le Dr DEKTEREN (W. de), médecin-directeur de la clinique des maladies mentales et nerveuses, délégué de la Société russe d'hygiène publique de Moscou.

Serbie

M. MILENKO VESNITCH, docteur en droit.

Suède

M. le Dr RETZIUS (Gustaf), délégué de la Société d'anthropologie de Stockholm.

L'assemblée procède ensuite à l'élection du bureau définitif du Congrès de Paris de 1889.

Le secrétaire général donne lecture de la liste de présentation présentée par le Comité.

Sur la proposition de M. Brouardel, le nom de M. Thevenet, ministre de la justice, est ajouté à la liste de présentation.

Voici cette liste :

Présidents d'honneur

MM. THÉVENET, garde des sceaux, ministre de la justice . . . . *France.*

BENEDIKT, professeur à l'Université de Vienne . . . . *Autriche.*

BROUARDEL, doyen, professeur de médecine légale de la Faculté de médecine de Paris . . . . *France.*

DEMANGE, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du conseil de l'ordre . . *France.*

FERRI, professeur à l'Université de Rome, député au Parlement italien. . *Italie.*

GAROFALO (le baron), vice-président du tribunal civil de Naples . . . . *Italie.*

HAMEL (Van), professeur à l'Université d'Amsterdam . . . . *Pays-Bas.*

HAKIM (John), président du Comité national italien près l'Exposition universelle . . . . *Italie.*

LADAME, professeur à l'Université de Genève . . . . *Suisse.*

LOMBROSO (Cesare), professseur de médecine légale à Turin . . . . *Italie.*

MOLESCHOTT, professeur à l'Université de Rome, sénateur du royaume . *Italie.*

ROMITI (le Dr), professeur à l'Université de Pise. . . . . *Italie.*

Semal, médecin en chef de l'asile de Mons . . . . *Belgique.*
Taladriz (Alvarez), doyen du barreau de Valladolid . . . . *Espagne.*
Tarde, juge d'instruction à Sarlat (Dordogne) . . . . *France.*
Tenchini (le Dr Lorenzo) professeur à l'Université de Parme . . . . *Italie.*
Wilson (Thomas), avocat à la cour suprême, conservateur du Musée d'anthropologie à Washington . . . . . . *Etats-Unis.*

Président

Roussel (le Dr Théophile), sénateur, membre de l'Académie de médecine.

Vice-Présidents

Lacassagne (le Dr), professeur de médecine légale à la Faculté de Lyon (Rhône).
Motet (le Dr), médecin expert près les tribunaux de Paris.

Secrétaire général

Magitot (le Dr), membre de l'Académie de médecine, ancien président de la Société d'anthropologie de Paris.

Secrétaires des séances

Bertillon (Alphonse), chef du service d'identification à la préfecture de police de Paris.
Bournet (le Dr), secrétaire de la rédaction des Archives d'anthropologie criminelle de Lyon.
Coutagne (le Dr Henri), médecin-expert près les tribunaux de Lyon.
Manouvrier (le Dr), professeur à l'Ecole d'anthropologie de Paris.

Sur la proposition de M. Moleschott et de plusieurs des membres de l'assemblée, ces listes sont votées par acclamation.

Le secrétaire général donne avis que le dimanche matin, à neuf heures, sous la direction de MM. Ferri, Lombroso et Manouvrier, il y aura, au palais des Arts libéraux du Champ-de-Mars, visite des pièces et documents relatifs à l'anthropologie criminelle.

SÉANCE DU 12 AOUT

(MATIN)

La séance est présidée par MM. BROUARDEL et MOLESCHOTT.

M. Magitot, secrétaire général, donne lecture du procès-verbal de la séance d'ouverture tenue au palais du Trocadéro, le 10 août, et présidée par M. Thévenet, garde des sceaux et ministre de la justice, puis de quelques lettres d'excuses de membres retenus loin du Congrès, de MM. Pavia, Nicotera, A. de Bella. Des travaux manuscrits ont été déposés au nom de MM. Voisin, P. Aubry, E. Régis, ainsi que les deux premiers volumes de la *Sociologia criminale*, du Dr Napoleone Colajanni.

La discussion est ouverte et s'établit tout entière sur les caractères qui différencient l'homme criminel d'avec l'homme sain. M. LOMBROSO assigne aux caractères des criminels l'asymétrie du visage, la largeur des orbites, la saillie des zygomes, la fossette occipitale moyenne, le type ptéléiforme de l'ouverture nasale, l'appendice lémurien des mâchoires, etc.; ces caractères, déjà exposés au Congrès de Rome, seraient dus plutôt à une influence pathologique.

Ils n'ont cependant rien de spécifique, de spécial aux criminels, observe M. MANOUVRIER. Les recherches anatomiques n'ont pas encore révélé un seul caractère exclusif aux criminels ou à une certaine catégorie de criminels. Pour établir le caractère des criminels sur une base solide, il faudrait, sur les cri-

minels, établir des moyennes comparables aux moyennes des individus quelconques de la même race, du même sexe, de la même classe sociale. On aurait ainsi pour les individus quelconques des moyennes typiques et pour les criminels des moyennes hypotypiques. Les moyennes prises sur les gens vertueux seraient des moyennes métatypiques. Malheureusement, dans la catégorie des *honnêtes gens*, entrent des intrigants, des fourbes, des brutaux, des gens dont la loi n'a pas qualifié le crime.

Cette manière de voir est aussi celle de MM. Garofalo, Drill, Lacassagne, Benedikt, du moins quant à l'imperfection des signes anatomiques.

S'il n'y a pas de type criminel spécial, M. Drill rappelle ce que Morel appelle « les organisations malheureuses et vicieuses, les natures défectueuses, mal équilibrées, en état de dégénérescence », notions trop générales et trop vagues, car l'organisation de l'homme n'est pas simple. Le facteur organique, au point de vue de la criminalité, ne produit qu'une prédisposition plus ou moins marquée aux crimes en général; cette prédisposition, pour se manifester, a besoin du milieu ambiant. Pour que le crime soit possible, la coïncidence des deux éléments est nécessaire. Les expressions de type criminel, de criminel-né devraient donc être retirées de l'anthropologie criminelle, non qu'elles n'aient pas de bases réelles, mais parce qu'elles sont mal choisies, peu accessibles au grand public.

C'est pour rappeler l'influence du milieu social trop méconnu et protester contre la trop grande part faite à la dégénérescence par M. Lombroso, que M. Dekteren affirme que la prostitution est une chose sociale au premier chef, le résultat d'une mauvaise organisation sociale.

Telle est aussi l'opinion de M. Pugliese, qui admet que le crime est une anomalie sociale, la conséquence d'un manque d'adaptation au milieu. Si dans un certain milieu social,

pense M. Benedikt, l'individu devient assassin, voleur, c'est qu'il a une organisation spéciale, un facteur physiologique non anatomique; le crâne n'est que l'image extérieure du cerveau et le cerveau lui-même n'est qu'une photographie très vague de l'individu. Les criminels n'ont pas de stigmates spéciaux.

M. Tarde croit, lui aussi, qu'il n'existe pas de caractères anatomiques nets incontestables, mais qu'il peut y avoir des prédispositions organiques et physiologiques au crime. Il admet surtout la prépondérance du milieu social.

La condition sociale, l'éducation, la bonne ou la mauvaise fortune, voilà, pour M. Lacassagne, le véritable facteur de la criminalité. Le criminel se recrute surtout parmi les gens pauvres, malheureux. Pour avoir une action sur les criminels il faut d'abord agir sur le milieu. C'est le mal de misère qui laisse son empreinte et fait ces anomalies ou ces particularités anatomiques si bien relevées par Lombroso. Le cerveau, présidant aux manifestations des sentiments, de l'activité, de l'intelligence, est une colonie d'organes, différant chez les individus, non par le nombre de ces organes, mais par leur importance réciproque. Les criminels peuvent se diviser en frontaux, pariétaux et occipitaux, selon la topographie des trois ordres d'organes cérébraux. Ces organes ne suivent pas toujours un développement symétrique. Si beaucoup de criminels ne sont que des passionnels, c'est-à-dire des individus se caractérisant par l'exagération d'une passion, d'autres sont des types retardés ou des infantiles. Quelques criminels sont, en effet, de grands enfants, et toute cette anatomie cérébrale est encore à faire. Ces criminels sont responsables, puisqu'ils ne sont pas des malades. Mais cette prédisposition au crime, ils la tiennent de la société dans laquelle ils ont été élevés. Ce n'est pas l'atavisme, mais le milieu social qui fait le criminel. Que les sociétés se perfectionnent, améliorent le sort des humbles et des petits, et elles feront diminuer le crime.

M. Garofalo répond au discours de M. Lacassagne avec des chiffres un peu différents. Le nombre des criminels appartenant à la classe moyenne est égal à celui des criminels appartenant aux classes misérables. Quant à celui des classes supérieures, il est même supérieur pour certains genres de crimes. Si M. d'Haussonville a trouvé seulement 4 °/₀ de délinquants exerçant des professions libérales, c'est parce que, dans la population tout entière, il y a moins de 4 °/₀ de gens appartenant aux carrières libérales.

M. Moleschott remercie MM. Tarde et Benedikt d'avoir soulevé la question de mouvement moléculaire, car c'est là le fond de la question. Il ne faut pas oublier les états passagers qui se présentent chez tout individu dans les diverses conditions de la vie. Il y a une échelle infinie qui va du faux pas jusqu'au plus atroce délit. Fouillons un peu dans nous-mêmes. Nous savons tous que nous avons nos heures de faiblesse... Que doit donc faire le praticien lorsque la justice lui demande d'établir le degré de responsabilité d'un criminel ?

Pour résoudre le problème, répond M. Brouardel, il suffit d'appliquer la méthode clinique. Nous ne disons pas qu'un malade a la fièvre typhoïde parce qu'il a mal à la tête ou de la diarrhée, ou de la toux ou de la fièvre. Nous disons qu'il a la fièvre typhoïde en constatant le mode de groupement de ces symptômes et leur époque d'apparition. Les stigmates anatomiques, dans le cas actuel, ne suffisent donc pas à démontrer qu'un accusé est un criminel; il faut, en plus, l'adjonction des caractères psychologiques correspondants. Il n'y a pas à rechercher une localisation cérébrale, comme l'a bien dit M. Benedikt. Quand un homme sain d'esprit s'empoisonne par la belladone, il est pris d'un délire de combativité. Cette tendance accidentelle au crime n'a pas pour cause une localisation cérébrale, mais bien la modification apportée par la présence du toxique dans le sang, dans la nutrition de la masse cérébrale tout entière.

M. E. Ferri admet aussi que le crime est un phénomène très complexe, c'est une sorte de polyédre dont chacun voit un côté spécial. Aussi tous les points de vue soutenus aujourd'hui sont-ils à la fois vrais et à la fois incomplets. M. Lombroso a mis en lumière le côté biologique du crime. mais ce n'est pas là toute la réalité. MM. Drill, Dekteren, Manouvrier ont montré le côté social de la criminalité; M. Pugliese, le côté juridique, qui n'est qu'un aspect plus spécial du côté social. Tarde, le critique bienfaisant de l'anthropologie criminelle, n'a pas omis le côté physiologique du crime. Il est donc nécessaire de procéder par voie synthétique, comme l'ont fait Moleschott et Brouardel, car le crime est un phénomène à la fois biologique et social. M. E. Ferri rappelle notre formule au premier Congrès : « le criminel est un microbe qui ne pullule que dans un certain milieu. » Sans doute, c'est le milieu qui fait le criminel; mais, comme le bouillon qui n'a pas de microbe, il est impuissant à faire germer le crime. De sorte que microbe et bouillon, côté biologique et côté social, sont les deux aspects fondamentaux de la criminalité, et ils constituent les deux données essentielles de l'anthropologie criminelle.

La séance est levée à onze heures et demie.

SÉANCE DU SOIR

La séance est ouverte à deux heures et demie, sous la présidence de M. le Dr Semal, directeur de l'asile des aliénés de Mons, délégué officiel du gouvernement belge.

M. Manouvrier fait une communication ayant pour titre : *De l'Anthropologie criminelle considérée comme une branche de l'anthropologie juridique. — Sa place dans l'anthropologie.* La médecine, l'hygiène, la morale, l'éducation, le droit et la politique sont des arts ayant pour but la direction des hommes, et ils constituent l'anthropotechnie. C'est l'anthropologie qui doit leur fournir des lumières. La meilleure

classification des sciences est celle qui a été donnée par Auguste Comte.

La médecine est le premier des arts. Dans l'anthropologie juridique il faut faire entrer l'anthropologie criminelle, c'est l'anthropologie considérée dans son application au droit criminel. Nous aurons plus tard une anthropologie morale, pédagogique, politique. Celle-ci est l'art le plus en retard, puisqu'elle est encore dans la période de la violence. Il ne faut pas confondre l'anthropologie criminelle avec l'anthropologie des criminels, autrement l'on serait bientôt conduit à des dénominations ridicules, telles que l'anthropologie honnête, sénile, puérile, géante, etc. On doit toujours maintenir la science pure séparée de ses applications.

M. Lacassagne fait une communication sur l'*Enseignement des sciences médico-légales dans les Facultés de droit*. Il faut distinguer trois points : le genre d'études, les matériaux à enseigner, les procédés d'enseignement.

a) Dans le genre d'études, il y a à remarquer la différence de raisonnement des étudiants en droit et des étudiants en médecine, des juristes et des scientifiques. Les uns sont des inductifs, les autres des déductifs. La distinction est possible entre les civilistes et les pénalistes. Mais ces derniers devraient apprendre à se servir de la méthode expérimentale et de toutes les ressources de la science moderne.

Tout récemment, une décision du ministre de l'instruction publique en France a réformé les études de droit ; on n'a pas fait une petite place à l'enseignement des sciences médico-légales.

b) On distingue la médecine légale et la médecine judiciaire. Il faut enseigner toutes les connaissances scientifiques qui peuvent être utilisées par le législateur dans la confection des lois ou qui trouvent une application dans les questions concernant les droits et les devoirs des hommes réunis en société.

La médecine judiciaire est l'art de mettre ces connaissances médicales au service de l'administration de la justice.

c) Les moyens sont ceux que l'on emploie dans les Facultés des sciences ou de médecine et qui sont inconnus dans les Facultés de droit. Ce sont des cartes, des graphiques, des photographies, des pièces anatomiques. Cet enseignement par les yeux doit être complété par des visites dans les asiles d'aliénés, dans les prisons, à l'hôpital. Le médecin doit montrer comment on interroge un aliéné, les procédés qu'il emploie pour découvrir une simulation, l'examen méticuleux d'un blessé pour fixer la question du pronostic.

Cet enseignement ainsi fait serait fructueux pour les études juridiques et élèverait la compétence des magistrats et des avocats.

Une discussion s'engage entre MM. Lacassagne, Manouvrier, Ploix, Van Hamel, Moleschott, Brouardel. Pour M. Manouvrier, l'expression d'anthropologie juridique est préférable à celle d'anthropologie criminelle.

M. Ploix demande à M. Lacassagne s'il ne serait pas partisan de l'enseignement des sciences biologiques dans les écoles secondaires. M. Lacassagne répond qu'à cette heure de lutte contre le surmenage scolaire, la réforme ne serait pas admise, qu'en tout cas elle serait inutile. M. Van Hamel est très partisan de l'enseignement des sciences médico-légales dans les Facultés de droit, mais il faut compter bien plus sur le zèle des professeurs que sur le bon vouloir des pouvoirs publics.

M. Moleschott rend hommage à la mémoire d'Holtzendorff et de Mancini, et n'admet que l'enseignement de la science anthropologique sans qualificatif, idée à laquelle se rallient pleinement M. Brouardel et M. Manouvrier.

M. Soutzo pense que les propositions de MM. Lacassagne et Brouardel sont identiques : enseigner l'anthropologie criminelle, c'est enseigner la médecine légale, celle-là faisant partie de celle-ci. M. Soutzo raconte comment, enseignant dans

un hospice à ses élèves la médecine légale, il leur enseigne en même temps et nécessairement l'anthropologie criminelle.

S'inspirant des mêmes idées, M. TARDE réclame la création d'une école de magistrats criminels et rêve une scission nette entre les deux magistratures civile et criminelle.

Ce vœu peut-il être émis? Et d'abord l'assemblée de Paris, comme celle de Rome, peut-elle émettre un vœu? A l'unanimité moins deux voix cette proposition est votée à main levée.

M. LACASSAGNE propose donc que l'enseignement de la médecine légale soit introduit dans les Facultés de droit. Ce vœu est adopté par l'assemblée.

M. MOTET expose ses idées sur l'éducation correctionnelle d'après sa pratique de la Maison d'éducation correctionnelle de Paris. La proportion des enfants sans éducation qui y arrivent est vraiment effrayante. En 1874, sur 390 enfants, 118 étaient absolument illettrés ; en 1884, sur 259 enfants il y en avait 57 dans des conditions semblables. De plus, le nombre des enfants abandonnés est effrayant ; sur les 390 enfants en 1874, 273 n'ont pas reçu de visite; en 1884, sur les 259 enfants, 177 n'ont jamais été visités. L'importance sociale de l'éducation est telle, comme moyen préventif du crime, que l'Etat seul devrait être chargé de la direction du service d'éducation correctionnelle.

M. DALIFOL répond à M. Motet en s'appuyant sur des faits qu'il a observés dans l'établissement de jeunes détenus qu'il dirige à la Loge (Cher).

SÉANCE DU 13 AOUT

(MATIN)

Elle est présidée par M. VAN HAMEL.

M. MANOUVRIER expose la question suivante : *Existe-t-il des caractères anatomiques propres aux criminels? Les criminels présentent-ils en moyenne certains caractères*

anatomiques particuliers? Comment doit-on interpréter ces caractéres? Il faut lire d'abord le remarquable rapport de notre collaborateur, que nous publions dans les annexes de ce numéro. La question abordée hier va être de nouveau discutée.

Pour M. Manouvrier, un homme même très intelligent peut, étant données certaines circonstances, devenir un criminel avec des fonctions physiologiques semblables; un acte peut cependant être fort différent au point de vue social et moral. L'homme le plus anormal du monde serait précisément celui qui n'aurait aucune des anomalies signalées par M. Lombroso. Il est indispensable de rechercher comment ces caractères peuvent se rattacher au crime. Mes études ont principalement porté sur des hommes normaux. Pour avoir des conclusions vraies, il faut des séries suffisantes. Voyez ce qui s'est passé pour la fréquence de la suture métopique, qui a été considérée un moment comme un caractère de criminalité. Sur des séries de vingt-cinq crânes pris dans les catacombes, j'ai trouvé dans une série quatre cas, et pas un dans une autre série. Quand un caractère est rare, il faut l'étudier dans une série plus considérable. La suture métopique n'est conservée que chez 1 °/₀ des individus. En voulant créer un type criminel, on a construit une sorte d'arlequin idéal, car pas un individu ne peut présenter à la fois les caractères signalés. On ne doit pas se presser pour conclure trop tôt et se garder des générations hâtives. Ainsi, du système de Gall il ne reste plus que l'idée fondamentale: il y a un rapport entre l'organisation interne de l'homme et son aspect extérieur. Plus près de nous, on a fait des erreurs semblables en disant que les criminels ont la même capacité crânienne que les honnêtes gens, tandis que cette capacité est un peu plus faible chez les premiers. On s'est encore trompé lorsque, en faisant un choix dans les collections, on a cru pouvoir conclure que les criminels parisiens avaient des crânes plus petits.

M. LOMBROSO répond pour se défendre, puisqu'il est directement attaqué. L'argumentation de Manouvrier, qui vise son

école, lui montre qu'il n'y a pas loin du Capitole à la roche Tarpéienne. Il désire donc montrer comment il distingue les criminels. On cite les simples accidents, puis les criminels d'occasion. Ceux-ci ne sont pas fréquents, trente-six environ en quatre ans sur quatorze cents cas criminels. Ces criminels d'occasion avaient cependant quelques caractères anormaux : troubles de la sensibilité, mâchoires énormes, oreilles en anses, absence de sentiments affectifs. Ce n'est pas l'occasion qui fait le larron, c'est l'occasion qui fait que l'individu prédisposé à voler commet un vol. On me dit que la femme criminelle n'a pas de caractères anatomiques, mais on oublie que la prostitution est la forme de la criminalité féminine. C'est comme le reproche qui m'a été fait de n'avoir pas assez donné d'importance aux faits sociaux, à ce fameux bouillon dont Lacassagne a parlé à Rome et dont on a cherché à nous nourrir depuis ce moment. N'ai-je pas fait un livre ayant pour titre : *Pensées et Météores?* Je suis un psychologue aliéniste, et c'est accidentellement que j'ai étudié l'anthropologie criminelle. Le facteur anatomique m'a paru moins connu, et c'est pour cela que je lui ai consacré plus de temps. Il y a encore à faire. MM. Motet et Brouardel ont cité des cas montrant que le crime et la folie pouvaient se confondre, par exemple chez les hystériques. — La question soulevée par Mme Clémence Royer sur l'influence du métissage me paraît tout à fait importante.

Quant aux objections de Manouvrier, je dirai d'abord que le bons sens et le sens commun sont souvent des arguments pour combattre les vérités. La vertu est une anomalie. Il n'y a pas à proprement dire des monstres, puisque ceux-ci obéissent aux lois de l'embryologie. Depuis le début de nos études, nous avons examiné vingt-six mille huit cent quatre individus. Je reconnais avoir mis trop de précipitation à réunir mes chiffres ou à confectionner des statistiques, mais j'ai toujours corrigé les erreurs qui ont été signalées. Si j'ai trop confondu, vous pouvez dire que M. Marro a trop analysé. Ne reprochez donc rien à mon école, mais à moi seul. M. Manouvrier croit

triompher par ses remarques sur la capacité, mais M. Rancke n'est pas du même avis que lui.

Nous ne voulons pas dire que tous les criminels, même les criminels-nés, ont ces caractères, mais qu'ils présentent quelques-uns de ces caractères.

Nous ne confondons pas physiologie et pathologie. Quand nous parlons de l'homme criminel, nous pensons à un homme pathologique. J'ai trouvé que le fou moral et le criminel n'étaient qu'un, et j'ai dit aussi que les criminels étaient des épileptiques.

L'atavisme, auquel il avait été d'abord fait une large part, peut s'expliquer par des causes morbides. C'est la pathologie qui fait l'atavisme. Ainsi, M. Marro a trouvé chez les criminels beaucoup de hernieux, et nous savons que M. Feré a montré que la hernie était un phénomène atavistique.

M. Tarde désire répondre à M. Lombroso à propos de la femme criminelle. Il maintient, comme il l'a montré dans un de ses écrits, que la femme normale présente les caractères les plus accusés du type criminel d'après l'école italienne, et cependant la femme est moins portée au crime que l'homme. Le nombre des femmes est dix fois moindre dans les prisons que celui des hommes. Quant à la question de savoir s'il y a des caractères anatomiques propres au criminel, on peut répondre non. Cela n'empêche pas d'affirmer qu'il y a des prédispositions organiques et physiologiques au crime. Tout acte de la vie sociale exige la réfraction de la force physiologique dans le milieu social. Tout acte est sous la dépendance d'une force physiologique. C'est la fonction qui fait l'organe, de même que le nerf finit par modeler l'os, comme le fleuve a déterminé la vallée. C'est donc le crime qui fait le criminel. Il en est de l'anthropologie criminelle comme de l'écriture : la physionomie d'une écriture ou d'un visage n'est qu'un résultat de traits. Aucun trait n'a une valeur absolue, mais leur ensemble peut avoir une signification. Si l'anthropologie criminelle pouvait montrer

des localisations, comme celles de Broca pour le langage articulé, alors on aurait une base solide. En résumé, on peut affirmer la prépondérance des actions sociales qui poussent au crime.

M. Moleschott tient à faire remarquer l'utilité des recherches entreprises et il veut féliciter MM. Lombroso et Manouvrier de leurs études.

M. Brouardel partage cet avis et il rend à son tour justice à tous ces travailleurs. Cependant il regarde la recherche de l'anomalie criminelle comme illusoire. Les déformations de l'oreille, déjà signalées par Morel, se constatent souvent dans les asiles d'aliénés. La fossette moyenne cérébelleuse est fréquente. Ce sont là des indices d'un développement anormal et non des causes de criminalité. Ces différents caractères anatomiques peuvent avoir des conséquences différentes. Après une inflammation, il y a soudure de la première vertèbre et de l'occipital, et retentissement de ce travail pathologique sur la circulation cérébrale. Nous savons encore que dans l'urine de certains aliénés on peut trouver des ptomaïnes ou des leucomaïnes toxiques. Chez un épileptique, l'urine contenait une ptomaïne convulsivante ayant les caractères de la strychnine. Chez des mélancoliques, on a trouvé des ptomaïnes soporifiques. De même, la perte chez les criminels des facultés de l'ouïe, du goût, de la sensibilité, etc., sont l'indice d'un trouble ayant vraisemblablement son origine dans une perturbation de la nutrition. Les criminels peuvent donc éprouver les effets de certaines intoxications.

Quant à ce qu'a dit M. Tarde, que la fonction fait l'organe, il faut cependant observer que la présence de l'élément est indispensable. Une femme sans mollets ne pourra jamais devenir une danseuse.

M. Garofalo pense que l'on peut dire que le crime est toujours l'effet d'une anomalie organique, pourvu que l'on considère comme criminels ceux auxquels la conscience publique attache ce caractère. Ils ont en effet une absence complète de

sens moral ou de quelques sentiments altruistes : celui de pitié et celui de probité. Il y a enfin des caractères physiognomiques permettant de distinguer immédiatement les voleurs des meurtriers; ceux-ci ont la mâchoire très développée, et parmi eux les assassins ont l'œil fixe, le regard souvent oblique. Les voleurs sont au contraire caractérisés par le front fuyant, l'œil petit et très vif.

M. Bajenoff, directeur-médecin en chef de l'asile de Riazanne (Russie), ne peut accepter tout ce qui a été avancé par Lombroso et son école, mais il pense que la méthode suivie est la seule vraie. Il pense qu'il s'agit de supériorité ou d'infériorité à la fois psychiques et morphologiques, et il résume ses recherches céphalométriques en disant que les gens honnêtes sont surtout des frontaux, tandis que les criminels sont des pariétaux et des occipitaux.

M. Lacassagne développe les deux vœux suivants, qui sont adoptés à l'unanimité par le Congrès :

1° Obtenir des gouvernements un accès plus facile dans les prisons;

2° Demander que les cadavres des détenus et des suppliciés soient toujours mis à la disposition de la science.

SÉANCE DU SOIR

La séance est présidée par M. Enrico Ferri.

M. Anfosso lit un travail fait en collaboration avec M. Romiti *sur la possibilité de faire servir la méthode et les instructions de l'anthropologie criminelle aux recherches de la police.*

Le Congrès décide que la discussion sur ce sujet aura lieu après la conférence que M. Alph. Bertillon doit faire, devant les membres du Congrès, à la préfecture de police.

Notre ami H. Coutagne fait ensuite une communication

ayant pour titre : *De l'Influence des professions sur la criminalité.*

Nous reproduisons, aux annexes de ce numéro, le mémoire de notre collaborateur. Le lecteur voudra bien en prendre connaissance afin de mieux saisir la discussion qui a suivi.

M. MOLESCHOTT dit qu'il a écouté la lecture de ce travail avec un vif intérêt. Pour l'étude du facteur professionnel du crime, les professions libérales sont d'une utilité spéciale, et, dans une discussion au Sénat italien, j'ai dit que tous ceux qui appartiennent à une profession libérale peuvent commettre des crimes variant d'après la nature du facteur individuel.

M. BENEDIKT estime que toutes les professions pourraient se prêter à des distinctions analogues. Il faut faire la différence entre le facteur individuel et le facteur social. On doit relever les caractères professionnels faciles à mesurer : développement des muscles, force, etc.

M. HERBETTE, conseiller d'Etat et directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur, prend la parole, et, avec une clarté et un charme incomparables, apporte dans le débat le fruit de sa haute expérience. Il dit que l'hygiène morale de chaque profession est à faire; il faudrait savoir à quels dangers expose une profession. On ne peut bien tirer parti d'une statistique qu'à la condition de connaître tous les éléments qui la constituent. L'inconvénient des statistiques est pour la personne qui les lit et ne sait pas comment elles ont été faites. On associe ou on différencie des cas qui ne sont ni aussi semblables, ni aussi différents.

Il faudrait une statistique précise, pas brutale, portant sur des sujets bien nets, sur des points déterminés. Dans les professions libérales, on pourrait prendre ce qui généralise le plus, ainsi avocat, médecin. Mais pour les professions manuelles, il y a des différences considérables. On doit chercher des types, des professions bien nettes. Il arrive souvent que les dispositions

naturelles de l'individu le poussent vers le choix d'une profession qu'on accusera plus tard, à tort, d'avoir provoqué la criminalité individuelle.

Dans les établissements penitentiaires, le criminel peut choisir sa profession. Parfois on doit corriger ce choix. Ainsi, on ne laisse pas exercer une profession assise aux individus qui ont certains penchants, on met à l'abri des professions irritantes les tempéraments nerveux.

La statistique se fait avec plus d'imagination que de réalité. Il faut cependant qu'elle soit le couronnement d'une œuvre d'observation et non le point de départ pour des conjectures.

M. Brouardel se fait l'interprète des sentiments unanimes du Congrès en remerciant M. Herbette de sa communication. Il pense que s'il voulait se mettre en rapport avec M. Coutagne et lui communiquer les documents qu'il possède, le Congrès en retirerait le plus grand profit.

Cette proposition est adoptée.

Nous communiquerons plus tard aux lecteurs des *Archives*, le résultat des recherches de MM. Herbette et Coutagne.

M. Moleschott s'associe aux éloges donnés à l'orateur. Il est difficile d'avoir de bonnes statistiques ; mais, pour résoudre un problème, une bonne statistique équivaut à la moitié du travail.

M. Ferri dit que dans la commission pour la statistique judiciaire en Italie, dont il fait partie,on a été d'accord à reconnaître que le seul moyen de rendre les statistiques judiciaires et pénitentiaires aussi exactes que possible, était l'emploi du bulletin individuel. Si la statistique judiciaire fournit des renseignements sur le procès, c'est à la statistique pénitentiaire qu'il faut demander des détails précis sur l'individu.

M. Herbette répond que le bulletin individuel est en effet la base d'une bonne statistique. Tous les condamnés au-dessus de deux mois ont maintenant leur bulletin. Les types de ce bulletin seront déposés sur le bureau du Congrès.

M. WILSON, délégué des Etats-Unis, montre aussi les défauts de la statistique de son pays dans un mémoire ayant pour titre : *La statistique du crime dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.* — L'auteur exprime le vœu que ce Congrès favorise la création d'une statistique criminelle internationale, permettant l'étude comparée des crimes chez les différentes nations. Aux Etats-Unis, la statistique du crime est presque nulle. New-York et Massachussets, qui ont seuls d'assez bonnes statistiques, ne se conforment pas au plan des statistiques des autres Etats. Dans les autres Etats de l'Union, nulle exactitude, ce qui s'explique par une population jeune (elle n'a que deux cent cinquante ans), clair semée (3.000.000 d'habitants il y a cent ans,) toujours en mouvement (lutte contre la barbarie). Seules des raisons d'histoire ou de sociologie pourront, dans un certain temps, permettre ces statistiques. La forme du gouvernement américain crée une véritable difficulté : le gouvernement national et les gouvernements des Etats ont chacun des fonctions définies et spécifiées. Le Congrès, qui est le pouvoir législatif du gouvernement national, fait les lois pour punir tous les crimes contre la nation, lesquels se classent ainsi : trahison, fausse monnaie, contrebande, fraude postale, offense à l'armée, à la marine; offense contre les personnes ou la propriété (meurtre, rapt, vol, incendie, effraction, attaque), toutes ces offenses aux personnes dépendent du gouvernement de chaque Etat et non du gouvernement de la nation. Pour les crimes de droit commun chaque Etat est souverain, tandis que pour les crimes de trahison et autres semblables, fausse monnaie, etc., crime de lèse-nation, le pouvoir appartient toujours au Congrès. L'Etat ne peut intervenir dans les affaires de la nation, ni la nation dans celles de l'Etat.

Différence à noter entre la criminalité américaine et la criminalité européenne : en Amérique, récidive rare, car la loi n'en tient pas compte, excepté pour le voleur avec effraction; elle ne considère pas non plus l'ivrognerie comme un crime.

M. Semal dit que depuis vingt-cinq ans le bulletin individuel fonctionne en Belgique. Grâce à lui, j'ai étudié l'influence de la réclusion sur le développement de la folie et constaté que cette influence était nulle.

M. Motet : Je dirai, à ce propos, que j'ai fait des observations analogues à celles de M. Semal. Sur quinze jeunes sujets chez lesquels on soupçonnait que la détention cellulaire avait entraîné la folie, j'ai démontré que la maladie tenait à bien d'autres causes.

M. Laschi lit un mémoire sur le *Crime politique au point de vue de l'anthropologie*.—Comme manifestations collectives ébranlant le monde politique, il faut distinguer des phénomènes psychologiques (les révolutions) et des phénomènes pathologiques (les révoltes). Les premières sont préparées, nécessaires, non délictueuses ; les secondes, précipitées et artificielles, sont l'équivalent d'un délit. Entre ces deux phénomènes extrêmes, les révolutions justes et générales, lentes à triompher, délictueuses seulement temporairement. Outre les influences climatériques, orographiques, sociales, le misonéisme instinctif est surtout modifié par la *race* (brachycéphales, moins révolutionnaires que les dolichocéphales, d'après G. Le Bon), théorie trop exagérée, puisque la dolichocéphalie est très forte chez les peuples peu civilisés (Egyptiens, Nègres, Sardes), tandis que les vrais brachycéphales (Auvergnats) ne sont pas des conservateurs ; en Italie, de 1793 à 1870, quatre-vingt-six émeutes ont donné le dessus à la dolichocéphalie. Sicile, Naples, Ligurie, Calabre, quoique brachycéphales, représentent une proportion de 33,72 °/₀. Pour mieux étudier l'influence de la race, MM. Laschi et Lombroso ont composé, d'après Reclus, Topinard, Jacoby, une carte représentant la distribution géographique des races en France, comparée avec les résultats des élections politiques françaises de 1877-1881-85. Cette carte révèle le maximum des votes républicains dans les départements de race ligurienne et de race gauloise, — le maximum des votes monarchiques dans les départements de race cimbrique

et ibérique, avec exception pour le Pas-de-Calais, le Nord, ultra-monarchiques, quoique dolichocéphales.

Génie. — Génie et évolution étant équivalents, il y a des rapports entre le génie et les manifestations de l'évolution politique (révolutions, délits politiques), comme le révèlent l'histoire d'Athènes, de Florence, de Paris, de Genève (au XVIIe siècle). En France, il existe remarquable rapport entre la race et le génie, malgré de nombreuses contradictions. La race ligurienne donne le maximum de départements géniaux (5 sur 8 ; 66 %), puis la race belge 33 %. La génialité va de pair avec la tendance républicaine.

Densité de la population. — Population agglomérée et agitation politique vont de pair. Les populations agglomérées sont plus portées aux idées républicaines (Rhône, Loire, Seine, Seine-et-Oise).

M. Brouardel : Le travail que nous venons d'entendre devrait être mûrement médité pour en comprendre toute la portée. Il me semble que les divisions sont conventionnelles. Où commence et où finit le génie ? Les tendances au crime ont-elles des rapports constants avec telle ou telle forme de gouvernement ou d'opinion politique ? J'ai observé depuis quelques années plusieurs criminels politiques : ce sont des fous caractérisés surtout par une intelligence inférieure, très fanatiques, prodigieusement vaniteux, se laissant facilement influencer par ceux qui sont en rapport avec eux.

M. Lombroso appuie les conclusions de M. Laschi et dit qu'il vient, grâce à l'obligeance de notre collègue le prince Roland Bonaparte, d'examiner le crâne de Charlotte Corday : il lui trouve les caractères virils, de la platycéphalie et la fossette occipitale moyenne. Il dit qu'il a observé récemment un vrai cas *d'épilepsie politique* : lorsque ce sujet songeait à ses projets de réformes sociales il avait un véritable vertige.

M. Motet peut compléter les renseignements donnés par M. Brouardel. En deux ans, nous avons vu quatre individus

inculpés de crimes politiques : Deux aliénés qui sont dans les asiles et deux autres qui ont passé devant la Cour d'assises. Le premier était un homme jeune, enfant naturel, misanthrope, très intelligent, à la recherche des réformes sociales. Ayant appris la chimie, il lança un jour une bouteille, contenant un liquide explosif et asphyxiant, des galeries supérieures de la Bourse. Nous le déclarâmes responsable et il fut condamné par le jury. Le second avait trente ans, tailleur de pierres. Vaniteux, il entra dans un comité électoral et se crut appelé à jouer un grand rôle politique. Un jour, ayant appris que Saint-Just avait dit qu'il faut tuer ceux qui gouvernent mal, il se décida à tuer le député de son arrondissement. Cet homme, si différent d'un criminel vulgaire, n'était pas un aliéné, mais il fallait tenir compte des conditions intellectuelles et morales et du milieu social dans lequel il avait vécu. Le jury l'acquitta.

M. Magitot fait passer sous les yeux du congrès un album contenant les photographies des femmes de la Commune condamnées à mort ou à la déportation. Il insiste sur les caractères extérieurs et se propose de rechercher les renseignements biographiques qui concernent chacune de ces femmes. Ce sera l'objet d'un mémoire que nous publierons plus tard.

La discussion du travail de M. Laschi est close, mais elle pourrait être reprise, fait observer le Président, si le Congrès a le temps de s'occuper d'un mémoire déposé par M. Régis sur *les Assassins politiques dans l'histoire et dans le présent.*

M. Giampietro (de Naples), fait une communication sur la *Responsabilité morale et criminelle des sourds-muets dans ses rapports avec la législation.*

D'après l'auteur, au point de vue de l'intérêt social et de la justice, il serait à désirer : 1° Que tout sourd-muet imputé d'un crime ait dans son dossier un rapport médical, rapport rédigé d'après une observation attentive du prévenu, de ses antécédents, et d'après une étude d'au moins un mois pour bien s'assurer s'il y a oui ou non simulation; 2° que l'instruction des sourds-

muets soit rendue obligatoire sous la direction de l'Etat; que l'école ait trois sections : la mimique, la labiale, l'orthophonique, en rapport avec les trois classes des sourds-muets; 3° que tous les sourds-muets, à leur entrée à l'école, soient soumis à l'examen spécial d'un médecin pour être classés dans l'une des trois catégories; 4° que les sourds-muets demi-entendants, améliorés à l'école médicale, passent dans les écoles communes réservées à ceux qui entendent et parlent, pour y compléter leur éducation intellectuelle et morale.

SÉANCE DU MERCREDI 14 AOUT

(MATIN)

La séance est présidée par MM. BROUARDEL et DEMANGE.

La parole est donnée à M. le baron Garofalo pour exposer le rapport que nous avons publié dans le n° 21 des *Archives* (p. 350) : *Lorsqu'un individu a été reconnu coupable, peut-on établir, par l'anthropologie criminelle, la classe de criminels à laquelle il appartient?*

M. GAROFALO dit qu'il ne s'agit pas de deviner le criminel dans l'homme, ni d'indiquer ses caractères généraux, mais de faire voir, d'après les indices certains que présente un coupable reconnu, la place qu'il doit occuper. Il faut considérer la psychologie comme la principale branche de l'anthropologie criminelle et ne viser que les seuls criminels qui ont commis des actions cruelles, brutales ou déshonnêtes, de celles que la conscience d'un peuple civilisé considère réellement comme criminelles.

On peut en distinguer trois groupes : *les assassins*, *les violents*, *les voleurs*. L'assassin est un individu auquel il manque le sens moral, n'ayant ni le sentiment de piété ni

celui de justice. Le groupe des violents comprend tous les impulsifs, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent résister aux impulsions de la colère, à la surexcitation produite par l'alcoolisme, puis les héréditaires, fous et épileptiques. C'est la transition entre les criminels par instinct et les criminels d'occasion. Ajoutons encore les auteurs de coups et blessures, d'attentats à la pudeur et viols, de sévices et calomnie. Tous ces individus ne répugnent pas aux actions cruelles, ont un amour-propre exagéré. Quelques-uns sont atteints d'une affection nerveuse. Le dernier groupe, celui des voleurs, renferme les escrocs et les faussaires ayant une improbité congénitale, les voleurs vagabonds qui manifestent de l'aversion pour le travail. Chez tous il y a de la faiblesse nerveuse ou la névrasthénie dont parle M. Benedikt, et qui se combine avec une situation économique particulière. A côté des précédents, il faut placer tous ces voleurs, escrocs ou faussaires qui ont commencé par être des criminels d'occasion et sont devenus des criminels de profession.

On peut, dans une prison, distinguer à première vue les voleurs des violents. Les premiers se caractérisent par la vivacité et la mobilité du regard, le front fuyant; les autres, par le développement énorme des mâchoires et la proéminence des arcades sourcilières. Chez les assassins, outre ces derniers signes, il faut citer la froideur et la fixité du regard.

Notre classification n'est donc pas arbitraire, et, si ces catégories sont exactes, la loi devrait en tenir compte. L'uniformité de la peine est d'une absurdité saisissante. La France a réalisé un grand progrès en distinguant les cas de récidive qui font supposer l'incorrigibilité, et auxquels est appliquée la rélégation. Ce n'est pas assez et il faut d'autres mesures à appliquer aux différentes classes de criminels que j'ai indiquées. Espérons que, dans l'avenir, les législateurs tiendront compte des résultats de l'anthropologie et de la psychologie des criminels.

M. Alimena ne veut pas rapporter les objections qui ont été faites contre l'anthropologie. Mais il est bon, cependant, de reconnaître une différence entre la science pure et la pratique des lois. Cette différence ne ressemble pas à ce dualisme du philosophe qui disait : « Comme philosophe je n'admets pas le principe de l'immortalité de l'âme, mais je crois à ce principe comme chrétien. » Mais si la science doit toujours marcher, la législation n'avance qu'avec des sandales de plomb, car elle ne peut accepter que les théories qui sont devenues indiscutables dans le domaine scientifique.

On peut facilement corriger les erreurs scientifiques, on ne répare pas aussi bien les erreurs de la loi. Aussi, ne doit-on pas se hâter de faire l'application judiciaire de l'anthropologie, si cette application doit tout transformer et tout renverser. Sachons attendre.

En empruntant des exemples aux travaux de Lombroso et Ferri, M. Alimena fait voir que tels résultats intéressants en anthropologie criminelle comme conséquence des recherches entreprises, ne trouvent pas leur utilité dans la pratique judiciaire.

Il croit, avec M. Garofalo, que les études psychologiques peuvent donner de plus sûrs résultats, et il regrette que dans les Ecoles de droit et de médecine cette science ne soit pas enseignée.

M. Lombroso répond que ses travaux n'enlèvent rien au diagnostic psychologique ; au contraire, ils lui apportent un appoint. Des caractères anatomiques internes peuvent être révélés par la morphologie.

M. Topinard répondra ultérieurement, et ailleurs, à cette manière de voir. Ainsi, la fossette occipitale, dont on a tant parlé, a un caractère normal. Un crâne n'est jamais *moyen* dans toutes ses parties ou dans ses formes, et il s'écarte toujours du type soit dans un sens, soit dans l'autre

M. Benedikt insiste sur ce point que toutes ces méthodes crâniométriques indiquent plus de dilettantisme que de rigueur

scientifique. Aussi n'ont-elles donné que des renseignements arbitraires. De plus, ces signes sont par trop équivoques. Ainsi, le volume énorme des mâchoires peut se transmettre par l'hérédité tout en ayant perdu la signification psychologique qu'il avait autrefois. Il est facile de faire des hypothèses : pourquoi ne pas dire que la fossette moyenne indique une prédisposition aux hémorrhoïdes, par exemple? Savons-nous, en effet, quel est la signification du vermis? Cela me rappelle que Hyrtl, interrogeant un étudiant sur les fonctions de la rate, celui-ci lui dit qu'il les avait sues, mais les avait oubliées. Et le professeur de dire à l'auditoire : Admirez, messieurs, l'homme qui a été le seul à connaître ces fonctions et qui les a oubliées. On doit donc faire toujours des réserves sur la valeur d'un signe au point de vue de la dégénérescence. Les juristes ont bien raison de se méfier des présents que vous leur faites, vous ne leur apportez que des présomptions.

M. FERRI intervient dans le débat pour insister sur le côté pratique de la crâniologie employée comme un acheminement vers l'étude physiologique et psychologique du criminel.

M. LOMBROSO prend à partie M. Benedikt. Il est très ému, fort agressif, et le ton de son argumentation me rappelle involontairement certaine séance du Congrès de Rome. Le professeur de Turin supporte mal la contradiction, et il fait remarquer à M. Benedikt que les réserves qu'il vient de formuler sont en opposition avec tout son passé scientifique. Il n'en reste pas moins établi que les signes de dégénérescence sont une branche de la pathologie.

M. MOLESCHOTT rend justice aux réserves formulées par M. Benedikt. « Ce sont les ignorants qui croient savoir, et les vrais savants qui savent qu'ils ignorent ».

La question du *vermis* peut servir à montrer le but poursuivi par l'anthropologie criminelle. Flourens a, comme chacun le sait, fait voir que le cervelet est l'organe de la coordination des mouvements et de l'allure. Or, il résulte, d'expériences

inédites du professeur de physiologie à Rome, que lorsqu'on enlève le cervelet à une grenouille, cet animal perd l'allure caractéristique de sa démarche, qui est le saut, et se met à marcher lourdement et à quatre pattes.

Puisque le vermis est une commissnre entre les deux hémisphères du cervelet, on peut considérer que la présence de la fossette occipitale est une preuve de l'exagération du vermis et un signe de vigueur musculaire. Ce n'est donc pas là un fait de dégénérescence, mais une caractéristique de l'individu, dont la supériorité musculaire peut s'employer soit à des actes héroïques, soit à des meurtres.

M. Brouardel fait remarquer que la discussion s'est égarée, et il désire donner son opinion sur le rapport de M. Garofalo.

Le problème est bien délimité. Quand un individu est atteint par une condamnation, il faut savoir s'il s'agit là d'un simple *accident*, ou si c'est une conséquence des caractères anthropologiques.

Très rarement, le médecin, pour faire un diagnostic, a un signe précis et caractéristique. De même, la culpabilité, devant les tribunaux, est ordinairement établie par le ministère public sur un ensemble de preuves. L'avocat, au contraire, pour prouver l'innocence de son client, prend chaque témoignage à part, attaque et détruit les arguments les uns après les autres.

Le professeur Lasègue disait qu'un acte isolé, quelqu'insensé qu'il parût, n'était pas suffisant pour conclure à la folie.

Il faut, en aliénation mentale, rechercher les antécédents du sujet, ses bizarreries, rétablir sa vie entière et, après cela, en examiner les signes physiques. On se tromperait en repoussant l'ensemble, et la question est de savoir dans quelle limite on doit en tenir compte.

En supposant admises les idées de M. Garofalo, un criminel-né devrait donc être gardé à vie dans un établissement spécial. Telle est la conséquence de cette théorie.

M. Herbette constate et énumère les résultats obtenus par l'administration pénitentiaire. Nous avons en même temps et

des clients et des malades. L'administration fera tout son possible pour suivre une méthode et des règles scientifiques. Nous pensons que, dans cette voie, il faut surtout attacher de l'importance aux études psychologiques.

M. Lacassagne remercie M. Herbette de son discours si instructif, si plein de promesses. Il met à profit la présence du directeur de l'administration pénitentiaire pour lui donner connaissance des vœux qui ont été émis la veille par le Congrès, relativement à l'étude scientifique des criminels détenus et à l'étude anatomique du cadavre des décédés et des décapités. Dans ces derniers temps, grâce à certaines interventions, les condamnés à mort ont nettement formulé le désir que leur corps ne soit pas disséqué. On a fait droit à cette demande. C'est là un tort. Si la peur de l'autopsie et des recherches cadavériques pouvait arrêter un assassin et empêcher un meurtre d'être commis, il faudrait inscrire dans la loi la nécessité de cette autopsie.

M. Herbette répond que M. Lacassagne a exposé les difficultés du problème. — La prison est un endroit de répression : ce n'est pas un hôpital. Ce dernier établissement est comme une association de bienfaisance où le malade, en échange des soins qu'il reçoit, fournit à ses donateurs un sujet d'études et d'expériences. Les entrées et les sorties y sont libres.

Il n'en est pas de même dans une prison. La situation est tout autre pour le condamné. Par cela même qu'on le maîtrise, la loi à la main, il importe que l'administration ne se laisse pas entraîner à violer les prérogatives primordiales de l'être humain.

Or, un principe élémentaire de droit pénal, c'est que la peine s'éteint avec la vie. Un détenu mourant a le droit de demander l'inhumation; sa famille peut réclamer son corps pour le faire enterrer en tels lieux et place qu'il lui plaira. L'administration ne conserve que la faculté d'autopsie, qui est un privilège administratif intéressant l'ordre social.

Jusqu'à quel point est-il permis de conserver quelques pièces anatomiques issues d'une autopsie? C'est là une question de tact qui, généralement, pourra être réglée d'accord avec la famille ou l'administration. Mais quand une affaire de ce genre dépassant ces limites est portée devant l'opinion publique, c'est la preuve qu'il y a une faute de commise.

Les expériences sur les cadavres des suppliciés soulèvent des observations de même ordre. Je ne réfute pas l'argument de M. Lacassagne, à savoir qu'il n'y a que bénéfice à ajouter la crainte de la dissection à la terreur de la guillotine; mais encore ne faut-il pas dépasser la mesure et amener le public ignorant à s'imaginer que l'on peut rendre à un décapité quelques parcelles de vie pendant quelques parcelles de seconde, bien que cela soit impossible. Il importe de noter que l'opinion publique s'est montrée fort divisée lorsque ces questions ont été portées devant elle. Il y a encore là une question de mesure à observer.

Quant aux visites dans les établissements pénitentiaires, l'administration les a toujours accordées à toutes les personnes qui en faisaient la demande justifiée. Ce qu'il faut éviter, c'est de développer l'esprit de curiosité inutile qui se traduit en une souffrance immorale pour le détenu. Les établissements pénitentiaires de femmes ne doivent être ouverts qu'avec plus de réserves encore. Nous vous signalons le sentiment d'horreur ressenti par la femme détenue lorsqu'elle est vue et examinée en cet état par une autre femme.

SÉANCE DU SOIR

Elle est présidée par M. LADAME.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport sur la cinquième question : *Sur la valeur relative des conditions individuelles, physiques, sociales qui déterminent le crime*, par M. E. Ferri (voir ce document dans le n° 21 des *Archives*, p. 345).

M. E. Ferri donne des renseignements complémentaires et précise certains points du rapport. Le crime est le résultat de trois facteurs : anthropologiques, physiques, sociaux.

Le crime est à la fois biologique et sociologique. On demande parfois si c'est le milieu qui fait la dégénérescence ou si c'est la dégénérescence qui produit tel ou tel effet : ainsi formulée. la question est mal posée.

Il faut chercher l'influence et la valeur relative de ces facteurs, anthropologiques, physiques, sociaux. Sur cent individus vivant dans les mêmes conditions de misère et de toute espèce d'abandon, soixante ne commettent pas de crimes, et, sur les quarante autres, cinq se suicident, cinq vont dans les asiles d'aliénés, cinq sont vagabonds ou mendiants, et vingt-cinq commettent des crimes. Donc, le milieu social n'est pas la cause exclusive du crime.

De même, il y a des causes déterminantes pour chaque variété de crime. Sans doute, le milieu social peut être la cause de meurtres, d'attentats à la pudeur, de vols, mais souvent quelques-uns de ces crimes tiennent a la constitution de l'individu.

Dans les facteurs anthropologiques, il faut distinguer les facteurs psychologiques, physiologiques et anatomiques.

Parmi les conditions du milieu physique, j'ai montré, en compulsant les statistiques françaises, que le maximum des crimes contre la propriété avait lieu en hiver et pendant les années de froid, alors que des causes sociales pouvaient nettement intervenir. De même, les crimes contre les personnes et les attentats à la pudeur se montrent pendant les mois et les années à température élevée, et c'est alors que les individus se trouvent placés dans des conditions biologiques de résistance moindres contre ces influences. Il faut de même faire jouer un certain rôle à l'action de l'électricité atmosphérique, à la pression barométrique, au climat, etc. A Rome, le sirocco a une action énervante des plus marquées. Si le thermomètre avait marqué dix degrés de moins ou le baromètre quelques

millimètres en plus, peut-être que tel ou tel crime n'aurait pas été commis.

Il faut une dégénérescence provenant de l'atavisme pour commettre certains crimes, tels que l'assassinat suivi de vol. La cause et l'effet sont ainsi liés l'un à l'autre, car chaque effet peut devenir une cause et réciproquement. Si la misère est cause de l'ignorance, l'ignorance devient à son tour une cause de misère.

Le milieu social défecteux manifeste toute son influence, dans les cas d'attentats à la pudeur, par une trop facile cohabitation ou par la promiscuité des sexes. Il y a chez certains criminels comme une sorte de daltonisme moral. Un meurtier vous dira : moi, je n'ai pas volé, je suis un honnête homme ; le voleur affirmera qu'il n'a jamais tué et ne saurait être comparé à un assassin.

On ne doit pas mettre l'aliéné criminel en dehors de l'anthropologie criminelle. Ces fous criminels ne ressemblent pas aux fous ordinaires, car par leur type anthropologique ils se rapprochent des criminels non aliénés.

Nous devons, d'après cela, distinguer cinq espèces de criminels : criminel-né, fou criminel, criminel d'occasion, passionnel, par habitude.

La conclusion générale est donc qu'il faut, d'une part, améliorer les conditions sociales pour prévenir le crime, et, d'autre part, éliminer pour toujours ou momentanément les natures défectueuses selon leur degré de curabilité.

M. Alimena répond qu'il est, lui aussi, convaincu que le crime est un phénomène complexe, produit par les facteurs organiques et sociaux. Mais il croit que les positivistes ont exagéré l'influence de l'organisme et négligé celle du milieu social. C'est la société qui est souvent la cause productrice des prédispositions morbides. Il n'accepte pas la fameuse métaphore du « microbe et du bouillon », parce que le bouillon seul ne forme pas des microbes, tandis que la société produit toujours des criminels. Aussi la criminalité a une marche parallèle à la

civilisation. Si les criminalités sauvages et impulsives sont en diminution, on voit s'accroître la criminalité fourbe et rusée, et même la criminalité habile et scientifique, celle qui se caractérise par des femmes soigneusement coupées en morceaux, par des délits commerciaux, des escroqueries.

C'est pour cela que j'attache une grande importance à l'éducation, à celle qui est continuée dans la race et que l'on pourrait appeler l'éducation héréditaire. Pourquoi ne pas faire comme les éleveurs dans la production et le perfectionnement des races d'animaux? Il faut aussi sélectionner l'homme. De là l'importance considérable que je donne à l'étude du milieu social et à son amélioration. Le coupable ne doit pas, au moment de sa condamnation, pouvoir dire à ses juges : « Pourquoi ne m'avez-vous pas fait meilleur? » Je crois donc aux paroles que Lacassagne disait au Congrès de Rome : Les sociétés ont les criminels qu'elles méritent.

M. Manouvrier pense aussi que M. Ferri n'attache pas une assez grande importance au milieu social. Il n'y a pas deux hommes vivant dans un même milieu social. Dans une famille de dix enfants, il n'y en a pas deux recevant une éducation absolument semblable. Est-ce que les animaux ne sont pas aussi des criminels, ainsi le loup pour la brebis? Parmi les hommes il y a des loups. Le milieu peut faire d'un criminel un être inoffensif, et, par l'éducation, on peut rendre un loup non méchant. Ce même milieu rendra criminel un homme qui n'avait que quelques prédispositions.

M. Tarde expose ce qu'il a voulu dire par type professionnel du criminel. Il le considère comme dépendant d'un ensemble de caractères physiognomiques et autres qui sont la conséquence de la profession du criminel. Il en est de même pour le type agricole, militaire, ecclésiastique, etc. Dans les sociétés à caste, le type doit se développer et s'accuser. Les Brahmes de l'Inde ont certainement un type particulier.

M. Drill pense à son tour que M. Ferri n'a pas assez

insisté sur la valeur du facteur social. Les conclusions du rapporteur sont justes pour les temps reculés, à la naissance des différentes sociétés, alors que les classes sociales n'étaient pas encore distinctes et que la personnalité humaine était sans valeur. Mais, à l'heure actuelle, ces différences existent, et le cas n'est plus le même.

Les conditions sociales pèsent durement sur certains individus mal logés, mal nourris, mal payés, mal habillés, n'ayant pas de temps pour s'instruire, toujours absorbés par de nombreux soucis. Ils sont fatalement condamnés à l'épuisement, à la fatigue, à l'étiolement, à toutes les variétés de dégénérescence. Impossible de lutter contre ces causes, elles sont plus fortes que l'individu. Et malheureusement c'est dans ces conditions que vivent les classes où se recrutent le plus souvent les criminels. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la prépondérance des influences qu'exercent les conditions sociales.

M. Moleschott dit que toute classification reposant sur des caractères psychologiques est difficile à faire. Dans le monde moral on peut aussi rappeler la solution de la fameuse charade proposée par Kant : Y a-t-il au monde deux arbres au moins ayant un même nombre de feuilles ? Il faut répondre : oui, parce que le nombre des arbres existant dans le monde est certainement de beaucoup supérieur au nombre de feuilles qu'un arbre peut avoir. De même, dans le milieu social, on peut être certain de rencontrer des conditions semblables.

M. Manouvrier répond immédiatement que la comparaison n'est pas exacte. Les variabilités du monde social peuvent être assimilées non pas au nombre des feuilles, mais à leur mode d'agencement, et, dans ce cas, il faut répondre au problème de Kant par la négative.

M. Féré ne croira au type professionnel signalé par M. Tarde que lorsque ce type aura été établi par des mensurations ou autres caractères précis.

M. Lombroso dit que les monstruosités ou les maladies

s'éteignent par la stérilité. Il en est ainsi des criminels. Je crois au type professionnel et je suis certain de reconnaître, sous les vêtements, le militaire ou le prêtre d'il y a deux mille ans. L'éducation et le milieu peuvent faire des enfants ou des hommes honnêtes, mais ces facteurs n'auront aucune influence sur les enfants nés mauvais ou sur les criminels-nés. Ce n'est pas le loup qui est criminel, mais bien la brebis qui dévorerait une autre brebis.

M. Van Hamel fait observer que c'est le milieu social que l'on peut modifier et qu'on n'a pas d'action sur les autres facteurs du crime.

M. Bajenoff s'élève contre la distinction absolue faite par M. Ferri entre les fous ordinaires et les aliénés criminels. Dans l'asile qu'il dirige, il y a 20 °/₀ de malades ayant commis des crimes, et qui sont confondus avec les autres malades. La dénomination d'aliénés criminels est un terme sans aucune espèce de valeur scientifique, les aliénés ne devant être classifiés que devant l'ensemble des symptômes qu'ils présentent. L'aliéné ayant commis un crime ressemble aux autres aliénés de la même catégorie et diffère essentiellement des autres criminels. Au contraire, certains dégénérés héréditaires, qu'ils aient ou non commis un crime, ressemblent, par leurs caractères morphologiques et psychologiques, plutôt aux criminels qu'aux aliénés.

M. Motet estime que, sans porter la question actuelle sur le terrain de la médecine mentale, on peut désirer pour certaines classes d'aliénés des asiles spéciaux, tels que ceux de Broadmoor et de Montelupo.

M. Semal pense qu'il est possible de distinguer les aliénés qui ont ou n'ont pas d'instincts criminels, et croit aussi à l'utilité des asiles pour les criminels.

M. Bajenoff tient à dire, puisque la question a été soulevée, qu'après avoir visité Broadmoor et l'asile annexe de la prison de Perth, en Ecosse, il n'est pas du tout enthousiaste de ce

genre d'asiles. D'ailleurs, il ne s'est jamais aperçu, dans les asiles où il s'est trouvé, que les aliénés envoyés après un crime aient exigé un changement quelconque dans le régime de l'établissement. Les malades vraiment difficiles à garder et à maintenir sous l'action de la discipline ou des règles de l'asile font partie du groupe des dégénérés héréditaires, qu'ils aient eu ou non des démêlés avec la justice.

La discussion est close après un résumé de M. Ferri.

M. Garnier fait une communication sur les *rapports réciproques entre la dégénérescence mentale et la simulation de la folie.* — L'auteur entreprendra de dresser la psychologie du simulateur. Le caractère commun à tous les dégénérés ou héréditaires est la *désharmonie psycho-physiologique.* Morel, Lucas avaient montré la parenté du fou et du criminel, et leur commune genèse par voie de dégénérescence progressive. M. Paul Garnier étudie ici l'individu à un degré de dégénérescence peu accentué, seulement le débile capable de faire illusion au premier abord, le déséquilibré dont la situation psycho-morale peut faire l'objet d'une discussion ou d'un doute dans la détermination de la responsabilité pénale, car dans cette catégorie se montre le plus grand nombre de simulateurs. Comme l'hystérique (sa parente) le dégénéré héréditaire apporte un fond d'émotivité, d'instabilité, de caractère impulsif, de tendance à la supercherie, à la tromperie. La simultation n'est quelquefois que l'amplification d'une modalité anormale de l'individu. Il semble que le fraudeur n'a qu'à lâcher son caractère ; il a donc un pied dans le mensonge et un pied dans la vérité. Cette volonté qui l'y retient n'est-elle pas capable de faire naître un état d'aliénation véritable? L'hypothèse est inadmissible en clinique mentale ; mais en fait elle peut-être admise. L'état de dégéneres cence joue un rôle considérable dans la simulation : les simulateurs sont le plus souvent des intelligences débiles ou déviées. Ce qui prouve bien que la ruse n'est pas forcément synonyme

d'intelligence, mais qu'elle est une opération cérébrale d'ordre inférieur.

Le jeudi 15 août, jour de fête, a eu une matinée bien remplie.

Les membres du Congrès étaient convoqués à l'asile Sainte-Anne, dans le service de M. Magnan. Notre collègue a fait une conférence des plus intéressantes sur les dégénérés. Tous les auditeurs pouvaient, grâce à des planches et à des schémas, suivre la démonstration du professeur et mieux comprendre la valeur clinique et l'importance des signes relevés sur les sujets que M. Magnan nous présentait. Je saisis cette occasion pour remercier encore une fois notre collègue de l'accueil qu'il a fait à tous et de la si aimable hospitalité qu'il a accordée à ses amis.

Le vendredi matin, à huit heures, les membres du Congrès étaient invités à visiter, à la Préfecture de police, le service anthropométrique dirigé par M. Alphonse Bertillon. C'était une séance complète de *bertillonnage*. Plusieurs individus, arrêtés la veille, ont été *bertillonnés*. Que l'on nous pardonne ces néologismes; à des méthodes ou à des faits nouveaux il faut des expressions nouvelles. Nous nous servons de celles-ci et les avons fait adopter par nos élèves pour indiquer la recherche de l'identité à l'aide des procédés anthropométriques. C'est plus précis et plus court. Nous espérons même que ces expressions se vulgariseront et qu'elles remplaceront avantageusement les termes encore plus étranges dont nous avons entendu des magistrats se servir.

Les nombreux assistants ont paru vivement s'intéresser aux explications données par M. Bertillon, et la démonstration de la méthode a été complète lorsqu'on a vu M. Moleschott trouver lui-même, dans les cartons, la fiche indicatrice révélant la véritable identité d'un individu qui avait donné un faux nom.

SÉANCE DU 16 AOUT

(MATIN)

La séance est présidée par M. TARDE.

M. PUGLIESE développe le rapport qu'il a fait sur la douzième question : *Le Procès criminel au point de vue de la sociologie*. Ce document a été publié dans le nº 21 des *Archives*, p. 369. On se rappelle que notre collègue demande l'institution d'un jury technique en matière criminelle, afin que le jugement soit basé sur des expertises médico-légales.

M. BROUARDEL répond que, comme médecin-légiste, il ne peut accepter le cadeau que veut lui faire M. Pugliese. Tout procès a plus d'un côté qui n'est pas médical, et, dans ce cas, les médecins-légistes seraient bien incompétents. De plus, en pratique, c'est impossible. N'avons-nous pas déjà beaucoup de peine à montrer que notre rôle n'est pas seulement de doubler l'avocat général? Si, de simple conseil technique, l'expert devenait juge, ce préjugé trouverait une bien plus vive et plus réelle apparence. De plus, je ne conseillerai même pas à l'expert d'utiliser dès maintenant les données de l'anthropologie criminelle que nous discutons ici. L'expert ne doit admettre et conclure que d'après ce qui est absolument démontré. Il y a intérêt, même pour la science que nous essayons d'établir, à ne pas admettre des formules prématurées, à ne pas être obligé de faire des pas en arrière. Aller trop vite, c'est risquer de tout compromettre.

M. BENEDICKT n'admet pas les propositions de M. Pugliese. Il n'y a pas harmonie entre la langue des codes et celle de la

science, de là la situation difficile faite à l'expert. Il faut d'abord réformer l'éducation des juges et faire précéder leurs études spéciales d'études d'anthropologie et de sciences naturelles.

M. Taverni ouvre la discussion sur la cinquième question ayant pour titre : *De l'Enfance des criminels dans ses rapports avec la prédisposition naturelle au crime.* Il développe son rapport et montre toute l'importance des études faites sur des enfants. On va ainsi du simple au composé. On surprend l'apparition graduelle des facultés, la formation progressive des stigmates. Il faut employer la méthode adoptée par Darwin, Guillaume Prayer et Bernard Perez, c'est-à-dire qu'on ne saurait trop recommander aux criminalistes de faire de la biologie pédagogique.

L'influence de l'éducation est telle qu'il est indispensable de demander aux statistiques de nous renseigner sur le nombre d'adultes qui ont appartenu dans leur jeunesse à des établissements correctionnels. On pourrait ne pas rendre à la liberté ou traiter comme des pupilles ceux qui auraient donné la preuve que leur organisme était tellement défectueux qu'il n'était pas éducable.

Pour mieux connaître le criminel, il faut commencer par étudier celui qui lui ressemble le moins, l'honnête homme. Le criminel, d'après moi, est surtout un phénomène biologique et non social. Il faut rechercher chez l'homme honnête les formes de la probité et de la vertu spontanées et voir par quels signes elles s'accusent. Nous travaillerons ainsi à faire une anthropologie honnête et criminelle.

M. Magnan, dont nous publions plus loin le rapport, rappelle les considérations générales qu'il a développées dans la séance d'hier matin à Sainte Anne, et il ajoute que ses recherches et les travaux des physiologistes, des pédiâtres et des psychologues l'ont conduit à conclure que l'organisme à l'état normal est un tout harmonieux dont chaque partie se prête un mutuel concours. Si parfois, dans le jeune âge, il y a des actes impulsifs,

on ne constate pas, en général, de prédisposition naturelle aux actes méchants. Les centres supérieurs, localisés dans la région frontale, règlent et modèrent les appétits et les instincts situés dans la vaste région placée en arrière de la pariétale ascendante.

Quand, chez un enfant bien constitué, on voit survenir des dispositions morales et affectives vicieuses, c'est qu'il a été placé dans un milieu mauvais. C'est ce qui s'observe précisément chez les enfants abandonnés, déclassés ou maltraités que M. Th. Roussel a voulu protéger. Mais quand ces conditions sociales n'existent pas et que l'on voit, malgré tous les bienfaits de l'éducation, se développer des tendances défectueuses ou criminelles, on peut dire que ces aptitudes naturelles perverses font de ces êtres de véritables criminels-nés. Mais alors ce sont des dégénérés et non des êtres normaux. Nous pouvons ainsi nous mettre d'accord avec M. Lombroso, puisqu'il a déclaré que le criminel appartenait au domaine pathologique. Je conclus donc : les sujets chez lesquels existe une prédisposition native aux délits et aux crimes ne sont pas des êtres normaux, mais bien des héréditaires dégénérés.

M. Dalifol indique les conditions dans lesquels il se trouve placé et les observations qu'il peut faire à la colonie pénitentiaire de la Loge. Sa méthode consiste à prendre avec un instrument qu'il a construit et appelle « capacimètre », la forme de la tête à différentes périodes de la vie de l'enfant. On suit ainsi le sujet dans son évolution morale.

M. Motet donne les résultats statistiques de sept années à la Maison d'éducation correctionnelle où il observe. Il faudrait donner à ces enfants une éducation à la fois physique, intellectuelle et morale. L'Etat seul, doit être chargé de la direction des services d'éducation correctionnelle.

M. Lombroso veut répondre à M. Magnan. Il a la plus grande estime pour ses travaux et il considère Magnan comme le Charcot de l'alcoolisme. Mais les hommes de génie ont du

misonéisme, et c'est sans doute pour cela qu'il a de la peine à accepter les théories nouvelles. Cependant Magnan a rendu compréhensible Meynert, qui est bien l'homme le plus obscur de la création. Ce que j'ai dit de l'enfant, je l'ai emprunté à des observateurs comme Perez, Taine et Spencer.

Le sens moral est souvent absent chez l'enfant : n'oublie-t-il pas vite sa mère et son père dès qu'ils sont absents? Un chien n'oublie pas son maître. L'enfant a son argot. J'ai vu un enfant de six mois et demi qui présentait déjà de la vanité. M. Magnan voit les stigmates de la paralysie générale et non ceux du criminel-né. Les dégénérés ont de nombreux sous-genres et tous n'ont pas les mêmes stigmates.

M. Rollet, avocat à la cour d'appel de Paris, désire faire participer le Congrès au sauvetage de l'enfance criminelle en commençant par le sauvetage des enfants de Paris, dont on arrête tous les jours un nombre de vingt à trente garçons, de huit à dix filles. M. Rollet est leur avocat devant le tribunal : il plaide toujours leur irresponsabilité et demande l'acquittement. L'enfant est rendu à ses parents ou confié à l'Union française pour le sauvetage de l'enfance, dont le président est M. Th. Roussel. Si l'enfant paraît vicieux, il demande son envoi en correction jusqu'à vingt ans. Mais ne vaudrait-il pas mieux être éclairci par les conseils compétents d'un anthropologiste ?

Le désir de M. Rollet a été immédiatement réalisé, et M. Manouvrier s'est offert à venir tous les jours au Palais-de-Justice visiter les enfants arrêtés.

M. Moleschott dit qu'il ne faut pas confondre les degrés de développement avec des désordres pathologiques. Ainsi, l'enfant n'a pas de pudeur, ignore ce que c'est que la vérité. L'enfant est destructeur. Gœthe raconte qu'un jour, étant enfant, il a cassé toute la vaisselle, et plus tard il se rappelait encore l'indicible plaisir que cet acte lui avait procuré.

M. Théophile Roussel ne veut dire que quelques mots pour

affirmer que l'Etat est seul capable de discipliner ces natures d'enfants vicieux. Il faut ainsi diriger les natures qui se caractérisent par une absence de volonté.

SÉANCE DU SOIR

Elle est présidée par M. DRILL.

M. BROUARDEL désire appeler l'attention du Congrès sur un trouble du développement survenant au moment de la puberté.

On observe parallèlement des altérations physiques et psychiques. Il est possible de comparer ainsi différents groupes dans deux milieux sociaux différents.

Le professeur de médecine légale de Paris expose alors les considérations dans lesquelles il est entré à l'Académie de médecine, dans une discussion importante sur le surmenage intellectuel et la sédentarité des écoles. C'est l'exposé de ce que Lorain avait décrit sous le nom *d'infantilisme* et de *féminisme*.

On peut comparer le type du petit gamin de Paris ou des enfants de grandes villes aux mêmes garçons que l'on observe dans les lycées ou les internats importants. L'intelligence du gamin de Paris est vive, son esprit précoce. En général petit, il est alerte, prompt à la réplique, intelligent, très adroit et « débrouillard ». Si le père, un ivrogne, manque à son rôle, c'est souvent le fils ou une fillette de onze à douze ans qui est le vrai chef de famille; cinq ou six ans plus tard, ce gavroche est resté petit, comme éteint, il a l'esprit lent, est sans volonté. Il a subi un temps d'arrêt au moment de la puberté, sa conformation corporelle est restée comme stationnaire.

La verge est grêle, les testicules petits, les poils rares, la peau est presque glabre et la barbe clair semée.

Le squelette ne devient pas celui d'un mâle; le bassin s'élargit, les formes deviennent potelées par suite de la graisse qui envahit le tissu sous-cutané et fait gonfler les seins. Ce sont des types de Ganymèdes. Cet état anatomique persiste, et j'ai observé des individus, à vingt-cinq et trente ans, avec le même aspect. Ainsi, sur un homme de trente-deux ans, j'ai trouvé à l'autopsie une atrophie des organes génitaux; la vessie, la prostate, les muscles ischio-caverneux étaient ceux d'un enfant.

C'est vers seize ou dix-huit ans que ces infantiles prennent de l'embonpoint. Leurs formes s'arrondissent; ils ont des allures féminines. C'est parmi eux que se recrutent ceux que les pédérastes appellent des « petits Jésus ».

Les deux caractères prédominants de la dégénérescence de cet enfant des grandes villes, en dehors de toute influence scolaire, sont l'étiolement intellectuel et l'inaptitude génésique. Les facteurs qui concourent à cet étiolement sont complexes, tels le travail à l'atelier, le séjour dans des logements peu salubres, la débauche précoce, l'alcoolisme prématuré.

Voyons maintenant l'enfant des grandes villes et observons, le dans un autre milieu. Né d'une famille plus aisée, il subit la vie scolaire de huit à dix-huit ans. D'abord c'est *un petit prodige*, il travaille bien, est gai et alerte. C'est encore au moment de la puberté que surviendront les modifications. Alors il engraisse, ses seins se développent et il a des abcès mammaires. La croissance ne se fait pas régulièrement. De plus, cette croissance n'est pas générale, ce sont telles ou telles parties du corps qui se développent. L'étiolement des organes génitaux n'est pas aussi prononcé que dans le groupe dont nous avons précédemment parlé. Quelquefois il y a atrophie des organes génitaux ou bien une impuissance relative.

Le petit Parisien, d'abord si brillant au début de ses classes, devient paresseux et sa scolarité devient défectueuse. Ce sont les provinciaux qui prennent les premiers rangs de la classe.

Ajoutons qu'il lui est impossible de fixer son attention. A des périodes de paresse intellectuelle succèdent des phases d'activité suivies d'acalmies. Plus tard, ces petits Parisiens pourront rarement exécuter un long et consciencieux travail; ce sont des natures d'artiste. Ils s'expriment facilement; s'ils sont peintres, ils brillent plutôt par la couleur et le décoratif que par les qualités de composition ou de dessin. Poètes, leur vers est ciselé, mais la pensée est sans vigueur. D'ailleurs, tout à fait dévoués, ils ont pour tous ceux qui les entourent une tendresse presque féminine.

Tels sont ces groupes de dégénérés, mais de dégénérés pendant leur développement et non congénitalement. Vous avez pu voir que sur ces jeunes gens atteints physiquement et intellectuellement, le milieu modifie la direction des instincts délictueux.

M. Herbette dit que le problème de l'enfance vicieuse et coupable est à la fois grave et complexe. Si l'enfant est privé de famille, l'Etat doit intervenir, car l'éducation de l'enfance est un placement à longue échéance. L'Etat seul peut faire les sacrifices indispensables. Donc, sur ce point, pas de doute; dès que l'enfant est séparé des siens, il faut faire appel à la puissance de l'Etat. Sans doute, des associations peuvent se former, et elles rendent des services, mais on ne peut que leur subroger la tutelle.

La loi est surtout protectrice de l'enfant; elle le protège dans la famille, à la maison de correction où il n'est qu'un numéro; elle le protège enfin contre lui-même en le gardant, dans ses maisons de correction, jusqu'à vingt et un ans.

Il y a six colonies pénitentiaires de jeunes gens et deux de filles.

Quelques-uns de nos pupilles sont devenus des hommes honnêtes et de grands cœurs. Nous en avions cent au Tonkin, et parmi eux il y en a qui ont gagné l'épaulette et même ont obtenu mieux. L'administration pénitentiaire s'est engagée dans la voie que nous venons d'indiquer, c'est-à-dire que nous nous

efforçons de faire de l'orthopédie morale. Nous cherchons à écarter de l'enfant tout soupçon de fatalisme. Nous ne lui laissons jamais penser qu'il est condamné moralement parce qu'il a les caractères du mal. Tant que l'homme vit, on n'a pas le droit de le considérer comme mort moralement.

M. Moleschott dit que l'éloquent discours de M. Herbette lui a mis en mémoire cette épinion de Gœthe : c'est que, pour faire des enfants ce que nous désirons, il faut les traiter comme s'ils étaient déjà ce que nous espérons qu'ils seront un jour. M. Moleschott s'adresse aux dames présentes au Congrès et particulièrement à l'une d'elles, parce qu'elle est destinée à faire beaucoup de bien.

Madame Pigeon répond que, puisqu'on veut bien faire appel à son expérience, elle peut dire qu'elle est absolument convaincue du redressement moral de l'enfant par l'éducation. Il n'y a pas d'enfant foncièrement mauvais; il n'y en a pas de réfractaire à l'éducation. Aimer, aimer beaucoup et convaincre l'enfant de cette affection, tel est le vrai moyen d'action.

M. Bérillon dit que l'expression d'orthopédie morale dont s'est servi M. Herbette lui offre l'occasion de signaler un procédé qui a donné d'excellents résultats. Il a traité, et avec succès, par suggestion un grand nombre d'enfants vicieux appartenant aux classes élevées de la société.

M. Tarde donne un résumé de son rapport, que nous avons publié (n° 21 des *Archives*, p. 356). La XI[e] question avait pour titre : *Les anciens et les nouveaux fondements de la responsabilité morale.*

Nous ne pouvons résumer ce remarquable travail. Nous prions le lecteur de vouloir le relire; il y aura tout bénéfice.

Voici la discussion qui a suivi l'exposé de M. Tarde.

M[me] Clémence Royer dit que l'homme a eu de tout temps l'illusion de la liberté. comme il a eu si longtemps l'illusion du mouvement du soleil. L'*a priori* et l'*a posteriori* ont montré

que tous nos actes sont déterminés par notre nature physique, nos anomalies, etc. Notre pensée est aussi déterminée.

Nous ne sommes pas l'horloge qui, à telle heure, fait tel mouvement, mais la nef, qui est sur l'océan, et se trouve exposée aux mouvements des vagues et des tempêtes.

Cependant, comme aucun être ne peut agir et vouloir que conformément à sa nature, c'est de cette nature même que chaque être est responsable devant les autres individus de son espèce quand il arrive à leur nuire en vertu de cette nature.

Si le criminel est coupable, c'est moins d'avoir perpétré et achevé son crime, que d'avoir voulu le commettre, que d'être accessible aux mauvaises passions, que d'avoir les instincts, les penchants vicieux auxquels il a cédé, c'est d'être enfin une *méchante nature*, un être nuisible à ses pareils.

M. Coutagne pense que M. Tarde a trop insisté sur l'idée de culpabilité et pas assez sur le dommage causé. Pour bien apprécier ces questions de responsabilité il faut : 1° établir le dommage effectué; 2° rechercher dans quelle mesure l'individu est responsable. Tout individu doit être considéré comme responsable de ses actes.

M. Manouvrier dit que M. Tarde est le critique indispensable, car il a l'oreille des métaphysiciens. Or, ceux-ci comprennent la responsabilité autrement que les hommes de science. La base sur laquelle s'appuie M. Tarde n'est pas justifiée.

M. Motet croit que les médecins n'ont pas à résoudre cette question théorique de la responsabilité.

Pour M. E. Ferri, le critérium actuel est faux. Il ne croit ni au mérite ni au démérite. Etre vertueux n'est pas un mérite. L'ensemble des caractères signalés par M. Tarde ne suffit pas. Tous les hommes sont responsables vis à vis de la société, les criminels aussi bien que les honnêtes gens.

M. Tarde ne saurait être de l'avis de M. Ferri, qui confond à la fois le criminel et l'aliéné, le malfaiteur digne de pitié et

celui qui mérite le blâme et la flétrissure, et, par suite, assimile l'asile à la prison. De pareilles opinions ne pourraient que compromettre l'anthropologie criminelle, car elles ont contre elles le bon sens public et la conscience de l'humanité.

C'est avec raison que le crime inspire de la haine et de l'indignation.

M. Tarde finit en établissant un lien entre le besoin de *reconnaissance* et le besoin *d'indignation* et la justification des deux. Il distingue deux sortes de récompenses et deux sortes de peines.

SÉANCE DU 17 AOUT

(MATIN)

La séance est présidée par M. Lombroso.

M. Cantilo propose au Congrès d'émettre un vœu invitant les gouvernements à adopter le signalement anthropométrique de Bertillon pour l'identification de leurs récidivistes.

M. A. Bertillon constate que, après la France, la République argentine est le premier des gouvernements qui ait adopté, par décret, l'usage officiel du signalement anthropométrique. L'excellente application faite aux Etats-Unis par MM. Claughry, Gallus Müller, Porteoux, (de Chicago), est due à des efforts privés.

La proposition de M. Cantilo est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle la discussion de la huitième question : *De la Libération conditionnelle.*

Le rapport est présenté par le Dr Semal, de Mons (Belgique).

Nous n'avons pu publier, en mai dernier, le remarquable travail de notre collègue. Le court résumé qui va suivre ne donnera qu'une idée insuffisante de ce mémoire, et il nous paraît utile de recommander la lecture de ce document, et, pour les mêmes raisons, ceux de MM. Taladriz et Van Hamel, que l'on trouvera dans le volume des Actes du Congrès.

D'après M. Semal, la nécessité d'un examen psycho-moral du délinquant s'impose comme seul moyen d'affirmer l'existence des sentiments sur lesquels on spécule pour autoriser la libération ou ajourner la peine.

C'est vers l'école positiviste moderne qu'il faut se tourner pour attendre une solution, puisqu'elle seule étudie dans le délit un phénomène naturel, relevant de causes multiples, au lieu de l'envisager comme seul indice du pouvoir malfaisant de son auteur.

La justice et la justesse d'une loi sur la libération conditionnelle sont destructives des errements juridiques et administratifs en matière de fixation et de réduction des peines, et n'éclatent qu'à la faveur d'un corollaire logique : la détention conditionnelle.

Destinée à prévenir les récidives en attribuant une plus haute valeur à la flétrissure morale attachée à une condamnation, elle tendra et réussira à fortifier l'estime de soi-même au cœur des délinquants fortuits, mais par contre, constituerait une indulgence inutile et une épreuve dangereuse en faveur des délinquants instruits.

La nécessité d'une sélection à établir parmi les prévenus tout autant que parmi les détenus, est indispensable pour l'adaptation du traitement qu'ils auront à subir à leur nature même, à l'intensité et à la chronicité relative de la maladie dont ils sont atteints et au danger que leur contact comporterait, en se souvenant toujours que l'éloignement du milieu contaminateur et l'isolement du sujet contaminé sont les bases impérissables de toute bonne thérapeutique.

La libération conditionnelle est, dans tous les cas, douteuse.

La mesure la plus rationnelle à prendre peut autant que la mise en observation du délinquant se continuer par les soins du patronage, garantie qui n'existerait pas si on attendait l'expiration de la peine.

La relégation dans une colonie où le délinquant incorrigible par système retournera à un mode primitif d'existence, et la prison-asile, cette autre forme d'éloignement du milieu social, sont les deux corollaires logiques du principe moteur des lois sur la libération et la condamnation conditionnelles.

Mais, pour faire œuvre de dévoûment, la justice doit pouvoir s'inspirer d'une instruction complète à laquelle l'élément scientifique prendra à l'occasion une part active. L'administration pénitentiaire aura une charge plus lourde encore, puisqu'il lui incombe l'étude du délinquant et la fixation du moment propice à la libération. Ces deux considérations nécessiteront certaines modifications dans la procédure d'une part, et de l'autre, l'organisation d'une inspection médicale des détenus.

Mais, pour sortir rapidement des obscurités empiriques, ces réformes exigent la diffusion d'un enseignement qui fait défaut jusqu'ici, la prison devant devenir, sous l'égide de la science médicale, le champ clinique du barreau et de la magistrature.

M. Alimena fait remarquer que depuis longtemps les législateurs et les juristes se sont efforcés de réduire le rôle de la prison. Pour atteindre ce but, on a proposé trois moyens : la condamnation conditionnelle, la suspension du jugement, le blâme.

M. Van Hamel dit que l'Angleterre possède une institution à peu près analogue à la libération conditionnelle, qui, on le sait, existe au Massachussets.

Pour M. V. Olivieri, la libération conditionnelle ne peut s'appliquer aux criminels dits instinctifs, aux criminels d'habitude et aux aliénés. Elle n'est possible que pour les criminels d'occasion.

M. Bertillon, tout en rendant justice à la logique des déductions sociologiques que les anthropologistes criminalistes tirent de leurs observations, fait remarquer que les questions de *mœurs*, comme les sentiments de *réprobation*, de *haine*, de *vengeance* à l'égard des criminels, sont déterminés *in fine* par l'utilité sociale et non par le raisonnement. Il ne comprend pas le bénéfice que la société retirerait de la disparition du sentiment de haine contre le criminel. L'introduction de l'anthropologie criminelle dans les prisons soulève les mêmes contradictions. De ce que les criminels présentent plus d'anomalies que les gens honnêtes, sommes-nous en droit de conclure le réciproque, savoir : que les anomalies morphologiques dénoncent le seul criminel? C'est cé qu'il faudrait prouver d'abord.

Or, il est porté à supposer que ces caractères sont communs à bien des sortes de dégénérés plus ou moins honnêtes et susceptibles de fournir des criminels par occasion. Il est à craindre que du jour où les directeurs de prisons seront invités à croire à l'anthropologie criminelle, ils ne soient entraînés à négliger leurs devoirs d'amendement et de relèvement moraux.

M. Benedikt constate l'utilité des prêtres dans les prisons. Ils sont d'accord avec les médecins pour reconnaître l'inanité des efforts de moralisation sur certains détenus.

M. Gauckler dit qu'au point de vue historique il est juste de reconnaître à l'école classique le mérite d'avoir réclamé la libération ou la détention conditionnelles. Celles-ci, d'après le rapporteur, dépendraient du résultat du seul examen anthropologique. M. Semal a oublié que le problème de la criminalité avait un côté sociologique.

Il faut tenir compte du danger que le criminel peut présenter plus tard et en même temps de la réaction du crime sur la société. Il est nécessaire d'empêcher les effets de l'imitation et, jusqu'à un certain point, donner satisfaction au sentiment de vengeance provoqué par le crime, afin d'empêcher les particuliers de se faire eux-mêmes justice.

M. Drill pense qu'il faut, en effet, nettement séparer le jugement de la peine. On a parlé de sentiments de haine et de vengeance; mais ce sont là des effets d'habitude ou d'atavisme. Autrefois on se comportait de la même façon à l'égard des aliénés. Si le sentiment public s'est transformé à l'égard de ceux-ci, c'est qu'il est éclairé et apprécie la vraie nature et les facteurs de l'aliénation mentale.

Quand un crime a été commis, on s'imagine actuellement que le malfaiteur a agi d'après son libre arbitre. On ne tient pas assez compte des conditions de vie, d'éducation, de misère, etc. dans lesquelles se sont trouvés placés ces malfaiteurs. Notre peuple russe a bien raison d'appeler les condamnés « les malheureux ». Sans doute la société doit se préserver des criminels, mais il faut aussi faire des efforts pour soustraire les hommes aux conditions entièrement défavorables dans lesquelles ils se trouvent placés. Il y a en effet des couches sociales qui sont placées dans des situations qui produisent fatalement l'épuisement, l'isolement, les dégénérescences de toute nature contre lesquelles elles ne peuvent lutter sans le concours de la société.

M. Vesnitch (de Serbie) désire que le côté juridique de la question ne soit pas perdu de vue, et il estime que l'étude de l'anthropologie et du droit devraient être les conditions premières de l'instruction des personnes qui désirent occuper les places de directeur de prisons.

M. Sarraute résume les conclusions de son étude sur la vingt-septième question : *Des Applications judiciaires de la sociologie criminelle.* Il réclame, pour les étudiants en droit se destinant aux fonctions judiciaires, un cours d'anthropologie criminelle et de médecine légale. Ce cours devrait être sanctionné par un examen. — Il propose l'indétermination de la peine. La libération dépendrait de la nature du criminel et de sa conduite en prison. Une fois en prison, le condamné serait particulièrement observé et examiné. — L'institution du jury devrait

être profondément modifiée. Les jurés seraient tenus de posséder des aptitudes spéciales.

M. TARDE fait l'éloge du rapport de M. Sarraute. Les avocats se sont déjà emparés des résultats de l'anthropologie criminelle comme arguments de défense. Les magistrats doivent donc connaître cette science nouvelle pour être à même d'en apprécier la portée. Dès maintenant il est souvent tenu compte de l'influence des parents et de l'éducation.

M. SEMAL remarque que le comité de patronage de Belgique remplit les conditions réclamées par M. Sarraute, et M. DALIFOL dit que l'avis de la commission de surveillance est toujours réclamé pour la libération conditionnelle.

M. le Dr ALVAREZ TALADRIZ, rapporteur de la neuvième question : *La Criminalité dans ses rapports avec l'ethnographie,* développe les conclusions de son travail. Ces conclusions sont ainsi conçues :

1° Les caractères physiologiques du type criminel se manifestent d'une manière uniforme et constante dans toutes les époques et dans toutes les races, sans autres variations que celles imposées par les circonstances accidentelles et externes desdites époques et races;

2° Non-seulement les conditions ethnographiques, climatologiques et géographiques, mais aussi les conditions sociologiques, religieuses, économiques et politiques influent sur le sens et sur le développement de la criminalité;

3° Les grands délits commis par les races et nations doivent être l'objet d'une sanction rédigée dans un code pénal international où l'on tiendrait compte, dans sa rédaction, des droits sacrés des nationalités considérées comme individus supérieurs de la sociologie moderne.

M. TOPINARD dépose une note qui sera publiée dans le volume des actes du Congrès, relativement à une question de principe et de définition. Il voudrait voir l'expression *anthropologie criminelle* remplacée par celle de *criminologie.*

M. Aguanno lit les conclusions du rapport de M. Fioretti sur la douzième question, rapport que nous avons publié dans le n° 11 des *Archives*. MM. Semal et Brouardel font quelques observations.

M. Ferraz de Macedo lit un travail ayant pour titre : *Crime et Criminel*.

L'auteur montre combien le *type crime* est variable selon les sociétés, combien par conséquent est variable *le type criminel*. Autant de centres de sociétés, autant de types différents de crimes et de criminels. Ce qui est crime dans une société est vertu dans une autre; le criminel de l'une est l'homme vertueux de l'autre. La conception du crime étant sociologique, impossible de déterminer un type unique pour le crime et le criminel. Les vraies sources de la criminologie sont la folie, la tératologie, la pathologie acquise ou adventive et la pathologie native par anomalies anatomiques, organiques ou histochimiques imperceptibles. Dans les premiers cas, classification facile : le criminel-fou se révèle par la perversion des idées; le tératologique par la concordance de ses actes avec sa conformation organique; le pathologique adventif par l'aberration de ses actes, différents de ceux qu'il pratiquait en bonne santé. La quatrième catégorie, plus difficile à classifier, fournit le vrai criminel. Or, avant et après la mort, nuls caractères ostéologiques sensibles et fixes. Atavisme, hérédité sont des problèmes ou plutôt des suggestions sans sanction. La société et le milieu ne font pas naître le vrai criminel; il s'y révèle seulement. Tant que les éléments de l'encéphale humain, ses relations et actions mutuelles ne seront pas convenablement connus, nous ne pourrons trouver la genèse du crime ni définir le criminel. La conclusion générale de M. de Macedo est celle-ci : Ni l'absence de civilisation, ni les caractères ostéologiques, ni l'atavisme, ni l'hérédité, ni l'organisation sociale, ni le milieu, ne créent ni ne démontrent le vrai criminel; il résulte de sa structure intime, cachée jusqu'à présent à nos moyens d'investigations.

SÉANCE DU SOIR

Elle est présidée par M. Benedikt.

M. Van Hamel, rapporteur de la treizième question : *Du Système cellulaire considéré au point de vue de la biologie et de la sociologie criminelles*, résume son exposé dans les conclusions suivantes :

I. — Au point de vue de l'anthropologie et de la sociologie criminelles, la valeur du système cellulaire devra être jugée séparément par rapport :

a) Aux délinquants d'occasion ;

b) Aux délinquants d'habitude incorrigibles ;

c) Aux délinquants d'habitude corrigibles :

1° Pour autant qu'ils sont condamnés pour délits contre la propriété et autres délits analogues dénotant un manque d'énergie sociale ;

2° Pour autant qu'ils sont condamnés pour des délits qui dénotent plutôt un excès d'énergie criminelle, pour violences contre les personnes, délits contre l'autorité publique.

II. — Pour la catégorie *a*, le système cellulaire doit être le fondement de la peine privative de liberté.

III. — Quant à la catégorie *b*, une courte détention cellulaire peut servir pour une période d'observation et d'examen ultérieur ; mais, pour le reste du temps de la peine, le système en question n'a de valeur qu'autant qu'il sert à isoler les dangereux.

IV. — Pour la catégorie *c* 1, la détention cellulaire n'a qu'une valeur relative et ne se recommande que dans une mesure limitée : *a*, pour une période d'observation et d'examen ultérieur ; *b*, comme moyen de combattre le penchant antisocial par la sévérité chez une partie des délinquants ; *c*, comme

moyen de prévenir une corruption ultérieure chez d'autres; *d*, en général comme le commencement rationnel d'un système progressif.

V. — Pour la catégorie *c* 2, la détention cellulaire, en général, pourra être considérée au même point de vue que pour la catégorie *a*.

VI. — La détermination de la durée maximum de la détention cellulaire pour les catégories *a* et *c* 2 ne pourra être que le fruit d'expériences successives dans chaque pays.

VII. — Il est évident : 1° que les résultats du combat contre le penchant des délinquants d'habitude ne dépendront pas moins du traitement des détenus sous le régime cellulaire que de ce régime en lui-même; 2° que, dans tous les cas, il faudra exclure de la détention cellulaire ceux pour qui, au point de vue physique ou psycho-pathologique, elle serait nuisible, selon l'avis médical.

M. Semal dit que les conclusions de M. Van Hamel sont conformes aux chiffres fournis par les statistiques belges : en vingt ans, sur neuf cent mille détenus on a observé cinq cent dix-sept cas de folie, soit $\frac{57}{100.000}$. Dans la population, sur cent mille, on trouve cent quarante-sept cas.

Donc, on ne peut pas dire que la détention cellulaire est une cause de folie. D'ailleurs, il n'y a pas de cas de folie sans antécédents héréditaires.

M. Moleschott trouve que M. Van Hamel a bien mis en évidence les premiers effets de la détention, c'est-à-dire du choc initial. On peut comparer cette influence à celle qu'exerce la chaleur intermittente sur la croissance des poils, des tissus cornés. Ainsi, M. Moleschott a observé que la croissance de ces tissus est plus rapide au printemps qu'en été, plus rapide en été qu'en automne. Il y a là aussi une sorte de choc calorique.

M. Brouardel déclare ouverte la séance de clôture et annonce que les communications non discutées seront publiées dans les actes du Congrès.

M. Garofalo fait la proposition suivante : Une commission composée de cinq anthropologistes sera chargée de faire une série d'observations comparatives, jusqu'au prochain Congrès, entre un chiffre de cent criminels vivants au moins, dont un tiers d'assassins, un tiers de violents, un tiers de voleurs et un nombre égal d'honnêtes gens dont on connaît parfaitement les antécédents et ceux de leurs familles.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Brouardel, Manouvrier, Lacassagne, Van Hamel, Benedikt, Lombroso, Moleschott, Jarel, une liste composée de sept membres est mise aux voix et votée à l'unanimité. Cette commission est ainsi composée : MM. Lacassagne, Benedikt, A. Bertillon, Lombroso, Manouvrier, Magnan, Semal.

Le Congrès aborde la question des vœux. Il adopte successivement, à l'unanimité, le vœu déposé par M. Semal, ainsi formulé : La nécessité d'un examen psycho-moral du délinquant s'impose comme moyen d'affirmer l'existence des sentiments sur lesquels on spécule pour autoriser la libération conditionnelle ou ajourner la peine. Il y a donc lieu d'organiser une inspection médicale des détenus.

Les vœux de MM. Lacassagne et Sarraute : Le Congrès émet le vœu que l'enseignement de la médecine legale soit officiellement donné aux étudiants en droit et sanctionné par un examen.

Le vœu de M. Sarraute : Le Congrès émet le vœu que le service anthropométrique soit généralisé comme étant un moyen de préservation sociale et un moyen de prouver judiciairement l'identité des prévenus.

Il en est de même du vœu de M. Eschenauer, ainsi conçu : Le Congrès exprime le vœu qu'autant que possible la direction et l'instruction des enfants en bas âge soumis à un régime correctionnel soit confiées à des femmes éprouvées.

Le Congrès discute ensuite la fixation de la date et du lieu de réunion du prochain Congrès d'anthropologie criminelle.

Sur la proposition de M. Brouardel, le Congrès décide à l'unanimité que le prochain Congrès aura lieu dans trois ans. M. Benedikt propose Bruxelles.

MM. Moleschott et Van Hamel se rallient à cette idée. Le choix de Bruxelles est ratifié par un vote unanime du Congrès.

M. Semal remercie le Congrès au nom de la Belgique et assure que ses compatriotes s'associeront à lui pour faire à la troisième session une réception digne d'elle.

On procède ensuite à la nomination d'une commission permanente composée d'un comité belge-hollandais et des comités de différentes nationalités.

Belgique et Hollande : MM. Semal, Prins, Héger, Houzé, Desmeth, Lejeune, Van Hamel, Ten Kate.

Italie : MM. Moleschott, Sergi, Ferri, Mayor, Lombroso, Garofalo.

France : MM. Roussel, Brouardel, Lacassagne.

Espagne : M. Taladriz.

Portugal : M. Ferraz de Macedo.

Autriche-Hongrie : M. Benedikt.

Amérique : M. Wilson.

Russie : M. Drill.

Roumanie : M. Soutzo.

Suisse : MM. Gosse, Ladame.

Suède : M. Retzius.

Une commission de publication et de comptabilité siégeant à Paris est composée de MM. Roussel, Ploix, Motet, Manouvrier, Magitot.

Le compte rendu des travaux de la session, par M. le secrétaire général, n'est pas lu faute de temps.

Il en est de même du compte rendu de M. Manouvrier sur l'exposition d'anthropologie criminelle au Champ-de-Mars.

Sur la proposition de M. Magitot, le Congrès décide que ces deux comptes rendus seront publiés dans le prochain numéro des *Archives* et distribués.

M. Brouardel, avant de prononcer la clôture du Congrès donne lecture du discours suivant :

Messieurs et chers Collègues,

Au moment de nous séparer, permettez-moi de dire combien je regrette l'absence de notre président, M. Th. Roussel. Appelé par un devoir impérieux, il ne peut vous adresser lui-même les paroles d'adieu, vous remercier de votre précieux concours et des témoignages d'affection que vous nous avez souvent donnés en des termes qui nous ont profondément émus. Ces pensées auraient dû être exprimées, pour avoir toute leur valeur, par celui dont la vie tout entière n'a été qu'un long effort pour sauver et améliorer le sort de ceux qui vous ont tant occupés pendant la durée de ce Congrès, de ces pauvres enfants abandonnés ou délaissés à qui il ne reste plus, à défaut de la famille, que l'Etat, représentant de la grande famille, la Patrie.

Permettez-moi de lui envoyer en votre nom l'expression de notre admiration pour cette vie si simplement et si bien remplie !

Mes chers Collègues,

Ceux d'entre vous qui, à Rome, en 1885, ont eu l'idée de réunir le premier Congrès d'anthropologie criminelle peuvent s'applaudir de leur œuvre. La seconde réunion n'aura pas été moins laborieuse que la première, elle nous laisse tous un peu effrayés par le nombre et la complexité des problèmes à résoudre dans le domaine de la criminalité. Les séances des deux premiers Congrès ont à peine permis de poser tous les côtés des questions, et parfois il a semblé que la recherche de la vérité était obscurcie par un défaut de méthode.

Pouvait-il en être autrement? Les fleuves ne naissent-ils pas de la réunion d'une série de torrents? Puis, après un parcours tumultueux plus ou moins long, quittant les montagnes, les eaux trouvent la plaine, se canalisent et s'écoulent, puissantes et majestueuses vers la mer. N'est-ce pas là l'origine de toutes les sciences?

Nous sommes encore à la période tumultueuse. Ce sera la tâche de la commission d'organisation du prochain Congrès d'essayer d'endiguer vos efforts pour leur faire porter tous leurs fruits. Choisir quelques points bien précis, plus faciles à atteindre, voilà le but.

Le problème que vous avez posé est peut-être le plus élevé de la philosophie; il a préoccupé les penseurs de tous les temps, de tous les pays. Sommes-nous la proie d'un destin implacable? Possédons-nous la plénitude de notre liberté individuelle? Celle-ci est-elle parfois limitée, l'est-elle différemment chez chacun de nous? Vous avez entendu des philosophes, des juristes, des médecins, des anatomistes, des physiologistes et enfin des administrateurs placés chaque jour en présence des difficultés de la pratique, et qui, forts de leur expérience, soumettaient, dans une langue qui vous a charmés, à une critique sévère les idées livrées à la discussion.

Nous avons apporté les matériaux du futur édifice; mais son plan, ses dimensions ne sont pas encore fixés, et si nous possédons quelques pierres finement ciselées, nous ne savons pas encore où nous les placerons. Seront-elles l'œuvre centrale? Devront-elles orner les ailes ou le faîte?

Tout n'est pourtant pas chaos, Messieurs, dans notre œuvre. Nous nous sommes demandé s'il y avait une prédisposition au crime? Est-elle innée? Cette idée d'hérédité s'impose. Cette fatalité qui frappe tous les membres d'une famille a été une des sources les plus fécondes où ont puisé les grands tragiques de la Grèce; elle a été relatée, étudiée par les historiens de tous les temps; ils l'ont suivie dans les familles souveraines; enfin, elle est familière, d'observation journalière pour l'aliéniste.

Ce qui est vrai pour l'aliéné ne le serait-il pas pour le criminel ?

Né bien conformé physiquement et moralement, l'enfant ne peut-il subir par un développement imparfait des déformations naturelles ou psychiques qui créent une prédisposition criminelle acquise?

Sans hérédité fâcheuse, sans trouble pathologique ou de développement, un enfant né honnête ne subira-t-il pas, placé dans un milieu démoralisé, les pires entraînements? Suffiraient-ils seuls à en faire un criminel?

Si toutes ces questions étaient résolues par l'affirmative, il faudrait encore se demander quelle part on doit faire à leur adjonction réciproque. Pouvons-nous distinguer, au milieu de ces facteurs divers, la puissance de chacun d'eux, connaissons-nous même l'existence de tous les facteurs?

Un seul d'entre eux suffira-t-il pour marquer l'enfant du sceau d'une fatalité absolue?

Vous n'avez pas oublié le cri échappé devant cette pensée du cœur d'un de nos collègues : « Cela serait-il vrai, ne le dites jamais, l'enfant qui se croirait perdu ne ferait plus aucun effort vers le bien, le maître serait découragé. »

Notre collègue nous a mis en face de la pratique, et nous sentons que si, philosophiquement, nous sommes libres de fouiller, de remuer ces problèmes, alors même que nous serions d'accord sur les causes et les modes d'évolution, nous ne saurions entrer dans l'application sans risquer de troubler la société, sans même modifier la position du criminel dans un sens contraire à nos vœux.

Après avoir parcouru ce cercle, il me semble que notre devoir à tous est de remettre nos idées au creuset. Quelques-uns de nos collègues ont vu que les faits qu'ils croyaient les mieux démontrés sont encore contestés. Chacun de nous a les mêmes illusions, c'est une influence de milieu; professeur, il s'entoure d'élèves qui, instruits par lui, sont des échos du maître; mais, à l'inverse de ce que nous enseigne la physique, l'écho est plus fort que la voix qui l'a éveillé.

Bientôt le professeur ne voit plus que le cercle de ses adeptes, pour eux toute parole est vérité.

Puis, dans une réunion comme celle-ci, il s'aperçoit que l'expansion de ses idées est moins grande qu'il ne le pensait. Les objections se dressent de tous les côtés, les obstacles s'accumulent. La bataille que l'on croyait gagnée, il faut la livrer de nouveau. Je n'ai pas besoin, à ces créateurs, de leur donner en votre nom des paroles d'encouragement, ce sont des apôtres, leur foi les soutient, les encourage, nous les trouverons dans quelques années plus forts, ayant perfectionné leur outillage de recherches, ayant réponse à tous les arguments, nous leur disons tous : Vous avez pu avoir des adversaires scientifiques, mais comme vous ils adorent la vérité; déchirez les voiles, ils seront heureux de la voir toute nue, ils pensent seulement en ce moment qu'elle est encore un peu trop vêtue.

Vous avez remis, messieurs, à une commission le soin d'extraire des diverses délibérations ce qui est vrai, ce qui est douteux, ce qui est faux. Le travail ne sera pas facile, la fonction d'une commission est nécessairement une œuvre de contrôle. Elle ne peut aller au-delà.

Une commission ne crée pas, c'est le penseur, le solitaire qui fait surgir les idées; une commission peut seulement essayer d'en déterminer la valeur. Voilà les deux sources des progrès dont nous aurons à bénéficier dans notre prochaine réunion. Celle-ci s'annonce bien. Dans le champ si vaste que nous avons dû parcourir en tous sens, nous nous arrêterons sans doute alors à quelques oasis.

Mes chers Collègues et Amis,

Il me reste à vous dire, non pas adieu, mais au revoir.

Espérons que pendant les années qui nous séparent de notre nouvelle réunion rien n'altérera les sentiments d'amitié que nous nous sommes voués; que rien ne troublera la paix de nos

recherches scientifiques; que pour le bien de l'humanité nous n'aurons à combattre qu'un ennemi : le crime; que nous n'aurons à rechercher la solution que d'un problème, l'amélioration des milieux sociaux où naissent les dégénérés, où se cultivent, où se développent les criminels !

DEUXIÈME QUESTION

Existe-t-il des caractères anatomiques propres aux criminels? Les criminels présentent-ils en moyenne certains caractères anatomiques particuliers? Comment doit-on interpréter ces caractères?

LE DOCTEUR MANOUVRIER, DE PARIS, RAPPORTEUR

Le but de ce rapport doit être de montrer où en est l'anthropologie anatomique des criminels, de critiquer les travaux accomplis et de provoquer de nouvelles recherches dans lesquelles seront évitées les erreurs commises jusqu'à présent. Cette étude critique ne peut être que très générale, car il faudrait un bien gros volume pour la faire en détail; elle n'en aura que plus de chances d'être accueillie comme elle a été faite, avec l'unique préocupation de la vérité.

L'étude anatomique des criminels ne va point sans quelque analyse psychologique préalable, susceptible de la guider.

On peut remarquer tout d'abord qu'il ne s'agit, nullement ici d'un ordre de recherches nouvellement institué, car il s'agit, en définitive, des rapports entre « le physique et le moral », entre le caractère, les aptitudes, les habitudes morales et l'organisation; question étudiée sans interruption depuis près d'un siècle par un grand nombre d'observateurs plus ou moins scientifiques et qui a joui pendant quelque temps, sous le nom de phrénologie, d'une vogue bien supérieure à celles dont jouissent aujourd'hui les recherches du même ordre, rajeunies et rétrécies sous le nom d'anthropologie criminelle. La précipitation, le défaut de compétence ou de rigueur scientifiques ont discrédité l'ancienne phrénologie et nui à son développement : il ne faudrait pas qu'il en fût de même pour son jeune rejeton.

La relation étroite et indissoluble qui existe entre la physiologie (comprenant la psychologie) et l'anatomie, est à l'abri de toute contestation, si ce n'est de la part d'ignorants métaphysiciens Mais il ne s'ensuit pas que toute différence dans la valeur des actes corresponde à une différence dans la forme ou la struc-

ture des organes qui ont servi à les accomplir. La nature des actes peut varier, au point de vue sociologique, sans que leur nature varie au point de vue physiologique et, par suite, sans variation anatomique. Autrement dit, les mêmes organes peuvent produire une infinité d'actes diversement appréciables sociologiquement. Un même individu peut agir de mille façons différentes, suivant les influences auxquelles il est soumis, sans varier pour cela physiologiquement et anatomiquement, et sans cesser de réagir toujours conformément à sa constitution. De même un instrument peut produire de la bonne ou de la mauvaise musique, mais les sons qu'il peut rendre n'en dépendent pas moins de sa constitution et de sa forme : c'est là sa physiologie. L'homme est un instrument mis en jeu par un milieu infiniment variable.

Le crime, violation grave de la loi, est une matière sociologique ; ce n'est pas une matière physiologique. Pour étudier analytiquement l'anatomie des criminels, il faudrait préalablement ramener les crimes à leurs éléments physiologiques, seuls relevables de l'anatomie. Cette analyse n'est pas chose facile, mais on peut s'en dispenser en recourant à une sorte de compromis d'investigation, c'est-à-dire en cherchant d'abord par la méthode des moyennes si les criminels diffèrent anatomiquement des honnêtes gens, en faisant cette recherche sur des catégories de criminels aussi divisées que possible, sinon analysées. Une fois que l'on aura reconnu l'existence de caractères anatomiques spéciaux, ou plus fréquents, ou plus prononcés chez les criminels et dans telle ou telle catégorie de criminels, alors on sera sur la voie de l'analyse psychologique de ce que l'on appelle aujourd'hui vaguement la tendance au crime et même la tendance à tel ou tel crime en particulier. Ces tendances pourront être alors résolues en de véritables éléments psychologiques bien définis, correspondant à des caractères anatomiques également élémentaires.

Voilà dans quel sens l'étude spéciale, complète et approfondie des criminels finirait peut-être par arriver à la solution du problème anatomo-physiologique que l'on eût appelé naguère phrénologique. Mais est-il nécessaire de compliquer ce problème en y faisant intervenir les éléments sociologiques si vagues, crime et honnêteté, au lieu d'aborder directement l'analyse psychologique des défauts et des qualités, des tendances normales et pathologiques, avec l'analyse anatomique correspondante ? Le problème concerne à la fois les criminels et les honnêtes gens, et il ne faut pas, je crois, envisager isolément les criminels ; il faut

seulement les considérer, au point de vue dont il s'agit, comme des sujets d'étude parfois très favorables par suite de l'accentuation des caractères à étudier, ou exclusivement disponibles pour certaines recherches.

Quoi qu'il en soit, il faut envisager ici l'étude des caractères anatomiques des criminels, puisqu'elle est engagée séparément.

Dès l'abord, il est aisé de prévoir que l'on se trouvera en présence d'une multitude de caractères anatomiques, car les variations anatomiques sont innombrables, et les criminels, eussent-ils une sorte de bosse du crime particulière, n'en présenteront pas moins toutes les sortes de variations anatomiques que l'on rencontre chez les hommes quelconques. Comment mettra-t-on de l'ordre dans ce ramassis ? La classification des criminels en voleurs, assassins, incendiaires, etc., ne saurait constituer un moyen d'analyse suffisant, et c'est ici qu'apparaît avec évidence la justesse de cette remarque faite plus haut : que le crime n'est pas une matière immédiatement contiguë à l'anatomie. Il faut donc chercher à établir parmi les criminels des divisions susceptibles de rendre la contiguïté plus immédiate.

On peut considérer, par exemple, séparément :

1° Les crimes étranges, c'est-à-dire inexplicables chez un homme sain et normalement constitué, qui sont commis par des aliénés, des épileptiques, des idiots, des malades en délire ou des monstres anatomiques. Ce terrain appartient à la pathologie et à la tératologie;

2° Les crimes accomplis sous l'influence d'un trouble passager bien caractérisé (colère, ivresse, jalousie, peur, etc.), pouvant survenir chez des hommes quelconques, mais de préférence chez certains individus. Il faut distinguer ici les criminels dérangés habituellement ou fréquemment, c'est-à-dire les irascibles, les ivrognes, etc. et les criminels victimes d'un dérangement accidentel pouvant survenir chez l'homme le plus sain et le plus normal. On peut s'attendre à rencontrer dans cette classe beaucoup de dégénérés et de faibles d'esprit, d'inférieurs de toutes sortes, physiologiquement et anatomiquement;

3° Les crimes accomplis de sang-froid, soit habituellement et en quelque sorte professionnellement, soit occasionnellement sous l'influence de conditions sociologiques fâcheuses et de motifs susceptibles d'agir régulièrement sur des hommes parfaitement sains et normaux.

Des distinctions de ce genre, basées sur l'analyse physiologique et la distinction entre l'état normal et l'état pathologique sont indispensables dans l'étude dont il s'agit, bien qu'il soit difficile et même impossible de classer de la sorte nombre de cas douteux et intermédiaires. Sans elles, la classe sociale des criminels ne peut être qu'un fouillis physiologique auquel correspondra, peu utilement pour la science, un fouillis anatomique.

Il est bon aussi de chercher à distinguer physiologiquement et anatomiquement l'état normal de l'état anormal.

Physiologiquement, il est anormal de tuer et de voler sans motif ou bien sans autre motif que le plaisir de voir souffrir quelqu'un dont on n'a reçu aucun dommage. Mais il faudrait être optimiste renforcé et un admirateur bien enthousiaste de l'humanité normale pour croire qu'il est anormal de convoiter le bien d'autrui et, le convoitant, de chercher à se l'approprier. Ce serait méconnaître, outre l'imperfection de la nature humaine, l'influence pernicieuse que peuvent exercer la mauvaise éducation, les mauvais exemples, les besoins naturels ou factices et les occasions séduisantes, les liaisons malsaines, les agréments d'une première escapade impunie et du profit qui a pu en être retiré; ce serait méconnaître en un mot les mille conditions sociologiques susceptibles de former des milliards de combinaisons qui peuvent entraîner au crime. Quels soins n'est-on pas obligé de prendre pour écarter de l'enfant et du jeune homme tant d'influences scélémipares et pour les contre-balancer d'avance par des influences antagonistes! Sans doute le vol paraît exécrable, l'assassinat paraît épouvantable à celui qui, grâce à tant de soins dont ne sont pas privés les pauvres gens, a acquis les habitudes et la situation d'un honnête homme, et cependant, quand on songe à tout cela et quelque estime qu'on ait de soi-même, on imagine aisément des combinaisons de circonstances telles qu'on pourrait devenir un criminel; il y a d'ailleurs tant de sortes de crimes! *A fortiori*, si l'on imaginait un passé défavorable au lieu du passé favorable. On n'est donc pas obligé de supposer que les crimes ordinaires se rattachent à un état physiologique morbide ou anormal.

Et puis on peut encore considérer que beaucoup de particularités physiologiques peuvent être, suivant les circonstances, des qualités ou des défauts. Un tempérament amoureux pourra être fort apprécié dans un cas et considéré comme dangereux dans d'autres. L'audace qui sera la cause d'une action d'éclat chez un soldat deviendra l'objet de remarques désavantageuses chez un criminel.

La brutalité fait partie des qualités recherchées dans certaines professions très honorées. Tel excellent employé, « dégourdi », beau parleur, aurait pu faire un escroc dangereux. D'autre part, avec une force musculaire plus grande, ou un peu plus d'audace, ou un peu plus d'initiative, tel honnête homme deviendrait capable d'être un malfaiteur redoutable.

On conçoit, en somme, non-seulement que le crime ne soit pas nécessairement lié à des particularités physiologiques anormales ou désavantageuses, mais encore qu'il puisse être déterminé toutes choses égales d'ailleurs, par de véritables qualités, empêché par de véritables défauts.

Enfin il ne faut pas oublier que l'homme sain et normal n'es, pas l'homme sans défaut et sans tendance au vice. Un tel homme serait peut-être introuvable parmi les honnêtes gens. Un défaut ou un vice ne devient pas une anomalie par le seul fait qu'il est observé chez un criminel même anormal d'ailleurs.

Anatomiquement, les mêmes remarques doivent être faites, et il ne faut pas considérer comme un être anormal ou inférieur tout homme qui n'est point parfait. Il ne faut pas appeler poutre chez un criminel ce que l'on appelle paille chez un honnête homme, surtout lorsqu'il s'agit de caractères anatomiques dont on ignore complètement la signification et qui ne paraissent nullement être en relation directe avec le crime. Prenons comme seul exemple la faible capacité crânienne, qui n'est pas sans rapport avec la faiblesse d'esprit. La faiblesse d'esprit peut entraîner au crime dans certaines circonstances fâcheuses, mais elle peut rendre au contraire un individu plus inoffensif et elle est, en elle-même, parfaitement conciliable avec l'honnêteté, au point qu'il serait téméraire d'affirmer *à priori* qu'il y a plus de faibles d'esprit sur cent criminels que sur cent honnêtes gens. En tout cas, réserve faite de l'influence de la taille, la capacité crânienne n'est pas inférieure à la normale dans la catégorie des criminels par excellence que j'ai étudiée : celle des voleurs-assassins suppliciés.

Ces réflexions faites, examinons les résultats des recherches anatomiques faites jusqu'à présent sur les criminels.

A-t-on rencontré un caractère anatomique pouvant servir à caractériser exclusivement les criminels ou une certaine catégorie de criminels (voleurs, escrocs, assassins, etc)? Non, et il n'y a peut-être pas un seul anthropologiste qui croie à l'existence d'un tel caractère. On peut considérer comme plus ou moins fâcheuse, au point de vue de la tendance au crime, la présence de tel caractère

ou de tel ensemble de caractères, mais sans admettre pour cela que ces caractères soient spécifiques, spéciaux aux criminels. La recherche de tels caractères ressemble quelque peu à celle de la pierre philosophale, qui n'a pas été d'ailleurs sans rendre des services à la chimie.

Tout autre est la question de savoir si les criminels présentent en moyenne plus souvent ou plus fortement que les honnêtes gens des caractères anatomiques anormaux ou fâcheux quelconques. Répondre affirmativement ou négativement *a priori* serait téméraire même s'il s'agit en bloc de tous les crimes, normaux et anormaux. Il ne manque pas, en effet, dans la catégorie si mêlée des honnêtes gens, d'épileptiques, d'idiots, d'imbéciles, de dégénérés, de brutaux, de vicieux et d'inférieurs de toutes sortes; nombreux sont les « honnêtes gens » capables de devenir criminels ou qui ne valent pas mieux moralement que les pires forçats. Au premier abord on est fortement tenté de répondre affirmativement à la question ci-dessus parce qu'on se dit que, *toutes choses égales d'ailleurs*, les anormaux, les inférieurs, etc., sont plus exposés à devenir criminels; mais est-il bien certain que les choses aient été égales d'ailleurs pour les criminels? C'est en vain que l'on fait remarquer le petit nombre d'individus devenant criminels sur cent individus soumis à des conditions, à des circonstances sociologiques défectueuses. Voilà des conditions et des circonstances qu'il est malaisé de peser et qui, au surplus, forment des combinaisons variables à l'infini, soit entre elles, soit avec les tendances si complexes elles-mêmes de chaque individu. Sur les cent individus envisagés, n'est-il pas possible de croire que les dix ou vingt qui sont devenus criminels sont ceux qui se sont trouvés précisément soumis aux combinaisons sociologiques et physio-sociologiques les plus fâcheuses? Il est donc plus sage de laisser répondre les faits eux-mêmes.

Les documents publiés sont nombreux déjà; mais ils ne seraient pas encore suffisants pour convaincre un anthropologiste incrédule qui les opposerait l'un à l'autre et qui approfondirait chacun d'eux en critique sévère. On a exhibé quelques criminels monstrueux qui ne prouvent pas que les criminels soient des monstres anatomiques, de même qu'en montrant quelques criminels épileptiques, cela ne prouve pas que les criminels soient des épileptiques. On a mis en avant des moyennes calculées sur des séries insuffisantes, des chiffres recueillis par des observateurs différents ou obtenus par des procédés défectueux, par des observa-

teurs novices qui faisaient sur des criminels leurs premiers essais; on a cité des différences insignifiantes qui peuvent se rencontrer entre deux séries d'hommes quelconques, aussi bien qu'entre des hommes quelconques et des criminels ; on a comparé des séries de criminels à des séries de soldats, c'est-à-dire à des séries d'hommes exempts d'infirmités ou de difformités graves qui s'accompagnent très souvent de difformités moins graves. On a néanmoins calculé la fréquence relative de difformités de toutes sortes chez les uns et chez les autres, sans prendre garde au surplus que, pour établir le degré de fréquence relative d'une anomalie, il faut opérer sur des séries parfois très fortes et en tout cas beaucoup plus fortes que pour établir d'une façon stable la moyenne d'un caractère qui ne varie que du plus au moins. D'autres fois on a cité des particularités crâniennes relevées par es observateurs différents sans s'occuper des variétés d'appréiations souvent très diverses, etc.

Malgré toutes ces incorrections et cette incohérence, on renontre çà et là quelques documents à peu près exempts de défauts choquants et à peu près concordants entre eux, de sorte que, l'opinion préconçue aidant un peu, on arrive à être persuadé, jusqu'à plus ample informé, que les criminels présentent réellement, en général ou en moyenne, une proportion plus forte de caractères anormaux ou inférieurs. Et le nombre de ces caractères se multiplie de jour en jour, si bien qu'il n'y aura plus bientôt un seul honnête homme sur lequel on ne puisse relever une demi-douzaine de caractères criminalisés; mais les criminels qualifiés atteindront sans doute alors la douzaine, et il s'agira de savoir si quelque autre catégorie sociale, professionnelle ou non, ne dépasse pas, sous ce rapport, celle des criminels.

Examinons à présent la question du type criminel. Si, pour constituer ce type, on réunissait tous les caractères pathologiques et anormaux constatés sur 100, 1,000 criminels, en évitant bien entendu de mettre ensemble des caractères incompatibles entre eux, on arriverait à former une sorte de bouc émissaire, un arlequin, et rien de plus.

Un criminel est plagiocéphale, un autre a les bras trop longs, un autre a une fossette vermienne, etc.; ce n'est pas avec tout cela qu'on réalisera un type. Pour réaliser un type, on réunit, par le calcul d'une moyenne, les caractères communs à la plupart des cas, en éliminant les anomalies et les caractères pathologiques. S'il s'agit de réaliser un type anormal, alors on est obligé de

choisir, pour chaque espèce d'anomalie ou d'altération, un individu chez lequel cette anomalie ou cette altération est bien caractérisée, et alors il y aura autant de types qu'il y a de sortes d'anomalies ou d'altérations constatées. Il ne peut donc y avoir *un* type criminel pas plus qu'il ne peut y avoir *un* type d'homme monstrueux ou pathologique.

Pour caractériser les criminels en général, il faudrait obtenir sur eux des moyennes que l'on comparerait aux moyennes des individus quelconques de la même race, du même sexe, de la même classe sociale, etc., et ces dernières moyennes étant considérées comme typiques, les criminels seraient dits *hypotypiques* avec fréquence plus grande de caractères anormaux et pathologiques. Les hommes vertueux, catégorie non moins vague que celle des criminels, seraient sans doute alors des *métatypiques*, mais on a pas étudié encore les hommes vertueux. Et pourtant, c'est à ces derniers qu'il faudrait comparer anatomiquement les criminels si l'on voulait bien mettre en évidence les caractères anatomiques des uns et des autres. La catégorie des « honnêtes gens » fourmille de paresseux, d'imbéciles, d'intrigants malhonnêtes, de fourbes, de brutaux et de criminels non qualifiés par la loi; c'est une des raisons de la modicité des résultats obtenus dans la description anatomique des criminels.

Que signifient ces résultats?

Si l'on veut aller plus loin que la réponse générale implicitement contenue dans les pages précédentes, c'est là une questiou résolvable par l'anthropologie anatomique, dont l'anatomie comparative des criminels n'est qu'un chapitre au même titre que l'anatomie d'une multitude de catégories humaines. L'étude anatomique des criminels, pour devenir explicative, a besoin d'être conçue plus largement, ainsi que j'ai cherché à le montrer au début de ce rapport.

CINQUIÈME QUESTION

De l'Enfance des criminels dans ses rapports avec la prédisposition naturelle au crime.

MM. le Dr Roméo TAVERNI, professeur de pédagogie a l'université de Catane (Italie), et le Dr MAGNAN, médecin en chef de l'Asile Sainte-Anne a Paris, rapporteurs.

I

§ 1. La tâche de connaître, en interrogeant exclusivement l'anatomie, la genèse du crime chez l'homme individuel, n'a pas réussi et ne pouvait réussir. Car, dans la vie morale de l'humanité, le phénomène le plus simple nous ramène nécessairement, pour son explication, à beaucoup de causes devant être recherchées par plusieurs sciences, et jamais à une seule cause, du ressort d'une méthode unique.

Le problème consistant à rechercher s'il existe, dans le crâne et dans le cerveau des criminels, des anomalies autorisant l'idée qu'une dégradation ou une dégénérescence physique prédomine parmi cette classe d'hommes, reste encore aujourd'hui un objet d'étude. Les résultats auxquels on est parvenu jusqu'à présent ne semblent pas tous assez concluants.

Parmi ceux qui font ces études, les uns ont observé un trop petit nombre de cas, et d'autres se sont occupés seulement des anomalies crâniométriques, en se désintéressant des anomalies de l'encéphale, ou *vice versa*. Dans l'étude de l'encéphale, les recherches n'ont pas toujours été exemptes de l'influence de conceptions *a priori*. On a tâché d'établir des rapprochements imaginaires entre quelques dispositions particulières, mais tout à fait accidentelles, des circonvolutions cérébrales des criminels et quelques dispositions normales des mêmes circonvolutions chez d'autres mammifères. Très rares ont été les observateurs qui ont recherché si, chez les criminels, les particularités que la surface

des hémisphères cérébraux présente, en rapport avec le type du crâne correspondant, sont ou non les mêmes que l'anatomie nous a déjà appris exister chez les sujets non criminels.

Néanmoins, les observations de plusieurs anatomistes très savants semblent nous autoriser à affirmer qu'il n'existe aucun type spécial du crâne et du cerveau des criminels; ce qui nous invite à nous rappeler qu'il n'existe non plus aucun type normal du crâne et du cerveau des non-criminels. Dans le crâne et dans l'encéphale des criminels, des caractères dégénératifs semblent s'être présentés avec une fréquence plus grande que dans ceux des non-criminels. Mais l'évaluation précise de cette fréquence comparative est encore aujourd'hui insuffisamment déterminée, et la manière dont se grouperaient ces caractères dégénératifs afin de pouvoir, dans leur ensemble, causer le crime ou dénoter une prédisposition naturelle au crime, ne paraît pas encore établie par une loi invariable.

Tout ordre d'anomalies somatiques, qu'on a pu rencontrer plus souvent chez les criminels, ne possède jamais *par lui-même* la signification d'une cause matérielle de la délinquance, ni d'une prédisposition physique à la délinquance. Dans leur ensemble, elles indiquent seulement *καθ' εξοχην* l'existence d'une dégradation de l'organisme, arrivée ou par l'arrêt du développement (faits ontogénétiques) ou par le retour à des atavismes régressifs (faits hilogénétiques.

Mais la dégradation physique, qui est accusée par tous ces faits, e peut, selon notre expérience, se trouver disjointe d'une dégradation morale. L'observation, par exemple, nous a enseigné qu'un cerveau sous-microcéphalique ne peut être bien apte à la fonction de concevoir ces principes, dont la présence dans l'entendement est une force sans laquelle la vie morale ne peut exister. De même, nous avons appris qu'un crâne humain, qui rappelle dans sa structure beaucoup de formes animales, s'approche davantage des formes ancestrales qu'un autre dans lequel ces dernières formes archaïques se sont effacées.

La dégradation morale, que la dégradation physique nous apprend, regarde exclusivement le fonctionnement *général* de la vie morale. Nous manquons des renseignements expérimentaux nous autorisant à établir, avec une méthode scientifique, soit avant, soit après la section du crâne, vers quelles *tendances déterminées* un individu est porté par la disposition rélle de sa structure.

§ 2. Etudier le criminel plutôt que le crime et le véritable esprit de la criminologie moderne. Nous avons vécu près des criminels, dans les prisons de plusieurs villes italiennes, tout le temps qu'on nous l'a permis. Pendant plusieurs années, nous avons rédigé des observations anamnestiques de ce qui a rapport au passé des criminels. Mais nous nous sommes surtout occupé des criminels pour lesquels on pouvait, d'après la physionomie de leur crime, prévoir que la criminologie les appellerait des criminels par instinct. Toutes les fois que nous en avons eu l'occasion, nous n'avons pas omis d'interroger les réminiscences des parents, des tuteurs, des amis, des maîtres, des nourrices, des médecins, qui pouvaient témoigner de l'enfance et de la jeunesse de nos criminels.

Cent vingt-trois de ces nombreuses tables anamnestiques nous semblent surtout rédigées avec une richesse, une exactitude et une minutie de renseignements historiques de nature à nous faire vraiment croire que toutes les recherches les plus soigneuses sur ce point sont épuisées. Ces tables se rapportent à des condamnés par suite de délits très graves effectués à l'aide de moyens destructifs soit contre les personnes, soit contre les personnes et les propriétés, soit contre les propriétés. Le sexe, l'âge, l'origine, l'état civil, la profession, les conditions économiques, la religion, la culture intellectuelle des criminels varient beaucoup dans nos observations. Plus nous avons considéré toutes ces descriptions du passé de ces criminels, et plus nous nous sommes senti invité à formuler cette intéressante conclusion scientifique : *qu'il y a une espèce de manque d'aptitude à l'éducation dans l'enfance qui est la prédisposition naturelle aux crimes de la jeunesse et de la virilité.* Nous avons déjà rencontré des occasions de baser sur elle une véritable prognose scientifique, ce qui a confirmé la vérité de cette doctrine expérimentale.

Une observation méthodique nous ayant révélé chez dix-sept enfants cette inaptitude toute spéciale à l'éducation, nous avons prévu avec assurance que c'étaient de futurs criminels, ce qu'ils sont devenus effectivement dans leur jeunesse, contrairement à l'attente d'un grand nombre de savants, qui s'obstinaient à croire qu'il y avait seulement un retard dans la réussite de l'éducation de ces enfants, et conseillaient tout au plus, mais vainement, de les assujétir à des procédés pédagogiques mieux appropriés. En se conformant à cette manière de voir, la nouvelle criminologie, pour résoudre la grande question de la prédisposition naturelle au crime, doit peut-être demander les critériums expérimentaux

la *biologie pédagogique*. Je regrette que le *Bureau général de la Statisque criminelle italienne* n'ait pu répondre, faute de renseignements officiels, à cette question très avantageuse pour mon étude : *Combien d'enfants et de jeunes gens jadis accueillis dans les maisons correctionnelles publiques sont devenus ensuite des adultes condamnés?* et aussi à l'autre : *Combien d'adultes condamnés avaient été des jeunes gens jadis accueillis dans quelques-unes des maisons correctionnelles publiques?*

§ 3. Notre civilisation moderne excède la capacité naturelle de nombreux individus qui vivent au milieu de nos populations. Dans sa règle générale, la civilisation moderne représente le dernier effort des individus les mieux perfectionnés. Bien des personnes qui chez nous ont été regardées juridiquement comme des criminels auraient été estimées comme des gens honnêtes, si elles avaient été destinées à vivre dans des conditions sociales plus semblables aux conditions primitives des origines de la civilisation, ou du moins à celles de tant de peuplades encore actuellement à demi-civilisées, et à celles des peuples jadis barbares de l'Europe. Chez quelques individus moins perfectionnés, dans l'état de maladie, la prédisposition naturelle au crime peut exister, mais à l'état de maladie seulement dans un sens relatif, c'est-à-dire, relatif à ce degré de l'évolution sociale qui a été obtenu par la majorité de ceux qui vivent avec eux, et dont l'expression est définie par l'ensemble des lois en vigueur. Car, avec quelques-unes des exigences de la civilisation moderne, une minorité, heureusement bien nombreuse du peuple, peut se trouver constituée *naturellement* en désharmonie constante, à cause de la pauvreté de son *pouvoir physique* à s'y adapter.

Chaque gouvernement politique n'est qu'un vaste organisme pour l'éducation sociale de tous les citoyens. Cependant il y a des citoyens qui, en vertu d'une opposition instinctive et invincible toute spéciale, arrivent à se soustraire, du moins en partie, à toute possibilité d'être modifiés, comme il le faudrait, par l'efficacité adaptatrice du gouvernement politique.

De là la criminalité instinctive, par laquelle l'ordre social reste toujours exposé à être troublé gravement, sans que les criminels aient la conscience du mal social qu'ils commettent en commettant leurs délits. En donnant le libre cours à leurs instincts, ces criminels ont seulement la conscience du bien qui en dérive pour leurs individualités. Le bien ainsi que le mal, que leurs actes causent à la société, échappe parfaitement à leur sens intérieur.

La famille doit être envisagée comme la société générale en abrégé. Son évolution historique tient toujours à l'évolution historique de la société générale. Il y a une loi, très souvent écrite, à laquelle est recommandée la conservation du bon ordre de la société générale. De même, il y a une loi traditionnelle, à laquelle est recommandée la conservation du bon ordre de la famille. La loi de la société générale est en partie la suite de la loi de la famille. La loi de la famille sert à procurer l'adaptation régulière de l'individu à la loi sociale. On a pu reconnaître expérimentalement que chez tous les peuples il y a quelques individus, très peu nombreux, qui présentent une *résistance instinctive invisible* à la loi de la famille.

Cette répugnance obstinée se révèle chez eux très clairement dès leur enfance. Ce sont les individus que la pratique démontre rebelles à l'éducation, du moins en partie, aussi bien par la famille que par l'Etat, quand ce dernier s'en est chargé au lieu de la famille. L'adaptation initiale à la loi sociale, sur laquelle doivent se fonder toutes les tentatives d'adaptations ultérieures, vient à manquer nécessairement, du moins en partie, à ces individus dans leur premier âge.

En quoi donc consiste cette impossibilité partielle d'éducation de l'individu, considérée biologiquement de la part de l'élève et des maîtres, placés dans l'échange mutuel de leurs rapports pédagogiques? Elle semble consister dans l'impossibilité physique de soumettre quelques-uns des centres nerveux principaux de l'élève à contracter l'habitude de s'accommoder dans leur structure, de manière qu'ils puissent exécuter et reprendre *facile, pleno, tuto et jucunde*, tous les mouvements moléculaires qui doivent exécuter les répétitions provoquées des actes réalisant l'obéissance à la loi domestique, ainsi que cette provocation devrait s'effectuer par l'emploi des procédés pédagogiques habituels.

Cette impuissance d'inaccommodation de ces centres nerveux engendre chez l'élève, en présence des objets éducatifs, un défaut total des impressions nécessaires afin que la vie morale de l'individu corresponde à celle de la société. A la suite de ce défaut, toute l'idéation, qui amène nécessairement au même but, peut ou manquer complètement chez l'élève, sans substitution possible, ou ne pas s'effectuer avec spontanéité dans son intelligence.

Il pourrait y avoir des idées morales principales, tout à fait importées, qui vont et viennent sans réussir à jamais lui permettre la formation d'un véritable caractère éthique. Il y a plutôt

dans leur mémoire très fréquemment des mots avec lesquels nos idées morales principales sont exprimées que dans leur intelligence des concepts moraux identiques aux nôtres, c'est-à-dire pourvus du même contenu cogitatif. Et ces idées même, si elles y existent matériellement, resteront toujours comme inertes dans leur esprit, par rapport à la production de la civilisation.

Le sentiment de ces individus ne reste pas seulement tout à fait fermé à l'action civilisatrice que les objets éducatifs communs exercent avec abondance sur tous ceux qui vivent avec eux, mais encore il reste toujours très contrarié par leur prison obligatoire. Ils les repoussent constamment avec grand effort, comme des centres d'énergie que les éducateurs dirigent sur leur nature morale pour empêcher qu'elle se développe librement en antagonisme avec la société. Plus ces objets sont repoussés, et plus les éducateurs sont *incités* à les vouloir maintenir devant ces élèves décourageants.

De là cet abandon opiné de la maison de ceux qui les élèvent, abandon que ces élèves exécutent si souvent soudainement, en dehors de toute suggestion, sans la conscience préalable des conséquences ou presque sans elle. Ils abandonnent la maison paternelle ou celle des tuteurs et se lancent d'ordinaire à la campagne, obéissant au besoin instinctif très vivace de rencontrer un ordre de vie morale tout à fait libre. Peut-être c'est à cause du trop de ressemblance de la *maison correctionnelle*, surtout par son ordre de la vie morale, avec la maison paternelle, que ces jeunes gens, vicieux par instinct, haïssent de la même haine ces établissements malgré la douceur relative de leurs règlements. Et c'est pour cela qu'ils emploient irrésistiblement les moyens les plus incroyables et les plus dangereux pour tôt ou tard s'en enfuir.

Les savants pœnologues, qui ont proposé de remplacer l'assemblage des jeunes garçons indisciplinables dans les *maisons correctionnelles* par leur distribution sagace chez des tuteurs ruraux, ont eu égard certainement, eux aussi, à ce besoin très puissant de vivre en liberté qui travaille instinctivement beaucoup des enfants à corriger. Toute la conduite de ces bons campagnards (à qui la tradition domestique enseignera un nouvel art correctionnel), étant plus simple et par conséquent plus exempte de limitations morales, semble pouvoir mieux satisfaire au désir instinctif de liberté qui hante les jeunes hommes ingouvernables de la ville chez eux, comme dans l'établissement correctionnel.

Donc, l'inaptitude à l'éducation par défaut naturel irrémédiable

et l'inaptitude physiologique consécutive de la spontanéité personnelle aux lois sociales qu'on observe, quoique partielle, heureusement, dans très peu d'enfants, quels que soient les procédés pédagogiques auxquels on les assujettit, constituent leur triste prédisposition naturelle au crime. Ainsi, une véritable divination scientifique par synthèse très rapide a été quelquefois exprimée par les mots dont abusent si souvent des pères et des mères : *Ce fils est né pour la guillotine.*

ROMÉO TAVERNI.

II

La question ainsi posée (de l'enfance des criminels considérée dans ses rapports avec la prédisposition naturelle au crime) semble admettre comme fait acquis *la prédisposition naturelle au crime*; c'est là, sans doute, une assertion soutenue par des criminalistes éminents, mais qu'une observation attentive ne vient pas, à notre avis, confirmer.

D'ailleurs, l'opinion qui attribue à la plupart des criminels une origine ancestrale, qui considère le criminel-né comme un sauvage survivant au milieu de la civilisation actuelle, qui le compare à l'enfant, si bien que la criminalité ne serait qu'une enfance prolongée, cette opinion a déjà trouvé de nombreux contradicteurs (1).

Dans des publications récentes on s'est élevé surtout contre l'intervention de l'atavisme dans la criminalité, tout en rendant un hommage mérité à l'œuvre considérable de savants distingués, notamment du docteur Lombroso (2).

En ce qui concerne l'enfance, peut-on dire que les formes primordiales du crime, que les germes du crime sont des attributs naturels ? En d'autres termes, que l'enfant est prédisposé naturellement au crime, qu'il représenterait un homme privé de sens moral ? C'est là, pensons-nous, une interprétation erronée des phénomènes observés.

(1) Tarde. — *La Criminalité comparée*, Paris, 1889.

Topinard. — *L'Anthropologie criminelle*. — *Revue d'anthropologie*, n° 6, novembre 1887.

Ch. Féré. — *Dégénérescence et criminalité*, Paris, 1888.

H. Joly. — *Le Crime*. Etude sociale, Paris, 1888.

(2) C. Lombroso. — *L'Homme criminel*, 1887.

Au moment de sa naissance et pendant quelques jours, l'enfant ne jouit que d'une vie végétative. A son entrée dans le nouveau milieu où il doit vivre, il se trouve subitement en conflit avec les éléments qui affectent son organisme et provoquent des réactions bruyantes. Celles-ci sont l'expression instinctive des émotions. Tous les actes, en effet, qui se produisent dans les appareils respiratoire, circulatoire, digestif, etc., sont surtout d'ordre réflexe et ne demandent que l'intervention du mésocéphale : le bulbe, la protubérance suffisent à leur accomplissement.

Bientôt après commencent les acquisitions du nouvel être, et le champ fonctionnel de l'encéphale s'agrandit. Les portes s'ouvrent au monde extérieur : la vue, l'ouïe, le goût, l'odorat, des sensations plus nettes dans la périphérie du corps permettent des rapports plus intimes, plus complets avec les modificateurs du dehors. Ces opérations nouvelles mettent en jeu cette vaste région située en arrière de la pariétale ascendante, région dans laquelle, physiologie expérimentale et l'anatomie pathologique l'ont démontré, résident les centres encéphaliques sensitifs ou perceptifs. C'est là le substratum organique de nos souvenirs ; c'est dans ces différents centres que se trouvent déposées les images mnémoniques de toutes nos impressions sensorielles, et c'est là que les centres d'idéation viennent puiser les matériaux nécessaires à l'élaboration intellectuelle, à la formation des idées ; ces images passent en avant dans la région frontale, deviennent les schémas, les signes représentatifs de la pensée et fournissent les éléments de nos déterminations.

Les beaux travaux de Meynert sur la structure du cerveau, le système de fibres d'association et de projection qu'il a fait connaître rendent compte de cette évolution fonctionnelle. Si rien d'anormal n'intervient, si aucun des rouages du mécanisme cérébral n'est lésé, à l'activité sensorimotrice des premiers temps, l'intervention des centres modérateurs substitue l'activité idéomotrice qui sous l'influence de l'attention, basée sur l'expérience, donne lieu aux actes volitionnels raisonnés.

De très bonne heure, en effet, dès que l'enfant commence à acquérir le contrôle distinct de ses mains, se produisent des phénomènes d'attention, des conflits de motifs agréables ou douloureux qui président déjà aux actes volitionnels. Une figure schématique du traité de psychiatrie de Meynert (1) montre bien la

(1) Meynert. — *Psychiatrie : Clinique des maladies du cerveau antérieur.* Traduction du Dr G. Cousot. Bruxelles, 1888, p. 168.

succession des phénomènes dans une de ces opérations mentales simples : l'image de la flamme d'une bougie, déposée par l'appareil de la vision dans le centre cortical postérieur, transmet sa représentation dans la région frontale et provoque immédiatement un mouvement volontaire du bras vers l'objet brillant; l'impression douloureuse, à son tour, suivant un trajet analogue, actionne en sens inverse la région psyco-motrice; un mouvement de recul s'effectue, les deux sensations agréables et douloureuses sont enregistrées, comparées, et, à partir de ce moment, la flamme est regardée, mais non touchée. C'est par des expériences successives que se fait l'éducation des centres modérateurs, que dans la conscience se développe l'attention et que les actes volitionnels des enfants perdent peu à peu leurs apparences impulsives pour acquérir l'aspect de la délibération.

De la vie végétative (réflexe simple) l'enfant passe donc à la vie instinctive (activité sensorimotrice), puis à la vie intellectuelle (activité idéomotrice); mais, il faut le remarquer, ce ne sont pas trois états différents, ce sont trois étapes dans l'évolution d'une seule et même fonction.

Les divers modes d'activité cérébrale (sentiments, volonté, attention, mémoire, jugement, raisonnement, etc.), qui constituent les facultés des psychologues, se développent, se perfectionnent successivement par le concours harmonieux de toutes les parties de l'encéphale; l'évolution progressive des facultés mentales aboutit à cet état de conscience qui nous permet de discerner le vrai du faux, le bien du mal, à ce témoignage secret de l'âme qui donne l'approbation aux actions bonnes et fait reproche des mauvaises, et qui est en définitive la caractéristique du sens moral.

L'individu normal n'est pas prédisposé naturellement au crime: s'il devient criminel, criminel d'occasion aussi bien que criminel d'habitude, il le devient sous l'influence d'une passion ou d'une éducation vicieuse: cette influence de l'éducation est très accusée chez l'enfant et elle prend une importance exceptionnelle dans cette catégorie de petits malheureux que M. Théophile Roussel a si bien fait connaître dans son enquête et son remarquable rapport au Sénat sur la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités et sur la protection de l'enfance (1). Parmi ces

(1) Théophile Roussel. — Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° la proposition de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités; 2° le projet de loi sur la protection de l'enfance. Sénat, session 1882, n° 451, rapport t. 1, annexe t. II et III.

infortunés beaucoup non-seulement subissent l'influence d'un milieu et d'exemples déplorables, mais encore ils apportent en eux-mêmes, par le fait de l'hérédité nerveuse ou vésanique ou de l'acoolisme des ascendants, non pas une prédisposition naturelle aux actes délictueux, mais bien une tare pathologique, une dégénérescence qui porte le trouble dans les fonctions cérébrales. Tantôt, en effet, les centres modérateurs sont impuissants à réprimer des appétits et des instincts suscités maladivement par des centres en état d'éréthisme, tantôt, au contraire, les centres modérateurs, déséquilibrés eux-mêmes, n'apportent plus la pondération habituelle qui règle, à l'état normal, les phénomènes instinctifs.

Mais c'est là un état pathologique, et l'étude de ces dégénérés, de ces malades est exclusivement du ressort de la clinique. Ainsi posée, la question, dégagée de toute préoccupation théorique, gagne en précision, en certitude; tout se réduit à une question de diagnostic.

Que ces individus aient commis des actes délictueux, des crimes, peu importe; l'examen pour le médecin reste le même, il va au-delà de l'acte incriminé; l'enquête embrasse toute la vie du sujet, ses antécédents, ses troubles physiques aussi bien que les modifications intellectuelles, morales et affectives qui se sont produites. Cette analyse détaillée, cette recherche attentive du passé éclaire le présent et fournit presque toujours les meilleurs éléments d'appréciation pour asseoir son jugement.

Les héréditaires dégénérés naissent avec la marque de leur origine : ces stigmates physiques sont bien connus, nous n'y insisterons pas; ce ne sont d'ailleurs que des symptômes d'importance secondaire. Une étude plus utile est celle des anomalies du développement cérébral. Suivant le siège et la généralisation des lésions, suivant la localisation des troubles fonctionnels, ces types cliniques observés sont très variables. Mais malgré leur diversité, des transitions insensibles conduisent d'une extrémité de l'échelle à l'autre, de l'idiot complètement dégradé au dégénéré supérieur, intelligent mais déséquilibré. Nous n'avons ici que peu de chose à dire de l'idiot, qui, relégué dans la moelle, dans le mésocéphale ou dans le cerveau postérieur, vit d'une façon tantôt purement végétative, tantôt uniquement instinctive; les excitations périphériques provoquent des réflexes médullaires ou cérébraux; mais ce ne sont que des réflexes simples, et les centres modérateurs n'interviennent jamais. Dès que la région frontale devient libre, le sujet commence à pénétrer dans le domaine de l'idéation.

contrôl , il cesse alors d'être idiot et s'élève à la dignité d'imbécile. La localisation des lésions à tel ou tel centre perceptif, à une étendue plus ou moins grande de la région antérieure nous explique que telle ou telle faculté ait survécu au naufrage et qu'il existe des *génies partiels*, des *idiots savants*. Chez les débiles, les déséquilibrés, où se recrutent ceux des délinquants dont l'étude revient à la pathologie mentale, ce ne sont plus des lésions anatomiques grossières, mais bien des troubles fonctionnels qui tiennent sous leur dépendance les modifications de l'activité de l'axe cérébro-spinal. Ce qui prédomine chez eux, c'est la désharmonie et le défaut d'équilibre non-seulement entre les facultés mentales, les opérations intellectuelles proprement dites d'une part, les sentiments et les penchants d'autre part, mais encore la désharmonie des facultés intellectuelles entre elles, le défaut d'équilibre du moral et du caractère. Un héréditaire peut être un savant, un magistrat distingué, un mathématicien éminent, un politicien sagace, un administrateur habile et présenter, au poin de vue moral, des défectuosités profondes, des bizarreries étranges, des écarts de conduite surprenants, et comme le côté moral, les sentiments et les penchants sont la base de nos déterminations, il s'ensuit que les facultés brillantes sont mises au service d'une mauvaise cause, c'est-à-dire d'instincts, d'appétits, de sentiments maladifs qui, grâce aux défaillances de la volonté, poussent aux actes les plus extravagants et parfois les plus dangereux. Le fonctionnement anormal des centres cérébraux et spinaux chez ces malades donne lieu à des troubles fonctionnels très curieux, qui en sont les stigmates psychiques. Ces syndromes épisodiques, manifestation extrême de la déséquilibration, mettent bien en lumière, par leur exagération même, le mécanisme psychique faussé qui se trouve aussi, mais moins accusé, chez les dégénérés dont nous nous occupons actuellement : qu'il s'agisse, en effet, d'un homme tourmenté par le besoin de prononcer certains mots, grossiers ou non, peu importe, et qui, conscient de la bizarrerie de son acte, ne peut l'empêcher et projette au dehors le mot, l'image tonale qui obsède son centre cortical; qu'il s'agisse d'un déséquilibré qui projette au dehors, non plus un mot, mais un choc et qui se sent poussé à porter un coup violent à un passant inoffensif; qu'il s'agisse, enfin, d'un malade que la recherche d'un mot angoisse, tourmente jusqu'à ce qu'il ait procuré à son centre cortical l'image tonale désirée, ou du dipsomane attristé, exaspéré tant qu'il ne peut satisfaire le besoin impérieux de boire, ce sont

là des phénomènes de même nature. Dans tous, un conflit s'élève entre le cerveau postérieur dont tel centre est en état d'éréthisme et les centres modérateurs; cette lutte s'accompagne d'une angoisse caractéristique. Ces faits, où se montre si nettement l'impulsion maladive du dégénéré syndromique, ont des analogues chez ces dégénérés que certains actes ont fait désigner du nom de criminels; mais tandis que précédemment les centres modérateurs, malgré leur énergie amoindrie, pouvaient, pendant un temps, faire contrepoids à l'impulsion elle-même anormalement intense, chez le criminel dégénéré, au contraire, ces centres sont à peine représentés : il n'y a plus lutte, et des impulsions mêmes faibles entraînent le malade sans que la région antérieure proteste; c'est le règne, sans contrepoids, des instincts. En résumé, les nuances infinies, sous lesquelles se présente l'état mental des héréditaires dégénérés, quelque variées qu'elles puissent paraître, se rattachent aisément aux modalités suivantes :

A. Prédominance des facultés intellectuelles, état moral défectueux, dégénérés criminels.

B. Pondération régulière de l'état moral, nullité des aptitudes et des facultés intellectuelles proprement dites.

C. Équilibration apparente des facultés, mais défectuosités saillantes se manifestant à l'usage (application, effort, émotivité).

Etant donnée cette conception des dégénérés, il n'y a pas lieu de s'étonner de voir leurs anomalies cérébrales se manifester dès l'enfance; ce sont des tares originelles qui se montrent aussitôt que s'éveille la vie psychique. Dès l'âge de quatre ou cinq ans, avant même qu'une éducation vicieuse ait eu le temps de les influencer et de les modifier, ces jeunes sujets peuvent présenter des obsessions, des impulsions, des phénomènes d'arrêt, des anomalies intellectuelles et morales, des étrangetés qui les distinguent et qui les rangent, sans conteste, dans une classe à part. Tel est le cas du professeur de faculté atteint d'inversion du sens génital, qui, dès l'âge de cinq ans, présenta comme stigmate psychique un entraînement inexplicable au vol; à six ans, une voluptueuse curiosité pour les nudités masculines, un attrait irrésistible pour les garçons. Un autre, atteint d'anomalie sexuelle, était dès l'âge de six ans obsédé par les clous de souliers de femmes (1).

(1) Charcot et Magnan. — *Inversion du sens génital et autres perversions sexuelles.* Arch. de Neur. Nos 7 et 12, 1882.

Magnan. — *Des Anomalies, des Aberrations, des Perversions sexuelles.* Communication à l'Académie de médecine, annales méd. psych., 7e série 1er mai 1886.

Quand aux exemples d'instincts pervers, d'impulsions cruelles, de sévices envers les animaux, ils sont nombreux chez les enfants, et nous aurons à en citer de caractéristiques. Mais ce qu'il importe de faire remarquer, c'est que ces anomalies étranges ne se rencontrent que sur un terrain spécial, profondément touché par des lésions cérébrales graves ou complètement déséquilibré par des troubles fonctionnels provoquant dans certains centres une grande excitation et, dans d'autres, une diminution de leur activité. Chez tous ces petits malades on rencontre une hérédité pathologique qui explique les troubles dont leur développement cérébral a été l'objet.

On pourrait, à l'appui de cet exposé, présenter de très nombreux exemples puisés soit dans la clinique journalière, soit dans les auteurs (1), mais il nous suffira de donner le résumé de quelques faits plus saillants, dans lesquels les perversions morales et affectives se montrent avec une intensité exceptionnelle. Pour quelques-uns de ces faits, il est remarquable qu'en face de ces monstruosités morales on ne trouve que des modifications presque imperceptibles dans la forme extérieure du corps et parfois même aucune trace de stigmates physiques.

D'ailleurs, les observations où l'on verra le terrain pathologique se révéler dès l'enfance par l'éclosion de perversions instinctives, d'anomalies du caractère et des sentiments affectifs, se montreront plus nombreuses à mesure qu'on cherchera davantage à saisir, dès le début de la vie psychique, les traces d'anomalies cérébrales qui ne conduisent parfois le malade devant le médecin qu'à un âge avancé. L'histoire de l'enfance du dégénéré adulte nous montrera les signes évidents d'une organisation mentale défectueuse dès les premières années, et nous saurons d'autre part, en présence d'enfants dégénérés, quelle signification attacher aux manifestations précoces de l'hérédité morbide.

(1) Saury. — *Étude clinique sur la folie héréditaire (les dégénérés)*, 1886.
Legrain. — *Du Délire chez les dégénérés*. 1886.
Cullere. — *Nervosisme et Nervosés*. 1887.
Blaise. — *Impulsions, Amnésie, Responsabilité chez les aliénés*. 1887.
Paul Moreau de Tours. — *La Folie chez les enfants*. 1888.
Bernard Perez. — *Des Trois premières années de l'enfant*. 1888.
Bernard Perez. — *LE'nfant de trois à sept ans*. 1888.
Sérieux. — *Recherches cliniques sur les Anomalies de l'instinct sexuel*. 1888.
Magnan. — *Étude clinique sur les Impulsions et les Actes des aliénés*. *Revue scientifique*, 20 février 1881.
Magnan. — *Leçons cliniques sur les Maladies mentales*. 1887.

Voici le résumé de quelques faits pris parmi nombr exemples que nous avons eu l'occasion d'observer dans notre service du bureau d'admission des aliénés de la Seine :

L'observation suivante est celle d'une fille de douze ans, sans stigmate physique de dégénérescence. Marguerite V... possède une physionomie fort intelligente. Très coquette, très vaniteuse, très turbulente, elle est d'humeur très variable. Ses colères sont violentes; elle brise tout, frappe sa mère, vole et pousse son frère à voler. Elle mord son petit frère sans motifs, se met une épingle entre les dents et l'invite à venir l'embrasser. Sa mémoire est bonne. Ce sont les troubles sexuels qui dominent chez elle. Onanisme à partir de quatre ans. Onanisme buccal sur son frère, tentative de coït. Avec l'âge, ses habitudes de masturbation deviennent plus impérieuses; elle lutte avec sa mère quand celle-ci veut l'empêcher de s'y livrer. Rien ne peut contre l'irrésistibilité de ses impulsions à l'onanisme; elle déjoue toute surveillance, brise les liens, se sert de son talon, se frotte sur le bord d'une chaise. « Je voudrais bien ne plus le faire, dit-elle à sa mère, mais je ne peux m'en empêcher. » Tout traitement médical a été inutile, la clitoridectomie fut faite à l'âge de onze ans et le pansement était à peine enlevé que les attouchements recommençaiet et que l'internement de la malade devenait nécessaire.

Un jeune dégénéré de onze ans et demi va nous montrer, poussés à un haut degré, les instincts les plus pervers (impulsions au vol, au suicide, à l'homicide).

Emile M... est né d'une mère déséquilibrée. Son grand-oncle paternel s'est suicidé. Sa grand'mère a eu un accès de folie après ses couches. Sa sœur est hystérique. Son frère jumeau est très émotif, se masturbe et a des pertes de connaissance. Emile M... pleure et rit facilement; il a des accès de colère fréquents et très violents; il a fait un grand nombre de tentatives de vols, dérobant de l'argent à son père, prenant tout ce qui lui tombe sous la main, même sans idée de profit personnel, cachant dans les cendres du foyer les verres, le pain, le sucre, jetant à la rue, au cabinet les outils et les marchandises de son père pour le ruiner, dit-il. Il a tenté plusieurs fois d'empoisonner son père, et, avant de partir pour l'école, il lui porte, gai et souriant, la tasse de café où il a déposé du phosphore. Un de ses empoisonnements faillit être mortel. Il a essayé de tuer son frère jumeau en plaçant un couteau dans la paillasse de son lit. Il s'est frappé lui-même d'un coup de couteau par dégoût de la vie à ce qu'il prétend. Il se livre à l'onanisme et s'est déjà grisé plusieurs fois.

Louise C..., âgée de neuf ans, est fille d'un père aliéné, en proie à une excitation génésique habituelle. Elle est d'une intelligence débile; les plus mauvais instincts se sont librement développés chez elle. Cependant remarquons encore qu'il n'existe pas chez elle de malformation, de stigmates physiques; elle a toujours été incapable d'attention; turbulente, on l'a renvoyée de plusieurs écoles. Des tendances au vol se sont montrées dès l'âge de trois ans : elle ramassait tout ce qu'elle trouvait, prenait de l'argent à sa mère, volait aux étalages. A cinq ans, elle est arrêtée par un agent et conduite au Dépôt après une résistance violente. Elle aime à vagabonder, crie sans raison, jette ses chaussons, sa poupée dans les cabinets, sans motifs, retrousse ses jupons dans la rue. Excitation génitale très grande. Elle se masturbe depuis l'âge de six ans, onanisme buccal sur son jeune frère. A l'asile, attouchements réciproques. Onanisme en public. Elle se laisse introduire un barreau de chaise dans le rectum par une autre petite malade. La mémoire est faible, l'intelligence peu développée. Elle sait lire et écrire, mais ignore le calcul.

Voici encore une autre jeune dégénérée qui nous offre réunies un grand nombre de perversions morales : chez elle les facultés intellectuelles ont été moins profondément touchées.

Augustine L..., âgée de quatorze ans, est entrée à Sainte-Anne à dix ans. Son père a fait des excès vénériens. Sa mère est hystérique. Son grand-père était absintique, épileptique, aliéné. Une grand'tante était alcoolique. Un arrière grand-père a eu du délire alcoolique La physionomie est agréable, malgré un faux trait de la vue et une légère asymétrie faciale. Anesthésie généralisée. Crises hystériques. L... n'est pas réglée, elle est déflorée. Dès l'âge de trois ans se manifestent des habitudes de vol et d'onanisme qui vont en augmentant avec l'âge. Elle se livre à des attouchements réciproques avec ses frères et sœurs et d'autres malades; elle introduit un barreau de chaise dans les orifices vulvaire et anal de la petite C... Elle vagabonde avec des jeunes gens qu'elle provoque. D'humeur inégale, tantôt elle travaille avec facilité, tantôt elle est incapable d'attention; elle a des alternatives d'excitation et de dépression. Instable, colère, paresseuse, menteuse à un degré extrême, voleuse; tourmentée par des préoccupations sexuelles, complètement dénuée de sens moral, sans pudeur ni pitié, ni affection, elle n'est cependant pas inintelligente, bien que la mémoire soit peu exercée. Elle est bonne ouvrière. Son frère a dû être interné vers l'âge de sept ans. Epileptique, incendiaire,

il est obsédé par des idées de suicide et d'homicide. Une sœur de onze ans est hémiplégique, méchante.

Georgette J.., âgée de douze ans, est un type de folie morale avec perversions instinctives multiples; perversions sexuelles, idées de suicide et d'homicide; vol, tendance à boire. La physionomie est agréable, sans aucun stigmate physique qui puisse faire penser à une dégénérée. Il y a un contraste singulier entre l'état physique très régulier et l'état moral qui présente, lui, les difformités les plus invraisemblables. Indisciplinée à l'école, elle a pu à peine apprendre à lire et a écrire. Elle se livrait à l'onanisme réciproque avec ses camarades. Ses pratiques ont commencé à l'âge de cinq ans, et à sa sortie de pension elle s'onanisait plus de trente fois par jour, dit sa mère. Elle racole des individus et se livre sur eux à l'onanisme avec la main ou avec la bouche. Elle leur donne de l'argent, se prête à toutes leurs fantaisies (tentatives de coït et de sodomie). Elle rentre à la maison avec des taches de sperme sur ses vêtements et explique leur présence en disant qu'un homme lui a uriné dans la bouche. Sans souci de sa propre personne, menteuse, elle a montré des idées de suicide, boit de l'urine, s'onanise avec des côtelettes qu'elle mange ensuite. Sa mère n'est pas à l'abri de sa lubricité : elle lui demande de partager son lit, lui propose de lui pratiquer l'onanisme buccal. Elle profite d'un état syncopal dans lequel celle-ci se trouve pour lui porter la main aux parties en s'onanisant elle-même.

Le père était un ivrogne, violent. La mère est faible d'esprit et strabique.

Chez une petite malade de onze ans, nous trouvons encore le cortège de perversions que nous avons déjà si souvent rencontrées chez ces malheureuses victimes de l'hérédité pathologique :

Jeanne D... est fille d'un père débile, paresseux, alcoolique, syphilitique. Une cousine germaine est idiote. Elle a une certaine instruction, lit couramment, récite une fable et en comprend le sens, calcule assez bien. Elle est menteuse à l'excès, à propos de tout. Elle volait dès l'âge de cinq ans dans les bazars et à l'école. Elle a été arrêtée une fois. Elle se masturbe seule et en compagnie d'autres petites filles. Elle a débauché un garçon plus jeune qu'elle et s'est livrée avec lui à des attouchements réciproques. Une fois elle s'est mise sur le ventre, a relevé ses jupes et lui a dit d'uriner sur elle. Elle a eu des rapports, dans une rue, derrière une porte, avec un homme qui lui donnait des rendez-vous; elle y prenait plaisir. Elle descendait dans une cave avec un homme de quarante-

cinq ans qui pratiquait sur elle l'onanisme digital et buccal. Elle prenait de l'argent pour acheter du tabac à cet individu.

Nous pourrions citer beaucoup d'autres faits analogues, dans lesquels les stigmates physiques sont à peine ébauchés ou font complètement défaut, comme on pourra s'en assurer par les photographies qui seront présentées lors de la discussion sur cette question. Ces observations sont d'ailleurs assez nombreuses, et tous les médecins ont eu l'occasion d'en constater; cette fréquence conduit naturellement à n'accorder qu'une importance secondaire à des signes inconstants, à l'aide desquels il paraît difficile de constituer un type. Ce n'est point par des caractères généraux contestables et encore incomplètement déterminés qu'on peut arriver à éclairer la conscience des magistrats; les questions de médecine légale réclament à notre sens moins d'incertitude, et l'on ne peut arriver au degré de précision nécessaire que par un examen clinique complet, qui, pour chaque cas particulier, en permettant d'arriver a un diagnostic positif, répondra aux exigences que réclame l'enquête médico-légale.

Dr Magnan.

DE L'INFLUENCE DES PROFESSIONS SUR LA CRIMINALITÉ

par

le Dr Henry COUTAGNE

L'influence des professions sur la genèse du crime est généralement admise; mais jusqu'à présent il semble qu'elle soit restée dans la science criminologique plutôt à l'état d'axiome imposé par la vraisemblance que de vérité découlant de données positives. Les auteurs ont-ils été rebutés dans cette étude par les difficultés d'un sujet dont les éléments doivent être empruntés à la trame la plus intime de notre organisation sociale si complexe et si changeante? Permettez-moi de le croire, Messieurs, et de puiser dans cette affirmation, appuyée sur les considérations suivantes, une excuse pour l'insuffisance du travail que j'ai l'honneur de vous présenter.

Un aperçu même superficiel de la question démontre vite que l'influence professionnelle est trop masquée par d'autres pour pouvoir être aisément dégagée et que la base de notre étude est d'une mobilité qui contraste avec la plupart des autres parties de l'anthropologie criminelle. Si nous devions circonscrire la criminalité suivant son sens littéral et n'étudier que les infractions grossières à la loi qui détonnent de plus en plus dans notre harmonie sociale et diminuent de fréquence presque parallèlement au progrès de la civilisation, nous conviendrions volontiers que le facteur professionnel pourrait sans grand inconvénient rester relégué à un rang modeste. Mais le sujet nous paraît gagner considérablement en importance et surtout en intérêt pratique si nous l'étendons à ces formes de criminalité plus insidieuses et de plus en plus florissantes dont M. Tarde en particulier poursuit infatigablement l'analyse et que nous pouvons présenter sous les noms de *criminalité atténuée* ou *délictueuse* et de *criminalité latente.*

En effet, chez les sujets de la première catégorie, chez les anti-sociaux essentiels, aux organisations psycho-physiques si souvent

incultes ou maladives, le crime doit dériver de causes relativement simples, et la profession cédera le pas à des facteurs d'une constatation aussi facile que la température, les ingesta, etc. Mais il n'en sera pas de même pour ces individualités façonnées au moule social par leurs origines et leurs acquisitions morales et intellectuelles, qu'une pente souvent insensible entraîne à des actes qualifiés d'indélicats par la conscience publique et atteints par la loi sans proportion constante avec l'étendue du dommage moral causé et la profondeur de la perversité mise en jeu. Pour expliquer ces scélératesses raffinées, il faut de toute nécessité étudier le mode suivant lequel le fonctionnement cérébral a été pénétré par l'influence professionnelle. De tout temps, mais avec une intensité qui s'accroît proportionnellement à l'âpreté de la lutte pour la vie, l'exercice d'une profession a pour effet de façonner les opérations psychiques suivant telle ou telle forme. Il oriente dans un sens proportionné au but à atteindre les volitions et les actes qui en dérivent, présente sous un angle spécial les faits accomplis ou à accomplir, et exerce sur le jugement un empire plus ou moins tyrannique. De cette hypertrophie spéciale des sentiments personnels découle une propension plus grande à des actes intéressés, ce qui, à travers des gradations insensibles et masquées par les incidents de la concurrence vitale, conduit à l'acte antialtruiste, trop souvent synonyme d'antisocial ou criminel.

Les médecins légistes et hygiénistes se sont plu à étudier les particularités physiques dues à l'exercice de telle ou telle profession. Nous sommes actuellement édifiés par des notes précises et nombreuses sur les moindres callosités, sur les moindres déformations des parties molles et du squelette qui peuvent déterminer l'identité des diverses catégories d'ouvriers ou d'artisans. Mais nous pouvons, sans nous avancer trop, prédire un intérêt encore plus grand et une portée plus haute aux travaux qui constitueraient sur des bases exactes LA PSYCHOLOGIE PROFESSIONNELLE. Il appartiendrait aux philosophes doublés d'un biologiste, chaque jour plus nombreux, de mettre de l'ordre sur ce vaste et curieux sujet, dans les documents disparates qui fourmillent dans la littérature et de les faire entrer dans les voies scientifiques pour le profit direct de l'anthropologie criminelle. Un ensemble d'observations rédigées avec la rigueur de la clinique mentale pourrait nous faire pénétrer dans le mécanisme des lois qui régissent des adaptations cérébrales assez puissantes pour se transmettre et même se renforcer par l'hérédité. Nous aurions peut-être alors la clé de ces

vocations qui déconcertent toutes les prévisions et renversent tous les obstacles. Ne serait-il pas d'un puissant intérêt de connaître le pourquoi et le comment de ces aptitudes et de ces répulsions qui caractérisent des collectivités et parfois des races entières, d'approfondir par exemple le contraste entre la tendance aux occupations financières et l'éloignement pour les travaux agricoles qui continue, malgré la suppression des ghettos, à identifier les membres de la race juive plus sûrement que n'importe quel autre caractère anthropologique ?

Ce programme est séduisant, mais ne nous faisons pas d'illusions sur la facilité de sa réalisation. Les considérations précédentes, qu'il serait aisé de développer, démontrent, que le cerveau s'adapte à ses fonctions professionnelles comme aux autres ; mais cette aptitude même doit nous mettre en garde contre la stabilité de ses lois d'adaptation. S'il est un sujet qui supporterait mal une discussion sur l'importance relative des influences individuelles et sociales dans la genèse du crime, c'est certainement le nôtre, qui, *à priori*, fait pencher fortement la balance du côté des secondes. M. Ferri, quand il a, dans ses *Nuovi orizzonti del dirrito penale*, réparti magistralement les facteurs du crime en trois classes, a dû reconnaître le caractère mixte de la profession en la dénommant un facteur biologico-social. Adoptons cette qualification, mais commentons-la en disant qu'il s'agit d'un facteur essentiellement social, engendrant des tendances et des actes licites ou criminels suivant telles ou telles perturbations d'ordre économique et ne réagissant sur les individualités que par contre-coup. C'est, je crois, une vérité dont les preuves surabondent. Aura-t-on l'idée de rechercher dans les causes individuelles et non dans la crise viticole des dernières années l'origine de l'accroissement de délictuosité des négociants en boissons? Il y a un an environ, on a signalé officiellement aux Chambres françaises une augmentation inquiétante dans les infractions aux lois sur la propriété commises par les notaires; il serait par trop singulier de prendre pour base d'une enquête sur les causes de ce phénomène l'étude des caractères anthropologiques des délinquants, au lieu d'en chercher l'explication dans des raisons d'ordre économique, telles que les changements entraînés par les développements de l'industrie dans les bases des fortunes et le rapprochement des tentations urbaines lié à l'augmentation des facilités de communications.

On conçoit que pour l'étude d'un réactif criminologique aussi délicat que la profession, les documents statistiques officiels aient une importance moindre que pour des facteurs aux lignes plus

saillantes et plus arrêtées. Dans notre collection inappréciable des Comptes-rendus annuels de l'administration de la justice criminelle, les professions n'ont été envisagées que dans leurs rapports avec la grande criminalité des cours d'assises. Depuis 1829, chaque volume en tient compte dans trois tableaux : le premier indique la profession et le domicile (urbain, rural ou non fixe) des accusés d'après la nature des crimes pour lesquels ils ont été poursuivis; le second porte sur la profession et le domicile de chaque département; le troisième rapproche la profession des accusés de leur sexe et indique s'ils ont commis des crimes contre les personnes ou contre les propriétés, ainsi que le résultat des poursuites. Les professions sont divisées en neuf classes : la première est consacrée aux sujets attachés à l'exploitation du sol, avec une subdivision pour les domestiques de fermes; la deuxième aux ouvriers chargés de mettre en œuvre les produits du sol, le fer, le bois, etc.; la troisième aux boulangers, meuniers, bouchers et autres professions alimentaires; la quatrième aux tailleurs, perruquiers, chapeliers et autres professions d'habillement et d'ameublement; la cinquième aux commerçants; la sixième aux mariniers, voituriers, commissionnaires et autres employés aux transports; la septième aux aubergistes, hôteliers, logeurs, avec une subdivision pour les domestiques attachés à la personne; la huitième aux professions libérales et la neuvième aux gens sans aveu. Le troisième tableau seul a établi des subdivisions détaillées pour ces neuf classes.

J'ai construit, d'après ces données statistiques, trois cartes graphiques dans lesquelles j'ai étudié, depuis 1829 jusqu'en 1886, la marche de la criminalité dans les neuf classes officielles de professions d'après les chiffres des accusés totaux, des accusés de crimes contre les personnes et des accusés de crimes contre les propriétés. Sans vouloir procéder devant vous à l'analyse complète des vingt et un tracés ainsi obtenus, je me permettrai de signaler les particularités suivantes :

Ainsi qu'on pouvait s'y attendre, la proportion par rapport à la population totale des individus qui rentrent dans les deux premières classes (agriculteurs et ouvriers industriels) est si considérable que les courbes qui leur sont consacrées reproduisent assez fidèlement les documents du même ordre du laboratoire de médecine légale de Lyon, dans lesquels M. Lacassagne et ses élèves, MM. Bournet et Chaussinand, ont étudié la marche générale de la criminalité en France. Elles sont parallèles entre elles dans leur ensemble et leurs traits principaux, mais non dans leurs détails; l'antagonisme le plus marqué se note dans l'année 1835, où une

chute dans la première classe des accusés totaux correspond à une assez forte ascension dans la deuxième. Naturellement aussi, la comparaison des chiffres initiaux et terminaux indique une décroissance très forte pour les accusés totaux et les accusés de crimes contre la propriété, faible pour les crimes contre les personnes; pour la première classe, les chiffres de 1515, 754 et 761 en 1886 correspondent à ceux de 2,453, 1,659 et 794 en 1829; pour la deuxième classe nous trouvons 988, 605 et 383 au lieu de 1,429, 1,025, 404. La décroissance se retrouve du reste sur les tracés correspondant à toutes les autres classes, sauf pour la troisième (professions alimentaires), où 1829 nous donne 153, 98, 55, et 1886, 166, 107, 59.

Pour les sept dernières divisions professionnelles, les chiffres sont peu élevés, et les courbes ont des détails moins significatifs Signalons pourtant l'allure assez spéciale de la criminalité de la cinquième classe(commerçants) et les montées très nettement provoquées par les commotions politiques pour la huitième classe (professions libérales). La dernière classe, celle des gens sans aveu, présente une particularité inexpliquée : c'est, après une ascen. tion continue pour les crimes totaux et les crimes contre la propriété pendant les cinq années qui précèdent 1837, uns chute énorme qui en deux ans fait tomber les crimes totaux de 999 à 676 et 355, les crimes contre les propriétés de 922 à 579 et 273; les rapports officiels annexés aux statistiques de ces années se bornent à enregistrer ce curieux phénomène sans en tenter l'interprétation.

Ces détails suffiront peut-être pour vous convaincre de l'intérêt qui s'attache à l'analyse de ces documents; mais je ne veux pas m'y arrêter plus longtemps. Pour donner à une statistique de la criminalité professionnelle une valeur scientifique et morale inattaquable, il faudrait, au lieu de cette répartition grossière des crimes sur telle ou telle étiquette professionnelle que j'ai utilisée, établir leur proportion en tenant compte du nombre total des individus exerçant les diverses professions. Malheureusement les documents officiels nécessaires se prêtent difficilement à la confection d'un pareil travail. Dans les recensements quinquennaux dont les résultats sont publiés par le ministère du commerce, « le cadre des professions, nous écrit M. Yvernès, l'éminent directeur de la statistique criminelle, a varié à chacun des dénombrements qui se sont succédés depuis 1851 ; il est difficile d'établir des comparaisons rétrospectives pour la plupart des professions ». Il faut pour rapprocher les résultats de ces deux statistiques d'origine différente, réduire encore le nombre des classes de comptes rendus judiciaires. En opérant ainsi, M. Yvernès a constaté un fait curieux dans l'im-

portant rapport sur l'administration de la justice criminelle de 1821 à 1850, qui est annexé au compte rendu de cette dernière année, c'est que la proportion centésimale des accusés pour chaque classe donnait pendant cette longue période des chiffres n'oscillant que dans des limites de trois pour cent. Nous emprunterons au même travail les chiffres suivants, se rapportant à la période 1876-1880, qui nous donneront seuls la véritable proportion des accusés dans chaque classe professionnelle de la population : sur 100.000 habitants de la classe correspondante, nous signalons 8 accusés de crimes dans l'agriculture, 14 dans l'industrie, 18 dans le commerce, 29 dans la domesticité, 9 dans les professions libérales, propriétaires ou rentiers, etc., et 405 chez les vagabonds et les gens sans aveu. L'auteur signale aussi la très grande inégalité de répartition des accusés, suivant la profession et le sexe, sauf à l'égard des agriculteurs pour lesquels la différence annuelle n'est que d'un centième.

Il sera, certes, important de poursuivre à travers le temps l'interprétation de ces documents de grande criminalité ; mais, nous le répétons, une méthode plus minutieuse, incompatible jusqu'à un certain point avec la technique et le but principal des statistiques officielles, peut seule nous édifier sur la véritable valeur de la profession comme facteur criminel, en opérant sur des classes très fragmentées et en ne se bornant pas aux infractions à la loi qui relèvent de la cour d'assises. La division de plus en plus grande du travail dans notre civilisation compliquée entraîne une différence correspondante des conditions sociales et mentales qui conduisent au crime. Si nous parcourons la liste des quarante subdivisions professionnelles énumérées dans le troisième des tableaux annuels des comptes rendus de la statistique criminelle, nous reconnaîtrons facilement que le cadre de plusieurs et même de la plupart d'entre elles devrait être encore divisé pour servir à dégager les inconnues du problème que nous posons. Ne semble-t-il pas certain que le développement contemporain des voies rapides de communications doit provoquer des tendances cérébrales, non seulement différentes, mais jusqu'à un certain point antagonistes, d'une part chez les employés de chemins de fer et de paquebots à vapeur, de l'autre chez les voituriers ou les mariniers ordinaires, catégories toutes confondues par les tableaux officiels ? Le producteur génial, à éducation et à instruction souvent raffinées, qui a signé les chefs-d'œuvre de nos salons et de nos concerts n'est-il pas séparé par un abîme mental de la courtisane inculte qui cherche une réclame par son exhibition sur une scène, bien que tous deux portent l'estanpille officielle d'artistes ?

D'autre part, les dossiers de la cour d'assises, même en y joignant ceux des tribunaux correctionnels, nous semblent insuffisants pour connaître la véritable moralité d'une profession. Il faut sonder plus profondément les incidents multiples, parfois insignifiants en apparence, qui se succèdent dans son exercice et dégager les improbités savamment dissimulées dans les procès civils ou dans des opérations financières et industrielles absoutes par le texte des Codes, si souvent en retard sur l'arrêt de la conscience publique. Est-il possible de se faire une idée exacte de la criminalité commerciale sans faire entrer en ligne compte, comme M. Tarde a eu soin de le noter, le nombre des faillites et les conditions dans lesquelles elles sont closes ? Dans l'histoire des officiers ministériels, le chapitre des ventes forcées des charges ne peut-il ne pas être considéré comme un thermomètre criminel d'une sensibilité spéciale ?

Ce sont là, Messieurs, des études analytiques délicates dont je ne puis que signaler la portée et esquisser la technique, sujette à varier dans ses données et dans ses procédés de recherches suivant telle ou telle profession. Quelle que soit l'utilité des résultats pratiques auxquels conduiraient ces investigations, nous ne pouvons reprocher aux pouvoirs publics la pénurie des documents qui nous sont nécessaires pour les mener à bien. Mais si l'esprit d'association libre et raisonnée continue à se développer, nous assisterons peu à peu à la réalisation du rêve si grandiosement exposé par Guyau, le philosophe de regrettée mémoire, et l'*irréligion de l'avenir* prendra la forme élevée d'un groupement intense d'idées et de sentiments entre des collectivités humaines innombrables rapprochées par leurs besoins et leurs sympathies. Or, pourra-t-il exister une cause plus efficace de ces besoins et de ces sympathies que l'exercice d'une profession commune, et, de fait, c'est dans les syndicats professionnels et dans les autres associations similaires que nous pourrions trouver dès à présent les exemples les plus intéressants de ce socialisme fragmenté. Une condition indispensable de la vie de ces microcosmes sociaux sera l'établissement rigoureusement scientifique du bilan criminel et moral de ses membres, tâche rendue facile par la limitation du champ d'études et le rapprochement de ceux qui en font le sujet. Alors seulement nous posséderons les éléments complets d'une statistique criminelle des professions, et on pourra en déduire, sans crainte de faire fausse route, des mesures préventives et curatives, dont les plus efficaces ne seront peut-être pas celles qui peuvent être inscrites dans les Codes.

ANALYSE SOMMAIRE DE QUELQUES-UNS DES MÉMOIRES DÉPOSÉS

Dr Paul Aubry. — *Note sur la Contagion du meurtre.*

La condition pour la contagion du meurtre est un terrain suffisamment préparé pour qu'elle puisse se développer. Le terrain sera préparé 1° par l'hérédité directe; 2° par un système nerveux déséquilibré; 3° par certaines déformations ou conformations anatomiques encore mal définies. Les agents chargés de transmettre la contagion, soit isolément soit le plus souvent en se combinant les uns avec les autres sont : 1° l'éducation familiale ; 2° le contact dans une maison de correction; 3° la lecture de certains romans et journaux; 4° les exécutions capitales.

Voilà l'idée du meurtre dans un esprit prédisposé. Que va-t-elle devenir? Elle peut rester latente; à la première occasion elle pourra se développer.

La contagion n'est pas toujours individuelle, elle peut-être sporadique, comme le prouvent certaines façons de tuer qui peuvent être pour ainsi dire de mode (vitriol, coups de rasoir, revolver, empoisonnements, incinération). Le meurtre est à l'état endémique dans certaines régions (Italie, sud-est de la France, Corse).

Pour atténuer autant que possible la virulence de la contagion, il faut s'attaquer à chacune de ses causes multiples : réforme de l'éducation familiale, moralisation de la maison de correction et de la prison par l'isolement, par la réforme du jury; suppression dans la presse des compte rendus des procès criminels. Ces différents moyens pourront diminuer la contagion sporadique. Contre les grandes épidémies, pas de prophylaxie possible.

F. Ottolenghi. — *Organes et Fonctions des sens chez les criminels.*

L'auteur étudie successivement le squelette et la forme du nez, l'odorat, l'œil, le goût, l'acuité auditive. Sur six cent neuf crânes (trois cent quatre-vingt dix-sept de normaux, cent vingt neuf de criminels, cinquante d'aliénés, treize d'épileptiques, vingt de crétins). Le *nez* du criminel est le plus souvent rectiligne, à base

horizontale, de longueur moyenne. L'étude de l'*odorat*, faite au moyen d'un osmomètre constitué de douze solutions aqueuses d'essence de giroflée, a révélé une diminution chez les criminels plus forte chez la femme que chez l'homme. La *couleur* de l'iris cherchée sur sept cents personnes normales et quinze cents criminels a donné une prédominance d'iris châtain chez les criminels, d'iris bleus chez les violateurs, et chez les uns et les autres de fréquentes asymétries chromatiques de l'iris et du polychromatisme. Le *goût*, expérimenté sur soixante criminels-nés, sur vingt criminels d'occasion, sur vingt hommes normaux, cinquante étudiants et vingt femmes criminelles paraît plus développé chez l'homme normal que chez les criminels, plus déveleppé chez le délinquant d'occasion que chez le délinquant-né, plus obtus chez la prostituée que chez la femme honnête.

P. OTTOLENGHI. — *L'Echange matériel chez les criminels.*

Sur des délinquants-nés typiques se trouvant dans les prisons judiciaires de Turin, tous soumis au même genre de vie (cent trente grammes de viande, deux cent cinquante grammes de vin, six cents grammes de pain, deux potages avec cinquante-cinq grammes de solide et vingt-cinq grammes de bouillon), l'auteur a étudié chaque jour le poids, la température, le pouls, la respiration, les urines (méthode Esbach). Même méthode sur cinq individus incarcérés pour imputations légères, vrais hommes normaux. L'auteur a pu ainsi dresser le tableau des moyennes individuelles et générales; ce tableau montre que chez les délinquants-nés la quantité d'azote éliminée dans les vingt-quatre heures est plus petite, ce qui est dû à une diminution d'activité dans les métamorphoses des substances protéiques. Diminution aussi de la quantité d'azote chez les alcooliques. Diminution de la sensibilité tactile de la langue. Pas de modifications sensibles dans l'élimination des chlorures. Les alcooliques offrent au contraire une diminution. Le rapport entre l'acide phosphorique total et l'azote éliminé pendant les vingt-quatre heures donne en moyenne **3,6** °/₀ chez les normaux, 6,3 °/₀ chez les criminels.

Les conclusions de l'auteur sont les suivantes :

1° Chez les délinquants-nés, l'élimination de l'azote est diminuée; 2° la quantité de l'acide phosphorique éliminé est augmentée d'autant plus par rapport à l'azote.

Dr A. MARRO. — *Les Femmes criminelles.*

L'auteur pense qu'il est inutile de chercher les mêmes anoma-

lies chez l'homme et chez la femme. Il y a un type arriéré féminin et un type mâle progressivement variable, ce qui expliquerait les tendances conservatrices générales de la femme en comparaison de l'instinct au progrès chez l'homme. Tout l'appareil chez l'homme dénote l'animal carnivore; celui de la femme tout entier se rapproche de celui des animaux herbivores. Chez la femme, l'appareil génésique qui prédomine se fait sentir dans tous les actes criminels. A la fin de la période sexuelle, à l'approche de la vieillesse, la criminalité féminine se rapproche de la criminalité mâle.

BERNARDINO ALIMENA. — *La Législation comparée dans ses rapports avec l'anthropologie, l'ethnographie et l'histoire.*

L'auteur étudie l'influence que l'anthropologie criminelle doit exercer sur les législations (statistique législative) et les modifications que la législation peut apporter à l'anthropologie criminelle (dynamique législative).

Dans les premiers temps de l'humanité, les juridictions domestique, civile et religieuse étant réunies dans la même main, la répression des délits n'existait pas, seule régnait la vengeance du sang, laquelle persiste encore chez les Corses, les Circassiens. Les juridictions passent ensuite des familles aux tribus et des tribus aux peuples (apparition des guerres). L'auteur s'étend ici longuement sur ce fait important que bien souvent le vainqueur a laissé aux vaincus leurs lois. Et il étudie l'action de l'*Edictum* de Théodoric, la *Pragmatica sanctio* de Justinien, et surtout la persistance si curieuse d'usages, de mœurs chez des peuples que la conquête ou le mélange des races n'a pu entamer (Basques, moujiks russes, Albanais de l'Italie méridionale, montagnards dalmates, la Zadruga croate, les Bohémiens ou Tzingari). L'auteur conclut que le législateur ne doit pas oublier et mépriser les conditions réelles des peuples. Le droit doit s'adapter à la nature de l'homme et aux conditions des temps : il ne peut être le même chez l'Arabe, chez le Groenlandais, chez l'habitant de l'Equateur et chez l'habitant des pôles; il doit varier selon la latitude, l'altitude, la langue. Le législateur doit tenir compte de toutes ces causes modificatrices. Si l'étnographe dit « telle race telles mœurs », le philologue « telle race, telle langue », le juriste a le droit de dire avec MM. Guillard et Acollas : « telle race, telle législation ».

Sans doute, l'étude des races, la psychologie expérimentale, l'histoire naturelle du fou, du criminel offrent des horizons

nouveaux. Mais la clé de voûte de toute réforme est l'étude des récidivistes et l'étude des mobiles qui poussent au crime.

Outre la forme statique que l'auteur vient d'étudier, la législation a une forme dynamique, c'est-à-dire moralisatrice. Ici M. Alimena se prononce nettement en parlant de la suppression du prétendu régionalisme, ce qui explique ses plaidoyers en faveur d'une législation unique lors de la discussion du Code pénal italien.

COMPTE RENDU DES TRAVAUX DU CONGRÈS DE PARIS

Par M. le Dr MAGITOT, secrétaire général

MESDAMES, MESSIEURS,

Rendre compte des travaux du congrès de Paris est une tâche pour laquelle il fallait une parole plus compétente et plus autorisée que la mienne. Mais c'était le devoir de votre secrétaire général et à ce titre j'ai dû accepter cette mission. Je serai bref, Messieurs, car ce que vous attendez de moi n'est certainement qu'un court aperçu de vos études, un résumé aussi fidèle mais aussi succinct que possible de vos discussions dont je serais à coup sûr impuissant à reproduire l'importance, l'élévation et l'éclat. Ce compte rendu sera donc un simple travail d'historiographe, pour lequel je vous demande quelques instants de bienveillante attention et toute votre indulgence.

La première communication à ce congrès appartenait, de droit incontesté, à Cesare Lombroso, le chef reconnu de l'école italienne, de cette école qui a posé à Rome les bases de nos études, à laquelle restera dans l'histoire la gloire d'avoir ouvert à nos esprits une voie vraiment scientifique et des horizons nouveaux.

Cependant, dans le très court rapport que vous avez eu sous

les yeux, Lombroso s'était en quelque sorte dérobé, voulant, disait-il, laisser à ses élèves le soin de continuer son œuvre et d'exposer à leur tour leurs conquêtes.

Heureusement pour nous, notre éminent collègue avait préparé un nouveau travail qui fut écouté attentivement et dans lequel il avait résumé les principaux et les plus puissants arguments de sa doctrine.

C'est ainsi qu'il a rappelé un certain nombre de caractères propres, d'après lui, au type criminel, tels que diverses anomalies faciales et crâniennes, la profondeur plus grande de la fossette occipitale moyenne, les synostoses précoces,les asymétries, la prédominence de la gaucherie, des chiffres de mensuration obtenus par la méthode de M. Anfosso, les tatouages, etc.

Sur ce nouvel exposé de principes, la discussion s'ouvrit aussitôt, vive, animée, passionnée même et presque générale, chacun des orateurs envisageant la question du criminel, tantôt sur des caractères spéciaux, tantôt sous un aspect plus complexe.

C'est M. Manouvrier qui a entamé le débat, et ainsi se trouvèrent immédiatement confondues dans une même discussion les deux premières thèses de notre programme.

M. Manouvrier tient tout d'abord à déclarer qu'il n'est nullement l'ennemi des doctrines de l'école italienne. Il accorde comme démontré qu'il existe, en fait, plus d'anomalies physiques chez les criminels que chez les honnêtes gens, mais il réclame qu'on laisse une part considérable aux conditions mésologiques; c'est l'idée qui se retrouve dans une phrase de son rapport : « Le crime est bien plus une matière sociologique qu'une matière physiologique. »

La discussion étant ainsi engagée, un grand nombre de nos collègues exposèrent successivement leurs idées :

Pour M. Dimitri Drill, il n'y a pas de type criminel proprement dit, les signes criminels ne sont pas exclusifs. Il existe bien, comme l'avait indiqué Morel, des conditions organiques de défectuosité et de dégénérescence, mais la criminalité est

surtout une question sociale. — MM. Pugliese et Garofalo expriment la même idée sous une forme un peu différente. — Pour M. Lacassagne, il y a un facteur du crime qui est trop négligé, c'est la misère, et par misère il entend non seulement la misère sociale, mais la misère physiologique, dont il fait remonter l'origine jusqu'à la vie intra-utérine : c'est la doctrine de l'imprégnation.

Toutefois, en ce qui concerne la pauvreté, M. Garofalo ne partage pas les idées de M. Lacassagne, et ses recherches personnelles l'ont conduit à cette conclusion que les classes moyennes figurent dans la criminalité pour un chiffre égal à celui des pauvres, et que pour certains genres de crimes les classes supérieures donnent un chiffre plus élevé. Il faudrait donc, pour obtenir des données exactes, établir des calculs proportionnels, ce que n'ont fait ni M. Lacassagne ni M. d'Haussonville.

De son côté, Mme Clémence Royer invoque, dans la genèse du crime, un nouveau facteur, l'*hybridité*.

Les recrudescences dans la criminalité correspondraient, suivant notre collègue, aux grandes époques de métissage des races.

M. Benedikt, de Vienne, prit à son tour part au débat en rappelant ses idées, qui nous sont bien connues, sur l'influence de la folie dans la criminalité : le criminel est un malade ou un aliéné, et à côté des signes morphologiques extérieurs il faut invoquer les troubles moléculaires de la substance cérébrale.

Au milieu de ce conflit d'idées, la discussion risqua un moment de demeurer stérile, chaque orateur entendant rester sur ses positions, lorsque MM. Tarde, Brouardel, Moleschott et Ferri la ramenèrent heureusement dans la voie de l'observation et de la synthèse.

Le crime ne saurait être considéré comme le résultat de telle ou telle cause isolément, physique, ou morale, ou sociale, mais de toutes ces causes à la fois. Le diagnostic du criminel doit être subordonné aux mêmes règles que le diagnostic d'une

maladie quelconque, c'est-à-dire à un ensemble de conditions connexes ou simultanées. Un seul de ces signes est impuissant à affirmer le criminel, de même qu'un seul symptôme est incapable de caractériser une fièvre typhoïde.

A cet argument, invoqué par M. Brouardel en sa double qualité de clinicien et de médecin-légiste, M. Ferri ajoute une très pittoresque comparaison empruntée à la bactériologie. Le crime, nous dit-il, est comme un microbe malfaisant auquel il faut un bouillon de culture; le bouillon, c'est le milieu social.

Le problème, posé en ces termes, sembla rallier toutes les opinions : le crime est une résultante; c'est là, comme nous le verrons plus loin, la thèse spéciale de M. Ferri.

Quoi qu'il en soit, la discussion, interrompue par la clôture de la première séance, reprit le lendemain.

Cette fois, nous pûmes assister à une seconde reprise du duel Lombroso–Manouvrier. M. Manouvrier, voulant développer et affirmer les considérations contenues dans son rapport, nous fit à son tour une communication nouvelle dans laquelle se retrouvent d'ailleurs les mêmes arguments :

La caractéristique anatomique du criminel est une illusion. La criminalité relève de trois termes : l'anatomie, la physiologie et l'influence sociale. Les caractères dits criminels ne sont que des variations, ce sont des caractères *criminalisés* pour les besoins de la cause, mais non caractéristiques. Les signes auxquels on attribue le plus d'importance ne sont que des éléments insuffisants, sinon par leur valeur même, du moins quant à leur nombre.

Il en est ainsi des mensurations crâniennes, de la suture métopique, de l'absence de la commissure grise des couches optiques signalée par M. Ferraz de Macedo, et jusqu'aux chiffres de capacité crânienne, qui ont paru fort analogues chez les criminels et les honnêtes gens.

M. Lombroso, vivement attaqué, risposte avec son ardeur et son esprit habituels. Reprenant sa distinction fondamentale entre le *criminel-né* et le *criminel d'occasion*, il concède à

son adversaire que chez ce dernier l'existence des caractères de la criminalité peuvent être très limités ou absents. Le criminel d'occasion peut donc manquer absolument de caractères anatomiques. C'est ce qui s'observe chez la femme qui est toujours une criminelle d'occasion, sauf la prostituée, qui représenterait pour lui la criminelle-née.

Mais il n'en est pas de même du criminel-né, chez lequel se groupent et se complètent des signes physiques indéniables, dont le nombre et l'importance peuvent, il est vrai, varier d'un individu à l'autre, mais qui, considérés en soi, ont une valeur et une signification incontestables.

Toutefois, Lombroso ne songe pas à nier les influences mésologiques, géographiques, orographiques; il signale leurs effets sur l'intensité et les caractères de la criminalité.

Le rôle du métissage, invoqué par Mme Clémence Royer, a frappé Lombroso, et il souhaite que la lumière se fasse sur ce point.

M. Manouvrier, dit-il, veut des comparaisons entre les gens criminels et les gens vertueux, mais est-ce que la vertu comme le crime, ces deux extrêmes, ne sont pas des exceptions, des anomalies ?

Tous les criminels ne présentent pas la réunion des signes physiques qui caractérisent la criminalité, mais ils les possèdent à un plus haut degré que les autres.

Comme conclusion :

Que le criminel soit un fou moral ou un épileptique, c'est alors un malade ; qu'il soit un représentant atavique d'un type primitif ou sauvage, ce serait encore un malade, car la régression et l'anomalie ne sont en somme que des manifestations morbides, des maladies de l'évolution,

N'a-t-on pas signalé en outre chez les criminels l'existence plus fréquente de certaines lésions, la hernie, par exemple, et jusqu'à la production dans l'organisme de ptomaïnes ou leucomaïnes dont M.Brouardel nous rappelait la présence chez certains aliénés ou épileptiques?

Malgré la diversité apparente des opinions, le tournoi entre MM. Lombroso et Manouvrier nous a semblé conduire à un certain échange de concessions partielles réciproques.

Et cependant, M. Tarde est venu demander aux anatomistes de lui fournir la preuve matérielle du crime au même titre que la lésion de Broca est la preuve matérielle de l'aphasie. Jusque-là, il restera convaincu que l'idée de M. Colajanni est exacte lorsqu'il affirme que la fonction fait l'organe, le crime fait le criminel, de même que le fleuve fait la vallée. Pour la femme criminelle, il ne faut pas s'y tromper, la femme est bien moins criminelle que l'homme ; les statistiques le constatent irréfutablement. La prostitution même est bien moins imputable à celle-ci qu'aux hommes qui l'y entraînent et l'exploitent.

Et d'ailleurs la prostitution, suivant la remarque très juste de M. Dexterew, n'est-elle pas un mal social et non individuel? La société, vicieuse elle-même, en est donc seule responsable.

D'autre part, ajoute M. Tarde, y a-t-il un acte de la vie sociale qui n'exige la réfraction d'une force physiologique née dans le milieu social? Il existe donc des prédispositions organiques au crime *fonction anti-sociale*, comme au génie, *fonction sociale* ; mais il faut des circonstances ou des accidents pour les mettre en jeu.

Cependant, dit M. Brouardel, si la fonction fait l'organe, la première ne saurait s'exécuter sans le second, et si les danseuses acquièrent de gros mollets, c'est qu'elles possédaient au préalable des muscles que l'exercice n'a fait que développer.

Sur le fond de la question il ne faut, selon lui, accorder aux manifestations de tous genres invoquées par l'école criminaliste italienne comme des indices du crime, qu'une valeur absolument relative, et la recherche d'une anomalie criminelle est illusoire.

Quelques remarques de M. Bajenoff expriment de nouveaux doutes sur l'existence des signes physiques du crime,

Enfin, M. Garofalo reconnaît qu'en fait la discussion

actuelle a montré que les diversités d'idées sur la question posée étaient plus apparentes que réelles. Les personnalités qui, de loin, apparaissent comme des adversaires, sont au fond des partisans plus ou moins ralliés. Mais, dans le but de chercher un mode de concentration à nos recherches et un point de conciliation à nos idées, il demande à soumettre à l'assemblée la proposition d'un vœu en ces termes :

« Le Congrès émet le vœu de continuer sur une vaste « échelle l'étude comparative des criminels et des honnêtes « gens en prenant un même nombre des uns et des autres et « en se livrant à une étude minutieuse et sévère des caractères « qu'ils présentent afin d'établir les différences physiques qui « les séparent. »

Ce vœu n'a pas été voté dans cette séance, et nous le retrouverons plus loin, formulé et accepté par le congrès, comme base d'études ultérieures; mais ne trouvez-vous pas, messieurs, qu'il représente en réalité l'état actuel de la question du type criminel ?

Ainsi donc, pour le congrès de Paris, la solution du problème posé par M. Lombroso est et demeure réservée.

Incidemment, à la fin de cette même séance, le congrès a émis, sur la proposition de M. Lacassagne, deux autres vœux, cette fois tout à fait pratiques : le premier, déjà formulé à Rome et demandant, pour les médecins et les anthropologistes, l'accès des prisons; le second, répondant précisément à un desideratum dont nous avons apprécié en France toute l'importance, à savoir que les suppliciés n'aient plus le droit de disposer de leur dépouille, et que celle-ci soit réservée à la science.

Les votes sur les deux propositions de M. Lacassagne avaient été ajournés afin de leur donner la même formule qu'ils avaient déjà reçue à Rome. Soumises à l'assemblée dans la séance suivante, elles valurent au congrès une communication de M. Herbette, l'éminent directeur de l'administration péniten-

tiaire, qui, avec une grande élévation d'idées et une haute éloquence, nous montra avec quelle réserve, quelle prudence doivent, dans la pratique, être réglées les interventions des médecins et des savants dans ce monde spécial des prisonniers et des condamnés.

Il faut, dit-il, être comme nous, sans cesse aux prises avec les difficultés de tous les genres et de toutes les heures, pour savoir avec quelle réserve il convient, dans nos établissements pénitentiaires, de laisser pénétrer l'étranger qui, si autorisé qu'il soit, reste toujours un objet de défiance et suspect de curiosité.

Quant aux condamnés à mort, dont vous voulez, au nom des intérêts si légitimes de la science, interroger la dépouille pour servir à vos enquêtes et à vos recherches, les difficultés reparaissent encore plus grandes, plus aiguës si l'on peut dire, la loi, vous le savez, accorde aux suppliciés ou à leur famille la faculté de disposer du corps qu'elle a retranché de la société; mais à la dernière expiation avons-nous le droit d'ajouter un nouveau supplice? car ne l'oubliez pas Messieurs, il règne dans l'atmosphère de la cellule des condamnés à mort des chimères étranges, des légendes terribles :

— « Quoi, disent-ils, on va livrer notre corps aux médecins, et, par des moyens qu'ils possèdent, par des expériences qu'ils vont exécuter, ils pourront nous ranimer un moment; ils vont nous faire revivre pour nous replonger ensuite dans le néant. On veut donc nous faire mourir deux fois? Non, non, vous n'avez pas ce droit! »

La « détermination différentielle des criminels » était le sujet de la *septième question,* traitée par M. le baron Garofalo.

Dans son remarquable travail, notre collègue a rassemblé tous les éléments de l'ordre biologique et psychologique propres à dresser une classification des criminels.

Toutefois, M. Garofalo semble n'accorder aux caractères ana-

tomiques qu'une valeur secondaire, et il prend surtout pour guide la psychologie du criminel, cherchant ainsi a en établir la figure morale qui dévoile son anomalie psychique.

Le rapport de M. Garofalo se compose d'une série de propositions d'où peuvent, ce me semble, se dégager les points suivants :

Le *genre du délit* peut parfois suffire à classer un criminel.

Les vengeances de sang, les vendettes, le meurtre par vanité, le brigandage, l'assassinat le plus monstrueux, le viol peuvent n'être que le fait d'anomalies psychiques sans altérations physiques.

En second lieu, il faut envisager la *nature du criminel*, et ici encore sa nature psychique. C'est là que se place la classe des fous moraux, des épileptiques, c'est la criminalité morbide.

Ensuite, il faudra invoquer la *nature physique* du criminel, et M. Garofalo, abandonnant ainsi la voie psychologique, entre résolument dans l'observation anatomique du délinquant qui le conduit au type du criminel d'instinct, tel qu'il a été formulé par l'école positiviste italienne.

Poursuivant ensuite sa tentative de classification, M. Garofalo convient que le terme *juridique* par lequel on désigne un crime n'a aucune valeur anthropologique.

Le droit pénal ne connaît que deux termes : le *délit* et la *peine;* la criminologie nouvelle en connaît trois : le *crime*, le *criminel* et la *peine*.

Dans la classification des délits contre la propriété, des voleurs, des escrocs, des faussaires, M. Garofalo insiste surtout à leur sujet sur la valeur de l'enquête psychologique, et c'est dans cette catégorie qu'il place ces délinquants, qui, en l'absence de type physique de dégénérescence, ont subi les influences du mauvais exemple ou du milieu. Ce sont surtout des adolescents ou des jeunes gens qu'on ne saurait, selon lui, déclarer incorrigibles que lorsqu'ils auront dépassé l'âge ou le caractère se fixe d'une manière invariable.

La conclusion de ces considérations est que le droit pénal ne

peut être envisagé comme une science détachée et isolée; elle doit être subordonnée à la psychologie et à l'anthropologie, sous peine de rester impuissante à interpréter et à déterminer, dans une législation éclairée, la véritable classification des criminels.

La discussion sur le mémoire de M. Garofalo commence par une note écrite de notre collègue M. Puglia, retenu loin de nous, et qui donne son adhésion complète aux indications et aux procédés présentés par le rapporteur.

Il n'en est pas de même de M. Alimena, qui, se plaçant au point de vue juridique, déclare insuffisants tous les éléments de classification fournis par M. Garofalo. L'examen anthropologique, physique, psychique du criminel n'aboutit qu'à des présomptions, et il faut dans la pratique judiciaire des certitudes. En outre, si les anomalies ou les altérations physiques extérieures sont appréciables, en est-il de même des anomalies ou des altérations internes? Que peut prouver un fait isolé, fût-ce même la fossette occipitale moyenne qu'on vient de trouver, paraît-il, très développée dans le crâne de Charlotte Corday, conservé, avec toute garantie d'authenticité, dans la collection de notre collègue le prince Roland Bonaparte. Mais si cette fossette était un caractère absolu du *criminel-né*, en serions-nous réduits à assimiler le sacrifice de soi-même et l'héroïsme au crime le plus vulgaire?

Cette argumentation ramène dans le débat M. Lombroso, qui s'étonne que l'on repousse ainsi systématiquement les données de l'observation anatomique du criminel.

Si incomplètes qu'elle puissent paraître, elles ne sauraient être nuisibles. Peuvent-elles concourir à faire la preuve du criminel? Cela n'est pas douteux. S'il n'y avait dans le crâne de Charlotte Corday que la fossette occipitale, ce serait insuffisant, mais le crâne est platicéphale et il offre certains caractères de virilité, etc.

Il est vrai que M. Topinard vient déclarer que, pour lui, ce crâne, sauf étude ultérieure, paraît normal.

Alors la discussion se localise de nouveau sur le terrain anatomique.

M. Benedikt, sans repousser l'intervention des signes physiques, est décidé à ne leur accorder qu'une valeur toujours relative. Ils peuvent peut-être contribuer à faire suspecter un crime, ils ne peuvent le démontrer. Qu'est-ce que la fossette occipitale moyenne, ou, pour mieux dire, quelle est la fonction de l'organe qu'elle renferme, le Vermis? Faut-il, avec M. Moleschott, qui rappelle l'opinion de Flourens, lui faire jouer un rôle dans la coordination des mouvements, dans l'énergie musculaire?

A ce moment, la discussion s'est absolument écartée du texte de la thèse de M. Garofalo et retourne au débat des deux premiers rapports.

M. Ferri, cependant, insiste pour qu'on cesse d'invoquer isolément tel ou tel caractère; il faut les grouper, les coordonner. Notre rôle est d'apporter à la jurisprudence le concours éclairé de nos efforts et de nos résultats, c'est l'intervention de la science dans la justice; la repousser, serait repousser la lumière.

Enfin, M. Brouardel ramène la question à son plan primitif: Le problème posé par M. Garofalo est la classification des criminels. Or, on ne peut le résoudre que par l'ensemble des témoignages. C'est l'enquête complète de l'accusé qui peut seule éclairer la justice. Le crime lui-même est insuffisant à classer le criminel, de même que l'acte le plus insensé ne suffit pas à caractériser un aliéné.

C'est à ce moment qu'intervient de nouveau dans la discussion M. Herbette. Il nous montre que l'administration prête toute son attention à nos études et en attend les résultats. Déjà elle en a appliqué quelques-uns, tels que les procédés d'identification créés par M. Bertillon, mais M. Herbette nous donne de sages conseils qui sont écoutés avec une vive attention:

Poursuivez, nous dit-il, vos études avec ardeur, avec confiance, mais ne nous livrez que des résultats affirmés et mûris,

Gardez-vous des résolutions hâtives; ne provoquons pas de réformes trop brusques, trop profondes, car votre science risquerait, en précipitant sa marche, de compromettre sa force, son autorité et son prestige.

Dans la thèse de M. Ferri, *Des Conditions déterminantes du crime et de leur valeur relative*, la question de la criminalité s'étend et s'élargit, car il s'agit d'étudier les divers facteurs du crime et leur rôle essentiel. Dans une brillante improvisation, notre collègue développe et affirme les idées contenues dans son rapport.

Encore une fois, le crime est une résultante, ses causes sont innombrables et peuvent se ranger sous trois groupes : les conditions anthropologiques, les conditions physiologiques, les conditions sociales.

Et M. Ferri, dans un langage plein de chaleur, éclatant, imagé, fait passer sous nos yeux, dans une dialectique serrée, chacun des termes de son problème : influence primordiale des altérations pathologiques et des anomalies biologiques; influence des milieux, milieu social, milieu géographique, milieu ethnique, économique, etc; puis les causes secondaires, le milieu individuel, les tempéraments, le climat, les saisons, les professions, etc.

La discussion qui s'établit aussitôt montre que chacun des orateurs donne une importance plus ou moins grande à tel ou tel facteur du crime.

Pour MM. Puglia et Alimena, les causes essentielles sont les conditions sociales; la société engendre elle-même ses crimes. Ceux-ci résultent de l'éducation, de la tradition, des transmissions héréditaires. Le criminel s'y produit par les mêmes procédés qu'emploient les éleveurs pour réaliser par voie de sélection ou de culture des races nouvelles, et, suivant un mot célèbre, les sociétés n'ont que les criminels qu'elles méritent.

Cela est si vrai, ajoute M. Manouvrier, que telle société fera un criminel de l'homme le plus inoffensif, et parfois aussi un inoffensif de l'homme le plus disposé au crime. C'est précisément ce rôle de l'éducation que nous retrouverons tout à l'heure, et dont notre vénérable collègue M. Delasiauve s'est fait l'apôtre.

Sur la question du type professionnel déjà soulevée par M. Coutagne et qu'il a développé ailleurs, M. Tarde constate l'influence parfois profonde, sur l'individu, des métiers et professions, de sorte qu'on arriverait à déterminer des types particuliers : le type agricole, les types militaire, marin, etc. Or, pourquoi la profession du mal n'aurait-elle pas son type, le type criminel ?

Lombroso rappelle même qu'il a décrit des types criminels particuliers : le type de l'assassin, le type du voleur, le type de l'escroc, etc.

Il faut cependant reconnaître, avec M. Moleschott que toutes les classifications reposant sur des caractères psychologiques sont bien illusoires. Dans le monde moral on pourrait appliquer le fameux problème de Kant : « Existe-t-il au monde deux arbres ayant exactement le même nombre de feuilles ? » Oui, assurément; car le nombre des arbres existant dans le monde est supérieur au nombre de feuilles que l'un d'eux peut avoir.

Il est vrai, ajoute M. Manouvrier, que les variabilités du monde moral peuvent être assimilées non pas au nombre de feuilles, mais à leurs modes infinis d'arrangements et de disposition, de sorte que la réponse au problème de Kant devrait ici être négative.

M. Féré proteste surtout contre cette prétention de déterminer des types; pour lui, il n'y a pas plus de type criminel qu'il n'y a de type professionnel. Il y a des habits et des habitudes; le vêtement et l'allure peuvent déceler le marin, le soldat, mais ce ne sont pas là des données scientifiques.

D'autre part il faut, comme le veulent MM. Drill, Manouvrier et Moleschott, ajouter à l'influence sociale l'hérédité

sociale, c'est-à-dire la tradition qui s'établit et se transmet dans une société déterminée : c'était l'idée exprimée tout à l'heure par MM. Puglia et Alimena.

A l'égard du fou-criminel, que M. Ferri a rencontré dans son enquête, type intermédiaire entre l'aliéné et le criminel simple, un court débat s'engage entre MM. Bajenoff, Motet, Dekterew et Semal.

La classe des aliénés criminels n'a pas les caractères anthropologiques du crime.

L'aliéné devenu criminel reste avant tout un aliéné.

La criminalité est ici un phénomène secondaire, et pour cette catégorie il serait important d'appliquer dans tous les pays la création d'asiles spéciaux tel qu'il en existe en Belgique.

Si nous avions à résumer la belle discussion soulevée par M. Ferri, nous vous dirions, Messieurs, que, dans le sentiment unanime du congrès, l'observateur ne doit négliger aucun des facteurs possibles du crime, car, ainsi que l'a dit M. Van Hamel : « La société doit avoir pour se défendre un œil de tous « les côtés. »

C'est, comme on le voit, avec un point de départ un peu différent, la même conclusion que nous avait apportée la discussion de notre première journée.

Dans son rapport sur « *le procès criminel au point de vue de la sociologie* », M. Pugliese réclame, comme on sait, l'institution d'un jury technique en matière de criminalité, de façon que le jugement à intervenir soit basé sur des expertises médico-légales.

En outre, tout procès criminel sera sujet à révision.

La détention préventive doit être rejetée, ainsi que le système qui donne à l'accusé le bénéfice de l'abstention des juges, comme l'abolition du droit de bulletin blanc.

La communication dé M. Pugliese amène une réplique de M. Brouardel, qui se refuse à admettre que l'expert soit conduit

à changer de rôle pour prendre celui du juge lui-même, ce qui entraînerait une responsabilité qu'il n'a pas à encourir, et M. Benedikt complète l'opinion de M. Brouardel en ajoutant que l'éducation de la magistrature devrait comprendre les études médicales dans certaines limites et comme auxiliaire des notions juridiques, idée qui rentre, comme on le voit, dans les vœux exprimés par M. Lacassagne.

Avec MM. Taverni et Magnan, nous abordons un des problémes les plus graves de nos études, « *l'enfance des criminels et la prédisposition naturelle au crime* ».

Pour M. Taverni, l'observation méthodique d'un grand nombre d'enfants a constitué pour lui une sorte d'enquête à laquelle il donne l'heureuse expression de *biologie pédagogique*.

Cette enquête était tantôt ascendante, de l'enfance à l'âge adulte; tantôt régressive, de l'âge adulte à l'enfance.

Dans le premier terme, M. Taverni enregistre des constatations intéressantes : pour lui, l'inaptitude à l'éducation, la résistance à la loi de famille, la révolte contre les conventions sociales sont des causes déterminantes du crime, et des faits en grand nombre lui en ont fourni la démonstration complète.

Dans le second terme, notre collègue pose son théorème de la façon suivante : chez tout adulte criminel on retrouve dans l'enfance les mêmes caractères d'inaptitude et de résistance.

C'est surtout par des recherches sur les individus sortis des maisons correctionnelles que M. Taverni a été conduit à cette double démonstration de sa thèse.

M. Magnan se place sur un terrain notablement différent :

Pour lui, l'enfant représente parfois un criminel véritable et complet, et il l'est devenu par suite d'une dégénérescence à la fois physique et morale. Quant à l'origine de cette dégénérescence, elle résulte, suivant M. Magnan, tantôt de l'hérédité nerveuse ou vésanique des ascendants, de l'alcoolisme, tantôt d'une véritable tare pathologique entraînant la produc-

tion d'une déséquilibration plus ou moins complète des facultés mentales. Nous retrouvons ici développées et affirmées les doctrines de Moreau (de Tours) et de Morel.

Quoi qu'il en soit, pour M. Magnan, le problème relève de la clinique; c'est une question de diagnostic.

Le rapport de M. Magnan a eu pour corollaire la belle conférence qu'il nous a faite jeudi dernier à l'asile Sainte-Anne, lorsqu'il nous a montré sur des sujets de son service les caractères généraux de ces héréditaires dégénérés, depuis la dégradation complète de l'idiot jusqu'aux simples anomalies offertes par les déséquilibrés, et souvent sans lésions matérielles. C'est ainsi que plusieurs malades, chez lesquels la dégradation morale et affective était des plus profondes, n'offraient que des stigmates physiques à peine ébauchés; quelques-uns même en manquaient complètement.

La discussion qui s'ouvre sur le rapport de MM. Taverni et Magnan est certainement, vous vous en souvenez, l'une des plus intéressantes et des plus élevées que nous ayons entendues.

Un grand nombre de nos collègues ont pris part au débat. Quelques-uns, comme MM. Motet, Dalifol, Roussel et Herbette, déplorent que l'intervention de l'Etat se borne à livrer aux maisons correctionnelles les sujets de dix à quinze ans pervertis ou criminels, alors que des lois plus humanitaires devraient prendre l'enfant dans un âge plus accessible à l'éducation. Les instincts pervers apparaissent, suivant M. Lombroso, dès les premiers mois de la vie. L'enfant nouveau-né est vaniteux, menteur, cruel, dépourvu de tout sens moral et de toute faculté affective. C'est un *criminel embryonnaire*. MM. Moleschott et Van Hamel invoquent cependant, à la défense de l'enfant, son inconscience de toutes choses, l'absence complète de discernement. Il n'y a pas d'idées innées, a dit Condorcet; il n'y a pas non plus de criminalité ni de vertu innées : l'enfant naît inconscient.

Dans la première enfance il n'est pas chaste, parce qu'il n'a aucune idée de la pudeur; il n'a aucun respect de la vérité;

l'instinct de la destruction est très puissant en lui ; il détruit avec jouissance et volupté, et M. Moleschott nous rapporte un trait de Gœthe raconté par lui-même et dans lequel il retrace le sentiment de délices que lui causait le souvenir d'une scène de son enfance dans laquelle il s'était livré, en l'absence de sa mère, à un vrai carnage de vaisselle et de verrerie.

Voilà l'enfant, et si d'autres sentiments se développent, c'est le rôle de l'évolution; mais il faut bien se garder de confondre une phase de l'évolution avec les conditions de maladie ou de criminalité.

Cette inconscience du premier âge ne doit donc pas être méconnue, et notre collègue, M. Rollet, l'avocat des enfants, nous fait l'aveu que, dans son appréciation de la criminalité, il n'a jusqu'à présent qu'un critérium, c'est la physionomie générale du sujet, à laquelle s'ajoutent les renseignements que fournit son dossier. Il plaide presque toujours l'absence de discernement. Aussi vient-il réclamer de notre science des faits précis, des résultats pratiques capables d'établir d'une manière exacte la nature et le degré de la culpabilité; c'est la mission de l'avocat, doublé de l'anthropologiste, destinée à établir le diagnostic différentiel de l'enfant criminel au point de vue de l'application soit de la maison correctionnelle, soit de l'éducation simple.

Or, l'éducation possède, à n'en pas douter, une influence considérable, et notre collègue Mme Pigeon n'a pas hésité à nous déclarer que, dans une expérience personnelle, elle n'a jamais rencontré d'enfants de cinq à seize ans, vagabonds, pervertis et vicieux, qui fussent réfractaires à l'éducation.

Sans doute il y faut consacrer toute sa sollicitude, tous ses soins, tout son cœur; car c'est là, comme l'a dit éloquemment M. Eschenauer, le problème du sauvetage et de la régénération de l'enfant par l'amour.

Il n'en est plus de même, hélas! chez les sujets qui ont atteint l'âge de l'adolescence, et M. Brouardel nous fait une description saisissante de l'état physique et mental de ces gamins de

Paris si vifs, si intelligents pendant l'enfance et chez lesquels, ainsi que l'avaient déjà observé Lorain et Tardieu, surviennent bientôt des phénomènes d'une singulière dégradation : vers la quinzième année, le développement s'arrête ; une sorte de déchéance physique se produit, amenant l'abâtardissement sexuel, le féminisme et les perversions, ce qui n'exclut pas cependant certaines aptitudes intellectuelles ; quelques-uns sont musiciens, poètes, peintres. Ce sont là des troubles du développement qui, dans certains cas, produisent des sujets dégradés et débauchés, et qui, dans d'autres circonstances, peuvent prédisposer à la genèse du crime.

Enfin, la question est abordée au point de vue légal et administratif par deux maîtres en la matière : l'un est notre cher président M. Roussel dont la voix a tant d'autorité et qui, nous le savons tous, a voué sa vie entière au salut des jeunes déshérités ; l'autre M. Herbette qui nous a déja plusieurs fois tenus sous le charme de son éloquence persuasive et entraînante.

M. Roussel estime que, pour discuter une telle question, il faudrait tout un congrès. La législation, si incomplète qu'elle paraisse, a beaucoup fait déjà pour la protection de l'enfance, et l'Etat, la grande famille, tend de plus en plus à couvrir de sa tutelle les abandonnés, les délaissés. Il nous rappelle le texte d'une loi prochaine qui répond précisément aux préoccupations du Congrès. Puis M. Herbette, traitant à son tour la question au point de vue administratif, nous montre les efforts préparés dans la même voie.

Il indique le programme suivant lequel doit être traité l'enfant. Est-il privé de famille? l'État doit intervenir ; l'éducation de l'enfance par l'Etat est un placement à longue échéance, l'Etat seul peut faire les sacrifices indispensables ; aussi la loi est-elle surtout protectrice : elle protège l'enfant dans la famille ; elle le protège à la maison correctionnelle où il n'est qu'un numéro impersonnel ; elle le protège devant les tribunaux ; elle le protège enfin contre lui-même en lui conservant sa tutelle jusqu'à

vingt et un ans. C'est bien là la voie dans laquelle se trouve cette véritable orthopédie morale dont on a parlé. L'administration cherche surtout à préserver l'enfant de tout soupçon de fatalisme. Tant que l'homme est vivant on n'a pas le droit de le considérer comme mort moralement.

Enfin, M. Herbette trace devant nous un tableau des colonies pénitentiaires; il indique les résultats obtenus; il insiste sur le rôle de l'éducation susceptible de prévenir le mal dans sa source, et enfin, sans repousser l'intervention des sociétés particulières de bienfaisance et de protection, il réclame avant tout et surtout la surveillance et le contrôle de l'Etat.

A propos de l'expression d'*orthopédie morale* avancée, par M. Herbette, M. Berillon signale un procédé qui a donné dans certains cas, entre ses mains les meilleurs résultats : il a traité par voie de suggestion un grand nombre d'enfants vicieux appartenant aux classes élevées de la société. En une seule séance, par exemple, il est parvenu à supprimer des habitudes invétérées d'onanisme.

La question confiée à M. Tarde avait, ainsi que vous le savez, pour titre : *Des anciens et des nouveaux fondements de la responsabilité morale.*

Or, les anciens fondements reposaient sur le libre arbitre. Mais cette doctrine, surannée, vieillie, est incapable, selon lui, de donner la raison de la responsabilité; elle est anti-scientifique : c'est la chimère des causalités absolues.

La responsabilité repose sur l'identité, et par identité il faut comprendre l'identité individuelle et l'identité sociale.

Tels sont les termes fondamentaux de la doctrine que notre collègue a défendue dans maintes circonstances et qu'il résume devant le Congrès comme complément de son rapport. Ce n'est donc pas sur la liberté supposée des actes, mais sur la nature du déterminisme de nos actions, qu'il fonde la responsabilité,

et cette responsabilité n'est que relative; elle s'entend à l'égard d'un groupe social plus ou moins étendu.

Par ces deux caractères de détermination et de relativité on donne à cette notion sa signification vraiment positive, d'accord avec toutes les découvertes de la psychologie contemporaine.

Mme Clémence Royer, qui prend la première la parole, repousse dans une argumentation très serrée la doctrine générale de M. Tarde. Se plaçant rigoureusement à son tour sur le terrain du déterminisme, elle pense que toutes nos actions sont *déterminées* par notre nature physique, par l'hérédité généalogique, par nos facultés, nos passions, notre milieu. C'est la loi du déterminisme des actes.

M. Coutagne, en sa qualité de médecin-légiste, refuse de suivre M. Tarde et Mme Clémence Royer sur le terrain métaphysique. Il demande quelle doit être l'attitude de l'expert en matière de responsabilité devant la justice. Or, les conditions du crime impliquent deux questions :

1° Quel est le dommage effectué ?

2° Dans quelle mesure l'individu est-il responsable ?

Or, tout dommage implique la responsabilité, et la responsabilité reste entière aussi bien pour l'individu en état d'intégrité mentale que pour l'aliéné.

M. Motet précise encore la question au point de vue pratique. Le problème n'est pas métaphysique, il doit rester entièrement *clinique*. Trois cas peuvent se présenter :

1° L'individu est normal, sa responsabilité est entière;

2° Il est dégénéré, anormal, sa responsabilité est limitée;

3° Il est aliéné, sa responsabilité est nulle.

M. Manouvrier est plus absolu : toute conception métaphysique doit être rejetée systématiquement, non qu'il repousse l'intervention de la philosophie, car nul plus que ceux qui s'occupent de science pure ne méritent le titre de philosophes; mais les vues de M. Tarde ne sont pas, suivant lui, justifiées scientifiquement, et ici M. Manouvrier ajoute que le temps ne

lui permettant pas de développer ses idées, il se propose de répondre à M. Tarde dans une publication prochaine.

Enfin, la discussion se termine par une dernière attaque de M. Ferri.

Dans l'état présent de la législation, le seul critérium de la responsabilité est la liberté; c'est le critérium du sens commun et la base du droit pénal.

Il ne faut croire ni au mérite ni au démérite. Etre vertueux n'est pas un mérite, et le critérium de M. Tarde ne suffit pas. Tous les hommes sont responsables devant la société, les criminels aussi bien que les honnêtes gens.

La société n'a pas le droit de *punir*, elle n'a que le droit de se protéger et de se défendre. La responsabilité est entière pour tous; le fou criminel est lui-même responsable. Il n'y a donc pas de degrés dans la responsabilité, il n'y a que des formes subordonnées aux réactions du milieu social.

Dans une vive réplique, M. Tarde défend de nouveau sa thèse sur les fondements qu'il attribue à la responsabilité; puis, s'adressant directement à M. Ferri, il proteste contre cette confusion qu'on tend à établir entre le criminel et l'aliéné, entre le malfaiteur digne de pitié et le malfaiteur digne de flétrissure et de blâme, entre l'asile et la prison.

Rien, dit-il, n'est plus propre à compromettre l'anthropologie criminelle aux yeux du public et du bon sens. Ce n'est pas sans une raison profonde que la fibre de l'indignation et du mépris, de la haine même est en nous. Si vous nous défendez de blâmer, de mépriser, de flétrir l'homme qui, volontairement, sérieusement, conformément à son caractère natif et non morbide, a tué ou volé, qui donc blâmerons nous? qui donc flétrirons nous? contre qui nous indignerons nous? Arrachez donc de nos cœurs, si vous l'osez, la haine et l'indignation! Or, tant que ces sentiments persisteront en nous, il importe de ne pas leur dérober le plus digne objet qu'ils puissent viser, le crime.

L'assemblée après avoir souligné par ses applaudissements unanimes la péroraison de M. Tarde demande la clôture de la discussion et passe à l'examen de la question qui a pour titre :

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Frappé du défaut manifeste d'éducation scientifique de l'administration judiciaire et pénitentiaire, qui reste indéfiniment et invariablement soumise aux vieilles traditions obscures d'une procédure empirique, M, Semal réclame, aussi bien pour le délinquant fortuit que pour le criminel instinctif, les deux principes de la libération conditionnelle et de la détention conditionnelle.

Le délinquant, soustrait de la société par la peine qu'il a subie, entre dans une phase nouvelle; il devient l'objet d'un examen, d'une étude à la fois physiologique et morale d'où résulte ultérieurement la décision à prendre sur le caractère permanent ou temporaire de la peine.

La colonie pénitentiaire et la prison-asile où le criminel est relégué deviennent, « sous l'égide de la science médicale, le champ clinique du barreau et de la magistrature ».

Mais cette question, traitée par M. Semal avec tant d'autorité et de compétence, a déjà reçu un commencement d'application, et notre collègue aurait pu nous dire que le principe de la condamnation conditionnelle a été récemment introduit dans la législation belge.

C'est alors que M. Van Hamel nous fait observer que l'Angleterre possède une institution à peu près analogue à la libération conditionnelle, et cette dernière existe d'ailleurs tout à fait organisée au Massachussett suivant M. Wilson. Puis M. Pierre Sarraute, rappelant la nécessité de l'enseignement de la médecine légale dans les Facultés de droit, ajoute que cet enseignement devrait trouver sa sanction dans l'adoption de certaines modifications du jury, lequel devrait posséder des aptitudes spéciales.

M. Vittorio Olivieri n'admet le principe de la libération conditionnelle que pour le criminel d'occasion; mais voici que M. Gaukler reproche à M. Semal de vouloir placer sa réforme de la libération conditionnelle sous l'égide exclusive de l'école positiviste, patronage qui pourrait, selon lui, devenir compromettant en raison des résistances que la philosophie positive rencontre toujours dans l'enseignement juridique.

Après quelques remarques analogues de MM. Alimena, Dimitri, Drill et Alphonse Bertillon, M. Benedikt ajoute que, dans le contact journalier avec les condamnés des aumôniers attachés aux établissements pénitentiaires, il se produit un sentiment d'éloignement pour les théories théologiques et dogmatiques qui aboutit à une tendance vers les aperçus anthropologiques.

Enfin, la discussion de cette thèse étant épuisée, l'assemblée passe à la question réservée à M. Alvarez Taladriz,

DE LA CRIMINALITÉ

DANS SES RAPPORTS AVEC L'ETHNOGRAPHIE

Nous avons vu tout à l'heure que parmi les conditions prédisposantes de la criminalité, M. Ferri a désigné l'influence ethnique; or, c'est là précisément le sujet de la thèse de M. Taladriz.

Partisan des doctrines de Lombroso et de Lacassagne et considérant le criminel comme le représentant atavique d'un type inférieur, ou primitif, il le recherche dans une enquête ethnographique non-seulement à l'état isolé, mais à l'état collectif. C'est alors la criminalité des nations, des peuples ou des races.

Cette conception, à laquelle il donne le nom de *régionalisme criminel* trouve son application en Espagne, où il a pasticulièrement porté ses recherches.

Il nous apprend ainsi que la criminalité revêt des modes fort différents suivant qu'on l'observe dans le nord, le centre ou le

sud de la péninsule ; puis, élargissant le cadre, il envisage quelques unes des époques qui, selon lui, caractérisent la criminalité de race.

Ici interviennent non-seulement l'élément ethnique, mais les influences politiques, morales ou religieuses, invoquées également par M. Ferri.

M. Taladriz cite dans l'histoire d'Espagne les sombres jours de l'Inquisition, dont il attribue l'origine à l'invasion, au XVIe siècle, sous Charles-Quint et ses successeurs, de l'élément germanique, de sorte que cette phase terrible et sanguinaire ne serait autre qu'une manifestation ethnique de criminalité empruntée « aux instincts de férocité des forêts primitives de la Germanie ».

Nous laissons à M. Taladriz la responsabilité de son hypothèse et il nous serait facile de l'appliquer à bien d'autres circonstances de la vie des peuples qui ont une longue histoire.

Quoiqu'il en soit, les conclusions de M. Taladriz, telles que vous les avez lues à la fin de son remarquable rapport, tendent à établir par le concours réciproque des peuples un code pénal international servant de protection et de sanction aux droits sacrés des nationalités.

Nous sommes peut-être loin encore, dans notre Europe actuelle, de cette entente des peuples, et l'idée de M. Taladriz restera sans doute longtemps à l'état de rêve, le rêve d'un penseur qui, sans souci des mesquines et misérables rivalités des nations, plane dans les régions sereines de la science, à la recherche constante de l'amélioration du sort de l'homme, quel que soit le lieu où l'a placé le hasard de sa destinée.

LE SYSTÈME CELLULAIRE

La question XIII qui a pour titre : *Du système cellulaire considéré au point de vue de la biologie et de la sociologie criminelles* était dévolue à M. Van Hamel, d'Amsterdam.

Elle semblait au premier abord, se rattacher plutôt aux questions juridiques ou aux questions pénitentiaires pures, mais

vous savez comment notre collègue l'a rattachée à nos études.

Il s'agit, en effet, de juger de la valeur du système cellulaire et de ses applications aux deux catégories distinctes de criminels, les criminels d'occasion et les criminels d'habitude.

Or, les premiers étant ou pouvant être considérés comme corrigibles et les seconds comme incorrigibles, c'est sur cette distinction qu'est basée l'application du régime cellulaire.

On connaît les avantages et les inconvénients de ce régime, considéré d'une manière générale : isolement de l'individu, éloignement du milieu corrupteur des prisons collectives et surtout application de la solitude au traitement moral du délinquant ; voilà pour les avantages. Quant aux inconvénients, ils ont été maintes fois signalés et résultent de cet isolement même, qui devient, dans certains cas, un véritable supplice, entraînant au point de vue de la santé, de l'hygiène et surtout des facultés mentales, des perturbations plus ou moins graves.

C'est ainsi que, dans un congrès récent de criminalistes, tenu à Bruxelles, le régime cellulaire a été à peu près unanimement condamné.

Ces diverses considérations, développées avec une haute compétence et une grande sagesse par notre collègue, l'ont conduit à un certain nombre de conclusions dans lesquelles nous relevons les points suivants :

Le système cellulaire envisagé, au point de vue de la biologie et de la sociologie criminelle, n'a pas de valeur absolue.

Son application devra être l'objet d'une sélection aux diverses catégories de criminels, et, dans tous les cas, soumise à une enquête à la fois psychique et médicale.

La discussion s'ouvre par une communication de M. Semal, qui expose les résultats de son enquête dans les prisons belges. Pendant vingt années, sur sept cent mille détenus on ne compte que cinq cent dix-sept cas de folie. La vie cellulaire a donc pour le détenu moins de danger que la vie libre D'ailleurs il n'y a pas de folie sans antécédents héréditaires.

M. Moleschott vient à son tour exposer que pour un physio-

logiste il n'y a nullement lieu de s'étonner de ce que vient de nous apprendre M. Van Hamel sur les courtes peines cellulaires, plus dangereuses pour le détenu que les peines de longue durée. D'autre part, nous savons tous quels sont les effets de la chaleur; la poussée est plus forte au printemps qu'en été, en été qu'en automne. C'est le premier choc d'un nouvel excitant qui produit le plus de résultats.

Après quelques mots de M. Ferri et une courte réplique de M. Van Hamel, la discussion est close.

Après avoir résumé, comme on vient de le voir, les rapports présentés au Congrès et les discussions auxquelles ils ont donné lieu, nous allons maintenant chercher à résumer les questions libres qui nous ont été soumises.

La discussion sur les questions libres posées au Congrès a commencé, dans notre séance du lundi soir, par l'exposé des idées de M. Manouvrier sur la place exacte qu'il convient, selon lui, de donner à l'anthropologie criminelle, à laquelle il préférerait assigner le terme d'*anthropologie juridique*.

Ces considérations appuyées sur l'autorité d'Auguste Comte, dont il rappelle les classifications générales, ont rencontré de la part du Congrès une adhésion unanime.

M. Lacassagne nous a ensuite exposé ses idées qu'il avait déjà formulées au Congrès de Rome, sur la nécessité d'introduire l'enseignement de la médecine légale dans les facultés de droit.

Un échange d'observations entre MM. Brouardel, Moleschott, Van Hamel, Ploix, Féré, Tarde, Soutzo, Ferri et Mme Clémence Royer nous a montré l'accord complet de nos collègues sur l'importance de cet enseignement. Quelques dissidences se sont élevées toutefois sur le mode d'application et sur le terme exact à lui attribuer, et l'assemblée a voté à une grande majorité le vœu que, à l'exemple suivi dans quelques Universités étrangères, celles de la Hollande, de la Belgique, des cours spéciaux soient institués dans les Facultés de droit. Quant au titre de ces chaires, le Congrès est d'avis qu'elles devraient comprendre

l'enseignement de l'anthropologie dans son ensemble, car ainsi que l'a rappelé, après Socrate, Mme Clémence Royer, ce qu'il faut que l'homme commence à connaître, c'est l'homme lui-même.

M. Soutzo insiste : Enseigner l'anthropologie criminelle, c'est enseigner la médecine légale, et que nous apprend l'observation dans le monde des aliénés, par exemple : un paralytique général, en vertu de son délire, devient voleur, il a les sens pervertis, il tombe dans la dipsomanie ; un autre, atteint de la manie de la persécution, va se livrer au meurtre ou au suicide. Dans une autre catégorie d'individus qui sont sur les frontières de la folie, on trouve les dégénérés, les moralement pervertis, les alcoolisés, c'est-à-dire des individus capables de commettre tous les crimes, selon les conditions individuelles ou de milieux, et chez lesquels se trouvent les stigmates physiques, moraux et intellectuels que nous ont appris à connaître Morel, Magnan, Benedikt et leurs élèves. Ces individus ne sont pas, comme les premiers, absolument irresponsables; ils ne le sont que partiellement, conditionnellement.

A la suite de cette discussion, le Congrès entendit avec un grand intérêt la communication de M. Motet sur l'éducation correctionnelle. Notre collègue nous a montré combien est insuffisant et illusoire le mode d'éducation appliqué à la Petite-Roquette, et, d'accord avec M. Dalifol, qui nous a apporté l'important tribut de son expérience personnelle, les deux orateurs ont conclu à la nécessité de donner un développement considérable et raisonné à l'éducation à la fois morale et professionnelle, insistant sur l'importance relative attribuable aux carrières agricoles, et M. Van Hamel est venu nous apprendre que dans son pays, la Hollande, ces principes étaient depuis longtemps appliqués avec un plein succès.

Dans notre seconde séance du soir, consacrée aux questions libres, le Congrès a entendu d'abord une communication de M. Aufosso sur les applications de l'anthropométrie aux recherches de la police, où il pose un certain nombre de

problèmes dont M. Alphonse Bertillon a déjà réalisé la solution. Le Congrès, en effet, dans la matinée de vendredi s'est rendu au service d'identification anthropométrique de notre collègue et a assisté à une exposition théorique et pratique de son système.

C'est ainsi qu'un sujet arrêté la veille même, et qu'on soupçonnait d'avoir donné un faux nom, a été introduit et mesuré. Sur ces indications, M. Moleschott a été invité à faire lui-même la recherche anthropométrique qui a permis de retrouver l'ancien signalement de l'individu, qui avait été arrêté et expulsé de France sous un autre nom, il y a cinq ans.

Puis, M. Coutagne nous a lu un important mémoire sur l'influence des professions sur la criminalité, dont nous avons déjà parlé plus haut. Le but de notre collègue est de signaler l'importance des études ayant pour objet la recherche de ce qu'il appelle la *psychologie* professionnelle.

Les fonctions psychiques sont donc influencées par la profession, et nous aurions peut-être ainsi la clé des vocations, la tendance des races et des individus. L'aptitude spéciale de la race juive pour les affaires financières en serait une preuve. Dans une classification des professions, M. Coutagne a remarqué la prédominance de la criminalité parmi les agriculteurs et les industriels. Il conclut à la nécessité d'établir des enquêtes empruntées aux syndicats professionnels pour établir le bilan criminel des professions.

Cette importante communication amène un échange d'observations de la part de MM. Moleschott, Benedikt et Herbette. M. Moleschott demande qu'on pousse cette enquête jusqu'aux professions libérales, et M. Bénédikt insiste de nouveau pour qu'on tienne compte, dans ces rapports entre les professions et le crime, des deux facteurs essentiels, le facteur individuel et le facteur social.

C'est alors que M. le directeur de l'administration pénitentiaire fait avec sa grande autorité une critique sévère des statistiques actuelles, éminemment trompeuses, car elles sont

absolument dépourvues de caractère scientifique. Il réclame l'application à cet égard des bulletins individuels qui peuvent constituer ce qu'il appelle la *clinique morale* des criminels et des condamnés. C'est la vraie méthode de statistique.

M. Brouardel en réclame impérieusement l'application pour la France; MM. Moleschott et Ferri pour l'Italie; M. Wilson pour les Etats-Unis, où il nous montre l'insuffisance et l'impuissance des renseignements statistiques sur la criminalité, et M. Semal nous apprend enfin que ce principe est depuis longtemps appliqué en Belgique, où il a donné d'excellents résultats.

Dans cette même séance, le crime politique fait son apparition au Congrès par une communication de M. Laschi, qui, en invoquant divers facteurs, la race, le génie et la densité des populations, envisage la question aux différents points de vue de l'évolution des peuples conduits tantôt aux grands mouvements par un phénomène physiologique, c'est la révolution; tantôt à la révolte partielle qui devient un fait pathologique spécial, c'est la guerre civile.

Puis il invoque l'influence des climats, des saisons, des conditions sociales, de la misère, des souffrances et enfin l'entraînement par les passions politiques.

Il y a, suivant M. Laschi, un rapport existant entre le génie et les révolutions politiques.

Les villes les plus révolutionnaires, Paris, Florence, Genève, accusent la plus grande vivacité de pensée.

Le maximum appartient aux mouvements républicains et c'est la France qui fournit les exemples les plus démonstratifs de sa thèse.

Ces idées, si intéressantes qu'elles puissent paraître à nos yeux, n'ont pas l'assentiment de nos collègues Brouardel et Motet, qui voient, au contraire, dans le crime politique l'influence indéniable de l'infériorité de l'intelligence, du fanatisme, de l'exaltation, facteurs particuliers du crime politique, dont le rôle s'exerce dans la catégorie infinie des

déclassés moraux et sociaux sous l'influence de l'entraînement et des milieux révolutionnaires.

A cette occasion, M. Lombroso cherche à rentrer dans le débat en rappelant les caractères virils, la platycéphalie et la fossette occipitale moyenne du crâne de Charlotte Corday. C'est bien là, dit-il, le type du crâne criminel, et si M. Taine a fait de l'anthropologie historique on doit citer les faits dans lesquels se révèle ce qu'il faut appeler *l'épilepsie politique*.

L'assemblée entend ensuite une communication de M. Giampietro, de Naples, sur la responsabilité des sourds-muets. L'orateur, après avoir constaté que dans nos législations, le sourd-muet jouit de certains privilèges, réclame pour lui le droit commun, se fondant sur l'intégrité de ses facultés intellectuelles et de sa responsabilité. Notre collègue termine par une étude physiologique sur la formation du langage articulé, grâce à la mise en jeu de différents centres fonctionnels : les centres *auditif*, *phonique*, *volitif*, *mnémonique*, *idéogénique* et *moteur*.

Un travail très important vous a été lu par M. Paul Garnier sur les rapports réciproques entre la simulation de la folie et la dégénérescence mentales. D'après plusieurs faits personnels, c'est surtout chez de véritables dégénérés que se produit, d'après M. Garnier, cette tendance à la simulation.

Ces questions libres que nous venons d'analyser ne sont pas, toutefois, les seules qui aient été abordées devant le Congrès, car vous avez pu remarquer que plusieurs autres ont été traitées au cours des discussions sur ces rapports; mais cependant nous avons eu le regret de ne pas voir au milieu de nous un certain nombre de nos collègues inscrits au programme pour d'intéressantes communications et qui, par des raisons diverses, ont été retenus dans leur pays. Tels sont MM. Sciamanna, Rossi, Frigerio, Bordier, Marro, Ottolenghi, Rivono, Ollivier Beauregard, Zuccarelli, Olivieri, Aubry, Régis,

Orchanski, d'autres encore. Ajoutons toutefois que plusieurs d'entre eux nous ont envoyé leurs travaux, qui prendront place dans le volume de nos comptes rendus.

Telles sont mesdames et messieurs, les questions qui ont été portées devant vous et que j'ai essayé de vous rappeler dans ce rapide aperçu. Elles ont occupé de longues et laborieuses séances; elles ont soulevé des débats toujours intéressants, instructifs, parfois animés, passionnés même et souvent empreints de la plus grande élévation d'idées et de la plus haute éloquence. Vous avez entendu des savants éprouvés, dont la parole sage et sévère entraîne et persuade; vous avez entendu des anatomistes, des observateurs exposer leurs découvertes sur les signes physiques et psychiques de la criminalité; des philosophes et des penseurs scrutant les problèmes les plus profonds de la conscience et de la responsabilité humaines; vous avez écouté, attentifs et émus, des philanthropes, des apôtres du bien qui, ne désespérant jamais de l'humanité, nous ont enseigné comment il faut consacrer tous ses soins, toute sa persévérance au relèvement, à la régénération, au sauvetage du criminel. Vous avez applaudi à tous ces généreux efforts, à toutes ces nobles aspirations.

Aussi, mesdames et messieurs, nous sortirons de ce Congrès avec la pensée bienfaisante et consolatrice que la jeune science, à laquelle nous nous consacrons, l'anthropologie criminelle, deviendra digne de la haute mission qu'elle s'est donnée en prenant cette devise qui a été formulée ici-même par l'un de nos maîtres :

« Tout par la science et pour le bien de l'humanité ! »

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE

par

M. L. MANOUVRIER

Il n'y a pas eu, à l'Exposition universelle de 1889, une exposition spéciale d'anthropologie criminelle, mais seulement une exposition générale d'anthropologie dans laquelle l'anthropologie criminelle s'est trouvée représentée d'une façon suffisante pour indiquer au public les principaux genres d'études entreprises sur les criminels. Il n'était pas nécessaire, pour cela, de transporter les nombreuses pièces conservées dans les musées spéciaux et permanents ouverts d'ailleurs au public dans un musée universel, mais éphémère, où il y a eu tant de choses à ranger qu'elles ont été souvent mal rangées, où il y a eu tant de choses à voir qu'elles ont été mal vues.

Quand on va visiter une Exposition universelle, on veut voir un peut tout, fût-on un spécialiste des plus rétrécis et suffisamment austère pour ne pas être distrait par les nombreux spectacles plus ou moins profanes et légers qui s'offrent à vous tout autour du « sanctuaire de la science ». Sur le nombre d'heures que chaque visiteur a pu passer dans l'enceinte de l'Exposition, on pourrait se demander combien de minutes ont été consacrées à l'anthropologie, combien à l'anthropologie criminelle! Le compte serait sans doute de nature à attrister les anthropologistes exposants, s'ils ne songeaient que l'ensemble de l'exposition scientifique à laquelle chacun d'eux a concouru a réussi à attirer un regard de la foule et que le cerveau de cette foule, si l'on peut s'exprimer ainsi, s'est enrichi par ce regard d'une idée de plus. Des millions de visiteurs qui ignoraient hier jusqu'au nom de l'anthropologie ont aujourd'hui quelque idée vague de ce qu'est cette science. Dans leurs têtes est entré un nouvel atome crochu qui en accrochera d'autres, de telle sorte que l'Anthropologie, aussi bien que les industriels et les commerçants, aura conquis à l'Exposition des *clients* nouveaux.

Combien de juges, d'avocats et de procureurs, combien de

législateurs actuels ou futurs auront aperçu dans leur bagage juridique et scientifique un desideratum qu'ils n'y soupçonnaient pas, rien qu'en jetant un coup d'œil de curieux sur les vitrines de l'anthropologie ou même en apprenant qu'il a déjà existé deux congrès internationaux d'Anthropologie criminelle !

Que chacun des anthropologistes exposants considère ce résultat, et il ne regrettera ni son temps ni sa peine.

Liste des objets se rattachant à l'anthropologie criminelle exposés par

MM.

ANFOSSO (L.). — Carte géographique de la criminalité en Italie.

BERTILLON (Alph.). - Tableaux, figures, photographies et brochures relatifs à l'application de l'anthropométrie à l'identification des criminels.

CHUDZINSKI (Th.), préparateur au laboratoire d'anthropologie de l'Ecole des hautes études, à Paris. — Cinq moulages en plâtre de têtes d'assassins décapités à Paris. — Cinq crânes d'assassins. — Six moulages en plâtre de cerveaux d'assassins.

FERRI (Prof. E.). — Deux albums contenant 300 portraits de criminels dessinés au crayon. — Graphiques sériels des observations anthropométriques faites sur 699 criminels, 301 aliénés et 711 soldats. — Feuilles d'observations mises en œuvre dans son ouvrage « l'Omicidio ». — L'*Omicidio*, livre accompagné d'un atlas.

FRIGERIO (D^r^). — Un grand dessin représentant un détenu complètement tatoué du pénitentiaire d'Alexandrie. — Otomètre, instrument destiné à mesurer les dimensions du pavillon de l'oreille et l'angle auriculo-temporal. — Fac-simile en plâtre du crâne d'une épileptique affectée de porencéphalie postérieure droite d'origine traumatique.

FIORDISPINI (Prof.). — Photographies montrant le prognathisme chez des aliénés meurtriers et des assassins. — Plusieurs crânes d'épileptiques et d'aliénés. — Album de caricatures exécutées par un épileptique.

GALTON (Prof. F.). — Portraits composites d'hommes condamnés pour crimes de violence.

GAROFALO (Prof.). — La *Criminologie*, étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité. — Cet ouvrage a été publié à Turin en 1885, puis à Paris en 1888. La traduction en a été faite par l'auteur lui-même, qui a entièrement refondu son ouvrage. Il contient une synthèse des idées positivistes sur le problème de la

criminalité et surtout des applications de la méthode expérimentale à la législation. L'auteur s'est appuyé surtout sur la psychologie des criminels et en a tiré des conclusions complètement différentes de celles des criminalistes juristes.

LOMBROSO (Prof. C.). — Collection de crânes de criminels. — L'*Homme criminel*, ouvrage avec atlas. — Grand dessin représentant un criminel entièrement tatoué.

MANOUVRIER (L.). — Dessins exécutés avec le stéréographe de Broca et représentant sous toutes leurs faces les cerveaux d'assassins moulés par M. Chudzinski. — Graphique de la capacité crânienne dans une série d'assassins, deux séries de Parisiens quelconques et une série d'hommes distingués.

MARRO (Dr Antonio). — Deux registres contenant les feuilles d'observations qui ont servi de base à son ouvrage *Sur les Caractères des criminels*.

MAYOR (Edm.). — Actes du premier Congrès international d'anthropologie criminelle à Rome.

OTOLENGHI (Dr). — Graphiques relatifs à la calvitie et à la canitie chez les criminels.

TENCHINI (Prof. Lorenzo). — Douze groupes comprenant chacun une tête de criminel en trois pièces : le crâne, l'encéphale conservé par le procédé de Giacomini, et le visage reproduit d'après nature par le procédé Tenchini. Ces douze groupes sont divisés en trois classes, dont chacune renferme quatre têtes, c'est-à-dire douze pièces : les voleurs, les corrupteurs, les assassins. — Douze faces moulées ou modelées, également divisées en trois groupes suivant la même base de classification. Ces pièces ont été également exécutées par le procédé Tenchini.

Le but de cette collection, tirée d'une collection beaucoup plus considérable qui se trouve à l'Université de Parme, est de montrer les différents types et les principales anomalies crâniennes rencontrés chez les criminels, et en même temps de montrer un procédé de reproduction des traits du visage qui est extrêmement exact, au point de conserver le système pileux intact et tel qu'il est sur le cadavre.

TOPINARD (Dr P.). — Crâne d'un assassin.

VOISIN (Dr Aug.). — Collection de moulages destinés à montrer l'influence de l'hérédité morbide sur la forme et le développement des oreilles, des pieds, des mains et des circonvolutions cérébrales.

Le Gérant : A. BOURNET

LYON. — IMP. STORCK, 78, RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE

ARCHIVES

DE

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET DES SCIENCES PÉNALES

CONGRÈS INTERNATIONAL DE MÉDECINE LÉGALE

Les Congrès se suivent et se ressemblent. Les tentures restent les mêmes; il y a toujours les mêmes drapeaux et les mêmes trophées; les bancs sont recouverts de leur lustrine rouge, et Belloir, l'organisateur de ces décorations, l'Alphand des salles publiques, s'est contenté de changer les écussons.

Le lundi 19 août, sur les deux heures de l'après-midi, nous avons pénétré dans le grand amphithéâtre de la Faculté de médecine, où nous avions passé, la semaine précédente, des heures si occupées.

Il y a moins de monde, et en attendant le bureau et l'ouverture de la séance d'inauguration, nous nous reportons involontairement à dix ans en arrière, dans cette petite salle du pavillon de Flore, aux Tuileries, où la Société de médecine légale de France se réunissait trois jours de suite, les 12, 13 et 14 août 1878, et avec l'aide de quelques étrangers, venus aussi pour l'Exposition, s'excusait presque de prendre le titre de Congrès de médecine légale. Devergie, présidait, assisté de Gubler; Gallard était secrétaire général, et le Dr Laussedat, rappelait une semblable réunion tenue peu de temps avant à Bruxelles. Et ces maîtres, ces quatre savants ont disparu!

Le Congrès de médecine légale sera moins brillant que celui de l'anthropologie criminelle : il y a peu d'adhérents, et les

auditeurs bénévoles sont rares. Nous ne comptons que quelques collègues du précédent Congrès. Est-ce une preuve de fatigue ou l'indice qu'il n'y a pas corrélation nécessaire et indispensable entre le côté théorique et le côté pratique du droit pénal?

La salle se garnit un peu. Voici des avocats du barreau de Paris, MM. Demange, Chaudé, Dubost, Danet; des magistrats, M. le conseiller Horteloup, M. le juge d'instruction Guillot; des médecins légistes, MM. Penard, Garnier, Laugier, H. Coutagne, Duponchel, G. Pouchet, Descouts, Vibert, Socquet, Loye, Richardière, les collaborateurs et les élèves de Brouardel.

Mais croirait-on que je n'ai compté que deux des professeurs de médecine légale de France? Parmi les étrangers, Semal, Vleminckx, Moreau (de Belgique), Soutzo (de Bucharest), da Silva Amado (de Lisbonne), Gosse (de Genève). Autre particularité, nos amis, les Italiens, ont disparu!

La séance commence. Le bureau est occupé par M. Barbier, premier-président à la Cour de cassation; le D[r] Ricord, un des fondateurs de la Société de médecine légale; le D[r] Vleminckx (de Bruxelles) et notre ami Brouardel.

M. le président Barbier dit qu'il se trouve flatté de prendre la parole à cette place où ont professé les maîtres de la médecine légale. Il rappelle que pendant de longues années il s'est occupé de la législation des aliénés, et ajoute que des réunions aussi utiles que celles-ci ont leur raison d'être en cette année où se montre un si véritable amour de l'humanité. N'est-ce pas la caractéristique de notre grand centenaire? On ne saurait attacher trop d'importance à la médecine légale, qui est l'action combinée de la science et de la justice, l'une interrogeant l'autre pour avoir plus de précision dans ses arrêts.

M. Barbier termine par un compliment mérité à « l'illustre doyen de la Faculté de médecine », et salue avec émotion les représentants des nationalités diverses, dont l'esprit est tendu vers la science.

M. Brouardel, président du Comité d'organisation, a la parole. Il rappelle le précédent Congrès et donne un souvenir à ceux qui ne sont plus.

Hommes de loi ou de science, nous avons un même but : servir les intérêts de la justice. Il fait appel aux magistrats et aux avocats et dit qu'on écoutera leurs conseils. L'exemple de MM. Demange et Guillot, rapporteurs d'une des questions, est à suivre.

Le Congrès doit rester sur le terrain des intérêts généraux. A peu près partout, la médecine légale est dans la même situation.

Il ne suffit pas au médecin légiste d'être honnête — son honnêteté est de savoir, — mais il doit avoir encore une instruction spéciale. La justice a besoin de médecins spéciaux, de conseillers techniques. A l'heure actuelle, il n'y a pour nous que sacrifice sans compensation aucune. Un dévoûment constant ne saurait cependant constituer une carrière!

Ces paroles si vraies sont fort applaudies. Nous ne reproduisons que le sens et non la forme précise et sévère de ce discours. Nous étions si bien en communauté d'idées avec l'orateur, que nous nous plaisions surtout à admirer l'humeur et l'incomparable activité de cet infatigable président de Congrès, sur la brèche depuis plus de trois semaines et conservant toujours l'expression exacte, l'idée juste et élevée, un bon sourire pour ses amis.

On a nommé des présidents d'honneur, des vice-présidents, et le bureau du comité d'organisation est maintenu.

M. le Dr Motet, auquel ce Congrès doit véritablement son existence, demande, en qualité de secrétaire général, que l'assemblée veuille bien aborder de suite son ordre du jour.

Il y a au programme six questions et des communications diverses. Celles-ci seront discutées dans les séances du matin.

Le jeudi soir, le Congrès a fini ses travaux, après avoir occupé sept séances successives.

Sans doute, ce Congrès a eu moins d'éclat que celui qui l'a précédé. Il lui a manqué sa grande animation.

Quelques-uns des rapporteurs ont lu leurs rapports distribués d'avance : on avait en main le document et on suivait avec

patience ces remarquables liseurs, qui n'ont pas épargné à l'auditoire une seule phrase du texte. Or, on peut poser en principe que dans un Congrès quelconque, lorsqu'un orateur a la parole pendant une demi-heure de suite, toute discussion est étouffée. La cause est entendue, et les auditeurs, arrivés à saturation, n'ont plus rien à dire.

Puis l'auditoire était trop clairsemé. On ne se touchait pas les coudes et il était impossible de sentir ces vibrations qui ébranlent et secouent les assemblées.

Mais pourquoi un si petit nombre d'adhérents a-t-il répondu à l'appel du Comité d'organisation? C'est que la médecine légale n'est pas une carrière, que quelques avocats et de rares magistrats sont seuls intéressés par ces études, et qu'en vérité médecins ou juristes, praticiens ou civilistes n'ont pas le temps et les moyens d'être désintéressés.

Nous avons eu cependant profit et plaisir à ce nouveau Congrès. Comment parler, après ce que j'en ai dit dans le numéro précédent, de la nouvelle soirée donnée par M. et Mme Brouardel. Le professeur de médecine légale de Paris est aussi le chef indiscuté des médecins légistes de notre pays. Il porte haut et ferme le drapeau, et nos intérêts ne sauraient être en de meilleures mains. Les magistrats rendent hommage à son talent, et les membres de trois Congrés sont prêts à témoigner qu'il était bien difficile, au moment ou de si nombreux étrangers recevaient l'hospitalité à la Faculté de médecine, de trouver dans la même maison la grâce et l'amabilité unies à la haute valeur scientifique et à la grande autorité morale.

Le jeudi soir, M. et Mme Motet recevaient à leur table des membres du barreau, de la magistrature et des médecins légistes. La soirée a été charmante, et quelques-uns d'entre nous ont encore trouvé le moyen de se rendre à la fête que donnait le prince Roland Bonaparte aux membres du Congrès d'anthropologie préhistorique.

Décidément il faut remercier nos collègues parisiens de tout ce qu'ils ont fait. C'était comme un mot d'ordre. Maintenant

que chacun a repris sa vie ordinaire, le souvenir des fêtes et des réunions confraternelles de ce Paris sérieux et aimable viendra souvent à l'esprit. Et l'étranger ne l'oubliera pas, quand il entendra des ennemis implacables, calomnier notre France si généreuse et pourtant si décriée !

A. LACASSAGNE.

SÉANCE DU LUNDI 19 AOUT

(SOIR)

PREMIÈRE QUESTION

Les Traumatismes cérébraux et médullaires dans leurs rapports avec la médecine légale

---

M. le Dr VIBERT avait présenté sur cette question le rapport suivant :

L'étude des traumatismes cérébraux offre des applications médico-légales fort importantes. Ces traumatismes entraînent parfois, comme conséquence plus ou moins éloignée, des troubles graves du système nerveux. Le médecin expert doit rechercher si, dans un cas donné, ces troubles sont bien sous la dépendance de la blessure et dans quelle mesure il doit en déterminer la gravité et préciser le pronostic qu'ils comportent. Ces questions se posent fréquemment, et la réponse qui leur est faite est à peu près le seul élément qui permet aux magistrats d'apprécier la réalité et l'étendue du préjudice porté à un plaignant. Le médecin légiste encourt par là une grave responsabilité qui le pousse à l'étude attentive de ce sujet; il y est d'ailleurs entraîné aussi par l'intérêt scientifique de la question, laquelle est multiple, complexe, controversée sur plusieurs points et ouvre parfois de larges horizons sur la pathologie générale des centres nerveux. Ajoutons que par les nombreuses occasions qui lui sont offertes de voir des blessés de ce genre, par la précision des renseignements qu'il peut

recueillir, le médecin légiste est à même d'apporter à l'étude du sujet un concours utile et d'en éclairer certains points d'une manière spéciale.

Sous ce terme de *traumatismes cérébraux*, nous comprendrons toutes les blessures de l'encéphale, depuis les plus graves jusqu'à la légère commotion, celle par exemple qui résulte d'une contusion de la tête n'ayant pas occasionné de plaie du cuir chevelu, ou même celle qui résulte d'un simple ébranlement sans qu'il y ait eu de choc direct sur le crâne.

Nous laisserons de côté l'histoire de la plupart des manifestations immédiates des traumatismes des centres nerveux. Ici le médecin légiste trouve dans la pathologie classique des données sûres qu'il n'a qu'à utiliser directement; il en est ainsi pour les fractures du crâne, les hémorrhagies méningées, les contusions ou les autres blessures des diverses parties de l'encéphale.

La commotion cérébrale, telle qu'elle se présente avec ses symptômes classiques, est souvent plus effrayante que grave au point de vue du pronostic définitif. Tel blessé qui sera resté plusieurs heures ou même quelques jours dans le *coma* guérira complètement, et au contraire tel autre qui n'aura présenté que des symptômes légers ou presque nuls sera atteint ultérieurement des troubles graves que nous étudions plus loin.

Il est intéressant de noter que l'ébranlement communiqué à tout l'encéphale n'entraîne parfois, comme manifestation immédiate, que le désordre d'un petit nombre ou d'une seule des fonctions de cet organe. Il y a donc une vulnérabilité plus grande de certaines des parties de l'encéphale, et ces parties sont celles qui président aux fonctions les plus élevées et les plus délicates. C'est ainsi que l'on voit souvent, comme seule conséquence d'un traumatisme cérébral, soit de l'aphasie, soit de l'amnésie, soit de l'obnubilation intellectuelle. Cette dernière place le blessé dans un état psychique particulier qu'on pourrait appeler de l'automatisme. Il n'est pas rare de voir un individu qui vient de subir un traumatisme cérébral rester quelques heures dans un état de demi-inconscience qui lui permet d'accomplir les actes nécessaires pour assurer son salut, pour regagner son domicile ou même de reprendre ses occupations ordinaires, mais uniquement en vertu des habitudes acquises, sans participation véritable du moi, qui a été momentanément supprimé. Parfois le patient sort brusquement de cet état, et, à la façon d'un somnambule, il s'enquiert avec étonnement de ce qui s'est passé.

Dans d'autres cas, c'est une partie plus restreinte de l'activité

intellectuelle qui est atteinte; il y a par exemple de l'amnésie. Sans parler ici des troubles persistants de la mémoire, sur lesquels nous reviendrons plus loin, nous rappellerons ce que l'on sait sur l'amnésie traumatique immédiate. Cette amnésie ne porte parfois que sur les faits postérieurs à l'accident; elle peut être telle que le blessé pose incessamment la même question, oubliant la réponse aussitôt qu'elle est faite. Dans d'autres cas, elle porte sur les circonstances de l'accident et sur les faits qui l'ont précédé de quelques heures ou de quelques jours. Elle est souvent absolue, mais rarement définitive; le souvenir est récupéré peu à peu, et d'abord celui des faits les plus anciens de la période oubliée.

L'aphasie, sous ses divers modes, est parfois aussi la conséquence d'un traumatisme qui a produit un simple ébranlement du cerveau sans aucune lésion matérielle. Comme l'amnésie, cette aphasie disparaît en général assez rapidement, et elle ne paraît pas être d'un pronostic sérieux au point de vue du développement tardif d'autres troubles cérébraux. Nous ne savons s'il est toujours permis d'en dire autant de l'automatisme signalé plus haut; en tous cas, certains blessés qui ont présenté ce phénomène guérissent définitivement.

Nous arrivons maintenant aux complications ultérieures du traumatisme, et c'est ce point qui mérite surtout, croyons-nous, d'être soumis à votre étude. Parmi ces complications, il en est d'ordre inflammatoire; c'est la méningo-encéphalite localisée, aiguë ou chronique, c'est la pachyméningite, c'est l'abcès du cerveau. Ces affections, greffées sur le traumatisme, évoluent ordinairement d'une façon normale, se traduisent uniquement par les symptômes qui leur sont propres. Nous n'insisterons pas sur ces complications, l'histoire en est bien connue. Nous nous bornerons à signaler en passant l'intérêt médico-légal qui s'attache au développement tardif de la méningo-encéphalite aiguë. Il arrive souvent qu'une blessure du cerveau, une plaie même profonde est d'abord très bien tolérée, si bien que parfois cette blessure est méconnue et que le médecin porte un pronostic très favorable. Puis au bout de quelques jours ou de quelques semaines éclate une méningo-encéphalite rapidement mortelle. La blessure est en ce moment oubliée ou semble si légère qu'on ne lui attribue pas grande importance et qu'on cherche une autre cause pour expliquer la mort. Le souvenir de ces faits pourra éviter quelques déconvenues aux experts.

A côté de ces complications, dues au développement d'une inflammation localisée au voisinage de la blessure, il en est d'un

autre ordre. Ce sont l'épilepsie, la paralysie générale, l'aliénation mentale, qui, de l'aveu de tous les médecins, sont assez souvent le résultat d'un traumatisme cérébral. Quelques considérations peuvent s'appliquer d'une manière générale à toutes ces complications.

Presque tous les auteurs pensent qu'en pareil cas le traumatisme n'agit que comme cause occasionnelle et à la condition de rencontrer un terrain prédisposé. Cette opinion est d'autant plus en faveur qu'elle satisfait bien l'esprit en expliquant pourquoi ici un traumatisme grave n'entraînera que les conséquences qu'il comporte par lui-même, tandis que là un traumatisme léger sera suivi de paralysie générale ou d'aliénation. Elle est d'ailleurs fondée sur des faits certains. Il faut cependant reconnaître que, dans un bon nombre de cas, il est impossible de trouver dans les antécédents personnels ou héréditaires du blessé la moindre tare du système nerveux. Ces faits négatifs ont une grande importance, et peut-être n'en a-t-on pas suffisamment tenu compte jusqu'à présent.

L'intervalle qui s'écoule entre le trauma et les complications dont nous parlons est extrêmement variable. Il est parfois de plusieurs années, et cependant de nombreuses observations ne laissent aucun doute sur la réalité du rapport de cause à effet entre les deux phénomènes. Comment expliquer alors le long retard apporté dans le développement de la maladie? L'observation attentive du malade montre souvent qu'à partir de l'action du trauma, et pendant toute la période dite latente, il y a des altérations des facultés cérébrales qui, si légères qu'elles soient, témoignent d'un travail pathologique continu, préparant le terrain et aboutissant à un moment donné à une explosion qui n'est subite qu'en apparence. Il n'en est pas toujours ainsi, il est vrai; mais le fait, pour inexplicable qu'il soit alors, ne doit pas plus nous choquer que celui de la prédisposition héréditaire, qui met trente ou quarante ans à préparer une périméningo-encéphalite en laissant pendant tout ce temps le fonctionnement encéphalique intact.

Pour la paralysie générale, il y a sans doute dans la casuistique un certain nombre de faits à éliminer : par exemple, beaucoup de ceux où l'on voit la maladie apparaître immédiatement après le trauma. Sans doute, alors, elle existait déjà auparavant et a pris une marche aiguë à la suite de la blessure. Il n'en est pas moins vrai qu'à côté des cas où le développement de la maladie est très tardif, il en est d'autres où il est très précoce, bien que les lésions

anatomiques soient les mêmes, ainsi que les symptômes, car, en dépit des efforts qui ont été faits, on n'a pas réussi à établir un type clinique de paralysie générale traumatique à détacher du grand groupe des périméningo-encéphalites.

De même pour l'aliénation mentale, il est impossible de créer, comme on l'a voulu, une forme correspondant à l'étiologie traumatique. Toutes les variétés ont été observées sans aucun caractère spécial; une fois l'impulsion donnée, la maladie se développe conformément aux aptitudes morbides du sujet, qui, ici comme ailleurs, restent pour le médecin le *quid ignotum*.

L'épilepsie est, de toutes ces complications, peut-être la plus fréquente, et certainement la mieux établie. Dans bien des cas, en effet, on a pu la guérir radicalement en supprimant les effets du traumatisme, en faisant disparaître à l'aide du trépan l'exostose osseuse, l'épanchement sanguin qui occasionnaient une compression du cerveau. Rappelons toutefois que ce n'est pas toujours d'une manière aussi grossièrement appréciable que peut être envisagée la pathogénie de l'épilepsie traumatique. On l'a vue survenir après une blessure intéressant exclusivement le cuir chevelu; il paraît même démontré, par l'observation et l'expérimentation, qu'elle peut succéder à un traumatisme crânien qui n'a pas laissé de traces; c'est ainsi que Westphall a rendu des animaux épileptiques par une série de chocs relativement légers sur la tête.

Au point de vue symptomatique, il y a lieu de distinguer l'épilepsie jacksonnienne qui se manifeste par des convulsions dont le siège et le point de départ sont en rapport exact avec la région cérébrale blessée, et d'autre part l'épilepsie vraie, observée souvent aussi. Celle-ci se présente sous forme de grandes attaques, d'absence ou de vertige, et le seul caractère qui paraisse lui être propre, c'est sa tendance plus grande à se compliquer rapidement de folie ou de démence. Quant à sa date d'apparition, elle varie beaucoup suivant les cas, et d'une façon capricieuse, car ni la nature ni l'étendue du traumatisme ne paraissent exercer une influence certaine à cet égard.

Nous pourrions encore citer d'autres affections nerveuses comme compliquant le traumatisme cérébral : la paralysie agitante, la chorée, l'hystérie surtout qui a fait récemment l'objet des belles études de M. le professeur Charcot. Mais il s'agit dans ces cas d'un traumatisme agissant en un point quelconque du corps, et non pas spécialement sur le cerveau; ils ne rentrent donc pas directement dans notre sujet.

Avec ce qui précède, nous n'avons pas épuisé notre sujet. En dehors des complications qui viennent d'être indiquées et qui constituent des affections classiques, le traumatisme cérébral peut encore entraîner d'autres conséquences, des troubles qui ont été signalés par divers observateurs, mais qui ne se prêtent pas toujours à une classification facile.

Parmi ces cas, il faut distinguer d'abord ceux où les blessés deviennent ce que le professeur Lasègue a appelé *des cérébraux*. Le traumatisme, léger ou grave, est effacé; ses effets directs ont disparu définitivement; il n'est pas apparu de complications imputables à une lésion nouvelle ou à une affection nettement déterminée. L'influence du traumatisme continue cependant à se faire sentir et marque celui qui en a été atteint d'une empreinte spéciale. Au degré le plus léger, tout semble parfois se borner à des étourdissements. Ceux-ci sont extrêmement fréquents après un traumatisme de la tête. La majorité des individus qui ont eu une contusion un peu violente sur le crâne, éprouvent longtemps des vertiges, surtout lorsqu'ils tiennent la tête inclinée. C'est au point que parfois, chez des ouvriers, il en résulte une incapacité de travail qui persiste quelque temps après la cicatrisation complète de la blessure. Le plus souvent ces vertiges disparaissent totalement; mais quelquefois aussi ils sont la première étape ou le premier signe révélateur d'un état plus complexe. En étudiant attentivement les traumatisés, on s'aperçoit alors que leur intelligence a diminué; il n'y a pas de troubles saillants, mais un simple amoindrissement qu'on ne peut guère apprécier que par comparaison avec l'état antérieur du sujet. Les conceptions sont plus lentes, l'attention moins éveillée; il faut plus d'efforts pour aboutir à un résultat moindre. A cela se joignent souvent, outre des maux de tête qui sont fréquents, certaines modifications du caractère; l'individu est devenu apathique, indifférent, ou au contraire expansif, excitable. Cette excitabilité est ordinairement rendue manifeste par l'action de l'alcool, qui est très mal supporté, qu'il y ait eu ou non des habitudes d'intempérance antérieurement. Le blessé est donc devenu, au point de vue mental, un autre homme, et c'est surtout ce changement qui a de l'importance, bien plus que le nouvel état, lequel souvent n'offre aucun trait d'ordre véritablement pathologique, et qui permet au blessé de soutenir la comparaison avec un individu resté sain. Mais sur ce fonds permanent, constitué par une modification plus ou moins marquée des facultés intellectuelles, se détachent des épisodes aigus, survenant à des intervalles tantôt éloignés, tantôt rapprochés, et qui constituent le

délire par accès de Lasègue, dénomination juste à la condition que l'on prenne le mot de délire dans son sens le plus étendu. Ces épisodes aigus sont en effet de nature très variable : tantôt c'est une perte de connaissance avec obnubilation intellectuelle consécutive pendant quelques jours ou quelques heures; tantôt c'est une période de dépression ou de tristesse, ou au contraire d'excitation et d'irritabilité. Parfois le malade est pris d'idées ambitieuses, et pendant quelques jours on peut le croire à la première période d'une paralysie générale; tantôt il s'agit d'un délire impulsif pendant lequel un vol, un meurtre, un suicide peuvent être commis; tantôt enfin c'est un accès de manie aiguë. Tous ces incidents pathologiques, qui n'ont rien de fixe et se présentent sous des formes variables chez le même individu, évoluent en général rapidement, sans laisser de traces bien appréciables; dans leur intervalle l'état mental reste souvent égal à lui-même pendant longtemps. Mais le sujet a pris une aptitude singulière à toutes les maladies cérébrales; le cerveau est devenu le *locus minoris resistentiæ*, l'organe qui ressentira le mieux toutes les pertubations de l'organisme, celui qui est perpétuellement en imminence de maladie.

Tels sont ces cérébraux, dont Lasègue a donné une description si magistrale confirmée chaque jour par l'observation. Lasègue a pris le soin de marquer les différences qui les séparent des névropathes, des héréditaires, notamment au point de vue du pronostic définitif qui est plus sombre pour eux que pour ces derniers. Bien plus que le névropathe, le cérébral est marqué pour les affections graves du système nerveux, pour la paralysie générale, la démence, etc. Ce groupe des cérébraux ne se compose pas exclusivement des individus qui ont subi un traumatisme encéphalique; mais ceux-ci lui apportent le plus fort contingent. Le médecin-légiste ne doit pas l'oublier, et, en présence d'un blessé de ce genre, le soin lui incombe de rechercher attentivement les premières manifestations des troubles que nous venons d'indiquer, d'en signaler la portée et le développement possible. Il est plus important encore, pour l'aliéniste, de savoir chercher un traumatisme cérébral à la base de l'histoire pathologique de certains aliénés criminels, car souvent cet incident oublié apporte une lumière décisive dans l'appréciation de l'état mental et de la responsabilité d'un malade.

Après la classe des cérèbraux vient celle des blessés, qui présentent les symptômes de l'état morbide que l'on peut désigner jusqu'à nouvel ordre sous le nom, impropre d'ailleurs, de *railway-brain*. Cette question va être traitée par M. le docteur Gilles de la

Tourette. Mais, avant de lui céder la parole, il faut encore dire quelques mots d'une complication d'un autre ordre, dans laquelle le système nerveux est impressionné tout différemment par le traumatisme : la glycosurie ou le diabète.

Expérimentalement, on connait bien, depuis les travaux de C. Bernard et de ses successeurs, l'influence des lésions du système nerveux sur la production de la glycosurie. L'observation clinique confirme ce fait: il est établi aujourd'hui qu'après le traumatisme en général, et surtout après celui qui a intéressé le crâne et le rachis, on voit parfois apparaître du sucre dans les urines. Tantôt il s'agit d'une glycosurie transitoire, qui apparait immédiatement ou presque immédiatement après le trauma et ne s'accompagne pas d'autres troubles de la santé; tantôt il s'agit d'un véritable diabète dont la symptomatologie n'emprunte rien de particulier à sa cause spéciale. En présence de ces cas, le médecin-légiste doit résoudre une question de diagnostic étiologique et une question de pronostic.

Sur le premier point, il convient, croyons-nous, d'écarter tout d'abord, dans la pratique des expertises, la question de prédisposition. Sans doute, comme l'a démontré le professeur Bouchard, il y a une classe d'individus, à nutrition ralentie, qui sont prédisposés au diabète; mais l'observation montre que le diabète traumatique est loin de se développer uniquement chez les sujets de cette catégorie; lors même que la prédisposition serait établie, elle ne doit être considérée par l'expert que comme une influence secondaire qui ne peut guère atténuer la responsabilité de l'auteur d'un accident. Quand, chez un blessé atteint d'un traumatisme du crâne ou du rachis, on a pu reconnaître, à l'aide des commémoratifs, que le diabète n'existait pas avant l'accident, quand on l'a vu apparaître après celui-ci, dans un délai plus ou moins retardé, qui peut même atteindre une année, on est autorisé à l'attribuer à la blessure, à moins que celle-ci n'ait été tout à fait insignifiante.

Relativement au pronostic, il faut distinguer la glycosurie simple, qui, en général, disparaît rapidement, du vrai diabète caractérisé non-seulement par la présence du sucre dans les urines, mais par les autres troubles de la nutrition. Le diabète traumatique guérit assez souvent, quand il est apparu peu de temps après l'accident; il est, en général, plus grave et même mortel, quand il ne se manifeste que tardivement.

M. le rapporteur dit que le travail a été divisé en deux parties. Il s'est chargé de résumer l'histoire des complications nerveuses. Lorsque M. Gilles de la Tourette aura présenté son mémoire, la discussion sera ouverte, et il répondra aux questions qui lui seront adressées.

M. Gilles de la Tourette donne lecture du rapport suivant :

En dehors des états morbides exposés dans la première partie de ce rapport, il est tout un ensemble de phénomènes affectant le système nerveux, imputables également au traumatisme, et dont la nature a été pendant ces dernières années l'objet de très importantes discussions.

La connaissance de cet ensemble symptomatique relevant du choc nerveux, lequel englobe à la fois dans sa définition et l'action locale du choc et l'action du trauma sur les fonctions psychiques, est de date relativement récente.

Il faut, en effet, arriver au travail d'Erichsen, paru en 1866, pour voir la question que nous avons à traiter se dresser subitement avec d'autant plus de relief que rien, ou presque rien, n'y avait, dans les travaux antérieurs, préparé l'esprit de l'observateur.

Erichsen rapporte quatorze cas dont, quelques-uns, notons-le, ont trait à des accidents indépendants des collisions sur les voies ferrées : tels que chute d'un arbre, de voiture, etc.; il remarque entre eux un certain lien qui leur donne une physionomie assez spéciale pour que toujours les symptômes observés le soient sous trois formes : symptômes cérébraux, symptômes spinaux, troubles du côté des membres. La cause unique des phénomènes serait, pour l'auteur, l'inflammation de la moelle et de ses enveloppes, la méningo-myélite d'Abercrombie et d'Ollivier d'Angers. S'il existe des troubles cérébraux, c'est que l'inflammation des méninges spinales s'est étendue aux méninges cérébrales. La moelle domine la pathologie du « railway-spine ».

Toute cette symptomatologie et sa thèse anatomique sont bien vagues, mais il faut aussi se reporter à l'état des connaissances qu'on possédait alors sur les maladies de l'axe cérébro-spinal. D'ailleurs, pris individuellement, les observations d'Erichsen valent bien mieux pour la plupart que l'interprétation qu'il en donne, et

plusieurs d'entre elles seraient parfaitement susceptibles d'un diagnostic rétrospectif justifié.

Les opinions localisatrices d'Erichsen sont adoptées par Erb et par Leyden; mais la question reste indécise, et pour cause, au point de vue nosographique. D'ailleurs, la localisation médullaire ne va pas tarder à déchoir du rang élevé qui lui est assigné par l'auteur anglais.

En 1882 paraît un ouvrage très remarquable de Page, chirurgien de la London and North Western Company, suivi bientôt d'une deuxième édition (1885), dans laquelle deux cent cinquante cas sont analysés. Le cerveau devient le « siège principal (primary) des troubles fonctionnels observés, le *railway-brain* remplace le *railway-spine*. L'état mental des individus qui viennent d'être traumatisés ressemble à l'état mental des hypnotiques, et l'opinion générale qui se dégage de l'ouvrage de Page est que la neurasthénie et l'hystérie sont les principaux facteurs constitutifs du railway-brain.

D'autopsies, il n'y en a point qui permettent de trancher la question dans un sens déterminé, en dehors, bien entendu, des cas sur lesquels il ne saurait y avoir de discussion, où le choc local a produit une lésion locale susceptible d'entraîner directement la mort.

Le point de vue anatomique se trouve dès lors abandonné; la question est purement symptomatologique, et, entre temps, les auteurs noteront que le traumatisme, pris dans sa plus large acception, est susceptible de déterminer l'apparition de maladies bien catégorisées : paralysie agitante (Cleever, Oppenheim); sclérose en plaques (Westphall); atrophie du nerf optique (Rigler, Walton, Uhloff, Thomsen et Oppenheim); dégénération de la moelle suivie d'atrophie musculaire généralisée (Bastian); gliomatose médullaire (Strümpell, Oppenheim); épilepsie, ataxie, vésanie, delirium tremens, etc.; d'une façon générale, tous les cas notés dans la première partie de ce rapport.

Cette énumération de maladies si différentes les unes des autres est déjà instructive, car elle montre que le traumatisme ne saurait être en aucune façon spécifique pour l'apparition sous son influence d'une affection déterminée.

Mais après cet exposé de maladies disparates, la question ne se trouve pas résolue, car il est indéniable pour tous qu'il existe là quelque chose de plus, et le point sur lequel va porter la discussion est le suivant : « A quelles formes nosologiques faut-il rapporter l'ensemble symptomatique que les termes de *railway-*

spine et de *railway-brain*, beaucoup trop compréhensifs dans l'espèce, deviennent impuissants à caractériser? »

Ces observations de railway-brain et de railway-spine, prises en bloc, présentent, en effet, des liens qui les rapprochent étroitement les unes des autres. Faut-il voir là une ou plusieurs espèces morbides distinctes? Comme leur marche est de longue durée, que leurs symptômes ne permettent guère de localisations anatomiques, — tout au moins dans l'état actuel de nos connaissances — il semble bien qu'il doive s'agir de névroses. Mais ces névroses occupent-elles une place à part dans le cadre nosographique? sont-ce des *névroses traumatiques* (Thomsen, Oppenheim, Strümpell, Knapp), ou bien répondent-elles à des espèces déjà définies? telle est la question qui va s'agiter. Et, en dehors de la nosographie, au point de vue médico-légal pur, cette question est de la plus haute importance, car, avant de formuler son opinion sur un cas donné, l'expert doit savoir autant que possible de quelle nature est le cas soumis à son appréciation.

En d'autres termes, et après avoir éliminé la simulation à laquelle il n'est pas défendu de penser, le traumatisme, en dehors des maladies que nous avons indiquées et de bien d'autres encore, peut-il, dans la majorité des cas, déterminer l'apparition de névroses spéciales, ou bien ces névroses traumatiques relèvent-elles simplement d'autres névroses déjà connues et étudiées auxquelles elles seraient complètement assimilables?

Avant d'entrer dans l'exposé des discussions récentes sur ce sujet, il nous paraît indispensable, en nous basant sur le stock considérable d'observations constitutives du railway-spine et du railway-brain, de tracer une description générale des symptômes observés, quitte à revenir, s'il est nécessaire, sur quelques-uns d'entre eux en particulier.

Prenons le cas le plus souvent observé. Le traumatisé est un homme vigoureux, en parfaite santé jusqu'au moment de l'accident. Le traumatisme a été d'une importance variable, quelquefois considérable et aussi parfois nulle. Le patient s'est trouvé — que le traumatisme physique soit ou non intervenu, — au moment de l'accident, en proie à une violente terreur; il a pu comprendre toute la gravité de la situation, voir arriver à toute vapeur la locomotive qui pouvait le broyer. Aussitôt après l'accident il a perdu ou conservé connaissance; dans la majorité des cas il a été forcé, pendant un certain temps, de garder la chambre par suite des blessures qu'il a reçues ou de la frayeur qu'il a éprouvée. Voilà pour la première période.

Désormais le voici rétabli, ses blessures sont cicatrisées : il lui semble qu'il va pouvoir reprendre ses occupations ordinaires. Il se rend à ses travaux, et c'est alors que se déroule l'ensemble des phénomènes si caractéristiques notés dans la majorité des observations.

Si c'est un homme habitué aux exercices de l'esprit, un ingénieur, un médecin, il s'aperçoit que les chiffres s'embrouillent dans son cerveau, qu'il peut avec peine suivre le fil d'un raisonnement; tout le tourmente, tout l'ennuie; il ne peut plus s'adonner aux travaux nécessitant une certaine application cérébrale. Bientôt il tombe dans un état de prostration marquée; de gai et alerte il devient maussade et indifférent, il recherche la solitude et se met à pleurer sans motifs. Sa mémoire faiblit et présente même d'inconcevables lacunes.

Si c'est un manœuvre, un mécanicien, un ouvrier, le bruit de l'usine l'incommode au suprême degré; il ne peut se tenir sur une locomotive en marche sans éprouver de violentes sensations vertigineuses.

Chez tous les deux se montrent concurremment des douleurs de tête intenses généralisées ou localisées particulièrement au front, à la nuque; la colonne vertébrale devient le siège dans sa hauteur ou par places, dans la région sacrée, d'une douleur profonde, d'une hyperesthésie superficielle très gênante. A tous ces symptômes se joignent des rêves pendant lesquels les principales circonstances de l'accident, amplifiées encore par des hallucinations hypnagogiques, se montrent sous les aspects les plus terrifiants.

Bientôt l'état physique participe à la déchéance des fonctions cérébrales : les jambes faiblissent, la force dynamométrique diminue, les fonctions digestives sont altérées par une dyspepsie flatulente des plus pénibles. Les désirs et les fonctions sexuels s'atténuent au point de disparaître complètement.

A côté de ces symptômes purement subjectifs il en est d'objectifs qui n'ont pas moins d'importance. La puissance musculaire appréciée au dynamomètre est, avons-nous dit, véritablement amoindrie; il existe en même temps des troubles de la sensibilité générale disposés sous forme d'anesthésies ou d'hyperesthésies en plaques, en bracelets, indépendantes des distributions nerveuses affectant un membre entier jusqu'à sa racine, où l'anesthésie s'arrête brusquement, ou encore revêtant le type hémi-latéral. Ces troubles de la sensibilité s'associent parfois avec des monoplégies ou des hémiplégies auxquelles ils sont souvent superposés.

Les sens spéciaux complètent l'ensemble morbide, le goût est

aboli, l'ouïe obtuse, l'odorat diminué; enfin, à côté d'amauroses plus ou moins transitoires, quelquefois fort tenaces, on note des affaiblissements permanents de l'acuité visuelle avec dyschromatopsie, polyopie monoculaire et rétrécissement concentrique du champ visuel.

La guérison peut bientôt survenir, mais ces symptômes ont pour caractère de rester le plus souvent stationnaires une fois parvenus à leur acmé. Rien ne fait prévoir leur disparition; ils semblent s'être installés d'emblée, ils s'atténuent ou s'aggravent sous l'influence des espérances ou des craintes que font naître dans l'esprit des patients les alternatives d'un procès qui fréquemment est la résultante pratique d'un semblable état de choses. Lorsque l'individu a été fortement touché, il n'est pas rare de voir sa santé — même lorsque tout a été définitivement réglé au mieux de ses intérêts — longtemps, indéfiniment peut-être, rester ébranlée suivant les divers modes que nous avons signalés.

A quoi répond cet état morbide qui englobe, avons-nous dit, la majorité des observations connues sous le nom de railway-spine et de railway-brain?

Nous laissons, bien entendu, de côté l'interprétation d'Erichsen basée sur des considérations anatomiques que l'étude plus récente et plus attentive des symptômes n'a pas justifiée.

De l'ouvrage de Page, rappelons-le, il se dégage l'opinion générale que c'est à la neurasthénie d'abord, à l'hystérie ensuite qu'il faut rapporter la majorité des symptômes observés.

Du reste, à cette époque, la contradiction n'est pas encore née, car ces observateurs, tout entiers à la description, sont presque seuls à s'occuper de la question.

La période des discussions s'ouvre avec les mémoires de Putnam et de Walton (1883, 1884). Ces auteurs ont étudié à la Salpétrière l'hystérie masculine dans le service de M. Charcot, qui publie alors ses remarquables leçons sur l'hystérie chez l'homme (1885). De retour en Amérique, ils retrouvent chez les traumatisés du chemin de fer les stigmates caractéristiques de la névrose et l'état mental si spécial des hystériques mâles. L'hystérie, dans la majorité des cas, domine la pathologie du railway-brain; le traumatisme a réveillé la prédisposition latente qui s'est révélée, comme symptômes généraux, par l'état mental et les troubles sensoriels; comme symptômes locaux : par les anesthésies et les paralysies déterminées par le choc local. L'état mental du traumatisé au moment de l'accident est assimilable, ainsi que l'avait dit Page, à celui de l'individu plongé en état d'hypnotisme; le cerveau est

susceptible de recevoir et de réaliser les auto-suggestions créées par la frayeur, le choc local et les rêves intenses qui si fréquemment viendront perpétuer le souvenir de l'accident en l'exagérant même singulièrement.

Cette opinion n'est pas adoptée par Oppenheim et Thomsen, Knapp, qui, mis en présence des troubles sensoriels, de l'état mental des traumatisés, se refusent à y voir les stygmates de l'hystérie. Oppenheim et Thomsen, dans un premier mémoire (1884), disent que ces troubles de sensibilité sont très tenaces à l'inverse des anesthésies hystériques qui, suivant eux, seraient fugaces; l'état mental des hystériques, si variable et si changeant, ne cadre guère avec l'affaissement mélancolique si fréquemment observé. L'hystérie doit être écartée, c'est d'une névrose traumatique qu'il s'agit, d'une neuro-psychose.

M. Charcot répond alors en apportant des faits indéniables d'hystérie traumatique qui se caractérisent justement par cette tenacité des anesthésies. Le premier il fait voir d'une façon magistrale que l'état mental des hystériques mâles est ponr ainsi dire le contre-pied de l'état mental des femmes hystériques; le premier il montre que cette apathie intellectuelle, ces lacunes de la mémoire, ces rêves terrifiants, apanage ordinaire des traumatisés, se superposent aux troubles mentaux observés dans l'hystérie masculine. Quant aux troubles sensoriels : rétrécissement concentrique du champ visuel, pertes du goût, de l'odorat; aux anesthésies en bracelet, aux monoplégies avec anesthésies superposées se terminant en manchon, qui pourrait nier leur signification hystérique? L'hystérie masculine n'est pas, comme on semble le croire, un fait de curiosité, un objet rare, elle peut revendiquer une large place à côté de l'hystérie de la femme; si on ne l'a pas vue, c'est que les observateurs la connaissaient mal, ou d'une façon par trop insuffisante : voici sa symptomatologie, qui est celle présentée si souvent par les traumatisés de chemin de fer; on la trouvera sans peine en la cherchant attentivement à la lumière de la description qu'il en a tracée. L'hystérie, dans ces derniers cas — M. Charcot insiste sur ce point, — ne diffère pas de celle qui survient dans d'autres circonstances, à la suite de violentes émotions morales comparables à celles ressenties par les individus qui ont assisté en spectateurs intéressés à une collision de chemin de fer, sans avoir subi de traumatisme local.

Ses recherches provoquent de nombreux travaux qui élargissent tellement le cadre de l'hystérie masculine que, dans un service de médecine générale où l'on n'en voyait jamais, la statistique établit

qu'il est passé quinze hystériques hommes dans la même année (Girode, 1889).

Dès lors, la question des traumatismes de chemin de fer entre dans une nouvelle phase. Dans la discussion qui a lieu à la Société de médecine de Berlin (1888), Oppenheim, sans abandonner l'idée d'une névrose traumatique, fait désormais une large place à l'hystérie dans les collisions de chemin de fer; Bernardht, Leyden, Westphall apportent à leur tour leur contribution à l'hystérie virile née sous l'influence du traumatisme.

Cette évolution des esprits, en Allemagne, vers la théorie française s'accentue encore dans un mémoire de Strumpell (1888).

Toutefois, Oppenheim ayant dit qu'en dehors bien entendu des affections déterminées dont nous avons parlé et dont il rapporte lui-même des exemples, M. Charcot attribuait à l'hystérie tous les accidents consécutifs au traumatisme, celui-ci montre la large place qu'il a toujours faite à la neurasthénie. Et, dans ce reliquat d'observations auxquelles M. Oppenheim donne dans son dernier et important travail (*Die traumatische neurosen*, 1889) la qualification de névroses traumatiques, il faut voir l'association fréquente dans l'espèce de la neurasthénie et de l'hystérie. (Leçons du mardi 1888-1889, thèse G. Guinon, 1889.) C'est à cette opinion que se rangent Bruns (de Hanovre), Thorburn (de Manchester) et G. Melotti (de Bologne), 1889.

En résumé, si la discussion est encore ouverte, elle semble se réduire désormais à une simple question de mots, et, en dehors des affections nettement déterminées, paralysie agitante, sclérose en plaques, épilepsie, vésanie, etc., sur lesquelles on n'argumente plus, la majorité des observations constitutives du railway-brain et du railway-spine ressortiraient à l'hystérie et à la neurasthénie et souvent à l'association de ces deux névroses. C'est l'opinion nettement formulée par M. Charcot, avec nombreuses preuves à l'appui, et il est indéniable que tous les jours elle gagne de plus en plus du terrain.

Il n'est pas inutile de faire observer que l'hystérie et la neurasthénie s'associent sans se confondre, de même, du reste, qu'elles peuvent encore s'allier à des affections organiques déterminées par le traumatisme (Charcot). Au point de vue mental, on peut même prévoir les cas où, l'hystérie se montrant chez les dégénérés, l'état cérébral si particulier qu'elle détermine s'associera à son tour avec les stigmates psychiques de la dégénérescence (Ballet, Tabaraud, Marquézy, Séglas). Tous ces points ont leur importance dans une question où interviennent tant d'éléments qu'il faut réunir et non opposer les uns aux autres.

Il ressort donc de cette discussion que le traumatisme est susceptible de développer certaines affections nerveuses et particulièrement la neurasthénie et l'hystérie, le plus souvent associées l'une à l'autre; mais il ne faudrait pas croire qu'il puisse les créer de toutes pièces; il semble nécessaire, pour produire tous ses effets, qu'il agisse sur des sujets prédisposés.

M. VIBERT dit que tout en admettant les idées de M. Charcot, il croit cependant utile de faire observer à M. Gilles qu'il est difficile, dans la pratique, de tenir un compte exact de la prédisposition. Le traumatisme lui-même est plus important, c'est lui seul qu'il faut considérer.

On ne trouve le railway-brain que chez les blessés qui ont subi un ébranlement. Ceux qui ont éprouvé une violente émotion après traumatisme, tels que les personnes victimes de tentative de strangulation ou d'un coup de revolver, n'offrent pas les symptômes du railway-brain. Il en est de même, au point de vue de l'état mental, des femmes qui ont eu du railway-brain. Donc, la forme de l'hystérie ne dépend pas uniquement du sexe. D'ailleurs, le pronostic de ce cas est toujours difficile à formuler, et dans les rapports médico-légaux il faut toujours faire des réserves.

M. GILLES DE LA TOURETTE n'est pas de cet avis. Le traumatisme, pour faire naître certaines affections nerveuses, telles que l'hystérie et la neurasthénie, ou les associer l'une à l'autre, doit trouver des sujets prédisposés. Les antécédents sont cachés et l'expert doit les rechercher minutieusement, comme l'on fait à la Salpétrière, où l'observation est prolongée. On ne saurait parler de la rareté de l'hystérie chez l'homme après les récentes recherches de M. Charcot, qui a montré, au contraire, sa grande fréquence.

M. LACASSAGNE dit qu'il a observé un grand nombre de malades sur lesquels il désire appeler l'attention.

Ce sont des ouvriers, bien portants, honnêtes, laborieux, qui tout-à-coup, victimes d'un traumatisme et obligés de s'aliter ou de garder la chambre, remplacent leur vie active par une existence tranquille et monotone. Des secours du patron ou

une provision donnée par les tribunaux suffisent aux soins du ménage. Ils ne tardent pas à montrer une grande répugnance pour tout effort et ne veulent pas reprendre leurs occupations pour motiver des dommages-intérêts plus importants ou légitimer l'emploi des avances qui leur ont été faites. Ils sont d'ailleurs assaillis par des émissaires d'agences s'occupant d'affaires véreuses qui les encouragent dans cet état et leur font miroiter les plus belles perspectives pécuniaires. Je donne à ces malades et aux symptômes qu'ils présentent le nom de *procéduriers*.

Dès que ces malades sont dans cette période ils n'osent plus bouger de chez eux, de crainte d'être vus par des agents de compagnie d'assurance ou des surveillants de la partie adverse. L'appétit et l'état général sont bons, ils engraissent même, mais sont véritablement incapables de tout effort prolongé. Ces procéduriers ne sont pas des simulateurs; ils sont de bonne foi et exagèrent ou troublent leur nutrition d'une façon inconsciente. Quand le procès est terminé, qu'on est allé en appel, qu'il n'y a plus rien à faire, beaucoup de ces procéduriers se rétablissent rapidement et reprennent leur travail. Il n'est pas possible, dans la description de l'hystérie, d'ouvrir un nouveau chapitre pour y placer les procéduriers. Cette question est discutée dans la thèse soutenue récemment par un de mes élèves, M. Alamartine (1).

M. Motet a vu les difficultés dont vient de parler M. Lacassagne. On serait d'accord si on voulait remarquer qu'il y a des traumatismes légers et graves. Ces derniers s'éloignent de l'hystérie et rentrent dans des formes caractérisées. M. Gilles a certainement été trop loin en prétendant que les experts n'observent pas assez longtemps les blessés qu'ils sont chargés d'examiner.

M. Duponchel (du Val de Grâce) dit que la doctrine de la prédisposition ne peut que difficilement être portée sur le terrain de la pratique militaire. Après une blessure, un soldat est atteint d'une monoplégie brachiale hystérique tenace. D'après la loi

(1) *Etude clinique et médico-légale sur les troubles nerveux consécutifs aux traumatismes*. Storck, 1889.

sur les pensions de l'armée, si le médecin militaire déclare qu'il était prédisposé, il n'aura pas droit à une pension. Il faut, de plus, dire dans le certificat que l'affection est incurable.

M. GARNIER est d'accord avec M. Motet. Il y a des irréguliers en fait de manifestations morbides. Les individus atteints au point de vue mental sont des cérébraux à pronostic grave.

M. GILLES demande ce que l'on veut dire par l'expression de *cérébraux*. Sans doute, l'hystérie de l'homme est ordinairement très grave; mais il est fâcheux qu'un groupe de médecins en soit resté au point où on était, il y a quelques années, avant les travaux sur l'hystérie mâle.

M. PÉNARD pense qu'il faut toujours formuler un pronostic reservé.

M. H. COUTAGNE dit que dans cette importante question on a rapproché des faits disparates. On doit en effet être prudent dans le pronostic. On a parlé d'hystérie et de neurasthénie. Il faudrait définir celle-ci.

M. CHRISTIAN a vu la folie survenir trois, quatre et même dix ans après un traumatisme cérébral en apparence bénin. Il faut donc faire toujours les plus grandes réserves pour l'avenir.

M. BROUARDEL dit que l'on ne tarderait pas à s'entendre si on voulait supprimer de la question le mot hystérie. M. Vibert observe les accidents à leur début, M. Lacassagne a parlé des symptômes procéduriers pendant que le procès se poursuit. M. Christian voit la période ultime. C'est ainsi qu'on peut expliquer leur divergence apparente. Je crois que chez les procéduriers, comme chez les criminels, il y a des troubles profonds de la nutrition. Les détenus ont aussi des plaques d'anesthésie et des paralysies sensitivo-sensorielles dès qu'ils sont en prison; ils n'en avaient pas avant leur entrée et n'en ont plus quelque temps après leur sortie. Il y a donc une hystérie passagère et en quelque sorte expérimentale qui ne ressemble pas au type classique. Tous ces accidents surviennent par suite des brusques changements apportés au régime du blessé ou du prisonnier.

Il y a des symptômes d'intoxication par des ptomaïnes.

De nouvelles divisions sont nécessaires dans le groupe indiqué par Charcot. Ce mot *hystérique* nous gêne comme médecins-légistes. Il est trop encombrant et fait penser à la fortune éphémère de l'arthritisme, qui, un moment, a régné en maître. Il n'est pas douteux que l'Ecole de la Salpétrière a donné une trop grande place à la prédisposition.

Après quelques observations de M. Chaudé, le Congrès se rallie à cette opinion :

Il est difficile, dans l'état actuel de la science, de déterminer rigoureusement les conséquences des traumatismes cérébraux et médullaires.

Des malades paraissant gravement atteints peuvent guérir après plusieurs mois ou plusieurs années. D'autres qui, après l'accident, ont paru guérir, sont pris de complications graves.

Une observation attentive et suffisamment prolongée peut seule permettre de fixer le pronostic et de sauvegarder aussi bien les intérêts de l'auteur du traumatisme que ceux de la victime. Dans ces conditions, les médecins experts ne devraient être tenus qu'à donner leur appréciation sur l'état actuel et pourraient alors, réservant l'avenir, ne formuler de conclusions définitives qu'après un long temps. Les tribunaux auraient à déterminer provisoirement dans quelle mesure la réparation serait due aux victimes jusqu'au dépôt du rapport établissant les responsabilités.

SÉANCE DU MARDI 20 AOUT

(MATIN)

La séance est présidée par M. Vleminckx.

M. Henry Coutagne fait une communication sur l'*anatomie et la physiologie pathologique de la pendaison*. Déjà

dans le numéro 3 des *Archives* il a traité ce sujet en détail et a donné les résultats que lui a fourni sur cette question l'étude d'une première série de vingt-quatre autopsies personnelles de pendus. Les faits qu'il a pu observer depuis sont venus confirmer ses conclusions premières, en particulier sur la fréquence extrême, on pourrait même dire la *règle* des lésions profondes du cou dans ce genre de mort, presque toujours cause du suicide. Les fractures de l'os hyoïde et du cartilage thyroïde sont les plus fréquentes; il a trouvé une fois seulement, dans un cas où le lien suspenseur était placé très bas, une fracture double de l'anneau du cartilage cricoïde; les fractures vertébrales supposent presque fatalement une précipitation, comme dans le procédé anglais d'exécution judiciaire. Quant aux fissures limitées et aux déchirures circulaires des tuniques de l'artère carotide primitive, c'est là une lésion des plus fréquentes, et il est regrettable que cette découverte, faite il y a plus d'un demi-siècle par Amussat, soit restée inutilisée jusqu'en ces dernières années.

La physiologie de la pendaison commence à être bien connue, et son caractère complexe peut seul faire comprendre les particularités que ce genre de mort présente dans la pratique médico-légale. M. Coutagne rappelle une expérience très probante dans laquelle il a pu, en isolant les pneumogastriques du lien constricteur, modifier complètement les phénomènes de la pendaison chez un chien. Il croit qu'il y aurait lieu de serrer de plus près cette question en appliquant à l'étude de la pendaison la méthode graphique qui vient de donner à MM. Brouardel et Loye des résultats si intéressants dans leurs recherches sur la submersion brusque.

M. Richardière : Ces lésions si intéressantes ne sont pas cependant suffisantes. Sur un individu étranglé, puis pendu, il a trouvé tous les signes anatomiques dont vient de parler M. Coutagne, et l'on peut dire que les signes de la strangulation et de la pendaison peuvent se confondre.

M. Vibert : Sur un enfant étranglé, j'ai trouvé la lésion

d'Amussat. Hofman (de Vienne) a montré que toutes ces lésions pouvaient se rencontrer sur les individus ayant fait une chute, d'un lieu élevé, sur la tête.

M. Lacassagne voudrait compléter la communication de M. Coutagne en disant quelques mots de ce qu'il appelle la *pendaison ratée*. Parfois la corde casse ou le pendu est dépendu à temps : dans tous les cas, il n'y a pas mort. C'est alors qu'on observe des troubles respiratoires, de la gangrène pulmonaire, tous symptômes montrant bien qu'il y a eu lésion des pneumo-gastriques. Dans un cas, il y avait fracture du cartilage thyroïde, puis perichondrite et abcès : l'individu est mort quelques semaines après de granulie.

M. Brouardel pense que la classique division de Tardieu doit être rejetée. Il y a la strangulation par la main et par un lien. Cette dernière est à rapprocher de la pendaison, puisque les lésions anatomiques sont les mêmes. Le diagnostic est fort difficile au point de vue du genre de mort: on peut dire qu'elle survient rapidement et sans convulsions si le plein de l'anse porte sur la partie antérieure du cou : alors le pendu est blanc. Mais si le lien est placé de telle façon que l'asphyxie soit incomplète, le pendu devient bleuâtre, il est cyanosé et l'on trouve alors de véritables foyers sanguins dans les muscles, comme chez les chiens dont on a blessé le pneumogastrique. La communication de Coutagne se rapporte à la fois à la pendaison et à la strangulation par un lien.

M. Descouts tient à faire une autre distinction : il faut tenir compte de la nature du lien. Avec les liens larges (mouchoirs, cravates, foulards), on peut ne rencontrer aucune lésion. Avec les liens étroits, on trouve parfois les signes indiqués par Coutagne, mais pas toujours. Il faut que l'individu, au bout du lien, exerce une certaine pression. Le signe le plus fréquent est l'ecchymose du sterno-cléido-mastoïdien. Les fractures du larynx et de l'os hyoide sont rares. J'ai rencontré souvent sous le corps thyroïde, près du corps vertébral, une ecchymose de la largeur d'une pièce de un franc. Il n'y a rien du côté de la

moelle et de ses enveloppes. En résumé, la fréquence de ces lésions varie avec la nature du lien, la hauteur du pendu au-dessus du sol, le poids de l'individu. Il est impossible de faire le diagnostic avec la strangulation.

M. Gosse a fait des expériences sur lui-même, jusqu'à la perte de connaissance. Il se plaçait sur une sorte de fourche en forme de lyre. L'expérience n'est pas pénible si le cou n'est pas tiraillé. Le diagnostic différentiel de la pendaison et de la strangulation par un lien est fort embarrassant. Il est nécessaire de savoir si le lien a serré après ou avant l'expiration. Dans un cas, il n'y a pas de taches de Tardieu; mais si le poumon est vide il y a alors ecchymoses et convulsions. Un lien qui se déplace facilement doit donner des soupçons. Dans un cas, j'ai dit qu'il y avait eu strangulation et non pendaison, parce que le lien était trop court.

M. Brouardel rappelle qu'il a fait des expériences pour chercher l'apparition des ecchymoses sous-pleurales. Celles-ci viennent tout à coup.

M. Coutagne répond à ces objections que, dans le diagnostic à faire, il ne faut pas tenir compte seulement de ce qui se constate du côté du cou, et il est certain qu'il ne faut pas beaucoup de violences pour produire ces lésions. Mais y a-t-il éjaculation chez les pendus?

M. Gosse ne le pense pas. La question est contestable. Ce qui se passe est le résultat de la compression du cervelet.

M. Brouardel croit, au contraire, que l'éjaculation des pendus est un phénomène cadavérique dû probablement à la rigidité qui s'empare des vésicules séminales. Cela se constate sur tous les gens qui succombent brusquement à des traumatismes.

M. Lacassagne partage cette opinion et dit qu'il n'a pas constaté l'éjaculation sur des pendus ratés.

M. Lacassagne fait la communication suivante :

De l'utilité des feuilles d'observation médico-légales et à ce propos de l'examen méthodique des petites filles dans les cas d'attentats à la pudeur.

M. Lacassagne. — Cette question est surtout intéressante par sa fréquence. Tout médecin légiste a souvent à faire de pareilles constatations, et dans le rôle des assises d'un grand nombre de départements ces crimes figurent à peu près pour le tiers des affaires soumises au jury.

Tous les praticiens sont appelés à procéder à cet examen, et je crois utile, à ce propos, d'insister sur la nécessité d'une méthode uniforme, de procédés identiques dans la rédaction des rapports. J'ai déjà montré l'importance de ces règles de conduite dans les expertises d'empoisonnement et, avec M. le Dr Chapuis, j'ai publié un travail pour montrer la nécessité de rédiger, d'une façon tracée d'avance à l'expert, les rapports d'autopsie dans les cas d'intoxication.

Je voudrais, qu'en envoyant à l'expert sa commise, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire lui remît une feuille d'observation médico-légale, analogue à celle dont les étudiants font usage dans les cliniques. L'expert habile et exercé ne saurait être gêné par des règles obligatoires et précises, puisqu'il les a déjà adoptées et qu'elles sont le tracé de sa conduite. L'expert, moins habitué à la précision de la méthode, trouvera là un guide certain qui l'empêchera de s'égarer et surtout l'obligera à ne rien omettre d'essentiel.

Si nous avions de ces feuilles de rapports médico-légaux pour les cas les plus fréquents et les plus graves de la pratique : autopsies de fœtus, examen de cadavres et autopsies de pendu, de noyé, d'empoisonné, de blessures ayant entraîné la mort, etc., d'examen de personnes vivantes : blessés, femmes enceintes, etc., nous aiderions beaucoup à la précision des constatations. La tâche des débutants experts, toujours timorés et par conséquent disposés à l'erreur, serait facilitée et comme encouragée. Ces documents, ainsi recueillis, représenteraient, par leur uniformité même et leur importance, une mine inépuisable de documents scientifiques. La médecine légale et les recherches de la justice n'auraient qu'à y gagner.

Voici comment je procède dans les cas d'examen de petites filles victimes d'attentats à la pudeur.

Ce genre de crime s'observe dans le milieu urbain, dans les grandes villes. Il paraît avoir son maximum en mai et juin, comme l'indique mon calendrier criminel; mais il tient surtout à des causes sociales plutôt qu'à des causes individuelles. Il est favorisé par l'habitation en commun dans des cités ouvrières, dans ces maisons populeuses où sont entassés de nombreux ménages.

Dans les quatre cinquièmes des cas, l'attentat a lieu sur une enfant âgée de moins de treize ans. Il faut examiner successivement la victime et l'auteur de l'attentat, que j'appellerai par abréviation le violateur.

La victime. — L'examen doit être fait dans le plus bref délai possible, à cause de la disparition rapide des symptômes à relever, et c'est ce que ne doivent pas ignorer les magistrats instructeurs. Je regarde comme indispensable la présence d'une tierce personne, pour des raisons que vous comprenez facilement.

Il faut laisser parler l'enfant ou l'interroger pour savoir dans quelles conditions l'attentat a eu lieu. La victime fait le récit de la scène presque toujours la même : il y a eu ce que j'ai appelé coït périnéal, antérieur ou postérieur, c'est-à-dire que la verge est introduite à la partie supérieure des cuisses, l'enfant placé en face ou tournant le dos au violateur.

Des attouchements avec le doigt ont pu être pratiqués à la surface des parties génitales; mais jamais, ou bien rarement, le violateur ne cherche à introduire la verge dans la vulve et le conduit vaginal, qu'il comprend absolument incapable de la recevoir. Quelques heures après ces manœuvres et pendant plusieurs jours l'enfant a des troubles du côté de la mixtion : fréquence de celle-ci, urine chaude au passage, prurit et chaleur aux parties.

L'enfant est examinée d'une manière générale. On constate quelle est sa constitution, on relève les signes de mauvaise nutrition, de scrofule, de lymphatisme.

Voici l'examen local. L'enfant est placé sur le bord d'une table. On recherche si sur les cuisses, à la partie supérieure de celles-ci, sur le bas du ventre, il y a des égratignures ou des coups d'ongle.

Quel est l'état des grandes lèvres? Y a-t-il de la rougeur, le plus souvent localisée, à la partie inférieure ? Puis on constate successivement l'état de la fourchette, des petites lèvres, du clitoris, du méat urinaire.

L'hymen doit fixer spécialement l'attention. Cette membrane

n'est pas facile à examiner. Voici comment il faut procéder : l'aide prend entre le pouce et l'index la grande lèvre d'un côté et l'attire en avant, je fais la même manœuvre du côté opposé. On fait ainsi saillir, en avant, les parties génitales et on détermine un entonnoir ou un tronc de cône dont l'hymen constitue le fond. La membrane est alors tendue et très visible. On relève sa forme et ses plis, s'il en existe. Pour préciser l'état de ceux-ci et les différencier des déchirures, je fais usage d'un tortillon de papier trempé dans l'huile, me gardant bien d'introduire le petit doigt ou un corps dur et rigide dans les parties.

Puis, quand il y a un écoulement, on note son siège, son abondance et on recueille, sur une plaque de verre, quelques gouttes du liquide pour en faire l'examen et rechercher la présence des gonoccoques. On fait ainsi pour les ulcérations, notant leur siège et leur étendue.

Rarement il y a traumatisme de l'hymen ou défloration. Sur 1,205 observations relevées par mon élève Paul Bernard (thèse de Lyon, 1886) et empruntées à Tardieu, Brouardel, Descout, Lacassagne et Coutagne, on a noté trois cent dix-neuf fois, soit 26 0/0, des signes suspects de défloration.

Après les écoulements et ulcérations, une constatation toujours importante est la recherche des signes de masturbation. Il n'y en a pas de précis, de caractéristiques : on juge d'après l'ensemble. J'attache quelque importance au *point mammaire douloureux :* sous l'influence de l'excitation sexuelle, une certaine émotion, une sorte de puberté précoce s'accuse du côté des seins, et la pression de ceux-ci est douloureuse.

On examine ensuite le périné, l'anus. On recherche sur les vêtement les taches suspectes.

J'insiste enfin sur ceci : ne jamais conclure d'après une seule visite.

L'inculpé. — On doit aussi demander à faire l'examen du violateur.

Il faut rechercher : 1° l'état physique (maladies cutanées, la force, etc.); 2° l'état des organes sexuels (volume de ceux-ci, leur topographie et particularités, telles que tatouages, nœvus, bandage herniaire); 3° et sur la demande du juge d'instruction, on peut avoir à procéder même parfois à l'examen de l'état mental.

Dans tout ce qui précède, je n'ai visé que les examens après attentats et je n'ai pas parlé des cas de simulation.

Telle est ma méthode. Elle n'est peut-être pas parfaite ; elle m'a semblé souvent suffisante. Je la soumets à votre critique et ne demande qu'à tenir compte de vos conseils.

M. Moreau (de Charleroi) donne le résultat de sa pratique. Il faut commencer par un interrogatoire et laisser l'enfant raconter ce qui est arrivé. On peut pendant ce temps se dispenser de la présence d'un tiers. Plus tard, au moment de l'examen, c'est indispensable, car quelques-unes de ces petites filles peuvent être entachées de tous les vices. Les rougeurs se trouvent du côté de la fourchette, à cause des manœuvres faites avec le doigt. Dans les cas d'onanisme, on examine l'aspect général, et dorénavant je rechercherai le point mammaire douloureux dont vient de nous parler M. Lacassagne. A propos du violateur, j'ai remarqué un grand nombre de cordonniers et de jeunes gens atteints de blennorrhagie qui espèrent se guérir de leur maladie.

M. Richardière : Il est souvent difficile de différencier la vulvite des petites filles de la vulvite blennorrhagique. J'ai trouvé le gonocoque trois ou quatre fois sur vingt cas, et dans le pus, car sur les linges je n'ai rien vu de positif.

M. Descoust conseille de remarquer si le scellé indique la date de l'attentat. On constate alors, par l'état des linges, que l'écoulement était antérieur à l'attentat.

M. G. Pouchet : La recherche des gonocoques est très facile dans le pus. On les trouve parfois dans les taches fraîches sur le linge ; mais après douze heures il n'y en a plus traces.

M. Motet ne veut pas laisser se terminer cette discussion sans rappeler la fréquence de la simulation dans les cas d'attentats à la pudeur.

SÉANCE DU MARDI

(soir)

Elle est présidée par M. Brouardel.

M. Motet donne le résumé du rapport qu'il a fait sur la deuxième question et que nous reproduisons :

De l'intervention des experts dans la procédure à fin d'interdiction ou de mainlevée d'interdiction

L'article 489 du Code civil (tit. XI, chap. I, II, III, *De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire*) dit que : « le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides ».

Il semblerait, au premier abord, que rien n'est plus facile à accepter que cette détermination, aussi précise que simple, de trois états : imbécillité, démence et fureur, dont l'existence entraîne de plein droit l'interdiction. Si l'on y réfléchit un peu, les difficultés commencent à apparaître; un examen plus attentif encore révèle toute l'insuffisance de ces trois termes, dont le dernier, *fureur*, désigne un état essentiellement transitoire, et que, pour notre part, nous n'avons jamais vu invoquer comme motif d'interdiction.

Aujourd'hui, les termes d'imbécillité et de démence ont, scientifiquement, une détermination précise. Ils désignent deux états dans lesquels l'intelligence est plus ou moins gravement atteinte, diminuée. Arrêt de développement congénital ou datant de la première enfance, c'est l'imbécillité; diminution lente ou rapide, abaissement, abolition même de l'intelligence, quelle qu'en soit la cause, c'est la démence ou simple ou symptomatique. Pas de difficultés lorsqu'il s'agit de cas bien nets, bien francs, où l'incapacité est évidente pour tout le monde.

Mais il s'en faut beaucoup que dans la pratique les choses soient aussi simples. L'imbécillité comporte une infinie variété de degrés, et la distance est grande entre l'imbécile qui n'a jamais pu apprendre à lire, à écrire, et le débile intellectuel qui, malgré son insuffisance, a vécu de la vie des enfants, des jeunes gens de son âge, mais qui, arrivé à la puberté, est envahi par des appétits qui le prennent tout entier et auxquels il est incapable de résister. Le premier, l'imbécile, pris des mêmes appétits, les satisfera brutalement, obéissant à la sollicitation de l'instinct, et, précisément parce qu'il aura été un impulsif aveugle, le monde ne mettra pas un instant en doute son inconscience, son incapacité à se diriger.

L'autre, avec des apparences moins brutales, n'a pas plus de tenue dans l'esprit; tout aussi imprévoyant, s'il est moins impulsif,

il procède de la même manière et il ne se dirige pas mieux. Entre eux deux, il n'y a qu'une différence de degré; le fonds mauvais, légué par transmission héréditaire est le même; seulement, ce qui saute aux yeux chez le premier est souvent dissimulé avec habileté chez l'autre, et, faibles tous les deux, ayant besoin que la loi les protège contre les entraînements auxquels ils ne peuvent se soustraire, ils ne seront pas traités de la même manière, parce qu'ils n'auront pas, extérieurement, le même aspect, et qu'il est impossible au magistrat de savoir pourquoi deux individus, en apparence si dissemblables, sont au fond si voisins l'un de l'autre.

Il en est de même des déments; entre le simple affaiblissement intellectuel qui marque le début de la déchéance, la défaillance de la mémoire et l'annihilation complète, avec dissociation des idées, perte de la mémoire, etc., il y a place pour de nombreuses variétés. Si l'examen ne porte que sur un des moments de la vie, si les questions posées sont des questions simples et qui ne supposent pas un grand effort pour amener la réponse, si les souvenirs évoqués appartiennent à la période active de la vie, à celle où le fonctionnement intellectuel était normal, il sera de toute impossibilité de constater le trouble mental; et même, à un degré un peu plus avancé, cette constatation sera difficile encore parce qu'il suffit de donner un point d'appui à ces déments encore incomplets, mais déjà incapables de gérer leurs affaires, pour qu'ils paraissent corrects.

Il semble, d'ailleurs, que tout soit fait pour rendre en France la tâche plus difficile aux magistrats. Il n'est personne qui, habitué à l'examen des aliénés, ne sache combien il importe de ne pas s'écarter d'une série d'idées qui, peu à peu, amènent l'aliéné à se découvrir. Il est quelquefois nécessaire de le solliciter vivement par une argumentation serrée, pressante; toute interruption rend inutiles les travaux d'approche; soupçonneux et méfiant, l'aliéné se renferme, et vous n'obtenez plus rien de lui si vous éveillez ses soupçons en dictant ses réponses avec des variantes, évidemment insignifiantes, mais qui, n'étant pas la reproduction exacte de son propre langage, lui feront craindre quelque piège.

C'est dans la manière d'interroger les aliénés atteints des formes chroniques des aliénations mentales que se trouve la clé des difficultés. Mais l'expérience ne s'acquiert que par une longue et patiente recherche, que par des études dirigées dans un sens déterminé et que les magistrats ne peuvent pas faire.

Enserrés dans un article précis, formel du Code, ils ne doivent se décider que si, par eux-mêmes, ils jugent que les conditions de l'article 489 du Code civil sont remplies.

Nous respectons ces scrupules; nous les comprenons à merveille. Le magistrat qui doit prononcer la déchéance définitive d'un homme, le frapper de mort civile, ne saurait jamais se montrer trop sévère. Cependant, il nous semble qu'il serait de l'intérêt de tous que sa religion fût parfois mieux éclairée et que, à défaut de connaissances spéciales, il fût guidé dans ses recherches par un homme qui, plus expérimenté que lui, lui montrerait combien le trouble mental est plus étendu qu'il ne paraît à un examen superficiel; comment l'incapacité absolue à se diriger, à gérer ses affaires est la conséquence certaine de manifestations qui se produisent en dehors de l'examen actuel et dont il faut tenir le plus grand compte au point de vue du pronostic. Refuser de leur accorder de l'importance parce qu'on ne les a pas constatées au cours d'un interrogatoire toujours un peu sommaire, c'est négliger les éléments souvent les plus sérieux d'appréciation.

D'un autre côté, prendre un maniaque dans la période aiguë d'excitation, au moment où le délire est le plus actif, le plus incohérent, comme un aliéné qui doit nécessairement être interdit parce qu'il ne répond pas un mot juste aux questions qui lui sont adressées, ce serait commettre la plus grave des erreurs. Ce malade, si troublé, est, au fond, bien moins profondément atteint que celui qui a paru au magistrat beaucoup plus lucide, plus raisonnant, nous ne dirons pas raisonnable. Il peut guérir dans l'espace de quelques semaines, de quelques mois, aussi bien que le mélancolique avec stupeur, duquel il aura été impossible d'obtenir un seul mot.

S'il est vrai que, dans la pratique, les magistrats s'arrêtent souvent en présence de difficultés qu'ils ne peuvent pas trancher, s'ils recourent à une expertise pour s'éclairer, il arrive souvent aussi qu'ils passent outre et rejettent une demande cependant motivée; nous pensons qu'il serait utile de préparer pour eux une enquête qu'il ne peuvent pas faire eux-mêmes, et de leur fournir des éléments plus sûrs d'appréciation que ceux dont ils disposent d'ordinaire. A cet effet, nous émettons le vœu que toute demande d'interdiction soit appuyée d'un examen médico-légal et d'un rapport qui, précédant l'interrogatoire, leur signaleraient les particularités de l'état mental de la personne dont l'interdiction serait demandée. Nous croyons que cet examen devrait être l'un des premiers actes de la procédure; il ne suffirait pas d'une simple affirmation du trouble mental, il serait nécessaire que l'évolution de la maladie fût décrite, que l'incapacité fût établie sur des données positives, et que des conclusions précises fussent nette-

ment formulées. S'ils le jugeaient utile, les magistrats pourraient ordonner que le médecin-expert assisterait à l'interrogatoire et donnerait la démonstration des faits avancés par lui.

Nous savons trop combien l'examen de certains aliénés est difficile, en présence de plusieurs personnes, pour ne pas insister sur l'utilité de l'expertise préalable. Elle seule nous paraît offrir des garanties sérieuses; un examen, se produisant seulement au moment de l'interrogatoire, ne serait ni aussi complet ni aussi sûr.

Nous n'allons pas jusqu'à demander que le texte de l'article 489 soit modifié; mais il devrait être entendu que les termes *imbécillité* et *démence,* absolument insuffisants si on les prend dans leur acception rigoureuse, scientifique, sont susceptibles d'une interprétation plus large, et qu'ils doivent comprendre tous les états de trouble mental chroniques, définitifs, qui ont pour conséquence l'incapacité absolue à se diriger, à gérer ses affaires; chaque cas particulier doit, en aliénation mentale, être l'objet, quand il s'agit d'une demande d'interdiction, d'un examen spécial, et c'est seulement par la connaissance des antécédents, de l'évolution du délire, de sa forme, qu'il est possible de donner aux magistrats des renseignements qui puissent les éclairer et leur permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Ce que nous demandons n'est pas, à bien dire, une innovation. Dans plusieurs pays, l'expertise médico-légale est toujours demandée au cours de la procédure, et nous ne voyons pas que là où cette mesure est appliquée, elle ait jamais eu d'inconvénients.

L'examen médical ne nous semble pas moins utile lorsqu'il s'agit de la main-levée de l'interdiction.

En effet, cette main-levée peut être demandée soit par une famille qui peut y avoir intérêt, soit par l'aliéné lui-même. Dans le premier cas, tout le monde s'efforce d'atténuer le trouble mental de l'interdit, de le présenter comme ayant disparu complètement ou comme s'étant assez amélioré pour que l'interdit soit redevenu capable de manifester librement sa volonté, d'accomplir régulièrement les actes de la vie civile; dans le second, l'aliéné, sans être guéri, ayant pu sortir de l'asile où il a été traité, parce qu'il est dans un état habituel de calme qui permet de le rendre sans danger à la vie commune, peut avoir assez d'activité intellectuelle pour se rendre compte des entraves que l'interdiction apporte à la manifestation de sa volonté; il demande alors aux magistrats de lui rendre tous ses droits, toute sa capacité civile. Mais qui

pourra dire si cet homme, en apparence revenu à la raison, est en réalité capable de se diriger, s'il n'y a pas lieu de craindre une prochaine rechute? — Le médecin le plus expérimenté peut, dans certains cas, avoir des doutes; il se demande si la mesure tutélaire prise autrefois, maintenue encore, n'est pas la condition essentielle de la durée d'une amélioration dans l'état mental, précisément parce qu'elle ne permet pas à un incapable de se laisser aller aux écarts qui précipiteront sa chute. Comment les magistrats, qui ne peuvent s'en rapporter qu'à leur constatation directe, pourront-ils décider que tout danger est écarté s'ils ignorent les conditions dans lesquelles vit le demandeur, s'ils ne connaissent ni son caractère, ni ses habitudes, ni les stigmates durables d'un état dont les phases successives leur resteront soigneusement dissimulées. — Pour ne prendre qu'un exemple immédiatement saisissable, dans les folies à double forme, dont le stade d'excitation et le stade de dépression peuvent être séparés par un intervalle de rémission de plusieurs mois, la maladie peut ne pas être soupçonnée pendant cette période. Il n'y a pas de traces de délire, le malade semble avoir repris pleine possession de lui-même, et l'examen le plus sévère ne décèle aucun trouble, — serait-il prudent de s'en tenir à une appréciation réduite à la constatation de l'état présent? — Ce serait préparer de regrettables mécomptes, car le retour de l'excitation avec la suractivité qui la caractérise viendrait à bref délai démontrer non-seulement que l'aliéné n'était pas même amélioré comme on avait pu le croire, mais qu'on lui a enlevé la protection efficace que lui assurait l'interdiction.

Le médecin seul, par la connaissance qu'il doit avoir des phases successives de la maladie, de la périodicité de leur retour, peut apporter aux magistrats une certitude et leur permettre de maintenir une mesure qui protège l'aliéné contre lui-même.

En résumé, nous pensons que, aussi bien au moment où l'interdiction est demandée qu'au moment où les tribunaux sont saisis d'une demande de mainlevée, un examen médical serait utile. Il déterminerait d'une manière précise l'état mental de l'aliéné, les chances probables d'une guérison ou les conditions particulières qui ne permettent plus de l'espérer. Il établirait un diagnostic rigoureux, et lorsqu'il ne serait pas possible cliniquement, scientiquement d'appliquer à l'état mental étudié les termes d'imbécillité ou de démence, il ferait voir que l'étendue, la chronicité d'un désordre intellectuel emportent, *de plano*, l'incapacité

absolue à se diriger, à gérer ses affaires et justifient la mesure de l'interdiction.

La discussion est ouverte.

M. BROUARDEL exprime des idées conformes à celles qui viennent d'être exposées par M. Motet.

M. DUBOST, avocat, croit inutile de formuler un vœu, puisque la loi autorise le tribunal ou les requérants à demander des experts médicaux lorsqu'il y a lieu de prononcer une interdiction. Il vaudrait mieux remanier sur ce point le code de procédure civile et exiger l'avis d'un expert dans les cas visés.

M. le conseiller HORTELOUP trouve suffisantes les conclusions de M. Motet. Il faut en effet éclairer la conscience des juges et leur faire comprendre que, quelles que soient leurs études en aliénation mentale, ils sont toujours incompétents et ont besoin du concours d'un spécialiste. Il n'est pas nécessaire de réformer le code, qui est en général fort bon lorsqu'il est bien compris. La réforme s'établira peu à peu.

Ma conviction fut faite du jour où j'ai interrogé pendant deux heures un aliéné maniaque, ancien magistrat, sans pouvoir lui faire dire un mot déraisonnable, et alors que j'étais prévenu de la forme de son délire. Le médecin de l'asile dans lequel ce malade se trouvait l'amena à exposer ses idées délirantes en moins de dix minutes. Ces faits-là, et ceux cités par M. Motet, doivent être publiés pour arriver à former l'opinion des magistrats et introduire dans les mœurs une réforme qui est déjà comprise virtuellement dans la loi.

Le Congrès aborde la discussion de la troisième question.

Le rapport suivant a été rédigé par MM. Lutaud et Descoust :

Questions médico-légales relatives à l'abus de la morphine

Tous les médecins ont été à même de constater les progrès du morphinisme pendant ces dix dernières années. La médication

hypodermique qui rend de si grands services en thérapeutique s'est généralisée en ce qui concerne la morphine, au point d'inspirer de sérieuses inquiétudes.

Nous n'avons pas à rechercher ici quelles sont les causes qui déterminent chez les malades l'usage des injections hypodermiques, usage qui est toujours justifié au moins dans ses débuts. On conçoit facilement qu'une médication qui combat avec succès l'élément douleur ait rapidement conquis la faveur du corps médical et des malades. Les premières piqûres de morphine ont toujours lieu sur les conseils et sous la surveillance du médecin. Ce n'est donc pas l'usage, mais l'abus de la morphine que nous devons combattre.

Le malade a été soulagé par les premières injections faites par son médecin; s'il s'agit d'une maladie chronique, l'emploi de la morphine doit être continué pendant longtemps, et il devient dès lors impossible au praticien de faire lui-même chaque injection. C'est alors que le malade apprend à s'appliquer lui-même la médication sous-cutanée et à se passer du concours du médecin. Il est alors morphinomane.

Tant que la morphine est appliquée dans les maladies chroniques graves et douloureuses, telles que le cancer, certaines affections médullaires, il n'y a pas de sérieux inconvénients. Le morphinisme est, dans ces cas, un bienfait qui permet à un grand nombre de personnes, atteintes d'affections incurables, d'éviter les douleurs et les angoisses de la maladie.

Mais le plus souvent il n'en est pas ainsi. Le médecin applique la morphine pour une affection aiguë, telle que la sciatique, les coliques hépatiques, la névralgie faciale, etc. Le soulagement est obtenu, mais le malade a trouvé un tel bien-être dans l'emploi de la médication morphinée qu'il en continue l'emploi et finit par s'y habituer. Il continue à se servir de la seringue laissée à sa disposition; après avoir épuisé la solution qui lui est restée, il cherche à se procurer une nouvelle provision de morphine. C'est dès lors un morphinomane qui aura besoin d'une dose quotidienne de toxique. Comment pourra-t-il se la procurer? C'est un point que nous éluciderons plus loin. Nous voulons dès maintenant examiner rapidement les conséquences de l'intoxication sur l'économie pour mieux en faire ressortir les graves inconvénients.

Les conséquences du morphinisme chronique sont parfois favorables, quelquefois indifférentes et le plus souvent nuisibles.

Elles sont favorables dans les maladies chroniques et incurables. L'un de nous a récemment publié un assez grand nombre d'obser-

vations tendant à démontrer l'utilité du morphinisme chronique chez les femmes atteintes de cancer utérin. La morphine, amenant un ralentissement de la nutrition, diminue les hémorragies, supprime la douleur et semble prolonger l'existence dans les affections où la mort à courte échéance ne peut être évitée. Il va sans dire que, chez les malades de cette catégorie, le morphinisme devient une ressource thérapeutique; mais cette ressource n'en doit pas moins rester sous le contrôle du médecin.

Dans la seconde catégorie, nous rangerons les cas beaucoup plus rares où l'emploi prolongé de la morphine, à des doses variant de 0 gr. 25 à 0 gr. 50 par jour, a pu être prolongé pendant des années sans affecter sensiblement l'organisme. Chez quelques malades soumis à notre observation, la morphine a pu être employée pendant six, huit et même dix années sans provoquer aucun trouble grave dans l'économie. Le médicament agit alors à la manière d'un stimulant, et le morphinisme chronique est alors comparable à l'alcoolisme chronique.

Mais ces cas sont exceptionnels. Le plus souvent les malades ne savent pas se modérer dans l'emploi du médicament. La faible dose qui agissait comme agent stimulant est augmentée chaque jour. Les malades ne peuvent accomplir aucun acte important sans avoir fait l'injection hypodermique; l'injection, renouvelée toutes les heures et même plus fréquemment, donne lieu à des abcès et à des phlegmons; les malades s'étiolent, leur maigreur devient extrême et la mort est souvent la terminaison du morphinisme. Nous n'insisterons pas sur la description du morphinisme, qui est connue de tous les médecins.

Comment les morphinomanes se procurent-ils le poison? Comment certains d'entre eux arrivent-ils à assurer leur provision, qui est quelquefois de un gramme et plus par jour?

C'est là une question complexe sur laquelle notre enquête a principalement porté.

Le morphinomane est presque toujours porteur d'une ordonnance de médecin. C'est la première ordonnance qui lui a été délivrée à une période de sa maladie où l'emploi du médicament était justifié. Grâce à quelques subterfuges, grâce aussi à l'ignorance ou à la connivence de certains pharmaciens, elle a été renouvelée un grand nombre de fois et a pu assurer la subsistance du morphinomane pendant quelques mois.

Mais cette ordonnance, à force d'être renouvelée, ne peut plus servir. Elle est tellement maculée, que le pharmacien, alors même qu'il se considère le droit de renouveler plusieurs fois une ordon-

nance toxique, ne peut plus accepter pour sa justification un chiffon de papier usé et déchiré dont les fragments ont été juxtaposés avec du papier gommé. Le client morphinomane est du reste suspect au pharmacien. Nous dirons même que, depuis diverses condamnations extrêmement sévères encourues par quelques membres de cette corporation qui avaient livré des doses toxiques de morphine, le nombre des pharmaciens qui transgressent la loi est devenu de plus en plus rare.

Nous avons consulté plusieurs pharmaciens de Paris connus parmi les plus honorables. Tous nous ont dit que la quantité de morphine qu'ils vendent aujourd'hui est à peu près insignifiante. Le propriétaire d'une des plus importantes pharmacies de Paris nous a affirmé que pendant l'année 1888 il a à peine vendu pour deux cents francs de morphine, alors que la vente pendant les années antérieures dépassait mille francs. Les pharmaciens voient encore leurs anciens clients morphinomanes, mais ils savent qu'ils ne s'approvisionnent plus chez eux.

Par qui le poison est-il vendu?

C'est sur ce point que notre enquête nous paraît avoir donné des résultats. Une de nos malades, atteinte d'un cancer de l'utérus et que nous avions autorisée à employer elle-même la médication morphinée, était arrivée à consommer de soixante-quinze centigrammes à un gramme par jour. Nous ne lui avions jamais refusé les ordonnances nécessaires pour se procurer le médicament que nous considérions à bon droit comme nécessaire. Lors d'une visite récente, cette malade nous dit que, grâce à l'intermédiaire d'un ami, commissionnaire en marchandises, elle se procurait elle-même la morphine par flacon de trente grammes, ce qui lui permettait de réaliser une économie considérable. Dernièrement, M. le professeur Brouardel nous disait avoir vu, chez une mondaine très connue, un flacon contenant deux cents grammes de morphine. Un grand nombre de renseignements analogues nous ont été fournis par des confrères et des pharmaciens.

Il résulte donc de notre enquête que *ce n'est plus aujourd'hui dans le détail de la pharmacie* que le morphinomane se procure le poison, *mais dans les maisons de droguerie*. Le morphinomane a ainsi le triple avantage :

1° D'échapper à la surveillance du médecin;

2° De se procurer le toxique en quantités illimitées;

3° De le payer beaucoup moins cher.

Il est bon, en effet, de faire remarquer que le prix relativement

élevé auquel la morphine est vendue en solution était un frein salutaire pour beaucoup de malades qui ne pouvaient suffire à une dépense quotidienne de deux ou trois francs.

C'est donc le droguiste et non le pharmacien détaillant qui alimente aujourd'hui le morphinomane. A-t-il le droit de le faire? Peut-on apporter quelque restriction à cet état de chose essentiellement préjudiciable à la santé publique?

L'ordonnance de 1846 qui régit la manipulation et la vente en gros des toxiques permet, en effet, aux maisons de droguerie de vendre les substances vénéneuses. La seule restriction imposée aux droguistes est qu'ils doivent inscrire sur leurs livres le nom et l'adresse de l'acheteur (1).

Or, on conviendra que ce n'est pas là une garantie suffisante. On comprend les inconvénients que pourraient avoir pour l'industrie les entraves apportées à la vente des substances qui ne sont pas exclusivement employées en thérapeutique. Mais ces inconvénients n'existent pas pour la morphine, qui ne s'emploie qu'en médecine et ne présente aucun usage industriel.

Nous pensons donc qu'il y a lieu de réglementer la vente de la morphine par les maisons de droguerie. Il nous semble qu'on pourrait imposer aux droguistes l'obligation de ne vendre de la morphine qu'aux pharmaciens et même de livrer ce toxique au domicile même du pharmacien, afin de se garantir contre les individus qui pourraient usurper ce titre en se présentant dans les maisons de droguerie. Cette obligation n'apporterait du reste aucune entrave au commerce, puisque les maisons de droguerie ont l'habitude de livrer chaque jour au domicile du pharmacien les substances nécessaires à son approvisionnement.

Telle nous paraît être la seule mesure qui puisse réellement combattre le morphinisme et s'opposer à la vente au public de ce dangereux toxique.

Certains morphinomanes se procurent leurs provisions grâce à certains intermédiaires plus ou moins interlopes, tels que les marchandes à la toilette. Mais nous pensons qu'il suffit de signaler le fait à l'administration, qui est suffisamment armée par la loi pour combattre ce commerce illicite.

D'autres morphinomanes se procurent la morphine en faisant eux-mêmes leurs ordonnances qu'ils signent du nom d'un médecin. Nous avons observé plusieurs cas de ce genre, principalement chez les femmes. Mais il s'agit là d'un véritable faux contre

(1) Le Conseil d'hygiène s'occupe en ce moment de cette question et prépare quelques modifications à l'ordonnance de 1846.

lequel la justice peut sévir, et nous ne pensons pas qu'aucune réglementation nouvelle puisse être utilement appliquée dans ce cas. Il suffit de signaler le fait à la vigilance des pharmaciens. Les fausses ordonnances seraient du reste beaucoup moins fréquentes si les médecins avaient le soin de n'écrire leurs prescriptions toxiques que sur du papier portant leur adresse imprimée et de les signer lisiblement.

En ce qui concerne la vente au détail de la morphine par des pharmaciens, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu d'édicter aucune réglementation nouvelle. Les lois existantes sont suffisantes et les pharmaciens connaissent les risques qu'ils courent en livrant de la morphine sans ordonnance.

Nous proposerons cependant que toutes les prescriptions de morphine exécutées par le pharmacien soient inscrites non-seulement sur le livre d'ordonnances, mais encore sur le livre de police. On sait que chaque fois que le pharmacien vend une substance vénéneuse en gros pour un usage domestique, il doit inscrire sur un livre spécial le nom de la substance, la quantité livrée et le nom de la personne à laquelle il vend. On pourrait ainsi avoir un double contrôle, et les précautions imposées au pharmacien ne pourraient qu'augmenter sa vigilance.

Un autre point de vue nous paraît devoir être signalé. Il est relatif au renouvellement des ordonnances toxiques et plus particulièrement de celles prescrivant de la morphine.

La question a été discutée à la Société de médecine légale et elle a été tranchée d'une façon très nette. *Le pharmacien ne doit pas renouveler une ordonnance toxique.* Si la loi n'est pas formelle à cet égard, il n'est pas permis de mettre en doute le principe. Il est de toute évidence que si le pharmacien pouvait renouveler indéfiniment une ordonnance toxique, le public pourrait se procurer des quantités énormes de poison et qu'il serait facile d'éluder la loi.

L'obligation imposée aux pharmaciens de ne pas renouveler les ordonnances toxiques sera du reste insérée dans la prochaine édition du Codex. En attendant, il faut recommander aux médecins, lorsqu'ils prescrivent de la morphine, de ne pas omettre la mention suivante : *Cette ordonnance ne doit pas être renouvelée.*

Le pharmacien devra, de son côté, inscrire sur chaque ordonnance de morphine qu'il prépare une mention indiquant la date de l'exécution de l'ordonnance. Cette précaution est indispensable pour servir de contrôle.

Nous proposons donc au Congrès d'émettre les vœux suivants :

1° Les droguistes et fabricants de produits chimiques et pharmaceutiques ne peuvent vendre de la morphine et de la cocaïne qu'aux pharmaciens; la livraison du toxique ne peut avoir lieu qu'à domicile;

2° Les pharmaciens ne peuvent exécuter qu'une seule fois, à moins de mention contraire inscrite par le médecin, une ordonnance toxique renfermant de la morphine et de la cocaïne.

Les vœux ont été votés par le Congrès tels que l'on vient de les lire. En effet, après discussion entre MM. Motet, Bogelot, Brouardel et les rapporteurs, on a décidé de placer la cocaïne à côté de la morphine.

SÉANCE DU MERCREDI 21 AOUT

(MATIN)

La séance est présidée par M. Vleminkx.

La discussion continue sur la question traitée hier par M. Lacassagne : l'examen méthodique des petites filles victimes d'attentats à la pudeur.

M. Laugier tient à faire remarquer que parfois l'expert ne trouve rien, soit parce qu'il n'y a pas de lésion, soit parce qu'il arrive trop tard. Une dame avait remarqué que tous les lundis matins son enfant présentait du côté des parties sexuelles une rougeur qui durait trois ou quatre jours. On apprit que l'enfant dînait le dimanche soir chez ses grands-parents et qu'une bonne pratiquait sur elle des attouchements. J'examinai cette enfant un lundi, il y avait rougeur manifeste, mais le jeudi c'était à peine visible. Donc sur une enfant bien portante, en trois jours toute trace a disparu.

M. Lacassagne dit qu'à Lyon on appelle généralement de suite les médecins-experts ou on leur conduit les petites

victimes. Il est indispensable de procéder ainsi, car comme vient de le dire M. Laugier, les lésions sont très fugitives.

M. Brouardel : Les médecins-légistes sont privilégiés à Lyon. Il n'en est pas ainsi à Paris, où il se passe au moins huit jours entre le moment de la déclaration et celui de l'examen. Quelquefois, le commissaire de police fait appeler un médecin du quartier, dont la compétence est souvent discutable. On peut dire, sans exagération aucune, que, par l'ignorance des médecins, il se fait plusieurs années de prison préventive.

M. le conseiller Horteloup : Il y a un grand vice dans le fonctionnement actuel de ce rouage judiciaire. Le commissaire de police transmet le rapport médical à la préfecture de police ; puis, de là, les pièces sont envoyées au parquet. Le Congrès devrait émettre le vœu qu'à Paris le parquet fut prévenu immédiatement par les commissaires de police dans les cas d'attentats à la pudeur.

M. Vleminkx : A Bruxelles, on procède rapidement. Nous sommes prévenus par téléphone.

M. Lacassagne croit qu'une partie des difficultés dont on vient de parler disparaîtrait si l'on voulait faire usage des feuilles d'observations médico-légales. Les rapports de ces médecins-légistes improvisés sont presque toujours insuffisants, parfois même erronés ou grotesques. Que penser, par exemple, de celui que j'ai eu entre les mains et dans lequel l'expert, pour indiquer que l'enfant était atteinte d'une affection spécifique compliquée écrivait : « La petite fille est violée, elle a en même temps quinte et quatorze. » Or cette enfant, que je fus chargé d'examiner, n'était pas déflorée et avait une vulvite spontanée.

Je crois que nous pourrions émettre le vœu suivant :

Le Congrès appelle l'attention des pouvoirs publics sur l'importance des constatations médico-légales faites le plus rapidement possible par un médecin-légiste.

M. Brouardel dit qu'il serait en effet heureux de voir ce vœu suivi d'exécution. Une commission de cinq membres pourra le rédiger sous une forme précise, en tenant compte de la nécessité de faire usage des feuilles d'observation médico-légales.

Le vœu est adopté.

M. Moreau (de Charleroi) fit un travail sur la *simulation*. C'est l'observation d'une femme accusée d'assassinat sur sa belle-mère, simulant l'amnésie hystérique. Il y eut d'abord perte complète de la mémoire, puis retour de celle-ci, mais avec oubli du crime. On a employé deux procédés : l'examen du champ visuel et la dynamométrie.

Il paraît indispensable de constater un ensemble de principes, non déduits de la théorie, mais provenant de l'expérimentation. Il faut constituer un comité international qui collectionnera les faits et indiquera les mesures à prendre contre la simulation.

M. Garnier : Cette personne simulait sur un point, mais rien n'indique qu'elle simulait sur d'autres.

M. Semal : Le crime dont vient de nous parler M. Moreau a occupé l'opinion publique en Belgique, parce qu'on a cru qu'il avait été commis sous l'influence de la suggestion hypnotique. Pour démasquer une simulation il faut mettre tout en œuvre, mais il ne suffit pas de surprendre en défaut l'inculpé sur un point. Ce n'est qu'après des expériences variées qu'il sera possible d'arriver à des conclusions fermes.

M. Vibert : On peut se demander si l'amnésie transitoire chez une personne nerveuse est une preuve d'hystérie.

M. Duponchel : Cette question intéresse le médecin d'armée. Dans les ouvrages on a cité beaucoup d'erreurs commises.

Il y a quelques années, les paralysies isolées des membres paraissaient une absurdité : aujourd'hui, ces absurdités sont des réalités. De même pour les attaques épileptiques dites simples, qui étaient des attaques hystériques.

Charcot a dit : On a prétendu que les hystériques sont des simulateurs ; mais il faut se méfier de l'hystérie, qui est simulatrice des autres maladies telles que paralysies, anesthésies.

La science a eu ses *desiderata*. Ainsi, l'hystérie mâle a été longtemps méconnue. M. Charcot a présenté, à sa clinique, un homme atteint de maladie de Thompson qui, dans le bataillon de chasseurs à pied où il faisait son service, avait été plusieurs fois puni pour défaut de coordination dans ses mouvements. Donc tout symptôme, non encore devenu classique, n'est pas absolument une preuve de simulation. Il ne faut pas, vis-à-vis des soldats, ne voir que des simulateurs, ainsi qu'ont été portés à le faire Percy et Laurent. Le mieux est de procéder par élimination et ne pas croire que la maladie est simulée parce qu'elle a guéri rapidement ou parce qu'un médicament n'a pas réussi. Le progrès doit consister à perfectionner les moyens de contrôle ou de diagnostic.

Autrefois, les maladies des yeux étaient souvent simulées ; il n'en est plus ainsi de nos jours. Les progrès de la neuropathologie, les analyses chimiques et microbiologiques permettent de trouver la vérité. La science a de l'avance sur les simulateurs.

Parmi les moyens employés pour reconnaître la simulation, il faut d'abord citer l'isolement. Il faut voir souvent le simulateur, le presser de questions, l'obséder. Les ruses sont permises, mais il faut les employer avec prudence pour ne pas être battu par le simulateur.

Il ne faut pas triompher trop tôt des contradictions ; ainsi le sourd-muet, auquel on parle en élevant ou abaissant la voix, et qui lit la parole sur les lèvres. Parfois, les aveux mêmes du malade peuvent être suspects.

Les moyens coercitifs sont démodés : ils ne réussissent pas souvent. Dans ces dernières années, on est tombé dans un sentimentalisme exagéré. Il ne faut pas rejeter tout moyen violent ; c'est ainsi que les douches et l'électricité peuvent rendre des services. Ne pas oublier, d'ailleurs, que le public est avec le simulateur ; si l'homme devient malade, on accuse le médecin.

Dans la médecine d'armée, la simulation a une grande importance; de nos jours, cependant, on voit moins de maladies simulées. Cependant, avec la mobilisation générale, on peut craindre une véritable explosion de simulation.

La législation présente, sur ce point, des lacunes : on punit l'homme parce qu'il s'est affranchi d'un service et non parce qu'il simule. Après leur incorporation, les mutilés volontaires ne sont pas atteints par le code militaire.

M. Laugier, tout en étant partisan des mesures proposées par M. Duponchel, pense qu'il faut souvent faire usage des petits moyens. Vous n'ignorez pas les services que rendent à Mazas ceux que l'on appelle des *moutons*.

M. Lacassagne : Les simulateurs étudiés par MM. Moreau et Duponchel ne ressemblent pas à ces procéduriers dont je vous ai entretenus. J'ai eu autrefois, au Val-de-Grâce, le service dit des *carottiers*, dans lequel on place les simulateurs de la garnison de Paris et ceux qui sont envoyés de la province. En Algérie, j'ai observé un très grand nombre des mêmes individus, faisant partie sous le nom de *zéphyrs* des bataillons d'Afrique, des compagnies de discipline, et dont la constante préoccupation est d'éviter le service ou d'échapper à une corvée.

Ce sont là des exceptions, et je crois que le nombre des simulateurs a beaucoup diminué dans l'armée. On en constate moins à Paris, lors des opérations du recrutement, qu'en province. C'est dans les départements les moins instruits que l'on rencontre ces grossiers simulateurs et ces honteuses supercheries rappelant les procédés indiqués par Percy et Laurent. Mais, grâce à l'instruction, la simulation disparaîtra. Il faut tenir compte aussi d'un sentiment qui s'est montré dans le pays avec la nécessité du service obligatoire. Au moment du danger, chacun fera son devoir, et l'on peut être certain qu'il n'y aura pas de simulateurs.

Je divise les simulateurs en fins et grossiers. Les uns ont des procédés qui sont parfois très embarrassants. Quand aux moyens employés par les seconds, on les devine facilement.

C'est une question de diagnostic, dans laquelle le temps est l'aide par excellence. Je me permettrai de vous signaler deux procédés d'exploration que je crois excellents : d'abord l'écriture, qui est un bon moyen de contrôle. C'est ensuite la collaboration très précieuse des agents de prison. Par les gardiens chefs on peut savoir ce que fait le prisonnier pendant la journée, surtout dans la nuit, etc. Ce qui n'empêche pas quelquefois, comme le disait M. Laugier, de profiter d'un *mouton*. Dans certains cas, l'expert ne doit pas hésiter à faire appeler un spécialiste (oculiste, otologiste, aliéniste, etc.). On doit bien réfléchir avant d'employer tel ou tel moyen et se persuader qu'il faut savoir aller lentement.

M. Motet dit que, dans la recherche de cet inconnu, on n'est aidé par personne. Il faut tout faire par soi-même. La question est particulièrement délicate si on a affaire à des individus présentant quelques signes d'aliénation mentale et exagérant ces signes. Nous sommes surtout gênés par les conditions défectueuses d'observation; aussi je soumets à votre délibération la proposition suivante :

Le Congrès de médecine légale émet le vœu que, dans les prisons, un local spécial soit mis à la disposition des médecins experts pour faciliter leur tâche.

Après un échange d'observations entre MM. Lacassagne et Brouardel, sur la possibilité de mettre en observation, dans un asile d'aliénés, un prévenu atteint très probablement de folie, le Congrès adopte la proposition de M. Motet.

SÉANCE DU MERCREDI 21 AOUT

(SOIR)

La séance est présidée par M. Brouardel.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la cinquième question : *La Syphilis des nourrices*. Nous regrettons de ne

pouvoir reproduire *in extenso* le très long rapport dont M. Morel-Lavallée a donné en partie lecture. Voici les propositions principales telles qu'elles ont été adoptées par le Congrès, d'après le compte rendu du *Progrès médical*.

Première question. — *Le médecin, consulté par des clients, trouve un enfant hérédo-syphilitique. — A). La nourrice est encore saine.* Le médecin doit immédiatement suspendre le traitement, même si la nourrice est instruite du cas et consentante, car son consentement serait immoral et nul. L'enfant doit être allaité au biberon, au lait de chèvre, ou par une nourrice syphilitique. Dans les grandes villes comme Paris, les hôpitaux spéciaux peuvent fournir beaucoup de jeunes mères contaminées, et il serait possible d'organiser, grâce à eux, de véritables bureaux de nourrices syphilitiques. Il faut ensuite, après avoir suspendu l'allaitement, conserver la nourrice en observation quelques semaines, en conseillant aux parents de la garder comme domestique, car elle peut être en incubation de syphilis. Il est inutile de dire à la nourrice pour quelle raison on suspend l'allaitement. Si les parents continuent l'allaitement malgré le médecin, il doit renoncer au traitement et dégager sa responsabilité en adressant au père, par lettre chargée, une consultation dont il garde le double. C'est la pratique du professeur Brouardel.

Cette première partie est adoptée, après une discussion à laquelle prennent part MM. Brouardel, Dubost, Bogelot, qui regrettent l'insuffisance des moyens d'action sur le père. L'idée d'un bureau de nourrices syphilitiques est pratique; d'ailleurs, Lourcine fournit beaucoup de nourrices dans ces cas : cinquante à soixante par an.

B). *L'enfant est trouvé hérédo-syphilitique et la mère déjà contaminée.* Il faut à tout prix garder la nourrice, pour deux raisons : conserver au nourrisson les bénéfices de l'allaitement maternel et l'empêcher de contaminer son mari ou son enfant. Le médecin doit conseiller au père d'avouer la vérité à

la nourrice et de traiter avec elle à ce moment pour une indemnité qui évitera de la part de la nourrice une action tardive.

Deuxième question. — *Le médecin inspecteur des nourrices ayant dépôt d'enfants assistés trouve la syphilis chez un enfant.* Dans ce cas, l'obligation du secret professionnel cesse, on suspend l'allaitement et on prévient le maire de la commune. Le médecin agit là comme expert, comme fonctionnaire enquêteur. Il y a là exception à la loi sur le secret professionnel. Cette exception est créée par la loi du 23 décembre 1874 et s'explique par ce fait que les enfants assistés n'ont pas de famille.

Troisième question. — *Un médecin trouve la syphilis sur un nourrisson confié par ses parents à une nourrice ayant dépôt.* — Il faut, comme dans la première question, suspendre l'allaitement et prévenir le père. Mais que dira-t-on à la nourrice, qui devra rester de plus six semaines en observation, sans nourrir? M. Fournier est d'avis, et M. M.-Lavallée aussi, qu'il est inutile de lui dire quelle est la maladie dont l'enfant est atteint.

La discussion s'engage sur ce point. MM. Barbier, Ladreit de Lacharrière trouvent que dans ce cas il est difficile d'interdire à la nourrice de nourrir sans lui donner de raisons. D'autre part, si on en donne, on tombe sous le coup de l'article 378 du Code pénal, visant le secret professionnel.

M. Brouardel. — Cet article est à la fois une sauvegarde pour le médecin et pour la société. Au point de vue du droit, la question est insoluble, le médecin ne peut parler. Il doit donc tourner la situation et empêcher par tous les moyens possibles la nourrice d'allaiter dans le cas où le nourrissage est demandé par la famille. Mais, dans cette troisième question, le secret professionnel n'existe plus, puisque c'est la nourrice qui est la cliente. On doit la prévenir.

M. Morel-Lavallée. — Mais alors vous donnez une consultation à un enfant qui ne vous est pas amené par ses parents?

M. Brouardel est d'avis qu'il ne faut pas exagérer encore l'article 378. Le père n'a pas de recours contre le médecin dans ce cas, car il n'avait confié aucun secret à ce médecin.

M. Barbier est de cet avis; dans ce cas, le médecin ne tombe pas sous le coup de la loi.

Quatrième question. — *Un médecin est consulté par une nourrice venant seule et affectée de syphilis à point de départ mammaire.* La situation est exactement la même que dans le cas précédent, et la réponse à la question est semblable.

Cinquième question. — *Nourrices en incubation de syphilis.* — La nourrice encore saine est gardée six semaines; sa lactation est entretenue à l'aide d'un petit chien. Si la syphilis se déclare quand la nourrice a quitté la famille où elle a été contaminée, deux cas peuvent se présenter : ou l'enfant nouveau-né qu'elle allaite n'a rien encore, on le met en observation six semaines; ou l'enfant est atteint d'un chancre labial; il faut que les parents fassent contre fortune bon cœur et la conservent. Les dangers de contamination sont très grands, car le médecin qui constate une syphilis héréditaire, sans que la nourrice soit encore atteinte en apparence, la fait renvoyer sans lui dire pourquoi. Elle ne se sait pas malade et se replace. Si le chancre apparaît alors, et c'est très fréquent, nous risquons des contagions nouvelles. Il faut donc empêcher les médecins de mettre ainsi à l'abri leurs clients aux dépens des autres. M. Fournier a proposé qu'on exige de toute nourrice, ayant déjà allaité un enfant, un certificat médical constatant que cet enfant n'était affecté d'aucune maladie contagieuse, ce qui pourrait s'obtenir par arrêté préfectoral. M. Duvernet a proposé au contraire d'engager à fond les parents, en exigeant d'eux qu'ils s'engagent par écrit, en prenant la nourrice, à lui délivrer, au moment de la cessation de l'allaitement, un certificat constatant que leur enfant n'aura été, pendant cette période, atteint d'aucune maladie contagieuse, spécifique et héréditaire. Il n'y a que la

syphilis qui réponde à cette définition. — En tout cas, il est urgent de règlementer cette question, car, jusqu'à présent, quand une nourrice est renvoyée sans explications d'une maison, on doit suspecter la syphilis et lui interdire l'allaitement deux mois, ce qui est la perte de son industrie.

M. Brouardel, résumant l'opinion du Congrès, pense que cette question ne peut être actuellement résolue et qu'il n'y a même pas lieu d'émettre un vœu.

Sixième question. — *Le mari est un ancien syphilitique que le médecin a suivi et soigné. A partir de combien d'années de syphilis lui permettra-t-on de donner à son enfant une nourrice au sein?* M. Fournier a donné des points de repères approximatifs dans son livre *Syphilis* et *Mariage.*

M. Brouardel a connu un malade qui s'est marié au bout de cinq ans de syphilis, a eu cinq enfants parfaitement bien portants, et le sixième syphilitique. Ceci prouve qu'on ne peut tracer de règles absolues en médecine, et M. Brouardel ne voudrait d'ailleurs pas que l'on tirât de ces cas des conclusions trop sévères.

M. Morel-Lavallée : Les délais moyens sont de trois à cinq ans de traitement et de deux à trois ans passés sans nouveaux accidents, pour qu'on puisse permettre à un syphilitique de se marier, mais il faut rester dans des termes assez vagues.

Septième question. — *Le médecin, nouveau venu dans une famille après l'accouchement, apprend que le nouveau-né envoyé en nourrice avant son arrivée est susceptible d'hérédité de syphilis.* De l'avis général, ce cas rentre dans la première question, il faut prévenir le père et suspendre l'allaitement.

Huitième question. — *On fait venir dans une famille un accoucheur qui fait l'accouchement, choisit une nourrice et n'est plus rappelé dans la famille.* L'opinion des magistrats du Congrès et du président est que l'accoucheur à

qui l'on n'a rien confié et qui n'a rien vu n'est pas responsable de ce qui arrive. Il faut laisser à la conscience du médecin ordinaire de prévenir l'accoucheur; mais si le père l'éloigne à dessein, il est évident qu'il ne peut rien.

M. Lavallée propose que l'accoucheur ne choisisse la nourrice que de concert avec le médecin ordinaire (adopté).

M. Brouardel remercie M. Morel-Lavallée d'avoir bien pesé ces questions, si délicates que quelques-unes n'ont pu être résolues.

M. Lacassagne : Il existe un cas que le rapporteur n'a pas indiqué. L'enfant syphilitique meurt, laissant sa nourrice en incubation. Elle devient syphilitique ensuite. Toute action est-elle éteinte? Non, car on peut faire l'exhumation de l'enfant et retrouver les lésions hépatiques et surtout les altérations osseuses, et remonter à la cause de la contagion, comme l'ont bien montré les recherches de Gangolphe et de M. le professeur Rollet.

M. Brouardel : On peut ordonner une exhumation ou une autopsie dans un procès au criminel; mais dans un procès au civil, il y a des difficultés. Comment obliger les parents à faire pratiquer l'autopsie? Dans l'affaire des empoisonnements du Havre, qui s'était d'abord engagée au civil, nous avons eu beaucoup de difficultés pour obtenir l'exhumation d'une bonne.

Le Congrès passe à la discussion de la quatrième question : *Sur quelques-uns des symptômes de l'intoxication arsénicale aiguë et chronique, et sur les modes et la durée de l'élimination hors du corps humain de l'arsenic et de ses composés.*

MM. Brouardel et G. Pouchet ont été les rapporteurs de cette question et ont communiqué au Congrès leurs recherches, que nous avons déjà publiées (voir les *Archives*, n° 22, p. 510, 1889). Cet important travail ne donne pas lieu à discussion. Les rapporteurs ajoutent quelques renseignements complémentaires.

M. BROUARDEL : L'examen des urines permet de reconnaître, pendant la vie, un empoisonnement par l'arsenic. Une observation du Dr Gaillard a fait voir que cette constatation était possible même quarante jours après l'intoxication. On peut encore rechercher le poison dans les cheveux. Cent grammes de ceux-ci pris sur une des victimes du Havre, a donné un anneau arsenical caractéristique.

M. G. POUCHET : Lorsque j'ai entrepris mes recherches, je n'avais pas connaissance du travail de M. Roussin sur la fixation de l'arséniate de chaux dans les os des lapins femelles. Ce savant a trouvé l'arsenic dans le système osseux des petits de ces lapines. Tout cela a peu de rapport avec mes recherches entreprises au point de vue médico-légal.

SEANCE DU JEUDI 22 AOUT
(MATIN)

La séance est présidée par M. BROUARDEL.

M. LAUGIER fait une communication sur l'*exercice illégal de la médecine*. Le fameux zouave Jacob, rebouteur ayant sa clientèle parmi les gens du meilleur monde, voulut un jour redresser une ankylose du coude. Il ne produisit qu'une fracture de l'humérus. Les parents de la jeune fille lui ont fait un procès qui s'est terminé par une amende ridicule et six jours de prison.

M. BROUARDEL connaît deux faits semblables de fractures produites par des rebouteurs. Un de ces cas a été suivi de mort quelques heures plus tard. Le rebouteur n'a été condamné qu'à une peine dérisoire.

M. DUPONCHEL : J'ai observé deux fois, en Algérie, la ligature d'une hernie ombilicale faite par un rebouteur qui croyait lier le cordon.

M. Garnier fait une communication sur *le criminel instinctif et les droits de la défense sociale.* Il présente d'une façon très intéressante la curieuse histoire de Joseph Lepage, condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il avait tué une femme d'un coup de couteau et lui avait volé neuf francs cachés sous son traversin. L'audace et l'étrangeté de ses réponses, son attitude fanfaronne, l'aplomb avec lequel il disait qu'il était prêt à recommencer, ont fait penser qu'il ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés, ce qui lui a valu le bénéfice des circonstances atténuantes. Il nous semble que cette classe de criminels instinctifs est nombreuse. Le crime est un fait hérédo-social, et la justice se trouve dans l'obligation de condamner des individus incorrigibles et incapables de comprendre les conséquences morales de leur crime. Ce type intermédiaire entre le crime et la folie n'est à sa place ni dans une prison ni dans un asile d'aliénés. Il faut créer pour lui ces asiles spéciaux qui existent dans d'autres pays.

M. Moreau fait remarquer que la mère de Lepage étant morte phtisique, cet homme pouvait être atteint de poussée tuberculeuse du côté des méninges.

M. Motet se demande si ce Lepage était un aliéné ou un demi-aliéné, ce que les Italiens appellent *mattoïde*. Ces criminels ne sont ni fous, ni entièrement responsables. Je crois aussi qu'il serait utile de créer en France des asiles spéciaux.

M. Vleminckx : Lepage est un criminel d'instinct. Sa place est dans une prison. Il faut une discipline très sévère pour dompter de pareilles natures.

M. Horteloup : C'est aussi mon avis, et bien que croyant à l'utilité d'un asile pour les criminels, j'admets aussi qu'une répression énergique est indispensable. Mais il ne faut pas compromettre cette institution nouvelle en y introduisant des individus comme Lepage. On ne punit pas un coupable pour le moraliser; on le punit d'abord parce qu'il est coupable, puis on cherche à le moraliser ensuite. Comme magistrats, nous ne

nous demandons pas si l'individu va comprendre l'arrêt qui le frappe, mais nous voulons par cet arrêt instruire les autres hommes.

M. Lacassagne : M. Horteloup vient de présenter quelques-unes des objections qui m'étaient venues à l'esprit en écoutant le rapport de M. Garnier. Pour moi, Lepage est un fanfaron du crime, et le milieu social dans lequel il a vécu a eu plus d'influence que l'hérédité sur la manière dont il a conçu et exécuté son crime. C'est à Paris que l'on observe ce type représenté par Lepage. On le rencontre rarement à la campagne, ce qui montre bien l'importance du facteur social. Nous vivons à une époque qui montre un peu trop de sensiblerie vis-à-vis des criminels. Je n'hésite pas à dire que je suis partisan des châtiments tels que la bastonnade, le chat à neuf queues des Anglais, et je suis persuadé que si l'on pouvait administrer à certains vagabonds ou récidivistes de solides corrections à leur entrée en prison, ils y reviendraient moins facilement.

En ce qui concerne Lepage, j'ai entendu dire que la peine des travaux forcés à perpétuité était trop sévère : je n'aurais pas hésité à le condamner à mort. On doit arriver à une sélection sociale, et il faut, systématiquement, nous débarrasser des mauvaises natures. Pour ce qui regarde la création d'un asile spécial, je pense qu'il sera toujours délicat de désigner ceux qui devront y entrer. En tout cas, si on obtient cette création (ce qui me paraît très difficile dans notre pays), il faudra choisir avec soin les malades à y interner.

M. Semal traite cette question dans une communication qui a pour titre : *La Prison-Asile pour criminels aliénés et instinctifs*. Il regrette de n'avoir pas assez de temps pour lire son travail, déjà présenté à d'autres Congrès et à l'Académie de médecine de Bruxelles. Sa proposition est donc liée aux conclusions de M. Garnier. Le Sénat français a adopté en principe cette prison-asile, mais il n'en est pas ainsi à la Chambre des députés, où la commission spéciale paraît opposée à cette création. Dans la discussion qui vient d'avoir lieu, les

médecins, les magistrats, les aliénistes ont envisagé la question à leur point de vue. M. Lacassagne l'a examinée en médecin légiste et il paraît douter de l'utilité de la création de pareils établissements. Mais la situation actuelle est intolérable pour les médecins d'asile. Un aliéné criminel envoyé dans un asile n'est pas accompagné d'un jugement l'empêchant de sortir, et cependant le médecin le mettra en liberté dès qu'il sera guéri. De plus, un malade est dans un asile pour se faire traiter et non pour se trouver en compagnie d'individus emprisonnés. J'ajoute que les criminels instinctifs doivent être complètement isolés. De même des alcooliques qu'on ne peut mettre avec d'autres aliénés parce qu'ils sont toujours une cause de trouble; des épileptiques, dont l'intelligence est intacte, mais qui pêchent par le cœur : on n'a pas vu de philanthrope qui fût épileptique. Tous ces malades seraient dans cet asile–prison. D'ailleurs, à leur sortie de Gaillon, ou placerez-vous ces criminels aliénés si ce n'est dans ces nouveaux asiles ? — Pour y entrer, le fait d'une condamnation ne suffit pas, il faut la virtualité criminelle, c'est-à-dire le besoin de faire le mal comme les honnêtes gens font le bien.

M. Lacassagne proteste contre cette dernière conclusion. Elle vise un si grand nombre d'individus qu'il faut songer à créer plusieurs asiles. Dans nos asiles actuels d'aliénés il y a des catégories. Les dangereux et les agités sont placés à part et surveillés d'une façon spéciale. Pourquoi ne pas faire dans chaque asile un quartier particulier aux malades dont ont parlé MM. Garnier et Semal ? L'état actuel n'est certainement pas parfait, mais il peut être amélioré.

M. Motet : Un asile spécial existe en Angleterre, à Bradmoor. *Le criminel lunatic asylum* renferme plus de six cents malades, ce qui montre bien qu'il répond à un besoin.

M. Garnier : En France, un asile semblable serait vite peuplé. A l'infirmerie spéciale, on voit bon nombre d'individus ayant huit placements à l'asile et douze condamnations. Ces

gens, placés entre la raison et la folie, ont besoin d'un domicile intermédiaire entre la prison et l'asile.

La séance est levée, et le Congrès n'émet pas de vœu à ce sujet.

SÉANCE DU JEUDI 22 AOUT

(SOIR)

Elle est présidée par M. BROUARDEL.

M. le Dr MOTET présente un mémoire envoyé par M. Clark Bell, au nom de la Société de médecine légale de New-York, sur l'*Application de l'électricité à l'exécution des condamnés.* Les expériences faites sur des animaux paraissent assez probantes.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la sixième et dernière question du programme :

Des moyens les plus propres à garantir, dans les expertises médico-légales, les intérêts de la société et des inculpés

RAPPORTEURS : M. ADOLPHE GUILLOT, JUGE D'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE LA SEINE, ET M. DEMANGE, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

Dans l'œuvre difficile de la recherche des preuves judiciaires, les hommes de loi ont, dans tous les temps, cherché des auxiliaires chez les hommes de science ; le corps médical, répondant à l'appel de la justice, lui a toujours fourni avec générosité et dévoûment un concours accueilli avec reconnaissance (1).

Guidés les uns et les autres par le sentiment de leurs devoirs

(1) Les textes encore en vigueur sur les expertises médico-légales sont l'article 81 du Code civil; les articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, l'article 27 de la loi du 19 ventôse an XI sur la médecine; les décrets du 18 juin 1811 et 7 avril 1813 sur les frais d'expertise.

respectifs, ils s'efforcent d'assurer la juste et légitime répression des crimes, en même temps qu'ils protègent par l'impartialité de leurs investigations les intérêts non moins sacrés de ceux qui se trouvent placés sous le coup d'une prévention.

Soumis aux conditions ordinaires des institutions humaines, ils ont connu les tâtonnements de toute science à ses débuts, les erreurs, les fausses doctrines; mais dans les temps passés, où la procédure inquisitoriale reposait sur cette idée, que la nécessité de punir les coupables justifie l'emploi des moyens les plus cruels, leurs intentions étaient dictées par l'austère sentiment du devoir.

Depuis le temps où Henri IV disait, dans ses lettres-patentes du 14 mars 1601, « que les chirurgiens du collège de Saint-Côme auxquels étaient particulièrement réservées les places d'expert au Châtelet devaient être des personnes capables n'ayant pas seulement une légère expérience, mais savantes en bonnes lettres et ayant l'expérience requise pour que les juges puissent fonder sur leurs rapports l'équité de leurs jugements », jusqu'à notre siècle où chaque peuple s'efforce de porter à sa plus grande perfection l'organisation de la médecine légale, un effort constant vers le progrès s'est toujours manifesté, un même souffle de justice a passé sur l'Europe entière. En 1878, M. le Dr Brouardel, chargé par le gouvernement d'étudier à l'étranger l'organisation de la médecine légale, se croisait à Vienne avec M. le professeur Brunetti, de Rome, accomplissant une mission analogue; il se rencontrait avec le Dr Hardwick, de Londres, le Dr Gosse, de Genève, faisant comme lui un voyage d'exploration scientifique; il voyait à Berlin le professeur Liman; à Vienne le professeur von Hofmann, s'occupant l'un et l'autre d'assurer à la médecine légale la place qui appartient à une science qui touche aux plus grands problèmes de la biologie, en même temps que le professeur Ajtai, de Buda-Pesth, après avoir parcouru l'Europe pour y chercher des modèles, dotait son pays d'un établissement que le docteur Paul Loye (2), préparateur du cours de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris, représente, dans un intéressant rapport sur une mission officielle qui vient de lui être confiée, comme le plus complet et le plus parfait qui existe à l'heure actuelle.

(2) *L'Enseignement de la médecine légale en Allemagne et en Autriche-Hongrie*, par le Dr Paul Loye, préparateur du cours de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris, avec plans; 1889, chez Baillière, rue Hautefeuille, 19.

Ce fut au retour du voyage pendant lequel le D[r] Brouardel (1) put étudier les divers systèmes de l'enseignement médico-légal à l'étranger, que Paris vit enfin se poser dans une morgue, encore bien imparfaite, mais en progrès sensible sur le passé, les bases de cet institut médico-légal que, depuis si longtemps, savants et magistrats appelaient de tous leurs vœux (2).

C'est ainsi que par l'échange des idées, par de mutuels emprunts et la plus cordiale des consultations, les peuples s'entr'aident, s'honorent les uns les autres en réalisant au profit de la justice et de la science de pacifiques conquêtes, où chacun a sa part de profit et de mérite.

Les destinées de la médecine légale et de la procédure criminelle ont toujours été étroitement mêlées; l'une et l'autre ont marché d'un pas à peu près égal, s'avançant tantôt avec lenteur, plus rarement par de brusques enjambées vers un régime meilleur. Les succès obtenus ne dispensent pas de nouveaux efforts; dans le domaine de la science surtout, on a toujours des espaces à parcourir et on est sûr de ne jamais atteindre les limites extrêmes du progrès.

La France, malgré les efforts qu'elles a faits et les résultats qu'elle a obtenus, n'a pas la prétention de n'avoir plus rien à faire pour porter à la plus grande perfection possible l'organisation des expertises médico-légales; elle est convaincue par les souvenirs que lui ont laissés sur ce point spécial les communications faites au Congrès de 1878 par M. le D[r] de Groz, professeur de médecine légale à la Faculté de Buda-Pesth, et M. Vleminckx, de l'Académie royale de Bruxelles, que les législations étrangères peuvent lui fournir de précieuses indications pour améliorer ses propres lois.

A cette époque déjà lointaine, certains projets de réforme n'avaient pas encore vu le jour; si le code d'instruction criminelle n'était pas à l'abri des critiques, il paraissait avoir encore une longue et utile carrière à parcourir; le président du Congrès,

(1) *Organisation du service des autopsies à la morgue*, rapports adressés à M. le garde des sceaux par le D[r] Brouardel, 1878, chez Baillière.

(2) *De la Réforme des expertises médico-légales*, par le D[r] Brouardel 1884, chez Baillière. Voir sur la morgue de Paris et son organisation : *Recherches historiques sur la morgue*, par Firmin Maillart, 1860. *Notions générales sur la morgue*, par le D[r] Devergie, Paris. 1877, extrait de l'*Union médicale*. *Etude sur la morgue au point de vue médical et administratif*, par le D[r] Gavimét, chez Baillière. *Histoire de la morgue et sa réforme* (*Paris qui souffre*), par Adolphe Guillot, 1883. Paris, chez Rouquette.

l'honorable Dr Devergie, se contentait de dire au début de son mémoire sur les experts en justice : « Il est question, d'après certains journaux, d'introduire dans l'instruction des droits que ne posséderaient pas aujourd'hui les inculpés et, notamment, celui de demander une contre-expertise (1).

Ces rumeurs, qu'il traitait peut-être un peu dédaigneusement, allaient bientôt devenir des réalités; trois mois après le Congrès, le ministre de la justice, M. Le Royer, qui, sans doute, en avait lu les instructifs comptes rendus, déposait, au nom du gouvernement, sur le bureau du Sénat un projet tendant à réformer de fond en comble le Code d'instruction criminelle en y introduisant ce qu'on appelle la *méthode contradictoire* (2). « La question des expertises », disait l'exposé des motifs, « est une de celles qui ont donné lieu aux plus vives réclamations... dans le système actuel; l'erreur une fois commise est presque toujours irréparable; c'est longtemps après l'expertise que le rapport est connu de la défense et peut être discuté; les objets expertisés ont disparu ou se sont altérés. Les moyens de contrôle n'existent plus; nulle mesure ne doit être cependant entourée de plus de précautions, car elle forme souvent, et dans les crimes les plus graves, la base même de l'accusation ».

Sans doute, la procédure des expertises avait besoin d'être complétée; mais, comme l'écrivait en 1886 un magistrat distingué dans le *Bulletin de législation comparée :* « A tout prendre, les abus du régime actuel sont des moins certains, et il ne faudrait pas conclure de leur prétendue existence à la nécessité d'une réforme (3). »

Pour donner satisfaction au vœu des réformateurs, les mesures suivantes étaient proposées dans quelques articles dont la brièveté laissait de côté une foule de points importants prévus par d'autres législations.

Lorsque l'inculpé sera prévenu, il pourra désigner un expert qui assistera aux opérations dirigées par l'expert désigné par le

(1) Compte rendu sténographique du Congrès international de médecine légale tenu aux Tuileries les 12, 13 et 14 août 1878. Imprimerie nationale.

(2) Projet de loi tendant à réformer le Code d'instruction criminelle présenté par M. Le Royer, garde des sceaux, le 27 novembre 1879.

(3) *Etude sur les Expertises médico-légales et l'Instruction criminelle, d'après les projets du Code d'instruction criminelle et les législations étrangères,* par M. J. Drioux, juge d'instruction à Pithiviers, 1886. Paris, chez Pichon, rue Soufflot, 24. (Ce travail est assurément le plus complet qui ait été publié sur la question).

juge; il signalera ce qui lui paraîtra être des erreurs ou des omissions; il requerra les constatations qui lui sembleront nécessaires et consignera ses observations à la suite du rapport; si l'inculpé fait détaut, il pourra, dès qu'il se présentera, prendre communication du rapport et choisir un expert qui examinera le travail et présentera ses observations (1).

Le problème formulé, plutôt que la solution fournie par un projet qui a soulevé des approbations et des critiques et qui semble condamné à d'interminables ajournements, est de faire une part égale à la société qui accuse et à l'individu qui se défend, de mettre la justice à l'abri des embûches de la mauvaise foi et de garantir la défense contre les erreurs du médecin ou du magistrat instructeur.

C'est cet heureux et difficile accord que, dès avant ce siècle, les criminalistes et les philanthropes, précurseurs des principes qui régissent aujourd'hui les législations pénales des peuples civilisés, ont cherché à établir; grâce à leurs efforts et sous l'action des mœurs, la procédure criminelle faisait une part de plus en plus large à la défense; l'abbé Fleury, traçant pour son élève le duc de Bourgogne un plan de gouvernement, lui enseignait que les lois criminelles doivent tendre à justifier autant qu'à punir, et lorsque la nation fut interrogée au commencement du siècle, le clergé, la noblesse et le tiers-état furent unanimes pour recommander par leurs cahiers de créer en faveur des inculpés des garanties plus sérieuses (2).

Les auteurs du projet de 1878 ont obéi à la même pensée; mais, moins soutenus que leurs devanciers par le sentiment public, ils ont eu à subir l'épreuve de longues discussions devant les deux Chambres; plus de dix années se sont déjà écoulées, et le Parlement vient de se séparer sans que la discussion ait été épuisée et qu'un vote définitif ait pu être obtenu.

La pratique sait heureusement tempérer ce que les lois ont de trop absolu et devancer sans bruit l'œuvre lente du législateur, souvent injuste vis-à-vis d'elle; — si l'on peut dire, le texte à la main, que les inculpés n'ont pas encore requis le droit d'inter-

(1) Rapport de la commission de réforme du Code d'instruction criminelle, par M. Goblet, du 15 novembre 1881, et par M. Bovier-Lapierre, du 20 janvier 1887.

(2) *De la Réforme du Code d'instruction criminelle*, par Jules Léveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris, 1882, chez Catillon, rue Soufflot, 24. — *Les Cahiers des Etats-Généraux et l'Instruction criminelle*, par Albert Desjardins, professeur à la Faculté de droit de Paris, 1884, *id.*

venir dans les expertises où se décide leur sort, il faut reconnaître que dans l'usage, comme le rappelait en 1878 le docteur Devergie, en citant l'exemple d'un procès alors récent, les magistrats se montrent disposés, soit lorsque le prévenu le demande, soit lorsque les difficultés de l'affaire l'exigent, à désigner plusieurs experts et à constituer une expertise contradictoire.

Cette tendance de la pratique est-elle bonne? dans quelles limites faut-il la contenir pour qu'elle puisse donner d'heureux résultats, au lieu d'être une source de désordres, et de conduire à ce qu'un membre de l'Académie royale de Bruxelles qualifiait justement, dans l'une des séances du précédent Congrès, de « gâchis épouvantable »?

C'est une question que certaines législations ont déjà résolue, que d'autres étudient, et sur laquelle il n'est pas sans intérêt de provoquer la discussion.

Le principe même de la représentation de l'inculpé dans l'expertise ne rencontre guère d'objections; mais, où les meilleurs experts se divisent et hésitent, c'est quand il s'agit de fixer les droits de l'expert de la défense et de déterminer les conditions de sa désignation (1).

Il semble d'abord que ces mots « experts de la défense » devraient être rayés des codes; ils sont aussi contraires à la dignité de la science et à l'esprit de nos lois que les mots : « experts de l'accusation »; le médecin pourrait s'en offenser, comme le juge d'instruction se sentirait outragé si on faisait de lui l'homme du ministère public; l'un et l'autre ne connaissent d'autre maître que leur conscience et ne doivent que la vérité à ceux qui, dans un intérêt quelconque, font appel à leurs lumières.

Mais quelle est la meilleure procédure à suivre pour que l'expert auquel l'inculpé aura accordé sa confiance ait la même autorité, la même situation que son collègue dont le magistrat aura requis officiellement le concours?

Le magistrat choisit ses experts sur des listes soigneusement préparées où les hommes de science les plus éminents se font un honneur de figurer, et sur lesquelles les chefs des tribunaux n'inscrivent que ceux qui se recommandent par leur caractère et par leur talent. L'inculpé pourra-t-il demander au premier venu, au praticien le plus discrédité, le moins digne sous tous les rapports

(1) *Des Principes du nouveau Code d'instruction criminelle, — Des Expertises*, p. 197, par M. Adolphe Guillot, juge d'instruction à Paris, 1884, chez Laroze, rue Soufflot, 22.

de figurer en son nom dans l'expertise? faudra-t-il, sous le prétexte spécieux de ne pas gêner la liberté de sa défense et de son choix, opposer les savants les plus honorables au contact d'hommes sans valeur qui se feront comme un plaisir de les gêner dans leurs recherches, de soulever des incidents et de faire naître devant la Cour d'assises de scandaleuses discussions, aussi contraires au respect de la science qu'au respect de la justice (1)?

S'il devait en être ainsi, la réforme ne serait plus un progrès, et les légères imperfections de la législation actuelle, si faciles d'ailleurs à corriger par l'usage, ne seraient rien à côté des inextricables confusions qui se produiraient de toutes parts.

Les privilèges de la défense, dans ce qu'ils ont de sérieux, ne seraient-ils pas très largement assurés si la loi, plus prudente, se contentait de donner à l'inculpé la faculté de choisir son expert dans les catégories déterminées à l'avance?

Sans doute, elles devront être suffisamment étendues pour qu'il puisse y exercer facilement son choix, et c'est un des points les plus essentiels du système des expertises contradictoires et les plus dignes d'examen que de rechercher le mode tout à la fois le plus libéral et le plus sage de constituer les listes sur lesquelles les magistrats et les inculpés auront à faire leur option.

Ces listes seront-elles dressées par les corps savants, par les compagnies judiciaires ou par un commun accord entre eux? Chaque année, les Cours d'appel par exemple, comme le propose le projet actuellement soumis aux Chambres, établiront-elles des listes sur l'avis des facultés, des tribunaux civils, des chambres et des tribunaux de commerce? ou plutôt, ne conviendrait-il pas de ne reconnaître le titre de médecin ou de chimiste-expert qu'à celui qui aurait d'abord obtenu un diplôme à la suite d'un concours passé devant un jury spécial où l'élément judiciaire serait représenté?

Il ne faut pas oublier que certaines notions communes sont nécessaires au médecin et au magistrat pour qu'ils puissent s'entendre lorsqu'ils collaborent à la même œuvre. Au Congrès de 1878, le professeur de médecine légale à la Faculté de droit de Buda-Pesth rappelait que le médecin-légiste doit étudier des questions n'ayant aucun rapport à l'exercice de la médecine pour rédiger les consultations demandées par les tribunaux; qu'il doit connaître l'esprit du Code criminel pour comprendre les intentions

(1) Discussion du projet à la Chambre des députés. Séance du 25 mai 1882. *Moniteur officiel*, p. 543.

du juge, de même qu'il est indispensable que les magistrats n'ignorent pas les éléments de la médecine légale, pour qu'ils soient capables de libeller une ordonnance précisant les points à examiner, de questionner avec prudence et d'apprécier les éclaircissements donnés par le médecin-légiste.

Ces observations étaient pleines de justesse, et leur auteur, en les présentant, citait des exemples bien faits pour justifier la création, dans les facultés de droit, d'une chaire analogue à celle qui existe en Autriche et en Allemagne, où les jeunes gens qui se destinent à la médecine légale ou qui aspirent aux emplois judiciaires peuvent acquérir certaines connaissances spéciales qui les initient, autrement que par des expériences parfois dangereuses pour ceux qui les subissent, aux difficultés de leur ministère.

Mais quel sera exactement le rôle de l'expert désigné par l'inculpé ? Devra-t-on ou lui faire une situation à part, ou le mettre absolument sur la même ligne que l'expert officiel ? Supposons, par exemple, qu'on laisse s'établir entre eux une différence au point de vue des honoraires, et qu'à côté de l'expert qui reçoit de l'Etat une taxe qui à coup sûr ne permet pas de suspecter son désintéressement, on place un expert qui pourra recevoir de l'inculpé des émoluments considérables; est-ce que son impartialité ne sera pas exposée à des insinuations assurément injustes, mais qui, aux yeux du jury, ne le placeront pas moins dans un état d'infériorité relative ? Ne convient-il pas, dès lors, de laisser à la charge de l'Etat le règlement des honoraires de l'expert choisi par l'inculpé, ainsi que le propose, d'ailleurs, la commission de la Chambre des députés chargée d'examiner le projet de révision ? C'est dans une idée supérieure de justice et non pour favoriser des intérêts privés que la loi réserve une place à la défense dans l'expertise ; la société doit mettre autant de soin et employer autant d'efforts à favoriser la justification des innocents qu'à assurer le châtiment des criminels (1).

Une situation égale étant faite à ce point de vue aux deux experts, auront-ils les même droits dans les opérations de l'expertise ?

Le projet de réforme dont il a déjà été parlé n'admet pas cette égalité. « Ce n'est pas, dit l'exposé des motifs, une expertise commune qui se poursuit avec mission d'aboutir à une conclusion et de formuler une opinion définitive unique ; c'est une série de contre-expertises simultanées et parallèles à l'expertise principale

(1) Discours du docteur Brouardel à la séance d'ouverture de son cours. *Revue scientifique des cours,* 10 mai 1879.

et pouvant aboutir à des conclusions différentes; les hommes de l'art agissent non pas *ut plures,* mais *ut singuli.*

On peut se demander si la simple juxtaposition de ces deux expertises, en quelque sorte rivales, mais dont l'une, mise comme en tutelle, n'aurait pas les mêmes moyens d'action, servira bien utilement un accusé ayant intérêt, si on le suppose innocent, à faire la lumière au lieu de l'obscurcir.

Ce qui, à vrai dire, diminue le plus les chances d'erreur, ce n'est pas que l'inculpé ait dans l'expertise un homme à lui, c'est la pluralité des experts.

Peu importe que le savant tienne son mandat de l'accusé ou de l'accusation; il n'écoutera jamais que les inspirations de sa conscience; quelle que soit sa valeur, et précisément parce qu'elle sera très grande, il ne se prétendra pas infaillible, il sentira sa responsabilité moins lourde en la partageant avec un autre, en rencontrant dans l'expert qui lui sera adjoint non pas cet esprit d'hostilité et de jalousie, qui serait à redouter si on plaçait l'un des deux dans une situation inférieure, mais le bon vouloir et l'assistance loyale.

Dès lors, le mieux ne serait-il pas encore de se borner à dire que dans toute expertise il y aura deux experts au moins, dont l'un sera choisi par l'inculpé ou lui sera donné d'office, soit en cas d'urgence, soit s'il est absent ou s'il refuse de le désigner lui-même ?

Pour donner une garantie de plus aux intérêts de chacun, on pourrait aussi donner à l'inculpé le droit de se faire représenter par son avocat aux autopsies et examens, sauf les cas que les convenances obligent à réserver, et rendre obligatoire, sous les mêmes réserves, la présence du juge d'instruction, qui aujourd'hui est purement facultative (1).

Ne serait-ce pas là, si l'on croit devoir changer une législation qui, jusqu'à ce jour, avait permis à la justice et à la science de remplir de la façon la plus loyale et la plus éclairée leur œuvre commune, un des plus sûrs moyens de prévenir les moindres omissions? Si l'entrée de l'avocat dans le cabinet du juge soulève de graves objections, qu'il ne convient pas d'examiner ici, il ne saurait en être de même de sa présence dans une salle d'autopsie ; elle n'aurait pas les inconvénients que pourrait présenter son intervention dans un interrogatoire ou au milieu d'une déposition ; de même les observations du juge auraient l'avantage d'ouvrir parfois des horizons nouveaux, d'appeler l'attention de l'expert

(1) Dans certains pays : Autriche, Italie, canton de Vaud, il est même dressé par le greffier du juge un procès-verbal de l'autopsie.

sur des faits qui lui auraient paru sans importance, sur des circonstances révélées par l'enquête de nature à exiger de nouvelles constatations; mais alors il serait nécessaire, et on devrait considérer comme une garantie de la bonne administration de la justice, que l'expertise ne se fasse jamais préalablement à l'instruction, comme l'usage paraît vouloir s'en établir, et qu'on laisse au juge seul le soin de la prescrire et d'en déterminer soigneusement la portée.

Si un éminent professeur, en rappelant cette phrase du Dr Lasègue qu'à l'hôpital l'élève est la « sauvegarde du malade », a pu dire très justement qu'une autopsie médico-légale pratiquée devant les élèves et des docteurs est nécessairement une autopsie complète et bien faite, à bien plus forte raison doit-on espérer que rien de ce qui peut contribuer à révéler la vérité n'échappera aux investigations de l'expert s'il opère sous le double contrôle de la justice et de la défense.

Les constatations que le magistrat demande à l'expert portent, en général, sur des faits matériels qui s'imposent par leur évidence même; cependant, dans certains cas, et surtout dans les difficiles matières de l'empoisonnement, la contradiction ou, si on aime mieux, la délibération provoquée entre deux experts pourra aboutir à des opinions opposées. Faut-il laisser au juge fort perplexe le soin d'apprécier de quel côté est la vérité? ne doit-on pas plutôt considérer que la création d'un conseil supérieur de médecine légale est la seule conséquence naturelle et forcée du système des expertises multiples ou contradictoires?

Sans entrer dans les nombreuses et délicates questions que soulèverait l'application de ces théories aux réalités de la pratique, il faut tout au moins reconnaître que la base même de la réforme c'est une forte constitution de l'enseignement de la médecine légale; le fonctionnement régulier des expertises contradictoires n'est possible qu'avec un corps de médecins-légistes assez nombreux pour répondre à tous les besoins; sous ce généreux régime, la consommation, si on peut s'exprimer ainsi, sera singulièrement augmentée. Comment trouver partout, non-seulement dans les grands centres, mais surtout dans les chefs-lieux, assez de médecins instruits, expérimentés et capables, afin de pourvoir tout à la fois aux demandes du magistrat et de l'inculpé?

A ce point de vue encore, les destinées de la procédure criminelle et de la médecine légale se confondent; c'est une même idée qui les fait avancer dans la voie du progrès; plus le rôle de l'expert sera agrandi, plus il faudra que sa science s'affermisse et

s'étende; il est donc de l'intérêt et du devoir de la magistrature de prêter largement son concours à toutes les mesures qui sont propres à développer l'étude de la médecine légale et à former dans les grands centres judiciaires et universitaires des foyers de cet enseignement trop longtemps négligé; la plupart des nations voisines sont entrées dans cette voie. En même temps, à Paris, à Lyon notamment, les morgues, auxquelles il reste encore leur vilain nom, tendent à devenir des établissements scientifiques, des pépinières de médecins-légistes; les magistrats favorisent leurs études en se prêtant le plus possible aux nécessités qu'elles imposent et en n'opposant leur veto à la publicité de l'autopsie que dans les cas où des raisons de convenance ou d'intérêt supérieur, dont ils doivent rester les souverains appréciateurs, semblent le commander.

Entre autres mesures destinées à accroître, avec le concours de la justice, le patrimoine encore modeste de la médecine légale, ne convient-il pas de signaler celle qui consisterait à établir, soit dans les Palais-de-Justice, soit dans les Instituts, des archives de médecine légale? On y centraliserait, pour les préserver de la destruction, des documents où magistrats et médecins pourraient puiser de précieuses indications. Que d'œuvres utiles, que de recherches ingénieuses, que d'expériences coûteuses dont les traces disparaissent, que d'observations pouvant servir dans des affaires d'éléments de comparaison restent oubliées et ne profitent à personne! Un établissement de ce genre serait bien facile à organiser.

Le D[r] Lacassagne a déjà obtenu à Lyon les plus heureux résultats; il suffirait de demander à l'expert un double exemplaire de son rapport dans les affaires intéressantes et de s'entendre avec l'administration des domaines pour la remise des pièces à conviction présentant des types intéressants et caractéristiques; ce que de simples particuliers ont pu faire pour le vain plaisir de la curiosité, l'Etat le ferait plus facilement encore dans un intérêt d'un ordre autrement élevé.

Ces détails ne sauraient être négligés; l'Allemagne et l'Autriche en ont reconnu l'importance en organisant à Berlin, à Vienne, dans des locaux aménagés d'une façon intelligente, d'intéressantes collections.

Que l'on veuille chercher le contrôle des expertises dans une contradiction à outrance, ou simplement dans la pluralité des experts, il faut, avant tout, former en nombre suffisant des hommes en état de répondre au vœu de la loi. C'est encore le meilleur moyen de garantir tout à la fois les intérêts de la Société et ceux de l'individu.

Le Code d'instruction criminelle, qui date de 1808, a eu l'honneur, surtout pendant ses premières années, de voir plus d'une nation lui emprunter ses plus sages dispositions; aujourd'hui il se rajeunirait en s'inspirant à son tour de certaines réformes introduites dans les législations étrangères. Les peuples, pour faciliter leurs transactions, tendent à adopter un même type de monnaie; ne doivent-ils pas chercher bien plus encore à adopter un même type de justice? Chaque jour des étrangers comparaissent devant nos tribunaux; chaque jour les tribunaux étrangers jugent à leur tour des Français; il faut, au point où est arrivée l'humanité, que de chaque côté des frontières certains principes essentiels, dominant toutes les législations pénales, fassent respecter les mêmes règles de morale et entourent de la même garantie de procédure ceux qui sont accusés de les avoir méconnues.

C'est par ces considérations sommairement exposées que nous proposons au Congrès l'adoption des propositions suivantes :

1° Pour garantir les intérêts de la société et de l'accusé, il y aura dans toute expertise médico-légale deux experts au moins; l'un sera désigné par l'inculpé ou lui sera donné d'office, en cas d'urgence, s'il est absent ou s'il refuse de le désigner lui-même; ils auront les mêmes droits, prêteront le même serment, feront un unique rapport et seront rétribués également par l'Etat (1).

2° Ces experts seront choisis sur des listes officielles dressées par les pouvoirs publics et les corps scientifiques désignés à cet effet.

3° Les personnes qui, à la suite d'un concours devant un jury composé de professeurs des facultés et de magistrats, auront obtenu un diplôme spécial pourront seules être inscrites sur ces listes.

4° Le système de la pluralité des experts impose la constitution au siège des facultés de médecine d'un conseil suprême de médecine légale qui sera chargé de départager les experts de la région et de statuer en dernier ressort.

5° Le juge d'instruction doit assister aux autopsies et constatations, sauf dans certains cas particuliers, de façon à fournir à l'expert les renseignements de fait pouvant éclairer ses recherches.

6° L'avocat de l'inculpé peut y assister également, afin de pouvoir signaler à l'expert les objections de la défense.

(1) Congrès international d'anthropologie criminelle, Rome. 1886. Discours de MM. Lacassagne, Zuccarelli, Fioretti, Rousselle, Aguglia, Motet, Buonomo, Bevenini, Precone.

7° Un enseignement comprenant les principes généraux de la médecine légale doit compléter dans les facultés de droit l'étude de la procédure criminelle.

8° Il convient, pour faciliter les études de médecine légale, d'admettre comme exception au principe du secret de l'instruction que les autopsies pourront avoir lieu devant les élèves des cours, ainsi que l'usage s'en est établi, sauf le droit de veto du juge.

9° Il y a lieu de constituer, dans les établissements consacrés à la médecine légale ou dans les greffes, des archives et collections de pièces à conviction, sous la direction des magistrats et des experts.

M. VLEMINCKX dit que l'expertise contradictoire existe en Belgique depuis 1874. Des difficultés se sont montrées ; c'est ainsi qu'un expert a refusé, dans une affaire d'avortement, d'être mis en rapport avec un contre-expert qui avait été condamné lui-même autrefois pour avortement. Je crois que l'expertise contradictoire exige la réforme de l'enseignement de la médecine légale, la nécessité de créer des grades spéciaux et un conseil supérieur médico-légal destiné à juger les différends en cas de conflits.

M. CHAUDÉ : On parle d'expert de l'accusé et d'expert de la défense, parce qu'on considère toujours, et à tort, les experts actuels comme les auxiliaires du ministère public. Cependant, nous n'ignorons pas que dans plus de la moitié des cas, après le dépôt du rapport de l'expert, les poursuites s'arrêtent. Aussi, quand l'affaire est discutée devant le tribunal, à cause du rapport des experts, celui-ci paraît être, aux yeux du public, le véritable accusateur.

M. LACASSAGNE : Je crains que cette pluralité d'experts, dans les conditions dont on vient de parler, ne soulève de véritables difficultés. Ainsi, comment trouver dans les campagnes plusieurs médecins compétents? Dans les grandes villes et à Paris, un des experts désignés sera nécessairement le professeur de médecine légale, et alors quelle autorité pourra avoir à côté de lui le second expert ?

Quand on parle de contre-expert, on suppose qu'il y a un accusé; mais il n'en est pas toujours ainsi, par exemple, au début d'une enquête, alors qu'il n'y a encore personne d'accusé; à ce moment il ne peut donc y avoir d'expert de la défense.

Ce n'est pas dans ce sens qu'il faut, d'après moi, tenter des réformes. L'expertise contradictoire existe en fait : l'avocat de la défense ne manque pas de soumettre notre rapport à un de nos confrères compétents qui a soin de faire ressortir les points faibles. Je préférerais vous voir demander avec moi l'annulation de cette fameuse circulaire du chef du personnel au ministère de la justice qui a défendu de nommer plus d'un expert; ce que nous voulons, c'est un aide, un collaborateur et non un contradicteur. Le médecin légiste n'a pas la science infuse, ne possède pas toutes les connaissances scientifiques, et il faudrait qu'il put, quand il le croit nécessaire, faire appel aux lumières d'un spécialiste plus compétent que lui en certaine matière. L'expert adjoint sera utile s'il est ainsi appelé; s'il est nommé d'office, il risquera de susciter des ennuis, de provoquer des conflits. La recherche de la vérité et la Justice n'y trouveront pas leur compte.

M. Brouardel : Au fond, je suis d'accord avec M. Lacassagne; mais comme l'opinion publique réclame absolument l'expertise contradictoire, il est difficile de lutter et il vaut mieux chercher à utiliser cette situation. Certainement, cette organisation rencontrera les plus grandes difficultés : d'abord le petit nombre de médecins existant. Notez que sur trente-six mille communes, il y en a vingt-sept mille sans médecins, et que le cinquième des cantons n'a pas de docteur. Il faudra aussi organiser un tribunal supérieur d'experts, tel qu'il fonctionne en Allemagne.

M. Moreau : On peut faire nommer deux experts par le juge d'instruction, sauf le cas où l'accusé donne des motifs suffisants pour récuser l'un des deux.

M. DA SILVA AMADO (de Lisbonne) : En Portugal, la règle est d'avoir deux médecins, ou un quand on ne peut faire autrement. Les experts ne peuvent être considérés comme les avocats d'une des parties : ils ne sont faits ni pour l'accusation, ni pour la défense. Puisqu'il y a tout avantage au contrôle, à la discussion du travail, on doit affirmer que deux experts sont nécessaires, mais non dire qu'il faut un expert pour l'accusé et un pour l'accusation.

M. DEMANGE répond que les conclusions du rapport en discussion tendent précisément à supprimer les contradictions provoquées par la contre-expertise telle qu'elle fonctionne aujourd'hui. C'est pour cela qu'on propose que les deux experts fassent ensemble un rapport unique et qu'on croit utile la création d'un Conseil supérieur.

M. GARNIER veut satisfaire les différentes opinions qui se sont fait jour en proposant cet amendement, mis en tête de la première proposition :

Réservant son opinion sur la question d'opportunité de créer une expertise contradictoire, le Congrès, etc.

M. A. GUILLOT : Il ne faut tenir compte que des intérêts de la science et de la vérité. Si le courant dont on a parlé avait été mauvais, je me serais mis en travers. Je crois que la pluralité des experts est une chose utile, et je demande qu'on vote sans restriction la proposition I.

Après une longue discussion entre MM. Danet, Demange, da Silva Amado, Laugier, Brouardel, le *principe de la pluralité des experts* est voté par le Congrès. Un second vote dit que *les experts seront nommés par le juge d'instruction*. L'amendement proposé par M. Moreau est repoussé. Les proposisions II et III sont remplacées par celle-ci : *Les experts seront choisis, sauf les cas exigeant une compétence spéciale, sur les listes officielles dressées par les pouvoirs publics et les corps scientifiques désignés.*

La proposition IV, portant institution d'un *conseil suprême de médecine légale,* est critiquée par MM. Dubost et Bogelot, défendue par M. Brouardel, et votée par le Congrès.

M. Lacassagne trouve que l'institution de ce comité est utile, mais qu'il ne faut pas cependant négliger certaines questions, d'apparence plus modeste, et cependant tout aussi importantes. Actuellement, pour mener à bonne fin une instruction, les ressources matérielles manquent. Une instruction judiciaire se fait de nos jours comme au commencement du siècle. Nous n'avons pas à notre disposition les ressources scientifiques modernes, par exemple, le télégraphe ou le téléphone, qui rendraient de grands services. Un expert à la campagne pourrait ainsi demander rapidement un renseignement utile à un confrère compétent ou mieux outillé; on éviterait les expertises incomplètes. Je propose donc l'article additionnel suivant :

Il est indispensable que les juges d'instruction aient à leur disposition les ressources matérielles et les moyens d'action nécessaires pour mener l'instruction à bien et rapidement.

Cet article est adopté.

M. Guillot : Si l'on admet que l'expertise doit dépendre du juge d'instruction, je crois qu'il serait bon d'interdire aux commissaires de police d'ordonner des visites médicales.

Ce vœu est adopté après une observation de M. Horteloup. Les autres propositions sont votées sans discussion.

M. Brouardel remercie les magistrats, les avocats et les médecins qui ont pris part au Congrès et déclare clos le Congrès international de médecine légale.

A. Lacassagne.

COMPTE-RENDU DE QUELQUES CONGRÈS INTERNATIONAUX

Par le Dr Emile LAURENT

CONGRÈS INTERNATIONAL DE L'ALCOOLISME

Tenu à Paris du 29 juillet au 1er août 1889

Il s'est discuté à ce Congrès des questions, deux surtout, tellement capitales et tenant tellement au cœur de l'anthropologie criminelle, qu'il est impossible de ne pas en dire quelques mots ici.

Je me contenterai d'une brève analyse.

La première question mise à l'ordre du jour était celle-ci : *Des Rapports entre l'accroissement de la consommation de l'alcool et le développement de la criminalité et de la folie.*

M. Yvernès, chef de la statistique au ministère de la justice de France, a démontré au Congrès, statistiques en mains, que pour chaque nation la criminalité et l'aliénation suivent une marche parallèle à la consommation de l'alcool. (1)

(1) Dans sa communication M. Yvernès a produit les chiffres fournis par la Finlande, où les lois restrictives, très dures, ont été sévèrement appliquées en 1887, ce qui a amené une réduction considérable de la proportion d'alcool par individu.

En effet, en

1869-1873	on compte	3	litres	95	par tête
1874-1878	—	6	—	10	—
1879-1883	—	4	—	63	—
1884-1888	—	3	—	53	—
1888-1889	—	2	—	06	—

Puis l'auteur a comparé ces chiffres à ceux qu'on trouve en Belgique, qui tient le premier rang dans les proportions d'alcool par habitant, où il y aurait environ un cabaret par 43 habitants. Dans ce dernier pays, la proportion d'alcool a ainsi monté :

1868-1872.	»	litres	09	par habitant
1873-1877.	8	—	09	—
1878-1882.	9	—	02	—
1883-1887.	8	—	08	—

Oui, l'alcool, voilà l'ennemi! Tout le monde le sait, tout le monde le dit et le redit. Mais qu'y faire? M. Drysdale, médecin en chef du Metropolitan Free Hospital de Londres, remarquant avec M. Yvernès que, pour chaque pays, la consommation de l'alcool par tête d'habitant est d'autant plus élevée que le nombre des débits de boissons est plus grand, propose un remède radical : diminuer le nombre des débits de boissons.

Telle n'est pas l'opinion de M. Causderlier. En Hollande, dit-il, le nombre des cabarets ne doit pas dépasser un maximum déterminé. Et cependant l'alcoolisme, la folie et la criminalité sont restés sensiblement dans la même proportion qu'avant l'application de cette mesure restrictive. C'est également l'avis de M. Milliet, directeur du bureau de statistique de la Confédération suisse. D'après les chiffres qu'il a relevés, dit-il, dans le canton de Thurgovie, où il y a beaucoup de cabarets, on compte peu d'alcooliques; tandis que le canton de Berne, avec un nombre très restreint de débits, donne un chiffre considérable d'alcooliques.

M. Iscovesco (de Moldavie) a constaté dans son pays ce que M. Causderlier a constaté en Hollande. On a diminué le nombre

En France, le nombre des débits a augmenté de 15 pour 100 en douze ans, grâce à la loi qui permet d'ouvrir un débit sur la simple déclaration. A Paris, il y a maintenant un débit par 88 habitants, et la quantité d'alcool consommé a ainsi progressé depuis 1873 :

1873-1877.......	2 litres	72	par habitant.
1878-1882.......	3 —	53	—
1883-1887.......	3 —	83	—

M. Caudelier s'est joint à M. Yvernès pour affirmer que l'alcoolisme influe sur la progression de la criminalité, des suicides et de la folie. Il a montré que la situation était grave en Belgique, où un homme adulte sur huit est cabaretier, et où l'on boit plus de bière qu'en Allemagne. Ainsi chaque habitant a consommé en Belgique :

	Litres de bière	Litres d'acool à 50°
1851.........	138	5,87
1871.........	159	7,65
1881.........	170	9,75

Or, à cette augmentation répond un accroissement pour la criminalité :

Par 100.000 habitants.

	Assises.	Trib. correct.	Suicidés.	Aliénés.
1851.	1,6	269	256	4,054
1871.	2,6	383	367	6,481
1881.	2,4	648	533	8,251
1885.	»	»	»	9,328

En Norvége, à la diminution des débits, correspond également une diminution de la criminalité.

des cabarets et on n'a pas constaté de diminution correspondante dans la statistique de l'alcoolisme, de la criminalité et de la folie.

Ces faits tendraient tout simplement à prouver que la consommation des boissons alcooliques peut se faire et se fait dans bien des cas en dehors des cabarets; mais il est indéniable que les cabarets fournissent un appoint énorme. Et puis, pour constater les résultats de cette suppression, il faut attendre de longues années, laisser pousser des générations nouvelles qui, elles, n'auront pas connu le cabaret. Un individu s'alcoolise régulièrement au cabaret; vous supprimez le cabaret : l'habitude est prise, et il est probable qu'il continuera à s'alcooliser chez lui. Mais son fils, qui n'aura point connu le cabaret, peut-être échappera-t-il au vice paternel, à l'ivrognerie, s'il n'est pas déjà dégénéré.

Si on supprime la tentation de boire en restreignant le nombre des débits, a dit M. Petithan (de Liège), on a de grandes chances de diminuer la consommation des alcools. Le Congrès lui donne raison, car il adopte les propositions suivantes :

1° L'accroissement de la consommation de l'alcool est une des causes principales du développement de la criminalité et de la folie;

2° La diminution du nombre des débits étant un des moyens de réduire la consommation de l'alcool, le Congrès émet le vœu de voir les gouvernements prendre des mesures pour restreindre le nombre des cabarets.

Vœu purement platonique et qu'un gouvernement démocratique ne peut guère prendre en considération, a dit M. Lancereaux. En effet, qui va au cabaret? L'électeur. Qui nomme le gouvernement? L'électeur. Si le gouvernement supprime le cabaret, l'électeur supprime le gouvernement.

Triste conséquence du régime populaire!

La seconde question n'est que le corollaire de la première; elle a pour but l'étude *des moyens légaux de prévenir les malheurs causés par l'alcoolisme*. Presque tous les orateurs, MM. Duverger et Motet en tête, sont d'accord pour réclamer l'interdiction ou l'internement des alcoolisés. Cette proposition, en effet, est juste et sage. L'homme qui perd volontairement son libre arbitre en s'enivrant n'est plus digne d'être libre. Puisqu'il est incapable de résister à son vice, qu'on l'enferme, qu'on le prive d'alcool et surtout qu'on le fasse travailler, car il ne doit pas coûter un sou au Trésor public. Une semblable loi ne saurait manquer d'efficacité, car elle porterait en elle et le châtiment et le moyen préventif.

La troisième question est d'un haut intérêt pratique ; mais elle est en dehors de notre sujet. Elle a trait à la création, par les sociétés de tempérance, de cantines à proximité des grands chantiers, chargées de fournir des boissons saines aux classes populaires, et aux moyens de reconnaître la falsification des boissons alcooliques.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE MÉDECINE MENTALE

Tenu à Paris du 5 au 10 août 1889

Le Congrès international de médecine mentale a réuni au grand amphithéâtre du Collège de France un grand nombre de savants français et étrangers.

Après un discours d'ouverture, où il a rapidement retracé les progrès accomplis par la médecine mentale dans ces dernières années, M. Falret, président, expose la première question : *Obsessions intellectuelles, émotives, instinctives.*

« Tout le monde reconnaît aujourd'hui, dit-il, en France et à l'étranger, qu'il existe un assez grand nombre de cas d'aliénation mentale, surtout caractérisés par des idées, des émotions ou des impulsions qui s'imposent à l'esprit d'une manière pathologique et irrésistible. Les malades ont parfaitement conscience de leur état; ils reconnaissent la nature maladive des phénomènes qu'ils éprouvent, mais ils ne peuvent parvenir à s'en débarrasser. Ces idées, ces émotions ou ces impulsions dominent leur existence tout entière; elles réagissent sur tous leurs actes et sur toute leur conduite, et modifient toute leur manière de vivre. Ils luttent contre elles avec énergie, ils cherchent à les repousser et à les combattre, mais elles s'imposent à eux, malgré eux, au point de les rendre incapables de toute autre préoccupation. Ces idées, ces émotions involontaires, ces impulsions morbides qui s'imposent à l'individu malade, qui dominent sa volonté et ses actes, ont été appelées par les Allemands *Zwangsvorstellungen*, et elles sont généralement connues aujourd'hui sous le nom d'obsessions intellectuelles, émotives ou instinctives. Elles constituent la base de ce que Morel a décrit sous le nom de délire émotif; ce que d'autres auteurs ont

décrit sous le nom de folie avec conscience, de folie du doute, de délire du toucher ou de folie instinctive ou impulsive, et elles étaient connues autrefois sous les noms variés de monomanies instinctives d'homicides, du vol, de l'incendie, etc. »

On sait combien de crimes étranges et mystérieux ont été commis sous l'influence de semblables obsessions. Inutile d'insister.

M. le professeur Ball étudie la *Législation comparée sur le placement des aliénés dans les établissements spéciaux publics et privés*. C'est là une grosse question médico-légale.

La séquestration des aliénés, dit le professeur Ball, s'impose pour trois raisons : 1° La nécessité de protéger la sécurité publique; 2° la nécessité de protéger l'aliéné contre lui-même; 3° la nécessité de soigner la folie, qui peut guérir, à la condition d'être soumise à un traitement approprié.

Ces principes sont admis par tout le monde. Mais dans la pratique, que de contestations! Au lieu de se contenter de protéger l'aliéné dans la mesure de la justice, on semble disposé à lui sacrifier les intérêts des hommes sains d'esprit. Il faut, pour le mettre en traitement, c'est-à-dire pour l'interner, cent fois plus de précautions que pour mettre en état d'arrestation un prévenu de droit commun.

Le malade est-il interné? Sa famille se plaint qu'il cohabite avec des fous, sans réfléchir qu'il y est à sa place et qu'on ne saurait, en bonne justice, le loger ailleurs, au moins pendant les périodes initiales de la maladie. Est-il amélioré? Avant même que la guérison ne soit complète et bien assise, il faut le mettre en liberté, sous le prétexte qu'il n'est plus dangereux.

Après avoir étudié les systèmes de législation en usage dans chaque pays pour l'internement des aliénés, M. Ball considère comme une innovation heureuse le droit accordé, dans le projet de loi adopté par le Sénat français, aux aliénés de pouvoir réclamer eux-mêmes leur placement.

Les idées qui régnaient autrefois, dit-il, nous représentaient la folie comme un mal qui s'ignore lui-même, et l'on ne pouvait guère songer à tolérer l'intervention du malade dans sa propre séquestration. Mais, aujourd'hui, nous savons que plus d'un prédestiné sent venir les approches de l'orage qui menace sa raison. Nous savons que plus d'un sujet, incapable de résister aux impulsions qui le tyrannisent, a parfaitement conscience de son état, qu'il le déplore et qu'il voudrait le combattre par des précautions bien légitimes. Les faits de ce genre, depuis long-

temps connus, n'avaient cependant pas été jusqu'ici l'objet d'une disposition spéciale; cette lacune vient enfin d'être comblée dans le nouveau projet de loi.

Tout en partageant entièrement les idées de M. Ball, M. Falret critique plusieurs des innovations du nouveau projet de loi et en particulier celle qui consiste à appeler dans toutes les circonstances les magistrats à statuer sur le placement des aliénés.

Confier à la magistrature l'examen d'un aliéné, dit-il, c'est commettre la même erreur que de transférer à la médecine la poursuite et le jugement d'un criminel. Cette disposition est, du reste, impraticable. Dans le département de la Seine, on compte en moyenne plus de trois mille internements par an : ce sera donc annuellement plus de trois mille aliénés ou prétendus tels que les tribunaux de la Seine devront examiner, interroger et finalement maintenir séquestrés ou mettre en liberté. Mais parmi ces aliénés, et ce ne seront peut-être pas les moins nombreux, il y en a qui répondront aussi bien que les magistrats qui les interrogeront. Comment les magistrats feront-ils pour décider, s'ils ne tiennent pas compte de l'avis des médecins? Et, s'ils en tiennent compte, ne pourra-t-on pas dire que leur intervention est fictive?

Cette innovation est absolument malheureuse, et M. le président Barbier, en sa qualité de magistrat, tient à déclarer hautement qu'il ne reconnait aucune compétence aux tribunaux en matière d'aliénation mentale. Ce serait faire à la magistrature un triste présent, dit-il, que de l'introduire, par une exagération de ses droits, dans une matière qui échappe à son domaine propre. Et ce n'est pas la médecine seule qui proteste contre cet abus, c'est le bon sens lui-même.

Pour clore la discussion, M. Delasiauve cite plusieurs exemples d'aliénés qui, mis en liberté sur la réquisition du procureur, ont commis des crimes quelques jours après.

M. Motet traite une question bien des fois traitée déjà et toujours remise sur le tapis : *La Responsabilité des alcoolisés.* Question délicate et épineuse, le rapporteur le reconnaît. Il y a bien des degrés dans l'ivresse! Et puis, il n'en est pas de l'alcoolisme comme de la folie. Le fou devient fou malgré lui, tandis que, dans bien des cas, l'alcoolique ne le devient que par ce qu'il le veut bien. Néanmoins, M. Motet conclut à peu près de la façon suivante :

On peut dire que la responsabilité est nulle toutes les fois que le crime ou le délit appartient à la période délirante aiguë ou subaiguë d'un accès d'alcoolisme.

La responsabilité est nulle aussi lorsque le crime a été commis par un homme atteint d'alcoolisme chronique, chez lequel des lésions cérébrales définitives ont compromis l'intégrité de l'organe et déterminé le trouble de la fonction.

La responsabilité peut être atténuée chez les individus faibles d'intelligence chez lesquels la tolérance pour les boissons alcooliques est diminuée par les conditions d'infériorité de leur organisation cérébrale.

Elle ne saurait disparaître tout entière surtout lorsque ces individus savent qu'ils ne peuvent pas boire sans danger pour eux-mêmes.

La responsabilité peut être atténuée encore lorsqu'il est démontré que l'individu a été involontairement surpris par l'ivresse.

Elle existe tout entière : dans les cas d'ivresse simple qu'il était au pouvoir du délinquant d'éviter; lorsque l'excitation alcoolique a été recherchée pour se donner l'entraînement à commettre un crime ou un délit.

Après ces conclusions, M. Motet semble encore très miséricordieux pour les ivrognes; mais lisez les vœux que, à la demande de M. Semal, il fait ensuite adopter par le Congrès.

Le Congrès, en présence des dangers dont l'alcoolisme menace la société, la famille, l'individu,

Reconnaissant qu'il y a lieu d'établir des distinctions entre l'ivresse simple, l'ivresse pathologique et ses variétés, et l'alcoolisme chronique,

Emet le vœu que, dans un intérêt de défense sociale, des mesures judiciaires d'une part, des mesures administratives durables d'autre part, soient prises contre les alcoolisés, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent;

Que les pouvoirs législatifs donnent une sanction aux travaux de Claude (des Vosges), de MM. Th. Roussel et Léon Say;

Qu'il soit pourvu, par la création d'un ou de plusieurs établissements spéciaux, à l'internement des ivrognes d'habitude, des alcoolisés ayant commis des crimes ou des délits et ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu en raison de leur état mental;

Que la durée de l'internement soit déterminée par les tribunaux après enquête médico-légale; que la sortie, même après l'expiration du temps fixé, puisse être ajournée si l'alcoolisé est reconnu légitimement suspect de rechute;

Que ces établissements, ayant le caractère de maisons de traitement et non de maisons de répression, soient organisés avec une

discipline sévère et que le travail y soit imposé (M. Motet pourrait ajouter : et qu'on y interdise toute espèce de boisson alcoolique) ;

Que les statistiques judiciaires et administratives soient dressées de manière à faire ressortir les résultats de ces mesures.

En viendra-t-on là un jour ? La chose est possible ; mais ce sera dans un avenir bien éloigné.

Un grand nombre de communications importantes ont été faites au Congrès de médecine mentale. Plusieurs nous touchent de très près. Passons-les rapidement en revue.

M. Semal (de Mons) a fait une enquête très complète sur la fréquence et les causes des *folies pénitentiaires*. Il a relevé tous les cas de folie qui se sont produits dans les prisons de Belgique depuis 1865 (date à laquelle le régime de la détention cellulaire a commencé à être appliqué en Belgique) jusqu'en 1884. De plus, pour tous ces cas, il s'est procuré les dossiers judiciaires afférents à chaque condamné, pour dégager la physionomie du malade antérieurement à sa condamnation. Enfin, il a pris les certificats des médecins des asiles, de sorte que sa statistique est basée non sur des chiffres, mais sur de véritables observations et aussi complètes que possible.

De 1865 à 1884, il est entré dans les prisons de Belgique neuf cent mille individus ; il ne s'est déclaré sur ce nombre que cinq cent dix-sept cas d'aliénation, proportion plus faible que celle des cas de folie qui frappent l'ensemble de la population. Si l'on défalque de ce chiffre de cinq cent dix-sept les individus qui n'ont subi qu'une simple prévention et ceux dont la détention a été incomplète, il ne reste que cent soixante et un cas d'aliénation développés chez des individus soumis à une détention complète. Or, si l'on dépouille les observations de ces cent soixante et un individus, on n'en trouve que trente-deux sans antécédents cérébraux antérieurs à leur condamnation ; tous les autres étaient des malades avant le début de leur détention.

M. Semal a analysé ces trente-deux cas de folie, il y a trouvé un certain nombre de simulateurs, des délires liés à des maladies générales, et enfin quelques cas seulement d'aliénation, reconnaissant comme notion causale la fusion d'une prédisposition héréditaire, souvent développée par des excès alcooliques, avec l'influence déprimante de la prison.

Je crois, dit M. Semal, que l'isolement cellulaire tel qu'il est pratiqué en Belgique n'est jamais cause de folie. En prison, comme au dehors, la cause principale est toujours l'hérédité. La

détention et l'insuffisance alimentaire jouent seulement le rôle de causes occasionnelles. C'est donc moins dans la forme de la détention que dans la personnalité même du délinquant qu'il faut chercher la cause des folies pénitentiaires. La réclusion n'est qu'un facteur occasionnel qui favorise la mise en jeu de facteurs préexistants. Il est, du reste, à remarquer que la plus grande partie des folies pénitentiaires éclatent immédiatement après la condamnation, qui agit par son effet moral.

Je partage pleinement les idées de M. Semal, et je crois que le régime cellulaire n'engendre la folie que chez les prédisposés et le plus souvent les héréditaires. Je laisse, bien entendu, de côté les cas de paralysie générale, de délire d'inanition, de délire alcoolique *a potu suspenso*.

Malgré tout, j'ai grand'peine à admettre sa statistique comme rigoureusement exacte. Je ne sais trop comment les choses se passent dans les prisons de Belgique; mais je puis affirmer qu'à la prison de la Santé, où j'ai passé deux ans et demi, sur trois cas de folie un seul au maximum était signalé et figurait sur la statistique, les autres passaient inaperçus. Au début, je les signalais au directeur; on me répondit : Ça ne nous regarde pas; laissez-nous tranquille. Et alors je me suis tù, et les choses sont vraisemblablement toujours dans le même état.

Aussi, si M. Semal me disait : Il y a eu à la prison de la Santé cent cas de folie de telle année à telle année, je lui dirais : Mettez trois cents et vous serez sûrement au-dessous de la vérité. En effet, pour trois cas que je voyais, un seul était signalé. Mais combien encore m'échappaient! Combien de dégénérés, de déséquilibrés qui présentaient des syndrômes épisodiques ou même déliraient!

Tous ces cas ignorés que j'ai vus, je ne les rencontrais le plus souvent que par un pur hasard : chez l'un en lui arrachant une dent, chez l'autre en le traitant pour une bronchite. Leurs allures et leur langage me semblaient singuliers; je les interrogeais et je m'apercevais que j'avais affaire à des aliénés, et à des aliénés délirants qu'on laissait achever leur peine et qui partaient ensuite à la grâce de Dieu. Quelquefois je les retrouvais à Sainte-Anne, peu de semaines après leur sortie.

Aussi je crois que M. Semal a sagement agi en faisant voter au Congrès la résolution suivante :

Le Congrès international de médecine mentale, réuni à Paris, reconnaissant l'intérêt scientifique qui s'attache à la question de l'aliénation des détenus, émet le vœu qu'une enquête soit officiel-

lement instituée à cet effet, et que les résultats en fassent l'objet d'une publication régulière.

M. J. Voisin (de Paris) montre qu'il existe chez certains hystériques des *fugues inconscientes* pendant lesquelles ils sont dans une sorte de condition seconde et, par conséquent, irresponsables des actes délictueux qu'ils peuvent commettre.

M. Ladame (de Genève) lit l'observation d'un dégénéré atteint d'inversion sexuelle amélioré par l'hypnotisme. C'est un fait analogue à celui cité au Congrès de l'hypnotisme par le Dr baron von Schrenck-Notzing, de Berlin. La suggestion hypnotique, de l'avis de Krafft-Ebing lui-même, serait la seule méthode de traitement capable de modifier ces étranges aberrations.

M. P. Garnier (de Paris) montre la progression nettement corrélative qui existe entre l'accroissement simultané de la folie alcoolique et de la paralysie générale. Dans la solidarité de leur marche envahissante, dit-il, paraît se traduire clairement l'influence étiologique de l'alcoolisme sur le développement de l'encéphalite interstitielle. Toujours et partout l'alcool, le vice et le mal du siècle!

M. Rouillard (de Paris) propose, à la fin du Congrès, la séquestration perpétuelle des aliénés criminels même guéris, parce que, dit-il, ils peuvent retomber à un moment donné et commettre un nouveau crime. La proposition n'est pas adoptée et le Congrès est clos.

PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL

DE L'HYPNOTISME EXPÉRIMENTAL ET THÉRAPEUTIQUE

Tenu à Paris du jeudi 8 au samedi 12 août 1889

Le premier Congrès international de l'hypnotisme a réuni à l'Hôtel-Dieu de Paris un grand nombre de savants français et étrangers. L'école de Nancy était au grand complet : Bernheim, Liégeois, et à côté d'eux Forel, de Zurich; Ladame, de Genève; Burot, de Rochefort; Grasset, de Montpellier; Semal, de Mons; Masoin, de Louvain; Van Ranterghem, d'Amsterdam; de Jong, de La Haye; Aug. Voisin, de Paris; Dekhtereff, de Saint-Pétersbourg, etc.

Je n'entreprendrai pas ici de faire une analyse complète des travaux du Congrès. Je n'en retiendrai que ce qui pourrait se rattacher plus particulièrement à l'anthropologie criminelle.

La première question mise à l'ordre du jour était la suivante : *De la Nécessité d'interdire les séances publiques d'hypnotisme. — Intervention des pouvoirs publics dans la règlementation de l'hypnotisme.* M. Ladame, le rapporteur, prend d'abord à partie M. Delbœuf, de Liège, qui soutient que l'hypnotisme et ses pratiques doivent être laissés aux mains de tous, au nom de la liberté. Cette théorie est fausse et pernicieuse. L'hypnotisme, à cause de ses dangers, doit être assimilé aux autres agents thérapeutiques et réservé aux seuls médecins. Le rapporteur rappelle les nombreux cas d'hystérie, de névroses développés à la suite des séances publiques des magnétiseurs. Si l'hypnotisme peut être dangereux dans des mains ignorantes, il convient de ne le laisser exercer qu'à ceux de qui la loi exige des garanties sérieuses de savoir et de moralité.

Aussi M. Ladame arrive facilement à faire voter à l'unanimité les trois propositions suivantes :

1° Les séances publiques d'hypnotisme et de magnétisme doivent être interdites par les autorités administratives, au nom de l'hygiène publique et de la police sanitaire;

2° La pratique de l'hypnotisme et du magnétisme comme moyen curatif doit être soumise aux lois et règlements qui régissent l'exercice de la médecine;

3° Il est désirable que l'étude de l'hypnotisme et de ses applications thérapeutiques soit introduite dans l'enseignement des sciences médicales.

Tout cela est juste, tout cela est parfait; mais M. Ladame me semble avoir oublié un point, et un point important. Sans doute les magnétiseurs font courir des dangers à ceux qu'ils endorment; mais ce n'est pas tout. Combien de ces magnétiseurs de profession s'en vont de ville en ville, traînant derrière eux de misérables hystériques hommes ou femmes qu'ils exploitent et dont ils vivent! Ces sujets sont absolument leur chose, des pantins qu'ils tiennent entre leurs mains, et, pour leur faire exécuter toutes les grimaces, ils n'ont qu'à tirer sur les ficelles. Quand ces sujets sont des femmes, c'est encore pis. La malheureuse qui a été hypnotisée tout un jour pour divertir la foule doit, le soir encore, doubler le lit du maître d'un amour odieux qu'elle subit bien souvent malgré elle. D'autres, moins délicats, se font souteneurs ou proxénètes. On a allumé, à la séance, de vieux messieurs en leur montrant le mollet

ou la chevelure dénouée du sujet. Le soir, le magnétiseur leur propose de les présenter à son harem. Puis, quand la connaissance est faite et que le monsieur a choisi, le drôle disparaît mystérieusement pour reparaître non moins mystérieusement à l'heure solennelle du petit cadeau.

Voilà encore un des dangers de l'hypnotisme, et ce n'est certes pas le moindre.

M. Liégeois (de Nancy) va, lui, toucher à ces faits et à d'autres plus graves en étudiant les *Rapports de la suggestion et du somnambulisme avec la jurisprudence et la médecine légale, et la Responsabilité dans les états hypnotiques* (deuxième question). C'est là une question qui nous intéresse tout particulièrement, car elle touche de fort près à l'anthropologie criminelle. Qu'on me permette de l'analyser et de m'y arrêter un instant.

Le rapporteur fait d'abord ressortir la haute importance que présente, pour la bonne distribution de la justice, une étude approfondie des faits qui se rattachent à la suggestion, au somnambulisme et aux divers états hypnotiques.

Pour lui, la plus haute et la plus importante des questions médico-légales que soulève l'hypnotisme comprend les suggestions de crimes ou d'autres actes délictueux, qui peuvent être faites à des somnambules. M. Liébault, de Nancy, a en effet démontré par des expériences, qu'on a depuis qualifiées du nom pittoresque de « crimes expérimentaux », que chez certains sujets on peut produire, par des moyens très variés, un état de somnambulisme profond ; que, dans cet état, on peut suggérer à la personne endormie non-seulement, ce qu'on savait déjà, des sensations et des hallucinations, mais, chose plus grave, des actes que, une fois réveillée, elle accomplira avec une inconscience absolue. Il en résulte cette conséquence que, un crime étant commis par suggestion, l'auteur du fait devrait être tenu pour irresponsable, que seul l'auteur de la suggestion devrait être recherché et puni.

Contrairement à l'Ecole de la Salpêtrière, qui ne voit aucun danger dans la suggestion; contrairement à M. Brouardel, qui professe que les somnambules ne réalisent que les suggestions agréables ou indifférentes que leur offre un individu agréable, il tient pour constant, avec MM. Liébault, Bernheim et Beaunis, de Nancy, que s'il y a, au point de vue médico-légal, quelque chose à redouter dans l'hypnotisme, c'est la suggestion. Il croit, comme M. Liébault, que, même pour des suggestions criminelles, les somnambules vont à leur but comme la pierre qui tombe.

Mais si l'on admet la possibilité de faire exécuter par sugges-

tion des actes criminels, il pourra arriver qu'on ne connaisse pas l'auteur de la suggestion. Comment s'y prendra-t-on pour le rechercher et le découvrir?

Avant d'examiner cette question, le rapporteur fait remarquer que ses conclusions sur l'irresponsabilité des sujets hypnotisables ne s'appliquent qu'à ceux qui peuvent être mis en état de somnambulisme profond. Pour ceux-là, l'automatisme est absolu; n'étant pas libres, ils ne sauraient être responsables.

Il donne ensuite quelques indications sur les moyens auxquels on pourra recourir pour constater que l'auteur du fait délictueux est hypnotisable; qu'il l'est à un point tel qu'on peut lui faire réaliser irrésistiblement des suggestions.

Mais une difficulté plus grave encore peut se présenter dans les expertises médico-légales en matière d'hypnotisme. L'auteur de la suggestion criminelle a pu, il a dû plutôt suggérer au sujet dont il voulait faire l'objet de ses vengeances ou de ses convoitises, de ne se rappeler aucune des circonstances qui ont précédé le crime ou le vol, de croire qu'il en a eu seul l'idée, d'être convaincu qu'aucune suggestion ne lui a été faite, etc., etc. L'amnésie ainsi provoquée serait un obstacle sérieux contre lequel pourraient échouer les recherches les mieux dirigées.

Le rapporteur, se fondant sur des expériences qu'il a soumises au contrôle de MM. Liébault et Bernheim, propose un moyen qui lui paraît de nature à résoudre cette difficulté. C'est de combattre l'automatisme somnambulique en le contraignant à produire des effets contraires à ceux que le vrai coupable avait pu s'en promettre. En d'autres termes, puisque le prévenu, en vertu de l'ordre reçu, ne dénoncera jamais directement l'auteur de la suggestion, il faut faire en sorte de le lui faire dénoncer indirectement, par des actes dont il ne comprendra pas la signification ou même par des démarches auxquelles on donnera une fausse apparence de protection ou de défense pour le criminel lui-même. On pourra faire ainsi au sujet hypnotique, relativement à l'auteur, quel qu'il soit, de la suggestion du crime, toutes les suggestions qui ne seront pas directement et expressément contraires à l'amnésie suggérée. Le véritable coupable tombera ainsi au pouvoir de la justice, parce qu'il lui aura été impossible de tout prévoir.

C'est en vain, ajoute M. Liégeois, que l'on tenterait de montrer l'influence que peuvent exercer les phénomènes hypnotiques sur la distribution de la justice, si l'on ne pouvait invoquer que des considérations purement théoriques. Aussi le rapporteur a-t il cru devoir emprunter à la jurisprudence des cours d'assises et

des tribunaux correctionnels un certain nombre d'affaires dans lesquelles les divers états hypnotiques ont présenté une importance et joué un rôle souvent méconnu. Malheureusement le rôle de la suggestion n'apparaît pas très nettement dans les faits rapportés par M. Liégeois. Mais attendons la discussion.

En terminant, M. Liégeois appelle l'attention des membres du Congrès sur ce qu'on appelle la condition seconde et les états analogues, sur l'amnésie suggérée et les changements de personnalité, sur le somnambulisme naturel, sur l'état intermédiaire entre la veille et le sommeil, sur les hystériques et leurs fausses accusations, sur les accouchements sans douleur dans le sommeil hypnotique, avec oubli complet, au réveil, de toutes les circonstances du fait, cet oubli pouvant favoriser des substitutions d'enfants; sur les hallucinations et en particulier sur les hallucinations négatives ou rétroactives; sur les suggestions à l'état de veille; enfin sur les faux témoignages produits soit par une suggestion intentionnelle, fortifiée au besoin par une hallucination rétroactive, soit spontanément par des hystériques ou par des enfants.

Maintenant la discussion est ouverte. La parole est à M. Gilles de la Tourette. C'est la lutte entre le grand et le petit hypnotisme, entre l'Ecole de la Salpêtrière et l'Ecole de Nancy. M. Gilles de la Tourette, en paroles quelque peu acerbes, reproche d'abord au rapporteur de ne l'avoir pas assez longuement cité. Ensuite, il rappelle que, pour l'Ecole de la Salpêtrière, l'hypnotisme n'est qu'une névrose, de l'hystérie peut-être, puisque les hystériques seuls sont hypnotisables. Il revient ensuite à la question et prend un à un les faits judiciaires cités par M. Liégeois. Ses critiques ont semblé assez justes. En effet, le rapporteur n'a pas cité d'exemples de crimes commis sous l'influence d'une suggestion provoquée. Ce ne sont que des hystériques accusant faussement ou des hystériques violées en état de somnambulisme; mais pas un seul crime suggéré.

La résistance des hypnotisés à la suggestion criminelle est parfaitement réelle, dit encore M. Gilles de la Tourette. On la trouve déjà mentionnée dans Puységur, et, ce qui démontre mieux que tout le reste cette résistance, c'est qu'en faisant la critique de tous les procès on en est encore à trouver un seul crime dont l'auteur ait été poussé par la suggestion. En dehors des crimes de laboratoire, en dehors des crimes expérimentaux, on ne peut citer aucun fait précis et démonstratif.

M. Guermonprez (de Lille) donne dans le débat la note suraiguë et amène la discussion sur le ton parlementaire, en prenant le mot dans son acception toute contemporaine, bien entendu. Passons.

M. Grasset (de Montpellier) ramène la discussion sur son véritable terrain et résume sagement la question. On ne peut citer un seul crime, dit-il, dont l'auteur ait été poussé par la suggestion. Mais cependant la chose est possible, cela est certain. Peut-être même des crimes de ce genre ont été commis et sont restés ignorés, c'est encore très possible. Pour ces raisons, il faut se tenir sur ses gardes et prévenir les magistrats de leur possibilité.

M. Bérillon *(Application de la suggestion à la pédiatrie et à l'éducation mentale des enfants vicieux ou dégénérés)* montre qu'on peut obtenir avec la suggestion hypnotique des résultats presque merveilleux pour le redressement moral des enfants vicieux. Les enfants qui volent, qui boivent, qui fument, et surtout les petits masturbateurs sont très heureusement influencés par cette méthode. La suggestion donne des résultats dans les cas où tous les autres moyens avaient échoué, même les châtiments physiques plus ou moins violents.

Pourquoi n'ouvre-t-on pas au D[r] Bérillon les portes de la petite Roquette? Il y a là des centaines de petits gredins animés des plus mauvais instincts et enclins à tous les vices. S'il tentait de moraliser et de racheter cette graine de criminel! N'en sauverait-il qu'un sur dix, que ce serait encore un beau résultat. C'est une tentative à faire.

M. Aug. Voisin revient un peu sur le même sujet en étudiant les *Indications de l'hypnotisme et de la suggestion dans le traitement des maladies mentales*. Il montre comment il a pu combattre les hallucinations de divers malades et *effriter* leur délire par suggestion. Il s'est en outre servi de l'hypnotisme pour combattre les vices, les penchants inférieurs, l'abus des médicaments, certaines défectuosités de l'intelligence, les névralgies, les contractures, les troubles qui apparaissent pendant la menstruation chez les aliénées.

Enfin, M. Bernheim (de Nancy) étudie la *Valeur relative des divers procédés destinés à provoquer l'hypnose et à augmenter la suggestibilité au point de vue thérapeutique.* C'est une question d'un haut intérêt au point de vue de la psychothérapie suggestive, et le rapporteur l'a magistralement développée.

Parmi les communications, une seule intéresse l'anthropologie criminelle.

Le D[r] Emile Laurent (de Paris) étudie l'*Action suggestive des milieux pénitentiaires sur les détenus hystériques*.

« Ancien interne à l'infirmerie centrale des prisons de la Seine, l'auteur a pu étudier des hystériques criminels et constater que, dans ce milieu, leur nature protéiforme, poussée à la simulation

et à l'exagération, peut les entraîner à une série d'actes délictueux dont ils ne sont qu'à demi responsables. A peine entrés dans la prison, ils dépassent en fanfaronnades et en vices les chevaux de retour les plus endurcis; ils deviennent très vite complices des autres criminels; d'autre part, ceux-ci se servent du manque de résistance des hystériques en les excitant contre les gardiens et en les faisant servir à leurs propres vengeances. Ces faits sont bien connus, les observations en abondent, mais personne n'en tire la conclusion pratique, qui est l'isolement des détenus hystériques, dont le déséquilibrement ne peut que s'accroître dans le milieu pénitentiaire. Le Congrès, d'accord avec M. Laurent, demande que cette proposition soit mise aux voix, et elle est adoptée à l'unanimité sous forme de vœu (1). »

Enfin, avant de clore ce compte rendu, je ne saurais passer sous silence la si curieuse communication du Dr Gascard (de Paris) sur l'*Influence de la suggestion sur certains troubles de la menstruation*; celle de M. Forel (de Zurich) sur l'*Hallucination négative chez les aliénés et la différence entre l'hallucination des hypnotisés et celle des aliénés*; l'observation si intéressante de M. Poiroult (de Paris), l'*Hyperacuité visuelle, auditive et tactile chez un sujet hypnotisé;* le *Compte rendu des résultats obtenus à la clinique de psycho-thérapeutique suggestive d'Amsterdam* des Drs Van Renterghem et Van Eeden, sans contredit le travail le plus important du Congrès au point de vue de la psycho-thérapie suggestive.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE PSYCHOLOGIE PHYSIOLOGIQUE

Tenu à Paris du 6 au 10 août 1889

Le Congrès de psychologie physiologique a tenu ses séances dans l'amphithéâtre du laboratoire de physiologie de l'Ecole de médecine, sous la présidence de M. Charcot, suppléé par M. Ribot.

On n'a parlé à ce Congrès ni de crimes, ni de criminels. Néanmoins, la psychologie physiologique est une science sœur de l'an-

(1) Emprunté au *Progrès médical* du 17 août 1889.

thropologie criminelle ; l'une étudie l'homme sain, l'autre l'homme malade; elles doivent s'appuyer l'une sur l'autre, s'éclairer l'une l'autre, car, comme l'a dit M. Ribot dans son discours d'ouverture, elles travaillent à des recherches voisines. Anthropologistes et psychologistes modernes fouillent le même sol et ils emploient la même méthode : l'expérimentation.

Nous ne pouvons donc nous désintéresser complètement des travaux de ce Congrès, et nous allons les analyser rapidement.

Trois grandes questions avaient été mises à l'ordre du jour : l'étude statistique des hallucinations, l'étude statistique de l'hérédité et une étude générale, surtout terminologique, sur l'hypnotisme.

M. Marillier (de Paris) expose que la *Société pour les recherches psychologiques* de Londres a ouvert une enquête sur les hallucinations, dont le but principal est de déterminer la fréquence de ce phénomène chez les individus normaux. En France, une enquête du même genre a été commencée, surtout pour se faire une opinion sur ces hallucinations mystérieuses si bien décrites dans le livre de MM. Sidgwick et Myers, auxquelles ces auteurs ont donné le nom d'hallucinations véridiques ou télépathiques. Elles ont pour caractère de correspondre exactement à un fait réel se passant, au même instant, à une distance plus ou moins grande du sujet halluciné.

« Il semblerait, en effet, dit M. Ch. Richet, que chez des individus normaux certaines hallucinations ont le caractère d'être véridiques, c'est-à-dire qu'elles sont en rapport avec un fait réel inconnu de la personne sujette à l'hallucination. Dans leur ouvrage intitulé : *Phantams of living*, MM. Gurney, Myers et Podmore on accumulé les observations sur ces hallucinations véridiques.

« Il est facile de révoquer en doute des faits extraordinaires mais ce n'est pas faire œuvre de science. Ce qui est extraordinaire aujourd'hui fera partie demain de la science vulgaire.

« Si l'existence de ces hallucinations était démontrée, nous croyons qu'elle ne prouverait rien autre chose qu'une acuité extraordinaire de l'intelligence devenue apte, dans certaines conditions déterminées, à connaître des faits qui sont inconnaissables pour nous, quand nous sommes dans notre état normal. Mais il ne faut pas se préoccuper des conclusions d'un phénomène. Avant tout, il faut l'établir, et c'est à prouver le fait lui-même que tous nos efforts doivent converger, sans faire d'hypothèses, sans chercher d'explications, avec le seul souci de rendre les témoignages précis et incontestés. »

Donc cette statistique sera continuée avec une méthode aussi sûre et aussi rigoureuse que possible, et le rapporteur, M. Marillier, espère pouvoir présenter au prochain Congrès plusieurs milliers d'observations nouvelles.

L'hérédité, surtout depuis qu'on a accepté les théories de Morel et Magnan sur les dégénérescences, est devenue une question capitale en psychologie comme en psychiatrie. Je n'ai pas craint, pour ma part, de lui faire jouer un rôle prépondérant dans l'étiologie de la criminalité (1). Mais c'est encore une question pleine d'obscurités. Aussi M. Galton (de Londres) propose au Congrès de formuler un questionnaire qui pourrait rendre de grands services dans l'étude des influences physiques et psychologiques de l'hérédité. Il devrait être extrêmement simple et porter sur les faits suivants, qui pourraient eux-mêmes donner lieu à des recherches plus complètes :

1° Ressemblance physique et psychique entre les différents membres d'une même famille (physionomie, intelligence, émotions, caractère, expressions);

2° Un choc, une émotion survenant chez la mère en gestation, peuvent-ils déterminer un signe quelconque sur le corps de l'enfant;

3° Transmission héréditaire des habitudes acquises, au point de vue social, mental, scientifique.

La troisième grande question mise à l'ordre du jour était celle de l'*Hypnotisme*.

M. Ch. Richet, rapporteur, fait ressortir la nécessité de s'entendre sur la valeur exacte des mots qui sont employés couramment dans les divers écrits qui ont trait à la psychologie physiologique. Suivant ses conclusions, les définitions suivantes sont votées par le Congrès :

Hypnotisme signifie somnambulisme provoqué généralement par des actions physiques. *Magnétisme animal* est un mot vague, employé dans les sens les plus divers et s'appliquant surtout aux procédés qui provoquent le somnambulisme. Aussi le Congrès décide que le terme de *magnétisme* sera réservé à l'étude de tous les faits anciens qu'on a expliqués par la théorie fluidique, et que celui d'*hypnotisme* désignera spécialement ceux qui sont du domaine plus moderne de la suggestion. Le *somnambulisme* est un état analogue au sommeil, mais en différant par la persistance de

(1) Voyez les *Habitués des Prisons de Paris*, in-8° de 600 pages, avec planches et figures. A Lyon, chez Storck. 1889.

quelques phénomènes de la vie de relation, et différant de l'état de veille normale par une modification de la personnalité et une amnésie complète. Il peut être provoqué ou spontané. Par son étymologie, la *suggestion* est le fait de suggérer, c'est-à-dire d'indiquer par insinuation, sans un énoncé détaillé, un acte ou une idée. Par extension, l'acte ou l'idée suggérés ont pris à tort le nom de suggestion. On dit que l'individu est suggestionné lorsqu'il ne peut pas résister à l'acte ou à l'idée suggérés. La suggestion a pour point de départ un mot, un signe, un indice quelconque, si peu explicite qu'il soit. Quand le sujet se le fournit à lui-même, c'est de l'*auto-suggestion.*

En somme, on a peu discuté d'idées nouvelles au Congrès; on s'est contenté d'élaborer des programmes pour indiquer la voie à suivre, et c'est sans doute sur les travaux qu'ils auront fait naître que le prochain Congrès discutera. « Nous n'avons pas des questions à résoudre, mais des questions à poser, a dit M. Ch. Richet. Résoudre un problème, cela exige des jours, des semaines, des mois, même des années de travail acharné et persévérant accompli dans le silence et le recueillement du laboratoire. Ce sont les individus et non les assemblées qui font avancer la science et apportent un fait nouveau. Mais, quoique nous ne puissions rien découvrir, nous avons cependant quelque chose à faire; nous avons des questions à poser, pour qu'on sache celles qu'il est utile d'aborder et celles qui sont résolues déjà et qu'on peut formuler d'une manière plus nette que cela n'avait été fait auparavant. Ainsi, nous établirons quel est l'état de la science d'aujourd'hui, état définitif, si tant est qu'il y ait du définitif dans la science. »

Néanmoins un certain nombre de communications fort intéressantes ont été faites au Congrès. Nous allons en dire rapidement quelques mots.

M. Ochorowicz (de Paris) nous ramène à la question si passionnante de l'hypnotisme et entame une longue discussion avec MM. Bernheim, Richet, Babinski. La suggestion est-elle tout dans l'hypnotisme ? oui, dit M. Bernheim; non, dit M. P. Janet. Tout le monde est-il hypnotisable ? oui, dit encore M. Bernheim. Le sommeil hypnotique diffère-t-il du sommeil normal ? non, soutient toujours M. Berheim; oui, reprend M. Ochorowicz, le sommeil hypnotique est une névrose expérimentale; c'est de l'hystérie, conclut M. Babinski.

Mais la discussion ne modifie les idées de personne et chacun s'en va avec celles qu'il avait en entrant. Ce qui est beaucoup plus

intéressant, c'est la communication de M. Danilewsky (de Karkoff) : *Recherches physiologiques sur l'hypnotisme chez les animaux.* M. Danilewsky a obtenu l'hypnose chez les animaux les plus variés : poule, cobaye, serpent, crocodile, écrevisse, langouste, grenouille.

Pour y arriver, il suffit d'immobiliser l'animal pendant un certain temps par une pression douce, après l'avoir mis dans une position anormale, sur le dos par exemple. Au bout de peu de temps, on voit survenir une anesthésie complète, la perte des mouvements volontaires et l'absence de réaction à l'occlusion des voies respiratoires.

La grenouille hypnotisée reste immobile, elle ne réagit pas aux excitations les plus douloureuses, elle se laisse chloroformiser sans résistance. Si on lui ferme les narines avec un morceau de papier, elle ne cherche pas à s'en débarrasser d'un coup de patte, comme à l'état de veille. Ce n'est qu'au moment où l'asphyxie commence, qu'une convulsion fait tomber le papier et que la respiration reprend.

L'hypnotisme des animaux consiste donc en une sorte de paralysie de la volonté, par une espèce de renoncement à la lutte devant une force supérieure. Il est d'autant plus complet que le cerveau est plus apte à sentir sa défaite, c'est-à-dire plus développé. La concentration de l'attention joue chez l'homme le rôle de la violence extérieure, douce et continue chez les animaux.

M. Ch. Richet étudie les *mouvements inconscients et l'écriture automatique.* Il a rappelé à ce propos une question qui fut fort à la mode vers 1853 : les mouvements des tables tournantes. On a montré depuis, dit-il, que ces mouvements n'ont rien à voir avec une fraude; qu'ils peuvent être intelligents, c'est-à-dire comporter toute une suite d'idées associées les unes aux autres, entraînant une série de mécanismes intellectuels compliqués, alors que l'individu qui fait les mouvements inconscients conserve la plénitude de son intelligence. M. Richet propose d'appeler hémi-somnambulisme ce dédoublement extraordinaire de la personnalité.

M. Myers (de Londres) croit à la *transmission de la pensée* sans l'intermédiaire des sens. Il a fait l'expérience suivante : Un sujet est assis, en état d'hypnotisme, les yeux bandés, et séparé par un écran de l'expérimentateur. Celui-ci regarde un objet contenu dans une boîte, ou bien le numéro qu'il a puisé à cette intention dans un sac analogue à celui qui sert pour le loto. Au bout de peu de temps, on interroge le sujet, et il est arrivé, dans plusieurs cas, de constater qu'il avait trouvé exactement le numéro tiré ou le nom

de l'objet fixé. M. Richet et M. Sidgwick (de Cambridge) sont arrivés aux mêmes résultats.

Enfin, pour terminer, je citerai les communications si remarquables de M. Gley sur le *sens musculaire*, et de M. Grüber (de Roumanie) sur *l'audition colorée*.

Dr Emile LAURENT.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

DES RUPTURES DE LA MATRICE CONSÉCUTIVES A DES MANŒUVRES ABORTIVES

Par A. LACASSAGNE

Sur la réquisition de M. Cuaz, juge d'instruction, en date du 25 avril 1889, j'ai procédé le 26 du même mois, à neuf heures du matin, dans mon laboratoire de la Faculté de médecine, à l'autopsie de la nommée Anne D..., épouse C..., née le 31 décembre 1849, à Chirassimont (Loire), décédée le 9 avril et inhumée au cimetière de la Guillotière.

I. — L'exhumation a été pratiquée le 27 avril, à sept heures trente minutes du matin.

Le cercueil, en bois tendre, a une longueur de 1m90 et porte le n° 542.

Le corps est vêtu d'un jupon blanc, d'une camisole avec petits festons aux manches, d'un foulard blanc qui soutient la mâchoire, d'un bonnet blanc, de bas de coton.

II. — La taille du sujet est de 1m56. Les cheveux sont abondants et un peu grisonnants. Les yeux à moitié clos. Il y a des champignons blancs dans l'ouverture palpébrale. Le globe oculaire est assez bien conservé. Des champignons se trouvent encore près des narines et de la bouche, et de ces ouvertures s'est écoulée une sanie noirâtre. La face est sur le point de se momifier. Il y a de la putréfaction bronzée au cou, sur les côtés du thorax, à la partie supérieure de la poitrine. Rien de spécial aux seins. Les bras, les mains (recouverts de champignons blanchâtres), les membres inférieurs sont pâles, mais non putréfiés.

Quand on écarte les cuisses pour examiner les organes génitaux, une sanie rougeâtre s'écoule du vagin et on voit saillir la paroi supérieure vaginale poussée par les gaz abdominaux.

A la face postérieure, dans le dos, empreinte d'un vésicatoire.

III. — On ouvre les différentes cavités :

A. Poitrine. — Quelques adhérences pleurales des poumons à droite et à gauche, au sommet. Les bords antérieurs sont comme anémiés. En arrière, congestion hypostatique.

Il n'existe rien de particulier au cœur.

B. Abdomen. — A l'ouverture de celui-ci, on voit que le mésentère est rouge, enflammé, purulent. Il y a du pus entre les anses intestinales. La surface péritonéale est aussi couverte de pus; lorsqu'on soulève le paquet intestinal, on constate la présence dans le petit bassin d'un verre environ de pus mélangé de sang.

L'estomac est vide. Il n'y a que quelques matières fécales dures au commencement de l'S iliaque.

Le foie est putréfié. De même la rate et les reins, qui ne présentent rien autre de particulier à noter.

C. — Le paquet intestinal enlevé, nous examinons les organes génitaux urinaires. La vessie est vide.

Nous constatons sur le fond de l'utérus, en son milieu, une ouverture à bords assez réguliers, longue de 34 millimètres selon le diamètre transversal de l'utérus, large de 11 millimètres et terminée à droite par une encoche.

La partie antérieure de l'utérus est rouge et noirâtre en certaines parties; sur la paroi postérieure, quelques points noirâtres, comme ecchymotiques, qui peuvent tenir à la putréfaction. L'ovaire et le ligament large du côté gauche sont gros et infiltrés de sang. Sur cet ovaire se trouve un corps jaune en évolution.

Nous ne trouvons rien de particulier à noter à la partie supérieure des cuisses ou à la vulve.

IV. — Nous pratiquons une coupe antéro-postérieure à droite et à gauche de la symphyse pubienne, de façon à enlever en bloc les organes génitaux pour les mieux examiner.

La paroi vaginale supérieure étant sectionnée par une incision longitudinale, nous constatons que le col utérin est gros. Son ouverture, en forme de croissant, mesure 26 millimètres de long, mais ne présente pas de déchirures récentes.

Les dimensions de l'utérus sont les suivantes : Le col et le corps réunis mesurent 118 millimètres environ, soit 44 millimètres pour le col et 74 millimètres pour le corps. Le diamètre transversal maximum est de 70 millimètres. L'épaisseur maximum des parois au milieu de l'utérus est de 14 millimètres. Sur la surface muqueuse nous trouvons des débris de la caduque et de membranes et une sanie rougeâtre.

Autour de l'ouverture du fond de l'utérus, les parois sont plus minces, taillées en biseau aux dépens de la partie interne. Les bords de l'ouverture sont frangés; près des bords, la paroi est si mince en certains points qu'elle est comme transparente.

En résumé, la paroi utérine a été érodée suivant une surface de cône dont la base, correspondant à la muqueuse, a 47 millimètres. Du côté gauche, près et au-dessous de la trompe, nous notons un épaississement en forme de tumeur de la grosseur d'un noyau de cerise. Trois autres tumeurs analogues se trouvent en différents points de la surface interne. Lorsqu'on les incise elles présentent une section nettement ecchymotique. Ce sont comme des thrombus. Relevons spécialement ce fait que, quoique nous ayons eu affaire à un utérus en état de gestation, nous n'avons pas trouvé de produit de conception dans l'utérus ni dans l'abdomen.

V. — Après ces constatations nous avons regardé comme inutile l'ouverture de la cavité crânienne.

Il résulte donc de l'autopsie :

1° Que la femme C... a succombé au cinquième jour d'une métropéritonite;

2° Que cette femme était enceinte de deux mois et demi environ;

3° Que le produit de la conception et ses annexes n'ont pas été retrouvés dans les parties génitales ou l'abdomen;

4° Que le fond de la matrice est le siège d'une perforation.

Il s'agit d'établir si celle-ci est spontanée ou le fait d'une déchirure traumatique.

ETUDE DU DOSSIER.

Le dossier a été mis à notre disposition par le juge d'instruction à l'effet de rechercher si, dans les dépositions des témoins et des prévenus, il y a une certaine concordance et si les signes de maladie décrits par les personnes de l'entourage de la femme C... sont en rapport avec la lésion constatée à l'autopsie.

Nous groupons en quatre paragraphes distincts les renseignements sur l'état de la femme C... : avant sa visite à la sage-femme D...; — l'état dans lequel elle se trouvait au retour de cette visite; — les symptômes morbides présentés par la femme C... du 4 au 9 avril; — les constatations faites par Mme D... et les dépositions de la coprévenue femme R...

a). — Le jeudi 4 avril, la nommée Jeanne P..., couturière, qui travaillait à la journée chez la femme C..., dit que lorsqu'elle est sortie pour aller chez la sage-femme, elle se trouvait comme à l'ordinaire. Elle pouvait seulement avoir des malaises, comme ceux qu'ont les femmes enceintes. De même, la fille B... dit : « Elle est partie de chez elle un peu fatiguée comme une femme enceinte, mais elle avait bien dîné à midi. »

b). — Au retour, les mêmes témoins disent : « Que la femme C... se trouvait très mal. » Le témoin P... ajoute : « Elle était très fatiguée et souffrait beaucoup. » La fille B... dit : « Quand elle est revenue elle était très souffrante. Elle ne pouvait ni se tenir debout, ni assise; elle se plaignait et vomissait. »

c). — Ces témoins et la femme M... constatent que les symptômes, dès ce moment, sont allés en s'aggravant, mais que la femme C... n'a pas eu de pertes, qu'on n'a vu sur ses draps que quelques taches de sang clair mêlé de pus et répandant une mauvaise odeur. C'est alors que la femme C... aurait dit à la demoiselle B..., pour expliquer l'état dans lequel elle se trouvait : « L'accoucheuse, Mme D..., m'a donné une injection et m'à piquée; elle m'avait dit de la prévenir lorsque je sentirais la piqûre. » Elle ajoute que lorsque la femme D... est venue voir la femme C..., qui l'avait demandée, l'accoucheuse a dit qu'il fallait attendre au lendemain pour aller chercher un médecin. — Le docteur V... qui fut mandé, dépose qu'il a donné des soins à la femme C... pendant trois jours, et que cette femme est morte d'une péritonite aiguë.

d). — La sage-femme D... dit le 15 avril, à M. le commissaire de police : « J'ai visité la femme C... et constaté un commencement de fausse couche. » Dans son interrogatoire par le juge d'instruction, le 20 avril, elle donne d'autres renseignements : « Je la visitai et constatai qu'elle commençait à avoir quelques pertes; l'utérus était très sensible et elle criait même quand je la touchais...; elle avait la figure contractée, le teint noirâtre, et pleurait beaucoup. » Le 1er mai, elle ajoute : « J'ai constaté au toucher avec le doigt que le col de la matrice était gonflé et très sensible : en retirant mon doigt je l'ai trouvé taché d'un peu de sang et de glaires. En définitive, j'ai vu chez cette femme les traces d'un avortement qui allait se produire. » Les linges de la femme C..., qu'elle a examinés avec soin, lui ont donné la certitude qu'elle n'avait pas fait de fausse couche, que le produit de conception

n'était pas sorti. « Elle a dû le conserver en mourant, car, pour moi, il n'a pas été expulsé. »

La femme R..., dans un premier interrogatoire, dit que Mme C..., avant d'aller chez la sage-femme D..., avait les lèvres gonflées et des teintes vertes et jaunes sur la figure. Il lui semblait que cette femme n'avait pas bien son aplomb. Mme D... a dit à Mme R... : « Reconduisez cette femme chez elle, elle aura une perte ou une fausse couche. » Dans un second interrogatoire, la femme R... constate qu'au retour Mme C... était plus fatiguée. La visite de la sage-femme D... aurait duré un quart d'heure ou vingt minutes.

En résumé, les témoins sont unanimes à déclarer qu'il y avait une opposition absolue entre l'état de la femme C..., au moment où elle est sortie pour aller chercher la femme R..., et celui qu'elle présentait à son retour de chez la sage-femme D... Il est bien évident qu'à partir de ce jour les symptômes sont allés en s'aggravant; une péritonite s'est déclarée qui a entraîné la mort le cinquième jour. Les inculpées s'accordent à dire que lorsque la femme C... est arrivée chez Mme D..., elle était déjà très malade et présentait quelques-uns des symptômes graves que les témoins B... et P... ont constatés au retour de la femme C... à son domicile. La sage-femme déclare elle-même qu'il y avait un avortement commençant. Nous savons par l'autopsie que des manœuvres abortives ont été pratiquées, puisque l'utérus a été perforé. On se trouve donc en présence de ces deux cas : ou la femme C... a subi ces manœuvres avant d'entrer chez la sage-femme D..., ou elles ont été pratiquées au domicile de celle-ci. Mais ce qui est certain, c'est que la femme C... n'aurait pas encore été victime de ces manœuvres dans la matinée du 4, alors que les témoins constatent que son état de santé ordinaire n'avait pas changé et qu'elle avait dîné comme d'habitude.

Le dossier nous apprend encore que la femme C... habitait avec ses cinq enfants et qu'elle avait raconté avoir eu une fausse couche ou s'être fait avorter à Genève.

EXPOSÉ SCIENTIFIQUE DE LA QUESTION DES DÉCHIRURES TRAUMATIQUES DE LA MATRICE

La question des ruptures utérines pendant la grossesse et leur rapport avec l'avortement criminel ont été bien étudiées par le docteur Henry Coutagne, dans un travail fait au laboratoire de médecine légale de la Faculté de Lyon et qui a paru dans le *Lyon médical* en 1882.

Il divise les observations qu'il a réunies, au nombre de trente, en quatre classes : 1° Les ruptures dans la grossesse à siège anormal; — 2° les ruptures de l'utérus atteint d'une affection néoplasique; — 3° les ruptures de causes précisées peu rigoureusement, survenues dans les derniers mois de la grossesse; — 4° les ruptures de causes précisées peu rigoureusement survenues dans les premiers mois de la grossesse.

Seules, ces dernières ruptures nous intéressent. Coutagne en cite quatorze cas, parmi lesquels un qui lui est personnel et que nous relaterons très brièvement.

Une fille de vingt et un ans mourait à Lyon, le 23 juin 1881, dans des circonstances suspectes. Deux jours avant, cette fille, enceinte de trois mois, sort de chez elle, le matin, à sept heures, très bien portante, se chargeant de plusieurs commissions et annonçant qu'elle se rend chez la sage-femme qui doit la faire avorter. Une heure après, au domicile de la sage-femme, on doit la coucher dans un lit dressé à la hâte et elle paraît sérieusement malade. Du seigle ergoté est administré, l'état s'aggrave, et quand un docteur est appelé, le lendemain, à neuf heures du soir, il constate que la jeune fille est à toute extrémité et présente l'ensemble des signes qui caractérisent la péritonite suraiguë. La mort arrive le 23, à cinq heures du matin, environ vingt-deux heures après le début des accidents.

L'inhumation est faite le 24, et l'autopsie pratiquée le 29 du même mois.

On trouve dans le ventre tous les signes d'une péritonite commençante. Dans la cavité pelvienne, un épanchement séro-sanguinolent, qu'on peut évaluer à un verre et demi, entoure une tumeur qui n'est autre chose qu'un fœtus (pesant 36 grammes, long de 15 centimètres), relié par un cordon intact à un placenta de 12 grammes 1/2, également entier. L'utérus a les dimensions d'un utérus gravide. « Son fond a complètement disparu entre les deux insertions tubaires pour faire place à une vaste solution de continuité dont les bords, uniformément frangés, sont constitués par un tissu musculaire aminci comme s'il avait été étiré avant son éclatement. » Voici les conclusions du rapport :

« 1° Marie M... a succombé à une hémorrhagie et à une inflammation péritonéale causées par une rupture de l'utérus à la fin du troisième ou au commencement du quatrième mois de la grossesse.

2° Il est impossible de préciser avec une certitude absolue la cause de cette rupture, que rien n'explique ni ne fait prévoir dans l'histoire pathologique de Marie M..., jusqu'à l'éclosion des accidents du 21 juin. Une rupture absolument spontanée est improbable. Nous ne pouvons admettre, eu égard à l'état des voies génitales et du produit de conception rapproché du caractère professionnel de l'inculpée, que cette vaste perforation ait été l'œuvre directe d'un instrument manié par la main de la sage-femme. Mais nous sommes tout disposé à admettre qu'une manœuvre de cette dernière nature a produit une lésion utérine limitée qui se sera compliquée consécutivement et par irradiation de la rupture

du fond de l'organe. Pour la production de ce dernier accident, il y a lieu de faire entrer en ligne de compte, à défaut d'une altération destructive antérieure dont la nature nous échappe, ou concomitamment avec elle, l'administration dangereuse dans l'espèce du seigle ergoté.

3° Il y a lieu d'estimer que la fille M... a avorté au point de vue médico-légal, le cours de la grossesse ayant été interrompu prématurément, bien qu'il puisse y avoir de l'incertitude si l'on interprétait trop strictement la définition de Tardieu, qui regarde l'avortement criminel comme constitué essentiellement par *l'expulsion* prématurée et provoquée du produit de la conception.

4° La sage-femme inculpée a fait preuve *au moins* de la plus grossière impéritie professionnelle en méconnaissant la gravité des accidents et en attendant deux jours avant de faire appel à un médecin.

L'affaire, envoyée devant la chambre des mises en accusation, fut l'objet d'un arrêt de non-lieu provoqué en grande partie par le doute que ces conclusions laissaient sur la cause réelle de la mort.

Lesser (de Berlin) a présenté à l'Association des médecins d'Etat, en septembre 1885, *un mémoire sur quelques blessures des parties génitales pour la provocation d'avortements au moyen d'instruments*. Il présente onze observations et il a trouvé vingt-huit cas analogues dans la littérature médicale de ces vingt dernières années. Dans six cas les blessures étaient au fond de l'utérus. Deux fois la perforation était de la dimension d'un pois. Dans deux cas la perforation atteignait trois et cinq centimètres.

Lesser parle de l'observation de Coutagne et serait disposé à penser que cette rupture ne proviendrait pas des manœuvres de la sage-femme.

Il pense que les blessures de l'utérus ont généralement été suivies d'avortement dans les vingt-quatre ou quarante-huit heures.

M. le docteur Charpentier (art. Utérus du dict. de Jaccoud, 1885) réserve le nom de *rupture spontanée* de la matrice « à celles qui surviennent en dehors de toute violence extérieure et de toute intervention obstétricale, de quelque nature qu'elle soit, manœuvre ou administration intempestive de substances destinées à provoquer l'expulsion fœtale, et qui sont le résultat de la seule contraction utérine plus ou moins aidée par des causes prédisposantes variées ». Parmi ces causes il faut citer comme des plus fréquentes : la multiparité, la durée du travail, le volume du fœtus, les présentations vicieuses, et en particulier celle de l'épaule.

Dans son traité des accouchements, il dit que les ruptures spontanées de l'utérus pendant la grossesse sont rares, et d'autant plus rares qu'on se rapproche davantage du début de la grossesse.

Lewers, dans une étude sur la *rupture de l'utérus pendant la grossesse* (Annales de gynécologie, p. 316, 1887), dit qu'il faut comprendre sous le nom de « ruptures pendant la grossesse » celles qui surviennent à une époque de la gestation où l'ensemble des conditions qui pendant

l'accouchement amènent la rupture de la matrice n'existent pas. Il cite un cas de rupture sur une femme enceinte de quatre mois. Le fœtus est engagé à travers la déchirure. « Pendant la vie, on n'avait pas fait de diagnostic, et l'on avait supposé que la femme était morte empoisonnée. »

Pour lui, si on élimine le traumatisme, il faut chercher la cause prochaine dans l'existence d'une grossesse interstitielle, c'est-à-dire d'un œuf fécondé qui se fixe et se développe dans la portion de la trompe qui traverse la paroi extérieure.

Richardière *(Annales d'hygiène et de médecine légale*, juillet 1887, p. 427) a publié un mémoire sur les perforations utérines avec gangrène localisée. Il dit que ces perforations, faites avec des instruments rigides, tels que aiguilles à tricoter, crayons, stylet de trousse, canule, etc., ont une forme assez caractéristique. Elles se trouvent surtout au fond de l'organe ou à l'extrémité supérieure de sa paroi postérieure. Au point de vue anatomique, si l'autopsie suit de près le traumatisme, on constate un trajet creusé dans l'épaisseur des parois utérines, et alors le canal ainsi constitué est régulier, comme taillé à l'emporte-pièce. Si l'utérus ainsi blessé est complètement perforé, il survient une péritonite suraiguë. Mais la plaie utérine n'est pas toujours aussi caractéristique. Le trajet n'est plus aussi régulier, il y a une ouverture plus ou moins grande, à bords irréguliers et nettement gangrenés. La question se pose alors de savoir si l'on a affaire à une rupture spontanée ou consécutive de la matrice et si l'ouverture utérine est le fait d'un traumatisme ou d'une gangrène localisée en ce point de la matrice.

Richardière cite alors le fait qu'il a observé, à la Morgue de Paris, avec Brouardel. L'utérus avait les dimensions de l'utérus gravide : le diamètre vertical mesurait du fond à l'orifice externe 10 centimètres. Le diamètre transversal d'une trompe à l'autre était de 8 centimètres. Il y avait une perforation occupant le fond de l'organe, empiétant un peu sur la face postérieure. « La perforation mesurait 2 centimètres de diamètre antéro-postérieur sur 2 1/2 de diamètre transversal, laissant passer assez facilement l'extrémité du petit doigt. L'ouverture, libre au centre, était masquée sur les bords par des débris filamenteux de tissu musculaire utérin désagrégé et mortifié en quelques points. L'utérus ne renfermait plus de germe fœtal ; l'examen de la surface interne ne permettait pas de constater le point d'insertion du placenta. » Richardière rapproche ce cas de ceux de Winter et de Socquet.

Winter (*Société obstétricale de Berlin*, 12 novembre 1886) montre un utérus au cinquième mois avec gangrène localisée à la paroi postérieure de l'organe. « Au-dessus de l'origine des trompes, la paroi postérieure était épaissie et ramollie d'une manière uniforme. La partie médiane de l'épaississement était gangrenée et détruite sur une étendue de la largeur d'une pièce de cinq francs. Il existait en ce point une perforation complète de la paroi de l'utérus. On avait évidemment, en pratiquant la tentative d'avortement déposé le virus sur la paroi même de l'utérus en

ce point relativement accessible aux instruments employés à cet usage. Le virus avait amené une métrite aiguë gangréneuse et la perforation secondaire de l'utérus. »

Dans l'observation de Socquet, on a trouvé sur la face antérieure de l'utérus d'une femme de vingt-quatre ans, à un centimètre environ du fond, une perforation complète de toute la paroi de l'organe. « L'orifice externe de la perforation avait l'apparence d'un champignon blanc grisâtre ; il était entouré d'une auréole inflammatoire mesurant 18 millimètres de diamètre et présentant une couleur rouge vineuse avec extravasation sanguine. »

Ces cas peuvent être rapprochés de l'observation XLIII de Tardieu. Elle a rapport à une femme morte de péritonite à la suite de manœuvres abortives ayant déterminé la perforation de l'utérus. Le péritoine était enflammé; du sang altéré baignait les organes contenus dans le petit bassin. L'utérus, qui ne renfermait que quelques débris de placenta et qui offrait tous les caractères d'une récente délivrance, était perforé vers le fond de sa cavité. Les bords de l'ouverture étaient noirâtres, pulpeux, inégaux. Le tissu qui l'entourait à une distance de 2 centimètres environ était aminci et ramolli superficiellement.

Ces perforations, fait remarquer Richardière, sont en général, au fond de l'utérus, de forme irrégulièrement circulaire avec des bords déchiquetés. Du sang peut se trouver dans le petit bassin, comme dans le cas de Tardieu, et c'est alors que la lésion évolue très vite, « comme on l'a vu dans notre observation ».

Il est essentiel de remarquer que ces perforations ressemblent à un champignon percé à son centre avec tissu utérin refoulé de dedans en dehors ; il n'y a mortification de celui-ci qu'au voisinage de la perforation. La muqueuse utérine est saine dans tous les autres points. Donc, on ne saurait confondre ces cas avec ceux qui sont le fait d'une rupture spontanée de l'organe, car alors la rupture a l'aspect d'une déchirure, de direction transversale, d'une étendue plus grande que celles dont nous venons de parler et siégeant au col ou à l'union du col et du corps. (Voir un cas discuté par Brouardel et Laugier. *Soc. de méd. lég.*, mars 1888, tome X, 1889). Ces ruptures spontanées s'accompagnent d'hémorrhagies si abondantes que la mort peut survenir en quelques jours.

Nous rapprocherons de ces faits l'observation suivante publiée récemment par plusieurs journaux de médecine :

Le docteur Evans, de Birmingham, est actuellement poursuivi pour homicide involontaire. Voici la cause de ces poursuites. Il y a quelque temps, une femme de trente-deux ans, enceinte, se présentait chez une sage-femme qui fit appeler le docteur Evans. Celui-ci, après plusieurs examens, déclara qu'il n'y avait rien à faire. Un autre médecin, appelé le lendemain, trouva la tête de l'enfant engagée; il fit l'accouchement, et en même temps il constata qu'une anse intestinale avait pénétré

dans l'utérus. La femme mourut avant qu'on ait pu intervenir chirurgicalement.

L'autopsie permit de constater l'existence d'une rupture du corps et du col de l'utérus qui n'avait pas dû se produire spontanément. Interrogé, le docteur Evans déclara qu'il s'était servi d'une sonde en gomme élastique et du tube vaginal de la seringue de Higginson pour dilater le col. A la suite de cette manœuvre, la tête de l'enfant ne fut plus accessible et fut remplacée par une masse que le docteur Evans reconnut être une anse intestinale. Considérant la femme comme perdue, il ne songea pas à une intervention chirurgicale.

DISCUSSION DU FAIT

Les citations que nous venons de faire montrent que l'on peut distinguer nettement les ruptures spontanées des déchirures traumatiques. Il est possible, croyons-nous, lorsqu'une rupture siège sur l'utérus, de dire si elle est survenue en dehors de toute violence extérieure ou de toute intervention obstétricale, ou si au contraire elle est la conséquence de manœuvres qui, faites avec un instrument dans le but de débarrasser l'utérus du produit de la conception, ont en même temps éraillé la muqueuse ou perforé les parois de l'organe. Les constatations faites à l'autopsie de la femme C..., bien que postérieures de dix-huit jours à la mort, ne peuvent pas laisser de doute, à cause de la résistance de l'utérus à la putréfaction, sur l'origine traumatique de la déchirure constatée. Cette ouverture, à bords ramollis et effilés, évidée pour ainsi dire de dedans en dehors, est caractéristique. De plus, l'utérus était gravide, ainsi que le montrent ses dimensions, et si du sang et des produits sanieux se sont épanchés dans l'abdomen, nous n'avons pu trouver ni dans celui-ci ni dans les organes génitaux le produit de la conception et ses annexes. Ils ont donc disparu par le fait de manœuvres abortives, et c'est pendant les mêmes manœuvres que la perforation a été faite. Il ne nous paraît pas douteux que, lorsque la femme C... est sortie de chez elle, ces manœuvres n'avaient pas été pratiquées, et que ce sont celles-ci qui ont marqué le début des symptômes graves accusés par cette femme à son retour. Dans le cas cité du docteur Coutagne, un certain doute pouvait naître dans l'esprit par suite de la présence du fœtus dans l'abdomen; on pouvait supposer qu'il s'était frayé cette voie par une rupture spontanée, agrandie peut-être sous l'influence des contractions déterminées par le seigle ergoté. Mais dans notre cas on ne peut nier qu'il y a

eu avortement. La femme C... disait qu'elle était enceinte; elle est allée chez la sage-femme, qui elle-même a confirmé cet état; d'ailleurs, nos constatations à l'autopsie ne permettent aucune espèce de doute sur ce point. Pour nous, nous donnons de l'avortement cette définition générale qui trouve ici son application : C'est l'intervention volontaire et violente par des manœuvres portant sur les organes génitaux de la femme enceinte ou par des substances ingérées dont l'action directe ou consécutive porte sur l'existence du produit de la conception. Cette intervention détermine la mort ou l'expulsion du produit de la conception, modifie ou suspend le cours normal de la grossesse.

Chez la femme C..., un produit de conception non-viable, à cause de l'âge de la grossesse, a été violemment expulsé; de plus, les manœuvres abortives ont déterminé une métropéritonite qui a amené la mort cinq jours après.

CONCLUSIONS. — 1° La femme C..., au deuxième mois environ de sa grossesse, est morte d'une métropéritonite.

2° La femme C... a subi des manœuvres abortives qui ont produit l'expulsion du fœtus et de ses annexes. Elles ont en même temps provoqué une déchirure ou une perforation traumatique du fond de l'utérus.

3° Cette perforation traumatique a déterminé la métropéritonite à laquelle a succombé la femme C...

Lyon, le 12 juin 1889.

Quelques jours après, nous eûmes, dans un second rapport, à répondre aux deux questions suivantes :

« 1° La femme C... a-t-elle pu se piquer elle-même ? la piqûre constatée par le docteur ne lui a-t-elle pas été faite par une main étrangère ? — 2° En cas de piqûre, dans le cas spécial, l'expulsion du fœtus a-t-elle pu avoir lieu de suite chez la sage-femme ? »

I. Nous estimons qu'il est très difficile à une personne ne connaissant pas la conformation des organes génitaux internes de la femme de s'introduire elle-même un instrument piquant dans la cavité utérine. Les gens expérimentés éprouvent parfois de la difficulté à faire pénétrer dans l'utérus une sonde, un hystéromètre, etc. Cette opération nécessite l'emploi du spéculum pour éclairer les parties et mettre le col utérin, souvent déplacé, dans un axe favorable. Les fausses routes possibles et les douleurs consécutives doivent aussi entrer en ligne de compte pour faire

éloigner l'hypothèse d'après laquelle la femme C... se serait blessée elle-même. Toutes les présomptions médicales sont en faveur d'une blessure faite par une main étrangère. Ajoutons encore qu'à l'autopsie nous n'avons pas trouvé de blessure ou de déchirure du col, que l'ouverture de celui-ci n'était pas très grande et qu'il paraît presque impossible que la femme C... ait pu introduire directement et sans tâtonner un instrument à travers des parties qui ne sont pas sur une même ligne droite.

II. L'expulsion du fœtus a pu se faire aussitôt après la blessure utérine constatée chez la femme C... L'absence de produit de conception dans l'abdomen et les organes génitaux, aucune expulsion n'ayant été constatée au domicile de cette femme, plaide en faveur d'une expulsion immédiatement consécutive à la piqûre, et en même temps de l'intervention d'une main étrangère qui a dû opérer des décollements ou des râclages dans la cavité utérine.

Lyon, le 26 juin 1889.

La sage-femme et la nommée R... ont comparu devant les assises du Rhône en août 1889. Elles ont été acquittées.

DU DROIT DE RÉQUISITION DES MÉDECINS

Monsieur le rédacteur en chef de la *Semaine médicale*.

La presse commente à l'heure actuelle un dissident survenu entre le parquet et les médecins de Rodez. La question s'est même envenimée au point que ces derniers ont été traduits en justice. L'intérêt qui s'attache à la solution du cas pendant pouvant être gros de conséquences pour le corps médical, vous avez bien voulu me demander des renseignements circonstanciés sur la marche et la nature des événements survenus. J'accède d'autant plus volontiers à votre désir qu'il s'agit en l'espèce d'intérêts professionnels et que je puis réduire mon rôle à celui de simple reporter, étant resté, en raison de mes fonctions spéciales, absolument étranger aux faits ci-dessous relatés.

Le dimanche 25 août disparaît la fille d'un fermier de Solsac (Aveyron). Son cadavre est retrouvé trois jours après. Le 28, le 29 et le 30, le parquet adresse des réquisitions aux médecins du chef-lieu, qui, sous divers prétextes, répondent par un refus catégorique. Ceux de la zône environnante, alléguant à leur tour certaines raisons, ne défèrent pas davantage aux injonctions dont ils sont également l'objet. L'ordre est aussitôt envoyé par M. le procureur général de Montpellier d'avoir à les traduire devant le tribunal de simple police pour contravention à l'article 475 du Code pénal ainsi conçu : « Art. 475. Seront punis d'une amende depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement... § 12, ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents,

tumulte, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique, ou d'exécution judiciaire. »

L'affaire est venue devant le juge de paix, vendredi dernier 20 septembre. Me Maisonnabe, conseil judiciaire de la Société médicale de l'Aveyron, a présenté la défense avec un remarquable talent. Faisant abstraction des excuses individuelles qu'auraient pu faire valoir chacun des médecins requis, il s'est placé sur un terrain exclusivement juridique pour démontrer qu'il n'y avait dans le Code aucun article au terme duquel les médecins fussent obligés de répondre aux réquisitions de la justice ; que ce n'était qu'arbitrairement qu'on les faisait entrer dans l'article 475 du Code pénal. « L'article 475, a-t-il dit, ne saurait s'appliquer aux médecins; il y est question du concours que doivent prêter tous les citoyens, quelle que soit leur position sociale... Il y a une différence fondamentale à établir entre le médecin appelé comme témoin d'un fait qui s'est passé sous ses yeux et le médecin expert auquel on demande un travail intellectuel, une expertise en un mot, expertise pour laquelle il doit présenter une aptitude déterminée, pour laquelle on le rémunère, et pour laquelle encore on lui fait prêter serment. Sans doute, a-t-il ajouté, deux arrêts de la Cour de cassation semblent donner tort à la thèse que je défends; mais je ne dois pas laisser ignorer au Tribunal que ces deux jugements sont en complet désaccord avec un autre jugement rendu par la Cour de cassation de Belgique (Tribunal de Namur, 1840), régie, comme on le sait, par notre propre Code... C'est appuyé sur l'opinion des criminalistes les plus autorisés, comme Faustin-Hélie et autres, que nous en appellerons, si besoin est, de la Cour de cassation mal informée à la Cour de cassation mieux informée, et que justice sera rendue non-seulement aux médecins de l'Aveyron, mais encore à tout le corps médical français. »

Au reste, nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici les conclusions écrites déposées par le défenseur :

« Attendu que l'article 44 du Code d'instruction criminelle, ni aucun article de ce Code, ni d'aucune loi, ne contient le principe de l'obligation où se trouverait le médecin de répondre aux réquisitions de l'autorité judiciaire pour faire des constatations ;

« Attendu que l'article 475 du Code pénal, dont l'application est demandée, est fait pour une tout autre hypothèse, celle d'un accident, tel que : naufrage, incendie ou circonstance analogue dans laquelle le concours de tout citoyen, quelle que soit sa qualité, peut être requis pour un secours à porter en cas d'urgence ; que les médecins n'y sont pas nommés ;

« Attendu, très subsidiairement, que si l'on admettait une explication quelconque possible de l'article 475 du Code pénal au cas d'un médecin qui refuserait d'obtempérer à une réquisition judiciaire, cette accusation serait limitée par les termes mêmes de l'article au cas de flagrant délit, c'est-à-dire, d'après l'article 41 du Code d'instruction criminelle, au cas

où un crime se commet actuellement ou vient de se commettre, ou bien encore au cas où une personne est poursuivie par la clameur publique comme auteur d'un crime ;

« Que, dans la circonstance actuelle, il s'agissait d'un crime commis depuis cinq ou six jours, sur lequel une information était ouverte par le juge d'instruction; qu'il n'y avait donc pas de flagrant délit, qu'au surplus la réquisition adressée à chacun des prévenus n'énonçait la circonstance du flagrant délit et ne les mettait dès lors en mesure de se considérer comme légalement obligés ;

« Pour ces motifs, relaxer les... prévenus. »

Le prononcé du jugement a été remis à quinzaine, soit au vendredi 4 octobre prochain.

Les médecins de Rodez désirent que l'on ne se méprenne pas sur le caractère de la lutte engagée par eux contre le parquet. Elle a été amenée par les difficultés de jour en jour croissantes, paraît-il, qu'ils éprouvaient à faire accepter les mémoires de plus en plus modestes qu'ils présentaient. Les comptes rendus de la Société des médecins de l'Aveyron témoignent, en effet, que depuis plus de deux ans des pourparlers existaient dans le but d'arriver à une entente. La moindre concession n'ayant pas été obtenue, ils ont fait usage des seules armes qui étaient à leur disposition.

Depuis que cette affaire est pendante, la Société des médecins s'est réunie et a décidé de refuser, jusqu'à nouvel ordre, son concours à la justice.

Dr CH. AMAT.

Rodez, ce 22 septembre 1889.

Le juge de paix a prononcé un jugement par lequel les médecins sont condamnés à six francs d'amende chacun et solidairement aux dépens, en application du paragraphe 12 de l'art. 475 du Code pénal.

Voici le texte de ce jugement :

Attendu qu'il y a lieu d'examiner le mérite des moyens de défense ;

En droit :

Attendu que la loi du 19 ventôse an XI, relative à l'exercice de la médecine, dispose dans son article 1er que nul ne peut embrasser la profession de médecin, chirurgien ou officier de santé sans être examiné et reçu comme le prescrit cette loi; que cette même loi dispose, art. 27, que les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux ne pourront être remplies que par les médecins ou chirurgiens reçus suivant la loi; que ces dispositions indiquent que la mission du médecin ne consiste pas seulement à soigner ou à guérir, mais encore à prêter son concours pour aider la justice dans ses investigations ;

Attendu que plusieurs autres dispositions de loi, notamment l'art, 81 du Code civil et les art. 43 et 44 du Code d'instruction criminelle prescrivent, dans le cas de certains événements, l'intervention et le concours de médecins, chirurgiens ou autres personnes de cet art; que l'art. 44 du Code d'instruction criminelle portant que s'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, le procureur de la République se fera assister d'un ou de deux officiers de santé qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre, est conçu en termes impératifs, c'est-à-dire que le procureur de la République a, non pas la faculté, mais le devoir d'appeler les hommes de l'art;

Attendu que l'obligation rigoureuse imposée aux magistrats de demander le concours des hommes de l'art implique nécessairement l'obligation réciproque pour ceux-ci de fournir le concours qui leur est demandé;

Attendu que la sanction de cette obligation se trouve dans l'art. 475, paragraphe 12 du Code pénal, qui punit d'une amende ceux qui, le pouvant, refusent les services et secours qui leur sont demandés dans les divers cas que cet article énumère;

Que l'art. 475 ne nomme pas, il est vrai, les médecins, mais qu'il ne les excepte pas; qu'il oblige tous les citoyens à prêter le concours dont ils sont requis dans les conditions déterminées par la loi, et qu'il ne distingue pas entre un secours matériel ou un secours intellectuel comme celui qui est demandé aux médecins (Cassation, 24 juillet 1884);

Que le mot *accident*, qui se trouve dans l'art. 475, et dont la signification légale est fixée par les autres événements que cet article dénomme, doit s'appliquer aux événements ayant un caractère d'intérêt général susceptibles de compromettre la sûreté publique si les travaux, le service ou les secours requis n'étaient pas immédiatement effectués ou prêtés (Cassation, 17 juin 1853, 13 mai 1854, 18 mai 1855);

Que le flagrant délit, également compris dans la nomenclature de l'art. 475, défini par la loi *le délit qui se commet actuellement ou vient de se commettre*, doit s'entendre non-seulement du fait lui-même du délit, mais encore des circonstances qui environnent ce fait; que la découverte du cadavre d'une personne présumée assassinée ou dont la cause de mort est inconnue est considérée comme un flagrant délit, et que dans le cas de flagrant délit les hommes de l'art requis d'apprécier la nature ou les circonstances d'un crime ou d'un délit, et le médecin requis de constater l'état d'un cadavre, encourent la peine prononcée par l'art. 475 s'ils refusent de prêter leur concours, à moins qu'ils justifient qu'ils ont été dans l'impossibilité d'obéir aux réquisitions qui leur sont faites (Cassation, 6 avril 1836, 20 février 1857);

En fait :

Attendu que le 28 août dernier, le parquet de Rodez fut avisé que le cadavre d'Irma Campergue, présumée assassinée, venait d'être décou-

vert; que le lendemain, 29 août, il fut adressé à chacun des médecins inculpés une réquisition écrite, ainsi conçue :

« Nous, juge d'instruction,

« Vu la procédure instruite contre inconnu, à l'occasion de la décou-« verte du cadavre d'Irma Campergue, présumée morte assassinée;

« Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'autopsie du cadavre,

« Requérons M. le docteur..... de nous assister dans notre transport « à Solsac, commune de Selles-la-Source, pour y procéder à l'autopsie. »

Que ces réquisitions, restées sans résultat, furent renouvelées le 31 août encore sans résultat;

Attendu que le service pour lequel ces médecins étaient ainsi requis est exactement celui qui est prévu par l'article 44 du Code d'instruction criminelle;

Que le fait indiqué dans la réquisition de la mort d'Irma Campergue, présumée assassinée, rentre dans la catégorie des accidents prévus par l'article 475 du Code pénal, présentant un caractère d'urgence et d'intérêt général, vu qu'il s'agissait de la répression d'un crime intéressant la société, et que cette répression devenait impossible faute de constatations médico-légales faites immédiatement;

Que dans tous les cas, et incontestablement, ce fait rentre dans le cas de flagrant délit; qu'il importe peu que le crime remontât déjà à plusieurs jours; que la découverte du cadavre, qui, dans l'espèce, constitue le flagrant délit, ne datait que de la veille; qu'au surplus la loi ne fixe pas quelle est la durée du temps écoulé nécessaire pour que le flagrant délit cesse d'exister;

Attendu que c'est sans raison que les médecins prétendent qu'ils n'ont pas été avisés du cas de flagrant délit; que les termes reproduits plus haut dans la réquisition ne pouvaient leur laisser aucun doute;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les moyens de défense produits par les prévenus ne sauraient être accueillis :

Par ces motifs...

Un des directeurs des Archives, M. le professeur Garraud, a envoyé la consultation suivante à M. le directeur de la *Semaine médicale* :

« La décision du tribunal de Rodez s'appuie sur deux moyens qui me paraissent aussi inexacts l'un que l'autre.

« 1° Est-il vrai qu'il résulte des dispositions combinées de la loi du 19 ventôse an XI, de l'art. 81 du Code civil et des art. 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, que *la mission du médecin consiste non pas seulement à soigner ou à guérir ses malades, mais encore à prêter son concours, avec sanction pénale, pour aider la justice dans ses investigations?* L'affirmer, c'est étrangement méconnaître les règles les plus élémentaires de notre droit criminel. Il existe, en effet, dans le Code pénal, trois dispositions, les art. 234 à 236, qui punissent le *refus d'un*

service dû légalement à l'autorité publique. Mais ces dispositions, qui concernent les *commandants, officiers* ou *sous-officiers* de la force publique et les *témoins* et *jurés*, sont certainement restrictives. J'extrais littéralement ce qui suit du quatrième volume, actuellement sous presse, de mon *Traité théorique et pratique du droit pénal français :*

« Entre les fonctionnaires et les particuliers il existe, au point de vue qui nous occupe *(refus d'un service dû légalement)*, une classe intermédiaire, celle des individus qui exercent *publiquement*, c'est-à-dire au vu et au su de tous, un *art* ou une profession, tels que les *médecins*, pharmaciens, etc. Certaines législations admettent, mais seulement au profit de l'autorité publique, un *droit général de réquisition* vis-à-vis de ces personnes, et sanctionnent, par une peine, leur refus d'obéir. Nous avons bien, dans notre droit, certaines dispositions qui se rattachent à cet ordre d'idées. Ainsi, l'art. 475, § 12 du Code pénal, punit ceux qui, le pouvant, ont refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils ont été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire. La loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, a également donné à l'autorité militaire le droit de requérir la fourniture des prestations nécessaires à l'armée et frappé de peines correctionnelles ceux qui refuseraient ou négligeraient d'obéir aux réquisitions de cette nature (art. 21, 51 et 52). Mais ces textes, qui mettent à la disposition de l'autorité, sous la menace d'une sanction pénale, *les services de toute personne*, ne s'appliquent que dans des CIRCONSTANCES DÉTERMINÉES ET SPÉCIALES. Le devoir général de prêter, en tout temps et en tout lieu, son concours à l'autorité publique, lorsque cette autorité le requiert, n'est, *nulle part, inscrit dans la loi française.* »

« Ces lignes, qui n'ont pas été écrites pour la circonstance, font justice, je crois, du premier argument qui a inspiré le jugement du tribunal de police de Rodez. Il n'est donc pas exact de dire que la « mission du médecin ne consiste pas seulement à soigner ou à guérir, mais encore à prêter son concours pour aider la justice dans ses investigations.

« 2° Par suite, on ne peut fonder la pénalité prononcée par le juge de paix de Rodez que sur l'art. 485, § 12 du Code pénal. Ce texte, qui punit ceux qui, le pouvant, auront refusé de faire le service ou de prêter le secours dont ils sont requis en cas de flagrant délit, est applicable aux médecins. C'est, du moins, l'opinon de la Cour de cassation de France (Crim. cass., 18 déc. 1875; Dalloz périodique, aff. Gindre, 76-1-462 ; Crim. cass., 20 fév. 1857, aff. Carjet, D. P. 57-1-133; Crim. rejet, 24 juill. 1884, aff. Gouin, D. P. 85-1-270).

« Mais le droit de réquisition sous une sanction pénale n'appartient aux officiers de police judiciaire qu'en cas de *flagrant délit*. Or, qu'est-ce qu'un flagrant délit ? C'est « *celui qui se commet actuelle-*

ment ou qui vient de se commettre ». Telle est la définition qu'en donne l'art. 41 du Code d'instruction criminelle. Ce n'était pas le cas dans l'espèce, puisque l'homicide, s'il y avait eu homicide, avait déjà donné lieu à un commencement d'information, et que plusieurs jours s'étaient écoulés depuis le fait de disparition, qui avait provoqué cette mesure d'instruction. Sur ce point, la jurisprudence de la Cour de cassation est favorable aux médecins de Rodez. Dans l'arrêt du 24 juillet 1884, que je citais tout à l'heure, il a été décidé que l'art. 475 n'est pas applicable, *encore que les réquisitions de l'officier de police judiciaire énoncent qu'il opère en cas de flagrant délit*, si le fait qu'il s'agit de constater remonte à plusieurs jours et a déjà donné lieu à un commencement d'information prolongé pendant un certain temps.

« En résumé, le droit de requérir les médecins dans l'intérêt de la justice est, de sa nature, une ressource suprême pour les cas où il y a urgence et flagrant délit, et il ne faut pas y voir, comme semble le faire le jugement de Rodez, une règle, mais au contraire une exception, étroitement limitée aux cas prévus par l'art. 475, § 12 du Code pénal. »

CORRESPONDANCE

Lettre de M. le Dr Bertholon

Le docteur Paul Aubry (de Saint-Brieuc) a eu l'extrême obligeance de nous communiquer, à propos de notre étude sur la criminalité des Tunisiens musulmans, un fait analogue à ceux que nous avons signalés p. 432. Il s'agit de cette espèce de prostitution religieuse qui a lieu chez les Musulmans au bénéfice des fous. Les observations de M. Aubry ont été faites à Constantinople, en 1886. Elles ont paru dans la *Revue internationale des sciences médicales* de 1887, numéro de septembre, page 329.

Nous reproduisons le texte, en regrettant de n'en avoir pas eu plus tôt connaissance. « Les aliénés, dit M. Aubry, sont considérés en Orient comme des saints, moins cependant qu'autrefois. Mais c'est, encore aujourd'hui, un très grand honneur pour une femme d'être fécondée par un aliéné. Dans la rue ils sont entourés de respect. L'un d'eux, misérable vieillard, se promenait tout nu, l'année dernière encore, dans les rues de Constantinople. Nous ne savons s'il vit aujourd'hui ; toujours est-il que nous n'avons pas eu la bonne fortune de le rencontrer. Mais, dans une des principales rues, en plein jour, nous avons vu un idiot se promenant, la verge pendante à l'air libre, et, quoiqu'elle fût flasque, sa main l'agitait d'un mouvement régulier de succussion. Une foule de personnes passait, et nul ne semblait trouver cette manœuvre étrange. »

Dr BERTHOLON

BIBLIOGRAPHIE

Nous recommandons aux lecteurs des *Archives* les livres suivants. Ils trouveront dans ces ouvrages d'importants documents qui, comme le *Centenaire de la Science*, ont souvent besoin d'être placés sous les yeux. Le médecin légiste consultera avec fruit les leçons sur les *Maladies du système nerveux* et le *Morphinisme.*

A. L.

—

LE CENTENAIRE DE LA SCIENCE

Le Monde vu par les Savants s'adresse à tous ceux, petits ou grands, qui sont curieux des choses de la nature, qui cherchent dans les lectures sérieuses des joies douces et des émotions vraies, à ceux même qui ne possèdent sur l'histoire de notre globe aucune notion positive; il apportera profit et plaisir, une instruction amusante et un amusement instructif; il exercera l'active curiosité de l'enfance; il sera un sujet de méditation pour l'âge mûr; mis à la portée de tous, il répandra partout, au foyer de la famille comme dans l'atelier, les salutaires leçons de la science.

Les figures, semées à profusion et, pour ainsi dire, à chaque page, sont dues à nos meilleures artistes; elles sont le commentaire vivant de ces tableaux qui se déroulent devant le lecteur.

Cette encyclopédie, où le vrai luxe de l'exécution est uni à un bon marché inusité, constitue à la fois un riche album et un livre intéressant, qui parle à la fois à l'esprit et aux yeux, assez sérieux pour instruire, assez original pour charmer.

—

A LA LIBRAIRIE O. DOIN, 8, PLACE DE L'ODÉON, PARIS

Leçons sur les Maladies du système nerveux, professées à la Faculté de médecine de Paris, par le Dr F. Raymond, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, médecin de l'hôpital Saint-Antoine. Un beau volume grand in-8° de 525 pages, avec figures dans le texte.

***

Le Morphinisme, habitudes, impulsions vicieuses, actes anormaux, morbides et délictueux des morphimanes, par le Dr G. Pichon, chef de clinique de la Faculté de médecine de Paris, etc. Un volume in-12 de 490 pages.

NOUVELLES

LA RENTRÉE DES COURS ET TRIBUNAUX EN PROVINCE. — A Besançon, le discours a été prononcé par M. Cottignies, avocat général, qui a parlé des améliorations à apporter à la loi de 1838 sur les aliénés.

Agen : M. le substitut du procureur général Grillet de Fleurette avait pris pour sujet : « L'hypnotisme au point de vue médical légal. »

Rouen : M. l'avocat général Chanoine a traité « des conditions historiques et légales de la mendicité, du vagabondage, de l'assistance publique. »

Aix : le discours d'usage, prononcé par M. l'avocat généra-Victor Fabre, avait pour sujet : « La littérature contemporaine et les lois de répression. »

Amiens : M. l'avocat général Corentin-Guyho a fait « l'éloge de Dupin aîné. »

Dijon : « La Réforme du notariat », par M. Bertheau, substitut du procureur général.

Douai : « La Législation pénale à Athènes sous Périclès », par M. Tainturier, avocat général.

Montpellier : « Le Fonctionnement de la justice répressive dans la législation anglaise », par M. Cénac, avocat général.

Nancy : « Les Cahiers de la Lorraine aux Etats-généraux de 1789 », par M. Gegout, substitut du procureur général.

Orléans : « Le Progrès », par M. Cadot de Villemomble, avocat général.

Alger : « Le Serment », par M. Honel, substitut du procureur général.

Toulouse : « Des Idées et des Lois nouvelles sur l'extension des peines », par M. l'avocat général Mestre-Mel.

Limoges. — L'Organisation judiciaire de l'ancienne province du Limousin, par le procureur général Baudoin.

Nîmes. — Le Code civil et les Accidents professionnels dus à des causes inconnues, par M. l'avocat général Fernand.

Rennes. — Le Parlement de Bretagne en 1789, par M. Denier, substitut du procureur général.

Riom. — Autour du Palais, par M. l'avocat général Dubouch.

Caen. — La Procédure criminelle avant 1879. Réformes demandées par le tiers état de Caen dans ses cahiers, par M. Moisy, substitut du procureur général.

A Chambéry, le discours d'usage a été prononcé par M. l'avocat général Noguères, qui avait pris pour sujet : « La liberté et la magistrature en France à travers les siècles. »

Un tribunal prussien a récemment reconnu aux chefs d'établissements pénitenciers ou d'instruction le droit de donner la bastonnade dans les prisons ou d'appliquer des peines corporelles à leurs élèves.

SUICIDES DANS L'ARMÉE BELGE. (Statistique 1887-1888). — Ils sont représentés par une proportion un peu moins élevée que celle qu'on observe dans l'armée francaise : 2,1 pour 1,000.

UN VIEILLARD ASSASSIN. — Le sieur Delanoë, âgé de quatre-vingt deux ans, a comparu devant les assises de l'Eure, pour l'assassinat d'une femme de soixante-quatorze ans, et a été condamné à la réclusion perpétuelle.

UNE ERREUR DE PHARMACIEN. — M. Gaumé, pharmacien, rue de Passy, a été condamné, en juillet dernier, par la neuvième chambre du tribunal correctionnel, à trois mois de prison pour homicide par imprudence. Il avait délivré par erreur des pilules d'opium, au lieu de pilules de quinine, à un malade, M. Dupuis, qui mourut empoisonné.

M. Gaumé a interjeté appel de ce jugement, et l'affaire est venue en octobre devant la cour, qui a confirmé la décision des premiers

juges. Le pharmacien a été condamné, en outre, comme en première instance, à payer à Mme veuve Dupuis, la somme de 40,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

—

LES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LES FORÇATS. — Le ministre du commerce et des colonies vient de faire signer un décret modifiant la règlementation existante en ce qui concerne la répression des crimes et délits commis par les forçats.

Dans le rapport qu'il a adressé au président de la République pour exposer les motifs qui ont provoqué la confection du nouveau décret, le ministre rappelle que les ordonnances royales intervenues sur la police des chiourmes et confirmées par la loi de 1854, n'admettaient guère que trois sortes de peines : la mort, la bastonnade et les mutilations corporelles. Placée en face de l'impossibilité morale de persister dans de semblables errements, devenus incompatibles avec nos mœurs, l'administration s'est efforcée de faire rentrer les forçats, par voie de jurisprudence et d'interprétation, sous l'empire de la pénalité de droit commun.

Mais les efforts persévérants effectués dans cette voie n'ont abouti qu'à démontrer d'une manière évidente l'insuffisance des peines ordinaires à l'encontre de cette catégorie perverse de justiciables. Le ministre dit à ce sujet :

« Qu'importent, en effet, quelques années de travaux forcés de plus ou de moins à un individu déjà condamné à vingt, trente et quarante ans de la même peine? Que lui importe une pénalité quelconque s'il est déjà condamné à perpétuité? Et si la crainte du châtiment ne le retient plus, quelle sécurité reste-t il à ceux qui vivent à ses côtés? Aussi les crimes commis par les transportés se sont progressivement multipliés d'une façon inquiétante en face de l'administration pénitentiaire désarmée, et l'œuvre de 1854 se trouve compromise.

« Contre ces hommes, il n'existe, à proprement parler, que deux moyens de répression : la mort et l'incarcération, cette dernière pouvant elle-même comporter des différences de régime. Toute autre peine est inefficace.

C'est pour remédier à cette situation que le ministre du commerce et des colonies a fait signer le décret qui est promulgué le 13 octobre dernier. Ce décret a été élaboré par la commission permanente instituée en vue de la réforme des établissements pénitentiaires coloniaux. Les principales dispositions consistent à abroger les anciennes ordonnances et à soumettre, en principe,

les forçats en cours de peine au Code pénal ordinaire, sauf à remplacer, suivant le cas, par la réclusion cellulaire ou par l'emprisonnement, les peines pour eux inapplicables qu'ils auraient encourues.

Deux incriminations spéciales sont toutefois prévues : la voie de fait envers un surveillant ou agent de l'administration pénitentiaire et le refus de travail. La première est punie de mort, ainsi que cela a toujours existé ; la seconde entraîne l'incarcération du coupable.

—

GUYANE FRANÇAISE

Nous avons sous les yeux les premières statistiques faites sur l'état sanitaire des relégués dans cette colonie; elles se rapportent à l'année 1887. Le premier convoi des relégués est arrivé au mois de juin 1887 seulement, parce que le gouvernement français avait voulu attendre, pour diriger les récidivistes sur la Guyane, que l'épidémie de fièvre jaune entrât dans la période décroissante. Un point important, c'est que Saint-Jean-du-Maroni (Guyane) est désigné comme lieu de relégation pour les individus vigoureux, jeunes et notés comme dangereux ou incapables de relèvement.

Le nombre des relégués envoyés à la Guyane a été pendant l'année 1887 de 616, dont 32 sont morts, soit 5.19 0/0 au lieu de 2.07 0/0 en Nouvelle-Calédonie. De même pour la moyenne des malades, qui a été de 13.3 0/0 à la Guyane contre 4.82 0/0 en Nouvelle-Calédonie. Ces chiffres sont d'autant plus significatifs en ce qui concerne l'insalubrité de la Guyane, que, dans ce pays, la proportion des relégués ayant une bonne santé s'élevait à 72 0/0, tandis qu'elle n'était que de 59 0/0 en Nouvelle-Calédonie.

Les maladies dominantes ont été, comme il fallait s'y attendre, la dyssenterie, les affections paludéennes et l'anémie. L'âge moyen des relégués était de quarante ans.

Le Gérant, A. BOURNET.

TABLE DES MATIÈRES

I. Mémoires originaux

II. Revue critique